This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 3433 00104545 3

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

L'AMBASSADEUR
ET
SES FONCTIONS
PAR
ABRAHAM DE WICQUEFORT,

Conseiller aux Conseils d'Etat & Privé du Duc de Brunswic, Lunebourg & Zell, &c.

Nouvelle Edition augmentée des Pieces suivantes.

MEMOIRES DE WICQUEFORT
TOUCHANT LES AMBASSADEURS ET LES MINISTRES PUBLICS.

REFLEXIONS SUR CES MEMOIRES.

DISCOURS DU MEME WICQUEFORT
DE L'ELECTION DE L'EMPEREUR,
ET
DES ELECTEURS DE L'EMPIRE.

TRAITÉ DU JUGE COMPETENT
DES AMBASSADEURS,
Traduit du Latin de
M^r. DE BYNKERSHOEK,
Président du Haut Conseil de Hollande, &c.
PAR JEAN BARBEYRAC,
Professeur en Droit Public & Privé à Groningue.

Seconde Edition revue & augmentée dans les Notes du Traducteur.

TOME SECOND.

A AMSTERDAM,
Chez les JANSSONS A WAESBERGE.
M. D. CC. XXX.
Avec Privilege de N. S. les Etats de Hollande & de Westfrise.

Digitized by Google

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
72043B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1910 L

Digitized by Google

PRIVILEGIE.

DE STAATEN VAN HOLLANDT EN WESTVRIESLANDT, *Doen te weten:* Alsoo ons vertoont is by THOMAS JOHNSON, Boekverkoper in 's Hage, dat hy Suppliant in 't jaar 1719. gekogt had van den Erfgenaam van wylen Daniel Steucker alle deselfs Boeken &c. met Copy regten en Privilegien daar toe hoorende, en daar onder l'*Ambassadeur & ses Fonctions par* Mr. DE WICQUEFORT het welk in 't jaar 1681. gedrukt was geweest met Privilegie van ons, die nu al geexpireert was: En dewyl den Suppliant nu al gereet was een nieuwe Editie van 't voorsz. werk uit te geven met considerable vermeerderingen, en onder anderen met een Tractaat *Du Juge Competent des Ambassadeurs &c.* geschreven in 't Latyn door de HEER BYNKERSHOEK, Raadsheer van den Hoogen Raad alhier, en in 't Frans overgeset met veele Annotatien door M. J. BARBEYRAC, Professor tot Groeningen, ende den Suppliant beducht zynde, dat eenige baatsugtige menschen dezelve werken mogten nadrucken, ofte nagedrukt zynde eenige Exemplaren hier te Lande inbrengen, verkopen ofte verhandelen, tot zyne groote schade, soo keert zig den Suppliant tot ons, ootmoedelyck versoekende onze Privilegie of Octroy om de voorn. *Ambassadeur & ses Fonctions*, als mede het voorsz. Tractaat *Du Juge Competent des Ambassadeurs &c.* met de annotatien en verdere augmentatien, alleen hier te Lande te mogen drucken en uitgeven gedurende vyftien eerst achter een volgende Jaren, met verbod aan alle andere onderdanen van dezen Staat dezelve na te drucken in generlei formaat of taale, of ergens nagedruckt zynde in deze Landen in te brengen; te verkopen of verhandelen, op verbeurte van alle de ingebrachte of nagedrukte exemplaren, en nog een boete van drie duysent guldens t'elkens te betaalen &c. ZOO IST, dat wy de saake, en 't versoek voorsz. overgemerkt hebbende, ende genegen wesende ter bede van den Suppliant uyt onse regte wetenschap, souveraine Magt, ende Authoriteyt den selven Suppliant geconsenteert, geaccordeert ende geoctroyeert hebben, consenteren, accorderen, ende octroyeren hem mids desen, dat hy gedurende den tyd van vyftien eerst agter-een volgende Jaren het voorsz. werck genaamt l'*Ambassadeur & ses Fonctions, par* M. DE WICQUEFORT, met een Tractaat *Du Juge competent des Ambassadeurs* geschreven in 't Latyn door de HEER BYNKERSHOFK Raadsheer van den Hoogen Raad alhier, en in 't Frans overgezet met veel annotatien door M. J. BARBEYRAC Professor tot Groeningen, binnen den voorsz. onse Landen, alleen sal mogen drucken, doen drucken, uitgeven, ende verkopen; verbiedende daarom alleen, ende een ygelyken deselve werken in 't geheel ofte ten deele, in generlei formaat of taalen te drucken, naar te drucken, te doen naardrucken, te verhandelen ofte verkopen, ofte elders naargedrukt binnen denselven onsen Lande te brengen, uit te geven, ofte verhandelen ende verkopen, op verbeurte van alle de naargedrukte, ingebragte, verhandelde of verkogte Exemplaren, ende een boete van drie duisent guldens daar en booven te verbeuren, te appliceeren een derde part voor den Officier die de Calange doen sal, een derde part voor den Armen der plaatse daar het Casus voorvallen sal, ende het resteerende derde part voor den Suppliant, ende dit telkens soo menigmaal, als deselve sullen werden agterhaald; Alles in dien verstande dat wy den Suppliant met desen onsen Octroy alleen willende gratificeren, tot verhoeding van syne schaade door het naadrucken van de voorsz. werken, daar door in geenigerdeele verstaan den inhouden van dien te authoriseren ofte te advoueren, ende veel min het selve onder onse protexie, ende bescherming eenige meerder Crediet, aantien ofte reputatie te geeven, nemaar den Suppliant in cas daar inne iets onbehoorlyk soude influeeren, alle het selve tot zynen last sal gehouden weesen te verantwoorden, tot dien einde wel expresselyk begeerende, dat by aldien hy desen onsen Octroy voor deselve werken sal willen stellen, daar van geen geabrevieerde, ofte gecontraheerde mentie sal mogen maaken; nemaar gehouden weesen, het selve in 't geheel en sonder eenige omissie, daar voor te drucken ofte te doen drucken, ende dat hy gehouden zal zyn een Exemplaar van de voorsz. werken gebonden ende wel geconditioneert te brengen in de Bibliotheek van onse Universiteyt tot Leyden, en daar van behoorlyk te doen blyken. Alles op pœne van het effect van dien te verliesen. Ende ten einde den Suppliant desen onsen Consente ende Octroye moge genieten als naar behooren, lasten wy allen ende een ygelycken die 't aangaan mag dat zy den

SLOOMAN 20 '49

Digitized by Google

den Suppliant van den inhoude van deſen doen laaten ende gedogen ruſtelyk, vreedelyk ende volkomentlyk genieten ende gebruiken, Ceſſeerende alle belet ter contrarie. Gedaan in den Hage onder onſen grooten Zeegele hier aan gehangen, op den ſeſde January, in 't Jaar ons Heere ende Zaligmakers ſeventien hondert drie-en-twintig.

Getekent

W. V. WASSENAAR.

Onderſtont,

Ter Ordonnantie van de Staaten.

SIMON VAN BEAUMONT.

't Regt van 't bovenſtaande Privilegie hebbe verkogt en afgeſtaan, aan de Meſſrs WAESBERGE en PAULI, volgens myn Verkoop-conditie van den 1ſte. Maart 1728.

THOMAS JOHNSON.

Digitized by Google

L'AMBASSADEUR ET SES FONCTIONS.

LIVRE SECOND.

SECTION I.

De la Fonction de l'Ambaſſadeur en General.

J'Employe ce mot exprés, afin de diſtinguer entre les fonctions & les actions de l'Ambaſſadeur ; parce que les unes ont plus de rapport au Caractere, & les autres à la perſonne. L'Ambaſſadeur ne negocie pas tousjours ; c'eſt à dire, qu'il ne doit pas faire l'Ambaſſadeur par tout & en toutes les rencontres. J'ai dit ailleurs qu'il doit eſtre un peu Comedien, & j'y ajouſte ici, que peut-eſtre dans tout le commerce du Monde, il n'y a pas un perſonage plus Comique que l'Ambaſſadeur. Il n'y a point de theatre plus illuſtre que la Cour: il n'y a point de commedie où les acteurs paroiſſent moins ce qu'ils ſont en effet, que les Ambaſſadeurs font dans la negociation, & il n'y en a point qui y repreſentent de plus importants perſonages. Mais comme le plus habile acteur n'eſt pas tousjours ſur le theatre, & change de maniere d'agir aprés que le rideau eſt tiré ; ainſi l'Ambaſſadeur, qui a bien joüé ſon rolle dans les fonctions de ſon caractere doit faire l'honneſte homme, lors qu'il ne joüe plus la comedie. Dans les Aſſemblées de ceremonies il ne peut pas quitter ſon rang ſans crime : & meſme en tenant table, où il eſtale un eſchantillon de la Grandeur & de la magnificence de ſon Prince, il le peut repreſenter en quelque façon. Mais comme les Rois meſmes ſe déchargent quelquefois de cette gravité pelante & incommode ; & que comme Moyſe, ils mettent quelquefois un voile ſur la face, afin que leur Majeſté n'ébloüiſſe pas ceux qui en approchent ; ainſi l'Ambaſſadeur ne peut, ſans effacer le caractere d'honneſte homme, faire paroiſtre continuellement celui de Miniſtre Public. Ce compoté de formalités, de bienſeances & de circonſpections peut bien former un pedant politique, mais non un parfait Ambaſſadeur, qui doit eſtre parfaitement galant homme, c'eſt à dire un homme fait à la mode de la Cour. Il n'eſt pas défendu à l'Ambaſſadeur de voir & de regaler les Dames ; mais ſi en ces occaſions, où les Rois meſmes ſe plaiſent à ſe communiquer familierement, il pretend faire le grave & l'Ambaſſadeur ; je n'oſerois dire qu'il ſe rendroit ridicule, mais il ne s'en faudroit gueres. *Chanut* qui ſembloit eſtre né pour cet éminent emploi, ne ſe voulut point couvrir, en prenant audience de la *Reine Chriſtine* de Suede. Il ſçavoit ce qu'il devoit au Monarque qu'il repreſentoit : mais il fit bien plus d'honneur au Roy ſon Maiſtre, en diſant à la Reine la raiſon pourquoi il ne ſe couvroit point, que s'il ſe fuſt couvert en effet. L'Ambaſſadeur qui fait civilité aux Dames, & à ceux qui n'ont point de competence avec lui, fait connoiſtre que ſon Maiſ-

Digitized by Google

tre n'eſt point trompé en ſon choix, & que ſon Miniſtre ſçait auſſi bien vivre qu'il ſçait negocier. Il ne ſe peut que l'Ambaſſadeur, qui veut tousjours faire l'Ambaſſadeur, ne ſoit incommode à lui-meſme, & qu'il ne ſe trouve chargé de ſa dignité: ainſi que de ces habits qui ne ſont faits que pour une action ſolemnelle, & pour une ceremonie de peu d'heures, dont on ne voudroit & on ne pourroit pas ſe reveſtir tous les jours. L'Ambaſſadeur qui veut faire paroiſtre ſon caractere en toutes ſes actions, doit ſe reſoudre à renoncer non ſeulement aux devoirs de la civilité; mais auſſi aux loix de l'amitié, & à tout ce qu'il y a de plus doux & de plus charmant dans la vie; à la ſocieté, & à la converſation qui eſt une des principales parties, & comme l'ame de la vie.

C'eſt ce que j'ai crû devoir dire, devant que de parler des Fonctions du Miniſtre; qui ne peut eſtre utile à ſon Prince, ni meſme eſtre conſideré dans la Cour où il reſide, s'il ne l'eſt en celle qui l'employe. Quelle eſtime peuvent faire les eſtrangers de celui qui n'en a point en ſon païs? Et quelle creance peut-on avoir aux offices & aux paroles, de l'Ambaſſadeur qui n'a pas la confidence de ſon Maiſtre? Les Plenipotentiaires, qui eſtoient à Munſter de la part de la France, diſoient qu'il n'y avoit point d'apparence, que l'intention de la Maiſon d'Auſtriche fuſt de faire la paix; *veu que de tous les Miniſtres qu'elle avoit au Congrés, il n'y en avoit pas un, qui euſt la confidence de ſon Maiſtre*, ou qui euſt les qualités neceſſaires pour une negociation de cette force. Que tout le monde ſçavoit, que *le Comte de Naſſau* n'avoit que le ſeul avantage de la naiſſance, qui lui puſt faire donner cet emploi. Qu'il n'avoit eſté quatre ou cinq ans à Cologne, que pour faire figure; pendant qu'il n'y avoit rien à negocier. Que *Saavdra* avoit eu quelque reſidence, dont il avoit eſté transferé tout à coup à la premiere Aſſemblée de l'Europe. Que le Compte *Zapata* eſtoit conſideré à cauſe de ſon ſçavoir, pluſtoſt que pour ſes autres qualités; & que *le Brun*, qui n'eſtoit que Procureur General dans une Cour provinciale, eſtant eſtranger, *ne pouvoit pas ſçavoir les veritables intentions de la Cour de Madrid, ny avoir ſa confidence*. Que la France aucontraire y avoit envoyé *le Duc de Longueville*, le premier & le plus grand Seigneur du Roiaume aprés les Princes, avec *les Comtes* d'*Avaux & Servien*: dont le premier, aprés ſes Ambaſſades de Veniſe & de Dannemarc, avoit, comme Mediateur, fait la tréve entre la Pologne & la Suede; & avoit en-ſuite negocié & conclu les preliminaires à Hambourg; & l'autre aprés avoir manié & negocié de trés-importantes affaires en Italie, avoit eu en France la direction des affaires de la guerre, ſous le Cardinal de Richelieu, en qualité de Secretaire d'Eſtat, qui eſt une charge de la derniere confidence. Tellement que ſi on vouloit faire comparaiſon des qualités de tous ces Miniſtres de part & d'autre, on jugeroit laquelle des deux Couronnes avoit le plus d'inclination à la paix. L'Ambaſſadeur qui eſt aſſeuré de la confidence, ou du moins de l'eſtime de ſon Maiſtre; marche d'un pas ferme, agit avec vigueur, & fait conſiderer en ſa perſonne celle de ſon Prince dans toute la ſuite de ſa negociation.

Les perſonnes de qualité, que les Princes employent à des Ambaſſades, pour les éloigner de la Cour, doivent eſtre conſiderés comme des exilés honorables, & ne ſont pas fort capables de ſervir. Auſſi n'eſt-ce pas l'intention du Prince, qui en chaſſant, ſous quelque pretexte que ce ſoit, une perſonne qui lui eſt incommode, s'en veut déchanger; imite les medecins, qui en purgeant les corps, chaſſent les humeurs ſuperflues auſſi bien que les dangereuſes. Il y a des Princes, qui ſe ſervent du pretexte honorable de l'Ambaſſade, pour couvrir la cauſe honteuſe de l'éloignement de l'Ambaſſadeur: dont on n'a que trop d'exemples dans l'hiſtoire. Et alors le pauvre Miniſtre devient l'objet du mépris, ou de la compaſſion du Prince, auprés duquel il eſt employé; ſi ce n'eſt que

celui-ci

Digitized by Google

celui-ci ait assés de generosité, pour donner son estime au merite personnel d'un Ministre, que la violence, l'injustice & mesme la brutalité persecutent. En ces cas on considere plustost la personne que le caractere, qui n'est pas seulement inutile, mais même à charge à un Ministre disgracié & exilé: de sorte que je ne le mettrai pas au nombre de ceux, dont la fonction sera le sujet de l'autre partie de mon traité.

J'exclus aussi de l'Ambassade tous ces pretendus Ambassadeurs, qui ne sont propres que pour le theatre, & que l'on produit comme des personages muets dans une comedie ou une farce. Les Jesuites qui se plaisent fort à ces divertissements, & qui sont grands Comediens eux-mesmes, jusques à convertir en pompes & en ostentations tout le service divin; s'aviserent il y a prés de cent ans, de faire envoyer une Ambassade solemnelle de *Japonois* à Rome, vers la fin de la vie de *Gregoire XIII.* Ces Peres avoient en effet fait un trés grand nombre de *Proselytes* dans le *Japon*; au moins si on peut donner cette qualité à ceux, que l'on fait sortir de l'idolatrie du Paganisme, pour les noyer dans un abisme d'ignorance, & pour les jetter dans un gouffre de superstitions, qui ne valent gueres mieux que celles des payens, dont ils les ont empruntées: pour faire voir en Europe ce qu'ils estoient capables de faire dans les dernieres extremités de l'Asie, ils obligerent ces miserables à deputer quelques-uns, qui reconnussent le Pape pour Chef visible de l'Eglise Universelle. Ils furent trois ans en chemin. On leur fit des honneurs extraordinaires par tout; mais particulierement à Rome, dont ils ne remporterent que des benedictions Papales, qui ne furent point suivies de celles du Ciel. Toutes les persecutions des premiers Siecles de l'Eglise, ne peuvent pas estre mises en paralelle avec la cruauté & l'horreur des supplices, qu'on fit souffrir à ces pauvres Idiots, qui n'estoient Chrestiens que de nom, & qui ne tenoient de la religion de Rome mesme, que la foy implicite: c'est à dire une ignorance grossiere des premiers & plus necessaires articles de la veritable foy. Sous le Pontificat de *Clement VII.* arriva à Rome un pretendu Ambassadeur du Roy des *Abissins*, pour l'Union des Eglises Schismatiques de ces quartiers-là avec celle de Rome: dont toutefois on n'entendit plus parler depuis. Au commencement de l'an 1595. sous *Clement VIII.* arriverent à Rome *Abdel Messias & Joseph, Moines du desert de St. Macaire en Egipte*, avec *Barsus Archidiacre*, qui disoient avoir esté envoyés par *Gabriel, Patriarche* d'*Alexandrie*, pour faire abjuration entre les mains du Pape, de l'erreur où l'Eglise Grécque est touchant la procession du St. Esprit: comme ils firent, en se prosternant aux pieds de sa Sainteté Mais cette Ambassade ne fut en effet qu'une comedie; parce qu'on sceut bientost, que le *Patriarche* d'*Alexandrie* ne s'appelloit point *Gabriel*, ni son Predecesseur *Ambo Johannes*, mais que le Patriarche s'appelloit *Meletius*, surnommé *Pegas*, & estoit *Candiot*, dont les pensées estoient bien éloignées d'une reconciliation avec l'Eglise Romaine.

Les Ambassades Extraordinaires ont pour object, ou la negociation d'une affaire, ou bien une ceremonie, où l'Ambassadeur ne fait que representer la personne du Prince. Dans les Ambassades d'obedience l'Ambassadeur fait la mesme figure, qu'un personnage müet fait dans la comedie. Son Orateur parle pour lui, & pourveu que l'Ambassadeur sçache bien faire ses reverences & ses inclinations à propos, il n'est que trop habile pour cette fonction. Dans les autres ceremonies, d'un bapteſme, d'un mariage, d'un enterrement, pour voir jurer l'observation d'un traitté de paix, ou d'une visite, que les Princes se font les uns aux autres par des Ambassadeurs, lors qu'ils s'approchent en personne de leurs frontieres communes, on employe tousjours de grands Seigneurs: & on fait fort bien: mais on feroit encore mieux, si en ces rencontres on faisoit choix de ceux qui ont le plus de mine & peu d'esprit; parce qu'il est question de payer de l'un, & l'au-

& l'autre n'y eſt pas neceſſaire. *Henry* IV. ſe ſeroit bien paſſé d'envoyer le *Duc de Biron* à Bruxelles aprés la paix de Vervins: mais ce Prince eſtoit ſi genereux, qu'il ne pouvoit ſe défier de ceux qui lui devoient toute leur fortune.

L'Ambaſſadeur Ordinaire à pluſieurs objets vagues, que l'on ne peut ranger ſous de certains titres. On en peut dire en general, *que ſa fonction principale conſiſte à entretenir la bonne correſpondance entre les deux Princes: à rendre les lettres, que ſon Maiſtre eſcrit au Prince, auprés duquel il reſide: à en ſolliciter la réponſe: à obſerver tout ce qui ſe paſſe en la Cour où il negocie: à proteger les Sujets, & à conſerver les intereſts de ſon Maiſtre.* Il ſert de truchement aux deux Princes, & de courtier du commerce qui ſe fait entre eux. Celuy de leurs lettres ne s'entretient entre les Princes, que par le moyen de leurs Miniſtres, qui les accompagnent d'un diſcours convenable au ſujet, & conforme aux ordres qu'on leur donne.

J'ai parlé en la *Section* 14. du premier livre, de l'inſtruction que la Reine Eliſabeth donna en l'an 1570. à *François Walſingam*, qui alloit de ſa part en qualité d'Ambaſſadeur en France. Elle contient preſque tous les devoirs generaux de l'Ambaſſadeur ordinaire; c'eſt pourquoy je croi pouvoir mettre ici quelques periodes de cette excellente piece. *Aprés que vous aurez rendu vos lettres*, dit-elle, *& que vous aurez eſté preſenté par noſtre Ambaſſadeur, auquel vous devez ſucceder, qui ne manquera pas de vous donner les avis neceſſaires, & de recommander voſtre perſonne au Roy, á la Reine Mere, & à tous les autres qu'il ſera beſoin; vous leur parlerez en des termes, qui leur faſſent connoiſtre, que vous avez ordre exprés de faire ſervir voſtre Miniſtere à entretenir la bonne amitié, qui eſt entre nous & le Roy:* & conſequemment *à entretenir l'union & le commerce reciproque entre les Sujets de l'un & de l'autre: conformement aux traittés qui ont eſté faits entre nous ſur ce ſujet. C'eſt pourquoy eſtant reſolu de ſuivre ces ordres, tant à cauſe du devoir de voſtre employ, qu'en conſideration du bien que les deux Roiaumes s'en doivent promettre, vous les requerrez, que s'il arrive quelque choſe, qui puiſſe alterer la bonne opinion qu'on doit avoir de nous, ce que nous nous aſſeurons qui n'arrivera point, & encore moins que vous leur en donniez ſujet, ils ſuſpendent le jugement qu'on pourroit faire à noſtre prejudice, juſques à ce qu'ils ſe ſoyent eſclaircis de la verité, par la reponſe ſatisfaiſante que nous leur ferons.* Elle y ajouſte. *Vous prendrez garde à toutes le actions du Roy & de la Reine Regente, tant particulieres que publiques, qui pourroient eſtre prejudiciables à nous, ou à noſtre Eſtat: dont vous nous tiendrez bien avertie, avec toute la diligence, & avec tout le ſecret neceſſaire. Et afin que vous y puiſſiez bien reuſſir, vous ſçaurez de noſtre Ambaſſadeur, voſtre Predeceſſeur, les moyens par leſquels vous pourrez apprendre les choſes, leſquelles il nous importe de ſçavoir, &c.*

Dans ce peu de lignes vous trouvez les deux premieres fonctions de l'Ambaſſadeur, qui y eſt repreſenté comme *un meſſager de paix* d'un coſté, & comme *un eſpion honorable* de l'autre. Il ne doit ſervir principalement qu'à entretenir la bonne correſpondance entre le Prince qui l'employe, & celui auprés duquel il reſide. Ce qui ſe fait principalement, quand l'Ambaſſadeur explique les intentions de ſon Maiſtre de la bonne maniere; lors qu'il perſuade bien de la ſincerité de ſon Prince celui avec qui il negocie; quand il leve les ombrages que celui-ci pourroit avoir, & qu'il previent ceux qu'on pourroit prendre, ou qu'on lui pourroit donner d'ailleurs. Juſtin en parlant, au deuxiéme livre de ſon hiſtoire, des Ambaſſadeurs que *Vexoris* Roy d'Egypte, envoya aux Scythes, les appelle *Lenones*. Le Gloſſaire dit expreſſément *Leno id eſt mediator, qui apud Italos dicitur Ambaſciator.*

Une

Une des premieres choſes que l'Ambaſſadeur doit faire, pour réuſſir au meſtier d'eſpion, c'eſt de bien eſtudier l'humeur & le genie des Miniſtres, qui compoſent le Conſeil du Prince avec lequel il doit negocier, parce que ſans cela il lui eſt impoſſible de prendre des meſures certaines pour ſa negociation. Tous les Miniſtres ſont hommes, & comme tels ils ont leur foible, c'eſt à dire leurs paſſions & leurs intereſts, que l'Ambaſſadeur doit connoiſtre s'il ſe veut faire honneur, & à ſon Maiſtre auſſi. Il pourra pour cet effet contracter des habitudes avec des Ambaſſadeurs, qui y ont reſidé devant lui: & particulierement avec les Miniſtres du Second ordre, qui ayant un accés plus facile & moins ſuſpect que celui des Ambaſſadeurs, ont auſſi plus de moyen de penetrer les affaires. L'Ambaſſadeur doit ſuppoſer qu'il n'y a point de Prince, qui veüille que ſon Miniſtre lui faſſe des affaires. Ceux qui en veulent avoir ne manquent pas de moyens de s'en faire, quand ils en ont envie: & il leur en vient ſouvent de tant d'endroits, que leurs Miniſtres peuvent bien ſe diſpenſer de leur en faire de nouvelles. Tous les Princes ne ſont point faits comme *Louis* XI. ou comme *Charles Duc de Bourgogne*, dont l'un ne pouvoit vivre ſans intrigues; & l'autre ne ſortoit jamais d'une guerre que pour entrer dans une autre. Auſſi ne peut on pas dire que ce furent leurs Miniſtres, qui les engagerent à de mauvaiſes affaires, qui n'eſtoient que des effets de leurs inclinations perverſes, & de leurs inquietudes. L'un faiſoit ſeul tout ſon Conſeil; & l'autre eſtoit le Chef du ſien.

Au contraire il n'y a preſque point de Prince, qui hors la rupture & la guerre declarée, ne veuille eſtre bien avec ſes voiſins. Et j'oſe dire qu'il n'y en a point qui ne veuille ſauver les apparences, meſme avec ſes faux amis & avec ſes ennemis couverts. Il y peut avoir de l'amitié entre les Rois de France & d'Angleterre, autant que les Rois & les Princes en ſont capables; mais il n'y en aura jamais entre les deux nations. Il n'y en avoit point du tout entre *Catherine de Medicis* & la *Reine Eliſabeth*, & il n'y en pouvoit point avoir entre des humeurs & des inclinations ſi oppoſées. La negociation qui ſe fit en ce temps-là pour le mariage de la *Reine Eliſabeth* avec le *Duc* d'*Anjou*, & pour l'alliance qui fut conclue à Blois, ne ſervit qu'à attirer les Huguenots dans le piége où ils donnerent le jour de la *Saint Barthelemy* l'an 1572. Cette horrible infidelité, & cette ſanglante & execrable execution, n'empeſcherent point que les deux Princes n'euſſent leurs Ambaſſadeurs l'un auprés de l'autre, & qu'ils ne conſervaſſent quelque apparence d'amitié & de bonne intelligence entre eux. La paix des Pirenées, & le mariage qui fut la cauſe ou une ſuite du traitté, n'avoient pas reſtabli entre la France & l'Eſpagne, l'amitié que les deux nations ne connoiſſent point depuis prés de deux ſiecles: & le Roy d'Eſpagne ne pouvoit conſiderer celui de France, que comme un gendre, qui aprés lui avoir enlevé ſa fille, & aprés l'avoir contraint de faire une paix déſavantageuſe, continuoit de ſecourir ſes ennemis, & d'armer ſes rebelles contre lui: ce que les Eſpagnols diſoient eſtre directement contraire au traité. Cependant il y avoit un Ambaſſadeur de France à Madrid, & un d'Eſpagne à Paris; & cette apparence d'amitié continua, juſques à ce qu'en l'an 1667. l'armée de France entraſt en Flandres, ſans declarer la guerre. Le Roi diſoit qu'il ne la faiſoit pas en effet, & qu'il ſe mettoit ſeulement en poſſeſſion de ce qui appartenoit à la Reine ſa femme, en vertu du Droit de Devolution. Que ne reconnoiſſant point de juge par-devant lequel il puſt plaider, il faiſoit rouler le canon, & vouloit ſe faire juſtice lui meſme.

Il y a meſme des Princes, qui jugeant qu'il leur importe de faire accroire qu'ils ſont fort bien, & meſme d'intelligence avec ceux qui ont des Ambaſſadeurs auprés d'eux, affectent d'eſtablir une eſpece de confidence avec les Miniſtres du Souverain, dont

Digitized by Google

l'amitié peut donner de la reputation à leurs affaires. *Henry* II. Roy de France, ayant resolu en l'an 1551. de se mettre à la teste d'une puissante armée, & d'entrer en personne ne Allemagne, communiqua son dessein à *Jean Capello*, Ambassadeur de Venise, & lui témoigna qu'il lui feroit plaisir de le suivre au voyage. L'intention du Roy estoit de faire voir à l'Empereur dans cette apparence, qu'il estoit parfaitement bien avec la Republique, & qu'elle approuvoit son dessein. Le Senat de son costé estoit bien aise de donner de la jalousie à l'Empereur, qui en donnoit beaucoup à toute l'Italie à cause de l'affaire de Parme, dont la Republique pouvoit bien avoir pris sujet ou pretexte de renoüer une étroite intelligence avec la France. *Capello* obtint le consentement du Senat, qui lui estoit d'autant plus necessaire, qu'il semble que le Souverain, qui veut bien que son Ambassadeur se trouve à une expedition, l'approuve & la justifie en quelque maniere. Les Espagnols disoient qu'ils n'avoient point connu *Alexandre*, Nonce du Pape, lors qu'il fut rencontré & fort mal-traité au Camp des François devant Pavie: mais ce fut une trés-mechante excuse. Ils le firent à dessein; parce que toutes les personnes qui se trouvent dans une armée ennemie, deviennent ennemis par contagion.

A moins que l'Ambassadeur n'ait un ordre exprés de se trouver à cette sorte d'expeditions, il n'en doit point faire l'empressé: & les Princes mesmes y doivent estre fort reservés. *Marin Justiniani*, Ambassadeur de Venise, suivit l'Empereur *Charles* V. en celle d'Algers, où il mourut de maladie & d'incommodité: quoi que ce fust ce qu'il devoit apprehender le moins. Il auroit esté bien plus malheureux s'il fust tombé entre les mains des Africains, qui n'ayant pas moins de ferocité que ces bestes que le climat produit en si grande quantité, auroient pris plaisir à la redoubler à l'occasion de son caractere. En ces rencontres où il n'y a point de lieu de negocier, & où tout ce que l'Ambassadeur peut faire, c'est de donner à son Maistre avis de ce qui s'y passe, le Prince feroit bien mieux d'employer un Officier de guerre; qui estant capable de juger des actions militaires, en peut aussi mieux rendre compte qu'un homme de robbe; sans qu'il soit besoin de le revestir du caractere Representant, que le Prince ne devroit jamais commettre sans necessité. *Sultan Mahomet*, ayant levé une puissante armée vers la fin du siecle passé, à dessein de faire la guerre en Hongrie, voulut que les Ambassadeurs de France & d'Angleterre le suivissent en cette expedition. Ils n'en pouvoient pas avertir leurs Maistres ni attendre leurs ordres: & je ne sçais si on leur eust permis de deliberer sur la signification de la volonté de l'Empereur Turc, qui croit agir conformément *au Droit des Gens*, lors qu'il traite les Ambassadeurs un peu moins mal que ses esclaves. Le *Sultan*, pour donner aux Ambassadeurs le moyen de subsister à la suite de l'armée, faisoit porter tous les jours à chacun cinq moutons: vingt poules ou chapons: deux cens pains: douze livres de succre, & autant de miel & de beurre: une livre de poivre, & autant de gingembre & de cloux de giroffle: douze livres de chandelles & autant de bougies: un sac de ris: deux charges de cheval de bois, autant de foin, & de l'orge à suffisance pour la nourriture de leurs chevaux; & vint chameaux pour porter leur bagage. Je ne parle point ici de ces Ambassadeurs hermaphrodites, qui sont ensemble Ministres Publics & Officiers de guerre; parce que ces deux professions estant directement opposées, & leurs fonctions incompatibles, il faut necessairement que la fonction de l'une fasse cesser celle de l'autre. *Charnacé*, *Destrades*, d'*Avaugour*, *Konigsmarc*, *Hautefueille* estoient Ambassadeurs & Officiers de guerre: mais ils n'estoient pas considerés comme Ambassadeurs à l'armée, ni comme Officiers de guerre à la Cour où ils negocioient. J'en ai parlé ailleurs: c'est pourquoi je continuerai de poursuivre ce que

j'ai

j'ai commencé à dire, qu'une des principales fonctions de l'Ambaſſadeur eſt de faire *l'eſpion*. *Philippe de Commines* dit qu'il faut diſtinguer, entre les Ambaſſadeurs qui viennent de la part de veritables amis; & ceux que les faux amis, ou les ennemis couverts envoyent. Les uns ſe contentent d'obſerver la Cour où ils reſident; en-ſorte qu'il ne s'y paſſe rien au prejudice de leurs Maiſtres; & les autres ſont de veritables *eſpions*. Les uns ſervent leur Maiſtre ſans offenſer le Prince auprés duquel ils reſident; & les autres ne craignent point d'offenſer le Prince avec lequel ils negocient, pourveu qu'ils faſſent les affaires de celui qui les employe. Ce que la *Reine Eliſabeth* exprime ſi bien dans l'inſtruction de *Walſingam*, que je puis dire ſur ce fondement; que l'Ambaſſadeur doit travailler avec application à entretenir la bonne correſpondance entre les deux Princes, & n'avoir d'autre veüe en obſervant les actions de la Cour où il reſide, ſinon d'eviter le prejudice qu'elles pourroient faire aux affaires de ſon Maiſtre. Mais comme la ſincerité n'eſt pas une vertu qui ſoit fort connüe à la Cour, & qu'il y a fort peu de Princes qui ayent une veritable amitié les uns pour les autres, auſſi y a-t-il fort peu de Miniſtres qui ſe tiennent reſſerrés dans ces termes. Ils ne ſervent la pluſpart qu'à faire des intrigues, & ils ne prennent point d'autre intereſt aux actions des Princes voiſins, ſinon pour en prendre occaſion de troubler leur repos, & pour allumer en leur païs un feu où leur Maiſtre ſe puiſſe chauffer. Les Ambaſſadeurs que la France envoyoit en Angleterre ſous le Miniſtere du *Cardinal de Richelieu*, & les Agents qu'elle employoit en Eſcoſſe, n'ont pas peu contribué aux mouvements de ces deux Roiaumes; où ils ne ſervoient pas ſeulement d'eſpions; mais où ils devinrent auſſi les premiers reſſorts des machines, qui y firent de ſi eſtranges changements de theatre. Le procedé imprudent & temeraire du Premier Miniſtre: les diſcours emportés & offenſants de la Reine; le reſentiment du *Cardinal de Richelieu*; & les Miniſtres qu'il y fit envoyer, y ont fait perir le Roi, & ont failli à y faire abolir la Royauté.

Cette fonction de l'Ambaſſadeur de *faire l'eſpion*, eſt d'autant plus difficile qu'elle n'eſt pas naturelle. Comme il eſt ſuſpect, tout le monde lui doit eſtre ſuſpect auſſi, & il ne doit pas legerement croire les advis qu'on lui donne. Un homme d'honneur ne voudra pas ſuggerer des avis à un eſtranger au prejudice de l'intereſt de ſa patrie, & un traiſtre peut eſtre double. Il peut faire recompenſer ſa trahiſon par l'Ambaſſadeur, & ſe peut encore faire recompenſer en la découvrant le premier. Les gens intereſſés & neceſſiteux doivent tousjours eſtre ſuſpects; & meſme ceux qui ne le ſont point ne doivent pas eſtre admis indiſtinctement pas l'Ambaſſadeur. Les Princes ont leurs gens qui s'acquierent la confidence de l'Ambaſſadeur, en lui donnant quelques avis dont la verité fait paſſer une infinité de fauſſes nouvelles, qui lui donnent un prejugé contre les veritables. L'Ambaſſadeur qui eſtoit de la part des Provinces Unies à Londres en l'an 1671. c'eſt à dire dans le temps que le Roy de la Grande Bretagne fit ſon traité avec celui de France pour leur faire la guerre, avoit ſes habitudes avec des gens qu'on lui envoyoit exprés, pour lui inſpirer ſous le pretexte d'une derniere confidence, les ſentiments qu'on vouloit qu'il euſt des intentions du Roy. C'eſtoit un Miniſtre fort neuf, & d'ailleurs d'une habileté au deſſous de la mediocre; de ſorte que ſur le dire de ces gens apoſtés, il aſſeuroit les Eſtats ſes Maiſtres, que le Roi eſtoit bien éloigné des penſées de leur faire la guerre; & qu'il ſe declareroit, ſans doute, pour eux, s'ils lui donnoient ſatisfaction ſur quelques points, qui à ce qu'il diſoit, n'eſtoient pas de grande importance. Peut-eſtre que dans toute l'Angleterre cet Ambaſſadeur eſtoit le ſeul, qui ignoraſt que la guerre eſtoit reſolüe: & neantmoins on ne voyoit point de ſes depeſches, qui ne traitaſſent de ridicules ceux qui avertiſſoient leurs Maiſtres

Digitized by Google

communs du dessein, que les deux Rois avoient concerté d'attaquer les Provinces Unies; quoi que leurs avis fussent accompagnés de particularités, qui ne permettoient point qu'on doutast de la verité: comme on n'en auroit point douté en effet, sans la passion brutale de quelques uns, & sans l'aveuglement fatal des autres, qui faisoient considerer les veritables avis qui venoient de France, comme des productions de ceux, qui s'en pourroient servir contre l'avancement de M. *le Prince* d'*Orange*.

Au commencement de l'an 1588. aprés la condamnation & devant l'execution de la Reine d'Escosse, l'*Aubépine Chasteauneuf*, Ambassadeur ordinaire de France, voyant que les offices qu'il faisoit pour la liberté de la Reine estoient inutiles, voulut employer d'autres moyens pour la lui procurer, en se défaisant de la *Reine Elisabeth*. Il communiqua son dessein, premierement à un nommé *Stafford*, dont le frere estoit Ambassadeur d'Angleterre en France: & parce que celui-ci refusa de souiller ses mains du sang de la Reine la Souveraine, il fit traiter par l'entremise de son Secretaire, avec un scelerat que l'on devoit faire sortir de la prison, où il estoit detenu pour crime. *Staffort* qui avoit esté témoin de la conference, que le Secretaire & le criminel avoient eüe, sur la maniere dont on se devoit servir pour faire perir la Reine, en rapporta toutes les particularités au Conseil. Le Secretaire de *Chasteauneuf*, qui devoit passer en France, fut arresté en chemin: & sur cela on fit venir l'Ambassadeur dans la maison de Cecil, où on lui dit la raison pourquoi on avoit arresté son Secretaire, avec toutes les circonstances de la conspiration. Le Grand Tresorier aprés avoir achevé son discours, voulut faire amener *Stafford*, le Secretaire & le Criminel, afin que par leur deposition ils confirmassent ce qu'on venoit de dire: mais l'Ambassadeur se levant en colere, dit qu'il ne vouloit point entendre d'accusation quelle qu'elle fust, au prejudice de son caractere, & de la dignité du Roy son Maistre. Ceux du Conseil de la Reine, sçavoir *le Tresorier*, *le Comte de Leicestre*, *Christoffre Hatton Vicechambelan de la Reine*; *& le Secretaire Davitson*, luy ayant representé que ce n'estoit pas pour produire des delateurs, qu'on faisoit venir ces gens; mais seulement pour lui faire voir que ce n'estoit pas une chose controuvée, & pour lui faire connoistre la verité; il y acquiesça. Dés que l'Ambassadeur vit entrer *Stafford*, il ne lui permit pas de parler; mais il lui reprocha que c'estoit lui qui en avoit fait la premiere proposition; & que lui Ambassadeur l'avoit menacé de l'envoyer piés & poings liés à la Reine, s'il ne desistoit de son penicieux dessein; & que s'il n'en avoit point donné d'avis c'avoit esté à cause de sa mere & de son frere. *Stafford* se jettant à genoux, protesta avec de grandes imprecations, que c'estoit l'Ambassadeur qui lui en avoit fait la premiere ouverture. Surquoi l'Ambassadeur s'emporta si fort, qu'on fit retirer *Stafford*; & on ne produisit point les autres.

Le Tresorier tirant des paroles de l'Ambassadeur cette verité, qu'il avoit eu connoissance de la conspiration, lui en fit reproche. L'Ambassadeur repartit, *que quand mesme il auroit eu connoissance de l'affaire, il n'estoit pas obligé, comme Ambassadeur, de la reveler, sinon au Roy son Maistre*. Le Tresorier répondit, *que quand mesme l'Ambassadeur ne seroit pas obligé, dont pourtant on n'estoit pas d'accord, de decouvrir au Prince auprés duquel il reside, la conspiration qui se forme contre sa personne & contre sa vie, c'estoit le devoir d'un Chrestien d'avertir son prochain du mal qui le menace*. L'*Aubépine* repliqua, *que la dignité de sa charge l'obligeoit à un autre devoir particulier. Qu'un Ambassadeur de France, ayant appris qu'il se découvroit une conspiration contre le Roy d'Espagne, ne l'en avoit point averti, mais en avoit donné avis au Roy son maistre, qui avoit approuvé sa conduite*. Le Tresorier l'exhorta de prendre garde de n'offenser point la Reine à

ne à l'avenir; de se souvenir de ce qu'il devoit à son caractere & à la clemence de la Reine, laquelle en laissant les meschants Ambassadeurs impunis, ne vouloit pas donner un mauvais exemple aux bons: & qu'il devoit considerer que l'impunité n'est pas tousjours une preuve de l'innocence.

L'*Aubepine* ne travailloit point à entretenir la bonne intelligence entre les deux Princes: il la détruisoit; & au lieu de faire le mestier d'espion, il faisoit celui de traistre. Aussi ne servoit-il pas le Roy son Maistre selon ses intentions, ni selon ses interests; mais il executoit les ordres secrets des Chefs de la Ligue, dont le Roy *Henry* III. avoit déja pris des jalousies, qui ne cesserent qu'avec la vie des uns & des autres. L'Ambassadeur estoit beaufrere de M. *de Villeroy*, qui estoit entré si avant dans la Ligue, qu'il ne pût éviter le soupçon d'avoir eu part à la mort du Roy son bienfaiteur. Les trahisons de l'*Aubépine*, bien loin de soulager la Reine d'Escosse, firent precipiter l'execution de sa Sentence: & ne le rendirent pas seulement suspect, mais aussi incapable de negocier avec une Reine qu'il avoit voulu faire mourir. Ces intrigues sont indignes d'une homme d'honneur, & incompatibles avec la prudence d'un Ministre qui veut faire le service de son Maistre.

Les violences dont il a esté parlé dans la Section 29 du premier livre, sont aussi incompatibles avec la fonction de l'Ambassadeur; qui en violant la seureté publique, se rend indigne de la protection *du Droit des Gens*. *Robert Bowes*, qui estoit Ambassadeur de la part de la *Reine Elisabeth* auprés de *Jaques* Roy d'Escosse en l'an 1599. voyoit qu'un nommé *Achfield* avoit de fort bonnes habitudes en cette Cour-là; & craignant qu'elles ne fussent prejudiciables au repos de la Reine sa Maistresse il trouva le moyen de le faire enyvrer par ses Domestiques, de le faire enlever & conduire à Barüic. Le Roy qui se sentoit extremement offensé de cette violence, fit donner des gardes à l'Ambassadeur, & le voulut obliger à faire revenir *Achfield*. Il le fit demander au Gouverneur de Barüic, qui dit qu'il n'en pouvoit pas disposer sans l'ordre de la Reine; & l'Ambassadeur s'en déchargea sur ses Domestiques, qui à ce qu'il disoit, avoient enlevé *Achfield* sans sa participation: mais le Roy ne se paya point de cette meschante excuse, & ne voulut plus voir *Bowes*, qui fut obligé de se retirer. Le Roy *Jaques* qui estoit heretier presomtif de la Couronne d'Angleterre, dont la succession dépendoit en partie de la declaration de la Reine Elisabeth, avoit des considerations pour elle qui l'empescherent de temoigner un plus grand ressentiment; qui pouvoit aller jusques à retenir l'Ambassadeur, & à le contraindre de faire revenir celui qu'il avoit fait enlever: & ce sans violer *le Droit des Gens*.

En l'an 1639. *le Marquis de Castelrodrigue*, Ambassadeur d'Espagne à Rome, se servant de l'occasion des desordres de la Messe de minuit, qui se dit la nuit de Noël, fit enlever *le Prince de Sans*, & le fit conduire à Naples où il eut la teste trancheé publiquement. Ce Seigneur estoit de la Maison de *Doresici*, & avoit negocié avec les Ministres de France, au prejudice des interests du Roy d'Espagne: non sans la participation du Pape. Les deux Cours de Rome & de Madrid n'estoient pas fort bien ensemble; de sorte que les Ministres ne se ménageoient pas beaucoup: & les *Barberins*, comme les plus foibles, n'en osoient pas faire éclater leur ressentiment; sinon par des affronts qui n'estoient pas si publics, mais qui estoient bien aussi sensibles que ceux qu'on leur faisoit. Il y a fort peu d'années, que *le Ministre de Brandebourg* fit enlever dans Warsovie *le Colonel Kalcstein*, & le fit conduire en Prusse où on lui fit son procés. Le Ministre en fut quitte pour de savouer la violence; mais il avoit à faire à un Roy insensible. Un Prince qui n'est ni impuissant, ni tout à fait stupide, se doit venger

de cette sorte d'affronts; comme l'Ambassadeur de son costé doit bien prendre ses mesures, non seulement contre le Prince qui lui fait faire la violence; mais aussi contre celui qui peut s'en ressentir, si ce n'est publiquement, de peur d'estre accusé d'avoir violé *le droit des Gens*, du moins par des moyens qu'il peut desavoüer, & qui ne manquent jamais aux Princes. Le *Cardinal de Richelieu*, en faisant en l'an 1640. enlever à Turin *le Comte Philippe* d'*Aglié*, Ministre trés-confident de la *Duchesse de Savoye*, n'y employa pas l'Ambassadeur de France, afin de ne point commettre son caractere: mais il se servit du Gouverneur de la Citadelle, comme plus propre pour soustenir une action de cette nature.

Commines parle avec une grande naïfveté, à son ordinaire, & avec beaucoup de jugement, des Ambassadeurs qui faisoient les negociations entre le Roy Louis XI. & les Ducs de Normandie & de Bretagne. Il dit, *qu'on ne voyoit que des Ambassadeurs aller & venir, entre le Roy & les Ducs, comme aussi entre le Roy & le Duc de Bourgogne. Non pour noüer ou pour entretenir une bonne intelligence entre eux: mais les uns pour apprendre des nouvelles: les autres pour donner des advis, & quelques-uns pour gagner, suborner & débaucher des gens: les uns & les autres se servant de toutes sortes d'artifices & de tromperies, sous le beau pretexte de la bonne foy, & sous le titre honnorable d'Ambassade.* Ces mesmes artifices & ces mesmes tromperies sont encore aujourdhui la meilleure partie des Ambassades. On ne se trompe pas si grossierement ni si impudemment qu'on faisoit en ce temps-là; mais les artifices des Ambassadeurs, pour estre plus fins ne sont pas moins dangereux. *Louis XI. Ferdinand le Catholique, le Duc de Bourgogne*, & la plus-part des Princes de ce temps-là, ne sçavoient ce que c'estoit que de bonne foy: & comme ils ne ménageoient pas fort leur propre reputation, ils ne craignoient pas de prostituer celle de leurs Ministres, qui ne trouvant point de creance dans les autres Cours, n'y pouvoient pas faire reussir les intentions de leur Maistre. *Louis* XI. avoit fait faire plusieurs negociations avec l'Empereur *Frederic* III. & luy avoit promis de puissants secours contre le *Duc de Bourgogne*: & n'en avoit pourtant rien fait. Enfin il s'avisa de luy envoyer *Jean Tiercelin, Seigneur de la Brosse*, qui promit à l'Empereur de partager les Estats du Duc avec lui s'il lui vouloit declarer la guerre. L'Empereur ne lui fit point de reponse, & le renvoya avec le conte de ces trois compagnons, qui avoient un bon escot sur la peau de l'ours qu'ils n'avoient ny pris ny tué.

Commines dit qu'il n'y a point de Cours où il n'y ait des mécontents: & je crois y pouvoir ajouster, qu'il n'y en a point où il n'y ait des infidelles; mais comme il faut se défier de ceux-ci, aussi l'Ambassadeur ne doit pas se fier indistinctement en ceux-la. Il y en a qui sont malcontents, parce qu'ils se voyent reculés des emplois, qu'ils croyent pouvoir pretendre de leur merite ou de leurs services; & il y en a d'autres qui s'éloignent eux-mesmes des affaires, parce qu'ils n'approuvent point la conduite des Ministres. Il se trouve souvent parmi les uns & les autres des personnes de qualité, qui ont de tres-bons sentiments pour l'Estat; & qui au travers de leurs bonnes intentions ne laissent pas de faire paroistre quelquefois leur mécontentement, & de parler avec liberté du veritable estat des affaires, & de la foiblesse du Gouvernement. C'est de cette sorte de gens que l'Ambassadeur peut tirer de grandes lumieres, pourveu qu'il sçache discerner les veritables d'avec les fausses. Il en faut avoir de bien penetrantes pour aller jusques au fond de l'ame de l'homme, qui est impenetrable à toute autre connoissance qu'à la divine. C'est surquoi il n'y a point de regles ni d'instructions à donner, sinon de generales, que l'Ambassadeur se doit former sur sa propre experience. Il doit s'appliquer principalement à estudier le genie du Prince, & l'humeur des Ministres avec lesquels il a

Digitized by Google

il a à negocier. Car comme leurs intentions ſont impenetrables, on n'en peut juger, non plus que de leurs actions, que par le caractere de leur perſonne. C'eſt lui qui produit les unes, & qui fait connoiſtre les autres fort naturellement. Il n'y a preſque point de lettre, dans les negociations du *Cardinal Doſſat*, où on ne trouve quelques traits de l'idée qu'il donne de *Clement* VIII. & du *Cardinal Aldobrandin*, ſon Premier Miniſtre: & il n'y a point de peintre qui puiſſe ſi naturellement repreſenter un viſage, que le *Preſident Jeannin* fait le caractere du Prince *Maurice de Naſſau* & du Sr. d'*Oldenbarnevelt*. Au contraire *François Walſingam* eſtoit un trés-adroit & un trés-habile Miniſtre; & neantmoins *Charles* IX. ſceut ſi bien lui cacher ſes veritables ſentiments, & l'horrible averſion qu'il avoit pour l'*Admiral de Chaſtillon*, qu'il trompa ce clair-voyant Miniſtre, qui ne craignit point d'eſcrire à la Reine Eliſabeth, *qu'il eſtoit bien aſſeuré que de tous les ſujets du Roy il n'y en avoit point, dont le Roy euſt une ſi grande opinion que de l'Admiral; & qu'il y avait lieu de croire, que ſa Majeſté l'employeroit dans les affaires de la derniere confidence.* Jamais Miniſtre ne s'appliqua plus à eſtudier une Cour: jamais Miniſtre ne fut plus défiant; & jamais Miniſtre n'eut plus de ſujet de ſe défier; & neantmoins jamais Miniſtre ne réuſſit ſi mal à faire l'eſpion auprés d'un jeune Roy, qui le dupa; parce que *Walſingam* qui eſtoit homme de bien, autant qu'on le peut eſtre en la profeſſion d'Ambaſſadeur & de Miniſtre, ne pouvoit ſe perſuader qu'en cette grande jeuneſſe, un Roy pûſt eſtre aſſés meſchamment perfide, pour couvrir ſous de ſi belles paroles, & de ſi fortes proteſtations, de ſi deteſtables penſées. *Charles* IX. avoit eſté élevé de la main d'une mere, qui avoit empoiſonné la Cour & tout le Roiaume des plus dangereux vices de ſa Patrie. Le *Comte Louis de Naſſau*, frere *de Guillaume Prince* d'*Orange*, que le Roy trompa le premier, aida bien à tromper *Walſingam*. Que ſeroit dévenue la France, ſi ce Prince qui en l'âge de vingt-trois ans eſtoit plus diſſimulé que Tibere, & plus cruel qu'Herode, euſt atteint l'âge de ces deux monſtres d'inhumanité? Les Ambaſſadeurs avoient au contraire, un grand avantage de negocier avec le Roy *Henry* IV. & avec la *Reine Eliſabeth*. Ils trouvoient en l'un une ame Grande & oüverte; & en l'autre une conduite égale (*ſemper eadem*) une prudence vigoureuſe, ſans aucun mélange de ces artifices & de ces fineſſes, qui font le fort de la pluſpart des femmes. C'eſt pourquoy le *Pape Sixte* V. diſoit, qu'il n'y avoit que ces deux Princes, qui fuſſent capables de regner, & avec qui il vouluſt ſe lier d'intereſts s'ils n'eſtoient point heretiques.

Ce que *Commines* dit des artifices des Ambaſſadeurs de *Louis* XI. & des *Ducs de Normandie, de Bretagne & de Bourgogne*, ſera ci-aprés plus amplement expliqué en la Section 6. Pour achever celle-ci j'y ajouſterai ſeulement; que bien qu'une des principales fonctions de l'Ambaſſadeur, ſoit de veiller continuellement à ce qui regarde l'intereſt de ſon Maiſtre, pour lui en rendre un compte fidelle & exact; il ne doit pas negliger pourtant de s'informer ſoigneuſement des affaires, que les autres Princes font negocier en la Cour où il reſide. Car encore qu'il ſemble que ſon Prince n'y ait point de part, & qu'il n'y en ait point en effet, du moins directement; elles peuvent toutefois avoir quelque reflexion ſur luy indirectement. Outre que la curioſité des Princes va juſques à vouloir ſçavoir meſme les choſes les plus indifferentes, dont ceux qui ont de l'eſprit, & qui entendent leur intereſt, ne laiſſent pas de profiter. *Louis* XI. qui eſtablit le premier les poſtes en France, vouloit tout ſçavoir. Il eſt vrai qu'il lui importoit d'eſtre ponctuellement, & promptement averti du ſuccés des armes du *Duc de Bourgogne*, dont la proſperité faiſoit toutes ſes inquietudes; mais il avoit d'ailleurs ſes intrigues en toutes les autres Cours, & il vouloit eſtre informé de ce qui ſe paſſoit en tout le reſte du monde.

SECTION

SECTION II.

Avec qui l'Ambaſſadeur doit negocier.

J'Ai dit en la 6. Section du premier livre, que l'Ambaſſadeur ne peut reconnoiſtre qu'un ſeul Souverain dans l'Eſtat où il reſide; de ſorte que ce n'eſt qu'avec lui qu'il peut negocier. Mais d'autant qu'il ne peut pas tousjours negocier avec le Prince immediatement, il ſera à propos de parler ici de ceux qui traittent avec l'Ambaſſadeur, de la part & ſous l'autorité du Prince.

Maiſtre Olivier Daim, Barbier & Vallet de Chambre de Loüis XI. en allant en qualité d'Ambaſſadeur trouver *Marie*, heritiere de Bourgogne & des Pais-bas, avoit ordre de ne parler qu'à elle ſeule dans le particulier. *Olivier* eſtoit flamend, d'un petit village proche de Gand : & parce qu'il avoit des habitudes dans cette grande ville, il y devoit faire des intrigues pour la faire ſoûlever contre la Princeſſe. C'eſt à quoi il s'amuſoit, au lieu de demander audience & de faire l'Ambaſſadeur; de ſorte que ſon ſejour commençant à eſtre ſuſpect, le Conſeil lui fit dire que s'il ne faiſoit connoiſtre ſon caractere, on ne le ſouffriroit point dans la ville. Ayant donc eſté admis à l'audience, il trouva la Princeſſe accompagnée d'*Adolfe Duc de Cleves, de Louis de Bourbon, Eveſque de Liege*, & des autres Seigneurs de ſon Conſeil. Aprés qu'il eut rendu ſes lettres de creance, & fait ſes premieres civilités, on le voulut obliger à expoſer ſa commiſſion; mais il dit, *qu'il avoit ordre de ne s'en expliquer qu'à la Princeſſe ſeule.* On lui répartit que ce n'eſtoit ni la couſtume ni de la bienſeance, de permettre qu'un homme entretinſt dans le particulier une jeune Princeſſe qui eſtoit à marier, & que s'il ne diſoit ce qu'il avoit ordre de negocier, on le feroit bien parler. Cette declaration reſolue eſtonna *Olivier*, qui n'ayant rien de bon à dire ni à negocier, perſiſta tousjours à vouloir parler *à la Princeſſe ſeule*; & ce avec tant d'opiniatreté qu'on vit bien qu'il ne pouvoit ſortir de l'audience ſans confuſion. Il ne demeura plus gueres dans la ville aprés ſon audience, parce que le peuple le vouloit jetter dans la riviere. Ce fut une aſſés eſtrange maniere de negocier, que de vouloir faire un ſecret de la negociation aux Miniſtres d'une Princeſſe, que le Roy ſçavoit bien n'eſtre pas en eſtat d'agir de ſon chef. Les Miniſtres qui ont à negocier dans une Cour, où le Prince eſt auſſi bien l'ame que le chef de ſon Conſeil, ſont bien heureux; parce que le Prince voulant lui meſme prendre connoiſſance de ſes affaires, & ſe rendant acceſſible, l'Ambaſſadeur n'a pas tant de peine, & eſt aſſeuré, que les intentions, qui ne paſſent pas par les organes d'autres, ne peuvent pas eſtre alterées. Un Perſonnage grave, qui a merité par ſes ſervices une de plus hautes dignités de la premiere Republique de l'Europe, dit que *Louis* XI. Roy de France, au lieu d'imiter les autres Princes qui aiment la pluſpart le faſte & les pompes, mepriſoit l'exterieur, & ne s'arreſtoit qu'à ſon cabinet, & aux Miniſtres qui negocioient ſans bruit & ſans oſtentation; afin de les pouvoir entretenir familierement. Ils n'avoient que faire de demander audience: en grattant à la porte de la chambre du Roy, ils ſe faiſoient donner entrée. *Henry* III. eſtoit Façonnier, & aimoit les ceremonies: mais au lieu de faire ſes affaires, d'autres les faiſoient à ſes depens. *Henry* IV. au contraire ne faiſoit point de façon. Il vouloit tout ſçavoir: & en faiſant lui meſme ſes affaires il eſtoit aſſeuré qu'elles eſtoient faites, & à ſa mode. Les Ambaſſadeurs qui negocioient en France en ce temps-là, & les Miniſtres qui y eſtoient employés, travailloient ſur des principes qui ne les pouvoient pas tromper.

Il

Digitized by Google

Il y a des Cours où les affaires ſe font au cabinet, comme en France; & d'autres où il ſe faut adreſſer au Conſeil, comme en Eſpagne, & dans les Cours de preſque tous les Princes d'Allemagne. En Angleterre les Ambaſſadeurs traittent quelquefois avec le Roy immediatement, & quelquefois avec le Conſeil, ſelon les occaſions & les affaires. Je ſuppoſe qu'il n'y a point d'Ambaſſadeur qui ſoit ſi neuf & ſi eſtranger, qu'il ne ſçache devant que d'arriver dans une Cour, avec qui il aura à negocier quand il y ſera arrivé. Il doit ſçavoir qui y a la principale direction des affaires, non ſeulement ſous le Prince, mais auſſi ſous le Premier Miniſtre s'il y en a un, afin qu'il ſçache à qui il ſe doit adreſſer immediatement après ſa premiere audience. L'Ambaſſadeur doit faire ſes premieres habitudes avec le Maiſtre des Ceremonies, ou avec l'Introducteur des Ambaſſadeurs, dans les Cours où ces deux charges ſont ſeparées. C'eſt d'eux qu'il peut apprendre plus particulierement les noms & les qualités des Miniſtres qu'il doit voir: & ce ſont eux qui lui peuvent marquer les Miniſtres eſtrangers, avec leſquels il pourra avoir quelque commerce d'affaires ou de civilités. En France & en Eſpagne ces deux Officiers ont leurs fonctions diſtinctes: mais en Angleterre un meſme Officier les fait toutes deux. Ce n'eſt que depuis fort peu d'années qu'on connoît ces officiers dans les Royaumes du Nord. Les Electeurs n'en ont point: & meſme il n'y en a point à Veniſe ni à la Haye. Il y en a un à Veniſe que l'on apelle *le Chevalier du Doge*, qui eſt aux gages de la Republique, & qui n'a point d'autre fonction, ſinon de recevoir les Ambaſſadeurs à l'entrée du Palais, & de les conduire juſques à l'appartement du Doge, lors qu'ils y ſont conviés pour quelque aſſemblée ou ceremonie publique. Les civilités des receptions & des audiences ſont aſſés bien reglées en Hollande: mais faute d'un Officier qui l'entende, elles ſont quelquefois alterées, au grand prejudice de la dignité de l'Eſtat. Outre que dans les occaſions où les Eſtats ſont obligés de faire faire quelque compliment extraordinaire, ils ſe ſervent d'un *Commis du greffe*; au lieu qu'en ces conjonctures ils devroient employer un Perſonnage qui leur fît honneur, auſſi bien qu'aux Princes à qui ils veulent faire civilité en la perſonne de leur Miniſtre. J'en dis autant de *M. le Prince* d' *Orange*, qui ayant rendu les charges & les dignités de ſes Predeceſſeurs hereditaires dans ſa Maiſon, l'Eſtat lui devroit entretenir un officier, à qui les Miniſtres eſtrangers s'adreſſaſſent, afin de pouvoir ſçavoir par ſon entremiſe l'heure de *ſon Alteſſe*, qui en ſeroit moins incommodé, & qui donneroit plus de ſatisfaction à ceux qui ont à negocier avec lui.

Il y a des Cours qui ne ſont preſque jamais ſans Premier Miniſtre: & meſme les Princes qui n'abandonnent pas toute la conduite de leurs affaires à un ſeul Miniſtre, ne laiſſent pas d'en avoir un, qui poſſede plus leur confidence que les autres: & c'eſt à eux à qui les Ambaſſadeurs ſe peuvent adreſſer dans les intervalles de leurs audiences, dont les Princes ne veulent pas eſtre importunés tous les jours. Le Premier Miniſtre, qui le plus ſouvent eſt pour le moins auſſi inacceſſible que le Prince meſme; a ſes Miniſtres ſubalternes dont l'accés n'eſt pas ſi difficile, & qui ont plus de loiſir de digerer les affaires, devant que de les porter au *Patron*. Il n'y a rien de ſi embaraſſant pour l'Ambaſſadeur, que l'ordre qu'on lui donne de ne point negocier avec le Premier Miniſtre. *Le Comte de Leiceſtre*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre, & *M. de Groot le Pere*, Ambaſſadeur de Suede, *ne voyoient point le Cardinal de Richelieu*; parce qu'ils jugeoient qu'il ne devoit point prendre d'avantage ſur eux, a cauſe de la pourpre. Ce n'en étoit là que le prétexte, & non la veritable cauſe. L'Angleterre negligeoit fort l'amitié de la France en ce temps-là, & la Reine de la Grande Bretagne, au lieu de ménager celle du Cardinal, entroit dans les intereſts & dans la paſſion de la

Digitized by Google

Reine Mere; & ne craignoit point d'offenser irreconciliablement le Premier Ministre, en l'irritant par des discours outrageants, dont elle eut le loisir de se repentir. Pour ce qui est de la Suede, *le Chancelier Oxenstiern*, qui la gouvernoit pendant la Minorité de la Reine, n'estoit point satisfait des Civilités que le Cardinal lui avoit faites, lors qu'il passa par la Cour de France pour retourner en Suede. Il estoit bien aise aussi d'attirer toute la negociation à Stocholm, & de faire la plus importante auprés des Generaux en Allemagne; de sorte que M. *de Groot* n'avoit pas de grandes affaires à démesler avec le *Cardinal de Richelieu*. *Eduard*, *Duc de Parme*, avoit toutes les inclinations Françoises, mais il haïssoit mortellement le *Cardinal Mazarin*: & dans cette aversion il défendit au Ministre qui faisoit ses affaires à Paris, de voir le Premier Ministre, pour quelque occasion que ce fust. C'estoit un Prince fort bizarre, qui s'abandonnoit à ses caprices, & qui en rompant avec le Cardinal auroit, sans doute, rompu avec la Cour mesme, s'il eust pû trouver son compte avec les Espagnols. Le Pape Innocent X. se plaisoit aussi à se décharger de ses mauvaises humeurs sur le *Cardinal Mazarin*. Il y avoit une inimitié Domestique, & avec cela une antipatie naturelle entre lui & le Pape, qui d'ailleurs n'aimoit pas fort la France, & ne craignoit pas de se mettre mal avec elle, pourveu qu'elle sceust que ce n'estoit que pour l'amour de son Premier Ministre. Le Cardinal s'en chagrinoit; mais il donnoit aussi mille déplaisirs & inquietudes au Pape, & des plus sensibles qu'il eust pendant tout son Pontificat. Les deux *Cardinaux de Richelieu & Mazarin* estoient les Maistres absolus des affaires; de sorte qu'il estoit impossible d'en faire dans la Cour sans eux; tant s'en faut qu'on les y pust faire reussir sans leur participation, & sans leur consentement: tellement que c'estoit une folie de l'entreprendre. Les Princes mesme jugent, que le mépris qu'on a pour leur Ministre, condamne le choix qu'ils en ont fait, & le prennent comme une injure qu'on fait à leur personne.

Les Papes qui d'ordinaire ne parviennent à cette dignité que dans un âge fort avancé & presque decrepit, sont bien aises d'en joüir long-temps; c'est pourquoi ils se déchargent volontiers des affaires, & particulierement de celles qui peuvent alterer leur santé, ou troubler leur repos, sur quelqu'un de leurs parents, ou sur quelque autre *Cardinal Confident*, à qui on donne la qualité de *Cardinal Patron*; parce qu'il est le Maistre des affaires, dont il a la direction & la surintendance. Tels ont esté *le Cardinal Borgia* sous *Alexandre* IV. *Farnese* sous *Paul* III. *Caraffe* sous *Paul* IV. *Borromée* sous *Pie* IV. *Aldobrandin* sous *Clement* VIII. *Borghese* sous *Paul* V. *Ghisy* sous *Alexandre* VII. *Rospiglioſi* sous *Clement* IX. *Altieri* sous .... *Cibo* sous le Pape d'aujourd'hui, & plusieurs autres, dont l'histoire du Nepotisme fait une longue énumeration. C'est d'eux dont tous les Legats & tous les Nonces reçoivent leurs instructions, & à qui ils rendent compte de leurs negociations: comme aussi c'est à eux que tous les Ministres estrangers s'adressent pour celles qu'ils ont à faire à la Cour de Rome. Il y a bien aussi un Cardinal qui a la qualité de Secretaire d'Estat, & qui a l'expedition de toutes les lettres & dépesches; mais ce n'est qu'un Ministre subalterne, qui reçoit ses ordres du *Cardinal Patron*, comme du Premier Ministre.

A *la Cour de Constantinople* les Ambassadeurs ne negocient point du tout avec le *Sultan*. L'orgueil des Turcs & la coustume des Princes Asiatiques ne luy permettent pas de se communiquer, sinon aux femmes & aux Officiers de son Serrail. Le Grand Seigneur se décharge de la conduite & du chagrin des affaires sur le *Premier Vizir*, que l'on appelle par excellence le *Pachà*. C'est lui qui est le Maistre absolu de toutes les affaires qui se font par tout l'Empire Turc. Car encore que son autorité soit précaire, & que son

Digitized by Google

ſon pouvoir, & meſme ſa vie dépendent du ſourcil du Sultan, qui ne diſtingue point entre le premier de ſes Miniſtres, & le dernier de ſes eſclaves; il commande ſi abſolument hors du Serrail, que ſes ordres ne ſont pas moins reſpectés, ny moins ponctuellement executés que ceux du Sultan meſme. C'eſt avec luy que tous les Ambaſſadeurs negocient: ou en perſonne ou par truchements. En l'abſence du Premier Vizir ils traittent avec le *Divan*, & quelquefois ils voyent le *Caïmacan*, *le Bacha de la Mer*, ou quelque autre Officier du Serrail, dont ils peuvent achetter l'amitié & la confidence. Les deux Premiers Vizirs, pere & fils, Predeceſſeurs de celui-cy, ſe ſont maintenus dans leur credit juſques à la mort: ce qui eſt ſans exemple en cette Cour-là.

Bien qu'il n'y ait point de Premier Miniſtre *à Vienne*, les Empereurs ont pourtant tousjours eu quelque Miniſtre, qui avoit plus de part à leur confidence, & à qui les Ambaſſadeurs s'adreſſoient pour les affaires qu'ils avoient à negocier. *Maximilien I.* avoit entre autres ſon *Matthieu Languen*, qui de Secretaire devint Eveſque de Gurc, Cardinal, & Lieutenant General de l'Empereur en Italie. *Charles V.* avoit ſon *Mercurin de Gattinara*, & les *deux Granvelles*, pere & fils, & quelques autres Miniſtres, à qui il confioit les dépeſches & les affaires eſtrangeres. Les Empereurs ſes Succeſſeurs ont auſſi eu leurs Principaux Miniſtres. *Rodolfe* & *Matthias* en avoient beſoin. Les deux Ferdinands ne s'en ſont point paſſés non plus; & on pourroit nommer plus d'une douzaine de Seigneurs, qui ont eu la principale direction des affaires ſous eux, & ſous l'Empereur qui regne aujourd'huy; ſans y comprendre *le Prince de Lobkowits*, dont la memoire eſt encore toute fraiſche. Les Ambaſſadeurs en uſent à Vienne d'une autre façon qu'ils ne font ailleurs: & on doit auſſy faire quelque diſtinction entre eux, à cauſe de l'avantage que celui d'Eſpagne y a, de ſe faire conſiderer comme Domeſtique, & de ſe faire donner audience à l'Empereur & au Conſeil toutes les fois qu'il s'y preſente. Les autres Ambaſſadeurs ont auſſi une grande facilité à negocier avec l'Empereur meſme; tant parce qu'il ſe trouve ſouvent au Conſeil en perſonne; que parce qu'ils ſe peuvent tous les jours rendre dans l'antichambre, pour l'accompagner à ſes devotions: & au retour ils ont preſque toûjours la commodité de luy parler, ou d'affaires indifferentes ou de celles qu'ils ont ordre de negocier. Hors de ces occaſions, tant les Ambaſſadeurs que les Miniſtres du Second Ordre, negocient avec ceux du Conſeil: & particulierement avec *le Preſident*, qui eſt ordinairement un des principaux Officiers de la Maiſon de l'Empereur. Les Miniſtres que le Grand Seigneur envoye, negocient tousjours avec *le Preſident du conſeil de guerre*, parce que les deſordres qui arrivent ſur les frontieres en Hongrie, ſont toutes leurs affaires.

Les fonctions des Miniſtres eſtant reglées dnas les Cours de France & d'Eſpagne; auſſi bien qu'en preſque toutes les autres, l'Ambaſſadeur ne peut ignorer avec qui il a à negocier. Il n'y a point de Roy ni de Prince, qui ne veüille faire croire, qu'il entend ſes affaires parfaitement, & qu'il eſt capable de les faire lui-meſme: mais on ne peut nier que les uns ne s'y appliquent plus que les autres. Il n'y a point eu de Roy de France depuis *Louis XI.* juſques à *Henry IV.* qui n'ait eu ſon Miniſtre, & qui ne ſe ſoit laiſſé gouverner. *Briçonnet & de Vers* eſtoient les Principaux Miniſtres de *Charles VIII.* Le *Cardinal* d'*Amboiſe* gouvernoit tout ſous *Louis XII.* Le *Conneſtable de Montmorancy* eſtoit tout puiſſant ſous *François I.* & ſous *Henry II.* ſous lequel les *Guiſes* commencerent à entrer en autorité. Sous *François II. Charles IX.* & *Henry III.* tous les Ambaſſadeurs negocioient avec la Reine Mere *Catherine de Medicis*, qui eſtoit auſſi Regente pendant la Minorité, ou Maiſtreſſe abſolue des volontés des Rois ſes fils; qui pour dire la verité, ne valoient gueres mieux que les derniers Rois des deux premieres races. *Henry IV.* eſtoit

Digitized by Google

Roy & regnoit en effet. On ne sçavoit de son temps ce que c'estoit que de premier Ministre. Son Conseil estoit composé de trés-habiles gens, mais il estoit le plus habile de son Conseil. Il escoutoit leurs avis, mais aprés les avoir écoutés, il suivoit les lumieres de son propre jugement. Il se plaisoit en la conversation des Ambassadeurs & des Ministres des Princes & des Republiques qu'il aimoit, parce qu'ils l'avoient aimé devant qu'il fust en estat de se faire considerer. Les Ambassadeurs de la *Reine Elisabeth*, *de Venise & des Provinces Unies* le voyoient familierement; quoi qu'eux & les autres Ministres negociassent ordiniarement avec *Villeroy*, qui estoit celui des quatre Secretaires d'Estat qui avoit le département des affaires estrangeres Aprés la mort de *Henry*, la Regente, *Marie de Medicis*, mit les affaires entre les mains du *Marquis* d'*Ancre*, qui eut pour Successeur sous *Louis XIII. M. de Luines*, qui mourut *Connestable de France*. Son administration ne donna pas grande reputation aux affaires de cette Couronne, qui ne se releverent qu'aprés que le Roy en eut donné la conduite au *Cardinal de Richelieu*; qui s'en rendit le Maistre sous la qualité de Premier Ministre. Elles passoient toutes par ses mains, de sorte qu'il falloit que les Ministres estrangers y passassent aussi. Ils negocioient aussi quelquefois avec *le Pere Joseph*, Capucin: mais ordinairement avec *Boutiller* & *Chavigny* son fils, qui comme Secretaires d'Estat l'un aprés l'autre, avoient le département des affaires estrangeres. Le *Comte de Brienne* succeda à M. *de Chavigny* au commencement de la derniere Regence & du Ministere du *Cardinal Mazarin*: & c'estoit à lui à qui les Ministres estrangers s'adressoient pour les affaires, dont il falloit parler au Conseil; mais pour celles qui se resolvoient dans le Cabinet, le *Cardinal* s'en estoit reservé la connoissance: & comme il estoit devenu inaccessible, on se servoit de l'entremise de *Hugues de Lionne*, qui par ce moyen attiroit chez lui tous les Ministres estrangers, & estoit en effet ce que le *Comte de Brienne* n'estoit qu'en apparence. Le Comte resigna sa charge à son fils, qui fut obligé de la vendre à *Lionne*: & celui-ci l'a laissée par sa mort à un *Successeur*, qui la remplit avec un merite infini, & qui a sans comparaison plus d'honneur & de probité, que son Predecesseur. *M. Colbert*, qui est auprés du Roy de la main du *Cardinal Mazarin*: qui en a la confidence entiere, est de toutes les deliberations qui se font pour les affaires estrangeres; & neantmoins il ne voudroit pas avoir parlé à un Ambassadeur, tant parce que ses occupations n'étant déja que trop grandes, l'en empeschent; que parce qu'il ne veut pas entreprendre sur la charge d'autrui.

Philippe II. Roy d'Espagne avoit ses Ministres, mais il n'avoit point de Premier Ministre. Au contraire il apprehendoit si fort qu'on ne crust qu'il se laissoit gouverner, ou qu'un autre fist les affaires, qu'il éloigna le *Cardinal* d'*Espinosa* de la Cour, parce qu'il se vouloit donner trop d'autorité dans le Conseil. *Philippe III.* s'estoit entierement abandonné à *Dom Francisco de Sandoval de Roxas*, *Duc de Lerme*. Aprés la mort de *Philippe III. Dom Balthasar de Zuniga*, & *Dom Gaspar de Gusman*, *Comte d'Olivarés*, possedoient ou la faveur ou le credit, que les Espagnols appellent *Privança*: mais *Dom Balthasar* estant decédé bientost aprés le Roy, *le Comte* d'*Olivarés*, demeura seul le tout-puissant auprés de *Philippe IV*. & ce fut avec lui que les Ambassadeurs negocioient; comme ils firent aprés sa disgrace, avec *Dom Loüis de Haro*. Devant ce temps-là, & depuis la mort tragique de *D. Alvaro de Luna*, Connestable de Castille, on n'y avoit point oüi parler de Premier Ministre. *Ferdinand le Catholique* estoit lui mesme son Premier Ministre, & en sçavoit plus que tout son Conseil. *Philippe* son gendre, se seroit laissé gouverner s'il eust vescu. *Charles*, fils de *Philippe I.* se servit du *Cardinal de Ximenez*, non comme d'un Premier Ministre, mais comme de Lieutenant General en son absence,

Digitized by Google

ce. Lui & *Philippe* II. son fils suivoient leurs propres lumieres; & en faisant choix de leurs Ministres, ils sçavoient aussi distinguer leurs avis & leurs Conseils, dont ces deux Rois étoient tousjours les Maistres. Les Presidents du Conseil Privé & celui de Castille sont deux Ministres de grande confidence; & au dessus des Secretaires d'Estat, il y en a un pour les dépesches; & ce sont à ces trois Ministres que les Ambassadeurs ont à faire, lors qu'il n'y en a point de Premier. D. *Jean* d'*Austriche* est au dessus de ce qu'on y appelle *Privança*. Estant frere naturel du Roi, & s'estant placé lui-mesme dans le poste où il se trouve, il ne voudroit pas qu'on fist comparaison de lui avec les *Privados* des deux derniers regnes: mais il ne laisse pas d'en faire les fonctions, de sorte qu'il est impossible que les Ambassadeurs reussissent à la Cour de Madrid sans lui.

A cette occasion je rapporterai ici ce qui se passa sous le regne de *Philippe* III. entre le *Duc de Lerme*, son premier Ministre, & *Pierre Gritti*, Ambassadeur de Venise. La Republique se trouvant extremement embarassée de la guerre qu'elle avoit avec la Maison d'Austriche, à cause des Uscoques, pendant qu'elle estoit encore engagée en celle que le *Duc de Savoye* avoit avec l'Espagne; ordonna à *Gritti* qui estoit de sa part à Madrid, de tascher de porter cette Cour-là à la paix. Il y trouva le Premier Ministre si bien disposé, que le Roy d'Espagne fit office à Vienne, & y disposa aussi l'Empereur. *Christoffre de Kevenhuller*, Comte de Franquenberg, qui arriva à Madrid avec pouvoir de l'*Archiduc Ferdinand*, qui avoit des affaires plus importantes en Allemagne, y demeura bien-tost d'accord d'une paix qui estoit honnorable, & en toutes les manieres avantageuse à la Republique. Mais dés qu'on communiqua le traitté à *Gritti*, & qu'il y vit que le Roy d'Espagne s'y érigeoit en arbitre, & qu'il ne parloit pas en Mediateur; de sorte que c'estoit une sentence plustost qu'un traitté, il dit qu'il n'estoit pas en son pouvoir d'y consentir: qu'il n'y avoit point eu de soûmission de sa part: qu'il avoit prié le *Duc de Lerme* d'employer l'autorité du Roi, afin de faire donner la paix à l'Italie; & que tout ce qu'il pouvoit faire, c'estoit d'envoyer le projet du traitté à Venise, afin que le Senat l'examinast & le ratifiast, s'il le jugeoit à propos. Le *Duc de Lerme*, voyant qu'on alloit commettre la dignité du Roi son maistre, qui s'estoit engagé bien avant avec l'Empereur & avec l'Archiduc, fit venir *Gritti*, & fit prier tous les Ambassadeurs qui se trouvoient à Madrid, d'estre presents à ce qu'il diroit à l'Ambassadeur de Venise, afin qu'un jour ils en pûssent estre témoins. Il reprocha à *Gritti* la duplicité de son procedé: mais *Gritti* demeura ferme, & soustint au Premier Ministre qu'il n'y avoit point eu de soûmission: qu'on ne la lui avoit point demandée; & mesme qu'il n'y en pouvoit point avoir parce qu'il n'avoit point d'ordre pour cela; de sorte qu'il n'avoit garde d'y consentir. Je dirai ci-aprés comment on sortit de ce demesle, & marqueray seulement ici, que le Roi d'Espagne prit le parti de son Premier Ministre; & se trouva tellement offensé du procedé de l'Ambassadeur de Venise, qu'il ne se voulut plus interesser dans l'affaire.

Le Roi de la Grande Bretagne veut bien que les Ambassadeurs se meslent avec les Seigneurs de sa Cour: qu'ils se trouvent comme particuliers aux assemblées & aux divertissements publics, & qu'ils cherchent les occasions de lui parler, & de prendre des audiences sans les demander, & sans ceremonies. Mais cela n'empesche point que les Ambassadeurs ne sçachent qu'il y a un organe ordinaire, par lequel ils doivent faire sçavoir les intentions de leur maistre, au Roi: & cela dans les formes. C'est à quoy servent les deux Secretaires d'Estat, que l'on y appelle *Principaux Secretaires*. Ils ont leurs départements separés; de sorte qu'il n'y a point d'Ambassadeur qui ne sçache à qui des deux il se doit adresser, pour les affaires de son maistre. Il n'y a point de Premier Ministre en Angleterre depuis la mort de *George de Villers*, *Duc de Buckingam*, pere de celui qui vit aujourd'hui

d'huy. Le Roy defunt à bien donné sa confidence à des Ministres, comme à l'*Archeveſque de Cantorberi* & au *Comte de Staffort*. Et celui-ci à *M. Hide*, Chancelier d'Angleterre, & presentement au *Lord Latimer*, Grand Treſorier; mais on ne peut pas dire qu'ils soyent Premiers Ministres, ny qu'ils ayent toute la direction des affaires. Le Roy d'à present n'en a que faire: non plus que celui de France, dont l'habileté n'eſt que trop grande pour ſes voiſins, & trop redoutable pour ſes ennemis.

Pendant la minorité de *la Reine Chriſtine*, quelques Senateurs de Suede faiſoient avec les autres affaires de l'Eſtat, encore celles qui regardoient les intereſts que la Couronne avoit à demeſler avec les eſtrangers; la premiere autorité demeurant auprès du *Chancelier Oxenſtiern*; tant à cauſe de celle qu'il avoit eüe auprés du Roy defunct, dont il compoſoit ſeul tout le Conſeil: que parce qu'en ce temps-là il avoit plus de connoiſſance des affaires eſtrangeres, que tous les autres Senateurs enſemble. Outre qu'en ſa charge de Chancelier il faiſoit auſſi celle de Secretaire d'Eſtat. La Reine n'eut pas ſitoſt atteint l'age ou les loix lui permettoient de regner de ſon chef, qu'elle fit connoiſtre qu'elle en avoit auſſi la capicité: & neantmoins le credit du Chancelier ne laiſſa pas d'eſtre ſi grand dans la Majorité de la Reine, que *Chanut*, Miniſtre de France, craignoit de temoigner qu'il ſuivroit les ſentiments de la Reine, pluſtoſt que ceux de ſon Premier Miniſtre. La Reine n'aimoit point *Oxenſtiern*, ny toute ſa Maiſon; mais comme c'eſt une des plus puiſſantes, & des mieux alliées du Roiaume; & qu'elle ne pouvoit ſe paſſer de ſes Conſeils, ni de ſon ſervice, elle ne pouvoit auſſi empeſcher les Miniſtres eſtrangers de negocier avec lui, comme avec celui qui faiſoit la charge de premier Secretaire d'Eſtat, ainſi que je viens de dire. Le Succeſſeur de la Reine, qui avoit trop d'eſprit & trop d'ambition pour la Suede, n'avoit garde de ſe laiſſer gouverner: & pendant la minorité du Roy ſon fils, les Senateurs qui avoient part à la Regence & à la tutele avec la Reine, negocioient auſſi avec les Miniſtres eſtrangers, à qui ils donnoient des Commiſſaires pour entrer en conference avec eux, où le Chancelier avoit tousjours le plus de part. *Pimentel*, Miniſtre d'Eſpagne en Suede, eſtoit logé dans le Chaſteau de Stocholm, & negocioit avec la Reine immediatement, paſſant des nuits entieres dans ſon cabinet.

Mais c'eſt ce qui ne peut pas faire exemple, non plus que la liberté que *Terlon* Ambaſſadeur de France ſe donnoit auprés du Roy *Charles Guſtave*; & en Dannemarc auprés du Roy defunt. En ce Roiaume-là, auſſi bien qu'en Suede, le Roy ſe communique aſſés familierement aux Miniſtres des Princes & Eſtats, dont il n'a pas ſujet de ſe défier: ſur tout lors que le Miniſtre a un merite qui lui acquiert l'eſtime du Roy, ou quelque qualité qui le divertiſſe. Le Roy de Dannemarc met ordinairement à la teſte de ſes affaires, ou ſon Chancelier, ou quelque autre Seigneur à qui il donne le titre de Vicaire ou de Lieutenant General, que l'on appelle d'un mot alleman Stadthalter. On en a veu pluſieurs ſous le Roy defunt, & meſme du Regne de celui-ci, qui bien qu'ils n'euſſent pas la qualité des Premier Miniſtre, avoient pourtant une autorité fort approchante de celle que les Premiers Miniſtres ſe donnent dans les autres Cours. En ces deux Roiaumes il ne ſe negocie preſque point d'affaires, qui ne ſoit portée & reſolue au Conſeil; quoi que le Roy de Dannemarc d'aujourd'hui agiſſe avec une autorité plus abſolue que n'ont fait ſes predeceſſeurs.

La Republique de Veniſe negocie avec les Ambaſſadeurs, dans une aſſemblée que l'on appelle le *College*, qui eſt compoſé de la Seigneurie & des Deputés de quelques autres Magiſtrats; & c'eſt là où le Senat leur fait ſçavoir ſes intentions, de la maniere que je diray en la Section ſuivante: ayant dit en la 19. du premier livre comment ils y prennent audience.

Digitized by Google

audience. C'eſt pourquoi je n'ajouſterai rien ici : ſinon que lors que l'Ambaſſadeur a une affaire particuliere, qui regarde ſa perſonne, ſes Domeſtiques ou ſes amis, il ne s'adreſſe point au *College*, qui repreſente la Souveraineté de la Republique, & qui ne ſe meſle que des affaires d'Eſtat; mais aux *Sages Grands* par le moyen de leur Secretaire, ou par l'entremiſe du Conſul de la nation. Il n'y a point de Senateur à Veniſe, ni de Miniſtre qui ſoit au ſervice de la Republique, qui oſe avoir la moindre communication avec l'Ambaſſadeur, ou avec un Prince eſtranger, à peine de la vie. Cette Loi s'eſtend meſme juſques au Doge. *Phil de Commines* dit bien, que lors qu'il fut Ambaſſadeur à Veniſe de la part de *Charles VIII.* il eut une conference particuliere avec le Doge, qui voulut ſe ſervir de luy, pour perſuader au Roy ſon Maiſtre de laiſſer le Roiaume de Naples aux Aragonois, moyennant une reconnoiſſance annuelle : mais il faut croire que le Doge eut permiſſion expreſſe pour une action ſi extraordinaire.

Dans les Republiques où les loix regnent, ou du moins où elles devroient regner plutoſt que les Magiſtrats, on ne connoit point d'autre puiſſance que la Souveraine. Elle ne peut eſtre communiquée à qui que ce ſoit; parce que ces ſortes d'Eſtats n'eſtant point ſujets à des infirmités perſonnelles, ny à des minorités, il n'eſt pas neceſſaire d'y appuyer la puiſſance Souveraine d'une autorité empruntée & ſubalterne. Les Miniſtres que les Republiques employent, doivent eſtre Miniſtres en effet, & ne peuvent eſtendre leur autorité au delà des termes de leur inſtruction. Neantmoins lors qu'on leur permet d'eſcouter les Miniſtres eſtrangers, & de negocier avec eux, l'Ambaſſadeur eſt obligé de s'y accommoder; & il ne feroit pas le ſervice du Maiſtre, s'il s'adreſſoit à quelque autre Miniſtre. Les Princes & les Eſtats, qui envoyent leurs Ambaſſadeurs ou Miniſtres à l'Eſtat des Provinces Unies, leur donnent des lettres de creance pour un College, s'il m'eſt permis de parler ainſi, que l'on appelle l'*Aſſemblée des Eſtats Generaux*, parce qu'elle eſt compoſée de Deputés des ſept Provinces qui forment l'Union. Ce ſeroit m'engager à une trop grande digreſſion, ſi j'entreprenois de traiter ici de la forme du Gouvernement de cet Eſtat; c'eſt pourquoy je me contenterai de dire, que le nombre de ces Deputés n'eſt point reglé, parce que chaque Province y en peut envoyer autant qu'il lui plaiſt; veu que l'on n'y opine pas par teſtes mais par Provinces; & chaque Province y preſide une ſémaine, chacune à ſon tour. Celui qui y preſide de la part d'une Province, & que l'on appelle *le Préſident de ſemaine*, eſt auſſi celui à qui l'Ambaſſadeur ſe doit adreſſer, pour les affaires qu'il a à negocier. Ces Deputés partagent au commencement de l'année les affaires entre eux, & ſont comme Commiſſaires perpetuels pendant l'année, de celles qui leur ſont eſcheues par le ſort. Et comme il n'y en a point d'importante que l'Aſſemblée ne la leur renvoye, pour eſtre examinée & digerée par eux, l'Ambaſſadeur ſe peut informer au greffe des noms de ceux qui travaillent aux affaires de ſon Maiſtre. Et comme la Province de Hollande ſe donne une trés-grande direction dans le Gouvernement d'un Eſtat, dont elle fait une ſi notable partie; & que ſon Miniſtre, qui n'eſt en effet que le Sindic des Eſtats de cette Province, eſt auſſi de leur part Deputé perpetuel à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux : en ſorte qu'il ne s'y reſout rien, qu'il n'ait propoſé ou approuvé de la part de ſes Maiſtres, les Miniſtres eſtrangers ſont bien aiſes de le prevenir & de le preparer; parce que comme ſon approbation eſt capable de faire reuſſir leurs intentions, auſſi ſon oppoſition eſt capable de les ruïner & de les deſtruire. Depuis la naiſſance de cette Republique les Eſtats Generaux, & meſme ceux des Provinces particulieres, à la reſerve de celles de Friſe & de Groningue, n'ont rien fait ni deliberé d'important, ſans l'avis du *Prince* d'*Orange*, *leur Capitaine General*, *& Gouverneur de la pluſpart des meſmes Provinces*; & ils s'en ſont aſſés bien

Digitized by Google

bien trouvés particulierement des oracles du *Prince Henry*, le plus grand Capitaine & le plus habile Politique de noſtre ſiecle. Tellement qu'il n'y a point de Miniſtre eſtranger, qui aprés avoir rendu ſes civilités aux Eſtats, ne rende auſſi ſes devoirs au Prince, qui n'ait des lettres de creance pour lui, & qui ne lui communique les intereſts de ſon Maiſtre: tant pour lui en donner connoiſſance, que pour ſe le rendre favorable. Le Premier Miniſtre des Provinces Unies eſt le *Treſorier General*, qui eſt l'ordonnateur des Finances ſous le Conſeil d'Eſtat: le Second eſt *le Greffier* des Eſtats Generaux, & le troiſiéme le *Secretaire du Conſeil d'Eſtat*; qui ſont tous trois Officiers de Confidence; mais pas un ne ſe meſle des affaires eſtrangeres, & l'Ambaſſadeur ne negocie point avec eux. Les Eſtats de Hollande ont leurs Miniſtres particuliers, ſçavoir leur Conſeiller Penſionaire, qui eſt le Premier, & qui fait auſſi en quelques rencontres la charge de Secretaire d'Eſtat; & un Secretaire. Ils ont auſſi un Garde des Sceaux; mais il ne fait que ſcéller, & n'a point de part aux affaires, ni aux deliberations, en cette qualité.

SECTION III.

Comment l'Ambaſſadeur doit negocier.

IL n'y a point de regles à donner pour la maniere de la negociation; ſi elle ſe doit faire de bouche, ou par eſcrit. C'eſt en quoi il faut que l'Ambaſſadeur ſuive la couſtume de la Cour où il ſe trouve, & qu'il s'accommode à ce qui s'y pratique. Je ſçai bien que ce n'eſt pas de la Turquie ni de la Perſe que l'Ambaſſadeur doit emprunter des exemples; ſur tout lors qu'il ſe voudra former des preceptes de civilité ou de juſtice: mais on ne peut nier, qu'il n'eſt pas au pouvoir de l'Ambaſſadeur de changer dans une Cour la maniere de negocier, qu'il y trouve eſtablie, & qu'il ne la peut condamner ſans injuſtice. *Vincenzio de gli Aleſſandri*, que la Republique de Veniſe envoya en Perſe du temps de la guerre de Cypre, fut obligé de negocier avec *Sultan Caidar Mirza*, troiſiéme fils, & Premier Miniſtre de *Schach Tamas*. Le Miniſtre Venitien n'eut pas beaucoup de peine à ſe faire donner audience, & le Prince lui promit qu'il en feroit rapport au Roi ſon pere. Trois mois ſe paſſerent depuis l'audience, devant que le *Mirza* lui fiſt dire que le Roy avoit fort bien compris le ſujet de ſa commiſſion; mais qu'il jugeoit que dans une affaire de cette importance il ne falloit rien precipiter; & que puis que l'alliance que la Republique vouloit faire, devoit eſtre perpetuelle, on pourroit voir dans deux ou trois ans quel train les affaires prendroient, & former ſur cela des reſolutions convenables aux intereſts communs des Alliés. Cet autre Roy de Perſe, *Schach Abas*, diſoit qu'en dépeſchant ſitoſt les Miniſtres Publics, on les traitoit en courriers, & non en Ambaſſadeurs. Chaque Cour, & meſme chaque Roy a ſa maniere d'agir particuliere; & c'eſt ſurquoi il faut que l'Ambaſſadeur ſe regle. L'Auteur du traité de l'*Idée du Parfait Ambaſſadeur*, allegue les exemples des Ambaſſadeurs d'*Homere* & de *Virgile*, pour faire voir comment l'Ambaſſadeur doit negocier. Il en emprunte auſſi de l'*Arioſte* & de *Taſſo*; mais c'eſt ſans doute, à deſſein de former un Ambaſſadeur auſſi chimerique, que ſont les Heros de ces Poëtes.

A Veniſe, où les Ambaſſadeurs n'ont point de commerce du tout avec ceux qui y ont part aux affaires, & où il n'y a point de Miniſtre qu'ils puiſſent entretenir des intereſts de leur Maiſtre, ils ſont obligés de ſe faire entendre *par eſcrit* au College. Le Se-

nat

Digitized by Google

nat répond auſſi par eſcrit aux Memoires des Ambaſſadeurs, & les fait venir au College, pour leur faire lire la réponſe, *ou il la leur envoye chez eux par un Secretaire, qui la lit à l'Ambaſſadeur, ou la dicte à ſon Secretaire, & en remporte la minute: luy eſtant defendu ſur peine de la vie de la laiſſer à l'Ambaſſadeur.* Ce qui eſt, ſans doute, l'effet d'une trés-fine politique; parce qu'il y peut arriver des rencontres, où le Senat pourroit desavouer ce qu'il auroit fait, & ſouſtenir que la copie que l'Ambaſſadeur produit auroit eſté altérée par ſon propre Secretaire; veu que celui de la Republique ne la ſigne point.

Les Miniſtres publics negocient auſſi *par Memoires en Hollande*, où depuis quelques années on en a fait une neceſſité, par une reſolution que l'on y a eſté obligé de prendre; parce qu'un certain Miniſtre eſtranger ne faiſoit point de difficulté de ſe dedire, de la parole qu'il avoit fait porter par le Preſident de ſémaine, ou par quelque autre Deputé; ou de donner à ſes diſcours un ſens ſi contraire à ſes premieres intentions, qu'on ne pouvoit point faire de fondement ſur ce qu'il diſoit. Le *Greffier*, ou bien un des Commis du Greffe, qu'on apelle *Agent*, ſe mettant derriere la chaiſe du Preſident, lit les memoires que les Miniſtres Eſtrangers preſentent. On les met ordinairement entre les mains de Commiſſaires, qui les examinent, & en font rapport dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, accompagnés de leur avis, ſur lequel les Eſtats forment leur reſolution. Cette reſolution eſtant arreſtée, enregiſtrée, ſignée du Preſident, & contre ſignée du Greffier, eſt miſe entre les mains de l'*Agent*; qui la communique à l'Ambaſſadeur.

Dans les autres Cours où on en uſe autrement, l'Ambaſſadeur doit eſtre fort reſervé à mettre ſes penſées ſur le papier. J'ai dit en la 14. Sect. du premier livre; que *François Walſingam*, deſirant eſtre eſclairci ſur quelques points de l'inſtruction, que la Reine *Eliſabeth* lui fit donner en l'en 1570. demanda entre autres choſes, *s'il ne luy ſeroit pas permis, dans les affaires d'importance, de donner ſes raiſons par eſcrit; & en cas que la Reine le trouvaſt bon, s'il ne pourroit pas s'y expliquer en Latin ou en Italien, parce qu'il poſſedoit mieux ces langues que la Françoiſe: & auſſi parce qu'en cela les François n'auroient point d'avantage ſur luy.* La meſme Reine dit dans l'Inſtruction qu'elle luy donna le 23. Fevrier 1571. que *Walſingam* jugeant qu'il aura de la peine à s'exprimer dans les audiences, comme il voudroit bien; il pourra prier le Roy de lui permettre de lire ſes penſées, ainſi qu'il les aura miſes par eſcrit & traduites en François; puis que l'Ambaſſadeur de France en uſe ainſi auprés d'elle. Que le Roy le doit trouver d'autant moins mauvais d'un Anglois, qui ne ſe ſert point de ſa langue maternelle, qu'on le permet bien à l'autre, qui eſt François: toutefois *que ſon intention n'eſt point*, en cas qu'on le ſouffre *qu'il laiſſe cette copie au Roy, ou qu'il permette qu'on la copie; mais qu'elle entend qu'il la garde, ſi ce n'eſt qu'on la lui demande avec empreſſement.*

Paul de Foix Ambaſſadeur de France à Rome, fit de grandes plaintes en l'an 1582. de *Jean Vitelli* (fils naturel de *Chiapin*, Marquis de Ceton) qui commandoit les armes du Pape à Avignon, & ne traittoit pas fort bien les Sujets du Roy dans ſes Provinces de Daufiné & de Provence. Ces plaintes avoient eſté accompagnées de ſi fortes inſtances, que le Roy *Henry III.* faiſoit faire pour la revocation de *Vitelli*, que la Pape ſe trouvant obligé d'y faire reflexion, fit dire à l'Ambaſſadeur, qu'il ſeroit bien aiſe d'avoir par eſcrit ce que l'Ambaſſadeur lui avoit dit de bouche, afin qu'il le puſt conſiderer à loiſir, pendant quelques jours qu'il alloit paſſer à la campagne. M. *de Foix* dit au Secretaire du Pape qui lui vint faire le meſſage, *qu'il trouvoit cette demande bien nouvelle, parce qu'on avoit accouſtumé de traiter les affaires debouche: toute fois qu'il y ſongeroit.* Cet Ambaſſadeur en eſcrivant ſur ce ſujet au Roy ſon Maiſtre, dit *qu'il*

avoit bien voulu donner ſatisfaction au Pape pour cette ſeule fois, & qu'il lui avoit envoyé un papier qui n'eſtoit point ſigné, & qui ne portoit point ſon nom. C'eſt ce qu'il eſcrit en ſa dépeſche du 3. d'Avril 1582. Et en celle du 11. de Juin de la meſme année il dit, *qu'il attendra l'ordre de ſa Majeſté, s'il doit negocier par eſcrit ou non.*

Bernardin Bochetel, Eveſque de Rennes, & Ambaſſadeur de France à Vienne, avoit ordre de negocier le mariage du Roy *Charles IX.* avec *Eliſabeth d'Auſtriche*, fille de l'*Empereur Maximilien II.* Il en fit la demande dans les formes, & l'Empereur aprés avoir pris l'avis de ſon Conſeil, lui fit une réponſe fort offenſante; parce que *Chantonnay-Granvelle*, Ambaſſadeur de *Philippe II.* & quelques autres partiſans d'Eſpagne, formerent de grands obſtacles contre cette alliance. L'Empereur aprés quelques paroles d'honneſteté qui faiſoient la teſte de la réponſe, & qui relevoient fort l'avantage que toute la Chreſtienté tireroit de cette haute alliance, y diſoit qu'il conſentiroit au mariage, aux conditions ſuivantes. *Que dès à preſent le Roy remiſt les villes de Metz, Toul & Verdun en l'eſtat, où elles eſtoient lors que Henry II. les prit. Qu'il renonçaſt à l'amitié du Turc, & qu'il fiſt une ligue avec l'Empereur contre l'ennemy commun. Que dans la conjoncture preſente le Roy le ſecouruſt d'une puiſſante armée: & que s'il arrivoit qu'a l'avenir il y euſt different entre les deux Rois, d'Eſpagne & de France, celui-ci ſoufriſt que l'Empereur ſe declaraſt pour celui-là: ſurquoi il attendoit les ſentimens du Roy ſon Maiſtre.* L'Ambaſſadeur y répondit dès le lendemain, mais de bouche. *Qu'il y avoit trois ans qu'il parloit de ce mariage, & qu'il avoit eſperé, que puis que l'Empereur n'avoit pas la diſpoſition de ſes enfants, pour les marier, ainſi qu'il le jugeroit à propos pour l'honneur & pour l'avantage de ſa Maiſon, du moins il ſe ſeroit ſervy d'une expreſſion & d'une excuſe plus honneſte, dont le Roy ſon Maiſtre, auroit pû ſe ſatisfaire. Mais qu'au lieu de lui communiquer des articles d'un contract de mariage, il lui preſcrivoit des conditions, & lui donnoit des loix, qu'à peine le vainqueur voudroit donner au vaincu. Que le Roy ne ſe trouvoit point reduit aux extrémités que les Eſpagnols s'imaginoient. Qu'il vouloit bien ſecourir la Chreſtienté contre l'ennemi commun: mais qu'il n'entendoit point, qu'elle en fuſt plus obligée à ſa femme qu'à lui* &c. Toute la ſuite de la réponſe de l'Ambaſſadeur fut de la meſme force; & il la conclut en diſant, qu'il ne ſeroit plus parlé du Mariage. Et de fait on lui défendit de pourſuivre cette negociation, laquelle pourtant s'acheva quelques années après. *On preſſa* l'*Eveſque de donner ſa réponſe par eſcrit, mais il n'en voulut rien faire.*

En l'an 1586. quelques Electeurs, Princes & Villes d'Allemagne envoyerent une Ambaſſade fort ſolemnelle au Roy *Henry III.* pour le prier de moderer un peu la rigueur des perſecutions de ceux de la Religion Reformée. Les Ambaſſadeurs lui firent un diſcours trop fort pour les oreilles d'un Roy, qui eſtoit accouſtumé aux plus baſſes flatteries, & *le lui laiſſerent par eſcrit.* Le lendemain le Roy leur fit porter la réponſe par un de ſes Secretaires d'Eſtat, qui la leut en la preſence des Ambaſſadeurs, mais *il refuſa de leur en laiſſer copie*, quelque inſtance qu'ils fiſſent pour cela. En l'an 1589. le meſme Roy, qui s'eſtoit défait à Blois du Duc & du Cardinal de Guiſe, ſe faiſant quelque ſcrupule de la mort du Cardinal, envoya à Rome l'*Eveſque du Mans*; afin que conjointement avec le *Cardinal de Joyeuſe*, & avec le Marquis *de Piſani*, Ambaſſadeur ordinaire de France, il juſtifiaſt ſon action, & obligeaſt le Pape à l'approuver: mais *il lui defendit bien expreſſement de ne rien preſenter par eſcrit, afin que le Pape ne s'imaginaſt point, que le Roy vouloit s'adreſſer au Pape par forme de requeſte, ou que ſon intention eſtoit de faire demander l'abſolution des Cenſures, qu'il ne croyoit pas avoir encourues.* Ainſi le Pape *Clement VIII. ne voulut rien faire donner par eſcrit* au Duc de Ne-

de Nevers, que le Roy *Henry IV.* avoit envoyé à Rome, pour demander l'absolution au Pape, qui n'avoit pas voulu recevoir des lettres du Roi, ni rien faire qui pust faire croire qu'il reconnoissoit le Roy en cette qualité.

Presentement on negocie bien plus par memoires qu'on ne faisoit autrefois, non seulement à la Cour de Madrid, où cela est fort ordinaire; mais aussi en celle de France. Celui des Secretaires d'Estat qui y a le département des affaires estrangeres, ne s'y pouvoit pas bien accoustumer; & encore presentement il ne porte pas les memoires des Ambassadeurs au Conseil d'enhaut, s'il n'est obligé de le faire pour sa décharge; aussi n'y répond-on point par escrit, si ce n'est par ordre exprés du Roy. C'est ce qui se fait aussi ailleurs: particulierement lors que les Escrits peuvent faire conséquence. Il a esté parlé ci-devant du mécontentement que *Boischot*, Ambassadeur de l'*Archiduc Albert* à Londres eut; parce que l'Ambassadeur de Venise lui avoit esté preferé au festin, que l'on y fit pour le mariage de la Princesse avec l'Electeur Palatin; où l'un avoit esté convié le premier jour, & l'autre le deuxiéme. *Boischot*, en fit de grandes plaintes au Maistre des Ceremonies, & envoya un escrit au *Grand Chambelan*, qui est celui qui regle ces civilités en Angleterre, dans lequel il alleguoit plusieurs raisons, qui lui devoient donner la preseance par dessus l'Ambassadeur de Venise. Le *Grand Chambelan*, aprés avoir leu l'escrit, le rendit au Secretaire de *Boischot*, qui le remporta. Quelques jours aprés le Roy y fit faire une reponse, laquelle il fit aussi mettre par escrit, où il justifioit son procedé, & protestoit que ce n'estoit pas son intention de regler les rangs entre les Ministres estrangers. Aprés que le Maistre des Ceremonies eut fait lire l'escrit à l'Ambassadeur, il le voulut retirer; mais *Boischot refusa de le rendre, & dit que son Secretaire ne lui avoit point rendu celui qu'il avoit envoyé au Grand Chambelan.* Ce que le Maistre des Ceremonies ayant rapporté au *Grand Chambelan*, celui-ci le renvoya aussitost, & fit dire à l'Ambassadeur, qu'il avoit rendu son escrit à son Secretaire, & *qu'il vouloit ravoir celui du Roy. Boischot* s'estant informé de son Secretaire de ce que son escrit estoit dévenu, & ayant sceu qu'il l'avoit rapporté, *renvoya aussi l'autre.* Le Roy avoit raison de faire retirer un escrit, qui faisoit voir que son procedé avoit eu besoin de justification.

Les negociations qui se font dans les Assemblées, en des villes neutres, ou qui sont considerées comme telles, & par des Ministres de plusieurs Princes qui sont en guerre; ont leurs formes particulieres; & on n'en use pas toujours d'une mesme maniere. Quelquefois les Ambassadeurs, ou Plenipotentiaires s'assemblent pour negocier & traiter en effet: & alors la negociation se fait par l'entremise des Mediateurs, au moins le plus souvent; encore qu'on soit d'accord des points les plus essentiels, comme à Munster, à Cologne, à Nimegue, & aux Congrés qui se sont faits depuis plusieurs années, pour les traités de paix entre les Couronnes du Nord. Mais lors qu'on est d'accord de tout: en sorte qu'il n'y ait rien qui puisse apparemment rompre la negociation, on ne s'assemble qu'afin de conclure & d'achever le traité avec plus de solemnité. *Lionne* avoit commencé à traiter à *Madrid*, & *Pimentel* avoit achevé à *Paris*, tellement que les deux Premiers Ministres estant bien asseurés qu'ils ne se separeroient point, sans donner la derniere perfection au traité, ne firent point de difficulté de se porter sur les Frontieres des deux Roiaumes; de s'aboucher, & de regler entre eux quelques points, sur lesquels ils sçavoient bien qu'il n'arriveroit point de rupture. Les Mediateurs qui se trouverent à Vervins & à Aix la Chapelle, avoient ajusté les points les plus difficiles, & presque tous, devant que les Ministres des Princes intéressés se rendissent au lieu

Digitized by Google

du Congrés; & n'y estoient principalement, qu'afin qu'en signant le traitté avec les Ambassadeurs des parties, ils pûssent remporter, pour eux & pour leurs Maîtres, l'honneur qui estoit deu à leur glorieux travail. *Comminęs* s'estend assés sur les particularités d'une Assemblée & d'une negociation, qui se fit entre *Charles VIII.* & les Princes Confederés d'Italie: aprés la malheureuse expedition de Naples: mais d'autant que cette matiere est differente de celle qui se traite en cette *Section*, on la reserve pour une autre.

Je ferai ci-aprés quelques reflexions sur la negociation de Munster; mais j'estime devoir dire ici, que les *premieres propositions que* d'*Avaux & Servien y firent, furent communiquées aux Mediateurs par escrit.* Mais d'autant que de part & d'autre on commença à verbaliser, & à faire des reponses & des repliques, comme dans un procés juridique & formel, *la Cour de France envoya ordre à ses Plenipotentiaires de ne plus negocier par escrit*, & de ne communiquer que les demandes & les pretentions; se reservant d'appuyer de bouche leurs raisons, en parlant aux Mediateurs. *Ceux de Suede* déclarerent au contraire, qu'ils n'y pouvoient negocier que par escrit; tant parce que c'estoit la coustume de Suede & de tout le Nord; que parce qu'à Osnabrug il n'y avoit point de Mediateurs, à qui ils pûssent dire leurs raisons de bouche, pour les rapporter aux parties. Les Ambassadeurs de France repartirent, *que leurs ordres ne leur permettoient point de negocier par escrit.* Que les Suedois pouvoient bien suivre en cela la coustume de leur païs, mais qu'ils n'y pouvoient pas assujettir la France: de sorte qu'on en useroit ainsy qu'on le jugeroit à propos de part & d'autre. Ils representerent aux Ministres de Suede, qu'on seroit obligé d'employer beaucoup de temps à ces escritures, & que cette maniere d'agir tiendroit de la chicane plustost que de la negociation. Les Suedois dirent enfin, que ce n'estoit pas leur intention de tirer les affaires en longueur; mais qu'ils estoient obligés de faire les principales propositions par escrit; tant à cause des instances que les Alliés faisoient pour cela, que parce qu'il y alloit de l'interest des deux Couronnes.

En l'an 1646. les mesmes Plenipotentiaires de France, voyant que le different que les Ministres de Suede & de Brandebourg avoient pour la Pomeranie, estoit un puissant obstacle à la paix, resolurent d'escrire en Suede, afin d'obliger la Reine à relascher un peu de la dureté avec laquelle elle traitoit l'Electeur. On souhaitoit en France la paix avec d'autant plus de passion, que les Finances y estoient fort incommodées, & qu'on y estoit d'accord avec l'Electeur de Baviere de la satisfaction de cette Couronne-là. D'*Avaux* qui se plaisoit à escrire, & qui s'expliquoit bien en Latin, fit en-suite le projet d'un grande lettre, que les Plenipotentiaires devoient escrire à la Reine de Suede: mais *Servien*, qui condamnoit tout ce qui sortoit de la plume & de l'esprit de son Collegue, dit *que le Roy leur avoit defendu expressément de negocier par escrit.* Qu'il n'avoit eu que trop de complaisance, lors qu'il avoit signé les lettres Circulaires qu'ils avoient escrites incontinent aprés l'ouverture de l'Assemblée de Munster, qui avoient fait un si meschant effet. Qu'il avoit esté bien resolu entre eux qu'on escriroit en Suede; mais qu'on pouvoit bien escrire en Suede, sans escrire à la Reine. Que le Roy avoit son Ambassadeur à Stocholm, à qui on pouvoit escrire. Que la lettre dont d'Avaux avoit fait un projet, ne pouvant estre ni alterée ni favorablement expliquée, pourroit passer pour une invective, & estre considerée comme une justification du procedé de leurs ennemis communs, au prejudice de leurs Alliés. Que l'Ambassadeur pourroit dire de bouche tout le contenu de la lettre, & avec plus de succés; parce qu'il le feroit,

ou

Digitized by Google

ou tout à la fois & dans un meſme temps, ou à ſa commodité & ſelon l'impreſſion que ſon diſcours feroit dans l'eſprit de la Reine. Qu'il pourroit rectifier les endroits où il trouveroit un peu trop de force & d'emportement; au lieu que la lettre pourroit produire un effet tout contraire, meſme auprés de ceux qui eſtant convaincus par la force des raiſons & de la verité, ne pourroient point approuver la maniere d'agir des Plenipotentiaires de France.

La Tuillerie, Ambaſſadeur de France, ayant obligé les deux Rois du Nord à envoyer leurs Commiſſaires avec plein pouvoir à Bremſebro, ſur les Frontieres des deux Roiaumes, pour y traiter de la paix; les fit demeurer d'accord de part & d'autre de trois points. Le premier, qu'à leur premiere entreveüe ils ſe toucheroient en la main, & ſe feroient les civilités qui ſeroient concertées entre eux. Le ſecond eſtoit que leurs pouvoirs ſeroient eſchangés par les mains de la *Tuillerie*; & le troiſiéme, qu'ils approuveroient la maniere de negocier dont il ſe ſerviroit en cette Aſſemblée. Il deſira, & obtint des parties *qu'on negocieroit par eſcrit*, & qu'on mettroit les propoſitions entre ſes mains; de peur que dans la chaleur de la conteſtation, on ne s'emportaſt à des reſſentiments capables de faire rompre le traitté pluſtoſt que de le conclurre.

Il a eſté parlé de l'inſtruction en la premiere partie de ce traitè, où il a eſté remarqué que c'eſt une piece ſecrete que l'Ambaſſadeur ne doit point communiquer. J'en dis autant de tous les ordres qu'on lui donne, parce qu'ils ſont partie de ſon inſtruction. C'eſt ce que le Miniſtre doit obſerver en toute la ſuite de ſon employ; & il doit meſme éviter de donner des extraits de ſes lettres. *Doſſat* ayant receu une lettre qu'il jugeoit devoir eſtre agréable au Pape, reſolut de la lui lire. Toutefois comme il commettoit en cela une irregularité contre ſa fonction, il voulut bien s'en juſtifier au Roy, en luy eſcrivant en ces termes. *Encore que ce ne ſoit choſe accouſtumée, ny qui ſe doive faire aiſément, & laquelle je voudrois moins faire que tout autre, ſi eſt ce que pour cette fois, & ſans tirer à conſequence, je l'eſtimai devoir faire ainſi* &c. *Pour éviter qu'on puſt dire en France, que j'euſſe obmis de remonſtrer rien de tout ce qu'on vouloit eſtre remonſtré: ni ici me calomnier, que j'y euſſe rien ajouſté du mien.* Le Cardinal *Aldobrandin* lui demanda un extraict de la lettre; & *Doſſat* dit, qu'il n'en fit point de difficulté *pour cette fois, & ſans tirer à conſequence pour d'autres choſes.* Donc on peut conclurre, qu'on ne peut obliger un Miniſtre Public à produire ſes ordres, ſans faire violence *au Droit des Gens*, & ſans outrager le Prince dont il a preſenté les lettres de creance à l'entrée de ſon Ambaſſade.

L'Ambaſſadeur qui negocie de bouche, le fait ou avec le Prince meſme, en des audiences particulieres; ou avec le Premier Miniſtre, avec le Secretaire d'Eſtat, ou avec quelque autre Miniſtre, ou bien avec le Conſeil, ou avec des Commiſſaires, en des conferences. En la *Section* 7. de la premiere partie, j'ay recommandé à l'Ambaſſadeur, ou à celui qui pretend entrer dans cet employ, les Reflexions & Maximes Morales, d'un des premiers & des plus illuſtres perſonages de noſtre temps. Pour faire voir comment le Miniſtre en peut faire ſon profit, au ſujet de cette Section, je marquerai ici la
„ Maxime 141. où il dit. Qu'il n'y a quaſi perſonne, qui ne penſe plutoſt à ce qu'il
„ veut dire, qu'à répondre préciſément à ce qu'on lui dit, & que les plus habiles & les
„ plus complaiſants, ſe contentent de montrer ſeulement une mine attentive, au meſme
„ temps qu'on voit dans leurs yeux, & dans leur eſprit, un égarement pour ce qu'on leur
„ dit, & une precipitation pour retourner à ce qu'ils veulent dire: au lieu de conſiderer,
„ que c'eſt un mauvais moyen de complaire aux autres, ou de les perſuader, que de
„ chercher ſi fort à ſe plaire à ſoi meſme; & que bien eſcouter & bien repondre eſt une
„ des

„ des plus grandes perfections qu'on puiſſe avoir dans la converſation. La Morale n'a ici pour objet que la converſation, & taſche de former un honneſte homme: mais il me ſemble qu'on peut eſtendre la Maxime juſques à la Politique; & dire que c'eſt une partie neceſſaire du Miniſtre Public, qui ne paſſera jamais pour habile ni pour raiſonnable, s'il n'a dans les conferences & dans les audiences, la meſme retenüe que l'honneſte homme doit avoir dans les Aſſemblées particulieres. La précipitation à répondre, dont M. L. D. D. L. R. parle dans cette Maxime, n'eſt pas également commune à toutes les Nations. Les François y ſont un peu plus ſujets que les autres; & neantmoins il faut admirer l'attention de *Doſſat*, non ſeulement dans les audiences qu'il prend du Pape & de ſes Miniſtres, où il remarque toutes les circonſtances, & meſme les moindres paroles: mais on voit auſſi la meſme attention, la meſme patience & la même retenue dans les audiences qu'il donne.

L'Ambaſſadeur ne ſe doit jamais preſenter à l'audience, qu'il ne l'ait fait demander, & qu'on ne lui ait donné l'heure. Le *Duc de Monteleon*, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France, ſe rendoit ſi aſſidu au Louvre, qu'il ne ſe paſſoit preſque point de jour qu'il ne viſt la Reine Mere, *Marie de Medicis*. Le jour que le Marechal d'*Ancre* fut tué, il entra au Louvre à pié; mais *Vitri*, qui voyoit qu'il prenoit le chemin de l'appartement de la Reine Mere, l'appella & lui dit que ce n'eſtoit pas là, mais chez le Roy qu'il falloit aller: ce qu'il fut obligé de faire. On lui fit dire en meſme temps par *Villeroy*, qu'il n'eſtoit pas raiſonnable de le voir ſi ſouvent au Louvre. Qu'il ſuffiſoit d'y venir une fois la ſémaine pour les audiences ordinaires; & quand il en voudroit d'extraordinaires, qu'il pourroit les demander extraordinairement. Que les autres Ambaſſadeurs ne prenoient les leurs que de quinze en quinze jours; & qu'on vouloit bien avoir une conſideration particuliere pour lui. Le Duc repartit que ce n'eſtoit pas comme Ambaſſadeur, mais comme Majordomo Major de la Reine Regnante, qu'il alloit ſi ſouvent au Louvre. On lui dit qu'on ne connoiſſoit point cette qualité de Majordomo en France; que ce n'eſtoit pas au Roy d'Eſpagne à donner des Officiers à la Reine de France; & qu'on ne ſouffriroit point qu'il ſe donnaſt plus de liberté, qu'on en donnoit à l'Ambaſſadeur de France à Madrid. Aujourd'hui il n'y a plus de jour reglé pour les audiences, & les Ambaſſadeurs n'en ont point s'ils ne les demandent. Le Miniſtre du Second Ordre, qui n'a pas un caractere qui l'oblige à concerter avec tant de juſteſſe toutes ſes démarches & toutes ſes actions, ne ſe doit point proſtituer pourtant; mais il peut meſme rechercher l'occaſion de parler au Prince, ou au Miniſtre, pourveu qu'il ne ſe faſſe point rebuter; & qu'en ſa perſonne on ne faſſe point d'affront à ſon Maiſtre. Ce qui ſe doit entendre d'une Cour reglée, où tout le Monde ſçait ce qui eſt deu aux Miniſtres eſtrangers; parce qu'il n'y a point de prudence, qui puiſſe mettre l'Ambaſſadeur, ou un autre Miniſtre, à couvert de l'inſulte d'un Prince violent, & d'un Miniſtre ignorant & emporté; qui au lieu d'éviter ſcrupuleuſement les occaſions de ſcandale, court au-devant d'elles, & ne craint point d'offenſer ces perſonnes ſacrées.

Charles Sforze, Prieur de Lombardie, commandoit trois galeres au ſervice de *Henry II.* Roy de France; & dans le deſſein qu'il avoit de s'en retirer pour ſuivre la Fortune de ſes freres, qui eſtoient dans les intereſts de l'Empereur, il croyoit ſe pouvoir rendre conſiderable au parti, & à ſes nouveaux amis, par une action de mal honneſte homme, en enlevant les trois galeres, pour en faire preſent à l'Empereur. *Sforze* deſeſperoit de pouvoir gagner *Nicolas* l'*Alleman*, qui commandoit les galeres ſous lui; de ſorte que n'oſant lui en parler, il l'obligea à les conduire à Civita-Vecchia, ſous pretexte de les y faire radouber, devant que de les ramener hiverner en Proven-

ce.

Digitized by Google

ce. Pendant qu'elles estoient dans le port, les freres de *Charles* s'en rendirent les Maistres & les voulurent envoyer à Naples, entre les mains de *Bernardin de Mendosse*, qui y commandoit en l'absence du *Duc* d'*Albe:* mais le Commandant ne le voulut pas permettre, sans un ordre exprés du *Comte de Montorio*, néveu du Pape, qui estoit Gouverneur en chef de Civita-Vecchia. Le Comte permit qu'on emmenast les galeres; mais les Ministres de France s'en plaignirent si hautement, que le Pape fit dire au Cardinal de St. *Flore*, Frere de *Charles*, que si on ne faisoit revenir les galeres, il s'en prendroit à lui. Le Cardinal au lieu d'y obeïr, assembla la nuit suivante tous ses amis; tous les Cardinaux Imperiaux & Espagnols; le Marquis *de Sarria*, Ambassadeur de l'Empereur; le Comte *de Chincon*, Ambassadeur d'obedience de *Philippe*, & tous les partisans de la Maison d'Austriche. Dans cette Assemblée il fut parlé du Pape avec tant d'emportement, & avec tant d'insolence, que *Paul IV.* n'en fut pas si-tost averti le lendemain matin, qu'il resolut de s'en ressentir. Cependant le *Comte de Montorio*, craignant l'humeur opiniastre & irreconciliable de son oncle, trouva le moyen de retirer l'ordre, qu'il avoit envoyé au Gouverneur de Civita-Vecchia touchant les trois-galeres, & d'y en substituer un qui chargeoit de cet enlevement *Lotin*, Secretaire du Cardinal de St. *Flore*, qui à ce qu'on disoit, l'avoit changé contre l'intention du Comte: ce qui obligea le Pape à envoyer le Secretaire en prison. L'Ambassadeur de l'Empereur, en ayant esté averti, *fit demander audience; & bien qu'on la luy refusast, il ne laissa pas de monter en carosse, & de se rendre dans l'antichambre, pour la demander lui-mesme: mais on la lui refusa encore; de sorte qu'il fut contraint de se retirer.* Sur cet affront il envoya un exprés à l'Empereur, qui lui ordonna de partir de Rome: tant à cause de cela, qu'a cause de plusieurs autres affronts, qu'on fit en ce temps-là à ceux qui avoient de l'affection pour l'Espagne. Le Cardinal de St. *Flore* fut un de ceux qui en sentirent les premiers effets. Le Cardinal *Caraffe*, sous pretexte de le visiter & de le mener à la promenade, le tira de sa maison: & le conduisit au Chasteau St. Ange où il le laissa, jusques à ce qu'il eust obligé *Mendosse* à renvoyer les trois galeres, qui furent rendues à *Nicolas* l'*Alleman*.

Le Marquis *de Sarria* n'avoit pas sujet de se plaindre du refus, que le Pape avoit fait de luy donner audience, au mesme moment qu'il la demanda; parce que cela dépend du Prince qui prend les heures de sa commodité pour cela: & c'est ainsi que l'on en use en toutes les Cours, bien qu'il y ait des rencontres où on ne peut ni refuser ni differer l'audience; à moins qu'on n'ait dessein de rompre. C'estoit l'intention de *Paul IV.* qui avoit desja fait arrester les Abbés *Bersegue & Nanni*, dont le premier estoit Agent du *Duc* d'*Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant general de l'Empereur en Italie. Il avoit aussi fait arrester *Garcilasso de la Vega*, qui faisoit les affaires du Roy d'Espagne à Rome. Mais le Pape disoit que les deux Abbés estant Ecclesiastiques, il avoit Jurisdiction sur leurs personnes, & pouvoit faire proceder contre eux dans les formes. Que l'*Abbé Bersegue* ne faisoit plus les affaires du Duc, & que *Garcilasso* avoit le premier violé *le Droit des Gens*, qui défend aux Ministres publics de rien entreprendre contre le repos de l'Estat où ils resident, parce que comme le Ministre trouve sa seureté en la protection *du Droit des Gens*, ainsi le Prince doit trouver la sienne en la conduite du Ministre.

Ce que je viens de dire des audiences particulieres, peut aussi estre appliqué aux publiques, que l'on peut quelquefois differer, & mesmes refuser sans violer *le Droit des Gens*, & mesme sans pecher contre la civilité. En l'an 1638. le Pape envoya des Nonces en France & en Espagne, pour exhorter les deux Rois à la paix. *Le Nonce Scotti*, qui estoit

eſtoit en France, *ne pût obtenir d'eſtre admis*, parce qu'on y ſçavoit que le Nonce qui devoit aller en Eſpagne, n'eſtoit pas encore parti de Rome; & le Roy ne vouloit point que le Monde cruſt, qu'il avoit moins d'inclination à la paix que le Roy d'Eſpagne, & ainſi qu'il avoit plus beſoin d'y eſtre exhorté. On peut dire que le Prince qui n'admet point le Miniſtre d'un autre Prince; ou qui aprés l'avoir admis, differe ou refuſe de lui donner audience, péche contre la couſtume & contre la civilité; mais je n'oſerois ſouſtenir que ces refus ou ces delais violent *le Droit des Gens*, à moins que l'on ne donne une trés-vaſte ſignification à ces mots de violer & de violence: bien qu'on ne puiſſe nier, que celui qui mepriſe le Miniſtre n'offenſe auſſi le Maiſtre. En l'an 1658. les Miniſtres de Brandebourg, qui avoient eſté envoyés au Roy de Suede l'année precedente, n'ayant pû obtenir audience, publioient que *le Droit des Gens avoit eſté violé* en leurs perſonnes, par le refus que le Roy de Suede avoit fait de les oüir, aprés les avoir admis. Les Miniſtres de Suede diſoient au contraire, que non ſeulement il eſtoit permis au Roy leur Maiſtre, d'en uſer comme il avoit fait; mais auſſi que c'auroit eſté une trés grande imprudence de les oüir. Qu'il avoit eſté averti que l'Electeur avoit traité avec le Roy de Pologne; & qu'eſtant par ce moyen devenu ſon ennemi, rien ne pouvoit l'obliger à faire civilité aux Miniſtres d'un Prince, avec lequel il alloit rompre, & avec lequel il n'avoit plus de meſures à garder. Que le Roy leur Maiſtre, n'avoit pas refuſé l'audience aux Miniſtres de l'Electeur. Qu'il avoit voulu ſçavoir, devant que de les y admettre, comment il les devoit traiter, comme amis ou comme ennemis; & que les Ambaſſadeurs de peur d'eſtre obligés de s'en expliquer, s'eſtoient pluſtoſt dérobés que retirés. Que *le Droit des Gens* n'y avoit point eſté violé; parce que tous les Princes prennent leur commodité pour les audiences; que le Roy pouvoit differer pendant quelques jours, celle des Miniſtres d'un Prince, qui avoit traitté avec leur ennemi commun, & qui avoit fait des hoſtilités contre lui. Qu'on peut bien admettre l'Ambaſſadeur d'un Prince ennemi, mais qu'on n'y eſt pas obligé; & meſme qu'on lui peut refuſer audience, ſans violer *le Droit des Gens*, dont la protection ne s'eſtend que juſques à la ſeureté de la perſonne de l'Ambaſſadeur & de ſa ſuite; puis qu'on le peut meſme faire ſortir du païs; ainſi qu'il a eſté dit en la Section 30. du premier livre.

Le Prince qui veut continuer de vivre en bonne intelligence avec un Prince, recevra fort bien ſon Miniſtre, l'eſcoutera favorablement, & lui fera civilité: mais au contraire celui qui ne craint point d'offenſer l'autre, ne conſiderera pas ſon Miniſtre, ſans que pour cela il viole *le Droit des Gens*. En l'an 1586. *Frederic Duc de Wirtemberg*, *Comte de Montbeliard*; *Wolfgang*, *Comte d'Iſembourg*, & quelques autres Seigneurs de la premiere qualité, furent envoyés en France de la part de pluſieurs Princes & Eſtats de l'Empire. Le Roy *Henry III.* ſçachant que ces Ambaſſadeurs lui venoient parler des intereſts de ſes Sujets Proteſtants, s'éloigna de Paris ſous pretexte d'aller prendre les eaux de *Bourbon*, & fit aller la Reine à Chemonceaux. Les Ambaſſadeurs eſtant arrivés à Paris, on leur dit qu'il faloit qu'ils ſe donnaſſent un peu de patience, en attendant le retour du Roy, qui reviendroit dans trois mois. Le Duc & le Comte, voyant qu'on les traitoit ſi indignement, eſcrivirent au Roy, que leurs affaires Domeſtiques ne leur permettant point de faire un ſi long ſejour en France, ils eſtoient obligés de demander leur congé, & partirent. Leurs Collegues qui attendirent le retour du Roy, furent bien mal traités; mais ni les uns ni les autres ne ſe plaignirent point que *le Droit des Gens* euſt eſté violé à leur égard.

L'Empereur *Charles V.* avoit envoyé à Trente *Nicolas Perenot de Granvelle* un de ſes

ſes plus confidents Miniſtres, & *Antoine de Granvelle*, *Eveſque* d'*Arras*, *Fils de Nicolas*. Ces Ambaſſadeurs demanderent audience dés qu'ils furent arrivés ; mais les Legats, qui jugeoient que cette action publique feroit l'ouverture du Concile, laquelle ils vouloient differer encore, firent difficulté de la leur accorder ; & leur en dirent la raiſon : leur repreſentant qu'il y avoit encore ſi peu de Prelats à Trente, qu'ils ne pouvoient pas faire figure d'un Concile Oecumenique. *Granvelle*, ſurpris & indigné du réfus, dit aux Legats, *qu'on ne les pouvoit empeſcher de prendre audience, ſi on n'avoit deſſein de faire affront à l'Empereur & à ſes Ambaſſadeurs*, qui repreſentoient le premier Monarque de la Chreſtienté, & un Roy qui eſtoit Seigneur d'une grande partie du Monde ; puis *qu'on ne peuvoit la refuſer au Miniſtre de quelque Prince que ce fuſt*. Que ſi on continuoit de la leur refuſer, ils feroient attacher un eſcrit à la grande porte de l'Egliſe Cathedrale, où ils proteſteroient de la nullité du Concile. Les Legats ſe voyant preſſés de la ſorte, leur donnerent audience dés le lendemain ; mais ce fut dans la ſalé du Cardinal *Pariſio*, qui eſtoit le plus ancien Legat ; & non au lieu, où les Prelats ſe devoient aſſembler pour le Concile. Les menaces de leur proteſtation eſtoient fondées ſur ce que l'Empereur eſtoit Protecteur du Concile : & que lui, & *Philippe* ſon fils, avoient eſté nommément conviés d'y envoyer leurs Ambaſſadeurs. Ils ne diſoient point que par ce refus on violoit *le Droit des Gens* ; mais *qu'on faiſoit affront à leurs Maiſtres*.

Ces réfus ſe font tous les jours ; & on en pourroit produire un volume d'exemples. En l'an 1614. la Reine Regente de France envoya *le Marquis de Coeuvres*, depuis connu ſous la qualité de *Mareſchal* d'*Eſtrée*, aux Princes d'Italie, à l'occaſion de la guerre de Montferrat. Le *Duc de Savoye*, *Charles Emanuel*, qui ſçavoit que cet Ambaſſadeur ne lui diroit pas des choſes fort agréables, pour éviter la rencontre, alla à Nice : & par ce moyen il ne lui donna audience, qu'après que le differend qu'il avoit avec le Duc de Mantoüe, eut eſté en quelque façon ajuſté ; & lors que le Marquis, qui avoit veu tous les autres Princes d'Italie, reprit le chemin de la Cour de France. En l'an 1641, l'Empereur ſe trouvant à la Diete de Ratisbonne, refuſa de donner audience à l'Ambaſſadeur de Dannemarc ; parce que dans les lettres de creance le Roy ne lui donnoit pas le tître de Majeſté, mais ſeulement celui de *Dignité Imperiale*. Le Roy de Dannemarc traite tous les autres Rois de Dignité Royale ; du moins il en uſoit ainſi il y a quelques années ; & meſme les Princes de l'Empire ſe ſervoient de ce ſtile : mais ils l'ont changé depuis ; parce qu'ils jugent qu'il y a bien autant de civilité que de defference aux honneurs qu'ils font aux Couronnes. Les Rois de Dannemarc n'ont pas toujours eſté ſi difficiles. On peut produire des lettres, où ils donnent le tître de Majeſté au Roy de France, il y a plus de ſix vingts ans. Les façons de parler & d'eſcrire, à l'égard des tîtres, changent ſi ſouvent, que les plus habiles Princes ne s'y ſont jamais gueres aſſujettis ; mais ont eſté fort prodigues de civilités, quand elles leur ont eſté utiles. Il n'y a point de liberalité qui incommode moins & qui acquiere plus d'amis.

Les Repreſentans ſubalternes, ou du Second Ordre, ne voyent pas ſi ſouvent les Souverains que font les Ambaſſadeurs ; mais on ne laiſſe pas de les admettre quelquefois aux audiences, & de les convier aux Aſſemblées ſolemnelles. Il n'y a que le Pape, qui croit que c'eſt au deſſous de lui que de traiter avec cette ſorte de Miniſtres. Au commencement de la guerre de Caſtro, la Republique de Veniſe n'avoit point d'Ambaſſadeur à Rome, à cauſe du démeſlé que le dernier Ambaſſadeur avoit eu avec le Prince Prefect ; de ſorte qu'elle faiſoit faire ſes affaires *par un Secretaire, à qui elle avoit donné la qualité de Reſident*. Ce Secretaire obtint audience du Pape, ſur les ordres que le Senat lui en-

voyé, de repreſenter à ſa Sainteté les facheuſes ſuites de cette guerre. Mais le Cardinal *Barberin*, eſcrivant ſur ce ſujet au Nonce, lui ordonna de faire entendre au Senat, que c'eſtoit une grace que le Pape lui avoit faite; *veu que ce n'eſtoit pas la couſtume de donner audience à des Reſidents*, ni de negocier avec des Miniſtres de cette qualité. Le Pape lui donna pourtant encore d'autres audiences depuis. Le Maiſtre de Chambre *ne voulut pas demander audience au Pape pour le Secretaire Monguidi*, que le Duc de Parme avoit laiſſé à Rome, pour y faire ſes affaires: & le Pape meſme ſe plaignit depuis à *Lionne*, de ce que le Duc ſe ſervoit d'un Secretaire, pour negocier avec lui: mais *Lionne* repondit, que c'eſtoit aux Princes à faire choix de leurs Miniſtres, & à leur donner la qualité & le caractere qu'il leur plaiſt. L'*Abbé de St. Nicolas* n'eſtoit pas Ambaſſadeur, & ne laiſſoit pas de negocier avec le Pape.

Au reſte ce n'eſt pas dans les audiences publiques, où ſe fait le fort de la negociation. Elles ne conſiſtent le plus ſouvent qu'en des ceremonies, & ne ſervent qu'à faire un compliment: ou au plus à faire quelque declaration au Prince, ou à en tirer une. Celle que l'Ambaſſadeur des Provinces Unies eut l'an 1657. à cauſe des dépredations que les François faiſoient en la Mer Mediterranée, & celle que le Marquis de *Fuentes*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, eut en l'an 1662. touchant la ſatisfaction, que le Roy Catholique fit donner à celui de France, au ſujet de la preſeance, ſont fort remarquables; mais pas tant que les circonſtances d'une audience, que *Henry* III. Roy d'Angleterre donna au Nonce du Pape. Les Miniſtres qui eſtoient de la part du Siege de Rome en Angleterre, eſtoient ſi inſolents, que leur tirannie fut une des principales raiſons des ſoûlevements continuels, qui troublerent le repos de ſon regne: tellement que de peur d'eſtre déthroné par ſes Sujets, il eſtoit quelquefois contraint de leur abandonner les Nonces, qui y vivoient comme dans un païs de conqueſte. Le Pape y avoit envoyé un nommé *Maiſtre Martin*, que les Anglois appelloient *Maiſtre Maſtin*, parce qu'il ne faiſoit qu'abbayer après les benefices & les prebendes. Cet homme s'eſtoit rendu ſi odieux par ſes pilleries & par ſes rapines, que quelques Seigneurs lui envoyerent dire par un Gentilhomme, que s'il ne ſortoit du Roiaume dans trois jours, on le mettroit en pieces avec tous ſes gens. Il demanda une audience, pour tirer du Roy une declaration, ſi c'eſtoit par ſon ordre qu'on lui avoit fait ce meſſage. Le Roy lui dit qu'il n'en avoit point de connoiſſance; mais que les actions des Miniſtres du Pape avoient tellement irrité ſon peuple, & particulierement les grands Seigneurs, qu'eſtant preſts de prendre les armes contre lui, il jugeoit que la vie du Nonce n'eſtoit pas en ſeureté. Sur cela le Nonce ſupplia le Roy de luy donner une perſonne de qualité, qui le conduiſiſt ſeurement juſques à Douvres; mais le Roy lui dit, qu'il lui donnoit le diable, qui le conduiroit en Enfer. Il lui donna pourtant un Gentilhomme, qui le conduiſit juſques au lieu de ſon embarquement.

L'Ambaſſadeur, ſoit qu'il negocie par memoires, ou qu'il traite de bouche, ne doit pas faire l'Orateur, ni ſe piquer d'eloquence; ſon diſcours & ſon raiſonnement doivent eſtre forts & ſuccints. Celui qui ſe plaiſt à ſe faire écouter, ou qui ſe plaiſt à s'écouter lui-meſme: qui fait des harangues, & qui propoſe pluſieurs partis, ſe coupe ſouvent, ou fait des ouvertures, qui ne peuvent pas eſtre agréables à ſon Prince. Le mot de *dicerie*, que les Italiens donnent à cette ſorte de diſcours, en exprime merveilleuſement bien la vanité. Il faut en avoir beaucoup, pour ſe pouvoir imaginer qu'on a ſeul aſſés d'eſprit, pour pouvoir faire entrer dans ſes ſentiments, non un amas de peuple, qui eſt facilement pris par les oreilles; mais cinq ou ſix Miniſtres, qu'un Roy habile choiſit parmi ceux de ſon Conſeil, pour conſerver ſes intereſts & ſa reputation contre

Digitized by Google

contre les pretentions des estrangers. La force des raisons se perd dans le nombre & dans la confusion : & outre que ce flux da bouche fait mal au cœur, c'est donner la question à l'esprit, que d'entreprendre de l'entraisner par force, au lieu de le ramener par une violence douce & insinuante. J'ai dit en la 6. Section de la premiere partie de ce traitté, que les Negociations du *Cardinal Dossat* & du *President Jeannin*, sont presque seules capables de former un parfait Ambassadeur : & j'en ai donné des preuves lors que l'occasion s'en est presentée : & comme elle s'offre assés belle ici, je marquerai encore un endroit qui lui donne deux leçons importantes. *Dossat* n'estoit encore que Ministre de France, quand le Pape *Clement VIII.* lui parla de la Paix que le Roy *Henry IV.* devoit faire avec le Roy d'Espagne; & de la conqueste de l'Angleterre, que *Philippe II.* devoit entreprendre. Et sur ce que *Dossat* lui representa, que le Roy ne pouvoit pas manquer à l'alliance qu'il venoit de faire avec la Reine d'Angleterre, le Pape se laissa eschapper de la bouche des maximes pernicieuses, & indignes de tout homme de bien. Sur quoi *Dossat*, en escrivant à Villeroi du 1. de Fevrier 1597. dit qu'il n'avoit que trop à repliquer à tout cela; mais qu'il estimoit ne se devoir pas arrester en un lieu si glissant : instruisant par là tous les Ministres, & leur enseignant de ne point témoigner au Prince qui leur parle, qu'ils ont remarqué ou la foiblesse de son raisonnement, ou les dangereuses maximes; bien loin d'y insister, comme pour lui en faire une espece de reproche. L'autre leçon qu'il donne aux nouveaux Ambassadeurs est, qu'ils souffrent que le Prince parle le dernier, afin de ne point passer pour opiniastres ou pour incivils. Aprés avoir rapporté dans la mesme lettre tous le discours du Pape, & ce qu'il y avoit répondu, il y ajouste. *J'eusse pû repliquer à tout cela, comme à plusieurs autres choses, mais je ne voulus pas parler le dernier, tant pour garder la civilité & la reverence qu'il appartenoit, & mesme en un temps où il ne se decidoit rien, qu'aussi afin de luy conserver cette facilité de se communiquer, & laisser entendre ses intentions.* Où il faut remarquer ce que *Dossat* y dit en passant, *que l'on n'y decidoit rien*; voulant faire entendre que lors qu'on decide, on peut repliquer fortement, pourveu qu'on demeure dans les termes du respect & de la civilité, & que l'on évite la chicane & les contestations obstinées & inutiles, qui sont indignes d'un honneste homme. Aussi dit-il en un autre endroit, qu'en traittant & negociant, *il accorde dès le premier mot ce qu'il reconnoit estre juste & raisonnable*; mais que après cela il n'y a rien à gagner, si c'est pour autrui qu'il traite.

Il y a bien des choses à dire sur le langage, dont les Ambassadeurs & les Ministres Publics se servent en leur negociation. Il n'y a presque point de Cour, où on n'en use diversement, tant dans les audiences publiques, que dans les memoires, & dans les negociations particulieres. A la Cour de Constantinople tous les Ministres ont leurs Dragomans. Les Turcs ne sçavent point d'autre langue que la leur, & n'en admettent point d'autre. La harangue que l'Ambassadeur d'obedience fait au Consistoire, ou qu'il y fait faire, est Latine : mais toutes les negociations qui se font, tant avec le Pape, qu'avec les Cardinaux néveux, se font en Italien. En France tous les Ministres negocient en François; & parlent tous François en leurs audiences & en leurs Memoires. Le *Comte de la Garde*, Ambassadeur de Suede, parla Suedois en la premiere harangue qu'il fit au Roy & à la Reine Regente : en quoi il fit bien quelque chose pour la dignité de la Couronne de Suede en apparence; mais on y trouva à redire, qu'il se servoit d'une langue, que pas un des Sujets du Roy ne pouvoit ni entendre ni interpreter. Il fit un grand discours en suite au *Duc d'Orleans*, Lieutenant General du Roy par tout le Roiaume, & il ne parla que François en toute la suite de sa negociation. En Angle-

Digitized by Google

terre presque tous les Ministres negocient en François: ce que l'on y souffre, tant parce que c'estoit autrefois la langue du païs, que parce que la langue Françoise a en quelque façon succedé à la Latine, & est devenue commune. A Madrid on negocie en Espagnol, bien que l'Ambassadeur de France se serve de la langue de son païs, & que celui des Provinces Unies, qui n'ont de commerce avec le Roy d'Espagne, qu'en qualité de Duc de Bourgogne, presente aussi ses memoires ou en Flamand, ou bien en François, avec une traduction Espagnole. C'est en quoi le Ministre doit suivre la coustume de la Cour où il se trouve, & s'accommoder à ce qui s'y pratique. *M. de la Court*, qui avoit aussi la qualité d'Ambassiadeur de France à Munster, mais non celle de Plenipotentiaire, ayant un jour presenté aux Deputés des Estats de l'Empire *un memoire en François*, ils en furent fort scandalisés; & en murmurerent fort contre les Deputés de l'Electeur de Mayence, qui ayant la direction de la Chancelerie, l'avoient receüe & portée à l'Assemblée. Ils resolurent qu'on feroit dire aux Ministres de France, *que c'estoit une ancienne & inviolable coustume des Diètes de l'Empire, que l'on n'écoutoit point les propositions, ny de bouche ni par escrit, si elles n'estoient faites en la langue du païs, ou bien en Latin*; parce que si on souffroit qu'on y introduisist aussi la Françoise, les Espagnols, les Italiens, & en suite les Hongrois & les Suedois voudroient aussi s'y faire entendre en leur langue. A Vienne on se sert de l'Alleman & du Latin, & quelquefois de l'Italien, qui y est assés familier. Dans les Cours du Nord les Ministres estrangers ne se servent jamais de la langue du païs, mais bien de la leur, de l'Alleman ou du Latin. La langue latine est fort familiere en Pologne, & les Ambassadeurs n'y en employent point d'autre, & quelquefois l'Italienne, mais rarement; si ce n'est dans la conversation. A la Haye, où il y a des Ministres de presque tous les endroits de l'Europe, on se sert de la langue Françoise plus que d'aucune autre. Les Ministres qui la possedent, ne s'en servent point d'autre. *Le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, *Friquet & Lisola* Ministres de l'Empereur, estoient tous trois Bourguignons: de sorte que la langue Françoise leur estant naturelle, ils ne s'en servoient point d'autre en toutes leurs negociations. Ceux d'Espagne s'expliquent quelquefois en leur langue dans leurs memoires; mais ils les accompagnent d'une copie Françoise. Les Ministres d'Angleterre parlent aussi Anglois & François; c'est pourquoi les Estats, en communiquant leurs resolutions aux Ministres de l'Empereur & de ces trois Couronnes, les font traduire aussi en François. Les Envoyés & les Residents de Suede & de Dannemarc ont tantost parlé Francois, tantost Latin, & quelquefois aussi Flamand, ou Alleman avec une traduction Flamande.

Les Princes affectent fort de parler leur propre langue dans les traités; ou de moins d'y employer une langue commune. En l'an 1647. lorsqu'on commença à Munster à mettre quelques articles sur le papier, touchant la paix qui se devoit faire entre les deux Couronnes; *le comte de Pegnaranda fit instance à ce qu'on les mist aussi en Espagnol.* Le duc *de Longueville* dit, qu'en cela, ni en des choses semblables, la France ne pretendoit point d'avantage sur l'Espagne; mais aussi qu'il ne souffriroit point, qu'on introduisist une nouveauté, ny qu'il se fist rien contre ce qui avoit esté pratiqué dans les traittés precedents, qui estoient tous en François: ainsi qu'on le pouvoit voir dans le receueil, qui en a esté imprimé à Anvers. Les Espagnols repartirent, que de tous les traités, qui avoient esté faits entre la France & l'Espagne, il n'y avoit que celui de Vervins qui fust en François: & cela *parce que ce n'estoit pas le Roy d'Espagne qui y avoit traitté directement, mais l'Archiduc, avec la procuration du Roy.* Ce fut une raison trés-foible. Le Roy qui donne pouvoir de traiter, quoi qu'il le donne à un Prince, ou bien

bien à un Ambaſſadeur directement & immediatement, ne laiſſe pas de traiter en perſonne. *Philippe* II. traitoit à Vervins, auſſi bien qu'à Chaſteau en Chambreſis; & ce furent ſes Ambaſſadeurs, & non ceux de l'Archiduc qui y conteſterent la preſeance aux Ambaſſadeurs de France. Le duc *de Longueville* avoit raiſon d'alleguer le recueil d'Anvers, parce qu'on y trouve pluſieurs traités, qui ont eſté faits entre l'Empereur *Charles* V. & le Roy *François* I. qui ſuivoient en cela l'exemple des Rois de France & des Ducs de Bourgogne, leurs Predeceſſeurs. Le traité des Pirenées a eſté couché dans les deux langues: & il eſt certain que cela a eſté obſervé en pluſieurs autres rencontres, tant à l'égard de la France, que de pluſieurs autres Rois & Eſtats: & c'eſt ce que l'on ne peut refuſer lors que les Parties ſont d'une dignité égale.

L'Ambaſſadeur, dont les Collegues ſont compris dans la meſme commiſſion, ne peut negocier ſans leur participation; ni meſme recevoir des ouvertures qu'en leur preſence, à moins que de ſe rendre criminel. Le Duc de *Holſtein-Gottorp* fit faire le procés, & trancher la teſte à *Otton Brugman*, au retour de ſon Ambaſſade de Perſe: & un de ſes plus grands crimes eſtoit d'avoir negocié ſans ſon Collegue, tant à Iſpahan qu'en Moſcovie. En l'an 1646. le *Comte de Pegnaranda* fit dire au *Duc de Longueville*, ques'il vouloit recevoir, ſous la foi du ſecret, la propoſition qu'il lui ſeroit, il lui diroit en confidence ſur quel pié on pourroit faire la paix entre les deux Couronnes. *Le Duc repondit, qu'il ne la pouvoit recevoir ſans en faire part à ſes Collegues*; & qu'il demeureroit auſſi leur caution à l'égard du ſecret. Mais c'eſt dont le Comte ne ſe voulut pas contenter; de ſorte que cela n'eut point de ſuite. Dans les negociations *du Preſident Jeannin*, on *voit ſouvent ce Miniſtre en des conferences & en des viſites particulieres avec le Prince Maurice*, avec le *Comte Guillaume de Naſſau*, avec le Premier Miniſtre de Hollande: meſme avec *Richardot* & avec d'autres. Mais outre qu'il eſtoit un des plus confidents Miniſtres de *Henry* IV. il avoit le ſecret de l'Ambaſſade, & des ordres exprès pour ces negociations particulieres. De meſme *le Preſident Richardot*, qui avoit la confidence de l'Archiduc, bien que *le Marquis Spinola* fuſt le Chef de la deputation; & que *Mancicidor* fuſt l'homme du Roy d'Eſpagne rendoit tous les jours des viſites particulieres au *Preſident Jeannin*, & ſe trouvoit à des rendez-vous ſecrets avec lui. Mais l'*Archiduc* le trouvoit bon, & ne vouloit pas meſme, que ſes Collegues euſſent part à ces converſations, où ces deux habiles Miniſtres avançoient le plus les affaires. C'eſt auſſi la couſtume, que tous les Ambaſſadeurs ſignent, non ſeulement les traités qu'ils font, mais auſſi les Memoires qu'ils preſentent, & les lettres qu'ils depeſchent en commun. Toutefois cela n'eſt pas ſi abſolument neceſſaire, à l'égard des memoires, qu'ils n'en puiſſent uſer autrement, s'ils veulent. Pendant que l'on negocioit le mariage du *Prince Guillaume* d'*Orange* en Angleterre, en l'an 1641. il n'y avoit qu'*Aarſſens* ſeul qui ſignaſt les memoires, parce que *Brederode* & *Heemvliet* n'eſtant pas grands clercs, ils s'en fioient bien à leur Collegue; qui y travaillant ſeul, les ſignoit ſeul auſſi.

C'eſt ici où il ſeroit à propos de parler de l'avantage que les Princes ont, de faire negocier [illegible] importantes affaires, par des Miniſtres du Second Ordre; ſi je n'en avois [illegible] ection du premier livre. C'eſt là où j'en ai dit la raiſon, & où j'en ai [illegible] emples. Tellement que je n'y ajouſterai autre choſe, ſinon que ſi on [illegible] de [illegible] iſſance de ce qui ſe paſſe dans le monde, on trouvera que la plus- [illegible] des [illegible] eſté faites, ou preparées par des perſonnes inconnües, ou par [illegible] s [illegible] Louis XI. & *Charles* Comte de Charolois, ne pouvant ajuſ- [illegible] ux, y employerent deux Gentilshommes Sujets du Duc de [illegible] e. [illegible] eſté au ſervice de *Charles*, qui avoit eſté obligé de les chaſ-

Digitized by Google

ſer, pour complaire à ſon pere, & *Louïs* les avoit retirés, & fort bien traités: de ſorte qu'eſtant agréables au Roy & au Comte, ils reglerent les differends entre ces deux Princes. L'*Empereur Maximilien & Ferdinand le Catholique* avoient ſoûmis à *Louïs* XII. & au Cardinal *de Rouen* le differend qu'ils avoient entre eux, pour la Regence de la Caſtille, pendant la Minorité de l'*Archiduc Charles*, leur petit-fils, aprés la mort de *Philippe*, qui eſtoit fils de l'un & gendre de l'autre. Mais *la Princeſſe Marguerite*, ſœur de *Philippe*, fit negocier cette affaire ſous main par un Gentilhomme, nommé *Claude de Chilly*. Ce miniſtre ſans qualité, eſtant allé trouver *Ferdinand*, regla ſi bien tout le differend, que le Roi de France & le Cardinal n'y eurent point de part, ni autre peine que de prononcer ſur ce que *Ferdinand* avoit déja agreé. Ce n'eſt pas aux Plenipotentiaires de l'Empereur & des Couronnes de France & de Suede, que l'Allemagne eſt obligée de la paix qui fut conclue à Munſter il y a environ trente ans. Ce furent les negociations ſecretes, que l'*Electeur de Baviere* fit faire à Paris par ſon Confeſſeur, par les Nonces & par d'autres Miniſtres qui ne paroiſſoient point, qui firent ce grand ouvrage; parce que ſans elles l'Empereur n'auroit jamais conſenti aux conditions qui firent faire la paix entre les Parties. L'Aſſemblée de Nimegue eſt compoſée d'auſſi grands Perſonnages, que l'on en ait veus en aucune autre: mais je ne penſe pas qu'ils pretendent regler les differends entre les Princes intereſſés. Ils ſigneront peut-eſtte la paix; mais ils ne la feront point. Ce ſont de terribles Miniſtres qui s'en meſlent.

En ces rencontres les Princes ne ſe doivent point ſervir de toutes ſortes de perſonnes indifferemment; mais ils doivent faire choix d'habiles gens: ſur tout lors qu'il faut faire porter quelque parole, ou donner quelque avis de bouche. Le Duc *de Bretagne* ſe ſervit d'un valet de pié, pour donner avis au Duc de *Bourgogne* des intelligences, qu'il diſoit que *Louïs* XI. avoit dans les villes de Bruges, d'Anvers & de Bruxelles. Ce Laquais, qui n'avoit point de lettres de creance, rencontrant le Duc de Bourgogne à la campagne, lui fit cet important meſſage. *Charles* en fut extrémement faſché, & ne dit autre choſe au meſſager, ſinon qu'il rapportaſt au Duc ſon Maiſtre, qu'il n'eſtoit pas bien informé de ſes intentions, ni de l'eſtat de ſes villes. *Philippe de Commines* le remarque comme une negligence trés imprudente du Duc de *Bretagne*: & dit ailleurs que le meſme Duc de *Bourgogne*, n'eſtant encore que Comte de *Charolois*, fit negocier ſes intereſts auprés de *Louïs* par deux perſonnes, de condition fort mediocre, pendant la guerre du bien public; & que les Princes ſes alliés en furent ſi ſcandaliſés, qu'ils s'aſſemblerent deux ou trois fois ſans le Comte; & l'auroient abandonné s'il n'euſt changé de conduite. Ce furent les deux Gentilshommes dont je viens de parler.

Ce qui ſoit dit de la forme de negocier: mais pour ce qui eſt de l'eſſence de la negociation, il n'y a point de preceptes ni auſſi d'exemples à donner, parce qu'elle change avec les affaires que l'Ambaſſadeur a à negocier, qui ſont infinies, & preſque toutes d'une differente nature. Toutefois comme l'Ambaſſadeur ne doit pas ſeulement conſerver les intereſts de ſon Maiſtre, mais auſſi s'employer pour ceux de ſes Sujets, j'eſtime que l'Ambaſſadeur y peut faire quelque diſtinction, & qu'il doit ſuivre le Conſeil que le *Cardinal de Florence* donna à *Doſſat* en l'an 1599. *Henry* IV. faiſoit faire des inſtances continuelles, pour faire transferer l'*Archeveſque de Bourges* à l'Archeveſché de Sens. Ce Prelat avoit donné l'abſolution au Roy à St. Denis, & eſtoit par là devenu l'averſion du Pape, qui croyoit qu'il euſt entrepris ſur ſon autorité: tellement qu'à peine pouvoit-il ſouffrir qu'on lui en parlaſt. Le Cardinal, qui ſçavoit que le Pape ne conſentiroit jamais à cette tranſlation, s'il n'y eſtoit forcé, dit à *Doſſat*, qui la ſolliciſtoit, *que toutes les affaires ne ſe doivent pas traiter d'une meſme façon. Qu'il faloit*

traiter

Digitized by Google

traiter comme particulieres celles des particuliers, & celles du Roy & du Roiaume comme Royales & publiques. Parce que bien souvent, en obtenant une faveur pour des particuliers, on se chargeoit d'une obligation que l'on devoit reserver pour des occasions importantes. Cette remonstrance fit une si forte impression dans l'esprit du Roy, qu'il desista de la poursuite qu'il avoit fait faire pour l'Archevesque. L'Ambassadeur en pourra faire son profit, s'il le juge à propos.

SECTION IV.

L'*Ambassadeur ne se doit point mesler des affaires Domestiques de l'Estat, où il negocie.*

LA *Reine Elizabeth*, dont les plus sages Princes peuvent emprunter des exemples de prudence & de circonspection, en voulant en l'an 1570. envoyer *François Walsingam* à la Cour de France, lui recommanda particulierement les interests de ceux de la Religion Reformée. C'estoit *une affaire Domestique* & trés-delicate: de sorte que, bien qu'elle la mist entre les mains d'un fort habile homme, elle ne laissa pas de le charger d'une instruction, qui vouloit faire croire que ce n'estoit que par un excés d'affection, que la Reine avoit pour la personne du Roy & pour le bien de son Roiaume, qu'elle parloit pour le Roy de Navarre, pour le Prince *de Condé*, & pour les autres Seigneurs, qui faisoient profession de la Religion Protestante. Le Roy *Charles* IX. avec qui *Walsingam* devoit negocier, estoit si sensible sur cette matiere, que lors que les Ambassadeurs ou Deputés des Princes d'Allemagne, lui representerent l'interest qu'il avoit à conserver & à ménager ses Sujets Protestants, il leur dit, qu'estant Roy Très-Chrestien, & né Catholique, il estoit obligé de conserver la Religion en laquelle il avoit este élevé. Qu'on ne le pouvoit pas empescher d'employer la voye ordinaire de la Justice contre les Heretiques, qui sous le pretexte de la Religion formoient une rebellion en son Roiaume, & *qu'il n'avoit que faire de tuteurs, pour apprendre d'eux, comment il devoit gouverner chez luy.* Quelques Princes d'Allemagne voulurent faire les mesmes offices auprés du Roy *Henry* III, en l'an 1586, mais ils ne furent pas mieux receus que les autres. Les Ministres Allemans, ayant obtenu audience à St. Germain en Laye, dirent au Roy, qu'on ostoit la liberté de conscience à ceux de la Religion en France, pour satisfaire l'ambition du Pape & de quelques Seigneurs du Roiaume, au prejudice de la parole qu'on leur avoit donnée, & des Edits qu'on leur avoit accordés: suppliant sa Majesté de leur donner la paix, & de jetter par ce moyen les fondements de l'amitié éternelle, que les Princes interessés en la cause de la Religion, pretendoient entretenir avec la France. Le Roy qui se sentoit extrémement offensé de ce discours, & du reproche qu'on lui faisoit d'avoir manqué à sa parole, répondit avec fierté, *qu'il n'avoit à rendre compte de ses actions, sinon à Dieu:* qu'il pouvoit donner des loix à ses Sujets & les abolir, ainsi qu'il lui plaisoit: *Que jusques ici il avoit regné souverainement & sans dependance, & qu'il pretendoit y continuer;* & que ceux qui disoient qu'il avoit manqué à sa parole, avoient menti. Que c'estoit là toute la reponse qu'il avoit à leur faire, & qu'ils sortissent de son Roiaume.

Il n'y a point de Prince qui ne reçoive avec chagrin ces sortes d'Offices, & qui n'ait de la peine à souffrir que les Princes estrangers intercedent pour ses Sujets. Le Car-

Digitized by Google

Cardinal de Richelieu, ayant ſceu que le *Comte de Soiſſons* avoit prié *le Nonce Scotti* de faire en ſorte, que le Pape intercedaſt pour lui auprés du Roy, dit au Nonce, que le Roy ne trouveroit pas bon, que ſa Sainteté ſe mélaſt de cette affaire, *laquelle eſtant purement Domeſtique, ſa Majeſté ne permettroit pas, que qui ce fuſt ſe miſt entre elle & ſes ſujets.* Le *Nonce*, devant que d'eſcrire au Pape, *avoit voulu ſçavoir l'intention du Cardinal*, qui lui fit la réponſe que je viens de marquer. Tous les Miniſtres doivent ſuivre l'exemple de ce Nonce, & s'ils ſont prévenus par les ordres de leurs Maiſtres, ils doivent bien eſtudier l'humeur du Prince à qui ils ont à parler, & choiſir des termes qui ne puiſſent pas offenſer. Il n'eſt pas bien facile de determiner, s'il y avoit plus de crime ou plus d'imprudence en la conduite, que le *Duc de Boüillon* tint aprés la mort du *Mareſchal de Biron*: ou ſi le Duc avoit plus de ſujet de ſe défier des intentions du Roy *Henry* IV. ou bien de ſa propre conſcience. Pendant qu'il ſe condamnoit volontairement à un exil de pluſieurs années, la Reine d'Angleterre, & la pluſpart des Princes Protéſtans d'Allemagne intercederent pour lui, auprès du Roy, qui receut les Miniſtres des uns avec chagrin, & ceux des autres avec indifference; mais il donna une reponſe trés-favorable aux Deputés des Cantons Reformés, qui joignirent leurs offices à ceux des autres Potentats. Les intentions de ſes bons Comperes ne lui pouvoient pas eſtre ſuſpectes, & leurs prieres eſtoient ſi ſoûmiſes, que le Roy leur voulut bien répondre par eſcrit: Que leur interceſſion lui eſtoit agreable; parce qu'il ne ſçavoit pas ſeulement, qu'ils eſtoient perſuadés de l'innocence du Duc; mais auſſi que c'eſtoit l'affection qu'ils avoient pour le bien de ſon Eſtat, qui les faiſoit parler. Qu'il leur en ſçavoit bon gré, & qu'il les en remercioit. Qu'ils devoient ſçavoir, que le *Duc de Bouillon* n'eſtoit pas ſi innocent qu'ils croyoient; & qu'il eſtoit bien marry de ne pouvoir pas faire pour l'amour d'eux, ce que ſans cela il feroit par inclination: mais qu'ils pouvoient s'aſſeurer, que le Duc pouvoit en toute ſeureté, avoir recours ou à ſa juſtice, ou à ſa clemence; & qu'il trouveroit ſon repos & ſa ſatisfaction en l'une, ou en l'autre.

Les Souverains ont tousjours de l'averſion pour des offices de cette nature, parce que c'eſt une eſpece de protection, que les eſtrangers donnent aux Sujets: & qu'il ſemble qu'ils veuillent prendre part au gouvernement de l'Eſtat où ils employent leurs Miniſtres. Le Marquis de *Fontenay Marüeil*, eſtant Ambaſſadeur de France à Rome en l'an 1641 avoit à negocier, entre les autres affaires, l'accommodement du different qu'on avoit avec le Duc *de Parme*, pour le Duché de Caſtro: mais lors que l'Ambaſſadeur commença à en parler, le Pape lui dit qu'il entendoit que le Duc s'humiliaſt en perſonne. Que ce ſeroit d'un pernicieux exemple, de ſouffrir qu'un Sujet traitaſt du pair avec ſon Souverain, & qu'il pretendiſt lui faire parler de compoſition & d'accord, par l'entremiſe d'un tiers: qu'il deſiroit que le Duc lui-meſme lui rendiſt l'obeiſſance & la ſoumiſſion qui lui eſtoit deüe. *Qu'il s'eſtonnoit bien fort de voir, que le Roy de France prétendoit, que les Sujets d'un autre Souverain en uſaſſent d'une maniere, qu'il n'avoit pas voulu approuver, lors qu'on luy avoit voulu parler pour les Ducs de Guiſe, de Montmorancy, de Lorraine, & d'autres. Que le Roy ne ſe ſouvenoit point de la reponſe qu'il avoit faite à ſon Nonce, lors qu'il voulut ouvrir la bouche, pour luy parler de l'affaire du Comte de Soiſſons. Innocent* X. le prit d'un ton bien plus haut, lors que la France donna ſa protection aux *Barberins*, & que le Roy fit faire inſtance pour leur reſtabliſſement. Le Pape diſoit; que *c'eſtoit une affaire Domeſtique, qui avoit eſté miſe entre les mains de la Juſtice ordinaire; & qu'il eſperoit, que le Roy ne s'en meſleroit point: comme luy ne voudroit pas ſe méler des affaires de ſon Roiaume.* Il ne ſe rendit enfin qu'aux efforts redou-

redoublés dès Miniſtres de France, que les inſtances continuelles de la Republique de Veniſe & du Grand-Duc de Toſcane ſecondoient puiſſamment, pluſtoſt qu'à la raiſon & à la juſtice, qui eſtoient du coſté du Pape. Les *Barberins* eſtoient ſes Sujets, qui ne pouvoient, ſans crime, avoir recours à une puiſſance eſtrangere, dont ils n'avoient aucune dépendance, ni reclamer ſa protection. Le Pape temoigna bien qu'il ne cedoit qu'à la violence, que les Miniſtres de France lui faiſoient, quand il dit à ceux de Veniſe & du Grand-Duc de Toſcane, qu'il n'admettroit jamais leur mediation ni leurs offices, & que *tout ce qu'il pouvoit faire, c'eſtoit de ſouffrir l'interceſſion de la France, pour l'amour de laquelle il vouloit bien faire grace aux Barberins; mais non entrer en capitulation avec eux.* Tellement que voyant qu'aprés leur retour l'Ambaſſadeur de France ne laiſſoit pas de parler pour leurs intereſts, il dit à M. *de Gremonville, que ce n'eſtoit pas aux eſtrangers à ſe meſler de ſes affaires domeſtiques, & luy parla en des termes ſi forts, que l'Ambaſſadeur voulut ſe lever, & ſe retirer, fort peu ſatisfait du Pape.*

La Reine Chriſtine de Suede, qui ſe connoiſſoit en ſujets extraordinaires, qui les admiroit, & qui avoit une eſtime trés-particuliere pour le *Prince de Condé*, & pour ſes vertus & actions heroïques, ayant appris que pendant les troubles de Paris on l'avoit enfermé dans le Chaſteau de Vincennes, avec le *Prince de Conty* & le *Duc de Longueville*, elle en fut touchée; & temoigna qu'elle ſeroit bien aiſe d'interceder pour ſa liberté, & de travailler à l'accommoder avec le Premier Miniſtre, ſi la *Reine Regente* l'avoit agreable. Mais *Chanut*, Ambaſſadeur de France, qui avoit beaucoup de pouvoir ſur l'eſprit de la Reine, lui fit perdre cette penſée, & les revolutions frequentes qui arriverent en France, lui en oſterent l'occaſion. Mais enfin le Prince, qui aprés avoir eſté mis en liberté, s'eſtoit retiré en ſa maiſon de St. Maur, & de là hors du Roiaume, elle pria le Sieur *Piques*, Reſident de France: de taſcher de ſçavoir ſi la Reine Regente trouveroit bon, qu'elle s'employaſt à l'ajuſtement des differends, qui diviſoient la France, & qui donnoient de ſi grands avantages à ſes ennemis. *Piques* en eſcrivit, & receut ordre de remercier la Reine *Chriſtine* de ſa bonne volonté, & de lui dire que les affaires du Roiaume eſtant ſur le point d'eſtre accommodées, il n'eſtoit pas neceſſaire que la Reine *Chriſtine* ſe donnaſt la peine d'y travailler. Elle en eut un trés-ſenſible dépit, & dit que puis que le Roy Trés-Chreſtien ne jugeoit pas à propos qu'elle s'en meſlaſt, elle n'en parleroit plus. Quelque temps aprés le Reſident de France, s'entretenant de cette affaire avec *Salvius*, un des Senateurs de Suede, & des plus Confidents Miniſtres de la Reine, celui-ci lui avoüa franchement que ce n'avoit pas eſté de ſon avis, que la Reine avoit offert de faire cet office; & qu'il n'avoit point crû que le Roy le dûſt accepter, parce *qu'un Prince ne doit jamais permettre qu'un Prince eſtranger ſe meſle de ſes affaires domeſtiques.*

M. Chanut, Ambaſſadeur de Suede, trés-habile Miniſtre, & trés-zelé Catholique, ſur les principes de *Deſcartes*, ſçeut bien ſe défendre des offices qu'on vouloit qu'il fiſt pour l'avancement de la Religion Romaine, qu'on vouloit introduire en ce Roiaume-là, *parce que c'eſtoit une affaire domeſtique.* Ceux de la Congregation, qu'on appelle *de propaganda fide*, ayant reſolu à Rome d'envoyer en ce Roiaume-là trois *Jacobins* traveſtis, comme Miſſionaires, firent prier *Chanut* par *Gueffier*, Reſident de France à Rome, de ſeconder leurs bonnes intentions. *Chanut* lui repondit qu'il ne pouvoit donner retraite à ces Religieux, ſans ordre exprés du Roy ſon Maiſtre, qui ſans doute ne lui en envoyeroit point, dans l'eſtat où eſtoient les affaires. Qu'il jugeoit *que c'eſtoit une affaire domeſtique, & qu'il y avoit du danger à hazarder, ſous le nom & ſous l'autorité du Roy, une miſſion qui ſeroit inutile. Que le Chancelier Oxenſtiern, qui avoit*

Digitized by Google

toûjours taſché d'étouffer la mauvaiſe volonté qu'il avoit pour la France, la feroit éclatter à cette occaſion, pour y rendre le nom François odieux, & pour recommander ſa perſonne & ſon zele aux Eccleſiaſtiques du païs. Que la meſme raiſon, qui avoit obligé les Suedois à abolir l'ancienne Religion, les obligeroit à maintenir la nouvelle, qui eſtoit ſi bien eſtablie dans le Roiaume qu'il ſembloit, qu'il n'y en euſt jamais eu d'autre. Que l'on n'y ſouffroit point que pas un habitant fiſt profeſſion de la Religion Catholique Romaine; ſi bien que parmy tant de millions d'ames il n'en connoiſſoit qu'une. qui en euſt les ſentiments. Que l'ignorance de la langue du païs s'oppoſoit abſolument au deſſein qu'on formoit à Rome. Que la Cour de Stocolm n'eſtant pas accouſtumée de voir une grande affluence d'eſtrangers chez elle, ces Religieux n'y paroiſtroient pas ſi toſt, que leurs viſages nouveaux & inconnus n'excitaſſent la curioſité de ceux, qui voudroient ſçavoir leur profeſſion, auſſi bien que le ſujet de leur voyage: & que s'ils s'aviſoient de parler de controverſes, ce qui eſt trés-ſeverement défendu par les loix du Roiaume, ils expoſeroient leurs perſonnes à des perils trés-evidents, & l'autorité du Roy à un affront inévitable. Que toute la faveur qu'on pourroit obtenir pour eux, ce ſeroit de les faire chaſſer honteuſement, & avec ſcandale. Qu'avec cela la Couronne de Suede auroit ſujet de ſe plaindre au Roy, de ce que ſon Ambaſſadeur s'ingeroit aux affaires domeſtiques du Roiaume, & qu'au lieu de travailler à conſerver la bonne intelligence entre les Alliés. il donnoit azyle & retraitte à des gens, qui eſtoient capables de troubler le repos de l'Eſtat, meſme au prejudice des intereſts de la France. De toutes les affaires qui peuvent occuper un Ambaſſadeur, celles qui regardent la Religion & les Religieux ſont les plus delicates. Le Patriarche Latin de Conſtàntinople, voulant envoyer quelques Jeſuites à Pera: pria *Doſſat* de les recommander à *de Breves*, Ambaſſadeur de France, afin qu'ils trouvaſſent leur protection dans ſon caractere. *Doſſat* répondit, qu'il n'oſeroit eſcrire ſur le ſujet, ſans l'ordre du Roy: & que quand il eſcriroit, *Breves* n'auroit point d'égard à ſes lettres, & n'y en devroit point avoir, ſans ſçavoir la volonté du Roy. Que les Jeſuites avoient la reputation d'eſtre partiſans d'Eſpagne, & que le Turc eſtant en guerre avec la Maiſon d'Auſtriche, on ne ſeroit pas bien aiſe peut-eſtre, de voir arriver de ces Religieux à Conſtantinople.

Devant que de ſortir de la Suede, je parlerai encore d'une affaire où elle eut bonne part. Le commencement des troubles de France eſtoit d'autant plus dangereux, que le Roy eſtant ſorti de Paris la veille des Rois; mit le ſiege devant cette ville, la Capitale du Roiaume. *Shering Roſenhan*, Ambaſſadeur de Suede, craignant que ces deſordres n'empeſchaſſent l'eſchange des ratifications: & l'execution du traité de Munſter, pendant que la France eſtoit encore en guerre avec l'Eſpagne: & que la Suede ne demeuraſt ſeule expoſée au reſſentiment de l'Empereur, en parla avec tant de chaleur au *Cardinal Mazarin*, que celui-ci dit, qu'il doutoit que la Reine de Suede l'avoüaſt dans tout ce qu'il avançoit. *Roſenhan* vouloit obliger la Reine Regente à s'acommoder avec le Parlement, & avec ceux qui s'eſtoient declarés contre la Cour; meſme à des conditions qui faiſoient une breſche à l'autorité Royale. Le Cardinal en eſcrivit à *Chanut*, qui en parla à la Reine Chriſtine: mais en des termes ſi generaux, que la Reine ne pouvant comprendre de ſon diſcours ce qui s'eſtoit paſſé entre les deux Miniſtres, repondit ſeulement, qu'elle eſperoit que *Roſenhan* n'avoit rien dit ni conſeillé à la Reine Regente, qui peuſt faire croire qu'il euſt plus de conſideration pour l'intereſt des Sujets que pour la dignité du Roy: & que s'il en avoit uſé autrement, ou que *s'il ſe meſloit de ce qui n'eſtoit point de ſon Miniſtere, elle le deſavoüoit.* Elle offrit auſſi ſa mediation pour l'accommodement du different, qui eſtoit entre la Cour & le Parlement de Paris: mais *Chanut* ne s'expliqua point ſur ces offres; tant parce qu'il n'avoit

Digitized by Google

voit point d'ordre pour cela, que parce *qu'il jugeoit que ces entremises estrangeres estoient incommodes dans les affaires domestiques.*

Elles le sont effet. Il est mesme trés-dangereux d'admettre un Ministre estranger aux deliberations importantes de l'Estat, quelque liaison d'amitié ou d'interest que l'on ait avec son Maistre. Les *Comtes de Gayazze & de Beljoyeuse*; Ambassadeurs de *Loüis Sforze*, Regent du Duché de Milan, se trouvoient à tous les Conseils que *Charles* VIII. tenoit pour les affaires d'Italie. Les deux Ministres qui gouvernoient le Roy, *Estienne de Vers & Briçonnet*, ne les y souffroient pas seulement; mais ils les y faisoient mesme appeller, jusques à ce qu'ils-vissent que *Loüis*, qui n'avoit attiré les armes de France en Italie, que pour son interest particulier, trahissoit le Roy; & traversoit luimesme les desseins qui avoient esté formés sur ses avis & sur ses conseils, par le moyen de ses Conseillers infidelles, que l'argent de *Loüis* avoit corrompus. *Commines* dit, qu'on ne commença à soupçonner ces deux Comtes, que lors que *Loüis* se retira de la Cour, pour aller prendre possession du Duché de Milan: & que ce fut alors que l'on s'avisa de les exclurre du Conseil, aprés y avoir fait tout le mal qu'ils pouvoient faire. Le *Conseil d'Estat*, qui fait une si considerable partie du Gouvernement des Provinces Unies, ne se trouvoit pas moins incommodé de la présence de l'*Ambassadeur* d'*Angleterre*, pendant qu'il y avoit seance, qu'un corps naturel le peut estre lors qu'un corps estranger s'y fourre ou s'y engendre.

Au commencement des derniers mouvements d'Angleterre, le Pape envoya en Irlande *Jean Baptiste Rainuccini*, *Archevesque de Fermo*, qui acquit dans fort peu de temps un si grand credit parmi le Clergé de ce païs-là, le plus ignorant & le plus superstitieux de toute l'Europe, qu'il obligea leur Assemblée à proteſter contre la paix, que quelques Catholiques y avoient faite avec ceux du parti du Roy de la Grande Bretagne: il excommunia ceux qui y avoient consenti. S'estant aprés cela transporté, avec toute l'Assemblée, à *Kilkenny*, il y fit venir les Generaux de l'armée: & ayant formé avec eux un *Conseil* pour la direction des affaires, tant politiques que militaires, *il s'en fit le Chef*, nonobstant les ordres exprés du Pape, qui lui avoit défendu de sortir des termes de sa profession. Il s'estoit fait donner la disposition de toutes le finances, de tous les offices & de toutes les charges: & il en usoit avec tant d'empire, que de son autorité il fit mettre en prison le *Baron de Mousquery*, beau-frere du *Marquis d'Ormont* avec huit autres Seigneur Catholiques, qui avoient consenti à la paix: & ce ne fut que par miracle, que le Viceroy, en se sauvant de ses mains, lui osta le moyen de donner l'Irlande à qui il auroit voulu. Mais le mauvais succès du Siege de Dublin, qu'il avoit conseillé: sa conduite inégale & irreguliere: l'aversion que l'on avoit pour le gouvernement d'un Prestre; & principalement la liberté & la justification des Seigneurs qu'il avoit fait arrester, lui firent perdre son autorité, & ruïnerent son credit dans le Parlement, aussi bien que les esperances que l'on avoit à Rome de la reüinion de ce Roiaume-là. Tellement que le Nonce estant devenu l'aversion & le mépris des gens, on luy fit mille insultes & affronts, jusques à casser les vitres de la maison où il estoit logé. *Ce Ministre ne sortoit pas seulement de la sphere de ses ordres, mais aussi des fonctions de son Ambassade. qui ne luy permettoit point de se faire chef de party, & de se faire President du Conseil d'Estat dans un païs où il estoit estranger, & où son Maistre n'avoit rien à commander.*

C'est ce que l'Ambassadeur doit éviter, comme le plus dangereux escueil qu'il puisse rencontrer dans toute la route de sa negociation. Il ne luy est pas permis de se mesler dans les partis qui se forment à la Cour, ni d'entrer dans les factions qui partagent

Digitized by Google

l'Estat où il negocie. Il ne doit point avoir de communication avec le parti qui se declare contre le Souverain, ou contre son premier Ministre. En l'an 1584. le Pape *Sixte V.* aprés avoir revoqué *Jaques Ragazzoni*, Evesque de Bergame, son Nonce en France, lui fit succeder *Fabio Muorto de Frangipani*, *Archevesque de Nazareth*, qui y avoit esté Nonce auparavant. Le Roy *Henry* III. qui n'estoit point satisfait de la nomination de ce Prelat, tant parce qu'il estoit Napolitain & Sujet du Roy d'Espagne, que parce qu'en sa premiere Nonciature il ne l'avoit pas fort obligé; ordonna au Cardinal d'*Este*, & au Marquis *de Pisani*, son Ambassadeur, de prier le Pape de lui envoyer un Ministre qui lui fust moins suspect; ne pouvant souffrir celui-ci, à cause de son humeur violente. Le Pape leur dit, qu'on ne le pouvoit pas empescher de se servir de tel Ministre qu'il lui plaisoit; & ne laissa pas de le faire partir: en protestant que si le Roy ne l'admettoit point, il ne donneroit plus audience à son Ambassadeur. *Henry* croyoit que le Nonce estoit fort affectionné au parti de la Ligue; c'est pourquoi sur l'avis qu'il eut qu'il estoit parti de Rome; il envoya un exprés au-devant de lui, pour le prier de s'arrester au lieu, où le courrier le rencontreroit, & de n'en point partir sans ordre. *Le Nonce*, qui estoit arrivé à Lion, en fut fort surpris; mais considerant que d'un costé il avoit à faire à un Maistre qui vouloit estre obeï; & de l'autre à un Prince qui estoit la facilité & l'inconstance mesme, donna avis à Rome de ce qui luy estoit arrivé; & escrivit au Roy, qu'il sçavoit l'ordre qu'il avoit, & qu'il ne laisseroit pas de poursuivre son voyage, comme il fit. Dés que le Pape eut appris la rencontre que son Nonce avoit eüe, il envoya dire au Marquis *de Pisani*, qu'il eust à sortir de ses Estats dans trois jours. Le Marquis fit réponse à celui qui lui porta ce message, que les Estats du Pape n'estoient pas si grands, qu'il n'en pust bien sortir dans vingt-quatre heures, & il en sortit en effet. Le Pape revint de son emportement, & fit negocier le retour du Marquis par *Horace Ruocellay*. En France on accommoda aussi l'affaire du Nonce, dont la conduite fut si honneste & si moderée, que le Roy eut sujet d'en estre satisfait. Aprés le decés de *Henry* III. le mesme Pape envoya en France le *Cardinal Cajetan*, en qualité de Legat; mais ce Ministre du pretendu Pere commun, au lieu de voir les Cardinaux de *Vendome* & de *Lenoncourt*, qui bien qu'ils se fussent declarés pour *Henry* IV. leur legitime Souverain, ne laissoient pas de travailler à la conservation de la Religion Catholique R. ne voulut conferer, ni avoir communication qu'avec les Prelats & les Seigneurs de la Ligue, & ne prenoit conseil que des Ministres d'Espagne, qui entretenoient les habitants de Paris & de la plus part des villes du Roiaume dans la rebellion. Le Roy se rencontrant un jour à la campagne, comme si c'estoit par hazard, avec *Marc-Antoine Mocenigo*, *Evesque de Cenede*, se plaignit bien fort à lui de la partialité du Legat, avec lequel l'Evesque estoit venu en France; & lui dit, que bien que le Legat n'eust point de lettres de creance pour lui, il n'y avoit point d'apparence que le Pape lui eust ordonné d'agir comme il faisoit. *Que ce ne pouvoit estre l'intention du Pape, que son Ministre, en entrant dans le Roiaume, se declarast ennemy du Roy, & se joignist à une troupe de seditieux, pour fomenter la rebellion au lieu de l'esteindre: de sorte que bien loin de faire office de Mediateur, & d'étouffer le feu de la guerre civile, il y versoit de l'huile.* Ce Ministre ne sortoit pas seulement des termes de son employ & de sa fonction; mais puis qu'il n'avoit point de lettres de creance pour le Roy, il n'avoit point de caractere non plus, qui le pust faire considerer comme Ministre Public: & quand il en auroit eu, en se declarant ouvertement contre le Souverain, il ne pouvoit pas joüir de la protection *du Droit des Gens*, de la part d'un Prince qu'il ne reconnoissoit pas lui-mesme.

Les

Digitized by Google

Les Reines *Cathérine & Marie de Medicis* avoient toutes deux la foibleſſe de croire, que les conſeils & la puiſſance de la Cour de Madrid leur eſtoient neceſſaires, pour maintenir leur autorité particuliere contre les Princes du ſang, qui avoient raiſon de pretendre à la Regence dans un Roiaume, où la loi Salique eſt la plus fondamentale de toutes. Cependant on peut dire avec verité, que *les guerres civiles*, dont la France fut travaillée depuis le decés de *Henry* II juſques à la paix de Vervins, ou peu s'en faut, *eſtoient des effets des Conſeils*, que *Catherine prenoit des Miniſtres* d'*Eſpagne*. Un jour cette Princeſſe s'entretenant avec *Thomas de Perenot de Chantonnay*, *Ambaſſadeur de Philippe II.* lui demanda ſon avis touchant les troubles qui dechiroient de Roiaume ſous *François II.* Ce Miniſtre lui dit, qu'il jugeoit qu'il n'y avoit qu'un ſeul moyen de les faire ceſſer, qui eſtoit ſi la Reine éloignoit des affaires le Duc & le Cardinal *de Guiſe*; & ſi elle reſtabliſſoit le *Conneſtable de Montmorancy*, dans l'autorité qu'il avoit eüe ſous le Roy defunt. C'eſtoit un conſeil qui eſtoit trés-fidele en apparence; mais qui en effet eſtoit trés-dangereux. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne haïſſoit le Conneſtable mortellement, & il ne donnoit ce conſeil à la Reine, qu'à deſſein de jetter la France dans une derniere confuſion. Elle ne le crut point, parce qu'elle n'aimoit point le Conneſtable, & ne craignoit pas encore ceux *de Guiſe*: mais elle ne crut depuis que trop les conſeils, que le *Cardinal de Granvelle & le Duc* d'*Albe* lui donnerent, lors qu'ils s'aouch erent avec elle à Bayonne. *Philippe*, qui avoit du mépris pour cette femme & pour ſon gouvernement, oſa bien lui faire dire qu'il ne pouvoit approuver ce qui s'eſtoit paſſé au Colloque *de Poiſſi*, où elle avoit fait trouver quelques Docteurs Proteſtants; & que c'eſtoit à lui à empeſcher que pendant la minorité du Roy, il ne ſe fiſt rien en France au prejudice de ſon beaufrere. La Reine fut aſſés foible & aſſés imprudente, pour envoyer en Eſpagne *Jaques de Momberon*, Seigneur d'Auſance, qui rendit compte à *Philippe* de ce qui s'eſtoit paſſé dans l'affaire de *Poiſſi*. *Philippe* s'attribuoit la tutele de *Charles IX.* bien que toutes les loix, tant generales que particulieres, l'éloignaſſent d'une adminiſtration qui ne pouvoit pas tomber en de plus méchantes, ni en de plus dangereuſes mains.

J'ai dit ci-devant, que le Prince qui défend à ſon Ambaſſadeur d'avoir commerce avec le Premier Miniſtre de la Cour où il doit negocier, fait tort à ſes affaires; mais l'Ambaſſadeur qui offenſe le premier Miniſtre les ruïne, & ſe rend fort incapable de négocier. *Le Marquis d'Inoyoſa*, *& Dom Carlos Coloma*, Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Londres, entreprirent de perdre le *Duc de Buckingam*, Favory & premier Miniſtre de *Jaques* Roy d'Angleterre, dans l'eſprit de ſon Maiſtre, par une accuſation deſtituée non ſeulement de toutes les preuves neceſſaires, mais auſſi de toutes les apparences. Il s'aviſerent de preſenter au Roy, & de communiquer à pluſieurs Seigneurs du Conſeil, un memoire, où ils diſoient. „ Que le Roy, ne joüiſſoit pas d'une plus grande liberté, „ que faiſoit *Jean*, Roy de France, lors qu'il eſtoit priſonnier en Angleterre; ou que „ faiſoit *François I.* à Madrid; parce qu'il eſtoit aſſiegé & obſedé par les ſerviteurs „ & par les creatures du *Duc de Buckingam*. Que les Ambaſſadeurs avoient appris, „ & qu'ils le ſçavoient fort bien, qu'il y avoit quatre mois que le Roy devoit eſtre en„ fermé dans une de ſes maiſons de campagne, pour s'y divertir, pendant qu'on feroit „ paſſer les affaires en d'autres mains; & que les amis de *Buckingam* n'en faiſoient plus „ un ſecret. Que le meſme Duc s'aſſeuroit de tous ceux qu'il ſçavoit eſtre ennemis „ du gouvernement preſent: qu'il les tiroit de la priſon, ou qu'il les faiſoit rappeller „ de leur exil, pour fortifier ſon parti dans le Parlement; comme les Lords d'*Ox*„ *fort*, *de Southampton & Soy*. Que le Duc pour ſe faire conſiderer, & pour faire mé-

„ mépriſer le Roy s'eſtoit ſouvent vanté dans le Parlement, d'avoir obligé le Roy à
„ faire ceci ou cela. Que les trois Roiaumes n'eſtoient point gouvernés par un ſeul Mo-
„ narque, mais par un *Triumvirat*, dont le *Duc* eſtoit le premier & le Chef, le Prince
„ de *Galles* le deuxiéme, & le Roy le dernier: & que tout le monde avoit les yeux
„ tournés vers le Soleil levant. Qu'il faloit que le Roy, qui eſtoit le plus ancien & le
„ plus ſage de tous les Princes de l'Europe, le fuſt en effet: qu'il ſe tiraſt de la capti-
„ vité où il eſtoit détenu, & qu'il ſe délivraſt du danger dont il eſtoit menacé. Qu'il
„ ne le pouvoit faire qu'en ſe défaiſant de celui, dont la Grandeur lui devoit eſtre auſſi
„ ſuſpecte, que ſon affectation de ſe rendre populaire, eſtoit dangereuſe. Qu'ils ſe-
„ roient bien aiſes que ſa Majeſté ménageaſt le ſecret de cet avis, qui ne ſe pouvoit
„ éventer qu'ils ne les expoſaſt à un peril inévitable. Que neantmoint ſi elle jugeoit à
„ propos pour le bien de ſon ſervice, de le communiquer, ils y conſentoient volontiers;
„ parce qu'ils eſtoient preſts de ſacrifier leur vie pour lui. Il n'y avoit rien que l'on ne
puſt attendre de l'Eſprit irregulier & emporté du *Marquis*; mais je ne puis comprendre
comment il y put faire conſentir *Coloma*, qui eſtoit un homme ſage & moderé, ennemi
de l'irregularité & de la violence. Il n'y a point d'apparence que la Cour de Madrid
leur euſt donné ordre d'outrager ſi cruellement le *Duc*, qui eſtoit tout puiſſant auprés
du Roy; & d'envelopper le Prince meſme dans une accuſation ſi atroce, qu'elle eſtoit ca-
pable de commettre le fils avec le pere, & de jetter tout le Roiaume dans une horrible con-
fuſion. Ils ne l'auroient pas fait impunément, s'ils ſe fuſſent adreſſés au *Cardinal de Riche-
lieu*, qui dans une accuſation ou calomnie de cette nature, n'auroit pas fort conſideré leur
caractere, ny l'ordre du Roy leur Maiſtre, quand meſme ils en auroient eu un exprés.

J'ai parlé ailleurs du *Comte de Benavente*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui en entrete-
nant le Chancelier de France, avoit laiſſé eſchapper quelques paroles, dont le *Cardi-
nal de Richelieu*, Premier Miniſtre de cette Cour-là, eut ſujet de s'offenſer; bien qu'il
n'euſt rien dit qui puſt rendre ſa fidelité ſuſpecte. Neantmoins le Cardinal s'en fit faire
reparation, & obligea l'Ammbaſſadeur à ſe retirer pluſtoſt qu'il n'auroit fait ſans cela.
Walter Stricland, Miniſtre du Parlement d'Angleterre à la Haye, ayant preſenté un
memoire aux Eſtats où il offenſoit le *Prince d'Orange*, on le fit venir dans une des an-
tichambres, où on lui demanda, ſi ç'eſtoit de ſon mouvement, ou par ordre exprés,
qu'il euſt preſenté le memoire, qui parloit en des termes ſi offenſants du Prince. Il dit
d'abord, qu'il n'eſtoit pas obligé de s'en expliquer: & que ſi dans ſon memoire il y
avoit quelque choſe qui ne pluſt pas, on pouvoit s'en plaindre à ſes Commettants à qui
il eſtoit tenu de rendre compte de ſes actions, & non aux Eſtats. Toutefois ſe voyant
preſſé par les Deputés, il tira enfin de ſa poche un papier, contenant l'ordre du Parle-
ment, à ce qu'il diſoit. Les Eſtats ne s'en ſatisfaiſant point, declarerent par leur Reſolu-
tion du 7. de May 1643. *Que ce que le Memoire diſoit de M. le P. d'Orange eſtoit faux, con-
trouvé & contraire à la verité. Qu'on en eſcriroit au Parlement pour en demander reparation
& que cependant on ne recevroit plus les memoires de Stricland.* Le Roy de Pologne fit dire
au *Baron de Liſola*, Ambaſſadeur de l'Empereur, *qu'il ne l'admettroit plus à l'audience, à
cauſe des Cabales qu'il faiſoit en ſon Roiaume.* Lors que *Robert Bowes*, Ambaſſadeur d'An-
gleterre fit inſtance en Eſcoſſe, à ce qu'on éloignaſt le *Duc de Lenox* d'auprés du Roy,
ceux du Conſeil d'Eſcoſſe dirent, que *c'eſtoit une choſe inoüie, qu'un Prince euſt entrepris
de regler le Conſeil dans le Roiaume d'un autre Souverain*: qu'ils ne pouvoient croire que
la Reine euſt donné cet ordre à ſon Ambaſſadeur; & demanderent à le voir. *Bowes*,
qui ne vouloit pas faire ce tort à la dignité de la Reine, que de produire ſon inſtruction,
aima mieux ſe retirer ſans prendre congé du Roy.

Blaine

Digitized by Google

Blainville, Ambaſſadeur de France, s'oublia bien fort, en flattant les petits déplaiſirs de la Reine d'Angleterre, & en fomentant les diviſions domeſtiques, qui firent enfin chaſſer tous les François de la ſuite de la Reine, & furent l'une des premieres cauſes de la guerre qui ſe fit entre les deux Couronnes. La Cour de France deſavoüa la conduite de ce Miniſtre, & le revoqua: parce que, contre le devoir de ſa charge il s'eſtoit meſlé *des affaires domeſtiques* du Roy d'Angleterre. Le Miniſtre prudent n'a garde d'y toucher: & il prendra tousjours plaiſir à imiter ce ſage Ambaſſadeur Eſpagnol, qui eſtant employé dans une des premieres Cours de l'Europe, refuſa de complaire à la Reine, qui vouloit qu'il parlaſt au Roy *d'une affaire domeſtique* & trés-delicate. Il dit qu'il n'avoit point d'ordre pour cela: mais que quand il en auroit un bien precis, il feroit difficulté de l'executer, & repreſenteroit au Roy ſon Maiſtre, qu'on lui pourroit faire une reponſe qui lui fermeroit la bouche, & qui feroit repentir ſa Majeſté de lui avoir donné des ordres ſi contraires à ſes intereſts.

En l'an 1571. le *Duc de Nortfolc*, qui avoit fait des intrigues pour la liberté de la Reine d'Eſcoſſe, laquelle il pretendoit épouſer; & qui avoit fait prendre les armes à quelques Seigneurs dans les Provinces ſeptentrionales d'Angleterre, fut arreſté & executé. En lui faiſant ſon procés il fut verifié, que *la Mottefenelon* Ambaſſadeur de France, avoit fait tenir de l'argent aux gens du Duc, & qu'il y avoit une trés-étroite intelligence entre eux. La Reine *Eliſabeth*, au lieu d'en témoigner du reſſentiment ſe contenta d'en faire des plaintes: auſſi bien que de la chaleur avec laquelle l'Ambaſſadeur pourſuivoit la liberté de la Reine d'Ecoſſe. *Walſingam*, qui eut ordre de faire ces plaintes, aprés en avoir parlé à la Reine *Catherine*, y ajouſta, qu'il ne pouvoit pas s'empeſcher de dire à ſa Majeſté, qu'il eſtoit certain que *la Motte* avoit eu des intrigues avec le *Duc de Nortfolc*, qui eſtoit un trés dangereux Sujet: & qu'il parloit avec tant de zele pour la liberté de la Reine d'Eſcoſſe, ennemie jurée de la Reine ſa maiſtreſſe, qu'il faloit croire qu'il n'agiſſoit point ſans ordre exprés de la Cour, dans une affaire de cette importance: dont on pouvoit juger *que la France ſe vouloit meſler des affaires domeſtiques d'Angleterre*. La Reine excuſa les intentions & le procedé de *la Motte*, & dit que s'il avoit fait quelque choſe qui puſt déplaire à la Reine *Eliſabeth*, c'eſtoit contre l'ordre qu'il avoit du Roy ſon Maiſtre: & que la bonne volonté qu'il avoit en ſon particulier pour la Reine d'Eſcoſſe, ne ſeroit point prejudiable au ſervice de la Reine d'Angleterre.

On peut ajouſter à ce que je viens de dire, l'exemple d'*Alfonſe Roy de Caſtille*, & *de Pierre IV. Roy d'Aragon*, dont il eſt parlé dans les Memoires. *Pierre* avoit reſolu de punir ſeverement la rebellion des habitans de Valence; mais *Alfonſe* le fit prier par *Gomez Fernandez de Soria*, de differer l'execution de ſa reſolution, juſques à ce qu'il luy euſt envoyé l'*Infant Dom Ferdinand*, & le *Comte Enrique* ſon fils, qui devoient intercéder pour les rebelles. *Pierre* répondit à *Gomez Fernandez*, qu'il eſtoit bien eſtonné que le *Roy* de Caſtille lui deſtinaſt une Ambaſſade ſur ce ſujet, veu que lui, & tous les autres Princes du monde, devroient loüer la reſolution qu'il avoit priſe de punir ſes Sujets rebelles au lieu de l'en empeſcher. *Que c'eſtoient ſes Sujets, & qu'il luy en falloit laiſſer la diſpoſition.*

En l'an 1650. il y eut quelque démeſlé entre le *Prince* d'*Orange* & les Eſtats de Hollande. Quelques-uns de leurs Deputés furent envoyés priſonniers au Chaſteau de Louveſtein, & le Prince porta les armes de l'Eſtat devant la ville d'Amſterdam. *Antonio le Bran*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui d'ailleurs eſtoit un adroit & un fort ſage Miniſtre, croyant faire une choſe fort agréable au Prince, lui alla offrir les armes du Roy ſon Maiſtre,

Digitized by Google

Maiſtre, pour la reduction de la ville; mais le Prince lui répondit, que *le Roy d'Eſpagne n'avoit que faire de ſe meſler des affaires domeſtiques du païs, & que lui ni les Eſtats n'avoient pas beſoin de ſes armes. Que ſi le Roy faiſoit avancer ſes troupes, ces petites meſintelligences ceſſeroient bientoſt, & qu'on verroit en un moment toutes les forces de l'Eſtat ſe reünir, pour s'oppoſer aux eſtrangers.* Elles ceſſerent bientoſt en effet: & le meſme Ambaſſadeur voulant reparer ſa premiere faute, en fit une ſeconde, en demandant audience aux Eſtats, pour les complimenter ſur la reconciliation. On la lui accorda; mais dés qu'ils en ſçeurent le ſujet, ils lui envoyerent dire, quoi qu'il fuſt déja au pié de l'eſcalier, où leurs Deputés le devoient recevoir, qu'ils eſtoient obligés de le faire prier de trouver bon, qu'on le remiſt à une autrefois; de ſorte qu'il s'en retourna, avec une eſpece d'affront, *pour avoir voulu parler d'une affaire domeſtique*, dont il ne devoit pas prendre connoiſſance.

Ce fut par la meſme raiſon, que *les Ducs de Brunsüic & Lunebourg* refuſerent en l'an 1670. d'admettre la mediation des Eſtats des Provinces Unies, pour l'accommodement du different, qu'ils avoient avec la ville capitale de leur païs. On ne peut nier qu'elle ne ſoit immediatement ſujette aux Princes de cette Maiſon; mais comme elle avoit obtenu de grands privileges de leurs Predeceſſeurs, & qu'eſtant une des plus conſiderables de la *Hanſe Teutonique*, elle s'eſtoit petit à petit débauchée de l'obeïſſance qu'elle leur devoit, & avoit bien eu l'audace de leur en empeſcher l'entrée. Tous les Princes de la Maiſon eſtoient armés à l'occaſion d'un demeſlé, qu'ils avoient eu avec l'Eſveſque de Munſter pour la protection de la ville de Hoxer; & ſçachant que la ville de Brunsüic n'eſtoit pas en eſtat de faire grande reſiſtance, il y mirent le Siege. Les Eſtats des Provinces Unies, qui ont je ne ſçai quels traités avec les villes Anſeatiques, dont pourtant ils n'ont jamais tiré le moindre avantage, avoient autrefois fait lever le ſiege de la meſme ville, & croyant y pouvoir réüſſir encore, ils y envoyerent pour tout ſecours une deputation aſſés ſolemnelle, & offrirent leur mediation pour l'accommodement des differends. Les Princes firent dire aux Deputés, *que comme leurs Hautes Puiſſances ne ſeroient pas bien aiſes, qu'ils priſſent connoiſſance des differends, qu'elles pourroient avoir avec leurs Sujets, auſſi eſperoient-ils, qu'elles n'entreroient point dans les demeſlés qu'ils avoient avec les leurs, & ne ſe méleroient point de leurs affaires domeſtiques.* Ils ne voulurent pas ſeulement permettre, que les Deputés envoyaſſent leurs lettres par un trompette dans la ville: & cela avec d'autant plus de juſtice, que les Eſtats en ont uſé ainſi en tant de rencontres, que les Deputés, qui ne le pouvoient pas ignorer, ſe devoient bien diſpenſer de le demander.

Au mois de Mars 1644. *Mrs.* d'*Avaux & Servien*, Ambaſſadeurs Extraordinaires de France, en prenant leur audience de Congé dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, pour aller à Munſter, les prierent d'avoir un peu de douceur & de moderation pour les habitans des Provinces Unies, qui faiſoient profeſſion de la Religion Catholique Romaine. Ils avoient témoigné quelques jours auparavant, qu'ils en parleroient; & on les avoit priés de n'en rien faire, & de conſiderer que leur interceſſion feroit bien autant de mal que de bien aux Catholiques Romains. Tellement que les Eſtats voyant que les Ambaſſadeurs n'avoient pas laiſſé de ſuivre leur ſentiment, pluſtoſt que le conſeil qu'on leur avoit donné, témoignerent qu'ils le trouvoient fort mauvais; & declarerent, par une reſolution formelle, que cette propoſition eſtoit contraire aux loix fondamentales de l'Eſtat, & à ſon repos. Qu'ils en eſtoient fort mal édifiés, & que pour prevenir les deſordres & les malheurs qui en pourroient arriver, ils feroient des reglements ſi rigoureux, & des ordonnances ſi ſeveres, que l'inſolence des Catholiques

Ro-

Digitized by Google

Romains, qui avoient mendié cette interceſſion eſtrangere, auroient ſujet de s'en repentir. *C'eſtoit une affaire domeſtique*, qui eſtant de la derniere importance, obligea les Eſtats à faire porter cette reſolution aux Ambaſſadeurs par huit Deputés, qui y ajouſterent de bouche ce que la reſolution n'exprimoit pas en des termes aſſés forts. D'*Avaux* avoit un peu trop de devotion pour un homme de ſa profeſſion; & *Servien*, qui accommodoit la ſienne aux affaires, avoit eſté d'avis qu'on ſuiviſt celui de quelques uns des plus moderés de l'Eſtat, qui avoient conſeillé de ne rien hazarder dans une rencontre, où il n'y avoit rien à eſperer. Il avoit repreſenté à d'*Avaux*, que ce qu'ils feroient ne ſeroit qu'une oſtentation inutile aux Catholiques, laquelle pourroit produire un trés-meſchant effet; & qu'il valoit mieux prendre un temperament, touchant l'execution des ordres qu'ils avoient du Roy, en convertiſſant leurs recommandations publiques en des offices particuliers pour le ſoulagement des Catholiques. Ces deux Ambaſſadeurs, & ceux qui leur avoient donné ces ordres, devoient faire reflexion ſur la reponſe, que *Charles* IX. & *Henry* III. avoient faite aux Princes Proteſtants d'Allemagne, qui avoient voulu faire faire de ſemblables offices pour les Religionaires de France.

L'Ambaſſadeur qui s'eſt acquis la confidence de la Cour où il negocie, ou par ſon propre merite, ou par la conſideration de l'intereſt commun qui eſt entre les deux Princes, ſe peut ingerer aux affaires du païs où il reſide, s'il en eſt requis. *Angelo Cornaro*, Ambaſſadeur de Veniſe à Paris, s'eſtoit rendu ſi agreable à cette Cour-là, que le *Cardinal de Richelieu*, voyant que ſes Conſeils lui eſtoient fort utiles, ſe les rendit neceſſaires; & fit prier la Republique de le continuer dans l'Ambaſſade, aprés ſes années de ſervice: mais en ces rencontres le Miniſtre, au lieu de faire la fonction d'Ambaſſadeur, fait celle de Conſeiller & d'ami particulier. Le *Roy de Portugal*, dernier decedé, n'avoit accepté la Couronne que parce qu'il ſuppoſoit, qu'il ne lui couſteroit rien de ſe maintenir, tant que la France & l'Eſpagne ſe feroient la guerre; & que la France en faiſant la paix l'y feroit comprendre. Il en fut détrompé, tant par la repugnance que les Eſpagnols y apportoient à Munſter, que par la difficulté que le *Cardinal Mazarin* faiſoit, de faire entrer le Roy ſon Maiſtre, dans une alliance qui l'y puſt engager. C'eſt pourquoi il lui prit fantaiſie de reſigner la Couronne au profit du *Duc d'Orleans*, ou de quelque autre Prince que la France lui nommeroit, & de ſe retirer aux Terceres. Il *fit communiquer cette penſée* par un de ſes Secretaires d'Eſtat, à *Lanier*, qui eſtoit de la part de la France à Lisbonne. L'Ambaſſadeur conſiderant que ce n'eſtoit pas une penſée qui n'avoit fait que paſſer pas l'eſprit du Roy, mais que c'eſtoit une reſolution determinée, qui avoit eſté communiquée à la Reine, & à quelques uns des Seigneurs du Conſeil, en dit ſes ſentiments au Secretaire; & y ajouſta qu'il en parleroit au Roy. Il le fit, & lui repreſenta, auſſi bien qu'à la Reine, que le Roy ſon Maiſtre, ſeroit fort ſurpris d'apprendre que ſa Majeſté avoit eſté capable de prendre une reſolution ſi peu conforme à ſon honneur & à ſes intereſts, ſans doute ſur l'avis de perſonnes peu affectionnées au bien de ſon ſervice; & de le voir en des penſées ſi prejudiciables aux intereſts des deux Couronnes. Qu'il n'avoit garde d'en rien faire connoiſtre à ſa Cour: mais que puis que le Roy avoit bien voulu lui en faire confidence, il prendroit la liberté de lui dire: Que le deſſein que ſa Majeſté avoit de faire rechercher Mademoiſelle, ou bien la fille du *Duc de Longueville*, pour le Prince ſon fils, ne reuſſiroit point; & qu'il ne falloit pas ſeulement ſonger à mettre le commandement de ſon armée entre les mains de quelque Prince ou Seigneur de France, auſſi bien que la direction des affaires de ſon Roiaume; mais qu'il falloit remettre l'un & l'autre au Prince ſon fils,

Digitized by Google

aprés sa majorité: Que l'interest du Roy de France ne pouvoit permettre, que la Couronne de Portugal fust reünie à celle de Castille; & qu'il feroit, sans doute, un dernier effort pour l'empescher; mais qu'il falloit aussi que le Roy de Portugal s'aidast, & qu'il ne s'abandonnast point: Qu'il n'avoit point d'autre moyen de se conserver, qu'en agissant de son costé avec vigueur, pendant que la France le secouroit d'hommes & d'argent, & pendant qu'elle faisoit une puissante diversion, tant du costé de la Catalogne, qu'en Italie & en Flandres. La revolte de la ville de Palerme & le soûlevement de Naples firent revenir le Roy de Portugal, & non les raisons de *Lanier*, qui en cette rencontre ne se produisit pas lui-mesme, *pour se mesler d'une affaire domestique* du Roy de Portugal; mais il ne fit que dire son avis sur la proposition que le Roy lui avoit fait faire.

SECTION V.

L'Ambassadeur doit executer ses Ordres: & comment.

L'Ambassadeur ne se peut dispenser d'executer ponctuellement les ordres de son Prince, lors qu'ils sont exprés & reïterés, s'il n'est asseuré qu'il feroit plus de mal, & qu'il se rendroit plus criminel en les executant, qu'en differant d'y obeir. Ce Romain qui voyant les eschelles dressées, & les ennemis en estat de surprendre la ville, n'eut point d'égard à la Loy qui lui défendoit sur peine de la vie, d'approcher du rempart, & ne laissa pas d'accourir au peril, de repousser les ennemis & de renverser leurs eschelles. Le Magistrat, au lieu de le punir selon la rigueur de la loy, loüa son zele, approuva son action, & recompensa le service que ce bon citoyen venoit de rendre à sa Patrie. *Walsingam*, en escrivant du 2. d'Avril 1571. au *Lord Burleigh*, se sert de cet exemple; & dit que considerant qu'il ne pouvoit executer les ordres de la Reine, sans manquer au zele & à la fidelité qu'il lui devoit, il avoit bien voulu s'en éloigner *& s'exposer au hazard d'en recevoir quelque reproche.* Le *Cardinal Dossat*, en parlant des ordres que le Roy *Henry* IV. lui envoyoit, ne craint pas de dire plus d'une fois, que ce sont des ordres qu'il ne peut executer, que sa Majesté ne s'en explique plus expressément sur les remonstrances qu'il fera, ou qu'il a faites à sa Majesté. Et de l'autre costé il ne craignoit point de hazarder quelque chose au dela de ses ordres, lors qu'il croyoit les pouvoir exceder, sans prejudice de l'interest du Roy. La negociation qu'il eut commandement de faire avec le Grand-Duc de Toscane, pour la restitution des Isles de Pomegues & d'If, estoit d'autant plus difficile, qu'on ne les pouvoit retirer des mains du Grand-Duc, qu'en le rembourſant d'une bonne somme de deniers. Le Roy qui n'avoit point d'argent, n'avoit point de credit auprès du Grand-Duc; de sorte que *Dossat* pour ne point laisser ces places en des mains estrangeres, s'obligea à faire donner douze répondants ou cautions pour le rembourſement de cette somme. Il n'avoit point d'ordre pour cela, & il dit qu'il confesse que c'estoit un coup bien hardi, qu'il venoit de faire: mais il ajouste, qu'il avoit appris que dans les grandes affaires, pour éviter un grand mal, & obtenir un grand bien, il faut oser quelque chose, & prendre une bonne resolution, pour sortir d'un mauvais passage, le mieux & le plustost que l'on peut. Il se justifie en-suite, en disant qu'il l'a fait pour mettre l'esprit du Roy en repos, & pour asseurer

Digitized by Google

asseurer les costes de Provence, qui seroient exposées à la discretion des estrangers, si le Roy n'entroit en la possession de ces Isles.

Non seulement l'Ambassadeur n'est pas obligé, mais mesme il ne doit pas executer tous les commandements qu'on lui donne, s'il juge qu'il pourroit devenir plus criminel en obeïssant qu'en representant à son Prince les raisons, qui l'empeschent d'obeïr. Le Roy *Henry* IV. vouloit transferer l'*Archevesque de Bourges* à l'Archevesché de Sens, & faisoit pour cela de fort grandes instances à Rome. Le Pape *Clement* VIII. qui n'aimoit point ce Prelat, parce que c'estoit lui qui avoit donné l'absolution au Roy à St. Denis, n'y voulut point consentir. Le Roy de son costé, se lassant des refus continuels du Pape, escrivit de sa main à *Dossat*, qu'il ne demanderoit plus de faveur au Pape, qu'il n'eust obtenu celle-là: lui ordonnant de lire la lettre à sa Sainteté. *Dossat* se mit en devoir de le faire; mais le Pape ne se voulant pas donner la patience de l'entendre, lui commanda de lui en dire le contenu. *Dossat* le fit; mais il ne dit mot au Pape de la declaration que le Roy y faisoit, qu'il ne demanderoit plus de faveur. En escrivant à *Villeroy*, il dit qu'il l'avoit fait à dessein; tant parce que cette declaration se pouvoit faire tousjours, que parce que quand de tels mots sont une fois eschappés à un grand Prince, il faut, ou les maintenir & les faire valoir au detriment de plusieurs particuliers & du public, ou y contrevenir avec peu de reputation.

C'est en quoi il faut que l'Ambassadeur consulte sa prudence, & la nature de l'affaire qu'il a à manier. Les Ministres qui expedient les ordres du Prince, y font quelquefois entrer leur passion ou leur interest; & le Prince mesme ne suit pas tousjours si bien la raison & ses veritables interests, qu'il ne les perde quelquefois de veüe. Ses intentions, quelque bonnes & justes qu'elles soyent, peuvent estre alterées par des prejugés, ou par de mauvais conseils. C'est la raison pourquoi le Roy de France, le plus absolu de tous les Monarques de la Chrestienté, entend que ses Edits soyent verifiés & enregistrés au Parlement; & que ses ordres passent par les mains des Gouverneurs des Provinces, qui devant que d'y joindre leurs lettres d'attache, qui en autorisent l'execution dans leurs Gouvernements, voyent si les volontés du Roy ont leurs formes necessaires, & si elles ne contiennent rien qui soit opposé à ses interests, à la Justice & aux loix du Roiaume. Le Roy souffre aussi que son Parlement lui fasse des remonstrances, & que les Gouverneurs lui representent ou l'injustice qui reside dans les ordres, ou la difficulté qui se rencontrera dans l'execution. De mesme, un Prince qui envoye ses ordres à son Ambassadeur, veut bien qu'il les examine, & qu'il juge s'ils peuvent estre executés, sans faire prejudice à ses affaires; afin qu'il ne les rüine point par un zele imprudent, ou par une obeïssance estourdie & aveugle. Le Roy *Henry* IV. en sçavoit bien autant que le plus habile de ses Ministres; & *Villeroy*, qui avoit la principale direction des affaires estrangeres sous lui, estoit un Ministre consommé: & neantmoins lors qu'ils envoyent des ordres au *President Jeannin*, ils lui disent presque tousjours, que c'est leur sentiment, & que c'est à luy à juger, s'ils sont compatibles avec l'estat de l'affaire qu'il a à negocier. Pourveu que l'Ambassadeur n'excede point les termes de son pouvoir, & qu'il n'agisse point contre les intentions & contre la dignité de son Prince, il doit estre facile, & éviter la chicane & la contestation. L'affaire de l'absolution de *Henry* IV. estoit trés-delicate, parce qu'il faloit ménager l'interest & la reputation de la Couronne de France, aussi bien que rendre au Siege de Rome ce qu'il jugeoit lui estre deu. C'est pourquoi les Procureurs du Roy, en n'excedant point leur pouvoir, & en conservant la dignité du Roy & de la Couronne de France, disent qu'ils n'avoient voulu rien refuser de tout ce qui appartenoit à la dignité du Saint Siege, &

Digitized by Google

du Pape, autant que leur pouvoir se pouvoit estendre. Comme en effet l'Ambassadeur, qui aura du merite, & qui entendra bien son mestier, passera par dessus plusieurs petites choses, qui arresteroient un esprit ignorant, ou une habileté mediocre.

Le *Pape Pie* V. qui ne se pouvoit défaire des meschantes habitudes qu'il avoit contracté dans le Couvent, ayant sceu qu'on devoit faire quelques reglements touchant la Religion à la Diéte, qui avoit esté convoquée à Augsbourg en l'an 1566. escrivit au *Cardinal Commendon*, qui estoit auprés de l'Empereur, qu'il eust à proteſter contre tout ce qui s'y feroit, & à declarer aux Princes Ecclesiastiques, qu'il employeroit le glaive spirituel contre eux, & contre l'Empereur tout le premier: qu'il le depouilleroit de la dignité Imperiale: qu'il le dépossederoit de ses Roiaumes & païs hereditaires, & qu'il le declareroit inhabille à succeder à la Couronne d'Espagne, lors que la succession seroit ouverte. *Commendon*, qui estoit Venitien, c'est à dire ni estourdi ni bigot, jugeant que l'execution des ordres du Pape ne feroit qu'achever d'aigrir les esprits, les communiqua à l'Empereur; & demeura d'accord avec lui, qu'il escriroit au Pape, *qu'il estimoit qu'aprés l'asseurance que l'Empereur luy avoit donnée, qu'il ne seroit point parlé de religion dans la Diete, il n'estoit pas à propos de faire une protestation qui seroit inutile.* Le Pape qui ne pouvoit souffrir de contradiction, lui redoubla ses ordrés: & y ajousta, que si l'Empereur permettoit qu'on y parlast seulement de religion, quand mesme on n'y resoudroit rien, il excommuniast aussi tost l'Empereur, avec tous les autres Princes Catholiques. *Commendon n'en fit rien pourtant*, & en usa avec la mesme prudence dont on voit tant de marques en toutes ses negociations, où on reconnoit par tout l'air & le genie de sa patrie. Il est vrai que devant que les derniers ordres fussent arrivés, il avoit esté resolu, que l'affaire de la religion seroit renvoyée à une autre Diéte; mais il ne tint pas au Pape que le Cardinal, en executant ces ordres precipités, ne fist revolter tous les Princes Catholiques d'Allemagne contre le Siege de Rome.

De fait, l'Ambassadeur peut faire autant de tort aux affaires de son Maistre, en executant ses ordres avec trop de precipitation & d'exactitude, qu'en les eludant par une desobeïssance affectée. Le *Comte de Trautmansdorf*, Chef de l'Ambassade de l'Empereur au Congrés de Westphalie, travailloit avec une application continuelle, & assés heureuse, à la paix de l'Empire. Il n'y avoit point d'avantages qu'il n'offrist aux Ministres de Suede, dans le dessein & dans l'esperance qu'il avoit de pouvoir détacher cette Couronne là des interests de ses Alliés; afin qu'on ne fust point obligé de donner à la France, la satisfaction que l'Electeur de Baviere lui faisoit esperer. Il y rencontroit des obstacles presque invicibles. Mais en l'an 1647. il trouva une conjoncture si favorable, qu'il se pouvoit presque asseurer du succés de sa negociation. La France avoit pris des engagements fort particuliers & fort estroits avec la Cour de Munich, dont les Suedois estoient si jaloux, qu'*Oxestiern* ne craignit point de dire, que la Suede aimeroit beaucoup mieux voir la dignité Imperiale perpetuer dans la Maison d'Austriche, que de la voir passer en celle de Baviere, pendant que celle-cy s'entendoit si bien avec la France. Avec cela l'armée Suedoise se trouvoit tellement embarassée en Boheme, qu'on doutoit si elle pourroit bien se dégager: & le *Cardinal Mazarin*, qui estoit tousjours ménager hors de saison, avoit fait declarer à la Cour de Suede, que la France n'estoit pas en estat de lui continuer le payement des subsides. Cette declaration, qui incommodoit & irritoit les Suedois, estoit contraire aux Traittés, où la France s'obligeoit à les payer jusques à la conclusion de la paix: de sorte que *Trautmansdorf* pouvoit profiter de ce mécontentement, & esperer de faire consentir les Suedois à un traitté separé, sans l'ordre que l'Empereur lui envoya par un exprés, d'en differer la con-

Digitized by Google

conclusion, parce qu'il avoit déja débauché *Jean de Weert*; & il croyoit pouvoir faire passer à son service toutes les troupes de l'*Electeur de Baviere*, dont la disposition absolüe lui promettoit des progrés infaillibles dans l'Empire, & des avantages incomparables sur ses ennemis. Le *Comte obeit ponctuellement* aux ordres de son Maistre, dont les affaires receurent un prejudice irreparable par cette ponctualité; parce qu'il perdit l'occasion de gagner les Suedois, & de fortifier la mauvaise intelligence, qui n'estoit pas petite entre les Ministres des deux Couronnes. *Trautmansdorf* possedoit si bien les bonnes graces de l'Empereur son Maistre, que nonobstant son éloignement, les Espagnols qui ne l'aimoient point, ne pûrent pas ruiner son credit à la Cour de Vienne; mais il *n'osa pourtant se hazarder de differer l'execution de ses ordres*, quoi qu'en faisant un traité separé avec la Suede, il s'acquist une reputation trés-glorieuse & eternelle; & à son Maistre un avantage, qui ne pouvoit estre ni payé ni reconnu.

L'Ambassadeur qui a une parfaite connoissance des interests & de l'humeur de son Prince; de celle de son premier Ministre, & de la constitution de son Conseil, peut prendre ses mesures, & juger jusques à quel point il doit déferer aux ordres de l'un & de l'autre. Le *Duc* d'*Albe*, Viceroy de Naples, & Lieutenant General de *Philippe* II. en Italie, avoit resolu de rompre avec les *Caraffes*, qui avoient fait mille indignités aux Ministres de l'Empereur & du Roy d'Espagne; & voulant que tout le Monde crust qu'il y estoit forcé par le Pape *Paul* IV. il envoya à Rome *Pirro Loffredi*, *Marquis de Trevico*, pour faire quelque ouverture d'accommodement au Pape & aux Cardinaux. Le *Duc lui donna ordre exprès de ne demeurer à Rome que quatre jours; soit qu'on lui fist reponse ou non.* Mais le Pape, qui attendoit de jour à autre des nouvelles du succés de la negociation qu'il faisoit faire en France, n'osant ni rompre ni conclurre avec le Marquis, lui representa qu'il lui estoit impossible de répondre dans quatre jours aux propositions qu'il lui avoit faites; parce qu'estant obligé de les communiquer à tous les Cardinaux, il lui faloit du temps pour combatre les sentimens de ceux qui n'estoient pas bien intentionnés. Ce Ministre qui ne sçavoit pas le dessein du Viceroy, & qui se flattoit vainement de l'esperance de pouvoir porter les esprits à un accommodement, se laissa persuader de demeurer encore quelques jours à Rome, au dela du terme que son Maistre lui avoit donné. Le Duc qui ne songeoit pas seulement à s'accommoder avec le Pape, ne voyant point revenir son homme au bout des quatre jours, fit une invasion dans l'Estat de l'Eglise. Le Pape fit arrester le Marquis, comme le Ministre de celui qui lui faisoit la guerre sans la lui avoir declarée; dans un temps où il le faisoit amuser d'une negociation. La Ministre qui n'executoit point ses ordres, en demeurant à Rome au dela du terme qui lui avoit esté prescrit, & qui pouvoit par là déconcerter tous les desseins de son Maistre, estoit dévenu criminel; & justifioit aussi le procedé du Pape, qui n'estoit pas obligé de le considerer comme Ministre Public, aprés les hostilités que son Maistre faisoit, & aprés la declaration que lui mesme avoit faite, que sa commission n'estoit que pour qnatre jours.

Le Roy *Henry* IV. avoit reduit le *Duc de Savoye* à de si grandes extremités; que sans la consideration du Pape il l'auroit contraint, non de traiter avec lui, mais de recevoir la loy du Vainqueur. Dans cet estat le Duc envoya auprés du Roy, *François* d'*Arconnas*, *Comte de Tousaine*, *& René de Lucinge*, *Seigneur des Alymes*, son Premier Maistre d'Hostel, avec pouvoir de faire un eschange pour le Marquisat de Saluces: & mesme il leur envoya ordre de signer le projet que l'on avoit fait pour cela: mais *trois jours aprés il se raviza*, *& le revoqua*. Le Cardinal *Aldobrandin* qui y estoit com-

me Mediateur de la part du Pape, considerant que le procedé du Duc seroit capable de rallumer la guerre entre les deux Couronnes, s'en rebutta tellement, qu'il declara aux Ambassadeurs de Savoye, qu'il ne se mesleroit plus de l'affaire, jusques à ce qu'ils lui eussent promis par escrit, qu'ils signeroient tout ce qu'il regleroit avec les Commissaires du Roy. Les Ambassadeurs n'eurent pas sitost passé cette promesse, qu'ils receurent de *nouvelles défenses de ne rien signer*; & de fait, aprés que le Legat eut achevé d'ajuster tout le traité, ils refuserent de le signer. Le Legat en eut un dernier déplaisir, & employa toutes sortes de promesses, de menaces & de commandements, pour les obliger à signer, bien qu'inutilement: mais il s'avisa enfin de leur promettre par escrit, qu'il feroit agréer & ratifier par le Duc tout ce qu'ils signeroient: qu'il leur feroit conserver leurs charges & leurs dignités: qu'il les garantiroit de toutes les persecutions qu'ils pouvoient apprehender; & de declarer que ce qu'ils en avoient fait, estoit comme par force, & en suite de l'ordre qu'ils avoient de déferer à l'autorité du Cardinal. Les Ambassadeurs signerent enfin le traité: mais ils eurent bientost sujet de s'en repentir; parce que le Duc les desavoüa, & fut tellement indigné de la desobeissance de ses Ministres, qu'*Arconnas* eut de la peine à se resoudre à se presenter devant lui, & *des Alymes*, qui estoit devenu Sujet du Roy de France, à cause des Terres qu'il avoit en *Bugey*, ne voulut plus retourner en Savoye.

Le traité qui avoit esté fait à Vienne en l'an 1602. pour l'affaire des *Uscoques*, & celui qui se fit quelques années aprés à Ast pour les interests du Montferrat, n'ayant pas esté executés; la France craignant qu'elle ne fust obligée de faire passer ses armes en Italie, pour s'opposer à la puissance predominante de l'Espagne, fit consentir la Cour de Madrid à un traité, qui fut achevé à Paris en l'an 1617. La Republique de Venise y estoit fort interessée, & elle trouvoit sa satisfaction au traité; mais *Ottavio Bon* & *Vincent Gussoni*, ses Ambassadeurs, avoient ordre de ne rien signer, sans la restitution effective de ce qui avoit esté depredé sur leurs Sujets dans le Golfe. Le Roy de France leur promit de faire de si pressants offices auprés du Roy d'Espagne, son beau-pere, qu'il ne faloit point douter de la restitution; mais cette asseurance ne fut pas capable de les faire passer par dessus les ordres qu'ils avoient. Toutefois les mesmes Ambassadeurs, considerant depuis, que si le *Duc de Savoye*, qui trouvoit son compte au traité, l'acceptoit, la Republique demeureroit seule exposée au ressentiment de l'Archiduc & du Roy d'Espagne, ils resolurent de signer. On en fut fort aise à Venise; parce qu'elle sortoit d'affaire avec tous les avantages imaginables: & neantmoins le Senat, en deliberant sur les circonstances de la negociation, jugeant que l'on n'y voyoit point les marques de l'obeissance, que les Ambassadeurs doivent aux ordres de la Republique, leur fit ordonner de se venir rendre prisonniers, pour répondre de leur desobeïssance. Il envoya mesme le Chevalier *Simon Contarini*, comme Ambassadeur Extraordinaire au Roy, pour lui dire la raison qui l'obligeoit à proceder ainsi contre *Bon & Gussoni*: mais le Roy ordonna à *Contarini* de demeurer à Lion, jusques à ce que le Senat eust donné son ressentiment à l'interceſſion, que sa Majesté faisoit pour les Ambassadeurs; dont les intentions n'avoient pas seulement esté innocentes: mais aussi utiles. Le Senat se contenta de revoquer les Ambassadeurs, & de ratifier le traité de la maniere qu'il sera dit ci-aprés. L'Ambassadeur ne peut trouver sa seureté qu'en l'execution ponctuelle de ses ordres. Il n'y a point de garantie qui le puisse mettre à couvert de juste indignation du Prince, que sa desobeissance lui a attirée.

Comme d'un costé l'Ambassadeur qui a des ordres exprés & precis, les doit executer ponctuellement, s'il est bien persuadé de l'intention & de la volonté constante de son

son Maistre; aussi *doit-il* de l'autre costé, *agir avec grande circonspection*, & avec beaucoup de reserve, *dans les affaires pour lesquelles il n'a point d'ordre du tout*. Au commencement de la guerre de Candie, *la Haye Vantelay*, Ambassadeur de France, avoit gagné un *Dragoman* Turc, qui gouvernoit le Premier Vizir, & qui l'avoit disposé à écouter quelques propositions qu'on lui pourroit faire de la part de la Republique: jusques là que le Premier Vizir demanda au Truchement ce que le Senat de Venise donneroit, en Terres & en argent, pour avoir la paix. L'Ambassadeur de France, qui faisoit ménager cette intrigue, croyant avoir acquis un avantage incomparable à la Republique par le moyen de la declaration du Vizir, en fit part au *Bayle*: & celui-ci répondit avec assés de fierté, que c'estoit au Grand Seigneur qui avoit commencé la guerre, à dire ce qu'il pretendoit. *La Haye* jugeoit bien que cela estoit raisonnable, & que par tout ailleurs on en useroit ainsi: mais il croyoit aussi que l'affaire seroit bien avancée dans le Serrail, si l'Ambassadeur lui donnoit le pouvoir de demander la paix au nom de la Republique; afin qu'il en pust porter le projet au Premier Ministre. Le *Bayle* repartit que cela estoit impossible: *qu'il n'avoit point d'ordre de demander la paix*, & ainsi qu'il n'avoit garde de faire cette avance. Sur cela l'Ambassadeur de France declara, que ni lui, ni le Truchement qui avoit fait le Mediateur, ne se pouvoient plus mesler de cette affaire; parce qu'il n'y avoit point d'apparence que l'Empereur Turc consentist à la paix, s'il n'en estoit recherché avec le respect qu'il croyoit estre deu à sa Grandeur. Le *Bayle Soranço* en demeuroit bien d'accord; mais il disoit *qu'il n'avoit point d'ordre*, & qu'il faloit en demeurer là jusques à ce qu'il en eust donné avis au Senat. Il n'y a point de Ministres, qui soyent plus scrupuleux sur ce sujet que ceux de Venise; parce que la Republique exige d'eux une obeïssance d'autant plus ponctuelle, que la moindre indulgence qu'elle auroit pour ceux que la naissance rend tous égaux, déconcerteroit l'harmonie qui la fait subsister. J'ai parlé ailleurs, & parlerai encore ci-aprés, d'*Octavien Boni* & de *Vincent Gussoni*, dont l'histoire est fort singuliere en toutes ses circonstances.

En l'an 1558. les Estats d'Escosse envoyerent en France l'*Archevesque de Glasco*, *l'Evesque* d'*Orcney & les Comtes de Rothsay & de Casseles*, avec plusieurs autres Seigneurs, afin d'assister au mariage de leur Reine, qui devoit espouser le *Daufin*, fils aîné de *Henry* II. Aprés la consommation du mariage on fit venir ces Ambassadeurs au Conseil, où on leur dit, que le Roy desiroit qu'ils fissent venir la Couronne & les autres Ornemens en France; parce qu'il vouloit faire couronner son fils Roy d'Escosse. Les Ambassadeurs ayant reparti, *qu'ils n'avoient point d'ordre touchant cette affaire*, ceux du Conseil repliquerent, que ce que le Roy desiroit presentement d'eux, estoit qu'ils donnassent leur parole, que lors qu'on en delibereroit au Conseil ou au Parlement d'Escosse, ils appuyeroient l'intention du Roy de leurs suffrages, & que pour cet effet ils signassent un escrit qu'on leur presenteroit. Les Ambassadeurs répondirent, *qu'ils avoient leurs ordres, & qu'ils ne les pouvoient exceder*: qu'ils feroient volontiers ce que les François leurs anciens & fidelles amis & alliés, desireroient d'eux; mais qu'ils esperoient aussi qu'on ne leur demanderoit rien, qui pust faire prejudice à leur honneur ou à leur conscience.

Le Ministre qui entreprend une affaire, pour laquelle il n'a point d'ordre, est responsable du succés; au lieu que celui qui ne fait qu'executer les ordres qu'on lui donne, quelque injustes ou déraisonnables qu'ils soyent, en charge son Maistre. Je ne sçais comment *Gabriel* d'*Aramont* se pût justifier auprés du Roy *Henry* II. de la commission qu'il prit en l'an 1551. du Grand Maistre de Malthe. *Gabriel* retournoit à

Cons-

Digitized by Google

Constantinople, où il avoit deja esté en qualité d'Ambassadeur; & ayant en son voyage relasché au port de Malthe, le Grand-Maistre le pria d'aller trouver *Sinan Bacha* & *Dragut*, qui assiegeoient la ville de Tripoli, & de les obliger à lever le Siege. Il y avoit alliance entre *Henry* & *Soliman*: mais j'avoue que je ne puis comprendre, comment d'*Aramont* pouvoit s'imàginer, qu'à son instance ces deux Generaux levassent le Siege d'une importante place, sans necessité, & sans l'ordre de leur Prince, sur le dire d'un Ambassadeur, qui n'avoit point de pouvoir du Roy son Maistre, ni de lettres de creance pour eux: Aussi y receut il un affront, & en fit recevoir un au Roy, parce que *Sinan* continua le Siege, & obligea d'*Aramont* à demeurer comme prisonnier au Camp, jusques aprés la reduction de la ville.

Il y a poustant des occasions, où l'Ambassadeur doit hazarder quelque chose; parce qu'il est impossible, que le Prince prevoye tous les accidents & toutes les rencontres, en sorte qu'il puisse instruire son Ambassadeur de tout ce qui peut survenir. Aussi ne lui donne on pas tousjours le loisir d'attendre les ordres de son Prince, mais on l'oblige à prendre parti: & c'est en ces rencontres, que le Ministre fait voir ce qu'il vaut, & ce qu'il sçait faire. En l'an 1645. les Estats des Provinces Unies mirent en deliberation, s'ils ne s'interesseroient point en la guerre du Nord, & s'ils ne changeroient pas leur mediation en rupture. *Destrades*, qui en ce temps-là faisoit à la Haye la fonction d'Ambassadeur, bien qu'il n'eust point le caractere, representa aux Estats que les traittés qu'ils avoient avec la France, les obligeoient à employer toutes leurs forces contre les Espagnols; & qu'ils affoibliroient extrémement celles qu'ils avoient en Flandres, s'ils en envoyoient une partie en des quartiers si éloignés des frontieres de France; & leur fit perdre la pensée qu'ils avoient de se declarer. La Cour de France en tiroit un trés grand avantage; & neantmoins elle temoigna de n'estre pas fort satisfaite de quelques expressions, dont il avoit esté contraint de se servir, qui n'estoient pas fort obligeantes pour une Couronne alliée de la France. Mais outre que *Destrades* y avoit agi de concert avec le *Prince* d'*Orange*, le Conseil de France mesme avoüa, que non seulement il avoit rendu un signalé service au Roy; mais aussi qu'on n'y pouvoit pas proceder avec plus d'adresse & de prudence. Il n'avoit point d'ordre: mais s'il n'eust parlé, les Estats se seroient declarés, & la Suede auroit esté obligée de retirer ses forces d'Allemagne, où elle n'auroit pû seconder les armes & les intentions de la France.

L'Ambassadeur doit principalement prendre garde de ne se point engager, sans ordre exprés, en des negociations, dont les suites peuvent estre importantes & les succés incertains; & considerer que les effets du faux zele & de l'imprudence sont souvent aussi dangereux que ceux de l'infidelité. L'Empereur *Ferdinand* II. dit à *Dom Balthasar de Zuniga*, Ambassadeur d'Espagne, & le fit dire au Roy d'Espagne mesme, par le Pere *Hyacinte*, que l'*Electeur Palatin* ne pouvoit estre restabli, que la Religion Catholique n'en souffrist extrémement; & que la *Maison* d'*Austriche* n'en receust un dernier prejudice. C'est ce que le *Comte de Bristol*, Ambassadeur d'Angleterre à Madrid ne pouvoit pas ignorer. Il sçavoit aussi que *Ferdinand* avoit effectivement disposé du Haut Palatinat, & de la dignité Electorale mesme: qu'il n'en pouvoit dépoüiller l'*Electeur de Baviere*, qu'en le rembourſant de plusieurs millions d'escus, qu'il luy avoit prestés depuis le commencement des troubles de Boheme; & que les Espagnols mesmes n'avoient pas grand' envie de sortir du Bas Palatinat, qu'ils possedoient. Il sçavoit encore que le mariage du *Prince de Galles* & de *l'Infante* d'*Espagne* ne se feroit point sans cette restitution, & si de l'autre costé on n'accordoit aux Catholiques

Digitized by Google

ques R. d'Angleterre l'exercice de leur religion. Ces difficultés estoient invincibles, mais elles n'empescherent point le Comte de mettre l'affaire du mariage en negociation, & d'escouter les propositions que le *Duc de Lerme* lui fit sur ce sujet, comme une chose qu'il croyoit pouvoir faire réussir, & dont il se fit une affaire sous *Philippe* IV. avec le *Comte* d'*Olivarés*. La passion que le *Comte de Bristol* avoit d'obliger les Anglois de sa religion, & de rendre sa personne necessaire, estoit si grande, qu'il engagea le Prince, heritier presomtif de la Couronne de la Grande Bretagne, à faire le voyage d'Espagne, & à se mettre entre les mains de gens qui haïssoient sa religion, & qui ne pouvoient pas aimer sa personne. Il n'en seroit jamais sorty si son destin ne l'eust reservé pour une fin plus malheureuse, & si la Cour de Madrid n'eust fait connoistre en cette rencontre, dont elle pouvoit tirer des avantages incomparables, qu'elle préferoit cette apparence d'honneur à toutes les autres considerations. Je ne voudrois pas dire, que l'intention du *Comte de Bristol* fust mauvaise : mais on ne peut nier que son procedé ne fust fort imprudent, & que la negociation qu'il continua de faire, aprés que le Prince fut parti d'Espagne, ne fust criminelle. Il connoissoit assés la Cour de Madrid, pour ne point pouvoir douter que la difficulté, que celle de Rome faisoit sur la dispense, ne fust un artifice des Espagnols : estant certain qu'il n'y en avoit point d'autres, que celles que l'inquisition d'Espagne & le Comte Duc faisoient naistre. Le mariage de *Marguerite de Valois* avec *Henry*, Roy de Navarre : celui de *Catherine*, sœur du mesme *Henry*, avec le *Prince de Lorraine :* de *Madame Henriette de France* avec le mesme *Prince de Galles*, dont je viens de parler, & de la Princesse de Portugal avec le Roy d'Angleterre, font bien voir que la diversité des religions n'empesche point la Cour de Rome de donner ses dispenses, lors qu'on les demande dans les formes.

Si l'Ambassadeur ne doit point agir sans ordre, & s'il ne peut, sans necessité, se dispenser d'executer celui qu'on lui donne, il ne peut sans crime & sans trahison, agir directement contre les ordres de son Maistre. *Le Comte Albertin de Bosschetto*, que les Princes Confederés d'Italie envoyerent au Camp de *Charles* VIII. afin que sous le pretexte d'aller voir son fils, qui servoit dans l'armée de France, sous *Jean Jaques Trivulce*, il demandast un sauf-conduit pour les Deputés, qui se devoient trouver au Congrés ; aprés qu'il eut exposé sa commission au Roy, demanda une audience secrete, où il l'avertit du mauvais estat de l'armée des Confederés & de la division des Chefs, l'exhortant de ne leur rien accorder ; parce que leurs troupes se dissiperoient dans fort peu de jours, & qu'ils seroient contraints de lever le Siege de Novarre. Ce Ministre, qui devoit travailler à l'avancement de la paix, taschoit de rompre le traitté devant qu'il fust commencé.

On ne hazarde rien en prenant exemple sur les actions de *M. Chanut*, parce que c'estoit un Ministre sage & entendu ; c'est pourquoi je marquerai comment il en usoit à l'égard des ordres qu'on luy envoyoit. Il n'estoit encore que Resident en Suede lors qu'on luy commanda de pressentir, si on trouveroit mauvais que la France fist un traitté d'amitié avec le Roy de Pologne, & qu'elle lui donnast des subsides, pour faire la guerre aux Tartares. La Reine de Suede vivoit en des défiances continuelles de la Pologne, & avoit mesme prié *Chanut* de ne lui point parler d'accommodement ; parce qu'elle n'en vouloit point faire avec le Roy, que la paix n'eust reglé les affaires d'Allemagne. *Chanut* de son costé entretenoit la Reine tous les jours, de la peine où on estoit en France de trouver de l'argent ; parce qu'elle lui parloit continuellement des subsides qu'elle pretendoit se faire augmenter, & faisoit faire des instances pour cela à la Cour. Tellement que *Chanut*, jugeant que ce seroit se commettre, s'il disoit que la Fran-

Digitized by Google

ce assisteroit le Roy de Pologne d'argent, pendant qu'il protestoit tous les jours qu'il n'y en avoit point pour payer les subsides de Suede, avoit grande envie de n'en rien dire à la Reine; considerant aprés, que *les ordres qu'on luy envoyoit estoient fort precis*, il resolut de lui en parler, & y reussit mieux qu'il n'avoit esperé. La Reine, qui connoissoit l'humeur du *Cardinal Mazarin*, & qui sçavoit qu'il n'estoit pas homme à donner de l'argent au Roy de Pologne pour ne rien faire; pendant que la France avoit tant de peine à payer ce qu'elle devoit à la Suede, dont l'amitié lui estoit si necessaire, répondit qu'elle estoit bien aise que la France se fist des amis, & qu'elle ne seroit point du tout jalouse d'un traité, qui auroit plus d'apparence que d'effet. *Chanut* sçavoit que le Cardinal vouloit que les ordres qu'il donnoit au nom du Roy, fussent executés; c'est pourquoi il se maintint aussi mieux que cet autre Ministre, qui negligea d'executer les ordres reïterés qu'on lui envoya, de travailler à la revocation d'un Ambassadeur, qui n'estoit pas agréable à la Cour. Presque au mesme temps que *Chanut* parla à la Reine de l'alliance de Pologne, il eut aussi ordre de faire instance à ce que les deux mille Cavaliers Allemans de l'armée du Mareschal *de Turenne*, qui s'estant mutinés, estoient allés joindre celle de Suede, retournassent au service de Roy. Il en parla aussi au *Prince Palatin*, qui alloit passer en Allemagne comme Generalissime des armées de cette Couronne-là, & il le trouva assés disposé à complaire à la France, en suite du commandement que la Reine lui en avoit fait. Mais sur ce que le Prince y ajousta, que le plus seur moyen de ramener ces mutins à leur devoir, seroit de les asseurer qu'ils ne seroient jamais recherchés pour cette mutinerie & desertion, en quelque maniere que ce fust, & que luy *Chanut* demeurast caution de l'execution de la parole que le Roy leur feroit donner, *Chanut* ne voulut rien promettre, & dit *qu'il n'avoit point d'ordre pour cela*. Il ne doutoit point que le Roy ne leur accordast une amnistie, & il consideroit bien que par ce moyen on gagnoit l'affection des troupes Allemandes, qui aprés la paix de l'Empire pouvoient passer au service du Roy d'Espagne; mais il jugeoit aussi, que la parole du Roy n'avoit pas besoin de caution, & qu'il ne pouvoit rien promettre sans ordre exprés. *La Haye Vantelay*, Ambassadeur de France à Constantinople, fit dire au Resident de l'Empereur, qu'il ne pouvoit demeurer caution d'une dette particuliere, *sans l'ordre du Roy* son Maistre.

Le mesme *Chanut* avoit esté nommé en l'an 1651 à l'Ambassade de Lubec, pour y faire l'office de Mediateur de la part de la France entre la Pologne & la Suede: mais d'autant que l'on ne croyoit point à Paris, que les Ambassadeurs des interessés fussent fort ponctuels à se rendre au lieu du Congrés, on avoit negligé de luy envoyer les ordres necessaires pour son voyage. Cependant on eut avis à Stocolm, que les Ministres de Pologne estoient partis de Dantzig; de sorte que la Reine craignant que l'impatience ne les prist, si en arrivant à Lubec ils n'y trouvoient pas un Ambassadeur de Suede, ni mesme un seul Mediateur; & qu'ils ne s'en retournassent chez eux, pria & pressa *Chanut* de partir. Elle lui representa qu'ayant esté nommé à cette Ambassade, & sçachant que l'intention du Roy son Maistre, estoit qu'il y allast, il ne devoit pas faire difficulté de partir, ni differer son voyage, sous pretexte qu'il n'avoit pas encore receu ses ordres; veu qu'il les trouveroit sans doute à Lubec ou à Hambourg. Mais il témoigna à la Reine, que *n'ayant garde de partir pour une action de cette importance sans ordre exprés*, & sans instruction, tout ce qu'il pouvoit faire c'estoit de se tenir prest, & de partir dés qu'il l'auroit receu: & que cependant il envoyeroit un Secretaire à Lubec, qui asseureroit les Ministres Polonois, qu'il suivroit au premier jour. Et de fait il ne partit point qu'il n'eust receu ses ordres.

Les

Digitized by Google

Les ordres du *Cardinal Mazarin* estoient quelquefois admirables, mais fort embarassants. Ce Ministre voulant profiter des derniers mouvements de Naples, & ne voulant pas neantmoins que le Monde crust, que son intention fust de se servir de cette occasion, pour retarder la conclusion de la paix qui se negocioit à Munster, escrivit *au Marquis de Fontenay Marueil;* Que *s'il jugeoit* pouvoir faire le service du Roy, en allant en personne à Naples, *sans pourtant commettre la dignité de son caractere*, il pouvoit s'y transporter, dans un vaisseau de guerre qu'il lui feroit tenir prest; & que ceux qui faisoient les affaires du Roy en Italie, & qui y commandoient ses armées, comme le *Cardinal Grimaldi*, *le Duc de Modene*, *Destrades* &c. auroient ordre de lui donner tout le secours qu'il demanderoit, d'hommes, de vivres & de munitions. Le Cardinal, apres avoir fait ajouster à cet ordre bizarre une instruction, touchant la maniere en laquelle il devoit parler de l'affaire de Naples au Pape, & comment il en devoit user avec le Grand-Duc de Toscane, avec les Ducs de Parme & de Modene, & avec la Republique de Venise; dit qu'il ne se doit point presser de faire un traité avec le peuple de Naples, que les affaires n'y fussent mieux establies qu'elles n'estoient. *Toutefois comme on s'en remettoit à luy touchant le voyage, on le faisoit aussy à l'égard de l'avancement ou du reculement du traitté*: tant parce qu'estant presque sur le lieu, il en pouvoit mieux juger que l'on ne faisoit à Paris; que parce que le Roy ne laisseroit pas de faire pour les Napolitains, sans convention, tout ce qu'on pourroit stipuler de sa Majesté par un traitté formel. *Mais sur tout qu'il falloit faire en sorte, que la negociation de Munster n'en fust ny troublée ny reculée.* Le Cardinal lui recommanda la mesme chose dans une lettre, qu'il lui escrivit de sa main: *en luy representant pourtant, qu'il ne falloit pas laisser eschapper une occasion, dont la France pouvoit tirer de si grands avantages. Il y avouoit qu'il y avoit quelque contradiction en ses ordres*; mais qu'il esperoit, que la prudence de l'Ambassadeur la pourroit bien démesler & ajuster. Ce ne fut pas la consideration du traité de Munster, qui empescha le Cardinal de s'engager dans l'affaire de Naples; mais c'estoit parce qu'il ne voyoit pas clair dans tous ces mouvements. On avoit pris des mesures avec quelques Seigneurs Napolitains: mais elles furent rompues par le soûlevement du peuple, qui s'emporta avec plus de fureur contre la Noblesse que contre les Espagnols. Mais ce qui déplaisoit le plus au Premier Ministre, ce fut le voyage du *Duc de Guise* qui faisoit apprehender en France, ou qu'il n'y gastast les affaires, ou qu'il ne se rendist le maistre du Roiaume. Les ordres où il y a de la contradiction, de l'obscurité ou de l'ambiguité, embarassent l'Ambassadeur, si on ne luy donne pas le loisir de s'en éclaircir: mais lors que l'execution des mesmes ordres depend de l'Ambassadeur, & qu'il ne tient qu'à lui de prendre le party le plus seur, il ne lui est pas fort difficile d'eluder l'intention de ceux, qui voudroient le charger du succés d'une meschante affaire.

Un des ordres dont l'execution est tres-difficile, est celui qu'on donne à l'Ambassadeur, de disposer d'une certaine somme de deniers, qu'on lui met entre les mains, afin qu'il l'employe ainsi qu'il le jugera à propos, sans qu'on lui marque precisément les postes; parce qu'il n'y a point d'oeconomie si fine, qui puisse satisfaire l'esprit d'un Prince tant soit peu ménager & défiant. Le *Cardinal Mazarin*, qui a disposé de tant de millions par son testament, & qui avoit si richement doté ses niéces, disoit qu'il ne pouvoit se resoudre à dépenser cent escus de l'argent du Roy, qu'il ne sceust qu'ils seroient bien employés. Il avoit fait donner à l'*Abbé Bentivoglio* trois mille pistoles, qui devoient estre employées à l'achat des chevaux pour les recrues de l'armée d'Italie, & devoient aussi servir à gagner quelques Ministres des Princes de ces

Digitized by Google

quartiers-là. L'abbé devoit auſſi prendre ſur cette ſomme les fraix de ſon voyage, & avec cela le Cardinal lui recommanda de ne point faire de depenſe inutile. Le Roy *Loüis* XI. eſtoit extremément défiant & ménager; mais il eſtoit prodigue, & il ſe fioit de ſon argent au premier venu, quand il vouloit gagner quelque Miniſtre eſtranger.

SECTION VI.

De la Prudence & de la Fineſſe.

JE viens de dire en la Section precedente, que l'Ambaſſadeur en recevant les ordres de ſon Prince, doit conſulter ſa prudence devant que de les executer. J'y ajouſte en celle-ci, qu'elle lui doit ſervir de Nord en toute la ſuite de ſa negociation. C'eſt elle ſeule qui la peut faire reüſſir, & c'eſt elle qui eſt ſeule capable de former un parfait Ambaſſadeur. Elle tient le premier rang entre les vertus politiques, & peut ſeule reparer tout ce qui manque à l'Ambaſſadeur; de ſorte qu'on peut bien dire, avec le Poëte: *Nullum Numen abeſt: ſi ſit prudentia.* Mais comme on a de la peine quelquefois à diſcerner la veritable vertu d'avec les apparences, on ſe peut facilement tromper en celle-ci, en prenant la fineſſe pour la prudence. L'une eſt une grande vertu & l'autre eſt un vice, qui tient beaucoup de la laſcheté. La fineſſe n'eſt en effet qu'une prudence baſtarde, une fauſſe delicateſſe, & une production d'eſprit bas & rampant, incapable de grandes affaires. *Bonjani Gianfigliazzi*, Ambaſſadeur du Duc de Florence à Rome, eſtoit un trés-prudent & un trés-adroit Miniſtre, & il porta le premier coup contre la fortune des *Caraffes*. *Coſme* ſon Maiſtre, qui n'eſtoit pas moins adroit que lui, & qui avoit grand'envie de joindre la ville de Siene à ce qu'il poſſedoit déja de la Toſcane, ſe ſervit heureuſement de la prudence de ce Miniſtre, pour faire réüſſir ſon intention. *Coſme* avoit beaucoup contribué à faire ſortir la garniſon Françoiſe de cette ville-là, par le moyen de ſes troupes, des vivres & des munitions, & par l'avance de tres-conſiderables ſommes de derniers, qu'il avoit preſtées à l'Empereur *Charles* V. & à *Philippe* ſon fils, à qui il en faiſoit de temps en temps demander le rembourſement. Ces deux Princes s'ennuyoient de la dépenſe qu'ils eſtoient obligés de faire pour la ſubſiſtance de la garniſon de Siene; c'eſt pourquoi ils écoutoient volontiers la propoſition de ceux, qui leur conſeilloient de vendre la ville aux *Caraffes*, & d'acquerir par là l'amitié de *Paul* IV. Coſme en ayant eſté averti par le *Duc* d'*Albe*, qui eſtoit parent de ſa femme, fit repreſenter à *Philippe*, par *Alfonſe Tornabon*, qui reſidoit auprés de lui en Angleterre, le tort qu'on lui faiſoit en lui donnant ce conſeil; & le prejudice qu'il faiſoit à ſes affaires, en preferant à ſes veritables amis & ſerviteurs, des gens inſolents & orgueilleux, qui le payeroient d'ingratitude. Il ne lui fut pas fort difficile de rompre ce marché, parce qu'en ce temps-là les *Caraffes* s'engagerent avec la France; mais toute la difficulté eſtoit d'obliger *Philippe* à donner Siene à *Coſme*, qui pour la faire lever, ſe ſervit de l'adroite prudence de *Gianfigliazzi*. Ce Miniſtre, pour faire accroire à *Philippe*, que l'intention de *Coſme* eſtoit d'entrer dans les intereſts du Roy de France, y fit quelque ouverture d'accommodement, & pria le Pape d'en eſtre le Mediateur; lui recommandant particulierement de le faire conclurre promtement, & ſur tout d'en menager le ſecret, afin que les Eſpagnols, dont le voiſinage lui eſtoit incommode, à cauſe des places qu'ils tenoient en la coſte de Toſcane, n'en priſſent ombrage, & qu'ils

Digitized by Google

& qu'ils n'en fussent avertis qu'aprés que l'affaire seroit conclüe. Le Pape qui ne se défioit point de *Cosme*, communiqua toute la negociation aux Ministres de France, qui ne manquerent point de depescher un exprés au Roy, & de le presser d'envoyer quelqu'un en diligence, qui eust pouvoir d'accorder au Duc tout ce qu'il demandoit. *Charles de Marillac*, *Archevesque de Vienne*, que le Roy fit partir aussi-tost, ne fust pas si-tost arrivé à Rome, que les François, qui s'imaginoient que *Cosme* n'oseroit plus s'en dédire, aprés que la negociation seroit publique, en parloient comme d'une affaire faite. Ce qui répondoit à l'intention du Duc de Florence, & faisoit le jeu de son Ministre; parce *qu'ils vouloient que le Roy d'Espagne fust averty & allarmé*, afin que cela produisist l'effet qu'ils s'en promettoient, & l'avantage qu'ils en tirerent incontinent. Car *Philippe* ayant appris le bruit de cette negociation, & craignant que *Cosme* ne fist son traité avec la France, resolut de le mettre en possession de Siene, & commanda pour cet effet au *Cardinal de Burgos*, qui y commandoit, d'en faire sortir la garnison Espagnole. Les Cardinal le fit; mais non sans regret.

Ces adresses, bien loin d'estre criminelles, sont fort loüables; & ces artifices, pourveu que la fripponnerie & la mauvaise foy n'y entrent point, acquierent une grande reputation à l'Ambassadeur. *Le Cardinal Alexandre Bichi* avoit un genie tout particulier pour la negociation, & une prudence qui le faisoit admirer. Le Pape *Urbain* VIII. pour n'offenser point l'Espagne, n'osoit admettre l'*Eveſque de Lamego*, Ambassadeur du nouveau Roy de Portugal, & ne vouloit point qu'il entrast dans la ville de Rome. La France le vouloit faire admettre, & employoit pour cela auprés du Pape le Marquis de *Fontenay-Mareuil*; mais celui qui lui obtint la permission de venir à Rome, ce fut le *Cardinal Bichi*. Il estoit Comprotecteur de France: & sçachant que le Pape se donnoit de grandes inquietudes, depuis que l'Evesque estoit arrivé à Civita-Vecbia, il alla trouver le Pape, & lui dit: *Qu'ayant appris que l'Eveſque faiſoit eſtat de venir à Rome, & que le Pape avoit reſolu de ne le pas admettre, il vouloit bien avertir ſa Sainteté, que ſi elle faiſoit loger l'Eveſque à la campagne, elle ſeroit obligée de luy donner des gardes, pour le proteger contre les inſultes, que les Eſpagnols lui pouvoient faire, ſi elle ne vouloit que ſa dignité fuſt violée en la perſonne de ce Prelat. Qu'il falloit avouer, que le Roy de Portugal ne ſçavoit pas encore bien faire le Roy; puis qu'il employoit à cette Ambaſſade, l'argent qu'il auroit bien plus utilement employé à acheter des armes, & à fortifier ſes frontieres. Qu'il y avoit auſſi de l'imprudence en ce qu'il envoyoit cette Ambaſſade, devant que d'avoir fait ſonder ſi elle ſeroit agréable. Mais qu'il faloit avouer auſſi, que cette ſimplicté eſtoit une marque d'une devotion extraordinaire, dont le S. Siege tiroit la ſatisfaction de voir, que ce Prince avoit paſſé par deſſus toutes ces importantes conſiderations d'Eſtat, pour donner une illuſtre preuve du reſpect & de la veneration, qu'il avoit pour le Siege de Rome; dans l'intention de faire connoiſtre au Monde, qu'il vouloit commencer ſon regne par une ſi éclatante action de pieté. Que pour mettre l'Eveſque à couvert des violences des Eſpagnols, & l'eſprit de ſa Sainteté en repos, il n'y avoit point de meilleur party à prendre, que de permettre à l'Eveſque de venir à Rome; qu'auſſi bien le Pape ſe deſchargeroit pas là d'une grande dépenſe, qu'il ſeroit obligé de faire en faiſant garder l'Eveſque à la campagne.* Il ne se peut rien voir de plus prudent ni de plus adroit. Tout le raisonnement du Cardinal estoit fondé sur ce principe, que l'*Evesque de Lamego* ne seroit pas en seureté hors de la ville de Rome. Il semble que ce principe n'estoit pas fort veritable; parce que les Espagnols n'avoient d'autre interest, sinon d'empescher l'Evesque de venir à Rome, & d'y paroistre en Ministre public; parce que par ce moyen le Pape se declaroit contre l'usurpation. Plus il blame la precipitation &

l'imprudence du Roy de Portugal, plus il recommande son zele & sa pieté, & oblige le Pape à y faire une serieuse reflexion. L'Evesque vint à Rome en effet; mais il auroit trouvé plus de seureté à la campagne.

Le traité de Vervins, où *Charles Emanuel Duc de Savoye*, s'estoit fait comprendre, faisoit le Pape arbitre du different, que le Duc avoit avec le Roy pour le Marquisat de Saluces; & le Roy faisoit solliciter ses interests à Rome par *le Marquis de Sillery Brulart*. Les deux Princes interessés apprehendoient également, que le Pape ne demandast que le Marquisat fust mis entre ses mains par forme de sequéstre: & *Silleri* craignant tout de l'esprit & des artifices du Duc, le prevint en cette maniere. *Il fit courir le bruit, que l'intention du Roy estoit d'investir un des neveux du Pape du Marquisat, dés qu'il en auroit la possession.* Ce qui allarma tellement le Duc de Savoye, qu'il ordonna à son Ambassadeur de dire au Pape; qu'il avoit esperé que sa Sainteté n'auroit point fait de difficulté, de prononcer sur la possession, & de l'y maintenir. Le Pape repondit qu'il feroit ce qui seroit de la Justice, & que sur ce fondement il tascheroit de conserver l'union entre les Princes Chrestiens. L'Ambassadeur de Savoye, ne se satisfaisant point de cette reponse generale, repartit que si sa Sainteté ajugeoit le Marquisat au Duc, elle en pourroit disposer en faveur d'un de ses néveux, ou de quelqu'un de ses autres parents. Ce qui offensa tellement le Pape, qui jugeoit par là que le Duc de Savoye le croyoit corruptible, qu'il declara que dés ce moment il n'estoit plus arbitre, & qu'il ne s'en méleroit plus, puis qu'on le croyoit partial & interessé. L'adresse de *Sillery* fit un bon effet, & fit faire au Duc une faute assés grande pour un Prince qui avoit beaucoup d'esprit, & qui vouloit bien sçavoir qu'il en avoit.

Cosme & son Ministre se servirent de moyens fort legitimes, pour obliger le Roy d'Espagne à retirer sa garnison de Siene. *Philippe* ne pouvoit pas garder cette ville; tant parce qu'elle lui estoit inutile, que parce qu'il ne pouvoit estendre sa domination en ces quartiers-là, sans donner de la jalousie à tout le reste de l'Italie. *Cosme* avoit fort aidé à la reduction de la ville, & avoit presté de considerables sommes de derniers à *Philippe*, ainsi que je viens de dire. Ce n'estoit pas l'intention du *Cardinal Bichi* de tromper le Pape, en lui conseillant de faire venir l'*Evesque de Lamego* à Rome; & *Sillery* ne fit que prevenir les artifices du Duc de Savoye. Ce sont des adresses qui sont permises, & mesme necessaires à l'Ambassadeur.

Les deux exemples suivants ont esté pris de la negociation d'un Ministre, dont la probité & l'habileté estoient hors de reproche. Son emploi public sous *Henry* IV. commença par l'ordre qu'on lui donna de penetrer les sentiments du Pape, tant touchant l'absolution que le Roy avoit resolu de faire demander, que touchant les conditions sous lesquelles on voudroit la lui donner. Les lettres qu'on lui escrivit sur ce sujet, passerent par les mains du Grand-Duc de Toscane, qui luy recommanda le secret, comme une chose de laquelle dépendoit le succés de l'affaire. Le Pape & le *Cardinal Aldobrandin* lui en dirent autant; de sorte qu'il ne parla à personne des dépesches qu'il avoit receües. Mais le *Cardinal de Gondy* ayant escrit à deux personnes de qualité, & fort affectionnées à la France, qu'on avoit donné ces ordres à *Dossat*, & mesme que les lettres parloient des conditions de l'absolution, dont il n'avoit entretenu ny le Pape ny le *Cardinal Patron*, parce qu'on ne luy avoit pas donné ordre pour cela; *Dossat* se vit en des perplexités d'autant plus grandes, que ces deux Messieurs en vouloient parler à l'un & à l'autre. Un Ministre moins habile & moins prudent n'en seroit point sorti. Il avoit gardé le secret fort religieusement, jusques à faire violence à ses propres sentiments, en persistant à nier qu'il eust receu les lettres, dont le *Cardinal de Gondy* faisoit

Digitized by Google

soit mention dans les siennes. Mais ce qui l'inquietoit le plus, ce fut la crainte qu'il avoit, que le Pape & son Ministre n'en prissent sujet de douter de sa sincerité ; parce qu'en apprenant d'ailleurs les choses qu'il ne leur avoit point dites, ils le pouvoient croire ou double, en leur déguisant les veritables sentiments du Roy ; ou assés lasche pour n'avoir pas osé executer les ordres qu'on lui avoit donnés. Pour faire voir qu'il n'estoit ni l'un ni l'autre, & qu'avec sa sincerité & avec son courage, il avoit assés d'adresse & de prudence, pour sortir d'un si mauvais passage, il alla trouver le Cardinal *Aldobrandin*, & lui dit : qu'estant obligé de garder le secret au Roy son Maistre, au Pape & à à lui, Premier Ministre de sa Sainteté, à qui il l'avoit promis ; il se trouvoit reduit à la necessité d'aller au delà des Commandements du Roy, & de lui communiquer des particularités de ses dépesches ; afin de se justifier du soupçon qu'on pourroit avoir de sa sincerité. Que sans cela il ne s'emanciperoit pas de parler sans ordre, des choses que l'on ne lui avoit escrites que pour sçavoir ses sentiments particuliers, & dont il n'auroit pû entretenir sa Sainteté, sans manquer, en quelque façon, au respect qu'il lui devoit. Aprés cela il s'estendit fort au long, sur les doutes que l'on avoit à la Cour de France, que celle de Rome ne vouluſt faire entrer au fait de l'absolution, des conditions que le Roy ni le Roiaume ne pourroient pas accepter. Le discours de *Dossat* fut fort bien receu : il penetra les intentions du Pape, & remporta de son entretien la satisfaction qu'il se devoit promettre de sa prudence.

On apprehendoit encore en France, & non sans sujet, que le Pape en donnant l'absolution, ne vouluſt abolir celle que les Prelats de France avoient donnée au Roy à St. Denis. *Dossat* le craignoit aussi, & se défioit extrémement des intentions de la Cour de Rome pour cet égard : c'est pourquoi il marque au Roy plusieurs precautions, qu'on pourroit prendre contre les artifices de ces gens-là. J'en marquerai deux seulement ; qui sont d'une prudence bien fine. L'une est touchant les termes de l'acte de l'absolution ; & l'autre touchant la procuration, que les Ministres du Roy devoient apporter à Rome. Pour la premiere, il dit que les Procureurs du Roy, aprés avoir debatu tous les mots de l'absolution, la pourroient emporter telle qu'on voudroit la leur donner ; & qu'au bout de quelque temps le Procureur Genéral pourroit se pourvoir au Parlement, contre les clauses prejudiciables que la Cour de Rome auroit fait couler dans la Bulle : ou bien on pourroit y faire intervenir les Estats du Roiaume, pour les faire oster. *Dossat* y ajouste, que cet expedient n'est pas selon son humeur ; mais qu'en des affaires de cette nature on est quelquefois obligé d'employer des moyens pires que celuy-là. De mesme il dit à l'égard de la procuration, que le Roy pourroit faire demander l'absolution pure & simple ; en sorte que l'on n'en pourroit point tirer de prejudice contre la prémiere absolution : & afin que la Cour de Rome ne prist point d'avantage de ces termes generaux, le Roy pourroit expliquer son intention par un acte secret, qu'il passeroit devant que de faire partir ses Ambassadeurs. Mais d'autant que cette maniere d'agir n'est pas fort naturelle à *Dossat*, il dit que ce n'est pas sans quelque honte, qu'il parle de cet acte ; parce qu'il sçait que la magnanimité & la generosité du Roy n'y consentiront pas sans peine : mais quand on a à faire à des gens, qui ne s'aident que d'artifices, on est contraint de se servir d'autres artifices, qui détruisent les leurs. Comme on se peut servir d'armes offensives, & que l'on peut mesme impunément tuer, en demeurant dans les termes d'une defense legitime & necessaire ; aussi peut-on, en cas de necessité, employer des moyens qui ne seroient ni permis ni legitimes sans cela.

C'est un tour de la plus fine prudence, que de faire accroire qu'on neglige les choses qu'on desire le plus : qu'on les tient comme indifferentes, & mesme qu'on en a quelque

Digitized by Google

que averſion. S'il m'eſt permis d'employer ici cette comparaiſon familiere des rameurs, qui tournent le dos au lieu où ils pretendent aborder, j'eſtime qu'elle pout eſtre fort bien appliquée en cet endroit. Le *Cardinal Mazarin* s'aïdoit merveilleuſement bien de cet artifice, & il en donna une excellente preuve au Congrés des Pirenées. Dans le traité que *Pimentel* avoit ajuſté à Paris avec *Lionne*, on avoit auſſi reglé les intereſts du *Prince de Condé*; & on eſtoit demeuré d'accord, qu'il reviendroit en France, & qu'il rentreroit dans ſon bien, mais non en ſes charges ni en ſes Gouvernements. *Dom Loüis de Haro* s'eſtoit engagé de parole au Prince, qu'il luy feroit rendre les uns & les autres: & la negociation que *Lionne* avoit faite quelques années auparavant à Madrid, ne s'eſtoit rompue que ſur cette difficulté. Lors que les deux Miniſtres ſe trouverent ſur les frontieres, pour mettre la derniere main au traitté, & pour concerter l'execution de ce qui avoit eſté reſolu à Paris, *Dom Louis* fit encore de nouvelles inſtances pour l'entier reſtabliſſement du Prince. Le *Cardinal temoigna tant de repugnance pour cela*, que *D. Loüis* lui dit, dans la chaleur de la conteſtation, que le Roy ſon Maiſtre ratifieroit, ſans aucune difficulté, ce que *Pimentel* avoit accordé; mais auſſi qu'on ne pouvoit pas empeſcher ſa Majeſté de recompenſer M. le Prince, en lui donnant quelques places en Souveraineté ſur les frontieres du Roiaume & des Païs-bas. Cette repartie eſtonna & embaraſſa le *Cardinal*. Il conſideroit que le Prince, qui devoit revenir en France en vertu du traité, n'y pouvoit pas vivre en Particulier: que le Gouvernement de Bourgogne qu'il avoit dès devant qu'on lui donnaſt celui de Guyenne n'eſtoit pas grand'choſe: que ſa charge de Grand-Maiſtre ne le faiſoit pas plus conſiderer que ſa qualité de Premier Prince du ſang: qu'en le reſtabliſſant en ſes charges & ſes dignités on l'attachoit plus fortement au ſervice du Roy; & que s'il y rentroit par l'entremiſe de lui Cardinal, il luy en auroit l'obligation, & deviendroit ſon ami; c'eſt pourquoi *il deſiroit avec paſſion de luy rendre cet office.* Mais afin d'en tirer quelque avantage pour le Roy, *il proteſta qu'il n'y conſentiroit jamais, & fit mine d'avoir de l'averſion pour toutes les ouvertures qu'on luy feroit ſur ce ſujet.* Cette maniere d'agir eſtoit ſi naturelle au *Cardinal Mazarin*, qu'il n'eut point de peine à perſuader au Premier Miniſtre d'Eſpagne, que pour degager la parole qu'il avoit donnée au *Prince de Condé*, il en couſteroit au Roy ſon Maiſtre. Comme en effet pour obtenir un reſtabliſſement, qui n'incommodoit point la France, & que le Cardinal deſiroit bien autant que *Dom Louis*, celui-ci ceda encore quelques places, qui couvroient les nouvelles conqueſtes. Je ne ſçais ſi on ne pourroit pas dire, qu'il en couſta bien pour le moins autant au Roy de France, qui avoit declaré qu'il aimeroit mieux que la paix & le mariage ne ſe fiſſent point, que de permettre que les Eſpagnols euſſent l'avantage de faire reſtablir le *Prince de Condé*; & neantmoins ils l'eurent, & ſurprirent par là la fine politique du Cardinal. Si ce Miniſtre eut fait negocier les intereſts particuliers du Prince avec le Prince meſme, il s'acqueroit l'amitié d'un ſi grand Sujet, & mettoit du coſté du Roy un avantage incomparablement plus grand, que celui que lui donnoit l'acquiſition de deux ou trois meſchantes bicoques, que ſes armes auroient acquiſes en l'an 1667. ſans la moindre reſiſtance.

La *prudence* a cela de commun avec toutes les autres vertus, qu'on ne ſçauroit s'en éloigner tant ſoit peu, que l'on ne donne dans le vice, & qu'elle ne devienne timidité, ou qu'elle ne dégenere en *fineſſe*, & meſme en *fourberie*. Au commencement de l'an 1573. le Roy *Charles* IX. envoya en Angleterre *Albert de Gondy*, *Comte de Retz*. C'eſtoit un adroit Florentin, qui ſous pretexte de faire confirmer le traitté, qui avoit eſté conclu à Blois l'année precedente, avoit ordre de juſtifier ce qui s'eſtoit paſſé au meurtre de la St. Bar-

Digitized by Google

St. Barthelemy. Il rencontra la *Reine Eliſabeth* à Cantorbery, où le jour de la naiſſance de cette Princeſſe devoit eſtre celebré par l'Archeveſque du lieu: qui lui fit un ſuperbe feſtin. L'Ambaſſadeur de France, qui y fut prié, trouva l'occaſion de mettre la Reine ſur le diſcours de cette horrible journée, & ſceut donner un ſi admirable tour à cette action inhumaine, dont il rejetta la cauſe ſur les Religionaires, que la Reine en demeura comme perſuadée: ou du moins elle voulut faire croire qu'elle l'eſtoit; afin d'avoir un pretexte de ne point ſecourir les Proteſtants de France, dont elle n'eſtoit pas fort ſatisfaite. L'action de *Charles* IX. ne ſe pouvoit pas juſtifier, & un homme d'honneur ne l'auroit pas voulu entreprendre. Ce que le Pape *Clement VIII.* en dit au Cardinal *Doſſat*, fait connoiſtre que c'eſtoit la plus laſche trahiſon, dont on ait jamais oüi parler.

En l'an 1583. *Le Duc de Joyeuſe*, l'un des favoris de *Henry III.* ayant deſſein de faire un eſtabliſſement proportionné à ſa fortune, jetta les yeux ſur le Gouvernement de Languedoc: & ne pouvant obliger le *Duc de Montmorancy* à s'en defaire, il taſcha de l'en faire depoſſeder par des voyes indirectes, en faiſant accroire au Pape, que ce Seigneur eſtoit ami & partiſan du *Roy de Navarre* & du *Prince de Condé*, ennemis de la Religion Catholique Romaine. Le Roy & la Reine Mere, qui n'aimoient point la Maiſon de *Montmorancy*, & qui vouloient faire paroiſtre le *Duc de Joyeuſe* en Italie, avec des marques éclatantes de la faveur, ſecondoient ſes deſſeins, & lui donnerent des lettres de recommandation pour le Pape, & pour tous les autres Potentats de ces quartiers-là. Le Duc en parlant au Pape, lui dit que le Roy ſon Maiſtre, veilloit continuellement à la conſervation de la Religion Catholique & de l'autorité du S. Siege; mais *que ſes bonnes intentions eſtoient tousjours traverſées ou éludées, principalement par le Duc de Montmorancy, qui ſouffroit que la Religion Huguenote s'eſtabliſt dans ſon Gouvernement, avec plus de liberté qu'à Geneve.* Qu'il y avoit longtemps que le Roy ſongeoit au reſſentiment qu'il en devoit temoigner, & qu'il n'avoit rien voulu reſoudre ſur ce ſujet ſans la participation du Pape, & ſans avoir pris ſon avis touchant la conduite qu'il y devoit tenir. Le Pape, qui avoit eſté averty du ſujet de l'Ambaſſade, & de l'intention de l'Ambaſſadeur, lui dit, aprés quelques paroles de civilité, qu'il croyoit que le Roy n'eſtoit pas bien informé de l'affaire du *Duc de Montmorancy.* Qu'on n'en pouvoit pas faire accroire à lui, qui avoit une parfaite connoiſſance de la pieté du Duc, & qui avoit des preuves de ſon zele. Ainſi qu'il joindroit ſes prieres à celles de tous les gens de bien, afin que le Roy continuant d'honnorer le Duc de l'affection, que ſes ſervices & ceux de ſes Predeceſſeurs meritoient, il ne le reduiſiſt point à la neceſſité de ſe jetter entre les bras des ennemis de la Religion, & d'y chercher ſon ſalut. Le Pape en dit tant à *Joyeuſe*, que ce jeune Seigneur, voyant que la Cour de Rome n'avoit pas pour lui la meſme conſideration, ni le meſmes ſentiments qu'on en avoit en France, demeura ſans replique, & ſe retira avec confuſion. Il avoit la qualité d'Ambaſſadeur; mais le ſujet de ſon Ambaſſade ne fut pas fort honneſte, ni ſa maniere d'agir fort prudente.

D'*Avaux & Servien* eſtoient, ſans doute, de trés-grands Miniſtres, qui en toute la ſuite de la negociation de Munſter donnoient tous les jours de nouvelles preuves de leur ſuffiſance; mais ils s'aviſerent un jour d'un artifice, où il y avoit bien pour le moins autant de fineſſe & de ſubtilité que de prudence. Ils avoient eſcrit des lettres Circulaires à tous les Princes & à tous le Eſtats d'Allemagne, pour les prier d'envoyer leurs Deputés à l'Aſſemblée, afin de pouvoir deliberer avec eux des moyens, qui les pourroient remettre en leur ancienne dignité & liberté. Aprés que quelques-uns des Deputés fu-

Digitized by Google

rent arrivés à Munſter, il vint une penſée aſſés extraordinaire aux Plenipotentiaires de France, qui s'imaginerent qu'ils feroient un grand coup d'Eſtat, s'ils declaroient que le Roy leur Maiſtre, pour donner aux Princes d'Allemagne une illuſtre marque de ſon deſintereſſément & de ſa bienveuillance Royale, offroit de retirer toutes les troupes qu'il avoit dans l'Empire, ſi l'Empereur de ſon coſté, vouloit accorder une amniſtie generale, & conſentir que les affaires fuſſent remiſes en l'eſtat où elles eſtoient en l'an 1618. & que l'on convinſt des moyens d'aſſeurer l'execution & la durée de la paix. Ils ſuppoſoient qu'ils ne hazardoient rien; parce qu'ils eſtoient bien aſſeurés, que l'Empereur & le Duc de Baviere n'y conſentiroient jamais: que cependant par le moyen de ces offres ſpecieuſes, ils acqueroient l'affection des Princes d'Allemagne au Roy leur Maiſtre: & en le rendant garant de l'execution du traitté, ils le faiſoient arbitre des affaires de l'Empire. Toutefois comme les Suedois s'y trouvoient fort intereſſés; parce que cette propoſition les renvoyoit au delà de la Mer Baltique, les Miniſtres de France jugerent bien, qu'ils ne la devoient point faire ſans la participation de leurs Alliés, & meſme ſans l'avis de leur Cour. Mais le Cardinal qui avoit ſes veuës particuliere, & qui eſtoit pour le moins auſſi délié qu'eux, leur repreſenta, qu'on ne pouvoit faire ces offres ſans offenſer le Duc de Baviere, & ſans le détacher entierement des intereſts du Roy; parce qu'elles le depouilloient de la dignité Electorale, du Haut Palatinat, & de tous les avantages qu'il avoit acquis depuis le commencement de la guerre. Que ces offres ſeroient ſuſpectes, & ſembleroient ridicules meſme, à ceux qui auroient de la peine à croire, que la France fuſt d'humeur à reſtituer Briſac, & toutes les places d'Allemagne; & qui ſçavoient qu'on offroit à la Suede la Pomeranie, avec quelques villes maritimes & une bonne ſomme d'argent. Qu'il croyoit bien que l'Empereur n'accepteroit point ce parti; mais qu'il croyoit auſſi que le Conſeil de Vienne ſeroit aſſés artificieux, pour faire courir le bruit qu'il l'acceptoit: afin de jetter les François dans la neceſſité de s'en dédire, ou de faire une démarche honteuſe, qui décrieroit leur intention & toute leur conduite. Il y ajouſta pluſieurs autres raiſons, qui découvroient la vanité de cet artifice, qui bien loin de perſuader le Monde de l'inclination que la France diſoit avoir à la paix, auroit fait croire tout le contraire. *Doſſat*, en entrant dans la negociation des affaires de France, & ne pouvant demander audience au Pape, que les Eſpagnols n'en priſſent ombrage, la fit demander comme s'il avoit à parler au Pape de la part de la Reine Doüairiere de France, qui l'avoit chargé de la ſollicitation des honneurs, qu'elle vouloit faire rendre à la memoire du Roy défunct. Se trouvant aux piés du Pape, il lui dit, qu'il s'eſtoit ſervi de ce pretexte, afin de pouvoir par ce moyen s'approcher de ſa Sainteté, ſans que les Eſpagnols s'en allarmaſſent: mais qu'il avoit ordre du Roy de lui parler de ſes intereſts. Toutefois afin de ne paſſer point pour fourbe dans l'eſprit du Pape & du Roy meſme, il dit qu'il avoit en effet receu depuis quatre jours, commandement de la Reine de faire de nouvelles inſtances, de ſorte que ce qu'il avoit fait dire à ſa Sainteté eſtoit veritable: comme il le ſeroit auſſi, quand au ſortir de l'audience il diroit, qu'il lui avoit parlé des affaires de la Reine. Il y a aujourd'hui peu de Miniſtres, qui fiſſent ce ſcrupule.

Il y a une eſpece d'adreſſe, qui eſt pluſtoſt friponnerie que fineſſe ou artifice. En l'an 1662. *le Comte* d'*Ognate*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, en faiſant l'hommage pour le Roiaume de Naples, la veille de la S. Pierre, avoit bien fait preſenter la Hacquenée blanche, mais les ſept mille eſcus, dont elle devoit eſtre accompagnée, n'eſtoient pas preſts Le Treſorier de la Chambre Apoſtolique en avertit le Pape; & y ajouſta, que l'Ambaſſadeur l'avoit aſſeuré, qu'il ne manquoit à la lettre de change que la ſignature

Digitized by Google

gnature: mais qu'il la signeroit, & que l'argent seroit payé incontinent: suppliant le Pape d'accepter cependant la Hacquenée: sans prejudice de ses droits. L'intention de l'Ambassadeur estoit d'acquerir par là un titre, qui exemtast le Roiaume de Naples de ce tribut annuel. Mais le Pape répondit, qu'il ne vouloit pas faire ce tort à la Chambre Apostolique, & que l'Ambassadeur payast les sept mille escus presentement, ou qu'il fist emmener la Hacquenée, & qu'il ne recevroit point l'hommage sans l'argent: Que le banquier *Saccheti*, qui s'y trouvoit present, en fist sa dette; non en la consideration du Pape, mais qu'il prist ses seuretés de l'Ambassadeur, & que sans cela il n'en feroit rien. L'Ambassadeur, qui croyoit duper le Pape, y receut un grand affront, estant contraint de faire intervenir le credit d'un banquier, pour se tirer d'un mauvais passage, où un Ministre plus prudent & moins fin se seroit bien donné de garde d'entrer.

De ces petites finesses & friponneries, que l'on tasche de faire passer pour des galanteries, on passe aisément à des fourberies grossieres, qui sont indignes d'un Ministre, qui a un peu d'honneur & de reputation à ménager. Car si l'Ambassadeur est assés malheureux pour la perdre, & pour passer pour fourbe & pour menteur, il ne peut plus ni negocier ni paroistre; parce qu'il perd la confiance & le credit, qui est le fondement de tout le commerce qui se fait entre les hommes, quel qu'il puisse estre. Dans les défiances perpetuelles on a dessein de tromper, ou peur d'estre trompé; de sorte qu'il est impossible de faire reussir la negociation où elles entrent. Car soit que l'Ambassadeur suive en cela les ordres de son Prince, ou qu'il agisse conformément à son humeur & à son genie, il ne se peut qu'il ne devienne suspect, & incapable de negocier. L'Ambassadeur n'est pas obligé de découvrir toutes ses pensées, & il lui est permis, ou plustost necessaire de les déguiser quelquefois: mais je ne sçais s'il lui est permis, en quelque occasion que ce soit, d'agir contre les principes de l'honneur; c'est à dire, s'il peut destruire la verité par un mensonge. *Phil. de Commines* estant Ambassadeur de France à Venise, & voyant continuellement aller & venir des courriers, n'eut point de peine à deviner, qu'il s'y faisoit des intrigues contre le service de *Charles* VIII. son Maistre. Pour s'en éclaircir, il tascha d'en découvrir quelque chose par le moyen des Ambassadeurs du Duc de Milan, qui estoit Allié de *Charles*. Ces Messieurs ne se contenterent point de faire les ignorants, & de témoigner à *Commines* qu'ils n'estoient pas moins estonnés que lui des allées & venues de tant d'Ambassadeurs; mais ils lui demanderent mesme ce que l'Ambassadeur d'Espagne devoit faire à Venise, quoi qu'ils sceussent qu'il avoit passé à Milan, & qu'il y avoit conferé avec le Duc. Enfin se voyant pressés de dire ce qu'ils sçavoient de la negociation qui se faisoit à Venise, parce que *Commines* leur declara, qu'il vouloit faire sçavoir au Roy son Maistre, ce qui s'y passoit, *ils protesterent avec de grands serments, qu'il ne s'y negocioit rien contre le service du Roy.* *Commines* dit *qu'ils mentoient*; c'est à dire qu'ils faisoient une action infame, indigne d'un Ministre & d'un honneste homme. Le *Cardinal d'Amboise* estant allé trouver l'Empereur *Maximilien* I. à Trente en l'an 1509. on y mit en déliberation ce qu'on feroit de la Republique de Venise. Le Cardinal estoit d'avis qu'on la détruisist jusques aux fondements. Ce n'estoit point le sentiment de *Ferdinand le Catholique*, qui avoit donné ordre à *Jaques de Conchillos*, *Evesque de Catania*, son Ambassadeur, de proposer à l'Empereur un accommodement avec le Pape & avec la Republique, afin d'arrester le progrés des armes de *Loüis* XII. qui avoit déja fait de grandes conquestes en Italie, devant que les autres Alliés se fussent mis en devoir d'executer le traité de Cambray: à la reserve du Pape, qui avoit pris quelques places dans la Romagne. Cet Ambassadeur, qui avoit ses ordres, qui sçavoit les intentions du Roy son Maitre,

tre, & qui estoit fort resolu de les suivre, fut neantmoins de l'avis du Cardinal; à dessein de le tromper, & de lui déguiser les veritables sentimens du Roy Catholique, qui trahissoit celui de France. Il sçavoit qu'il ne pouvoit point faire de prejudice à son Maistre, parce qu'il estoit asseuré que le Pape ne consentiroit jamais à la perte de la Republique: mais cela n'empeschoit point qu'il n'y eust en son procedé une mauvaise foi, indigne d'une honneste homme.

Le mesme *Commines* en parlant de sa personne dit, que pendant qu'il estoit encore au service du *Duc de Bourgogne*, il fut envoyé à Calais, où il trouva qua *Vauclerc*, Gouverneur de la place, & tous les Officiers Anglois avoient pris la devise du *Comte de Waruic*, qui estoit un baston noir. Qu'ils faisoient cette declaration ouverte, parce qu'on les avoit asseurés que le Roy *Eduard* IV. avoit esté tué à la bataille qu'il avoit donnée au Comte. *Commines* y ajouste, *qu'il leur disoit que cette nouvelle estoit certaine, quoi qu'il sceust le contraire, & qu'il fust asseuré, qu'Edüard estoit en Hollande.* Il n'eut point de peine à faire croire ce qu'il disoit; parce que tout le monde sçavoit, que les premieres nouvelles que le *Duc de Bourgogne* avoit eües de la défaite d'*Edüard*, avoient esté accompagnées de celles de sa mort. Mais je ne sçais si son procedé peut estre bien justifié. L'Ambassadeur peut & doit estre dissimulé: & bien loin d'estre obligé de tout dire, son silence fait une partie de sa fidelité. Il peut taire une verité qui seroit prejudiciable au service de son Prince, mais il me semble qu'on ne peut jamais justifier le mensonge.

En l'an 1646. l'Ambassadeur d'Espagne qui estoit à Venise en ce temps-là, s'estant fait donner audience dans le College, au sujet de la descente que les François avoient faite sur la coste de Toscane, & du passage que la Republique de Gennes donnoit à leurs troupes; dit qu'on voyoit arriver presentement ce qu'il avoit predit long temps auparavant de l'intention des François. Qu'ils n'en avoient point d'autre, sinon d'affoiblir les forces des Princes d'Italie, afin de les mettre hors d'estat de s'opposer à celles du *Grand Seigneur, avec lequel ils avoient resolu la guerre de Candie.* Une fausseté si grossiere & si imprudente oste à l'Ambassadeur tout son credit & toute sa reputation. *Dossat* qui ne prononce que des Oracles, pour ceux qui sont dans le manege des affaires, ou qui y pretendent entrer, dit en la lettre qu'il escrit au Roy du 23. de Decembre 1594. qu'aprés la promesse qu'il avoit faite au Pape & au *Cardinal Aldobrandin*, de ne parler à personne de la dépesche qu'il avoit receüe du Roy, il avoit crû devoir s'acquitter de sa parole; pour fonder auprés d'eux cette creance, qu'il ne les trompera jamais, & qu'il est secret & veritable; afin qu'à l'avenir ils luy puissent parler avec la mesme confiance & asseurance qu'ils avoient fait. Et de fait, il est impossible que l'Ambassadeur acquiere la moindre creance dans la Cour où il negocie, si l'une des ces deux qualités lui manque. Je sçais bien que tout homme est menteur: & que *Dossat*, qui avec les qualités d'un habile Ministre, avoit aussi celles d'honneste homme, dit dans sa lettre du 4. de Janvier 1595. qu'il avoit nié constamment à *Lomelin & à Delbene* d'avoir receu la dépesche, dont il avoit dit le contenu au Pape: ce qui semble estre peu conforme à ce prudent homme, dont il faisoit profession, & dont on voit tant de marques en toute la suite de sa negociation. Mais je ne crains point de dire, qu'en cela il n'a point fait de tort à sa reputation: & j'ose y ajouster, sans faire le Casuiste, qu'il faut distinguer, premierement entre l'habitude & l'action. Secondement autre chose est de nier une verité, & autre chose est de mentir. En troisiéme lieu il faut considerer, que *Dossat* en déguisant la verité, n'offensoit personne: & finalement qu'il faloit qu'il devinst infidelle au Roy son Maistre, & qu'il manquast à sa parole; ou qu'il ne dist point la verité: ce qui n'est pas mentir, sinon dans une signification assés impropre.

Il

Il y a des Ambaſſadeurs qui croyent eſtre fort prudents, & rendre un important ſervice à leur Prince, en faiſant courir de fauſſes nouvelles: s'imaginant d'emporter par-là un grand avantage ſur leurs ennemis. *D. Bernardin de Mandoſſe*, *Ambaſſadeur* d'*Eſpagne*, fut juſques dans le Louvre aſſeurer le Roy, que cette formidable armée navale de l'an 1588. avoit fait deſcente en Angleterre: que tout le Roiaume s'eſtoit ſoûlevé contre la *Reine Eliſabeth*, & que la conqueſte de toute l'Iſle eſtoit aſſeurée. Un religieux Eſpagnol, en preſchant à Milan en la preſence du Gouverneur & du Magiſtrat, le dit comme une verité Evangelique: & cependant tout le monde ſçavoit le contraire. Il y en a encore qui ne craignent point de debiter des lettres, qu'ils font accroire avoir eſté Interceptées, pour décrier les affaires & la conduite de ceux dont la proſperité leur eſt incommode. Pendant la guerre des Barberins, l'*Ambaſſadeur* d'*Eſpagne* fit courir une lettre à Veniſe, où le *Cardinal Mazarin* exhortoit le *Cardinal Bichi* d'agir avec adreſſe en ſa negociation, & de ne rien precipiter; afin que les Princes d'Italie, ſe mangeant & conſumant entre eux, fiſſent les affaires de la France. Ces lettres furent envoyées à toutes les Cours de l'Europe; mais on en decouvrit bientoſt la fourberie; parce que ce n'eſtoit pas l'intereſt de la France de faire continuer la guerre en Italie, où elle auroit eſté obligée de prendre part, & d'employer une partie de ſes troupes. *Le Brun*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Munſter, y proceda avec plus d'adreſſe: mais avec auſſi peu de ſuccès. Il ſçavoit que les Plenipotentiaires de France n'eſtoient point ſatisfaits de ceux de Suede, & qu'ils ne manqueroient pas de le temoigner dans les premieres dépeſches, qu'ils envoyeroient à la Cour; c'eſt pourquoi il trouva le moyen d'en recouvrer une, qui parloit en des termes bien forts de l'humeur & du procedé d'*Oxenſtiern*, & du Chancelier ſon pere. *Le Brun* croyoit devoir encherir ſur ce que la lettre en diſoit, & en altera quelques paſſages: en ſorte que cela n'eſtoit pas ſeulement capable d'offenſer extrémement ces deux Miniſtres, mais auſſi de brouiller les deux Couronnes alliées. Il en fit trop, & donna par ce moyen un grand avantage aux François, qui pouvant facilement découvrir ce qu'il y avoit de faux, n'eurent point de peine à rendre tout le reſte ſuſpect; & à faire croire que ce n'eſtoit qu'impoſture.

Au commencement de la guerre, dont la Chreſtienté ſe trouve encore affligée, un Miniſtre de la Cour de Vienne fabriqua une piece fort ſcandaleuſe; ſous le titre d'un diſcours, que le *Commandeur de Gremonville*, Miniſtre de France, avoit fait au Conſeil de l'Empereur contre l'Eſtat des Provinces Unies. Mais on reconnut bientoſt que ce n'eſtoit qu'une fourberie fort groſſiere; & que c'eſtoit l'ouvrage d'un homme, dont toutes les productions marquoient beaucoup d'eſprit, & aſſés de connoiſſance, mais fort peu de jugement & de conduite. L'Ambaſſadeur doit chercher la gloire & l'avantage de ſon Maiſtre en toutes les rencontres. Il peut faire valoir celui de ſes armes, couvrir & diſſimuler ſes pertes & ſes diſgraces: mais il ne peut fabriquer & ſuppoſer des pieces fauſſes, qu'il ne deshonnore ſon caractere. Le Miniſtre Public doit deteſter ces impoſtures & ces artifices criminels; & il doit eſtre au deſſus de ces petites fineſſes & duplicités, qui ne ſont que des productions d'un eſprit foible & mal tourné.

Vers la fin du dernier ſiecle *Sigismond Battory*, ne pouvant ſe maintenir dans la Principauté de la Tranſilvanie, la ceda au *Cardinal André Battory*, ſon parent. L'Empereur *Rodolfe*, qui vouloit annexer cette Province à ſon Roiaume de Hongrie, ſe ſervit de *Michel*, *Deſpote de Walachie*, pour l'empeſcher d'en prendre poſſeſſion. Le Cardinal de ſon coſté employa le Nonce du Pape, pour taſcher de perſuader *Michel* de ne ſe point meſler de cette guerre. *Le Nonce*, pour y reuſſir *dit à Michel, qu'il avoit un ordre de l'Empereur, qui deſiroit qu'on ne troublaſt point le Cardinal en ſa poſſeſſion.*

Michel ayant demandé à voir l'ordre, le Nonce lui dit; qu'il l'avoit laissé entre les mains du Cardinal: qu'il l'iroit querir dans peu de jours, & qu'en mesme temps il disposeroit le Cardinal à s'accommoder avec l'Empereur. Le malheur du Nonce voulut que *Michel* receut un ordre, par lequel l'Empereur lui commandoit de chasser le Cardinal: de sorte qu'il se disposa à le combattre. Le Nonce s'y opposa encore; & se trouvant dans tous les quartiers de l'armée, & representant aux Officiers l'horreur de l'effusion de tant de sang Chrestien, taschoit de les empescher de consentir à la bataille: mais *Michel*, pour s'oster de dévant les yeux un object, qui l'empeschoit d'executer les ordres de l'Empereur, se saisit doucement de la personne du Nonce, le fit emmener au quartier, & commanda à son fils de le garder pendant le combat, qui fut funeste au Cardinal. *Le Nonce mentoit*, contre son honneur: & avec cela il prit parti, contre son instruction: il en tut desavoüé, & relegué dans son Evesché.

La prudence de l'Ambassadeur consiste principalement à sçavoir éluder les finesses d'autrui, & à éviter les pieges qu'on lui tend: c'est à dire à s'empescher d'estre trompé. Il ne l'est pas tousjours, quoi qu'on le trompe en effet. Il n'est point trompé, lors que découvrant l'artifice du trompeur, il lui fait connoistre qu'on lui peut bien faire violence, mais que son habileté est hors de surprise. *Corvitz Ulefeld*, Grand-Maistre de Dannemarc, ayant esté contraint de se sauver, trouva sa seureté à Stocolm, en la puissante protection de la Reine *Christine* de Suede; qui recevoit & caressoit tous les estrangers, & qui estoit fort sujette à donner son estime au dernier venu. Elle n'en fit pas un mistere à l'Ambassadeur de Dannemarc: qui en estoit extremement scandalisé: mais un jour elle s'avisa d'envoyer le Maistre des Ceremonies au mesme Ambassadeur: & de lui faire dire, qu'elle avoit effectivement reconnu, qu'*Ulefeld* estoit un fourbe, un meschant & un scelerat, qui estoit indigne de sa protection. Qu'elle estoit resolüe de la retirer, & de le lui declarer elle-mesme, en la presence de l'Ambassadeur, si le lendemain il se vouloit trouver à la Cour. *L'Ambassadeur temoigna estre fort surpris d'un langage si different de celui que la Reine lui avoit tenu quelques jours auparavant, & ne dissimula point au Maistre des Ceremonies la defiance qu'il avoit de l'intention de la Reine;* mais il ne laissa pas de lui dire qu'il ne manqueroit point de se rendre au Chasteau, parce qu'il s'asseuroit que les intentions de la Reine estoient sinceres, & qu'elle ne permettroit point qu'*Ulefeld* y fist sa justification, ni qu'il y dist rien contre l'honneur & contre la reputation du Roy son Maistre. On lui donna le mesme jour avis, que la Reine ayant passé au logis d'*Ulefeld*; l'avoit pris dans son carosse, & l'avoit mené à la promenade: c'est pourquoi il envoya querir le Maistre des Ceremonies, & lui fit les mesmes protestations qu'il lui avoit déja faites, qu'il ne souffriroit point qu'*Ulefeld* fist rien au prejudice du Roy son Maistre. Il lui dit aussi le sujet qu'il avoit de se défier de l'intention de la Reine. Neantmoins sur les nouvelles asseurances que le Maistre des Ceremonies lui donna, il alla le lendemain au Chasteau: mais à peine estoit-il entré dans la Chambre de la Reine, qu'elle y fit venir *Ulefeld*, à qui elle permit de se justifier, au grand estonnement de l'Ambassadeur: qui ne pouvant sortir de la chambre, parce qu'il en fut empesché par quelques Seigneurs qui gardoient la porte; il se mit à réver à une fenestre, jusques à ce qu'*Ulefeld* eust achevé de lire son escrit. Aprés cela il sortit, & se retira à son logis, sans parler du sujet de l'Assemblée; mais il se plaignit bien fort à quelques Senateurs du procedé de la Reine. Elle ne le trompa point, parce qu'il se défioit d'elle. On n'est trompé & fourbé que lors que l'on croit ne l'estre pas. La prudence, quelque consommée qu'elle soit, ne nous peut pas garantir de la tra-

Digitized by Google

trahiſon ; mais celui qui a publié cette hiſtoire n'a pas fort obligé cette grande Princeſſe. Il ne faut pas avoir beaucoup d'eſprit ni de delicateſſe pour un artifice ſi groſſier.

Ce que les dépeſches des Plenipotentiaires de France diſent des artifices honteux, dont les Miniſtres des Provinces Unies couvroient les intrigues, qu'ils avoient avec ceux d'Eſpagne à Munſter, eſt ſi ſcandaleux, que je m'eſtonne que juſques ici il ne ſe ſoit trouvé perſonne, qui ait entrepris de juſtifier leur procedé, pour ſauver l'honneur de l'Eſtat. Un Auteur moderne en parle en ces termes. *Quelque chaleur qu'on remarquaſt en la conduite des Plenipotentiaires de France, on la pouvoit excuſer, ſi aprés tous les remedes lenitifs ils en employoient de forts, avec des gens reſolus de conclurre en toutes les manieres, & qui ne voulant pas ſe ſouvenir des obligations qu'ils avoient à la France, non plus que des traites qui les devoient empeſcher de ſonger à un traité ſeparé, en uſoient ſi deſobligeamment avec elle. Si au contraire ils pouvoient, par des voyes plus ſeures & plus honnorables obtenir, avec l'applaudiſſement de tout le Monde, toutes leurs pretentions, ils ne devoient point, par des voyes indirectes & incertaines, s'attirer la deteſtation de tous les honneſtes gens ; en ſortant de ſi mauvaiſe grace d'une amitié & d'une alliance, qui leur eſtoit ſi commode & ſi neceſſaire. Si en ſoûpirant aprés le repos, ils jugeoient que le Premier Miniſtre de France s'y oppoſoit, & s'ils croyoient enfin que la prodigieuſe Grandeur de cette Couronne faiſoit leur malheur, ils pouvoient trouver leur compte d'une maniere plus honneſte, ſans s'emporter à une eſpece de felonie & de parjure, & ſans donner à l'Univers une ſi meſchante opinion de leur duplicité, que ce ſera avec horreur, que la Poſterité lira dans l'hiſtoire, l'infamie avec laquelle ces Peuples, leurs Miniſtres, leurs Deputés & les Principaux de leur Eſtat, mentoient, juroient à faux à tous moments, & commettoient des trahiſons toutes les fois que les Miniſtres de France les ſommoient de l'execution des traités, qu'ils avoient avec le Roy.* Il eſt vrai que les Plenipotentiaires, qui eſtoient de la part de Provinces Unies à Munſter, ſe firent grand tort en pluſieurs rencontres, où ils faiſoient des proteſtations fort ſolemnelles de la ſincerité de leur intention, quoi que leurs actions les démentiſſent ouvertement. Quelques traités que les Eſtats euſſent avec la France, ils n'eſtoient pas obligés de permettre qu'ils ſerviſſent à la ruïne de leur Republique : mais auſſi pouvoient-ils ſortir avec honneur de leur engagement, en ſuivant l'exemple de *Henry. IV.* qui voulant traiter avec l'Eſpagne, fit declarer à la Reine d'Angleterre & aux Provinces Unies, ſes Alliés, que l'eſtat de ſes affaires ne luy permettoit pas de continuer la guerre. Le Prince qui voudroit que ſon Allié ſe ruïnaſt pour l'amour de lui, ſeroit injuſte : & celui qui ruineroit ſes Sujets pour l'amour de ſon Allié, ne le ſeroit pas moins.

Une des choſes dont l'Ambaſſadeur ſe doit le plus garder en ſa negociation, c'eſt *de ne point prendre le change.* Je veux dire, qu'il ne faut pas qu'il ſe laiſſe amuſer dans les conferences qu'il a avec les Miniſtres, ou dans les audiences que le Prince lui donne. Toutes les civilités, toutes les careſſes, toutes les digreſſions, qui eſtudent ſes inſtances : toutes les fauſſes remiſes, toutes les proteſtations, & à plus forte raiſon toutes les réponſes ambiguës lui doivent eſtre ſuſpectes : & meſme il doit conſiderer tous les feſtins & tous les divertiſſements, comme autant d'obſtacles que l'on oppoſe à l'execution de ſes ordres. *Whiteluc*, qui eſtoit Ambaſſadeur d'Angleterre en Suede, dans l'année 1653. ſe plaignoit à tout le monde, qu'en ſes audiences la Reine ne lui parloit que de philoſophie, & ne l'entretenoit que de ſes balets & de ſes divertiſſements, & qu'elle ne lui diſoit jamais ni oüi ni non. Le *Duc de Guiſe* dit en ſes memoires

Digitized by Google

moires, que les larmes ne couſtoient rien au Pape *Innocent* X. & en parle comme d'un homme qui jouoit fort bien toutes ſortes de perſonnages. Le *Cardinal Mazarin*, qui le connoiſſoit parfaitement, recommandoit continuellement à l'*Abbé de St. Nicolas*, depuis Eveſque d'Angers, qui faiſoit les affaires du Roy à Rome, *de ne s'y point laiſſer tromper : d'eſſuyer les emportements, & d'applaudir meſme aux diſcours, aux cajoleries & aux proteſtations du Pape : mais de ne prendre en payement que des effets, de pourſuivre ſa pointe, & de ne le point quitter qu'il ne l'euſt fait expliquer, & qu'il n'en euſt tiré une reponſe Categorique.* Si jamais il a eſté neceſſaire que l'Ambaſſadeur ait pris ces meſures, ç'a eſté avec le meſme *Cardinal Mazarin.* Il ne donnoit audience aux Miniſtres eſtrangers qu'aprés pluſieurs inſtances, & qu'il ne viſt, par maniere de dire, les portes de ſon appartement forcées : & lors qu'il les admettoit, au lieu de leur donner audience, il commençoit le premier à parler ; & ne ceſſoit point de les entretenir de choſes indifferentes, afin de gagner du temps, & d'oſter aux Miniſtres le loiſir & le moyen de faire les affaires de leurs Maiſtres. Il faiſoit tout le tour de l'Europe, & debitoit toutes ſortes de nouvelles ; faiſant bien voir du pais à ceux qui le vouloient ſuivre : tellement que le plus ſouvent les Ambaſſadeurs & Miniſtres avoient de la peine à trouver un moment, pour luy dire une bien petite partie de leurs affaires. C'eſtoit avec cela l'homme du monde le plus caché. Ses penſées & ſes intentions eſtoient impenetrables à ſes plus grands confidents ; & il n'y avoit point d'aſſeurance à prendre en ſa parole, ni en ſes ſerments quelque forts qu'ils fuſſent. C'eſt ce qu'en dit *Vittorio Siri* : & j'en ſçais auſſi une partie par experience.

En l'an 1646. l'*Abbé Bentivoglio*, un des plus confidents Miniſtres du Cardinal *Mazarin*, aprés *Zongo Ondedei*, fut envoyé à quelques Princes d'Italie, pour les obliger à entrer dans les intereſts du Roy, pendant que les armes de France agiroient ſur la coſte de Toſcane. Il avoit ordre de faire les meſmes offices auprès du Grand-Duc, le Prince du Monde le plus reſervé & le plus circonſpect : qui lui dit. *Qu'il falloit lui donner du temps, pour deliberer touchant les propoſitions que l'Abbé lui avoit faites, & pour faire reflexion ſur les avantages, qu'il lui avoit dit que les Princes d'Italie trouveroient dans le voiſinage des armes de France. Que ſi elles eſtoient employées au Roiaume de Naples ou en Sicile, peut-eſtre ne s'en méleroit-il point : mais que ſi elles attaquoient quelque place ſur la coſte de Toſcane, les traités qu'il avoit avec l'Eſpagne, & l'obligation en laquelle il ſe trouvoit à cauſe de la ville de Siene, l'empeſcheroient de s'expliquer dans ſi peu de temps touchant la neutralité, que la France lui faiſoit demander. Qu'il avoit des Terres au Roiaume de Naples, que le Roy d'Eſpagne lui devoit cinq millions d'or : ce qui l'embaraſſoit, & l'obligeoit à ſonger à lui. L'Abbé lui repondit, qu'il demandoit une reſolution, & non des paroles. Qu'il ne ſçavoit pas ce que l'armée navale devoit entreprendre : mais qu'il vouloit bien lui declarer, qu'en quelque lieu qu'elle priſt port, elle traitteroit en ennemis tous ceux qui auroient, directement ou indirectement, ſecouru les ennemis du Roy.*

Je donnerai un exemple de ce que je viens de dire des feſtins & des divertiſſements. Aprés la mort de *Henry*, Roy de Portugal, le Pape *Gregoire* XIII. envoya en Eſpagne *le Cardinal Riario*, en qualité de Legat. Le *Comte de Saſtago*, Viceroi d'Arragon, lui fit ſi grand'chere, dés qu'il entra dans ſon Gouvernement, que le Cardinal lui fit confidence du ſecret de ſa Legation. L'intention du Pape eſtoit de s'eriger en juge, & de prononcer ſur le droit des Princes qui pretendoient à la Couronne de Portugal. Le Comte en donna avis au Roy, qui de ſon coſté donna ordre, qu'on lui fiſt entrée ſolemnelle en toutes les villes de ſon paſſage, où on fit tant de preparatifs,

tant

Digitized by Google

tant de festins, tant de combats de taureaux: & on lui donna tant d'autres divertissements, que le Roy eut le loisir d'entrer en Portugal, & de pousser ses conquestes, devant que le Cardinal le pust joindre.

Au commencement de l'an 1660. deux Ambassadeurs d'une des Couronnes du Nord estant en Hollande, pour tascher d'obliger les Provinces Unies à se declarer pour les interests du Royleur Maistre, allerent à Amsterdam; afin de disposer le Magistrat de cette ville là, à favoriser leurs pretentions dans l'Assemblée des Estats de la Province. On les receut fort bien, on leur fit des festins, on les défraya, on leur donna la Comedie, & plusieurs autres divertissements: pour le fait de leur negociation, on les renvoya avec des asseurances fort generales de la bonne intention du Magistrat: mais ils furent fort peu satisfaits du traité qui se fit en-suite, à l'instance des Couronnes de France & d'Angleterre, & du consentement des Estats. Les festins & les divertissements payerent la peine du voyage des Ambassadeurs, & l'honneur que leur Roy avoit fait à la ville de lui escrire.

Il y a encore un vice fort oppose à la *Prudence*, & qui neantmoins s'en masque quelquefois: c'est la timidité, lors que l'Ambassadeur n'a pas l'asseurance d'executer les ordres qu'on lui donne, & de les exposer avec la vigueur qu'il doit à sa charge. C'est proprement une lascheté infame, & indigne du caractere. *Je ne voudrois pas*, dit *Dossat*, *que le Pape me crust assés lâche, pour n'oser pas luy porter les commandements du Roy, dans les termes que je les avois receus.* Et de fait, le Ministre qui a l'ame assés basse, pour ne pas suivre les ordres qu'on lui donne, bien loin de passer pour prudent, ne merite pas d'occuper le poste dont on l'a honnoré. Il dit dans un autre endroit. Je me prepare à l'execution des commandements, que votre Maj. me veut departir par Monsieur *du Perron*, pour y servir Vostre Majesté sous lui de toutes les forces de mon ame. En quoi la fidelité, l'integrité & le zele ne me manqueront jamais: ni quelque difficulté que j'y apprehende, *la hardiesse non plus.* Au contraire, on ne peut assés estimer la generosité de ceux qui parlent avec liberté & avec courage pour les interests & pour la dignité du Maistre: dont il y aura occasion de parler en la Section suivante.

L'Ambassadeur prend le change, non seulement lors qu'il se laisse amuser, mais aussi lors qu'il se rebutte. Le Cardinal *Barberin* avoüoit, que c'avoit est un des secrets de son Ministere, aussi bien que du gouvernement du Pape son oncle, que de se pouvoir délivrer de l'importunité des Ministres Publics, en les rebutant par de refus peu raisonnables, ou par des longueurs & des remises affectées. C'est pourquoi le *Cardinal Mazarin*, le plus habile negociateur du Monde, recommanda bien fort à l'*Abbé de St. Nicolas*, dont je viens de parler, de ne point témoigner que la maniere incommode d'agir du Pape fust capable de le chagriner, ou de le rebutter jusques au point de n'aller plus à l'audience; parce qu'il ne pourroit pas faire un plus grand plaisir au Pape.

C'est aussi une grande prudence, que de sçavoir couvrir un mal auquel on ne peut remedier. L'Ambassadeur qui se trouve parmi des Barbares, qui n'ont point de respect pour *le droit des Gens*, ne peut pas tousjours éviter les injures & les outrages, qu'il ne craindroit point parmi une ration civilisée: mais il n'en doit pas demander reparation, s'il n'est asseuré de l'obtenir. En dissimulant il souffre, mais en demandant reparation il engage le nom & la dignité du Maistre: & s'il n'obtient rien, il lui fait recevoir un affront, qui oblige le Prince au ressentiment, & le Ministre à la retraite. Les *Turcs avoient contraint les Ambassadeurs de France*, d'*Angleterre & de Venise de comparoistre par-devant les juges ordinaires.* On ne pouvoit pas faire un plus grand affront ni aux Souverains ni aux Ministres; mais la Cour de France escrivit à l'Ambassadeur

Digitized by Google

qu'il le diſſimulaſt, parce que les affaires du Roy ne lui permettoient point de s'en reſſentir. Le *Comte de Carliſle*, Ambaſſadeur d'Angleterre en Moſcovie, eſtant déja à cheval, & ayant fait une partie du chemin pour faire ſon entrée, on l'en deſtourna, pour le faire aller loger dans un meſchant village auprés de la ville. Il s'en plaignit par eſcrit, & en demanda reparation. Et en demandant raiſon à ceux qui n'en ont point, & en ſe faiſant refuſer, il fit devenir outrage ce qui en effet n'eſtoit qu'une ruſticité, & qu'une prudente diſſimulation auroit fait paſſer pour beveüe. Il y aura occaſion de parler ci-aprés en la Section 10. de la fauſſe prudence d'un Ambaſſadeur, qui faute de faire rapport de ce que l'Empereur lui avoit dit, fit recevoir un ſanglant affront à ſon Maiſtre. Mais auſſi la veritable prudence ne permet pas à l'Ambaſſadeur d'eſcrire à ſon Prince tout ce qui ſe paſſe. M. *de Foix* dit, qu'il ſuffit d'en donner avis à un des Miniſtres confidents du Prince, en attendant que ſon adreſſe y remedie. Le 2. de Juin 1616. le Roy *Loüis* XIII. envoya querir le *Duc de Monteleon*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, & lui dit, qu'eſtant demeuré garand de l'execution du traité d'Aſt, il ne pouvoit pas ſouffrir que le Roy Catholique inquietaſt le Duc de Sayoye; & qu'il eſtoit reſolu de le ſecourir, puis que les bons offices qu'il avoit faits pour la continuation du repos de l'Italie, avoient eſté inutiles. L'Ambaſſadeur répondit, qu'il travailleroit tousjours de tout ſon pouvoir à la paix; mais que pour la declaration que ſa Majeſté venoit de faire, qu'elle envoyeroit du ſecours au Duc de Savoye, il la ſupplioit de la faire entendre par quelqu'autre au Roy ſon Maiſtre; parce qu'il ne pouvoit pas changer ſa qualité d'Ambaſſadeur en celle de Heraut; particulierement envers le Prince qu'il ſervoit. Le Roy repartit, qu'il lui avoit dit ſon intention, & qu'il la fiſt ſçavoir au Roy d'Epagne, s'ils le jugeoit à propos. La réponſe de l'Ambaſſadeur eſtoit fort prudente; parce que le Roy de France devoit charger de cette commiſſion le Miniſtre qui eſtoit de ſa part à Madrid; mais l'Ambaſſadeur ne pouvoit pas ſe diſpenſer de donner avis au *Duc de Lerme* de ce que le Roy lui avoit dit.

La prudence a un object ſi vaſte, qu'on peut dire qu'il eſt preſque infini. L'Ambaſſadeur ne doit pas ſeulement conſiderer, que les principes du raiſonnement dans la politique ſont auſſi incertains, que ceux de Mathematique ſont infaillibles; mais il doit auſſi ſçavoir que les raiſons les plus fortes, & qui ſont en quelque façon demonſtratives, ne ſont pas tousjours concluantes. C'eſt une maxime fondamentale dans le Gouvernement des Provinces Unies, que les reſolutions qui s'y prennent du conſentement & de l'ordre exprés de toutes les Provinces, ne peuvent auſſi eſtre alterées ny détruites que de leur conſentement unanime, & de leur ordre exprés. L'inſtruction que leurs Plenipotentiaires emporterent à Munſter, avoit eſté examinée par toutes les Provinces, reglée & arreſtée de leur ordre & de leur conſentement unanime. Il eſt certain que cette inſtruction ordonnoit aux Plenipotentiaires d'obſerver ponctuellement le traité de l'an 1644. & de ne rien conclurre ſans la France. Sur ces principes *la Tuillerie* Ambaſſadeur de France, ſouſtenoit que les Plenipotentiaires des Eſtats n'oſeroient, & ne pouvoient faire un traité particulier avec l'Eſpagne. Il diſoit que tout l'Eſtat n'eſtoit point corrompu. Qu'il y avoit des perſonnes de jugement & de qualité, qui ne permettroient point qu'on manquaſt ſi vilainement à la France, à l'amitié que l'Eſtat lui devoit, & à la parole qu'on avoit donnée: ſur tout, puiſque les Eſtats n'avoient point de garand de tout ce que l'Eſpagne leur promettroit par le traité, & que les Plenipotentiaires ne s'expoſeroient point au reproche, ni à la recherche qu'on en pourroit faire. Il raiſonnoit juſte, & en homme entendu; mais il ne laiſſa pas de ſe tromper, parce qu'on ne laiſſa pas de conclurre à l'excluſion de la France.

Il

Digitized by Google

Il y a une infinité d'avis à donner à l'Ambaſſadeur au ſujet de la prudence; mais j'oſe dire, qu'il n'y en a point à donner à un Miniſtre, à qui cette vertu eſt naturelle, ou acquiſe par une longue habitude. Il forme ſa conduite ſur ſes propres maximes, & ménage les occaſions ſelon qu'elles ſe preſentent. Il ne manquera pas de mettre par eſcrit tout ce que ſon Prince lui ordonne ou recommande de bouche; tant pour le ſoulagement de ſa memoire, que pour la juſtification de ſon procedé. Il ſe gardera bien de parler avec trop de liberté dans un lieu ſuſpect, & croira tousjours que les murailles meſmes ont des oreilles: mais il conſiderera particulierement ce que l'illuſtre Auteur des excellentes reflexions Morales dit, *que la prudence la plus conſommée ne ſçauroit nous aſſeurer du plus petit effet du monde; parce que travaillant ſur une matiere auſſi changeante, & auſſy inconnüe qu'eſt l'homme, elle ne peut executer ſeurement aucun de ſes projets.* J'y ajouſte qu'il n'y en a point, qui puiſſe ni deviner ni prevenir les artifices, que les eſprits malicieux employent pour la ſurprendre. J'avoüe que *Creville*, Gentilhomme, & *Richer* Secretaire du *Conneſtable de St. Pol*, n'eſtoient pas de fort grands Miniſtres: mais il faut demeurer d'accord, qu'il n'y avoit point de prudence, quelque raffinée qu'elle fuſt, qui puſt éviter les filets que *Loüis* XI. leur tendit. Leur intention eſtoit de détruire le *Duc de Bourgogne* dans l'eſprit de *Louis*, & meſme de le rendre ridicule, s'ils pouvoient. Le Roy qui les haiſſoit tous deux également, & qui les vouloit perdre, taſchoit de les rendre irreconciliables, en découvrant à l'un les duplicités & les perfidies de l'autre. Le *Sieur de Contay* eſtoit auprés de lui de la part du Duc: & pour le laiſſer perſuadé des méchantes intentions du Conneſtable, il fit cacher ce Gentilhomme derriere un paravent, dans la Chambre où il devoit donner audience à ces Miniſtres. Ils avoient déja fait cent contes du *Duc de Bourgogne*, & afin que ſon Miniſtre lui en puſt faire un fidelle rapport, le Roy les remit ſur le meſme diſcours, & leur fit repeter les railleries, que le Duc faiſoit du Roy d'Angleterre, & le reſſentiment qu'il avoit de la paix qu'*Eduard* avoit conclue avec le Roy. Ils en dirent tant, qu'il n'en faloit pas davantage pour perſuader *Contay* de la duplicité du Conneſtable, & pour donner au Duc une defiance de ce Seigneur, dont on ne le pût jamais guerir.

Eſtienne Taverna eſtoit un trés-habile Miniſtre: mais avec toute ſa prudence il ne pût pas éluder les artifices de *Pierre de Medicis*. Celui-ci avoit la premiere autorité à Florence, & celle de la Republique eſtoit fort conſiderable dans une conjoncture, où *Charles* VIII. alloit entrer en Italie pour la conqueſte de Naples. *Louis le More*, qui y attiroit les armes de France, ne le faiſoit que pour ne point demeurer expoſé à la diſcretion d'*Alfonſe*, fils aîné de *Ferdinand*, Roy de Naples, qui ne pouvoit pas ſouffrir, que *Louis* uſurpaſt le Duché de Milan ſur *Jean Galeas*, ſon gendre, & néveu de *Louis* IV. C'eſt pourquoi conſiderant, que les victoires des François pourroient bien eſtre ſa perte, il taſcha d'obliger *Pierre de Medicis* de diſpoſer *Alfonſe* à ne ſe point meſler des affaires de ſon gendre: & ce fut pour cela qu'il lui envoya *Eſtienne Taverna*. *Pierre*, qui ſe défioit des intentions de *Louis*, qui eſtoit en effet un des plus dangereux hommes de ſon temps, en donna avis à *Alfonſe*; & demeura d'accord avec lui, qu'on feroit connoiſtre la perfidie & la trahiſon de *Louis* à *Jean Mattaron*, Ambaſſadeur de France: à deſſein de faire connoiſtre ſur quels fondements ſon Maiſtre formoit ſa reſolution de paſſer en Italie. Et afin que l'Ambaſſadeur ne puſt point douter des veritables intentions de *Louis*, *Pierre* le fit mettre dans un cabinet, qui répondoit à la ruelle du lict où il eſtoit couché, ſous pretexte de ſon indiſpoſition. L'Ambaſſadeur de Milan eſtant arrivé, *Pierre de Medicis* lui dit, qu'il ne lui pouvoit pas diſſimuler, qu'il avoit grand ſujet de ſe défier des intentions de *Louis*; parce qu'il eſtoit aſſeuré,

Digitized by Google

qu'il faiſoit continuer ſes negociations à la Cour de France, & preſſer *Charles* de venir en Italie. Que cela l'obligeoit à ſe defier de lui, & à prendre des meſures qui le pûſſent mettre à couvert de l'orage, qui alloit fondre ſur ſa teſte. *Taverna* repartit, qu'on ne pouvoit pas douter de la ſincerité de ce qu'il diſoit de la part de ſon Maiſtre; puis qu'on ne pouvoit pas douter, qu'il n'avoit pas moins de ſujet d'aprehender le ſuccés des armes de France, ny moins d'intereſt de s'y oppoſer que tous les autres Princes d'Italie: & preſſa fort *Pierre* de conſerver de bons ſentimens pour leur Patrie commune; qui ſans cela alloit inévitablement tomber dans une ſervitude eſtrangere. L'Ambaſſadeur de France ne manqua pas d'en donner auſſi-toſt avis au Roy, ſon maiſtre; mais l'avis fit un effet tout contraire qu'il n'auroit fait dans un eſprit plus raiſonnable & moins préoccupé que celui de *Charles Loüis* voyant ſes trahiſons découvertes, s'en juſtifia, en redoublant ſes inſtances pour le paſſage, auſſi bien que ſes offres de ſecours d'hommes & d'argent. Le Conſeil de France fut aſſés malheureux pour negliger cet important avis, & pour entrer dans les ſentiments d'un traiſtre, qui fut le premier à ſe declarer contre le Roy, & à prendre les armes pour l'empeſcher de ſortir d'Italie.

Hierôme Moron Chancelier de *François Sforze*, dernier Duc de Milan, avoit la reputation d'un des plus habiles Miniſtres d'Eſtat de ſon temps. Le Duc ſon Maiſtre eſtoit en des inquietudes, & en des dèfiances continuelles de l'Empereur *Charles. V.* qui avoit grande envie de ſe rendre Maiſtre du Duché, comme du poſte le plus commode, pour la communication & pour la jonction meſme de ſes Eſtats d'Italie & d'Eſpagne à ceux d'Allemagne; & afin de lui donner de l'occupation ailleurs, le Pape, la Republique de Veniſe & lui, firent traiter avec Don *Alfonſe Davalos*, Marquis de Peſcaire, pour l'obliger à ſe rendre Maiſtre du Royaume de Naples. Ce Seigneur avoit la confidence de l'Empereur. Les gens de guerre le reveroient, & il avoit bien autant d'ambition que de courage & de conduite; de ſorte qu'on croyoit que l'offre qu'on lui faiſoit d'une Couronne, ne lui ſeroit pas deſagreable. Il y a de l'apparence qu'elle ne le fut pas d'abord; puis qu'il entra bien avant en negociation: mais ſoit qu'il trouvaſt de l'impoſſibilité dans l'execution, ou qu'il jugeaſt l'action meſme peu honneſte, il reſolut de découvrir toute l'intrigue à l'Empereur, d'une maniere qu'il n'en pourroit point douter. Il fit cacher *Antoine de Leiva* dans un lieu, où ſans eſtre veu, il en pouvoit apprendre toutes les particularités de la bouche de *Moron*, qui eſtoit celui qui manioit toute cette affaire. Elle couſta la vie à *Moron*, & le Duché à *François Sforze*.

On a un exemple plus moderne au *Duc* d'*Oſſune*, Viceroy de Naples. Ce Seigneur, qui avoit beaucoup d'eſprit, & encore plus d'ambition, taſchoit de ſe faire Roy de Naples: & pour cet effet il entretenoit des intelligences à la Cour de France, par le moyen du *Mareſchal de Leſdiguieres*, & avec le *Duc de Savoye*. *De Veine*, Gentilhomme de *Daufiné*, qui eſtoit le courtier de ce commerce, avoit ordre de s'adreſſer pour cette affaire à *Deagent*, qui avoit beaucoup de credit à la Cour en ce temps-là; mais le *Duc de Luines*, qui ſous le nom de favory faiſoit les fonctions de Premier Miniſtre, eſtant devenu jaloux de *Deagent*, le fit éloigner: & par ce moyen il ruina ce grand deſſein la veille de l'execution. Le *Duc* d'*Oſſune* ne le pouvant plus executer de ſon coſté, & ſe voulant juſtifier auprès des Miniſtres d'Eſpagne, qui n'eſtoient que trop perſuadés de ſon intention, fit cacher deux Eſpagnols derriere une tapiſſerie, de la Chambre où *Veine* lui devoit venir parler. Mais ce Gentilhomme, qui en arrivant à Naples, fut averti qu'il n'y trouveroit plus les diſpoſitions qu'il y avoit laiſſées,

Digitized by Google

laiſſées, ne dit rien au Duc qui puſt faire croire, que la Cour de France euſt part à cette intrigue.

SECTION VII.

De la Liberté de parler.

LA liberté de parler eſt une des premieres parties, & un des principaux droits de l'Ambaſſadeur: mais c'eſt en quoi il a auſſi le plus de beſoin de ſa prudence. Il n'y a rien qui le recommande tant, & qui lui ſoit ſi neceſſaire que cette aſſeurance, avec laquelle il oſe parler pour les intereſts du Prince ſon Maiſtre, & executer ſes ordres, quelque forts qu'ils ſoyent: mais il y a grande difference entre la liberté de parler & la petulance: entre la repartie libre & ſpirituelle, & entre le ſarcaſme offenſant: entre des plaintes legitimes & reſpectueuſes, & entre des reproches groſſiers, ruſtiques & impudents. L'Ambaſſadeur eſt obligé d'executer les ordres de ſon Maiſtre, & ne peut s'en diſpenſer; mais il le peut faire d'une maniere qui adouciſſe la dureté de ſon action, & qui juſtifie ſa conduite, encore qu'on n'approuve pas l'intention de ſon Maiſtre. Il doit demeurer dans le reſpect: bien que ſon Prince lui commande de porter des paroles, qui ne peuvent pas eſtre agréables. L'Ambaſſadeur qui ſort de ce reſpect qui eſt deu aux Souverains, ne s'expoſe pas ſeulement à des affronts, qu'il doit attendre d'un Prince qui ne ſeroit pas fort endurant; mais il court auſſi riſque d'eſtre deſavoué. L'action d'*Antoine Fonſeca*, Ambaſſadeur de *Ferdinand le Catholique*, qui deſchira le traité en la preſence de *Charles* VIII. eſtoit inſolente, & meritoit bien qu'on lui fiſt un ſanglant affront. *Louis XI.* n'avoit envoyé le *Comte* d'*Eu* & le Chancelier *Morviliers, à Philippe Duc de Bourgogne*, qu'à deſſein de faire porter quelque parole offenſante au *Comte de Charolois*. Le Chancelier le fit: mais le Comte lui dit, ou à l'*Archeveſque de Narbonne* qui eſtoit le troiſiéme Ambaſſadeur, que le Roy s'en repentiroit: & il l'en fit ſi bien repentir en effet, qu'il fut contraint de deſavoüer, & de chaſſer le Chancelier, ſon Ambaſſadeur.

Le moins qui lui en puiſſe arriver, c'eſt de s'attirer une reponſe faſcheuſe, qui faſſe bien autant de tort au Maiſtre qu'au Miniſtre. *Henry* VIII. Roy d'Angleterre, eſtoit un Prince aſſés irregulier, & croyoit qu'il devoit eſtre l'arbitre des affaires de l'Europe. Il eſtoit faſché du refus, que l'Empereur *Charles* V. lui avoit fait de lui rendre un Seigneur Anglois, qui s'eſtoit refugié aux Pais-bas: & dans ſa colere il ordonna à ſon Ambaſſadeur d'en faire reproche à l'Empereur. L'Ambaſſadeur, ou trop ponctuel à executer ſes ordres, ou pouſſant le reſſentiment de ſon Maiſtre un peu trop loin, ſe laiſſa eſchapper le mot d'*ingratitude*. *Charles*, qui lui avoit donné une audience fort paiſible juſques-là, releva le mot d'*ingratitude*, & lui demanda, qui eſtoit celui qu'il pretendoit accuſer: & l'Anglois ayant dit, que c'eſtoit de lui & du Roy de France qu'il entendoit parler, l'Empereur lui repartit: qu'il ne doutoit point que le Roy de France ne ſe juſtifiaſt fort bien. Pour lui, qu'il vouloit bien que l'Ambaſſadeur ſceuſt, que ce n'eſtoit pas à lui, ni auſſi à ſon Maiſtre de le taxer *d'ingratitude*. Que le Roy d'Angleterre n'avoit jamais rien fait, & ne pouvoit meſme rien faire pour lui qui le puſt rendre ingrat; que s'il avoit fait quelque petite choſe pour lui, il le lui avoit bien rendu au double. Au reſte *que le mot d'ingratitude, dont l'Ambaſſadeur ſe ſervoit, pouvoit bien eſtre employé entre des perſonnes d'une qualité ou dignité egale, ou*

par un ſuperieur envers un inferieur ; mais non par luy Ambaſſadeur, qui n'eſtoit ny l'un ny l'autre ; & qu'il ne croyoit point que le Roy ſon Maiſtre, l'avouaſt. *Paul Dzialinsky*, Ambaſſadeur de *Sigismond* III. Roy de Pologne, fut envoyé auprés des Eſtats des Provinces Unies, & en ſuite auprés de la Reine d'Angleterre. Cet Ambaſſadeur, qui venoit de la part d'un Roy qui s'eſtoit fait chaſſer de Suede, & qui n'eſtoit pas fort conſideré en Pologne meſme, ne réuſſit pas fort bien en Hollande. Et eſtant paſſé de là en Angleterre, il dit à la Reine: Que les Anglois ne troubloient pas ſeulement le commerce des marchands de Pologne & de Pruſſe ; mais auſſi que contre *le Droit des Gens*, ils les empeſchoient de trafiquer en Eſpagne: Que le Roy ſon Maiſtre, qui eſtoit ſi eſtroitement allié avec la Maiſon d'Auſtriche & avec le Roy d'Eſpagne, ne pouvoit pas ſouffrir que ſes Sujets fuſſent ainſi traités : & que ſi la Reine ne leur faiſoit reſtituer leurs navires & leurs marchandiſes, & ne leur permettoit de trafiquer librement en Eſpagne, il ſe feroit Juſtice lui-meſme: en ſorte que les auteurs de ces deſordres auroient ſujet de s'en repentir. La Reine lui répondit ſur le champ. *Que je ſuis bien trompée ! j'attendois un Ambaſſadeur, & voici un Heraut. Depuis que je ſuis au monde on ne m'a point fait un diſcours ſi inſolent ni ſi temeraire.* Si vous avez cette commiſſion „ de voſtre Roy, dont je doute pourtant bien fort, il faut qu'il ait bien peu de con- „ noiſſance de ce qui s'eſt paſſé entre les Rois ſes Predeceſſeurs & nous. Pour ce qui „ eſt de vous, il ſemble que vous avez leu plus de livres, que vous n'avez appris „ de politique. Car puis que vous parlez tant *du Droit des Gens*, il faut que vous ſça- „ chiez, que lors qu'il y a guerre entre deux Princes, *le Droit des Gens*, auſſi bien que „ celui de la nature, permettent d'empeſcher que l'on n'aide ou ſecoure les ennemis. „ Pour ce que vous vous vantez tant de l'alliance que voſtre Roy a avec la Maiſon „ d'Auſtriche, ſouvenez vous que quelques uns de cette Maiſon l'ont voulu dépoüiller „ de ſa Couronne. Pour le reſte vous apprendrez ma volonté de mes Conſeillers. Aprés avoir dit céla, elle ſe retira dans ſon cabinet, & laiſſa là l'Ambaſſadeur. Dans les conferences qu'il eut avec le Conſeil, il s'excuſa ; & dit que la harangue lui avoit eſté donnée pas eſcrit. Il ne vit plus la Reine, & on le renvoya avec une réponſe, dont il n'eut pas grand ſujet de ſe ſatisfaire.

Il y a eu des Princes, qui ont fait dire aux Papes des choſes fort offenſantes. *Calixte* III. eſtoit né Sujet d'*Alfonſe le Magnanime*, & devoit toute ſa fortune à ce Prince: & neantmoins il fit difficulté de l'inveſtir du Roiaume de Naples. *Ximen Perez Corella*, *Comte de Concentayna*, Ambaſſadeur d'*Alfonſe*, voyant que le Pape s'opiniaſtroit à lui refuſer l'inveſtiture, lui dit, *qu'il ſe devoit ſouvenir de la baſſeſſe de ſa naiſſance, & du lieu d'où il eſtoit ſorti*: & y ajouſta tant d'autres reproches, que le Pape qui ne pouvoit pas s'en reſſentir autrement, lui donna la malediction.

Il ne ſe peut rien voir de plus fort que ce que *Charles* VIII. Roy de France, fit dire à *Alexandre* VI. à qui il fit auſſi demander l'inveſtiture du Roiaume de Naples. Son Ambaſſadeur lui dit ; *Que le Pape devoit conſiderer, que le Roy s'eſtant allié avec le Roy des Romains, il ſeroit touſjours en ſon pouvoir de le dépouiller de la dignité Papale, non ſeulement par les armes, mais auſſi par la raiſon & par la Juſtice, en convoquant un Concile General. Qu'on pouvoit verifier par de bonnes preuves, qu'il avoit eſté éleu par ſimonie: qu'il eſtoit profane en ſa vie & en ſes mœurs: que le bruit couroit, qu'il eſtoit complice de pluſieurs meurtres, & qu'on luy pouvoit prouver qu'il eſtoit heretique.* Le Pape qui méritoit bien ce reproche, & quelque choſe de plus, ne s'en reſſentit point contre l'Ambaſſadeur, parce que le Roy venoit avec une puiſſante armée en Italie ; mais il trouva bientoſt l'occaſion de ſe venger du Roy meſme, en lui faiſant perdre le Roiaume de Naples.

Fer-

Digitized by Google

Ferdinand le Catholique, tout devot qu'il eſtoit, ne traitta pas mieux le meſme Pape; parce que n'ayant pû l'empeſcher de conſentir, que *Louis XII.* ne fiſt divorce avec *Jeanne de France*, ſa premiere femme, pour épouſer *Anne de Bretagne*; il lui fit dire par *Garcilaſſo de la Vega*, ſon Ambaſſadeur, qu'il falloit qu'il ſongeaſt à la reformation, à cauſe des ſcandales que la Cour de Rome donnoit tous les jours. Et afin que le Pape ſceuſt qu'il lui parloit en ces termes par le commandement exprés de ſon Maiſtre, il lui leut l'ordre qu'il avoit par eſcrit. Le Pape s'en mit tellement en colere, qu'il arracha le billet des mains de l'Ambaſſadeur, & le menaça; comme s'il excedoit ſes ordres. *Garcilaſſo* repartit; qu'il ne diſoit & ne faiſoit rien que ce qu'un Ambaſſadeur, & un homme de bien eſtoit obligé de dire & de faire, pour le ſervice de ſon Prince. *Qu'il vouloit bien que le Pape ſceuſt, que tant qu'il demeureroit dans ſa Cour, il lui diroit avec grande liberté tout ce qui lui ſeroit ordonné, & ce qu'il jugeroit eſtre du bien de la Chreſtienté.* Que ſi le Pape en eſtoit incommodé, il le pouvoit faire retirer, & qu'il en ſeroit bien aiſe; parce qu'il voyoit auſſi bien, que le ſejour qu'il y faiſoit, eſtoit inutile.

Ce fut en l'an 1497. & en l'an 1498. que le meſme Roy *Ferdinand*, & *Emanuel* Roy de Portugal, firent redoubler leurs inſtances pour la reformation, par *Dom Inigo de Cordoue*, *Philippe Ponce*, *Dom Rodrigue de Caſtro* & *D. Henry Coutinho*, leurs Ambaſſadeurs. Le Pape, au lieu d'eſcouter leurs remonſtrances, *leur dit des injures*, & n'épargna pas meſme leurs Maiſtres. Ils eurent une deuxiéme audience vers la fin de Decembre, & apparceurent fort bien, en entrant, que l'on avoit renforcé les gardes; mais cela ne les empeſcha pas de dire au Pape; *que tout le Monde ſçavoit les moyens illegitimes, qu'il avoit employés pour ſe faire élire, & que ſon election eſtoit ſcandaleuſe & vicieuſe.* Le Pape, en interrompant leur diſcours, repartit que le Roy & la Reine d'Eſpagne ne tenoient pas leurs Roiaumes à ſi juſte titre, qu'il tenoit le Siege de Rome. Qu'il les avoient uſurpés, mais qu'il avoit eſté canoniquement éleu. Après cela, en s'adreſſant à *Philippe Ponce* en particulier, il lui dit, qu'il le feroit chaſtier comme un fou; parce qu'il avoit oſé parler mal de ſon election. *Inigo* prenant la parole, dit au Pape que ce n'eſtoit pas de cette maniére qu'il falloit traiter les Ambaſſadeurs, & particulierement ceux qui repreſentoient de ſi grands Princes. Le Pape leur dit qu'il excommunieroit *Ferdinand* in *Coena Domini*. Les Ambaſſadeurs avoient ordre de faire en plein Conſiſtoire la meſme declaration qu'ils avoient faite au Pape, à qui ils firent une ſommation formelle le 23. de Janvier 1499. en la preſence des Cardinaux de *S. Croix* & *Sforze*: ce qui le mit dans une ſi grande colere, qu'il dit; que *ſi le Duc de Valentinois eſtoit là, ils n'oſeroient lui tenir ce langage. Que du temps du Pape Sixte, le Comte Hierome de Riario avoit bien dit aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne qu'il les feroit jetter dans le Tibre. Qu'ils luy avoient dit pluſieurs fois les meſmes choſes, qu'il n'en vouloit plus ouir parler: qu'ils ſe gardaſſent bien d'en ouvrir la bouche au Conſiſtoire; parce qu'ils n'y obtiendroient rien, & s'en trouveroient mal.* Ces Ambaſſadeurs avoient leurs ordres exprés, qu'ils eſtoient obligés de ſuivre, quoi qu'ils ſceuſſent qu'ils avoient à faire à un homme, qui aprés avoir violé le Droit de la nature en toutes ſes parties, n'auroit pas grande conſideration pour *celuy des Gens*: qu'il n'y avoit pas plus de ſureté à Rome pour les Ambaſſadeurs que parmi les Tartares de *Dagueſthan*; & que le *Duc de Valentinois* eſtoit bien auſſi dangereux pour le moins, que le *Comte Hierome de Riario*.

L'Ambaſſadeur à qui on donne cette ſorte d'ordres, doit ſçavoir ſi le Prince qui les lui donne, a le cœur & le pouvoir de le maintenir & de le proteger; parce qu'il ne peut ignorer, qu'on n'offenſe pas impunément un Prince qui connoit ſa puiſſance, & qui eſt tant ſoit peu ſenſible aux reproches; ſur tout ſi on les lui fait en public, & avec

quelque

quelque apparence de verité. Il falloit que les *Princes d'Allemagne* euſſent bien mauvaiſe opinion du Roy *Henry III.* puis qu'ils lui firent faire un diſcours ſi offenſant vers la fin de l'an 1586. Ils l'avoient fait mettre par eſcrit, afin que les Ambaſſadeurs le pûſſent lire dans l'audience: comme ils firent. Ils y diſoient que les Princes, leurs Maiſtres, avoient eſté bien eſtonnés de la temerité de quelques particuliers, qui de leur autorité privée avoient bien oſé troubler la paix, que le Roy avoit accordée à ceux de la Religion Reformée de ſon Roiaume; quoi qu'il l'euſt confirmée par un ſerment ſolemnel. Que ce qui redoubloit leur déplaiſir eſtoit le changement du Roy. Que ſa Majeſté, aprés avoir eſcrit aux Gouverneurs des Provinces, que ſon intention eſtoit de faire obſerver & executer la paix, avoit donné dans des ſentiments contraires, en defendant l'exercice de la meſme religion. Que le Roy rejettoit la cauſe de la nouvelle guerre ſur les Religionaires; bien que ci-devant il euſt declaré le contraire, & qu'il euſt promis ſur ſa parole, de les faire joüir du benefice de ſes Edits. Qu'ils ne voyoient point quel avantage le Roy pouvoit tirer d'un changement, qui alteroit le repos de ſon Roiaume, & qui faiſoit tort à la reputation de ſa Majeſté, qui ne devoit avoir rien de ſi precieux que ſa foy & ſa parole. Que Dieu n'en laiſſoit jamais le violement impuni: & que celuy qui perſecute & opprime ceux qu'il ſçait eſtre innocents, ne peut eſtre innocent lui-meſme. Que les Princes leurs Maiſtres, ſupplioient le Roy de conſiderer, que la fin d'une guerre injuſte ne pouvoit pas eſtre heureuſe; & qu'il feroit bien de donner la paix à ſes Sujets, qui avoient de la veneration pour ſa perſonne, & de l'obeiſſance pour ſes commandements. Qu'il devoit boucher les oreilles aux avis de la Cour de Rome & de ſes Emiſſaires, qui n'avoient point d'autre intention, ſinon d'affoiblir l'autorité & les forces du Roy, afin de pouvoir troubler l'ordre legitime de la ſucceſſion, pour faire ouverture à une eſtrangere. *Henry III.* haiſſoit ſes Sujets Proteſtants, & craignoit les Ligueurs: mais il haiſſoit plus ceux-là & craignoit plus ceux-cy; c'eſt pourquoi trouvant l'occaſion de donner une marque de ſa haine & de ſon reſſentiment aux premiers, ils fit à ces Ambaſſadeurs la réponſe que j'ay marquée en la Section. 4. Ces Princes ſe ſeroient bien paſſés de faire parler au Roy en ces termes; parce qu'ils n'eſtoient pas en eſtat de ſouſtenir leurs Ambaſſadeurs, ny de ſe reſſentir de l'affront qu'on leur pouvoit faire, & qu'on leur fit en effet. Il faut avoüer qu'il y avoit dans leurs diſcours une groſſiereté qui approchoit de l'impudence, & qui meritoit bien que le Roy les fiſt chaſſer: outre que ce n'eſtoit pas aux Princes d'Allemagne à ſe meſler des affaires des Religionaires des France: veu qu'ils n'euſſent pas voulu ſouffrir, que le Roy euſt intercedé pour leurs Sujets Catholiques Romains.

Si l'Ambaſſadeur doit eſtre reſervé en ces rencontres avec tous les Princes, il le doit eſtre avec ceux dont l'orgueil ne peut pas ſouffrir, qu'on leur faſſe des reproches ou des remonſtrances. *Hierome Laſki*, qui eſtoit ſans doute, un des plus illuſtres Perſonnages du dernier ſiecle, avoit donné retraitte à *Jean Zapoli*, Roy de Hongrie, qui avoit eſté obligé de ceder aux armes de *Ferdinand* d'*Auſtriche*. *Laski* avoit fait l'Ambaſſade de Conſtantinople à ſes dépens: & y avoit obtenu le reſtabliſſement de *Jean*, ſous la protection de *Sultan Soliman*. Quelque temps aprés il ſe brouilla ſi bien avec *Jean*; qu'il quitta ſon parti pour prendre celui de *Ferdinand*, qui l'employa à ſon tour, pour negocier ſes intereſts à la Porte, quoi que non avec le meſme ſuccés. *Soliman*, qui eſtoit en effet un trés-grand Prince, & qui vouloit qu'on cruſt que la juſtice & la generoſité eſtoient les principes de toutes ſes actions, fit dire aux Ambaſſadeurs de *Ferdinand*, que la protection qu'il avoit promiſe à *Jean Zapoli* qui eſtoit mort, l'obligeoit à la continuer à ſa veuve & à ſon fils, qui eſtoit ſon vaſſal & ſon tributaire. Que

ſon

Digitized by Google

ſon intention eſtoit, que le fils regnaſt aprés le pere, & qu'il s'en eſtoit bien expliqué dans les lettres d'inveſtiture. Et de fait *Soliman*, pour faire connoiſtre qu'il confirmoit au fils la protection qu'il avoit donnée au pere, lui avoit envoyé une veſte de brocard, une maſſe d'armes, & d'autres preſents que les Turcs ont accouſtumé de faire en ſemblables occaſions. *Laski* trouvant l'affaire en cet eſtat lorſqu'il arriva à Conſtantinople dit avec une liberté Polonoiſe, *que l'Empereur & Ferdinand ſon frere ſe reſſentiroient du tort qu'on leur faiſoit.* Il en dit trop dans une Cour, où on ne diſtingue point entre la violence & la Juſtice, & où les Miniſtres ne peuvent pas ſouffrir qu'on leur faſſe des reproches. Les premier Vizir diſoit, que *Laski* meritoit qu'on le fiſt mourir, & il le fit mettre en priſon; mais *Soliman* qui aimoit les Grands hommes, le remit bientoſt en liberté.

Le *Pape Sixte* V. que la fortune avoit elevé de la derniere baſſeſſe à la premiere dignité de la Chreſtienté, n'en eſtoit pas ſi obligé à la fortune qu'à ſon merite: eſtant certain que depuis quelques ſiecles, le Siege de Rome n'avoit pas eſté rempli d'un ſi grand Perſonnage. Il faiſoit eſtat des eſprits où il reconnoiſſoit quelque choſe d'extraordinaire; & bien qu'il n'euſt pas ſujet de les aimer, il ne laiſſoit pas de leur donner ſon eſtime. Il avoit tousjours quelque démeſlé avec *le Marquis de Piſani*, & il le fit ſortir de l'Eſtat de l'Egliſe; mais il le fit bientoſt revenir, parce qu'il admiroit en lui cette grandeur d'ame, qui le met encore aujourd'hui au nombre des plus Grands Miniſtres qui ayent jamais eſté. Il euſt une forte conteſtation avec *Pie* V. pour *le Comte de Gayazze*, que le Pape avoit fait mettre dans l'inquiſition. Le Roi *Charles* IX. qui aimoit ce Gentilhomme, ordonna à *Piſani* de le reclamer comme ſon Sujet & ſon officier; & de le faire mettre en liberté. Le Marquis, aprés en voir parlé pluſieurs fois au Pape inutilement, lui dit en fin, *qu'il lui donnoit encore huit jours, & que ſi dans ce temps-là il ne mettoit le Comte en liberté, il ſeroit obligé de faire ce qui ne ſeroit pas agréable au Pape.* *Piſani* ne ſe voyant pas plus avancé au bout des huit jours, il dit au Pape, que *ſi dans vingt quatre heures il ne mettoit le Comte en liberté il ſortiroit de Rome, & emmeneroit l'Ambaſſadeur ordinaire.* Ce qui rompoit le commerce que la Cour de Rome avoit avec la France pour l'expedition des benefices. Le Pape qui eſtoit intereſſé, ſuivit le conſeil des Cardinaux, qui furent d'avis qu'il rendiſt le priſonnier.

Lors qu'il y va de la gloire & de l'intereſt du Prince, & que l'Ambaſſadeur à ſes ordres de parler avec liberté, il les doit executer ſans ſcrupule, parce qu'il n'y a plus rien à deliberer ni à marchander. *Jaques Amiot* Abbé de Belloſane: depuis Eveſque d'Auxerre & Grand Aumonier de France, fut envoyé au Concile de Trente en l'an 1551. Ses lettres s'adreſſoient non au Concile, mais à l'Aſſemblée, *Conventus*, de Trente: dont les Peres furent ſi ſcandaliſés, qu'ils mirent en deliberation s'ils recevroient les lettres, & s'ils donneroient audience à l'Ambaſſadeur. *Amiot* ayant enfin obtenu l'un & l'autre, il dit dans l'audience. „Que c'eſtoit une choſe eſtrange de voir le Pape, qui „ ſe donnoit la qualité de Pere commun, prendre celle de partie. Que le Roy ſon „ maiſtre avoit eſperé, qu'après la mort de *Paul* III. Jules ſon Succeſſeur, auroit „ travaillé à la conſervation de la liberté de l'Italie, en protegeant la Maiſon *Farneſe* „ & en la maintenant dans *Parme*; mais que le Pape avoit joint ſes conſeils & ſes ar„ mes à ceux des ennemis de l'une & de l'autre: & que non content de cela, il avoit „ fait attaquer la Mirandole par *Jean Baptiſte del monte*, qui y avoit commis des cruau„ tés inouies, meſme chez les Barbares. Qu'au lieu de ſe ſervir du glaive de la parole de „ Dieu, dans un temps où l'ennemy commun menaçoit la Chreſtienté; dont le re„ pos eſtoit d'ailleurs troublé par de trés-dangereuſes diviſions, il attaquoit avec

„des armes effectives les vaſſaux de l'Egliſe, & le Roy Trés-Chreſtien meſme. Que ce „procedé eſtoit indigne de celui qui s'honnoroit de la qualité de Serviteur des Servi„teurs de Dieu, & de Vicaire en terre de J. C. cet agneau pacifique. Que le Roy eſtoit „fort eſtonné de voir, que le Pape convoquaſt un Concile, dans un temps ou il joi„gnoit ſes armes à celles de l'Empereur pour le combattre: & cela afin que les Prelats „de France, qui ne s'y pourroient point rendre à cauſe de la guerre, ne fiſſent point „informer contre le Chef auſſi bien que contre les Membres; & afin qu'ils n'aidaſſent „point à rectifier ce qu'il y avoit de corrompu, tant aux mœurs qu'en la doctrine. Qu'il „n'avoit point d'ordre de ſe plaindre de la guerre qu'on faiſoit au Roy; tant parce que „ce n'eſtoit pas la où cette matiere ſe devoit traiter, que parce que ſa Majeſté avoit „de quoi ſe faire faire raiſon: & dequoi faire peur à ceux qui le menaçoient. Mais que „ſa Majeſté ne pouvoit ſouffrir, qu'on couvriſt l'ambition du voile de la pieté, & qu'on „fiſt ſervir la Religion à l'avidité, avec laquelle on raviſſoit le bien d'autrui; & qu'il „ne pouvoit voir l'horrible confuſion de toutes les choſes, tant ſacrées que profanes. „Que le Roy, comme fils ainé de l'Egliſe, declaroit à cauſe de cela qu'il ne pouvoit „permettre, que les Eveſques de ſon Roiaume allaſſent au Concile de Trente, pendant „qu'on lui faiſoit la guerre injuſtement, ni tenir cette Aſſemblée pour un Concile Oe„cumenique & legitimement convoqué; mais pour une Aſſemblée particuliere, aux „decrets de laquelle ni lui ni ſon Roiaume ne défereroient point. Il pria les Peres d'excuſer la liberté de ſon diſcours, & de faire enregiſtrer ſa proteſtation, dont il leur laiſſa copie.

Quelques années aprés, ſçavoir en l'an 1563. *Arnaud de Ferrier*, Ambaſſadeur de France à Trente, y fit vers le mois de Septembre un diſcours pour le moins auſſi fort que celui d'*Amiot*. Ce fut au ſujet de la place qu'on avoit donnée à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Il dit. „ Que *Pie* IV. comme un pere dénaturé, avoit dépouillé le Roy „Tres-Chreſtien, ſon fils ainé, contre les formes, de l'avantage qu'il avoit de tout temps, „de preceder tous les autres Rois Chreſtiens. Que le meſme *Pie*, en ſe faiſant juge en „ſa propre cauſe, avoit élevé ſa propre autorité au deſſus de celle du Concile. Que „ſous pretexte de l'Union de l'Egliſe & des Princes Chreſtiens, il troubloit la paix, „& commettoit les deux Rois beaux-freres, entre eux, en changeant par force & par „une meſchanceté inſigne, l'ordre des Conciles de Conſtance, de Baſle & de Lateran. „Que ce procedé obligeoit les Ambaſſadeurs de France à s'éloigner d'un lieu, où *Pie* „oſtoit la force aux Loix, l'autorité aux Canons, & la liberté au Concile. Que les Pe„res n'y reſolvoient & n'y publioient rien, qui n'euſt eſté auparavant reſolu à Rome, „& aprés avoir receu les ordres du Pape. Que tous les delais & toutes les remiſes ne ve„noient que de ce *Pie*, qui ſçavoit que les abus de l'Egliſe ne pouvoient eſtre corrigés „ſi on ne les reformoit en ſon Chef auſſi bien qu'en ſes Membres. Il y ajouſta. C'eſt „contre ce *Pie* que nous proteſtons particulierement. Nous avons verſé noſtre ſang pour „l'Egliſe & pour les Papes, & nous avons de la veneration pour eux: mais nous ne con„noiſſons point *Pie* ni ſon autorité, & nous rejettons tous ſes decrets & toutes ſes or„donnances. Il n'eſt ni Vicaire de Jeſus Chriſt, ni Succeſſeur de St. Pierre. Et d'au„tant que les decrets ſe forment à Rome, & ne ſe font point à Trente, nous avons raiſon „de les conſiderer comme des declarations de *Pie*, pluſtoſt que comme des Canons d'un „Concile Oecumenique. Et Nous declarons & proteſtons, que ce qui ſe reſoud, & ſe„ra ci-aprés reſolu dans cette Aſſemblée, ne ſera point approuvé par le Roy, ni conſideré „par l'Egliſe Gallicane, comme des decrets d'un Concile legitimement convoqué. Ce-

„pen

„pendant je vous exhorte, Meſſieurs les Archeveſques, Eveſques & Prelats de France „& je vous ordonne de la part du Roy, de partir d'icy; & de n'y point revenir que „l'outrage qu'on a fait à ſa Majeſté, n'ait eſté reparé. Ces deux harangues eſtoient trés-fortes, il n'y a point de doute; mais on ne peut nier qu'il n'y euſt quelque choſe de plus fort dans les diſcours des Ambaſſadeurs, qui parloient au Pape meſme, & à des Papes qui avoient aſſés de cœur pour s'en reſſentir: encore n'oſerois-je bien aſſeurer que la harangue de Ferrier fut effectivement prononcée. *Dom Pedro d'Aragon*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome en l'an 1665. s'eſtant laiſſé eſchapper quelques paroles de reſſentiment contre la Cour, qui favoriſoit les affaires du Roy de Portugal, en ce qui regardoit les Egliſes de ce Roiaume; le Pape *Alexandre* VII. qui en avoit eſté informé lui dit, qu'il eſtoit un meſchant homme, & un Miniſtre incapable de ſervir le Roy ſon Maiſtre. L'Ambaſſadeur repartit, que le Pape avoit raiſon de l'accuſer de negligence & d'incapacité, puis qu'il avoit bien voulu ne pas executer l'ordre du Roy, lors qu'on traittoit, à ſon prejudice, avec le Miniſtre de Portugal. Que le Pape, en lui faiſant ce reproche, lui reprochoit ainſi ſa bonté; mais qu'il avoit tort de dire qu'il eſtoit un meſchant homme, & que lui pouvoit dire avec plus de Juſtice, que *Fabio Chyſy* eſtoit un meſchant homme: puis qu'il le contraignoit d'executer les ordres du Roy ſon Maiſtre, & de prier le College des Cardinaux de conſiderer, s'il importoit plus au Siege de Rome de faire quelque choſe pour quatre Eveſchés de Portugal, que de hazarder cent trente Eveſchés & ſoixante Abbayes en Eſpagne. Le Pape lui dit auſſi, que les Aſſemblées qu'il faiſoit chez lui eſtoient fort dangereuſes, & pourroient donner occaſion au pillage de la ville. L'Ambaſſadeur repondit, que ſi c'eſtoit là ſon intention, il n'avoit qu'à ſe rétirer avec tous les Sujets du Roy ſon Maiſtre; parce que ceux qui y reſteroient ne pouvant pas ſubſiſter, feroient le deſordre que l'on ne pouvoit pas craindre de lui.

Ce que je viens de dire de l'Ambaſſadeur qui a ordre exprès, eſt clair. J'y ajouſte, qu'il peut auſſi parler avec liberté ſans ordre, lors qu'il le juge neceſſaire pour l'honneur & pour le ſervice de ſon Maiſtre, & qu'il ſçait qu'il ne ſera point deſavoué. Le *Comte de Bethune*, eſtant de la part de la France à Rome pour l'affaire de la Valteline, le Cardinal *Magalotti* lui vint dire, que le Pape avoit reſolu d'envoyer *Torquato Conti* en la Valteline, avec des troupes, pour ſe rendre maiſtre des forts qui avoient eſté donnés en depoſt à ſon Predeceſſeur. Le Comte lui répondit, qu'il avoit de la peine à croire ce que le Cardinal venoit de luy dire de la reſolution du Pape. Que la reputation imaginaire, ſur laquelle le Cardinal diſoit que le Pape fondoit ſa reſolution, eſtoit une conſideration de Prince temporel, & non d'un Chef de l'Egliſe: qui ſe feroit toujours plus de gloire en ſouffrant & en endurant, qu'on temoignant du reſſentiment d'une choſe, où il n'avoit point eſté offenſé: & que quand meſme il l'auroit eſté, l'exemple de ſes premiers Predeceſſeurs le devoit convier à oublier les injures. Que ſa Sainteté ſortoit des termes de la neutralité, & renonçoit à la qualité de Pere commun, en employant ſes troupes contre celles du Roy, qui trouveroit, ſans doute mauvais que le Pape priſt une ſi eſtrange reſolution. Que ce n'eſtoit pas le moyen de demeurer en bonne intelligence avec ſa Majeſté que de la menacer. Qu'elle ſeroit obligée d'ecouter les propoſitions que les Heretiques lui faiſoient: de faire une étroite alliance avec eux dont les effets ſeroient un juſte reproche au Pape; & au lieu de faire la paix acheveroient d'allumer le feu de la guerre en la Chreſtienté, au prejudice de la Religion Catholique. L'*Ambaſſadeur dit bien, qu'il n'avoit point d'ordre de parler ainſi*, & que c'eſtoit le zele qu'il avoit pour le ſervice du Roy ſon Maiſtre, & l'affection qu'il

avoit pour le Pape, qui lui faiſoient tenir ce langage, dont le Pape priſt pretexte de dire, que ce n'eſtoit pas l'intention ni le ſentiment du Roy; mais le Comte ſçavoit bien ce qu'il faiſoit, & ſe fit fort bien avoüer.

Cependant il fit fort bien de dire au Cardinal, qu'il ne parloit pas par l'ordre de ſon Maiſtre; mais que c'eſtoit ſon ſentiment particulier. En l'an 1572 & 1573. on parla fort du mariage de la Reine *Eliſabeth* & du *Duc* d'*Alançon*. La Reine ordonna à *Walſingam* de faire entendre en France, qu'elle ne pouvoit ſe reſoudre à conſentir au mariage d'un Prince qu'elle n'avoit point veu: ni auſſi à ſouffrir qu'il euſt aucun exercice d'une religion, qu'elle jugeoit eſtre contraire à la parole de Dieu, comme elle l'eſtoit aux loix du Roiaume. La Reine Mere répondit, qu'il n'y avoit pas d'apparence que le Duc ſon fils paſſaſt en Angleterre, s'il n'eſtoit aſſeuré du ſuccés de ſa recherche; & demanda à *Walſingam*, comment la Reine d'Angleterre l'entendoit, que le Duc n'auroit point d'exercice de ſa religion. *Walſingam* dit que ce n'eſtoit point à lui à expliquer l'intention de la Reine; *mais en ſon particulier, qu'il croyoit que la Reine ne permettroit point l'exercice d'une Religion defendue par les loix du Roiaume*. La Reine Mere repartit, qu'elle ne deſiroit autre choſe, ſinon que la Reine *Eliſabeth* l'aſſeuraſt ſeulement par un mot de ſa main, du ſuccés de ſon mariage, devant que d'engager ſon fils à paſſer la Mer: & pour la religion, que ſon fils n'en demandoit l'exercice que pour lui, & pour quelques-uns de ſes Domeſtiques, à l'excluſion de tous les Anglois. *Walſingam* dit, qu'il en rendroit compte à la Reine ſa Maiſtreſſe: mais *qu'il ne croyoit pas qu'elle accordaſt ny l'un ny l'autre*.

En oſtant à l'Ambaſſadeur la liberté de parler, on le depoſſede d'une des principales fonctions de ſon emploi: & de l'autre coſté le Prince ne peut pas aſſés eſtimer un Miniſtre, qui a cette noble aſſeurance d'oſer executer ſes ordres avec vigueur. *Michel Jean Gralla*, Maiſtre d'hoſtel de *Ferdinand le Catholique*, & ſon Ambaſſadeur auprés de *Loüis* XII. avec *Diego Perez*, prenant un jour audience du Roy & de ſon Conſeil, il y eut grande conteſtation ſur l'execution ou l'inexecution des traités que les deux Rois avoient entre eux, *Gralla* dit, que le Roy ſon Maiſtre, les avoit ponctuellement executés de ſon coſté. Le Roy repartit, qu'il en avoit fait autant de ſa part, & qu'il le feroit encore à l'avenir: ſurquoi il eſtoit preſt de combattre le Roy d'Eſpagne & le Roi des Romains. *Gralla* répondit, *que ſon Roy eſtoit un Prince auſſi juſte & auſſi accompli qu'il y en euſt au monde, & que pour la défenſe de ſa perſonne & de ſon honneur, il combattroit ſa Majeſté, & tout autant de Princes qui ſe preſenteroient: & qui ſeroient de la meſme dignité que lui*. *Louis* dit, qu'il croyoit que le Roy d'Eſpagne ne pretendoit pas eſtre plus que lui. *Ny vous ne pretendez pas eſtre plus que le Roy mon Maiſtre*, répondit *Gralla*. La repartie d'un Ambaſſadeur ne pouvoit pas aller plus loin, ſans manquer au reſpect qu'il devoit au Roy.

Les Princes ne ſe doivent point expoſer à ſes riſpoſtes, ni contraindre l'Ambaſſadeur de ſortir du reſpect qui eſt deu au Souverain; parce qu'il n'en doit point à celui qui le perd pour le Maiſtre qui l'employe. *Ulefeld*, Grand-Maiſtre de Dannemarc, s'eſtant retiré en Suede, y fut puiſſamment protegé par la Reine. L'Ambaſſadeur de Dannemarc, pour faire voir que ce Gentilhomme eſtoit indigne de cette protection, dit un jour à la Reine, que le Grand-Maiſtre avoit converti à ſon profit particulier une ſomme de vingt cinq mille eſcus, que le Roy lui avoit fait remettre pour en ſecourir le Roy d'Angleterre dans ſa neceſſité. La Reine dit, que ſi le Grand-Maiſtre aſſeuroit qu'il avoit fait payer cette ſomme au Roy d'Angleterre, elle l'en croiroit: & que ſi celui-ci le nioit, elle diroit qu'il en avoit menti: & que ſi douze autres Rois comme

lui

lui le disoient, elle soustiendroit qu'ils avoient tous douze-menti. Que puis que le Roy de Dannemarc ne vouloit pas remettre le Grand-Maistre en la possession de son bien, elle lui en donneroit tant, qu'il n'auroit point de regret à celui qu'il perdoit en Dannemarc. L'Ambassadeur Danois lui repartit d'un ton asseuré, que sa Majesté lui pouvoit donner la moitié de son Roiaume, si elle vouloit, sans que le Roy son Maistre y trouvast à redire; mais que *cela n'empeschoit point, qu'il ne tinst Ulefeld pour le plus lasche & pour le plus perfide de tous les hommes.* Cela se fit en l'an 1654. peu de temps devant que la Reine abdiquast, & lors qu'elle ne pouvoit plus disposer de rien; de sorte qu'elle se seroit bien passée de s'attirer cette repartie.

Antoine Donati Ambassadeur de Venise à Rome, s'entretenant un jour de discours familiers avec *Paul* V. le Pape qui voulut railler la Republique, lui demanda où elle faisoit garder les chartres & les tîtres, qui justifient la possession de tant de villes qu'elle a dans la Lombardie, & ailleurs en la terre ferme. *Donati* n'en fut point surpris: mais répondit, *qu'on les trouveroit au dos de la Donation de Constantin le Grand.* La repartie mit le Pape hors de replique, en reprochant au Siege de Rome une usurpation, dont le Pape vouloit accuser la Republique. Ils n'avoient rien à se reprocher l'un à l'autre. La Republique ne possede & Bresçia & Bergame, qu'en vertu d'un traité fait avec *François Sforze*, Usurpateur du Duché de Milan: & ce ne sont que les cruautés barbares & les perfidies du *Duc de Valentinois*, qui ont donné au Siege de Rome, aprés la mort d'*Alexandre VI.* & sous *Jules II.* tout ce que le Pape possede en la Romagne. Ces reparties fortes & spirituelles donnent une grande reputation au Ministre: mais comme ce sont des effets d'une presence & vivacité d'esprit, qui n'est pas donnée à tout le Monde, tous les Ambassadeurs n'en sont pas capables. La repartie de *Pierre Danais*, Ambassadeur de France au Concile de Trente, estoit admirable. Il avoit fait un discours touchant la reformation, qui n'estant pas fort agreable aux creatures du Pape, un Prelat Italien dit par mépris: *Gallus cantat*: un Coq chante: mais il repartit aussitost: *Utinam ad istum galli cantum Petrus resipisceret.* Pleust à Dieu qu'au chant de ce coq Pierre vinst à se repentir! Il ne se trouve rien dans les apophtegmes des anciens qui en approche.

Catarin Belegne, Ambassadeur de la part de la Republique de Venise à Turin, se trouvant un jour dans une conversation, où le *Comte Philippe* d'*Aglié*, le plus autorisé Ministre de cette Cour là, parloit fort avantageusement des droits que le Duc de Savoye a sur le Roiaume de Chypre, prit la parole & lui dit, que le Senat voudroit pour beaucoup, que cette Isle là fust entre les mains du Duc de Savoye; parce qu'elle n'y seroit pas deux mois. Il disoit vrai; parce que toutes les forces navales que le Duc pouvoit oppose à celles de Venise, ne consistent qu'en deux galeres qu'il entretient à Nice, & qui le plus souvent manquent de chiourme.

L'Ambassadeur ne sort point des termes de la prudence, en justifiant ses actions en parlant pour son honneur en des termes forts, & avec chaleur. Le *President Jeannin* ayant sceu que *Lambert*, alors Capitaine en Hollande, & depuis fort consideré en France, avoit rapporté à la Cour, que le President n'estoit point aimé à la Haye, parce qu'il travailloit avec trop d'affection à la treve; dit dans la lettre qu'il escrit à M. *de Villeroy* du 22. de Novembre 1608. *que c'est un impudent mensonge*, & qu'il est plus honnoré & respecté en Hollande, que jamais personne ne l'eust esté dans cet emploi. Il repete les mesmes termes dans une autre periode de la mesme lettre, laquelle il poursuit & conclut avec la mesme force.

Antoine Donati, dont je viens de parler, estant Ambassadeur de Venise à Tu-

Digitized by Google

rin, au commencement de la guerre de Piémond, avoit le maniement des subsides, que la Republique donnoit à *Charles Emanuel*, *Duc de Savoye*. Le Duc se plaignit de l'Ambassadeur, comme s'il profitoit des deniers qui passoient par ses mains: & mesme il demanda quelques arrerages, après que *Donati* eut achevé ses années de service. Le Senat qui avoit veu les comptes de son Ambassadeur, & qui les avoit fait clorre, répondit au Duc, qu'il se trouvoit qu'il ne lui estoit rien deu: & pour le verifier, il lui envoya une lettre que *Donati* avoit escrite à Venise pandant son Ambassade; où il donnoit trois dementis au Duc de Savoye. Les Venitiens n'estoient point du tout satisfaits de la conduite du Duc; c'est pourquoi ils ne craignirent point de l'offenser. *Donati* envoya la réponse de la Republique au Duc par un exprés, & lui offrit d'aller en personne à Turin; afin d'y achever de regler son compte: mais le Duc ne voulut point voir son homme.

Le *Cardinal Mazarin* ne pouvoit consentir à la paix, si elle ne joignoit les Provinces de Flandres à la Couronne de France. Pour y réussir, il n'y avoit point d'artifice dont il ne se servist, afin d'obliger les Provinces Unies à continuer de faire la guerre à l'Espagne. Mais n'ayant pû les empescher de faire une paix particuliere, parce qu'elles craignoient de dévenir frontieres de la France; il tourna ses pensées du costé de l'Allemagne, & fit tous ses efforts pour tacher d'y faire un traitté, qui defendist à l'Empereur de secourir l'Espagne contre la France. Le Cardinal & ses confidents faisoient cependant ce qu'ils pouvoient, pour laisser le Monde persuadé de la sincerité de ses intentions, & de l'inclination qu'il avoit à faire la paix avec l'Espagne. Mais *Servien* s'estant un jour avisé de faire des plaintes aux Mediateurs, des nouvelles difficultés que les Ministres de la Maison d'Austriche faisoient naistre continuellement, pour faire differer la conclusion de la paix, plustost que pour la faire avancer; *Contarini*, Ambassadeur de Venise & l'un des Mediateurs, ne pût s'empecher de dire, que ce n'estoient point les Ministres de la Maison d'Austriche, mais ceux de France qui faisoient naistre ces difficultés: & pour dire la verité, *que c'estoit luy Servien, qui faisoit seul naistre tous les obstacles.* Que c'estoit luy qui depuis trois ans formoit tous les empeschements, qui embarassoient la paix: & cela sur les ordres secrets de quelques personnes, qui ne la desiroient point: dont il s'expliqueroit davantage, s'il estoit necessaire. *Servien* repartit, que le procedé de *Contarini* estoit estrange, & indigne d'un Médiateur, qui en devoit user avec moderation, & non s'emporter avec passion contre les parties. Que luy *Servien* parloit de la part d'un grand Roy, comme son Ministre & Plenipotentiaire: & que ce n'estoit pas à un Mediateur à le traitter de la sorte. Qu'il y avoit long-temps, que lui *Contarini* se servoit de cet artifice, & qu'il parloit par tout de ces pretendus ordres secrets, à dessein de semer de la division entre les Ministres de France. Que les intentions du Conseil estoient droites & sinceres, & qu'on y desiroit la paix avec passion. Le *Nonce* & d'*Avaux* qui estoient presents à cette conversation, ne dirent mot ny l'un ny l'autre; tant parce qu'ils estoient persuadés de la Justice des reproches de *Contarini*, que parce que celui-ci ne faisoit qu'exprimer les pensées du Nonce, qui s'en estoit expliqué en plusieurs rencontres. Il n'y a point d'apparence que ce fust par affection que *Contarini* eust pour l'Espagne, qu'il parloit de cette maniere. On ne peut pas dire non plus, que ce Ministre, qui avoit acquis une si grande reputation dans les Ambassades, qu'il avoit faites dans la plus part des Cours de l'Europe, pechast par imprudence. Le zele qu'il avoit pour la conservation de sa Patrie, qui se trouvoit engagée en la facheuse guerre de Candie, lui arracha ces expressions; & l'obligea à décharger son cœur contre ceux, qui en differant de faire la paix, empeschoient les

autrse

Digitized by Google

autres Princes Chreſtiens de ſecourir la Republique contre les infideles. *Servien* avoit raiſon de dire, que le Conſeil de France demandoit la Paix avec paſſion, & il en pouvoit bien dire autant du Cardinal: mais ce n'eſtoit pas le differend qu'il avoit avec *Contarini*. La France vouloit la paix à ſa mode: mais elle n'eſtoit pas d'accord avec l'Eſpagne, ni meſme avec les Mediateurs, de la Juſtice & de l'équité des conditions.

La Liberté de parler s'eſtend auſſi aux plaintes des Ambaſſadeurs, & à leurs ſollicitations, qui ne doivent eſtre ni injuſtes ni importunes: mais toujours legitimes & neceſſaires. *Antoine Paulin*, *Baron de la Garde*, avoit eſté élevé de la main de M. *de Langeay*, Gouverneur de Piémond, un des Premiers hommes de ſon ſiecle: & *Paulin* avoit ſi bien profité en cette eſcole, que le Marquis *du Guaſt*, qui n'en jugeoit point en eſcolier, & qui eſtoit un grand connoiſſeur d'eſprits, diſoit de lui, qui c'eſtoit le plus habile François qu'il euſt jamais frequenté. Le Roy *François I.* l'employoit auprés de *Soliman*, Empereur des Turcs: & il avoit déja negocié à Conſtantinople, lors qu'il y fut renvoyé pour ſeconder les inſtances de l'Aveſque d'Acs, qui y eſtoit Ambaſſadeur ordinaire: c'eſt pourquoi il devoit connoiſtre l'air de cette Cour-là, & l'humeur des Miniſtres. En arrivant à Conſtantinople il trouva, que non ſeulement on n'y faiſoit point d'armement de mer, mais meſme qu'il n'y avoit point de diſpoſition à divertir les forces de l'Empereur *Charles V.* pendant que le Roy l'attaqueroit en Eſpagne & en Flandres; de ſorte que ces deux Miniſtres, dont l'un devoit porter la reſolution du *Divan* en France; témoignerent leur déplaiſir ſi publiquement, que le Premier Vizir, croyant devoir juſtifier le procedé de ſon Prince, les fit venir au Conſeil, & leur parla en ces termes. „ Nous nous aſſemblons tous les jours en ce lieu, deſtiné par „ le Grand Seigneur aux deliberations de ſes plus importantes affaires: & Nous, ſes „ eſclaves, nous n'y apportons point nos paſſions; afin que nous y puiſſions parler avec „ d'autant plus de liberté: mais je ne voudrois pas que cette liberté, fidelle compagne de la verité, vous offenſaſt, ou qu'elle vous fuſt incommode. Car depuis que „ le Roy, voſtre Maiſtre, à fait alliance avec la Maiſon Ottomanne, nous n'avons „ pas manqué de luy rendre tous les bons offices, qu'il pouvoit deſirer de nous; parce „ que le Grand Seigneur vous aime, & voudroit contribuer tout ce qui dépend de ſa puiſ„ ſance pour eſtablir la voſtre, aux dépens de vos ennemis. Mais il y a ſi peu de rai„ ſon & d'équité en vos demandes, que nous pouvons dire qu'elles ne ſont ni juſtes „ ni honeſtes: & ceux qui ne vous aiment pas tant que nous vous aimons, pourroient di„ re, *qu'elles ſont impertinentes & effrontées, puis que vous violez vous meſmes avec tant* „ *d'inſolence, les loix de l'amitié.* Les Alliés font ſubſiſter les alliances, en partageant le peril & la depenſe entre eux: mais elles ſe détruiſent bien-toſt, ſi on ne„ glige de les entretenir par des offices reciproques. C'eſt vous, Meſſieurs les Fran„ çois, qui toûjours negligents & endormis en nos dangers; & tousjours preſſans & „ éveillés dans les voſtres, n'avez jamais fortifié noſtre amitié de ſecours affectifs, mais „ ſeulement de paroles & d'Ambaſſades inutiles. Dites nous, je vous prie, qu'elle preu„ ve nous avez vous donné de voſtre amitié, qui puſt faire la moindre diverſion à nos „ ennemis communs, pendant que Charles avoit attiré toutes les forces de l'Occident „ en Auſtriche & en Hongrie, pendant le Siege de Cortone & de Patras, l'attaque „ & la priſe de Tunis? Nous voulons bien vous pardonner cette faute; mais nous ne „ pouvons ſouffrir, que vous n'ayez point compati à noſtre douleur; & qu'au lieu „ de reſſentir les outrages qu'on nous faiſoit, vous ayez bien voulu en faire compli„ menter l'auteur. Noſtre General s'eſtoit avancé juſques à Aulone, à deſſein de paſ„ ſer en Italie pour voſtre ſervice; mais nous n'avons point trouvé dans la Poüille les

amis

„ amis & les intelligences, dont vous vous eſtiez tant vantez: & meſme vous demeu-
„ rates cependant immobiles dans ces autres quartiers de l'Italie, où vous deviez faire
„ une ſi puiſſante diverſion. Tellement que ne ſervant de rien à nous, & eſtant inu-
„ tiles à vous meſmes, vous avez tousjours perdu les occaſions de bien faire, quoi qu'en
„ ce temps là nous n'euſſions pas beſoin de vos conſeils ni de vos ſecours, & n'en ayons
„ pas eu beſoin depuis. La Republique de Veniſe a ſenti les effets de noſtre puiſſance,
„ & a eu des preuves de noſtre fidelité: & nos armes nous ont fait raiſon, pendant que
„ vous faiſiez des tréves avec noſtre ennemi commun, & que vous ſecondiez imprudem-
„ ment les deſſeins qu'il formoit contre nous. C'eſt ſans voſtre ſecours, que nous avons
„ repouſſé les efforts de nos ennemis, que *Barberouſſe* a diſſipé leurs armées navales:
„ qu'il a detruit les pirates Eſpagnols, & qu'il a fait de nouvelles conqueſtes, aprés la
„ reduction de nos villes. Nous voulons donc bien que vous ſçachiez, que nous ne
„ vous avons point d'obligation: mais nous aimons mieux ne nous point ſouvenir de
„ tout ceci, que de manquer à l'amitié. Nous vous voulons bien donner des marques
„ de noſtre affection; mais nous conſiderons auſſi la ſaiſon, les perils & les conjonctures,
„ afin de ne nous abandonner pas trop à la fortune. Vous eſtes arrivés ici ſi tard que
„ ce ſeroit une temerité à nous, de mettre une armée navale en mer. L'Eſté eſt trop
„ avancé, & l'Automne ſi proche, qu'il eſt impoſſible de donner aux galeres la chiour-
„ me, & aux vaiſſeaux l'équipage qui leur eſt neceſſaire. Ceux qui ne ſont pas accouſ-
„ tumés à de longues navigations ſont ſujets à des maladies inévitables. Le naufrage
„ que *Barberouſſe* à fait au mois d'Aouſt, fait connoiſtre combien la mer eſt infidelle
„ en cette ſaiſon. L'Hiver doit eſtre employé à l'armement, on doit mettre en mer
„ au Printemps, & on ſe doit ſervir de l'armée l'Eſté, pour ſe retirer au commence-
„ ment de l'Automne. J'eſpere que vous n'aurez pas trouvé mauvais, que je vous aye
„ parlé avec autant de liberté que d'affection: me remettant du reſte à ce que le Grand
„ Seigneur voudra reſoudre touchant vos demandes. Il n'y a rien de barbare en ce rai-
ſonnement: & ſi l'on y trouve quelques expreſſions fortes, il faut avoüer que les Fran-
çois les meritoient bien.

Cette liberté de parler peut encore s'eſtendre juſques à ceux, qui n'ont pas le carac-
tere d'Ambaſſadeur ou de Miniſtre Public: comme aux Deputés que les villes & les
Communautés envoyent à leurs Souverains. Toutefois d'autant que ceux-cy ne peu-
vent pas jouir de la protection *du Droit des Gens*, mais ſeulement de la ſeureté de la foi
publique, qui n'eſt pas de ſi grande eſtendue, leur liberté ne le doit pas eſtre non plus.
L'Ambaſſadeur peut quelquefois ſortir du grand reſpect qui eſt deu à tous les Princes;
mais le Deputé doit demeurer dans les termes de la ſoumiſſion qu'il doit à ſon Sou-
verain: & ſi le zele qu'il a pour le bien de ſa patrie, l'oblige à parler avec quelque
chaleur, elle doit eſtre ſi reſpectueuſe, que le Prince n'en ſoit point offenſé. Les
troupes Eſpagnoles qui eſtoient logées dans le Milanois, s'eſtoient mutinées faute de
paye, & y commettoient des inſolences inſupportables. Le Magiſtrat de Milan envoya
des Deputés à l'Empereur *Charles* V. pour en faire des plaintes. *Baptiſte Archinto*, Chef
de la Deputation, aprés avoir repreſenté à l'Empereur la miſere du peuple, & aprés
avoir parlé des preuves que tous les habitans donnoient continuellement, de l'affection
qu'ils avoient pour la Maiſon d'Auſtriche, dit à la fin de ſon diſcours: Qu'il eſtoit
bien facile de faire ceſſer tous ces deſordres, mais qu'il n'y avoit que deux moyens pour
cela: Qu'il faloit payer preſentement les monſtres qui eſtoient deües aux ſoldats; &
que s'il ne leur en eſtoit point deu, il faloit permettre aux Milanois de ſe venger des
outrages qu'il en avoient receus, & d'employer leurs armes contre des voleurs, qui n'a-
voient

Digitized by Google

voient point d'obeïſſance pour leur General, ni de reſpect pour l'Empereur meſme. *Charles*, qui n'eſtoit pas en eſtat de faire l'un, ni d'humeur à ſouffrir l'autre; & *qui ſe trouva fort offenſé de la liberté du harangueur*, le renvoya à *Granvelle*, à qui il fit dire en meſme temps, qu'il lui fiſt une bonne reprimande. *Granvelle* qui en ſçavoit fort bien faire, n'y manqua pas: mais *Archinto* lui repondit, que l'Empereur ne ſe devoit point offenſer de la liberté du diſcours, que le ſentiment du mal lui avoit arraché; & qu'il eſtoit contraint d'y ajouſter, que ſi on n'y donnoit ordre, les actions des Milanois ſeroient bien plus fortes que n'avoient eſté ſes paroles. *Et comment pouvez-vous ſouffrir* dit-il à Granvelle, *vous qui avez la principale direction des affaires de l'Empereur, que les excés de quelques voleurs & ſoldats mutinés, ruinent une ville qui vous enrichit tous, & qui fait ſubſiſter la cuiſine, & la Maiſon de l'Empereur depuis tant d'années? Archinto* n'en fut pas plus mal traitté; mais l'Eſtat de Milan ne s'en trouva pas plus ſoulagé non plus; & on ne pouvoit pas empeſcher ces miſerables de crier & de ſe plaindre.

On ne ſçauroit parler trop dignement de l'hiſtoire de Florence de *Nicolas Macchiavel*: & neantmoins j'eſtime qu'on doit faire de ſes harangues, le meſme jugement que les Ecrivains delicats font de celles, dont quelques-uns des meilleurs hiſtoriens défigurent leurs excellents ouvrages. Ce qui n'empeſche pas pourtant qu'on ne doive croire, que les Deputés que la ville de Milan envoya au Comte *François Sforze*, aprés la paix qu'il avoit faite avec les Venitiens, avoient ordre de luy faire des reproches fort ſanglants. Il eſtoit General de l'armée des Milanois contre la République de Veniſe, & il fit de ſon Chef un traitté avec elle, aux depens de la liberté de l'Eſtat de Milan, dont il ſe fit Prince Souverain. Les Milanois, qui ne pouvoient plus douter de ſon intention, aprés un effet ſi viſible, lui envoyerent des Deputés; qui luy dirent tout ce que le juſte reſſentiment, la rage & le deſeſpoir pouvoient dicter à des gens, qui ſe voyoient trahis par celuy qui les devoit défendre, & opprimez par celui qui les devoit proteger. Ils lui reprocherent ſon avarice, ſon ambition, ſon orgueil, ſa cruauté, ſon ingratitude, ſon infidelité, ſes tromperies, ſes trahiſons, & tout ce qu'on pouvoit dire du plus ſcelerat de tous les hommes. On n'en pouvoit pas trop dire, non plus que de *Galeas* & de *Loüis le More* ſes fils, dont l'un fut tué dans l'Egliſe de St. *Eſtienne de Milan*, & l'autre mourut priſonnier au Chaſteau de Loches en Touraine.

L'Ambaſſadeur ne doit point méler l'inſolence avec cette liberté, ainſy que je viens de dire, de peur de s'attirer les diſgraces, dont cette Section marque quelques exemples.

En l'an. 1469. *Eſtienne*, Prince ou Waivode de Walachie, ayant defait en bataille les Tartares; & le fils du *Cham* y ayant eſté fait priſonnier, le Pere l'envoya demander, par une Ambaſſade compoſée de cent perſonnes. Ces barbares, au lieu de demander leur Prince en des termes civils, menacerent *Eſtienne* de ravager & de ruiner ſon pais s'il ne leur rendoit leur Prince; mais le Waivode, bien loin de s'eſtonner de leurs menaces, ſe fit amener le priſonnier; & l'ayant fait mettre en quatre quartiers en leur preſence, fit empaler tous les Ambaſſadeurs, à la reſerve d'un, à qui il fit couper le nez & les oreilles, & le renvoya ainſi au *Cham*, afin qu'il luy fiſt rapport du ſuccés de l'Ambaſſade. Je ne voudrois pas que cette brutalité fiſt exemple: mais elle ſervira toujours à faire voir, qu'il n'y a point de ſeureté pour l'Ambaſſadeur, qui donne en des emportements incompatibles avec ſa fonction. S'il ne rencontre pas tousjours de ſi fortes diſgraces, il s'attire des reparties qui le mettent en deſordre. Les gens d'Egliſe, & particulierement les Moines y ſont fort ſujets. En la Section 9. du premier livre il eſt parlé de deux Moines Jacobins, *Simon Lentin & Pierre de Marſilio*, dont l'un fit un

Digitized by Google

discours trés-insolent à *Pierre le Grand*, *Roy* d'*Arragon*, & l'autre au Pape *Clement* V. *Pierre* traita & renvoya son Moine avec mépris: mais *Clement* mit le sien entre les mains de son superieur, pour le faire chastier. Les Princes ne souffrent pas que les gens d'Eglise les insultent. *Philippe Auguste* Roy de France, & *Richard* Comte de Poitou faisoient la guerre à *Henry* II. Roy d'Angleterre. Le Pape *Clement*, qui les vouloit obliger tous à porter leurs armes contre les infidelles en la Terre Sainte, ce qui a esté la manie des Princes & des peuples pendant quelques siecles, leur envoya le *Cardinal* d'*Agnanie*, pour les mettre d'accord. Le Legat voyant que son autorité & ses menaces ne faisoient point d'impression dans l'esprit de *Philippe*, lui dit enfin, qu'il l'excommunieroit, & qu'il mettroit son Roiaume en interdit, s'il ne faisoit sa paix avec le Roy d'Angleterre. *Philippe* lui répondit, qu'il ne craignoit point ses fulminations: tant parce qu'elles estoient injustes, que parce que ce n'estoit pas à l'Eglise de Rome à proceder par des censures contre un Roy de France; qui n'avoit pris les armes que contre ses Sujets desobeissants & rebelles.

Vers la fin de la vie de *Clement* VIII. la Republique de Venise commença à avoir plusieurs démesléz avec le Siege de Rome: & le Pape qui ne se vouloit point donner d'inquiétude, voulut que le *Cardinal Borgheſe* en traitast avec *Leonard Donati*, Ambassadeur de Venise. Le *Cardinal* qui estoit grand Canoniste, & qui parloit fort pour les droits de l'Eglise, voyant que *Donati* défendoit avec une grande fermeté ceux de la Republique, lui dit un jour que s'il estoit Pape, il ne s'amuseroit pas tant à discourir, mais *qu'il excommunieroit le Doge & le Senat*: & moy, répartit *Donati*, *ſi j'eſtois Doge, je ne me ſoucierois point de vos excommunications.* Le *Cardinal* fut éleu Pape, & *Donati* Doge, & ils s'acquitterent de leur parole dignement l'un & l'autre. *Paul* V. excommunia le Doge avec le Senat: & le Doge & le Senat se mocquerent de l'excommunication, & sortirent d'affaire avec gloire.

Ces réponses sensées & courageuses, & les actions fortes de l'Ambassadeur sortant d'un mesme principe, il semble que j'en dois dire un mot dans cette Section. Les unes & les autres doivent estre également estimées, pourveu que la petulance ne se mesle point dans les paroles, & que l'insolence n'entre point dans les actions. Celle d'*Antoine de Fonſeca*, qui deschira le traité en la presence de *Charles* VIII. & de plusieurs grands Seigneurs, estoit impudente. Il voulut faire une action d'éclat; mais elle meritoit qu'on lui fit un sanglant affront, puis que *le Droit des Gens* empeschoit qu'on ne lui fist violence. L'action de *Pierre Caponi*, au contraire, lui pouvoit bien attirer une violence; mais non un affront parce qu'elle estoit genereuse & honnorable. *Charles* VIII Roy de France ne traita pas fort bien les Florentins, aprés qu'ils l'eurent receu dans leur ville; & il leur demandoit des choses fort prejudiciables à leur liberté. *Pierre Caponi*, qui estoit un des quatre Deputés, qui devoient traiter avec les Commissaires François, se trouvant un jour en conference avec eux, en la presence du Roy; & voyant que les François insistoient tousjours à demander des conditions fort dures & injustes, arracha le papier où elles estoient contenues, des mains de celui des Conseillers qui les avoit proposées; & en le dechirant devant le Roy, il dit. *Puis que vous vous opiniaſtrez à demander des choſes ſi peu raiſonnables, vous n'avez qu'à ſonner vos trompettes, & nous ſonnerons nos cloches, pour voir qui demeurera le maiſtre.* On pouvoit lui faire violence, sans en faire *au Droit des Gens*, parce qu'il n'estoit pas Ministre Public: & parce qu'il fit une action glorieuse, pour la conservation de la liberté de sa patrie, on ne lui pouvoit pas faire un affront. Elle lui reussit, parce que les François surpris d'une si belle resolution, moderérent leurs demandes, & s'accommoderent avec les Florentins.

Sultan

Digitized by Google

Sultan Ibrahim fut tellement irrité de la perte du Galion, que les galeres de Malthe avoient pris, qu'il jura qu'il feroit mourir tous les Chreſtiens qui ſe trouvoient dans ſon Empire, & qu'il n'épargneroit pas meſme les perſonnes ſacrées des Ambaſſadeurs. Les viſites du Grand Seigneur ſont fatales à ceux qui les reçoivent. *Ibrahim* avoit dit, qu'il vouloit aller viſiter ſes bons amis, les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe: & cette reſolution eſtoit ſi bien priſe, que le dernier en fut averti par un *Boſtangi*. Le *Hogia*, c'eſt à dire le Docteur ou Precepteur d'*Ibrahim*, qui avoit de l'amitié pour l'Ambaſſadeur de France, lui en donna avis: & lui fit dire qu'il feroit bien de ſe retirer, afin de laiſſer paſſer l'orage qui menaçoit tous les Chreſtiens. La *Haye Ventelay*, qui occupoit ce poſte en ce temps-là, fit remercier le *Hogia* de ſa bonne volonté, & y ajouſta: *qu'il n'avoit garde de ſe ſervir de ſon conſeil. Que ſon employ & ſon honneur l'empeſchoient de ſe retirer en la preſente conjoncture d'affaires, ſans le conſentement & ſans l'ordre du Roy ſon Maiſtre. Que bien loin de ſonger à ſe ſauver, il jugeroit au contraire qu'on lui feroit tort, ſi ſa Majeſté faiſoit remplir ſa place par un autre; & qu'il la feroit ſupplier de differer l'execution de cette reſolution à un autre temps; & de ne luy envier point la gloire, qu'il auroit de ſacrifier ſa vie pour le ſervice du Prince. Que d'ailleurs il ne pouvoit s'imaginer, que l'Ambaſſadeur d'un Roy de France, ami & allié de la Maiſon Ottomanne, deuſt craindre qu'on lui fiſt inſulte ou outrage, ſous le regne d'un Empereur auſſi juſte qu'eſtoit Ibrahim, & qui eſtoit ſervi d'un Conſeil compoſé de tant de ſages Miniſtres, qui ne manqueroient pas de luy repreſenter, de quelle importance lui doit eſtre l'amitié d'un Roy de France.* Le *Hogia* loüa ſa reſolution, & dit qu'il voudroit que tous les Turcs lui reſſemblaſſent: mais non pas tous les Chreſtiens.

Il arriva quelque choſe de ſemblable preſque en ce temps-là, à *Soranzo* Ambaſſadeur ou Bayle de Veniſe à Conſtantinople. Le meſme Ambaſſadeur de France, qui avoit répondu avec tant de fierté au Docteur Turc, donna avis à *Soranzo*, qu'on avoit reſolu au Serrail de l'enfermer dans les ſept Tours, ou dans quelque autre priſon faſcheuſe ou bien de le faire mourir, l'exhortant de prevenir le peril, qu'il ne pouvoit éviter que par ſa retraite; en lui offrant ſon ſecours, pour le faire ſortir de Conſtantinople. *Soranzo* le fit remercier; & lui fit dire, qu'il ne doutoit point qu'il ne couruſt riſque en continuant de demeurer à Conſtantinople: & neantmoins qu'il ne ſe retireroit point ſans l'ordre exprés de la Republique. Lors que la grandeur de l'ame répond à ces expreſſions qu'on peut appeller ſublimes, l'Ambaſſadeur qui la poſſede eſt un treſor ineſtimable pour le Prince qui l'employe. On aquiert moins de gloire à conduire des enfants perdus à une attaque, ou à reconnoiſtre une breſche dans la bréche meſme, que dans un ſi honnorable & ſi dangereux poſte. Il y a mille & mille ſoldats capables de l'un: mais il n'y a point de Generaux, & fort peu de Miniſtres capables de l'autre.

Louis le More, Uſurpateur du Duché de Milan, eſtoit trop meſchant pour eſtre habile. On le connoiſſoit, & on ſe défioit de lui. Aprés que *Charles VIII.* euſt conquis le Roiaume de Naples, les Princes & les Protentats d'Italie, qui avoient fait alliance contre lui, y vouloient faire entrer la Republique de Florence; & pour l'y obliger, ils lui firent eſperer qu'il la mettroient en poſſeſſion de la ville de Piſe. Les Florentins ſçavoient que les Venitiens & le Duc de Milan la pretendoient chacun pour ſoi-meſme, & qu'ils ne demandoient la declaration de Florence que pour ſe moquer d'elle. Ils envoyerent des Ambaſſadeurs à l'*Empereur Maximiiien* pour taſcher d'obtenir ſon conſentement. L'Empereur les renvoya au Legat du Pape: & celui-ci leur dit que c'eſtoit de *Loüis*, qu'ils devoient apprendre les ſentimens des Alliés. Ils allerent à Milan, & avoient demandé audience lorſque la Republique leur fit ſçavoir, qu'ils n'euſſent rien à

demander au Duc de Milan. Le Duc pretendoit joüer les Ambaſſadeurs, & ayant pour cet effet fait venir quantité de perſonnes de qualité, il fut bien ſurpris du compliment que les Ambaſſadeurs lui firent. Ils ne lui dirent autre choſe, ſinon que paſſant par ſes Eſtats pour retourner en leur païs, ils avoient crû lui devoir faire civilité. Le Duc leur demanda quelle réponſe l'Empereur leur avoit faite. Ils répondirent, que les loix de leur Eſtat ne leur permettoient pas de reveler les ſecrets de leur Ambaſſade. Cette réponſe ayant un peu déferré le Duc, il leur demanda, s'ils ne l'écouteroient point s'il leur diſoit celle de l'Empereur. Ils dirent, qu'il ne leur eſtoit point défendu d'entendre ce qu'on leur diroit, & qu'ils ne pouvoient pas l'empeſcher de parler. Le Duc repartit qu'il leur alloit donc dire la réponſe de l'Empereur; mais qu'il falloit qu'ils luy diſent auparavant ce qu'ils lui avoient propoſé. Les Ambaſſadeurs repliquerent, qu'il devoit les en diſpenſer, pour la raiſon qu'ils venoient de lui dire: comme auſſi parce que cela eſtoit inutile; veu qu'il ne ſe pouvoit que l'Empereur, qui lui avoit fait ſçavoir la reponſe qu'il leur avoit faite, ne lui euſt auſſi mandé leur propoſition. Le Duc n'ayant plus rien à dire, demeura confus: dit des injures aux Ambaſſadeurs, & les renvoya.

J'ai parlé en la Section II. du premier livre, du diſcours que *Gutierre Gomez de Fuenſalida*, Ambaſſadeur de *Ferdinand le Catholique*, fit à l'*Archiduc Philippe*, parce qu'il croyoit que ſa perſonne n'eſtoit pas agréable à ce Prince. *Dom Pedro* d'*Ayala* ſucceda à *Gutierre*: mais il ne fut pas agréable à *Philippe*, qui avoit une averſion generale pour tous les Miniſtres de ſon beau-pere. *Ayala* aprés avoir eſté employé auprés du Roy d'Angleterre, paſſa depuis en Eſpagne avec *Philippe*, qui lui dit un jour: que juſques ici il ne lui avoit voulu rien témoigner de ce qu'il avoit negocié en Angleterre & en Flandres à ſon prejudice; mais que preſentement qu'il eſtoit en Eſpagne, il devoit conſiderer qu'il eſtoit Sujet de la Reine ſa femme & le ſien; & que ſur cela il devoit prendre ſes meſures. *Dom Pedro* lui répondit, *que par tout où il avoit eſté, il s'eſtoit acquité du devoir d'un bon Caſtillan: qu'il continueroit d'agir en la meſme maniere, & qu'il croyoit qu'il n'en arriveroit pas plus de mal, qu'il en eſtoit arrivé juſqu'alors. Que ſi ſon Alteſſe jugeoit, que le ſejour qu'il feroit dans ſa Cour fuſt prejudiciable à ſa perſonne, ou à ſes Roiaumes, il en avertiroit le Roy ſon Maiſtre, & partiroit.* L'Archiduc, qui prenoit la qualité de Roy de Caſtille, & qui l'eſtoit en effet de la part de ſa femme, agreant *cette liberté*, repartit qu'il aimoit mieux que ce fuſt lui qui y demeuraſt qu'un autre; mais qu'eſtant ſon Sujet, il devoit prendre garde de ne rien faire contre ſon ſervice. J'ai parlé de l'obligation que le Miniſtre, qui eſt employé par un Prince eſtranger, a à ſon Prince naturel, en la meſme Section II. du premier livre.

Un Miniſtre de Veniſe fera la fin de cette Section. *Moroſini*, eſtant Ambaſſadeur de la part de la Republique à Conſtantinople, eut de la peine à juſtifier le deſordre, qui eſtoit arrivé en l'an 1569. dans l'Iſle de Corfou, où pluſieurs Turcs avoient eſté tués aſſés mal à propos. Le Grand Seigneur le reſſentit tellement, qu'il jura que non ſeulement la Republique, mais auſſi toute la Chreſtienté auroit ſujet de s'en repentir. *Moroſini* qui ſçavoit que l'action ne ſe pouvoit excuſer, taſchoit d'eluder l'effet des menaces des Turcs: mais voyant qu'ils en vouloient avoir ſatisfaction, il leur dit qu'ils n'en pouvoient point pretendre d'autre, ſinon qu'on leur miſt *le Podeſta de Corfou* entre les mains. Il promit qu'on le feroit: & en meſme temps il eſcrivit au Senat qu'on ſe defiſt du *Podeſta*, afin de ne point donner cet avantage aux Turcs. Le Senat fit embarquer le *Podeſta*, afin qu'il vinſt rendre comte de ſes actions; mais on le fit jetter dans la mer, & on fit accroire qu'il s'y eſtoit precipité luy-meſme, pour éviter le ſup-

Digitized by Google

supplice, que les Turcs lui auroient fait souffrir. La Porte s'en contenta, & par ce moyen la Republique fut déchargée d'une grande reparation publique. *Morosini* y acquit une si haute reputation, & le Senat en fut si satisfait, que sur la declaration qu'il fit à son retour, qu'il ne se marieroit point, on lui donna l'Evesché de Verone: & *Sixte* V. qui connoissoit & estimoit les hommes extraordinaires, le fit Cardinal.

SECTION VIII.

De la Moderation.

JE ne parle pas ici de cette *Moderation*, dont l'Illustre Auteur des Reflexions, Sentences & Maximes morales fait un si excellent caractere, & dont les plus sages n'ont que l'apparence; mais de ce phlegme & de cette froideur, estudiée ou naturelle, qui est si necessaire à ceux qui entrent au manége des affaires publiques. Je ne pretens pas faire le Philosophe, & me contente de dire que la moderation, soit que ce soit un effet, ou une partie de la prudence, est une qualité d'autant plus propre à l'Ambassadeur, que celui qui ne se possede point, donne un avantage incomparable à celui avec qui il negocie. *Jules Mazarin* n'ayant que vint ans, eut l'adresse de mettre le Duc de Feria Gouverneur de Milan, en colere; & de découvrir par ce moyen ses veritables sentiments. Ces esprits composés de souffre & de salpetre, que la moindre estincelle fait prendre feu, sont fort capables de gaster les affaires par leurs emportements; parce qu'il est fort facile de les mettre en colere & en fureur, où ils ne sçavent ce qu'ils font. J'ai marqué en la Section precedente, que *Contarini* ayant reproché à *Servien* que c'estoit lui particulierement, qui formoit tous les obstacles qui empeschoient la paix, Servien luy repartit; que ce n'estoit pas au Mediateur à parler avec emportement, mais qu'il devoit avoir de la *Moderation*. Ce qu'il dit du Mediateur, doit estre appliqué à tous les Ambassadeurs indistinctement. *Servien* n'estoit pas homme d'un talent mediocre. Il n'y avoit point d'affaire qu'il ne fust capable de manier, & il n'y avoit point de poste qu'il ne pust dignement remplir: mais de l'autre costé il estoit d'une humeur si boüillante, qu'il n'y avoit point de negociation, qui ne couruſt risque d'estre broüillée & gastée entre ses mains par ses emportements. En l'an 1647. le *Cardinal Mazarin* lui fit ordonner d'aller à la Haye, pour traitter une garantie avec les Estats des Provinces Unies, pour l'execution de la paix qu'on negocioit à Munster: mais il en usa d'une maniere si imperieuse & si superbe, qu'au lieu de gagner ces Republicains, accoustumez d'estre traittés avec douceur, il sembloit qu'il vouluſt agir en Dictateur, & leur extorquer par force & d'autorité, ce qui estoit purement volontaire, & ce qu'il ne pouvoit esperer, qu'en leur faisant comprendre la raison & leurs propres interests. Il parloit aux Deputés des Estats, non comme à des Alliés du Roy son Maistre, mais comme à ses Sujets. Ses Collegues ne pouvoient pas approuver son procedé; & particulierement *la Tuillerie*, qui secondoit ses negociations en Hollande, & qui d'ailleurs n'estoit ny froid ny stupide, mais un Ministre resolu & vigoureux, lui representa le tort qu'il faisoit aux affaires du Roy, en irritant un peuple, dont l'alliance n'avoit pas tousjours esté inutile à la France.

Ceux qui ont escrit l'histoire du temps en France mesme, ne dissimulent point que les deux Plenipotentiaires, qui en arrivant à la Haye en l'an 1644. avoient tout gasté par leur orgueil, & par leur maniere d'agir imperieuse, achevoient de détruire par

leurs emportements, dont leurs lettres estoient remplies, ce que ces peuples pouvoient encore avoir d'affection pour la France. Que la prudence vouloit bien qu'ils employassent des remedes, pour prevenir le mal qu'on avoit sujet de craindre, & pour guerir celuy qui paroissoit déja; mais qu'il faloit y appliquer ceux qui pouvoient adoucir le mal, & non ceux qui l'aigrissoient visiblement, ou qui le rendoient incurable, en faisant crever l'apostume trop tost & hors de saison. On disoit, que si la legereté de ces peuples devoit estre bridée, on pouvoit se servir de caveçon: & que la correction trop rude y produiroit le même effet, que les remedes trop forts font dans un corps cacochime. *La Tuillerie*, qui comme je viens de dire, blâma depuis la conduite de *Servien*, & qui avoit bien autant de feu que lui, avoit fort aidé à aigrir les esprits devant que *Servien* arrivast à la Haye en l'an 1647. Il le reconnut, & s'en corrigea lors que *Servien* voulut encherir sur lui.

Au contraire en ne vit jamais rien de si doux ny de si engageant, que l'humeur du *President Jeannin*. J'aurois tort de dire qu'il avoit de la *moderation*: c'estoit la *Moderation* mesme. Il estoit bien difficile de resister à la force de son raisonnement: mais il estoit absolument impossible de ne se point rendre à la maniere insinuante, dont il l'accompagnoit. Il faisoit sur l'esprit une violence douce & agreable, à laquelle on ne pouvoit, & on ne vouloit point resister. En tous ses memoires, & dans toutes ses conferences on voit un Ministre sans passion & sans interest, qui rapportoit tout à l'avantage de l'Estat où il negocioit: en sorte qu'il y fit gouster, & mesme embrasser les propositons, qui y avoient esté rejettées depuis le commencement des troubles. Le Roy *Henry* IV. estoit extremement indigné de la premiere suspension d'armes, que les Estats avoient faite avec les Espagnols en l'an 1607. sans sa participation, & ordonna à *Jeannin* de leur en temoigner son ressentiment, qui estoit grand & juste. En la premiere audience que *Jeannin* prit, il representa le sujet que le Roy avoit d'estre faché de se voir ainsi negligé par les Estats, aprés les preuves qu'ils avoient de son affection, & pendant qu'ils les secouroit de sommes si considerables. Il y ajousta, que ce n'estoit pas tant la resolution qu'ils avoient prise de faire cesser les hostilités, qui offensoit Roy, puis qu'ils jugeoient le devoir faire pour le bien de leur Estat; que la maniere & la forme qui estoient outrageantes; parce qu'il n'en devoient pas faire un secret à celui de tous les Princes, qui prenoit le plus de part à leur bonne ou mauvaise fortune,

Les Ministres qui sont obligés de cete *moderation* à leur temperament sont heureux: mais ceux qui ne l'acquierent qu'avec beaucoup de peine, & en se faisant violence, pendant qu'ils taschent de se vaincre, & d'abattre les vapeurs incommodes d'une bile noire ou d'un sang brûlé, meritent bien plus de gloire. Il n'y a personne qui n'ait oüi parler des promtitudes du Mareschal d'*Estrée*, & qui ne connoisse un Ministre de la mesme qualité, qui negocie depuis plus de quarante ans, & qui est encore presentement à la teste d'une des premieres Ambassades de l'Europe. On ne peut pas dire, qu'il ait la cervelle troublée par des incommodités de cette nature: mais il ne laisse pas d'avoir l'esprit vif, & il est sujet à des émotions de bile, dont ses Domestiques ont quelquefois de la peine à parer les effets: & neantmoins dans les conferences & dans la negociation il ne se démonte jamais. Il a une froideur, une egalité & *une moderation* qui ne s'eschappe jamais, en quelque contestation qu'il soit obligé d'entrer: & il se possede si bien qu'il n'y a point d'object qui le puisse tirer de la route, qu'il s'est proposée pour venir a ses fins.

Je ne crains point de donner à la *moderation* la mesme estendue, que j'ai ci-devant donnée à la prudence: & j'ose y ajouster, que c'est la mesme vertu sous un autre nom.

Elles

Digitized by Google

Elles ont toutes deux les meſmes fins & les meſmes objets. Quand je dis que l'Ambaſſadeur doit eſtre *moderé* en ſes diſcours: qu'il ne doit ny railler ny offenſer perſonne: qu'il doit eſtre *moderé* en ſa depenſe, & ne ſe point rendre ridicule par ſes profuſions, ou par la vanité de ſes habits, ou par le nombre exceſſif de Domeſtiques, ne diſ-je point qu'il doit eſtre ſage & prudent? Quand je dis, que les emportements qui ſont ſi contraires à la *moderation*, ſont les eſcüeils qui font eſchoüer ſa negociation, & qui font faire naufrage à ſa reputation, ne dis-je point que la prudence lui doit ſervir de guide en toute ſa conduite? Il y a environ trente ans, qu'un Ambaſſadeur qui ne faiſoit de la dépenſe que de l'argent qu'il tiroit du lieu de ſon employ, en fit une ſi prodigieuſe, qu'aprés avoir diſſipé en moins de ſix ſémaines ou de deux mois, plus de deux cens cinquante mille eſcus, il fut contraint d'engager ſa vaiſſelle d'argent, & meſme le preſent qu'on lui avoit fait aprés ſon audience de congé. On ſçavoit que le Prince qu'il ſervoit n'eſtoit pas en eſtat de le faire paroiſtre: & on diſoit, qu'un *peu de moderation* auroit fait plus d'honneur au Maiſtre & au Miniſtre, qui ne ſe ſeroit pas trouvé dans la neceſſité d'emprunter de l'argent par tout, pour ſe reconduire chez luy.

L'Ambaſſadeur des Provinces Unies avoit ordre de temoigner à la Cour de France, qu'on ne pouvoit plus ſouffrir les dépredations, que ſes armateurs faiſoient dans la Mer Mediterranée; & d'autant qu'on eſtoit perſuadé que quelques uns des Miniſtres y avoient part, on luy commanda d'en parler au Roi meſme. Les dépredations eſtoient en effet inſupportables: & comme l'Ambaſſadeur n'aimoit pas beaucoup le Cardinal *Mazarin*, qui luy rendoit bien la pareille, il chercha ou rencontra l'occaſion de lui faire un cruel déplaiſir, dans une audience où toute la Cour eſtoit preſente. Je ne ſçais ſi c'eſtoit l'intention de ſes Maiſtres, qu'il fiſt affront au Premier Miniſtre, & qu'il offenſaſt irreconciliablement celuy qui en ce tems là regnoit plus abſolument que le Roy. L'Ambaſſadeur fut aſſés heureux pour ſe faire avoüer, & les Eſtats prirent de trés-fortes reſolutions ſur ce ſujet; mais il y quelque apparence que ce ne fut ny leur intereſt ny leur intention de les executer. Les armes de France eſtoient victorieuſes par tout, & faiſoient de grands progrés en Flandres: le Protecteur les ſecondoit: les Eſtats ſe trouvoient fort embaraſſés de la guerre du Nord. Ils pouvoient bien conſiderer, que ſi les depredations incommodoient le commerce, la guerre le detruiſoit & qu'ils ne pouvoient rompre avec la France ſans hazarder le tout. Il ſemble qu'une audience ſecrete, ou un memoire fort & bien raiſonné n'auroit pas fait tant d'eclat, & auroit bien fait autant d'effet. L'Ambaſſadeur moderé auroit pris ce parti, & ne ſe ſeroit pas attiré l'affront, que le Cardinal fit à celuy-cy au ſortir de l'audience.

Il s'en falloit beaucoup que *le Marquis du Fargis*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, euſt *la moderation* qui fait une des premieres parties d'une Miniſtre accomply. Sa fierté eſtoit mal ſouſtenue, & tenoit plus de l'orgueil que de cette grandeur d'ame, que ſignifie de mot de fierté lors qu'on en fait une bonne qualité. Il eſtoit dans des emportements continuels, & il n'y avoit point *de moderation* en ſes diſcours. Ayant en l'an 1623. ſuivy la Cour d'Eſpagne à Barcelone, où le Roy avoit convoqué les Eſtats de Catalogne, qui n'eſtoient pas fort diſpoſés à accorder les ſubſides qu'on leur demandoit, il dit que le Roy ſon Maiſtre, ſeroit tousjours preſt de venir au ſecours du Roy d'Eſpagne, ſon beau-frere, avec une armée de vingt mille hommes, pour punir ſes Sujets rebelles. Ce diſcours irrita tellement les Catalans, qu'ils furent ſur le point de prendre les armes, à deſſein de tuer du *Fargis*. Le Roy qui fut averty du danger où du *Fargis* ſe trouvoit, pria l'Ambaſſadeur de l'Empereur de ne le point abandonner, & de ſe faire accompagner de quelques gardes du corps, pour le conduire en ſeureté

Digitized by Google

té à ſon logis: mais du *Fargis* au lieu *de moderer* ſa chaleur, & de ne ſe point commettre comme il avoit déja fait deux ans auparavant, s'emporta encore à de plus grandes vanités, & à de plus fortes rodomontades, qui dépleurent bien autant à la Cour de France qu'aux Eſtats de Catalogne.

Un Miniſtre moderé en auroit tout autrement uſé, que ne fit *Dom Balthaſar de la Cueva*, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne en l'en 1666.. Quelques-uns de ſes Domeſtiques avoient fait une grande violence, à un des premiers Officiers de la Cour de l'Empereur. On les avoit pouſſés, & contraints de ſe ſauver dans l'hoſtel de ville, où ils continuoient de s'oppoſer à la garde.. L'Ambaſſadeur, au lieu de blâmer l'inſolence de ſes gens, & de taſcher de les faire retirer, voulut bien autoriſer leurs excés par ſa preſence, & remplir la Cour de ſes injuſtes plaintes. L'Empereur en fut fort ſcandaliſé, donna des gardes à l'Ambaſſadeur, refuſa de lui donner audience, & l'obligea à lui faire des excuſes. Le Miniſtre qui eſt obligé d'en venir là, ne fait pas grand honneur à ſon caractere, ni à ſon Maiſtre.

L'Ambaſſadeur doit faire paroiſtre ſa moderation en toute ſa conduite, & où il en peut trouver l'occaſion tous les jours; dont on a un trés-illuſtre exemple au *Cardinal Doſſat*, & au démeſlé qu'il eut avec Frere *Hilaire de Grenoble*, Capucin, un des plus impertinents Moines que le Cloiſtre ait jamais nourris. Le Cardinal en dit les particularités dans la lettre, qu'il eſcrit à M. *de Villeroy* du 22. de Fevrier 1601. Ce Moine qui eſtoit la vanité meſme, aprés avoir entretenu le Cardinal de pluſieurs choſes fauſſes, le pria de lui faire avoir audience du Pape. *Doſſat* le lui promit, & en parla lui-meſme au Maiſtre de la Chambre: au lieu que s'il l'euſt demandée pour lui meſme, il l'auroit fait demander par un eſtaffier, ou par un Gentilhomme: mais d'autant que le Pape, qui avoit eſté indiſpoſé, n'en avoit point donné aux Cardinaux ni aux Ambaſſadeurs depuis quelque temps, & qu'il n'y avoit point d'apparence qu'il leur preferaſt un Capucin, *Doſſat* fit dire au Moine, qu'il faloit qu'il ſe donnaſt un peu de patience. Le Moine s'en trouva offenſé, ſe mit en colere, & dit à pluſieurs perſonnes de qualité, qu'il ſe feroit bien donner audience ſans que le Cardinal s'en meſlaſt: & ſur le meſſage honneſte que le *Cardinal* lui fit faire pour le meſme ſujet, il lui fit dire qu'il s'en retourneroit bien-toſt en France, & que le Roy le renvoyeroit avec d'autres lettres; mais qu'elles ne ſeroient point pour le Cardinal, qui negligeoit les affaires de ſa Majeſté, & n'eſtoit pas capable de les faire, non plus que M. *de Sillery*. Tout le reſſentiment que *M. Doſſat* en temoigna, ce fut qu'il en parla avec mépris, comme d'un veritable Moine; ſe contentant de dire, qu'il ne craignoit point que le jugement que le Roy feroit de ſon zele & de ſes actions, dependiſt du rapport de ce Capucin, ni de tous les Capucins & de tous les Moines du monde. Je n'aurois jamais fait ſi je tirois des preuves de ſes autres lettres, auſſi bien que de celles du Preſident *Jeannin*; parce qu'il n'y en a preſque pas une, qui n'en puiſſe fournir un exemple. J'eſtime pourtant devoir ajouſter ici deux preuves de *la Moderation de Monſieur Doſſat*. Il eſtoit Domeſtique du *Cardinal de Joyeuſe*, & avoit travaillé ſous lui aux affaires de France avec tant de jugement & de ſuccés, que le Roy *Henry* III. le voulut approcher de lui, & lui donner une charge de Secretaire d'Eſtat. Il la refuſa, quoi qu'il n'euſt point d'emploi ni de benefice qui le puſt faire ſubſiſter. L'autre preuve eſt, que le *Cardinal* d'*Eſte*, qui avoit tiré de grands ſervices de *Doſſat*, & qui en connoiſſoit la probité, eſtant au lict de la mort, lui legua quatre mille eſcus: mais craignant que *Doſſat* n'euſt de la peine à ſe faire payer de cette ſomme par le *Duc de Modéne*, il lui voulut donner une enſeigne de diamants de la valeur de vingt mille eſcus, afin qu'elle lui ſerviſt de gage, juſqu'à

ce

Digitized by Google

ce qu'il euſt été payé des quatre mille: mais *ſa moderation* ne lui permit pas de prendre des aſſeurances d'un don, qui eſtoit purement gratuit & volontaire; quoi qu'il fuſt aſſés neceſſiteux en ce temps-là: auſſi bien qu'en tout le reſte de ſa vie. Cette meſme neceſſité eſtoit encore une marque de ſa *moderation*.

Cette vertu eſt plus familiere aux Miniſtres de robbe, qu'à ceux d'eſpée; parce que ceux-ci ne diſtinguent pas tousjours entre l'Ambaſſadeur & le Capitaine. En l'an 1651 pendant les mouvements de Paris; le mareſchal *de Thurenne* qui s'eſtoit declaré pour les Princes, taſchoit d'amener à leur ſecours les troupes qu'il commandoit en Allemagne. Le Baron d'*Avaugour*, Miniſtre de France dans l'armée de Suede, avoit obtenu du Prince Palatin, qui la commandoit comme Generaliſſime, deux mille chevaux qui devoient joindre le *Colonel Erloch*, & s'oppoſer au paſſage de M. de *Thurenne*. Le Mareſchal *Wranguel* avoit donné ordre à l'Officier qui devoit commander ces deux mille chevaux, de ne point ſortir de l'Allemagne, & de ne combattre ni les Allemans ni les Lorrains. D'*Avaugour*, qui jugeoit cette reſtriction prejudiciable au ſervice du Roy ſon Maiſtre, s'en prit de paroles avec *Wranguel*, lequel eſtant Mareſchal de Camp, l'autre comme Colonel, lui devoit du reſpect & de l'obeiſſance: & neantmoins ils alloient mettre tous deux la main à l'eſpée, dans l'antichambre du Generaliſſime, qui eſtant ſorti de ſon cabinet ſur le bruit, commanda à *Wranguel* de ſe retirer: mais il dit à d'*Avaugour*, *qu'il ſortoit des termes de ſon Miniſtere & de la moderation*. Qu'elle devoit eſtre inſeparable de ſon caractere, & que ce n'eſtoit pas à lui à s'emporter, & à avoir recours aux armes, pour ſouſtenir les interetſts de ſon Maiſtre. Aprés que le Baron ſe fut retiré, le Prince ne laiſſa pas de loüer le Zele, que ce Miniſtre avoit pour le ſervice de ſon Roy.

Le Roy de France avoit donné ſa protection aux Barberins contre les perſecutions du Pape *Innocent*, & avoit fait faire la paix entre eux & les Princes & Eſtats d'Italie, qui avoient pris les armes pour le recouvrement du Duché de Caſtro. La Republique de Veniſe qui eſtoit de la Ligue, avoit fait ſaiſir tout le revenu, que les Barberins avoient dans l'Eſtat de Veniſe: & bien qu'aprés la paix le Senat les deuſt remettre en la poſſeſſion de leur bien, il n'en faiſoit rien cependant, & recevoit avec aſſés de froideur & d'indifference les offices, que le Roy faiſoit faire pour leur reſtabliſſement. Le *Preſident de Gremonville* qui y eſtoit Ambaſſadeur, ayant receu ordre de faire enfin fixer les réponſes vagues & incertaines, qu'on faiſoit à ſes inſtances, en preſſa le Senat ſi fort, que celui-ci conſentit à la main-levée. Il eſtoit obligé de la donner en vertu du traité: & neantmoins il le fit ſi tard, & de ſi mauvaiſe grace, qu'on voulut perſuader à l'Ambaſſadeur, que s'il ne ſe vouloit point reſſentir du mauvais procedé du Senat, il devoit du moins s'abſtenir de lui en faire compliment. Il répondit, que c'eſtoit au Roy ſon Maiſtre, à faire connoiſtre à l'Ambaſſadeur de Veniſe, que le Senat auroit bien pû en uſer d'une autre maniere qu'il n'avoit fait; mais pour lui, qu'il ne vouloit pas manquer à ce qu'il devoit *à la moderation* & à la civilité: & reſolut de faire un compliment au Senat.

Je dis encore, que puis que *la moderation* doit entrer en toutes les parties des actions de l'Ambaſſadeur, on lui peut donner la meſme eſtendüe que j'ai ci-devant donnée à la prudence: & on peut dire que c'eſt une retenüe, dont il doit accompagner toute ſa conduite. Il doit eſtre fort jaloux, & extrémement ſcrupuleux à l'égard des honneurs qu'on ne lui peut refuſer, comme au repreſentant d'un Prince Souverain: mais il ne doit point donner dans l'extravagance, ni pretendre des honneurs, qui ne ſont deus ni à ſa perſonne ni à ſon caractere. Il peut prendre rang ſur un Prince, qui bien que ſorti d'une Maiſon Souveraine, eſt devenu Sujet d'un autre Prince Souverain:

Digitized by Google

mais il ne le doit point disputer à un Souverain. Les Princes des Maisons de Savoye & de Lorraine, qui se sont establis en France: qui par maniere de dire y ont pris racine, & qui sont effectivement Sujets, ne peuvent entrer en competence avec les Ambassadeurs des Couronnes. J'en dis autant des Princes puinés d'Italie: quoi que ceux de Savoye, & depuis quelque temps ceux de Toscane, le leur disputent; & de ceux d'Allemagne, qui n'ayant qu'un simple apennage, n'ont point de seance aux Diétes de l'Empire: de sorte qu'ils n'ont point de part à la Souveraineté. Mais l'Ambassadeur qui pretend preceder un Souverain, ou son heritier présomtif; ou bien se faire traiter d'égal avec les fils ou freres des Testes Couronnées, péche contre *la Moderation*. Les Ambassadeurs, qui se voulurent faire donner une chaise à bras dans un festin, où le Prince de Galles n'en avoit point: Celui qui fit difficulté de ceder au Prince hereditaire de Suede, frere du Roy de Pologne; & la Mareschale *de Guebriant*, qui prentendoit se faire rendre les mesmes honneurs, qu'on avoit autrefois fait à l'*Archiduchesse du Tirol*, donnoient dans une impertinence qui n'est pas pardonnable, & faisoient recevoir un affront à leurs Maistres. L'Ambassadeur represente le Souverain, mais il ne l'est *point*; c'est pourquoi il doit ceder à ceux qui ont cette prerogative, quelque part qu'il se rencontre avec eux. C'est la seule raison pourquoi le Roy de France veut bien souffrir, que les Princes d'Italie, qui sont reconnus pour Souverains, prennent chez eux la place d'honneur sur ses Ambassadeurs. Mesme un Souverain ne doit point desirer, qu'*on* fasse des honneurs excessifs à son Ambassadeur; parce qu'ils l'obligent à en faire autant: & ces civilités coustent à ceux qui ne les doivent point, & ne se rendent pas sans repugnance.

SECTION IX.

Il est permis à l'Ambassadeur de corrompre les Ministres de la Cour, où il negocie.

J'Ai parlé en la derniere Section du premier livre, des presents que le Prince fait aux Ambassadeurs, lors qu'ils sortent de leur emploi; tant pour marquer l'estime qu'il fait de leur personne, & la satisfaction qu'il a de leur conduite, que pour témoigner la consideration qu'il a pour leur Maistre. Je parlerai ici des presents que les Ambassadeurs font, & des autres moyens dont ils se servent, pour acquerir à leur Prince les Ministres de la Cour où ils negocient. C'est une des fonctions de l'Ambassade, que l'Ambassadeur ne fait jamais sans ordre exprés, ou s'il n'est bien asseuré qu'il en sera avoüé: veu qu'il n'y a point d'Ambassadeur, qui sans cela en vouluſt faire la dépense: ou se mettre au hazard de se faire une affaire avec le Souverain du lieu de sa residence. Lorsque le Roy *Henry* IV. fit arrester le Secretaire *Bruneau*, qui avoit esté surpris en traitant avec *Merargues* de la surprise de Marseille, l'Ambassadeur d'Espagne, en reclamant le Secretaire son Domestique, reprocha au Roy entre autres choses, que ses Ministres s'estoient mis en devoir de corrompre ceux de la Cour de Bruxelles: le Roy répondit, *que cela estoit permis à l'Ambassadeur, afin de découvrir par là les intrigues, qui se font contre le service de son Maistre:* & que l'affaire de Marseille, de Metz & plusieurs autres places, faisoient voir qu'il avoit raison de tascher de penetrer les desseins, qu'on formoit à Bruxelles contre le repos de son Roiaume. *Phil. de Commines* ne se peut lasser de parler de l'adresse que *Loüis* XI. & ses Ministres avoient à gagner ceux des autres

Digitized by Google

autres Princes. Il ne se rebutoit point du premier refus: il redoubloit ses instances, & ne cessoit de promettre argent, rentes, offices & benefices, jusqu'à ce qu'il eust réussi. *Commines* en pouvoit parler par experience, parce qu'il se laissa lui mesme débaucher du service du Duc de Bourgogne, pour entrer en celui du Roi, qui ne se trompa point au choix de ce Ministre. Le Roy se faisoit par ce moyen quantité d'amis, & sortoit de plusieurs meschantes affaires, par ses liberalités plustost que par son adresse, quoi qu'il en eust beaucoup. Dés qu'il remarquoit de l'esprit ou du merite dans un homme, il ne se donnoit point de repos qu'il ne l'eust gagné. *Un Gentilhomme Gascon*, qui estoit au service du Roy d'Angleterre, estant un jour entré en conversation avec *Commines*, lui dit que le Roy *Eduard* IV. s'estoit trouvé à sept batailles, où il avoit tousjours combattu à pié, & qu'il estoit sorti victorieux de toutes: mais qu'il en avoit perdu une, qui avoit effacé le lustre de la gloire qu'il avoit acquise à toutes les precedentes: & que c'estoit la paix qu'il venoit de faire avec le Roy de France. Le Roy ne sceut pas sitost les particularités de cet entretien, qu'il commanda à *Commines* de lui amener le *Gentilhomme Gascon*, qu'il fit disner avec lui, & lui en conta tant, qu'il le fit passer à son service.

Pendant le Congrés de Westphalie le *Duc de Longueville* voulut faire un present considerable au *Sieur de Reede de Nederhorst*, l'un des Deputés des Provinces Unies, de la part des Estats d'Utregt; & il en offrit aussi un au Secretaire de l'Ambassade, parce qu'ils avoient de l'affection pour la France. Ils le refuserent tous deux, & dirent qu'après la conclusion de la paix, ils ne refuseroient pas les marques de la liberalité du Roy, si sa Majesté jugeoit qu'ils les eussent meritées: mais qu'on les en devoit dispenser pendant la negociation. Les Provinces Unies firent un traité particulier: & les François qui ne firent le leur que de plus d'onze ans aprés, ne se souvinrent plus des bon offices qu'ils avoient receus de ces Ministres. Au contraire ils ont permis, que l'un ait esté deshonnoré aprés sa mort, par un de leurs meilleurs historiens, qui ne craint point de dire, qu'il reveloit aux Plenipotentiaires de France, les plus intimes sentiments de ses Collegues. Ils s'en seroient bien passés: comme *Servien* de son costé n'a pas acquis une grande reputation de prudence, en accusant *Pau de Heemstede & Knuit*, deux des Plenipotentiaires des Provinces Unies, d'avoir esté corrompus par l'argent d'Espagne. C'estoient deux Ministres, qui estoient en effet ce qu'on appelle à Florence *misero*; mais comme il n'y a rien de si facile que de se justifier d'un crime qui n'a point de témoins, ils s'en purgerent par serment, & se firent honneur de l'accusation de leur plus grand ennemi.

Au plus fort de la mesme negociation de Munster, *Noirmont* Agent des Ministres d'Espagne, & courtier du commerce secret qu'ils avoient avec ceux des Provinces Unies, dit à *Knuit*, qui manioit les interests du *Prince* d'*Orange*, que l'intention du Roy d'Espagne estoit, de faire present au Prince des villes de Venlo & de Ruermonde: & que si son *Alteſſe* le desiroit, on y ajousteroit encore la ville de Gueldre; & qu'on en feroit venir la ratification d'Espagne dés que le Prince s'en seroit expliqué. *Servien*, craignant que ces offres ne fissent impression dans l'esprit d'un Prince, dont le jugement se trouvoit extrémement affoibli par l'âge & par les maladies continuelles, depescha son néveu à la Cour en toute diligence, afin qu'on lui envoyast ordre d'offrir au Prince la ville de Bruges, s'il la prenoit pendant la mesme campagne, pour lui demeurer en toute Souveraineté, avec quelques villages voisins; à condition d'en prendre l'investiture du Roy, & d'y laisser la Religion Catholique en l'estat où elle estoit: mais sur tout à condition que les Estats ne se separeroient point des interests de la France. *Des-*

Digitized by Google

trades avoit autrefois offert au Prince, l'eſchange de la ville d'Anvers avec la Principauté d'Orange, & de lui ceder quelques autres Droits & pretentions imaginaires; mais le Prince, au lieu d'agreér ces offres, les avoit rejettées: & elles produiſirent un trés-meſchant effet. *Servien* y ajouſta, qu'il faloit gagner la *Princeſſe* d'*Orange*: & en meſme temps lui & ſes Collegues taſcherent de gagner quelques uns des Plenipotentiaires qui eſtoient à Munſter; mais tout cela ne reuſſit point. Les Miniſtres des deux Couronnes agiſſoient en cela conformément aux intereſts de leurs Maiſtres, & ſe ſervoient pour cet effet de moyens, qui eſtoient fort legitimes à leur égard. *Deſtrades* eſtoit au ſerment & au ſervice des Eſtats: & il ne laiſſa pas, comme Miniſtre Public de faire des offres capables de corrompre la premiere perſonne de l'Eſtat, s'il euſt rencontré un ſujet corruptible. Les Députés, que les Archiducs envoyerent à la Haye en l'an 1607. pour y faire des propoſitions de paix, qui fut depuis convertie en une tréve de douze ans, employerent un Cordelier, qu'ils avoient avec eux, pour corrompre la fidelité du Greffier des Eſtats Generaux, qui eſtoit un Miniſtre fort autoriſé en ce temps-là; & lui firent offrir des preſents fort conſiderables. Il en donna connoiſſance au *Prince Maurice* & au *Sieur* d'*Oldenbarnevelt*, Premier Miniſtre de la Province de Hollande, qui lui conſeillerent de prendre le preſent, & de le mettre en main tierce. On lui donna un fort beau diamant de la valeur de ſix mille eſcus, une lettre de change de quinze mille, & une promeſſe de trente cinq mille eſcus, qu'il devoit toucher aprés la concluſion de la paix. Les Eſtats furent fort ſcandaliſés de ce procedé, & l'*Archiduc* le deſavoüa. M. *de Villeroy* dit dans une de ſes dépeſches, que l'action du Cordelier fut déſavoüée, parce qu'il en avoit uſé en Moine, c'eſt à dire d'une maniere fort groſſiere. Il n'y avoit que trop de perſonnes de qualité & d'autorité en Hollande, qui n'approuvoient point la negociation de frere *Jean Neyen*, qui n'ayant point de caractere de Miniſtre Public, ne pouvoit pas s'emanciper, juſques à corrompre un des principaux Miniſtres de l'Eſtat, ſans contrevenir à ſon paſſeport qui faiſoit toute ſa ſeureté: & neantmoins au lieu de lui faire un affront, on ſe contenta de donner quelque confuſion aux autres Deputés, & au Cordelier autant de honte que les Moines ſont capables d'en prendre. Quelque temps aprés le Cordelier fit un voyage en Eſpagne, & à ſon retour il fit demander aux Eſtats un paſſeport pour lui & pour l'*Audiencier Verreiken*, qui devoit apporter à la Haye la ratification du Roy d'Eſpagne en la forme que les Eſtats l'avoient demandée. On mit en deliberation, ſi on ne devoit pas refuſer le paſſeport à celui qui avoit voulu corrompre le Greffier; mais il fut reſolu qu'on le lui envoyeroit. Il revint à la Haye, & continua de faire le negociateur, nonobſtant l'intrigue qu'il avoit faite.

Edüard IV. dont je viens de parler, ſçavoit bien que les Principaux Seigneurs de ſa Cour tiroient penſion de *Louis* XI. *Commines* en nomme une bonne partie, & raconte comment *Hoüard*, *Grand Chambelan* d'*Angleterre*, ne refuſa point de recevoir la penſion de France: qu'il mit les beaux eſcus au Soleil dans ſa Manche; mais qu'il n'en voulut point donner de quittance, afin que l'on ne viſt pas ſon nom dans les regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. Il ne s'y trouve point en effet: mais on le voit bien marqué dans les Memoires de *Phil. de Commines*, qui ſont bien plus publics; & meritent bien autant de foi que les regiſtres de la Chambre des Comptes. On dit qu'un jour un Gentilhomme Anglois fit remonſtrer au Roy *Jaques*, qu'il avoit un tres-important avis à lui donner; mais qu'il faloit que ſa Majeſté l'aſſeuraſt de ſa protection particuliere; parce que ſans cela ſa vie ne ſeroit pas en ſeureté. Aprés qu'il euſt pris ſes precautions neceſſaires, il dit que pluſieurs Seigneurs de ſa Cour & de ſon Conſeil tiroient penſion.

Digitized by Google

penſion d'Eſpagne, & qu'il avoit dequoi le verifier. Le Roy lui répondit, qu'il le ſçavoit bien, & en fit une raillerie. Il y ajouſta, qu'il voudroit que le Roy d'Eſpagne leur en donnaſt dix fois autant; parce qu'en faiſant cette dépenſe inutile, il auroit d'autant moins de moyens de lui faire la guerre. Les François qui prennent plaiſir à publier le bien qu'ils font, auſſi bien que les faveurs qu'ils reçoivent, ont voulu faire croire, que les Miniſtres de la Cour d'Angleterre n'eſtoient pas encore fort difficiles ſur ce ſujet il n'y a pas longtemps. La Reine *Eliſabeth* ne l'auroit point ſouffert. *Henry* IV. avoit donné l'Ordre de S. Michel à *Nicolas Clifford* & à *Antoine Sherley*, à cauſe des ſervices qu'ils lui avoient rendus pendant la guerre. Ces deux Gentilshommes eſtant de retour en Angleterre, la Reine les fit mettre en priſon, & leur commanda de renvoyer l'Ordre, & de faire oſter leurs noms des regiſtres. Elle diſoit, que comme une femme chaſte ne doit regarder que ſon mari, ainſi un Sujet ne doit regarder autre Souverain que celui que Dieu a eſtabli ſur lui. Je ne veux pas, diſoit-elle, que mes brebis ſoyent marquées à une marque eſtrangere, ni qu'elles ſuivent le flageolet d'un berger eſtranger. La Reine *Chriſtine* ne voulut pas permettre, que le Prince Palatin receuſt l'Ordre de la Jarretiere, ni que le Comte de la Guarde ſe fiſt faire Prince de l'Empire. Ces deux Reines avoient raiſon d'empeſcher leurs Sujets de prendre des engagements avec des Puiſſances eſtrangeres. Ils ne peuvent partager leur affection ni leur zele, qu'ils n'en dérobent autant à leur Souverain : qui en doit eſtre auſſi jaloux, que le mari de l'honneur de ſa femme.

Ce fut bien une eſpece de corruption, que l'office que *la Tuillerie*, Ambaſſadeur de France, fit auprès de la *Princeſſe* d'*Orange* en l'an 1646. Il lui dit, qu'après la mort du Prince ſon mari, qui apparemment ne vivroit pas longtems, le Roy ne manqueroit pas de la proteger & de l'appuyer. Que ſi devant la concluſion de la paix il ſe pouvoit faire quelque choſe pour les intereſts de ſa Maiſon, ſa Majeſté n'y employeroit pas ſeulement ſes bons offices, mais auſſi ſes armes, s'il eſtoit beſoin, pour lui faire obtenir tous les avantages poſſibles. Il lui fit entendre que le Roy ne permetroit point, que la Hollande l'inquietaſt; pour s'eſtre oppoſée à une paix qui ſepareroit les Provinces Unies des intereſts de la France. On ordonna meſme à *la Tuillerie* de lui confirmer l'offre qu'on avoit faite au Prince, de lui laiſſer Anvers; & de l'aſſeurer que le Roy joindroit ſes armes à celles de l'Eſtat, pour la reduction de cette ville là. Le Prince avoit declaré poſitivement, qu'il ne vouloit point qu'on traitaſt de ſes intereſts particuliers; mais la Princeſſe profitant des infirmités de ſon mari, le diſpoſa à tout ce qu'elle vouloit, & le fit conſentir à un traité, par lequel le Roy d'Eſpagne donnoit à la Princeſſe, les Terres de Tournhout & de Sevenbergue. Elle n'eſperoit rien d'approchant de la France, & elle aima mieux s'accommoder aux ſentiments de la Hollande: outre qu'il y avoit des conſiderations domeſtiques qui lui firent prendre ce parti.

Phil. de Commines dit, que c'eſt un tres-grand avantage à l'Ambaſſadeur, que de pouvoir decouvrir les affaires d'un Prince par le moyen de ſon Miniſtre. Et de fait, on peut dire que c'eſt un des importants ſervices, que l'Ambaſſadeur puiſſe rendre à ſon Maiſtre, de lui acquerir un des Miniſtres de la Cour où il negocie. Car ſervant d'eſpion honnorable, ce n'eſt pas ſeulement un moyen ſeur de penetrer le ſecret, mais auſſi de faire donner aux affaires le tour que ſon Maiſtre deſire, & qui s'accommode à ſes intereſts. Or que l'Ambaſſadeur, qui gagne ou corrompt un Miniſtre ne viole point *le Droit des Gens*, & demeure dans les termes de ſa fonction, c'eſt dont tout le Monde eſt d'accord: mais cette liberté qu'on donne à l'Ambaſſadeur, n'eſt pas d'une eſtendue infinie. Le meſme *Henry IV.* qui diſoit à *Dom Balthaſar de Zuniga* qu'un

720.498 Digitized by Google

Ambaſſadeur peut gagner & corrompre un Miniſtre, pour taſcher de ſçavoir les ſecrets de la Cour où il reſide, fit arreſter *Bruneau* qui débauchoit *Merargues*. Les Eſpanols avoient corrompu l'Hoſte, Commis de M. *de Villeroy*, & apprenoient de lui les plus importants ſecrets de l'Eſtat. Le Roy ne s'en prit pas aux Miniſtres d'Eſpagne, parce que ce commerce eſt permis, quoi que ſous le benefice de cette permiſſion on ne laiſſe pas quelquefois de faire paſſer des marchandiſes de contrebande. Les veritables amis ne s'en ſervent gueres, & n'en abuſent jamais. *Guillaume Peliſſier*, Eveſque de Montpelier, Ambaſſadeur de France à Veniſe, avoit corrompu *Maffée Leone*, les deux freres *Canaſſes*, & quelques autres, ou Miniſtres ou Sujets de la Republique de Veniſe, qui lui communiquoient des ſecrets, dont il faiſoit part à la Cour de Conſtantinople. Le Senat punit ſeverement les traitres, mais il ne ſe plaignit point de l'Ambaſſadeur: & ſi quelque temps aprés il fit inſtance auprés du Roy à ce que ce Miniſtre fuſt revoqué, ce ne fut que parce qu'il leur rendoit pluſieurs mauvais ofices, & faiſoit de faux rapports, capables d'alterer la bonne intelligence, que la Republique vouloit entretenir avec le Roy.

J'ai de la peine à me perſuader pourtant, que *le Droit des Gens*, qui ne doit ſervir qu'à la conſervation de la ſocieté civile, vouluſt proteger ceux qui en detruiſent les principes, en formant des trahiſons: en faiſant des attentats contre la perſonne du Prince, auprés duquel ils reſident: en fomentant la rebellion: en troublant le repos de l'Eſtat, ou en favoriſant des hoſtilités en pleine paix. L'*Eveſque de Roſſe*, *Dom Bernardin de Mendoſſe*, l'*Abbé Scaglia*, & quelques autres Ambaſſadeurs dont j'ai parlé ailleurs, ne faiſoient pas un commerce que le *Droit des Gens* ſouffre. Ils ne corrompoient pas les Miniſtres, pour en apprendre des ſecrets, mais ils faiſoient des cabales & des trahiſons contre le Prince & contre l'Eſtat. *Phil. de Commines* juge, que le Prince bien aviſé ſe doit défaire de ces ſortes de Miniſtres, meſchants ou incommodes.

On corrompt les Miniſtres, non ſeulement par des preſents, mais auſſi par pluſieurs autres moyens. On flatte la vanité des uns, & on excite l'ambition des autres par des loüanges & par des éloges exceſſifs. On fait eſperer une grande fortune aux uns, & on nourrit le mécontentement des autres, en entrant dans leurs intereſts contre le Prince, dont ils croyent eſtre negligés ou mépriſés. Les Miniſtres d'Eſpagne & de Savoye employerent tous ces moyens pour débaucher, & pour perdre *le Duc de Biron*. Le Roy Henry IV. l'envoya à Bruxelles, pour y voir jurer la paix de Vervins. L'*Archiduc* lui fit des preſents non comme à un Ambaſſadeur, ou comme à un Officier de la Couronne, que le Roy conſideroit extremement; mais comme à un homme qu'il vouloit acquerir, & qu'on ne pouvoit achetter trop cher. Les Eſpagnols lui empoiſſonnerent l'eſprit par des louanges extravagantes, & par des eſperances d'une Souveraineté imaginaire. Le Duc de Savoye acheva de le gagner par des promeſſes d'une grande alliance: mais principalement par des rapports malicieux, qu'il lui faiſoit du peu d'eſtime que le Roy faiſoit de ſa perſonne. Il croyoit que le Roy ne pouvoit reconnoiſtre ſes ſervices, qu'en partageant le Roiaume avec lui: de ſorte que ſe voyant mis au rang des autres Sujets, bien que des plus illuſtres, il s'oublia ſi fort, qu'il ſe mit à conſpirer contre la vie de ſon Souverain, le meilleur Prince qu'on ait veu depuis pluſieurs ſiecles. Le *Comte de Fieſque*, Ambaſſadeur de Savoye, en faiſant compliment au Roy ſur la découverte de la conſpiration *de Biron*, voulut juſtifier ſon Maiſtre; mais ſa juſtification ne fut pas bien receue. Le Roy, bien loin de ſe plaindre des Miniſtres qui s'en eſtoient mélés, ne voulut pas ſeulement qu'on en accuſaſt

ni

Digitized by Google

ni eux ni leurs Princes. Ceux qui ont tant soit peu de generosité, ne se souillent point de cette sorte de trahisons: & ceux qui ont un grain de prudence ne doivent pas faire connoistre qu'ils en sont capables.

Il est parlé ailleurs d'un Ambassadeur, qui bien loin de gagner quelque Ministre de la Cour de France pour en apprendre les secrets, reveloit ceux de *Ferdinand le Catholique* à *Loüis* XI. Ces infidelités ne sont pas du sujet de cette Section. Je dirai seulement que les Princes, qui n'ont pas le moyen de faire ces acquisitions, perdent un trés-grand avantage, & une belle occasion de faire leurs affaires. Les Estats des Provinces Unies n'en donnent pas le moyen à leurs Ministres. Ils n'ont point de fonds pour cela; de sorte que ne pouvant faire de la dépense pour ces intrigues, sans la participation d'un trés-grand nombre de gens, qui ne sont pas tous capables du secret, ils n'y pourroient pas bien réussir, quand mesme ils l'entreprendroient; si ce n'est qu'ils en laissassent toute la conduite à *M. le Prince* d'*Orange*; comme ils lui ont bien confié celle de leurs plus importantes affaires. Je pourrois marquer des conjonctures, où une dépense de cinquante mille escus leur auroit épargné des millions; on ne peut nier que ce ne soit une des plus grandes foiblesses du Gouvernement, lors que des gens de toutes sortes de conditions y participent. Mais c'est ce qui fait partie de l'histoire, & n'a rien de commun avec la matiere que je traite.

Pour la verification du contenu de cette Section, il importe de voir l'instruction que le *President Jeannin* donne à *M. de Preaux* du 11. d'Avril 1609. qui est fort particuliere sur ce sujet; avec l'instruction que le *Sieur de Preaux* rapporta de la Cour. Il parle dans la premiere en ces termes.

„ Pour le service particulier de sa Majesté, il est besoin de sçavoir son intention. On
„ sçait bien en premier lieu, que c'est de fortifier autant qu'on pourra l'autorité de M.
„ le *Prince Maurice*, & des particuliers qu'on sçait estre les plus ennemis de la do-
„ mination d'Espagne; & d'y acquerir & entretenir des Serviteurs, lesquels ayent
„ soin, & soyent obligés de faire souvenir les Estats, des bienfaits & merites de sa Ma-
„ jesté envers eux: *ce qu'on ne peut faire qu'en y employant chacun an quelque argent, pour*
„ *les interesser & affectionner*. Car quand il n'y a que le corps d'une Republique obli-
„ gé en general, ils se desobligent bien souvent de leurs dettes par ingratitude; mais
„ les particuliers interessés, estant gens de creance & de capacité, sont trés-utiles pour
„ servir, & en cet Estat on le juge necessaire; d'autant qu'on a bien reconnu, qu'ils
„ sont pour recevoir les commodités & avantages qu'on leur voudra faire. Et ce qui
„ doit plus convier sa Majesté à y penser, est qu'il est vrai-semblable que la Roy d'Es-
„ pagne, lequel a fait un traité que plusieurs tiennent lui estre honteux, n'y avoit
„ esté induit, outre la necessité que l'on met pour une principale cause, en y joignant
„ aussi la crainte qu'il a euë de l'assistance & secours de sa Majesté; sinon pour avoir
„ esperé, ou plustost s'estre promis, qu'il pourroit faire quelques pratiques par-
„ mi eux, *en y espanchant chacun an quelque notable somme*, pour les changer, & fai-
„ re retourner d'où ils sont sortis. *Or il n'y a point de meilleur moyen*, outre la bonne
„ & sage conduite de l'Estat en general, *sinon que sa Majesté oblige des Serviteurs, pour*
„ *s'opposer à telles pratiques & corruptions: en quoy un escu venant d'elle servira pour les*
„ *conserver, & rendre affectionnés* à sa Couronne, plus que cent du Roy d'Espagne,
„ pour les attirer à lui. S'estant acquis des serviteurs & dressé des pratiques durant
„ quelque temps, si sa Majesté desire quelque chose de plus, il s'en faudra alors dé-
„ couvrir.

Le Roy en faisant réponse à cet article de l'instruction de *Jeannin*, dit. *C'est l'in-*

tention

tention de ſa Majeſté, & le ſoin qu'elle veut avoir, de conſerver, voire accroiſtre à l'avenir, autant qu'il lui ſera poſſible, la creance & l'autorité, que l'aſſiſtance qu'elle a donnée aux dits Eſtats, & ſa bienveillance lui ont acquiſes ci-devant parmi eux, tant pour avoir moyen de continuer à leur bien faire, & rendre ſes conſeils mieux receus d'eux, que pour le bien & avantage que ſon Roiaume en peut auſſi recevoir, & les autres bonnes raiſons, eſperances & conſiderations, que ledit Sieur Jeannin lui a fait repreſenter par le dit Sieur de Preaux. Pour ce faire ſadite Majeſté a adviſé d'employer par delà la ſomme de cent mille livres en penſions & bienfaits, pour eſtre departies par le dit Sieur Jeannin; ſoit par forme de penſion annuelle, ou de don gratuit, à ceux qu'il jugera dignes de telle gratification, & avoir pouvoir de ſervir ſa Majeſté. Au moyen dequoi le dit Sieur Jeannin pourra, en vertu du preſent memoire, qui eſt ſigné de ſa main, & contreſigné par ſon commandement, promettre & accorder dès à preſent, & devant qu'il parte du païs, les dites penſions & bienfaits juſques à la concurrence de ladite ſomme, en la forme qu'il jugera la meilleure: ſa Majeſté s'en remettant entierement à ſa prudence & loyauté. Seulement il ſçaura, que ſa Majeſté a loüé & approuvé le projet, que ledit Sieur de Preaux lui a apporté, qu'il a deja fait pour le regard de la qualité & condition des perſonnes, ſur leſquelles il a jetté les jeux pour cet effet, qu'il conviendra traitter & favoriſer ſelon le merite & le pouvoir d'icelles, entre leſquelles il ſemble à ſa Majeſté, que l'on ne doit obmettre à faire une offre au Prince Maurice par forme de penſion ou de don qui ſoit digne de lui, quand bien on ſçauroit qu'il ne devroit l'accepter, afin de lui temoigner de plus en plus l'eſtime que ſa Majeſté fait de lui: l'on juge qu'elle ne peut eſtre moindre de trente mille livres. Toutefois ſadite Majeſté le remet au jugement de Sieur Jeannin, comme elle fait tout ce qui concerne l'entiere diſtribution des dits deniers, à laquelle le Sieur de Barnevelt doit avoir part digne de ſon merite; comme le dit Sieur de Preaux a eſté chargé de dire au dit Sieur Jeannin plus particulierement. La dite ſomme de cent mille livres ſera envoyée par delà à deux termes, avec les autres deniers, que ſa Majeſté fait eſtat d'y dépendre pour la ſolde des dits gens de guerre, pour eſtre miſe és mains de celui que ledit Sieur Jeannin jugera propre pour en faire la diſtribution, ſuivant ce qu'il aura arreſté, afin que toutes choſes ſoyent maniées ſecretement, & fidellement, comme il convient en cas ſemblables..

SECTION X.

Des Lettres ou Depeſches.

JE ne m'amuſerai point à dire ici, que l'Ambaſſadeur doit eſtre fort ſoigneux de garder la minute de ſes lettres, & de les ranger ſuivant l'ordre des dates, en ſorte qu'il les puiſſe trouver ſous la main, lors qu'il en a à faire: ce qu'il doit auſſi obſerver à l'égard des dépeſches qu'il reçoit; parce que c'eſt proprement la fonction du Secretaire, qui doit étiqueter les unes & les autres, & les mettre d'ordre devant que lui ou ſon Maiſtre, les ſerrent ſous la clef. C'eſt en quoi le *Cardinal Mazarin* eſtoit ſi exact, que ſes Domeſtiques ne pouvoient pas manquer de porter d'abord l'oeil, & de mettre la main ſur le papier qu'il leur demandoit. La ponctualité de feu *M. de Wit*, Premier Miniſtre de Hollande, approchoit fort de celle-là: & il y eſtoit parfaitement bien ſecondé par le Commis de Hollande, qui ſervoit ſous lui. Mais il ſemble qu'on peut dire, que

Digitized by Google

que l'Ambaſſadeur, qui eſt exact, & ponctuel, ne manque pas de marquer à la teſte de ſes dépeſches les dates des precedentes, ſur leſquelles on ne lui a point fait de réponſe: comme auſſi celles des lettres qu'il a receües depuis ſes dernieres. Lors que les affaires ſont importantes, & que les voyes ne ſont pas trop ſeures, il eſt à propos d'envoyer des doubles. Il doit auſſi eſcrire à toutes les occaſions, tant ordinaires qu'extraordinaires, en quelque part qu'il ſe trouve; tant pour ſatisfaire la curioſité du Prince, que pour donner des preuves de ſa diligence.

Pour ce qui eſt des dépeſches meſmes, il y a pluſieurs regles à donner, & pluſieurs obſervations à faire: mais la regle la plus univerſelle eſt, qu'il faut que l'Ambaſſadeur s'accommode en cela à l'humeur & à la volonté de ſon Maiſtre. Il n'y a point de Prince, qui entende ſes affaires, qui ne veuille que ſon Ambaſſadeur eſcrive à lui directement. Si le Prince a un premier Miniſtre, l'Ambaſſadeur ne peut ſe diſpenſer de lui eſcrire auſſi toutes les fois que l'occaſion ſe preſente, auſſi bien qu'au Secretaire qui a la confidence pour cette ſorte d'affaires, & qui fait réponſe aux dépeſches de la part du Prince. Sous le regne de *Henry IV.* les Ambaſſadeurs n'eſcrivoient qu'au *Roy meſme*, & à celui des Secretaires d'Eſtat, qui avoit le département des affaires eſtrangeres. Toutes les lettres du *Cardinal Doſſat*, *du Cardinal du Perron*, *du Preſident Jeannin & de Freſne-Canaye*, ſont adreſſées au Roy meſme, ou à *M. de Villeroy*: du moins celles qui ſont partie de la ſuite de leur negociation; parce que le Roy, qui eſtoit le Chef & le Maiſtre de ſon Conſeil, vouloit que toutes les affaires paſſaſſent par ſes mains & par ſon eſprit. Pendant la faveur du *Duc de Luines* tous les Ambaſſadeurs lui eſcrivoient; mais non continuellement, comme ils ont fait depuis ſous le Miniſtere des *Cardinaux de Richelieu & Mazarin*, à qui on rendoit un comte plus exact des negociations, qu'on ne faiſoit au Roy meſme, & au Secretaire d'Eſtat, qui en ce tems-là n'eſtoit en effet qu'un Miniſtre ſubalterne ſous le Premier. En Eſpagne, en Angleterre & en toutes les autres Cours de l'Europe, on en uſe de la meſme maniere. *Les Turcs*, qui n'ont point de Miniſtres ordinaires dans les Cours eſtrangeres, n'ont pas grand commerce de lettres. Leurs Chiaoux, qui bien ſouvent ne ſçavent ni lire ni eſcrire, ne ſont que des Meſſagers, qui après avoir fait leur meſſage, s'en retournent chez eux, & font leur raport de bouche au Vizir. Toutes les negociations & tous les traités, que le Grand Seigneur fait faire, ſe font à Conſtantinople avec le Divan, ou bien à la Campagne avec le Premier Vizir, ou avec quelque Bacha, & tousjours en leur langue. Les *Ambaſſadeurs de Veniſe adreſſent leurs lettres au Doge*, bien qu'ils eſcrivent proprement à la Republique meſme: c'eſt pourquoy c'eſt la Seigneurie qui les lit, ou on les fait lire au College, qui les communique au Conſeil de Pregadi, ou bien au Senat meſme, ſi l'affaire le merite. Les Ambaſſadeurs & les Miniſtres, que les Provinces-Unies employent ailleurs, eſcrivent aux Eſtats Generaux; mais bien ſouvent ces lettres ne valent pas le papier qu'ils barboüillent, & bien moins le port que l'on en paye. S'ils ont quelque affaire importante à communiquer, ils adreſſent leur lettre au Greffier des Eſtats, qui la lit dans l'Aſſemblée, ou bien à ceux d'entre eux qui ſont Deputés aux affaires ſecretes. De ces dépeſches les unes ſont communiquées, par le moyen des copies que l'on envoye aux Provinces; & les autres ſont ſerrées ſous la clef, avec les autres pieces ſecretes, dont il eſt défendu de faire copie. Il y a des Ambaſſadeurs qui eſcrivent auſſi au *Prince d'Orange*, & aux Eſtats de la Province qui les a nommés à l'Ambaſſade. Ce reſpect eſt deu au Prince; parce que ſes avis formant les plus importantes reſolutions de l'Eſtat, il eſt neceſſaire qu'il ſoit ponctuellement informé des particularités de toutes les negociations, qu'on fait faire dans les Cours eſtrangeres.

Digitized by Google

L'Ambaſſadeur qui eſt employé à la nomination des Eſtats de Hollande, eſcrit au Premier Miniſtre de la meſme Province, laquelle ayant tousjours une perſonne affectée en toutes les Ambaſſades, qui ſont compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs; les Eſtats de cette Province ſont auſſi plus particulierement avertis que les autres, de ce qui ſe negocie ailleurs

Il arrive ſouvent, que le Prince qui n'a point de Premier Miniſtre, ne laiſſe pas de donner ſa confidence plus particuliere à quelqu'un de ſon Conſeil: & alors l'Ambaſſadeur, pour menager l'Amitié de ce Confident, lui doit ſouvent eſcrire, afin d'en eſtre protegé en ſon abſence: & auſſi afin d'eſtre plus particulierement inſtruit des intentions du Prince. Il n'y avoit point d'Ambaſſadeur ſous le regne de *Henry* IV. qui n'entretinſt quelque correſpondance avec le *Duc de Sully*; tant parce qu'il avoit plus de part à la confidence de ce Prince qu'aucun autre Miniſtre, que parce que ce n'eſtoit que ſur ſes ordres qu'on payoit leurs appointements. Il n'y a que le *Cardinal Doſſat*, qui à cauſe de ſa religion, ou parce qu'il avoit toutes ſes habitudes avec M. *de Villeroy*, ne luy eſcrivoit point du tout. *Walſingam* eſcrivoit *au Comte de Leiceſtre*, Miniſtre Confident de la *Reine Eliſabeth*, preſque auſſi ſouvent qu'à la Reine meſme, ou au Secretaire d'Eſtat: & il ne laiſſa pas d'eſcrire au *Lord Burleig*, aprés que celui-ci euſt eſté elevé à la charge de Grand Treſorier du Roiaume; bien qu'il n'euſt pas la qualité de Premier Miniſtre, & qu'il ne le fuſt pas effet, ſous une Reine qui gouvernoit, & qui ne ſe laiſſoit point gouverner. Les Miniſtres de la Cour de Rome eſcrivent au Pape: mais ils ne manquent jamais d'eſcrire au Cardinal Patron.

Pour la qualité des dépeſches, il faut que l'Ambaſſadeur connoiſſe l'humeur du Prince, & du Premier Miniſtre qui a la direction de ſes affaires. *Doſſat* qui ſçavoit que le Roy *Henry IV.* prenoit lui-meſme connoiſſance de ſes affaires, & qu'il en vouloit eſtre trés-particulierement informé; en lui eſcrivant du 22. de Decembre 1594. qui eſt la premiere qui ſe trouve entre les depeſches qu'il a fait au Roy, lui eſcrit en ces termes. *Pource qu'il importe au contentement de Voſtre Majeſté, d'entendre particulierement comme toutes choſes ſe ſont paſſées en mon audience: & meſmes que par pluſieurs particularités vous pourrez plus aiſement juger de la diſpoſition du Pape, c'eſt auſſi de mon devoir de vous deduire par le menu, comme je m'y ſuis conduit; ce que j'ai dit & ce qui m'y a eſté repondu.* La dépeſche qu'il fait en ſuite, merite d'eſtre veüe & eſtudiée; parce qu'elle peut ſervir de modelle; meſme à un trés-habile Miniſtre. Ce que l'on peut dire en general des dépeſches eſt, qu'il n'y a point de Prince qui ne les aime mieux fortes que longues: & meſme la pluſpart des Miniſtres veulent des choſes, & non des paroles inutiles. Le Roy *Henry* IV. prenoit tant de plaiſir à lire les lettres raiſonnées du *Preſident Jeannin* qu'il luy fit eſcrire par *Villeroy* le 8. d'Octobre 1607. *Que ſes letitres ne pouvoient eſtre trop longues. Que l'on ny trouvoit rien d'inutile ny de ſuperflu. Ainſy qu'il continuaſt de les eſtendre, & de particulariſer comme il avoit commencé. Que le Roy le deſiroit, & qu'il luy avoit commandé de le luy eſcrire. Et certes que ſes lettres eſtoient trés-agreables à ſa Majeſté.* On peut dire avec verité des lettres du *Preſident Jeannin*, ce que l'on dit des épiſtres d'un Ancien, que celles qui ſont les plus longues ſont les plus belles. Le Roi *Henry* IV. s'y connoiſſoit; mais il eſt certain que jamais Prince n'eut de ſi habiles Miniſtres, & que jamais les Miniſtres n'ont eu un ſi grand Maiſtre, ni un ſi équitable eſtimateur de leur merite. *Jeannin* ne pouvoit pas pretendre une plus glorieuſe recompenſe de ſes ſervices, que l'approbation ſi authentique d'un ſi bon & ſi puiſſant Monarque. Le *Cardinal Mazarin*, qui ſe plaiſoit à faire promener ſon eſprit, & qui ne ſe laſſoit jamais de raiſonner, vouloit auſſy que les Ambaſſadeurs s'eſtendiſſent en leurs raiſon-

Digitized by Google

raiſonnemens. En ſes dépeſches il ſe ſervoit ſouvent de la plume de *Silhon*, particulierement pour les affaires d'Allemagne & de Suede: & *Silhon*, qui ſe piquoit de politique & d'éloquence, ſecondoit heureuſement les intentions de ſon Eminence. D'*Avaux* & *Servien* y répondoient parfaitement, & faiſoient des volumes pluſtoſt que des lettres. On ne peut nier qu'il n'y ait de l'étoffe, & qu'elles ne ſoyent preſque toutes remplies de raiſons ſolides, que l'eſtude & l'application fourniſſoient à l'un, & la nature à l'autre; mais il faut avoüer auſſi, que les plus longs diſcours ne ſont pas tousjours les plus forts; & qu'il ne ſe peut que dans un grand nombre de raiſons il n'y en ait de foibles, qui au lieu de convaincre l'eſprit, l'embaraſſent.

Le *Nonce* & l'*Ambaſſadeur de Veniſe* reprocherent un jour à d'*Avaux* & à *Servien* Plenipotentiaires de France, qu'ils envoyoient toutes les ſemaines de grandes dépeſches à leur Cour: qu'il ne ſe pouvoit, qu'en cette prolixité il n'y euſt ſouvent des choſes plus apparentes que veritables: & qu'ils feroient mieux d'eſtre plus ſuccints, & plus reſerrés. *Longueville* & d'*Avaux* ne répondirent rien à ces reproches; mais *Servien* qui n'eſtoit jamais ſans replique, repartit que le plus jeune d'eux trois avoit cinquante ans paſſés, & qu'en cet âge on ne leur devoit pas apprendre comment ils avoient à faire leurs dépeſches. Que leur intention eſtoit de ſatisfaire la Reine & le Premier Miniſtre: qu'ils y avoient reuſſi juſques alors, & qu'ils eſperoient y reuſſir encore à l'avenir, ſans que pour cela ils euſſent beſoin de l'avis d'autrui. Ils ne pouvoient pas faire leurs dépeſches plus petites, parce qu'ayant à rendre compte de tout ce qui ſe paſſoit dans les negociations, qui eſtoient d'une eſtendue fort vaſte; & à répondre à tous les articles & à toutes les raiſons des lettres du Cardinal, qui eſtoient fort grandes, & bien ſouvent accompagnées de grands memoires, ils eſtoient obligés de faire des reflexions ſur les uns & ſur les autres. Et de fait les lettres de l'Ambaſſadeur ne peuvent pas eſtre trop prolixes, lors que l'eſtat des affaires qu'il a à negocier, l'y oblige. Les Plenipotentiaires de France avoient à negocier avec les Miniſtres de l'Empereur, avec ceux d'Eſpagne, avec ceux de Suede, de Baviere, & avec ceux de preſque tous les Princes d'Allemagne & d'Italie, ſans ceux des Provinces Unies. Ils avoient auſſi à ſouſtenir les interests de Portugal & de Catalogne, où il ſe rencontroit des difficultés & des oppoſitions invincibles; de ſorte qu'il leur eſtoit impoſſible de faire de petites dépeſches. Quoi qu'on en vueille dire, leurs lettres quelque longues qu'elles ſoyent, n'ennuyent point, & ſont bien plus agréables que celles de quelques autres, qui ne laiſſent pas de paſſer pour de grands Hommes; quoi que leurs lettres ne ſoient remplies que de bagatelles & de fadaiſes, plus capables d'occuper quelques pages d'un dictionnaire, que l'eſprit d'une perſonne raiſonnable. Il n'y a rien de ſi tuant que la longueur des uns, ny rien de ſi importun que la fauſſe éloquence des autres. *Baſſompierre*, eſtant Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne en l'an 1621. dit en la lettre qu'il eſcrit à *M. du Puiſieux* du 27. d'Avril, qu'il veut demeurer dans les regles que tous les Ambaſſadeurs doivent obſerver, *de faire une dépeſche fort ſuccinte au Miniſtre, lors qu'ils en font une longue au Maiſtre.* Mais cette regle n'eſt pas generale: il faut s'accommoder en cela à l'humeur du Prince & à l'autorité du Miniſtre. Le Roy que *Baſſompierre* ſervoit, n'aimoit pas à lire de longues lettres: & bien qu'il fuſt jaloux d'une autorité, qu'il ne connoiſſoit point, comme dit le *Duc de Rohan*; il aimoit mieux qu'on lui fiſt rapport du contenu des lettres, que de ſe voir obligé à les lire.

Il n'eſt pas neceſſaire que le ſtile de l'Ambaſſadeur ſoit fort poli. Il ſuffit qu'il ſoit clair & intelligible; en ſorte neantmoins qu'il ne ſoit point défiguré par des ſoleciſmes ou par des barbariſmes. Encore aimerois-je mieux, qu'il n'euſt pas une derniere

netteté, que de le voir contraint & affecté. Une negligence de Cavalier vient bien mieux à l'Ambaſſadeur, que l'affectation d'un pedant ou d'un Advocat. Pourveu qu'il ait tant ſoit peu de capacité & d'habitude à eſcrire, il n'aura point de peine à bien exprimer ſes ſentimens, aprés les avoir bien conceus & digerés en ſon eſprit; en ſorte que s'il s'entend bien lui-meſme, il ſe rendra bien intelligible aux autres. Afin qu'il le puiſſe faire avec ordre, il pourra decharger ſa memoire ſur un *agenda*, ou ſur des tablettes, d'où il pourra prendre, & arranger ſur le papier ce qu'il a à eſcrire, tant touchant les affaires generales, que pour celles de ſa commiſſion: principalement lors qu'au ſortir d'une audience ou d'une conference, il a la memoire encore remplie de ce qui s'eſt dit & paſſé. Le *Preſident Jeannin* dit dans une de ſes lettres, qu'il eſcrivoit de jour à autre ce qui ſe paſſoit, & le faiſoit mettre en chiffre, pour l'envoyer à l'inſtant ſi l'occaſion ſe fuſt preſentée. Que par ce moyen ſa lettre s'eſtoit groſſie, n'ayant rien pû obmettre de ce qui meritoit d'eſtre eſcrit. Il doit ſçavoir à qui il peut confier le ſecret, & juger s'il le doit eſcrire tout de ſa main, ou s'il le peut faire paſſer par celle de ſon Secretaire, qui comme j'ai dit ailleurs, eſt une des plus importantes pieces de l'Ambaſſade: Ce qu'il faut eſcrire au Prince meſme, & ce qu'il faut reſerver pour le Secretaire d'Eſtat, ou pour tel autre Miniſtre à qui il a ordre d'adreſſer ſes dépeſches. C'eſt à lui à juger encore ce qu'il doit eſcrire en chiffre, & quand l'importance de l'affaire l'oblige à expedier un exprés. Sur toutes ces choſes il n'y a point de regles à donner; parce que c'eſt à l'Ambaſſadeur, qui peut ſeul juger de l'importance de l'affaire, & de la curioſité ou de l'intereſt de ſon Prince, à s'en conſulter luy-meſme. *Loüis* XI. qui eſtablit le premier les Poſtes en France, vouloit tout ſçavoir, & en eſtre informé le premier. Il y a des rencontres, où on ne doit point plaindre la dépenſe d'un courrier extraordinaire; parce que bien ſouvent les moments d'un premier avis ne ſe peuvent pas trop payer: veu que dans un accident ſurprenant ils peuvent donner de trés-grands avantages, ou apporter des prejudices irreparables. En quoi l'Ambaſſadeur ne doit point diſtinguer entre les bonnes & les mauvaiſes nouvelles: au contraire il doit eſtre d'autant plus preſt d'eſcrire les mauvaiſes, lors que ſon Maiſtre y eſt intereſſé, qu'un avis donné à propos eſt de la derniere importance, à cauſe des ſuites que les mauvais ſuccés peuvent avoir. Il n'eſt pas neceſſaire, ce me ſemble, d'ajouſter à ceci, qu'en ces cas l'Ambaſſadeur doit avoir la prudence de faire paſſer ſes lettres par les mains d'un Miniſtre, qui ayant du credit auprés du Prince, puiſſe preparer ſon eſprit à recevoir un faſcheux avis, & lui repreſenter le ſervice que ſon Ambaſſadeur lui fait en le lui donnant; parce qu'il lui donne le moyen & le loiſir de reparer le paſſé, & de prevenir ce qui pourroit eſtre inévitable ſans cela.

Ce n'eſt pas ici l'endroit où il faut traiter des *chiffres*; parce qu'il faudroit faire une trop grande digreſſion, pour parler d'une matiere ſi ample. J'en dirai pourtant un mot. On en a fait des traités entiers: & un Prince Souverain, pour faire voir que ſa nombreuſe bibliotheque ne lui avoit pas eſté inutile, en a fait un aſſés gros volume. Mais il lui eſt arrivé ce qui eſt aſſés ordinaire à ceux qui font de cette ſorte de livres, où au lieu d'épuiſer la matiere, on paſſe fort legerement par deſſus ce qu'il y a de plus eſſentiel au ſujet qu'on entreprend de traiter: & en ne parlant que de ce qu'il y a de plus commun, on ne repete & ne copie que ce que les autres en ont eſcrit, & ce que preſque tout le monde ſçait. On peut dire que le chiffre, c'eſt ainſi que l'on appelle la maniere ſecrete d'eſcrire, parce que le plus ſouvent on ſe ſert de ces caracteres de l'Arithmetique moderne qui ont eſté apportés des Indes, eſt une eſpece de magie. *Trithemius Abbé de Spanheim*, l'a voulu reduire en cabale: & cependant il n'y a rien de ſi facile que de défaire ce char-

Digitized by Google

charme apparent par le moyen de la clef. Il y a meſme des gens, qui déchiffrent ſans peine toutes ſortes de caracteres, quelque difficiles, obſcurs ou bizarres qu'ils ſoyent; & en trouvent ſi facilement la clef, qu'il ſemble qu'ils la portent ſur eux. *Roſſignol*, qui a ſervy le *Cardinal de Richelieu* en cette fonction, & qui y a fait ſa fortune, y eſtoit ſi adroit & ſi heureux, qu'il déchiffroit ſans peine toutes les lettres qu'on lui preſentoit; non ſeulement celles qui eſtoient eſcrites dans une langue qu'il entendoit; mais auſſi celles qui eſtoient eſcrites en des langues tout à fait eſtrangeres, & dont il n'avoit pas la moindre connoiſſance. Il n'eſt pas difficile d'inventer un milion de nouveaux chiffres, mais il eſt preſque impoſſible d'en trouver un qui ne puiſſe pas eſtre déchiffré, pas ceux qui y ont un peu de genie & beaucoup d'habitude. Pendant les deſordres & les guerres civiles de la Ligue, les Eſpagnols ſe ſervoient d'un chiffre, qui eſtoit compoſé de plus de cinq cens caracteres; de ſorte qu'il n'y avoit perſonne qui puſt déchiffrer leurs lettres. On s'aviſa enfin d'envoyer celles qu'on interceptoit à *François Viette*, celebre Mathematicien de ce temps-là. Il ne s'eſtoit jamais appliqué à cette ſorte d'eſtude, & n'avoit jamais oüi parler du chiffre dont on ſe ſervoit dans les lettres: & neantmoins aprés y avoir reſvé quelque tems, il en trouva la clef, & les déchiffra facilement. Les Eſpagnols ne ſçeurent qu'au bout de deux ans que leur ſecret eſtoit découvert: & lors qu'ils l'apprirent par des lettres interceptées, ils en furent tellement eſtonnés, qu'ils diſoient que le Roy *Henry* IV. s'eſtoit aidé de la magie, pour trouver la clef de leur chiffre. Ceux qui s'y entendent ſçavent en quoy conſiſte le ſecret. Le Jargon dont on ſe ſervoit autrefois plus que l'on ne fait preſentement, eſtoit à mon avis bien inutile; ſoit qu'on le meſlaſt avec le chiffre ou non. Dès qu'on tient le fil d'une affaire, & qu'on connoit la Cour où elle ſe negocie, on n'a point de peine à connoiſtre les perſonnes dont les dépeſches parlent.

Lors que les Ambaſſades ſont compoſées de pluſieurs Ambaſſadeurs, ils font le plus ſouvent une dépeſche commune, & avec cela ils font encore chacun une lettre particuliere: mais c'eſt ce qui ne ſe fait pas toujours. On ne voit pas une ſeule dépeche particuliere dans l'Ambaſſade, que *le Duc* d'*Engouleſme*, *le Comte de Bethune* & *l'Abbé Deſpreaux* firent en Allemagne en l'an 1621. *Du Perron* & *Doſſat* n'eſtoient que Procureurs lors qu'ils negocioient l'abſolution de *Henry IV.* auprés de *Clement VIII.* mais ils ne laiſſoient pas d'eſtre Miniſtres Publics: & bien qu'ils euſſent une affaire commune à manier, ils faiſoient tous deux des dépeſches particulieres. *Oxenſtiern* & *Salvius*, Plenipotentiaires de Suede à Oſnabrug, eſcrivoient chacun à la Reine & au Senat, outre leur lettre commune. *Les Miniſtres*, qui eſtoient de la part *de la France à Munſter*, faiſoient faire une dépeſche commune, par le Secretaire de l'Ambaſſade, pour la Reine Regente & pour le Secretaire d'Eſtat: & avec cela ils eſcrivoient encore en particulier au *Cardinal Mazarin*. *Norris* & *Walſingam*: *Smith* & *Walſingam*, & le meſme *Walſingam avec Cobham* & *Sommers*, eſcrivent conjointement à la Reine & aux Miniſtres d'Angleterre. Si le Prince envoye un Ambaſſadeur Extraordinaire dans une Cour, où il y en a déja un Ordinaire, bien que celui-ci ſoit compris dans la meſme commiſſion, l'Extraordinaire ne laiſſe pas de faire ſes dépeſches particulieres, pour les affaires qui lui ſont particulierement commiſes. Cela ſe voit en la negociation du *Preſident Jeannin*, qui rend un compte particulier & exact de toutes les circonſtances, bien que le Roy euſt encore d'autres Miniſtres à la Haye, qui travailloient à la meſme affaire avec le Preſident. *Baſſompierre*, Ambaſſadeur Extraordinaire de France, & *du Fargis* Ambaſſadeur ordinaire à Madrid, negocioient conjointement l'affaire de la Valteline

Digitized by Google

teline. Ils faisoient quelquefois une dépesche commune; mais le plus souvent ils en faisoient chacun une particuliere.

Il y a des Ambassadeurs qui font deux sortes de dépesches: les unes pour les affaires qu'il ont à negocier, & où le Prince leur Maistre a interest; & les autres pour les nouvelles generales, dont ils sont obligés de s'informer & d'informer leur Maistre. Les uns en usent d'une maniere, & les autres d'une autre. Il me semble qu'il y a quelque distinction à faire, & que l'Ambassadeur peut bien enfler ses dépesches de quelques affaires importantes, bien qu'elles n'ayent rien de commun avec sa negociation: mais pour les nouvelles communes, j'aimerois mieux qu'il en fist une feuille à part, & qu'il en entretinst le Ministre plustost que le Prince. *Mr de Foix*, *Dossat*, *Walsingam* & plusieurs autres, mélent les affaires generales avec les particulieres: & je ne voy point que les Princes à qui ils escrivoient, le trouvassent mauvais. L'Ambassadeur entendu ne se contentera pas de faire un simple écrit des grandes affaires, mais il en penetrera aussi les raisons & les mouvements. Depuis quelques siecles, il n'estoit point arrivé de plus importante affaire au Siege de Rome, que celle de Ferrare aprés le decés du dernier Duc. *Alfonse* d'*Este* s'en estoit mis en possession, & s'estoit fait prester le serment de fidelité par les habitants. Avec cela la plus part des Potentats d'Italie favorisoient ses pretentions; de sorte que l'on craignoit que le Pape n'y trouvast une forte opposition: & cependant il n'y en rencontra aucune. Mais afin qu'on n'en fust point surpris en France, *Dossat* en marque les raisons, qui sont trés-fortes & convaincantes. Les Ministres qui auront la mesme penetration, se feront honneur en imitant son exemple.

L'Ambassadeur ne peut pas bien estre informé des affaires generales, s'il n'entretient correspondance, non seulement avec les autres Ministres, que le Prince leur Maistre employe dans les autres Cours, ce qui leur est expressément enjoint par leur instruction; mais aussy avec toutes sortes de personnes indistinctement; pourveu qu'il ne peche point contre les interests de son Prince. Car s'il lui est permis de corrompre les Ministres de la Cour où il reside, ainsy que j'ay dit en la Section precedente; à plus forte raison luy est il permis de débaucher ceux d'une Cour ennemie, pourveu qu'il en puisse tirer quelque avantage pour le service de son Maistre: ce qui merite bien une remarque & une reflexion particuliere. Le *Resident qui estoit de la part de l'Electeur de Brandebourg à Stocholm* en l'an 1553. escrivoit reglément tant au Ministre que son Maistre entretenoit à Vienne, qu'à d'autres amis qu'il avoit en cette Cour-là. La Reine *Christine*, qui avoit encore ses premiers sentiments pour la France, & qui n'estoit point satisfaite de l'Empereur, fit dire au Resident qu'elle ne pouvoit pas souffrir cette correspondance, & qu'il eust à la faire cesser. Le Resident repondit, qu'il n'y „ avoit personne qui le pust empescher de la continuer. *Qu'il jouissoit de cette liberté* „ *en vertu du Droit des Gens*, & qu'il lui importoit de s'informer de ce qui se passoit „ ailleurs, afin d'avoir d'autant plus de moyen de bien servir l'Electeur son Maistre, „ qui lui avoit commandé d'escrire à ses autres Ministres ce qui se passoit dans la Cour „ de Suede, & de recevoir d'eux les informations qu'ils luy pouvoient donner. Qu'il „ ne croyoit pas qu'on vouluſt entreprendre en Suede de regler ses correspondances, „ & de l'empescher d'entretenir ce commerce avec ceux qu'il trouveroit bon. Les autres Ministres Publics approuverent fort la repartie du Resident, & leur approbation ferma la bouche à ses Controlleurs. Et de fait, puis que le Sujet d'un allié peut bien trafiquer avec le Sujet d'une autre allié, pourveu qu'il ne luy fourniſſe pas des armes & d'autres marchandises de contrebande; je ne voy point qu'on puisse empescher le Ministre Public d'un Prince allié, d'entretenir correspondance avec l'ennemi du

Prince

Prince auprés duquel il reside ; sur tout s'il ne lui subministre point de marchandises de contrebande ; c'est à dire s'il ne luy donne point d'avis, qui puisse faire prejudice aux affaires du dernier. Mais si cela arrive, il en faut user comme on fait à l'egard de ceux qui font commerce de marchandises de contrebande. On les confisque : mais on n'estend pas la confiscation jusques aux navires : ni mesme jusques aux autres marchandises qui se trouvent dans le mesme navire : & bien moins sur le Patron & sur les proprietaires du navire. Le Prince qui intercepte des lettres prejudiciables à son service, ne s'en peut prendre au Ministre Public qui les a escrites : mais il doit s'en plaindre au Prince qui employe le Ministre : & il faut qu'il s'en face faire raison par les voyes, que les Souverains ont accoustumé de suivre en de semblables rencontres. La Reine *Christine* mesme avoit bien reconnu dans une autre occasion, que le Ministre Public peut entretenir correspondance dans une Cour, qui n'est pas fort affectionnée à celle où il reside. En l'an 1651. elle resolut d'envoyer *Berenclau* à Vienne, pour y excuser le retardement de l'Ambassade, qui y devoit prendre l'investiture des nouvelles conquestes, que la Couronne de Suede avoit faites en Allémagne. *Berenclau*, en parlant de son employ à *Chanut*, le pria de faire un compliment pour lui à *Servien* : & de lui dire que s'il le pouvoit servir au lieu où il alloit, il le feroit avec affection, à cause de l'estime particuliere qu'il avoit pour sa personne. *Chanut*, croyant que ses offres de civilité alloient jusques à vouloir entretenir correspondance avec *Servien*, le voulut confirmer dans ses bons sentimens : mais *Berenclau* l'en détrompa, & lui dit qu'on ne devoit pas donner une si grande estendue à son intention ; & il ne s'engagea en effet à cette correspondance, qu'aprés que la Reine le lui eust ordonné à l'instance de *Chanut*. Comme la principale application de l'Ambassadeur, doit estre d'entretenir l'amitié & la bonne intelligence entre les deux Princes, il ne doit pas tousjours criminaliser, ou rendre suspectes les intentions, & mesme les paroles du Prince avec qui il negocie. J'en ai indiqué la raison ailleurs, quand j'ai dit qu'il n'y a point de Prince, qui aime que son Ministre lui face des affaires. Outre qu'il y a de l'imprudence & de la malice à donner un mauvais sens aux expressions, qui sont bien plus naturelles lors qu'on leur en donne un favorable. Le Cardinal *Dossat* avoit eu une audience, où le Pape avoit témoigné un grand ressentiment de l'enregistrement, & de la publication de l'Edit de Nantes. Sa fidelité l'obligeoit à raporter exactement tout ce qui s'y estoit passé ; mais devant que d'entrer dans le recit des particularités, il dit au Roy *Henry* IV. qu'il espere que sa Majesté excusera le Pape, parce que ses intentions ne sont pas mauvaises ; & que c'est le zele qu'il a pour la Religion Catholique, aussi bien que ce qu'il doit à la propre reputation, qui l'ont fait parler. Le Pape s'estoit assés emporté, & neanmoins *Dossat* en priant le Roy de l'excuser, l'excuse le premier.

L'Ambassadeur ne peut pas estre trop reservé à escrire des nouvelles, soit generales ou particulieres. Il doit estre fort ponctuel à mander celles qui parviennent jusques à sa connoissance ; mais il doit bien distinguer entre les douteuses & les certaines, de peur qu'en en meslant de fausses avec de veritables, la fausseté des unes, ne détruise la croyance qu'on doit aux autres. Il doit estre bien plus reservé à dire son sentiment touchant l'estat des affaires : & particulierement touchant le succés de sa negociation, quelque asseurance qu'on lui en donne. Si les hommes ne sont trompeurs, ils peuvent estre trompés eux-mesmes : & il peut à tous moments arriver des accidents, qui renversent les plus belles apparences. Quelquefois on ne peut pas mesme croire ce qu'on voit. *Vidit aut vidisse putat.* Le Sieur de Ste. *Aldegonde*, qui faisoit les affaires des Estats des Pais-bas à la Cour de Londres en l'an 1581. s'estant un soir rendu dans la Chambre de la Reine,

Reine, la vit en converſation avec le *Duc* d'*Alençon*. Les Seigneurs & les Dames en eſtoient ſi eloignés, qu'ils n'y pouvoient pas avoir part; mais tout le monde fut temoin d'une action, dont on pouvoit former une grande conſequence. La Reine tirant une bague de ſon doigt, la mit à celui du Duc, qui ſortit bientoſt aprés avec une joye qui marquoit ſa ſatisfaction, comme emportant avec lui les arrhes & les aſſeurances de ſon mariage. *Ste. Aldegonde*, qui jugeoit cette action de la derniere importance pour ſes Maiſtres, leur en donna avis par un exprés, qu'il leur dépeſcha la meſme nuit. Le bruit des cloches & du canon, & les feux qu'on alluma dans toutes les villes des Païs-bas, firent éclatter la joye que l'on y eut d'un avis qui ſe trouva faux. La Reine fit des reproches à *Ste. Aldegonde*, d'avoir donné avec trop de precipitation un avis, dont il euſt pû s'éclaircir & ſe detromper dans peu d'heures. Dés le mois de Juin 1646. le Secretaire de l'Ambaſſade qui eſtoit de la part de la Suede à Oſnabrug, eſcrivit au Prince Palatin *Charles Guſtave*, qu'il y avoit une tréve ſignée entre les Eſpagnols & les Hollandois, & qu'elle avoit eſté publiée à Amſterdam. Cet avis qui fut donné par un Miniſtre Public, qui devoit eſtre bien informé d'une affaire de cette nature, eſtoit capable d'allarmer extrémement la Cour de Suede, & l'auroit allarmée en effet, ſi *Chanut* n'euſt fait voir des lettres de la Haye plus fraiſches de quatre jours que celles d'Oſnabrug, qui faiſoient connoiſtre la vanité des avis du Secretaire.

Je ſuivrois volontiers le ſentiment de ceux, qui voudroient que l'Ambaſſadeur fiſt un narré nud & ſimple de ce qui ſe paſſe en ſa negociation, ſans y meſler ſes ſentiments ni ſes Conſeils: en n'oubliant rien pourtant de ce qui peut fortifier les particularités de ſes relations. Le *Cardinal Doſſat* eſt fort exact à remarquer celles de toutes les audiences, où il a eu des affaires importantes à negocier: juſques à obſerver les ſouſris, la mine & les geſtes du Pape *Clement* VIII. afin que le Roy puſt d'autant mieux juger des penſées & des intentions de ſa Sainteté: le ton de la voix, la chaleur ou l'indifference de ſon diſcours, & toutes les circonſtances qui pouvoient faire juger, ſi ſes paroles eſtoient eſtudiées, ou naturelles: ce qui marque la ſincerité, ou découvre l'artifice, & fait diſtinguer les compliments d'avec les expreſſions ſinceres. Je dis que je voudroits que l'Ambaſſadeur n'y fiſt pas entrer ſes ſentiments, ſi ce n'eſt que le Maiſtre les luy demande: car alors il luy doit dire ſon avis franchement, en homme d'honneur, ſans intereſt & ſans paſſion. *Je ſerois trop ignorant & ſimple*, dit *Doſſat* au Roy *Henry* IV. *ſi j'en penſois autrement: & trop déloyal & indigne de la charge dont il vous plaiſt de m'honnorer, ſi je vous en eſcrivois contre ce que j'en penſe.* S'il en parle de ſon mouvement, il peut s'en excuſer ſur ſon zele qui le fait parler: ou il peut faire paſſer ſon opinion particuliere pour un ſentiment general: & il y peut ajouſter qu'eſtant ſur le lieu, il peut avec quelque apparence juger des choſes qui ſont à ſa veüe. Mon auteur, que je voudrois donner pour patron à tous les Miniſtres, exprime ſouvent ſes ſentiments en faiſant parler les autres. En la lettre qu'il eſcrivit à Mr. *de Villeroy* du 15. de Juillet 1602. au ſujet du *Duc de Biron*, il dit qu'il ne lui ſçauroit rien marquer du ſien; mais qu'il lui repreſentera ce qu'il a oüi dire à d'autres. Cependant ce ne ſont que les meſmes ſentiments, dont il remplit la lettre qu'il eſcrit au Roy ſur le meſme ſujet. C'eſt ainſi qu'il en uſe en pluſieurs autres endroits. Il eſt certain, qu'à moins que le Prince n'employe des ſtupides & des beſtes, comme cela arrive quelquefois, il faut qu'il ſuive ſouvent les lumieres de ſon Ambaſſadeur, qui en peut avoir de meilleures que n'ont ceux, qui ne peuvent voir les affaires en leur propre jour. M. *de Villeroy* eſtoit un des adroits & des habiles Miniſtres que la France ait jamais eus, mais il demande ſouvent l'avis du *Cardinal Doſſat*: & luy auſſi bien que *Henry* IV. abandonnoient ſou-

Digitized by Google

ſouvent les affaires à la conduite & au jugement du *Preſident Jeannin*, qui avoit quelquefois executé les ordres devant qu'il les euſt receus. Le *Cardinal Mazarin*, qui vouloit bien qu'on cruſt qu'il avoit de l'eſprit, & qui en avoit de reſte, demandoit ſouvent avis aux Ambaſſadeurs de France qui eſtoient à Munſter, & leur laiſſoit la diſpoſition des affaires & des intereſts du Roy: mais ce n'eſtoit qu'aprés qu'il leur euſt dit ſes ſentiments, & pour les rendre reſponſables du ſuccés.

Il ne ſuffit pas que les avis que l'Ambaſſadeur donne, ſoyent veritables: mais il faut auſſi qu'il ménage extrémement le Prince & les Miniſtres de la Cour où il negocie, & qu'il ne diſe rien dans ſes lettres qui les puiſſe offenſer; à moins que le ſervice de ſon Maiſtre ne s'y trouve intereſſé, auquel cas il doit paſſer par deſſus toutes les autres conſiderations, & ne reſpecter perſonne. Mais ſans cette neceſſité il ne peut pas avoir trop de retenue. Car encore qu'il ne ſoit obligé de rendre compte de ſes actions ſinon au Prince, qui l'employe, celui avec lequel il negocie, peut s'en plaindre & en demander reparation: & de la façon que la pluſpart des Princes ſont faits aujourdhuy, ils aiment mieux commettre & abandonner un Miniſtre, que de ſe faire une affaire. *Chanut* avoit dit dans une des lettres qu'il eſcrivoit aux Plenipotentiaires de France, qui eſtoient à Munſter, que le *Chancelier Oxenſtiern* ne ſecondoit pas bien l'inclination que la Reine de Suede avoit pour la paix d'Allemagne: & les Miniſtres, en eſcrivant à la Cour ſur ce ſujet s'y eſtendirent fort, & s'emporterent fort contre le Chancelier. Les Eſpagnols avoient corrompu un des commis de la Secretairie des Ambaſſadeurs de France, qui en leur communiquant copie de toutes les lettres, que les Ambaſſadeurs avoient receües de leur Cour, ou qu'ils y avoient envoyées depuis ſept mois, leur en donna auſſi une de celle-ci. Ils ne manquerent pas de la faire voir aux Ambaſſadeurs de Suede qui eſtoient à Oſnabrug, & particulierement à *Oxenſtiern*, qui en fut d'autant plus indigné qu'il y découvrit les intrigues, qui s'eſtoient faites entre les deux Cours de France & de Suede, pour faire diſgracier & chaſſer le Chancelier ſon pere. Cette fourberie ne fit pas l'effet que les Eſpagnols s'en eſtoient promis; parce que le Chancelier jugeant, qu'il ne s'en pouvoit reſſentir ſans déplaire à la Reine, & ſans brouiller la Suede avec la France, voulut bien donner ſon reſſentiment à l'intereſt public, & en parla comme d'une piece ſuppoſée. La Reine n'en dit autre choſe, ſinon que quand *Chanut* auroit fait tort au Chancelier, en donnant un mauvais tour à ſes ſentiments, ce n'eſtoit pas à elle à lui en faire reproche: qu'il avoit un Maiſtre, à qui il eſtoit obligé de rendre compte de ſes actions; & non à d'autres.

Neantmoins la meſme Reine ſçeut bien faire un trés-ſanglant réproche au Miniſtre des Provinces Unies, qui avoit donné un aſſés extravagant avis à ſes Maiſtres. Il leur avoit eſcrit, qu'il ſe faiſoit une negociation à Stocolm pour une eſtroite alliance entre la France & la Suede. Que le deſſein eſtoit d'entretenir un certain nombre de vaiſſeaux de guerre dans les ports de Dunquerque & de Gottenbourg: mais qu'on avoit repondu de la part de la France, qu'il n'y avoit point d'apparence de faire un nouveau traité, que l'on n'euſt rendu le repos au Roiaume: & pour des vaiſſeaux qu'il n'y avoit point de commodité du tout à Dunquerque. La Reine ayant veu la copie de ces lettres, lui fit dire qu'il euſt à s'abſtenir de ſemblables réveries. Ce Miniſtre y eſtoit fort ſujet, & un autre plus ſage que lui ne les auroit point eſcrites: comme auſſi un autre plus reſolu que lui ne ſeroit pas demeuré ſans replique. Mais c'eſtoit un homme ſi pitoyable, qu'il n'y avoit point de ſi petit clerc, qui ne fuſt plus capable que lui de faire la fonction de Miniſtre Public.

Au commencement des derniers troubles de France, dont on avoit grand ſujet de

Digitized by Google

craindre d'auſſi funeſtes ſuites, qu'on avoit veu en ceux d'Angleterre, *Shering Roſenhan*, Ambaſſadeur de Suede, conſiderant que la guerre civile de ce Roiaume-là pourroit bien empeſcher l'execution de la paix d'Allemagne, & incommoder la Suede; ne ſe contenta pas de preſſer continuellement le *Cardinal Mazarin* de s'accommoder avec le Parlement: mais comme il eſtoit perſuadé, qu'on n'en vouloit point au Roy ni à ſa dignité; & que le differend n'eſtoit proprement qu'entre le Cardinal & les Princes, qui faiſoient agir le Parlement: il rempliſſoit toutes ſes lettres de raiſons, qui juſtifioient ceux-ci, & qui comdannoient toutes les actions de celui-là. Il accompagnoit auſſi ſes depeſches, de tous les libelles qu'on imprimoit, & qu'on faiſoit courir en ce temps-là contre la Reine Regente, contre le Cardinal, & indirectement contre l'autorité Royale meſme. On s'en plaignit, non à *Roſenhan*, mais à la Reine de Suede, qui fut obligée de revoquer ſon Miniſtre, bien quelle fuſt fort ſatisfaite de ſes ſervices. Je viens de dire que la Reine *Eliſabeth* fit une forte reprimande à *Ste. Aldegonde*, à cauſe de l'avis precipité qu'il avoit donné aux Eſtats & au *Prince* d'*Orange*, de ſon mariage avec le *Duc* d'*Alençon*. Mais cet avis la regardoit, & lui eſtoit fort important en ſon particulier: & avec cela l'autorité de la Reine eſtoit ſi grande auprès des Eſtats, qu'elle pouvoit bien dire un mot de reſſentiment à leur Miniſtre.

Cette precaution eſt d'autant plus neceſſaire à l'Ambaſſadeur, non ſeulement parce que mille & mille rencontres peuvent faire égarer ou intercepter ſes lettres, & que l'infidelité d'un Domeſtique les peut communiquer; mais auſſi parce qu'il y a des lieux où on eſt obligé d'en faire des copies, & où il eſt preſque impoſſible de menager les grands ſecrets. Il n'y a point de Miniſtre qui negocie quinze jours à la Haye, qui ne ſçache comment on s'y gouverne. En Suede les lettres ſont leües dans le Senat, qui eſt compoſé d'un grand nombre d'Officiers de la Couronne & d'autres Miniſtres. Meſme dans les Cours où le Conſeil eſt reduit à fort peu de perſonnes, on ne peut s'empeſcher de faire paſſer la pluſpart des depeſches par les mains des Commis, dont la fidelité n'eſt pas tousjours à l'épreuve. Les plus importantes ſont déchiffrées par des perſonnes, qui peuvent eſtre mercenaires & intereſſées. Après l'éxemple de l'Hoſte, fil-leul & Commis *de Villeroi*, qui vendoit les ſecrets de ſon Maiſtre aux Eſpagnols, il n'en faut point chercher d'autres. Il n'y a pas long-temps qu'on pendit à Paris un des Commis *de Liome*, qui faiſoit le meſme commerce; mais on ne pend pas tous ceux qui s'en mélent. L'*Ambaſſadeur ne doit pas eſtre moins reſervé à donner ſes avis à ſon Maiſtre, & à dire ſes ſentiments, quand on ne les luy demande point, qu'il doit s'en acquiter avec fidelité, lors que le Prince les luy demande.* Le Cardinal *Doſſat* n'avoit pas la qualité d'Ambaſſadeur, mais il ne laiſſoit pas d'en faire les fonctions. On voit en toutes ſes depeſches, avec quelle fermeté il donne ſes avis lors qu'on les luy demande. Le Roy *Henry* IV. & *Villeroy*, ſon Miniſtre confident, voyant le procedé oblique du Duc de Savoye, à l'égard du Marquiſat de Saluſſes, voulurent ſçavoir le jugement que le Cardinal faiſoit de la conduite, que le Roy d'Eſpagne tiendroit en cette conjoncture-là, & de ce que le Roy devoit faire en cas que l'Eſpagne ſe declaraſt, Il ne ſe peut rien voir de plus fort ni de plus judicieux, que l'avis que *Doſſat* donne ſur cette affaire, dans ſa lettre du 23. de Septembre 1600. *Le Roy & Villeroy*, qui eſtoient les premiers Perſonnages de l'Europe pour la politique, voulurent bien prendre l'avis d'un preſtre, dans une conjoncture ſi delicate & ſi difficile, où le Roy eſtoit déja entré avec une armée en Savoye. Au contraire la retenue du meſme Miniſtre eſt admirable, lors qu'il donne un avis de ſon mouvement. Le *Duc de Mercœur* ne laiſſoit pas de pouſſer ſa rebellion en Bretagne: meſme aprés que le Roy ſe fuſt reconcilié

avec

avec le Siege de Rome. *Dossat* estoit d'avis que le Roy portast ses armes de ce costé-là, laissant les frontieres de Picardie bien garnies: & cet avis estoit si conforme à la raison & aux intentions du Roy, qu'il fut suivi. Neantmoins *Dossat*, en parlant de cette affaire dans sa lettre du 12. de Fevrier 1597. dit, *que la plus part des gens jugent*, qu'il en faut user ainsi: & que s'il parle d'une chose qui n'est pas de sa profession, c'est par un excés du zele qu'il a pour le service du Roy. Et encore, aprés avoir parlé fort pertinemment de l'affaire du Duc de Savoye dans la mesme lettre, il y ajouste: *Mais je m'oublie*, dit-il, *de façon toutesfois que je ne seray pas marri, que le Roy voye cette mienne impertinence, qui ne provient que du Zele que j'ai à son service, & à la seureté & au repos de ma Patrie.*

Je devois mettre au commencement de cette Section ce qui en fera la fin: sçavoir que l'Ambassadeur est obligé de rendre compte en ses premieres dépesches, de la reception qu'on luy a faite en arrivant à la Cour où il doit negocier: sur tout si on luy a fait des honneurs extraordinaires. Le *President Jeannin* dit dans la lettre qu'il escrivit au Roy le 22. de May 1607. que le Gouverneur & le Magistrat de Vlissingue l'avoient receu au port: qu'on l'avoit salué de vingt coups de canon, & qu'il avoit trouvé la garnison sous les armes & en haye, depuis la porte jusques à son logis. Et dans celle du 29. du mesme mois il escrit, que par toutes les villes où il avoit passé, le Magistrat l'avoit visité; & que le *Prince Maurice* avec sept Deputés des Estats, l'estoit allé recevoir dans un village, qui est à une demi lieüe de la Haye. Le Roy *Henry* IV. en faisant réponse à d'autres lettres, dit que ce lui a esté une grande satisfaction d'apprendre par ses dépesches, les civilités que les Magistrats des villes de Hollande qu'il avoit esté voir, lui avoient faites, aussi bien que la reconnoissance qu'ils témoignoient avoir, des bienfaits qu'ils avoient receus de la France. *Dossat* n'obmet pas une *des particularités de la reception*, qu'on luy fit lors qu'il fut à Venise & à Florence de la part du mesme Roy: & ne manque pas de parler des presents, que la Republique & le Grand-Duc lui firent. Ce qui est d'autant plus necessaire, que ces honneurs ne se font au Ministre, que pour faire voir la consideration que l'on a pour le Maistre: mais ce qu'il escrit au sujet de ce qui a esté dit dans cette Section, en sa lettre du 16. de Janvier 1597. merite une reflexion toute particuliere. *Villeroy* lui avoit escrit, qu'on avoit donné avis à la Cour, que les *Cardinaux Sforce & Aquaviva* alloient entrer dans les interests d'Espagne: à quoi il répond en ces termes. *Ceux qui vous ont escrit que ce premier avoit pris le party d'Espagne, & que l'autre en vouloit faire autant, me le firent dire en mesme temps, & je l'oüis dire à d'autres. Mais en chose qui ne presse point, & où il n'y a aucun danger à attendre un peu pour s'en éclaircir, ie n'ai point accoustumé de me haster à vous en escrire, & mesmement s'il s'agit de vous donner mauvaise impression de personnes d'honneur, & de vous mettre en allarme.* Aprés avoir justifié les intentions de ces deux Cardinaux, il y ajouste. *J'eusse estimé faire quelque desservice à sa Majesté, si sans quelque bon fondement je lui eusse donné à penser mal, & à se défier de lui, & de l'autre precedent: & mesme que je craignois, que par delà on ne s'en laissast entendre quelque chose, qui pust parvenir à leurs oreilles, & qu'il n'y a chose, dont eux, qui sont genereux & magnanimes, s'irritassent plustost, que s'ils se voyoient mescrus & méconnus de vous & de moy, pour autre chose qu'ils ne sont. De vous escrire les choses qui se disent, que je ne croi point, ou que je sçais estre fausses, & vous en mander les refutations, ce ne seroit jamais fait: il n'y a jour que je n'en aye les oreilles batues.* Si toutes les dépesches de ce grand Homme n'étoient remplies de marques d'une prudence trés-exquise, je dirois que ce passage est admirable; mais d'autant que toute sa negociation l'est, il suffira de la faire servir à la presente

Digitized by Google

Section, & de leçon à l'Ambaſſadeur, qui ne s'égarera jamais en ſuivant les veſtiges de cet habile politique.

SECTION XI.

De la Mediation, & des Ambaſſadeurs Mediateurs.

LA qualite de *Mediateur* eſt une des plus difficiles que l'Ambaſſadeur ait à ſouſtenir: & *la Midiation* eſt un de ſes plus facheux emplois. Le Prince qu'il repreſente doit eſtre ſans intereſt, & ſon Miniſtre ſans paſſion, ce qui n'eſt pas fort facile, ni fort ordinaire: veu que l'on en a preſque tousjours, meſme pour les choſes & pour les perſonnes les plus indifferentes. C'eſt pourquoi il faut que l'un ſoit fort circonſpect à offrir ſon entremiſe, & que la conduite de l'autre ſoit ſi reglée, qu'on ne le puiſſe pas ſoupçonner de partialité en quoi que ce ſoit. En l'an 1645. la France fit offrir ſa mediation aux deux Couronnes du Nord, qui eſtoient en rupture. Elle eſtoit ſi étroitement alliée avec la Suede, que leurs intereſts eſtoient preſque inſeparables, & particulierement en Allemagne: & cette conſideration fut cauſe que le Roy de Dannemarc receut ces offres avec tant de chagrin, qu'il les auroit rejettées ſans le mauvais eſtàt de ſes affaires, & ſans la conſideration qu'il avoit, que dans les avantages que les Suedois avoient ſur lui, ils ſeroient gens à abandonner leurs conqueſtes d'Allemagne, pour pourſuivre & pour s'aſſeurer de celles, qu'ils faiſoient avec tant de ſuccés ſur les frontieres de leur Roiaume. Il conſideroit auſſi, que les François ne pouvoient avoir autre intention, ſinon de faire la paix; parce que cette nouvelle guerre faiſoit une puiſſante diverſion des armes qu'ils employoient dans l'Empire, & faiſoit perir en herbe les fruits qu'ils pretendoient moiſſonner, aprés tant de victoires qu'ils y avoient obtenues. Le Roy de Dannemarc y conſentit enfin, parce qu'il ne pouvoit ſans cela ſortir d'un guerre, dont les commencements avoient eſté très-malheureux, & dont la fin pouvoit eſtre très-funeſte. En l'an 1651. on parla de faire une Aſſemblée de Plenipotentiaires de Pologne & de Suede dans une des villes d'Allemagne, voiſine des deux Roiaumes: & on demeura enfin d'accord de celle de Lubec. La France, la Republique de Veniſe, les Eſtats des Provinces Unies, l'Electeur de Brandebourg & le Duc *de Courlande* devoient eſtre les Mediateurs. Les Polonois ne vouloient pas que la France y employaſt le *Vicomte de Bregy*, Ambaſſadeur en Pologne, parce qu'il leur eſtoit ſuſpect: & *Chanut* eut de la peine à ſe charger de cette *Mediation*; parce qu'il jugeoit, qu'il ne devoit pas eſtre moins ſuſpect à la Pologne que l'autre, à cauſe du long ſejour qu'il avoit fait à la Cour de Suede, où il n'avoit pas ſeulement acquis l'eſtime, mais auſſi la confidence de la Reine. Toutefois la reputation de ſa probité eſtoit ſi bien eſtablie, que les Polonois l'agréerent ſans difficulté: meſme lors qu'aprés la cloſture infructueuſe de la premiere Aſſemblée, on en convoqua une ſeconde pour l'an 1652. En l'an 1655. pendant la rupture entre les Couronnes de Pologne & de Suede, l'Empereur envoya offrir ſa mediation à celle-cy par le *Comte de Pottinguen*, Vice-chancelier de Boheme. Elles avoient déja commencé à traiter ſans Mediateurs: les Suedois eſtoient perſuadés, que l'intention de l'Empereur eſtoit d'aigrir le choſes pluſtoſt que de les accommoder. Ils ſçavoient que ſi la negociation ſe devoit faire par des Mediateurs, on ne ſe pouvoit paſſer de ceux qui y avoient déja travaillé à Lubec: que l'Empereur avoit taſché

taſché d'obliger le Moſcovite à declarer la guerre à la Suede: & meſme que *Leſſinſky*, que le Roy de Pologne avoit envoyé à Vienne, en avoit remporté quelque aſſeurance de ſecours. Le Comte arriva à Thorn au mois de Decembre: mais parce que le Roy eſtoit en des mouvements continuels, il ne luy pût parler que le 5. Avril de l'année ſuivante, & il ne le vit plus depuis ce temps-là: & s'eſtant rendu avec *Liſola* dans l'armée de Pologne, il renonça luy-meſme à la qualité de *Mediateur*.

Quelques années aprés, ſçavoir en l'an 1672. les deux Rois de France & d'Angleterre ayant declaré la guerre aux Provinces Unies, la Suede, au lieu de ſecourir celles-ci comme elle y eſtoit obligée en vertu des traités, qui eſtoient entre elles: & particulierement par celui de la Triple Alliance, ſe contenta d'offrir *ſa Mediation*. Le Roy de la Grande Bretagne l'accepta auſſitoſt & de bonne grace, dans le temps qu'il rejetta avec fierté celle de l'Electeur de Brandebourg. Ce Prince, qui avoit offert *ſa Mediation* au Roy de France devant la rupture, s'aviſa de l'offrir à celui d'Angleterre aprés qu'il euſt conclu ſon traité avec les Provinces Unies, & lors qu'il eſtoit déja en campagne avec une puiſſante armée pour leur ſecours. C'eſt pourquoi le Roy d'Angleterre receut avec indignation le memoire, que le Miniſtre de Brandebourg lui preſenta ſur ce ſujet, & luy fit faire une réponſe par eſcrit en aſſés mauvais François, mais en des termes fort intelligibles; où il diſoit: „ Que le Miniſtre de Brandebourg ne devoit „ pas s'eſtonner de trouver ſa Majeſté tant ſurpriſe de voir ſon Alteſſe Electorale ſon „ ancien allié, le principal ſupport de ſes ennemis: veritablement mauvais fruit d'une „ alliance ſi longtemps cherie, de trouver S. A. El. en temps de paix ſe joindre touſ„ jours avec ſa Majeſté, ſe plaignant des Eſtats Generaux; & au temps de guerre touſ„ jours joindre ſes armes avec les dits Eſtats contre ſa Majeſté. Quand à ce qui eſt of„ fert à la fin de ce memorial, à ſçavoir *la Mediation* de S. A. Electorale, que ſa Ma„ jeſté n'y peut nullement condeſcendre. Car encore bien que l'Envoyé Extraordi„ naire l'appelle par le doux nom *de Mediation*, neantmoins tous ceux qui ſont impar„ tiales, qui la conſidereront comme accompagnée d'un tel traité, ne la jugeront „ qu'une arbitration: & on ne le peut interpreter autrement dans ſa Majeſté, en ac„ ceptant cette demande, & en admettant un traité comme il deſire, ſinon une ſoû„ miſſion à ce que ſon Alteſſe Electorale auroit decidé. C'eſt pourquoi *ſa Majeſté accepte* „ *la mediation du Roy de Suede, comme deſarmé & deſintereſſé, & ne peut accepter celle* „ *de S. A. Electorale, lequel il conçoit armé, & engagé pour ſes ennemis.* J'ai bien voulu rapporter icy les propres paroles du Roy d'Angleterre, & laiſſer au jugement du Lecteur, ſi ce n'eſtoit pas hors de ſaiſon, que l'Electeur fit offrir ſa mediation à un Roy, qui venoit de rompre avec les Provinces Unies d'une maniere, qui faiſoit bien connoiſtre, que ce ne ſeroit pas la conſideration de S. A. Electorale, qui le feroit reconcilier avec elles.

Au commencement du mois de Novembre 1674. les Commiſſaires de l'Empereur, eſtant entrés en conference avec le Miniſtre de Suede, au ſujet de la meſme mediation, lui dirent de bouche & par eſcrit: „ Que ſa Majeſté Imperiale acceptoit *la Media„ tion* de la Couronne de Suede, pourveu qu'elle declaraſt, que pendant la preſente „ guerre elle ne donneroit point de ſecours à aucune des parties: qu'elle promiſt, „ qu'elle ne quiteroit point l'office de la Mediation que la guerre ne fuſt finie; tant s'en „ faut qu'elle fiſt aucun acte d'hoſtilité contre l'Empereur, contre ſes alliés ou contre „ l'Empire. Moyennant quoy l'Empereur offrit, tant pour lui, qu'au nom de ſes alliés, les ſeuretés reciproques pour la garantie du traité de Weſtphalie, à l'égard de la Suede.

Je viens de dire, que le Miniſtre Mediateur doit eſtre auſſi bien deſintereſſé que le Prince qui l'employe. Le Pape *Urbain* VIII. avoit nommé *le Cardinal Roſſetti*, pour faire la fonction de Mediateur au Congrés de Cologne, qui fut depuis transferé à Munſter; mais d'autant qu'en France on n'eſtoit point du tout ſatisfait de ſa conduite, à cauſe des habitudes qu'il avoit eues à Bruxelles & en Angleterre avec la Reine Mere, *Marie de Medicis*, *on rejetta ſa Mediation*, & on obligea le Pape à le revoquer. Le *Cardinal Alexandre Bichi*, eſtoit Italien, creature des *Barberins*, & *Cardinal*; c'eſt à dire obligé, tant par ſerment que par devoir particulier, à preferer l'intereſt & l'avantage du Siege de Rome, à toutes les conſiderations qu'il pouvoit avoir pour ſa Patrie, pour ſes parents & amis, & pour tout ce qu'il pouvoit avoir de cher au monde; de ſorte qu'il ſembloit, que la Republique de Veniſe deuſt faire difficulté d'admettre ſa mediation, dans un démeſlé qu'elle avoit avec le Pape, pour le temporel dont elle eſt extrémement jalouſe. Elle l'agréa neantmoins, tant à cauſe de la connoiſſance qu'elle avoit de ſon merite, que parce qu'il agiſſoit de l'ordre & ſelon l'intention de la France, qui ne lui pouvoit pas eſtre ſuſpecte.

Le *Comte Servien*, en parlant des Mediateurs qui ſe tuoient à Munſter à ne rien faire, diſoit qu'il ne pouvoit pas comprendre pourquoi la France faiſoit difficulté, de faire negocier immediatement avec les Miniſtres de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne; veu qu'il avoit toujours trouvé plus de lumiere, & rencontré plus de facilité dans les affaires, en traitant directement avec eux, que lors qu'on les faiſoit paſſer par les mains des Mediateurs. Que les Miniſtres de France ne s'eſtoient jamais tant ſoit peu relachés ſur quelque point, que les Mediateurs ne couruſſent en meſme temps aux autres, pour leur en faire part; ſans le faire valoir, & ſans en tirer le moindre avantage pour la France. Qu'on avoit remarqué que les ſecrets, dont on avoit fait confidence aux Mediateurs, avoient eſté publiés par eux en des lieux éloignés, au prejudice des intereſts de la Couronne. Que lors que les parties chargeoient les Mediateurs de quelque parole, ceux-ci ne s'en ſervoient que pour nuire aux François. Qu'il y avoit de l'artifice en tout leur procedé, en ce qu'ils ne découvroient qu'une partie de ce qu'ils avoient pouvoir d'offrir à la France: que meſme devant que de faire des offres, ils vouloient ſtipuler quelque choſe: & qu'ils ne ceſſoient de parler de la complaiſance des Auſtrichiens; juſques à dire qu'il faloit les retenir, afin qu'ils ne ſe precipitaſſent point à accorder tout ce que les François demandoient &c. Que le Nonce l'un des Mediateurs, eſtant creature du Pape *Urbain*, & voulant ſe mettre bien avec la Cour de Rome, traverſoit les intentions de la France: la proſperité de laquelle donnant de la jalouſie à la Republique de Veniſe, on ne pouvoit pas ſe promettre beaucoup des bons offices de ſon Miniſtre, qui eſtoit l'autre Mediateur. *Servien* ne pouvoit pas dire plus nettement, que les deux Princes Mediateurs eſtoient intereſſés, & que leurs Miniſtres l'eſtoient auſſy.

Le *Cardinal Mazarin* meſme, en eſcrivant ſur le meſme ſujet aux Plenipotentiaires de France en l'an 1646. parle des Mediateurs en ces termes. „ Les Miniſtres d'Eſpagne meſme, dit-il, ne ſont pas ſi animés contre la France que les Mediateurs. „ Ils ſont jaloux de l'affection que l'Electeur de Baviere a pour la Couronne, auſſi bien „ que de la proſperité de ſes armes, Ils preſſent le *Comte de Pegneranda* de conclurre „ le traitté particulier avec les Provinces Unies. Si le Nonce s'appliquoit avec chaleur à „ reconcilier les deux Couronnes, afin qu'elles joigniſſent leurs armes contre les infidelles & contre les heretiques, il feroit l'office d'un veritable Mediateur & d'un Miniſtre du Siege Apoſtolique, qui ne doit avoir pour veuë que l'avantage & l'augmen-

„ men-

„ mentation de la Religion Catholique : mais qu'en travaillant à faire accorder toutes sor-
„ tes d'avantages aux heretiques, pour les convier à une paix particuliere : & en fai-
„ sant donner à l'Electeur Palatin ceux qu'on veut oster à l'Electeur de Baviere, *il ne*
„ *faisoit ni le devoir d'un bon Mediateur*, ni de Nonce du Saint Siege. Qu'il publioit,
„ que le Nonce qui est à Paris lui avoit escrit, que les intentions de la Reine estoient
„ trés-bonnes, mais qu'elles estoient empoisonnées par les pernicieux Conseils du Pre-
„ mier Ministre, qui s'entendant avec *Servien*, s'opposoit aux bons desirs de sa Majesté.
„ Que l'Ambassadeur de Venise ne pouvoit avoir d'autre motif, que la pensée dont la
„ Republique estoit entestée, de vouloir mettre la puissance des deux Couronnes dans
„ une égalité, capable d'asseurer le repos de la Chrestienté. Tellement que si on estoit
„ si bien d'accord des principaux points, avec l'Empereur & avec le Roy d'Espagne, que
„ l'on ne pûst croire qu'on changeroit de maniere d'agir, afin de reculer la conclu-
„ sion du traité, il seroit d'avis *qu'on se passast tout à fait de Mediateurs*, afin de se ven-
„ ger du tort que leur procedé faisoit à la France.

Pour dire la verité, les Mediateurs eurent beaucoup de peine à Munster, mais peu de succés, & encore moins d'honneur. Leurs intentions estoient bonnes, mais ils rencontroient par tout des duretés, que les plus fortes raisons du monde n'estoient pas capables d'amollir. C'est pourquoi estant obligés de parler quelquefois avec hauteur, particulierement aux Plenipotentiaires de France, qui vouloient joüir, du benifice de la prosperité des armes du Roy leur Maistre, ils se rendoient suspects aux uns & desagréables aux autres. Dans les affaires de l'Empire mseme, où la paix se fit enfin, la satisfaction des Couronnes alliées, qui estoit le point le plus essentiel, fut ajustée sans eux, par les offices & instances de l'Electeur de Baviere. L'intention des François estoit d'exclurre entierement les Mediateurs : & ils les auroient exclus en effet, sans la crainte qu'ils avoient, que ce procedé ne confirmast l'opinion que l'on avoit desja, du peu d'inclination qu'ils avoient à la paix.

On peut dire avec verité : que ce ne sont pas les Mediateurs qui font faire les traités, & que c'est la bonne disposition des parties qui les fait conclurre. La paix qui se fit à Munster entre l'Espagne & les Provinces Unies en l'an 1648. n'estoit pas l'ouvrage du Nonce ni de l'Ambassadeur de Venise ; non plus que celle qui se fit quelques mois aprés, entre l'Empire & les deux Couronnes de France & de Suede. Les Mediateurs ne reussirent point à celle d'Espagne, aprés y avoir inutilement travaillé plusieurs années : de sorte qu'il falut que les deux Rois en convinssent entre eux, par l'entremise de deux Ministres subalternes, sans l'intervention du Pape & de la Republique : & mesme sans la mediation des Electeurs, qui l'avoient offerte. La France voulut employer sa mediation à Constantinople ; pour tascher de raccommoder la Republique de Venise avec la Porte, dans l'esperance de sauver Candie, en tout ou en partie ; mais celle-ci fit sa paix avec le Grand Seigneur, lors que personne en s'en mesla plus. C'estoient d'estranges Mediateurs, qui en l'an 1660. firent faire la paix entre *Charles Gustave* & *Frederic* III. Rois de Suede & de Dannemarc : & on peut bien en dire autant de ceux qui firent faire le traité d'Aix la Chapelle en l'an 1668. quoi que tous les Mediateurs ne s'en soient pas également bien trouvés.

Le Pape *Innocent* X. voyant un jour de ses feneſtres deux garçons se battre à coups de poing, ne voulut point qu'on les separast. Il dit qu'ils se separeroient bien d'eux-mesmes quand ils seroient las de se battre, & qu'il en arriveroit autant aux deux Rois de France & d'Espagne, qui cesseroient de se faire la guerre, lors que de part & d'autre ils n'en pourroient plus, sans qu'il fust necessaire qu'on s'en mist fort en peine. Les

Ple-

Digitized by Google

Plenipotentiaires des Provinces Unies, qui avoient plus d'envie que ceux de France d'avancer & de conclurre leur negociation, ne voulurent point paſſer par les mains des Mediateurs; mais demeurerent le 5. de May 1646. d'accord avec les Miniſtres d'Eſpagne, qu'ils s'en paſſeroient: qu'ils traiteroient directement entre eux, & que les conferences ſe tiendroient alternativement tantoſt chés les Plenipotentiaires d'Eſpagne, & tantoſt chez ceux de Hollande; que ceux chez leſquels les conferences ſe tiendroient feroient les honneurs de la Maiſon &c. Les Provinces Unies, voyant que les Mediateurs n'avançoient rien entre la France & l'Eſpagne, les jugeoient inutiles pour eux. Mais lors que la Madiation a eſté une fois admiſe, on ne la peut plus rejetter, ſi on n'a deſſein d'offenſer le Mediateur. Le *Cardinal Mazarin*, qui comme je viens de dire, ne trouvoit pas ſon compte avec le Nonce & avec l'Ambaſſadeur de Veniſe, eſcrivit aux Plenipotentiaires de France, qu'il faloit negocier ſans eux: mais d'*Avaux* dit, *qu'on ne pouvoit ſans ſcandale, exclurre de la Mediation des Miniſtres qui y travailloient depuis trois ans*; parce que cela feroit crier le Monde, qui auroit ſujet de croire que l'intention de la France eſtoit de rompre la negociation, dans un temps où on ſe croyoit à la veille de la concluſion de la paix. Et de fait les Plenipotentiaires eſcrivirent au Cardinal, *qu'il n'y avoit point d'apparence de faire cet affront aux Mediateurs*, qui au travers de leur procedé deſobligeant, n'avoient pas laiſſé de rendre pluſieurs bons offices à la France; & qu'ils ne laiſſeroient pas de s'en ſervir comme de perſonnes neceſſaires, bien que ſuſpectes. Ce n'avoit pas tousjours eſté le ſentiment de *Servien*, mais ſes Collegues eſtoient plus moderés.

Les Plenipotentiaires qui eſtoient de la part des Provinces Unies à Munſter, aprés avoir ajuſté avec les Miniſtres d'Eſpagne les plus grandes difficultés de leur traité, témoignerent une ſi grande paſſion pour l'accommodement des differents, qui n'avoient pas encore pû eſtre reglés entre les deux Couronnes, que les Miniſtres de France leur permirent enfin, quoi qu'avec beaucoup de repugnance, de faire office pour taſcher de les faire rapprocher. Ils firent pluſieurs allées & venües; mais outre qu'il n'y avoit point de diſpoſition de part ni d'autre, ces pretendus Mediateurs ne s'y prenoient pas comme ils devoient. Neantmoins le Nonce, indigné de ce que les François & les Eſpagnols le negligeoient, pour ſe ſervir de l'entremiſe de Miniſtres qui n'avoient point de part à la Mediation, s'en plaignit à ceux de France. Le *Duc de Longueville* lui répondit, qu'ils recevoient de tout le monde indifferemment, les offices qui pouvoient contribuer à l'ajuſtement de leurs differents; mais que lors que l'on *viendroit* aux priſes, ils ſe ſerviroient de la voye ordinaire, & qu'ils ne recevroient la concluſion que par les mains des Mediateurs. Ce qui fait connoiſtre que les Miniſtres Hollandois n'eſtoient point Mediateurs, encore qu'ils en fiſſent les fonctions; meſme avec plus de ſuccés que n'avoient fait le Nonce & l'Ambaſſadeur de Veniſe: tellement qu'il y avoit apparence, que dans fort peu de jours ils auroient bien fait du chemin, ſi *Pegneranda*, qui eſtoit aſſeuré du traité ſeparé, n'euſt point eu une ſi forte averſion pour celui de France. Son opiniaſtreté & ſon orgueil ont couſté la meilleure partie des Païs-bas au Roy d'Eſpagne.

J'ai parlé au commencement de cette Section, de la Mediation que la France fit offrir aux deux Couronnes du Nord en l'an 1645. *Caſpar Cognet de la Tuillerie*, qui y devoit travailler, rencontra une trés-grande difficulté à l'entrée de la *Mediation*, en la jalouſie qu'on prendroit de ſa premiere viſite, en Suede auſſi bien qu'en Dannemarc. Il eſtoit Ambaſſadeur en Hollande, & ne pouvoit aller en Suede, qu'en paſſant par le Roiaume de Dannemarc, s'il ne faiſoit le voyage par mer; à quoi il ne pouvoit

Digitized by Google

voit se resoudre; & même en s'embarquant il faloit passer aux costes de Jutlande, & peut-estre par le Sond. La Reine de Suede vouloit nonobstant cela, que l'Ambassadeur Mediateur lui rendist la premiere visite. Il trouva le moyen de sortir de cet embarras, en recherchant l'amitié du *General Torstenson*, Plenipotentiaire de Suede & commandant les armes de cette Couronne-là en Allemagne. Il luy rendit une visite en passant auprés de son quartier, & lui dit, que l'intention du Roy son Maistre estoit de faire travailler à faire cesser la guerre entre les deux Rois de Suede & de Dannemarc, afin de donner d'autant plus de moyen à la premiere de ces Couronnes de secourir ses amis en Allemagne: le priant d'accompagner de ses bons offices, la lettre qu'il envoyoit par un Gentilhomme à la Reine, pour la supplier de trouver bon, qu'il passast à Coppenhague devant que d'aller à Stocolm. Le *Prince Rodrigue de Wirtemberg* y estoit allé quelque temps auparavant de la part de la Reine Regente de France, pour faire le mesme office; mais sa personne n'y estant pas fort agreable, il falloit que la *Tuillerie* y suppleast par son adresse. *Loüis XI.* fit affront au *Cardinal Bessarion*; parce que voulant faire office de *Mediateur* entre luy & le *Duc de Bourgogne*, il avoit rendu la premiere visite au Duc.

L'*Abbé de Branthome*, de la Maison ne Bourdeille, en parle dans ses memoires en la vie de *Charles VIII.* en ces termes. Le Pape *Eugene*, ayant une fois envoyé au Roy *Louis XI.* un grand, docte & suffisant personnage du païs de Grece, & Archevesque de Nicée, nommé *Bessarion*, pour Legat à moyenner la paix entre lui & le *Duc de Bourgogne Charles*. Ce bon Docteur, n'estant si courtisan que Philosophe, ne sçachant discerner la Grandeur de l'un à l'autre, & du Seigneur au Vassal, il s'en va lui premierement vers le Duc, duquel ayant eu sa dépesche, s'en alla aprés fort nesciemment trouver le Roy, qui trouva fort estrange la façon de ce pauvre Philosophe; d'avoir abordé premier le Vassal que le Seigneur; cuidant que ce fust par quelque mepris. Non obstant il l'oüit en sa harangue philosophale tellement quellement. En aprés, d'un visage moitié couroucé, moitié ridicule de mépris, & lui ayant mis doucement la main sur sa barbe reverenciale, il lui dit: Monsieur le Reverend, *Barbara Græca gens retinent quod habere solebant*. Et sans lui faire réponse, le planta là tout ébahi, & quant & quant lui fit dire par quelque autre, qu'il eust à se retirer, & qu'il n'auroit autre reponse ny dépesche. *Branthôme* fait sur cette rencontre des reflexions dignes de luy, & en forme ensuite une question: sçavoir si l'Ambassadeur doit voir premierement le plus Grand ou le plus petit des deux Princes, avec lesquels il a à negocier, & la traite fort problematiquement, à son ordinaire. Je ne pretens pas la decider, ni donner des regles pour cette sorte de visites. *Paul III.* envoya *Alexandre Farnese* son néveu, premierement au Roy *François I.* & aprés à l'Empereur *Charles V. Pie V.* au contraire, envoya le *Cardinal Alexandrin* son neveu, premierement à *Philippe II.* Roy d'Espagne, & aprés à *Charles IX.* Roy de France, sans que celui-ci le trouvast mauvais. On y est plus difficile aujourd'huy. Il est certain qu'il faut que l'Ambassadeur distingue entre les Princes, lors que leur dignité les distingue: & lors qu'il y a competence entre eux, il faut qu'il en use en sorte avec l'un, que l'autre ne s'en puisse pas offenser, & que l'honneur qu'il fait à l'un ne donne point de jalousie à l'autre. On pourra former quelques regles sur les exemples allegués en cette Section.

Et de fait l'Ambassadeur, ou Ministre Mediateur, doit necessairement distinguer entre les Princes, qu'il veut reconcilier; particulierement si leur dignité les distingue. Le *Cardinal Polus* ne pouvant obtenir de l'Empereur *Charles V.* la permission de poursuivre son voyage d'Angleterre, auroit bien voulu passer en France, afin d'y son-

Digitized by Google

der cependant ſes intentions touchant *ſa Mediation*; mais Charles n'y voulut point conſentir. Pendant la guerre de *Caſtro*, *Hugues de Lionne* eut ordre de s'employer pour l'ajuſtement des differents qui eſtoient entre les Barberins & les Princes d'Italie. *Lionne*, devant que d'aller à Rome conferer avec le Pape, qui avoit mis ſes armes temporelles & ſpirituelles en campagne, alla premierement trouver le Duc de Parme; tant parce qu'il y eſtoit le plus intereſſé, que parce qu'il eſtoit en ſon chemin. Pour s'en excuſer, il diſoit qu'il faiſoit office d'Interceſſeur pluſtoſt que de Mediateur; de ſorte qu'il eſtoit neceſſaire qu'il ſceuſt les intentions & les diſpoſitions du Duc, qui eſtoit Vaſſal du Siege de Rome, devant que de pouvoir aſſeurer le Pape des ſoûmiſſions qu'il en devoit attendre. Neantmoins lors qu'aprés la paix, qui fut conclue en l'an 1644. on parla à Veniſe d'envoyer un Ambaſſadeur Extraordinaire en France, pour remercier le Roy de ſa mediation; *Guſſoni*, l'un des Deputés du Senat qui n'eſtoit point d'avis qu'on fiſt cette dépenſe, dit que les deux Mediateurs, *Le Cardinal Bichi & Lionne* avoient eſté tous deux à Rome devant que d'aller à Veniſe, où, du moins l'un d'eux, devoit venir devant que d'aller à Rome: & qu'au contraire la Republique ne les avoit veus, qu'aprés qu'ils eurent concerté avec les Barberins tout ce qu'ils avoient voulu. Le Senat n'eſtoit pas fort ſatisfait de cette paix; quoique n'ayant pas agi avec la vigueur qu'on attendoit de la reputation de ſes forces, & les armes des Alliés n'ayant eſté employées qu'avec beaucoup de deſordre & de confuſion, la Republique n'en puſt pas eſperer de grands avantages. Elle pretendoit l'honneur de la premiere viſite, parce qu'elle ſouſtenoit qu'elle n'avoit rien à démeſler avec le Siege du Rome, ou avec le Pape, mais ſeulement avec les Barberins.

Je croi pouvoir dire à cette occaſion, qu'en l'an 1625. le Pape *Urbain* ſe trouvant embaraſſé de l'affaire de la Valteline, envoya le *Cardinal François Barberin*, l'un de ſes neveux en France, pour taſcher de faire regler le differend entre les deux Couronnes. Le Cardinal n'y eut pas grande ſatisfaction; c'eſt pourquoi le Pape le voulut faire paſſer en Eſpagne, pour voir s'il y trouveroit plus de diſpoſition à l'accommodement. Mais les Eſpagnols proteſterent qu'ils ne recevroient point cette Legation: parce qu'ils la conſideroient comme une ſuite de celle de France: & cette oppoſition obligea le Pape à faire revenir le Cardinal à Rome, pour l'envoyer de là en Eſpagne. Et d'autant que les Eſpagnols ne s'en ſatisfaiſoient point: *parce que le Legat avoit eſté en France devant que d'aller en Eſpagne*, il faloit donner un autre pretexte à ſon voyage, & faire croire que le Cardinal n'y alloit que pour preſenter au baptême de la part du Pape, la Princeſſe dont la Reine d'Eſpagne eſtoit depuis peu accouchée. Ce ne ſont pas les Eſpagnols ſeuls qui ayent la vanité de ſe laiſſer tromper, & de ſe tromper eux-meſmes par des apparences, qu'eux & tout le monde ſçavent eſtre fauſſes & ridicules.

Lors qu'en l'an 1651. *Chanut* ſe trouva à Lubec, comme Mediateur de la part de la France, on lui demanda s'il avoit un *pouvoir*. Il dit qu'il en avoit un, & qu'il eſtoit preſt de le communiquer, mais qu'il n'en donneroit point de copie aux parties. Je ne ſçais ſi le pouvoir eſt abſolument neceſſaire; parce que le Prince qui fait agir *le Mediateur*, n'eſtant pas obligé de rien ratifier, il ſemble qu'il ſuffit que le Miniſtre verifie ſa qualité par un acte public, quel qu'il puiſſe eſtre; & qu'on ne ſe ſert du pouvoir, que parce que cette verification ne ſe peut pas bien faire pas des lettres de creance, que le Prince Mediateur ne peut adreſſer à des Deputés, dont l'Aſſemblée eſt compoſée. Et que ce ne fut pas un *pouvoir* formel, il paroiſt par le diſcours que *Chanut* fit en ce temps là, ſouſtenant qu'il n'eſtoit pas neceſſaire que ce *pouvoir* fuſt expedié au grand ſceau, & qu'il

Digitized by Google

qu'il n'y faloit pas accoustumer les Princes, à qui la Mediation de la France pourroit estre utile ou commode.

Il faut rémarquer qu'*Aloisio Contariny*, estant *Mediateur* de la part de la Republique de Venise à Munster, ne pretendoit point d'avantage, prerogative ou *preseance*, à cause de sa qualité de Mediateur, au dessus des Ambassadeurs des Testes Couronnées: tellement que lors qu'il se trouvoit en lieu tiers avec le Nonce, & avec d'autres Ambassadeurs, le Nonce prenoit bien la premiere place, mais *Contarini* ne prenoit la sienne qu'aprés ceux-ci, & non immediatement aprés le Nonce. Et aux occasions, où les Princes & les Estats de l'Empire envoyoient une deputation aux Mediateurs, en la presence des Ambassadeurs de l'Empereur & du Roy de France, les Deputés saluoient premierement le Nonce, & aprés luy les Ambassadeurs de l'Empereur & de France: mais celui de Venise le dernier. Les Ambassadeurs des Couronnes font honneur au Mediateur, si son Maistre est de la mesme dignité que le leur. Au Congrés de Breda ils cederent tous aux Ambassadeurs de Suede. Mais comme les Rois Chrestiens ne considerent l'Empereur que comme leur premier, les *Ambassadeurs* qui sont de la part *du Roy de la Grande Bretagne à Nimmegue, pretendent que l'Eveſque de Gurc & ſes Collegues, Ambaſſadeurs de l'Empereur, ayent la meſme déference pour eux.* Ils disent qu'ils ont ordre exprés pour cela du Roy leur Maistre: & leur differend sera d'autant plus difficile à ajuster, qu'il n'y a point de milieu à prendre, & qu'il ne se peuvent soumettre à l'arbitrage d'un tiers: parce que pas un Roy ne voudra s'en remettre au Pape, & tous les autres Princes y sont interessés. Ce qu'il y a de plus fascheux en cela est, que le Roy de la Grande Bretagne le prenant de cet air-là, il pourroit aussi traiter les Princes d'Allemagne comme l'Empereur les traite.

Bien que l'Ambassadeur de Venise fust consideré & honnoré à Munster comme Mediateur, neantmoins le Nonce pretendoit que cette qualité n'estoit deüe qu'à lui, parce que les Catholiques n'avoient point demandé d'autre *Mediation* que celle du Pape. Il disoit que ses Brefs ne parloient pas d'un autre Mediateur, & que mesme les lettres de creance de *Contarini* ne portoient autre chose, sinon qu'il assisteroit le Nonce en cette negociation: & que sur la premiere ouverture que la France avoit faite d'y admettre les Venitiens, ceux-ci avoient employé leurs amis à Vienne, à Paris & à Madrid, afin de se faire agréer. Et de fait il n'y avoit que le Nonce, à qui on adressoit tous les escrits, les propositions, les réponses & les repliques, & il les gardoit chez luy: c'estoit lui qui les communiquoit aux parties, & qui signoit seul les réponses. Il n'alloit jamais voir l'Ambassadeur de Venise pour des affaires de cette nature: mais il le faisoit venir chez lui. Il ne permettoit pas non plus que l'autre signast aucun chose avec lui: & s'il lui communiquoit quelque piece, ce n'estoit qu'une copie, que la signateure de son Auditeur ou de son Secretaire, ou bien le sceau de la Nonciature rendoient authentique: de sorte qu'il passoit presque seul pour Mediateur auprés des Catholiques. Les Plenipotentiaires des Princes Catholiques tenoient leurs conferences dans l'hostel du Nonce, aprés avoir obtenu de luy l'heure de l'audience ou de la visite à laquelle l'Ambassadeur de Venise se trouvoit aussi: comme aussi lors qu'ils devoient aller ensemble voir les Plenipotentiaires des Couronnes. On remarquoit, que l'Ambassadeur de Venise s'estoit rendu plus de huit cens fois chez le Nonce, qui disoit qu'il en avoit usé ainsi par precaution, afin qu'en des affaires de cette importance il eust un temoin irreprochable de ses actions, aussi bien que de ses paroles, contre les Equivoques des parties, & contre les doutes qu'on pourroit avoir de sa sincerité. Ce que je viens de dire *des Brefs du Nonce & des lettres de Creance* de l'Ambassadeur de Venise, con-

Digitized by Google

firme ce que j'avois marqué auparavant, que le pouvoir n'eſt pas abſolument neceſſaire au Mediateur, puis que ces deux Miniſtres n'en avoient point.

Le mot de *Mediateur* exprime aſſés bien ſa fonction: qui conſiſte proprement à ſe mettre au milieu, pour faire rapprocher les parties, qui ſe ſont éloignées: dont je rapporterai ici un exemple qui eſt fort ſingulier. J'ai déja parlé pluſieurs fois de *la Mediation*, que la France offrit aux deux Couronnes du Nord en l'an 1644. *La Tuillerie* ayant obligé les deux Rois, au commencement de l'année ſuivante, à envoyer leurs Commiſſaires à Bremſebro, ſur les frontieres des deux Roiaumes, les fit conſentir que de part & d'autre on mettroit les pouvoirs entre ſes mains, pour eſtre par lui communiqués aux parties. Qu'en cas que les pouvoirs fuſſent trouvés bons & ſuffiſants, les Deputés de Suede, & de Dannémarc ſe recontreroient au milieu du pont, qui fait la frontiere des deux Roiaumes, & qu'ils ſe toucheroient dans la main. Aprés que les pouvoirs eurent eſté approuvés & eſchangés, l'Ambaſſadeur Mediateur les fit demeurer d'accord des termes dont ils ſe ſerviroient dans le compliment, à leur premiere entreveüe. Cela fait, les Deputés Suedois ſe rendirent à une demy-lieüe de Bremſebro, & les Dannois à Criſtianople: & d'autant que ceux-ci, qui ſuivant la couſtume, devoient comme les premiers arrivés avertir les autres, y manquerent; les Suedois y ſuppleérent, en faiſant ſçavoir aux Dannois, qu'ils ſeroient à Bremſebro à une heure & demie aprés midi. Les tentes des uns & des autres eſtoient dreſſées aux deux bouts du pont: & *la Tuillerie* s'eſtant poſté au milieu du pont, auprés d'une pierre qui marque les frontieres des deux Roiaumes, ſe mit au milieu des quatre Ambaſſadeurs des Provinces Unies, qui y eſtoient auſſi comme Mediateurs: & comme la goute l'empeſchoit d'aller lui meſme querir les Deputés, pour les amener à cette pierre; & auſſi parce qu'il ne ſçavoit leſquels des deux il iroit querir les premiers, il fit ſonner la trompette; & à ce ſignal tous les Deputés ſortirent de leurs tentes en meſme temps, & s'acheminerent à pas comptés, juſques au milieu du pont &c. Aprés cette premiere entreveüe les Mediateurs faiſoient les allées & venues, recevoient & communiquoient les propoſitions & les réponſes, & firent enfin conclurre le traité.

Les Miniſtres de l'Empereur & des deux Rois, de France & d'Eſpagne, eſtant demeurés d'accord à Munſter de la maniere de traiter; ils mirent le 4. de Decembre 1644. leur premiere demande entre les mains des Mediateurs: à qui ceux d'Eſpagne firent dire le meſme jour, que ſi la propoſition des François n'eſtoit pas conforme à la leur, & qu'ils n'euſſent point d'autre intention que de parler de quelques preliminaires, on n'avoit qu'à leur renvoyer celles qu'ils venoient de fournir, ſans les communiquer aux Plenipotentiaires de France. Surquoi les Mediateurs allerent chez les Plenipotentiaires d'Eſpagne, où ceux de l'Empereur ſe trouverent auſſi, & leur dirent: „ *Que ce n'eſtoit* „ *pas à eux à juger du contenu des propoſitions.* Que le devoir de la mediation leur permettoit ſeulement de rapporter avec fidelité ce qu'on leur diſoit, ſans y rien ajouſter du leur, ſinon des exhortations de faire ce qui eſt juſte & raiſonnable: mais de juger de l'équité & de la Juſtice des propoſitions, ou de dire quelles propoſitions „ ſeroient plus propres à faire avancer le traité, que cela excedoit le pouvoir de leur „ employ. Qu'il faloit neceſſairement que leurs propoſitions fuſſent communiquées „ aux François, ou qu'on les reſtituaſt toutes de part & d'autre.

Si les Mediateurs ſont requis par une des parties de faire quelque propoſition à l'autre, ils n'en doivent point faire de difficulté, quelque faſcheuſe qu'elle ſoit. Au commencement de l'an 1646. les Plenipotentiaires de France preſſerent les Mediateurs de demander aux Miniſtres d'Eſpagne, un Paſſeport pour les Ambaſſadeurs de Portugal, & la

Digitized by Google

& la liberté de *Dom Duarte de Bragance*. Les Mediateurs ſçavoient que cette propoſition ſeroit fort mal receüe; mais ils ne laiſſerent pas de la faire au *Comte de Pegneranda*; & ſur ce que celui-ci s'emporta furieuſement dés que le Nonce ouvrit la bouche, pour luy parler de Portugal, *Contarini*, qui de ſon coſté prenoit facilement feu, lui dit: „ Que ce n'eſtoit pas là le moyen de negocier, que de s'emporter de la ſorte. „ Que l'office de Mediateur les obligeoit à rapporter ponctuellement à l'une des parties „ la propoſition dont l'autre les avoit chargés: & que comme ils ne heſiteroient point de „ demander aux Plenipotentiaires François la ville de Paris, ſi les Eſpagnols le deſiroient; „ auſſi ne feroient-ils point de difficulté de demander Madrid aux Eſpagnols, s'ils en eſ„ toient requis par les François.

L'inſtruction, que la Cour de Rome donna au *Cardinal Ginetti*, en l'envoyant *Legat Mediateur* au Congrés de Cologne, eſt trés-conſiderable. Car outre qu'elle l'informe particulierement de toutes les affaires qui y devoient eſtre diſcutées, où preſque toute l'Europe ſe trouvoit intereſſée, elle l'inſtruit parfaitement de tout ce qu'il y devoit faire en cette qualité. Elle lui recommande premierement, & ſur toutes choſes l'indifference, ſans la quelle tous les offices ſeroient inutiles: en quoi le Legat devoit eſtre ſi exact, que non ſeulement on ne viſt point de partialité en ſa conduite, mais auſſi qu'on n'en remarquaſt point dans les actions & dans les paroles de ſes Domeſtiques. 2. Qu'il ne fiſt point de propoſition; parce qu'il en pourroit faire qui ne ſeroit pas agréable à l'une des parties, & par ce moyen il ſe rendroit ſuſpect & inutile, & qu'il ſe contentaſt de rapporter fidellement ce qui luy auroit eſté dit. 3. Que dans les conteſtations de deux Puiſſances égales, pas une ne voulant faire la premiere propoſition; parce que cela marque quelque foibleſſe ou déference, le Mediateur les doit obliger toutes deux à luy remettre leurs propoſitions en meſme temps. 4. Qu'il taſche de s'acquerir la confidence des parties, afin qu'elles luy découvrent leurs veritables ſentiments. 5. Qu'il ſoit ſecret, & qu'il ne communique à l'une des parties que ce que l'autre voudra. 6. Qu'il ne ſe charge point d'arbitrage, & qu'il ne permette point non plus qu'on en charge le Pape; parce qu'au lieu de Mediateur il deviendroit juge. 7. Qu'il ne dépeſche point de courrier à l'un des Princes intereſſés; parce que ſi ce Prince ne peut conſentir à ce qu'on deſire de lui, il ſe faſchera qu'on lui ait envoyé un exprés; mais qu'il le faſſe dépeſcher par les Miniſtres meſmes; & que par la meſme voye il eſcrive au Nonce qui reſide auprés de ce Prince, afin qu'il faſſe cet office. 8. Qu'il évite le plus qu'il pourra la jalouſie & l'ombrage, qu'il pourroit donner en dépeſchant un exprés au Pape. 9. Elle lui recommande *la moderation* & la patience.

Les Princes n'acceptent pas tousjours la mediation qu'on leur offre: dont j'ai marqué ci-deſſus un exemple, où le Roy d'Angleterre refuſa celle de l'Electeur de Brandebourg, parce que celui-ci eſtoit intereſſé. Les Plenipotentiaires de l'Empereur & les Miniſtres de Dannemarc, conſiderant que le Roy de Dannemarc ne pouvoit plus faire office de Mediateur, aprés la rupture entre les deux Couronnes du Nord; *Contarini* repreſenta aux Miniſtres de France, qu'il eſtoit neceſſaire de lui ſubſtituer un autre Mediateur; parce que les Suedois n'en ayant point à Oſnabrug, ils ne pouvoient pas faire avancer leur negociation: ce qui arreſtoit auſſi celle qui ſe devoit faire à Munſter; puiſque ſuivant le traité preliminaire, la France & la Suede y devoient marcher d'un meſme pas. Sur cette difficulté on propoſa de faire faire la Mediation d'Oſnabrug par la Republique de Veniſe; mais l'Empereur n'y voulut point conſentir, & donna l'excluſion à *Contarini*. On prenoit le pretexte ſur ce qu'on ne vouloit point deſobliger le Roy de Dannemarc, qui auroit pû reprendre le fil de la Mediation,

Digitized by Google

après que la paix du Nord seroit faite; mais la veritable raison estoit, que l'Empereur ne vouloit pas qu'il y eust un Mediateur entre lui & les Princes Protestants; parce qu'il pretendoit les traiter comme ses Sujets.

Les Estats des Provinces Unies, en envoyant leurs Plenipotentiaires à Munster, leur ordonnerent d'eviter les occasions, qui les pouvoient obliger à negocier par le moyen des Mediateurs; & que s'il leur survenoit quelque different, qu'ils ne pûssent regler avec les Espagnols immediatement, ils pouvoient s'adresser aux Ambassadeurs de France; ou bien à celui de Venise, & les en entretenir par forme de discours; afin que *comme* Mediateurs, ils proposassent quelques moyens d'accommodement. Mais au reste qu'ils s'assemblassent toujours avec les Ministres d'Espagne directement, à l'hostel de ville, où dans quelque autre lieu public, sans Mediateurs; & qu'ils y prissent un costé de la table, laissant aux Espagnols le choix de l'autre. Je dis ailleurs qu'ils s'assembloient alternativement chez les uns & chez les autres.

Le *Cardinal François Barberin* fut envoyé en France en l'an 1625. pour tascher d'y accommoder le different, qui estoit entre les deux Couronnes pour la Valteline. Il n'y fit rien, parce que le Roy vouloit que suivant le traité de Madrid, la Valteline fust restituée aux Grisons, avec tous les droits de superiorité qu'ils y avoient devant le soulevement de ceux de la Vallée. En l'an 1626. le mesme Cardinal passa en Espagne, à dessein d'y faire réussir la mediation, qui n'avoit point eu de succés en France: mais les Espagnols le mépriserent ou le negligerent si fort, qu'ils ne laisserent pas de conclurre le traité de Monçon, aprés que le Legat fust deja arrivé en Espagne: mais afin qu'il ne crust point qu'on lui vouloit faire affront, on antidata le traité où il n'eut point de part.

La paix ayant esté faite entre la France & l'Angleterre en l'an 1629. les instruments de part & d'autre, en furent mis entre les mains de quelques Ambassadeurs, qui s'y estoient employés comme *Pacificateurs*, & *non comme Mediateurs*; pour en estre les depositaires, jusqu'à ce que les ratifications eussent esté eschangées. On ne peut pas dire non plus que l'Archevesque de Pise, Ambassadeur du Grand-Duc de Toscane à Madrid, fust *Mediateur*; quoi que *Bassompierre* & *du Fargis*, Ambassadeurs de France, souffrissent qu'il se trouvast aux Conferences, afin d'y faire office de *Pacificateur* des differents, que les Ambassadeurs de France pouvoient avoir avec les Commissaires Espagnols. Le Grand-Duc n'avoit pas offert sa mediation, & elle n'avoit pas esté agrée en France: & pour dire la verité elle n'estoit pas fort necessaire, dans la disposition où les Espagnols estoient de satisfaire les François, en leur accordant un traité, qu'ils n'avoient pas envie d'executer. Les Ambassadeurs y firent une démarche bien hardie, en admettant l'Ambassadeur de Toscane aux conferences, sans l'ordre exprés de leur Cour; bien qu'ils fussent persuadés de l'intention d'un Ministre, dont le Maistre avoit interest à ce que le repos d'Italie ne fust point troublé à cause de la Valteline.

Le Roy de Suede *Charles Gustave*, ne pouvoit pas souffrir, que les Estats des Provinces Unies intervinssent comme Mediateurs, au traité qu'on le vouloit obliger de faire avec le Roy de Dannemarc: non à sa mode, mais selon l'intention de la France, de l'Angleterre & des mesmes Provinces Unies, qui s'estoient toutes trois erigées en Mediateurs sur les ruines de celui de Dannemarc. Il dit aux Ambassadeurs des Estats, qu'il refusoit leur mediation, qu'il les consideroit comme ses ennemis, & qu'il les pourroit traiter comme tels. La France & l'Angleterre avoient bien interest de s'opposer aux vastes desseins du Roy de Suede, mais elles ne faisoient que des offices fort lan-

Digitized by Google

languiſſants, & ſe ſeroient declarées pour luy pluſtoſt que pour le Roy de Dannemarc: de ſorte qu'il faut croire, que ſans la perte de la bataille de Funen, qui mortifia bien le Roy de Suede, ſi elle ne le fit mourir en effet, leur Mediation n'auroit point produit l'effet qu'elle fit aprés ſa mort. Ce ne fut qu'avec regret & avec repugnance que le Roy de France admit la mediation de l'Angleterre, de la Suede & des Provinces Unies en l'an 1668. Et il y a de l'apparence qu'il ne l'auroit point admiſe, s'il n'euſt eſté aſſeuré, qu'on lui laiſſeroit par le traité toutes les conqueſtes qu'il avoit faites, & qu'il avoit envie de faire. En entrant dans le Pais-bas en l'an 1667. il avoit proteſté qu'il n'avoit autre intention que de pouſuivre les droits de la Reine ſa femme, & de ſe mettre en poſſeſſion de ce que la devolution lui avoit acquis, ou d'un équivalent: & c'eſt ce qu'il obtint par le traité d'Aix la Chapelle. Pour ce qui eſt du choix qu'il laiſſa aux Eſpagnols, ceux-ci n'en tiroient point d'avantage du tout; parce qu'en cedant à la France les places qu'elle demandoit, ils eſtendoient & couvroient les frontieres de ce Roiaume là; & en lui laiſſant les villes qu'elle avoit conquiſes, ils entamoient leurs propres frontieres, & donnoient aux François entrée dans leur païs, juſques dans le cœur du Brabant, & juſques aux portes de Bruxelles. Il eſt vrai qu'en tout cela, auſſi bien qu'en la Triple Alliance & en l'Alliance défenſive, qui fut depuis conclue entre l'Angleterre & les Provinces Unies, il y a quelque choſe de ſi bizarre & de ſi miſterieux, qu'on à de la peine à le déméler.

SECTION. XII.

Des Traittés.

CE n'eſt pas à l'Ambaſſadeur à s'informer, ſi le Prince qui lui commande de faire un traité, peut obliger ſon Succeſſeur à l'execution. Il n'a qu'à ſuivre ſes ordres, & à demeurer dans les termes de ſon inſtruction & de ſon pouvoir. Auſſi n'entrerai-je point en la diſcuſſion de cette queſtion: mais je dirai ſeulement, que ſelon l'opinion de *Bodin*, le Roy de France ne peut en aucune maniere obliger ſon Succeſſeur à l'execution des traités, qu'il a fait pendant ſon regne. Il fonde ſa theſe ſur ce principe, que le Roy, bien que le plus abſolu de tous les Monarques de la Chreſtienté, n'eſt qu'uſufruitier de ſon Roiaume: & qu'ainſi ſon pouvoir finit avec ſa vie. Que ſon Succeſſeur n'eſtant pas appellé à la Couronne par la volonté ni par la diſpoſition de ſon Predeceſſeur: mais y ſuccedant de ſon chef, en vertu de la Loy fondamentale du Roiaume, il n'eſt pas tenu de ſuivre ſes ſentiments, au prejudice de la liberté que le Predeceſſeur ne lui peut oſter. On peut ſur cette maxime former deux concluſions, à mon avis, fort pertinentes. La premiere, que quelques traités que les Princes faſſent, ils ne ſubſiſtent, meſme parmi ceux qui ſont les plus religieux, & les plus jaloux de leur parole, que pendant leur vie. L'autre concluſion eſt: que ſi les Rois qui ſont uſufruitiers, ne peuvent obliger leurs Succeſſeurs & Heritiers, ceux qui ont la direction des affaires dans un Eſtat ou Ariſtocratique ou Democratique; non à vie, ni comme uſufruitiers; mais pour un temps ſeulement, & comme adminiſtrateurs, par election; peuvent bien moins obliger leur poſterité, c'eſt à dire ceux qui ſuccedent à leurs fonctions, ſoit pendant leur vie, où aprés leur décés; mais ils ſont obligés de laiſſer les affaires en l'eſtat où ils les ont trouvées; & à leurs Succeſſeurs la liberté entiere des deliberations, ainſi qu'ils l'ont receüe de leurs Anceſtres. Cependant on voit

que

que les Princes & les Republiques s'obligent tous les jours dans les traités, tant pour eux, que pour leurs heritiers & successeurs. Les renouvellements d'alliance, qui ont esté faits avec les Cantons Suisses, sous le regne de *Henry* IV. & depuis quelques années sous le Roy d'à present, s'estendent jusques au decès de leur successeur & au de là: & les traités, qui par maniere de dire, ne doivent subsister que trois jours, parlent d'une amitié & d'une confederation, qui doit estre perpetuelle entre les Rois & leurs enfans, nais & à naistre, leurs successeurs & heritiers, Roiaumes & Estats &c. Le traité des Pirenées en peut servir d'exemple. Mais c'est dont l'Ambassadeur ne se doit point inquieter. L'execution du traité n'est pas de son fait: il n'y a que la conclusion dont il puisse répondre, en y ménageant les interests de son Maistre.

J'estime pourtant devoir dire, que comme les contracts qui se passent entre les particuliers, sont fondés sur les loix civiles; ainsi les traités qui se font entre les Souverains sont fondés sur *le Droit des Gens*: de sorte qu'il seroit ridicule d'en demander la rescision pour les causes, pour lesquelles le Droit Civil restitue le particulier lesé, en l'estat où il estoit devant le contract. J'y ajousterai, que les Princes ne font point de traité, sinon avec cette condition tacite, qu'ils ne l'observeront que tant qu'ils le pourront faire, sans prejudice de leurs interests. Leur intention est d'en tirer tout le profit, & d'en laisser toutes les incommodités & tout le peril à leur compagnon s'ils peuvent. Il n'y avoit pas longtemps que le Roy *Henry* IV. avoit fait une trés-forte alliance avec la Reine d'Angleterre & avec les Estats des Provinces Unies, lors qu'il presta l'oreille aux ouvertures que le Pape lui fit faire pour la paix, qui fut conclue depuis à Vervins. *Clement VIII.* en parlant un jour de cette affaire à *Dossat*, dès les commencement de l'an 1697. c'est à dire, fort peu de mois aprés que l'alliance eust esté conclue avec la Reine d'Angleterre, il lui dit, que le Roy qui avoit fait serment à une heretique, avoit un autre serment à Dieu, & à lui Pape. Il y ajousta, que *François Marie* Duc d'Urbin, avoit accoustumé de dire, qu'un simple Gentilhomme, ou un Seigneur non Souverain ne pouvoit manquer à sa parole, sans faire tort à son honneur & à sa reputation: mais que les Princes Souverains pouvoient, pour raison d'Estat, faire des traités & les rompre: prendre des alliances & les laisser: mentir, trahir & faire toutes telles choses, sans prejudice de leur honneur. Je ne sçais si le Pape en avoit beaucoup à alleguer la belle maxime du *Duc d'Urbin*. Ce n'estoit pas le principe de *Henry* IV. mais il fit representer à la Reine, par *Hurault de Maisses*, son Ambassadeur, que l'estat de son Roiaume ne luy permettant pas de continuer une guerre, qui seroit ruineuse à ses Sujets, il jugeoit qu'il n'importoit pas moins à ses alliés qu'à lui-mesme, qu'il prist le soin de se conserver; afin qu'aprés avoir donné ordre à ses affaires, il pust aussi donner à ses amis les secours, qu'ils devoient se promettre de sa bonne volonté, & la fit asseurer que la paix qu'il alloit faire, seroit aussi utile à ses alliés qu'elle estoit necessaire à son Roiaume. L'Ambassadeur de France y ajousta ce que je viens de marquer de la condition tacite: qui est inseparable de tous les traités, & de toutes les alliances des Princes. La raison de cela est, que les Princes ont une obligation à leurs Sujets, qui est sans comparaison plus forte que celle où ils entrent par l'alliance, quelque estroite qu'elle puisse estre. On peut encore dire, qu'il vaut bien mieux finir l'alliance par un traité separé, pourveu que la lascheté & la perfidie ne s'y meslent point, que de laisser détruire l'allié par un puissant ennemi. Mais de renoncer sans necessité à un traité formel, & de declarer hautement qu'on ne le veut pas executer; c'est manquer à la foi publique, & renverser les fondements de tout le commerce, que les Princes sont obligés d'entretenir entre eux.

Le

Digitized by Google

Le *Comte Eric Oxenſtiern*, qui ſucceda depuis à ſon pere en la charge de Chancelier de Suede, s'entretenant un jour avec le Reſident de Dannemarc, au ſujet de la guerre que les Provinces Unies avoient avec les Anglois, lui dit qu'il eſtoit vrai qu'il y avoit des traités, qui ſembloient obliger la Couronne de Suede à ſecourir les Hollandois contre les Parlementaires d'Angleterre, & qui eſtoient aſſés exprés pour cela; mais qu'il ne falloit pas s'arreſter à des traités. Que lors qu'on les avoit faits, le temps le requeroit ainſi; mais que les affaires eſtoient bien changées depuis. Le Chancelier meſme en dit autant au Reſident de France, qui lui voulut recommander les intereſts des Provinces Unies. Le Roy de Suede defunt ne craignoit point de dire, qu'il ne ſçavoit quel animal c'eſtoit qu'un traité. Et de fait de la maniere qu'on en a uſé depuis la Triple Alliance, qui fut conclue en l'an 1668. entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies; il faut avouer que les Princes n'obſervent les traités que tant qu'il leur plaiſt, & que c'eſt l'intereſt ou le caprice, & non la bonne foy qui conduit leurs actions. La cire & le parchemin ne lient pas plus fortement qu'une chaine de paille; & on fait gloire d'encherir ſur tout ce que le Politique Florentin, dit des plus pernicieuſes maximes des plus meſchants hommes. Ce n'eſt pas mon deſſein de parler ici des intentions & des ſentiments des Princes; mais ſeulement de la maniere qu'il font faire les traités par leurs Ambaſſadeurs.

En parlant des Traités, j'y comprens auſſi les preliminaires, qui ſouvent donnent plus de peine & occupent plus de temps, que l'on n'en employe à ajuſter les differends meſme. La Ville de Hambourg vit ſept ans de ſuite des Miniſtres; qui n'avoient autre choſe à faire, ſinon à régler le temps & le lieu du Congrés, & les paſſeports des Miniſtres, dont l'Aſſemblée devoit eſtre compoſée. J'ai parlé en la Section 27. du premier livre, des difficultés qui ſe rencontrerent touchant les paſſeports, il n'y en eut point pour le temps; mais on fut des années entieres à ajuſter le lieu du Congrés. Le Pape *Urbain* VIII. deſiroit que la paix ſe negociaſt à Rome. Le Conſeil de France au contraire ne vouloit point que cette negociation ſe fiſt ſous les yeux du Pape: & pour s'en défendre, il diſoit que cela eſtoit impoſſible, parce qu'on alloit travailler à une paix, qui ne pouvoit eſtre generale, ſi on n'y regloit auſſi les intereſts de pluſieurs Princes Proteſtants, qui ne voudroient, & ne pourroient envoyer leurs Miniſtres à Rome. L'Empereur, qui eſtoit bien aiſe de negocier en un lieu où les Princes Proteſtants, & pluſieurs Catholiques meſme n'envoyeroient point, parce qu'il ſeroit par ce moyen le maiſtre de leurs intereſts, conſentit que le traité ſe fiſt à Rome, & promit qu'il y feroit auſſi conſentir l'Eſpagne. Aprés que la France eut refuſé cette ouverture, l'Empereur propoſa *Spire*, *Augsbourg*, *Conſtance*, & *Trente*: mais cette propoſition fut encore rejettée par le Roy de France; tant parce que ces villes dépendoient de l'Empereur, que parce qu'il jugeoit que c'eſtoit contre ſa dignité, que de ſe laiſſer entrainer aux ſentiments d'autrui: & particulierement par l'Empereur, qui auroit pû en tirer un avantage que la France ne lui accordoit point. On demeura enfin d'accord, que les Catholiques s'aſſembleroient à *Cologne*, & les Proteſtants à *Hambourg* ou à *Lubec*. Mais d'autant que les Suedois jugeoient que *Cologne* & *Hambourg* eſtoient trop éloignées l'une de l'autre, & que la communication frequente & preſque continuelle des Alliés en ſeroit fort incommodée, à cauſe de la diſtance des lieux, depuis le Rhin juſques aux bords de la Mer Baltique; ils prierent Mr. d'*Avaux* de propoſer *Munſter* & *Oſnabrug*, comme des villes également commodes à tous les intereſſés. Les Eſtats de l'Empire, qui en ce temps-là eſtoient aſſemblés à Ratisbonne, agréerent ce choix, & l'Empereur y conſentit auſſi; quoi qu'il euſt mieux aimé qu'on eut pris *Spire* & *Worms*.

Digitized by Google

Quelques Princes ont esté fort difficiles sur ce point; & d'autres ne l'ont point esté du tout. En l'an 1559. les Rois de France & d'Espagne envoyerent premierement leurs Ministres à Lisle; mais le *Connestable de Montmorancy* refusa de conclurre le traité dans une ville de l'obeissance du Roy d'Espagne; parce qu'il ne vouloit point que le monde crust, que le Roy de France eust fait demander la paix au Roy d'Espagne jusques dans sa Maison. C'est pourquoi les Ambassadeurs des deux Rois s'assemblerent depuis *dans l'Abbaye de Cercamp*, & signerent le traité à *Chasteau en Cambresis, comme dans un lieu Neutre.* Pendant la guerre de *Castro*, *les Gardinaux Donghi & Bichi*, dont l'un estoit Plenipotentiaire du Pape, & l'autre estoit Ambassadeur Extraordinaire & Mediateur de la part de la France, en parlant du lieu où les Ministres des Parties interessées se pourroient assembler, pour traiter de la paix; *Bichi* dit qu'il seroit à propos d'en laisser le choix aux Princes Alliés; afin de leur témoigner quelque confiance. Mais *Donghi* repartit, *qu'il falloit que la negociation se fist dans une des villes de l'Estat de l'Eglise: qu'il y alloit de la reputation du S. Siege, & que les Princes devoient ce respect au Pape.* La premiere chose que le Roy Tres-Chrestien proposa, lors qu'on commença à parler d'accommoder le different, qu'il avoit avec *Alexandre* VII. à cause de l'insolence des gardes Corses: ce fut *qu'on ne traiteroit point à Rome, mais dans un lieu neutre.* Et de fait le traité fut achevé & signé *à Pise.* En l'an 1598. les deux Rois demeurerent d'accord de la petite ville *de Vervins*, comme d'un lieu situé dans une distance presque égale de Paris & de Bruxelles, & également commode à *Henry* IV. & à l'*Archiduc Albert*, qui avoit procuration du Roy d'Espagne. La tréve entre le mesme *Archiduc* & les Provinces Unies fut d'abord negociée à la Haye, mais lors qu'on la voulut conclurre, les Deputés de part & d'autre s'assemblerent *à Anvers. Bentivoglio* dit que les Espagnols insisterent à ce que le traité fust signé en cette ville-là; à cause de la reputation où elle estoit dans le Monde. La France n'a point fait de difficulté de negocier, & de faire des traités pour les affaires d'Allemagne en Allemagne mesme, à *Berwalde*, à *Ratisbone*, à *Hailbron*, à *Ulm*, à *Munster &c.* Comme pour celles d'Italie, en Italie, à *Queraſqne*, à *Turin* & ailleurs. Elle a mesme bien voulu traitter en Espagne, à *Madrid*, à *Monçon &c.*

La negociation qui s'est faite pour la paix, qui fut conclûe entre les deux Couronnes en l'an 1659. fut commencée en l'an 1656. par *Lionne* à *Madrid*, continuée, achevée par *Pimentel* à *Paris*, & enfin signée aux Pirenées, c'est à dire *sur les frontieres des deux Roiaumes.* Et cela pour la dignité des deux Couronnes, dans un lieu presque également élogné de Paris & de Madrid. Pour cet effet on prit des mesures si justes, dans une Isle qui separe les deux Roiaumes, que chacun des deux Premiers Ministres pouvoit dire, qu'il traitoit dans le territoire du Roy son Maistre, & ne cedoit pas le moindre avantage à son compagnon. Aprés l'invasion que les armes de France firent dans les Pais-bas, en l'an 1667. & aprés l'alliance que l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies firent, pour en arrester le progrès; l'Espagne qui ne desesperoit point de pouvoir obliger les Alliés à rompre avec la France, & qui avoit de la peine à consentir à la paix, à laquelle on peut dire qu'elle fut comme forcée par les Alliés, insista bien fort à ce qu'elle fust negociée à *Rome*, en la presence & par l'entremise du Pape; ou que les deux Rois envoyassent leurs Ministres aux *Pirenées*; puis qu'il estoit question d'executer le traité qui y avoit esté fait en l'an 1659. Mais la France disoit, que c'estoit une affaire qui regardoit les Provinces de Flandres directement, & ainsi que le traité ne se pouvoit faire que sur les frontieres de déça: principalement puis que l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies s'y interessoient. Je remarquerai ici en passant:

que

que dans l'Isle des Faisans, au lieu où les deux Premiers Ministres s'assembloient, il y avoit une table pour chacun, dont l'une estoit sur le territoire de France, & l'autre sur celui d'Espagne, & chacun d'eux signa sur la sienne: mais le contract de mariage fut signé sur la table de *Dom Louis de Haro*; parce que cet honneur estoit deu à l'Infante, que le Roy de France recherchoit.

Il n'y a jamais eu de different sur ce sujet entre les deux Rois du Nord; parce que d'ordinaire les Deputés ou Commissaires, s'assemblent sur les frontieres des deux Roiaumes, ou bien en quelque lieu qui en est éloigné dans une distance égale. *Bremsebro*, où se fit le traité entre la Suede & le Dannemarc en l'an 1645. est entre *Calmar* & *Christianopole*. Et si depuis ce temps-là on a fait des traités à *Roschild*; & à *Tostarp*, & depuis à *Coppenhague*, ce fut parce que les deux Rois se trouvoient sur le lieu. En l'an 1651. les Ministres de Pologne, qui se devoient assembler pour faire prolonger leur tréve, ou pour la convertir en une paix perpetuelle, eurent de grandes contestations sur le lieu du Congrés. Les Polonois vouloient qu'on s'assemblast à *Francfort sur l'Oder* ou à *Landsbergh*, & les Suedois proposoient *Lubec* ou *Hambourg*; & ils demeurerent enfin d'accord qu'on se rendroit à *Lubec*: mais on n'y fit rien, & le traité ne fut conclu qu'au bout de plusieurs années au *Couvent d'Olive* auprés de Dantsig, comme dans un lieu commode aux uns & aux autres.

Les Princes qui ont competence entre eux, en font souvent un point d'honneur: mais ceux qui sont au dessus de la competence, ne s'arrestent point à ces petites difficultés. Le Roy de la Grande Bretagne, que les Estats des Provinces Unies avoient fait rechercher jusques dans Whitehal, pour y faire le traité de l'an 1662. offrit en l'an 1667. d'envoyer ses Ambassadeurs jusques à la Haye, pour y faire negocier la paix, & les envoya en effet à Breda, où elle fut conclue, bien que la ville soit de la Souveraineté des Estats. Dès qu'on commença à parler de renoüer la negociation, que l'enlevement du Prince *Guillaume de Furstemberg* avoit fait rompre à Cologne, le Roy de France offrit d'envoyer ses Plenipotentiaires en telle ville qu'on luy nommeroit hors de l'Allemagne; parce qu'il jugeoit qu'aprés ce qui estoit arrivé à Cologne, il n'y avoit point de seureté pour eux dans l'Empire. Et de fait dés qu'on lui eut nommé Nimmegue, il y acquiesça, quoi que ce soit la premiere ville de Gueldre, dans l'Estat des Provinces Unies. Les villes où ces sortes d'Assemblées se tiennent, doivent joüir d'une parfaite neutralité, à l'égard de tous les interessés, afin que leurs Ministres y ayent la mesme liberté & la mesme seureté, qu'ils auroient chez eux. Aprés qu'on eut resolu que l'Assemblée seroit transferée de *Cologne à Munster*, *Jean Crane*, Conseiller au Conseil Aulique de l'Empereur, y alla; & remit au Magistrat le serment de fidelité qu'il avoit à l'Empire, pour le temps que l'Assemblée dureroit; afin que les Ministres des Princes interessés y pûssent aller, venir & demeurer sans scrupule, comme dans un lieu neutre. Ce qui se fit solemnellement à l'hostel de ville, & on en passa acte par-devant un Notaire.

Aprés que les Princes sont convenus du lieu de l'Assemblée, & que leurs Ministres s'y sont rendus, ceux-ci font quelquefois naistre des difficultés sur la forme & la maniere de la negociation. Si elle se fera de bouche ou par escrit: s'il y a un Mediateur, qui mettra le premier ses propositions entre ses mains: si les Ambassadeurs se visiteront: comment & où on s'assemblera, lors qu'on entrera en conference; & comment on accommodera toutes les choses, en sorte qu'il y ait une juste égalité entre ceux qui ont un mesme caractere, & ceux entre lesquels il y a competence. On n'y estoit pas si scrupuleux autrefois que l'on est presentement. *Charles* VIII. ayant presque en mesme temps con-

Digitized by Google

quis & perdu le Roiaume de Naples, & voyant tous les Potentats d'Italie ligués & armés contre lui; jugea qu'il n'y avoit point de meilleur moyen de dégager le Duc d'*Orleans*, qui estoit reduit aux dernieres extremités dans Novarre, qu'en faisant la paix avec les Confederés. Les Preliminaires ayant esté reglés avec peu de peine, les Deputés de part & d'autre se rendirent à Verceil, & s'assembloient tous les jours dans la maison, où le Duc de Milan estoit logé. Quand les Deputés de France y arrivoient le Duc les receevoit lui-mesme à la porte de son logis. La Ducheſſe venoit au-devant d'eux à l'entrée d'une grande galerie: & alors les Seigneurs François, pour lui faire honneur marchoient devant elle, & la conduisoient à l'appartement de son mari, où les conferences se tenoient. Il y avoit dans la Chambre deux rangs de chaises; les unes pour les Deputés des Confederés, & les autres pour ceux de France. Les premiers avoient à leur teste un Conseiller de l'Empereur, qui estoit suivi de l'Ambassadeur d'Espagne, auprès duquel estoit assis le *Marquis de Gonzague*, General de l'armée Venitienne, suivi des Provediteurs & de l'Ambassadeur de Venise. Le Duc & la Ducheſſe de Milan estoient assis aprés eux, devant l'Ambassadeur de Ferrare, qui estoit le dernier de tous. Il n'y avoit que le Duc de Milan qui parlast pour tous les Confederés, & qui faisoit faire silence, lors que les François, selon leur coustume, vouloient parler deux ou trois à la fois. Aprés que les affaires eurent esté discutées & digerées pendant quelques jours, & qu'elles furent en estat qu'on pust mettre les articles sur le papier, les Deputés firent venir deux Secretaires, un de chaque parti, qui mettoient par escrit ce dont on estoit convenu, chacun en sa langue: & après qne ceux ci avoient achevé d'escrire un article, ils le lisoient tout haut. Dans la session suivante les mesmes Secretaires relisoient ce qui avoit esté arresté dans la precedente, afin qu'on vists'il n'y avoit rien de changé ou d'alteré. On en usa ainsi jusques à la conclusion du traité, & par ce moyen tous les differends furent reglés en fort peu de jours. Devant que d'entrer en conference, les Deputés des Confederés obligerent ceux de France à jurer, qu'ils traiteroient de bonne foi & avec sinserité, & à proteſter que leur intention estoit de faire la paix, & non d'user de duplicité, à dessein de faire sortir le Duc d'*Orleans* de Novarre & de s'en dédire aprés. Il faloit que les Confederés crûssent, que les François fussent plus gens de bien qu'eux, puis qu'ils s'en rapportoient à leur serment; dont les Italiens n'auroient pas fait grand scrupule.

J'ai bien voulu remarquer ces particularités aprés *Phil. de Commines*, pour faire voir, qu'on n'est pas si facile au temps où nous vivons. Les moindres difficultés deviennent souvent des obstacles invincibles. En l'an 1651. il se fit à Lubec une Assemblée de Ministres de Pologne & de Suede, dont je viens de parler. *Chanut*, qui y estoit Mediateur de la part de la France, y rencontra d'abord de si grands obstacles, qu'il fut resolu, *que les Plenipotentiaires des deux Couronnes ne se verroient point*, sinon aprés que les affaires auroient esté reglées; qu'elles passeroient toutes par les mains des Mediateurs, & que cependant les Polonois & les Suedois se rendroient reciproquement une visite de civilité. Elle ne se fit point pourtant, parce que les Polonois refusoient de donner la qualité de Reine de Suede à la *Reine Christine*, quoi qu'elle la fust en effet. Dans le traité de Stumpsdorf, où on conclut la tréve, pour la prolongation de laquelle l'Assemblée de Lubec se faisoit, le Roy de Pologne la lui donnoit: & cependant les Ministres de la mesme Couronne refusoient de la lui donner, en parlant d'elle. Les Polonois voyant que les Plenipotentiaires de Suede, ne vouloient pas admettre leur visite sans cela, firent asseurer *Chanut* qu'ils passeroient par-dessus cette consideration, & qu'en parlant de la Reine, ils la nommeroient expressément Reine de Suede. Leur

inten-

Digitized by Google

intention estoit de n'en rien faire, & de tromper *Chanut* aussi bien que les Ministres de Suede; mais comme ils avoient à faire à un adroit Negociateur, qui penetroit leur pensée, il leur fit representer que cette meschante finesse leur feroit recevoir un vilain affront; parce que s'ils manquoient à ce qu'ils avoient promis, les Suedois ne leur rendroient pas l'honneur que les Polonois leur avoient fait, en les visitant. Les Suedois de leur costé, ne vouloient point que les Ministres de Pologne donnassent à leur Roy la qualité de Roy de Suede, & refusoient d'admettre aucun temperament là dessus. On demeura donc d'accord enfin, qu'il ne se feroit point de visite de part ni d'autre, & ils agréerent l'ouverture que *Chanut* fit, qu'ils se verroient à un festin. Mais sur cela il se forma encore de nouvelles difficultés; parce que les Polonois vouloient les premiers regaler les Suedois: & ceux-ci, qui jugeoient que la premiere visite leur estoit deüe, comme aux derniers venus, pretendoient devoir estre preferés comme ils le furent, de l'avis de M. *Chanut*. *Salvius*, Chef de l'Ambassade de Suede; fut le premier qui traita tous les autres Ministres, qui se virent en suite en plusieurs autres festins: où les choses se passerent assés bien: mais on n'entra pas pourtant en negociation dans cette Assemblée, non plus que dans celle qui se fit au mesme lieu en l'an 1663. où il se rencontra de grandes difficultés sur les pouvoirs, dont il a esté parlé en la 16. Section du premier livre. Au Congrés de Bremsebro, les Ministres de Suede & de Dannemarc, en se rencontrant au milieu du pont, qui sert de frontiere commune aux deux Roiaumes, saluerent bien les Mediateurs; mais ils ne se firent point de civilité, & se contenterent de se toucher en la main, ainsi qu'il avoit esté convenu. Le Chancelier de Suede & le Grand-Maistre de Dannemarc, Chefs des deux Ambassades, se firent un petit compliment dans les termes dont on estoit demeuré d'accord, & aprés cela on se retira de part & d'autre. Cette premiere entreveüe s'estant passée de cette maniere, ils mirent leurs propositions entre les mains *de la Tuillerie*: & ce fut là le commencement de la negociation qui produisit enfin la paix.

Au Congrés de Breda les Ambassadeurs de tous les interessés se visiterent d'abord, avec grande civilité, dans l'ordre qu'ils y estoient arrivés: & aprés que les pouvoirs eurent esté communiqués par les mains des Mediateurs, on fit ouverture de l'Assemblée & de la negociation dans le Chasteau le 4 de Juin 1667. Les Ministres de Dannemarc, qui avoient bien la qualité de Plenipotentiaires, mais qui n'avoient pas le caractere d'Ambassadeurs, s'y rendirent les premiers. Ceux des Provinces Unies les suivirent de prés. Les Ambassadeurs de France, qui estoient logés auprés du Chasteau, y allerent aprés eux, & à pié. Les Ambassadeurs de Suede, qui estoient les Mediateurs, y allerent en carosse: comme aussi ceux d'Angleterre, qui furent les derniers. En arrivant auprés de la porte du Chasteau, ils y trouverent le Gouverneur qui aprés quelques paroles de civilité, les conduisit aux appartements qui leur avoient esté preparés. Il y avoit une chambre particuliere pour chaque Ambassade, & une pour les Deputés des Estats Generaux; mais ceux-ci s'assembloient aprés cela, avec les Ministres de Dannemarc, dans l'appartement des Ambassadeurs de France, comme Alliés, pendant que les Anglois estoient dans le leur. Toutes les chambres repondoient à une Salle où se tenoient les Mediateurs, qui alloient vers les uns & les autres. La premiere conference dura depuis neuf heures du matin jusques à une heure aprés midy. Ils n'observerent point d'ordre en sortant; sinon que les derniers venus sortirent les premiers. Aprés cela les Mediateurs reduisirent les propositions des interessés à de certains articles: dont on composa le traitté, qui fut conclu le dernier jour de Juillet.

Toutes les conditions du traité, que fut fait entre les deux Couronnes en l'an 1659. avoient esté ajustées & mesme signées à Paris; mais pour les reduire en forme de traité, & pour en concerter l'execution, les deux Premiers Ministres se rendirent sur les frontieres; où toutes les formalités furent observées dans l'égalité que j'ay marquée ci-dessus. Le *Cardinal Mazarin* avoit auprès de lui *Hugues de Lionne*, Ministre & Secretaire d'Estat: & *Dom Louis de Haro* se servoit de *Coloma*, Secretaire d'Estat d'Espagne, qui entroient dans la Salle de la conference, après que les deux Ministres estoient convenus d'un article, qu'il falloit mettre par escrit. Le lendemain ces deux Ministres subalternes se voyoient à Fontarabie, ou à Andaye, alternativement; & ils y collationnoient ce dont on estoit demeuré d'accord dans la derniere conference, & on en faisoit un article formel du traité. On en usa de cette maniere jusques à ce qu'il fust achevé.

Les traités qui se font entre des Princes qui ne sont pas en rupture, ne sont point sujets à toutes ces difficultés. Les lieux de l'Assemblée leur sont indifferents, & il n'y point de competence pour cela. Les François ont fait des traités en Angleterre, & les Anglois en ont fait en France. La pretendue Triple alliance, & en suite l'alliance défensive entre l'Angleterre & les Provinces Unies, furent faites à la Haye, quelque temps aprés le traité de Breda. La France y en a fait aussi, tant devant la trêve de douze en ans que depuis. Les alliances que les Estats des Provinces Unies ont faites avec les autres Potentats, ont esté negociées, tantost à la Haye, & tantost chez les Rois dont ils recherchoient l'amitié & la protection. *Lors que ces negociations se font à la Haye*, les Estats nomment huit Deputés de leur Assemblée, sçavoir deux de la Province de Hollande, & un de chacune des autres Provinces, pour lesquels on expedie une commission, ou un pouvoir au grand sceau: & aprés cela ils entrent en conference avec les Ministres estrangers. Si le Ministre se trouve revestu du caractere de premier Representant, les conferences se tiennent dans son logis; mais les Ministres du second Ordre sont obligés de se rendre dans une des Sales, ou antichambres des Estats Generaux, où on entre en conference avec eux. On les fait recevoir par deux Deputés au haut de l'escalier, & aprés la conference on les reconduit jusques au mesme endroit. On leur fait cette civilité à toutes les conferences, & à toutes les audiences, à la reserve de la premiere & de la derniere, pour lesquelles on les fait prendre chez eux dans un carosse à quatre chevaux, suivi d'un autre à deux: où le Ministre estranger en peut joindre tant d'autres qu'il lui plaist; à ses dépens. Je ne trouve pas dans l'histoire, la raison pourquoi les conferences pour la negociation de la trêve de douze ans; furent tenuës dans une des antichambres des Estats Generaux, que l'on appelle encore aujourd'hui la Chambre de la trêve. Il est vrai qu'il s'en tint plusieurs chès le *President Jeannin*, Chef de l'Ambassade de France, où les Ministres d'Angleterre, de Dannemarc & de quelques Princes d'Allemagne se trouvoient; mais il ne s'en tint pas une seule chez les Ministres d'Espagne. On peut dire qu'ils n'avoient pas le caractere d'Ambassadeur; parce que le Roy d'Espagne & l'Archiduc n'avoient garde de donner cette qualité à des Ministres, qu'ils envoyoient aux Estats, qu'ils ne reconnoissoient point pour Souverains: mais il semble aussi qu'aprés les honneurs qu'on leur avoit faits à leur entrée, on leur pouvoit bien encore faire celui-ci.

A Venise les conferences se tiennent au Palais, dans une des Chambres du Senat, qui ne sont point de l'appartement du Doge. Les Princes d'Italie, interessés en la guerre de *Castro*, ayant envoyé leurs Ministres à Venise: pour y convenir d'une ligue qu'on devoit opposer aux *Barberins*, le Senat deputa *Battiste Nani & Vincent Gussoni*,

sini, pour entrer en negociation avec eux, & toutes les conferences se tinrent au Palais. Aprés que le *Cardinal Bichi* y fut arrivé, elle se tenoient quelquefois chez lui, mais le plus souvent au Palais.

En *France* les Ambassadeurs & Ministres Publics se rendent chez le Chancelier, qui est le premier Commissaire en toutes les affaires de cette nature, & qui à cause de la dignité de son office, ne se trouve jamais ailleurs, si ce n'est chez le Roy. Il ne visite aussi personne, si ce n'est Monsieur Frere du Roy, & les Princes du Sang: mais ceux-ci fort rarement. On considere son hostel comme la Maison du Roy, parce que le sceau y est gardé. Un des cent Suisses garde sa porte, & deux gardes du Grand Prevost accompagnent tousjours sa personne. *Feu Mr. Seguier*, qui sembloit estre né pour cette eminente dignité, & qui l'a possedée plus de trente ans, tenoit souvent chez lui, sous le regne du feu Roy, & sous le Ministere du *Cardinal de Richelieu*, le Conseil des parties & des Finances, où le *Prince de Condé*, premier Prince du Sang, ne dèdaignoit point de se trouver.

En *Angleterre* les conferences se tiennent dans une des Chambres du Conseil à Whitehal, ou dans quelque autre Palais du Roy. Lors que *le Marquis de Rosny* y fut en Ambassade Extraordinaire de la part de *Henry* IV. il eust plusieurs conferences chez lui avec les commissaires du Roy, qui lui voulut bien faire cet honneur, à cause de la confidence dont le Roy son Maistre l'honnoroit.

M. de Bassompierre en arrivant en l'an 1621. *à Madrid*, dans le temps que le Roy *Philippe* III. tomba malade; ne put prendre son audience publique, & ne laissa pas de traitter, en vertu de ses lettres de creance, qu'il avoit envoyées au Roy. C'est pourquoy les Commissaires, qui à cause de cela ne le pouvoient pas faire venir au Palais, ne laissoient pas de le voir chez luy, & d'y travailler. Mais le *Comte de Benevente*, qui estoit un des Commissaires, refusa de s'y trouver: & vouloit que les comferences se tinssent au Palais. Aprés le decès du Roy, *Bassompierre* prit son audience publique, bien qu'il n'eust point de nouvelles lettres de creance: mais depuis ce temps-là toutes les conferences se tenoient au Couvent de St. Hierôme, ou bien au Palais.

Au commencement de l'an 1646. les Plenipotentiaires de France, voulant negocier avec les Estats de l'Empire directement, sans l'intervention des Ministres de l'Empereur, firent dire à ceux des Electeurs, des Princes & des villes, que s'ils vouloient envoyer leurs Deputés au logis du *Duc de Longueville*, on leur communiqueroit la replique, que les François feroient à la reponse de l'Empereur. Les Ministres Imperiaux en ayant eu le vent, en representerent la consequence aux Plenipotentiaires des Electeurs, qui n'eurent pas beaucoup de peine à se persuader, qu'il y alloit de l'honneur de l'Empire, & de celui de leurs Maistres. Tellement qu'ils firent dire aux Plenipotentiaires de France, que lors que l'Empereur mesme avoit quelque chose à proposer aux Estats de l'Empire dans les Diétes, il ne les faisoit pas venir chez luy; mais il leur faisoit parler dans le lieu ordinaire de leur Assemblée, par ses Commissaires ou Representants. Qu'ils estoient prests de complaire aux Plenipotentiaires de France; mais qu'ils jugeoient que sans se faire tort, ils ne pouvoient aller au logis *du Duc de Longueville*, à leur simple requisition. Qu'ils ne doutoient point que l'Ambassadeur de Venise ne fist la mesme difficulté qu'eux, & qu'ainsi *si Mrs. les Plenipotentiaires de France avoient quelque chose à leur communiquer, ils pouvoient se trouver au lieu & à l'heure, que les Estats de l'Empire ont accoustumé de s'assembler.* Qu'en l'an 1630. *M. de Leon Brulard* en avoit usé de cette façon dans la Diete de Ratisbonne, & que les Ambassadeurs de Pologne en l'an 1636. & ceux d'Angleterre avoient suivi la mesme

Cette

couſtume au meſme lieu en l'an 1641. Sur quoi il fut reſolu, que les repliques ſeroient miſes entre les mains des Mediateurs; pour eſtre communiquées là, & ainſi qu'il appartiendroit. Ce furent les Eſtats de l'Empire en corps, c'eſt à dire les Deputés des trois Ordres, des Electeurs, des Princes & des Villes libres: mais lors que les Plenipotentiaires d'un Electeur ou d'un Prince, ou les Deputés de quelque ville avoient à negocier avec les Ambaſſadeurs de France, ils ne faiſoient point de difficulté d'aller chez eux. Au contraire d'*Avaux* eſtant allé faire un voyage à Oſnabrug, pour conferer avec les Miniſtres de Suede, & avec les Deputés des Princes Proteſtans: ceux de Magdebourg, de Saxe Weimar, de Saxe Lawembourg, de Bade-Dourlach & de quelques villes lui allerent parler chez lui; mais tous ſeparément. J'eſtime qu'il ne ſera pas hors de propos de parler ici d'une rencontre aſſés remarquable. Lors que *George Frederic*, Comte de Waldec, paſſa au ſervice des Provinces Unies en l'an 1672. comme Mareſchal de Camp, il n'avoit point de connoiſſance du tout de la conſtitution de cet Eſtat, où il pretendoit pouvoir reſtablir les affaires par une politique qui lui eſtoit particuliere. Il ne diſtinguoit point entre les Eſtats Generaux & les Eſtats particuliers des Provinces: & ne ſçachant point quel eſtoit le pouvoir du Conſeil d'Eſtat, ni quelle eſt l'autorité des Magiſtrats dans les villes, il s'en eſtoit figuré une aſſés eſtrange idée. Dans ces penſées il entreprenoit de reglér tout, & de commander, non dans les formes, mais en chef de guerre, & à baguette. Eſtant un jour arrivé à Amſterdam, où il vouloit demander quelque choſe pour un deſſein qui ſe devoit executer dans le voiſinage; il envoya dire aux Bourguemaiſtres, qu'ils euſſent à l'aller trouver à l'hoſtellerie où il eſtoit logé; mais on lui répondit, que les Bourguemaiſtres avoient acçouſtumé de s'aſſembler à l'hoſtel de ville, & que ſi le Comte avoit quelque choſe à propoſer, il pouvoit s'y rendre: & qu'ils lui donneroient audience.

Par un acte particulier, qui fut ſigné le 5. de May 1646. les Plenipotentiaires d'Eſpagne & des Provinces Unies convinrent, que les conferences ſe tiendroient alternativement chez les uns & chez les autres; & que ceux chez qui les conferences ſe tiendroient feroient les honneurs de la maiſon.

Pour ce qui eſt de la forme de negocier, elle eſt fort differente: & on en convient ordinairement dans les premieres conferences. Lors qu'on commença à traiter à Munſter & à Oſnabrug, les Plenipotentiaires de France & de Suede demeurerent d'accord, que de part & d'autre on en uſeroit ainſi qu'on le jugeroit à propos. Ceux-ci vouloient faire leurs propoſitions par eſcrit, & verbaliſer ſur les raiſons dont ils les appuyeroient. Les François au contraire, entendoient que l'on ne miſt par eſcrit que les propoſitions toutes nues. Les Suedois deſiroient auſſi que la premiere propoſition, que les Alliés feroient pour entrer en matiere, fuſt generale: c'eſt à dire qu'elle compriſt tous les articles du traité. Les François s'y oppoſerent, comme à une choſe contraire à la couſtume de France, où on examine tous les articles les uns aprés les autres, & on demeure d'accord de tous, devant que de les reduire en forme de traité. C'eſt pourquoi ils convinrent enfin, que les propoſitions ſe feroient dans les termes les plus generaux dont on ſe pourroit aviſer; parce qu'après cela on y pourroit faire entrer toutes les particularités qu'on voudroit.

M. *de Baſſompierre*, eſtant Ambaſſadeur Extraordinaire à Madrid en l'an 1621. eſcrivit au Roy ſon Maiſtre, le 18. de Mars, qu'eſtant preſt d'entrer en conference avec les Commiſſaires du Roy d'Eſpagne, l'Ambaſſadeur ordinaire & lui avoient eſté d'avis, *qu'il falloit recuſer le Comte de Benavente*, parce qu'eſtant oncle de la femme du *Duc de Feria*, Gouverneur de Milan, qui faiſoit ſon affaire de celle de la Valteline, il ne

il ne leur seroit pas fort favorable dans les conferences: mais qu'ils avoient jugé, qu'il valoit mieux le souffrir, que d'offenser par cette recusation un grand Seigneur, qui avoit beaucoup de credit à la Cour. Ce fut une grande prudence à ces Ministres de ne point irriter une personne de cette qualité; mais je ne sçais s'il n'y en avoit pas bien autant à ne point entreprendre une affaire, où peut-estre ils n'auroient point reussi. Les loix permettent bien aux Parties de recuser un juge pour des causes legitimes; mais de vouloir regler la volonté d'un Prince, touchant la nomination des Commissaires, qu'il choisit parmi les plus habiles & les plus fideles de son Conseil, c'est dont je ne trouve point d'exemple: & je crois qui ceux que l'entreprendroient auprés des Princes qui se connoissent, ne seroient pas fort bien receus.

Le *Comte de Carliſle*, Ambassadeur du Roy de la Grande Bretagne auprés du *Czaar* de Moscovie en l'an 1663. ne recevant pas grande satisfaction en cette Cour-là, s'en prit particulierement à un Seigneur Moscovite, nommé *Pronchiſſoff*, qui estoit un de ses Commissaires: & qui faisoit aussi auprés de l'Ambassadeur la fonction de *Priſtave*, c'est à dire d'Introducteur. Le Comte ne craignit point d'accuser ce Seigneur Moscovite; dans une audience publique, de plusieurs impostures & fausſetés; & tascha de le faire oster du nombre de ses Commissaires, comme une personne suspecte, & ennemie de l'Ambassadeur & de sa negociation. Mais on ne laissa pas de le maintenir en ses fonctions; tant parce que le *Czaar* croyoit qu'il y alloit de sa dignité, que parce qu'on n'estoit point du tout satisfait de la conduite du Comte; qui aprés cela eut le déplaisir de voir tous les jours chez lui un Ministre, qu'il avoit voulu faire chasser, & qui avoit esté maintenu malgré lui. L'Ambassadeur d'Espagne fit instance à Paris, à ce qu'on le fist accompagner à son audience de congé, par un autre Conducteur que celui qui estoit de semestre, parce qu'il en avoit esté offensé à ce qu'il disoit: mais on jugea qu'il ne falloit pas avoir cette complaisance pour un Ministre estranger, que de dépoſſeder, pour l'amour de luy un officier du Roy de la fonction de sa charge.

Pendant l'Assemblée de Munſter, il y eut de grandes contestations sur le rang & sur les titres, qu'on donneroit à l'Empereur & aux deux Rois, de France & d'Espagne, au traitté, & dans les escrits & projets, que leurs Ministres se communiqueroient par les mains des Mediateurs. Les Plenipotentiaires de l'Empereur apprehendoient, que ceux de France ne renouvellassent leurs anciennes pretentions, & que le Roy de France ne vouluſt preceder l'Empereur: parce que les François avoient autrefois soustenu, que l'election ne lui donnoit autre qualité que celle de Roy des Romains, & que la dignité Imperiale dependoit de la Couronne, que l'Eleu devoit recevoir des mains du Pape: & que depuis Charles V. qui fut couronné à Bologne, pas un de ses Successeurs ne s'estoit mis en devoir d'aller rechercher cet honneur à Rome. Les Ministres d'Espagne craignoient de leur costé, que ceux de France n'insistassent à faire placer le nom de leur Roy en sorte, qu'on ne pourroit plus douter de la preseance. C'est pourquoi les Imperiaux consentirent, qu'on ne mettroit jamais dans un meſme escrit ces mots, l'*Empereur & les Couronnes*: comme aussi qu'aprés que l'Empereur y auroit esté nommé, la qualité de *Majeſté* qui suivroit, seroit commune à l'Empereur & au Roy, qui y auroit esté nommé avec lui, & *que dans les projets, que les Plenipotentiaires de France feroient communiquer à ceux de l'Empereur, ils ſigneroient au lieu le plus honorable.*

A cette occasion je parlerai de la signature des traités, où l'Ambassadeur doit bien scrupuleusement conserver le rang qui appartient au Prince son Maistre. Au contract de mariage qui se devoit faire de la Reine *Eliſabeth* d'Angleterre avec le Duc d'*Anjou*, dont on fit un projet en l'an 1581. les Ministres de France & d'Angleterre eurent de la

peine à convenir du rang, qu'ils se donneroient en la signature. Les Commissaires Anglois, qui avoient dressé les articles, avoient mis leurs noms devant ceux des Ambassadeurs de France, & ceux-ci soustenoient *que la preseance leur appartenoit*, tant dans les actes qu'ils emportoient, qu'en ceux qui demeuroient en Angleterre. Ils disoient que cela estoit deu à la dignité du Roy de France, & qu'il en avoit esté ainsi usé, sans aucune contradiction, au traité qui fut conclu à Blois l'an 1572. Les Anglois disoient au contraire, qu'en tous les escrits qu'ils avoient fournis & eschangés, mesme avec les Ministres de l'Empereur, les Commissaires Anglois avoient signé devant les autres, & leur nom precedoit par tout, dans le texte aussi bien qu'en la signature. Que cela avoit esté observé aussi avec les François; & offroient pour cet effet de produire les originaux des traités faits entre *Eduard* VI. & *François* I. en l'an 1546. entre le mesme *Eduard* & *Henry* II. en l'an 1551. & celui de Chasteau en Cambresis de l'an 1559. „Ils convinrent enfin que les noms, les seings & les sceaux des Ambassadeurs de France precederoient ceux des Commissaires Anglois, tant au contract de mariage „que dans les autres actes, que les mesmes Ambassadeurs delivreroient aux Commissaires d'Angleterre; & que reciproquement les noms, les seings & les sceaux des „Commissaires Anglois precederoient dans les doubles, que ceux-ci donneroient aux „Ambassadeurs de France. Et ce sans prejudice de ceux-ci, & à condition que les „Anglois feroient voir qu'il en avoit esté ainsi usé par le passé en tout les traités, „à la reserve de celui de Blois, où les Anglois avoüoient qu'ils avoient fait une be„veüe: quoi que ce fust *Walsingam* qui l'eust negocié & conclu, qui n'estoit pas „fort accoustumé d'en faire. En l'an 1596. le *Duc de Bouillon la Tour* conclut une alliance, au nom du Roy *Henry* IV. avec la mesme Reine, & avec les Estats des Provinces Unies; mais lors qu'il falut communiquer & eschanger les instruments, le Duc refusa de recevoir celui des Commissaires Anglois, parce qu'ils y avoient signé au lieu le plus honorable. Il disoit que le Roy son Maistre, estoit en possession de la premiere place, qui ne lui avoit jamais esté disputée en tous les traités, qui avoient este faits entre les deux Couronnes, & allegua entre autres celui de Blois, dont je viens de parler. Il est certain qu'on en avoit ainsi usé, pendant que les Rois d'Angleterre estoient Vassaux de la Couronne de France, à cause des Duchés de Normandie & de Guyenne; & que jamais ils n'avoient disputé le rang au Roy de France aux Conciles, ou ailleurs. Tellement qu'il ne faut pas s'estonner, que *Walsingam* & ses Collegues se soyent laissé entrainer par la coustume, après une si grande quantité d'exemples, dont on trouve un recueil imprimé par les soins de *Jean du Tillet*, Greffier en chef au Parlement de Paris. Mais comme en l'an 1581. les Commissaires Anglois l'emporterent sur les Ambassadeurs de France, ainsi l'emporterent ils cette fois sur le *Duc de Bouillon*, qui eut ordre de ceder; parce que l'amitié de la Reine estoit necessaire au Roy son Maistre.

On fit revivre cette difficulté en l'an 1624. à l'occasion du mariage du Prince de Galles avec la fille de France, & elle fut reglée de la mesme maniere que ci-dessus, après que les Ambassadeurs d'Angleterre eurent donné un escrit de leur main, qui merite bien d'estre inseré ici dans ses propres termes. „*Nous soussignés Ambassadeurs Extra„ordinaires, Procureurs & Deputés du Serenissime Roy de la Grande Bretagne &c.* pour „traiter le mariage de Monseigneur *le Prince de Wales* son fils, avec Madame „*Henriette Marie*, sœur du Roy Trés-chrestien, reconnoissons & contestons, qu'en „passant les articles dudit contract de mariage, Messieurs les Commissaires & Depu„tés du Roy Trés-chrestien, ont fait difficulté & refusé de signer deux copies des„dits articles, entant que nous pretendions en l'une d'icelles mettre nos noms les

„pre-

„ prémiers, ſouſtenant que leurs noms devroient eſtre prepoſés aux noſtres, tant en „ l'expedition qui leur devoit par nous eſtre délivrée, pour demeurer en France; qu'en „ l'autre expedition par eux ſignée, & à nous delivrée pour emporter en Angleterre: „ ſe fondans ſur la dignité, prerogative & préeminence dudit Roy Trés-chreſtien „ qu'ils repreſentent. Alleguant auſſi qu'au traité fait en l'an 1572. à Blois ſur Loire, „ fut ainſi fait & obſervé entre les Deputés des Trés-chreſtienne & Sereniſſime Majeſ- „ tés. A quoi nous Ambaſſadeurs ſuſdits de la Grande Bretagne, reſpondions & ſouſ- „ tenions au contraire. Quand aux eſcrits, qui ont eſté baillés par les Ambaſſadeurs „ ou Deputés de nos Rois ou Reines à quelque Prince que ce ſoit, meſme des Empe- „ reurs; les Ambaſſadeurs ou Deputés de noſdits Rois ou Reines, ont touſjours accouſtu- „ mé de prépoſer leurs noms ou ſignatures, és eſcrits par eux baillés pour leurs parts aux „ Commiſſaires des autres Princes; & qu'ainſi apparoiſt par les propres originaux des „ traités, par eux ſignés & delivrés aux dits Commiſſaires & Deputés des Princes eſtran- „ gers: meſme par ceux qui ont eſté faits en l'an 1546. entre le Roy *Eduard* VI. Roy „ d'Angleterre, & François I. Roy Tres-chreſtien; en l'an 1551. entre ledit Roy „ *Eduard* & le Roy *Henry* II. & en l'an 1559. au traité du Chaſtel en Cambreſis: en „ tous leſquels en les ſignant & les ſcellant, les Commiſſaires d'Angleterre ont eſté „ prépoſés aux Commiſſaires de France, en ceux qui ont eſté par les dits Commiſſaires „ d'Angleterre baillés & délivrés. Auxquels nous nous remettons entierement, & „ rapportons pour noſtre direction en cet endroit, & accordons prendre droit par „ iceux. Sur quoi il a eſté aviſé, que ſuivant ladite forme & uſance ancienne par nous „ alleguée, les noms, ſignes & ſceaux deſdits Commiſſaires dudit Roy Trés-chreſ- „ tien precederont les noſtres aux dits articles, & autres actes qui en dépendent, „ qui nous ſeront baillés & délivrés par eux; comme auſſi nos noms precederont les „ leurs és actes, que nous leur delivrerons, comme nous diſons, qu'en cas ſemblables „ ci-devant a eſté accouſtumé, ſans prejudice des pretenſions deſdits Sieigneurs Commiſ- „ ſaires dudit Roy Tres-chreſtien: Et outre à la charge, que où par leſdits traités & „ contracts ci-devant paſſés entre les Deputés de noſdits Rois & Reines, avec ceux deſ- „ dits Rois Tres-chreſtiens, excepté toutefois le traité fait à Blois en l'an 1572. que nous „ diſons, ſi ainſi eſt, avoir eſté paſſé par erreur & inadvertance, il ſe trouvera & ap- „ paroiſtra, que les noms & ſignes des Deputés de nos Rois & Reines auront eſté mis „ & apposés aprés ceux des Deputés deſdits Rois Trés-Chreſtiens: en ce cas dés à pre- „ ſent comme dés lors, nous conſentons & accordons leſdits articles par nous ſignés „ & délivrés aux dits Sieurs Commiſſaires de France, eſtre reformés pour ce regard; & „ nos noms & ſignes eſtre poſtposés à ceux deſdits Commiſſaires. Sous leſquelles con- „ ditions, charges & reformations ont eſté leſdits articles ſignés reſpectivement, en „ la forme que deſſus. En foy & témoignage dequoi nous avons ſigné les preſentes; „ le vingtieme jour de Novembre mille ſix cens vingt-quatre. Signé *Carliſle*, *Hol-* „ *land*.

Lors qu'on commença à mettre ſur le papier un projet de traité, que les Couronnes de France & de Suede feroient avec l'Empereur & avec l'Empire, les Suedois ne manquerent point de s'y donner la place la plus honnorable. Depuis le regne de *Guſtave Adolfe*, la Suede avoit touſjours agi avec la France d'une maniere, qu'il n'y avoit pas la moindre inégalité entre le deux Couronnes en tous les traités; & les Miniſtres de France avoient ſouffert, que ceux de Suede ſignaſſent les premiers dans tous les traités qu'ils fourniſſoient. Mais ils jugeoient auſſi, que cela ne devoit pas avoir lieu dans un traité, qu'on feroit avec un tiers, & qui ſeroit veu de tout le Monde. Neanmoins

moins comme ils ne vouloient pas offenser la Suede, ils consentirent à ce que les deux Couronnes en usassent ainsi qu'elles le jugeroient à propos, pour la conservation de leur propre dignité, dans les instruments qu'ils fourniroient à ceux de l'Empereur, afin qu'il y eust une juste égalité entre elles. Mais lors qu'aprés la paix de Westfalie on voulut parler de renouveller l'alliance entre les deux Couronnes, on ordonna à *Chanut* de conserver ponctuellement à la France, les avantages qui lui estoient deus, & de ne rien ceder aux Suedois, qui estoient fort difficiles sur ce sujet. Il est vrai que tous les Rois sont égaux en dignité, mais ils ne le sont pas en puissance: & il n'y a rien qui puisse empescher qu'entre des égaux, il y en ait un qui soit le premier en rang.

Il n'y a presque plus de contestation pour la signature. En l'an 1642. deux Ambassadeurs Moscovites, qui estoient à Coppenhague, presserent fort le Roy de Dannemarc d'achever le traité: dont on avoit commencé à parler onze ans auparavant, touchant le renouvellement des alliances entre les deux Couronnes. Mais aprés qu'on eut reglé tous les articles du traité, les Moscovites s'opiniastrerent à vouloir faire nommer *le Czaar* le premier dans les deux instruments. Ils fondoient leur pretention sur l'exemple, & disoient que l'on en avoit usé ainsi du temps du Roy Frederic, pere du Roy regnant. Les Commissaires Danois répondirent, *que c'estoit une coustume generale, que chaque Prince Souverain fait preceder son nom dans l'instrument qu'il fournit à l'autre:* & que si cela ne s'estoit point observé du temps du Roy defunt, il faloit s'en prendre à l'ignorance du Secretaire, qui avoit escrit la minute du traité, dont on ne pouvoit pas tirer consequence. Et de fait cela s'observe aujourd'hui entre les Souverains qui sont d'une dignité égale: de sorte que cela ne reçoit point d'exception à l'égard des Testes Couronnées, qui en usent tousjours entre elles dans cette egalité: mais non à l'égard des Republiques, que les Rois considerent comme leurs inferieurs, quelque honneur qu'ils leur fassent d'ailleurs. Les Provinces Unies se sont mises en possession de cette égalité avec les Rois du Nord, & elles en sont convenües avec les Electeurs.

Il y eut quelque contestation sur la signature du traité, que d'*Avaux*, *& Servien & la Tuillerie* firent à la Haye en l'an 1644. Les Deputés des Estats ne disputerent pas le rang aux Ministres de France, mais ils vouloient qu'ils signassent tous trois sur une mesme colomne, & non sur une mesme ligne. Ils alleguoient qu'au traité de Compiegne en l'an 1624. le Mareschal *de Lesdiguieres* & le Marquis *de la Vieuville* avoient bien signé en la premiere ligne; mais que *Bulion*, qui estoit le troisiéme Commissaire, avoit signé en la seconde: & que de la mesme maniere *Charnacé* avoit signé en la deuxieme ligne aprés les autres Commissaires en l'an 1635. & que les Ministres des Provinces Unies avoient signé en la premiere. Mais d'*Avaux*, *Servien & la Tuillerie* n'en voulurent pas seulement oüir parler; & ils signerent tous sur une mesme ligne, mais d'un caractere si menu, que le premier des Deputés y put signer encore. La pretention de ceux-cy n'estoit pas bien fondée, & la difficulté des autres estoit inutile; parce que le traité se faisant de Souverain à Souverain, & tous les Ambassadeurs ne representant ensemble qu'un seul Prince ou Estat, soit qu'ils signassent tous sur une mesme ligne; ou en colomne, ceux du premier rang estoient tous dans un lieu plus honorable que ceux du second: par cette regle, que le dernier du premier ordre, precede le premier du second ordre. Aussi ne crois-je pas que les Ministres des Provinces Unies, qui avoient signé les traités de l'an 1624. & de l'an 1635. creussent avoir l'avantage sur *Bulion* & *Charnacé*. En l'an 1662. il y eut tant de Commissaires de la part du Roy de France, qu'ils ne pouvoient tous signer sur une mesme ligne, mais ils signerent de part & d'autre en colomne: cependant je ne pense pas que M. *de Ghent*, qui estoit le premier de la seconde colomne,

Digitized by Google

né, s'imaginaſt avoir eſté placé en un lieu plus honnorable que le Duc & Mareſchal de *Villeroy*, qui eſtoit le deuxiéme de la premiere.

Ce que je viens de remarquer s'eclaircira bien par l'exemple ſuivant. Au traité qui ſe fit à Breda le 31. de Juillet 1667. entre la France & l'Angleterre ſeparément: les Mediateurs, *George Fleming* & *Chriſtoffre Delfique de Dona* Ambaſſadeurs de Suede, ſignerent en la place la plus honorable, & en colomne. *Deſtrades & Courtin*, Ambaſſadeurs de France, ſignerent aprés eux en la meſme maniere, & *Hollis & Coventry*, Ambaſſadeurs d'Angleterre ſignerent en la place qui eſtoit demeurée vuide, auſſi en la meſme façon. Par ce moyen *Fleming*, *Deſtrades & Hollis* ſe trouvoient ſur une meſme ligne: mais ni *Deſtrades ni Hollis* ne pretendoient pas avoir ſigné en un lieu plus honorable que le *Comte de Dona*, à qui ils cedoient comme à l'un des Mediateurs: & *Hollis* ne pretendoit pas y preceder *Courtin*. La derniere place du premier rang eſt plus honorable que la premiere du ſecond, & la derniere du ſecond plus honorable que la premiere du troiſiéme. C'eſt pourquoy il ſemble que la conteſtation, que les Ambaſſadeurs de France eurent à la Haye avec les Commiſſaires des Eſtats, eſtoit bien inutile. *Charnacé*, en ſignant en la deuxieme ligne, au traité de l'an 1635. ne laiſſa pas de ſigner dans un lieu plus honorable, que celui qu'on avoit laiſſé au premier des Ambaſſadeurs de Hollande en la premiere. Il y avoit un peu de caprice de part & d'autre: & il ſemble que les Ambaſſadeurs de France n'en firent un point d'honneur, que parce que les Commiſſaires des Eſtats en voulurent faire un affaire.

Le *Grand-Duc de Toſcane*, qui n'avoit pas envie d'entrer en negociation avec *Doſſat* Eveſque de Rennes, s'en voyant enfin tellement preſſé qu'il ne s'en put plus dédire, fit arreſter quelques articles, dont on demeura d'accord de part & d'autre: mais aprés qu'on les eut reduits en forme de traité, le *Grand-Duc* ne les voulut pas ſigner, & dit que puis que l'Eveſque n'avoit qu'une procuration du Roy, on en donneroit auſſi une à *Vinta*, Secretaire d'Eſtat de Florence, qui ſigneroit pour le *Grand-Duc*. *Doſſat* ne le voulut point ſouffrir, ny meſme accepter l'offre qu'on luy fit, de faire ſigner le traité par la *Grand-Ducheſſe*: & on s'opiniaſtra ſi bien de part & d'autre, que le Grand-Duc ne ſe rendit qu'aprés que *Doſſat* eut declaré, que dés que ſon Alteſſe lui auroit dit poſitivement qu'il ne ſigneroit point, il monteroit à cheval & s'en iroit. *Doſſat* avoit raiſon; parce que le *Grand-Duc* eſtant preſent, le refus qu'il faiſoit de ſigner, rendoit ſes intentions ſuſpectes.

Il y a une infinité de remarques à faire ſur les termes, que l'on employe ordinairement dans les traités: mais comme ce ſeroit auſſi un travail preſque infini & inutile, je me contenteray d'en faire ici quelques-unes, qui à mon avis meritent bien la reflexion de l'Ambaſſadeur. Premierement il ne doit point permettre, que les paroles formelles, qu'il importe au Prince ſon Maiſtre de faire exprimer, ſoyent compriſes ou eſtouffées ſous des expreſſions generales; parce que cette negligence donne aux Princes, qui ſe tiennent tousjours pluſtoſt à la gloſe qu'au texte, l'avantage d'en faire une explication plus conforme à leur intereſt, qu'à l'intention du Maiſtre de l'Ambaſſadeur. Il ne doit point ſouffrir non plus, que d'une clauſe ou condition importante & eſſentielle, on faſſe un article ſeparé ou ſecret; s'il n'y eſt dit bien expreſſement que cet article aura la meſme force, que s'il avoit eſté inſeré mot à mot au traité. Pendant que la Reine *Eliſabeth* faiſoit negocier en l'an 1572. l'alliance défenſive dont je viens de parler, elle vouloit qu'il y fuſt dit poſitivement; que le Roy de France lui donneroit le ſecours dont on eſtoit convenu, *quand meſme elle ſeroit attaquée par cauſe, ou ſous pretexte de religion.* Les Miniſtres de France diſoient, que les termes generaux, de

ſecourir la Reine, pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte qu'elle fuſt attaquée, ſuffiſoient, & comprenoient auſſi celui que la Reine y vouloit faire inſerer nommément. Ils y ajouſtoient que ſi la Reine ne s'en contentoit point, le Roy lui donneroit une aſſeurance particuliere par un lettre de cachet: par un brevet, ou par un article ſeparé. Mais les Anglois ſouſtenoient que ni la lettre de cachet, ni le brevet, ni l'article ſeparé ne les aſſeuroient point; à moins que cet article ne fuſt ſigné du Roy, & expedié ſous le Grand ſceau, comme le traité meſme. Après de trés-fortes conteſtations, la Reine ordonna à ſes Ambaſſadeurs, d'avoir un peu plus de complaiſance pour le Roy, & de ſe contenter d'une declaration particuliere. Elle le fit ſur l'aſſeurance que ſes Miniſtres lui donnoient de la ſincerité de ce Prince, qui eſtoit bien le plus diſſimulé & le plus infidele de tous les Rois, que la France ait jamais eus. La ſeule difficulté qui fit ſi longtems differer la concluſion du traité, qui ſe fit enfin entre le Roy de France & les Provinces Unies en l'an 1662. ſe forma ſur l'inſtance que les Ambaſſadeurs Hollandois faiſoient, *à ce que le Roy garantiſt nommement la peſche.* Le Conſeil de France qui ne vouloit point offenſer le Roy de la Grande Bretagne, ſouſtenoit que la garantie generale dont le traité parloit, comprenoit auſſi celle-ci; & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire, que pour une expreſſion ſuperflue & inutile on ſe fiſt une affaire avec un puiſſant Roy, amy & proche parent de celui de France: & il s'y arreſta avec tant de fermeté, qu'il n'y euſt que la ſeule conſideration de la liaiſon, que les meſmes Provinces auroient pu prendre avec la Maiſon d'Auſtriche, qui obligea les Commiſſaires François à ſe relaſcher ſur un point, qu'ils jugeoient trés-delicat & tres-difficile. Les trois Ambaſſadeurs qui firent cette negociation, ſont encore en vie auſſi bien que le Mareſchal *Deſtrades*: & ils ne peuvent pas ignorer, qu'elle fut fort avancée par un particulier, qui n'y avoit point de part: & qui neantmoins y a rendu un fort bon ſervice, dont il n'a pas eſté fort bien recompenſé.

Un des points que l'on eut le plus de peine à ajuſter, au traité de la tréve de l'an 1609. eſtoit la continuation *de la navigation & du commerce des Indes*, dont les Eſtats vouloient qu'on fiſt un article exprés au traité. Les Miniſtres d'Eſpagne & de l'Archiduc n'y vouloient point conſentir, & ſouſtenoient que les Eſtats ſe devoient contenter de l'expreſſion generale, qui permettoit le commerce par tout. Mais durant que de part & d'autre on s'opiniaſtroit ſi fort ſur cet article, qu'on fut ſur le point de rompre; les Mediateurs, c'eſt à dire, les Ambaſſadeurs de France & d'Angleterre, s'aviſerent de propoſer un expedient, & de declarer par un acte particulier, ſigné d'eux, que bien que le commerce des Indes ne fuſt pas nommément exprimé au traité; neantmoins les Miniſtres d'Eſpagne avoient declaré, que l'intention du Roy leur Maiſtre eſtoit de le comprendre dans l'expreſſion generale: mais que la conſideration de la reputation du meſme Roy, n'avoit pas permis de s'en expliquer plus particulierement par eſcrit. Ainſi que les Ambaſſadeurs Mediateurs eſtoient demeurés depoſitaires de la parole de ces Deputés, & promettoient formellement, que les Rois leurs Maiſtres garantiroient l'execution de cet article, auſſi bien que celle de tous les autres. Ceux qui ont la moindre connoiſſance des affaires de ce temps-là, ne peuvent pas ignorer, combien de peine on eut à donner un bon tour à ces mots de *liberté* & de *Souveraineté*, qui neantmoins faiſoient le fondement de tout le traité.

De meſme il ne ſuffit pas que dans le traité, un des Princes intereſſés faſſe une ceſſion generale de toutes les conqueſtes, que l'autre aura faites ſur lui; mais *il eſt neceſſaire d'exprimer les noms particuliers de toutes les villes & places que l'on cede, avec leurs*

appar-

appartenances & dependances, qu'il ſera bon de ſpecifier auſſi, ſi cela ſe peut: & cela en des termes, qui ne puiſſent laiſſer aucun ſcrupule ou doute dans l'eſprit; afin qu'on ſçache preciſement ce qu'on pretend comprendre ſous ce mot de dependances, & en quoi elles conſiſtent. C'eſt ſurquoi les Plenipotentiaires de France inſiſterent particulierement, lors qu'en l'an 1647. on parla de ſigner quelques articles, qui devoient faire partie du traité, qu'on eſperoit pouvoir conclurre entre les deux Couronnes. Ils diſoient que le Roy leur Maiſtre entendoit que l'Eſpagne, en cedant à la France une ville qui eſtoit chef d'une Chaſtelenie, ou d'un Baillage; lui cedoit auſſi tout ce qui dependoit de la meſme Chaſtelenie, ou du meſme Baillage, *à la reſerve des places fortifiées, & où il y avoit garniſon.* Il ne ſe peut rien voir de plus exact ſur cette matiere, que le contenu des articles 35, 36, 37. & ſuivants juſques au 49. incluſivement, du traité des Pirenées. C'eſtoit l'ouvrage du *Cardinal Mazarin*; qui entendoit la chicane de la negociation mieux qu'homme du Monde. Neantmoins il n'y a perſonne qui ne ſçache, qu'aprés le traité d'Aix la Chapelle, les François formerent de nouvelles difficultés ſur les dépendances des places, que l'Eſpagne leur cedoit par le meſme traité; & que c'eſtoient des ſemences d'une nouvelle guerre, qui ne fut differée que parce que la France la vouloit faire aux Provinces Unies. *Le ſalut du pavillon*, dont il eſt parlé en pluſieurs traités, qui ont eſté faits entre l'Angleterre & les meſmes Provinces, n'a jamais eſté ſi bien expliqué en aucun, qu'il n'ait eſté plus d'une fois cauſe, ou pretexte de la mauvaiſe intelligence qu'on a veüe entre les deux nations; juſqu'à ce qu'on s'en ſoit ſi bien expliqué par le traité du mois de Fevrier en l'an 1679. qu'il n'y a plus rien à chicaner ſur ce ſujet.

L'Ambaſſadeur ne doit pas eſtre moins exact à faire marquer preciſement, & à faire ſpecifier le ſecours, à quoy les alliés s'obligent reciproquement. On en a des exemples par tout. Dans les traités faits entre *François* I. & *Henry* VIII. en l'an 1532. Entre l'Empereur *Charles* V, & le meſme *Henry* en l'an 1543. & 1548. & en pluſieurs autres; mais particulierement & plus fraiſchement, en ceux que les Eſtats des Provinces Unies ont faits avec la France depuis l'an 1624. juſques en l'an 1662. En ce dernier le Roy promet de ſecourir les Eſtats de douze mille hommes, à ſes dépens: & les Eſtats de leur coſté s'obligent de ſecourir le Roy de ſix mille hommes de pié, auſſi à leurs dépens: laiſſant au choix de l'attaqué de recevoir ce ſecours en hommes, en argent ou en munitions: en tout ou en partie. Semblablement en l'an 1668. les meſmes Eſtats firent une alliance défenſive avec le Roy de la Grande Bretagne, où les alliés s'obligent reciproquement à ſe ſecourir de quarante vaiſſeaux de guerre, dont le rang, la monture & l'equipage y ſont ſpecifiés; & avec cela de ſix mille hommes de pié & de quatre cens chevaux. Le tout aux depens de l'attaqué, qui pourtant ne ſeroit tenu de refondre les frais, & de rembourſer ſon allié, ſinon trois ans aprés que la guerre ſeroit finie. Il faut avouer que ces deux traités on eſté fort ponctuellement executés, du coſté de la France & de l'Angleterre en l'an 1672. Dans l'alliance qui fut conclue à Brunſuic le 22. de Septembre de la meſme année entre l'*Empereur*, le *Roy de Dannemarc*, *l'Electeur de Brandebourg*, *les Ducs de Brunſuic & Lunebourg*, *Zell & Wolffembuttel*, *& le Lantgrave de Heſſe-Caſſel*, le ſecours fut reglé à trois mille chevaux & ſix mille hommes de pié pour chacun des trois premiers, à douze cens hommes de pié, & ſix cens chevaux pour *Zell*; à mille hommes de pié & quatre cens chevaux pour *Wolffembuttel*, & à quatre cens chevaux & huit cens hommes de pié pour le *Lantgrave*. Ce que je marque à deſſein, afin que l'on y voye la proportion, que les Princes font eux meſmes entre eux.

Les termes generaux, dont on ſe ſert ordinairement pour confirmer les traités

precedents, ne ſont pas des precautions ſuffiſantes contre les artifices de ceux qui en veulent eluder les effets, s'il n'y eſt dit expreſſément, qu'ils ſeront executés ſelon leur forme & teneur, comme s'ils avoient eſté inſerés de mot à mot dans le preſent traité. Et ſi dans un des traités precedents, il y a une clauſe particuliere; ou un article eſſentiel, qui doive eſtre inſeré au traité ſuivant, ou qu'il faille executer en le faiſant; on ne le peut negliger, qu'on ne coure riſque de perdre l'effet du premier. Le 15. de Mars 1638. il fut ſigné à Hambourg un traité de garantie, entre d'*Avaux & Salvius*, Plenipotentiaires de France & de Suede, dont le 15. article portoit; *que le meſme article ſeroit inſeré mot à mot au traitté de paix, que l'on alloit negocier en Allemagne; & que ce traitté de paix ſeroit ſigné reſpectivement des Plenipotentiaires des deux Couronnes.* Ce qui fut pourtant tellement negligé en l'an 1648. que les François ne ſignerent point le traité de Suede, ni les Suedois celui de France: & cet article 15. ne ſe trouvant inſeré ni dans l'un ni dans l'autre, l'obligation où les deux Couronnes eſtoient entrées pour la garantie, demeuroit eſteinte. Tellement qu'il fut jugé, que dans la neceſſité qui les obligeoit à ſe garantir reciproquement les conqueſtes, qu'elles avoient faites en Allemagne, il falloit faire un nouveau traité de garantie; qui ne ſe fit pourtant qu'au bout de quelques années.

Si on veut que l'alliance s'eſtende au delà de la vie des Princes qui la traitent, il faut neceſſairement que les mots d'*Heritiers* & de *Succeſſeurs* ſoyent exprimés dans le traité, & il ne ſuffit pas de dire qu'elle ſera perpetuelle. C'eſt ce que *Chanut* ſouſtint, lors qu'en l'an 1651. il travailla avec *Salvius*, au renouvellement de l'alliance entre les deux Couronnes, de France & de Suede. De l'autre coſté *Chanut* ne voulut pas permettre qu'on y miſt les mots *le Roy & le Roiaume de France.* Il diſoit que cette façon de parler faiſoit croire, que le Roiaume pouvoit avoir ou repreſenter un corps ſeparé de ſon chef, qui eſt le Roy: ou qu'il pouvoit avoir quelque droit ou action à part. Il y ajouſta, que peut-eſtre cela n'avoit pas eſté ſi ſcrupuleuſement obſervé auparavant; mais qu'il eſtoit obligé d'y prendre garde; & d'empeſcher que cela ne fuſt mis à la teſte d'un traité ſolemnel: & dans un temps où il n'y avoit que trop de gens, qui entreprenoient ſur l'autorité Royale. *Salvius* au contraire, vouloit que le mot *de Roiaume de Suede* y fuſt exprimé nommément, comme faiſant un corps ſeparé; & bien qu'il fuſt Alleman, il ne pouvoit ſouffrir que dans le traité, les Suedois fuſſent conſiderés comme des Sujets, auſſi ſoumis que les François. Le ſcrupule de *Chanut* tenoit un peu de la ſuperſtition, & n'a pas eſté approuvé: du moins ſon exemple n'a point eſté ſuivi au traité des Pirenées, qui dit qu'il y aura paix entre *les deux Rois, leurs Roiaumes, Eſtats, Pais & Sujets &c.* C'eſt à dire que les Roiaumes, les Eſtats, les Païs & les Sujets joüiront de la paix, que les deux Rois faiſoient. Qui eſt, à mon avis, l'explication la plus naturelle qu'on puiſſe donner à cette ſorte d'expreſſions.

De meſme, en faiſant un traité d'amitié ou d'alliance, on y fait ordinairement inſerer la clauſe, *que ce traité ne dérogera point aux traités precedens, que les Alliés peuvent avoir faits auparavant entre eux, ou avec d'autres.* La Reine *Eliſabeth* dit dans une inſtruction qu'elle donna à ſes Ambaſſadeurs, qui negocioient une alliance en France; que c'eſt une ancienne couſtume d'y comprendre les amis communs, ou les amis particuliers de chacun des Alliés. Mais il eſt neceſſaire qu'on s'en explique devant la ſignature du traité; parce qu'il ſe peut faire, que l'un veut exclurre celui que l'autre y voudroit faire comprendre. La Reine *Eliſabeth* ne vouloit point, que le Pape & le Siege de Rome fuſſent nommés au traité, qu'elle fit conclurre à Blois en l'an 1572. L'article 122. du traité des Pirenées porte, qu'outre les Princes & les Potentats, qui y ſont nom-

Digitized by Google

nommés, on y comprendra encore tous les autres, qui *du consentement des deux Rois*, voudront s'y faire comprendre dans un an aprés la publication de la paix. Où on peut remarquer en passant, que le Roy d'Espagne y fit comprendre de sa part les Estats des Provinces Unies: mais la France qui se souvenoit, & se souviendra peut-estre long-temps du traité separé de Munster, n'en parla point du tout.

Il n'est pas fort necessaire, ce me semble, d'ajouster à ce que je viens de dire, que si les mots équivoques & les ambiguités sont incommodes dans la conversation, ils doivent à plus forte raison estre bannis des traittés, où on ne sçauroit parler trop clairement, & où il faut employer des termes, qui ne laissent pas le moindre scrupule ou doute dans l'esprit, ni la moindre ouverture à une explication contraire à l'intention de ceux qui traitent. Car comme la défiance est la mere de la seureté, elle n'est que trop legitime dans la trés-meschante, & neantmoins trés-veritable opinion, qu'on doit avoir de la pluspart de ceux, à qui les Princes donnent la conduite de leurs affaires. C'est en quoi l'Ambassadeur doit estre d'autant plus exact & difficile, qu'en donnant un petit tour à une periode; & en plaçant un mot en un certain endroit; on lui peut donner un sens directement contraire à l'intention & à l'interest du Prince qui l'employe. En l'an 1607. l'*Archiduc Albert* estoit demeuré d'accord avec les Estats des Provinces Unies d'une suspension d'armes, à dessein de traiter une paix, qui asseureroit la liberté & la Souveraineté aux Provinces, tant de sa part, qu'au nom du Roy d'Espagne. Le Roy acquiesça bien à la suspension d'armes, mais il ne voulut point consentir à la liberté ni à la Souveraineté, si les Estats n'accordoient aux Catholiques Romains l'exercice de leur religion, & s'ils ne renonçoient au commerce des Indes. Ces conditions estoient impossibles, de sorte que la negociation qui se faisoit pour la paix, ne pouvant reüssir, on commença à parler d'une tréve: mais d'abord avec fort peu d'apparence de succés; parce que les Provinces insistoient sur la liberté & sur la Souveraineté, dont on leur avoit donné des asseurances formelles. Les Ministres de l'*Archiduc* disoient, que leur Maistre ne pouvoit pas renoncer à la Souveraineté, parce que la fin de la tréve remettoit les affaires au mesme estat, où elles estoient auparavant. Les Ambassadeurs de France vouloient, qu'on mist dans le traitté ces mots: *Les Archiducs declarent, tant* en leurs noms, qu'au nom du Roy d'Espagne, *qu'ils tiennent & reconnoissent les Provinces Unies pour Estats & Pais libres, sur lesquels ils ne pretendent rien, & en cette qualité ils traittent avec eux.* Mais les Deputés de Flandres changerent la periode en la maniere suivante: *Les Archiducs declarent, qu'ils sont contents de traitter avec les Provinces Unies, comme les tenants & reconnoissants pour Estats & Pais libres*, sur lesquels ils ne pretendent rien; & en cette qualité ils offrent de faire la tréve avec eux.

Il y a souvent de trés-grandes contestations touchant les titres. Les Deputés de l'*Archiduc* ne voulurent jamais permettre, qu'au traité de tréve on donnast aux Estats des Provinces Unies les titres de *Hauts & Puissants*, & les oligerent à se contenter de celui d'*Illustres*. Les Ambassadeurs qui firent le traité de l'an 1635. souffrirent, que l'on y mist simplement, *les Estats Generaux des Provinces Unies*: au lieu que les traités de l'an 1608. en 1624. disent, *Messieurs les Estats Generaux*; & celui de l'an 1610. *Hauts & Puissants*. Ceux qui ont fait des traités aprés l'an 1635. y ont employé les mesmes termes, jusques à ce qu'en l'an 1644. d'*Avaux*, *Servien & la Tuillerie*, voulant suivre le mesme stile, les Deputés des Estats s'y opposerent, & obtinrent qu'on y fist couler le titre de *Seigneurs*. Les Estats Generaux, à qui la pluspart des Rois de la Chrestienté donnent la qualité *de Hauts & Puissants Seigneurs*, ne la prennent

Digitized by Google

pas eux-mesmes: mais ils s'appellent *Hoog-mogende*, c'est à dire *Hautement Puissants*; bien qu'ils s'en soyent autrement expliqués dans les titres, qu'ils veulent que les Princes estrangers leur donnent. La qualité de *Haut & Puissant* est si commune en France, que les Ducs, les Pairs & Mareschaux de France la dédaignent: & il n'y a point de pretendu Marquis, qui ne la prenne dans les actes qu'il passe par-devant Notaire. Les Ministres de France y sont fort difficiles, & quelquefois trop scrupuleux. Les mesmes Ambassadeurs de France dont je viens de parler, voyant qu'un des Deputés des Estats prenoit la qualité de Conseiller *de son Altesse Monsieur le Prince* d'*Orange*, ne voulurent point qu'on visi la qualité d'*Altesse* dans un acte, où le Roy parloit: de sorte qu'il fallut l'oster, & laisser simplement *Monsieur le Prince* d'*Orange*. En quoi ces Ambassadeurs avoient d'autant plus de raison, que le Roy ne traite pas autrement les Ducs de Savoye & de Lorraine: & en parlant de la Ducheſſe de Savoye sa sœur, il ne dit que *Madame la Ducheſſe de Savoye*. Mais il y a dequoi s'estonner, que les mesmes Ambassadeurs fissent difficulté de donner la qualité de *Messieurs* aux Estats Generaux, pendant qu'ils traitoient de *Monsieur* le Prince d'Orange, & de *Messieurs* les Princes puînés de la Maison de Savoye. On n'en peut trouver la raison que dans l'irregularité, qu'on remarque en tous les actes de cette nature. Le Marquis de S. *Chaumont*, Ambassadeur de France, en faisant un traité avec *Guillaume* Lantgrave de Hesse, le 21. d'Octobre 1630. prend les qualités d'*Illustrissime & Excellentissime* & ne donne que celle de *trés-illustre & puissant* au Lantgrave; c'est à dire à un Prince, qui traitoit de Souverain à Souverain avec le Roy: qui pour l'ancienneté pouvoit aller du pair avec les premiers Princes de l'Empire, & qui en avoit eu dans sa Maison devant que le Marquis eust eu des Gentilshommes dans sa famille.

Ce n'est pas le fait d'un Novice, que de negocier un traité d'alliance de la part d'un Prince, qui est déja en rupture, pour y engager un autre Prince, dont le principal interest consiste à joüir du repos & du benefice de la neutralité. J'ai dit qu'à la guerre de *Castro*, les *Barberins* employoient les armes temporelles & spirituelles du Pape, avec lesquelles le Duc de Parme ne pouvoit pas mesurer les siennes. Le Grand-Duc de Toscane & le Duc de Modéne estoient ses beaux-freres, & la Republique de Venise ne voyoit qu'avec regret, des mouvements qui alloient troubler toute l'Italie. La France favorisoit le Duc sous main, & l'Espagne avoit interest de prevenir une guerre, qui s'allumoit dans le voisinage du Roiaume de Naples, & qui communiqueroit, sans doute, ses incommodités à la Lombardie & au Duché de Milan. Mais les deux Couronnes, qui employoient toutes leurs forces en Allemagne, en Flandres & sur les frontieres d'Espagne, ne pouvoient secourir les Duc que de leurs vœux, & de leurs bons offices, pendant que les Princes d'Italie n'estoient ni en humeur ni en estat de se declarer; de peur d'attirer dans leur pais les armes, dont on ne menaçoit pas encore leurs frontieres. Il importoit aux uns & aux autres d'étouffer le feu dans ses cendres, devant qu'il embrasast toute l'Italie; mais pas un ne vouloit se declarer. Le Duc de Parme envoya à Venise *le Comte Ferdinand Scotti*, trés-habile negociateur, qui representa au Senat, non seulement la gloire que la Republique y pouvoit acquerir, mais aussi l'interest qu'elle avoit de s'opposer au puissant armement, que les Barberins faisoient à la veüe de tout le monde: de dissiper les troupes qu'ils assembloient sur ses frontieres, & d'empescher les fortifications de plusieurs postes du Ferrarois, presque sous le Canon des places de la Republique. Ce n'estoit ni l'interest ni l'inclination de la Republique de rompre avec le Pape, & de donner par là commencement à une guerre, dont les suites seroient fort longues & trés-fascheuses. Le Senat se défioit aussi de

l'esprit

l'esprit emporté, & des démarches irregulieres du Duc de Parme, aussi bien que de la pensée qu'il pouvoit avoir, de faire venir des troupes estrangeres à son secours; qui estoit la chose du monde que l'on apprehendoit le plus à Venise; de sorte que le Senat avant que de s'engager, voulut s'asseurer des intentions du Grand-Duc & du Duc de Modene, qui y avoient bien autant d'interest que la Republique. C'est pourquoi *le Comte Scotti*, en arrivant à Venise, trouva le Senat si peu disposé à complaire au Duc, que bien loin d'y obtenir une declaration ouverte, on lui osta mesme toute l'esperance du moindre secours, d'hommes ou d'argent, Tout ce qu'il en put tirer, ce fut que le Senat lui promit, que la Republique feroit faire des offices forts & efficaces auprés du Pape: mais on en pouvoit esperer d'autant moins d'effet, que le Pape qui estoit d'une humeur assés entiere, estoit devenu insolent, fier & inflexible aprés la reduction de *Castro*. Neantmoins ce fut cette dureté, & le peu de consideration qu'on eut à Rome pour l'interceſſion de cette puissante Republique, qui servirent le plus au succés de la negociation de *Scotti*. Pour la faire reüssir, & pour engager la Republique, du moins indirectement, il pria le Senat d'ordonner au Resident, qui estoit de sa part à Rome, de faire office à ce que l'Ambassadeur que le Duc son Maistre y vouloit envoyer, fust admis. Dont le Duc tiroit cet avantage: que si on admettoit son Ministre, les *Barberins* ouvroient l'oreille à un accommodement: & si le Pape refusoit de l'admettre, il achevoit d'offenser & d'irriter la Republique, qui avoit pouvoir du Duc d'offrir à sa Saintеté toutes les soumissions, qu'on pouvoit raisonnablement exiger de lui. Le Nonce *Vitelli*, qui prenoit souvent audience au College, taschoit de justifier l'intention du Pape, & les actions de ses neveux; & ne manquoit pas d'exaggerer l'obstination du Duc de Parme, qui à ce que le Nonce disoit, ne se disposoit point à s'humilier, ny à donner satisfaction à sa Saintеté. Le Senat estoit fort offensé du procedé des *Barberins*, & du mépris qu'ils avoient pour toutes les interceſſions & instances, qu'il faisoit faire continuellement pour le Duc de Parme; mais il jugeoit aussi, que le Duché de Castro n'estoit pas de si grande importance, qu'il faluſt pour cela rompre avec le Pape, & troubler le repos d'Italie. Il faisoit aussi reflexion sur l'indiference des Princes, qui outre l'interest general, avoient encore celuy de leur Maison, & qui neantmoins ne s'en expliquoient point: tellement qu'il demeura plus ferme que jamais à refuser du secours au Duc, & de s'engager avec lui; temoignant de l'aversion pour la declaration ouverte. La crainte que les Venitiens avoient, que l'opiniastreté ou les desespoir ne fist jetter le Duc entre les bras d'une puissance estrangere, ébranloit mais n'entamoit pas leur fermeté: & il est bien certain que *le Comte Scotti*, tout habile homme qu'il estoit, n'auroit rien fait à Venise; si les *Barberins* n'eussent pas tout gasté à Rome, & s'ils eussent esté assés sages, pour ménager l'amitié de la Republique, & pour ne luy donner point de jalousie, comme ils firent en faisant approcher leurs armes de la Lombardie. Cette temerité extorqua du Senat la declaration, que l'habilité de *Scotti*, ni la force des raisons des autres Ministres n'auroient pû en arracher.

On pourroit ajouster ici quelque chose touchant les traités de garantie, mais d'autant que l'Ambassadeur les negocie de la mesme façon que tous les autres traités, je dirai seulement, qu'il n'y a point de garantie ni de precaution, qui puisse faire trouver de la seureté dans un traité, si le garant & le garanti n'ont un mesme interest. Ce ne fut qu'avec une derniere repugnance, que *Charles Emanuel* Duc de Savoye, consentit au traité qui fut fait à Ast en l'an 1615. Et il refusa de le ratifier, si la France, l'Angleterre & la Republique de Venise ne lui en garantissioient l'execution, comme ils firent: & ce d'une maniere fort extraordinaire. Car le Roy d'Espagne souf-

frit, qu'il fuſt dit dans un des articles, qu'en cas d'infraction, le Mareſchal *de Leſdiguieres*, Gouverneur du Daufiné, auroit pouvoir de ſecourir le Duc, des troupes de ſon gouvernement, & de celles des Provinces voiſines, ſans que pour cela il euſt beſoin de nouveaux ordres de la Cour. Le 16. article du *traité de Ratisbonne* dit, que pour l'aſſeurance de l'execution du traité, on donneroit des oſtages de part & d'autre. Celui *de Queraſque* le dit auſſi: mais d'autant que le Pape refuſa de ſe charger de la garde des oſtages, il fallut avoir recours à d'autres moyens. On fut plus de deux ans à Nuremberg à regler l'execution des traités de Weſtphalie. Pendant la negociation, qui ſe fit au commencement de ce ſiecle avec les Provinces Unies, pour une paix qui fut depuis convertie en une tréve de douze ans, les Eſtats vouloient que ceux de l'obeiſſance du Roy d'Eſpagne, demeuraſſent garants de l'obſervation & execution du traité. Le *Preſident Jeannin* leur remonſtra, que non ſeulement cette demande eſtoit injuſte; mais auſſi que cette precaution eſtoit entierement inutile; parce que les Sujets ne font que ce que leurs Princes veulent, & que ceux-là ne peuvent contraindre ceux-ci d'agir contre leurs intereſts & contre leur intention. Les Miniſtres de l'Empereur firent faire une ſemblable propoſition à ceux de France, pendant la negociation de Munſter; mais d'*Avaux* & *Servien* dirent, qu'il n'y avoit point de Seigneur en France, qui fuſt capable d'intervenir au traité, comme garant, ou comme caution; & que la verification des traités qui ſe fait au Parlement, n'eſt qu'un ſimple enregiſtrement, & une eſpece de publication; afin qu'ils s'executent d'autant plus facilement dans le reſſort de ſa Juriſdiction. Ainſi les traités qui regardent le commerce, ſont enregiſtrés aux Parlements de Roüen, de Bordeaux, de Rennes & d'Aix en Provence, auſſi bien qu'en celui de Paris, à cauſe du trafic qui ſe fait ſur la Seine, la Garonne, la Loire & en la Mer Mediterranée. Au traité particulier qui ſe fit à Munſter pour les intereſts de la Maiſon d'*Orange*, on fit intervenir pluſieurs Prelats de Brabant; mais a-t'il eſté mieux executé pour cela?

C'eſt pourquoi le Miniſtre ſe doit bien donner de garde, d'obliger ſon Maiſtre à donner d'autres aſſeurances, que celles de ſa parole, de ſon ſeing & de ſon ſceau. *Doſſat* ayant receu commandement du Roy, de traiter avec le Grand-Duc de Toſcane, de la reſtitution des Iſles d'*If*, *Rateneau* & *Pomegues*, ſur les coſtes de Provence, y rencontra de ſi grandes difficultés, que pour ne laiſſer pas ſa negociation imparfaite, & ces Iſles en une main eſtrangere, il obligea le Roy à donner caution pour la ſeureté des ſommes, dont le Grand-Duc devoit eſtre rembourſé, & à y faire intervenir douze perſonnes, que le Grand-Duc nommeroit. *Doſſat* en eſcrivant ſur ce ſujet au Roy du 5. de May 1598. confeſſe, qu'il a eſté bien hardi de paſſer cet article des cautions: mais que ſans cela il n'auroit rien fait. Qu'il avoit appris que dans les affaires d'importance, pour éviter un grand mal, & pour obtenir un grand bien, il faut oſer quelque choſe, & ſortir d'un mauvais paſſage le mieux qu'on peut. Il s'en juſtifie par pluſieurs autres raiſons; mais il fait bien connoiſtre, que le Miniſtre ne doit pas faire entrer ſon Prince temerairement, en cette ſorte d'engagements: & que c'eſt une choſe fort delicate, que de l'engager ſans ordre exprés.

Ce que *Phil. de Commines* dit d'un traité, qui fut fait en l'an 1462. à *Bovines* auprés de Namur, entre *Louis* XI. Roy de France, & *Charles* Duc de Bourgogne, eſt ſans exemple. Les Ambaſſadeurs de ces deux Princes eſtoient convenus entre eux, que le Conneſtable de S. *Pol* ſeroit publiquement declaré ennemi du Roy & du Duc: & que celuy de ces deux Princes qui le pourroit faire prendre le premier, ſeroit obligé de le faire mourir dans huit jours, ou de le faire mettre entre les mains de l'autre, afin qu'il en

en fist à sa volonté. Le Connestable qui ne pouvoit pas douter, que cette assemblée ne se fist à ses depens; tant parce qu'il sçavoit l'intention des Princes, que parce que les Ambassadeurs éstoient ses ennemis declarés, sceut si bien cageoler le Roy, & lui persuader que le dessein du Duc estoit de le tromper; que *Louis* envoya ordre à ses Ambassadeurs d'en demeurer là, & de laisser l'affaire en l'estat où elle estoit, sans la conclurre. Mais lors que le Courrier arriva à Bovines, l'affaire estoit faite: le traité estoit signé: & suivant la coustume du temps, les Ambassadeurs en avoient donné leurs scellés reciproquement: c'est à dire, qu'ils avoient fait l'eschange des instruments dans les formes, & avoient fait le serment pour l'execution. Neantmoins ils estoient si bons amis, que les Ambassadeurs du Roy disposerent ceux du Duc à consentir, qu'on les restituëroit de part & d'autre, & qu'on se separeroit sans rien faire. Les François executoient l'ordre & l'intention du Roy leur Maistre; mais les *Bourguignons* firent un coup bien hardi.

SECTION. XIII.

Des Traités de Munster & d'Osnabrug.

DEpuis plusieurs siecles il ne s'est point fait de negociation, où tant de Monarques, Potentats & Princes soient intervenus: où il ait fallu vaincre tant de difficultés: où il se soit rencontré tant d'interests differents & opposés; & où on ait employé un si grand nombre d'habilles Ministres, qu'au Congrés de Westphalie. C'est pourquoi j'ai jugé, que je ferois une chose qui ne seroit ni desagreable ni inutile, à ceux qui pretendent entrer en des emplois publics, d'en dire les particularités les plus essentielles, dans une Section separée de celle qui parlera des principaux traités, qui ont esté faits depuis quatre vingts ans. L'Empereur, auquel s'estoient joints, avec l'Electeur de Baviere, les Princes & Estats Catholiques d'Allemagne: le Roy de France, celui d'Espagne, la couronne de Suede, qui parloit pour les Protestants d'Allemagne, & les Estats des Provinces Unies, estoient les chefs de parti. Le Roy de Dannemarc avoit offert la mediation à l'Empereur & à la Couronne de Suede, & elle avoit este agréée. Mais ce Roy s'estant rendu suspect, par les intelligences secretes, qu'il entretenoit à la Cour de Vienne, & par les negociations qu'il faisoit faire en Moscovie; où il n'avoit que trop témoigné la jalousie, qu'il avoit de la prosperité & de la Grandeur de la Couronne voisine; les Suedois se voulurent dégager de cette mediation, & s'en dégagerent d'une terrible maniere, en rompant ouvertement en l'an 1644. Par ce moyen toute la Mediation demeura au Pape, & en quelque façon à la Republique de Venise, qui se servirent des talens *de Fabio Ghisy* & d'*Aloisio Contarini*, pour la perfection d'un si glorieux ouvrage. Le premier avoit, entre plusieurs autres grandes qualités, celle de sçavoir parfaitement bien couvrir les mauvaises; & avec un si admirable artifice que tout le College des Cardinaux ne les reconnurent, qu'aprés qu'ils l'eurent fait Pape. L'autre estoit homme d'honneur: & il estoit sorti avec reputation de tant d'Ambassades, qu'il y avoit acquis celle d'un des plus habiles negociateurs de son temps. L'interest de l'un & de l'autre estoit de faire reüssir la negociation tant pour se faire honneur, que parce que *Ghisy* s'ouvroit parlà la voye à de plus grandes dignités; & que *Contarini* en faisant faire la paix, donnoit à la plus part des Princes Chrestiens.

tens le moyen de secourir la Republique contre les armes du Turc, qui avoit fait descente en Candie. Mais c'estoit un opera.

Les Rois de France & de Suede estoient ennemis declarés de l'Empereur, & en rupture ouverte avec lui. Le *Lantgrave de Hesse Cassel*, qui avoit traité avec la France dés l'an 1630. avoit aussi une armée en campagne contre l'Empereur. Tous les Princes Protestants, à la reserve de l'*Electeur de Saxe*, & du *Lantgrave de Hesse-Darmstat* son gendre, n'estoient point satisfaits de la Cour de Vienne: mesme l'*Electeur de Baviere*, beaufrere de l'Empereur, jaloux de la Grandeur de la Maison d'Austriche, qui estoit montée à une puissance formidable, après la conqueste des Duchés de Meklenbourg & de Pomeranie; non seulement ne suivoit point ses interests; mais pretendoit mesme les regler. La France demandoit pour sa satisfaction & pour son dédommagement, la ville de Brisach avec le Brisgau, l'Alsace, Philipsbourg, & les Evesché de Mets, Toul & Verdun; c'est-à-dire tout ce que ces armes avoient occupé ou conquis sur l'Empire depuis prés de cent ans. Tellement qu'elle en demembroit une trés-considerable Province, & elle ostoit à la Maison d'Austriche une des meilleures & plus importantes places, avec une bonne partie de son domaine. La Suede pretendoit l'une & l'autre Pomeranie, la Ville de Wismar au Duché de Meklenbourg, l'Archevesché de Breme & l'Evesché de Verden, avec plusieurs milions d'escus pour la satisfaction de ses gens de guerre. L'Electeur de Brandebourg, qui avoit des pretentions fort legitimes sur la Pomeranie, s'opposoit à celle des Suedois, qui demandoient encore pour le *Lantgrave de Hesse* l'Evesché de Paderborn, & quelques autres avantages. Les Ministres de Suede aimoient mieux lui faire donner cette recompense, aux depens des gens d'Eglise Catholiques, que de consentir qu'il la prist sur le *Lantgrave de Darmstadt*, parce que celui-ci estant Lutherien, ils vouloient favoriser un Prince, qui faisoit profession d'une mesme religion avec eux. Ils insistoient aussi à ce qu'on restablist l'Electeur Palatin en la dignité Electorale, aussi bien que dans l'un & l'autre Palatinat; & qu'on permist l'exercice libre & public de la Religion Protestante, tant dans les Provinces hereditaires de l'Empereur, que par tout l'Empire, où il avoit esté souffert en l'an 1618. Le Duc de Meklenbourg ne pouvoit consentir, que la ville de Wismar fust détaschée de son domaine: & le Roy de Dannemarc pretendoit, qu'on ne pouvoit refuser à son fils la restitution de l'Archevesché de Bréme. Il y eut de longues & de trés-facheuses contestations pour la Pomeranie, entre la Suede & l'Electeur de Brandebourg: d'abord pour la Province entiere, & en suite pour le partage, & finalement pour la recompense qu'on donneroit à l'Electeur. Les Suedois vouloient qu'on le recompensast en Evesché, & qu'on y joignist les Duchés de Jaguersdorf, de Sagan & de Glogau en Silesie. Les Ministres d'Espagne exhortoient l'Electeur de tenir bon, & de ne point ceder la Pomeranie. Ils lui faisoient esperer les secours des Rois de Pologne & de Dannemarc, & ils lui promettoient toutes les forces du Roy leur Maistre: pendant qu'elles ne pouvoient pas empescher, que les François ne fissent de grands progrés aux Païs-bas, dont la conservation estoit de plus grande importance au Roy d'Espagne, que celle de la Pomeranie ne l'estoit à l'Electeur.

L'Intention d'Espagne estoit, d'obliger l'Electeur à se declarer pour la Maison d'Austriche; mais de la façon que son Conseil estoit constitué en ce temps-là, il ne pouvoit faire du bien à ses amis, ni du mal à ses ennemis; mais bien à lui-mesme, en donnant à la Suede un pretexte plausible de le dépouiller de toute la Pomeranie; & en l'obligeant à le fruster de toute la recompense, qu'elle lui vouloit faire donner d'ailleurs. La France acqueroit un avantage incomparable, en se faisant accorder l'Alsace, & deux impor-

Digitized by Google

importantes places sur le Rhin; parce qu'elle s'asseuroit par ce moyen de la Lorraine. Brisach lui servoit de ligne de communication avec l'*Electeur de Baviere*, & Philipsbourg tenoit en bride les quatre Electeurs du Rhin.

L'Empereur considerant que ces satisfactions démembroient l'Empire, jusques à le défigurer, & que la parfaite Union entre les Couronnes de France & de Suede, lui ostoit toute l'esperance de pouvoir sortir de la guerre avec avantage, taschoit de separer leurs interests, & de gagner particulierement la Suede. Il lui fit esperer qu'on lui donneroit une plus grande satisfaction, qu'elle ne pouvoit legitimement pretendre, si elle vouloit se joindre à ceux qui s'opposeroient aux demandes de la France, que les Ministres de l'Empereur disoient estre si exorbitantes, qu'elles devoient mesme estre suspectes aux Suedois. Le Comte de *Trautmansdorf*, qui manioit particulierement cette intrigue; y auroit reussi, s'il eust sceu faire son profit des conjonctures, qui lui estoient fort favorables. *Oxenstiern* l'un des Plenipotentiaires de Suede; n'avoit pas beaucoup d'affection pour la France, non plus que le Chancelier son pere: & on lui offrit des conditions si avantageuses, qu'il croyoit ne les pouvoir refuser; sans prejudice de la Couronne de Suede: mais le Comte de *Trautmansdorf* en perdit l'occasion mal à propos, rendant par son obeïssance imprudente, precipitée, & veritablement aveugle, les interests & les Conseils des deux Couronnes inseparables. Neantmoins toute la fermeté des Plenipotentiaires des Alliés n'auroit pû extorquer de l'Empereur les satisfactions énormes, qu'elles demandoient si le Duc de Baviere ne fust venu à la traverse. Pendant les mouvements de Boheme, il avoit avancé à l'Empereur jusques à neuf millions d'escus, & s'estoit fait engager la Haute Austriche; de sorte que l'Empereur pour le rembourser aux dépens d'autrui, & pour degager en mesme temps une importante Province, lui donna le Haut Palatinat, avec la dignité Electorale, qu'il avoit confisqués sur *Frederic* Roy de Boheme. L'*Electeur de Baviere* estoit dans un âge si avancé, & son fils si jeune, qu'il ne pouvoit presque esperer de faire continüer la dignité Electorale dans sa Maison, s'il n'en faisoit l'establissement pendant sa vie. L'Empereur lui estoit devenu un trés-mauvais garant, depuis les progrés que les armes de France & de Suede avoient faits en Allemagne, tant parce que la Cour de Vienne n'estoit pas en estat de le proteger contre les armes des alliés, pendant qu'elles agiroient conjoinctement, que parce qu'il estoit en des inquiétudes continüelles, que l'Empereur ne s'accommodast avec les Couronnes à son exclusion. La Suede faisoit d'abord de grandes instances pour le restablissement de l'*Electeur Palatin*: en quoy elle estoit secondée par le *Duc de Neubourg*, heritier presomptif de la dignité Electorale, faute de mâles en la branche de Heidelberg. C'est pourquoi l'*Electeur de Baviere*, prenant son refuge à la Religion, qui est d'un grand secours à ceux qui ont l'adresse de s'en bien servir, envoya son Confesseur à la Cour de France, où il fit representer combien il importoit à la Religion Catholique Romaine, que la dignité Electorale ne fust point conferée à un Prince heretique; & que la mesme Religion, qui avoit esté introduite au Haut Palatinat, y fust conservée. Il n'y a point de Cour où la Religion trouve moins de dupes qu'en celle de France: mais la Reine Mere estoit si devote, qu'il ne falloit que faire servir la Religion de pretexte à toutes les impressions qu'on lui vouloit donner: & le *Cardinal Mazarin*, bien qu'il ne fust ni superstitieux, ni excessivement devot, n'eut point de peine à entrer dans les mesmes sentiments: tant parce qu'il falloit donner quelque chose à la religion du Prince, & à la devotion de la Reine, que principalement parce que la declaration du Bavarois estoit un avantage inestimable pour la France. Ce Confesseur asseura le Premier Ministre, que l'Electeur son Maistre obligeoit

geroit l'Empereur à donner la paix à l'Empire, & satisfaction aux deux Couronnes. L'*Electeur de Baviere* estoit l'aversion des Suedois, qui ne le considerоient pas seulement comme le Chef du parti Catholique en Allemagne; mais aussi comme celui, dont l'amitié feroit mépriser ou negliger la leur : ou du moins que la France, estant asseureé de l'intention de l'Electeur, le plus puissant & le plus sage de tous les Princes de l'Empire, s'opposeroit à l'avenir avec plus de fermeté à leurs volontés, que les Ministres de France disoient estre tousjours fort absolues: & quelquefois peu raisonnables. Les François de leur costé, ne pouvoient consentir à la perte de ce Prince, parce qu'elle entraînoit aprés elle celle de tous les Catholiques, & apparemment la ruine de la religion mesme en Allemagne; & qu'elle mettoit la Suede en estat de se pouvoir passer des troupes & des subsides de la France. Tellement que ce ne fut pas un petit ouvrage, que celui que d'*Avaux* & *Servien* entreprirent, de faire approuver cette nouvelle liaison à Osnabrug: mais aprés qu'ils en eurent obtenu le premier acquiescement, moyennant l'asseurance qu'ils donnerent aux Ministres de Suede, que leur Reine y trouveroit son compte, & que la France ne prendroit point de satisfaction, que la Suede n'eust la sienne; on ne se souvint plus de ce zele de religion, qui les avoit fait parler pour l'*Electeur Palatin*. Ses interests furent abandonnés, & on se declara pour la Maison de Baviere. On consentit que le Haut Palatinat demeurast au Duc, comme une Province qu'il pouvoit mieux conserver que la Haute Austriche, laquelle l'Empereur pouvoit tousjours retirer, ou en remboursant l'Electeur, ou en le dédommageant d'ailleurs. Devant que ce Prince se fust asseuré de la France, & par son moyen de la Suede, on avoit proposé de faire passer la dignité Electorale de Boheme dans la Maison de Baviere; ou de rendre celle du Palatin alternative aux deux branches de Heidelberg & de Munic; ou bien de la laisser au Duc pendant sa vie, pour la faire retourner aprés sa mort aux Princes Palatins: mais aprés cette reconciliation, on resolut de l'en gratifier, aussi bien que toute sa posterité; & de créer un huitieme Electorat pour le Palatin.

Je viens de marquer une des plus fortes raisons, qui obligerent la France à se declarer pour l'*Electeur de Baviere*: mais elle ne laissoit pas de faire entendre, qu'il y en avoit bien d'autres, qui l'obligeoient à ne se point interesser pour la Maison Palatine, laquelle elle disoit estre peu affectionnée à cette Couronne-là. On en avoit une toute autre opinion du temps du Roy *Henri* IV. & on sçavoit au contraire, que sans le *Duc de Baviere* la Maison d'Austriche auroit esté reduite aux dernieres extremités en Allemagne; c'est pourquoi la France ne vouloit pas qu'on crust, que c'estoit elle qui s'opposoit à sa satisfaction: mais au contraire que c'estoit à elle que le Palatin seroit obligé des avantages, que ses autres amis lui feroient obtenir, ou que le hazard lui feroit rencontrer. Elle protesta pourtant, & disoit estre resolüe, que si la Suede & les autres Princes Protestants s'opiniastroient à demander le restablissement de l'*Electeur Palatin*, en sorte qu'il fust inévitable; elle se joindroit à eux, & les seconderoit avec chaleur: faisant cependant entendre aux Ministres de Suede, que plus ils demanderoient pour l'Electeur Palatin, moins ils obtiendroient pour eux. Ce que l'adresse de *Servien* leur sceut si bien representer, qu'on changea en Suede toutes les resolutions, qui y avoient esté prises sur ce sujet: & elle prist le parti de son plus grand ennemy.

Il y avoit encore d'autres jalousies entre les deux Couronnes alliées. Le *Lantgrave de Hesse*, qui avoit un traité particulier avec la France, & qui en tiroit des subsides, estoit le seul de tous les Princes Protestants, qui ayant pris ce parti ouvertement, dépendoit plus d'elle que de la Suede. L'*Electeur de Treve*, & quelques Evesques de Fran-

Franconie, que l'Empereur ne pouvoit pas defendre contre les armes des Suedois, reclamoient la protection de la France. L'*Electeur de Brandebourg*, qui n'avoit rien à espérer de la Suede, & rien à craindre de l'*Empereur*, recherchoit aussi l'amitié de cette puissante Couronne. Toutes ces jalousies ne faisoient que fortifier celle qu'on avoit déja en Suede, des intrigues qui se faisoient entre les Cours de Paris & de Munic. Il y avoit plus d'un Ministre dans le Senat de Stocolm, qui estoient persuadés que l'alliance de la France n'estoit pas fort necessaire, ni mesme fort avantageuse à cette Couronne-là, & qu'aprés la paix d'Allemagne, elle ne le seroit point du tout: en quoi neantmoins ils se trompoient bien fort. Ils jugeoient que les Plenipotentiaires de France devoient un peu moderer leurs demandes, & en se contentant des trois Eveschés, de la basse Alsace, de Brisach & de Philipsbourg, ne former pas des pretentions plus hautes. Ils disoient que la France estoit injuste, en voulant empescher l'Empereur de secourir le Roy d'Espagne, pendant qu'elle vouloit se reserver la liberté de secourir le Roy de Portugal; bien qu'elle n'y fust point obligée par aucune consideration de parenté ou d'alliance. Qu'on ne pouvoit empescher l'Empereur de parler pour le *Duc de Lorraine*, ny de comprendre le Clercle de Bourgogne dans l'Empire. Ce fut la raison pourquoi la France s'appuyoit du *Duc de Baviere* contre la Suede, laquelle de son costé se fortifioit du parti des Princes Protestants: de sorte qu'il ne lui auroit pas esté fort difficile de s'acquerir un grand avantage dans l'Empire sur les François; principalement si dans la continuation de la prosperité de ses armes, elle eust remporté quelque signalée victoire sur l'autre party: parce qu'alors elle se seroit passée de la France. Les Suedois prirent aussi un grand & assés legitime chagrin, de la violence que la France leur fit, en les obligeant à consentir à une tréve, que l'*Electeur de Baviere* rompit incontinent aprés l'avoir conclüe. Mais au travers de toutes ces jalousies, de toutes ces défiances & de tous ces mécontentements, les deux Couronnes consideroient si bien, que leur division ruïnoit les interests de l'une & de l'autre, qu'elles resolurent de chercher & de trouver leur satisfaction dans une Union indissoluble. Les Ministres de l'Empereur taschoient de gagner les Princes d'Allemagne & particulierement les Protestans: sur tout la Princesse Regente de Hesse, l'honneur de son sexe, & l'Heroïne de nostre siecle; mais ils y rencontrerent une resistance invincible, qui les contraignit de se rendre à la necessité, où l'Empereur se trouva reduit par les menaces de l'*Electeur de Baviere*. Il vouloit laisser à son fils, avec le repos, une possession inconteſtable de toutes ses acquisitions, ou de ses conquestes, dont la dignité Electorale faisoit partie, sous la protection de la France, accompagnée de la garantie de tout l'Empire: avantages qu'il ne pouvoit esperer ny de la continuation de la guerre, ny de l'amitié de l'Empereur son beaufrere.

Le *Duc Charles de Lorraine* estoit un grand obstacle à la paix; au moins ceux qui ne la vouloient point aux conditions, que les Couronnes alliées la demandoient, se servoient de ses pretentions pour la reculer. Le Duc avoit esté dépossedé de ses Estats: ou pour parler proprement, de ceux de sa femme, pour avoir suivi le parti de l'Empereur contre le feu Roy de Suede, contre les intentions & contre les interests de la France. Ses troupes agissoient encore conjointement avec celles d'Espagne, & une partie de la Lorraine relevoit de l'Empire; tellement qu'il sembleit que ses amis avoient raison de faire instance à ce que ses interests fussent considerés à Munster. Les Ministres de France soustenoient au contraire, qu'ils n'avoient rien de commun avec les affaires d'Allemagne. Que le Duc avoit fait plusieurs traités avec le Roy, sans le consentement, & mesme sans la participation de l'Empereur & des Estats de l'Em-

pire.

Digitized by Google

pire. Que le Roy pretendoit les executer de son costé, & les faire executer par le Duc; & qu'à cause de cela il n'avoit jamais voulu permettre aux traités preliminaires, qu'on accordast des passeports aux Ministres du Duc, parce qu'il ne devoit point avoir de part à ce qui seroit negotié au Congrés. Il importoit au Roy de s'asseurer de la Lorraine, qui luy servoit comme d'une ligne de communication avec l'Alsace, & avec les autres conquestes d'Allemagne, lesquelles il estoit bien difficile de conserver sanc cela: comme il estoit presque impossible au Duc de Lorraine, de conserver ses anciennes inclinations pour la Maison d'Austriche, pendant que le Roy seroit Maistre de Brisach. J'ai veu l'original d'une lettre, que le *Duc de Lorraine* escrivit peu de jours aprés que le *Duc de Weimar* se fut rendu maistre de cette place, où il disoit; qu'il falloit renoncer au mestier, & prendre le froc, puis qu'on n'avoit pû secourir le plus important poste, que la Maison d'Austriche eut dans tous ses pais hereditaires. Aprés le traité qu'il avoit fait le 29. de Mars 1641. & dont il avoit solemnellement fait jurer l'observation au Roy, entre les mains de l'*Eveſque de Meaux*; & que le Duc avoit violé trois jours aprés l'avoir signé, il n'y avoit point d'apparence, que le Roy souffrist qu'un Prince comme le *Duc de Lorraine*, se moquast de lui. Et de fait les Plenipotentiaires de France eurent assés de fermeté, pour se faire accorder ce qu'ils demandoient, & pour faire exclurre le Duc de la negotiation & du traité de Munster Ce n'est pas ici, où il faut dire comment il fut traité en celui des Pirenées, où il ne fut pas plus consideré par ses pretendus amis, que par ses veritables ennemis.

La France vouloit conclurre avec l'Empereur, parce qu'on avoit veu quelque commencement de troubles à Paris, dont la suite pouvoit estre trés dangereuse dans la continuation de la guerre d'Allemagne. Elle consumoit un grand fonds en subsides, qu'on donnoit à la Suede, *au Lantgrave* & ailleurs: ses armées pouvoient estre plus utilement employées aux Pais-bas, & elle estoit tousjours dans l'inquietude, que quelque caprice ou mécontentement, n'obligeast les Suedois à faire un parti avec les Protestants d'Allemagne, qui les establist si puissamment dans l'Empire, que celui de France n'y fust plus consideré, & celui des Catholiques tout à fait ruiné. C'est pourquoi, afin qu'il ne fust pas trop affoibli en la personne de l'*Electeur de Baviere*, qui en estoit le Chef, comme je viens de dire; la France fit consentir les Suedois à une suspension d'armes: en faisant repeſenter aux Ministres de Suede, que le Roy ne pouvant plus fournir à la dépense excessive de la guerre, ni mesme aux subsides, il estoit temps de faire la paix; puis qu'aussi bien elle donnoit aux deux Couronnes tous les avantages, qu'elles se pouvoient promettre de toutes les hostilités, que la continuation de la guerre pourroit faire obtenir de l'Empereur. La France jugeoit qu'elle estoit en droit de faire cette suspension d'armes, puis que les Suedois en avoient bien fait une avec l'*Electeur de Saxe*, sans la participation de ses Alliés. L'*Electeur de Baviere* se trouvoit en de grandes perplexités. Il avoit tousjours suivi le parti de l'Empereur, qui estoit son plus proche parent & son beau-frere; & il estoit obligé à la Maison d'Austriche de la dignité Electorale, & par maniere de dire, de toute sa Fortune. Il y avoit aussi de l'apparence, que c'estoit d'elle qu'il en devoit esperer la conservation, au lieu de se la promettre d'une Couronne estrangere, dont il ne pouvoit prendre que des asseurances fort incertaines. Il sçavoit que l'Empereur ne se pouvoit perdre, ni l'Empire se dissiper, qu'il ne couruſt la mesme fortune avec eux. Son intention estoit de se faire considerer également à Vienne & à Paris, & de se mettre en estat de pouvoir donner le penchant au parti, pour lequel il se declareroit. Aussi en concluant une suspension d'armes avec la France, il voulut se reſer-

Digitized by Google

reſerver la liberté de ſecourir l'Empereur contre la Suede. Et d'autant que la France ne vouloit ny ne pouvoit y conſentir; il rompit auſſi-toſt la treve; & ne renoüa la negociation avec la France, qu'aprés que celle-ci l'eut aſſeuré que les Suedois ſe joindroient à elle, pour lui faire obtenir tous les avantages qu'il pourroit eſperer pour ſa Maiſon, & qu'on taſcheroit de contenter l'*Electeur Palatin* d'ailleurs.

La France avoit un trés-grand avantage au Congrés; parce qu'elle y eſtoit également conſiderée & reſpectée par les Proteſtans & par les Catholiques. Ceux-ci avoient tousjours eſté partiſans affectionnés à la Maiſon d'Auſtriche, & ennemis des François qui eſtoient ceux qui avoient fait armer la Suede contre l'Empire, & qui eſtoient la veritable cauſe des malheurs, dont l'Allemagne ſe trouvoit affligée depuis tant d'années: neantmoins dans la haine qu'ils avoient pour les Proteſtants, qui en vouloient à leur religion & à leurs benefices, ils deſiroient qu'on donnaſt ſatisfaction à la France parce qu'ils eſperoient en eſtre protegés. Les Proteſtants, de l'autre coſté, ne ſe promettoient rien de bon de la liaiſon, que la France alloit faire avec les Catholiques, contre les anciennes maximes de cette Couronne; & auroient bien ſouhaitté que toute la ſatisfaction eut eſté pour la Suede: mais ils craignoient de le temoigner, parce qu'ils avoient eſté ſi mal traittés par la Maiſon d'Auſtriche, qu'ils avoient beſoin d'une puiſſante protection contre elle. Les Eſpagnols preſſoient les Miniſtres de l'Empereur d'accorder aux Proteſtants tout ce qu'ils demandoient; & ſi *Trauſmandorf* euſt eu le pouvoir, ou aſſés de reſolution pour le faire, il auroit bien embaraſſé la politique du *Cardinal Mazarin*, & celle des Miniſtres qui agiſſoient ſous ſes ordres.

Les differends des deux Couronnes de France & d'Eſpagne n'eſtoient pas ſi faciles à ajuſter. Le Portugal, la Catalogne, la Lorraine, Caſal y faiſoient de grands obſtacles; mais le plus grand eſtoit le peu d'inclination du *Cardinal Mazarin*, qui ne pouvoit pas conſentir à une paix, ſi elle n'uniſſoit les Provinces de Flandres à la Couronne de France. Il s'eſtoit imaginé que l'Eſpagne, pour recouvrer la Catalogne, & pour faire abandonner le Portugal, ne feroit point de difficulté d'abandonner les Pais-bas. Mais c'eſt à quoi il y avoit d'autant moins d'apparence, que les François jugeoient bien eux meſmes, qu'il leur ſeroit impoſſible de conſerver la Catalogne, où ils ne ſe faiſoient pas plus aimer que les Eſpagnols: & il n'y avoit rien qui les obligeaſt à proteger les Portugais, ſinon le deſſein que le Cardinal avoit, & eut meſme aprés la paix des Pirenées, d'y ſuſciter une nouvelle guerre à l'Eſpagne. D'ailleurs les meſures que le *Comte de Pegnaranda* prit avec les Hollandois, en les faiſant conſentir à une paix particuliere, rompit celles du Cardinal. Le Comte qui eſtoit un Miniſtre ſans experience & ſans genie, s'eſtoit perſuadé que l'Eſpagne, en faiſant la paix avec les Provinces Unies, pourroit oppoſer des forces égales à la France, lors que celles des Pais-bas ne ſeroient plus diverties par les Hollandois: & il ſe flattoit tousjours de l'eſperance d'une grande revolution, dont il croyoit la France eſtre infalliblement menacée. Il n'y avoit point de diligence que les Miniſtres des deux Couronnes ne fiſſent, & il n'y avoit point d'artifice qu'ils n'employaſſent, pour ſe conſerver, ou pour s'acquerir l'amitié de cette Republique. Mais les Hollandois, qui ne pouvoient ſouffrir la maniere imperieuſe des Miniſtres de France, & qui dans l'apprehenſion du voiſinage d'un puiſſant Monarque, & d'une nation belliqueuſe & inquiéte, n'eſtoient pas moins ſenſibles aux progrès, que les armes de France continuoient de faire en Flandres, que les Eſpagnols meſmes; preſterent volontiers l'oreille à un accommodement particulier. Ils s'imaginoient que la France, qui n'avoit declaré la guerre à l'Eſpagne que pour l'amour d'eux, aimeroit bien mieux faire la paix,

que de continuer de faire la guerre seule dans un pais, où chaque place coûteroit pour le moins une campagne: & que par ce moyen il y auroit tousjours une forte barriere entre les frontieres de France & les Provinces Unies. Eux aussi bien que les Espagnols ont eu le loisir de se détromper, & de connoistre que les forces du Roiaume de France, peuvent estre opposées à celles de tout le reste de l'Europe, sous un aussi grand Prince que celui qui y regne presentement. Le Cardinal, pour ne se point charger de la haine de toute la Chrestienté, qui soupiroit après la paix, vouloit faire croire qu'il la souhaittoit avec passion.

Les Plenipotentiaires de France jugeoient, que le Roy leur Maistre, se devoit contenter si on lui laissoit le Comté de Roussillon, avec la ville de Roses: tout l'Artois, y compris Aire & St. Omer, Gravelines, Bourbourg, Thionville, Cambray & le Cambresis; & que moyennant cela il pouvoit abandonner la Catalogne, comme une Province de tres-difficile garde; & mesme restituer Damvilliers, Landrechies, & quelques autres places de Flandres & du Comté de Bourgogne. La raison estoit, que la France en acquerant ces places du costé de la Picardie & du Boulonois, les trois Evesché du costé de la Champagne, la meilleure partie de la Lorraine, avec Brisach & Philipsbourg, on estendoit bien les frontiéres du Roiaume, & on donnoit de beaux dehors à la ville de Paris. Mais les Espagnols, qui estoient asseurés des intentions des Hollandois, n'avoient point d'envie de traiter avec la France: & bien moins de leur ceder Cambray, Aire & St. Omer, qui ne couvrent pas seulement les Pais-bas, mais qui donnent aussi entrée en France. Le Cardinal de son costé, vouloit profiter de la prosperité des armes du Roy, & reduire l'Espagne dans un estat, qui l'empeschercit de rompre le traité quand elle voudroit: & il ne craignoit point de dire, que c'estoit la seule garantie de l'execution de la paix. La France n'osoit proposer un eschange de la Catalogne avec quelque autre Province; de peur que les Catalans, qui n'estoient pas fort satisfaits du Gouvernement François, ne la previnssent, & ne se reconciliassent avec leur Roy naturel. C'est pourquoi on leur faisoit accroire, que le Roy offroit la restitution de six des meilleures villes des Pais-bas; en eschange de celles que les Espagnols possedoient en Catalogne, afin d'unir par là toute la Province à la Couronne de France. Mais c'est dont il n'avoit pas esté parlé, parce qu'on ne sçavoit que trop en France, que l'Espagne n'avoit garde de lui ceder une des plus peuplées Provinces du Roiaume, & qui luy est si necessaire pour la communication avec l'Italie. La France vouloit retenir toutes ses conquestes; à moins que l'Espagne ne lui restituast celles qu'elle avoit faites dans les guerres precedentes, & entre autres le Roiaume de Navarre. Ses Ministres faisoient entendre, qu'elle pretendroit encore le Duché de Milan, & peut-estre le Roiaume de Naples. Piombino & Portolongone faisoient aussi une des plus grandes difficultés. Les Espagnols ne vouloient point du tout permettre, que les François eussent des places fortes sur la coste de Toscane, d'où ils pouvoient extremement incommoder le Roiaume de Naples; & demandoient des explications sur les traités de Monçon & de Queraſque. Ils vouloient qu'on fist un reglement touchant Casal: qu'on donnast satisfaction au *Duc de Lorraine*, & qu'on abandonnast le Portugal. Les François disoient, que ce n'estoit pas leur intention que Casal leur demeurast: mais aussi qu'ils vouloient estre asseurés, qu'en nul temps, & en nul cas, cette place ne pourroit tomber entre les mains des Espagnols: & cette asseurance estoit une chose fort chimerique, dont il estoit impossible de convenir. Il n'y avoit rien qui obligeast les François à parler pour le Roy de Portugal, ainsi que je viens de dire. Il n'y avoit point d'alliance entre les deux Rois, & celui de Portugal non

Digitized by Google

non seulement n'avoit rien fait pour la France, depuis son avenement à la Couronne, mais mesme il n'avoit sceu faire son profit des puissantes diversions, que la France avoit faites aux armes d'Espagne; jusques dans l'Espagne mesme. Les Hollandois qui avoient sujet de n'estre point satisfaits des Portugais, à cause de ce qui s'estoit passé au Bresil, se joignoient aux Espagnols contre eux; de sorte que les Plenipotentiaires de France avoient à combattre, non seulement l'invincible resistance de ceux-ci, qui estoient leur ennemis; mais aussi le mécontentement de ceux-là, qui estoient leurs amis, & qui ne pouvoient souffrir qu'on parlast pour les Portugais; parce que les Espagnols leur faisoient esperer, que par le moyen du traité particulier, qu'on negocioit avec eux, ils rentreroient facilement en possession du Bresil.

Le Cardinal, qui faisoit tous ces embarras, qui s'y plaisoit, & qui y trouvoit son comte, s'en voulut justifier neantmoins: & pour faire croire que son intention & son interest l'obligeoient à faire la paix, il consentit que pendant quelque temps, les Plenipotentiaires des Provinces Unies fissent l'office de Mediateurs entre la France & l'Espagne; mais comme il avoit toute autre veüe, on y fit naistre tous les jours tant de nouvelles difficultés, que les Hollandois voyant qu'on se moquoit d'eux, abandonnerent la pretendue mediation comme une chose desesperée & ridicule. Le Cardinal vouloit cependant, que tout le monde crust que la paix n'estoit pas seulement son inclination, mais aussi son interest: & il en parloit si souvent, & avec de si fortes expressions, qu'il estoit presque persuadé lui-mesme, qu'il desiroit une chose qui estoit son aversion, & qu'il ne pouvoit desirer pour plusieurs considerations, que ne peuvent pas ignorer ceux qui ont une connoissance particuliere des affaires de ce temps-là. Ceux qui ont crû que *Servien* sceust ses veritables intentions, se sont trompés. Il en sçavoit plus que ses Collegues, mais il ne pouvoit se vanter d'avoir la confidence du Cardinal, qui n'en faisoit avec personne: non pas avec lui-mesme: particulierement pour les choses dont il vouloit menager le secret, ou dont il luy importoit de deguiser la verité; tant il estoit dissimulé: ou pour le mieux exprimer en Italien, *Cupo*, avec ses plus confidens amis. Il sçavoit qu'il ne se pouvoit rendre tout à fait impenetrable aux perçantes lumieres de *Servien*. M. *Colbert* le servoit dans ses plus importants interests. *Ondedei* avoit quelque pouvoir sur lui, & le Cardinal ne se pouvoit entierement cacher à *Lionne*, & à l'*Abbé Bentivoglio*, qui avoient grande part aux affaires d'Italie, où il s'appliquoit plus qu'à celles de France: mais de tous ceux-là il n'y en avoit pas un pour qui il n'eust quelque reserve; tellement que ce qu'on a sceu de ses intentions, n'a esté que par des conjectures qui ne trompent pas tousjours ceux qui ont quelque habileté. Un jour en s'entretenant assés long-temps avec le Ministre d'un des Premiers Princes d'Allemagne, qui avoit ordre d'aller trouver son Maistre; il lui dit qu'il sçavoit bien, qu'on y parloit de former un tiers parti entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg, & la Maison de Brunsuic & Lunebourg, qui obligeroit l'Empereur & les Couronnes à faire la paix dans l'Empire; mais qu'il ne doutoit point, que tous ces Princes ne fussent bien persuadés, que la France la vouloit: & pour lui en son particulier, que c'estoit sa passion. Que les estrangers pouvoient bien croire qu'il estoit meschant, mais qu'il esperoit, qu'ils n'avoient pas assés mauvaise opinion de lui, pour croire qu'il fust fou ou enragé. Qu'il faloit qu'il fust quelque chose de plus que cela, s'il preferoit les inquietudes & le chagrin, que l'incommodité des finances du Roy lui donnoit, pendant que la guerre les épuisoit toutes; au repos & à la satisfaction qu'il trouveroit dans l'abondance, que la paix apporteroit au Roiaume. C'est ce qu'il vouloit que tous les Ministres estrangers crussent: & neantmoins

antmoins il eſt certain, que ce ne fut qu'avec une derniere repugnance qu'il conſentit à la paix, qui ſe conclut depuis aux Pirénées onze ans aprés le Congrés de Weſtphalie; dans un temps, où la conqueſte entiere des Païs-bas eſtoit bien plus apparente, que lors qu'on négocioit à Munſter. Le Roiaume joüiſſoit d'un profond repos au dedans, & au dehors d'une proſperité qui faiſoit reſpecter & craindre ſa puiſſance: mais la Reine vouloit conſerver au Roy ſon Frere, ce qui lui reſtoit encore des Provinces de Flandres: elle vouloit ſe donner la ſatisfaction de procurer la paix à la France; & ſa plus forte paſſion eſtoit de voir le Roy ſon fils, marié à l'Infante d'Eſpagne ſa niéce. Le Cardinal s'y oppoſa d'abord avec chaleur, & repreſenta les avantages incomparables que la France pouvoit ſe promettre infalliblement de la continuation de la guerre: & il ne ſe rendit enfin qu'aux preſſantes & reïterées inſtances de la Reine: mais avec tant de chagrin, qu'il ne craignit point de lui dire, qu'en entrant dans les ſentiments de ſa Majeſté ſur un point de cette importance, dans un temps où on ne pouvoit douter de la conqueſte de toutes les Provinces de Flandres, il luy rendoit toutes les obligations qu'il lui avoit, qui n'eſtoient ni petites ni en petit nombre. Cette reſiſtance qu'il fit pendant une ſuite de tant d'années, & l'étroite liaiſon qu'il prit avec l'Uſurpateur de la Couronne d'Angleterre, acheverent de détromper ceux, que le Cardinal avoit pu dupper de la ſincerité de ſes intentions au ſujet de la paix. Le *Duc de Longueville* ne s'y eſtoient pas laiſſé prendre; c'eſt pourquoi voyant que *Servien* eſtoit ſeul l'homme du Roy, ou pluſtoſt du Cardinal; & que les Hollandois avoient conclu leur traîté avec l'Eſpagne, il demanda ſon congé, & s'en retourna en France. *D'Avaux* fut revoqué, parce qu'il n'eſtoit pas agreable, ni aſſés complaiſant pour juſtifier tout le procedé, & toutes les intentions du premier Miniſtre: & aprés la retraite de ces deux Plenipotentiaires, *Servien* demeura ſeul le maiſtre de la negociation: & il l'acheva pour les affaires d'Allemagne, conformément au projet du *Cardinal Mazarin*.

Les Provinces Unies avoient envie de traiter avec l'Eſpagne, mais tout le Monde n'eſtoit pas bien perſuadé qu'elles le puſſent faire, ſans violer les traittés qu'elles avoient avec la France. On n'eſtoit pas bien d'accord de l'explication des traités precedens. Il y en avoit pluſieurs: mais celui qui regloit le plus les affaires, eſtoit le traité que *Charnacé* avoit fait à la Haye le 16. d'Avril 1634. Le Roy s'y obligeoit de ſecourir les Eſtats d'un million & de trois cens mille livres tous les ans, outre le million qu'il leur donnoit par le traité de l'an 1630. Il promettoit auſſi de rompre avec le Roy d'Eſpagne ſi celui-ci violoit la paix ou la tréve, que les Eſtats pourroient faire avec lui: & les Eſtats s'obligeoient de leur coſté, de ne point traiter avec le Roy d'Eſpagne ſans l'intervention du Roy de France, & de rompre auſſi avec le premier, s'il attaquoit la France *dans les Eſtats, villes ou places, qu'elle poſſedoit lors du traitté*. D'où les Miniſtres de France concluoient, auſſi bien que du memoire que *Charnacé* avoit fourni en ce temps-là, que les Hollandois eſtoient obligés de rompre avec le Roy d'Eſpagne, en cas que le Roy de France fuſt attaqué dans les Griſons, dans la Valteline, à cauſe de l'affaire de Mantoüe, de Caſal, de Pignerol, de la Lorraine, & generalement en tous ſes autres Eſtats. Ils diſoient qu'alors les penſées du Roy ne pouvoient pas eſtre reſſerrées dans les Pais-bas, où il n'y avoit point de guerre encore, & où il ne poſſedoit rien. Que puis qu'en ce-cas, les Provinces Unies devoient rompre avec le Roy d'Eſpagne, quand meſme elles auroient fait la paix avec lui; à plus forte raiſon eſtoient-elles obligées de ne point traiter avec lui, ſans le conſentement de la France. Que le terme de ſept ans, dont les traités de l'an 1630. & 1634. parlent, avoit eſté eſtendu par celui de l'an 1635. juſques à la paix, ou juſques à l'entiere expulſion des Eſpagnols des païs-bas.

Que

Digitized by Google

Que le Roy, qui avoit le choix de continuer les subsides, ou bien de rompre avec l'Espagne, avoit pris le dernier parti. Que les Hollandois mesmes avoient insisté à ce que le Roy rompist, & que le traité de 1635. ne regle pas seulement les actions des armées, & le partage des Conquestes; mais qu'il porte aussi, que les Estats ne pourront traiter avec l'Espagne, sinon conjointement avec la France; & qu'ils seront obligés de rompre avec les Espagnols, s'ils attaquent le Roy. Que cette rupture estant generale, bien que le plus grand effort des armes se fist aux Païs-bas, la garantie reciproque le devoit estre aussi, à l'égard de toutes les conquestes, de quelque costé qu'elles se fissent. On soustenoit en Hollande, que les sept ans dont il est parlé au traité de l'an 1634. estant expirés, & celui de l'an 1635. ne parlant point de l'interest, que la France avoit dans les affaires des Grisons, de Mantoüe &c. les Provinces Unies ne pouvoient estre obligées qu'à la garantie des Conquestes, qu'on feroit aux Païs-bas. Mais les Ministres de France répliquoient, que le dernier traité, bien loin de détruire le precedent, le confirmoit, & lui donnoit mesme une plus grande estendue à l'égard du temps. Il y en avoit qui croyoient mettre les François hors de replique, en disant que l'article secret, qui sert d'explication au 9. article du traité de l'an 1635. n'obligeoit les Alliés à faire la guerre qu'aux Pais-bas. Mais c'est en quoi il y avoit un peu de Sophisterie; parce que cet article, en parlant des principaux emplois des armées des Alliés, ne dispensoit pas la France de la rupture generale, & ne pouvoit pas empescher le Roy d'Espagne de l'attaquer par tout, ni les Provinces Unies de la secourir, si elle étoit attaquée ailleurs. Les Ministres François disoient que les diversions, que les armes de France feroient en Italie & en Espagne, feroient le mesme effet, & donneroient le mesme avantage aux Hollandois, que si elle les faisoit agir en Flandres. Que l'article secret ne défendoit point de faire la guerre dans les autres quartiers de l'Europe; mais qu'il marquoit seulement, qu'elle se pouvoit faire plus utilement dans les Pais-bas qu'en Italie ou en Espagne. Les Provinces Unies croyoient estre en droit d'empescher la France de conclurre separément avec l'Empereur, sans leur consentement: mais d'autant qu'elles avoient refusé de rompre avec lui, lors qu'en l'an 1636 il envoya une armée en Bourgogne sous *Galas*, & en-suite une autre en Picardie sous *Piccolomini*, elles ne s'y oserent pas opposer; de peur de s'attirer un reproche, qui n'auroit esté que trop juste. De toutes ces Provinces celle de Hollande se lassoit le plus de la guerre. Elles estoient toutes jalouses des victoires continuelles des François, & apprehendoient plus son voisinage, que la puissance éloignée de l'Espagne; de sorte qu'elles resolurent enfin de faire un traité separé avec celle ci; puisque la France ne pouvoit consentir à une paix generale, où elle ne trouvoit pas tous les avantages, qu'elle pouvoit se promettre de la prosperité de ses armes. D'*Avaux* & *Servien* avoient fait un traité à la Haye le 1. de Mars 1644. par lequel les Estats estoient entrés dans une nouvelle obligation de ne point traiter, sinon conjointement avec la France; de sorte qu'il sembloit qu'en faisant un traité separé, ils manquoient à tout ce qu'ils devoient à la France, & à ce qu'ils devoient à eux mesmes; si ce n'est que pour le bien de leur Republique, ils fussent necessités de sortir d'une guerre, qui les épuisoit & les ruïnoit entierement. La France de son costé resolut de la poursuivre, mesme aprés que les Hollandois auroient fait leur traité: & elle a bien fait voir que pour cela, elle n'avoit besoin ni du secours, ni de la diversion des armes des Provinces Unies; qui n'ont reconnu que trop tard, que ni eux ni leurs Alliés ne pouvoient empescher le Roi Trés-chrestien de faire des conquestes, qui acheveroient d'unir les Provinces de Flandres à sa Couronne, si on ne le prevenoit par une bonne paix: comme l'on a fait.

S. E. C.

SECTION XIV.

Les Principaux Traités, touchant les affaires de ce Siecle.

J'Ai dit en la VI. Section de la prémiere partie de ce livre, que l'eſtude des *Traités* modernes, doit faire la plus forte application de l'Ambaſſadeur. Un Recueil des Traités, qui ont eſté faits depuis le commencement de ce Siecle, ſeroit un trés-excellent & un trés-utile ouvrage, qui ſerviroit d'inſtruction generale au Miniſtre, parce qu'il y trouveroit un plan des affaires qu'il ne doit pas ignorer, s'il veut reüſſir en ſon emploi. Je ne crains point de dire, que ce ne ſeroit pas une petite obligation, que le Public auroit à celui qui lui en feroit preſent: ſur tout s'il mettoit à la teſte des traités, les occaſions qui les ont fait faire, avec les plus remarquables particularités des negociations, qui ſe ſont faites pour cela. *Jean du Tillet*, Greffier en chef au Parlement de Paris, & Garde des Chartres de France, a fait imprimer une ſuite des anciens traittés, qui ſe ſont faits entre les Rois de France & d'Anglete rre. Mon intention eſtoit de ſuivre ſon exemple, & de communiquer au Public tous les traités, qui ont eſté faits de noſtre temps; & qui ont le plus de rapport aux affaires d'aujourd'hui, où ceux qui voudront un jour s'appliquer à eſcrire l'hiſtoire, auroient découvert de grandes lumieres pour la conduite que l'on a à y tenir: mais la Cour de Juſtice de Hollande ayant fait enlever tous mes papiers & memoires indiſtinctement, ſans en faire faire le moindre inventaire (ce qui eſt à remarquer) & les ayant depuis diſtraits & diſſipés, ſans la participation de ceux qui y ont le plus d'intereſt; j'ai perdu, avec un travail de pluſieurs années, l'envie & le moyen de le continuer. Tellement que tout ce que je puis faire, en l'eſtat où je me trouve, ce ſera de donner en cette Section le projet d'un ouvrage, qui peut-eſtre n'auroit eſté ni inutile ni deſagréable, à ceux qui trouvent leur ſatisfaction en cette ſorte d'eſtude: une des plus neceſſaires où le Miniſtre Public ſe puiſſe apliquer.

Le Traité de Vervins faiſoit le commencement de l'ouvrage, comme il faiſoit le commencement du repos, dont la Chreſtienté alloit joüir vers la fin du Siecle paſſé, s'il n'euſt pas eſté troublé par d'autres accidents, qui arriverent quelques années aprés que la paix fut faite entre la France & d'Eſpagne. *Charles Emanüel Duc de Savoye* avoit deſiré d'y eſtre compris; mais il ne voulut point qu'on y reglaſt le differend, qu'il avoit avec le Roy pour le Marquiſat de Saluces. On s'en remit de part & d'autre au Pape, qui le devoit regler dans un an, comme arbitre. Le Duc qui avoit uſurpé le Marquiſat pendant les deſordres de la Ligue, & qui n'en pouvoit pas eſperer une deciſion favorable, ſe broüilla ſi bien avec le Pape, que celui-ci ne ſe voulut plus méler de l'affaire. Le Duc qui avoit de l'eſprit, & qui ſçavoit que le Roy *Henry* IV. avoit bien autant de generoſité, l'alla trouver à Fontainebleau, & lui fit pluſieurs propoſitions, qui n'auroient pas eſté rejettées par un Roy moins éclairé que celui-cy, & moins attaché à un intereſt, qui en cette conjoncture eſtoit inſeparable de la veritable gloire. Il declara au Duc, que toutes les ouvertures qu'on lui pourroit faire devant la reſtitution du Marquiſat, ſeroient inutiles: & cette fermeté obligea le Duc à faire *le Traitté de Paris* du 27 de Fevrier 1600. par lequel il promettoit de reſtituer le Marquiſat, ou de donner au Roy la Breſſe, avec quelques autres païs voiſins de la Bourgogne. Le Duc eſtant de retour en Savoye, ſe repentit d'avoir fait le traitté, & refuſa de l'executer: de ſorte que le Roy pour l'y contraindre, y employa les armes; & ayant con-

Digitized by Google

conquis en fort peu de jours, tout ce que le Duc poſſedoit de deça les Alpes, il obtint enfin la Breſſe avec le Bailliage de Gez, Viromay &c. par *le Traité* qui ſe fit à *Lion* le 17. de Janvier 1601.

Aprés cela on ne parloit d'autre guerre que de celle des Païs-bas. Le Roy *Henry* IV. qui vouloit qu'on cruſt que toutes ſes penſées alloient à la paix, & ſe laſſant de ſecourir les Provinces Unies des ſubſides conſiderables, dont il aidoit à ſouſtenir la dépenſe de la guerre d'Eſpagne, pendant que toute ſa paſſion eſtoit d'accumuler des treſors pour un deſſein ſecret; fit preſſer les Eſtats d'eſcouter les ouvertures de paix, que l'*Archiduc Albert* leur faiſoit faire. Mais d'autant que les Eſpagnols y vouloient faire entrer des conditions aſſés dures: comme l'exercice de la Religion Catholique Romaine & les défenſes du commerce des Indes, on ne parla plus de la paix: mais on fit conſentir les Parties à une *Tréve de douze ans*, qui fut concluë *à Anvers* le 9. d'Avril 1609.

Devant que cette negociation fuſt achevée, le Roy de France voulut bien faire un *traité d'alliance defenſive* avec les meſmes Provinces le 23. jour de Janvier 1608. Et à ſon exemple, *Jaques* Roy de la Grande Bretagne, en fit un avec elles le 26. de Juin de la meſme année 1608. Aprés que l'*Archiduc* eut traité avec ces Provinces, comme avec un Eſtat libre, ſur lequel le Roy d'Eſpagne ni lui ne pretendoient rien, *la France & l'Angleterre* firent un autre *traité plus particulier* avec elles, à la Haye le 17. de Juillet 1609.

Le Roy *Henry* IV, ayant eſté tué au mois de May 1610. tous ſes grands deſſeins s'evanoüirent, & la France ne ſongea plus qu'à ſe mettre bien avec l'Eſpagne, & à s'y maintenir: de ſorte que depuis l'an 1598. il ne ſe fit point de traité entre ces deux Couronnes là juſques à la paix de Munſter, dont il ſera parlé ci-aprés. Seulement le 13 de Novembre de la meſme année 1610. il ſe fit *à Paris un traité de Neutralité* entre la Franche Comté, d'un coſté; & le Vicomté d'Auxonne, avec le Païs de Baſſigny de l'autre. Et le 27. de Septembre 1614. il ſe fit *un traité à Madrid*, ſur un differend que les deux Couronnes avoient pour les frontieres de la Haute & de la Baſſe Navarre, où les Eſpagnols eurent tout l'avantage; & profiterent de la foibleſſe du gouvernement de France, ſous la Reine *Marie de Medicis*, & en ſuite ſous le Miniſtere du *Duc de Luines*.

Pendant que la Tréve ſe negocioit en Hollande, & devant qu'elle fuſt conclue, on apperceut des ſemences d'une nouvelle guerre en Allemagne, où le Duc de Cleves eſtant decedé ſans enfants, laiſſa une ſucceſſion fort opulente; mais auſſi fort conteſtée entre un ſi grand nombre d'heritiers & de pretendants, qu'il ne faloit point douter, que ce ne fuſſent les armes qui decideroient les droits des uns, & qui regleroient les pretentions des autres. L'*Electeur de Brandebourg* & le *Duc de Neubourg* eſtoient les heritiers les plus proches. L'*Electeur de Saxe*, *le Marquis de Burgou*, de la Maiſon d'Auſtriche, y pretendoient auſſi; & l'Empereur en vouloit diſpoſer comme de fiefs dévolus à l'Empire, faute d'hoirs maſles. Il y envoya l'*Archiduc Leopold*, afin qu'il en priſt poſſeſſion, comme Commiſſaire Imperial. La France ne pouvoit pas ſouffrir, que la Maiſon d'*Auſtriche* joigniſt à ſa puiſſance des Provinces, qui pouvoient ſervir de ligne de communication entre les Païs-bas & l'Allemagne; c'eſt pourquoi *Henry* IV. croyoit ſe devoir oppoſer à cet eſtabliſſement: & ce fut en partie ou la cauſe, ou le pretexte des preparatifs qu'il fit pendant quelques années devant ſon decés. Il s'eſtoit aſſés ouvertement declaré pour les deux Princes de Brandebourg & de Neubourg, qui eſtoient tous deux Proteſtants; & qui dés le 31. de May 1609. avoient fait *le traité de Dartmont*, & le 14. de Juillet de la meſme année celuy de *Dousbourg* pour leurs intereſts communs: & encore un troiſiéme *à Hal en Suabe* le 27. de Janvier 1619. La France qui s'y trouvoit intereſſée, ainſi que je viens de dire; l'Angleterre & les Provinces

Digitized by Google

Unies, qui craignoient que l'interest n'alteraſt l'amitié de ces Princes, leur firent faire *le traité de Santen* le 12. de Novembre 1614. Mais ce traité ne fut point executé, nonobſtant les devoirs des deux Couronnes & des Eſtats. Au contraire ces deux Princes eſtant depuis entrés en des intereſts differents & oppoſés, & meſme en des guerres declarées, on a eu de la peine à faire ceſſer de temps en temps leurs hoſtilités par des traités proviſionels: dont les plus remarquables ſont les trois traités *qui furent faits à Duſſeldorp* le 11. de May 1624. le 9. de Mars 1629. & le 8. d'Avril 1647. pour le partage de la ſucceſſion, en attendant que leur differend fuſt reglé. Le 11. d'Octobre 1651. il en fut fait encore *un à Eſſen*, où il ſe fit le 9. de Septembre 1666. *un traité*, qui convertit tous les traités proviſionels en un partage effectif; à deſſein de conclurre une amitié indiſſoluble entre ces deux Princes. Du moins ſi on le peut croire de deux parents, qui pretendant tous deux toute la ſucceſſion, ſont contraints de ſe contenter de la moitié. Le 15. de Fevrier 1645. les Eſtats de Juillers, de Cleves &c. firent un traité entre eux à Cologne.

L'Alliance que le Duc de Neubourg prit dans la Maiſon de Baviere, dont il faiſoit une branche, faiſant juger qu'il chercheroit ſon appui dans le Parti Catholique, comme il en avoit embraſſé la religion; l'Electeur rechercha d'autant plus fortement l'amitié des Princes Proteſtants, & entre autres celle des Provinces Unies, avec leſquelles il avoit fait *un traité le 25. d'Avril de l'an* 1605. Le 23. de Decembre 1618. ſe fit encore *un traité à la Haye*, pour la ſucceſſion de Juillers entre les Eſtats Generaux, & quelques Princes Proteſtans, qui s'eſtoient aſſemblés à Hailbron. Aprés que le Duc de Neubourg ſe fut declaré ouvertement, l'Electeur, en fit autant de ſon coſté, ſe fortifiant par le moyen des traités qu'il fit avec les Eſtats, comme en *l'an* 1616. pour le preſt de cent mille eſcus, qu'on luy fit avancer ſous le nom d'un nommé Hoefyſer. Aprés cela ſe fit *le traité de la Haye* du 23. d'Octobre 1624. *Celuy* du 31. de Juillet 1629. pour le rembourſement de la ſommé des cent mille eſcus, avec les intereſts & les intereſts des intereſts. *Un autre* du 2. d'Avril 1632. & encore un du 4. de Sept. 1636. pour la meſme dette. Le 27. de Juillet 1655. ſe fit *à la Haye un traité d'alliance*, & depuis *encore un* du mois de Decembre 1665. *Le traitté de Cleves* ſe fit le 16. de Fevrier 1666. avec l'article ſeparé pour le peage de Guennep, & un traité particulier pour une alliance plus eſtroite. Le 6. de Janvier 1667. il s'en fit encore un *à la Haye*, à l'occaſion de la guerre dont la France menaçoit les Païs-bas. Le 6. de May 1672. pendant que les armées de France marchoient desja pour attaquer les Provinces Unies, elles firent un traité d'alliance *à Berlin*, pour la levée & la ſubſiſtence d'une armée de vingt-mille hommes, dont l'Electeur devoit ſecourir les Eſtats, qui avoient deux puiſſants ennemis ſur les bras, les Rois de France & d'Angleterre.

Les Princes d'Allemagne, les Catholiques Romains d'un coſté, & les Proteſtants de l'autre, vivoient en des défiances continuelles & incurables. Dés devant la paix de Vervins il y avoit eu ſchiſme dans le Chapitre de Strasbourg, où les uns avoient éleu *Charles* Cardinal de Lorraine; & les autres *Jean George* Marquis de Brandebourg, qui en vinrent aux armes, juſques à ce qu'on fiſt pour cela un *traité proviſionel à Haguenau* le 22. de Novembre 1604 & depuis confirmé par un traité au meſme lieu le 22 de Fevrier 1620. Il y avoit longtemps que les Proteſtants ſe plaignoient des jugements, que la Chambre de Spire & le Conſeil Aulique rendoient en haine de la Religion: des biens d'Egliſe que les Catholiques uſurpoient au prejudice du traité de Paſſau: mais principalement de la proſcription de la ville de *Donaweert*, que le Duc de Baviere executoit avec cruauté pluſtoſt qu'avec rigueur. Ils s'en eſtoient plaints fort ſouvent, mais

inuti-

Digitized by Google

inutilement; de sorte que craignant que la Maison d'Austriche & le parti Catholique ne vouluſſent profiter de la ſucceſſion de Juillers: & ſur tout prenant ombrage de la part que l'Eſpagne ſe donnoit en la direction des affaires de l'Empire, comme elle n'avoit desja que trop d'autorité dans le Conſeil de Vienne; ils s'aſſemblerent *à Hal en Suabe*, où ils firent le 17. de Janvier 1610. cette *Union*, qui a tant fait parler d'elle au commencement des premieres guerres d'Allemagne, & des mouvements de Boheme Elle fut ſuivie d'un traitté que les meſmes Princes firent au meſme lieu avec les Provinces Unies, l'onziéme de Fevrier de la meſme année, qui fut confirmé par le Roy de France à Paris le 23. ſuivant: par celuy de *Hailbron* du 20. de Septembre: d'un autre, que quelques Electeurs firent avec les Provinces Unies le 23. de Decembre de la meſme année; & en ſuite par un autre traité, qui fut fait à la Haye le 16. de May 1613.

Les Princes Catholiques oppoſerent à cette Union, *la Ligue* qu'ils firent *à Mulhauſen* le . . . . . On peut dire que c'eſt elle qui a ſauvé l'Empereur, & qui a conſervé la dignité Imperiale à la Maiſon d'Auſtriche. Dés l'an 1606 l'Eſpagne avoit fait un traité ſecret avec les *Archiducs Matthias*, *Maximilien & Ferdinand*, par lequel ils eſtoient convenus, qu'ils tascheroient de porter à l'Empire celui d'entre eux qui ſeroit le plus âgé des Princes de la Maiſon: à quoi le Roy d'Eſpagne conſentit: à condition que faute de hoirs mâles, il ſuccederoit aux Roiaumes d'Hongrie & de Boheme. Ce traité fut depuis renouvellé & eſtendu *à Prague* le 6. de Juin 1617. où *Ferdinand* conſentit que faute de mâles, l'Eſpagne ſuccederoit à tous les païs hereditaires & par ce moyen ils rendirent leurs intereſts communs.

L'*Archiduc Ferdinand*, avoit pour ſon appennage, avec la Stirie, la Carinthie la Carniole & le Frioul: au moins la partie de cette Province, qui appartient à la Maiſon d'*Auſtriche*; & à cauſe de cela il avoit un aſſés faſcheux démeſlé avec la Republique de Veniſe. Il protegeoit les *Uſcoques*, qui ne faiſoient pas ſeulement pluſieurs depredations dans le Golfe, mais ils faiſoient auſſi pluſieurs courſes ſur les Turcs, qui en faiſoient une affaire aux Venitiens, garans de la ſeureté de la Mer Adriatique. L'Empereur accommoda le different par un *traité qui ſe fit à Vienne* en l'an 1612 Mais *Ferdinand* negligeant de l'executer, on prit les armes de part & d'autre: & la guerre qui ne ſe faiſoit d'abord qu'en Frioul & en Dalmatie, ſe communiqua au reſte de l'Italie, à l'occaſion du different, que le Duc de Savoye avoit avec celui de Mantoüe.

Le Duc de Savoye avoit des pretentions ſur le Montferrat, & en mariant ſa fille à *François*, Duc de Mantoüe, il ſouffrit qu'il n'en fuſt point parlé: mais *François* eſtant decedé en l'an 1612. ne laiſſant qu'une ſeule fille, fort jeune: & le Cardinal de Mantoüe ayant ſuccedé au Duché, le Duc de Savoye fit revivre ſes vieilles pretentions. Il ſe fit renvoyer ſa fille, veuve du défunt, & vouloit qu'on lui miſt entre les mains la jeune Princeſſe, ſa petite fille, laquelle il conſideroit comme heritiere du Montferrat. Le Duc de Mantoüe s'y oppoſa, & ſe declara Tuteur de ſa niéce, qui n'avoit que trois ans. Il la refuſa meſme à *Dom Jean de Mendoſſe*, Marquis d'Inoyoſe, Gouverneur de Milan, qui la lui demandoit de la part du Roy d'Eſpagne. Le Duc de Savoye entra en armes dans le Montferrat dés le mois d'Avril 1613. & offenſa par là également le Roy d'Eſpagne, qui pretendoit eſtre, ſinon juge, du moins arbitre des differents de tous les Princes d'Italie; & la Reine Regente de France, qui vouloit proteger le Duc de Mantoüe, ſon neveu. Les traités, qui avoient eſté faits à Chaſteau en Cambreſis en l'an 1559. & à Vervins en l'an 1598. portoient expreſſément, que pas un des deux Rois ne pourroit attaquer les Eſtats du Duc de Mantoüe, ni permettre que le Duc de Savoye pourſuivit ſes pretentions contre le Montferrat. Tellement que le Gouver-

neur de Milan, craignant que les *François* ne se servissent de cette occasion, pour faire passer des troupes en Italie, obligea le Duc de Savoye à acquiescer aux desirs du Roy d'Espagne: Mais d'autant que le traité qui fut signé pour cela à . . . . avoit esté fait sans la participation du Duc de Mantoüe: que les Espagnols y avoient attaché des conditions, que son honneur & son interest l'empeschoient d'accomplir, on en vint à une seconde rupture, qui dura jusques au *traité* d'*Ast*, qui fut conclu le . . de Juin 1615.

Quelques mois après, la Republique de Venise entra en rupture avec l'*Archiduc Ferdinand* sur le sujet des Uscoques, ainsi que je viens de marquer. Pour divertir les forces de *Ferdinand*, que l'Espagne alloit secourir, elle resolut de faire donner de l'occupation au Gouverneur de Milan, qui estoit celui qui la pouvoit incommoder le plus. Pour cet effet elle traitta avec le Duc de Savoye, qui se plaignoit de l'inexecution du traité d'Ast, dont il accusoit les Espagnols: de sorte que se voyant asseuré de subsides fort considerables de la part des Venitiens, il refusa d'écouter les propositions d'accommodement, que le Pape & la France lui faisoient faire. Le Conseil de Paris n'avoit pas grande envie d'engager le Roy dans la guerre d'Italie: elle n'estoit pas non plus l'inclination du Premier Ministre de la Cour de Madrid: & les armes Espagnoles ne faisant pas grand progrés en Piemont, non plus que celles des Venitiens dans le Frioul; on consentit facilement à une negociation, qui produisit en l'an 1617. *le traité de Madrid*. Mais d'autant que le Roy d'Espagne y parloit en Maistre & en Arbitre, l'Ambassadeur de Venise ne le voulut pas accepter: & le Pape n'ayant pas voulu s'en méler aux conditions, dont le Duc de Savoye fit accompagner sa soûmission, l'affaire fut enfin portée *à Paris, où le traité fut conclu* le 6. Septembre 1617 ainsi qu'il sera dit en la Section suivante. La Cour de Madrid le confirma vers la fin du mesme mois: & au mois d'Octobre de la mesme année, il se fit *un traité entre le Duc de Savoye & le Gouverneur de Milan à Pavie*: pour l'execution du traité de Paris.

Le Duc de Savoye ne sortit pas sitost de cette guerre, qu'il entra en de nouvelles intrigues avec ceux qui travailloient à faire soûlever la Boheme, & les Provinces hereditaires de *Ferdinand*. La Republique de Venise avoit les mesmes interests & les mesmes intentions: & ce fut en cette veüe qu'elle s'allia avec les Provinces Unies, par *le traité qui se fit à la Haye* le 31. de Decembre 1619. confirmé par un autre, qui se fit au mesme lieu le 18. d'Avril 1620.

Devant que de parler des mouvements de Boheme, qui ont esté cause d'une trés-funeste guerre, laquelle a produit quantité de traités; il est necessaire de parler de ceux des Grisons, que quelques-uns considerent comme la source des desordres, qui destruisent l'Europe depuis plus de soixante ans. Les differends que le Duc de Savoye eut avec la Republique de Gennes, pour le Marquisat de Zuccarello; & le Duc de Modene avec la Republique de Luques, pour la Garfagnana, ne meritent pas qu'on s'y arreste; parce que les petites guerres qu'on fit pour cela, commencerent & finirent presque en mesme temps. Le Roy *Henry IV.* en renouvellant *en l'an* 1602. l'alliance avec les Cantons Suisses, & avec les Ligues Grises, s'estoit reservé le passage de la Valteline pour lui & pour ses amis. La Valteline est une Vallée, qui s'estend depuis le Lac de Como, & le Duché de Milan, dont elle faisoit autrefois partie, jusques au Tirol: de sorte que ce passage, qui est de vingt-deux lieües, est trés commodé pour la communication des Estats, que la Maison d'*Austriche* possede en Allemagne avec ceux que le Roi d'Espagne occupe en Italie. Les Valtelins sont Sujets des Ligues Grises: mais le *Duc de Feria*, Gouverneur de Milan, sous pretexte de maintenir la Religion Catholique Romaine dans la Valteline, & de proteger les habitans contre les Grisons, leurs

Digitized by Google

Leurs Souverains, se saisit de toute la Vallée; & contraignit mesme les Ligues de faire avec lui *le traité de Coire*, du 19. de Mars 1617. & ensuite *un autre* du 15. d'Octobre 1619. l'un & l'autre trés-préjudiciables à la France. Le Roy *Louis XIII.* se voyant depoüillé d'un avantage, que le Roy son pere lui avoit acquis & laissé: & considerant de l'autre costé, que cette usurpation achevoit d'establir la puissance predominante des Espagnols en Italie, s'en plaignit au Pape; & envoya M. *de Bassompierre* en Espagne, avec ordre de faire reparer l'attentat. *Bassompierre* arriva à Madrid peu de jours devant que *Philippe III.* mourust, mais il ne laissa pas d'entamer & de continuer sa negociation: & bien qu'il n'eust point de pouvoir de faire *un traité*, il ne laissa pas de conclure celui *de Madrid* le 25. d'Avril 1621. Ce traité regloit en quelque façon l'affaire de la Valteline: il y conservoit la Religion Catholique Romaine, & la Souveraineté aux Grisons: mais les Espagnols, qui avoient apporté une grande facilité à la conclusion du traité, firent naistre mille difficultés sur l'execution. Le *Duc de Feria*, au lieu de suivre les ordres qu'on lui envoyoit de Madrid, fit venir les Deputés des Grisons *à Milan*, & les obligea, au mois de Janvier 1622. à faire *un traité*, par lequel ils renonçoient à la Souveraineté de la Valteline: & au mois de Septembre de la mesme année, l'*Archiduc Leopold* leur fit signer un autre *traité à Lindau*, par lequel les Grisons lui cederent la Ligue des Droitures, avec la Seigneurie de Mayenfelt.

Le 3. de May 1622. il se fit bien un autre *traité à Madrid*; mais celui qui l'avoit conclu sans ordre, fut desavoüé en France; parce qu'on y accordoit le passage de la Valteline à tous les Princes & Estats Catholiques indistinctement. Le refus que les Espagnols firent d'executer le premier traité de Madrid, obligea le Roy à faire en l'an 1623. *un traité avec la Republique* de Venise, & le Duc de Savoye. On craignoit également à Rome & à Madrid, que dans cette disposition d'humeurs, les deux Couronnes n'entrassent en rupture: c'est pourquoi les Espagnols firent agir le Pape qui engagea en l'an 1624. le Commandeur de *Sillery*, Ambassadeur de France à Rome, *à un Projet de traité*, qui fut desavoüé en France; parce que l'Ambassadeur y faisoit un prejudice irreparable à la Souveraineté des Grisons, & qu'il n'avoit ni ordre ni pouvoir de traiter: de sorte que pour temoigner publiquement le peu de satisfaction, que l'on avoit de sa conduite, on le revoqua. Ce fut pour la mesme affaire qu'*Urbain VIII.* envoya le *Cardinal Barberin* en France, où il ne fit rien. Le *Cardinal de Richelieu*, qui avoit esté fait Premier Ministre en ce temps-là, jugeoit que l'honneur du Roy n'y estoit pas moins engagé que l'interest des Ligues; & s'emporta fort contre *du Fargis*, Ambassadeur de France en Espagne; qui d'un entretien familier qu'il avoit eu avec le *Comte Duc* d'*Olivarés*, estoit entré dans une negociation formelle. Toutefois comme le parti des Religionaires estoit encore fort considerable dans le Royaume, on ne jugea pas à propos de rompre avec l'Espagne, ni de desavoüer le traité; mais on donna ordre à *du Fargis* d'en faire reformer quelques articles, dont, après plusieurs contestations, on fit enfin *un traité* formel, qui fut signé *à Monçon* le 5. de Mars 1626. Au moins il fut daté de ce jour-là, parce qu'on ne voulut pas que le *Cardinal Barberin*, qui arriva en Espagne lors qu'on fut sur le point de le conclure, y eust part. Ce traité se fit sans la participation du Prince de Savoye, qui estoit en France en ce temps-là; & on n'en dit rien à l'Ambassadeur de Venise: si bien que la Republique & le Duc s'en trouverent fort offensés. Le Roy tascha de justifier son procedé, par les Ambassades extraordinaires qu'il envoya à Venise & à Turin: mais d'autant que les Grisons mesmes rejetterent le traité, qui avoit esté fait sans eux, parce qu'on ne les y traittoit pas fort en Souverains; & que d'ailleurs il ne fut pas fort ponctuellement executé de part ny

d'autre; le Roy de France, estant au Siege de Rochelle en l'an 1629. fit *une declaration*, qui devoit servir d'éclaircissement à plusieurs articles du traité de Monçon. Les Imperiaux disoient, que ce n'estoit pas à la France à expliquer seule un traité, qui avoit esté fait pour des interests communs; & porterent leurs armes, qu'il tenoient prestes en Allemagne, dans la Valteline, dont ils se rendirent les Maistres. Sur cela il falut entrer en de nouvelles negociations, que l'*Electeur de Baviere* fit reussir *à Ratisbonne*, ou il se conclut le 13 d'Octobre 1630. un traité entre l'Empereur *Ferdinand II.* & *Louis XIII.* Il portoit, que les Grisons & la Valteline seroient restablis dans leur premier estat; mais ce traitté n'ayant pas esté executé à l'egard du 12. & du 13. articles, qui parlent de la Valteline, il se fit deux *traités à Queraſque* en Piémont. le 6 d'Avril & le 10. de Juin 1631. qui asseuroient l'execution de celui de Ratisbonne: tant pour les affaires de Mantoüe, que pour celles de la Valteline, d'où l'Empereur retira ses armes; parce qu'il en avoit besoin contre le Roy de Suede.

La suite de la guerre de Boheme les avoit attirées en Allemagne, où ceux qui avoient la principale direction des affaires de France, voulurent prendre part: mais sur des principes bien opposés à ceux, sur lesquels le Roy *Henry IV.* avoit fait rouler les maximes. Ils firent partir une Ambassade solemnelle, composée du *Duc d'Engoulesme*, du *Comte de Bethune* & de *M. de Chasteauneuf*, qui au lieu d'entrer dans les interests des anciens amis de la France, firent faire *le traité* d'*Ulm* le 13 de Juillet 1620. Ce traité portoit, qu'aucun Electeur ou Prince de l'un ou de l'autre Parti, c'est à dire de l'Union & de la Ligue, ne pourroit attaquer, directement, ny indirectement, aucun Electorat, Principauté, Province ou Ville, sous quelque pretexte que ce fust. Les Ministres de France croyoient avoir fait un coup d'Estat; & cependant ils donnerent au *Duc de Baviere*, le moyen de joindre ses troupes à celles de l'Empereur en Boheme & de lui procurer, avec la victoire de Prague, tous les avantages que les armes de *Ferdinand* acquirent depuis en Allemagne. Le premier que le succés de cette bataille lui donna, ce fut la reduction de la Hongrie, où *Gabor Bethlehem* s'estoit fait proclamer Roy. *Bethlehem* s'estoit allié avec *Frederic* Roy de Boheme par un *traité qui s'estoit fait à Presbourg* en l'an 1620. Mais aprés la perte de cette bataille, & aprés la retraite precipitée du Roy de Boheme, il presta l'oreille aux propositions d'accommodement, que la Cour de Vienne lui fit faire: & il demanda des passeports pour les Deputés qu'il devoit envoyer aux conferences, où les Ambassadeurs de France se trouveroient comme Mediateurs. Ce n'estoit pas l'intention de l'Empereur, qui se voyant au dessus de ses affaires, & ne considerant plus la France, fit continuer la negociation avec *Bethlehem*: & conclut enfin le *traité avec luy à Vienne* le 5. de May 1624.

Pendant que l'Empereur & le Duc de Baviere achevoient de reduire la Boheme, & les Provinces qui en dépendent, les Espagnols entrerent dans le Palatinat, dont ils se rendirent les Maistres dans fort peu de temps; & épouvanterent par là tellement les Princes Unis, qui n'estoient pas en estat de s'y opposer, que pour ne se pas faire chasser de leur païs, ils furent contraints de s'accommoder avec le Marquis *Spinola*, qui y commandoit les armes d'Espagne. Le *Lantgrave de Hesse* fut le premier qui fit son *traité à Bingue* le 5. d'Avril 1621. & les autres Princes de l'Union firent leur traitté avec le mesme Marquis, *à Mayence* le 12 du mesme mois.

Jaques, Roy de la Grande Bretagne, n'avoit pas approuvé la resolution de son gendre, & jugeoit que celle que la Boheme avoit prise de l'appeller à la Couronne, estoit une revolte declarée: mais il ne pouvoit pas souffrir neantmoins, que l'Empereur depoüillast le Palatin de la dignité Electorale, ni que les Espagnols & le Duc de Bavie-

Digitized by Google

Baviere le dépossedassent de ses Estats hereditaires. Toutefois comme la guerre n'estoit ni le talent ni l'inclination du Roy, il ne faisoit que negocier, & taschoit d'obtenir son restablissement par le moyen des Ambassades, qu'il envoyoit tantost à l'Empereur, tantost aux diétes, & quelquefois à Madrid & à Bruxelles. L'infante lui envoyoit aussi ses Ministres, accompagnés de ceux du Roy d'Espagne, qui firent *deux traités à Londres*, le 29 de Mars & le 14 d'Avril 1623. l'un pour la restitution du Palatinat, & l'autre pour la sequestration de la ville de Frankendal. Les Espagnols, qui connoissoient le Roy *Jaques*, & qui ne le craignoient point, le negligeoient: & la France avec les Provinces Unies, à qui il importoit de s'opposer à toutes les prosperités, & à cette monstrueuse Grandeur de la Maison d'*Austriche*, n'attendoient rien de vigoureux de lui. Mais comme ils en estoient extrémement jaloux, & que d'ailleurs plusieurs autres Potentats en prenoient ombrage; la France & les Provinces Unies prirent des liaisons plus estroites entre elles, dont il sera parlé cy-aprés. Et le 8 d'Aoust 1624. se fit *un traité à Paris*, pour le recouvrement du Palatinat & de la Valteline, entre la France, l'Angleterre, la Suede, le Dannemarc, Venise, les Provinces Unies & le Duc de Savoye.

Dès l'an 1621. les Ministres d'Angleterre, de Dannemarc, de Suede, des Provinces Unies, de l'Electeur de Brandebourg, des Ducs de Brunsuic, Lunebourg, Holstein, Pomeranie, & des Estats du Cercle de la Basse Saxe, avoient fait *le traité de Segueberg* au païs de Holstein: en suite d'un *autre traité*, que les Estats des Provinces Unies avoient fait faire *à Londres*, le 15 de Juin 1624. pour les interests de l'Electeur Palatin. *Le traité particulier* qui se fit *à la Haye* le premier jour d'Aoust de l'année suivante 1625. avec le Roy *Charles*, n'avoit qu'un mesme objet; aussi bien que celuy qui se fit *à Tichfield* le 25 du mesme mois. Le 9 de Decembre de la mesme année se fit encore *un autre traité à la Haye*, sur le mesme sujet, & on y fit entrer le Roy de Dannemarc. Ce fut en suite de ce traité que celui-ci declara la guerre à l'Empereur; mais ses bonnes intentions furent si mal suivies, & ses armes furent accompagnées de si peu de fortune, que pour sortir de toutes ses disgraces, il s'accommoda avec *Ferdinand* II. par *le traité qui se fit à Lubec*, le 22 de May 1629. Dés le 25 de Mars 1625. il avoit fait le Traité de Lawembourg, avec les Archevesques de Magdebourg & de Bréme, avec le Duc de Brunsuic Wolfembutel, avec *Adolfe Frederic* & *Jean Albert*, Ducs de Meklenbourg, & avec *Frederic* Duc de Holstein, pour la conservation de la Basse Saxe. Mais ce fut ce traité qui y attira l'armée de *Tilly*, & qui fut cause de la proscription des Ducs de Meklenbourg dont le Duché fut donné au Duc de Fridland.

Le mauvais succés de l'entreprise du Roy de Dannemarc, faisant craindre à la France, que les anciens Alliés qu'elle avoit dans l'Empire, ne fussent opprimés par la puissance de la Maison d'Austriche; elle avoit fait travailler à l'accommodement entre les Rois de Pologne & de Suede, qui fut fait à Warsovie le 8 d'octobre 1622. afin de donner au Grand *Gustave Adolfe* le moyen & le loisir, de s'appliquer aux affaires d'Allemagne. L'Empereur avoit poussé ses conquestes jusques sur le bord de la Mer Baltique. Il avoit pris tout le Meklenbourg sur ses Princes, & en toute la Pomeranie il n'y avoit que la ville de Stralsont, qui refusast de recevoir garnison Imperiale. Cette ville s'estoit mise en la protection du Roy de Suede, par *un traité* fait dés le 23 de Janvier 1628. De sorte que lors que le General *Arnhem* l'assiega, elle fit une si vigoureuse défense, qu'elle donna au Roy le loisir de se dégager de la guerre de Pologne, & de passer en Allemagne. Ce fut par le traité qui se fit à Tiegenhof le 28 de Fevrier 1630. & en la mesme année il commença à traitter avec la France, qui y employa *Hercules*, Baron de Charnacé; avec lequel il conclut le 23 de Janvier de l'année suivante, *le traité de Berwalde*

pour

Digitized by Google

pour cinq ans. Le 12. d'Aouſt de la meſme année 1631. le meſme Roi fit *un traité d'alliance* avec *Guillaume* Lantgrave de Heſſe, & en ſuite avec l'Electeur de Saxe, & avec quelques autres Princes Proteſtants; à qui l'Empereur oppoſa *une alliance*, qu'il fit avec quelques Princes Catholiques *à Vienne*, le 14. de Fevrier 1632. *Guſtave Adolfe* ayant eſté tué à la bataille de Lutzen le 16. de Novembre de la meſme année, l'alliance entre la France & la Suede fut renouvellée avec la Reine *Chriſtine*, par *le Traité* qui ſe fit à Hailbron le 13. d'Avril 1633. & cette alliance devoit durer juſques à la paix. Le 17. de Septembre 1634. il ſe fit encore un autre *traité à Francfort*, avec le Chancelier *Oxenſtiern*, Directeur general des affaires & des armes de Suede en Allemagne; & avec les autres Confederés, dont les Deputés eſtoient aſſemblés en ce lieu-là. Ce traité fut depuis confirmé & eſtendu par un autre, *traité qui fut fait à Paris*, le premier jour de Novembre de la meſme année. Le Chancelier paſſant aprés cela par la France, fit encore un autre *traité à Compiegne* le 28. d'Avril 1635. Les Plenipotentiaires des deux Couronnes firent le 20. de Mars 1636. un autre *traité à Wiſmar*: mais ce traité n'ayant pas eſté ratifié en Suede, & l'Empereur *Ferdinand* II. contre lequel les Alliés avoient pris les armes, eſtant decedé; il fut jugé neceſſaire de renouveller les alliances par un *traité* que d'*Avaux & Salvius*, Ambaſſadeurs de France & de Suede firent *à Hambourg* le 6. de Mars 1638. Ce traité qui ne ſe fit que pour trois ans, devoit expirer le 15. de Mars 1641. Le 30. de Janvier de la meſme année 1641. il ſe fit *un autre traité* entre les meſmes Miniſtres, & *au meſme lieu*, qui devoit durer juſques à la paix.

Le *Traité preliminaire* pour la paix generale, fut enfin conclu *à Hambourg* le 25. de Decembre de la meſme année 1641. L'Empereur d'un coſté, & la France avec ſes Alliés de l'autre, y demeurerent d'accord du temps & du lieu de l'Aſſemblée, comme auſſi des paſſeports de leurs Miniſtres. Depuis ce temps-là juſques à la concluſion de la paix de Weſtfalie, il ne ſe fit point de traité entre les deux Couronnes de France & de Suede. Le 14. de Mars 1647. il ſe fit bien *un traité à Ulm*, avec l'Electeur de Baviere, qui avoit auſſi pouvoir de l'Electeur de Cologne, où on comprit auſſi le Lantgrave de Heſſe: mais il fut auſſi toſt rompu que conclu, & faillit à mettre les deux Couronnes en trés-mauvaiſe intelligence. Depuis la paix d'Allemagne, la France a encore fait pluſieurs traités avec la Suede; & particulierement depuis l'abdication de la Reine *Chriſtine*, & le decés de *Charles Guſtave*: & entre autres *celuy de Fontainebleau* du 22. de Septemb. 1661. celui de *Stocolm* du 30. de Decemb. 1662. touchant le Commerce; & particulierement celui que M. *de Pomponne* fit *à Stocolm* le 14. d'Avril 1672.

Les Congrés de Weſtphalie produiſirent le traité qui fut *conclu à Munſter* le 30. de Janvier 1648. entre l'Eſpagne & les Provinces Unies. Celui qui fut ſigné au meſme lieu le 28. d'Octobre de la meſme année entre l'Empereur & le Roy de France. Un autre entre l'Empereur & la Suede à Oſnabrug le 28 d'Octobre 1648. & enfin celui de Neuremberg du 2. de Juillet 1650. pour l'execution des traités de Weſtphalie.

Devant que la France ſe declaraſt contre la Maiſon d'*Auſtriche*, le *Cardinal de Richelieu*, qui vouloit ſuſciter des ennemis à l'Eſpagne de tous coſtés, entreprit de lui faire une puiſſante diverſion par le moyen des Hollandois, qui eſtoient rentrés en guerre avec les Eſpagnols, depuis l'expiration de la tréve de douze ans. Pour cet effet il ſe fit un *traité à Compiegne* le 1. d'Avril 1624. avec un article ſeparé du 18. de Juin de la meſme année. Le 12. d'Avril de l'année ſuivante il ſe fit *un traité particulier*, touchant quelques vaiſſeaux, qui devoient eſtre employés ſous le Vice-admiral *Hautain* au Siege de la Rochelle. Le 28. d'Aouſt 1617. il ſe fit bien *un traité à Paris*, pour neuf ans; mais il ne fut point ratifié: & le 17. de Juin 1634 il ſe fit *un traité plus particulier à la Haye*, pour

pour les Subſides & pour une plus étroite alliance, qui fut confirmée & etendüe par *un autre traité*, que la Baron de Charnacé fit *à la Haye* le 15 d'Avril 1634. & qui devoit durer ſept ans. Les Eſtats Generaux, qui croyoient alors qu'ils trouveroient plus d'avantage en la continuation de la guerre, ſi la France y entroit avec eux, obligerent le Roy à la declarer à l'Eſpagne, en ſuite *du traité qui ſe fit à Paris* le 8. Fevrier 1635. pour un alliance perpetuelle. Depuis ce temps là il ne s'eſt preſque point paſſé d'année, juſques à la paix de Munſter, où il n'y ait eu quelque traité fait entre la France & les Provinces Unies: comme dés le 16. de Mars de la meſme année, pour le mot & l'ordre qui ſe donneroit dans l'armée: *celuy de la Haye* du 6. de Septembre 1636, pour le ſecours de quinze cens mille livres: *celuy du meſme lieu* du 17. de Decembre 1637. pour un ſubſide de douze cens mille livres, & du 26. d'Avril 1639. à St. Germain pour des ſubſides: *celuy de Paris* du 14. de Fevrier 1641. pour des ſubſides: *celuy de la Haye* du 8. Mars 1642. pour trente Compagnies d'infanterie: *celuy de Paris* du 30. de Mars 1643. renouvellé le 16. de May ſuivant: *celuy de la Haye* du 29. de Fevrier 1644. pour des ſubſides: *celuy de garantie* du premier jour de Mars de la meſme année: *celuy de la Haye* du 20. d'Avril 1645. pour la campagne, *ceux de paris* du 6. d'Avril 1646. pour des ſubſides: *celuy de Marine* conclu à Paris le 18. d'Avril 1646. qui a ſervi de modelle à tous les traités de cette nature, qui ont eſté faits depuis ce temps là: & enfin celui de garantie du 29. de Juillet 1647.

Les Provinces Unies ayant au commencement de l'année ſuivante, fait un traité ſeparé avec l'Eſpagne à *Munſter*, le 30. de Janvier 1648. elles n'eurent pas grand commerce d'affaires avec la France depuis ce temps là; mais bien un trés grand démeſlé, à cauſe des dépredations continüelles, que les armateurs François faiſoient en la Mer Mediterranée, qui donnerent occaſion à des repreſſailles: & en ſuite à *une eſpece de traité*, qui ſe fit *à la Haye* avec M. *de Thou* en l'an 1657. Le 20. de May 1659. il ſe fit encore un *traité à la Haye* entre les Miniſtres de France & d'Angleterre & les Deputés des Eſtats, pour les affaires du Nord, qui ne fut point executé de la part de la France, & l'Angleterre ne l'executa que foiblement; tant pour d'autres conſiderations, que pour le changement qui y arriva au gouvernement, aprés la mort d'*Olivier Cromwel*. Le 27. d'Avril 1662. ſe fit à *Paris une nouvelle alliance* entre la France & les Provinces Unies, en vertu de laquelle le Roy les ſecourut contre l'Angleterre & contre l'Eveſque de Munſter. Pendant cette guerre d'Angleterre il ſe fit encore *un traité* le 5. de May 1667. qui étoit particulier pour la conjonction des armées navales, qui ne ſe fit point; parce que les François employerent la leur ſur les coſtes de Portugal.

Au plus fort de la guerre d'Allemagne: & preſque au meſme temps que la France avoit traité avec le Roy de Suede, on travailla à détacher l'Electeur de Baviere des intereſts de la Maiſon d'Auſtriche: & pour cet effet on fit faire avec luy *le traité de Munic* du 8. de May 1631. Le Roy promettoit au Bavarois par ce traité, de faire conſerver la dignité Electorale en ſa perſonne & dans ſa Maiſon, & de ne point aſſiſter de ſes armes ny de ſon argent, ceux qui luy voudroient faire la guerre. Il y avoit en ce traité quelque choſe de bien oppoſé à celuy que la France venoit de conclurre avec le Roy de Suede, qui conſiderant le *Duc de Baviere* comme le Chef de la Ligue Catholique, & comme celui, qui avoit ſeul relevé les affaires de l'Empereur, par les puiſſants ſecours qu'il lui avoit donnés de temps en temps, n'en fut point ſatisfait du tout; non plus que de celui que la Saludie fit *à Ehrenbertſtein*, avec *Philippe Archeveſque & Electeur de Treves*, le 9. d'Avril 1632. parce que ce traité portoit entre autres choſes, que le Roy de France employeroit les forces de ſon Roiaume, pour chaſſer les troupes Sue-

doiſes, qui ſe trouverent dans l'Archeveſché. La France fit encore une alliance particuliere avec luy, *à Fontainebleau* le 12. d'Octobre 1661.

La France, pour fortifier ſon party dans l'Empire aprés le decés du Roy *Guſtave Adolfe*, fit le 13. d'Avril 1633. un *traité à Hailbron*, avec les Princes & Eſtats des quatre Cercles du Haut & du Bas Rhin, de Franconie & de Suabe. Le 17. de Septembre 1634. il s'en fit encore un, dont il a eſté parlé ci-deſſus, auſſi bien que de celui qui fut fait à Paris le premier de Novembre ſuivant, pour la continuation de la guerre de l'Empire. L'Empereur de ſon coſté conclut le 30. de May 1636. *le traité de Prague* avec l'Electeur de Saxe, qui y ſtipula de certaines conditions pour luy & pour les autres Princes Proteſtants, qui y voudroient entrer. Le 21. d'Octobre 1636. il ſe fit un *traité à Weſel*, entre le Marquis de *St. Chaumont*, Ambaſſadeur de France, & *Guillaume Lantgrave de Heſſe:* en ſuite d'un *autre traité*, qui avoit eſté fait à Minden le 12. de Juin precedent; mais qui n'avoit pas eu ſa perfection, pour n'avoir pas eſté ratifié; comme auſſi à cauſe de *quelques conditions*, dont on eſtoit convenu *à la Haye* le 13. de Septembre de la meſme année, pour la levée du Siege d'Ehrenbreiſtein ou Hérmeſtein. Le Lantgrave y promet de lever le Siege de cette forteresſe, & de faire ſubſiſter ſept mille hommes de pié & trois mille chevaux, pour le ſervice de la Cauſe commune: & le Roy promet de lui faire payer tous les ans un ſubſide de deux cens mille eſcus. Ce traité devoit ſubſiſter juſques à la paix. Il fut renouvellé aprés le decés de ce Prince avec *Amelie de Hanau*, ſa veufve, Regente de Heſſe, par un *traité qui ſe fit à Dorſten* le 22. d'Octobre 1639. aux meſmes conditions que le precedent. Le 30. du meſme mois la meſme Princeſſe fit un *traité à Munden ſur la Werre*, avec les Princes de Brunſuic & de Lunebourg. Dés le 26. d'Octobre 1635. il s'eſtoit fait un *traité à St. Germain en Laye*, entre *Ponica*, Miniſtre de *Bernard*, *Duc de Saxe Weimar*, & les Commiſſaires du Roy, pour la levée & la ſubſiſtance de douze mille hommes de pié & cinq mille chevaux, moyennant quatre millions de livres par an. Le 17. d'Octobre 1637. le Duc fit encore *un traité à Paris*; mais ce ne fut que pour regler les arrerages qui lui eſtoient deus. Ce Prince eſtant decedé en l'an 1639. la France fit un *traité à Briſcab* avec les Directeurs de l'armée du defunt, au mois d'Octobre.

Aprés le Duc de Baviere il n'y eut point de Prince, qui temoignaſt plus de zele & plus d'affection pour les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche, que *Charles* Duc de Lorraine. C'eſt pourquoi l'Empereur fit faire de grandes inſtances, pendant qu'on negocioit les preliminaires à Hambourg, à ce qu'on accordaſt des paſſeports pour les Deputés, que le Duc pretendoit envoyer à l'Aſſemblée, qui ſe devoit faire pour la paix generale; mais la France n'y voulut jamais conſentir, à cauſe des traités particuliers, qu'il avoit faits avec le Roy, ſans l'intervention de l'Empereur & du Roy d'Eſpagne. Et de fait dès les 6. de Janvier 1632. le Duc de Lorraine avoit fait *le traité le Vic*, par lequel il reconçoit à toutes les alliances, & à tous les traités, qu'il avoit fait contre les intentions & contre les intereſts du Roy. Mais d'autant que le Duc n'y ſatisfit point, & qu'il obligea le Roy à porter ſes armes en Lorraine, on ne voulut point reſtituer les places qui avoient eſté conquiſes ſur lui; qu'il ne miſt entre les mains du Roy les villes de Stenay, Iametz & Clermont, qui y devoient demeurer quatre ans, & ſervir de caution à la parole qu'il donnoit, de ne ſe ſeparer jamais des intereſts, de ſa Majeſté. *Ce traité ſe fit à Liverdun* le 20. de Juin 1632. Ce meſme traité ne pouvant pas empeſcher le Duc de continuer ſes intelligences avec la Maiſon d'Auſtriche tant en Eſpagne qu'en Allemagne; le Roy pour prevenir les Suedois qui menaçoient la Lorraine, fut contraint d'y entrer encore avec une puiſſante armée, en l'an 1633. & y aſſiégea

assiégea Nancy, obligeant le Duc à recevoir garnison Françoise; par *un traité qui se fit au Camp devant Nancy* le 6. de Septembre de la mesme année. On y ajousta quelques articles secrets, qui furent arrestés *à Charmes* le 20 du mesme mois. Le Duc de Lorraine, au lieu d'executer ces traités de bonne foy, se jetta ouvertement dans le parti de la Maison d'Austriche, & se declara contre la France. Il y demeura jusques en l'an 1641. qu'il vint en France; soit qu'il fust effectivement rebuté des adversités continuelles des armes de l'Empereur & du Roy d'Espagne, ou que son intention fust de faire sa condition meilleure avec eux; & il y fit *le Traité de Paris* le 29. Mars de la mesme année 1641. Il cedoit par ce traité les villes de Stenay, Jametz, Clermont & Dun, pour estre annexées à la Couronne de France à perpetuité, avec leurs appartenances & dependances: & consentit que le Roy mist garnison Françoise dans Nancy, jusques à la paix. Mais ce traité fut aussi tost violé que conclu, & le Duc retourna aussi tost à ses premieres maximes; & à ses veritables inclinations. Dés le 19. de Janvier 1634, il avoit cedé le Duché de Lorraine au cardinal son frere; mais à dessein de s'en reserver la souveraineté & le revenu. Comme en effet, en traitant avec la France en l'an 1641. il y parle en Duc & en Souverain. Quelques années aprés il voulut renouer avec elle, & passer avec ses troupes au service du Roy; mais les Espagnols le prévinrent, l'arrestèrent à Bruxelles & l'envoyerent prisonnier à la citadelle d'Anvers, d'où ils le conduisirent en Espagne. Il y demeura prisonnier jusques à la paix des Pirenées, où il fut compris; mais d'un maniere qui l'obligea à faire un traité particulier avec la France, qui fut conclu à Paris le dernier jour de Fevrier 1661. Et en suite *un autre* du 6. de Fevrier 1662. par lequel il cede la Lorraine à la France: moyennant que les Princes de sa Maison soyent reconnus pour Princes du Sang de France, aprés ceux de la Maison de Bourbon. Ce fut l'ouvrage de M. *de Lionne*; mais ce ne fut pas celui qui lui fit meriter l'éloge, que M. D. S. E. fait de lui comme du plus achevé politique de nostre temps. Il ne le connoissoit pas si bien que d'autres le connoissoient depuis l'an 1636. Par le *traité de Mets*, qui fut fait le dernier jour d'Aoust 1663. le Roy remet le Duc en la possession de la Lorraine, dans l'estat qu'elle luy avoit esté rendue par le traité de 1661. à la reserve de la ville de Marsal, pour laquelle il fut fait convention particuliere par ce traité. Les François ont accusé le Duc de Lorraine de duplicité, mesme aprés ces deux derniers traités; c'est pourquoi le Roy le vouloit faire arrester. Mais comme il vivoit en des defiances continüelles., il prit l'allarme au premier avis qu'il eut du mouvement des troupes de France, & se sauva pour aller mourir dans l'exil, âssés regretté de ses Sujets, quoi que son humeur inquiete & son imprudence, les eussent reduits à la derniere misere.

Charles Emanüel, Duc de Savoye, n'ayant pas tiré du Roy d'Espagne le secours ni la protection, qu'il s'en estoit promis au differend qu'il avoit avec *Henry* IV. touchant le Marquisat de Saluces, se lia d'interests avec la France; mais la mort de *Henry* & du *Duc de Mantoue* l'obligerent à prendre d'autres mesures. La France le secourut contre la Republique de Genes, ainsi qu'il a esté dit ci-dessus: & le 14. de Decembre 1616. elle moyenna un accommodement entre le Duc, & le Duc de Nemours; qui estant de la mesme Maison, avoit levé des troupes, pour se faire donner un plus grand appennage. Le Duc de Savoye n'estoit point satisfait du traité de Monçon; c'est pourquoi il faisoit cent affaires au *Cardinal de Richelieu*, & traversoit tous les dessein que la France formoit du costé de l'Italie. On fit bien avec lui *le traité de Suse*, le 11. de Mars 1629, & en suite *celuy de Miresleur* du 19. d'Octobre 1631. mais ils ne changerent point l'inclination du Duc, qui haïssoit bien autant le Cardinal qu'il en estoit

hay, & qui s'oppoſoit à tous ſes deſirs: de ſorte qu'il ſouffrit que les Miniſtres d'Eſpagne accommodaſſent le differend de Zuccarello, par *le traité de Madrid* du 27. de Novembre, ſans la participation de la France. De l'autre coſté l'Eſpagne n'eut point de part *au traité*, que le *Mareſchal de Toiras & Servien*, qui avoient fait celui de Queraſque, conclurrent *à Turin* le 19. d'Octobre 1631. pour le depoſt de Pignerol pendant ſix mois: & le 5. de Juillet 1632. avec *Victor Amedée*, Duc de Savoye, pour la ville & citadelle de Pginerol. L'onziéme de Juillet 1635. ſe fit à Rivoles, un *traité de Ligue offenſive & defenſive* entre *Louis* XIII. & le meſme Duc: lequel eſtant decedé quelque temps aprés, *cette alliance fut renouvellée* avec la Ducheſſe ſa veuve *à Turin* le 13. de Juin 1638. Elle eſtoit Mere & Tutrice du jeune Duc, mais la Tutele & la Regence lui furent conteſtées par le Cardinal de Savoye & par le Prince *de Carignan*, freres du defunct; qui prirent les armes, & qui firent la guerre, juſqu'à ce que le differend fuſt reglé par l'entremiſe de la France, qui fit faire *le Traité de Turin* le 14. de Juin 1642. Il y avoit un traité fait avec le Prince *Thomas de Carignan* du 6. de Decembre 1640. Mais il s'en dédit, & ne l'executa point.

Les Eſtats des Provinces Unies, devant que de s'intereſſer en la guerre d'Allemagne avec le Roy de Suede, avoient fait *un traité* avec lui *à la Haye*, le 5. d'Avril & le 11. de Decembre 1614. qui fut ſuivi d'un *autre traité* du 11. de Decembre 1616. par lequel le Roy s'obligeoit à fournir une certaine quantité de cuivre: & celui-ci fut ſuivi d'un troiſiéme traitté du 26. de Novembre 1618. pour le preſt d'une ſomme de ſept cens cinquante ſix mille cinq cens quatres livre, treize ſols. Aprés que le Roy de Dannemarc euſt perdu la bataille de Lutern, & qu'il euſt fait le Traité de Lubec, dont il a eſté parlé ci-deſſus, pluſieurs Princes & Eſtats traitterent avec *Guſtave* Roy de Suede. Les Eſtats des Provinces Unies furent des premiers, & firent *le traité* de . . . . . Quelques années aprés le decés du Roy, ils renouvellerent ce traité avec la Reine *Chriſtine*, fille du defunct; & avec les Directeurs du Roiaume, le premier de Septembre 1640. à Stocolm. Ce traité fut ſuivi d'un *traité de garantie*, qui fut conclu à *Suderocra* le 15. d'Aouſt 1645. L'onziéme de Septembre 1656. ſe fit avec *Charles Guſtave*, Succeſſeur de *Chriſtine*, *le traité d'Elbing*, que les Eſtats des Provinces Unies refuſerent de ratifier, ſinon à la charge de *l'éclairciſſement* de quelques articles, dont l'ajuſtement ſe fit *à Elſeneur* le 29. de Decembre 1659. Le Roy de Suede s'y accommoda parce que ne s'eſtant attiré que trop d'ennemis ſur les bras, il fut contraint de ceder à la neceſſité. Quelques années aprés ſon decés, ſçavoir en l'an 1665. il ſe fit *à la Haye un traité* qui regloit des differents, que la Compagnie des Indes Occidentales de Hollande, avoit avec la Compagnie Africaine de Suede, & le commerce de la coſte de Guinée. Le 16. de Juillet 1667. il ſe fit un traité preliminaire, & le 18. du meſme mois un traité pour le renouvellement d'amitié. Vers la fin de la meſme annèe, le Comte *Chriſtoffre de Dona* qui comme Mediateur avoit travaillé à la paix de Breda, fit auſſi rectifier le traité d'Elbing, dont quelques articles avoient eſté changés contre l'intention du Roy de Suede. Le 23. de Janvier 1668. ſe fit avec le meſme Comte, le traitté pour la paix entre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne. Le 25. d'Avril 1668. ſe conclut *à Londres le traité de la Triple alliance*, dont le Roy d'Angleterre avoit fait faire la propoſition à la Haye, vers la fin de l'année précedente; mais elle ne produiſit aucun effet. Au contraire l'Angleterre attaqua les Provinces Unies directement, & la Suede taſcha de divertir leurs forces, en attaquant leurs alliés. Le 16. de Novembre 1675. ſe fit *à Stocolm un traitté de commerce* avec les meſmes Provinces.

Ce fut pendant la guerre d'Allemagne qu'il arriva rupture entre la France & l'Angleterre

tere. Le mariage du Roy de la Grande Bretagne, au lieu d'affermir la bonne intelligence entre les deux Couronnes, altera tellement leur amitié que les deux Rois en vinrent aux armes. Leur confidence n'avoit pas esté fort grande depuis la mort de la Reine *Elisabeth*, & les traités qui s'estoient fait entre eux ne passoient pas la bienseance: comme le traitté qui se fit avec le Roy *Jaques* en l'an 1603. bientost aprés son avenement à la Couronne d'Angleterre. *Celuy qui se fit à Fontainebleau* le 14. d'Avril 1623. ne fut qu'un simple traité de Commerce: & le traité de Paris du 20. de *Novembre* confirmé par le Roy *Charles* le 21. de May 1625. ne regardoit que son mariage. Leur bonne intelligence fut bientost rompue, par la descente que les Anglois firent dans l'Isle de Ré; & par la protection qu'ils promirent depuis à ceux de la Rochelle, par le traité du 28. de Janvier 1628. Mais leurs armes ayant esté malheureuses, & le Duc de *Buckingam*, qui estoit en partie cause de la mauvaise intelligence des deux Rois, ayant esté tué; il ne fut pas fort difficile de renouer leur amitié, & de les porter à la paix: *dont le traitté* fut fait *à Suse* le 24. d'Avril 1629. Le 29. de Mars 1632. se fit à St. Germain *un traité de Commerce* entre la France & l'Angleterre. Depuis ce temps là ce Roiaume fut si fort travaillé de guerres civiles, que le Roy n'eust presque plus de commerce avec les Puissances estrangeres. Aprés son decés il s'y forma une espece de Republique, ou d'Anarchie, dont *Olivier Cromwel* se fit Souverain, sous la qualité de Protecteur.

Ce fut avec lui que les Provinces Unies entrerent en guerre en l'an 1652. & qu'elles firent *un traité de paix à Londres* le 5. d'Avril 1654. L'onziéme d'Avril de la mesme année se fit *à Upsal un traitté*, entre la Reine Christine de Suede & le mesme Protecteur, qui souffrit que le 10. de Juillet de la mesme année, il se fit *un traité entre luy* & le Roy de Portugal. Le Roy de Dannemarc *traita* avec lui *à Westmunster* le 15. de Septembre de la mesme année 1654. La France n'y vint que tard, & ne conclut son *traité à Londres* que le 3. de Novembre 1655. & elle s'en trouva fort bien: estant certain que c'est à ce traité principalement, qu'elle est obligée des conquestes qu'elle a faites en Flandres depuis ce temps là. Le 6. de Fevrier 1659. se fit encore *un traité à la Haye*, pour l'ajustement des differents des Compagnies des Indes Orientales des deux nations; & le 27. on fixa la somme, que les Hollandois donneroient aux Anglois, en suite d'une traité qui s'estoit fait le troisiéme du mesme mois pour les affaires du Nord.

Incontinent aprés le restablissement du Roy d'apresent, tous les Princes de la Chrestienté rechercherent son amitié, & traiterent presque tous avec lui. Il n'y avoit point eu d'interruption d'amitié, entre les Rois de France & d'Angleterre; c'est pourquoi on se contenta de faire un simple traité de commerce, qui fut conclu *à Fontainebleau* le 15. d'Octobre 1661. Le Roi de la Grande Bretagne, en s'embarquant en Hollande. pour passer en Angleterre, y fit des protestations si fortes d'une reconnoissance éternelle, de l'affection que les Estats lui témoignerent lors de son passage, qu'ils crurent le devoir faire suivre d'une Ambassade solemnelle, qui fut plus de deux ans à negocier un traité de simple amitié: ou pour parler plus proprement, de pure indifference, qui ne fut *signé à Londres* que le 14. de Septembre 1662. Comme de la froideur & de l'indifference on passe aisément à une inimitié ouverte, les deux nations entrerent dans une trés-cruelle guerre: dont la fin n'ayant pas esté si heureuse que le commencement le faisoit esperer, le Roy d'Angleterre consentit enfin *que la paix se fist à Breda* le 31. de Juillet 1667. tant avec les Provinces Unies, qu'avec les Rois de France & de Dannemarc, leurs alliés; qui y firent des traités particuliers de la mesme date.

Devant que de parler de l'invasion, que les armes de France firent dans la mesme année en Flandres, qui nous conduira jusques à la paix qui vient d'estre conclüe à.

Nimegue, & qui fera auſſi la fin de cette Section, il faut dire un mot de la guerre de Caſtro: qui arma une bonne partie des Potentats d'Italie contre les Barberins, vers la fin du Pontificat d'*Urbain* VIII. La Republique de Veniſe n'y entra qu'à regret & on en peut dire autant du Grand-Duc de Toſcane & du Duc de Modéne, qui en ſortirent avec joye, par le traité qui ſe fit à Ferrare le 31. de Mars 1644.

L'invaſion que *Charles Guſtave*, Roy de Suede fit en Pologne en l'an 1655. fut cauſe d'une grande revolution dans les affaires du Monde. Devant ce temps-là dés le May 1653. il s'eſtoit fait *un traité à Stettin*, pour le partage de la Pomeranie entre la Suede & l'Electeur de Brandebourg: & aprés cette rupture, le Roy obligea l'Electeur à entrer dans ſes intereſts: premierement par *le Traité* que ces d'eux Princes firent *à Coningsberg* le 17. de Janvier 1656. ſuivy d'un autre *traité*, qui fut conclu *à Marienbourg* le 15. de Juin 1656. avec des articles ſeparés du meſme mois. Le 20. & le 23. de Novembre ſuivant, le Roy & l'Electeur firent encore un *traité à Libau* en Pruſſe. Mais les conqueſtes de la Suede, devenant incommodes à l'Electeur, celui-ci ſe raccommoda avec la Pologne par *le traité* qui ſe fit à *Welau* le 19. de Septembre 1657. & depuis encore par un autre, qui fut fait à *Biſtgotze* le 6. de Novembre 1659. où l'Electeur ſtipula d'aſſés grands avantages. Le Roy de Dannemarc ayant rompu avec celuy de Suede, pendant que le dernier employoit ſes armes ailleurs, il s'allia avec la Pologne, par un traité qui ſe fit à Coppenhague le 28. de Juillet 1657. & en ſuite *un autre à Cologne ſur la Sprée* le 17. de Janvier 1658. entre le meſme Roy de Dannemarc & l'Electeur, en vertu duquel les armes de Brandebourg s'eſtant avancées dans le Holſtein, il ſe fit le 25 de Novembre 1658. un traité de Neutralité à *Flensbourg* entre l'Electeur & le Duc de Holſtein Gottorp. Quelque temps auparavant, le Roy de Pologne avoit fait un traité à *Vienne* avec le Roy d'Hongrie le 27. de May 1657. pour le ſecours que celui-cy donneroit contre la Suede: & le 14. de Fevrier de l'année ſuivante, l'Electeur de Brandebourg fit un traité avec le meſme Roy de Hongrie, pour le meſme effet. Cependant les armes victorieuſes du Roy de Suede, contraignirent celui de Dannemarc de faire avec lui *deux Traitez*, l'un à *Toſtrup* le 18. & l'autre à *Roſchild* le 26. de Fevrier 1658. Mais ces deux traités ayant eſté auſſi toſt violés que conclus, les hoſtilités recommencerent de part & d'autre, & ne finirent qu'avec la vie du Roy de Suede. Car ce ne fut qu'aprés ſa mort que ſe fit *le Traité* d'*Olive* le 3 de May 1660. qui donna la paix à la Pologne: comme *le traitté de Coppenhague*, qui fut conclu le 6. de Juin de la meſme année, la donna au Roiaume de Dannemarc.

La France, l'Angleterre & les Provinces Unies s'intereſſerent fort en tous ces traités. La premiere, voyant que le Moſcovite attaquoit le Roy de Suede en Livonie, que les deux Rois de Hongrie & de Pologne, avec l'Electeur de Brandebourg, divertiſſoient ſes armes en Pomeranie, pendant qu'il en avoit beſoin en Dannemarc, craignoit qu'on ne le dépoüillat de ſes conqueſtes d'Allemagne. Les Anglois vouloient faire croire que l'intereſt de la Religion Proteſtante les obligeoit à travailler à la reconciliation des deux Rois du Nord: quoi que ce ne fuſt pas par ce mouvement qu'ils firent *un traitté* avec la France pour ces affaires *à Weſtmunſter* le 3. de Fevrier 1659. Les Provinces Unies, qui y avoient un intereſt plus veritable & plus ſenſible ; ſçavoir celui du Commerce & de la juſte apprehenſion de voir les deux puiſſances de ces quartiers-là, reüniesen la perſonne d'un ſeul Prince, firent le 21. de Mai de la meſme année 1659. *un traité à Haye* avec les Miniſtres de France & d'Angleterre: & en ſuite ceux du 4. d'Aouſt & du 12. de Septembre ſuivants, pour faire ceſſer cette guerre. L'Hiſtoire dira de quelle façon ces traittés furent executés, auſſi bien que celui qui fut fait à Londres le 29. de Juillet de la meſme année.

Les

Les Provinces Unies non seulement estoient extrémement incommodées en leur commerce, mais elles estoient aussi obligées, de s'opposer à la puissance predominante de la Suede: tant par interest, qu'à cause de plusieurs traités, qu'elles avoient avec la Couronne de Dannemarc. Entre les plus remarquables qui ont esté faits depuis le commencement de ce Siecle, sont *Le Traité fait à la Haye* le 14. de May 1621. celui du 6 d'Octobre 1625. pour un secours de trois mille hommes: celui du 13. de May 1645. pour les Droits qui se payent au Sont. *Celuy de Chrisianople* du 13. d'Aoust de la mesme année 1645. pour les droits qui se levent en Norüegue: à la Haye le 12. Fevrier 1646. *Celui de la Haye* du 12. de Fevrier 1647. touchant les droits qui se payent en Norüegue. *Le traité d'alliance fait à la Haye* le 9. d'Octobre de la mesme année 1647. & *un autre* de la mesme date pour le rachat ou forfait des droits de peage du Sont. *Celui de Coppenhague* du 18. de Fevrier 1649. & un autre du 26. Septembre de la mesme année, fait à *la Haye* pour la suppression du Traité du 9. d'Octobre 1649. avec un traité d'alliance defensive de la mesme date, touchant le forfait du peage. du Sont. *Un autre du* 8. de Fevrier d'alliance, & du 27 de Septembre 1653 pour le mesme peage *Un autre fait à Coppenhague* le 16. d'Aoust 1656. contre la Suede, avec son ampliation du 17. de Juillet 1657 *Un autre traité* touchant le jaugeage des Navires du 15. d'Avril 1658. *L'alliance faite à la Haye* entre le Roy de Dannemarc & les Provinces Unies, de l'onziéme de Fevrier 1666. avec les articles separés, pour les interests de la Compagnie des Indes Occidentales, & le secours de huit vaisseaux de guerre. *Un autre traité* touchant les droits qui se levent sur le bois en Norüegue. *Un traité de garantie* entre la France, le Dannemarc & les Provinces Unies. Le 25. d'Octobre 1666. *se fit à la Haye* la quadruple alliance entre le Roy de Dannemarc, les Provinces Unies, l'Electeur de Brandebourg & les Ducs de Brunsüic de Lunebourg Zell à Osnabrug. Et finalement le 10. de Juillet 1674. se fit à Coppenhague le traité pour le secours des Provinces Unies.

Les deux Couronnes de Suede & de Dannemarc ont esté en des guerres presque continüelles; qui ont donné lieu à plusieurs traités, dont quelques-uns ont esté marqués ci-dessus. Il s'en fit un en l'an 1613. Les Suedois, craignant que le Roy *Christien* IV. ne se declarast contre eux, ou ne formast un tiers parti en l'an 1644. au plus fort de la guerre d'Allemagne, le voulurent prevenir: & le contraignirent d'accepter les dures conditions, qu'ils lui imposerent par *le traité qui fut fait à Bremsebro* le 13. d'Aoust 1645. Ce traité fut suivy *d'un autre*, qui fut conclu *à Coppenhague* le 5. Novembre de la mesme année, avec M. de la *Tuillerie*, Ambassadeur de France. Le 19. de Mars 1641 le mesme Roy avoit fait *un traité de Commerce* avec l'Espagne. Le different que le Roy de Dannemarc a avec la ville de Hambourg, laquelle il pretend estre une dépendance du Duché de Holstein, a aussi fait faire quelques traités: dont celui qu'il avoit fait a Sternbourg le 18. de Juillet 1621, est le plus considerable, aprés celui qu'il avoit fait avec les villes Anseatiques à Odenzée en l'an 1616. L'un & l'autre sont fondés sur le traité, qui fut fait à Coppenhague avec les villes Vandaliques, la veille de la St. Barthelemy 1441. & sur celui qui fut fait à Odenzée le 20. de Juillet 1560. *Le traité* que l'Archevesque de Breme, fils de *Christien* IV. fit *à Stade* le... Octobre 1639. est de la mesme nature. En l'an 1660. immediatement aprés le restablissement du Roy d'à présent, il se fit à *Londres* un traité entre les Rois d'Angleterre & de Dannemarc, & un autre *à Breda* le 31. de Juillet 1667.

La Suede a fait, outre les traités que les affaires d'Allemagne lui ont fait faire avec la France & les Provinces Unies, dont il a esté parlé ci-dessus, un traité avec l'Angleterre du temps de *Cromwel*. Depuis, entre les deux Rois qui regnent aujourd'huy,

Digitized by Google

d'hui, premierement *à Londres* le 23. d'Octobre 1661. & un autre *au meſme lieu* l'onziéme d'Avril 1664. & en ſuite un troiſiéme du 16. de Fevrier 1666. & enfin celui de la Triple alliance, dont il eſt parlé ailleurs. Entre la Suede & la Pologne pour *une tréve de ſix ans* au mois de Juin 1629. laquelle eſtant exſpirée en l'an 1635. on fit *un autre traité* pour une tréve à longues années, qui fut conclue *à Stumpsdorf* le 12. de Septembre 1635. & devoit durer juſques au onziéme de Juillet 1661. Elle n'eſtoit pas encore exſpirée lors qu'en l'an 1656. *Charles Guſtave* entra en Pologne, ainſy qu'il a eſté dit: dont s'en ſuivit le traité d'*Olive*. Le 18. de Fevrier 1630. ſe fit *un traité à Dirshau* entre la Suede & la ville de Dantſig. Et d'autant que par la paix de Weſtphalie la Principauté de Breme demeura à la Suede, qui forma des pretenſions ſur la ville Capitale, celle-ci ſe faiſant bouclier de ſes privileges, s'appoſa aux armes Suedoiſes; de ſorte qu'on en vint en fin à un *traité qui fut conclu à Habenhauſen* le 28. de Novembre 1654. Mais de nouveaux differents eſtant ſurvenus entre la Couronne de Suede & la meſme ville, il en fallut auſſy venir à un *autre traité, qui fut fait à Stade* le 25. de Novembre 1666. Le 6. de Juillet de la meſme année il s'eſtoit fait *un traité à Hal* entre la Suede & les Princes de la Maiſon de Saxe.

Les Provinces Unies ont fait quantité de traités avec leurs Voiſins, particulierement depuis que le Roy d'Eſpagne a renoncé à la Souveraineté qu'il y pretendoit, par *le Traité qui ſe fit à Munſter* le 30. de Ianvier 1648. Dés longtemps auparavant, ſçavoir le 26. de Iuin 1608. elles avoient fait un traité d'alliance avec l'Angleterre, & le 17. de Septembre de la meſme année, pour la ſomme que la Reine *Eliſabeth* leur avoit preſtée. Le 21. de May 1616. le traité de Greenwih, pour la reſtitution de Vliſſingue &c. & ceux de Londres du 5. de Juin 1624. & de la Haye du 5. d'Aouſt 1625. Depuis la paix de Munſter le Roy d'Eſpagne meſme, a traité avec ceux de Souverain à Souverain: comme par le *traité de Commerce & de Marine*, qui fut fait à *la Haye* le 17. de Decembre 1650. Le traité pour *le partage proviſionel des pais* d'*Outremeuſe* du 27. de Mars 1658. & *touchant les biens des Chartreux* du 28. d'Aouſt de la meſme année. Le 26. Decembre 1661. ſe fit enfin *le partage* des Païs d'Outremeuſe, & le 20. de Septembre 1664. ſe fit *à Bruxelles le traité* pour les limites du Comté de Flandres. Le 29. d'Avril 1665. ſe fit *à la Haye* un traité pour la ſuppreſſion de la Chambre mypartie. Le 9. d'Avril 1668. pour le preſt de deux millions, mais il ne fut ny ratifié ny executé. Le 30. d'Aouſt 1673. ſe fit au meſme lieu *de la Haye* un traité d'alliance contre la France; pour vingt-cinq ans, & le 16. d'Octobre 1675. il s'en fit un avec l'Eſpagne & avec l'Eveſque de Munſter. L'invaſion que les François firent en Flandres en l'an 1667. & la guerre qu'ils firent en l'an 1672. aux Provinces Unies, firent faire ces trois derniers traittés, auſſy bien que pluſieurs autres, qui ont eſté marqués ci-deſſus. Les traités qui ont eſté faits avec l'Admirant d'Arragon en l'an 1603. & avec Spinola à Calmthout le 18. d'Octobre 1622. ne regardent que le quartier des priſonniers de guerre.

Depuis la paix de Vervins il ne s'eſtoit point fait de traité entre la France & l'Eſpagne, pour l'intereſt des Couronnnes directement, lors que le 7. de Novembre 1659. on conclut celuy des Pirenées *dans l'Iſle des faiſans*, & le traité qui fut arreſté avec les Miniſtres d'Angleterre & de Hollande *à St. Germain en Laye* le 25. d'Avril 1668. & en ſuite ſigné & conclu *à Aix la Chapelle* le 2. de May de la meſme année. Ce dernier traité ne ſubſiſta que juſques en l'an 1673. & la rupture a duré juſques à la paix, qui a eſté conclue *à Nimegue* le 17. de Septembre 1678. J'ay parlé ci-deſſus d'un petit traité, qui fut fait à Madrid en l'an 1614. & de quelques autres traités qui regardoient les affaires de Mantoue & de la Valteline.

Les mécontentements eſtoient fort grands entre les deux Couronnes, meſme avant qu'elles

qu'elles éclataſſent en l'an 1635. Elles n'ont pas manqué de ménager les occaſions, qui pouvoient faire des affaires l'une à l'autre. Le *Duc de Rohan* fit faire un traité avec la Cour de Madrid le 3. de May 1629. Le Marquis d'*Aytone*, commandant les armes du Roy d'Eſpagne aux Pais-bas, fit *un traité* avec le Duc d'Orleans le 12. de May 1632. Le 13. de Mars 1642. *Fontrailles* fit à *Madrid un traité* pour le meſme Duc d'Orleans & le Comte de Soiſſons, & au commencement de l'an 1643, encore un pour le Duc d'Orleans, le Duc de *Bouillon*, *Cinq Mars* &c. La France lui a rendu la pareille, quand elle a pû; comme lors qu'elle a pris les Catalans en ſa protection, par *le traité* qui ſe fit à Paris le 18. de Septembre 1641. Il eſt vrai qu'en ce temps-là elle éſtoit en guerre avec l'Eſpagne, & qu'elle y alloit entrer lorſqu'elle fit *le traité de Lisbonne* le 31. de Mars 1667. pour un alliance avec le Roy de Portugal. Ce traité, & l'invaſion, que les armes de France firent en Flandres en l'an 1667. furent cauſe de celui *qui fut conclu à Madrid* le 5. de Janvier de l'année ſuivante 1668. entre l'Eſpagne & le Portugal.

La meſme rupture entre la France & l'Eſpagne donna occaſion à *la Triple alliance*, qui fut conclue *à la Haye* le 23. de Janvier 1668. entre l'Angleterre, la Suede & les Provinces Unies. Le meſme jour & au meſme lieu, ſe fit un *traité d'alliance defenſive* entre l'Angleterre & les Provinces Unies, à laquelle on joignit un *traité de Commerce & de Marine* le 17. du mois de Fevrier. Il ſembloit que le traité de Breda & ces belles & grandes alliances, qui ne furent conclües que ſur les ouvertures que les Anglois en firent, ne deuſſent ſervir que pour rendre les Provinces Unies irreconciliables avec la France; veu que dès l'an 1671. ou au commencement de l'an 1672. le Roy d'Angleterre fit une ligue avec elle pour la conqueſte de ces Provinces, à qui il fit en ſuite la guerre, ſans la leur declarer. Toutefois voyant bientoſt, que ſes Sujets ſe laſſoient d'une guerre, qui incommodoit leur commerce, pendant que la France ſeule profitoit de ſes conqueſtes; il ceda enfin aux ſentiments du Parlement, & ſouffrit que le Roy d'Eſpagne moyennaſt un traité, qui fut conclu à Londres le 15. de Fevrier 1674.

Parmi les Princes d'Allemagne, il n'y eut que l'Electeur de Cologne & l'Eveſque de Munſter qui prirent parti avec la France. Le premier avoit un different avec les Eſtats pour la ville de Rhinberg: mais ce qui l'anima le plus contre eux, ce furent les Conſeils intereſſés des deux Eveſques de Strasbourg & de Metz, de la Maiſon de Furſtemberg. Mais dés que l'Empereur eut fait *ſon traité* avec les Eſtats *à Cologne* le 22. d'Avril 1674. pour la jonction de leurs armes contre la France, l'Electeur conclut auſſi *ſon traité avec eux* l'onziéme de May de la meſme année 1674.

L'Eveſque de Munſter eut bientoſt aprés ſon election, à déméler avec la ville Capitale de ſon dioceſe, où les Eſtats Generaux s'intereſſerent ſi avant pour la ville, que l'Eveſque ne le leur pardonna jamais. Il reduiſit la ville en quelque façon, en ſuite d'un *traité* qui ſe fit *à Schonvelt* le 25. de Fevrier 1655. & acheva de s'en rendre le maiſtre par le traité qui ſe fit *à Geiſten* le 24. d'Octobre 1657 Les meſmes Eſtats s'intereſſerent auſſi pour le *Prince* d'*Oſtfriſe* contre le meſme Eveſque, qui executoit le Prince pour une ſomme qu'il devoit au *Prince de Ligtenſtein*. Ce different fut accommodé, mais l'accommodement ne l'empeſcha pas de ſe liguer avec le Roy d'Angleterre, pour faire diverſion aux Hollandois. L'alliance que ceux-ci firent avec les Ducs de Lunebourg, & en ſuite avec l'Electeur de Brandebourg, l'obligerent à faire *le traité* qui fut conclu *à Cleves* le 18. d'Avril 1666. où les Ducs de Lunebourg-Zell & Oſnabrug entrerent. Ces Princes avoient dés le 9. de Septembre 1665. fait un *traité à la Haye* avec les Provinces Unies, par lequel ils promettoient de lever & de faire ſubſiſter quatre mille chevaux, & huit mille hommes de pié. Ils entrerent depuis en la *quadru-*

Digitized by Google

ple alliance, qui fut conclüe *à la Haye* le 25. d'Octobre 1666. & le 16. de Mars 1668. ils firent encore un traité particulier avec les Provinces Unies. Le 22. d'Aouſt 1667. il ſe fit un traité d'alliance à *Brunsüic*, entre les Electeurs de Cologne & de Brandebourg, l'Eveſque d'Oſnaburg, les Ducs de Brunsüic & Lunebourg-Zell, & Wolfembuttel, & le Lantgrave de Heſſe-Caſſel. Aprés la rupture de l'an 1672. on fit pluſieurs traités, dont le premier fut conclu à *Berlin* le 6. de May avec l'Electeur de Brandebourg, pour la levée & la ſubſiſtance de douze mille hommes de pié, & de huit mille chevaux. Le 22. Septembre de la meſme année 1672. ſe fit *un traité d'alliance défenſive à Brunsüic*, entre l'Empereur, le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg, les Ducs de Brunsüic & de Lunebourg, & le Lantgrave de Heſſe-Caſſel: enſuite d'un *Traité* qui avoit eſté *fait au meſme lieu* le 22. d'Aouſt 1667. entre les Princes & les Eſtats du Cercle de la Baſſe Saxe. Mais ces deux traités furent, ſinon détruits, du moins fort affoiblis par celui que l'Electeur fit avec la France *au Camp de Voſſen* le 23. d'Avril 1673. Le 30. d'Aouſt de la meſme année ſe fit *un traité à la Haye*, entre le Roy d'Eſpagne & les Provinces Unies: & un ſecond entre l'Empereur, l'Eſpagne & les meſmes Provinces: comme encore un troiſiéme entre ces trois Alliés & le Duc de Lorraine. L'Electeur s'engagea encore depuis avec les Eſtats par un traité, qui ſe fit à Berlin le premier jour de Juillet 1674. L'Electeur de Cologne fit ſon accommodement avec l'Empereur, & avec les Eſtats de Provinces Unies, par *le traitté de Cologne* du onziéme de May 1674. L'Eveſque de Munſter avoit fait le ſien, & les Ducs de Brunsüic & Lunebourg-Zell & Wolfembuttel avoient auſſi traitté avec elles. Le 9. de Mars 1675. fut fait à *Munic un traitté d'alliance* pour trois ans entre la Couronne de Suede & l'Electeur de Baviere, & le 18. de Septembre de la meſme année, ſe fit un traité de Neutralité entre le Roy de Dannemarc, l'Electeur de Brandebourg & l'Eveſque de Munſter, ſe faiſans fort pour l'Empereur, avec *Jean Frederic* Duc de Brunsüic & de Lunebourg.

Ce qui fit principalement reſoudre l'Electeur de Brandebourg à ſe rengager avec les Eſtats des Provinces Unies, ce fut *le traité* qui s'eſtoit fait à *Londres* le 29. de Fevrier precedent dont il eſt parlé ailleurs. Ce traitté fut ſuivy d'un autre qui fut auſſi conclu à Londres le 18. de Fevrier 1675. entre les deux Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterrre & de Hollande. L'Electeur avoit pris des liaiſons aſſés particulieres avec le Roy d'Angleterre, pendant le ſejour que celui-cy fit en Allemagne & en Flandres, ſous la tirannie de *Cromwel*: de ſorte qu'aprés le réſtabliſſement du Roy il ſe fit un traitté d'alliance entre eux, à *Londres* le 20. de Juillet 1661. Ce fut par l'entremiſe de ſes Miniſtres, qu'il s'eſtoit fait *en la meſme ville de Londres* le 17. de May precedent, au nom de la Princeſſe *Douairiere* d'*Orange*, un *traité* pour la tutele du Prince ſon petit fils.

Quoique le *Prince* d'*Orange* ne ſoit pas du nombre des Souverains qui ſe font aujourd'hui la guerre: neantmoins le merite de quelques-uns de ſes Predeceſſeurs, & le poſte que celui-ci occupe dans la pluſpart de Provinces Unies, m'obligent à toucher quelques traités, qui ont eſté faits pour ſes intereſts particuliers: comme celui qui fut fait à *Ruel* avec le *Cardinal de Richelieu* le 24. de Novembre 1639. Le 8. de Janvier 1647, ſe fit à *Munſter un traité* entre les Plenipotentiaires d'Eſpagne & ceux du *Prince* d'*Orange*, qui fut confirmé aprés le decés du Prince *Frederic Henry* le 17. de Decembre de la meſme année: mais on lui donna une autre forme par le traité qui ſe fit à la Haye le 12 d'Octobre 1651. avec les Tuteurs du jeune Prince. Le 15. de Fevrier 1659. ſe fit *un traité à Coesfelt* entre l'Evéſque de Munſter & les Tuteurs du Prince pour la Terre de Bevergarden.

On peut encore metre au nombre de ces traités particuliers, *celuy qui* ſe fit le 4. de Decembre 1616. entre les Ducs *de Savoye* & de *Nemours*. Le dernier pretendoit un plus grand

grand appennage, & avoit fait quelques levées de l'argent de l'Espagne; mais la France s'en mesla, & reconcilia ces deux Princes. Ce fut en la mesme année, que *le Comte de Bueil* Seigneur Savoyard, se mit en la protection de la Couronne de France: mais ce ne fut pas proprement un traité, non plus que la convention que le mesme Comte fit depuis avec le Gouverneur de Milan, pour se mettre en la protection du Roy d'Espagne. Le 8. Juillet 1641. se fit à Peronne le traitté pour Monaco. Le 31. d'Aoust 1643 se fit à *Venise un traité d'alliance* entre la Republique, le Grand-Duc de Toscane & le Duc de Modéne contre les Barberins. Leur different se raccommoda par le traité qui fut signé comme j'ai dit ci-dessus, à Ferrare le 31. de Mars 1644. par les Cardinaux *Donghi* & *Bichy* Plenipotentiaires du Pape & du Roy de France, & par les Alliés à Venise le mesme jour. Le traité de Ligue défensive, qui se fit à Cologne le 15. de Decembre 1654, entre quelques Princes d'Allemagne est dela mesme nature; comme aussi celui que les Estats de Cleves firent entre eux à Mehr le 24. de Juillet 1646. On y peut encore joindre les traités, qui ont esté faits entre les deux Compagnies des Indes Orientales, d'Angleterre & de Hollande, à Londres le 2. de Juin & 17. de Juillet 1619. avec celui de la Haye du 6. de Fevrier 1659. comme aussi celui qui fut fait avec les Deputés de la ville de S. Malo à la Haye le 20. d'Octobre 1623. Le traité fait à *Avignon* le 20. de Mars 1660. avec le Comte de Dona, pour la Principauté d'Orange. Celui que les deux Provinces de Hollande & de Zeelande firent à *la Haye* le 21. de Septembre 1662. pour leur Cour de Justice, & pour la charge de Capitaine General. Le 21. de Juillet 1668. se fit encore un traité à *la Haye* entre les Deputés de la Zud-Hollande & ceux de Nord-Hollande, pour leur quote-part aux contributions de la Province, qui n'avoient pû estre reglées depuis l'Union. Les Provinces Unies firent aussi un traité particulier avec l'Electeur de Cologne, à la Haye le 14. de Fevrier 1667. & un autre du 22. de Decembre de la mesme année pour la ville de Rhinberg. J'y ajouste *le traité* que les Estats de Prusse firent avec l'Electeur de Brandebourg à Marienbourg le 12 de Novembre 1651. & celui *qui fut fait à Paris* le 16. de Decembre 1660. entre le Roy de France & l'Archiduc d'Inspruc, pour l'Alsace, qui ne fit proprement que faciliter l'execution d'un des points du Traité de Westfalie. Le *Traitté de Pise*, qui fut conclu le 12. de Fevrier 1664. entre le Pape & le Roy de France, est singulier & trés-considerable en tous ses points; mais on peut dire, que c'est une piece hors d'œuvre; parce qu'elle n'a rien de commun avec les affaires generales: non plus que *le traité* qui se fit à *Tillemont* entre *Maximilien Henry*, Electeur & Archevesque de Cologne, & l'Archiduc *Leopold Guillaume*, Gouverneur des Pais-bas, pour les quartiers des troupes du Duc de Lorraine: ce qui fut conclu le 17. de Mars 1654 Et en Decembre de la mesme année il s'en fit un à *Cologne* sur le mesme sujet, entre les Electeurs & les Princes du Rhin.

Les Provinces Unies furent les premieres, qui reconnurent le Duc de Bragance aprés son avenement à la Couronne de Portugal, & firent avec luy le 13. de Juin 1641. *le traité de la Haye*, tant pour les interests des deux Estats, que pour ceux de la Compagnie des Indes Orientales. Ce traité aussi bien que tous les autres, que les Estats ont faits avec le Roy de Portugal, ont esté conclus à la Haye: comme *celuy* du 27. de Mars 1645. pour le fort de Galle dans l'Isle de Ceylon, & *le Traité de Paix* qui fut conclu le 16. d'Aoust. 1661.

Les mesmes Provinces Unies sont intervenues comme garands, aux traités & conventions, qui se sont faits de temps en temps entre les Comtes & Princes d'Ostfrise d'une part; & les Estats de la mesme Province d'autre. Il y en a tant qu'on en feroit des volumes: & la connoissance que j'en donnerois; ou l'énumeration que j'en ferois, ne pour-

Digitized by Google

pourroit servir qu'à ceux qui sont employés à ces affaires, qui se plaisent à la contestation & à la chicane. Il suffit de marquer en general, que le traité du 2. de Janvier 1624. fit sortir l'armée du Comte de Mansfelt de ces quartiers-là. Et d'autant que quelques années aprés le Lantgrave de Hesse y avoit logé la sienne, il falut encore traiter avec lui, ainsi que l'on fit à *Lieroort* le 23, Septembre 1637.

Les traités que les Estats ont faits avec les villes Anseatiques en general, ou avec quelques-unes d'elles en particulier, n'ont point donné d'avantage du tout aux Provinces Unies. Au mois de May 1613. elles en firent un à *la Haye* avec la ville de Lubec. En decembre 1615, elles en firent un avec les Villes Anseatiques au mesme lieu de la *Haye*. Le 4 d'Aoust 1645. elles en firent un avec les villes de Breme & de Hambourg; & le 14. de Novembre 1641. se fit un traité avec les villes de Lubec, Breme & Hambourg: l'un & l'autre à *la Haye*. Le 10. de Juillet 1656. se fit à *la Haye* un traité avec la ville de Dantsig, à l'occasion de la guerre que le Roy de Suede faisoit en Pologne. A quoi j'ajousteray que les mesmes villes Anseatiques, c'est a dire, Lubec, Breme & Hambourg obtinrent le 10. de May 1655. la confirmation de leurs privileges du Roy Trés-chrestien pour treize ans, à laquelle elles donnent le nom de traité. Il estoit fondé sur un privilege, que le Roy *Louis* XI. leur avoit accordé à *Amboise* au mois de Septembre 1483. confirmé par le Roy *Henry IV.* à *Fontainebleau* le 2. de Decembre 1604. Ces trois villes avoient fait une alliance particuliere le 24. de Novembre 1614. On feroit un volume des traités que les Cantons Suisses ont faits, ou entre eux ou avec leurs voisins: & particulierement avec la France, & avec l'Espagne. Avec celle-ci pour la defense du Duché de Milan comme aussi avec la Maison d'Austriche pour les villes forestieres, avec les Grisons &c. qui ont peu ou point de rapport avec les affaires generales, si on en excepte ceux qui ont esté faits pour la Valteline, dont on a touché quelque chose ci-dessus.

Plusieurs Princes & Estats Chrestiens ont fait des traités tant avec la Porte, qu'avec les Corsaires d'Afrique. Le 17. de Juillet 1662, le Roy d'Angleterre fit faire *un traité avec ceux* d'Algers: le 5. d'Octobre suivant un autre avec ceux de Tunis, & finalement un troisiéme le 18. du mesme mois, & un *avec ceux de Tripoli*. Le 2. d'Avril 1666. il fut fait *un traité à Tanger* avec *Cid Hamet Hader Gailant*. Le 24. de Decembre 1610 se fit *un traitté à la Haye* avec le Roy de Marocco. Au commencement de Juin 1612. il se fit *un traité à Constantinople* avec le Grand Seigneur. Au mois de May 1617. & en Juin 1629. les Estats traiterent avec ceux d'Algers, comme aussy le 30. de Janvier 1626. Le 7. de Fevrier 1631. il se fit un *traité à la Haye* avec le Roy de Perse. Le 9. de Fevrier 1651. se fit un traité, dans le vaisseau Leeüarden, avec la ville de Sallé, à la rade de la mesme ville: & un autre *traité à la Haye* le 25. de Mars 1657. avec les Deputés de Sallé, & l'élucidation du mesme traité le 22. d'Octobre 1659. Le 26. de Mars 1662. il s'en fit un avec ceux d'*Algers*, & le 2. de Novembre de la mesme année, un autre avec ceux de *Tunis*. Dés l'an 1674. ceux d'Algers avoient fait ouverture d'un nouveau traité avec les Provinces Unies; mais aprés de grandes negociations on ne put convenir que du rachat des esclaves: dont il fut fait un traité en l'an 1677. & ratifié par les Estats le 25. de Septembre de la mesme année.

Les traités les plus considerables, que la Pologne ait fait de nostre temps avec les Turcs, sont, premierement celui que *Stanislas Zolskieusky* fit en l'an 1617. avec *Skinder Bacha*, *auprés de la Ville de Bussa*. Il n'avoit ny ordre ni pouvoir de traiter avec les Turcs, & bien moins de leur ceder une Province aussi considerable qu'est la Moldavie; qui couvroit la Pologne contre les courses des Tartares. *L'autre traité* est celui que se fit le 9. d'Octobre 1621. *auprés de Chocim*, & est sans comparaison plus honorable que le premier; mais les Turcs ne laisserent pas de s'y conserver les avantages que l'au-

tre

Digitized by Google

tre traité leur avoit acquis. Le 18. d'Octobre 1672. se fit en plaine campagne, le dernier traitté entre le Grand Seigneur & le Roy de Pologne.

En l'an 1640. se fit un traitté entre la France & la Pologne; mais il ne parle que de la liberté du *Prince Casimir*, frere du Roy de Pologne: & le 13. de Juillet 1656. se fit un *traité à la Haye* entre le Roy de Pologne & les Provinces Unies; mais il n'eut point de suite.

SECTION XV.

De la Ratification.

LE *Président Jeannin*, Ambassadeur Extraordinaire de France en Hollande, pour la negociation de la tréve de douze ans; en escrivant à M. *de Villeroy* du 6 de Septembre 1608. dit une chose fort remarquable au sujet des ratifications. Il y marque, qu'il avoit representé au *Président Richardot*, Ambassadeur des Archiducs, que son Maistre ayant une bonne & suffisante procuration du Roy d'Espagne, il n'avoit pas besoin d'un nouveau pouvoir, pour accorder aux Estats des Provinces Unies la declaration, qu'ils demandoient touchant la liberté de leur Republique. Que bien que peut estre, il y eust quelque chose de contraire dans ses instructions, il y avoit de l'apparence, que si les Archiducs pouvoient se resoudre à prendre ce Conseil, le Roy d'Espagne aimeroit mieux le dissimuler, & mesme le ratifier, que d'y consentir expressément, devant que l'affaire fust faite. *Que quand les Estats n'auroient que ce traité sans la ratification du Roy d'Espagne en bonne forme, celui-ci ne laisseroit pas d'estre formellement obligé envers eux; parce que sa procuration l'oblige suffisamment*: au lieu que lors de la suspension d'armes les Archiducs n'en avoient point, mais ayant promis de la faire ratifier, ils estoient tenus de fournir la ratification en bonne forme.

J'employe volontiers ce passage, pour faire voir que la ratification n'est pas une partie essentielle du traité. Ce qui est d'autant plus evident, non seulement parce que le traité est une piece commune & publique, & la ratification une piece privée & particuliere; mais aussi parce que le traité ne laisseroit pas de subsister sans la ratification, si on estoit asseuré que le traité, & celui qui l'a fait, ne fussent point desavoüés. Le traité de Vervins fut conclu & signé le 2. de May 1598. La paix fut publiée à Paris le 12. de Juin. Et le serment pour l'observation & execution du traité, qui tenoit lieu de ratification, ne se fit que le 21. du mesme mois. Le Roy d'aujourd'hui, en escrivant aux Estats des Provinces Unies du 30. de Juin 1678. dit; que l'usage voudroit que les choses demeurassent au mesme estat qu'elles sont, jusques à ce que la paix fust entierement confirmée par l'eschange des ratifications, & par la publication des traités: mais que neantmoins à la priere des Estats il veut bien faire cesser les hostilités aux Païs-bas. Le Roy dit que *l'usage le voudroit*; mais en faisant cesser les hostilités, il fait voir que cela n'est pas absolument necessaire. Il est vrai qu'on pourroit soustenir par la même raison, que la signature du traité n'estoit pas necessaire, veu que le traité n'estoit pas encore signé: mais le Roy suppose qu'il l'estoit, puis que les Estats l'avoient asseuré, qu'il le seroit dans la fin du mesme mois de Juin, dont le 30. faisoit le dernier jour. De sorte qu'apparemment les ordres qu'il donnoit pour la cessation des hostilités, ne pouvoient estre portés aux Generaux qu'aprés la signature. Le traité qui fut signé à Paris le 27. d'Avril 1662. ne fut ratifié par le Roy, que le 20. de Mars de l'année suivante.

Digitized by Google

Aprés qu'en l'an 1598. *Dossat* eut traité avec le Grand-Duc, de la restitution des Isles d'If & de Pomegues, & que le traité eut esté ratifié en France; le Grand-Duc lui dit que s'il vouloit remporter ou renvoyer au Roy *les lettres de ratification*, il se contenteroit de la seule parole de sa Majesté. Il lui fit dire la mesme chose par le Chevalier *Vinta*, son Secretaire; mais *Dossat* ne laissa pas de mettre la ratification entre ses mains. Aussi ne me suis je servi de cet exemple, que pour faire voir que le Grand-Duc ne doutoit point de l'execution du traité: mesme sans la ratification.

Le traité qui fut fait à Nimegue entre la France & d'Espagne le 17. de Septembre 1678. porte, qu'après que les Ratifications auront esté fournies, le Roy Trés-chrestien jurera l'observation du traité sur la Croix & l'Evangile. Il me semble que c'est une precaution fort inutile; veu que le Prince qui aura engagé sa foy en la signature, & son honneur en la ratification, s'il viole l'un & l'autre, ne fera point de scrupule de faire une bresche à sa conscience, qui n'estoit pas moins interessée, à l'égard de ceux qui en ont, en leur parole. J'y ajouste, que la ratification ne seroit point du tout necessaire, si le traité estoit fait & signé par les Princes mesmes: ou si on estoit asseuré, que les instructions que les Princes donnent à leurs Ministres, fussent conformes aux pouvoirs que ceux-ci communiquent à ceux qui traitent avec eux.

En l'an 1449. le Comte *de Dunois*, *Coitivy* Amiral de France, le Seigneur de *Retz* & *Bertrand de Beauvau*, Seigneur de Precigny, firent un traité avec le Duc de Bretagne de la part de *Charles* VII. Roy de France. Dés que le traité fut conclu, *le Duc fit expedier ses lettres patentes, qu'il signa de sa main, & y fit mettre les seings & les sceaux des Barons de son Pais.* Outre cela le mesme Duc, & les Barons & Seigneurs de Bretagne, promirent de faire & d'accomplir religieusement & ponctuellement, le contenu des lettres patentes, & de ne jamais rien faire au contraire; dont ils donnerent leur foy & parole solemnellement, en touchant en la main des Ambassadeurs de France suivant la coustume de ce temps-là. Ce ne fut pas une ratification, mais une espece de garantie; parce que la ratification n'estant que l'approbation de l'action d'autrui, il n'estoit pas necessaire, que les Barons ratifiassent ce qu'ils avoient fait & signé eux-mesmes. Semblablement lors que le Seigneur de *Gran* & le Chancelier *Doriole* firent avec *Charles* Duc de Bourgogne, ce beau traité dont il est parlé ailleurs, le Duc en donna *ses scellés*, c'est à dire *ses lettres patentes*, & les Ambassadeurs de France promirent que le Roy leur Maistre en jureroit l'observation.

Neantmoins, bien que *la ratification* ne soit pas une partie essentielle du traité, ni mesme de la fonction de l'Ambassadeur; il semble pourtant, qu'elle soit devenue une dépendance necessaire de l'un & de l'autre; puis que c'est par elle que le traité reçoit sa derniere perfection, & que sans elle on ne peut pas s'asseurer qu'il sera executé. Ce qui est une des raisons pourquoi, la publication des traités ne se fait qu'aprés que les ratifications ont esté eschangées; quoy qu'en cela on ne soit pas tousjours fort exact, pour la raison que je viens de remarquer, que la ratification n'est pas de l'essence du traité, & n'en fait pas partie. Dés qu'en l'an 1571. la Ligue fut conclue contre le Turc, entre le Pape, l'Espagne & la Republique de Venise; le Pape *Pie* V. en jura l'execution incontinent. Le Cardinal *Pacheco* en fit autant pour le Roy d'Espagne, & l'Ambassadeur & Venise l'ayant aussi jurée à leur exemple, le traité fut publié dés le lendemain. La Ligue fut conclue à Rome le 20. de May. Les Ambassadeurs ne la signerent, & n'y apposerent leurs sceaux, qu'aprés qu'ils en eurent juré l'observation, & elle ne fut publiée à Venise que le 2. de Juillet; c'est à dire six semaines aprés qu'elle eust esté publiée à Rome, *& devant qu'elle eust esté ratifiée en Espagne.* Les Ambassadeurs mesmes, qui ont negocié & conclu

conclu un traité, ſont obligés par honneur à le faire ratifier; parce que le Prince qui refuſe de ratifier le traité, deſavoüe ſon Miniſtre, ou l'accuſe tacitement d'avoir excedé ſon pouvoir. *Jean de Monluc*, Eveſque de Valence, & Ambaſſadeur du Roy *Charles* IX. en Pologne, voulant faire reüſſir l'election du Duc d'*Anjou*, qu'il avoit entrepris de negocier; promit entre autres choſes, que pour l'amour des Seigneurs Polonois, qui faiſoient profeſſion de la Religion Proteſtante, & qui eſtoient en aſſés grand nombre en ce temps-là, on obtiendroit de grands avantages pour les Religionaires de France. Les Ambaſſadeurs de Pologne, qui portoient le decret d'Election en France, parmi leſquels il y avoit des proteſtants fort Zelés, inſiſterent avec chaleur ſur l'execution de ce point. Le Conſeil du Roy dit, que *Monluc* n'avoit point eu d'ordre de rien promettre en faveur de ceux de la Religion: & *Monluc* demeura d'accord que ny ſon pouvoir ny ſon inſtruction n'en parloient point: mais il dit qu'il avoit eu un ordre general, de faire faire l'election à quelque prix que ce fuſt: & que voyant qu'il eſtoit impoſſible de faire reüſſir les intentions du Roy, ſi on n'aſſeuroit les Seigneurs Polonois Proteſtants, que le Roy ni le Duc d'Anjou n'avoient point eu de part au Maſſacre de la St. Barthelemy; il n'avoit point craint de dire, que le Roy, bien loin de conſentir à cette action, en feroit punir les auteurs; & traiteroit fort bien ceux de la Religion de ſon Roiaume. Mais que s'eſtoit une choſe, où la Pologne n'avoit point d'intereſt; *de ſorte que le Roy n'eſtoit pas obligé de ratifier ce que ſon Ambaſſadeur avoit promis ſans ordre.*

Cette expreſſion de l'Eveſque de Valence eſt un peu trop generale, & s'il prend icy le mot d'ordre pour celuj d'inſtruction, elle eſt abſolument fauſſe. Car ſi l'Ambaſſadeur n'a pas excedé les termes de ſon pouvoir, bien qu'il ne ſoit point demeuré dans ceux de ſon inſtruction, le Prince eſt obligé de l'avoüer, & de ratifier ce qui a eſté negocié en ſon nom, & en vertu de ſon pouvoir. La raiſon en eſt parce que le Miniſtre à qui le pouvoir eſt communiqué, & à qui on en donne une copie authentique; ſuppoſant que l'Ambaſſadeur, avec lequel il traite, eſt pleinement informé de l'intention & de la volonté de ſon Maiſtre, & qu'il agit conformement à l'un & à l'autre; n'fait point de ſcrupule d'entrer en negociation & de conclure avec celuy, qui eſt porteur d'un plein pouvoir, & qui doit ſçavoir quelle eſtendue ſon inſtruction luy donne. Mais celuy qui traite avec un Miniſtre qui n'a point de pouvoir du tout, ſe doit attendre à un deſaveu; & n'a pas ſujet de ſe plaindre, ſi le Maiſtre refuſe de ratifier ce que ſon Ambaſſadeur à fait ſans ordre & ſans pouvoir. Les Eſpagnols ne vouloient point executer le traité, que M. de *Baſſompierre* avoit fait à Madrid en l'an 1621. Et la France de ſon coſté, n'ayant pas voulu agréer les articles, qui avoient eſté concertés avec le Commandeur de *Sillery* à Rome touchant la Valteline, le Comte *Duc* d'*Olivarés* craignant que la France ne ſe fit enfin faire raiſon par les armes: engagea du *Fargis*, Ambaſſadeur de France à Madrid, dans une negociation, qui produiſit enfin le traité qui fut ſigné à Monçon en l'an 1626. Sur l'avis que *du Fargis* donna à ſa Cour, des ouvertures qu'on lui avoit faites, & des avantages qu'il eſperoit pouvoir obtenir pour le Roy, ſi *on luy donnoit ordre ou ſeulement permiſſion* d'entrer en negociation; on ſe contenta de lui eſcrire, qu'il pouvoit bien répondre avec civilité aux bonnes paroles qu'on lui donnoit à Madrid: & meſme témoigner, que le Roy ne s'eloignoit point de l'accommodement, ſi on propoſoit pour cela des conditions honorables & une ſeureté entiere On lui marqua meſme en quoi ces conditions honorables & cette ſeureté conſiſtoient, ſçavoir en conſervant aux Griſons la Souveraineté de la Valteline, & le paſſage pour les troupes, que le Roy voudroit envoyer en Italie, conformément au traité de

Ma-

Digitized by Google

Madrid. Et d'autant que l'on eſtoit en des défiances continuelles de l'intention des Eſpagnols, on ordonna à du *Fargis*, par une autre dépeſche expreſſe, d'en uſer avec beaucoup de retenue; & de ne ſe point engager, qu'il ne fuſt aſſeuré d'en ſortir avec avantage. On y ajouſta des défenſes bien expreſſes de faire des reponſes, dont les Eſpagnols puſſent faire leur profit. Neantmoins le premier Janvier 1626. il ſigna un projet de traité avec le Comte Duc, & eut l'aſſeurance de l'envoyer à la Cour: mais ſon procedé y fut ſi mal receu, que dans le premier reſſentiment on parla de revoquer incontinent un Ambaſſadeur, qui avoit eu l'audace de faire un traité, ſans ordre & ſans pouvoir. Et il y en avoit meſme au *Conſeil*, qui eſtoient d'avis qu'on lui fiſt ſon procés. Toutefois d'autant que les affaires de ce Roiaume, n'eſtoient pas encore bien diſpoſées à la rupture, il fut reſolu qu'on diſſimuleroit cete faute; & *qu'au lieu de ratifier* ce que du *Fargis* avoit fait, on lui envoyeroit un autre projet, ſur lequel il feroit reformer le premier. Il le fit avec quelque avantage pour les intereſts du Roy ſon Maiſtre, mais pas encore tout à fait conformement à l'intention du Premier Miniſtre; tellement qu'on lui envoya un troiſiéme projet, *& on y joignit la ratification du Roy*, pour en faire l'eſchange s'il le pouvoit faire agréer à Madrid; où il fut approuvé, ainſi qu'il a eſté dit ailleurs.

J'ay dit en la Section 8. de ce livre, comment la Republique de Veniſe ſortit du démeſlé qu'elle eut avec la Maiſon d'Auſtriche, à cauſe des dépredations des *Uſcoques*, & de l'engagement, qu'elle avoit pris avec le Duc de Savoye contre l'Eſpagne. Le traité qui ſe fit à Madrid en l'an 1617. la tiroit d'affaires glorieuſement, ſi le *Duc de Lerme*, Premier Miniſtre d'Eſpagne, n'y euſt pas fait parler le Roy ſon Maiſtre, en Arbitre pluſtoſt qu'en Mediateur. L'Ambaſſadeur de Veniſe proteſta qu'il n'avoit point fait de ſoumiſſion, & qu'il n'avoit eu garde de la faire, parce qu'il n'avoit point de pouvoir pour cela. Ce different fut debatu entre le Duc & l'Ambaſſadeur, avec tant de feu, que le Duc voulut que tous les Ambaſſadeurs, qui ſe trouvoient à Madrid, en fuſſent témoins: & le Roy s'en faſcha ſi fort, que ne ſe voulant plus meſler de l'affaire, il la renvoya au Pape. Le Duc de Savoye en ayant eſté averti par l'*Abbé Scaglia*, qui faiſoit ſes affaires à Rome, lui commanda d'aſſeurer le Pape, qu'il agreoit & ratifioit tout ce qui avoit eſté fait à Madrid par *Pierre Gritti*, qui avoit auſſi pouvoir de lui; pourveu qu'on s'aſſeuraſt auſſi de l'execution du traité d'Aſt, & que la Republique y trouvaſt ſa ſeureté. Ces Conditions faiſant connoiſtre au Pape que le Duc ne ratifioit rien en effet, & qu'il ne lui laiſſoit pas la meſme liberté que le Roy d'Eſpagne lui donnoit, refuſa de connoiſtre de l'affaire. Le Senat de Veniſe qui voyoit une armée navale eſtrangere dans le Golfe, & les preparations que le *Duc d'Oſſuna* continuoit de faire à Naples, agréa & approuva le traité de Madrid; en proteſtant toutefois qu'il le recevoit de la mediation, & non de l'arbitrage du Roy d'Eſpagne. Il envoya auſſi par un exprés, pouvoir à *Octavio Bon & à Vincent Guſſoni*, qui eſtoient de ſa part à la Cour de France, d'arreſter les meſmes articles avec les Miniſtres du Roy, en leur donnant la faculté de ſubſtituer *Pierre Gritti*, afin qu'il y donnaſt la derniere perfection en Eſpagne. Je ne m'eſtendrai pas ſur les raiſons, qui obligerent la Republique à en uſer de la ſorte; mais je dirai ſeulement que la Cour de France, qui eſtoit ſi contente de ſe faire conſiderer en Italie, comme arbitre d'un ſi important different, ajuſta toutes les difficultés du traité avec les Ambaſſadeurs de Veniſe, & regla tout avec eux, ſans la participation des Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Savoye; quoique le Duc, pour empeſcher le Gouverneur de Milan de porter ſes armes dans l'Eſtat de Veniſe, n'euſt point craint de les attirer en ſon pais. La Republique y trouvoit ſon avantage, & eſtoit bien aiſe de ſortir d'affaire de cette maniere: mais conſide-

rant

rant que l'indifference qu'elle avoit pour les interests du Duc, faisoit tort à la reputation qu'elle avoit dans le Monde : & craignant qu'un jour on ne la fit repentir d'un mépris, qu'elle avoit pour les bons sentiments du Roy d'Espagne, elle fit mine de ne point approuver ce qui avoit esté fait à Paris, & *refusa de le ratifier*. Elle prit son pretexte sur ce que le traité ne parloit point de certaines Mahones, qui avoient esté prises par les vaisseaux du Viceroy de Naples: quoy que le Roy eust formellement promis, qu'il feroit en sorte à la Cour de Madrid, qu'elles fussent restituées; comme aussi sur ce que l'Ambassadeur d'Espagne n'avoit point de pouvoir pour la restitution. Ce fut le pretexte dont le Senat se servit pour *refuser de ratifier*. Il desavoüa les Ambassadeurs, qui avoient si heureusement fait sortir la Republique d'une trés-mechante affaire, & leur ordonna de se venir rendre prisonniers, pour répondre de leur action. *Simon Contarini* fut en mesme temps envoyé en France, pour dire au Roy les raisons qui obligeoient la Republique, à proceder avec tant de rigueur contre les deux Ambassadeurs, qui à ce qu'on disoit, ne pouvoient pas justifier leur conduite. On publioit cependant à Venise *que le Senat ne ratifieroit point ce qui avoit esté fait a Paris:* mais le Roy se moquant de ces petites finesses, ordonna à Contarini de ne bouger de Lion, que la Republique n'eust ratifié le traitté, que les deux Ambassadeurs avoient signé, & qu'elle n'eust approuvé leur conduite. *Battiste Nani*, Procurateur de St. Marc, qui a escrit l'histoire de sa Patrie, ménage fort la reputation du Senat en cette rencontre, & en dit fort peu de particularités; c'est pourquoy j'ay bien voulu m'y estendre un peu davantage.

Le Prince qui ne se veut rien reprocher, ne peut refuser de ratifier le traitté que son Plenipotentiaire a fait & signé, à moins qu'il ne le desavoüe hautement, & qu'il ne le punisse pour avoir excedé son Pouvoir. Il doit cette satisfaction, & quelque chose de plus, au Prince que son Ministre a trompé, & il la doit à son propre honneur, qui ne luy permet pas de se dédire de la parole, qu'il luy a donnée dans le plein pouvoir. On y voit d'ordinaire ces termes- *Nous promettons en foy & parole de Roy, ou de Prince, & sous l'obligation & hypotheque de tous nos biens, presens & à venir, de tenir pour bon, ferme & stable, & d'accomplir tout ce qui aura esté ainsi stipulé, accordé & convenu par nos Plenipotentiaires, & d'en faire expedier nos lettres de ratification dans le temps, dans lequel ils se seront obligés de les fournir.*

Je viens de dire que le simple desaveu d'un Ministre, qui a excedé son pouvoir, ne satisfait point le Prince qui a traité de bonne foy avec le Plenipotentiaire. Comme les loix Civiles obligent le particulier à ratifier ce que son mandataire a fait en vertu de sa procuration; ainsi *le Droit des Gens* oblige le Prince à ratifier ce que son Ministre a fait en vertu de son pouvoir: sur tout si le pouvoir est plein & absolu, sans clause & sans condition, qui le limite ou le restraigne. C'est pourquoy je ne sçai si on peut bien justifier le refus, que les Estats des Provinces Unies firent en l'an 1659. de ratifier le traité, que leurs Ambassadeurs Plenipotentiaires avoient fait avec le Roy de Suede à Elbing. Il est certain que les Ministres avoient leur pouvoir en bonne forme, & qu'ils ne l'avoient point excedé, puis qu'ils n'avoient pas seulement fait une seule démarche, ny arresté un seul article, sans la participation, & sans le consentement de leurs Commettents Il est certain aussi que les Deputés des Estats, qui examinerent le traité, le trouverent conforme aux ordres & aux instructions des Ambassadeurs. Les Estats mesmes le communiquerent aux Ministres de leurs Alliés, au Roy de Dannemarc & au Protecteur d'Angleterre; de sorte que l'on ne doutoit point, qu'il ne fust ratifié du consentement unanime de toutes les Provinces.

Digitized by Google

Neantmoins les Estats de Hollande voulurent bien donner une preuve de leur habileté, si ce qu'on dit est vray: que *les plus habiles affectent toute leur vie d'éviter les finesses, pour s'en servir en quelque grande occasion, & pour quelque grand interest.* Ils ne refuserent pas seulement de ratifier le traité d'Elbing, comme estant incompatible avec leur interest; mais ils firent aussi entrer les Deputés des autres Provinces dans leurs sentiments; & firent resoudre, que devant que de ratifier le traitté, ou demanderoit aux Suedois l'éclaircissement de quelques points, que l'on jugeoit estre de la derniere importance pour le commerce. Le Roy de Suede leur fit offrir cette satisfaction, pourveu qu'ils l'asseurassent qu'aprés cela ils ratifieroient le traité: mais c'est surquoy ils ne se voulurent pas expliquer: de sorte qu'on reconnut bien, que ce n'estoit pas leur intention de le ratifier; quoy que les Estats de Zelande & de Frise, qui avoient eu leurs Ambassadeurs sur le lieu, fussent d'avis qu'on le ratifiast purement & simplement. Quelque temps aprés on fit une espece de traité, auquel on donna le nom *d'elucidation*; mot aussy nouveau que cette maniére d'agir estoit nouvelle, dans un païs où l'on avoit toujours affecté de paroistre fort religieux à executer la parole qu'on avoit donnée. Ce ne fut qu'une finesse en effet, & une subtilité, qui ne sont que de fausses vertus, & l'aversion des honnestes & habiles gens. Les Estats furent contraints de le reconnoistre, & de renoncer aux avantages que *l'elucidation* leur donnoit, lors qu'en l'an 1667. & 1668. ils voulurent bien faire achetter l'amitié de la Suede, pour la faire entrer dans la Triple alliance.

Le Cardinal Mazarin, qui n'estoit point esclave de sa parole, & qui vouloit bien qu'on sceust qu'il ne l'estoit point, avoit reglé, ou fait regler à Paris avec Dom *Antonio Pimentel*, tous les articles dont on fit depuis le traitté des Pirenées. Il ne s'estoit pas engagé en cette negociation, que *Dom Antonio* n'eust fait voir un pouvoir en bonne forme; comme quelques années auparavant le Roy de France en avoit signé un pour *Lionne* en la presence de l'homme du Roy d'Espagne. Mais sçachant que ce que *Lionne* avoit fait à Madrid, n'avoit esté rompu que sur la difficulté, qui s'y rencontra touchant les interests du Prince de *Condé*: & craignant que *Dom Louis de Haro*, qui estoit extrémement jaloux de sa parole, ne voulust executer celle qu'il avoit donnée au Prince, & qu'il ne desavoüast *Pimentel*, comme le Cardinal n'auroit point fait de scrupule de prostituer un Ministre subalterne: & mesme un Ambassadeur, pour un si important interest; il ne partit de Paris qu'en tremblant: resolu de ne point se porter aux frontieres, & mesme de ne point passer Poictiers, si on ne luy apportoit la ratification de l'arresté de Paris, laquelle tardoit au delà du terme que *Pimentel* avoit pris pour la fournir. On la luy apporta devant qu'il arrivast à Amboise, & sur cela il continua son voyage jusques au lieu de la Conference, où le Premier Ministre d'Espagne se rendit en mesme temps, & avoua tout ce que *Pimentel* avoit conclu à Paris. Et bien qu'on y fist quelque alteration à l'égard des interests du Prince de *Condé*, ce ne fut que du consentement du Cardinal, qui avoit bien autant d'adresse que *Dom Louis*, & bien autant de pouvoir dans sa Cour; mais *Dom Louis*, en faisant consentir le Cardinal au restablissement du Prince, & en executant ponctuellement sa parole, fit connoistre qu'il ne manquoit point d'esprit, & qu'il avoit assés de probité pour faire ratifier de bonne foy, ce qui avoit esté arresté sur le pouvoir de *Pimentel*.

Au commencement de l'an 1646. quelques Seigneurs Napolitains envoyerent à Rome L'*Abbé Laudati*, & firent declarer au Marquis de Fontenay-Marueil, Ambassadeur de France, qu'ils ne vouloient point de Roy estranger; mais que si la France se contentoit de voir arracher la Couronne de Naples de dessus la teste du Roy d'Espagne, pour

Digitized by Google

pour la faire transferer dans une des premieres familles de ce Roiaume-là, ils y travailleroient, & elle en auroit le divertiſſement. L'Ambaſſadeur receut & approuva la propoſition de l'*Abbé*; mais il luy dit, qu'il falloit que quelques-uns de ces Seigneurs ſe miſſent à la teſte du peuple, qui s'eſtoit déja ſoulevé en pluſieurs Provinces du Roiaume; afin de le diſpoſer à recevoir le Roy que la Nobleſſe leur donneroit. Les Seigneurs Napolitains répondirent, que l'Ambaſſadeur avoit raiſon: mais qu'il eſtoit juſte auſſi, que l'Ambaſſadeur leur promiſt, au nom du Roy ſon Maiſtre, par une promeſſe de ſa main, que ſi par malheur leurs bonnes intentions ne produiſoient pas l'effet, qu'ils avoient ſujet de s'en promettre, on les dédommageroit; & qu'on leur donneroit autant de revenu en France, qu'ils en perdroient à Naples, en fonds de terre ou en benefices. L'Ambaſſadeur n'en fit point de difficulté du tout, & leur donna des obligations à tous: aux uns de dix; aux autres de douze ou quinze mille eſcus de revenu. L'Ambaſſadeur qui n'avoit point d'ordre ny de pouvoir d'obliger le Roy, ne leur donna en effet qu'une feüille de papier blanc. Il n'obligeoit point le Roy, & n'obligeoit pas ſa propre perſonne non plus, parce qu'il ne paſſoit les obligations qu'au nom du Roy, qui ne luy avoit point donné d'ordre, & ne promettoit rien en ſon particulier. Les Seigneurs Napolitains meſme ne pouvoient pas s'en plaindre; parce qu'ils ſçavoient, ou ils devoient ſçavoir, que l'Ambaſſadeur n'avoit point de procuration, qu'il ſeroit deſavoüé, & que *ſon Maiſtre ne ratifieroit point* ce qui avoit eſté fait ſans ſon ordre.

En l'an 1644. *Leonard Torſtenſon*; Legat Plenipotentiaire de la Couronne de Suede, & General des armées qu'elle avoit en Allemagne, fit avec *Ragotzy* Prince de Tranſilvanie, un traité d'autant plus bizarre, que je ne diſe extravagant, qu'il n'avoit ny ordre ny pouvoir du Roy ne France; qui ne ſçavoit pas meſme ce qui ſe negocioit avec *Ragotzy*. Il l'obligea au payement de quelques ſubſides, & encore à pluſieurs autres choſes, à quoy le Roy ne vouloit ny ne pouvoit conſentir: de ſorte *qu'il n'y avoit point d'apparence, que le Roy ratifiaſt un traitté*, où il n'avoit point eu de part & qui avoit eſté fait contre ſon intention. Et de fait, le Roy au lieu de le ratifier, fit faire un autre traité avec *Ragotzy* par *Croiſſy*, qui luy promit un ſubſide de cent mille eſcus, payables à Conſtantinople. Surquoy il arriva deux choſes aſſés extraordinaires. L'une que la Reine de Suede, *au lieu de ratifier dans les formes le traitté* que ſon Miniſtre avoit fait, ſe contenta d'eſcrire une lettre à *Ragotzy*, où elle l'aſſeuroit que *Torſtenſon* ne manqueroit par d'executer ce qu'il luy avoit promis. *Torſtenſon* le fit en effet, meſme au dela de l'intention de la Reine. Car encore qu'il fuſt bien averty, que *Ragotzy* traittoit avec l'Empereur, & que le traitté alloit eſtre conclu, il ne laiſſa pas de lui faire payer les ſubſides, au haſard d'eſtre deſavoüé. L'autre eſt, que Croiſſy de ſon coſté, voyant le procedé double de ce Prince, fit arreſter à Dantſig les lettres de change qu'il devoit envoyer à Conſtantinople pour le compte de *Ragotzy*. *Torſtenſon* diſoit, que pour un peu d'argent on ne devoit pas perdre l'occaſion de conſerver un bon amy, qui ſe voyant contraint par la neceſſité de ſes affaires, agiſſoit contre ſon inclination; & qu'il ne vouloit pas manquer à la parole qu'il luy avoit donnée. Cette hiſtoire me fait ſouvenir d'une autre, dont je diray un mot ſans faire une grande digreſſion. *Saint Aulnais*, Gouverneur de Leucatte, participant à la diſgrace du Mareſchal de *Toiras*, ſon oncle; eſtoit tellement abandonné par le Cardinal de Richelieu, qu'il ſembloit qu'on euſt deſſein de le faire perir dans ſa place, ou de l'y faire recevoir un affront. Ce qui le reduiſit à de ſi grandes extremités, qu'il en traitta avec le Cour de Madrid, & promit de vendre Leucatte aux Eſpagnols, ſi le Roy ſon Maiſtre, ne luy envoyoit dans un certain jour de quoy payer ſa garniſon. Il en donna en meſme temps avis au Cardi-

Digitized by Google

nal, qui luí fit envoyer de l'argent au jour nommé, & luy permit de demeurer dans la place, dont il avoit voulu le dépoſſeder. Le meſme jour que *St. Aulnais* eut receu l'argent de France, ou bien le lendemain, un Commiſſaire Eſpagnol arriva à Laucatte avec la ſomme qu'il avoit demandée à la Cour de Madrid. *St. Aulnais* luy dit qu'il n'eſtoit plus en eſtat de la recevoir, parce que le Roy ſon Maiſtre, luy avoit envoyé dequoy payer la garniſon. Le Commiſſaire Eſpagnol repartit que ce n'eſtoit pas la couſtume du Roy d'Eſpagne, de faire rentrer dans ſes coffres l'argent qui en eſtoit une fois ſorti. Que la ſomme qu'il avoit deſtinée pour *St, Aulnais* luy demeureroit, & qu'il ne la remporteroit pas. Je ne ſçais comment *St. Aulnais* en uſa alors: mais je ſçais bien que continuant de ſe rendre ſuſpect à la Cour de France, elle continua auſſy de le perſecuter; de ſorte que s'en laſſant enfin, il ſe rendit aux conditions avantageuſes que les Eſpagnols luy offrirent; & il ſe retira en Eſpagne, où il eſt mort, aprés y avoir rendu de trés-grands ſervices contre ſa Patrie.

Ce n'eſt qu'aprés tous les auteurs, je n'en excepte pas meſme les Eſpagnols, que je parle de l'infidelité de *Ferdinand le Catholique*. Il trompoit tous les Princes qui traittoient avec luy; mais dans l'exemple ſuivant on verra s'il avoit plus de conſideration pour ſon gendre que pour les autres. *Zurita* dit, qu'il chaſſa *Frederic* Roy de Naples d'une maniere abominable: & qu'il n'y eut pas plus d'honneſteté au partage, qu'il fit du meſme Roiaume avec *Loüis XII.* Roy de France. *Philippe* d'Auſtriche ſon gendre, conſiderant que la rupture entre ces deux Rois, communiqueroit ſes incommodités à ſes Provinces de Flandres, taſcha de la prevenir; & voulut prendre ſon chemin par la France, pour s'en retourner chez luy: il ſe fit donner un pouvoir fort ample pour l'accommodement, qu'il pretendoit faire entre les deux Couronnes. Ferdinand le fit accompagner de deux Ambaſſadeurs, qui luy devoient ſervir de Conſeil, & avoir le plus de part à la negociation, où l'*Archiduc* ne pouvoit rien conclurre ſans eux. Ce fut de leur avis que le traitté fut fait, & que les Parties demeurerent d'accord, que les Provinces du Roiaume de Naples, qui faiſoient le different, ſeroient miſes entre les mains de l'*Archiduc;* & que tout le Roiaume ſeroit donné à *Charles*, Duc de Luxembourg ſon fils, qui épouſeroit la fille de *Louis*. Ce traitté fut envoyé en Italie, avec ordre aux Generaux des deux armées de faire ceſſer les hoſtilités. Le Duc de *Nemours*, qui commandoit celle de France, y obeit: mais *Gonzale Fernandez*, que l'on appelloit le Grand Capitaine, voulant profiter des avantages qu'il avoit ſur les François, répondit: qu'il ne recevoit point d'ordres s'ils ne venoient d'Eſpagne, & que juſques à ce qu'il les euſt receus, il continueroit de faire la guerre. Et de fait il la pourſuivit ſi bien, qu'il ſe rendit maiſtre de tout le Roiaume, pendant que *Louis* s'attendant à l'effet du traitté, qu'il venoit de conclurre avec l'*Archiduc*, negligeoit de le ſecourir. L'*Archiduc*, qui n'eſtoit pas moins indigné du refus du Grand Capitaine, que *Louis* l'eſtoit des artifices & de l'infidelité de ces Rois Catholiques, proteſta qu'il n'y vouloit point avoir de part; & offrit de demeurer à la Cour de France, juſqu'à ce que ce qu'il avoit negocié fuſt *ratifié* & executé. Il faiſoit des inſtances continuelles pour cela auprés de *Ferdinand*: mais il n'en obtint rien; parce que ce Roy, qui au travers de ſa devotion n'avoit autre religion que ſon intereſt, prenoit tantoſt l'un, tantoſt l'autre pretexte, pour differer de faire expedier ſa *ratification*; juſques à ce que ſe voyant aſſeuré de la conqueſte de tout le Roiaume de Naples, *il refuſa abſolument de ratifier le traitté, que ſon gendre avoit fait: en diſant que Philippe avoit excedé ſon pouvoir.* Qu'il eſtoit bien vray, que pour luy faire plus d'honneur, on luy avoit donné un pouvoir trés-ample, mais qu'il eſtoit limité par ſon inſtruction, laquelle il avoit ordre de ſuivre. *Philippe*

ſouſ-

Digitized by Google

soustenoit au contraire, que son instruction estoit pour le moins aussy ample que son pouvoir. Que devant qu'il partist de la Cour d'Espagne, le Roy & la Reine lui avoient declaré positivement, que leur intention estoit que la paix se fist par son entremise, & qu'ils avoient tous deux fait serment sur les Saints Evangiles & sur la Croix, qu'ils observeroient religieusement, & executeroient ponctuellement tout ce qui seroit par lui negocié & conclu. Que bien qu'il eust pû se servir de son pouvoir dans toute son estendüe, il ne l'avoit pas voulu faire; mais n'avoit rien accordé ny resolu sans l'avis des deux Ambassadeurs. *Louis* fut fort satisfait du procedé de *Philippe*, qui estoit un bon Flamand, & n'y entendoit point de finesse: mais *Ferdinand* lui ayant envoyé deux autres Ambassadeurs, qui devoient excuser le passé, & faire ouverture de quelque autre accommodement, il les fit venir en pleine audience, où il leur dit en la presence de toute la Cour, qu'il n'escouteroit point de proposition, que *Ferdinand* n'eust *ratifié* & executé le traitté de Blois, & que *Ferdinand* n'eust reparé le passé. Qu'il ne trouvoit pas seulement estrange, mais que c'estoit aussi une chose abominable & detestable, que ces Rois, qui venoient de se faire donner le surnom de Catholiques, faisoient si peu cas de leur foy, de leur honneur, de leur serment & de leur religion; & qu'ils avoient bien peu de consideration pour leur gendre, un des Grands, des puissants & des meilleurs Princes de l'Europe, leur fils & heritier presomtif. Aprés cela il ordonna aux Ambassadeurs de sortir de la Cour le mesme jour.

Il ne faut pas s'estonner de l'apologie, qu'un certain Remarqueur de Bruxelles fait de ce Roy Catholique, puis qu'il fait bien celle du Duc d'*Albe*, & celle de cet Ambassadeur de Portugal, qui fut assés infame pour trahir les interests du Roy son Maistre, & pour entrer publiquement dans le party de son ennemy, dévenant en mesme temps deserteur & traistre. Si c'eust esté là la seule perfidie de *Ferdinand*, on pourroit, sinon la justifier, du moins l'excuser par l'exemple des autres Princes: parmy lesquels l'on peut dire, qu'il n'y en a pas un dont l'honneur & la conscience soient à l'épreuve d'une Couronne.

J'ay dit en la Section 12. de ce livre, que *Bodin* soustient qu'un Roy ou Prince n'est pas obligé d'executer le traitté fait par son Predecesseur, s'il y trouve quelque chose de contraire à ses interests. Et de fait on voit d'ordinaire, que tous les traittés se renouvellent ou se confirment par le Successeur, bien qu'il y ait esté obligé par son Predecesseur. Sur ce principe on doit dire, qu'à plus forte raison on ne peut obliger le Successeur à achever un traitté, que son Predecesseur avoit laissé imparfait, faute de ratification. *Antoine Iscalan*, *Ademar Paulin*, *Baron de la Garde*, aprés avoir esté employé par le Roy *François* I. à Constantinople, fut envoyé en Angleterre où il fit un traitté avec *Henry* VIII. Ce Roy estant decedé, & *François* I. l'ayant suivy de prés, *devant que le traitté eust esté ratifié*, les Tuteurs d'Edüard VI. qui avoit succedé à Henry, & qui avoit envoyé Jean Briand son Ambassadeur, en France, pour faire civilité à Henry II. sur son avenement à la Couronne, firent faire instance pour la *ratification* du traitté, qui avoit esté fait entre les Rois leurs Peres. Mais Henry répondit qu'il ne le *ratifieroit* point; tant parce qu'il contenoit plusieurs choses injustes, que *parce qu'il n'estoit pas obligé de ratifier ce que le Roy son Pere, avoit refusé ou differé de ratifier.*

Je ne repeteray pas icy ce que je viens de dire de l'obligation, où le Prince entre par le plein pouvoir qu'il donne à son Ministre; parce que ce n'est pas proprement le fait de l'Ambassadeur, qui a achevé sa negociation, en concluant & signant le traitté. Aussy n'est il pas necessaire que l'Ambassadeur demeure au lieu du Congrés, jusques à ce que la *ratification* soit arrivée; parce que l'eschange, qui s'en doit faire n'y est pas affecté: au con-

contraire il se fait souvent ailleurs, par les mains des Ministres subalternes, ou par celles des Mediateurs, s'ils veulent bien se donner la peine de l'attendre. Aprés que *la Tuillerie* eut fait le traité entre les deux Couronnes du Nord à Bremsebro, en l'an 1645. *les ratifications de l'une & de l'autre furent mises entre les mains de Philibert Hennequin, Resident de France à Coppenhague*, qui en fit l'eschange dans un village sur les frontieres des deux Roiaumes, où les Deputés de part & d'autre se rendirent, & en donnerent leur receu. Lors qu'il n'y a point de Mediateurs, on donne la *ratification* à l'Ambassadeur ordinaire, ou bien à quelque autre Ministre, qui l'envoye au Prince son Maistre. Le traité qui fut fait à Blois en l'an 1572. entre *Charles* IX. Roy de France, & la Reine *Elisabeth* d'Angleterre, portoit qu'il seroit ratifié de part & d'autre dans quatre mois: & que la *ratification* de la Reine seroit mise entre les mains de l'Ambassadeur ordinaire de France, qui seroit specialement authorisé pour cela. Ceſt pourquoy elle ordonna à *Walsingam* de sçavoir de la Cour de France precisément, dans quel temps elle desiroit que l'eschange se fist.

Lors que le traité se fait entre des Princes & des Potentats, entre lesquels il n'y a point de competence: comme lors que les Testes Couronnées font traiter avec d'autres Princes, ou avec des Republiques, on rend quelquefois ce respect à la dignité des premiers, qu'on leur communique les *ratifications* devant que d'en faire l'eschange. *Le Cardinal Donghi*, Plenipotentiaire d'*Urbain* VIII. au traité qui se fit entre les Princes d'Italie & les *Barberins* à la fin de la guerre de Castro, en escrivant au Cardinal *Bichi*, Plenipotentiaire de France: luy parle en ces termes. *Bien que le devoir & la coustume obligent les Princes à fournir leurs ratifications les premiers, afin que le Pape, qui doit estre le dernier à la presenter, y puisse faire les reflexions necessaires; il sçait neantmoins, que sans cette consideration de la coustume, Bichi ne laisseroit pas d'y apporter les precautions, convenables, afin qu'on leur donnast la plus grande estendue qu'on pourroit, & qu'on les fist conformes à celle du Pape.* La Republique trouvoit à redire à celle-cy, qu'on y avoit mis une clause, qui obligeoit aussy les Successeurs à l'execution du traitté: & disoit que son Estat estant perpetuel, on ne pouvoit pas parler de Successeurs dans la *ratification*. Les *Barberins* répondoient que c'estoient une chicane, & non une difficulté; parce que la mesme clause se trouvoit au traité, qui avoit esté fait à Bologne en l'an 1630. Que le Doge qui y est nommé, estant mortel, on pouvoit & on devoit aussy parler des Successeurs; puis que c'estoit une clause ordinaire de la Republique mesme, qui dit en ses actes: *Nos cum nostro Senatu, pro nobis nostrisque Successoribus dominioque nostro:* ou bien, *pro nobis nostrisque Successoribus & Republica Veneta.* Mais il s'y rencontra une difficulté plus grande de la part de tous les Alliés, qui ne vouloient point souffrir, que la *ratification* fist croire au monde, que c'estoient eux qui estoient auteurs de la guerre, & qui demandoient la paix, parce que l'un & l'autre estoit faux. Ils disoient que c'estoient les *Barberins* qui avoient commencé la guerre, non seulement par l'invasion du Duché de Castro, mais aussi par les preparations qu'il avoient faites, pour porter leurs armes en Lombardie. Qu'il falloit que le Pape fist oster cette clause de sa *ratification*, ou qu'il souffrist que la Republique & les autres Alliés fissent couler dans les leurs, des clauses qui ne luy seroient pas fort agreables. Et de fait le Senat fit faire une *ratification*, qui faisoit les *Barberins* la cause de la guerre, laquelle avoit obligé les Princes à se liguer, & à s'opposer à la violence de la Cour de Rome. Cette resolution allarma tellement le Cardinal *Bichi*, qui faisoit l'office de Mediateur, qu'il declara aux Ministres du Grand-Duc & du Duc de Modene, qu'à Rome on n'admettroit jamais cette ratification: & les pria de disposer le Senat à changer ces termes. Il entra

sur

ſur cela en conference avec les Deputés de la Republique : mais tout ce qu'il en put obtenir, ce fut, *ou que le Pape ratifiaſt purement & ſimplement*, en retranchant les paroles qui ne pouvoient pas eſtre agreables, où que s'il vouloit abſolument dire un mot de la guerre, on n'y miſt que ces ſeules paroles: *que pour finir la preſente guerre*, on eſtoit convenu du traitté &c. lequel il ratifioit : Et c'eſt à quoy le Pape s'accommoda. En effet *les ratifications* les plus courtes & les plus generales ſont les meilleures, pourveu qu'elles ſoyent en bonne forme. Il ſuffit qu'elles agréent & approuvent ce qui eſt porté par le traité: & ce en des termes exprés & affieaces.

Je dis *en bonne forme*, parce qu'il eſt neceſſaire que *la ratification* ſoit expediée, & ſous le grand ſceau, & de la meſme façon que le traité meſme. Les Eſtats des Provinces Unies, devant que d'entrer dans une negociation formelle avec les Miniſtres de l'Archiduc *Albert*, en l'an 1607. conſentirent à une ſuſpenſion d'armes, que le Roy d'Eſpagne devoit approuver & ratifier, auſſy bien que le point qui regardoit la liberté & la Souveraineté de leur Eſtat. Le Conſeil d'Eſpagne, bien qu'il deſiraſt la paix avec paſſion, ou du moins une ceſſation d'armes dans les Païs-bas; où toutes ſes Finances ſe perdoient comme dans un abiſme, eut de la peine à ratifier ce que l'Archiduc avoit promis & accordé, pour avoir la ſuſpenſion d'armes; mais ne voulant point dédire ce Prince, & la Monarchie d'Eſpagne n'eſtant pas en eſtat de continüer une guerre qui luy eſtoit onereuſe, le Roy d'Eſpagne fit enfin expedier un acte de *ratification*. L'Audiencier Verrayken l'apporta à la Haye, où elle fut trouvée ſi defectueuſe, qu'à peine luy voulut on permettre d'y demeurer quelques jours, pendant leſquels il promettoit de la faire reformer. Les Eſtats y trouverent à dire; que *la ratification* n'eſtoit *eſcrite qu'en papier*, & qu'elle eſtoit ſignée *Yo el Rey*: au lieu qu'elle devoit eſtre en parchemin, & ſignée du nom du Roy qui en uſe ainſy avec tous les eſtrangers, qui n'ont point de dépendance de luy. Ils jugeoient auſſy, qu'elle n'eſtoit pas moins defectueuſe en la ſubſtance qu'en la forme. Pourveu que la ratification ſoit conceüe en des termes ſimples & generaux & que le traité entier y ſoit, on n'y peut pas eſtre trompé.

Ce fut une eſpece de traité que l'abſolution du Roy *Henry* IV. que du *Perron* & *Doſſat* avoient negocié à Rome: & il falloit que le Roy ratifiaſt ce qu'ils y avoient fait. La Cour de Rome, qui ne ſe contente pas de faire venir les Rois aux pieds du Pape, mais qui veut qu'il leur marche ſur le ventre, inſiſtoit à ce que dans les lettres patentes de *ratification*, on inſeraſt tout l'acte de l'abſolution, afin que le Roy euſt la mortification d'en faire un aveu exprès. Mais *Doſſat* eſcrivit, que le Roy n'avoit à faire autre choſe, qu'à prendre en ſa main les lettres patentes de la *ratification*, & à dire au Legat, qu'il a *ratifié & approuvé*, *ratifie & approuve* tout ce qui a eſté fait à Rome, par ſes Procureurs, au fait de ſon abſolution; & qu'il a fait expedier ſes lettres de *ratification in forma probante* & authentique, leſquelles il luy conſigne & baille, le priant de les envoyer à Noſtre Saint Pere. Il y ajouſte, *C'eſt la forme la plus courte & la plus ſimple, & qui ſuffit*

Le traité de Breda ayant eſté ſigné le dernier jour de Juillet 1667. entre les Rois de France & de Dannemarc, & les Eſtats des Provinces Unies d'une part; & le Roy de la Grande Bretagne de l'autre, tous les Ambaſſadeurs, à la reſerve de ceux du païs, qui allerent faire un tour chez eux, demeurerent ſur le lieu, en attendant les *ratifications* de leurs Maiſtres. Celle d'Angleterre y eſtant arrivée le 12. d'Aouſt, on prit jour au 24. pour en faire l'eſchange, qui ſe fit en la maniere ſuivante. La Cavallerie & l'infanterie de la garniſon s'eſtant miſe en bataille devant le Chaſteau, les deux Ambaſſadeurs de France s'y rendirent ſur les 11. heures devant midy, & entrerent dans la Chambre, où

où pendant la negociation ils avoient accoustumé de se reposer, devant que d'entrer en conference. Les Plenipotentiaires des Provinces Unies les suivirent de prés, & se rendirent aussy dans la Chambre qui leur estoit affectée, comme ceux de Dannemarc, & ensuite les Ambassadeurs de Suede, qui estoient les Mediateurs, chacun dans la leur. Les Ambassadeurs d'Angleterre furent les derniers. Dés que ceux-cy furent arrivés, les Mediateurs entrerent dans la Salle de la Conference, où les Ministres des trois Alliés s'estant aussy rendus, ceux-cy mirent *les traittés avec les ratifications* entre les mains des Mediateurs, qui entrerent en-suite, avec les Ministres de France, de Dannemarc & des Provinces Unies, dans la Chambre des Ambassadeurs de France, d'où ceux de Suede sortirent aussy-tost, pour entrer en celle des Ambassadeurs d'Angleterre, qui leur delivrerent *les traittés avec les ratifications* du Roy de la Grande Bretagne. Aprés que leur Secretaire les eut collationnés, & que les Ambassadeurs d'Angleterre les eurent signés & scellés, les Mediateurs les porterent aux Ministres des trois Alliés qui les leurent & collationnerent encore. Cela fait ceux-cy se rendirent dans la Salle de la conference, où les Mediateurs conduisirent aussy les Ambassadeurs d'Angleterre, qui furent receus avec de grandes civilités par les autres, & aprés quelques compliments on se separa. La publication de la paix se fit le mesme jour à Breda, comme dans un ville dont la neutralité avoit esté expressement stipulée pour toute la negociation, & pour toutes ses suites: & ce en vertu d'un pouvoir, que les Ambassadeurs de tous les interessés avoient pour cet effet. Ceux d'Angleterre & des Provinces Unies la firent faire solemnellement au son des trompettes: mais ceux de France & de Dannemarc se contenterent de la faire par des placards, qu'ils mirent aux portes de leurs hostels. On ne pouvoit pas differer de faire la publication: parce qu'il y avoit des lieux éloignés, où les hostilités ne devoient cesser que dans un certain temps aprés la publication.

Le traité d'Osnabrug estant sur le point d'estre signé, *Servien* estoit demeuré d'accord avec les Plenipotentiaires de Suede, que ceux-cy feroient en sorte, qu'on leur envoyast *la ratification* par avance, afin qu'on en fist l'eschange incontinent aprés la signature: parce que les Ministres de France, qui vouloient sortir de la guerre d'Allemagne afin de la pouvoir continüer avec d'autant plus de vigueur contre l'Espagne, estoient en des défiances continuelles des intentions de la Cour de la Stocolm, aussy bien que de celles de la Cour de Vienne. Ils donnerent ordre à *Chanut* d'en parler; mais le Chancelier *Oxenstiern* luy dit, que la Reine & le Senat jugeoient, qu'il seroit inutile d'envoyer en Suede un traité, que les Ministres des Princes interessés n'avoient pas encore signé, *& que c'estoit une pure resverie de croire, que la Reine donnast sa ratification sur la simple copie d'un acte qui n'avoit pas encore ses formes.* Que sa Majesté estoit trop prudente d'elle-mesme, & assistée d'un Conseil trop experimenté dans les affaires pour agir de cette sorte: que rien ne pressoit: qu'on auroit le loisir d'observer l'ordre: que cette paix ne pouvoit pas s'executer dans quinze jours &c. Les Estats de l'Empire firent instance, environ ce temps-là, à ce que la Suede licentiast ses troupes incontinent aprés la signature du traité: mais les Suedois disoient, que *le traitté n'avoit sa perfection qu'aprés la ratification.* Lors qu'en l'an 1647. *Servien* fit un traité de garantie à la Haye, on proposa entre autres difficultés celle-cy; sçavoir si aprés la signature du traitté, qui se negocioit à Munster, il y auroit cessation d'hostilités ou non. Les Estats dirent, que *la seule signature ne faisoit pas cesser les hostilités*: mais qu'on pourroit aprés la signature, mettre en deliberation, s'il seroit à propos de les faire cesser, devant la ratification & la publication.

Ce n'est pas que les traittés ne subsistent quelquefois, bien qu'ils ne soyent point rati-

ratifiés, parce que comme j'ay dit *la ratification* n'en eſt pas une partie eſſentielle. La tréve qui fut conclüe en l'an 1609. entre l'Eſpagne & les Archiducs d'une coſté, & les Provinces Unies de l'autre, n'a jamais eſté ratifiée dans les formes: & on ne s'en eſt pas beaucoup ſoucié; parce que les Eſtats avoient de bons garands. On fut trois ans devant que la Cour de Madrid ratifiaſt le traité de Vervins; mais le Roy *Henry* IV. ne s'en mit pas fort en peine; parce que l'*Archiduc* ne laiſſa pas de l'executer, & de retirer les garniſons Eſpagnoles des places, qui devoient eſtre reſtituées, & qui furent reſtituées en effet, en vertu du traité. La mort de *Philippe* II. fut auſſi cauſe en partie de ce retardement: le Succeſſeur, qui eſtoit jeune, croyant devoir témoigner qu'il n'approuvoit pas ce que ſon pere avoit fait ſur la fin de ſa vie, fit le difficile.

Il eſt vrai que le Prince qui refuſe de ratifier, empeſche l'execution du traitté; dont je viens de marquer quelques exemples. En l'an 1624. le Commandeur de *Sillery*, Ambaſſadeur de France à Rome, ayant agréé quelques articles, que le Pape avoit fait mettre ſur le papier touchant l'affaire de la Valteline, avec la participation du Duc de *Paſtrana*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, il les envoya par un exprés à la Cour, pour les faire ratifier. Le Courrier, en arrivant à Paris, trouva que le Chancelier & Monſieur de *Puiſieux*, Secretaire d'Eſtat, frere & néveu du Commandeur, avoient eſté diſgraciés; & qu'on n'y eſtoit point du tout diſpoſé à ratifier les articles, qui avoient eſté concertés à Rome. On dit aux Nonces *Corſini & Spada, qu'on deſavoüoit le Commandeur, & que le Roy ne ratifieroit point ce que ſon Ambaſſadeur avoit fait ſans ordre & ſans pouvoir.* On y ajouſta, qu'il n'y avoit rien de ſigné, de ſorte que l'affaire eſtoit encore en ſon entier; & meſme que l'Ambaſſadeur n'avoit agréé les articles, que depuis qu'il avoit ſceu la diſgrace & l'exil de ſon frere... On donna auſſi ordre au Cardinal de la *Valette* & à l'Archeveſque de Lion, qui eſtoient à Rome, d'en parler au Pape dans les meſmes termes, & de faire inſtance pour l'execution du traité, que *Baſſompierre* avoit fait à Madrid en l'an 1621. Où il faut remarquer pourtant, que ce ne fut pas proprement une *ratification* que le Commandeur de *Sillery* demandoit; mais ſeulement un aveu de ce qu'il avoit fait, puis qu'il n'y avoit point de traitté, & que juſques à ce qu'il y euſt quelque choſe de ſigné, on ne pouvoit pas parler de *ratification*. Le Pape & le Duc de *Paſtrana*, qui avoient traité avec un Miniſtre qui n'avoit point de pouvoir, n'avoient pas ſujet de ſe plaindre du refus qu'on fit en France.

Le procedé du Cardinal de *Richelieu* ne fut pas ſi ſincere à l'égard du traité de Ratiſbonne. Ce Premier Miniſtre craignant que les intrigues du cabinet ne le ruinaſſent, depuis que la Reine Mere qui s'eſtoit declarée, avoit fait un puiſſant parti contre luy, pendant que les affaires d'Allemagne & d'Italie l'embaraſſeroient, & mettroient un grand avantage du coſté de ſes ennemis; donna un ordre ſecret à *Charles de Leon Brulard*, & au Pere *Joſeph* Capucin, qui ſçavoit les dernieres intentions du Premier Miniſtre, de conclurre le traitté de Ratisbonne en toutes les manieres. Il le conclurent en effet; mais le Cardinal ne ſe vit pas ſitoſt Maiſtre des affaires dans le Roiaume, qu'il deſavoüa ce qui avoit eſté fait en Allemagne. Le Roy refuſa de le ratifier, & diſoit que ſes Miniſtres avoient excedé leur pouvoir: Qu'ils y avoient meſlé les affaires de l'Empire & de Lorraine avec celles d'Italie: Que la Republique de Veniſe ne s'y trouvoit compriſe qu'en des termes foibles & ambigus; & enfin que l'intereſt des Griſons ne s'y trouvoit pas aſſeuré. Mais il ſemble qu'on peut dire, que ces reproches ſe pouvoient faire aux Miniſtres que le Roy avoit employés, & non à l'Empereur qui avoit traité de bonne foy avec eux, en vertu de leur plein pouvoir, qui luy avoit eſté communiqué C'eſt pourquoi il n'en devoit pas ſouffrir non plus, & la malice, ou l'imprudence d'autrui ne lui pouvoit pas eſtre imputée.

Devant que d'achever cette Section, je rapporterai ici un exemple, que je croi estre singulier en son espece. L'*Abbé Bentivoglio*, Confident du Cardinal *Mazarin*, ayant en l'an 1646. conclu un traité de neutralité avec le Grand-Duc de Toscane, le Grand-Duc voulut, que le Prince *Thomas* de Savoye, qui commandoit les armes de France en Italie, le *ratifiast*. Ce Prince le *ratifia* en effet, par un acte du 20 de May de la mesme année, & le Roy l'approuva aprés cela. Ce fut une chose tout à fait extraordinaire. Car puis qu'il falloit que le Roy ratifiast la negociation & le traité de son Ministre, qui estoit assés avisé pour ne rien faire contre ses ordres, *la ratification* du Prince *Thomas* estoit inutile, & ne pouvoit asseurer le Grand-Duc.

Ce que le Cardinal *Dossat* dit, de la ratification de l'absolution du Roy *Henry* IV dans la lettre qu'il escrit à M. de *Villeroy* du 18. de Septembre 1596. qui est toute sur ce sujet, merite bien d'estre veu & consideré par ceux qui jugeront peut-estre, que je n'en dis pas assés en la presente Section. A quoy on peut ajouster un passage assés remarquable de sa lettre du 4. d'Aoust 1598. où il parle de l'offre, que *Ferdinand* Grand-Duc de Toscane fit de rendre la ratification, que le mesme Roy *Henry* IV. avoit faite du traité qui avoit esté fait pour la restitution du Chasteau & de l'Isle de l'If, & des forts & de l'Isle de Pomegues; par l'entremise de Sieur *Dossat* Evesque de Rennes, le premier jour de May de la mesme année 1598.

SECTION XVI.

Du Rapport que l'Ambassadeur fait de sa Negociation.

IL y a grande difference entre le Rapport que l'Ambassadeur fait de sa negociation & de son Ambassade, & entre la relation qu'il fait de la Constitution de l'Estat & de la Cour où il a negocié. Tous les Ambassadeurs font rapports; mais il y en a si peu qui fassent une relation pertinente de l'Estat où ils ont residé, qu'il semble que celà soit particulier à ceux de Venise, qui en ont fait de trés-belles; particulierement de la Cour de Rome, & de quelques autres Cours d'Italie. *Philippe de Commines* dit, que „ le Prince ne doit point souffrir, que son Ambassadeur fasse son rapport en public; „ mais qu'il doit se le faire faire à luy seul, ou en la presence de peu de personnes „ de peur que les mauvaises nouvelles, dont ils peuvent estre porteurs n'intimident le „ Conseil, ou n'épouvantent le peuple. Il y ajouste; que le Prince doit avertir son „ Ministre de ce qu'il veut qu'il en soit publié, & de ce qu'il doit repondre à ceux „ qui luy parleroient du succés de sa negociation. *Commines* escrivoit dans un temps où toutes les Ambassades estoient extraordinaires, & où le plus souvent une seule affaire faisoit le sujet de l'Ambassade. Les voyages & le sejour des Ambassadeurs estoient le plus souvent fort courts: de sorte qu'à leur retour ils ne fatiguoient pas beaucoup le Prince, en luy rendant compte de l'affaire, dont ils avoient eu le manége & la conduite. Mais cette precaution n'est pas fort neceslaire aujourdhuy, parce qu'il n'y a point de Souverain, qui ne vueille que son Ambassadeur luy fasse rapport de sa negociation à luy seul, bien que toutes ses depesches luy ayent esté communiquées, & qu'il ne puisse pas ignorer ce qui s'y est passé: tellement qu'encore que fort rarement il apprenne par la bouche de l'Ambassadeur, autre chose que ce qu'il a veu dans les lettres, il veut neantmoins qu'on luy rende ce respect; *ut ratio uni reddatur*. Outre qu'il est

uste

Digitized by Google

juste & necessaire, que le Ministre remette son caractére entre les mains du Souverain, de qui il l'a receu.

Dans les Roiaumes & Estats, où le Souverain partage en quelque façon la connoissance & la disposition des affaires, où avec un Premier Ministre, ou avec son Conseil, ou bien avec le Senat, l'Ambassadeur fait aussi rapport à ceux qui ont part à la premiere autorité. Les Republiques ont leurs Conseils, ou leurs Assemblées, où les Ambassadeurs font leur rapport. A Venise ils le font d'ordinaire au College, ou au Conseil de *Pregadi*: & quelquefois, si l'affaire est importante, au Conseil des dix. En Hollande l'Ambassadeur fait un rapport general & succinct, dans l'Assemblée des Estats Generaux; ou s'il a à dire quelque chose de particulier, dont on doive ménager le secret, on luy donne des Commissaires. Et comme on ne prend les Ambassadeurs que dans le Corps des Estats Generaux, l'Ambassadeur fait aussi quelquefois rapport dans la Province qui l'a deputé à l'Assemblée generale. Lors que l'Ambassadeur fait son rapport, il est encore Ministre, & comme tel il ne prend pas place au bureau avec les autres Deputés, mais on luy donne un Siege un peu eloigné de la table, derriere les Deputés: qui sont assis vis à vis du President: mais dés qu'il a achevé de faire son rapport, & qu'il a esté remercié, it reprend sa place parmy les autres Deputés de sa Province. A Venise les Ambassadeurs font un extrait de tout ce qui s'est passé en leur Ambassade, & y ajoustent une relation exacte de la Constitution de l'Estat, où ils ont esté employés: mais en Hollande les Ambassadeurs font une espece de procés verbal, où ils ne disent autre chose que ce qu'ils ont dit en leurs dépesches, qui s'y trouvent inserées de mot à mot: & par ce moyen on n'y trouve que ce qu'on sçait déja, & ce qu'on trouveroit avec la mesme facilité dans les lettres mesme, si on les faisoit relier en un seul volume. Cependant les Ambassadeurs se font payer, de la peine qu'ils prennent à bastir & à faire copier ces procés verbaux, qui contiennent assés souvent non des mains, mais des rames de papier, qui ne servent qu'à remplir les archives de regiſtres monstrueux & inutiles.

On ne peut pas empescher les Ambassadeurs les mieux intentionnés, de découvrir dans leur rapport, leurs propres sentiments, en faisant parler d'autres, ny de justifier & de rectifier tout ce qui s'est passé dans l'Ambassade c'est a dire, qu'on est obligé de souffrir, qu'ils fassent un rapport à leur mode. Mais on a fort peu d'exemples qu'un Ambassadeur ait fait un rapport faux, & directement contraire au succés de sa negociation. Nèanmoins il s'en trouve un, qui pour estre assés singulier, merite bien que j'en dise un mot. Les *Florentins*, esperant pouvoir conserver leur Republique & leur liberté, envoyerent en l'an 1530. quatre Ambassadeurs à l'Empereur *Charles V.* qui estoit en ce temps là arrivé à Gennes. Ces Ambassadeurs, aprés avoir demandé pardon de la faute qu'ils avoient faite, en se declarant pour la France: & aprés avoir recommandé à l'Empereur la conservation de leur liberté, n'en obtinrent point d'autre réponse, sinon qu'on leur pardonneroit le passé, pourveu qu'ils donnassent satisfaction au Pape, & qu'ils remissent la Maison *de Medicis* en l'estat, où elle estoit devant le dernier soûlevement du peuple. Les quatre personnes, dont cette Ambassade estoit composée, considerant que la réponse de l'Empereur ne seroit pas fort agréable au peuple; n'avoient pas grande envie d'aller faire leur rapport à Florence. *Matthieu Strozzi* qui estoit le premier, au lieu d'y retourner, alla à Venise. *Thomas Soderini*, faisant le malade, demeura dans une de ses maisons de compagne; & *Nicolas Caponi* mourut dans la Commission: de sorte qu'il n'y eut que *Raphaël Hierome*, qui alla seul rendre compte de leur negociation commune. En arrivant à Florence, il ne se donna pas le loisir de changer d'habit, mais se laissa conduire droit à l'hostel de ville, où il dit au

peuple, qui l'avoit suivy depuis la porte de la ville, que les affaires n'estoient pas en si mauvais estat que l'on pensoit: que l'Empereur n'avoit amené avec luy que fort peu de gens de guerre: que l'invasion dont le Turc menaçoit la Hongrie, & la mauvaise disposition des esprits en Allemagne, l'obligeroient à secourir *Ferdinand* son Frere, & l'empescheroient de rien entreprendre contre la Republique de Florence, sinon avec des troupes fort mediocres, & peu proportionnées à une si grande entreprise. Tellement que la Republique pouvoit se resoudre à la guerre, & s'asseurer qu'elle en sortiroit à son avantage. Ce faux rapport fit resoudre les *Florentins* à la guerre, & les jetta dans des malheurs qui ne finirent qu'avec leur liberté; laquelle ils ne prediront pourtant, que pour joüir d'un plus heureux repos, sous une legitime Souveraineté. J'ay parlé en la Section 12. du premier livre d'un *Ambassadeur Grison*, & du rapport qu'il fit au retour de l'Ambassade qu'il avoit faite auprés du Canton de Zurich. Ce qu'il en dit estoit aussi faux, que tout ce qu'il avoit fait en vertu de sa commission estoit infidelle.

Au contraire un rapport fidelle, judicieux & desintéressé marque une probité & une grandeur d'ame, qui recommande extrémement l'Ambassadeur. *Le Seigneur de Montgommery* estoit ennemy mortel de *Matthieu Stuart*, Comte de Lenox, que le Roy *François* I. avoit envoyé en Escosse, afin qu'il travaillast à lever les divisions, dont le Roiaume estoit dechiré par de très-fascheuses factions, qui s'y formoient sous la Reine & le Cardinal de St. *André* d'un costé, & *Jaques Hamilton* de l'autre. Le Comte de *Lenox* n'estoit pas fort agréable à la Reine; c'est pourquoy elle luy rendoit de très-mauvais offices à la Cour de France: & le Roy prevenu de ses avis, prit de l'indignation contre le Comte, fit mettre d'*Aubigny* son frere, à la bastille, & se servit de *Montgommery*, comme d'un ennemy declaré du Comte, pour informer de sa conduite en Escosse. *Montgommery* y fut; mais ayant appris que ce Seigneur Escossois n'estoit criminel, que par ce que la Reine vouloit s'en défaire, il en fit des reproches fort aigres au Cardinal de *St André*: & estant de retour en France, il y fit un rapport si favorable du Comte de *Lenox*, que le Roy en estant entierement satisfait, fit mettre d'*Aubigny* en liberté.

Bien que les Ambassadeurs Venitiens fassent à la fin de leurs Ambassades; une relation du genie, des inclinations, des vertus & des vices des Princes: comme aussi de l'humeur & des interests des Ministres de la Cour, aussy bien que de la disposition des peuples du lieu où ils ont negocié; j'estime neantmoins que cela doit faire partie de leur employ plustost que de leur rapport. Il semble que c'est au Ministre à s'informer exactement de toutes ces choses, dans le cours de sa negociation, & qu'il est obligé d'en faire part à son maistre; parce qu'elles peuvent donner de grandes lumieres, & peuvent servir de regle aux mesures que le Prince veut prendre. Pendant que *Chanut* negocioit à Stocolm pour la Cour de France, la Reine luy donna ordre de luy envoyer le portrait de la Reine *Christine* de Suede. Il en parla à celle-cy, qui en fut bien aise, & y fit travailler; mais devant qu'il fust achevé, *Chanut* fit son portrait, ou son caractere, dans une lettre, où il representa si bien ce qu'il y avoit d'agréable dans le visage, & de Grand & de charmant dans l'ame de cette Princesse, que le sçavant pinceau de *Bourdon*, ne satisfit pas tant la curiosité de la Cour de France & de la Reine Regente, que fit l'admirable plume de cet adroit Ministre. On a veu depuis quelques années en Hollande une relation du Resident, que les Provinces Unies entretiennent à Constantinople. Ce Ministre qui ne sçavoit qu'un peu de chicane, entrant dans ce nouvel employ, s'avisa de faire le plan d'une Cour où il ne faisoit que d'arriver; & envoya aux Estats ses Maistres, une relation si impertinente & si grossiere, & mesme si peu.

Digitized by Google

peu judicieuſe & ſi offenſante, que je m'eſtonne comment on ait permis qu'elle ait eſté imprimée ; la piece eſtant capable d'attirer l'indignation du Grand Seigneur, non ſeulement ſur la teſte de ce Miniſtre ; mais auſſy ſur toute la nation.

L'Ambaſſadeur en faiſant ſon rapport, doit eſtre ſi fidelle & ſi ponctuel, qu'il n'y obmette rien de ce qu'il importe à ſon Maiſtre de ſçavoir ; en ſorte qu'il ne luy cache ou ne lui déguiſe rien de tout ce qui luy a eſté dit. Le Roy *François* I. eſtant de retour en France, aprés avoir eſté priſonnier en Eſpagne, envoya dire à l'Empereur *Charles* V. par le Preſident de Bourdeaux, que pluſieurs raiſons l'empeſchoient d'executer quelques articles du traitté de Madrid. L'Empereur repondit au Preſident, que le Roy ſon Maiſtre n'agiſſoit pas de bonne foy, & qu'il ne procedoit pas en homme d'honneur: ce qu'il eſtoit preſt de luy ſouſtenir de telle maniere qu'il voudroit. Le Preſident en faiſant ſon rapport, ne dit pas un ſeul mot de tout ce diſcours, bien que ce fuſt la réponſe eſſenticlle de l'Empereur. Tellement que lors que *François* I. & *Henry* VIII. envoyerent quelque temps aprés défier *Charles*, celui-cy dit au Heraut, que ſans doute, le Roy ſon Maiſtre, n'avoit point ſceu la réponſe qu'il avoit faite au Preſident de Bourdeaux. Qu'il luy avoit dit, qu'il prioit le Roy de ſe ſouvenir du dernier diſcours, qu'il luy avoit tenu lors qu'ils ſe ſeparerent: ſçavoir que ſi le Roy manquoit à la parole qu'il luy avoit donnée, luy Empereur luy ſouſtiendroit, qu'il n'en uſoit pas en homme d'honneur, & qu'il s'eſtoit mieux acquitté de ſa parole que le Roy. Cette réponſe que l'Empereur fit au Heraut, en la preſence de pluſieurs perſonnes de qualité, donna de la confuſion au Roy, qui l'auroit évitée ſi le Preſident luy euſt fait un fidelle rapport de ſon Ambaſſade.

Ce n'eſt pas tousjours à la fin des Ambaſſades que les Ambaſſadeurs font leur rapport. Il y a ſouvent des occaſions extraordinaires, où il leur importe d'informer leurs Maiſtres de bouche, plus particulierement qu'ils ne ſçauroient faire par leurs dépeſches. Il eſt impoſſible d'en voir de plus amples & de plus judicieuſes, que celles que le Preſident Jeannin eſcrivoit, pendant qu'il negocioit en Hollande. Le Roy *Henry* IV. & M. de *Villeroy* ne ſe peuvent pas laſſer d'en parler avec ſatisfaction, & avec tous les eloges qu'elles meritent: & neantmoins le meſme Roy, jugeant que ce Miniſtre dont il apprenoit tant de belles choſes, luy diroit quelque choſe de plus, voulut qu'il l'allaſt trouver: & l'en preſſoit de temps en temps ſi fortement, qu'il ne diſſimuloit point de dire qu'il l'attendoit avec impatience. Le Preſident fit enfin le voyage, & ſur ſon rapport on forma la derniere inſtruction qu'il remporta de la Cour.

M. de *Puiſieux* Secretaire d'Eſtat, qui avoit le département des affaires eſtrangeres, en eſcrivant à M. de *Baſſompierre*, Ambaſſadeur Extraordinaire en Eſpagne, en l'an 1621. luy dit, que ſur *le rapport* qu'il fera de ſa negociation, le Roy prendra ſes meſures. Ce qui fait connoiſtre que *le rapport* eſt quelquefois d'autant plus neceſſaire, que de quelque eſtendue que les dépeſches ſoyent, l'Ambaſſadeur en peut plus dire à ſon Maiſtre, ou à ſon Conſeil, dans une audience, touchant la veritable conſtitution des affaires, qu'il n'en ſçauroit eſcrire en cent lettres. Pendant la negociation qui ſe faiſoit pour la paix à Munſter, les Plenipotentiaires des Provinces Unies firent pluſieurs voyages à la Haye, & ceux d'Eſpagne en faiſoient de temps en temps à Bruxelles. En l'an 1646. pendant le fort de la negociation, qui ſe faiſoit entre les Miniſtres d'Eſpagne & des Provinces Unies, la Cour de France en prit de ſi grandes inquietudes, que voulant s'éclaircir de l'intention des Eſtats, elle ordonna à la *Tuillerie* de l'en venir informer de bouche. Ce Miniſtre eſtant ſur le point de partir, preſenta le 7. d'Aouſt un memoire, où il diſoit, qu'eſtant obligé en arrivant à la Cour, d'y faire rapport de l'eſtat où

Digitized by Google

il avoit laſſé les affaires de ces Provinces, il luy importoit de ſçavoir qu'elle réponſe il pourroit faire au Roy & à la Reine Regente, lors qu'il luy demanderoient, comme ils feroient, ſans doute, ce qui eſtoit des veritables intentions des Eſtats, aprés les bruits qui couroient de l'accommodement qu'ils faiſoient avec les Eſpagnols, contre la foi des traittés qu'ils avoient avec la France On luy fit un réponſe plus ſatisfaiſante en apparence qu'elle ne l'eſtoit en effet, & la *Tuillerie*, qui ſçavoit ſon meſtier mieux qu'homme du monde, fit mine d'y acquieſcer, & d'eſtre fort ſatisfait, puis qu'il pouvoit aſſeurer le Roy de la ſincerité des intentions des Eſtats: quoy qu'il en fuſt ſi peu perſuadé, que ſon voyage ne ſervit principalement, qu'à achever de détromper la Cour de France de la bonne opinion, qu'elle en pouvoit encore avoir.

En l'an 1671. *Pierre de Groot*, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France, avoit dans fort peu de temps fait de ſi bonnes habitudes en cette Cour-là, qu'il eſtoit fort ponctuellement averty des reſolutions, qui s'y prenoient contre l'Eſtat de ſes Maiſtres. Il les en avertiſſoit continüellement: mais n'oſant, & ne pouvant tout eſcrire: & voyant d'ailleurs que ſes lettres ne faiſoient pas l'impreſſion qu'elles devoient faire, il prit qu'on luy permiſt de faire un voyage en Hollande, afin qu'il y puſt faire un *rapport* pertinent de la veritable conſtitution des affaires, & des intentions de la France. On le luy permiſt: & je ſçais qu'il fit un *rapport*, qui euſt pû mettre les Provinces Unies à couvert des inſultes, qu'on leur vint faire l'Année ſuivante juſques dans le cœur de leur Eſtat, ſi les diviſions au ſujet de l'employ du Prince d'Orange, & le prejugé de quelques-uns qui ne ſe pouvoient perſuader, que l'Angleterre fuſt capable de rompre avec ces Provinces, n'euſſent corrompu l'effet des bons & ſalutaires avis de ce Miniſtre. Mais en ces rencontres l'Ambaſſadeur ne doit ny ne peut abandonner ſon poſte, ſans l'ordre: ou du moins ſans la permiſſion de ſon Maiſtre.

La relation que *Lazare Mocenigo* a faite de la Cour du Duc d'*Urbin*, & celle que *Hierome Lippomano* a faite de la Cour du Duc de Savoye, ſont trés-belles & fort particulieres: auſſy bien que celle que le Chevalier *Cornaro* a fait de la Cour de Rome, telle qu'elle eſtoit du temps d'*Alexandre* VII. Il ſeroit à ſouhaitter que tous les Ambaſſadeurs ſuiviſſent l'exemple de ceux de Veniſe; parce que ce ſeroit un des meilleurs ſervices qu'ils pourroient rendre à leurs Succeſſeurs; auſſy bien qu'à leurs Princes. Les remarques que le *Chevalier Temple* a faites de l'Eſtat des Provinces Unies, ſeront inimitables quand il y aura mis la derniere main: dont elles ont d'autant plus de beſoin, que pendant l'employ qu'il a eu depuis à la Haye, il y a ſans doute appris des choſes, dont il ne pouvoit pas avoir une parfaite connoiſſance lors qu'il a publié ſon livre.

SECTION XVII.

De quelques Ambaſſadeurs Illuſtres de Noſtre temps.

MOn intention eſtoit de remonter juſques au Siecle paſſé, & de rendre à quelques-uns des Grands hommes de ce temps là, l'honneur qui eſt dû à leur memoire. Mais conſiderant que l'hiſtoire leur fait Juſtice, & me trouvant d'ailleurs deſtitué de ce qui me ſeroit le plus neceſſaire pour l'execution d'un ſi vaſte deſſein, mes livres & mes memoires ayant eſté diſtraits & diſſipés; je me ſuis reduit aux Ambaſſadeurs de noſtre temps, qui ſe ſont fait connoiſtre par leurs negociations, & qui meritent certes que

Digitized by Google

que la Posterité aie pour eux la veneration, qui doit estre inseparable des actions, que les armes & la robbe rendent également illustres. Il n'y auroit pas moins de plaisir à parler de *Philippe de Commines*, de *Lavaſe de St. Gelais*, du *Marquis de Pisani*, de *Paul de Foix* Archevesque de Thoulouse, de *Laurens Suarez* de *Figueroa*, de *Garcilasso de la Vega* son frere, de *Pedro d'Ayala*, de *Guttierre Gomez*, de *Fuensalida*, de *Thomas Randolfe*, de *François Walsingam*, & de plusieurs autres Personnages qui ont negocié ci-devant avec succés dans les premieres Cours de l'Europe; qu'il y en auroit à remarquer les endroits de leur vie, qui leur ont acquis la reputation qu'ils nous ont laissée. Je trouveray peut-estre l'occasion de donner ailleurs de l'encens à leurs Manes: & cependant je diray un mot de quelques-uns de ceux qui se sont fait connoistre, ou qui se font connoistre encore dans les plus importantes negociations de nostre Siecle. Or comme il n'y a rien de si difficile que de regler le rang entre les Ambassadeurs, je n'y observeray point d'autre ordre que celuy que l'on a donné à l'alphabet.

Abel Servien, Ambassadeur Plenipotentiaire de France à Munster, avec le Duc de *Longueville* & avec *Claude de Mesmes*, *comte* d'*Avaux*, estoit un trés-grand Ministre, & des plus habiles de son mestier; mais pour bien faire son caractere, & en mesme temps celuy de *M.* d'*Avaux* son collegue, je me serviray du paralelle, que *Vittorio Siri* fait de ces deux Personnages, afin que l'on y voye le portrait & les qualités de l'un & de l'autre. Il dit donc, que d'*Avaux* avoit autant de merite qu'aucun autre Ministre du Roiaume, & que dans ses emplois continûels, il avoit tacquis une experience & une prudence, qui le rendoient capable du manege des affaires les plus importantes. Qu'il en avoit donné des preuves estant Ambassadeur à Venise, où il fit conclure une alliance pour les interests du Duc de Mantoüe: en la trêve qu'il fit conclurre entre la Pologne & la Suede, & en la longue & fascheuse negociation du traitté preliminaire qu'il fit conclure à Hambourg; mais particulierement en la suite de la negociation de Munster, dont celle qu'il fit à la Haye en l'an 1644. faisoit partie. Tellement qu'on le croyoit au dessus de toutes les affaires, quelque difficiles ou épineuses qu'ells fussent. Mais qu'il estoit pesant & rude plustost qu'éveillé & poly; quoy qu'il reparast ce defaut par une application infatigable; employant quelquefois des semaines entieres à retoucher ses ouvrages; encore qu'ils ne fussent que de peu de lignes. Qu'il avoit fort bonne opinion de sa personne, & qu'il ne pouvoit souffrir qu'on mist qui que ce fust en comparaison ou en égalité avec luy. Que *Servien* au contraire, avoit la reputation d'un des plus habiles hommes du Roiaume. Qu'il avoit exercé la charge de Secretaire d'Estat, sous le difficile Ministere du Cardinal de Richelieu, avec une trés-grande suffisance, aussy-bien que celle d'Ambassadeur Extraordinaire aux traittés de *Queraſque*, qu'il avoit fait conclure avec une adresse admirable. Qu'il avoit l'esprit vif, présent, & tout de feu, propre pour l'humeur & pour le genie de la nation. Que c'estoit pour cela qu'il avoit de la peine à ceder à d'*Avaux* qui estoit son ancien dans l'employ, & aussy plus considerable à cause de ses parents, qui possedoient les premieres charges de la robbe. Tellement qu'on pouvoit dire d'eux ce qu'on disoit autrefois de *Cesar* & de *Pompée*, que si l'un ne pouvoit point souffrir d'égal, l'autre ne vouloit point reconnoistre de Superieur. L'un avoit un zele trop ardent pour la Religion Catholique Romaine; & l'autre estoit trop ombrageux, emporté & violent: mais ils estoient tous deux hautains & superbes avec excés. Ceux qui pourroient croire que je ne donne pas un air assés naturel à leurs portraits, n'ont qu'à lire les létres qu'ils se sont escrites, & qu'ils ont bien voulu publier, quoy qu'ils ne s'y fassent pas grand honneur, non plus qu'au Roy leur Maistre. Il faut avouer que s'il y avoit quelque chose d'incommode en d'*Avaux*, il y avoit quel-

Digitized by Google

quelque choſe d'inſupportable en *Servien*. C'eſt que celui-cy n'avoit pas la probité ny le deſintereſſement de l'autre, & que ſi *Servien* a laiſſé une grande reputation, d'Avaux en a laiſſé une beaucoup meilleure. Le Comte d'Avaux ſon neveu, ajouſtera un nouveau luſtre à la mémoire de celuy dont je viens de parler, & augmentera le nombre des Grands hommes, que la Maiſon de *Meſmes* a produits. Il faut avoir eu un merite bien extraordinaire pour avoir eſté employé au Congrés de Nimegue, où les intereſts de preſque tous les Souverains de la Chreſtienté ont eſté diſcutés & reglés; & pour avoir pû obliger le Roy Son Maiſtre, à le faire entrer dans un employ, pour le moins auſſi difficile que l'autre, en l'honnorant de l'Ambaſſade extraordinaire de Hollande. Ce n'eſt pas un aſſés illluſtre theatre pour ſes eminentes qualités; mais comme dans les importants emplois, où le Roy ſon Maiſtre s'eſt ſervy de luy, il a donné des preuves d'une grande capacité; auſſi donne-t-il des marques de ſon adreſſe dans celui-cy, qui n'eſt pas d'un ſi grand éclat, que les precedents l'on eſté, mais pour le moins auſſi conſiderable pour ſes ſuites.

J'ay parlé en la Section 8. du premier livre d'*Achilles de Harlay*, *Baron de Sancy*, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople; & y avant fidellement copié le portrait, que *Pietro della Valle* en fait en ſes lettres, je n'en diray icy autre choſe, ſinon qu'on le doit neceſſairement mettre au nombre des plus illuſtres Ambaſſadeurs, puis qu'il en avoit toutes les qualités. J'en dis autant de *M. de Harlay*, *Comte de Celi*, Predeceſſeur d'*Achilles*; qui pendant les vingtdeux années de ſon Ambaſſade, fit tellement admirer ſa conduite, que s'eſtant acquis l'eſtime du Divan, & l'amitié de la pluſpart des *Vizirs* & des *Bachas*, il n'y avoit point d'affaire, quelque difficile qu'elle fuſt, qu'il ne fit reuſſir par ſa prudence: tant pour le ſervice du Roy ſon Maiſtre, que pour la ſatisfaction de la pluſpart des autres Princes Chreſtiens; dont les Sujets qui avoient des affaires à la *Porte*, trouvoient un puiſſant Protecteur en la perſonne de ce Miniſtre. Ceux qui en ſçavent les particularités demeurent d'accord, que ſur ſa maniere d'agir & de negocier on formeroit mieux l'Idée d'un parfait Ambaſſadeur, que l'on n'en trouve dans les livres de ceux qui ont fait un grand amas de lieux communs, pour repréſenter toute autre choſe que ce qu'ils promettent.

Adrian Paau, Sr. de Heemſtede &c. a eu pluſieurs emplois, tant en Hollande ſa Patrie, qu'ailleurs en des Ambaſſades trés-conſiderables. La ville d'Amſterdam où ſon pere eſtoit Bourguemaiſtre, le fit ſon Penſionaire: & en cette qualité il accompagnoit les Deputés de la meſme ville aux Aſſemblées des Eſtats de Hollande. Il a fait diverſes Ambaſſades en France, en Angleterre & ailleurs: où il a fait voir au travers d'une groſſiereté & d'une leſine, qui luy eſtoient particulieres, & qui eſtoient accompagnées d'autres qualités peu propres à un Ambaſſadeur; qu'avec ces imperfections on ne laiſſe pas d'avoir quelquefois un grand ſens & un jugement aſſés ſolide. On peut dire que le traité, qui fit rompre les deux Couronnes de France & d'Eſpagne en l'an 1635. eſt principalement ſon ouvrage; mais c'eſt en la negociation de Munſter où ſon talent parut le plus. On ne peut nier que ce ne fuſt luy particulierement, qui ſuivant les ordres des Eſtats de ſa province, y fit faire la paix ſeparée avec l'Eſpagne: s'y conduiſant avec tant de fermeté, mêlée avec un peu d'artifice, que les Miniſtres de France qui n'avoient pas grand ſujet de l'aimer, & qui ne le tenoient pas pour fort homme de bien, ne pouvoient pas s'empeſcher de parler de ſa capacité. Le Roy defendit en ce temps-là à ſes Plenipotentiaires d'avoir aucun commerce avec luy. Ce fut aprés la concluſion de la paix de Munſter, & aprés le decés du feu Roy de la Grande Bretagne qu'il fut employé auprés du Parlement de Londres, & qu'on le fit pour la deuxiéme fois

Pre-

Digitized by Google

Premier Miniſtre des Eſtats de Hollande, ſous la qualité de Conſeiller Penſionaire. Il avoit quitté cette charge, pour entrer en la Chambre des Comptes du Domaine de la meſme Province; mais comme aprés la mort de *Jacob Catz*, qui en ſon employ de Penſionaire avoit eu beaucoup de molleſſe & de negligence, elle eut beſoin d'un eſprit plus fort & d'un homme plus entendu, on obligea *Paau* à ſe remettre à la teſte des affaires. Il y mourut au commencement de l'an 1653. & fut d'autant moins regreté, qu'il fit place à un Succeſſeur, dont le merite extraordinaire & miraculeux, a effacé tout ce que ſes Predeceſſeurs avoient acquis de gloire & de reputation dans ce poſte.

Alexandre Cardinal Bichi ſembloit eſtre né pour la negociation; de ſorte que ſi avec ſon habileté, il euſt eſté un peu plus fourbe qu'il n'eſtoit, il auroit peut-eſtre pû prendre auprés de *Cardinal de Richelieu*, le poſte que *Jules Mazarin* y accupa depuis. Eſtant Nonce en France, il y fit tellement approuver ſa conduite, que ce ne fut pas moins à l'inſtance du Roy, que par l'inclination du Pape qui eſtoit ſon parent, qu'il ſe vid reveſtu de la pourpre vers la fin de ſa Nonciature. Le Roy le conſideroit comme un Prelat trés-affectionné à la Couronne, & les Barberins en faiſoient eſtat comme de celuy qui eſtoit capable, de rendre un jour de trés-ſignalés ſervices à leur Maiſon & au Siege de Rome. La France ſe ſervit de ſes avis & de ſes Conſeils en pluſieurs grandes affaires; mais particulierement dans l'accommodement du démeſlé, que les *Barberins* eurent avec le *Duc de Parme*, & à ſon occaſion avec la Republique de Veniſe, & avec quelques autres Princes d'Italie. Il eſtoit obligé aux *Barberins*, comme je viens de dire, mais ayant bien voulu en cette conjoncture, prendre la qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire de France, il y travailla à faire reüſſir l'intention du Roy, ſans aucune conſideration de ce qu'il devoit au Pape & aux Barberins. Il eſtoit grave ſans affection: adroit ſans fineſſe: habile ſans façon, & amy ſans intereſt. Le plus civil & le meilleur de tous les hommes. Pendant le ſejour qu'il fit dans ſon Eveſché de Carpentras, ſous le Pontificat d'*Innocent* X. il protegea ſi hautement le Comte de Dona, Gouverneur d'Orange, & d'une maniere ſi engageante; que je me trouve obligé de dire, comme temoin oculaire, que c'eſt à ſes bons offices & à ſon autorité que la Principauté doit le repos, dont elle a joüi pendant la Minorité du Prince, & au plus fort de la conteſtation des deux Princeſſes.

Alexandre Abbé Scaglia, frere du Comte de *Caluſe*, Miniſtre de *Charles Emanuel* Duc de Savoye, n'avoit pas les qualités du Cardinal *Bichi*; mais on luy peut fort bien appliquer ce qui ſe dit comme en proverbe: tel Maiſtre tel Valet. Le Duc, qui eſtoit le plus ambitieux & le plus inquiet de tous les Princes, en avoit fait ſon confident, & ſe ſervoit de luy en ſes plus delicates negociations. Il faiſoit les affaires de Savoye auprés du Pape *Paul* V. en qualité d'Ambaſſadeur, lors que *Philippe* III. Roy d'Eſpagne envoya à la Cour de Rome la connoiſſance du démeſlé, que les Venitiens & le Duc avoient avec la Maiſon d'Auſtriche: & il eut l'adreſſe d'y faire naiſtre tant de difficultés, que le Pape ne s'en voulut point meſler: en quoy il executa l'ordre & l'intention de ſon maiſtre. En l'an 1626. il eſtoit Ambaſſadeur en France, où il eut bonne part aux intrigues, qui firent executer le Comte *de Chalais* à Nantes, & qui menançoient le Roy & le Roiaume d'une horrible revolution, ſi la prudence & le bonheur du Cardinal de *Richelieu* ne l'euſſent prevenue. L'*Abbé* ne pouvant pas aprés cela demeurer dans une Cour, où il avoit voulu perdre le Premier Miniſtre, paſſa en Hollande, & de là en Angleterre, dans l'intention d'y ſuſciter de nouveaux ennemis à la France, & de faire de nouvelles affaires au Cardinal, en taſchant de faire envoyer du ſecours aux *Rochellois*, & aux autres Religionaires du Roiaume. Aprés cela le Duc de Savoye l'envoya

Digitized by Google

à Madrit ; où il rendit de trés meschants offices au Marquis *Spinola*, qui n'agissoit point dans l'affaire de Mantouë selon l'humeur de ce Prince. L'Abbé avoit de l'esprit ; mais c'estoit un grand brouillon, aussy bien que son Maistre, & plus propre à faire des affaires qu'à les déméler : de sorte que bien qu'on ne le puisse pas mettre au nombre des sages Ambassadeurs, on luy doit pourtant donner place parmi les plus habiles.

Alfonse de la Cueva, *Marquis de Bedmar*, Ambassadeur d'Espagne à Venise, n'estoit pas un homme ordinaire ; mais c'estoit le plus grand & le plus dangereux ennemy que la Republique eust. Ceux qui le font auteur du livre appellé le scrutin ou l'examen de la liberté de Venise, n'en produisent qu'une preuve assés foible, quoy que l'on y voye un trés-grand sçavoir & une plus grande animosité contre cet Estat ; mais je ne sçais comment *Capriata* le peut justifier de l'execrable trahison, qui eust abismé la ville & la Republique, si deux gentilshommes François n'en eussent découvert les particularités au Senat. Certes aprés ce que le Procurateur *Nani* en a publié, sur les preuves qu'il a tirées des Archives de la Republique, il n'y a plus de lieu de douter que *Dom Alfonse* n'en fust le principal Architecte. Tellement qu'on peut dire que tout habile homme qu'il estoit, il n'estoit pas fort habile Ambassadeur, puis que par une action si noire il se rendoit indigne de la protection *du Droit des Gens*, & s'exposoit à la discretion d'un peuple justement indigné d'un si horrible attentat. Le Roy d'Espagne, qui le revoqua à l'instance du Senat, ne laissa pas de réconnoistre son merite, & le service qu'il luy avoit voulu rendre en cette conjoncture ; premierement par l'Ambassade de Flandres auprés des Archiducs, ensuite en luy faisant donner un chapeau de Cardinal, & la surintendance des affaires des Pais-bas sous l'Infante.

Aloysio ou Loüis Contarini, estoit tellement fait pour la negociation, que toute sa vie ne fut presque qu'une Ambassade continuelle. Dés l'an 1627, il fut envoyé Ambassadeur de la part de la Republique à Londres, où il travailla assés heureusement à l'accommodement des differents, qui avoient fait rompre la France avec l'Angleterre. En l'an 1629. il estoit Ambassadeur ordinaire à Paris, & en 1632. à Rome. En l'an 1638. il estoit Bayle ou Ambassadeur à Constantinople. En ce temps là les Venitiens attaquerent & ruinerent dans le port de Valone plusieurs galeres, que les Corsaires d'Algers y avoient retirées. Ces Corsaires en firent de grandes plaintes à la Porte, & les Turcs en auroient, sans doute, témoigné du ressentiment, si le Grand Seigneur, *Amurath* IV. n'eust pas esté occupé à la guerre de Perse. En son absence le Caimacan ne laissa pas de faire arrester le Bayle, & de le faire enfermer dans une petite chetive maison de Galata. Il fit aussy mettre garnison dans le Palais de l'Ambassadeur ; mais il luy permit de recevoir les visites de ses amis. L'accommodement se fit l'année suivante & on le renvoya à son hostel. En l'an 1643. il fut nommé à l'Ambassade de Munster, pour y faire office de Mediateur de la part de la Republique, conjointement avec le Nonce du Pape. Il y apporta une grande application ; & il faut avouer qu'il s'acquitta dignement de son employ, bien qu'il ne satisfist point les Ministres de France ; estant certain que pendant ce Congrés, il se trouva à plus de huit cens conferences ; qui furent toutes inutiles à l'égard des deux Couronnes de France & d'Espagne : & encore qu'il contribuast beaucoup à la paix d'Allemagne, on ne trouva pas à propos neantmoins de parler de luy au traitté, non plus que du Nonce ; parce que le Pape ne pouvant consentir aux avantages que l'on y accordoit aux Protestans, ne voulut point que son Nonce y fut nommé.

Ange Contarini possedoit toutes les qualités necessaires à un Ambassadeur, quoy que la Republique de Venise l'ait employé à des Ambassades solemnelles, plustost qu'à de grandes

grandes negociations. Il fut envoyé d'abord en Angleterre avec *Antoine Cornaro*, pour complimenter le Roy *Charles* I. sur son avenement à la Couronne. En l'an 1629. il fut envoyé au Pape *Urbain* VIII. qui en fit une estime toute particuliere, & en l'an 1637. il fut Ambassadeur Extraordinaire auprés de l'Empereur *Ferdinand* III. La conduite que son Successeur tint en l'an 1643. à l'égard du General *Spar*, qui l'avoit offensé, fait voir que s'estoit un veritable Ambassadeur, & qu'il sçavoit bien ce que c'estoit de la dignité de son caractere.

Ange Cornaro, Ambassadeur de la part de la Republique à Paris, estoit un sujet si habile, que le Cardinal de *Richelieu*, le plus grand Ministre que la France ait eu depuis que cette Monarchie subsiste, le consultoit & se servoit de ses avis dans les conjonctures les plus fascheuses. Il souffrit mesmes que ce Ministre estranger s'employast pour la reconciliation du Comte de *Soissons* & du Duc de *Guise*, qui estoit une affaire trés-delicate, pour lesquels on ne vouloit pas que le Pape intercedast: & il auroit sans doute fait l'accommodement du dernier, sans les emportements de ce Prince, qui furent cause de sa ruine: & il s'en fallut peu qu'elles ne le fussent de celle de sa Maison. *Cornaro* s'estoit rendu si agréable, & mesme si necessaire à ce Premier Ministre, que les années de son Ambassade, qui sont reglées à Veniſe, estant expirées, le Roy escrivit de sa main au Senat, pour le prier de dispenser l'Ambassadeur de la rigueur des loix de l'Estat, & de luy continüer son employ pendant quelques années: à quoy le Senat acquiesça. Il falloit posseder des qualités bien extraordinaires, pour pouvoir s'acquerir dans ce poste non seulement l'estime, mais aussy la confidence d'un Ministre, qui n'estoit pas fort prodigue ny de l'une ny de l'autre; jusques à luy communiquer les affaires les plus secretes, & à employer sa personne en des Cours estrangeres, pour le service du Roy.

Antoine le Brun, Procureur General au Parlement de Dole, estoit le dernier, mais le plus habile des Plenipotentiaires, que le Roy d'Espagne eust à Munster. Il avoit plus de connoissance des affaires des Païs-bas qu'aucun de ses Collegues: & comme il avoit aussi l'humeur plus accommodante & la conversation plus agréable, il estoit aussy plus propre pour la negociation. De sorte qu'on peut dire, que c'est à luy particulierement, que le Roy d'Espagne fut obligé de la paix, que les Hollandois y firent à l'exclusion de la France. Ce service fut reconnu de l'Ambassade qu'on luy donna auprés des Estats des Provinces Unies, & en suite par une charge considerable aux Finances à Bruxelles. Il s'exprimoit bien, de bouche & par escrit: & comme il estoit né dans le Comté de Bourgogne; c'est à dire dans les Pais-bas mesmes, il n'avoit point de peine à s'accommoder à l'humeur d'un peuple, qui avoit quelque rapport à son genie & à sa maniere de vivre. Les habitans de tous les Païs-bas sont assés dociles, pourveu qu'on les gouverne avec douceur & avec raison: ils suivent sans resistance ceux qui les menent, mais ils s'opposent à ceux qui les veulent entrainer par force. Il se faisoit aimer à la Haye, & y auroit utilement servy le Roy son Maistre, si son employ n'eust point finy avec sa vie, lors qu'on commençoit à le bien connoistre, & à estimer son merite.

Je n'ay rien à dire d'*Arnauld Dossat Cardinal*, parce qu'on n'en sçauroit parler sans luy faire tort, puis qu'*Antoine Muret*, le plus eloquent personnage de son temps, demeure court, voulant faire son éloge, dans son oraison funebre. Je n'en diray autre chose, sinon que jamais Ministre ne fit entrer dans son employ tant d'affection, tant de zele, tant d'application, ny tant de fidelité pour le service du Roy son Maistre, que fit ce Prelat. Pour ce qui est de son habileté, on en peut juger par ce que nous avons

Digitized by Google

de ſes negociations; dont le public eſt obligé auſſy bien que de pluſieurs autres excellents traittés, à feu Meſſieurs du Puy, l'honneur & l'ornement de noſtre Siecle. On voit des preuves de ſon adreſſe en la negociation, qu'il fit avec le *Grand-Duc* de Toſcane pour la reſtitution de l'Iſle d'If: en celle qu'il fit avec *Clement* VIII. pour la reconciliation du Roy *Henry* IV. avec l'Egliſe Romaine: pour la declaration de la nullité du mariage du meſme Roy, qui ſubſiſtoit depuis prés de trente ans avec la Reine *Marguerite de Valois*: pour la diſpenſe du mariage de *Catherine de Bourbon*, ſœur de *Henry* IV. avec le Duc de *Bar*, & pour pluſieurs autres affaires fort importantes & trés-difficiles. Ses dépeſches ne ſont pas moins neceſſaires à un Ambaſſadeur, qui pretend reuſſir en ſon employ, que la Bible & le Cours de Droit le ſont aux Theologiens & aux Juriſconſultes, qui veulent reuſſir en leur profeſſion.

Tout ce que je puis dire de *M. S. Arnauld Seigneur de Pomponne*, c'eſt que le Roy ſon Maiſtre, ne l'auroit pas de ſon propre mouvement, avancé à une des premieres & plus importantes charges du Roiaume, en le faiſant Secretaire d'Eſtat pour les affaires eſtrangeres, ſi ce Miniſtre n'euſt fait connoiſtre une capacité extraordinaire dans les Ambaſſades, où il a eſté employé pendant pluſieurs années. Il avoit eſté Ambaſſadeur en Suede & en Hollande, & avoit eſté renvoyé pour la deuxiéme fois en Suede, lors que le Roy Tréſchreſtien le rappella auprés de luy, pour y venir exercer une charge, que l'on ne peut jamais poſſeder, que l'on ne poſſede auſſy la confidence du Maiſtre. Ce que ce Grand Monarque, qui ſçait ſi bien choiſir ſes Miniſtres, n'auroit pas fait, s'il n'euſt eſté extrémement ſatisfait de la conduite de celui-cy; & s'il n'euſt jugé que *M. Arnauld* entendoit ſi bien les affaires de cette nature, qu'il luy pouvoit bien confier la direction de celles qui ſont la principale occupation du Conſeil d'en-haut. En ſa premiere Ambaſſade de Suede il n'avoit que des affaires ordinaires à negocier: il fit ſi peu de ſejour en Hollande, qu'il eſtoit impoſſible de faire rapprocher des eſprits, que la Triple alliance avoit rendus comme irreconciliables: mais ſa derniere Ambaſſade de Suede aſſeura cette Couronne là à la France, à laquelle il importoit ſi fort, que les Suedois n'entraſſent point dans les intereſts des Provinces Unies, que ſans cette aſſeurance le Roy auroit eu de la peine à ſe reſoudre à la guerre, qui eut ſon commencement en l'an 1671. *M. Arnauld* eſt d'une famille, qui a produit un fort grand nombre d'hommes illuſtres en toutes ſortes de profeſſions: & pour ce qui eſt de ſa perſonne, il faut avouer qu'avec le merite qui luy eſt comme hereditaire, il a un fonds de probité, qui peut faire la ſeureté de ceux qui negocient avec luy: Je voudrois en pouvoir dire autant de ſon Predeceſſeur.

Tout ce qu'on peut dire d'avantageux de tous les Ambaſſadeurs en general, peut eſtre appliqué au ſeul M. *de Barillon*. Je ne parle point de ſa vertu, ny de ſon honneteté, qui luy ſont familieres & hereditaires: mais je ne puis m'empeſcher de dire, que pour repreſenter l'idée d'un veritablement homme de bien, & d'un Grand Ambaſſadeur, il ſuffiroit de faire le portrait & le caractere de ce Grand Miniſtre. Son nom eſt illuſtre, mais ſon merite perſonnel luy a acquis une veneration particuliere, & l'eſtime du plus grand Roy de la Chreſtienté. Il a ſervy avec reputation & avec ſuccés au Congrés de Cologne, au ſortir duquel ſa Majeſté l'a employé en Angleterre, dans une trés-faſcheuſe conjoncture d'affaires. Il y reuſſit de la maniere que le Roy ſon Maiſtre deſire, & il ne faut pas douter, qu'il n'en remporte la gloire qui eſt deuë à ſon incomparable habileté.

Le Caractere de *Battiſte Nani*, Procurateur de S. Marc, ſe trouve dans l'hiſtoire de ſa Patrie, & des affaires qui de ſon temps ſe ſont paſſées en Italie. Il l'a eſcrite avec tant d'ad-

Digitized by Google

d'adreſſe & avec tant de jugement, que quand il n'auroit point donné d'autres preuves de ſa ſuffiſance, il paſſera tousjours pour un trés-Grand homme dans l'eſprit de ceux qui s'y connoiſſent. Mais il a acquis une ſi haute reputation en toutes ſes Ambaſſades; & particulierement en celle de France, qu'on luy feroit injuſtice, ſi on ne luy donnoit rang parmy les plus Grands Ambaſſadeurs, & parmy les plus habiles Miniſtres; puis qu'il ne ſe peut qu'il ne ſceuſt parfaitement les affaires, qu'il a ſi judicieuſement eſcrites. Le defunct Empereur, qui l'avoit veu negocier à Vienne, faiſoit eſtime de ſa perſonne: & la Republique meſme a bien voulu faire voir, juſques à quel point elle le conſideroit, en honorant ſon merite de la premiere dignité aprés la Ducale.

Le Comte de Bethune eſtoit bien auſſy illuſtre par ſes belles qualités que par ſa naiſſance, qui eſt ſans doute une des premieres & des plus anciennes des Païs-bas. Le Duc de *Sully*, ſon frere, qui eſtoit un des plus confidents Miniſtres du Roy *Henry* IV. le fit entrer dans les affaires; mais dés ſon premier employ il fit connoiſtre, qu'il en eſtoit trés-capable. Il fit honneur au Roy ſon Maiſtre, dans l'Ambaſſade de Rome, où il s'acquitta ſi bien de ce qu'on s'en eſtoit promis, qu'il ne fut preſque point ſans employ depuis ce temps-là. Le Duc ſon frere n'en avoit plus, lors qu'aprés la mort de *Henry* on envoya le Comte à Milan & à Turin, pour travailler à l'accommodement des differents, que le Duc de Savoye & le Gouverneur de Milan avoient pour les affaires du Montferrat. En l'an 1620. il fut envoyé avec le *Duc* d'*Engoulesme* & avec le S. *Depreaux*, en Allemagne, à l'occaſion des mouvements de Boheme. Il eſtoit l'ame de cette Ambaſſade, & il y auroit rendu de grands ſervices à la France, ſi le *Duc de Luines*, qui diſpoſoit abſolument de toutes les affaires, les euſt fait rouler ſur les anciennes maximes de cette Couronne-là. Il n'avoit pas tant d'exterieur, mais bien autant d'eſprit & d'adreſſe, que le Duc ſon frere, & il peut eſtre mis au nombre des plus Grands hommes, & des meilleurs negociateurs de ſon temps. Le Comte ſon fils avoit autant de merite que Seigneur du Roiaume, mais trop d'honneur pour pouvoir ſe reſoudre à dépendre des Miniſtres, qui ne vouloient point d'amis ny de ſerviteurs, mais des eſclaves. Il n'a jamais eu d'Employ, quoy qu'il en fuſt trés-capable.

Le Cardinal de Bonzy a ceſſé d'eſtre Ambaſſadeur dans un âge, où les autres commencent à l'eſtre, & a fait voir qu'il eſtoit capable de cet eminent employ devant que d'y entrer. Veniſe, qui eſt l'eſcole ordinaire des nouveaux Ambaſſadeurs, luy a ſervy de theatre, où il a fait paroiſtre ſes incomparables qualités. La Cour de Madrid, qui eſt fort reſervée à donner ſon eſtime aux eſtrangers, n'a pû la luy refuſer, & a admiré ſon eloquence, ſon jugement, ſon eſprit & ſa conduite: mais toutes ces grandes qualités ont eſté eſtalées avec bien plus de luſtre dans ſon Ambaſſade de Pologne, où il fallut combattre & vaincre des difficultés inſurmontables. Jamais Miniſtre ne negocia avec plus de facilité & avec plus de ſuccés, & jamais Ambaſſadeur ne laiſſa ſon Maiſtre plus ſatisfait de ſa maniere d'agir. Auſſy a-t-il ſervy un Prince, qui ne ſe connoit pas ſeulement en hommes, mais qui ſçait auſſy parfaitement recompenſer leurs ſervices; & qui n'en pouvoit pas donner une plus illuſtre marque, qu'en obtenant pour luy la pourpre, qui luy donne rang immediatement aprés les Princes du Sang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Roiaume; & qui à l'avenir luy acquerra dans le Conſeil, dans le Conſiſtoire & dans le Conclave autant de reputation, qu'il en a acquis & laiſſé dans les Cours eſtrangeres.

Chaſteauneuf de l'*Aubepine*, eſtoit fils de maiſtre, mais il avoit fait ſon apprentiſſage ſous un des premiers hommes, qui ayent jamais eſté employés dans les affaires d'Eſtat. Il n'eſtoit encore qu'Abbé de Preaux, lors que M. de *Villeroy* ſon oncle, le mit auprés

du Preſident *Jeannin*, qui alloit negocier la paix, & conclurre une tréve en Hollande. Il y ſervit de Miniſtre ſubalterne, & reuſſit aſſés bien aux voyages, que le Preſident luy faiſoit faire de temps en temps; tant auprés de l'Archiduc *Albert*, qu'auprés du Roy. En l'an 1620. il fut envoyé en Allemagne, avec le *Duc* d'*Engouleſme & avec le Comte de Bethune*, pour l'accommodement des affaires de Boheme & du Palatinat; mais avec des ordres trop limités, pour pouvoir reüſſir dans une negociation, dont le Premier Miniſtre ne conſideroit pas aſſés l'importance en ce temps-là. En l'an 1626. il fut envoyé à Veniſe, pour y juſtifier l'intention du Roy, & pour y faire gouſter les raiſons, qui avoient obligé la France à agréer le traitté de Monçon. La Republique receut les mauvaiſes excuſes d'une choſe où elle ne pouvoit pas remedier; mais les Cantons Suiſſes, qu'il alla voir aprés cela ſur le meſme ſujet, ne demeurerent point du tout ſatisfaits de ce qui y avoit eſté fait à l'égard de la Valteline. En l'an 1629. il fut Ambaſſadeur Extraordinaire en Angleterre, pour y voir jurer la paix. Aprés cela le Cardinal luy fit donner les ſceaux; mais il les luy fit oſter bientoſt, & l'envoya priſonnier au Chaſteau d'Engouleſme, comme un eſprit incompatible, & infidelle à ſon bien faiteur. On les luy rendit pendant les derniers mouvements de Paris: mais ſon humeur n'eſtant pas agréable à la Cour, & encore moins au Cardinal *Mazarin*, contre lequel il faiſoit des cabales continuelles, on le relegua à Maiſon rouge, où il deceda quelques années aprés. C'eſtoit un Grand Miniſtre, qui rempliſſoit bien ſon poſte, & c'eſtoit un trés-habile Negociateur; mais il eſtoit ſi fier & ſi orgueilleux, qu'en toutes ſes actions il repreſentoit la perſonne d'un Premier Vizir, pluſtoſt que celle d'un Miniſtre de la Cour de France, la plus polie & la plus civile de toute l'Europe.

Chriſtoffre de Baſſompierre, Mareſchal de France, nous a laiſſé, avec les memoires de ſa vie des relations des Ambaſſades qu'il a faites en Eſpagne, en Angleterre & auprés des Cantons Suiſſes: c'eſt pourquoy je pourrois me diſpenſer d'en parler, & me contenter d'augmenter de ſon nom le nombre des Ambaſſadeurs, dont j'ay entrepris de faire un petit crayon en cette Section. Mais comme j'ay eu l'occaſion de faire une connoiſſance aſſés particuliere avec luy, juſques à en obtenir la communication de ſes memoires, qui n'ont eſté publiés qu'aprés ſon decés; j'eſtime devoir dire un mot de ce que j'ay reconnu d'extraordinaire en ce Seigneur. Ce qu'on a imprimé de ſes ouvrages fait bien voir, que la negociation n'eſtoit pas ſon talent. Il avoit d'autres qualités qui le rendoient extrémement conſiderable. Il eſtoit impoſſible de voir un plus bel homme que M. de *Baſſompierre*, ny qui euſt l'eſprit plus preſent & plus agréable. Il eſtoit avec cela ſplendide en ſa dépenſe, & pluſtoſt magnifique que liberal. Le plus civil & le plus genereux de tous les hommes. Tellement qu'avec ces qualités, & avec les habitudes qu'il avoit dans la *Maiſon de Guiſe*, il ne luy fut pas fort difficile de ſe faire conſiderer à la Cour, ſous la Regence de *Marie de Medicis*. Le Cardinal de *Richelieu* l'aimoit; mais ayant ſceu qu'il avoit eſté de la cabale des Seigneurs qui conſpirerent à Lion, où le Roy eſtoit malade à l'extremité, contre ſa fortune & contre la vie meſme; il le fit mettre à la Baſtille, où il demeura juſques aprés la mort de ce Miniſtre. Il fut reſtably en ſa charge de Colonel general des Suiſſes; mais il n'en jouit pas long temps, car un matin il fut trouvé mort dans ſon lict.

Chriſtoffre Kevenhuller, Comte de Franquenberg, Ambaſſadeur de l'Empereur *Matthias*, & de l'Archiduc *Ferdinand* à Madrid, eſtoit un trés-digne Miniſtre. Au meſme temps que *Ferdinand* fut appellé à la Couronne de Boheme, *Kevenhuller* ajuſta heureuſement le different, que la Republique de Veniſe avoit avec la Maiſon d'Auſtriche pour les Uſcoques. Ce traitté n'eut point de lieu, ainſy que j'ay remarqué ailleurs,

Digitized by Google

leurs, & particulierement en la Section 15. de ce livre, jusques à ce qu'on l'eust achevé à Paris, & que le Roy de France eust obligé les Venitiens à le ratifier. *Kevenhuller* a escrit ses negociations, & en a publié une partie en Allemagne; mais on en a supprimé l'autre. Ceux qui ont veu ce qui est public jugent, que c'estoit un des plus habiles negociateurs que la Cour de Vienne ait produits & employés, & qu'on ne peut rien ajouster à la fineſſe, qu'on voit en toute ſe maniere d'agir. On y en parle encore avec reſpect, & on y a une trés grande eſtime pour ſa memoire & pour ſes ouvrages.

M. Colbert doit beaucoup à ſon frere aiſné, qui l'a mis dans les affaires & dans le grand monde; mais il doit quelque choſe de plus à ſa vertu & à ſon merite; puis qu'il s'y eſt maintenu, & s'y maintient encore par ſes ſervices, & par ſa propre ſuffiſance. Les diverſes negociations qu'il a ci-devant faites en Allemagne, particulierement à Cleves & à Aix la Chapelle, comme Miniſtre du ſecond Ordre, luy ont donné de la reputation, & entrée aux Ambaſſades. En celle d'Angleterre il s'eſt ſurpaſſé luy-meſme & a eſté l'admiration de cette Cour là, qui n'en a pas beaucoup pour les eſtrangers. Ceux qui ſçavent ce qui s'eſt negocié entre les deux Cours depuis la Triple alliance, & particulierement depuis la rupture de l'an 1672. & le traitté de Londres de 1674. ne peuvent pas ignorer, qu'il a eu des affaires de la derniere importance à negocier. Il s'y eſt conduit en ſorte, que le Roy ſon Maiſtre a jugé, qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur choix que de ce Miniſtre, pour le faire travailler avec le Mareſchal *Deſtrades* & le Comte d'*Avaux* à la paix generale: & il y a apparence qu'il ne partira point de Nimegue, qu'il n'ait aidé à donner la derniere perfection à un ouvrage, qui doit faire le repos de la Chreſtienté.

Si je ne dois pas parler ſans ſcrupule des Ambaſſadeurs, qui ſont encore en vie & dans l'employ, j'en dois avoir beaucoup, en faiſant l'èloge de *Conrad van Beuningen*, Bourguemaiſtre de la ville d'Amſterdam; tant parce que je ne ſuis pas tout à fait deſintereſſé, que parce que parmy tous les Ambaſſadeurs dont je fais icy un petit Catalogue, il n'y en a preſque point qui ait eſté ſi ſouvent, & ſi continuellement employé en des negociations eſtrangeres. Les Cours de Coppenhague & de Stocolm l'ont veu, pendant la ruïneuſe guerre, que les Provinces Unies eurent avec Olivier Cromwel, juſques en l'an 1654. Ce fut luy principalement, qui avec M. *Trevor*, Miniſtre d'Angleterre, fit en l'an 1668. arreſter à St. Germain en Laye, les articles dont on fit en ſuite le traitté d'Aix la Chapelle. Dès l'an 1654. il avoit eſté envoyé à Breme, pour l'ajuſtement du different, que cette ville avoit avec la Couronne de Suede. Il a depuis negocié avec le Comte de *Monterey* à Bruxelles, & il eſt depuis quelques années en Angleterre. Il a une trés-grande vivacité d'eſprit; une facilité de s'exprimer inimitable, & un fonds de raiſons, dont ſes diſcours ſont remplis, qui ne tarit jamais. Il a beaucoup d'eſtude, & un grand penchant vers la Philoſophie; tant en ſes ſentiments qu'en ſes mœurs: dont je conclus qu'on le peut mettre non ſeulement au nombre des illuſtres Ambaſſadeurs, mais auſſy au rang des ſçavants hommes de noſtre temps.

Je ne ſatisferois point au public, ny à moy-meſme, ſi je ne donnois quelques lignes à M. *Honoré Courtin*, & ſi je ne diſois un mot des grands & conſiderables emplois, que le Roy, ſon Maiſtre, luy a confiés. Je ne parle point de ceux qu'il a eus dans le Roiaume, où il a fait ſon apprentiſſage dans les emplois que l'on donne à ceux, que l'on deſtine aux premieres charges de la robbe. Au Parlement & au Conſeil comme Maiſtre des Requeſtes: & dans les Provinces, comme Intendant de la Juſtice &

des,

Digitized by Google

des Finances. M. *Courtin* y avoit passé, lors qu'aprés la conclusion de la paix des Pirenées, il fut deputé pour regler les limites des nouvelles conquestes du costé des Pais-bas. En l'an 1665. il fut envoyé avec le *Duc de Verneuil* en Angleterre, pour tascher d'obliger le Roy à faire cesser les hostilités, dont les Anglois troubloient le repos des Provinces Unies. En l'an 1667: il fut envoyé avec M. *Destrades* au Congrés de Breda, comme Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire, aprés avoir esté employé en Allemagne pour l'accommodement du different, que l'Electeur Palatin avoit avec les Electeurs de Mayence, de Treves & de Cologne &c. pour le droit de Wildfang. En l'an 1673. il fut envoyé en la mesme qualité à Cologne, avec le Duc de *Chaulne* & M. de *Barillon*: & cette Assemblée ayant esté dissipée, à cause, où à l'occasion de l'enlevement du Prince *Guillaume de Furstemberg*, le Roy son Maistre, l'a voulu employer à l'Ambassade extraordinaire d'Angleterre. Son esprit & sa conduite ont paru en cette Ambassade, aussy bien qu'en toutes les precedentes, avec tant d'éclat, qu'on ne peut nier que ce ne soit un des habiles Ambassadeurs de nostre tems, & que ses services ne sçauroient estre dignement reconnus, si on ne le place dans un des plus considerables postes de la Cour, du Conseil ou du Parlement.

La Maison d'*Estrée*, une des plus illustres de France, a produit des Heros en grand nombre, dont M. le Cardinal de *Laon* est, sans doute, un des premiers. Le *Mareschal* d'*Estrée*, son pere, avoit de trés-grandes qualités; qui le firent considerer par le Cardinal de *Richelieu*, comme un Seigneur trés-capable de servir le Roy: non seulement à la teste de ses armées, mais aussi dans les affaires & dans les negociations les plus épineuses: & en cette consideration il luy fit donner les Ambassades de Rome, & auprés des Cantons Suisses. Ceux qui l'ont connu, & qui sçavent de quel air il a agy dans tous ses emplois, demeurent d'accord qu'il estoit bien plus propre pour la campagne que pour le cabinet. Il avoit du cœur, & estoit l'homme du monde le plus capable de faire une action forte: mais quand il rencontroit des esprits un peu adroits, il ne disputoit pas le terrain avec le mesme avantage, que la où il falloit agir avec vigueur & avec courage. Il estoit né Capitaine, & dans cette humeur il vouloit commander, & ne pouvoit souffrir qu'en des conferences, où il falloit negocier avec ses égaux, ou avec ses superieurs, on ne le traittast point avec le respect, qu'il vouloit qu'on eust pour luy par tout. Le Cardinal ne s'en apperceut que trop tard; aprés que le Mareschal se fut broüillé avec les néveux du Pape, sans esperance de retour. Ils firent mettre la teste de l'Escuyer de l'Ambassadeur de France, parmy celles de plusieurs autres bandits & scelerats; de sorte qu'il n'y avoit que trop dequoy faire une affaire avec la Cour de Rome. Après plusieurs emportements il refusa d'aller rendre compte de ses actions à la Cour. Les Seigneurs qui sont de cette humeur, & qui entreprennent de proteger leurs domestiques, quelque atroces que soyent leurs crimes, ne sont point propres du tout pour le Ministere, parce que l'Ambassadeur doit tousjours éviter les occasions qui peuvent faire des affaires à son Maistre. Il n'est pas necessaire d'alleguer d'autres exemples après ceux que l'on trouve en ce traitté. Le Cardinal son fils n'en useroit pas de cette maniere. C'est un Grand homme: un sage Prelat: & un très-habile Ministre & Negociateur.

Ceux qui ont escrit tout ce qui s'est passé au differend, qui arma la Republique de Venise, & quelques autres Potentats d'Italie contre les *Barberins*, il y a environ quarante ans, ne peuvent pas assés admirer l'adresse & la prudence *du Comte Ferdinand Scotti*, qui negocioit les interests du *Duc de Parme* auprés du Senat. Je ne trouve point qu'il se soit mélé d'autres affaires publiques; mais il faut avouer qu'il fit en celle-cy, qui

Digitized by Google

qui estoit des plus intriguées, & où il avoit à combattre l'obstination naturelle, & presque invincible d'une Republique; qui ne vouloit point oüir parler de rompre avec le Pape, au delà de tout ce qu'on pouvoit attendre de la prudence consommée du plus habile Ministre. Ceux qui voudront prendre la peine de lire avec application, tout ce qui s'est passé en cette negociation, & particulierement à Venise; demeureront d'accord, que je ne loüe pas assés un homme qui reussit si bien dans un mestier, dont il n'avoit jamais fait profession. Cela n'est pas fort extraordinaire en Italie.

Le *Marquis de Fontenay-Mareuil* avoit si bien satisfait le Roy & le Premier Ministre en sa premiere Ambassade de Rome; que le Cardinal *Mazarin*, qui faisoit ses affaires de celles que le Roy faisoit negocier avec le Pape, pendant les derniers mouvements du Roiaume de Naples, s'en voulut servir encore en cette conjoncture; comme d'un Ministre fort capable de gouverner l'esprit du Pape *Innocent X.* Le marquis s'y appliqua avec zele & affection; mais il y avoit une haine domestique irreconciliable entre le Pape & le Cardinal: & avec cela les inclinations d'*Innocent* estoient fort Espagnoles: de sorte que le *Duc de Guise*, dont la conduite estoit assés irreguliere, venant à la traverse, il fut impossible à M. *de Fontenay* de rien faire à l'avantage de la France. L'Ambassadeur avoit ordre de s'opposer aux desseins du Duc, qui n'estoient pas agreables à la Cour: & c'est à quoy il n'eut point de peine à reussir, parce qu'il estoit impossible que le Duc, qui n'avoit ny troupes, ny argent, ny munitions, chassast les Espagnols de Naples, pendant que le peuple persecutoit avec fureur la Noblesse & les Barons, qui estoient ceux qui y pouvoient contribuer le plus. M. *de Fontenay*, qui estoit un fort habile Ministre, ne satisfit point pourtant le Cardinal Mazarin en cette derniere Ambassade, quoy que ce fust la dureté du Pape, qui rendit l'industrie & l'application de l'Ambassadeur inutiles. Neantmoins encore qu'il ne perdist pas en cet employ, la reputation que le premier luy avoit donnée, & qu'il avoit remportée de l'Angleterre, où il avoit aussy esté Ambassadeur; il perdit neantmoins les fruits de ses travaux, & avec eux l'amitié du Premier Ministre, qui ne l'employa plus depuis ce temps-là.

François d'*Aarsens*, Seigneur de Somelsdick, de Spyck &c. estoit un des plus Grands Ministres, que les Provinces Unies ayent eus pour la negociation. Son pere, qui estoit un autre habile homme, estoit dans un poste, où il luy estoit facile de faire donner de l'employ à son fils. *Jean* d'*Oldenbernevelt*, dont je parleray tantost, qui avoit alors la principale direction des affaires de Hollande, & de toutes les Provinces Unies, le fit envoyer en France en qualité d'Agent. Ce fut là où il apprit à negocier avec ces Grands Maistres, *Henry* IV. *Villeroy*, *Rosny*, *Sillery*, *Jeannin* &c. & il y reussit en sorte qu'ils approuverent sa conduite. Il eut en-suite le caractere d'Ambassadeur, & fut le premier qui fut consideré en cette qualité dans cette Cour là, & du temps du quel le Roy *Henry* IV. declara, que l'Ambassadeur des Provinces Unies prendroit rang immediatement aprés celuy de Venise. Il fut aprés cela employé auprés de cette Republique & auprés de plusieurs Princes d'Allemagne & d'Italie, à l'occasion des mouvements de Bohéme. Il a outre cela fait plusieurs Ambassades extraordinaires en France & en Angleterre, dont il a fait des recueils fort exacts & trés-judicieux. Je les ay veus & y ay remarqué, que toutes les instructions que l'Estat luy a données, & toutes les lettres de creance qu'il a emportées en ses dernieres Ambassades, sont toutes de sa façon: tellement qu'il faut croire qu'il estoit l'homme de tout le pais, qui sceust le mieux non seulement negocier, mais aussy instruire l'Ambassadeur de ce qu'il devoit negocier. Et de fait il a fait honneur à l'Estat en toutes ses Ambassades, aussy bien qu'au

Digitized by Google

caractere dont ſes Souverains l'ont reveſtu, quoy que luy ny ſa Poſterité ne doivent point regretter le temps, qu'il a employé au ſervice de ſa Patrie.

Je ne ſçais ſi *le Comte de Fuenſaldagne* a ſervy en d'autres Ambaſſades qu'en celle de France: mais de la façon qu'il s'eſt gouverné en celle-cy, il faut croire qu'une ſeule Ambaſſade ſuffit, pour donner une haute reputation à l'Ambaſſadeur. Il avoit donné des preuves de ſon habileté, pendant qu'il avoit eu la principale direction des affaires des Pais-bas ſous l'Archiduc *Leopold*, & en ſuitte au Gouvernement de Milan. Comme il ſçavoit le mauvais eſtat de ces Provinces-là, il fut le premier qui détrompa *Dom Louis de Haro* des vaines eſparances, dont le Conſeil d'Eſpagne eſtoit prevenu, de les pouvoir ſauver des armes de la France: & ce fut luy qui luy conſeilla de faire la paix à quelque prix que ce fuſt. Ce fut dans cette intention qu'il commença, eſtant encore à Bruxelles, à entretenir correſpondance avec le Cardinal *Mazarin*, & qu'il s'oppoſoit à tout ce que le *Prince de Condé* vouloit entreprendre pour irriter encore la France. Eſtant Gouverneur de Milan il continua cette correſpondance: de ſorte qu'eſtant celuy qui avoit donné les premieres diſpoſitions à la paix, on jugea aprés celle des Pirenées, qu'il ſeroit auſſy le plus propre à conſerver un fruit qu'il avoit planté & cultivé: c'eſt pourquoy on l'envoya Ambaſſadeur Extraordinaire à Paris. Il s'eſtoit ſi dignement acquitté des grands emplois qu'on luy avoit confiés, qu'il n'eut point de peine à reuſſir en celui-cy, où il tint une conduite ſi ſage & ſi égale, qu'il fut bien autant aimé à la Cour de France, qu'il eſtoit eſtimé en celle d'Eſpagne. J'en pourrois dire des particularités fort conſiderables, s'il m'eſtoit permis de faire la moindre digreſſion, dans une Section où j'ay à parler de tant de grands Perſonnages. J'ay dit ailleurs comment il ſortit de la Cour de France, & comment en arrivant aux Pais-bas il mourut en la premiere Place, & le premier jour de ſon Gouvernement.

Je ne parleray *de Gaſpar de Bracamonte, Comte de Pegneranda*, que parce qu'il eſtoit le Chef de l'Ambaſſade ſolemnelle, qui eſtoit de la part du Roy d'Eſpagne à Munſter. Il ne faiſoit alors que d'entrer dans les affaires, & n'avoit pas l'experience neceſſaire, pour ſortir avec ſuccés d'une negociation de cette force. Il n'avoit veu que la Cour d'Eſpagne; de ſorte que n'ayant pas eu le loiſir de ſe défaire des mauvaiſes habitudes, qui ſont comme naturelles à ceux qui n'ont pas eſté dépaïſés, de quelque nation qu'ils ſoyent, il eſtoit orgueilleux & opiniaſtre; & tellement préoccupé de ſes propres ſentiments, qu'il eſtoit impoſſible de l'en guerir. Il eſtoit perſuadé que l'Empereur n'oſeroit traitter ſans l'Eſpagne: que la France eſtoit menacée d'une revolution infaillible, & qu'en concluant un traité particulier avec les Provinces Unies, on ne devoit point craindre, que les armes de France fiſſent de plus grands progrés en Flandres: & ſur ces prejugés il rejettoit toutes les propoſitions, qui pouvoient avancer l'accommodement entre les deux Couronnes. Il n'a pas acquis à Munſter la reputation d'un habile Negociateur, parce qu'eſtant emporté & obſtiné, comme je viens de dire, il ne prenoit conſeil de perſonne, ny autre party que celuy de la Grandeur du Roy ſon Maiſtre, qui luy eſt obligé de toutes les pertes, qu'il a faites aux Païs-bas depuis ce temps-là; c'eſt à dire depuis la rupture de la negociation de Munſter. Il a eſté depuis employé dans le Conſeil d'Eſpagne, où il a fort bien remply ſon poſte, & où il a fait voir qu'il ne luy faloit qu'un peu d'experience, pour le rendre capable dans les affaires.

Gaſpar Coignet de la Tuillerie avoit des parties, tant naturelles qu'acquiſes, qui le faiſoient conſiderer comme un des plus habiles hommes de France. Il avoit une mine qui relevoit ſon caractere: & avec cela il eſtoit civil, inſinuant, raiſonnable, moderé, de bonne compagnie, puiſſant en ſon raiſonnement, éloquent au delà de l'ordinaire,

naire, ferme & solide. Estant Ambassadeur à Venise, il y travailla heureusement à l'accommodement des differents, que la Republique avoit avec le Pape pour leurs frontieres communes, du costé du Ferrarois, vers l'embouchure du Pô. Il estoit Ambassadeur en Hollande en l'an 1645. lors que le Roy son Maistre, le fit partir pour aller faire le Mediateur entre les deux Puissances du Nord. Il y reüssit si bien, qu'elles demeurerent toutes deux fort satisfaites de ses bons offices. La Reine de Suede le fut, parce que la paix qui fut faite à Bremsebro, donnoit aux Suedois le moyen de pourſuivre leurs desseins en Allemagne, & d'y seconder ceux de la France: & bien que le Roy de Dannemarc n'y trouvast pas son compte, il fut bien aise pourtant de pouvoir conserver une bonne partie de ses Estats, pendant qu'il couroit risque de les perdre tous. Il alla après cela à Stocolm, où il servit parfaitement bien le Roy son Maistre: comme il fit encore à son retour en Hollande. Il y demeura jusques à ce que les Provinces Unies ayant conclu un traitté particulier avec l'Espagne, & fait une espece de divorce avec la France, il se retira en 1648. à Paris, où on le destinoit à de plus grands emplois, sans les troubles du Roiaume, pendant lesquels il mourut.

Je voudrois bien n'avoir pas tant de sujet de parler de *Godefroy Comte Destrades*, Mareschal de France & Chevalier des Ordres du Roy &c. Je ne le considereray point icy comme un Officier de la Couronne, qui s'est élevé à cette dignité par son propre merite, & par ses services, sans que la faveur, qui semble estre inseparable de la fortune de la Cour, y ait eu la moindre part. Le Roy Très-chrestien, qui est très-juste en toutes ses actions, a fait une Justice extraordinaire, quand il a honnoré de cette éminente dignité *M. Destrades*, dans un âge si avancé, qu'il ne pouvoit pas differer de luy donner une si illustre marque de son estime. Mais cela n'est pas de mon sujet. J'en parle icy comme d'un habile Ministre, & non comme d'un Chef d'armée. Il ne se fut pas sitost jetté dans cette profession, qu'il fut mis dans la negociation par le plus Grand de tous les hommes, qui aient jamais eu la direction des affaires d'un Grand Estat: & il répondit d'abord si bien à ce que le Cardinal de *Richelieu* s'estoit promis de son habileté, qu'on peut dire que depuis ce temps là, il partageoit avec les Ambassadeurs la confidence des affaires, qui se sont negociées en Hollande. Le Cardinal *Mazarin* & les Ministres qui luy ont succedé, n'ont pû se passer de ce Negociateur de robbe courte dans les conjonctures les plus difficiles. Il est impossible de s'en imaginer de plus embarassantes, que celles qui faisoient ses occupations ordinaires, pendant les negociations de Munster & d'Osnabrug: & sur tout dans la precipitation avec laquelle les Hollandois couroient à la paix, durant la maladie & les infirmités *du Prince* d'*Orange*. L'histoire du temps dit les particularités des intrigues de toute la negociation, & marque la part que M. *Destrades* y eut; c'est pourquoy je n'en parleray point, non plus que de ce qui s'est passé, & negocié par son moyen en Italie, pendant qu'il y commandoit l'armée de France, sous le nom du Duc de Modéne. Mais peut-on sans admiration repasser la memoire sur l'adresse qu'il a eue, d'acquerir à la France la ville de Dunquerque? Non cette bicoque qui a esté prise & reprise plusieurs fois devant la paix des Pirenées; mais cette place que *Cromwel* avoit fait fortifier avec une dépense prodigieuse, & qui devoit servir de porte, par laquelle les Anglois pourroient entrer en France quand ils voudroient. Je n'aurois jamais fait, si j'entrois dans le detail de tout ce qui s'est fait en Hollande, pendant les six années de son Ambassade Extraordinaire. Il suffit de dire, que son Roy en a esté tellement satisfait, qu'il n'a pas seulement reconnu ses services en toutes les occasions; mais il a aussy voulu le mettre à la teste de l'illustre Ambassade, qui devoit rendre la paix aux Provinces Unies. Et comme en cela sa Majesté a consideré *M. Destrades*, comme la personne de son Roiaume

Digitized by Google

la plus capable de faire reuſſir ſes intentions, pour la gloire de ſon regne & pour le repos de la Chreſtienté: auſſy ne faut-il point douter, que ce Miniſtre ne couronne tant de belles actions de ſon illuſtre vie, par la plus glorieuſe de toutes, en ne partant point de Nimmegue, qu'il n'y ait conclu la paix generale.

Le *Marquis de Grana & de Final*, pere de celuy qui pendant ces dernieres guerres, eſtoit un de ceux qui y ont acquis le plus de reputation dans le party, ſoit pour les armes ou pour les negociations, ne s'eſt pas moins fait conſiderer dans le Conſeil de Vienne, que dans les armées, où il a eu les principaux emplois aprés les premiers. Mais dans l'Ambaſſade qu'il fit à Madrid en l'an 1641. qui eſt la ſeule, ſi je ne me trompe, où il ait eſté employé, il fit un coup du plus habile homme, qui ſe mélaſt jamais de negocier. *Philippe* IV. Roy d'Eſpagne avoit abandonné toute la conduite de ſes affaires au Comte Duc d'*Olivarés*; mais ſoit que ſa capacité, ou que ſon genie cedaſt à celuy du Cardinal de *Richelieu*, rien ne luy reuſſiſſoit: au contraire pluſieurs Provinces ſe revolterent, & des Roiaumes entiers ſe détacherent de la Couronne de Caſtille. Les Païs-bas eſtoient ſur le point de ſe perdre: & le mal ſe communiquant à l'Allemagne le *Marquis de Grana*, conſiderant l'intereſt commun de la Maiſon, entreprit de repreſenter au Roy d'Eſpagne le pitoyable eſtat de ſes affaires; & prit pour cela des meſures ſi juſtes avec la Reine, qui eſtoit fort entendue, qu'ils firent éloigner le Comte. Ce fut un coup hardy & adroit d'un Miniſtre, qui en ſçavoit bien d'autres, & qui rendit en cela un trèſſignalé ſervice à l'Empereur, & à toute la Maiſon d'Auſtriche.

La Republique de Veniſe pourroit ſeule fournir dequoy faire un gros volume d'Illuſtres Ambaſſadeurs. Tellement que bien que je ne nomme que peu de Venitiens, ce n'eſt pas mon intention de faire tort à ceux, qui ne ſe preſentent pas à ma memoire; mais je ferois prejudice à ceux qui font une ſi conſiderable partie de l'hiſtoire moderne, ſi je ne leur faiſois trouver place dans ce Catalogue. De ce nombre eſt *Guillaume Soranzo*, qui fit en l'an 1612. le traitté de Vienne pour l'affaire des *Uſcoques*. En l'an 1618. il fit à Rome un autre traitté avec le Cardinal *Borgia*: touchant la reſtitution de quelques navires dépredés par les gens du Duc d'*Oſſune*, Viceroy de Naples. En l'an 1621. il fut Ambaſſadeur Extraordinaire à Madrid, pour faire compliment à *Philippe* V. ſur ſon avenement à la Couronne. En l'an 1623. il fut en la meſme qualité à Rome, à l'occaſion de l'exaltation d'*Urbain* VIII. En l'an 1629. il fut envoyé Ambaſſadeur Extraordinaire en France, à cauſe de la guerre de Savoye; parce que le Duc s'oppoſoit au paſſage de l'armée de France. En l'an 1630. le Cardinal de *Richelieu* le pria de faire un voyage à Turin: & en ſuite à Caſal, pour le reglement de la garniſon de cette place, avec les Eſpagnols, où il reuſſit au contentement des deux Couronnes, & en l'an 1653. il fut employé avec *Nani*, pour regler les limites entre l'Eſtat de l'Egliſe & la Republique.

Hercules Baron de Charnacé eſtoit auſſy du choix du Cardinal de *Richelieu*: ce qui doit d'abord donner une opinion trés-avantageuſe de l'Ambaſſadeur. Mais celuy dont je parle, n'avoit pas beſoin de ce prejugé. Les negociations qu'il a faites avec *Guſtave Adolfe*, Roy de Suede, qui produiſirent le traitté de Berwalde le 23. Janvier 1631. & qui firent un ſi grand effet en Allemagne, en ſont des preuves bien convaincantes, quand il n'y en auroit point d'autres. C'eſt luy qui fit paſſer les armes de Suede dans l'Empire, & qui jetta les premiers fondements de l'alliance, qui a eſté ſi utile & ſi glorieuſe aux deux Couronnes, & qui l'eſt encore à celle de Suede. Il continua de negocier avec le meſme Roy, & avec le Chancelier *Oxenſtiern*, juſqu'aprés la bataille de Lutzen, qui le fit retirer en France. Il avoit auſſy negocié avec l'*Elec-*

teur

Digitized by Google

teur de Baviere à Munic ; mais avec peu de succés, à cauſe de la mauvaiſe humeur de *St. Eſtienne* parent du *Pere Joſeph*, qui eſtant jaloux de voir en cette Cour-là un plus habile homme que luy, traverſoit toutes ſes negociations, au grand prejudice des affaires du Roy leur Maiſtre. Ce fut *Charnacé*, qui ſigna le 15. jour d'Avril 1634. le traitté de la Haye, aprés lequel il fut jugé à propos de faire celuy du 8. de Janvier de l'année ſuivante ; où il intervint comme un des Commiſſaires du Roy. Par le traitté de 1634. le Roy promit de faire lever & d'entretenir au ſervice des Eſtats, un regiment d'Infanterie & une Compagnie de Cavalerie, dont le commandement fut donné à *Charnacé*, qui meſlant la profeſſion de Colonel avec la fonction d'Ambaſſadeur, voulut ſe trouver au dernier Siege de Breda, où il fut tué dans la tranchée.

Hierome Beverning eſt ſans doute un des Premiers hommes des Provinces Unies pour la negociation. La ville de Goude, qui d'ailleurs ne manque pas de Grands ſujets, l'a deputé plus d'une fois aux Aſſemblées des Eſtats de la Province de Hollande, & aux Colleges de la Generalité : & il a tousjours parfaitement bien répondu à ce qu'on pouvoit ſe promettre de ſon habileté. Ce fut luy qui en l'an 1654. fit avec *Olivier Cromwel* le traitté qui donna la paix aux Provinces Unies ; mais qui faillit à les jetter dans une guerre civile, à cauſe des intereſts du Prince d'Orange, qui ſelon l'avis de quelques-uns, n'y avoient pas eſté bien ménagés. La Hollande en ſon particulier fut tellement ſatisfaite du ſervice qu'il luy rendit en cette rencontre, qu'elle luy fit donner la charge de Treſorier General : c'eſt à dire, de Premier Miniſtre des Provinces Unies. Il n'y a point d'affaire ſi difficile qu'il ne démeſle lors qu'il s'y veut appliquer. Si on en veut des preuves, il ne faut que voir le traitté qu'il fit conclurre à Cleves, avec l'Eveſque de Munſter en l'an 1666. & il n'a pas moins heureuſement negocié à Madrid, touchant les importants intereſts des Provinces de Flandres. S'il n'a pas reuſſy à Cologne, il s'en faut prendre à la mauvaiſe diſpoſition des eſprits, & à la mechante conjoncture des affaires, pluſtoſt qu'à ſa maniere d'agir, qui s'eſt tousjours ſouſtenue avec la meſme force. Auſſy luy a-t-on confié toute la negociation qui s'eſt faite à Nimegue, & c'eſt luy que les Eſtats ont choiſy, pour l'aller achever avec le Roy Trés-chreſtien auprés de Gand. Il ſe trouve rebuté des emplois ; de ſorte qu'au lieu que les autres les cherchent, il les fuit ; aimant mieux ſe poſſeder dans ſa ſolitude champeſtre, que de nourrir le chagrin que les affaires luy donnent, & qui bien ſouvent ne luy eſt pas moins incommode qu'à ceux qui ont à negocier avec luy. Pour faire le caractere de *Beverning* il faudroit une autre plume que la mienne ; parce qu'à en bien examiner toutes les parties, il ſe trouvera, que ſans une petite inégalité qui ſe rencontre dans ſon humeur, il n'y a rien qui ne ſoit achevé.

Jean Baron de Chent, Seigneur d'Oſterwede, Deputé de la part de la Province de Geldre à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, depuis prés ou plus de quarante ans, a eſté employé dés l'an 1651, à l'accommodement des differents qui avoient brouillé l'*Electeur de Brandebourg* avec le *Duc de Neubourg*. En l'an 1660. il fut envoyé avec *Conrad van Buninguen*, dont j'ay parlé cy-deſſus : & avec *Juſte de Hubert*, perſentement Secretaire des Eſtats de Zeelande, pour aller faire civilité au Roy Tréschreſtien ſur la paix de Pirenées, & ſur ſon mariage. Ces Ambaſſadeurs avoient auſſy ordre de renouveller l'alliance entre cette Couronne là & les Provinces Unies, qui ſe trouvoit bien fort alterée depuis la paix de Munſter. Elle ne fut conclue qu'en l'an 1662 ; tellement que *M. de Ghent* eut le loiſir d'y faire connoiſtre ſon talent. C'eſt un Gentilhomme trés-bien fait de ſa perſonne, & qui poſſede parfaitement la Langue Françoiſe : & comme c'eſtoit à luy, comme au Chef de l'Ambaſſade, à faire toutes les haran-

Digitized by Google

gues & tous les complimens, il s'en acquittoit ſi bien, que cette Cour, qui eſt la plus polie, mais auſſy la plus difficile de toutes les Cours, ne ſe pouvoit pas laſſer d'admirer la politeſſe de cet eſtranger. En l'an 1672. il fut deputé avec quelques autres Meſſieurs de l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, pour voir à quelles conditions le Roy voudroit donner la paix aux Provinces Unies. Des quatre Miniſtres, dont cette Deputation eſtoit compoſée, il y en eut un qui fit le malade: un autre fut deſavoué des Eſtats de ſa Province; de ſorte qu'eſtant revenu avec la premiere reſolution, que les Miniſtres de France leur avoient donnée, il n'y retourna point. M. *de Groot*, qui y eſtoit de la part des Eſtats de Hollande, fit bien un ſecond voyage à l'armée de France; mais voiant qu'il ſeroit à propos de luy en faire faire un troiſiéme, il s'en défendit. *M. de Ghent*, qui eſtoit cependant demeuré à la Cour de France, en attendant le retour de ſes Collegues, fut contraint de la ſuivre juſques à Paris. On le fit obſerver, mais auſſi fort bien traitter au voyage: & dés qu'il fut arrivé à Paris, on luy donna la liberté de voir & de recevoir toute ſorte de Monde, & il y receut pluſieurs marques de l'eſtime qu'on faiſoit de ſa perſonne. M. le *Dauphin*, *M. le Duc* d'*Orleans*, & tout ce qu'il y avoit de Grands à la Cour luy firent chere. Depuis ſon retour il a repris ſon poſte dans l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, & il eſt preſentement dans un âge, & il a acquis tant de gloire, qu'il ne doit plus avoir d'ambition pour les emplois eſtrangers.

Jean Knuit, Deputé de la part de la Province de Zeelande à l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, comme repreſentant le Prince d'Orange, Premier & ſeul Noble de cette Province-là, a eſté employé à de trés-importantes negociations: Entre autres à celle qui fit faire la rupture en l'an 1635. & à celle qui fit faire la paix ſéparée à Munſter en 1648. Luy & *Paau* furent les principaux architectes de l'un & de l'autre ouvrage. C'eſtoit un eſprit hardy & entreprenant, ruſé & infatigable. Le Prince d'Orange *Frederic Henry* s'en ſervit en des conjonctures trés-delicates, & avec ſuccés; particulierement dans l'affaire de la Principauté d'Orange, dont le Gouverneur avoit traitté avec une Puiſſance eſtrangere. Il ſe traveſtit en marchand, fit entrer des ſoldats dans la ville, fit couper la retraitte au Gouverneur qui eſtoit ſorty du Chaſteau, & l'attaqua dans une maiſon particuliere où il s'eſtoit retiré: & par ce moyen il ſauva un Eſtat à la Maiſon, qui ſans cela ne produiroit point de Princes. Ce fut en recompenſe de ce ſervice que le Prince luy donna la principale direction des affaires de Zeelande, & le mit dans un poſte, qui luy faiſoit donner tous les jours de nouvelles commiſſions dans l'Eſtat & hors du pais, de la pluſpart deſquelles il eſt ſort heureuſement ſorty. En l'an 1647. il fit le traitté pour les intereſts de la *Maiſon* d'*Orange* avec les Plenipotentiaires d'Eſpagne. Comme ſa naiſſance eſtoit aſſés baſſe, il ne pouvoit ſe défaire de certaines habitudes, que l'on contracte dans une meſchante éducation. Il n'avoit rien de Grand: tout eſtoit fineſſe & artifice: & il eſtoit tellement ſordide, & ce que les Florentins appellent *Miſero*, que l'on auroit pû faire des regles de la plus fine leſine ſur celles de ſon Oeconomie.

La vie de *Jean Oldenbarnevelt* a eſté aſſés illuſtre, pour meriter qu'on en ait fait un aſſés gros volume. Je n'éplucheray point le particulier de ſes actions, & je ne me donneray pas la peine de juſtifier ſa memoire; parce que je ne le conſidere icy que comme un Ambaſſadeur, qui en cette qualité a rendu de ſi grands ſervices à ſa Patrie, qu'on ſe ſeroit bien diſpenſé de le faire mourir, par les mains d'un bourreau, ſur la ſentence d'un grand nombre de Juges incompetents & illegitimes. En l'an 1585. n'eſtant encore que Penſionaire de la ville de Rotterdam, il fut envoyé avec d'autres Deputés en Angleterre, pour offrir à la Reine *Eliſabeth* la Souveraineté des Provinces Unies,

Digitized by Google

& il en obtint un considerable secours d'hommes & d'argent; moyennant l'engagement de quelques villes de Hollande & de Zeelande. En l'an 1597 il fut envoyé avec *Justin de Nassau*, au Roy *Henry IV.* pour tascher de luy faire perdre la pensée qu'il avoit de traitter avec le Roy d'Espagne. Mais la resolution en estoit prise: le Roy s'en estoit expliqué avec la Reine d'Angleterre, & la paix se fit effectivement l'année suivante à Vervins. En cette Ambassade le Roy voulut entretenir ce Ministre en particulier, & luy faire approuver les raisons qui l'obligeoient, à finir une guerre qui ruinoit son Roiaume; & il l'asseura de la constance de son affection envers l'Estat des Provinces Unies, dont il luy promit de donner des marques par des subsides considérables. *Justin de Nassau*, & le Sieur *Oldenbernevelt*, en sortant de la Cour de France, passerent en Angleterre, où ils firent rapport à la Reine de la disposition, en laquelle ils avoient laissé *Henry IV.* & ils en tirerent une declaration très-favorable; bien que le *Lord Burleigh*, qui estoit ennemy de la guerre, approuvast la resolution, qu'on avoit prise en France de faire la paix avec l'Espagne. Il avoit esté fait Premier Ministre de Hollande, sous la qualité d'Avocat de la Province, dés l'an 1586. & en la mesme qualité il avoit le secret de toutes les Ambassades, où il fut employé depuis ce temps-là: comme en celle que les Estats Generaux envoyerent en Angleterre en l'an 1598. pour regler avec la Reine les sommes, à quoy montoient les deniers dont elle les avoit secourus. Ce fut là la troisiéme Ambassade qu'il avoit faite auprés de la Reine: & encore qu'il eust plusieurs collegues, elle desira voir *Oldenbernevelt* dans une conference particuliere, & l'entretenir teste à teste. En l'an 1603. il fut envoyé, avec le Prince *Frederic Henry de Nassau*, avec le Seigneur de *Brederode*, & avec quelques autres personnes de qualité, pour faire compliment au Roy *Jaques* sur son avenement à la Couronne de la Grande Bretagne. En cette Ambassade le *S.* d'*Oldenbernevelt* eut encore une conference particuliere avec le Roy, & y justifia si bien les intentions de ses Maistres, & les raisons qu'ils avoint de continüer de faire la guerre à l'Espagne, que le Roy en demeura satisfait. Il avoit acquis assés de credit dans sa Province, pour la faire consentir à la treve de douze ans, contre le sentiment du Prince *Maurice de Nassau*, qui en conceut une haine si cruelle contre ce Ministre, qu'il ne se donna point de repos, qu'il ne l'eust fait mourir de la maniere que je viens de dire.

Aprés le paralelle que *Vitorio Siri* fait de Messieurs d'*Avaux & Servien*, je ne dois point faire de difficulté, ce me semble, d'en faire un de deux autres, qui vivoient ensemble à Osnabrug presques de la mesme façon, que ceux dont je viens de parler vivoient à Munster, quoy qu'avec bien moins de scandale, puis qu'ils se garderent bien de faire imprimer leurs querelles. C'est de *Jean Oxenstiern* & de *Jean Adelar Salvius*, Ambassadeurs Plenipotentiaires de Suede au Congrés de Westphalie, dont je pretens parler. Le premier, dont le pere estoit Chancelier, & le grand directeur des affaires de ce Roiaume, y apporta avec ce grand nom, l'avantage d'une naissance illustre, & celuy des avis & des Conseils continuels d'un pere, qui n'avoit pas son pareil pour la negociation, & qui avoit une connoissance intime des affaires d'Allemagne. L'autre n'avoit pas tant de naissance; mais il estoit bien aussy fin & aussy artificieux qu'*Oxenstiern*, & comme creature de la Reine il avoit la confidence de cette Princesse, qui n'aimoit pas le Chancelier, & qui à cause de luy ne vouloit point de bien à toute sa Maison: de sorte que ces deux Ministres recevant quelquefois des instructions differentes, & mesme contraires, il ne faut pas s'estonner si dans la suite de la negociation, on les voyoit si souvent en des sentiments differents & opposés. *Les Oxenstierns*, tant le pere que le fils, n'aimoient point la France ny les François: la Reine au contraire ne pou-

voit

voit pas souffrir les autres nations en ce temps-là. C'est pourquoy l'*Ambassadeur Oxerstiern* insistoit tousjours à ce qu'on s'accommodast avec l'Empereur, & à ce que la Suede cherchast sa satisfaction, mesme au prejudice de la France. *Salvius*, qui suivoit l'inclination & les ordres de la Reine, ne vouloit point consentir à ce qui auroit pû faire tort à une Couronne si étroitement alliée, à laquelle elle estoit obligée de tous les avantages, que la Suede possedoit en Allemagne. *Oxenstiern* estoit brusque, & quelquefois opiniastre. *Salvius* estoit mol & complaisant; mais tellement timide que *Servien* disoit, qu'il n'auroit pas tant de peine à vaincre l'obstination de l'un qu'à fixer l'irresolution de l'autre. *Servien* estoit de l'humeur d'*Oxenstiern*, & en parloit par sympathie; mais pour dire la verité, l'humeur de l'un estoit sans comparaison plus commode que celle de l'autre. Avec cela *Salvius* estoit fort interessé, & non tout a fait incorruptiblie: dont on ne pouvoit pas soupçonner *Oxenstiern*; qui possedoit déja de grands biens, & en attendoit encore d'autres; quoy que *Salvius* de son costé n'en manquast point, & qu'il ait fait une assés belle fortune pour un homme de sa condition. La Reine luy continua sa faveur aprés la conclusion de la paix de Westphalie. Elle l'employa pour l'execution du traitté, & depuis encore à l'Assemblée de Lubec: au retour de la quelle, & la veille d'un autre voyage qu'il alloit faire, il mourut à Stocolm. *Oxenstiern* n'eut point d'autre embloy: & mesme la Reine ne fut point du tout satisfaite de celuy qu'il avoit eu en Allemagne.

Jean Richardot, President du Conseil de l'Archiduc *Albert*, avoit la confidence de son Prince, qui se servoit de ses advis en toutes ses affaires, & employoit sa personne dans les plus importantes. Il estoit chef de l'Ambassade, que le mesme Archiduc envoya, au nom du Roy d'Espagne, à Vervins, où se fit la paix entre les deux Couronnes en l'an 1598. Quelques années aprés le Roy *Philippe* III. envoya le *Connestable de Castille* en Angleterre, pour faire civilité au Roy *Jaques* sur son avenement à la Couronne, & pour faire un traitté d'alliance avec luy. Le *Connestable*, qui n'estoit pas un fort grand Negociateur, substitua *Richardot*, & quelques autres Ministres de l'Archiduc, qu'il fit passer en Angleterre, où ils preparerent tout le traitté; en sorte qu'il n'y manquoit que la signature, lors que le *Connestable* arriva à Londres: quoy que ce ne fust qu'un simple traitté d'amitié & de commerce. *Richardot* donna de trés-grandes preuves de son habileté, en la negociation qui se fit à la Haye au commencement de ce Sieele, pour la treve de douze ans. Car bien qu'il ne fust pas le Chef de l'Ambassade, pendant que le Marquis *Spinola* y estoit, il ne laissa pas d'avoir toute la confidence & le secret de l'*Archiduc*, qui luy permit d'avoir des conferences particulieres avec le president *Jeannin*. Tellement qu'on peut dire; que le fort de la negociation, pour ce qui regardoit l'interest du Roy d'Espagne & de l'Archiduc, se fit entre ces deux Ministres. Il estoit homme d'honneur, & si quelquefois il entroit un peu d'artifice dans quelques unes de ses actions, ce n'estoit pas sans faire quelque violence à son naturel.

Toute la vie du *Cardinal de Joyeuse* porte tant de marques d'un merite extraordinaire, qu'on ne peut nier qu'il ne fust plus obligé à luy mesme, qu'à la faveur de son frere, qui le fit revestir de la pourpre à la requisition du Roy *Henry* III. Pendant la vie de ce Roy: & particulierement aprés la mort du *Duc* & du *Cardinal de Guise*, il fut employé auprés du Pape, avec l'*Eveſque du Mans* & le *Marquis de Pisani*, pour tascher de le faire absoudre de la violence qui avoit esté faite au Cardinal: mais il n'eut la qualité de Ministre Public, & d'Ambassadeur, que pour faire l'accommodement entre le Pape *Paul V.* & la Republique de Venise, comme Mediateur de la part du Roy *Henri* IV. On voit une partie des particularités de sa negociation dans les lettres

de

de *M. de Freſne Canaye*: qui font connoiſtre que c'eſtoit un Grand homme, & un trés-adroit & trés-habile Ambaſſadeur: ſur tout en ce qu'il s'y conduiſit en ſorte, que les Miniſtres d'Eſpagne n'eurent point de part du tout au traitté, & qu'il en conſerva toute la gloire à la France. La Republique fut fort ſatisfaite de ſa maniere d'agir, & en témoigna ſa reconnoiſſance par les honneurs exceſſifs. que le Senat lui fit lors qu'il alla à Veniſe, pour mettre la derniere main à ſon ouvrage. A cette occaſion je diray un mot en paſſant de *Freſne Canaye*. Ceux qui ont publié, aprés ſon decés, les dépeſches qu'il a faites pendant ſon Ambaſſade de Veniſe, n'ont pas fait grand honneur à ſa memoire. Il faut croire qu'il avoit du merite, puis que le *Roy Henry* IV. l'avoit employé en Allemagne & en Angleterre, où il avoit negocié devant ſon Ambaſſade de Veniſe: mais comme il ſe trouva depuis dans un lieu, où il n'y avoit rien à negocier, il ne faut pas s'eſtonner du peu de matiere qui ſe trouve en ſes lettres. Mais comme je viens de dire, on ſe ſeroit bien paſſé de les donner au public, & de faire trois gros volumes de ce qui ſe pourroit dire en dix ou douze feuilles.

Iſaac Volmar, *Baron de Rieden* l'un des Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de l'Empereur au Congrés de Weſtphalie, eſtoit un des plus habiles Miniſtres de l'Aſſemblée. Il entendoit parfaitement les intereſts de la Maiſon d'Auſtriche, & les ſçavoit ménager: de ſorte qu'on peut dire, que ce fut l'un de ceux qui y rendirent le plus de ſervice au party. La pluſpart des Juriſconſultes d'Allemagne ont leurs principes particuliers, qui n'eſtant pas tousjours fort conformes au ſens commun, forment auſſi de ces gens, ou une ſorte de politiques, qui ne ſe font conſiderer que dans les Cours où on n'en connoit point d'autres, & où ils regentent. *Volmar* avoit eſtudié à la mode d'Allemagne, mais il s'eſtoit défait du pedantiſme, & des maximes de l'école de bonne heure; du moins autant qu'on peut ſe guerir d'une gangréne, qui penetre d'abord juſques aux os, & qui infecte meſme la moüelle. Il eſtoit civil & moderé, & s'eſtoit façonné à la Cour de Vienne, où on voit tousjours grand nombre de Seigneurs & de Miniſtres Eſpagnols & Italiens. Il auroit ſans doute rendu des ſervices plus utiles à l'Empereur ſon Maiſtre & à ſa Patrie, qu'il n'a fait, s'il euſt pû agir ſelon ſon genie, & ſe detacher de la dépendance, que les Miniſtres de l'Empereur avoient de ceux d'Eſpagne. Il fut depuis Deputé de la part de l'Empereur *Leopold* à l'Aſſemblée de Francfort en l'an 1657. & ſuivants: & enfin à Ratisbonne, où il mourut le 13. d'Octobre 1612. âgé de 76 ans,

Pierre Chanut eſtoit parent & éleve de *M. de la Tuillerie*, dont j'ay parlé cy deſſus. Ce fut la *Tullerie* qui le mena en Suede, qui l'y laiſſa, & luy fit donner la qualité de Miniſtre Public du Second Ordre. Cela ſuffiroit pour recommander la perſonne de tout autre Ambaſſadeur que celle de *Chanut*. Mais il devoit quelque choſe de plus à luy meſme qu'à ſon parent & à ſon patron. Il eſtoit un des plus ſçavants hommes de ſon temps, & des premiers diſciples de *Deſcartes*. Il s'exprimoit parfaitement bien en la pluſpart des langues qui ſont le plus en uſage, tant vivantes que mortes. Il avoit fort voyagé: & ayant profité de ſes voyages, il avoit acquis une connoiſſance, qui luy donna d'abord non ſeulement l'eſtime, mais auſſi la confidence de la Reine Chriſtine de Suede. Il avoit avec cela de l'honneur, & beaucoup de zele pour la Religion Catholique Romaine, quoy que peu compatible avec la Philoſophie Carteſienne. Toutes ces qualités, & entre autres l'adreſſe qu'il eut de gouverner l'eſprit de la Reine, luy firent donner le Caractere de premier Repreſentant. Il n'en prit pas plus de vanité: & ſi cette nouvelle qualité fit quelque changement en ſon train & en ſa ſuite, elle n'en fit point en ſa perſonne ny en ſa conduite. N'eſtant encore que Reſident il avoit negocié avec une habileté d'Ambaſſadeur, & eſtant Ambaſſadeur on voioit en luy la modeſtie

d'un Resident, quoy qu'en plusieurs rencontres, dont j'ay marqué quelques-unes, il sceust bien se faire rendre ce qui estoit deu à la dignité de son caractere. La Suede & les Provinces Unies se souviennent, & se souviendront long-temps du merite de ce grand Personnage. Il se trouva comme Mediateur, de la part de la France, aux deux Assemblées de Lubec en l'an 1651. & 1652. Et on peut dire que de tous les Ministres de ce Congrés, il n'y eut que *Chanut* qui y fist figure; tous les autres estant comme des personnages muets de theatre. On peut dire que c'estoit un Ambassadeur de la premiere classe, & qu'il y en a fort peu qui puissent prendre rang sur luy. Ses amis eussent desiré, qu'au sortir de tant d'illustres emplois qu'il avoit eus en Suede, en Allemagne & en Hollande, il ne se fust pas donné à un Ministre, qui parmy ses autres vanités insupportables, vouloit avoir celle de se faire suivre, par un Ministre que avoit place au Conseil avec luy. Ses negociations, toutes estropiées & défigurées qn'elles sont, ne laissent pas de porter des marques de ce qu'il estoit en effet; quoy que celuy qui les a publiées & mutilées, luy ait fait un tort irreparable. Ceux qui se donnent l'autorité de retrancher des ouvrages de ces Grands hommes, ce qu'ils jugent ne devoir pas estre communiqué, feroient bien mieux de ne rien donner au public, que de produire leurs extraits imparfaits & peu judicieux, où on ne voit ny l'air ny le genie du Ministre.

Pierre de Groot, fils de ce Grand *Hugues*, n'estoit pas si sçavant que son pere; mais j'estime pouvoir dire, qu'il estoit bien pour le moins aussi habile Ministre. Aprés avoir servy avec succés, l'Electeur Palatin, & quelques autres Princes d'Allemagne à la Haye, il se donna entierement au service de sa Patrie. Comme Pensionaire de la ville d'Amsterdam il eut entrée dans l'Assemblée des Estats de Hollande; & au bout de quelques années il fut envoyè, en la qualité d'Ambassadeur ordinaire à la Cour de Stocolm, où les Estats n'avoient accoustumé d'éntretenir qu'un Ministre du Second Ordre: mais on jugea qu'on devoit faire quelque chose d'extraordinaire, pour un Personnage si extraordinaire. Il y negocia si heureusement, qu'il y avoit lieu d'esperer, qu'il auroit rendu les interests de la Couronne de Suede, inseparables de ceux des Provinces Unies, si on ne l'eust rappelé pour se faire passer en France. Ce fut dans un temps où le Roy, fort indigné de la Triple Alliance que les Estats avoient fait faire, pour la defense des provinces de Flandres, qui sont de l'obeïssance du Roy d'Espagne, avoit resolu de s'en ressentir, & de faire la guerre aux Provinces Unies. On peut dire de *M. de Groot*, que jamais un corps si mal fait, ne logea une si belle & si grande ame. Il avoit une presence d'esprit admirable, la conversation charmante, le jugement net & solide, des sentiments justes & équitables, une trés grande connoissance de toutes sortes d'affaires, tant domestiques qu'estrangeres: & sur tout ce que les François appellent l'art de plaire. Son nom estoit connu à la Cour de France, où on le considera d'abort comme le seul Ministre capable de reconcilier les esprits, s'ils n'eussent pas esté irreconciliables. J'ay parlé ailleurs des civilités que le Roy luy fit faire, jusques à la veille de la declaration. Aprés la rupture en l'an 1672. il fut envoyé au Roy, avec *M. de Ghent*, & avec quelques autres Deputés que l'Histoire fera connoistre, pour tâcher de porter les affaires à un accommodement; mais la revolution qui arriva dans le païs, rompit la suite de cette negociation, & le contraignit de chercher ailleurs à son innocence, un azyle qu'il ne pouvoit pas trouver dans sa Patrie. Ses ennemis & les miens n'ont pas cessé de le persecuter, mesme aprés que la Cour de Justice de Hollande, qui n'osa pas faire deux violences de suite, l'eut justifié dans les formes. Je n'en oserois dire davantage, bien qu'on n'en puisse pas dire trop d'un homme, qui estoit au dessus de tous les éloges. J'escrits cecy dans le temps que j'apprens la nouvelle de son de-

cés

cés. He! que je plains la Hollande d'avoir perdu un homme, qui auroit bien aidé à reparer les bresches, que les desordres ont faits dans l'Estat depuis quelques années.

Il y a des hommes dont on n'a point d'honneur à parler; parce qu'on n'en sçauroit rien dire, qui ne soit infiniment au dessous de leur merite. *Pierre Jeannin* est du nombre de ces Grands hommes. Il avoit servy de Conseil au Duc de Mayenne, pendant que celui-cy estoit Chef de la Ligue: & il avoit justifié le procedé de son Maistre à la Cour de Madrid, dans un temps où on se prenoit à ce Prince de toutes les disgraces, qui arrivoient au party. Aprés la reconciliation du Duc, le Roy *Henry* IV. le fit entrer à son service, & en fit un de ses plus confidents Ministres. Le Roy l'aimoit; parce qu'il sçavoit que c'estoient les Conseils de *Jeannin* principalement, qui avoient renversé les desseins de ceux qui vouloient appeller un estranger, ou une estrangere à la Couronne. L'Eloge qu'on a mis à la teste de la negociation qu'il a faite en Hollande, ne dit rien d'approchant de ce qui se trouve dans la negociation méme, où on voit que le Roy *Henry* IV. & M. de *Villeroy*, quel Roy & quel Ministre! prennent plus de plaisir à suivre ses advis, qu'ils n'ont de peine à l'instruire de leurs intentions, & à regler sa Conduite. Quand le *President Jeannin* n'auroit fait autre chose en sa vie, que d'avoir fait conclurre la tréve de douze ans, nonobstant les difficultés & les oppositions qu'il rencontroit de tous costés, & d'avoir fondé ce puissant Estat des Provinces Unies; on ne peut nier que ce ne soit une espece de miracle, & qu'il ne mérite qu'on le mette au rang des plus grands & des plus illustres Ambassadeurs qui ayent jamais esté. Je ferois volontiers un juste paralelle entre le *Cardinal Dossat* & *le President Jeannin*; mais comme je trouve en tous les deux des qualités également grandes: un profond sçavoir: un esprit extrémement éclairé: un jugement net & solide: un zele prudent & desinteressé: une fidelité incomparable, & une adresse & une application que l'on ne voit point ailleurs; j'avouë que je ne pourrois rien dire de l'un, que la Justice ne doive aussy à l'autre. La force de leur raisonnement, la douceur de leur humeur, & leur moderation paroissent avec tant d'eclat en toutes leurs dépesches, qu'il semble qu'ayant esté employés sous un mesme Monarque, ils ayent aussy apporté à son service les mesmes talents, pour en meriter la mesme estime, & les mesmes recompenses, chacun en sa profession: bien que le Roy *Henry* IV. n'eust pas la reputation d'en donner de fort grandes.

Le pere & l'ayeul de *Pompone de Bellievre* ayant esté employés en plusieurs Ambassades, on peut dire qu'il estoit fils de Maistre. Estant petit-fils, de la part de son pere & de sa mere, de deux Chanceliers de France, & fils d'un President au Mortier, il n'y avoit point de plus illustre personne dans la robbe que luy. En l'an 1635. bientost aprés la rupture des deux Couronnes, il fut envoyé, en la qualité d'Ambassadeur Extraodinaire en Italie, pour informer la republique de Venise, & les autres Potentats de ces quartiers-là, de la Justice des armes du Roy; & pour tascher d'en faire entrer quelques-uns dans le party. Il estoit desja President au Parlement, lors qu'en l'an 1645, il fut envoyé en la méme qualité en Angleterre, à l'occasion des mouvements de ce Roiaume-là; mais il trouva les esprits tellement aigris, qu'il n'y avoit point d'apparence de les pouvoir reconcilier. En l'an 1651. aprés le decés de feu M. le Prince d'Orange, pere de celuy qui vit aujourd'huy, il fut envoyé en Hollande: tant pour faire civilité aux Estats sur cette conjoncture, que pour voir ce qui seroit deliberé dans la grande Assemblée, qui avoit esté convoquée à la Haye, parce que la plus part des Provinces se trouvoient sans Gouverneur, & l'Estat n'avoit point de Capitaine General. Il y rencontra d'abord, & y fit luy méme naistre

Digitized by Google

de si grandes difficultés sur le fait des Ceremonies & des Civilités, que les Deputés des Estats se faisoient rendre depuis le Congrés de Westphalie ; que voyant avec cela, que les Ministres estrangers n'auroient point de part aux deliberations de la grande Assemblée, & qu'il avoit tous les jours de mauvaises rencontres à essuyer, à cause des ceremonies, il prit congé & s'en retourna en France. Deux ou trois ans aprés on luy donna la charge de Premier President au Parlement de Paris, qui est la premiere de la robe aprés celle de Chancelier. Elle a tousjours esté remplie par de Grands hommes: mais on n'y en avoit pas encore veu qui luy eust fait tant d'honneur, ny qui l'eust exercée avec tant de gravité & avec tant de suffisance. Il ne la posseda pas assés long-temps, pour y pouvoir faire valoir son talent; la mort enviant au Parlement, un Chef qui faisoit toute sa gloire, & qui en sçavoit bien conserver la dignité & les prerogatives.

La Reine de Suede, connoissant les bonnes qualités de *Shering Rosenhan*, luy fit d'abord donner un employ fort honnorable & de grande confidence. Elle l'envoya à Munster en la qualité de Resident, afin qu'il se trouvast de la part de la Couronne de Suede, aux conferences, que les Plenipotentiaires de France auroient avec les Ministres de l'Empereur; c'est à dire afin d'observer leurs actions & leurs démarches. Il y eut luy-même quelques intrigues avec les Ministres d'Espagne, qui luy attirerent des reproches de la part de d'*Avaux & de Servien*, qui en prenoient ombrage. Ils n'estoient pas encore bien gueris de leur jalousie, lors qu'estant Ambassadeur en France, pendant les derniers mouvements de Paris, il voulut presser le Cardinal *Mazarin* de s'accommoder avec le Parlement; même en faisant quelque breschе à l'autorité Royale. Le Cardinal, qui sçavoit que cet accommodement ne se pouvoit faire qu'aux dépens de sa fortune, en fit faire des plaintes en Suede, & le fit revoquer. La Reine *Christine* voulut bien avoir cette complaisance pour la Reine Regente de France; mais comme elle sçavoit, que les intentions de *Rosenhan* estoient bonnes, parce qu'il craignoit que les broüilleries de France, n'empeschassent l'execution de la paix d'Allemagne, ou n'y rallumassent une nouvelle guerre, elle ne condamnoit point son procedé; & ayant de l'estime pour le Prince de Condé, elle n'approuvoit point celuy du Cardinal. Depuis ce temps-là elle continua d'employer *Rosenhan* à Lubec & ailleurs: & aprés son abdication, le Roy son Successeur a estimé le merite de ce Ministre, & s'est servy de luy aux affaires de Breme & autres. C'estoit un Ministre fort entendu, qui pour avoir un grand fond d'estude, & une grande connoissance d'affaires: & quoique qu'il eut pris naissance dans un des plus froids climats de l'Europe, avoit des qualités qui ne sont pas fort ordinaires, même dans les plus chauds. Il n'y avoit ny affectation ny artifice en ses actions: & neantmoins il y avoit quelque chose de si fin, que l'on avoit de la peine à s'en défendre; & une liberté naturelle, qui marquoit une grandeur d'ame, digne d'un verirable Ambassadeur.

Le *Comte de Trautmansdorf* avoit la principale confidence de son Maistre, lors qu'il se fit donner l'Ambassade de Munster. Il sçavoit, qu'il n'y a rien qui détruise si facilement la faveur que l'absence: & il ne pouvoit pas ignorer, que les Ministres d'Espagne ne luy rendissent tous les mauvais offices imaginables, pendant son voyage, pour tascher de luy oster le credit, qu'il avoit dans la Cour de Vienne: & neantmoins il quitta volontairement ce poste, pour tascher de faire donner la paix à l'Allemagne. L'Empereur avoit sur les bras les deux puissances de France & de Suede; mais il n'estoit pas moins incommodé de l'amitié de ses plus proches parents & alliés: du Roy d'Espagne & de l'Electeur de Baviere. *Trautmansdorf*, pour delivrer son Maistre de toutes ses inquietudes, resolut de démesler les interests de son Maistre d'avec

ceux

Digitized by Google

ceux de ſes parents, & de faire la paix avec l'une des deux Couronnes. Il avoit l'ame aſſés ouverte; mais avec ſa ſincerité il avoit aſſés d'habileté & d'adreſſe pour le manege des plus importantes affaires, & pour ſe garder des artifices des Miniſtres, avec qui il avoit à negocier. Il jugeoit que l'intereſt du Roy d'Eſpagne ne devoit pas faire partie de celuy de l'Empereur & de l'Empire: & dans cette penſée ils s'appliqua tellement à cette negociation, qu'on ne peut nier que l'Allemagne ne luy ſoit obligée de la paix qui ſe fit avec les Couronnes de France & de Suede en l'an 1648. Et c'eſt à luy auſſy, que la France eſt obligée des avantages, qu'elle ſe fit donner par ce traitré, parce qu'il perdit l'occaſion de conclurre avec la Suede ſans la France: ainſy que j'ay dit ailleurs.

William Temple eſt une creature du Lord *Arlington*: qui eſtant Secretaire d'Eſtat, & poſſedant la confidence du Roy, ſon Maiſtre, fit donner la Reſidence de Bruxelles à ſon amy. Ce fut par cet employ qu'il entra dans les affaires, dont il acquit quelque connoiſſance ſous les auſpices de ce Grand homme d'Eſtat. Il paſſa de Bruxelles en Hollande: dans un temps ou l'invaſion que les *François* avoient fait dans les Païs-bas, ſembloit rendre les intereſts de l'Angleterre & des Provinces Unies inſeparables. Lors que *M. Temple* arriva à la Haye, il trouva le Premier Miniſtre diſpoſé à eſcouter toutes les ouvertures, qui pouvoient ſervir à faire arreſter le progrés de armes de France; & à recevoir avec joye les propoſitions qu'il y fit d'une nouvelle alliance. Elle fut propoſée, negociée & conclue en quatre ou cinq jours. Les Deputés de l'Aſſemblée des Eſtats Generaux, jugeant qu'en cette conjoncture, où il eſtoit queſtion de s'acquerir le Roy d'Angleterre, on pouvoit bien paſſer par deſſus les formes, & en uſer un peu cavalierement. *M. Temple* travailla aprés cela à une Triple alliance, où on fit entrer la Suede: & en ſuitte à une Alliance défenſive particuliere entre le Roy ſon Maiſtre & ces Provinces. Mais tous ces traittés eſtoient à peine conclus, que le Roy de la Grande Bretagne, prenant de nouveaux engagements avec celuy de France, celle-cy fit revoquer *Temple*, qui demeura depuis ce temps-là ſans employ; juſques à ce que la paix eſtant faite entre l'Angleterre & les Provinces Unies, en l'an 1674. le Lord *Arlington*, qui luy continuoit ſa protection, le fit renvoyer à la Haye comme Ambaſſadeur Extraordinaire; & en ſuitte à Nimegue, avec la qualité d'Ambaſſadeur Plenipotentiaire pour la paix generale. Il y a eſté environ un an; au bout duquel il à eu ordre ou permiſſion de ſe retirer en Angleterre; où il eſt encore preſentement. Les remarques qu'il a faites ſur l'Eſtat des Provinces Unies, & quelques autres pieces, qu'il n'a communiquées qu'à ſes amis, font connoiſtre que c'eſt un Miniſtre qui a des trés-grandes parties; & qu'il eſt capable de ſervir le Roy ſon Maiſtre, en des emplois de cette nature. Il a publié ſes remarques aprés ſa premiere Ambaſſade; ce qui fait croire que nous les verrons augmentées, & rectifiées en quelques endroits après la ſeconde.

Mon deſſein eſtoit d'en dire quelque choſe de plus, & même de parler de pluſieurs autres Ambaſſadeurs: comme auſſi de quelques Miniſtres du Second Ordre, & particulierement de tous ceux qui ſont preſentement à Nimegue; parmy leſquels il y en a de trés-illuſtres: mais n'ayant deja donné que trop d'eſtendüe à mon ouvrage, & mon eſprit n'ayant pas la liberté neceſſaire, pour luy donner une plus grande perfection, pendant que le corps eſt enfermé dans une trés-dure priſon, je ſuis contraint de finir. Il ſe trouvera peut-eſtre quelqu'un, qui ayant plus de fonds & plus de moyens que moy, pourra donner un autre tour à ce que j'ay commencé, & faire un traitté achevé de l'Ambaſſadeur & de ſes Fonctions.

Digitized by Google

TABLE
DES
SECTIONS
DU
PREMIER LIVRE

SECTION PREMIERE.

I. DE l'*Ambassadeur en General.* Pag. 1
II. *Il n'y a que les Souverains qui envoyent des Ambassadeurs.* 9
III. *Si les Usurpateurs & les Gouverneurs en Chef peuvent envoyer des Ambassadeurs.* 26
IV. *Les Princes d'Allemagne sont en droit de se faire representer par des Ambassadeurs.* 39
V. *Des Ministres de Second Ordre.* 52
VI. *A qui on envoye des Ambassadeurs.* 69
VII. *De la Naissance & de l'Estude de l'Ambassadeur.* 73
VIII. *De l'Age de l'Ambassadeur.* 83
IX. *Si les Gens d'Eglise sont propres pour les Ambassades.* 88
X. *Des Legats.* 104
XI. *Le Prince peut employer des Estrangers en ses Ambassades: mesmes dans leur Patrie.* 116
XII. *De la Fidelité de l'Ambassadeur.* 132
XIII *L'Ambassadeur doit estre agreable.* 145
XIV. *De l'Instruction.* 165
XV. *Des Lettres de Creance.* 169
XVI. *Du Pouvoir.* 178
XVII. *Des Passeports ou Saufconduits.* 188
XVIII. *De la Reception & de l'entrée de l'Ambassadeur.* 197
XIX. *Des Audiences.* 229
XX. *Des Honneurs & des Civilités que les Ambassadeurs sont obligés de faire, & que l'on fait aux Ambassadeurs.* 254
XXI. *De la Premiere Visite.* 285
XXII. *De quelques autres Civilités qu'on fait aux Ambassadeurs, ou que les Ambassadeurs se font entre eux.* 298
XXIII. *De l'habit & de la dépense de l'Ambassadeur.* 313
XXIV. *De la Competence entre la France & l'Espagne.* 324
XXV. *De plusieurs autres Competences.* 343
XXVI. *Des Ambassades composées de plusieurs Ambassadeurs.* 367
XXVII. *Les Ambassadeurs sont inviolables en leurs personnes.* 383
XXVIII. *La Maison & les Domestiques de l'Ambassadeur sont inviolables.* 414
XXIX. *Les Ambassadeurs ne sont pas tousjours inviolables.* 427
XXX. *Quand la Fonction de l'Ambassadeur cesse.* 440

TA.

Digitized by Google

TABLE
DES
SECTIONS
DU
SECOND LIVRE.

SECTION PREMIERE.

I. DE la Fonction de l'Ambaſſadeur en General. Pag. 3
II. Avec qui l'Ambaſſadeur doit negocier. 14
III. Comment l'Ambaſſadeur doit negocier, 22
IV. L'Ambaſſadeur ne ſe doit point meſler des affaires Domeſtiques de l'Eſtat où il negocie. 37
V. L'Ambaſſadeur doit executer ſes ordres, & comment. 48
VI. De la Prudence & de la Fineſſe. 58
VII. De la Liberté de parler. 73
VIII. De la Moderation. 91
IX. Il eſt parmis à l'Ambaſſadeur de corrompre les Miniſtres de la Cour où il negocie. 96
X. Des Lettres ou Depeſches. 102
XI. De la Mediation, & des Ambaſſadeurs Mediateurs. 104
XII. Des Traittés. 125
XIII. Des Traittés de Munſter & d'Oſnabrug. 147
XIV. Les Principaux Traittés, touchant les affaires de ce Siecle. 158
XV. De la Ratification. 179
XVI. Du Rapport que l'Ambaſſadeur fait de ſa Negociation. 192
XVII. De quelques Ambaſſadeurs Illuſtres de noſtre temps. 196

Digitized by Google

TABLE
DE LA
PREMIERE PARTIE.

A.

ABas, Roy de Perſe. 85. 128. 227. 310 & 447.
Abbé Bentivoglio, Miniſtre de France en Italie. 166
Abbé de Berſengues, Agent d'Eſpagne à Rome. 105
Abbé de Bourlemont, Miniſtre de France au traitté de Piſe. 413
Abbé de Mante, Ambaſſadeur de Savoye en France. 263
Abbé Martinengue, Miniſtre du Pape. 157
Abbé de St. Nicolas, Miniſtre de France à Rome. 4 & 166.
Abbé de Provane, Ambaſſadeur de Savoye à Veniſe 286
Abbé de Nerveze arreſté à Veniſe. 95
Abbé, *Alexandre della Scaglia*, Ambaſſadeur de Savoye en France. 432. En Angleterre. 211 & 291
Abbé Siri. 375
Abbé de Vendôme. 198
Abbé de Verrüe, Ambaſſadeur de Savoye en France. 431 & 447
Abbé d'Urſperg, 99
Abgeſanter eſt *Deputé*. 22 & 48
Ablegatus & *Deputé* ſont Synonimes. 22
Abraham Williams Maiſtre de Cermonies d'Angleterre. 211
Achilles de Harlay de Sancy, Ambaſſadeur de France à la Porte. 87 & 227
Adoration des Rois Orientaux. 254
Adreſſe de l'Ambaſſadeur de Suede ne reuſſit pas 292
Aga des Janiſſaires. 250
Age de l'Ambaſſadeur. 83. & ſuivants.
Agent eſt Miniſtre public. 3. 52 & 384
N'eſt pas proprement Miniſtre repreſentant. 60
Agent des Villes Anſeatiques: comment il eſt traitté à Haye. 24
Agent de France refuſe de répondre en Juſtice. 397
Agrément de l'Ambaſſadeur. 145
Alard, Colonel & Agent de Savoye. 29
Albert Pio, Seigneur de Carpy, Ambaſſadeur de France à Rome. 116 & 138
Albertin Boſſchetto, traiſtre. 135 & 176
L'Alcoran protege les Miniſtres Publics. 386
Aldobrandin, Premier Miniſtre de Clement VIII. 155
Legat en France. 114
La dépenſe de ſa Legation. 322
Alexandre, Nonce du Pape. 318
Alexandre Bichi. Voyez Card Bichi.
Alexandre VI. Pape demande ſecours au Turc. 98
Envoye un Legat à Charles VIII. 154
Alexandre VII. refuſe le tabouret à un Prince d'Allemagne. 51. 175. & 412
Alexandre Farneſe. 361
Alexandre Grifenbec, Reſident de l'Empereur à la Porte. 394
Alexandre Humes, Ambaſſadeur d'Ecoſſe en Angleterre. 161
Alexandre Piaſeczyinsky Ambaſſadeur de Pologne à la Porte. 320
Alfonſe Borgia. Voyez Cardinal Borgia.
Alfonſe Caſati, Ambaſſadeur en Suiſſe. 33 & 175
Ambaſſadeur avec des lettres du Gouverneur de Milan. 33
Alfonſe de la Cueva, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 392 432 & 446
Alfonſe Duc de Ferrare 136 & 138
Alfonſe de Sylva, Ambaſſadeur de Ferdinand le Catholique en France. 444
Alfonſe V. Roy d'Arragon. 25. 153. 245 170 & 387
Alfonſe Roy de Portugal. 173
Alincourt, Miniſtre de France à Rome. 170
Alla Capi Azyle d'Iſpahan. 437
Allegeance. 119
Alliés ſe peuvent ſervir d'un meſme Miniſtre. 381
Alfonſo de Cardenas, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre. 27
Alfonſo de Velaſque, Ambaſſadeur d'Eſpagne en

Digitized by Google

en Angleterre. 306
Aloysio Contarini, Ambassadeur de Venise en Angleterre. 410
Ambassadeur de Venise en France. 189 & 234.
Ambassadeur à Munster. 306. Entre en contestation avec d'Avaux. 203 & 282
Ambassadeur a Rome. 282
Alteſſe: ce titre se donnoit autrefois aux Rois d'Espagne. 269
Cette qualité est plus relevée que celle d'Eminence. 268
La France la donne au Prince d'Orange. 270
Alteſſe Sereniſſime se donne aux rebelles de Naples. 21
Alteſſe Royale. 272
Les Cardinaux refuſent le titre d'Alteſſe au Cardinal de Pologne. 276
Alvaro de Luna favory du Roy de Castille. 199
Alvaro de Quadra, Ambassadeur d'Espagne à Londres, arresté. 431
Ambassades & leur neceſſité. 2
Les ordinaires ne sont point du Droit des Gens 8
Sollemnelles. 15
Des Cantons Suiſſes. 204
Du Roy d'Hongrie. 206
De France en Angleterre. 210
Compoſées de pluſieurs perſonnes. 367
Ambassadeur, l'Etymologie du Mot. 3
Est Miniſtre Public. 3
d'obedience. 6. 76 & 230
Ambassadeur ordinaire & extraordinaire. 5
Est distingué à la Haye. 247
L'extrordinaire precede l'ordinaire. 378
L'Ambassadeur est Comedien. 15
Doit avoir un grand exterieur. 5
La qualité d'Ambassadeur se donnoit autrefois à tous les Miniſtres Publics. 2
Ambassadeurs Deputés sont Miniſtres du Second Ordre. 22
Ambassadeurs traités par les Officiers du Roy. 261
Par preſents. 261
Ambassadeurs Residents sont Miniſtres du Second Ordre. 23
L'Ambassadeur est un Miniſtre néceſſaire. 1
Il a le caractere repreſentant. 2
Il y a plus d'avantage à envoyer des Ambassadeurs qu'à en recevoir. 16
Ne se couvre point dans l'audiance du Pape. 230
L'Ambassadeur ne peut pas ſubdeleguer. 35
Ambassadeur ſans caractere & ſans fonction. 6
Ambassadeur Marchand. 67
Ambassadeur imaginaire. 254
Ambassadeur Circulaire. 453
Ambassadeur d'un jour. 447
Ambassadeur traiſtre. 136. & ſuivants.
Ambassadeur de Tarquin. 436
Les Ambassadeurs sont inviolables. 383 & ſuivants.
Quand ils ne le sont point 427
Ajournés en Juſtice. 395 & 398
Qui s'obligent par devant Notaire. 426
Ceux des Republiques sont conduits à l'audiance par des Mareſchaux de France. 134
Ils estoient autrefois defrayés. 260
Et logés 263
L'Ambassadeur de France precede les Ambassadeurs des autres Rois aux Conciles de Conſtance & de Baſle. 324
L'Ambassadeur de France avoit son hoſtel à la Haye. 262
Prend chez luy la main ſur les Princes. 272
Refuſe de recevoir la viſite de l'Ambassadeur de l'Empereur. 196
Reçoit un affront en Turquie. 252
L'Ambassadeur est obligé de faire ſçavoir qu'il est arrivé. 286
L'Ambassadeur est exempt de la Juriſdiction du lieu de ſa reſidence. 389
Peut exercer la religion de ſon Prince. 415
S'il peut faire faire Juſtice de ſes domeſtiques 420
L'Ambassadeur d'un Electeur prend la place d'honneur ſur un Prince Souverain. 272
L'Ambassadeur d'Angleterre ne ſe couvre point 219
Ne voit point le Cardinal de Richelieu. 257
L'Ambassadeur precede une fille de France. 280
precede le Chancelier de France. 280
Fait difficulté de ceder aux Cardinaux. 258
Les Ambassadeurs de France eſcrivent au Duc de Baviere. 272
L'Ambassadeur d'Espagne obtient une place Extraordinaire au Concile de Trente. 328
Aprés le dernier Cardinal preſtre. 340
Les Ambassadeurs refuſent de ceder au Prince de Condé en lieu tiers. 276
Ambassadeur de Suede refuſe de ſalüer le pavillon d'Angleterre. 256
Ambassadeur des Provinces Unies offenſe le Cardinal Mazarin. 144
Est défrayé en Suede.
Ambassadeurs des Cantons ne ſe couvrent point. 245
Comment ils sont traittés. 204
Ambassadeurs des Provinces Unies à Munſter 369
Suivent celuy de Viniſe immediatement. 275
Ambassadeurs ne sont pas tous traittés en France. 261

Digitized by Google

Ambaſſadeurs des Princes ennemis ne ſe viſitent point. 304
Ambaſſadeurs refuſent de traiter avec le Cardinal de Richelieu. 364
Ambaſſadeur de Malthe 204 : a ſa place dans la Chapelle. 358
Ne ſe couvre point en parlant au Roy d'Eſpagne. 240
L'Ambaſſadeur de Mantoüe n'a point de place dans la Chapelle. 360
L'Ambaſſadeur de Veniſe refuſe le titre d'Excellence à celuy des Provinces Unies. 265
Ne veut pas traitter avec les Ambaſſadeurs de Portugal. 28
Sa pretenſion injuſte. 225
Ne veut pas ceder au Prince de Condé. 276
Ambaſſadeur de Moſcovie en Perſe. 227
Ambaſſadeur de Gennes. 204
Ambaſſadeur d'Eſpagne cede au Commiſſaire de l'Empereur. 62
magnifique. 315
Ambaſſadeur du Mogul. 228
Ambaſſadeur Turc intereſſé. 161
Ambaſſadeurs de Catalogne ne ſont que Sindics 20
Ambaſſadeur de Parme, & ſon audiance. 41
Ambaſſadrice. 281
C'eſt une qualité nouvelle. 7
La Reine de France fait donner le tabouret à l'Ambaſſadrice d'Eſpagne. 284
Ambaſſadrice de l'Empereur. 284 &
d'Angleterre. ibid.
Le rang qu'on donne aux Ambaſſadrices en Angleterre. 284 & 285
Les Ambaſſadrices à Munſter en uſoient comme leurs maris. 285
Ambaſſadrice offenſée. 443
Amboiſe. Voyez Card. d'Amboiſe.
Amelie de Hanau, Lantgrave de Heſſe. 43
Amirant d'Aragon, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200 & 367
Amirant de Caſtille. 113. 199 & 257
Amiral Chabot. 180
Amiral de Chaſtillon, 167 Miniſtre de France à Vaucelles. 75
Ambaſſadeur à Bruxelles. 258
Voyez Gaſpar de Coligny,
Amitié des Princes d'Allemagne inutile à la France. 44
Amitié des Cardinaux d'Eſte & de Mardrucci. 305
André Badouere envoyé par le Senat de Veniſe audevant de Henry III. 368
Andre Bicker, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Pologne & en Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
André del Burgo, Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne. 160
André Chitzi, Ambaſſadeur traiſtre. 136
André Gritti, priſonnier de guerre, negocie. 56 & 172
André Manriquez, Miniſtre du Gouverneur de Milan. 34
André Nicolini, Ambaſſadeur de Florence auprés du Pape & de l'Empereur. 77
André Paulucci, Moine Negociateur. 103
André Roſſe Envoyé de la Republique de Veniſe en France. 53
Ange Cornaro, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 75. 183. 190. 203 & 234
Ange de Joyeuſe Capucin. 101
L'Angleterre à ſes Ambaſſadeurs par tout. 13
Anjou. Voyez Duc d'Anjou.
Annebaut Amiral de France. 217
Antoine d'Acugna, Miniſtre de l'Archiduc Philippe. 440
Antoine Aroſequi, Secretaire d'Eſtat d'Eſpagne. 233
Antoine Aroſequi, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter, & Ambaſſadeur à la Haye. 35 196 & 341
Antoine Condolmer, Ambaſſadeur de Veniſe en France, refuſe le preſent du Roy. 451
Antoine Forteſch, Miniſtre du Duc de Lorraine en Angleterre. 230
Antoine Guidotti, ſans caractere. 55
Antoine Marie Gratian, Eveſque d'Amelia, Nonce à Veniſe. 115 & 286
Antoine de Nogueras, Miniſtre du Roy d'Aragon 159
Antoine Parmentier de Heeswicq, Deputé des Provinces Unies auprés de l'Electeur de Brandebourg. 222
Antoine Paulin, Baron de la Garde Ambaſſadeur de France à la Porte. 87
Antoine Rincon, Ambaſſadeur de France à la Porte. 116 Tué. 121 & 433
Antoine, Roy de Navarre, Ambaſſadeur. 4
Prince foible. 31
Antoine Sherley, Ambaſſadeur de Perſe. 186
Antoine de Silva & Souſa, Reſident de Portugal en Suede. 448
Antoine de Souſa de Macedo, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye. 405 & 448
Antoine Venier, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 414
Appellations. 47
Appointements des Ambaſſadeurs de France. 321
Ceux des Ambaſſadeurs de Veniſe. 321
Archeveſque d'Armac, 345
Archeveſque d'Auch, de la part du Pape au congrés d'Arras. 371

Arche-

Digitized by Google

Archevêsque de Bourges. 182
Archeveſque de Braga, arreſté priſonnier. 94
de Cantorbery tué. 94
Archeveſque d'Embrun, Ambaſſadeur de la Regente de France en Eſpagne. 35
Archeveſque d'Embrun, *George* d'*Aubuſſon de la feuillade*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 342 & 445
Cede à Dom Jean d'Auſtriche en lieu tiers. 277
Eſt obligé de ſe retirer. 445
Archeveſque de Fermo, Nonce en Irlande. 12
Archeveſque de Grenade. 334
Archeveſque de Lion, priſonnier, refuſe de repondre. 90
Archeveſque de Madera. 345
Archeveſque de Malines, *Joſeph de Bergagne*, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 35
Deputé à la Haye. 195
Archeveſque de Narbonne. 206. Ambaſſadeur de Loüis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 24 & 75
François de Joyeuſe, Voyez Card. de Joyeuſe.
Archeveſque de Saltzbourg, Ambaſſadeur de l'Empereur. 372
Archeveſque de Sens. 334
Archeveſque de Taragonne, Ambaſſadeur d'Aragon auprés du Roy de Caſtille. 199
De Tolede ne viſite point les Ambaſſadeurs 190
Alfonſe de carillo, Archeveſque de Tolede. Legat en Eſpagne. 154
Archeveſque de Tolouſe, *Paul de Foix*, Ambaſſadeur de France à Rome. 212 & 285
Ambaſſadeur à Florence. 218
Rend la premiere viſite au fils naturel du Pape. 189
Harangue des Ambaſſadeurs de Pologne. 209
L'Archeveſque de Tours va audevant du Legat. 114
L'Archeveſque de Valence, *George* d'*Auſtriche*. priſonnier. 433
Archeveſque de Yorc. 371
L'Archiduc Albert fait les premieres ouvertures de la paix. 9
Traitte le Roy de France de Monſeigneur & de Majeſté. 196
N'eſtant que Gouverneur envoye des Ambaſſadeurs. 33
Il cede aux Cardinaux. 363
Son Ambaſſadeur refuſe de ceder à celuy de Veniſe. 8
Souverain des Pais-bas. 150
L'Archiduc Charles. 113 & 422
L'Archiduc Philippe. 159 & 440
Argenſon, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 202
Arnauld, *Simon*, de Pomponne, Ambaſſadeur en Hollande & en Suede. 275 & 443
Arnauld Roger de Palas, Patriarche d'Alexandrie. 199
Arpajoux, Ambaſſadeur de France en Pologne donne le titre de Majeſté au Prince Caſimir. 254
Artus de Bourbon, Miniſtre du Duc de Bourgogne. 153
Arburnham, Miniſtre du Duc de Buckingam. 154
Aſſemblée des Notables. 17
Aſſemblée d'Arras. 371
Avangour, Miniſtre de France dans l'armée de Suede. 116 Liſez y Avaugour au lieu d'Avangour.
d'Avaux Ambaſſadeur Plenipotentiaire à Munſter. 46 272 293 & 341
Ambaſſadeur de France en Dannemarc. 279 & 300
Ambaſſadeur de France á Veniſe. 265
A la Haye. 283
A Oſnabrug. 268
Eſt toujours propre. 314
Son demeſlé avec Servien. 369
Fait le traitté entre la Pologne & la Suede. 369
Audiances. 229. & ſuiv.
Audiances des Ambaſſadeurs de Pologne à Paris 209
Du Cardinal Bichi à Veniſe. 234
A Veniſe c'eſt le College qui donne les audiances. 246
Comment le Pape les donne. 230
Audiances particulieres du Pape. 230
Audiances des Cardinaux. 230
L'Ambaſſadeur y doit parler bas. 245
Audiance du Duc du Mayenne en Eſpagne. 232
du Duc de Paſtrana en France. 233
des Ambaſſadeurs des Cantons. 244
de l'Ambaſſadeur du Cham de Tartarie. 253
Comment on les donne à la Haye. 246
Audiance publique refuſée au Miniſtre du Parlement. 11
Le Pape n'en donne qu'une au Conſiſtoire. 131
Audiances des freres du Roy. 136
Audiances des Ambaſſadeurs Extraordinaires à la Haye. 147
Auger, joüeur de Luth, Miniſtre. 78
Auguſtin Baumgartner, Ambaſſadeur du Duc de Baviere à Trente. 349
Auguſtin Juſtiani, Eveſque de Nebio, ſon hiſtoire de Gennes. 270
Les avis doivent preceder les civilités. 301
Auſtriche. Voyez Card. d'Auſtriche.
Axel Oxenſtiern, Legat Plenipotentiaire de Suede en-

de en Allemagne. 35
arrive à Compiegne. 204
Le Roy le fait couvrir. 240

B.

BAchà ou Pachà. 249
Bachas Vizirs. 249
Bacon escrit l'histoire de Henry VII. Roy d'Angleterre. 82
Bagny, Nonce en France. 87 & 307
Bailly de Forbin, Ambassadeur de Malthe. 125 & 204
Se couvre en parlant au Roy. 240
Est traitté d'Excellence. 266
Le Prince de Condé luy cede la main. 276
Ballüe, Voyez Card de Ballüe.
Balthasar de Castiglion, son Courtisan. 83
Balthasar de la Cueva, Ambassadeur d'Espagne à Venise. 435
Barbarigo, *Gregoire*, Ambassadeur de Venise en Angleterre. 171
Barberins mal à la Cour de France. 92
La Barde, Ambassadeur de France auprés des Cantons. 67 & 205
A Munster, sans lettres de creance. 170
Ministre d'Estat de France. 206
Premier Commis de Chavigny. 455
Barons de Catalogne. 20
Barthelemy de Cœur, Ambassadeur de la Porte en France, 125 & 251
Bas *Dideric*, Ambassadeur des Prov-Unies en Angleterre. 308
de Bas, Envoyé de France en Angleterre. 396
Bassompierre, *François*, Ambassadeur de France en Espagne, 230. 233 268. 283. & 380
En Angleterre. 188. 453 & 457
Le Roy d'Espagne fait mettre les prisonniers en liberté à son entrée. 268
Bataille de Guinegaste. 173
Bataille de Norlingue. 173
Bataille de Moheac. 159
Batteſmes. 299
Battory, Voyez Cardinal Battory.
Baugy, Resident de France à Vienne, & Ambassadeur en Hollande. 380
Bautru Introducteur des Ambassadeurs. 203
Bayle, c'est à dire Ambassadeur de la Republique de Venise à la Porte. 13 & 14
Beaulieu Rusé Secretaire d'Estat en France. 91
Beaupuy. 166
Bellegarde, Mareschal de France. 180
Bellegarde, Grand Escuyer de France. 201
Bellievre, Ambassadeur de France à Vervins. 340
à Bruxelles. 367
Bellievre, Ambassadeur de France en Hollande refuse la place d'honneur aux Deputés des Estats. 275
Benedict Schut, Ambassadeur de Suede en Dannemarc. 278
Berchere, Agent d'Angleterre en France. 397
Berenclau, Ambassadeur de Suede à Francfort. 223
Berenger de Bardaxi, Justice d'Aragon, Ambassadeur en Castille. 199
Bergeyck *Jean Batiſte de Broucoven*, Ministre d'Espagne à Aix la Chapelle. 34
Berlise, Introducteur des Ambassadeurs escrit des memoires 2. 203 & 454
Pretend que l'Ambassadeur d'Angleterre luy cede la main. 274
Bernard Bandini, assassin de Julien de Medicis. 128
Bernard Hugues de Rocaberti, Ambassadeur d'Espagné en France. 174
Bernard Georgio, Avogadour du commun. 414
Bernard Olivier, Moine Negociateur. 123
Bernardo de Salinas, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre 432
Bernard de Saxe, *Voyez* Duc de Weimar.
Bernardin de Carvajal, Ministre d'Innocent VIII. 123
Ambassadeur d'Espagne à Rome. 324
Bernardin de Mendosse, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre. 161. 390 & 904
Est emmené hors du Roiaume. 936
Bernardin Visconti, Maistre de Milan. 176
Bertonville, prisonnier de guerre negocie. 173
Bertuccio Valieri, Ministre de Venise. 219
Bessarion. Voyez Card. Bess.
Bethlehem Gabor, Prince de Transilvanie. 239
Bethune, Voyez Comte de Beth.
Bevilacque. Voyez Card. Bevil.
Bevilacqua, Nonce à Nimegue. 307
de Bye, *Nicolas*, Ministre de Pologne & de Holstein. 381 & 418
Biron, Duc Mareschal, Ambassadeur de France en Angleterre, y reçoit des honneurs extraordinaires. 260
Ambassadeur à Bruxelles. 367
Blainville, Ambassadeur de France en Angleterre. 163. 300 & 443
Bodin, *Jean*. 117 & 121
Bojarde. 436
Boischot, Ambassadeur de l'Archiduc en Angleterre. 48 & 366
Boissise, Ambassadeur de France à la Haye. 312
Bossy, Grand Escuyer de France. 200
Bologne. *Voyez*. Card. de Bologne.
Bolognetti, *George*, Nonce en France. 189 & 202

Bon,

Bon, *Ottavio*, Ambaſſadeur de Veniſe à Madrid. 45
Bon, Secretaire & Miniſtre de Veniſe
Bonaventure Calatagironne, General des Cordeliers, Negociateur. 103 & 404
Boncompagne, Auditeur de Rote. 336
Bond, Ambaſſadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 406
Boniface VIII. Pape. 151
Boniface de Calamandrana, Miniſtre du Pape en Arragon. 123 & 151
Bonœil de Thou, Introducteur des Ambaſſadeurs en France. 200
Borromée. *Voyez* Cardinal Bor.
Boſuel, Reſident du Roy d'Angleterre à la Haye. 11
Boulanger, Secretaire de l'Ambaſſade de France à Munſter 270
Bourbon, *Voyez* Cardinal de Bourbon.
Bourdaiſiere. *Voyez* Card. de la Bourdaiſiere.
Bouthiller, Secretaire d'Eſtat de France. 163
Bracciano. *Voyez* Duc de Bracciano.
Brahè, Ambaſſadeur de Dannemarc à Londres. 291
Brandt, Deputé des Villes Anſeatiques en Angleterre. 22
Braſſet, Reſident de France à la Haye. 53 & 456
Bravenus, Preſident de Malines, Miniſtre de Charles V. 372
Brederode, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 355
Bregy, Ambaſſadeur de France en Pologne. 254
Il pretend preceder le Frere du Roy de Pologne. 281
On luy demande ſon pouvoir. 182
Breves Ambaſſadeur de France à Rome. 213
Briſſac, Gouverneur de Paris. 72
Brugman *Otton*, Ambaſſadeur du Duc de Holſtein en Moſcovie, & en Perſe. 437
Brulard; *Nicolas*, Secretaire d'Eſtat ſous Henry III. 19. *Voyez* Sillery.
Broneau, Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpague, arreſté. 392 & 430
Bucentaure. 216
Buchanan, *George*, eſcrit l'hiſtoire d'Eſcoſſe. 81
Buckingam. *Voyez* Duc de Buckingam
Bugwald, *Godſcalc*, Ambaſſadeur de Dannemarc à la Haye
Bulles du Legat doivent eſtre enregiſtrées. 105
Burgos. *Voyez* Cardinal de Burgos
Buzanval, Ambaſſadeur de France en Hollande 186 & 380
Il y meurt. 311

C.

Cadaleſquier, juge de Turquie. 250 & 395
Cajus ou Key Rantzou. 188
Caimacan, Lieutenant du Premier Vizir. 16
Calignon, *Godefroy*, Miniſtre du Roy de Navarre. 417 & 434
Calixte III. Pape. 371
Camerarius, Ambaſſadeur de Suede à la Haye. 124
Cantons Suiſſes n'ont point d'Ambaſſadeurs ordinaires. 15
Envoyent trente neuf Ambaſſadeurs en France. 367
Cantons Proteſtants traittent un Miniſtre du Second Ordre d'Excellence. 68
Capece, Moine Negociateur. 104
Capigi-bachi. 270
Capitulations de Ferdinand III. & de Leopold Empereur. 43 & 354
Caponi. *Voyez* Card. Caponi.
Capriata, *Pierre Jean*, eſcrit l'hiſtoire. 82
Capucin traveſty. 54
Le Caractere protege les Miniſtres. 162
Se remet entre les mains du Prince qui l'a donné. 448
Caraffes, leur fortune. 401
Caraffe, Voyez Cardinal Caraffe.
Le Cardinal prend la main & le pas ſur l'Ambaſſadeur. 265 & 282
Le Cardinal cede la place d'honneur chez luy au Doge de Veniſe. 234
Le Cardinal Patron n'a pas une dignité plus relevée que les autres. 267
Les Cardinaux ſont Sujets du Pape. 91
Se font rendre la premiere viſite. 214 & 289
Vont en corps au devant l'Archiducheſſe. 214
On ne leur donne point le poiſle en Eſpagne: 113
On le leur donne en France. 113
Cardinaux Protecteurs. 5
Le Cardinal d'Agen. 213
Albornos 29
Aldobrandin, Legat en France. 114
La dépenſe de ſa Legation. 321
Premier Miniſtre de Clement VIII. 155 & 286
Alexandrin, Legat en France. 141
Le Cardinal d'Amboiſe, *George*, Premier Miniſtre & Legat en France. 89 137 113 & 123
d'Auſtriche. 178
Le Cardinal de Ballüe, Miniſtre de Loüis XI. auprès du Duc de Bourgogne. 446
Conſpire contre le Roy. 19
Le Cardinal Barberin, *François*, Legat en France. 87 107 112 & 179
En Eſpagne. 112
Premier Miniſtre d'Urbain VIII. 18
fait civilité aux Cardinaux ſes anciens. 14
Barberin, *Antoine*, ſon infidelité. 136 & 305

Protege l'Eveſque de Lamego. 29
Démeſlé avec le Duc de Parme. 323
Battory diſgracié. 97
Beſſarion. 79 & 113
Bevilacqua. 213
Bichi, *Alexandre*, Ambaſſadeur de France en Italie. 4 97 116 124 215 264 & 268
Donne avis du voyage du Cardinal de Valencay. 92
Comprotecteur de France. 295
Retiré dans ſon Eveſché. 309
De Bologne 195
Borgia, *Alfonſe*, Pape ſous le nom de Calixte III. 370
Borgia, *Rodrigue*, Legat en Eſpagne. 155
Borromée, Premier Miniſtre de Pie IV. 227 331 332 & 337
Bourbon, Ambaſſadeur. 4 & 180 & 362
N'eſt pas fort raiſonnable. 74 364 & 365
Bourdaiſiere. 339 & 382
De Burgos. 365
Le Cardinal Caponi. 33
Caraffe, *Charles*, Legat en France & à Bruxelles. 87 107 & 110
Diſne avec Philippe II. 262
Caſimir de Pologne. 276
Ceva. 264
De Chypre Legat à Arras. 371
Cleſel, arreſté. 91
Colonne. 440
Commendon, Legat en Pologne. 238
Cornaro. 215
Dandin. 433
Le Cardinal Delfin, *Zacharie*. 213
Didrigſtein. 113 & 307
Doſſat. 27 & 194
Le Cardinal d'Eſpinoſa diſgracié. 79
Le Cardinal d'Eſte, Protecteur de France. 257 305 & 358
D'Eſtrée, Ambaſſadeur. 39
Le Cardinal Farneſe, Legat en France. 107 113 & 231
De Ferrare, *Hippolite* d'*Eſte*, Legat en France 107 231 & 359
Filomarini. 365
Gallo. 213
Ghigy Legat en France, 114
Ghinetti Legat à Cologne. 168
Le Cardinal Gouffier. 107
De Grammont. 113 & 280
Guſtavilain. 289
De Guiſe. 364
Le Cardinal Granvelle. 178
Le Cardinal Grimaldi.
Le Cardinal de Heſſe, *Frederic*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 4 & 26
D'Hongrie, *George Martinuzzi*. 91
Hoſius. 258
Le Cardinal de Jaën. 258
Le Cardinal Imperiale eſt obligé d'aller en France. 92
Infant. 112 & 183
Joyeuſe, envoyé à Rome par la Ligue. 11 & 97
Ambaſſadeur de France à Veniſe. 216
Le Cardinal de Lion, nommé à l'Ambaſſade de Munſter. 97 & 155
De Lorraine. 89. 186. 328. 339 & 382
Le Cardinal Ludoviſio. 155
Le Cardinal Madrucci. 257 305 315 & 364
De Mantoue, Legat à Trente. 327 & 328
De Marquemont. 97
Mazzarin 89. 116 & 307
Plenipotentiaire de France aux Pirenées. 62
Cede aux Princes du Sang. 364
De Medicis, *Alexandre*, Legat en France 113. 258 & 340
De Medicis. *Hippolite*. 87
Legat anprés de Charles V. 107 & 111
De Mercœur, Legat en France. 123
Mignelli, Legat à Sienne. 123
Montalte. 294
Moron, Legat à Trente. 331. 363 & 382
Le Cardinal Navager, Legat à Trente. 336 & 382
LeCardinal Otton, de S. Nicolas in Carcere Tulliano, Legat en Angleterre. 110
Le Cardinal Pacheco. 340 & 345
Pamfilio. 136
Du Perron ſa Negociation. 82 & 234
De Plaiſance, Legat en France. 147
Polus, Legat en Angleterre 127. 109. 123 193 & 373
Legat en France. 110
Du Prat. 89. 113 & 123
Priuly. 316
Rebiba, *Scipion*, Legat vers l'Empereur. 123 & 194
Le Cardinal de Retz. 91 & 364
De Rhodés. 123
Riario. 105
De Richelieu. 89. 94. 114. 162. 257 & 307
De la Rochefoucault. 89 & 364
Roma 29
Roſſetti. 18 & 155
Le Cardinal Sadolet. 107
Le Cardinal de Saine Croix, Legat à Arras 371
De St. Malo. 176
De Sainte Severine, grand Penitencier. 147
De Sainte Flore 359
Salviati, Legat en France. 113

Digitized by Google

Savelli. 294
De Savoye 190
De Sens. 280
De St. George, Néveu de Clement VIII. 107
Serafin. 213
Sfondrate. 104
De Sienne, *François de Piccolomini*, Legat non admis. 154
Simonetta, Legat à Trente. 258 & 336
De sourdis. 234
Spada. 181 & 264
Le Cardinal Thodoli. 257
De Tolede. 178
Le Cardinal Tolete. 147 & 148
De Tournon. 113. 231. 288 & 404
De Trente. 258
Trivulce. 280
Le Cardinal de Valançay. 92 & 443
De Valence, *Rodrigue Borgia*, Legat de Sixte IV. 112
De la Valette. 114 & 307
De Vendome. 74 & 364
Verallo Legat en France. 107. 112 & 115
De Viſco, *Michel de Silva*. 112 & 156
Urſin. 425
Le Cardinal de Wincheſtre. 371
Wolſey, *Thomas* Legat en Angleterre. 123
Ambaſſadeur en France. 185
Le Cardinal Zapara. 364
Carlos Coloma eſcrit l'hiſtoire. 81
Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre. 161 308. 378 & 456
Caron, *Voyez* Noel Caron.
Caroſſe de l'Ambaſſadeur eſt inviolable. 424
Caroſſe de Chanut cede à celuy du Prince de Suede. 277
Les Caroſſes des miniſtres ne ſe trouvent plus aux entrées des Ambaſſadeurs. 224
Les Caroſſes du Nonce & de l'Ambaſſadeur de France ſont obligés de ſe retirer. 225
Caronges, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
Caſimir Prince de Pologne, priſonnier. 178
Cardinal. 383
Roy de Pologne, abdique. 32
Caſimir, Marquis de Brandebourg, Ambaſſadeur de Charles d'Auſtriche Roy d'Eſpagne. 372
Catalans pretendent envoyer des Ambaſſadeurs. 19
On refuſe des Paſſeports à leurs Miniſtres. 192
Catherine de Medicis, Reine de France. 176 331. 340 & 362
Catherin zenon, Ambaſſadeur en l'âge de 84 ans. 85
Catholiques zelés. 72
Cauzza, *Conſtantin & Nicolas*, traiſtres. 86 & 414
Caumartin, Ambaſſadeur de France auprés des Cantons. 33
Ceremonial de Rome. 325
Ceremonies ne ſont pas reglées en toutes les Cours. 278
Celles des entrées ſont reglées. 220
Ceſar Borgia, arreſté. 197 & 403
Ceſar Cantelmo, Miniſtre de France à la Porte. 118
Ceſar Fregoſe, Ambaſſadeur de France. 116
Tué. 121 & 433
Ceſar Raſponi, Miniſtre d'Alexandre VII. Pape. 413
Ceſis de Harlay. Ambaſſadeur de France à la Porte. 87
Chabot, *Philippe*. Amiral de France. 186
Cham des Tartares envoye des Ambaſſadeurs en Pologne. 253
Champigny. 194
Chancelier de France ne viſite point les Ambaſſadeurs. 290
Ne prend point de dueil. 318
Chanut, Miniſtre de France en Suede, ſe fait ceder la place d'honneur par le Prince Palatin. 277
Reſident de France en Suede. 53. 234 & 416
Ambaſſadeur de France en Suede. 24 & 181
Fait une action galante. 239
Eſt fort ponctuel. 297
Ambaſſadeur à l'aſſemblée de Lubec. 179 187 292 & 369
Chapelle du Pape. 303
Charifius, *Pierre*, Plenipotentiaire de Dannemarc à Breda. 62
Charles d'Anjou, Senateur de Rome. 344
Chales V. Empereur. 217 & 367
Ne precede le Roy de France, que comme Empereur. 324
Charles VI. Roy de France. 20
Charles VII. Roy de France. 78. 253 & 371
Charles VIII. 135. 176 & 379
Charles IX. Roy de France Prince cruel. 140
Charles I. Roy d'Angleterre. 212
Charles de Bourbon. 364
Charles Roy de Suede. 124
Charles Duc de Sudermanie, Uſurpateur de la Couronne de Suede. 26
Charles Emanüel Duc de Savoye. 4. 264 & 360
Charles, Frere du Roy de Pologne. 281
Charles III Duc de Savoye. 186
Envoye ſes Deputés à la diéte de l'Empire. 45
Charles Guſtave, Prince de Suede, fait honneur

Digitized by Google

neur à l'Agent de France. 95
A l'Ambaſſadeur. 277
Roy de Suede. 260 & 381
Charles de Marillac, Eveſque de Valence, Miniſtre de France. 372
Charles de Medicis ne veut point ceder chez luy aux Grands d'Eſpagne. 272
Charles Nutzel, Ambaſſadeur de l'Empereur à la Haye. 158
Charles Paſchal, Ambaſſadeur de France auprés des Griſons, fait un traitté de l'Ambaſſadeur. 69 & 175
Eſt plus ſçavant qu'habile. 79
Charles Regent de France. 35
Charles Tiſnaque, Ambaſſadeur de Charles V. en France, 75
Charnacé, *Hercules*, Ambaſſadeur & Colonel. 79
Deſtiné à l'Ambaſſade de Munſter. 74
Miniſtre de France en Baviere. 370
Chaſteau-neuf de l'Aubépine, Ambaſſadeur de France en Allemagne. 77 & 212
En Angleterre. 282
Chavigny Bouthiller, Secretaire d'Eſtat de France. 241 & 454
La Cheſnaye. 397
Chevalier de l'Accollade. 450
Chevalier de l'Eſtole. 215
Chevalier de Guiſe. 233
Chevaliers de Malthe exemts de la Juriſdiction ordinaire. 95
Le Chevalier Terlon; gentilhomme ſuivant du Card. de Mazarin. 315
Chiapin Vitelli, Miniſtre du Duc d'Albe. 34
Chiaoux Bachi, introducteur des Ambaſſadeurs en Turquie. 199. 226. 249 & 253
Chiaoux. 226
Chiverny, Chancelier de France, eſcrit des memoires. 200
Chancelier du Duc d'Anjou. 355
Chriſtierne, Roy de Dannemarc, chaſſé. 30
Chriſtine, Reine de Suede. 254 & 281
Fait affront au Miniſtre de Portugal. 28 & 448
Son merite. 239
Nepeut ſouffrir les pedants. 245
Ne veut pas regler le rang entre les Miniſtres. 308 & 366
Abdique. 32
Chriſtoffre Delfique Dona, Ambaſſadeur de Suede à la Haye.
Chriſtoffre de Moura, Ambaſſadeur de Caſtille en Portugal. 120
Chriſtoffre Sberausky, Ambaſſadeur de Pologne à la Porte. 320
Chriſtoval de Benavides & Benevente, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 162
Les civilités que les Ambaſſadeurs font, ne font point de conſequence. 255
Civilités que l'on fait aux Ambaſſadeurs. 197 & ſuivants.
On leur en fait de grandes à Veniſe. 215 & 259
On n'en fait point en France aux Ambaſſadeurs Suiſſes, ſinon à leur entrée. 261
Ne ſont point du Droit des Gens. 276
Sont égales entre les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe. 282
Ne ſont reglées que depuis quelques années. 199 & 223
Ne ſont point reglées chés les Electeurs. 221
Civilités qui ne ſont point d'obligation. 299
Claude de l'Aubépine, Secretaire d'Eſtat de France. 372
Claude Martini, Ambaſſadeur de France à Turin. 116 & 120
Clement IV. Pape. 344
Clement VI. Pape. 123
Clement VII. mal traité par l'Empereur. 111. 149. & 366
Clement VIII. refuſe d'admettre le Duc de Nevers. 146. 155. 213 & 451.
Veut obliger Henry IV. à manquer de parole à la Reine d'Angleterre. 139
Envoye un Nonce en France. 155
Le Clerc, Agent de France en Angletere. 367
Clarieux, *Guillaume de Poictiers*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 379
Cleyſt, *Ewald*, Miniſtre de Brandebourg. 366
Clinguenberg, *Paul*, Plenipotentiaire de Dannemarc à Breda. 62.
Cobham, Miniſtre d'Angleterre aux Pais-bas 194.
Cocher de l'Ambaſſadeur de France outragé. 421.
Cocher du Mareſchal de Turenne coupe le caroſſe de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 225
Codignac, Ambaſſadeur de France à la Porte. 134
Colbert, *Jean Battiſte*, Miniſtre de France. 206
Colbert, Charles Ambaſſadeur de France en Anglererre. 295.
Le College à Veniſe. 246
Commandeurs de Malthe. 95
Commandeur de Formigeres, Ambaſſadeur & Capitaine aux Gardes. 51 & 126
Commandeur de Hauteſeuille, Ambaſſadeur & Lieutenant General. 125
Commandeur de Neufchaiſe. 446
Commandeur de Sillery, Ambaſſadeur de France à Rome. 137
Commandeur de Souvrè, Ambaſſadeur de Malthe en-

Digitized by Google

the en France. 150
En Hollande. ibid.
Commendon, *Jean François*, Miniſtre du Pape en Angleterre. 109
Nonce en Allemagne. 156
Nonce en Pologne. 238
Commentaires de Cezar. 81
Commiſſaires. 52
Sont Miniſtres Publics. 62 & 63
Mais non toujours. 71
Commerce d'amitié entre la Republique de Veniſe & les Provinces Unies rompu. 34
Point de Commerce entre le Nonce & les Proteſtants. 306 & 331
Commerce de preſents. 457
Commines, *Philippe de*, Miniſtre de Louïs XI. 76
Eſcrit des Memoires. 81
Ambaſſadeur à Veniſe. 116. 215 & 218 & 446
Envoyé à Caſal. 176
Diſgracié. 180
Commiſſaire General des Cordeliers. 64 & 404
Commiſſionaires 63
Competence entre la France & l'Eſpagne. 324 & ſuivans.
Entre le Roy de France & le Roy des Romains. 344
Entre l'Eſpagne & l'Angleterre. 352
Entre les Ambaſſadeurs de Portugal & le Roy des Romains. 346
Entre les Ambaſſadeurs d'Hongrie & de Portugal. 227
Entre les Electeurs & le Duc de Bourgogne. 353
Entre Veniſe & Baviere. 349
Entre les cinq Cantons & le Duc de Baviere. 349
Entre les cinq Cantons & le Duc de Florence. 349
Entre la France & la Suede. 351
Entre Savoye & Mantoüe. 359
Entre Florence & Ferrare. 362
Entre l'Ambaſſadeur de Malthe & le Miniſtre de Saltsbourg. 358
Entre l'Ambaſſadeur de Malthe & les Patriarches. 358
Entre le Nonce & l'Ambaſſadeur de Brandebourg. 351
Entre les Ambaſſadeurs & le Preſect de Rome 343
Entre les Cardinaux & les Princes. 634
Entre l'Ambaſſadeur d'Eſpagne & le Duc de Mantoüe. 361
Le Comte d'Aletz va audevant du Nonce. 202
Audevant d'Oxenſtiern. 203
d'Aremberg, Deputé du Duc de Parme. 194
Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200 & 367
Arondel rend l'incivilité à l'Ambaſſadeur de France. 273
Va audevant des Ambaſſadeurs de France. 210
Averſperg, Ambaſſadeur de l'Empereur à Oſnabrug. 187
Ambaſſadeur de l'Empereur à la Haye. 255
Eſt obligé de ſe retirer. ibid.
Le Comte de Barlaimont, Ambaſſadeur de l'Archiduc Albert. 33
De Baumont Harlay, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 420
De Bethfort. 210
De Bethune, Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70. 212 & 297
A Rome. 95
De Bigliore, Ambaſſadeur de Savoye à Veniſe. 421
Eſt obligé d'oſter les armes de deſſus ſa porte. 257
Del Borgia, Gouverneur de la Citadelle d'Anvers. 196
De Botuel. 167
De Brahé, Ambaſſadeur de Suede à Londres. 342
De Brienne, Secretaire d'Eſtat 179. 206. 356 & 357
De Brulon, Introducteur des Ambaſſadeurs en France. 178. 202 & 203
Eſcrit des Memoires. 2
Le Comte de Cantecroix, Ambaſſadeur de l'Empereur à Veniſe. 6
De Carlile, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 262. 291 & 317
Introduit l'Ambaſſadeur de Savoye. 211
Ambaſſadeur en Moſcovie. 225. & 452
De Caſtelruvio, Maiſtre d'hoſtel du Roy d'Eſpagne. 232
De Charny. 200
De Chaſteauvilain. 407
De Cifuentes, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 303
De Cleveland. 211
Cratz, Plenipotentiaire de Mayence à Munſter. 224 & 293
Le Comte de Derby, Miniſtre d'Angleterre aux Pais-bas. 194
De Dorſet, complimente l'Ambaſſadeur de France. 273
De Droüent, Ambaſſadeur de Savoye en France. 235
De Dunois. 74 & 269
Le Comte d'Egmont, Ambaſſadeur de l'Archi-

Digitized by Google

duc en Allemagne. 150
D'Eſſez, Ambaſſadeur d'Angleterre, refuſe de ſaluer le Chaſteau de Cronenbourg. 256
D'Eu, Ambaſſadeur de Louis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 24 & 75
Le Comte de Fieſque. 407
De Fuenſaldagne Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 342
De Fuentes, Gouverneur de Milan. 136
Le Comte de la Garde, *Magnus*, Ambaſſadeur de Suede en France. 86 & 281
Sa depenſe. 316
Deſtiné à l'Ambaſſade de Lubec. 325
De Glehen. 173
Gondomar, *Diego Sarmiento d'Acugna*, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre. 201
Agreable au Roy Jaques. 260 & 382
Sa rencontre avec l'Ambaſſadeur des Provinces Unies. 305
On luy fait civilité en France. 201
Fait quitter la partie à l'Ambaſſadeur de France. 341
de Grimbergue, Ambaſſadeur de l'Infante auprés du Duc de Neubourg. 278
De Gronsfelt, Ambaſſadeur de Baviere en France. 40
De Guldenleeu, Ambaſſadeur de Dannemarc en Angleterre. 295
Le Comte de Harcourt, Henry de Lorraine, Ambaſſadeur de France en Angleterre, refuſe de faire civilité aux Ambaſſadeurs des Provinces Unies. 265
Prend un paſſeport du Parlement. 189
Conduit les Suiſſes à l'audience. 205
Le Comte de Kevenhuller, Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne, 266
Kevenhuller, Grand Veneur de l'Empereur. 402 & 435
De Konigsmarc, Ambaſſadeur de Suede & Officier en France. 126
Le Comte de Lalain, *Charles*, Ambaſſadeur de Philippe d'Auſtriche en France. 75 & 372
De Lamberg, Grand Chambellan de l'Empereur. 231
Plenipotentiaire à Munſter. 296
De Lanoy, Viceroy de Naples, envoye un Ambaſſadeur à Rome. 33
De Liceſter Miniſtre d'Agleterre. 422
De Liceſtre, Ambaſſadeur d'Angleterre en France, 203 & 231
Gouverneur des Provinces Unies. 13
De Ligny. 371
De Lude. 180 & 438
De Lune, Claude de Quignones, Ambaſſadeur d'Eſpagne au Concile de Trente. 327 330 332 & 337
Le Comte de Manderſcheidt, Ambaſſadeur de l'Empereur à la Haye. 158
De Meggau, Grand Chambelan de l'Empereur. 212
De Meguen. 371
Monteculli. 400
De Montfort. 371
Le Comte Muratore, Maiſtre des Ceremonies de Savoye. 219
Le Comte de Nancey, Maiſtre de la Garderobbe. 235
Le Comte de Naſſau, *Engelbert*, Negociateur, 172 & 371
Henry, Ambaſſadeur da Charles d'Auſtriche, Roy d'Eſpagne. 372
Maurice, Gouverneur de Cleves. 222
Ambaſſadr. de Brandebourg à Londres. 375
Hadamar, Plenipotentiaire de l'Empereur à Munſter. 223. 286 309 & 423
Guillaume Gouverneur de Friſe. 290
De Nerli, *François*, Plenipotentiaire de Mantoue à Munſter. 266
De Nevers. 371
De Northumberland. 210 & 411
De Nottingam, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne. 300
Le Comte d'Ognate va audevant du Legat. 112
Refuſe le titre d'Excellence à l'Ambaſſadeur de Veniſe. 266
Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne, ne veut point ceder au Duc de Mantoue. 361 & 362
d'Olivarés, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 212
Comte Duc d'Olivarés, Premier Miniſtre d'Eſpagne. 267
d'Ortodelli, Ambaſſadeur de Toſcane en Eſpagne. 233
Le Comte de Pegnarande, *Gaſpar de Bracamonte*, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter, ſubdelegué. 35
Ne voit point le Duc de Longueville 269 & 341
Le Comte de Raconitz, *Philippe de Savoye*, General d'armée. 36
De Ribagorça. *Jean d'Arragon*. 111
De Richemont. 371
De la Roque, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Queraſque. 62
Le Comte de Saint Pol. 371
Le Comte de Salaſar, Maiſtre d'hoſtel du Roy d'Eſpagne. 232
De Sandwich. 174
De Sannazare Plenipotentiaire de Mantoüe à Munſter. 285
De Schafgots, Ambaſſadeur de l'Empereur en Pologne. 198. 225 & 238
De Schaüembourg, Ambaſſadeur de l'Empereur

Digitized by Google

teur en Espagne. 236. 284 & 439
De Schropshire. 110
De Sirvella, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 343
De Slabata. 231
De Slippenbach, Ministre du Roy de Suede. 152
De Soissons Prince du Sang. 74
Va au-devant du Legat. 114
Reçoit l'Ambassadeur d'Espagne. 234
Son demelé avec l'Ambassadeur d'Angleterre. 438
Comte de Soissons, Savoye, Colonel-General des Suisses. 259
Le Comte Spar, Ambassadeur de Suede en France. 86
De Suartzenbourg, Ambassadeur de l'Empereur à Londres. Son demesié avec l'Ambassadeur de Venise. 266
Et avec celuy de France. 296
De Suffex, Ambassadeur d'Angleterre auprés de l'Empereur. 422
Le Comte de Terri, Ambassadeur de Baviere à Venise. 50
De Tillieres, Ambassadeur de France en Angleterre. 284 & 341
De la Tolfe; Ministre du Duc d'Albe à Rome. 402
Tort, Ambassadeur de Suede en France. 86
De Trautmansdorf, Premier Plenipotentiaire de l'Empereur. 46. 292 & 347
Officier de la Maison de l'Empereur. 354
De Tremes-Potier, Ambassadeur de France en Angleterre. 281 & 300
Le Comte de Valquenbourg. 371
De Vaudemont. 48. 217 & 371
De Verrue, Ambassadeur de Savoye en France. 263
De Warfusé, fait tuer Ruelle. 72
De Wartic. 8 & 210
De Witguenstein, Ambassadeur de Brandebourg à Osnabrug. 224 & 293
De Zollern, Ambassadeur de l'Empereur en France. 200 & 280
Concile, ne doit pas prendre connoissance du rang des Princes. 346
De Constance. 105. 324. 331 & 352
De Basle. 324. 252 & 353
De Leteran. 331 & 245
De Trente. 107. 195. 326. 345. 347 & 365
Transferé à Bologne. 231
Conclave pourroit envoyer des Ambassadeurs 34
Concordat entre le Pape & le Roy de France. 106
Conestaggio, *Hieróme*, escrit l'histoire. 82
Conference chez les Ministres de Lunebourg. 59
Congrés de Munster. 48
d'Arras. 17 & 371
De Nimegue. ibid
Connestable de St. Pol Ambassadeur de Loüis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 446
arresté & executé. 197 & 398
Connestable de Castille. 199
Gouverneur de Milan. 214
Connestable de Luines, Premier Ministre de France. 212
Connestable de Montmorancy, Premier Ministre de France. 288
Conrad van Beuninguen, Ambassadeur des Provinces Unies en France. 58. 161 & 380
Deputé Extraordinaire. 65
Conrad de Burgstorf, Premier Ministre de Brandebourg. 70 & 71
Conseil Aulique. 43
Conseil des dix fait le Procés à des Ecclesiastiques. 95
Conseiller Pensionaire de Hollande est le dernier des Deputés. 313
Consistoire. 230
Conspiration en France. 432
Consuls d'Alexandrie & d'Alep arrestés. 54
Consul Hollandois arresté. 63
Consul n'est pas Ministre Public. ibid
Contestation pour le titre d'Excellence, entre les Estats des Provinces Unies, & les Ambassadeurs de France. 283
Entre le Duc de Lorraine & l'Ambassadeur d'Angleterre. 297
Entre les Ambassadeurs de France & de Venise. 297
Entre l'Ambassadeur d'Espagne & le Senateur de Rome. 303
Entre le Duc de Parme & le Senateur de Rome. 304
Entre les Prov. Unies & Savoye. 312 & 357
Pour la premiere visite entre le Nonce & le Prince de Condé. 316
Entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne à Venise. 324
à Trente. 326
Entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne à Vervins. 340
Entre l'Ambassadeur de Venise & l'Evesque d'Osnabrug. 550 & 353
à Munster sur les pouvoirs. 46
Contarini, Provediteur de Venise. 176
Conway Secretaire d'Estat d'Angleterre. 163
Cordeliers de Metz. 134
Corfits Ulefeld, Ambassadeur de Danemarc en France. 284 & 366

Digitized by Google

Cornelle Haga, Orateur des Provinces Unies à la Porte. 15
Corsesoutragent l'Ambassadeur de France. 412
Sont chassés. 413
Corsi, Ambassadeur du Grand-Duc de Toscane 204
Corsini, Clerc de la Chambre. 155
Cosme Duc de Florence. 218. 318. 361 362 & 349
Comment il a esté receu à Rome. 359
Coterel, Maistre des Ceremonies d'Angleterre. 212
Coups d'Estat. 39
Couronnement est une ceremonie politique. 300
Cour Provinciale de Hollande n'entend pas le Droit public. 57 & 385
Ses Conseillers sont perturbateurs du repos public. 386
Courriers des Ambassadeurs & leur Seureté. 190
Court d'Angleterre à Hambourg. 71
Courtin, Ambassadeur de France en Angleterre. 212
Cramprigt, Resident de l'Empereur à la Haye. 58
Cran, Ambassadeur de Loüis XI. auprés du Duc de Bourgogne. 75
Crane, Ambassadeur de l'Empereur à Munster. 374
Craven, Seigneur Anglois 211
Crequy, Ambassadeur du Duc de Bourgogne en France. 24
Crequi Marquis. 233
Du Croc, Ambassadeur de France en Escosse. 176. 193 & 434
Cubat Chiaoux, trouve seureté entiere à Venise. 54. 259 & 429
Curtz, Ambassadeur de Baviere en France 40
Czaar de Moscovie n'envoye point d'Embassadeurs ordinaires. 16
Défraye tous les Ambassadeurs. 225 & 261
Est convié au Concile de Trente. 195

D

DAme, Damoiselle. 271
Damoiselle d'Entragues. 391
Danais, *Pierre*, Ambassadeur de France à Trente. 345
Daniel Weiman, Ambassadeur de Brandebourg auprés du Roy de Suede. 152
En Angleterre. 375
Dataire du Legat reçoit un affront. 107
Dauffay, Ambassadeur de France en Dannemarc precede l'Electeur de Saxe. 278
David Penshorn, Deputé des Villes Anseatiques en France. 22
Daufin de France envoye des Ambassadeurs. 17 & 35
Daut Chiaoux. 98
Declararion des Estats de Hollande. 383
Deffiat, Ambassadeur de France en Angleterre. 300
Delfin, *Zacharie*, Nonce en Allemagne. 156
Dembisky, preten du Ministre. 178
Demeslé entre les Ministres de Suede & de Mayence. 294
Entre l'Ambassadeur de France & le Prince d'Orange. 127
Entre les Ambassadeurs de France & d'Espagne. 225
Demetrius, pretendu Czaar de Moscovie 351
Depense de l'Ambassadeur. 313
Prostitue souvent la reputation du Prince. 320
Deputés des Estats des Pais bas. 19 & 76
Traittés comme Ministres Publics. 19
Deputé est une qualité fort generale. 64 & 65
Deputés qui composent l'Assemblée des Estats Generaux, 25
Deputés des Princes d'Allemagne arrestés. 44 & 404
Deputés, que les Estats envoyent à l'Evesque de Munster. 222
Deputés Extraordinaires. 64 & suiv.
On les fait couvrir. 67
Deputés des Villes Anseatiques. 22 & 372
Descordes, Mareschal de France: 172
Desnaturarse 188
Desobeissance. 441
Destrades, Ministre sans qualité. 6. 56 & 283
Ambassadeur & Colonel 126 & 288
Démeslé avec l'Ambassadeur d'espagne. 224. 288 & 342
Fait belle dépense. 323
Devotion fausse. 111
Dideric Muller, Deputé des Villes Anseatiques en France. 22
Diego d'Alcala canonisé. 302
Diego d'Avalos. 199
Diego Hurtado de Mendosse, Prieur de St. Jean 139
Ambassadeur de Charles V. à Rome. 231
De Philippe IV. en Angleterre. 370
Diego d'Ibarra, Ambassadeur d'Espagne en France. 72
Diego da Mendosse, Ambassadeur d'Espagne à Venise. 287
Diego Mexia, Ambassadeur de l'Infante à Londres. 370
Diego de Saavedra, Plenipotentiaire d'Espagne à Munster. 35. 441 & 354
Passeport pour luy. 35

Digitized by Google

Son démeslé avec l'Eveſque de Boiſleduc. 378
Diego Sarmiento d'Acugna. *Voyez* Comte de Gondomar.
Diego de Vadillo, Miniſtre d'Eſpagne à Rome 407
Differend entre Paul V. & la Republique de Veniſe. 4 & 95
Entre le Cardinal d'eſte & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 257
Entre les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe, 266
Entre Urbain VIII. & le Duc de Parme, 215
Difficulté ſur la qualité d'Ambaſſadeur dans les pouvoirs. 9
Sur les paſſeports. 192
Sur l'entrée des Plenipotentiaires de Baviere. 224
Dilection, titre en Allemagne. 343
Divan. 249
Van Dyck, *Jacob*, Miniſtre de Suede. 26 & 124
Docteurs d'Allemagne ont des Maximes fauſſes. 43
Docteur impertinent, 245
Docteur Medina, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 324
Le Doge fait honneur à l'Ambaſſadeur Cardinal. 216
Dombes Souveraineté. 17
Domeſtiques de l'Ambaſſadeur ſont inviolables. 414 & 420
L'Ambaſſadeur doit eſtre difficile au choix qu'il en fait 422
Dominico Alamanni, Ambaſſadeur de Tranſilvanie. 69
Dominique Loredan, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de Charles VIII. 446
Dominique Treviſan, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de Charles VIII. 446
Doreſlas, *Iſaac*, Miniſtre du Parlement d'Angleterre, aſſaſſiné. 11
Doriole Chancelier de France, Ambaſſadeur auprés du Duc de Bourgogne. 75 & 140
Doſſat *Arnauld*, Miniſtre ſans qualité. 6
Secretaire de l'Ambaſſadeur de France. 69
Sa naiſſance obſcure. 77
Sçavant. 78 & 92
Eveſque de Rennes. 97 & 120
Miniſtre à Veniſe. 217 & 316
à Florence. 218
Voyez Cardinal Doſſat.
Downing, *George*, Envoyé d'Angleterre à la Haye. 58
Drogomans 250
Sont Domeſtiques des Ambaſſadeurs. 424
Draſcoüitz, *George*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Trente. 333. 334 & 348
Droit Canon. 80
Droit des Gens protege les Ambaſſadeurs. 2. 10 & 11
S'eſtend aux Miniſtres du Second Ordre. 3 & 52
Eſt mal appliqué. 25 & 26
Ne protege point les Rebelles, 12
Eſt le privilege des privileges. 390
Droit de l'Ambaſſade eſt une marque de Souveraineté. 1
Pourquoy. 10
Droit de Bourgeoiſe. On y peut renoncer. 116
Droits de la guerre & de la paix. 117
Dom Duarte, frere du Roy de Portugal. 304
Ducs & Pairs conduiſent les Ambaſſadeurs. 202
Duc d'Albe, Viceroy de Naples, envoye un Ambaſſadeur à Rome. 33
Fait prendre le Gouverneur de Caſcais. 37
Miniſtre à l'Aſſemblée de Cercamp. 372
Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 199 & 233
d'Albuquerque. 112 & 295
d'Alançon. 200. 362. 371 & 411
d'Amville. 236
d'Anjou. 200 & 362
d'Arſchot, Deputé à la Haye. 195
Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200
Duc de Bar. 371
De Baviere, deſcend d'Empereurs. 41
Ne veut point ceder à Veniſe. 48 & 349
Ambaſſadeur de l'Empereur. 164
Ponctuel pour les civilités. 221
De Biron, Ambaſſadeur de France à Bruxelles. 367
en Angleterre. 260
De Boüillon, *la Marc*, va au devant de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 199
Ambaſſadeur en Angleterre. 210
De Boüillon, *Henry de la Tour*, Ambaſſadeur en Angleterre. 370
Declaré Prince. 17
De Bourbon, Miniſtre de France. 172
Ambaſſadeur au Congrés d'Arras. 371
De Bretagne. 371
De Brezé. 4.
De Brunſwic deſcend d'Empereurs. 41
La France demande paſſeport pour les Ducs de Brunſwic. 190
De Buckingam, *George de Villers*. 154. 161 & 252
Duc de Camina executé. 94
De Chaune, Ambaſſadeur de France à Rome. 343
De Chevreuſe, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 74
Son train & ſa livrée. 315

Digitized by Google

Va au-devant de l'Ambaſſadeur d'Angleterre. 203
De Cleves. 164
De Conti. 213
De Crequy, Ambaſſadeur de France à Rome refuſe la premiere Viſite aux parens du Pape 289
Sa rencontre avec les Ghigy. 412
Ambaſſadeur auprés de Cromwel. 27
Duc d'Elbeuf va au devant des Ambaſſadeurs de Pologne. 206 & 233
D'Engouleſme. 392
Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70. 212 & 297
D'Eſpernon, *Jean Louis de Nogaret*, ſe couvre comme Prince. 245
Son credit auprés de Henry III. 364
Duc de Feria, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 72
Gouverneur de Milan. 10 & 359
de Ferrare. 361
Duc de Grammont, Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70
Duc de Guiſe va au devant des Ambaſſadeurs de l'Empereur. 200
Duc de Guiſe tué à Blois. 90
Duc de Guiſe va au devant de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 233
Duc de Guiſe eſt obligé de ceder à l'Ambaſſadeur de France. 277 & 362
De Guyenne. 140
Duc de Holſtein-Gottorp. 436
Duc de l'Infantado, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 365
De Joyeuſe, Ambaſſadeur à Rome. 264
De Joyeuſe, conduit les Ambaſſadeurs de Pologne. 232
Duc de Lenox. 168
Duc de Lerme. 233. 392 & 438
De Longueville, priſonnier de guerre, negocie. 56 & 174
Ambaſſadeur de France à Munſter. 269 341 & 368
Rend ſes viſites. 316
De Lorraine, va au-devant des Ambaſſadeurs de France. 220
Quoy que dépoſſedé, envoye ſes Miniſtres aux Congrés. 31
Son Miniſtre reconnu pour Ambaſſadeur. 51
De Luines, Conneſtable de France. 212
De Luxembourg n'eſt pas Ambaſſadeur. 11
Duc de Mantoue, envoye des Ambaſſadeurs. 16
Sa conteſtation avec le Duc de Savoye. 360
Cede à Savoye. 361
Eſt ingrat envers la France. 42
Viſite l'Ambaſſadeur de France à Veniſe. 297
Duc de Mantoue, *Ferdinand*. 127
De Maqueda. 233
De Mayenne, Lieutenant de la Ligue. 182
Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 74. 200 201 & 232
De Medina Celi, *Jean de la Cerda*. 372
De Medina de las Torres, deſtiné à l'Ambaſſade de Munſter. 61
De Modene envoye des Ambaſſadeurs. 16
Se raccommode avec l'Eſpagne. 42
De Montalte. 233
De Montmorancy, Conneſtable de France. 164 & 372
De Montpenſier. 74
Va au-devant du Legat. 114 & 200
Duc de Nemours, va au devant de l'Ambaſſadeurs d'Eſpagne. 199
De Neubourg prend la main ſur les Ambaſſadeurs 278
Ponctuel ſur les civilités. 221
Se couvre en la preſence de l'Empereur. 362
De Nevers, *Louis de Gonzague*, le premier Ambaſſadeur, à qui on ait donné le titre d'Excellence. 263
Le Pape refuſe de l'admettre. 146 & 213
Va au-devant de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 200
De Nortfolc. 388
Duc d'Orleans va au devant du Legat. 114
Aſſiegé dans Novarre. 176
Lieutenant General du Roiaume. 36
D'Ormont, Miniſtre d'Angleterre 27
D'Oſſune, *Pierre Giron*, Viceroy de Naples. 392
Duc de Paſſano, neveu du Pape Paul. IV. 402
de Parme envoye des Ambaſſadeurs. 16
Comme Gouverneur des Pais-bas. 53
Comment il eſt receu en France. 241
Il ſe couvre. 245
Son démeſlé avec les Barberins. 304
Cede au Grand Duc. 361
La Republique de Veniſe luy donne le titre d'Excellence. 361
Va à Rome. 304
De Paſtrana, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200
Traité par preſents. 261
Les Civilités qu'on luy fait. 200
De Piney. 200
De Santo Gemini. 213
Duc Savelli, *Frederic*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 124. 295 & 343
De Saoye. Où il a ſes Ambaſſadeurs. 16
Demande à eſtre Ambaſſadeur. 4
Se fait nommer à l'Ambaſſade de Veniſe. 4 & 216

Digitized by Google

Pretend la Salle Royale. 230
Prend la qualité de Roy de Chypre. 264
Fait sortir l'Ambassadeur de Venise de sa Cour ibid.
Se veut faire distinguer. 235
Ne veut pas ceder au Cardinal Mazarin en lieu tiers 364
De Sesse, Ambassadeur d'Espagne à Rome. 112. 199. 214. 233 & 387
Del Sesto Ambassadeur d'Espagne à Vienne. 231
De Sully. Ambassadeur de France en Angleterre. 256
Refuse d'y aller avec le Duc de Bouillon. 376
De la Trimouille. 17 & 241
Duc de Vendome. 216
De Veraguas. 233
De Verneuil, Ambassadeur de France en Angleterre. 212
De Villahermosa. 432
d'Ussede. 232
Duc de Weimar. 48. 190 & 240
De Wirtemberg. 44 & 297
Duché de Castro. 304
Duché de Ferrare reüny au Siege de Rome. 361
Ducheſſe de Bar. 317
Ducheſſe de Beaufort. 391
Ducheſſe de Savoye, Regente & Tutrice. 46 & 191
Deuil. 317
Duel défendu aux Ministres. 438

E.

Ebrahim Bey; ou Abraham Strotzen, Premier truchement de la Porte. 54
Ambassadeur en Pologne. 116 & 125
Ebrahim Sultan. 261
Ecclesiastiques exemts de la Jurisdiction seculiere. 95
leur orgueil. 364
Edmond *Thomas*, Ambassadeur d'Angleterre en France. 301 & 352
Eduard IV. Usurpateur de la Couronne d'Angleterre. 26
Edüard VI. Roy d'Angleterre. 177
Edüard Herbert, Ambassadeur d'Angleterre en France. 273
Electeurs ont des droits fort eminents. 50
Font le premier Ordre des Estats de l'Empire. 50
Ils n'envoyent des Ambassadeurs qu'aux Congrés. 221, 275 & suiv.
Le Roy de France les traitte de Freres. 356
Leurs Plenipotentiaires estoient traittés également à Munster. 271
L'Electeur de Baviere escrit aux Ambassadeurs de France à Munster. 272
Negocie avec le Mareschal de Grammont 173
L'Electeur de Brandebourg envoye ses Plenipotentiaires à Munster. 151
Pretend le titre de serenité. 268
Change de party. 151
Envoye ses Ambassadeurs à la Haye. 170
L'Electeur de Cologne ne fait pas couvrir les Ministres. 50
L'Electeur de Mayence, Doyen du College. 224 & 293
L'Electeur Palatin refuse d'ouir l'Ambassadeur de l'Archiduc. 150
Exclus du passeport general. 190
Refuse de faire civilité aux Ambassadeurs des Provinces Unies. 300
L'Electeur de Saxe, *Auguste*, cede à l'Ambassadeur de France. 279
Ne veut pas donner audience au Nonce. 158
Les Plenipotentiaires de Saxe rendent la premiere visite à ceux de l'Empereur. 292
Ses Ministres refusent le titre d'Excellence. 50
Et les autres civilités. 224
Jean Frederic, son Manifeste contre Charles V Empereur. 46
L'Electeur de Saxe offre de garantir le pouvoir du Roy d'Aegleterre. 184
L'Electeur de Treves Ambassadeur de l'Empereur. 49. 200 & 280
Eleonore d'Austriche Reine de France. 7
Elchi. 226
Elevation d'ame est necessaire à l'Ambassadeur. 100
Elisabeth d'Autriche. 200
Elisabeth de France. 199
Elisabeth Reine de d'Angleterre. 116. 166 194 210. 211. 234. 260. 352. 390 & 432
Emanüel, Empereur de Constantinople. 387
Emanüel de Melo, Ambassadeur des Regents de Portugal. 34
Emanüel Philibert, Duc de Savoye, cede à la Republique de Venise. 271
Eminence. 271
L'Empereur traitte les Princes d'Allemagne de Sujets. 44
Comme aussi les Estats des Provinces Unies. 255
Où il a ses Ministres. 12
Il est Protecteur du Concile. 546
L'Empereur Turc n'envoye point d'Ambassadeurs ordinaires. 16
L'Empire estoit autrefois hereditaire. 44

Enne-

Digitized by Google

Ennemis s'envoyent des Ambaſſadeurs. 28
Enterrements. 300 & 311
Entrée qui ſe fait à l'Ambaſſadeur. 197
Aux Ambaſſadeurs du Roy d'Hongrie. 206
Aux Ambaſſadeurs de Pologne. 206
D'un Ambaſſadeur Indien. 227
Entrée remarquable. 215
Entrée de l'Ambaſſadeur de Veniſe. 226
Entrée qu'on fait aux Ambaſſadeurs à Veniſe. 215
Entrée du Cardinal Bichi. 215
On n'en fait à Rome qu'aux Ambaſſadeurs d'obedience. 212
Entreveue du Pape & du Roy de France. 216
Envoyé Extraordinaire. 5 & 52
Eſt une qualité Nouvelle. 57
N'eſt qu'un Reſident Extraordinaire. 57
Quelles civilités on luy fait. 247
Envoyés de Courlande receus avec ceremonies en Pologne. 198
Epo Aalüa, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Suede. 239
Epo Boetsman, Deputé Extraordinaire. 65
Eric Roy de Suede. 157
L'Eſpagne: où elle a ſes Ambaſſadeurs. 13
Eſpagnols font profeſſion de ſincerité. 30
Eſpeſſes, Ambaſſadeur de France à la Haye. 421
Eſpion. 133
Eſtampes, Ambaſſadeur de France à la Haye. 443
Eſtats de l'Empire ſont Souverains. 46
Eſtats d'Aragon. 21
Eſtats Generaux des Provinces Unies, où ils ont leurs Ambaſſadeurs. 15
Ont un Commiſſaire à Dantſig. 71
Refuſent d'admettre l'Ambaſſadeur de l'Empereur. 158
Refuſent les paſſeports d'Eſpagne. 190
Eſtats de Hollande nomment à l'Ambaſſade de France. 15
Aux Ambaſſades Extraordinaires! 15
Leur reſolution contraire au Droit des Gens. 118
Eſtat de Zeelande nomment à l'Ambaſſade de Zeelande. 15
Eſtevan de Gamarra Ambaſſadeur d'Eſpagne à la Haye. 133 & 288
Eſtienne Battory, Prince de Tranſilvanie. 116
Eſtienne de Neuilly. 404
Eſtienne Poncher Eveſque de Paris, Ambaſſadeur de France en Italie. 213
Eſtienne Prince de Moldavie. 7
Eſtienne de Vers, Miniſtre de Charles VIII.
Eſtrangers employés à des Ambaſſades. 115
Eſtrée, *Voyez*, Mareſchal d'Eſtrée.
Eſtude de l'Ambaſſadeur. 73
Everard de Reyd eſcrit l'hiſtoire des Païs-bas. 81
Eveſques ſont Sujets du Pape. 29
Eveſques *in partibus*. 12
Eveſques de France mettent le camail au lieu du mantelet. 316
Eveſque d'Acs, Ambaſſadeur de France à la Porte. 55 & 98
à Veniſe. 325
à Arras de la part du Pape. 371
d'Agria, Ambaſſadeur à la Porte. 98
d'Arezzo Nonce en Eſpagne, point admis. 154
d'Arras, François Perenot de Granvelle. 108 & 372
d'Auxerre. 114 & 371
De Bayonne. 114
De Beauvais. 91
De Dreux. 318
De Belley. 99
De Beziers, *Bonzy*, Ambaſſadeur. 98
De Bitonte. 345
De Cambray. 371
De Camerin, Nonce en France. 155
De Caſal, Ambaſſadeur de Mantoüe en France. 204
De Coimbre, Ambaſſadeur des Regents de Portugal. 34
De Coire. 94
Eveſque de Durham. 110
Eveſque d'Ely. 109
Eveſque Eſcoſſois impertinent. 167
Eveſque d'Evreux. 114
De Fano, Nonce auprés de l'Empereur. 104
De Ferro. 345
De Gurc, Miniſtre de Maximilien I. en Italie. 185
Ambaſſadeur de l'Empereur à Nimegue. 293
De Harmeſtadt, Ambaſſadeur de l'Empereur Turc. 98
De Lamego, Ambaſſadeur de Portugal à Rome. 28 & 91
De Liege. 71
De Limoges, *de Sebaſtien l'Aubépine* Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 31
De Liſieux. 93
De Lodeve, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 325
De Lombez, Ambaſſadeur de France auprés de Maximilien. 173
De Lucera. 345
De Maleſais. 114

Digitized by Google

De Malfette Nonce à Veniſe. 286
Du Mans, *Claude* d'*Angennes*, Ambaſſadeur de France à Rome. 91 & 390
De Mantoüe, Nonce en France. 115 & 341
De Metz, Ambaſſadeur de l'Empereur. 164
De Modéne, Nonce en France. 155
De Munſter: comment il reçoit les Deputés des Prov. Unies. 222
De Niſmes. 114
De Noruits. 371
D'Orange. 232
De Orcnay. 32
Eveſque d'Oſma, Ambaſſadeur de Ferdinand le Catholique. 407
D'Oſnabrug, Ambaſſadeur du College Electoral. 4. 169 & 353
De Roſſe, *Jean Leſle*, Ambaſſadeur de la Reine d'Eſcoſſe. 32. 388 & 443
de St. David. 371
De Strasbourg, Ambaſſadeur de l'Empereur. 49. 200 & 280
De Taraſcon. 123
De Tournay. 24
De Trente. 372
Eveſque d'Urgel, Miniſtre d'Innocent VIII. 151
d'Uſez. 371
De Warmie, Ambaſſadeur de Pologne en France. 143 & 232
De Wincheſtre, *Eſtienne Gardiner*. 372
De Wirtzbourg, ſe couvre. 241
Excellence, eſt une qualité nouvelle. 263
L'Ambaſſadeur de Veniſe ſe la fait donner. ibid.
On la donne au Duc de Mantoüe. 360
La Republique de Veniſe la donne au Duc de Parme. 361
Innocent X. la fait donner aux Ambaſſadeurs de Savoye & de Toſcane. 264
L'Empereur ne veut pas qu'on la donne aux Miniſtres des Electeurs. 265
Les Ambaſſadeurs de France la refuſent à ceux des Prov. Unies. ibid,
Le Nonce la refuſe á l'Ambaſſadeur de Savoye 264
Experience acheve l'Ambaſſadeur. 83. 87. 88 & 132

F.

FAbian de Dona: Miniſtre de Brandebourg. 356
Fabio Ghigy, Nonce à Munſter. 307
Comment il reçoit les Ambaſſadeurs. 316
Fabritio Maramaldo tuë Ferracio, Commiſſaire de Florence. 38
Faction. 11
Facultés du Legat. 179
Falcombridge, Ambaſſadeur de Cromüel en France. 27
Du Roy d'Angleterre à Veniſe. 218
à Florence. 219
à Gennes. ibid.
Falconieri, Nonce à Bruxelles. 236 & 439
Du Fargis, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 120. 202. 167. 283 & 380
Farneſe, Maiſon Moderne. 41
Fauſſe Politique.
Feciales. 37
Felix des Urſins, Prince de Salerne. 199
Ferdinand de Caſtille, Moine negociateur. 102
Ferdinand le Catholique ne veut pas permettre que ſes Sujets ſoyent faits Cardinaux. 93
Hypocrite. 111
Grand trompeur. 99 & 380
Trompé. 136
Ferdinaud I. Empereur. 149 & 257
Ferdinand II. Empereur. 212
Ferdinand III. Empereur. 124
Ferdinand Diaz de Toledo. 290
Ferdinand Duc de Calabre. 140
Ferdinand Scotti, Plenipotentiaire de Parme à Veniſe. 361
Ferdinand de Silva, Ambaſſadeur de Portugal en Caſtille. 34
Ferdinand Tellés de Faro, Ambaſſadeur de Portugal, deſerteur. 133
Ferdinand de Velaſque, Conneſtable de Caſtille, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre 184 & 310
Ferdinand Ganzague, Miniſtre de Charles V. 103
Ferrier de la Nuça, Ambaſſadeur d'Aragon en Caſtille. 199
Ferrier, *Regnauld*, Ambaſſadeur de France á Veniſe. 177
à Trente. 334
La Ferté Imbault, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 72
Feuquieres, Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70
Deſtiné à l'Ambaſſade de Munſter. 75
Fidelité. 6 & 132
Le caractere de la fidelité. 139
Filding, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 231
Fleming, *George*, Ambaſſadeur de Suede. 238

Digitized by Google

Florence cede à Parme. 361
Florentins ſont ſubtils. 361
Envoyent des Ambaſſadeurs au Pape. 77
Font alliance avec le Roy de Naples. 135
Fontenay-Marüeil, Ambaſſadeur de France à Rome. 29
Se fait ceder la main chez luy par le Duc de Güiſe. 275 & 362
Son inſtruction. 166
Fait affront au Cardinal Savelli. 294
Sort de Rome. 442
Forbus, Miniſtre de Pologne en France. 179
Fort de Fuentes. 175
Foſcarini, *Antoine*, Ambaſſadeur de Veniſe. 451
En France. 263
En Angleterre. 454
La France à ſes Miniſtres par tout. 12
Dans l'armée de Suede. 70
Envoye des Ambaſſadeurs aux Diétes. 70
A ſon Reſident à Hambourg. 71
Ne ſouffre point d'eſclaves. 117
François I. 131. 183. 185 186. 216 & 367
Fait ſortir le Legat du Roiaume. 110
Se rend maiſtre de la Savoye. 186
Refuſe un paſſeport aux Princes d'Allemagne. 190
Se ſert d'eſtrangers. 221
François, dernier Duc de Bretagne. 429
François d'Aarſſens, Premier Ambaſſadeur des Provinces Unies en France. 86
Ambaſſadeur en Angleterre. 308 & 355
Eſt mal avec la Cour de France. 312
François Andrada Leitao, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye. 193 & 418
François Bernardo, Miniſtre ſans caractere. 55 & 116
François de Carmagnole. 86
François, de Caſtro, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 261 & 264
François, Duc de Florence. 218
François, de Gama, Viceroy de Indes. 242
François Juſtiniani, Miniſtre de Veniſe en France. 53
François de Liſola, Ambaſſadeur de l'Empereur en Pologne. 123
François Marie de la Rovere, Duc d'Urbin. 139
D. Franciſco de Melo, nommé à l'Ambaſſade de Munſter. 61
François de Melo, Ambaſſadeur de Portugal à la Haye 397
François Miqueli, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 420
François Morofini, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 380
François de la Noüe. 140
François de Quignones, General des Cordeliers. Negociateur, 103
François Sarcuela, Miniſtre d'Arragon. 153
François Sforze, General de l'armée des Milanois. 408
Duc de Milan. 56 & 130
François de Somale, Miniſtre de Charles V. 173
François de Tolede. 318
François de la Tour, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 149
François Trogmorton, traiſtre. 391 & 428
François de Vargas, Ambaſſadeur de Charles V. à Veniſe. 324. 327 & 332
à Boulongne. 231
François de Vera, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 311
François Walſingam ſçavant. 78
Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 167
Son inſtruction. 166
Sa premiere audience. 236
Frau Fraulein. 271
Frederic II. Roy de Dannemarc. 278
Frederic III. Empereur. 164 & 345
Frederic, Comte de Dona, Gouverneur d'Orange. 309
Frederic, Prince Palatin, Ambaſſadeur de Charles Roy d'Eſpagne. 372
Frere du Pape va au-devant de l'Ambaſſadeur. 13
De Freſne Canaye, *Philippe*, Ambaſſadeur de France à Veniſſe. 79
En Allemagne & en Angleterre. 286
Fait une grande faute. 287
Rend la premiere viſite à l'Ambaſſadeur de Toſcane. 291
Fripponerie. 454
Friquet, *Jean*, Miniſtre ſans caractere. 55
Miniſtre de l'Empereur à la Haye. 155
Fromhold, Miniſtre de Brandebourg à Oſnabrug. 374

G.

Gabriel de Guzman, Cordelier, Negociateur. 203 & 173
Gabriel Palotta, Auditeur de Rote. 335
Gajetan, Nonce en Eſpagne. 233
Galeas de St. Severin, Ambaſſadeur du Duc de Milan. 314
Galeas Sforze, Duc de Milan. 76
Galas, *Matthias*, Commiſſaire de l'Empereur à Queraſque. 62
Garantie du pouvoir du Roy d'Angleterre. 184

Digitized by Google

Garbler. 194
Garcia Aznar d'Anon, Miniſtre d'Aragon. 153
Garcia Alvarez. 199
Garcia de Silva Figueroa, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Perſe. 85. 103. 237. 242 & 253
Garcilaſſo de la Vega, Miniſtre d'Eſpagne à Rome. 401
Les Gardes ne prennent point les armes pour les Ambaſſadeurs des Provinces Unies. 235
Ils les prennent depuis peu. 235
Gaſpar de Bracamonte, *Voyez*, Comte de Pegnaranda
Gaſpar de Coligny, Colonel de l'Infanterie Françoiſe. 55
Gaſpar de Dönhof, Chambelan du Roy de Pologne. 237
Gaſpar de Geneve, Marquis de Lullins, Ambaſſadeur de Savoye à Vervins. 374
Gaſpar de Lupian, Miniſtre de l'Archiduc Philippe. 124
Gaſpar Spinelli. Ambaſſadeur de Veniſe à Londres. 54
Gaſpar de Vosbergue, Ambaſſadeur des Provinces Unies auprés de l'Electeur de Cologne. 221
Auprés du Duc de Neubourg 221 & 278
Gaures, Perſans payens. 228
Gemez, frere de Bajazeth. 98
Gennaro Annèſe, Chef des rebelles à Naples. 21 & 319
Generaux d'armée employent des Miniſtres. 136
Gennes envoye des Ambaſſadeurs. 16
Au Duc de Milan. 370
Ses Miniſtres ſont traittés avec quelque difference. 235
Gennes pretend la Salle Royale. 230
On fait affront à ſon Ambaſſadeur. 234
Envoye ſeize Ambaſſadeurs au Duc de Milan. 370
Vingt quatre à Louis XII. 370
Gens d'Egliſe Miniſtres. 78
S'ils y ſont propres. 88
Ils n'ont point de part aux affaires à Veniſe 189
Gens de lettres. 78
Gentillot, Miniſtre de France en Angleterre. 321
Gentilshommes, 74 & 247
George Duc de Lunebourg. 42
George Bouchard, Ambaſſadeur du Pape à la Porte. 98
Germigny de Germoles, Ambaſſadeur de France à la Porte. 322
Les Ghigy font affront à l'Ambaſſadeur de France. 412
Gilles de Noailles, Miniſtre de France en Pologne, & à Conſtantinople. 379
Gerard Eveſque de St. Flour, Ambaſſadeur de France en Aragon. 21
Girault, Lieutenant Introducteur de l'Ambaſſadeur. 1. 207 & 274
Girolamo Landy, Ambaſſadeur de Veniſe en Angleterre. 265
Girolamo Marteloſſo, Noble Venitien. 414
Gnade titre d'Allemagne. 270
Godard de Reede d'Amerongue, Deputé des Provinces Unies à l'Eveſque de Munſter. 222
Gonçalo de Betete, Ambaſſadeur de Ferdinand le Catholique à Rome 154
Gonçalo Ferdinandez de Cordoüe, Viceroy de Naples. 139 & 440
Gonçalo de Cordoue, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 452
Gonçalo de Monroy, Miniſtre d'Aragon. 128
Gouverneurs en chef envoyent des Ambaſſadeurs. 32
Gouverneur de Milan envoye & reçoit des Ambaſſadeurs. 32
Grace, titre qu'on donne en Angleterre. 270
Grammont, Duc & Mareſchal, arrive à Francfort. 70 & 223
Grand Chambelan d'Angleterre regle les civilités des Ambaſſadeurs. 211
Le Grand Chambelan de l'Empereur les regle à Vienne. 232
Grand Duc de Toſcane. 204
Grand-Duc va au devant des Ambaſſadeurs. 218
Grands d'Eſpagne. 267
Grand-Maiſtre des Ceremonies. 198
Reçoit les Ambaſſadeurs de Pologne. 232
Grand Maiſtre de Malthe eſt Souverain. 125 & 358
Fait ſon entrée à Rome. 51 & 358
Grands Seigneurs ſont incommodes. 76
La Grange aux Ormes. 58 & 279
Gravel, Miniſtre de France en Allemagne. 51
Greffier de Rome banny. 431
Gregoire XIII. admet l'Ambaſſadeur d'obedience de Navarre. 31
Ne veut pas que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne faſſe d'entrée publique. 212
Gremonville *Preſident*, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 503
Gremonville, *Commandeur*, Miniſtre de France à Vienne. 52
Grignan, Ambaſſadeur de France à Rome. 288 & 303
Griſons, l'Eſtat de leur Republique. 10 & 137

Digitized by Google

Ils envoyent des Ambaſſadeurs. 10 & 217
Font un Eſtat Souverain. 16
Chaſſent les François. 175
Groenuege: Juriſconſulte. 117
Groeningue, la Ville ne viole point le Droit des Gens, en faiſant le procés au Sr. Renguers. 25
Guerre des Barberins marque la foibleſſe des Princes d'Italie. 42
Gauillme Boreel, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Amgleterre. 169 & 265
Son Démeſlé avec le Comte de Harcourt. 265
Ambaſſadeur en France. 235 & 380
En Suede. 238
Guillaume Budé, ſçavant, & habile Miniſtre. 80
Guillaume le Conquerant. 102
Guillaume Dandin, Secretaire de Paul III. 433
Guillaume de Furſtemberg, s'il eſtoit Miniſtre. 132
Son enlevement. 413
Guillaume Lipomano, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 178
Guillaume de Lire d'Oſterüic, Ambaſſadeur des Provinces Unies à Veniſe. 14
En France. 203 & 234
Guillaume de Nieuport, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre.
Guillaume Paget. 109
Guillaume Peliſſier, Eveſque de Montpellier, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 414
Guillaume de Vic, Ambaſſadeur de Caſtille au Concile de Lateran. 33
Guillaume Waad, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne. 161 & 391
Guron, Introducteur des Ambaſſadeurs. 162 & 453
Gouſſoni, *Vincent*, Miniſtre de Veniſe. 361
Guſtave Adolfe, Roy, de Suede. 124 & 150
Guttiere Gomez de Fuenſalida, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprés de l'Archiduc. 159 & 379
Guy Cavalcanti, Miniſtre ſans caractere. 55 & 116
Guy de Faur de Pibrac, Ambaſſadeur de France en Pologne. 180
Guy de Rochefort, Chancelier de France, Ambaſſadeur auprés de l'Archiduc Philippe. 24

H.

Habits de l'Ambaſſadeur. 313
Habits decent en la premiere viſité. 287
Hambourg n'eſt pas Ville imperiale. 22 & 287
Des Hameaux, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 215
Hanſe Teutonique ne fait point d'Eſtat. 23 & 71
Harald Appelboom, Miniſtre de Suede à la Haye. 142 & 381
Harald, Roy d'Angleterre. 102
Hartman Secretaire des Cantons Catholiques. 245
Haſlang, Plenipotentiaire de Baviere à Munſter. 286
Haſtings, Grand Chambelan d'Angleterre 190
La Haye Ventelay, Ambaſſadeur de France à la Porte. 395
Haye Ambaſſadeur d'Angleterre en France 262
Heemvliet, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 355
Henry III. Roy d'Angleterre. 112
Henry V. Roy d'Angleterre. 371
Henry VIII. Roy d'Angleterre. 185 & 408
Henry II. Roy de France. 74 & 177
Henry III. 19. 142. 204. & 367
Sa prodigalité. 322
Envoye le premier au devant des Suiſſes. 204
Henry Roy de Caſtille. 199
Henry Roy de Navarre. 54
Henry IV. 282
Donne des Privileges aux Villes Aſeatiques. 22
Envoye le Duc de Nevers à Rome. 146
Couronné à Chartres. 280
Sa bonté. 210. & 367
Henry VII. Roy d'Angleterre. 352
Henry, Roy de Caſtille. 199
Henry, Roy de Portugal. 34. & 102
Henry Dandalo. 387
Henry de Figueredo, Ambaſſadeur d'Caſtille en Aragon 199
Henry de Neufville, Ambaſſadeur de Angleterre en France. 352
Henry de marle, Premier Preſident & Ambaſſadeur. 21
Herauts joüiſſent de la protection du Droit des Gens. 37
Heraut de Loüis XI. ibid.

Digitized by Google

Herbaut, Secretaire d'Eſtat de France. 115
Hierome Gondy, fait la charge de Maiſtre des Ceremonies. 198
Hierome Lipomano, Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte. 134 & 381
Hierome Laski, Ambaſſadeur à Conſtantinople. 31 & 184
Hierome Leone, Ambaſſadeur de Veniſe à Milan. 260
Hierome de Riario, Néveu de Sixte IV. 401
Hilaire Capucin. 96 & 101
Hippolito Paſtena, Chef des rebelles de Naple. 425
Hiſtoire du Droit Romain. 80
Hiſtoire, la principale eſtude de l'Anbaſſadeur. 81
Hiſtoire de Henry IV. 82
Hiſtoire d'Aitzema. 82
Hiſtoriens dont l'Ambaſſadeur doit faire choix. 81
Holke oblige l'Ambaſſadeur d'Angleterre à ſalüer Cronenbourg. 256
Hollandois, qui negocie avec les Eſtats Generaux, n'eſt pas Miniſtre dans ſa Patrie. 122
Hollis Ambaſſadeur d'Angleterre en France refuſe le preſent du Roy. 451
Refuſe de ceder au Prince de Condé, 276
Honiwood, Ambaſſadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 406
Honneurs extraordinaires ne font point de conſequence. 260
Faits au Miniſtre du Second Ordre. 217
Qui ne ſont point deus. 309
Horace, Grand Philoſophe. 80
Horatio Farneſe, Duc de Caſtro. 276
Hoſtilités font ceſſer les fonctions & l'Ambaſſadeur. 445
Hubert Foglietta eſcrit l'Hiſtoire de Gennes. 81
Hudſon, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 200
Va au-devant de l'Ambaſſadeur de France. 273
Hugo del Burgo, Deputé des Catholiques Irlandois. 12
Hugo de Groot. 11
Un des grands hommes du Siecle. 79
Eſcrit l'hiſtoire. 81. 117 & 124
Eſcrit un traité des Droits de la guerre. 383 & 389
Ambaſſadeur de Suede en France. 36 & 203
Hugues de Lionne, Miniſtre ſans caractere. 55
Miniſtre de France. 206
Prend le pas ſur les Ambaſſadeurs Suiſſes. 273
Ambaſſadeur de France en Allemagne. 70
Arrive à Francfort. 223
Donne audience à Muſtafa Feraga. 252
Miniſtre du Cardinal Mazarin. 309
Hugonet, Chancelier de Bourgogne, Ambaſſadeur auprés de Louis XI. 75

I.

Jacob, Ambaſſadeur de Savoye 263
Jacob de Grife, Bailly de Bruges. 182
Jacob de Waſſenar, Deputé des Provinces Unies auprés de l'Electeur de Brandebourg 222
Jacomo Buoncompagno, fils naturel de Gregoire VIII. 389
Jacomo Negrone, Miniſtre de Gennes à la Haye. 456
Jacomo Ragozzoni, Miniſtre de Veniſe à la Porte. 54 & 77
Jacomo Soranzo, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 325
Jalouſie entre la Republique de Veniſe & le Duc de Savoye. 264
James Croff, Miniſtre d'Angleterre au Pais-bas. 194
Janniſſaires. 226
Janos Maneti, Ambaſſadeur de Florence. 245
Janus Radzivil, Ambaſſadeur de Pologne à la Haye. 256
Jaques, Roy d'Angleterre, fait couvrir Sherley. 128
Refuſe d'eſtre parain des enfants de France. 299
Traitte mal les Ambaſſadeurs de Hollande. 308
Vit familierement avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 260
A les inclinations Eſpagnoles. 341
Jaques II. Roy d'Aragon. 103
Jaques Auguſte de Thou, Ambaſſadeur de France à la Haye. 419
Jaques Cœur, Miniſtre de Charles VII. 78
Jaques Foſcarini va au devant de Henry III 368
Jaques de Govea, Ambaſſadeur de Portugal à Trente. 346
Jaques Loſier, Ambaſſadeur des quatre Cercles en France. 229

Digitized by Google

Jaques de Selva, Ambaſſadeur de Portugal à Trente. 346
Jaques Trivulce, Ambaſſadeur de Milan tué à Naples. 387
Jean I. Roy d'Aragon. 20
Jean II. Roy d'Aragon. 173
Jean IV. Roy de Portugal. 29
Jean Roy de Navarre. 152
Jean Roy de Suede. 116 & 141
Jean d'Auſtriche, fils de Charles V. envoye des Ambaſſadeurs. 33
Ne cede point aux Cardinaux. 365
Jean d'Auſtriche, fils de Philippe IV. 395
Jean Batiſte Borgheſe, frere de Paul V. 213
Jean Batiſte Gattinara, Ambaſſadeur du Vice-roy de Naples. 33
Jean Batiſte Padavin, Miniſtre de Veniſe. 469
Jean Batiſte Taxis, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 72
En Angleterre. 232
Jean Boreel, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 395
Jean Canobio, Nonce. 195
Jean de Chiumazzero, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 25
Jean d'Enguera, Moine Negociateur. 99
Jean l'Eveſque, Grand Maiſtre de Malthe. 358
Jean Ferdinandez Leitao, Ambaſſadeur ridicule. 242
Jean de Figueroa, Gouverneur de Milan. 149
Jean Finet, maiſtre des Ceremonies d'Angleterre, eſcrit des Memoires. 1
Jean François Aldobrandin, néveu de Clement VIII. Miniſtre en Eſpagne. 451
Jean François Belletia, Miniſtre de Savoye à Munſter. 447
Jean François Valerio, Miniſtre ſans Caractere. 56
Jean François Valerio, traiſtre. 414
Jean Frederic, Electeur de Saxe. 46
Jean Gandolf, Moine, executé. 96
Jean Gerſon, Ambaſſadeur de France au Concile de Conſtance. 331
Jean Grimani Patriarche d'Aquilée. 90
Jean de Ghent, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France. 161 & 383
Deputé à l'Electeur de Brandebourg. 222
Jean Herbert, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 352
Jean Jovian Pontan, Ambaſſadeur du Roy de Naples à Rome. 80
Jean Cnuit, Ambaſſadeur des Provinces Unies à Munſter. 136
En France. 203 & 234
Jean Laſcaris, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 79
Jean Leſley, *Voyez*, Eveſque de Roſſe.
Jean de Lune, Miniſtre d'Aragon. 153
Jean Manriquez. 318
Jean Manuel, Ambaſſadeur de Ferdinand auprès de Philippe d'Auſtriche. 138
Jean Martinez de Burgos, Miniſtre d'Aragon 153
Jean de Manleon, Moine Negociateur. 99 379 & 382
Jean de Mendoſſe, Marquis d'Inoyoſa, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre. 161. 378 393 & 456
Jean Miqueli, Envoyé au devant de Henry III. 368
Jean Mocenigo, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 440
A Rome. 450
Jean de Mouluc, Protonotaire, Miniſtre à la Porte. 98
Eveſque de Valence. 188
Jean Neyen, Cordelier Negociateur. 404
Jean Oberdansky, Ambaſſadeur de Ferdinand à la Porte, 185
Jean d'Olzina, Miniſtre d'Aragon. 153
Jean Paez, Ambaſſadeur de Portugal à Trente. 346
Jean Perez de Navales, Ambaſſadeur d'Aragon en Sicile. 151
Jean Peſaro, Ambaſſadeur de Veniſe à Vienne. 266
Jean Portman, Miniſtre de Brandebourg à la Haye. 170
Jean de Reede de Renſwoude, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 169 & 165
Jean de Ribera, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Francc. 452
Jean de la Rovere 98
Jean de Selve, Premier Preſident & Ambaſſadeur. 35
Jean Soler, Ambaſſadeur de France au Concile de Lateran. 331
Jean Strozzi, Ambaſſadeur de Florence à Trente. 349
Jean Tiepoli, Ambaſſadeur de Veniſe en Pologne. 450
Jean van den Honart, Deputé Extraordinaire en Pologne. 66
Jüan de Velaſque, Gouverneur de Milan. 175
Jean Webſter, Anglois eſtably en Hollande 119
Jean de Wir, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Pologne. 198
Jean Zapoli, Roy d'Hongrie. 7. 30. 184 & 196
Jeannin *Voyez*, Pierre Jeannin.
Jeannetin Juſtiniani, Miniſtre de France à Gennes. 124

Digitized by Google

Jeanne de Caſtille, femme de l'Archiduc Philippe. 138
Jeanne Reine de Navarre, 258
Jermin, Envoyé d'Angleterre en France. 57
Jeuneſſe peu propre pour l'Ambaſſade. 84 & 85
Imbercourt, Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne 75. 398 & 400
Deputé de la Ducheſſe de Bourgogne. 77
Imbert de Bertenay, Sr. du Boccage, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 386
Imprudence de l'Ambaſſadeur de France. 73
Du Reſident de Portugal. 158
Impudence de Moines. 102
Impudence d'un Miniſtre Turc. 261
Incivilité des Moſcovites. 225
Des Eſpagnols. 258
Des Ambaſſadeurs de Hollande. 292
De l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 302
D'un Prince d'Allemagne. 259
Du Roy de Pologne, 237
Infidelité. 136. 137 & 138
Innocent X. Pape. 123. 166. 305 & 343
Inquiſiteur General arreſté. 94
Inquiſition de Rome. 148
Inſtruction. 165 & ſuiv
Intercepter des lettres. 409
L'Intereſt du Moſcovite. 17
L'Intereſt fait reconnoiſtre l'Uſurpateur. 27
Internonce. 3. 12. 52. & 115
Interregne: il n'y en a point dans les Roiaumes Hereditaires. 34
Introducteur des Ambaſſadeurs, charge Nouvelle. 198
S'il peut prendre la place d'honneur chez l'Ambaſſadeur. 274
il n'y en a point à Vienne. 231
Le Pere Joſeph Capucin & Miniſtre. 101
N'eſtoit pas Ambaſſadeur à Ratisbonne. 104 & 404
Joueur de Luth Miniſtre. 127
Journée des Dupes. 162
Iſaac Doreſlas, Miniſtre du Parlement. 11
Iſaac Volmar, Plenipotentiaire de l'Empereur à Munſter. 374.
Iſabelle, Reine de Caſtille. 99
Juan Voroſinshy, Ambaſſadeur Moſcovite en Perſe. 227
Juges Pairs.
Jules II. Pape. 111. 352 368 & 401
Jules III. Pape 112 123 & 231
Jules Ceſar. 81
Jules Mazarin, jeune Negociateur 88
Nonce Extraordinaire en France. 203
A toutes ſortes d'habits. 314
Juriſconſultes aviſent ſur le Droit des Ambaſſadeurs. 388
Juſte de Hubert, Ambaſſdeur des Provinces Unies en France. 161 & 380
Juſtiniani. Ambaſſadeur de Veniſe en France. 186 & 442

K.

Kenſington, Lord Riche, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 154 262 317 & 438
Kilgrey, Ambaſſadeur d'Angleterre à la Haye. 13
Krebs, Ambaſſadeur du Marquis de Bade en France. 40

L.

L'Adiſlas Roy de Hongrie. 206
Ladron de Guerava, Miniſtre de l'Archiduc Philippe. 124
Lambert d'Aſchaffembourg. 81
Lancelot, Avocat du Concile de Trente. 329
Langey, Gouverneur de Piémont. 87
Languerac, Ambaſſadeur des Provinces Unies en France. 317
Lanier, Ambaſſadeur de France en Portugal. 145
Lanſac. *Louis de St. Gelais.* 198
Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
à Rome. 318
à Trente, 326 328
Se traveſtit, & eſt fait priſonnier. 318
Lantgrave de Heſſe fait des ſoumiſſions à l'Empereur. 44
Laurens Bernardi Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte. 134
Laurens Bernardi, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de l'Empereur. 367
Laurens Gritti, Miniſtre de Veniſe à la Porte. 54
Laurens de Medicis. 128
Laurens Orio, Ambaſſadeur des Veniſe à Londres. 59
Laurens Suarez de Figueroa, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 79
Layala Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 235
Lazares, Canaille de Naples. 21
Legatus. 2
Legat. 104 & ſuiv.
Lelienhouc, Ambaſſadeur de Suede en Pologne 439
Lencome, Ambaſſadeur de France à la Porte. 134

Leon

Leon Brulard, Ambaſſadeur de France à Ratisbonne. 103
Leon X. Pape. 123. 185 & 368
Leon XI. Pape. 213
Leonard Veneto, Ambaſſadeur de Veniſe, tué. 408
Leſcun. 31
Lettres des Ambaſſadeurs inviolables. 409
Lettres Circulaires. 46 & 427
Lettres de créance. 169 & 177
Pour les Cantons. 178
Lettre de recommandation 177
Lettre d'un des intereſſé. 49
Liancourt, premier Gentilhomme de la Chambre 203 & 235
Liege, Ville ſujette à l'Eveſque. 72
Lignage. 376
Ligneres, Ambaſſadeur de France à Trente 354
Ligue de France. 182
Ligue de Cambray. 541
Ligues Griſes, *Voyez* Griſons.
Lipſe. 81
T. Live. 81
Loccard, Ambaſſadeur d'un Uſurpateur. 27
Loiſel, Ambaſſadeur de France à Rome. 339
La Lorraine. Principauté franche. 52
Comment on y ſuccede. 193
Lothaire II. Empereur. 363
Loüis XI. Roy de France, ne veut pas admettre les Ambaſſadeurs de l'Uſurpateur 26
Se ſert de toutes ſortes de gens. 76
Raille le Cardinal Beſſarion. 79. 112 & 136
Eſt perfide. 140
Joint la Bourgogne & la Provence à la Couronne. 353
Loüis XII. Roy de France. 345. 370. 401 & 308 340
Loüis XIII. 75. 215. 273 & 207
Loüis XIV. 252 & 260
Loüis Roy de Hongrie. 195
Loüis Duc d'Orleans. 269
Loüis d'Avila, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 228 & 332
Loüis Badoüere, Miniſtre de Veniſe à Madrid. 53
Loüis de Cuniga & Requeſens, Ambaſſadeurs d'Eſpagne à Rome. 340
Loüis Prince de Condé. 74
Loüis del Ferro, Ambaſſadeur ridicule. 21 & 319
Loüis Gonçales d'Ariença, Ambaſſadeur de Caſtille en Aragon. 199
Loüis Gradenigo, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de l'Empereur. 367
Loüis de Haro, Premier Miniſtre d'Eſpagne & Pleniſpotentiaire aux Pirenées. 27. 62 & 309
Loüis Mocenigo, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de l'Empereur. 367
Loüis de Naſſau de Beverweert; Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 211
Loüis Pereira de Caſtro, Miniſtre de Portugal à Rome. 29
Loüis Sforze, Duc Milan. 370
Va au devant de Commines. 218
Viſite l'Ambaſſadeur de Veniſe. 260
Loüis Soderin, Ambaſſadeur de Florence. 77
Loüis de Torres, Nonce en Eſpagne. 123
Loüis de Velaſco, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 200 & 367
La Loy *Siquis ff. de Legatis.* 383
La Loy *Lege Juliæ. Ad Leg. Jul. de Vi Pub.* 383
Lucena, Ambaſſadeur traiſtre. 136
De Lumbres Ambaſſdaeur de France dans le Nort. 377
Lundsman, Deputé des Villes Anſeatiques à Londres. 22

M.

MAas. 194
Macchiavel, *Nicolas.* 81 & 83
Madame, Mademoiſelle. 271
Madame de Groot, Ambaſſadrice. 284
Madame de Ghent, Ambaſſadrice. 184
Madrucci, *Frederic*, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 105 & 302
Magdelene de France. 206
Magdibeg, Miniſtre de Perſe. 128
Magnificence d'un Ambaſſadeur Indien. 229
Des Pleniſpotentiaires de Suede. 315
Majeſté. 347
Maiſon de l'Ambaſſadeur inviolable. 107. 414. 415 & 418
Eſt celle de ſon Prince. 323
Maiſon de Brunſuic. 42
Maiſſe Hurault, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 134. 286 & 441
Maiſtre des Ceremonies du Concile de Trente. 334
Maiſtre des Ceremonies. 198. 199 & 259
Maiſtre de Chambre du Pape. 148
Maiſtre d'Hoſtel du Roy d'Eſpagne ſert d'Introducteur. 202 & 220
Mamut Bey. 177
Mancicidor, Miniſtre d'Eſpagne. 64
Manſel, Vice-amiral d'Angleterre. 256
Des Marais, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 285

Digitized by Google

Marc Antoine. 89
Marc Antoine Barbario, Bayle. 53 & 429
Marc Antoine Muret, Orateur. 78
Marefchal de Baſſompierre. 69 & 204
De Bellegarde, Roger de Sanlary. 180
De Biron. 76
De Chaſtillon. 203 & 323
De la Chaſtre, Gouverneur d'Orleans. 200
De Chaune, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 273 & ſuiv.
De Coſſé, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
Deſtampes, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 72
d'Eſtrée, Ambaſſadeur de France à Rome. 112 & 407
Va au devant de l'Ambaſſadeur de Suede. 203
De Giez. 176
De Grammont. 173 & 321
De St. André. 177 & 372
De St. Luc. 203
De la Meiſleraye, 323
De Strozzi. 318
De Toiras. 62
De Turenne. 17
Mareſchaux de France conduiſent es Ambaſſadeurs des Republiques. 202 & 234
Mareſchalle de Guebriant Ambaſſadrice. 7
Pretend preceder l'Archiducheſſe. 281
Marguerite d'Auſtriche. 184 186 & 361
Marguerite Ducheſſe d'Alançon. 7
Marguerite Veuve de Maximilian. II, 105
Marguerite, Douairiere de Bourgogne. 77 & 164
Marguerite de Valois, Reine de France. 271 & 391
Mariage double. 233 & 291
De Charles IX. & d'Eliſabeth d'Auſtriche. 280
De Philippe III. & de Marguerite d'Auſtriche. 7
De Philippe II. & de Marie d'Angleterre. 108
De Henry IV. & de Marguerite de Valois. 141
Du Prince de Conty & de Mademoiſelle de Martinozzi. 248 & 299
Du Roy d'Angleterre & de Henriette de France. 273
Mariages. 179 & 280
Marie Reine d'Angleterre. 107 112 & 371
Marie Reine d'Eſcoſſe. 167 & 434
Marie Reine d'Hongrie. 177
Marie Louiſe, Reine de Pologne. 206 & 232
Marin de Marſan, Prince de Roſſano. 199
Marie Ghigy. 413
Marquis d'Achaïe. 103
d'Ancre 200
Marquis d'Anſpach. 297
Marquis de Bade, Ambaſſadeur de l'Empereur en France. 49. 100 & 280
Envoye un Ambaſſadeur en France. 40
Marquis de Bade Dourlach ne ſe couvre point. 49
Marquis de Bedmar *Voyez* Alfonſe de la Cueva. 392
Marquis de Bergues Opzoom. 18
De Caracena. 235
De Caſtelrodrigue. 34
De Chandenier, Capitaine des Gardes du Corps. 232
De Coeuvres, Gouverneur de l'Iſle de France 200
Deffiat, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 273 & 281
De Formiſtan, Maiſtre d'Hoſtel du Roy d'Eſpagne. 202
De Fourilles, Grand Mareſchal des Logis, 204
De Fuentes, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 277
A Veniſe. 305
Du Guaſt, Alfonſe d'Avalos, Gouverneur de Milan. 87. 122 & 217
Gonzague, General des Confederés. 176
Gucciardin, Ambaſſadeur de Toſcane. 291
Juſtiniani, Envoyé de Gennes. 57
De Liche 112
Priſonnier & Negociateur. 173
De Lullins, *Voyez* Gaſpar de Geneve.
De Mantoüe, priſonnier. 98
De Mirabel, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 162
De Monti executé à Naples. 103
De Mortemar, Premier Gentilhomme de la Chambre. 229
De Neſle, Gouverneur de la Fere. 233
De Noirmonſtier. 233
De Peſcaire, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Trente. 326
De Piannezza. 447
Piſani, *Voyez*, Piſani.
Du Pleſſis Pralin. 447
De Rambouillet *Nicolas d'Angennes*, Ambaſſadeur au Senat de Pologne. 72
En Eſpagne. 120 & 201
Traitté d'égal avec le Comte Duc. 267
Marquis de Roſny, Ambaſſadeur ſans lettres. 3

Digitized by Google

Ambaſſadeur en Angleterre. 317 & 440
De Rotelin. 273
de St. Chaumont, Ambaſſadeur de France à Rome. 136 & 343
De St. Germain, Grand Eſcuyer de Duc de Savoye, Gouverneur de Turin. 216
Plenipotentiaire de Savoye à Munſter. 447
De St. Maurice, Ambaſſadeur de Savoye en France. 235 & 263
á Munſter. 264
Salviati. 219
De Serria, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 401 & 430
Spinola Miniſtre Public. 6 & 64
De Trenel, Ambaſſadeur de France à Rome. 302
De Velada, 232
De Villareal, executé. 94
De Villefranche, Pierre de Tolede. 392
De Ville, Ambaſſadeur du Duc de Lorraine en France. 52
De los Velez, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 29
La Marquiſe de Mirabel obtient le tabouret. 283
Marquiſe de Senecy, Dame d'honneur de la Reine. 283
Martin d'Aragon. 20
Son demeſlé avec le Nonce. 437
Martin de Guzman, Ambaſſadeur de l'Empereur à Rome. 149
Martin de Maſcaregnas, Ambaſſadeur de Portugal à Trente. 348
Martin, Royas de Portalarabio, Ambaſſadeur de Malthe à Trente. 358
Martin de Velaſque, Ambaſſadeur de l'Empereur à Boulogne. 231
Maſdam, *Dorp*, Ambaſſadeur des Provinces Unies auprés du Roy de Suède. 406
Matthias, Empereur. 350
Matthieu, Comte de Foix. 20
Matthieu Languen, Miniſtre de l'Empereur en Italie. 213
Matthieu Lopés, Ambaſſadeur Africain 254
Matthieu Zane, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 380
Maurice de Naſſau, Ambaſſadeur de Brandebourg à Londres. 375
Du Maurier, Ambaſſadeur de France à la Haye 312
Maximes Morales. 83
Maximilian Roy des Romains. 124, 324 345
Va audevant du Cardinal de Yorc. 200 & 220
Empereur. 408
Maximilian, Roy de Boheme. 365
Maximilian II. Empereur. 363
Mazarin, Maiſtre du ſacré Palais. 442
Mediateurs rendent la premiere viſite au Comte de Pegnaranda. 269
Refuſent d'admettre les Miniſtres de Portugal. 28
Communiquent les pouvoirs. 187
Mehemet Bachá, Premier Viſir. 54. 395 & 440
Melchior Luſſy, Ambaſſadeur des cinq petits Cantons à Trente. 349
Memoires de Commines. 81
Memoires touchant les Ambaſſadeurs. 2
Merargues, *Jean d'Alagon*, traiſtre. 392
Merced titre fort commun en Eſpagne. 271
Merveille, Miniſtre de France à Milan 55. 116 131 & 411
Mezeray, *François*, eſcrit l'Hiſtoire de France. 82
Michel de Clermont, Ambaſſadeur de France en Eſpagne 383
Michel Ghiſlery, Moine. 155
Michel van Gogh, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 211
Michel Oberti, Conſul de Veniſe à Ancone. 63
Michel Particelli, Ambaſſadeur de France à Turin. 78
Mine offenſante. 398
Miniſtres Publics ſont inviolables. 411
Miniſtres du Second Ordre. 3 & 52
Sont plus commodes que les Ambaſſadeurs. 53
Miniſtre impertinent. 168
Miniſtres des Princes d'Allemagne à la ſuitte des Plenipotentiaires de France. 45
Miniſtres d'Eſtat ſe font traiter d'Excellence 272
Miniſtre de Brandebourg deſerteur. 135
Mirembeau, Miniſtre de Henry III. en Allemagne. 417
Modification des facultés du Legat. 105 & 107
Moines ne ſont pas partie de la ſocieté civile 100
Joüiſſent du Droit des Gens, ſi on les ſouffre comme Negociateurs. 104
Moine Jacobin Negociateur. 102
Dangereux. 304
Mal traitté. 404
Le Pere le Moine. 111
Monſieur ſe couvre en donnant audience aux Suiſſes. 205
Monſieur dit plus que Heer en Flamen, ou Herr en Alleman. 271

Mon-

Digitized by Google

Monstrüeil, Ministre de France en Anglet. 410
Montaigu, Ministre d'Angleterre. 154 & 426
Montigny; Envoyé en Espagne par les Estats des Pais bas. 18
Morfontaine Hotman, Ambassadeur de France en Suisse. 442
Morvillers, Chancelier de France, Ambassadeur 75
Morvillers, *Jean*, Evesque d'Orleans, Ambassadeur de France à Trente. 329
Ministre. 372
Moscovites ont commerce avec les Anglois & les Hollandois. 17
Sont Esclaves. 225
Sont incivils & barbares. ibid.
La Motte-fenelon, Ambassadeur de France en Angleterre. 210
Mugnitz, *Antoine*, Ambassadeur de l'Empereur à Trente. 334 & 348
Mustafa Feraga, Ministre de la Porte en France. 251

Voyez Soliman Mustaferaga.

N.

Naissance de l'Ambassadeur. 73
Du Cardinal Dossat. 77
Nani, *Battiste*, procurateur de St. Marc escrit l'Histoire. 82 & 392
Ministre de la Republique de Venise. 361
Nani, *Almory*, Ambassadeur de Venise à la Porte : son entrée. 226
Son audience. 248
Nantua, Ambassadeur de France à la Porte. 16
Naples Fief du Siege de Rome, & Souveraineté. 25
Nasciangi Chancelier du Grand Seigneur. 249
Nassokin, Ambassadeur de Moscovie en Pologne. 198
Navager, Ambassadeur de Venise en France. 186
Negociateur n'est pas toujours Ambassadeur. 6 & 56
Negociations du Cardinal Dossat & du President Jeannin. 82
Celle qui se fait à Constantinople n'est que pour l'interest des Marchands. 87
Neveu du Pape traitte les Ambassadeurs d'Excellence. 265
N'est point Prince du Sang. 276
Va audevant de l'Ambassadeur. 213
Neutralité des Provinces Unies avec l'Empire 44
Nicolas III. Pape. 344
Nicolas da Ponte, Podestà de Bergame & Ambassadeur de Venise à Rome. 156
Ambassadeur de Venise à Trente. 350
Nicolas de Salms, Ministre de l'Empereur auprés du Grand Seigneur. 260
Nicolas Trogmorton, Ambassadeur d'Angleterre en Escosse. 32
En France. 194
Nicolini, Ambassadeur de Toscane à Rome. 445
Noblesse. 73
Noel de Caron, Premier Ambassadeur des Provinces Unies en Angleterre. 9
Sa rencontre avec l'Ambassadeur d'Espagne. 305
Bourguemaistre de Bruges. 182
Nonce est Ambassadeur. 3 & 12
Est une qualité nouvelle. 115
Ne peut pretendre la premiere visite. 286
Et la rend. 289
Comment il rend ses visites. 316
Est envoyé au Roy, & non au Roiaume de France. 73
Norris, Heraut d'Angleterre, mal receu en France. 36
Norris, *Henry*, Ambassadeur d'Angleterre en France. 236
Nuncius est Deputé ou Envoyé. 178
Nuncii terrestres. 190

O.

Obedience, Ambassadeur d'Obedience. 78
L'Empereur ne la fait point faire. 363
Ny le Duc de Savoye. 360
Octavio Farnese. 276
Odaux, Ministre du Roy de Navarre en Espagne. 31
Officiers de l'Hostel de Ville de Paris vont audevant des Ambassadeurs d'Espagne. 199
Olivier Cromuel, Tiran & Usurpateur. 27
Olivier Daim, Barbier & Ambassadeur 76
Ommeren, Deputé Extraordinaire. 67 & 312
Orateur. 78 & 230
Ordonnance des Notables de Roüen.
Ordre de la Jarrettiere, 308
Ordres ou Estats de Catalogne. 20
Ordres des Princes sont partie de l'instruction. 165
Orgueil des Gens d'Eglise. 364
Otton de Chasteauroux, Legat en France. 123
Otton Krag, Ambassadeur de Dannemarc à la Haye. 146
Otton de Suerin, Ambassadeur de Brandebourg auprés du Roy de Suede. 152
Premier Ministre. 221 & 222
A la Haye. 170
Oxenstiern, *Jean*, Ambassadeur Plenipotentiaire de Suede à Osnabrug. 181

Digitized by Google

Refuse la visite des Plenipotentiaires de Baviere. 312
Ses demesles avec Salvius, 369

P.

PAau, *Adrien*, Ambassadeur des Prov: Unies à Munster. 136
En France, 203 & 234
L'aversion de la France. 312
Padavin, *Jean Battiste*, Secretaire de Venise. 469
La paix fait l'interest de la Republique de Venise. 14
Palatin de Pomeranie. 143
Palatin de Posnanie, Ambassadeur de Pologne en France. 232
Palatin de Smolensko, Ambassadeur de Pologne à la Haye. 255
Palefrenier travesty en Heraut.. 37
Pamfilio, Dataire du Legat. 107
Pancirole, Nonce à Queraſque. 62
Pantaleon de Sa & Meneſes. 419
Frà Paolo escrit l'histoire du Concile de Trente. 81
Le Pape Chef visible de l'Eglise Catholique Romaine. 236
Le Pape à ses Ministres en toutes les Cours Catholiques. 12
Paradoxe des Ministres de Hollande. 118
Parfait Ambassadeur.. 1
Parlement d'Angleterre. 11 & 248
Particuliers peuvent faire & escouter des propositions. 174
Passeport: qui en peut donner. 38 & 188 & suiv.
L'Empereur les refuse aux Princes d'Allemagne. 44
Les leur accorde. 46
Projet de passeports. 191
La France les refuse au Duc de Lorraine. 193
On ne peut pas estendre les Passeports. 193
Passeport de l'Inquisition. 201
Paterculus, *Vellejus*. 81
Patriarches pretendent le rang sur l'Ambassadeur de Malthe. 358
Conduisent à Rome les Ambassadeurs. 213
Pavillon d'Angleterre se fait respecter. 256
Paul III Pape. 107
Paul IV Pape. 111 & 123
Refuse d'admettre l'Ambassadeur de l'Empereur. 149
Paul V. 4. 11 & 213
Paulin, Baron de la Garde, *Voyez*, Antoine Paulin.
Paul Paruta, son histoire. 82 & 381
Paul Rosencrans, Ambassadeur de Dannemarc en Angleterre & en France. 399
Paul Sdialinski Ambassadeur de Pologne en Hollande & en Angleterre. 168
Paul Vettori, Envoyé du Pape. 53
Pedanterie. 7. 8, 79 & 80
Pedro d'Hayala. 379
Pedro Faxarda, Ambassadeur d'Espagne en Pologne. 340
Pedro de Guevarra arresté. 316
Pedro de Marsilio, Moine Negociateur. 103
Pedro, Prince du Portugal. 30 & 173
Pedro de Tolede, Gouverneur de Milan. 34
Pedro d'Urrea, Ambassadeur de Ferdinand en Italie. 213
Pension que le Roy d'Espagne paye aux Cantons. 15
Personnes publiques, ne sont pas tousjours Ministres publics 19
Petey, nommé Legat en Angleterre. 123
Philibert, Prince de Savoye. 272
Philippe II. Roy d'Espagne 149
Epouse une fille de France. 199
Est peu complaisant. 315
Philippe II. & Philippe III. 359
Philippe III. & Philippe IV. Rois d'Espagne. 268 & 441
Philippe le Hardy, Roy de France. 181
Philippe Prince d'Espagne. 365
Philippe de Bruxelles, Ambassadeur de l'Empereur en France. 75
Philippe Chabot, Sr. de Biron, Ambassadeur de la Regente en Espagne. 35
Philippe Duc de Bourgogne, envoye des Ambassadeurs 24
Envoye des Ambassadeurs au Concile de Basle 353
Se separe des Anglois. 371
Philippe Horn, Ministre de Brandebourg à la Haye. 170
Philippe Strief, Ambassadeur des quatre Cercles en France. 229
Pie IV. Pape admet les Ambassadeurs du Roy de Navarre. 51
Convie le Czaar au Concile de Trente. 195
Regle la seance des Ambassadeurs. 303 & 363
Pie V. Pape. 123
Pierre d'Anse. 151
Pierre Bembo, Ambassadeur dans sa patrie. 123
Pierre de Bolea, Ministre d'Aragon en Castile, 181
Pierre Caponi, Ministre de Florence. 135

Pierre

Digitized by Google

Pierre le Grand, Roy d'Arragon. 103
Pierre Gritti Ambaſſadeur de Veniſe à Vienne: 266
Pierre de Groot, Ambaſſadeur des Prov. Unies en France. 161 & 448
en Suede. 301
Pierre de Hubert, Ambaſſadeur des Provinces Unies auprés du Roy de Suede. 406
Pierre Jeannin ſçavant. 78
Agé 84
Ambaſſadeur de France à la Haye. 64 139 165 179 186 290 368 380 & 409
En uſe d'une maniere extraordinaire à l'égard de la viſite. 290
Pierre Jules Coyet, Miniſtre de Suede en Dannemarc. 407
Pierre de Landais, Miniſtre du Duc de Bretagne, 429
Pierre de Luxembourg, Legat en France. 123
Pierre de Medicis, Chef de la Republique de Florence. 135
Pierre de Miraucourt, Miniſtre du Duc de Bourgogne. 153
Pierre Paul Rubens, Miniſtre du Roy d'Eſpagne. 77
Pierre Paul Verger, Nonce en Allemagne. 158
Pierre de Peralta, Miniſtre d'Eſpagne. 153 & 174
Pierre Prince de Moldavie. 7
Pierre Quintana, Miniſtre de Ferdinand le Catholique. 100
Pierre Seguier, Garde des Sceaux de France 163
Chancelier. 40
Traite les Deputés Suiſſes. 205
Pierre Soderin, Miniſtre de Florence. 135
Pierre Stella Secretaire de Veniſe. 409
Pierro della Valle. 87 217 & 311
Pierre Zenon, Ambaſſadeur de Veniſe à la Porte. 85
Pimentel, *Antoine*, Miniſtre ſans caractere. 55
Envoyé d'Eſpagne en Suede. 58 306 & 376
Refuſe le preſent du Roy de France. 453
Pinart, *Claude*, Secretaire d'Eſtat de France Ambaſſadeur en Angleterre. 75 & 210
En Suede. 141
Piques, Agent & Reſident de France en Suede. 53 141 & 306
Pierre Loffredi, Ambaſſadeur du Viceroy de Naples. 33
Piſani, *Jean Vironne*, Ambaſſadeur de France à Rome. 96 148 303 & 390
Pittag, aſſemblée generale des Griſons. 171
Place la plus honorable donnée aux Miniſtres de Lunebourg. 59
Quelle eſt la plus honorable. 341
Plenipotentiaire. 3
N'eſt que mandataire. 186 & 180
Le premier des Princes ne cede pas au Second des Electeurs 50
N'eſt pas proprement caracteriſé. 61
Plenipotentiaires d'Eſpagne. 183
Plenipotentiaires donnent des paſſeports. 191
Pleſſis-Beſançon, Miniſtre de France en Italie. 166
Padeſtàs. 5 & 117
Polybe. 81
Pompeo Juſtiniani, eſcrit l'hiſtoire des Pais-bas. 82
Pompeo Strozzi, Ambaſſadeur de Mantoüe en Angleterre. 211 & 239
La porte n'a point de Miniſtre ordinaire dans les Cours eſtrangeres. 16
Portugal ne peut pas faire reconnoiſtre ſes Ambaſſadeurs. 28
La Poſſeſſion fait conſiderer les Princes. 27
Poſſevin, *Antoine*, Jeſuite. 146
Pouvoir pour les Princes d'Allemagne. 47 148 & ſuiv.
Pouvoir limité. 181
Des Miniſtres qui eſtoient à Munſter. 183
Fait partie du traité. 187
Se communique par les Mediateurs. 187
Praſmansky, Secretaire d'Eſtat de Pologne. 198
Prefect de Rome. 304
Pregadi. 217
Prelat peut eſtre Ambaſſadeur. 99
Prelats de France en peine. 195
Preliminaires. 45 46 176 & 189
Premier Ambaſſadeur diſtingué. 280 374 & ſuiv.
Premier Miniſtre ignorant. 403
Premier venu, *Voyez*, viſite.
Premier Vizir. 249 & 252
Preſents. 323 & 407
On d'en donne point aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne. 162
L'Ambaſſadeur d'Angleterre refuſa celuy du Czaar. 225
Pretentions ridicules d'un Ambaſſadeur. 280 & 281
Prevoſt des marchands de Paris. 204 205 & 261
Priandy, Miniſtre de Mantoüe en France. 82
Princes conduiſent les Ambaſſadeurs des Teſtes Couronnées à l'audience. 229
Princes Sujets. 17
Titulaires. 18
Princes ſe couvrent aux audiences des Ambaſſadeurs.

Digitized by Google

deurs. 245
Princes d'Allemagne traittés en Sujets. 45
Ont le droit de l'Ambaſſade. 139 & 51
Princes d'Allemagne ne ſe couvrent point. 49
Prince de Condé. 165
Cede la main à l'Ambaſſadeur de Malthe. 277
Prince de Conty. 248 & 324
Prince Daufin. 74 & 200
Ambaſſadeur de France en Angleterre. 210
Prince de Galles. 112. 161 & 162
Prince de Joinville. 273 & 275
Princes d'Italie ne doivent pas eſtre preferés à ceux d'Allemagne. 44
Prennent chez eux la main ſur les Ambaſſadeurs. 277
Prince d'Orange Ambaſſadeur. 5
Maurice & *Henry*, vont audevant des Ambaſſadeurs. 220
Reçoit la premiere viſite des Ambaſſadeurs. 220
Guillaume, Miniſtre de l'Empereur. 372
Prince Perretti. 213
Princes puinés de Savoye pretendent preceder les Ambaſſadeurs. 278
Prince de la Roche Suryon. 74
Prince de Salerne. 318
Princes du Sang Ambaſſadeurs. 4
Vont audévant des Ambaſſadeurs 206
Ne cedent plus le pas aux Ambaſſadeurs. 267
Reſpectés à Veniſe. 216
Prince de Sans. 155
Prince de Tarante. 275
Princes de la Maiſon de la Tour d'Auvergne. 17 & 245
Prince de Tingry. 233
Prince de Wirtemberg, ſe couvre devant Monſieur. 241
Priolo, *Benjamin*, eſcrit l'hiſtoire. 82
Priſonniers de guerre; s'ils peuvent eſtre Miniſtres. 56
Priſtave, Introducteur des Ambaſſadeurs en Moſcovie. 199 & 436
Sont incivils. 225
Priuly, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 476
La Republique veut que le Duc de Savoye luy faſſe le preſent ordinaire. 449
Proayre, Ambaſſadeur d'Aragon. 20
Procurateurs de St. Marc. 367
Procureurs Miniſtres Publics. 69
Provediteurs de Veniſe. 5
Provinces Unies ont leurs Miniſtres par tout. 15
Sont Souveraines. 25
Leurs Ambaſſadeurs pechent contre la civilité. 292
Prudence eſt le Nort des Ambaſſadeurs. 84
de l'Ambaſſadeur. d'Eſpagne. 287
Puiſieux, Secretaire d'Eſtat de France. 233

Q.

QUaadt, Ambaſſadeur de Tranſilvanie en Angleterre, 392
Qualités plus relevées étouffent les moindres. 268
Queſtion donnée à l'Ambaſſadeur de Savoye, 430
Au Preſident de Grenoble Ambaſſadeur de France. 409

R.

RAimond, Eveſque de Valence, Miniſtre du Pape en Arragon, 23
Randolfe, Ambaſſadeur d'Angleterre en Ecoſſe. 389
Rang des Ambaſſadeurs des Provinces Unies reglé 283
Des Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne à Vervins. 349
Les Princes ne le peuvent pas regler. 308
Adjugé à la France. 339 & ſuiv.
Reception des Ambaſſadeurs. 97 & 212
A Veniſe. 215
A la Haye. 220
Recteur de l'Univerſité de Paris, va audevant des Ambaſſadeurs. 206
Redemto de la Croix, moine Negociateur. 103
Reding, Ambaſſadeur des Cantons Catholiques. 204
Regente de France. 183 & 186
Regents envoyent des Ambaſſadeurs. 34
Reine Regente de France. 347
Reine Regente d'Eſpagne. 311
Relations, 82
Du Duc de Weimar. 48
De Moſcovie d'Olearius. 225
De Perſe de Figueroa. 86
De Pietro della Valle: 87
De l'Ambaſſade du Comte de Carliſle. 224
Religion & faction ſont Synonimes. 307
Religieux de Montſerrat Negociateurs. 99
Les Religieux ne ſont pas propres pour l'Ambaſſade. 88 & 99
Religieux traveſty perd ſon privilege. 318
Religieux de Maſtrigt. 134
Remarque conſiderable touchant la premiere viſite 297

Digitized by Google

Remond Gouverneur de Munſter. 223
Renard, *Simon*, Ambaſſadeur de l'Empereur en France. 75
Rencontre de Deſtrades & de Vatteville. 342
Renegat 394
Renguers 403
Repreſentants 5
Repreſentation impertinente. 258
Republiques de Gennes, de Luques, de Ragouſe. 16
Reſidents. 3 & 52
La France en a un à Vienne. 53
On ne les fait pas aſſeoir à Veniſe. 246
Les Cardinaux les font aſſeoir. 230
Se couvrent à Veniſe & à la Haye. 275
Reſident eſt une qualité nouvelle. 56
Signification du mot. ibid.
Eſt Miniſtre Public. 57
Reſidents a Hambourg. 71
Reſident de Brandebourg deſerte. 320 & 444
Reſident de Portugal arreſté. 397
De Rhodes, Grand Maiſtre des Ceremonies de France. 232
Richard III. Roy d'Angleterre. 26
Richard, Secretaire de l'Ambaſſade d'Eſpagne. 68
Richardot n'eſt pas Ambaſſadeur. 6
Miniſtre en Hollande. 409
Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne à Vervins & en France. 34 64 340 405 & 409
Ambaſſadeur en Angleterre. 184
Riche, Ambaſſadeur d'Angleterre *Voyez* Kenſington.
Ripperda de Farmſum, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Angleterre. 211
Robert Beale, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 352
Robert Bonzy, Ambaſſadeur de Florence, 77
Robert Bowes, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſcoſſe. 161 & 168
Robert de Chalas, Ambaſſadeur de France en Aragon. 21
Robert de Chelley, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprés de l'Empereur. 116 & 431
Robert Sherley, Ambaſſadeur auprés de ſon Souverain. 119 129 & 230
Roch van den Honart, Ambaſſadeur des Provinces Unies en Pologne & en Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
Rochepot, *François de Montmorancy*, Gouverneur de Picardie. 55
Rochepot, *Antoine de Silly*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 387 & 418
Roe, Ambaſſadeur d'Angleterre en Allemagne. 73
Romains font la guerre à Mithridate. 870
Roncaglio, Reſident de Pologne en France. 209 & 383
Roſſetti, *Charles*, Nonce à Cologne. 18
Roſe, preſent du Pape. 214
Le Roy d'Angleterre congedie les domeſtiques de la Reine. 154
Ce n'eſt que depuis quelques années qu'il a un Ambaſſadeur à la Haye. 13
A ſes Ambaſſadeurs à Paris &c. 13
Vaſſal de la Couronne de France. 24
Admet les Ambaſſadeurs de Brandebourg, 70
Roy de Dannemarc cede aux Ambaſſadeurs. 279 & ſuiv.
Eſt Mediateur. 187
Fait une avanie aux Hollandois. 189
Roy d'Eſpagne a ſes Ambaſſadeurs à Rome &c. 13
Roy de France a ſes Miniſtres par tout. 12
Rois de Naples envoyent des Ambaſſadeurs à Rome. 25
Le Roy de Navarre envoye des Ambaſſadeurs en Allemagne. 434
Le Roy de Portugal a ſes Miniſtres à Munſter. 193
Roy de Sicile, Prince du Sang de France. 17
Le Roy de Suede n'admet point des Ambaſſadeurs de Brandebourg.
Rois de Suede ont peu de commerce avec le reſte de l'Europe. 124
Ruſly la Place, Ambaſſadeur de France à la Haye. 186 290 368 & 380
Ruſtan, Premier Vezir. 260
Ruy Diaz. 199
Ruy Gomez de Silva. 339 & 372

S.

Saavedra, *Voyez*, Diego de Saavedra.
Sabran, Miniſtre de France en Angleterre, 59 248 410 & 416
Sacre de Henry IV. & de Loüis XIII. 280
Sacrificateurs n'eſtoient pas Ambaſſadeurs. 88
Sadler, Miniſtre de Suede. 124
Sage Grand & de Terre ferme. 13 & 66
Sainte Aldegonde, Ambaſſadeur des Prov. Unies à Londres
Saint Amant poëte & Miniſtre. 177
St. Eſtienne, Miniſtre de France en Baviere. 370
Saint John, Ambaſſadeur d'Angleterre en Hollande. 448 & 456

Saint

Saint Ravy, Envoyé de France en Angleterre. 57
Saintot, Maiſtre des Ceremonies. 235
Salagnac, Ambaſſadeur de France à la Porte. 198
Salle Royale & Salle Ducale. 230
Sallo, Conſr. au Parlement de Paris.
Salomon, Medecin Juif. 55
Salvius, Ambaſſadeur de Suede à Oſnabrug. 116 124 351 & 369
Deſtiné à l'Ambaſſade de Lu bec 179 & 323
Y eſt Ambaſſadeur. 397
Salluſte, Hiſtorien. 81 & 389
Sanche le Brave, Roy de Caſtille. 181
Sancy, *Achilles de Harlay*, Ambaſſadeur de France à la Porte. 87 & 227
Saobadsky *Jean*, Ambaſſadeur de Pologne en France. 203 263 & 454
Sas Advocat des Anglois. 430
Saufconduit. 188 & ſuiv.
Sauly, Ambaſſadeur de Gennes en France. 204 & 234
Scipion Paſquale, Ambaſſadeur de Mantoüe en Eſpagne. 127
Scotti, *Ranuccio*, Nonce en France. 75 142 & 189
Seance des Miniſtres à Queraſque. 62
De Seaux, Secretaire d'Eſtat de France. 234
Secretaires d'Eſtat ſe font traiter d'Excellence. 272
Secretaire de l'Ambaſſade & des Ambaſſadeurs. 3. 52 & 68
Secretaire de l'Ambaſſadeur s'aſſied chez les Cardinaux. 231
Secretaire du Viceroy de Naples complimente le Pape. 33
Secretaire des Ambaſſadeurs de Portugal s'aſſied. 68
Secretaire de l'Ambaſſadeur de Veniſe. 68
Secrets de la Rep. de Veniſe ſont impenetrables. 86
Segur *Jaques de Segur de Pardaillan*, Ambaſſadeur du Roy de Navarre. 435
Seigneurie de Veniſe. 246
Selim II. Empereur des Turcs. 177. 322 386 & 440
Senat de Pologne envoye des Ambaſſadeurs. 34 & 188
Senat de Veniſe donne le rang à la France. 326
Senateur de Rome. 305 & 344
Senateurs de Suede ſe font donner de l'Excellence. 272
Senecey envoyé à Rome par la Ligue. 11
Senneterre, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 263
Serbet. 250
Sereniſſime, titre du Doge de Veniſe. 246
Serenité. 268 & 347
Serment pour l'obſervation des traittés. 300
Serrail. 249
Servien, Ambaſſadeur de France à Munſter. 272 293. 341 & 360
Fait un traitté de garantie à la Haye. 75. 196 263. 360 & 456
Seureté pour le Miniſtre Turc à Veniſe. 259
Pour les Deputés des Eſtats. 38
Shering Roſenhan Miniſtre au Congrés de Weſtfalie. 65
Ambaſſadeur Plenipotentiaire en Allemagne. 65
Eſt deſagreable en France. 145
& revoqué. 164
Nommé à l'Ambaſſade de Lubec. 323
Y eſt Ambaſſadeur. 292
Sidney, Ambaſſadeur d'Angleterre auprés du Roy de Suede. 406
Sigiſmond Empereur. 353
Sigiſmond Auguſte. Roy de Pologne. 195
Sigiſmond Roy de Pologne. 27. 84 & 351
Ne fait point de civilité aux Ambaſſadeurs des Prov. Unies 197 & 237
Sigiſmond Battory, Prince de Tranſilvanie. 351
Sigiſmond Marquis de Brandebourg, Ambaſſadeur de l'Electeur. 266
Sigiſmond de Ligtenſtein, Miniſtre de l'Empereur auprés de Soliman. 260
Sillery, Nicolas Brulard, Ambaſſadeur de France à Vervins. 340
à Bruxelles. 367
Simié, Miniſtre du Duc d'Alançon. 411
Simon de Beaumont, Ambaſſadeur des Prov. Unies auprés des Rois de Pologne & de Suede. 197 & 236
Auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
Simon van Horn, Ambaſſadeur des Prov. Unies en Angleterre. 211
Simon de Lentin, Moine Negociateur. 103
Simon de Quinſay, Miniſtre du Duc de Bourgogne. 140
Sixte IV. trés meſchant Pape. 112 & 401
fait arreſter l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 407
Sixte V. Pape. 390 & 401
Sleidan, Jean, eſcrit l'hiſtoire. 81
Slingueland, Godefroy, Ambaſſadeur des Prov. Unies auprés du Roy de Suede. 406
Snoilsky, Miniſtre de Suede. 223
Soliman, Empereur Turc. 7. 85 & 185
Soliman Muſtaferaga. 251
Solio. 344
Sonck, Albert, Ambaſſadeur des Prov. Unies en

Digitized by Google

en Suede. 238
Sorano, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 85 & 386
En France. 234
à Rome. 370
Bayle. 396
Soupçon. 138
Souverains donnent des Paſſeports. 194
Ne donnent pas le titre d'Excellence aux Ambaſſadeurs. 271
Souveraineté des Princes d'Allemagne 39 & ſuiv.
Spada, Nonce en France. 167
Spahis. 226 & 249
Spar offenſe l'Ambaſſadeur de Veniſe. 399
Spinola, voyez Marquis Spinola.
Spinola, Miniſtre de Gennes en Hollande. 456
Spiring, Pierre, Reſident de Suede à la Haye, ſa competence avec Brederode. 60
Pretend avoir juriſdiction ſur ſes domeſtiques. 421
Staveniſſe, Ambaſſadeur des Prov. Unies en Angleterre. 308
Steno Bielke, Ambaſſadeur de Suede en Dannemarc. 407
Stoccar, Miniſtre des Cantons à la Haye. 356
Straſguerigt. 94
Strasbourg, Conſt. de l'Ambaſſade de Suede en France. 86 & 124
Stricland, Walter, Miniſtre du Parlement d'Angleterre à la Haye. 11. 168 & 456
Suede, demande des paſſeports. 190
Sujets ne peuvent pas envoyer des Ambaſſadeurs. 18
Se peuvent exemter de la Juriſdiction de leurs Souverains 93 & 117
Peuvent changer de domicile. 117
Suiſſes aſſiegent Dijon 408
Suriano, Ambaſſadeur de Veniſe à Rome. 77

T.

LA table de l'Ambaſſadeur. 322
Tacite. 81
Tambours Jouiſſent de la protection du Droit des Gens. 36
Tanworth, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſcoſſe. 389
Tanneguy du Caſtel, Ambaſſadeur de France à Rome. 401
Taxis, Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne à Paris 64
à Vervins. 34 & 340
Taxis, Maiſtre des poſtes à Rome. 401
Teſterda, Surintendant des Finances. 250
Le Tellier, Miniſtre d'Eſtat de France. 206
Terlon, porteur d'un preſent en Suede. 316
Termes, Ambaſſadeur de France à Rome. 112 231
Thadée Barberin, Prefect de Rome. 276. 304 & 343
Thucidide. 81
Thomas chaloner, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſpagne. 425
Thomas Contarini, Ambaſſadeur en l'âge de 84 ans. 85
Thomas Hoüard d'Effingam, Grand Chambelan d'Angleterre. 372
Thomas de Savoye, Prince de Carignan. 4 & 364
Thomas Smith, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 78
Thomaſſon, Ambaſſadeur de Dannemarc à Londres. 297
De Thou, *Chriſtoffre*, eſcrit l'hiſtoire. 82 & 359
Titre de Serenité n'eſt pas connu. 268
Titre de Hauts & Puiſſants. 247
Titres, que l'Archiduc donne aux Ambaſſadeurs de France. 271
Tolet Jeſuite. 105
Tomumbey Sultan d'Egypte. 386
Torquato Conty. 438
Trahiſon. 429
Traiſtres. 134. 135. 391 & 428
Train Magnifique d'un Ambaſſadeur d'Eſpagne. 355
des Ambaſſadeurs de Suede. ibid.
Tranſmigration. 117
Traité d'Arras. 140
Traité d'Aix la Chapelle. 30
de Bromſebro. 279
de Chaſteau en Cambreſis. 30. 31 & 372
de Choccin. 320
de Florence. 179
de Francfort. 173
de Garantie. 75
de la Haye. 381
de Liſbonne. 174
de Londres. 300
de Madrid. 53 & 379
de Munſter. 179
d'Olive. 281
des Pirenées. 30
de Piſe. 413
de Prague. 45
des Preliminaires. 191
de Queraſque. 342
de Roſchild. 408
Entre le Duc de Savoye & les Cantons Catholiques

Digitized by Google

Ques 244
de Vaucelles. 75 & 258
Entre la Rep. de Veniſe & les Griſons. 217
de Vervins. 30 & 358
d'Ulm. 369
de Voſſen 375
Traités. Leur eſtude eſt neceſſaire à l'Ambaſſadeur. 81 & 82
Treviſan, Procurateur de St. Marc, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de François I. 381
Trevor, Envoyé d'Angleterre en France. 58
Trimouille, Gouverneur de Borgogne. 408
Trivulſe. 174
Trompettes joüiſſent de la protection du Droit des Gens. 36
Trompette arreſté. 37
Pendu. 37
La Tuillerie Ambaſſadeur de France à la Haye. 262 & 283
Mediateur dans le Nort. 196 & 369
Ne ſe couvre point dans l'audience. 238
Ambaſſadeur de France à Veniſe. 265
En Dannemarc. 279
Les Turcs diſtinguent entre les caracteres. 226
Ils appellent les uns Eltchi ou Heltgi & les autres Houlak, c'eſt à dire Envoyés. 225
Sont cruels & orgueilleux. 225
Traitent mal les Ambaſſadeurs. 252

V

LA Valeur. 74
Valeur des Suiſſes. 15
Valteline ſe ſouleve. 10
Vander Noot Miniſtre de Suede en Hollande. 124
Vaſſal n'envoye point d'Ambaſſadeur à ſon Seigneur. 24
S'il ne poſſede ſon fief ſen Souveraineté. 25
Vatteville, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres 342
Vaucelas, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 233
Vauclerc, Lieutenant Gouverneur de Calais. 8
Ubaldini, Nonce en France. 155
Venctapa Najeka, Roy Indien. 242
Veniſe, où elle a ſes Miniſtres. 13
Donne à ſes Ambaſſadeurs la qualité de Sage. 13
Elle cedoit autrefois au Duc de Savoye. 264
Compoſe ſes Ambaſſades Extraordinaires de pluſieurs perſonnes. 367
Excommuniée. 95
Venitiens ſont ſages de bonne heure. 84
Verreyken, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vervins 34 64 & 340
à la Haye. 290
De Vic, Agent d'Angleterre en France. 274
De Vic, Vice-amiral de France. 265
Vicecollecteur du Pape en Portugal. 444
Vicomte de Bregy, Ambaſſadeur de France en Pologne. 182
Vicomte de Duncaſter 284
Vicomte de Scudamor, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 203 & 231
Ne voit point le Cardinal de Richelieu. 157
Sa conteſtation avec Berliſe. 274
Vieillards ſont ſujets à des foibleſſes, 84
Vicomteſſe d'effingam. 285
Viglius de Zuichem, Miniſtre de Charles V. 372
Villauxclercs Lomenie, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 27
Villequier Capitaine des gardes du Corps. 235
Villeroy. Miniſtre de Henry IV. 26. 146 165. 170. 206 & 351
Villes Anſeatiques, n'envoyent que des Deputés 22
Villiers, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 287
Vincent Scipion Saraſin, arreſté. 95
Vincent Tron. Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 178 & 380
Vizir Azem. 167
Viſites. 285
Premiere viſite eſt deüe au dernier venu. 203
Se rendent dans l'ordre qu'on les reçoit. 293
Cardinaux viſitent les Premiers. 213
Viſite des Plenipotentiaires de France. 293
Des Ambaſſadeurs Griſons. 292
Du Duc de Milan à l'Ambaſſadeur de Veniſe. 260
Des Ambaſſadeurs de Baviére. 293
Viſites des nouveaux Cardinaux. 294
Le Roy de France ne viſite point le Legat. 260
Les Rois de France & d'Angleterre envoyent viſiter l'Ambaſſadeur le jour qu'il arrive. 263
La premiere viſite. 285 & ſuiv.
ſe rend à des Miniſtres du ſecond Ordre. 290 & 298
Il faut viſiter tous les Ambaſſadeurs d'un meſme Prince ſans interruption. 288
La premiere viſite refuſée à l'Ambaſſadeur de Savoye. 291
Celuy d'Angleterre la luy rend. 291
On la refuſe aux Ambaſſadeurs de Savoye & de Mantoüe. 291
On ne la rend point aux Ambaſſadeurs des Cantons. 292
Eſt deüe aux Princes. 297
Vital Miqueli Doge. 387
Vittorio Siri eſcrit l'hiſtoire. 82
ſno

Digitized by Google

ſon autorité. 375
Vittorio Soranzo, Eveſque de Bergame. 156
Uladiſlas, Roy de Pologne. 265. 383 & 450
Urbain VIII. Pape. 24 & 343
Urſé Ambaſſadeur de France à Rome. 276
à Trente. 345
Uſurpateurs envoyent des Ambaſſadeurs. 26 & ſuiv.

W.

WAgtmeiſter nommé à l'Ambaſſade de Lubec. 323
Waque, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 179
Walter Raleigh. 397
Weſenbeck, Miniſtre de Brandebourg à Oſnabrug. 374
Whiteloc, Ambaſſadeur d'Angleterre en Suede. 306
William Temple, Ambaſſadeur d'Angleterre à la Haye. 13
Cede au Prince d'Orange. 313
Cede au Conſeiller Penſionaire. 313
Avoit cent livres ſterlings par ſemaine. 321
Woton, Ambaſſadeur d'Angleterre a Vienne. 373

X.

XEnophon. 81

Y.

YSbrants, Ambaſſadeur des Prov. Unies auprés de l'Electeur de Brandebourg. 221
Auprés du Roy de Suede. 406

Z.

ZApata, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 286
Zuniga, Balthazar, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 392 & 430
Zurita, Hierome, ſon Hiſtoire. 82 & 100
Zurlauben, Ambaſſadeur des Cantons Catholiques. 204

Digitized by Google

TABLE
DE LA
DEUXIEME PARTIE.

A.

ABas Roy de Perſe. Pag. 22
Abbé Bentivoglio, Miniſtre de France en Italie, 57. 76. & 192
Confident du Cardinal Mazarin. 155
Abbé de Berſegue, Agent d'Eſpagne 29
Abbé de Brantholme. 119
Abbé Nanni, Agent d'Eſpagne. 29
Abbé de St. Nicolas, Miniſtre de France à Rome. 32 & 70
Abbé Scaglia, Miniſtre de Savoye. 100 & 182
ſon caractere. 199
Abſolution de Henry IV. 61
Achilles de Harlay, Baron de Sancy. 198
Adolfe Duc de Cleves, 14
Adrien Paau. 198
Avis des Ambaſſadeurs. 111
Affaires domeſtiques. 37 & ſuiv.
Agent des Eſtats en Hollande. 23
Alexandre, Nonce en France. 8
Alexandre VI. Pape. 74 & 83
Alexandre VII. Pape. 61 & 128
Alfonſe de la Cueva Marquis de Bedmar. 260
Alfonſe Prince de Naples. 72
Alfonſe Roy de Caſtille. 4
Alfonſe le Magnanime. 76
Alfonſe d'Eſte. 198
Alfonſe Tornabon, Miniſtre de Florence en Angleterre. 58
Alliance entre la France, l'Angleterre & les Provinces Unies. 126
Alvaro de Luna, Conneſtable de Caſtille. 19
Alteſſe, qualité rejettée dans un traité. 144
Ambaſſadeur d'obedience. 34
Ambaſſadeur du Roy d'Egypte. 6
Ambaſſadeur du Japon à Rome. 5
Ambaſſadeur Hermaphrodite. 8
l'Ambaſſadeur ne doit pas faire le Heraut. 72
Ambaſſadeur de France trop imperieux. 153
l'Ambaſſadeur eſt Comedien. 3
doit eſtre galant homme. ibid.
doit eſtre conſideré dans la Cour de ſon Maiſtre. ibid.
Eſt meſſager de paix. 6
Eſpion honorable. 9 & 99
Ne doit pas parler avec trop d'aſſeurance du ſuccés de ſa negociation. 109
Ne peut pas recuſer les Commiſſaires. 109
Ambaſſadeurs de la Republique de Florence. 89 & 193
Ambaſſadeur des Provinces Unies. 93
Adreſſent leurs lettres aux Eſtats Generaux 103
Les Ambaſſadeurs de Veniſe adreſſent leurs lettres au Doge. 103
Ambaſſadeurs d'Angleterre paſſent un acte touchant le rang. 136
Ambaſſadeurs illuſtres. 196 & ſuiv.
Ambaſſades Extraordinaires. 5
Ambaſſades Chimeriques. 5
Ambaſſade ſolemnelle des Princes d'Allemagne en France. 24
Ange Cornaro, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 47
ſon caractere. 201
Anne de Bretagne. 77
Antoine Donati, Ambaſſadeur de Veniſe à Rome. 83
à Turin. 83
Antoine de Fonſeca, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Veniſe. 75 & 88
Antoine Paulin de la Garde, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople. 85
En Angleterre. 187
Antoine Sherley. 99
Apologie de Ferdinand le Catholique. 187
Application principale de l'Ambaſſadeur. 12
Archiduc Philippe. 90 & 186
Archeveſque de Bourges. 49
de Cantorberi, premier Miniſtre d'Angleterre. 20
de Ferro, Nonce en Irlande. 41
de Glaſco, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe en France. 53
de Lion, Ambaſſadeur de France à Rome. 191
de Narbonne, Ambaſſadeur auprès du Duc de Bour-

Digitized by Google

Bourgogne. 75
de Nazaret, Nonce en France. 42
de Piſe, Ambaſſadeur du Grand Duc à Madrid. 124
de Vienne, Charles de Marillac, Ambaſſadeur de France à Rome. 59
Arnaud de Ferrier, Ambaſſadeur de France à Trente. 80
Article ſeparé du traité. 140
Artifice de la Reine de Suede. 68
des Plenipotentiaires de France. 64
Avaugour, Miniſtre de France en Suede. 8 & 95
d'Avaux. 4. 26. 46. 63. 105. 118. 138. 139 197. &c.
Audience des Ambaſſadeurs. 28

B.

Balthaſar de la Cueva, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 94
Balthaſar de Zuniga, Miniſtre d'Eſpagne. 18
Balthaſar de Zuniga, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 54
Barillon. 102
Baſſompierre, Ambaſſadeur de France en Eſpagne. 105. 107. 124. 134. 135 & 195
ſon caractere. 204
Battiſte Archinto, Deputé de Milan. 87
Battiſte Nani, Miniſtre de Veniſe. 132. 200 & 183
ſon caractere. 102
Baviere s'accommode avec la France. 50
Bayle. 53
Berenclau, Miniſtre de Suede à Vienne. 109
Bernardin de Mendoſſe. 29. 67 & 100
Beveüe du Secretaire de l'Ambaſſade de Suede 110
Blainville, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 45
Boiſchot, Ambaſſadeur de l'Archiduc en Angleterre. 25
Bonjani Gianfigliazzi, Ambaſſadeur de Florence a Rome. 58
Boſtangi. 89
Bregy, Ambaſſadeur de France en Pologne. 114
Briçonnet, Miniſtre confident de Charles VIII. 17
Le Brun, Antoine, Ambaſſadeur à Munſter & à la Haye. 4. 34. 45 & 67
ſon caractere. 101
Bruneau, Secretaire de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 96
Bulion, Miniſtre de France. 138
Burleigh, Miniſtre confident de la Reine Elizabeth. 104

C.

Caïdar Sultan, Mirza, Prince de Perſe. 22
Caimacan. 17
Calixte III. Pape. 76.
Cardinal Aldobrandin. 13. 27. 51 & 61
Alexandrin, Legat en France & en Eſpagne. 119
d'Amboiſe. 36 & 65
d'Anagnie. 88
Aquaviva. 113
Cardinal Barberin, Legat en France & en Eſpagne. 32. 71. 120 & 124
Battori. 76
Beſſarion. 119
Bichi. 59. 116. 128 & 188
ſon caractere. 199
de Bonzi. 203
Borgheſe. 88
de Burgos. 59
Cardinal Cajettan, Legat en France. 42
Caraffe. 29
Commendon. 50
Cardinal Donghi. 118 & 188
Doſſat 27. 28. 48. 60. 89. 94. 104. 108 139. 146 & 180
ſon caractere. 201
Cardinal Eſpinoſa. 18
d'Eſte. 94
d'Etrée. 206
Cardinal Farneſe. 129
De Florence. 36
Cardinal Ginetri. 123
Gondi. 60
Grimaldi. 57
Guiſe. 43
Cardinal de Joyeuſe. 24. 94 & 114
Cardinal de Lenoncout. 42
Cardinal Magalotti. 81
Le Cardinal Mazarin. 16. 40. 57. 62. 70. 71 84. 93. 132. 116. 118. 155 & 184
Moroſini. 91
Cardinal Pacheco. 180
Pariſio. 31
Polus. 119
Cardinal Riario, Legat en Eſpagne. 70
de Richelieu. 12. 16. 83 & 191
Roſſetti. 116
Cardinal de Saint André. 194
de Ste. Croix. 77
de Ste. Fore. 29
Sforze. 77

Digitized by Google

Cardinal de la Valfette. 191
de Vendôme. 42
Cardinal de Ximenez. 18
Cardinaux patrons. 104
Carlos Coloma, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Londres. 43
Catalogne neceſſaire à l'Eſpagne. 154
Catarin Belegne, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 83
Catherine de Bourbon, Princeſſe de Lorraine. 55
Catherine de Medicis. 7. 17 & 43
Cavaſſes, traiſtres. 100
Cercle de Bourgogne. 151
Chancelier de France, Premier Commiſſaire. 133
Chantonnay Granvelle, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Vienne. 24
En France. 43
Chanut, Ambaſſadeur de France en Suede, en Hollande, & à Lubec 3. 20. 39. 55. 56. 114 120 & 215
Charles Duc de Bourgogne. 7. 119 & 146
Charles V. Empereur. 17. 35 & 195
Charles VIII. Roy de France. 108
Charles VIII. 41. 75. 76 & 119
Charles IX. 13. 17. 62. 79 & 188
Charles Guſtave, Roy de Suede. 20. 117 & 124
Charles Sforze. 28
Charnacé. 108 & 210
Chevalier Cornaro, Ambaſſadeur de Veniſe à Rome. 196
Chevalier du Doge. 15
Chiaoux. 103
Chiffre. 135
Chriſtine Reine de Suede. 20. 39. 99 & 108
Claude de Chilly, Miniſtre ſans caractere. 36
Clement V. Pape. 88
Clement VII. 5
Clement VIII. 5. 13. 33. 49. 63. 88 & 126
Coitivi, Amiral de France. 180
Colbert. 205
College à Veniſe. 20 & 193
Coloma, Secretaire d'Eſtat d'Eſpagne. 132
Commandeur de Gremonville. 67
de Sillery. 191
Comines. 9. 12. 21. 65. 66. 67 197 & preſque par tout.
Commis du Greffe en Hollande. 15
Commiſſaires. 129
Comte d'Aglié. 12 & 83
Comte de Beljoyeuſe, Miniſtre de Milan. 41
Comte de Benavente Benavides. 44. 133 & 134
de Bethune. 81
ſon caractere. 203
de Boſſchetto. 55
de Briſtol. 54
Comte de Carliſle, Ambaſſadeur d'Angleterre en Moſcovie. 32 & 135
de Caſſeles, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe en France. 53
de Charolois. 75
de Ceſis. 198
de Chincon, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 29
Comte de Dona. 139 & 199
de Dunois. 180
Comte d'Eu. 75
Comte de Fieſque, Ambaſſadeur de Savoye en France. 100
de Fuenſaldagne. 208
Comte de la Garde, Ambaſſadeur de Suede en France. 33
de Gayazze, Miniſtre de Milan. 41
Comte de Iſembourg, Ambaſſadeur en France. 30
Comte de Lenox, Matthieu Stuart. 194
de Leiceſtre. 104
Comte de Montorio. 29
Comte de Naſſau, Louis. 13
de Naſſau, Hadamar. 4
Comte d'Ognate, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 64
d'Olivarés. 18. 55 & 181
Comte de Pegnaranda. 34 153 & 208
Comte de Pottinguen, Miniſtre de l'Empereur. 114
Comte de Retz, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 62
de Rothſay, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe en France. 53
Comte de Seſtago, Viceroy d'Aragon. 70
Ferdinand Scotti, Miniſtre de Parme. 144 & 206
de Staffort. 10 & 20
Comte de Touſaine, Ambaſſadeur de Savoye en France. 51
de Trautmanſdorf. 50. 149. 153. & 219
Comte de Waldeck. 134
de Waruic. 66
Conferences. 132
Confeſſeur de l'Electeur de Baviere negociateur. 149
Confidents des Princes. 104
Congrés. 25. 26. 62. 121. 122. 130 & 147
Conneſtable de Montmorancy. 128
de St. Pol. 146
Conrad van Beuningen. 205
Conſeil d'Eſtat en Hollande. 41
Conſeil de Pregadi. 193

Con-

Digitized by Google

Conseiller Pensionaire. 22
Constance de l'Ambassadeur de Venise. 89
Contay, Ministre du Duc de Bourgogne 73
Contarini. Mediateur à Munster. 84.91.121 123&147
son caractere. 200
Correspondence des Ambassadeurs. 108
Corruptions. 96 & suiv.
Corsini, Nonce en France. 191
Corvitz Ulefeld, Grand Maistre de Dannemarc. 68 & 82
Cosme Duc de Florence. 58
La Cour de Rome dispense des mariages avec des heterodoxes. 55
La Court, Ambassadeur de France à Munster. 34
Courtin, Ambassadeur de France à Breda. 139
Creville, Ministre du Connestable de St. Pol. 73
Czaar. 138

D.

Daufin, 53
Defiance contraire à la negociation. 65
Dépendances. 140
Dépesches ou Lettres. 102 & 108
Dépredations des François. 93
Deputés des Archiducs à la Haye. 94
Deputés qui ne sont pas Ambassadeurs. 132
Desaveu du traitté d'Elbing. 184
Destrades. 8 54. 57. 94 & 139
Diego Perez, Ambassadeur d'Espagne en France. 82
Differend entre le Pape & la Rep. de Venise. 88
Entre la France & l'Espagne 153
Pour le rang. 135 & 138 & suiv.
Pour le Marquisat de Saluces. 51 & 60
Difficultés touchant les passeports. 127
Dignité Imperiale. 135
Divan. 85
Doge. 21
Doriole, Chancelier de France. 188
Dragomans. 33
Dragut, General Turc. 54
Droit de Devolution, 7
Droit des Gens fondement des alliances. 126
Duc d'Albe. 29 43 & 51
d'Alançon. 82 & 110
d'Anjou. 181
Duc de Biron. 6. 38 & 100
de Bouillon, 38 & 236
de Bretagne, 180
de Brunsuic & Lunebourg. 46
de Buckingam. 19 & 43
Duc de Courlande. 114
Duc de Feria. 95 & 162
Duc de Guise. 43. 57 & 69
Duc de Holstein Gottorp. 35
Duc de Joyeuse. 63
Duc de Lerme. 18. 19. 55 & 182
de Longueville. 4. 35. 118 & 156
de Lorraine. 151
de Luines. 103
de Luxembourg. 186
Duc de Meklenbourg. 148
de Mercœur. 112
de Milan. 130
de Modéne. 57 & 144
De Monteleon. 28 & 72
Duc de Nemours. 186
de Neubourg. 149 & 159
de Nortfolc. 45
Duc de Parme. 26. 38. 120 & 144
De Pastrana. 191
Duc de Savoye. 31. 51 60. 84. 145 & 158
de Sully. 104
Duc d'Urbin. 126

E.

Edüard IV. Roy d'Angleterre. 66. 97 & 98
Edüard VI. 136 & 187
Electeur de Baviere. 117 149. 151 & 153
de Brandebourg. 146. 151. 159 & 161
Palatin. 148
de Saxe. 148 & 159
de Treves. 150
Elisabeth, Reine d'Angleterre. 7. 13. 37. 82 99 & 188
Elucidation 184
Emanüel, Roy de Portugal. 77
L'Empereur offre sa mediation à la Suede. 114
consent qu'on traite à Rome. 227
Enregistrement des Traités. 146
Erlach, Colonel. 95
Estats Generaux. 21, 114 & 143
Estats de Hollande. 103
Estienne, Despote de Walachie. 87
Estienne Tavera, Ambassadeur de Milan à Florence. 73
Estude des Traités digne de l'application de l'Ambassadeur, 158
Evesque d'Acs, Ambassadeur de France à Constantipole. 85
d'Arras, Ambassadeur à Trente 31
de Pergame, Nonce en France. 42

de

de Catania, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprés de l'Empereur. 65
de Cenede. 42
de Lamego, Ambaſſadeur de Portugal à Rome 59
de Liege. 14
du Mans, Ambaſſadeur de France à Rome. 24
de Montpellier, Ambaſſadeur de France à Veniſe. 100
d'Orney, Ambaſſadeur d'Eſcoſſe en France 53
de Rennes, Ambaſſadeur auprés de l'Empereur 24
de Roſſe. 100
Eugene Pape. 119

F.

Fabio Chigy 81 & 147
Du Fargis. 93. 107 124 & 182
Faux rapport. 193
Fardinand le Catholique. 18. 36. 65. 77 & 186
Ferdinand Roy de Naples. 73
Ferdinand Roy des Romains 78
Ferdinand II & III. 17
Fineſſe 58
Fonctions de l'Ambaſſadeur differentes de ſes actions. 3
Fonctions de l'Ambaſſadeur ordinaire. 6
Fontenay Marueil, 38. 57 & 207
Forme de negocier. 134
Fourbe de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 66
France Mediatrice entre les Rois du Nord. 114
François I. 35. 135. & 195
François II. 43
François d'Aarſſens. 207
François Sforze. 87
François Viette, Mathematicien. 107
Frideric, Roy de Naples, 186
Frederic, III. Roy de Dannemarc. 117 & 138
Frederic III. Empereur. 12
Frederic, Duc de Wirtemberg, Ambaſſadeur en France. 30
Freſne Canaye, Ambaſſadeur à veniſe. 103
En Angleterre & en Allemagne.
Friquet, Miniſtre de l'Empereur à la Haye. 34

G.

Gabriel d'Aramont, Ambaſſadeur de France à la Porte. 53
Garantie de la peſche. 140
Garcilaſſo de la Vega 29 77 & 197
Garde des Sceaux en Hollande. 22
Gentilhomme Gaſcon. 97
George Fleming, Ambaſſadeur de Suéde à Breda. 139
Gomez de Fernandez de Soria Ambaſſadeur de Caſtille en Aragon. 186
Gonçalo Fernandez de Cordoue. 186
Grand-Duc de Toſcane. 60 & 139
Greffier des Eſtats Generaux. 22 & 94
Gregoire XIII. Pape. 5 & 70
Gremonville, Ambaſſadeur de France à Rome. 39
à Veniſe. 95
De Groot, Hugues. Ambaſſadeur de Suede en France. 15
Gueffier, Reſident de France à Rome. 39
De Ghent, Jean, 212
Guerre de Caſtro. 144 & 188
Guerre des Uſcoques. 52
Guillaume Lantgrave de Heſſe. 144
Guillaume Soranzo. 210
Gutiere Lopes de Fuenſalida, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprés de l'Archiduc. 90 & 197

H.

Hambourg & Lubec propoſés pour le Congrés 127
Hatton Vicechambelan d'Angleterre. 10
Hautefueille. 8
La Haye Vantelay, Ambaſſadeur de France à la Porte. 53 & 56
Hennequin, Reſident de France à Coppenhague 188
Henry II. Roy de France. 8 & 187
Henry III. 14. 17 & 30
Henry IV. 7. 13 14. 17. 49. 51. 99. 100. 104. 112 & 126
Henry II. Roy d'Angleterre. 88
Henry III. 32
Henry VIII. 75. 187 & 195
Henry Roy de Portugal. 70
Henry, Prince d'Orange. 21
Henry coutinho, Ambaſſadeur de Portugal à Rome. 77
Henriette de France, Reine d'Angleterre. 55
Hierome Beverning. 211
Hierome Laski. 78
Hieròme Lippomano, Ambaſſadeur de Veniſe à Turin. 196
Hierome Moron, Chancelier de Milan. 74
Hierome de Riario. 77
Hilaire, Capucin. 94
Hiſtoire de Florence. 87
Hogia. 89

Digitized by Google

Hollis, Ambaſſadeur d'Angleterre à Breda 139
Honnoré Courtin. 205
Hoſte, Commis de Villeroy, traiſtre. 100 & 112
Houard, Grand chambelan d'Angleterre. 94
Hurault de maiſſe, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 126
Hyacinthe Moine Negociateur. 54

I.

Jacob Catz. 199
Jaques Amiot Miniſtre de France à Trente 79
Jaques de Momberon, Miniſtre de France en Eſpagne. 43
Jaques Roy d'Eſcoſſe. 11
d'Angleterre. 94
Ibrahim Sultan. 89
Idée du Parfait Ambaſſadeur. 22
Jean Briand, Ambaſſadeur d'Angleterre en France. 187
Jean Capello, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 8
Jean Crane Miniſtre de l'Empereur à Munſter. 129
Jean Galeaz, Duc de Milan. 73
Jean Jaques Trivulce. 55
Jean Mattaron, Ambaſſadeur de France à Florence. 73
Jean de Mendoſſe, Marquis d'Inoyoſa 43 & 161
Jean de Monluc, Eveſque de valence Ambaſſadeur de France en Pologne. 181
Jean Neyen: Moine Negociateur. 94
Jean du Tillet. 136 & 158
Jean Tiercelin, Ambaſſadeur de France auprés de l'Empereur. 12
Jean Zapoli, Roy d'Hongrie. 78
Jeanne de France, femme de Loüis XII. 77
Jeannin Ambaſſadeur de France à la Haye. 13 35. 49. 83. 92. 101. 106. 113 & 195
L'Imprudence eſt auſſy dangereuſe que l'infidelité. 54
Inigo de Cordoüe, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 77
Innocent X. Pape. 16. 38. 70 & 117
Inſolence des Corſes. 128
Inſtruction eſt une piece ſecrete. 26
du Cardinal Ginetti. 123
de Walſingam. 6
Introducteur des Ambaſſadeurs. 15
Jules II. Pape. 83
Jules III. Pape. 79
Jules Mazarin. 91

K.

Kalcſtein enlevé. 11
Kevenhuller, Ambaſſadeur de l'Empereur en Eſpagne. 19
ſon caractere. 204
Knuit. 97 & 212
Konigſmarc. 8

L.

Langeay, Gouverneur de Piedmont. 85
Lanier, Ambaſſadeur de France en Portugal. 47
Lanzac de St. Gelais. 197
Lantgrave de Heſſe Caſſel. 148 & 150
de Darmſtad, ibid.
Laurens de Suarez Figueroa. 197
Lazare Mocenigo, Ambaſſadeur de Veniſe à Urbin. 196
Leon Brulard, Ambaſſadeur de France à Ratiſbonne. 133
Leonard Donati, Ambaſſadeur de Venise à Rome. 183
Leſſinsky, Ambaſſadeur de Pologne à Vienne 115
Lettres Circulaires. 88
Lettres d'Oſſat, de Jeannin &c. 103
Liberté de Parler. 75 & ſuiv.
Lionne, *Hugues.* 25. 120 128. 132. 155 & 184
Liſola. 115
Lobcouitz. 17
Lous XI. 7. 12. 13. 14. 35. 58. 75. 96. 119 & 146
Louis de Haro. 18. 62. 132 & 184
Louis Sforze, Duc de Milan. 41. 73 & 89

M.

Mahometh Sultan. 8
Maiſtre des Ceremonies. 15
Mancicidor, Miniſtre d'Eſpagne à la Haye. 35
Mareſchal Deſtrades. 209
Mareſchal d'Eſtrée. 92 & 206
de Leſdiguieres. 71. 95. 146
de Thurene. 95
Wranguel. 95
Mareſchalle de Guebriant. 96
Marguerite d'Auſtriche. 36
Marguerite de Valois, Reine de Navarre. 55
Mariage du Prince de Galles. 136
Marie de Medicis. 43 & 116
Marin Juſtiniani, Ambaſſadeur de Veniſe auprés de l'Empereur. 8
Marquis de Bourgou. 159

Digitized by Google

Marquis de Ceſtelrodrigue, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 11
Marquis de Cœuvres, Ambaſſadeur de France en Italie. 31
Marquis de Fuentes, Ambaſſadeur d'Eſpagne en France. 32
de Gonſague, General des Venitiens. 130
de Grana. 216
de Peſcara. 74
Piſani. 24.79 & 197
Marquis de Roſny. 133
de Sarria. 29
de St. Chaumont, Ambaſſadeur en Allemagne. 144
de Sillery. 60
Spinola. 35
de la Vieville. 138
Matthias, Empereur. 17
Matthieu Languen. 17
Matthieu Strozzi, Ambaſſadeur de Florence. 193
Maurice, Prince d'Orange 13.94. & 113
Maximilian Empereur. 36
Mediateurs. 26.114 & ſuiv
Mediateurs intereſſés. 116
Mediation de Brandebourg rejettée. 115
de Veniſe 124
des Eſtats des Prov. Unies 46 & 124
Mediation de l'Angleterre, de la Suede & des Prov. Unies. 125
Merargues. 96
Mercurin de Gattinara, Miniſtre de l'Empereur 17
Michel Jean Gralla. 82
Michel Deſpote de Walachie, 67
Miniſtere des Cardinaux de Richelieu & Mazarin. 103
Miniſtre du Pape mal traité, 32
Miniſtres de Brandebourg non admis. 30
Miſere. 97
Moderation. 91 & ſuiv.
Moines ſont emportés. 87
Montgomery, Miniſtre de France en Eſcoſſe. 194
Moroſini, Ambaſſadeur de Veniſe à Conſtantinople. 90
Morvilliers Chancelier de France & Ambaſſadeur 75
La Mottefenelon, Ambaſſadeur de France en Angleterre. 45
Munſter & Oſnabrug nommés pour le Congrés. 127

N.

Nederhoſt. 97
Negociation de Munſter 26
Negociations de Doſſat & Jeannin. 35
Negociations de Baviere en France. 150
Nicolas Caponi, Ambaſſadeur de Florence. 193
Nicolas Clifford. 98
Nicolas Granvelle, Miniſtre de l'Empereur à Trente. 31
Noirmont, Miniſtre d'Eſpagne en Hollande. 97
Nonce ſeul Mediateur 118 & 121
Nouvelles, comment l'Ambaſſadeur les doit eſcrire 109

O.

Octavio Bon Ambaſſadeur de Veniſe en France. 52.53 & 135
Offres de la France à la princeſſe d'Orange. 65
Oldenbarnevelt, *Jean.* 13.94 & 212
Olivier Daim. 14
Ondedei, Confident du Cardinal Mazarin. 155
Ordres: comme l'Ambaſſadeur les doit executer. 48 & ſuiv.
Otton Brugman. 35
Oxenſtiern, *Axel.* 16.20 & 9
Oxenſtiern, *Eric.* 137
Oxenſtiern, *Jean* 50. 107 & 213

P.

Pacificateurs. 124
Paix particuliere des Hollandois. 153
Le Pape Mediateur. 147
Parallele de d'Avaux & de Servien. 197
Paul III. Pape. 79 & 119
Paul IV. Pape. 29. 51 & 58
Paul V. Pape. 83
Paul de Foix. 23. 72. 108 & 197
Paül Sdialinsky, Ambaſſadeur de Pologne en Holiande & en Angleterre. 76
Pedro d'Ayala. 90 & 197
Pedro d'Aragon, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 81
Penſion deſtinée au Prince d'Orange. 102
Du Perron, Miniſtre de France à Rome. 107
Pere Joſeph Capucin. 191
Philippe d'Auſtriche. 18 & 36
Philippe II. & Philippe III. 18
Philippe IV. 55
Philippe Auguſte, Roy de France. 88
Philippe Ponce, Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome. 77
Pie IV. Pape. 80
Pie V. 50. 79 & 119
Pierre IV. Roy d'Aragon. 45
Pierre le Grand, Roy d'Aragon. 88

Digitized by Google

Pierre Caponi. 88
Pierre Danais, Ambaſſadeur de France à Trente. 83
Pierre Gritti, Ambaſſadeur de Veniſe en Eſpagne. 19 & 182
Son caractere. 216
Pierre de Groot. 195
Pierre de Marſilio. 87
Pierre de Medicis. 73
Pietro della Valle. 197
Pimentel, *Antoine*, Miniſtre d'Eſpagne en Suede. 20. 25. 128 & 184
Piques, Miniſtre de France en Suede, 39
Pitro Loffredi, Marquis de Trevico. 51
Plenipotentiaires Hollandois, Mediateurs. 155
Plenipotentiaires, qui ne ſont pas Ambaſſadeurs. 131
Pomponne de Béllievre. 217
Pouvoir neceſſaire à l'Ambaſſadeur. 120
Podeſta de Corfou noyé. 90
Preliminaires. 127
Premier Miniſtre. 15 & 102
Premier Vizir. 16. 53. 79 & 85
Premiere Viſite. 118 & 120
Preſents des Ambaſſadeurs. 96
Preſident de ſémaine. 21
Preſident du Conſeil de Vienne. 17
Preſident du Conſeil privé & de Caſtille. 19
Pretentions de la France. 154
de deux Ambaſſadeurs Moſcovites. 138
Prince de Condé. 39 & 62
Prince de Galles. 54
Prince d'Orange. 15. 21. 45 & 101
Prince Palatin, Generaliſſime de Suede 56
Princes Proteſtants, recherchés par les Eſpagnols. 153
Prince de Sans enlevé 11
Prince de Savoye & de Lorraine Sujets. 96
Princes puinés d'Italie. 96
Le Prince ſe peut ſervir de tel Miniſtre qu'il veut 42
Principaux Secretaires en Angleterre,
Principes de la Politique incertains. 72
Priſtave. 135
Privance, Privados. 19
Procedé Turc. 71
Prodigalité d'un Ambaſſadeur. 93
Proteſtation de la France contre le Concile de Trente. 80
Provinces Unies. 69 & 124
Prudence. 45 & 58
Publication des traités. 180
Puiſieux, Secretaire d'Eſtat de France. 105 191 & 195

R.

RAiſons pourquoy la France veut la paix. 152
Rang de la Signature aux traités. 135
Rapport de l'Ambaſſadeur. 192 & ſuiv.
Raphaël Hierôme, Ambaſſadeur de Florence. 193
Ratification des traités. 179 & ſuiv
Reception de l'Ambaſſadeur. 113
Reduction de Siene. 58
Relation. 192
Relation des Cours de Savoye & d'Urbin. 196
de M. Temple. 196
Remarqueur de Bruxelles. 187
Remonſtrance des Princes d'Allemagne. 78
René de Lucinge, Ambaſſadeur de Savoye. 51
Repartie forte. 83
Republique de Veniſe. 20. 114 & 147
Richard, Comte de Poictou. 88
Richardot. 35 & 214
Richer, Secretaire du Conneſtable de St. Pol. 73
Robert Bowes, Ambaſſadeur d'Angleterre en Eſcoſſe. 11 & 44
Rodolfe, Empereur. 17
Rodrigue de Caſtro, Ambaſſadeur de Portugal à Rome. 77
Rodrigue de Wirtemberg. 119
Rogſſinol. 107
Roy d'Angleterre. 115 & 121
Roy de Dannemarc. 20, 114, 123. 147
Roy de France. 148
Roy de Portugal. 47
Roy de Suede. 148
Les Rois ne ſont qu'Uſufruitiers, 121

S.

SAavedra Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 4
Sages Grands. 21
Sainte-Aldegonde, Ambaſſadeur en Angleterre. 109
Saint Aulnais, Gouverneur de Leucatte. 186
Salvius, Miniſtre de Suede. 89, 107, 131 142 214
Salut du pavillon. 141
Satisfaction de la France. 148
Satisfaction de la Suede. 148
Scotti, Nonce en France. 29. 38
Secours doit eſtre ſpecifié dans les traités. 141
Secretaiae du Conſeil d'Eſtat en Hollande. 22
Secretaire d'Eſtat. 163
Seguier, Chancelier de France. 133
Secretaire de Veniſe. 103

Digitized by Google

Servien, *Abel.* 26. 46. 63, 84. 91. 105. 116. 118 138 & 196
Shering Roſenhan. 40. 114. 218
Siege de Brunſuic. 46
Siege de Novare, 55
Sigiſmond Batory, Prince de Tranſilvanie. 67
Sigiſmond III. Roy de Pologne. 76
Signature des traités. 133
Silhon, Secretaire du Cardinal Mazarin. 105
Simon Contarini, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 52. 183
Simon Arnauld de Pomponne. 202
Simon Lentin, Moine Negociateur. 87
Sinan Bacha. 54
Sixte V. Pape. 13. 42 & 79
Soderini, Ambaſſadeur de Florence auprés du Pape. 193
Soranzo Bayle à Conſtantinople. 89
Spada, Nonce en France. 191
Stadthalter. 20
Stile des lettres de l'Ambaſſadeur. 105
La Suede ne ſouffre point de Catholiques. 40
Offre ſa Mediation à vienne. 115
Sultan. 17
Sultan Soliman. 78

T.

Tamas Schach, ou Roy de Perſe. 22
Tartares de Dagueſthan, 77
Terlon, Ambaſſadeur de France en Suede. 20
Termes generaux ſont incommodes dans les traités.
Thomas Prince de Savoye. 192
Thomas Randolfe. 197
Tiers party en Allemagne. 155
Titre de la dignité Royale. 31
Titres: differents pour cela. 134
Timidité eſt une fauſſe prudence. 71
Torquato Conty. 81
Torſtenſon, General Suedois
Traitè d'Aix la Chapelle. 174. 125 & 141
d'Amboiſe. 177
d'Aſt. 72. 145 & 162
d'Avignon. 177
De Berlin. 160. 162
de Berwalde. 165
de Bingue. 164
de Biſtgotz 172
de Blois. 135 & 188
de Bolougne. 188
de Bovines. 146
de Breda. 171
de Bremſebro. 129 & 173
de Briſach. 168
de Brunſuic. 141 & 176
de Bruxelles. 174
de Buſſa. 178
Traitè de Calinthout, 174
de Charmes, 169
de Chaſteau en Cambreſis. 35. 128. 135 & 161
de Chocim. 178
de Chriſtianople. 173
de Cleves. 160. 175
de Coire. 163
de Cologne. 160. 175. 177
de Cologne ſur la Sprée. 172
de Compiegne. 166
de Coningsberg. 172
de Coppenhague. 129 & 173
de Couſſelt. 176
de Dirshau. 174
de Dorſten. 168
de Dortmont. 159
de Duſſeldorp. 160
Traité d'Ehrebreſtein, 167
d'Elbing. 170
d'Elſenor. 170
d'Eſſen. 160
de Ferrare. 172
de Flensbourg. 172
de Fontainebleau. 166. 168. 171 & 178
de Francfort 166
Traité de Garantie. 145 & 167
de Gueiſten, 175
de Greepwich' 174
de Habenhauſen. 174
de Haguenau. 160
de Haſſbron. 161. 166 & 168
de Hal en Suabe. 159 & 161
de Hal en Saxe. 174
de Hambourg. 142 & 166
de la Haye. 156. 157. 159. 160. 162. 165. 166 167. 173. &c.
de Libau. 172
de Laſtembourg. 165
de Lindau. 163
de Lion. 159
de Liroot. 178
de Lisbonne. 175
de Liverdun. 168
de Londres. 165. 170. 171. 172 173. 174. 175
de Lubec. 165
Traité de Madrid. 159. 162. 163. 170 175 & 182
de Marine. 167
de Marienbourg. 172. 177
de Mayence. 164
de Mehr. 177
de Metz. 169
de minden. 167

de Mi-

Digitized by Google

de Mirefleur. 169
de Mouçon. 124. 164
de Mulhauſen. 161
de Munden. 168
de Munic. 167. 176
de Munſter. 166. 167 174. 176
de Nancy. 169 176
d'Odenzée. 173
d'Olive. 172 174
d'Oſnabrugh. 166 196
Traité de Paris. 158. 159. 162
165. 166. 167. 168. 169. 174. 179
de Pavie. 162
de Peronne. 177
des Pirenées. 35. 126. 141. 143
de Piſe. 177
de Prague. 161 & 168
de Presbourg. 164
de Queraſque. 146 & 164
de Ratisbonne. 146. 164 & 191
de Rivoles 170
de Roſchild. 172. 176
de Ruel. 176
Traité de St. Germain. 168. 171
de Santen. 160
de Schonvlidt. 175
de Segueberg. 165
de Stade. 174
de Sternberg. 173
de Stettin. 172
de Stocolm. 170
de Strumsdorf. 174
de Suderocra. 170
de Suſe. 169 & 171
de Tanger. 178
de Tichfield. 165
de Tiguenhof 165
de Toſtrup. 129. 172
de Tunis, 178
de Turin. 160
Traité de Veniſe. 177
de Vervins. 35. 60. 158. 161
de Vic. 168
de Vienne. 161. 164. 166 & 172
d'Ulm. 164 & 166
d'Upſal. 171
de Warſovie. 165
de Welau. 172
de Weſel. 168
de Weſtfalie. 146 & 147
de Weſtmunſter. 171 & 172
de Wiſmar. 166
Treſorier general, Premier Miniſtre des Provinces Unies. 22
Treves de douze ans. 128. 140 & 150
Triple Alliance. 115
Trithemius, Abbé de Spanheim. 106
La Tuillerie. 27. 72. 91. 99. 118 122. 138. 140 & 195

V

VAucler, Gouverneur de Calais. 66
Verreyken, Miniſtre d'Eſpagne en Hollande. 94 & 189
Villeroy, Miniſtre de France. 94 104 & 190
Vincent de gli Aleſſandri, Miniſtre de Veniſe en Perſe. 22
Vincent Guſſoni, Ambaſſadeur de Veniſe en France. 52. 53 133 & 182
Vinta, Secretaire d'Eſtat de Florence. 139
Viſites du Grand Seigneur ſont fatales. 89
Vitelli, Nonce à Veniſe. 145
Voiſinage de la France incommode à la Hollande. 154
Volmar, Miniſtre de l'Empereur. 115
Urbain VIII. Pape. 59. 116 & 188

W

WAlſingam, Miniſtre d'Angleterre. 6
13. 23. 37. 48. 82. 104 108 & 109
Walter Stricland, Miniſtre du Parlement en Suede. 66
William Temple, Miniſtre d'Angleterre. 169 & 219
De Wit, *Jean*, Premier Miniſtre de Hollande 102

X.

XImen Perez Corella, Ambaſſadeur de Roy d'Aragon & de Naples. 76

Z.

ZApata, Plenipotentiaire d'Eſpagne à Munſter. 4
Zurita. 186

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

REFLEXIONS
SUR LES
MEMOIRES
POUR LES
AMBASSADEURS,
ET
REPONSE
AU MINISTRE
PRISONNIER,
Avec des Exemples curieux & d'importantes recherches.

Digitized by Google

AU LECTEUR

COmme les Memoires pour les Ambaſſadeurs inſtruiſent aſſez les Curieux, je les prie d'y joindre le preſent Traité, qui peut les éclaircir ſur tout ce que la paſſion du Miniſtre a generalement defiguré; l'infidelité dont il a écrit, n'étant pas moins grande que celle dont il traite les choſes qu'on luy avoit confiées. On en verra des preuves infaillibles avec les circonſtances qui peuvent donner quelque jour aux affaires. Au reſte, ſi quelques defauts de l'impreſſion ou autres ſe ſont gliſſés inſenſiblement en cette petite Piece, on m'obligera bien fort ſi on les excuſe, ſur le peu de temps que l'on a eu pour faire une plus exacte recherche, & pour contenter tous ceux qui en demanderoient encore d'autres. On me fera donc grace ſi on ne me refuſe point celle que je leur domande avec beaucoup de paſſion & de ſoin.

Digitized by Google

REFLEXIONS
SUR LES
MEMOIRES
Pour les Ambaſſadeurs,
ET REPONSE
Au Miniſtre Priſonnier.

IL eſt bien difficile de trouver un ouvrage où il n'y ait rien à reprendre; pour la peine que l'on a de faire les choſes aſſez juſtes. Car bien qu'on les faſſe même ſur ce pié, on ne manque jamais de juge à decrier ce qui ſouvent s'expoſe le moins à la cenſure: que rien n'eſt à nôtre goût, ou que l'eſprit, qui eſt vague, à ſes vuës particulieres; mais éloignées des generales, qui ſe moderent, & ne jettent pas toûjours leur poiſon ſur des fleurs innocentes.

Ce ſentiment de *Villaroſate* eſt ſi net, ſi convainquant & ſi ferme, que j'en vais faire la défenſe de ceux que l'on blâme en ces Memoires, avec autant d'injuſtice que la critique des autres a auſſi été fauſſe, & qu'elle s'eſt priſe à de grands Hommes. Tant il y en a qui ont de la pente à medire, & à piquer: loin d'inſtruire, & de corriger charitablement, ſi l'on dit, ou écrit aveuglement une choſe.

Homere dort quelquefois; *Virgile* confond les temps, & eſt riche en larcins; Ovide impudent; *Properce*, *Tibulle*, & *Catulle* bleſſent l'oreille chaſte; *Juvenal* pique trop; *Martial* de même; *T. Live* eſt ſuperſtitieux & a ſon Latin de Padoüe; *Juſtin* a ſes defauts ſur l'Origine des Juifs, ainſi que *Tacite*, outre l'obſcurité: mais par la faute de ceux qui manquent de force, à penetrer dans ſes raiſons toûjours politiques & grandes.

Platon eſt confus, *Ariſtote* difficile, *Ciceron* inégal & froid ou vehement, *Pline* un torrent vicieux, *Saluſte* affecté, ni au goût de *Seneque*: & *Seneque* méme n'eſt qu'un peu de ſable ſans chaux, ou un ſtile nullement lié. Mais venons au ſiecle paſſé, & au nôtre.

Guicciardin ennuye en ſes oraiſons, & perſecute la Maiſon d'*Urbin*. *P. Jove* blâme l'Eſpagne, loüe les *Medicis*, le Marquis *du Gaſt*, & les Italiens: mais d'un encens ſi extraordinaire, que l'on croit que ſa plume étoit venale. *Scaliger* attaque *Cardan*; & *Mantuano*, *Zurita*: *Saavedra* mele trop les exemples ſacrez aux profanes: d'*Avila* a ſes averſaires, & *Strada* les ſiens; *Mariana* eſt ſuſpect; mais peut-être pour ſes veritez; *Thou* n'a pas eu le temps de mettre la derniere main à ſon Hiſtoire; *Grammond* change trop les noms propres: *Prioli* s'eleve, & tombe comme *Lucain*. *Grotius* en veut à de *Laet*, & de *Laet* répond à *Grotius*: *Lipſius* force ſon ſtile; *Nani* eſt partial; *Mezerai* trop libre: *Liſola* & *Verius* ſe chargent mutuellement: & on a répondu à *Stocsmans* ſur la Devolution.

Je ne dis rien de la guerre des Auteurs, ni de la Republique litteraire de *Saavedra*: on peut lire ces deux Traitez, & avouer que l'on a bien de la peine à éviter la cenſure, ſi

* *Que l'on cenſure les Eſcrivains les plus celebres.* 1. Difficile eſſe aliquod reperiri opus in quo nihil à quopiam reprehendatur. Eſt enim arduum ita quidpiam perficere, ut non alicubi pecces. Quid ſi etiam ſine aliquo errore quidpiam peragat aliquis, non facile eſt, quin patiatur ac inveniat aliquem iniquum Judicem. *Le comte Villaroſate*, *Marin Curtellius dans ſon Code des Loix de Sicile. fol.* 484.

Digitized by Google

l'on peſe chaque mot, & chaque periode, ſi l'on penétre foiblement dans la penſée de l'Auteur; & enfin ſi on n'examine ſerieuſement les paſſages qui ſoutiennent quelque excellent écrit.

La Theologie Morale a ſurpris bien des gens; *Guimené*, ou toute une Societé intereſſée, y répond; Monſieur *Arnaud* combat, & eſt combatu à ſon tour; mais ce ſont des traits qui relevent ſa gloire. Saint *Auguſtin* & *Lactance* n'ont pas crû qu'il y euſt des Antipodes. On ſe prend à *Baronius* ſur les affaires de Sicile. Le Cardinal *Palavicin* déchire le Pere *Sçarpi* ou ſon Concile de Trente, & l'on montre que ce Cardinal renverſe l'Evangile, & qu'il ruine ſes maximes les plus ſaintes. *Amelot de la Houſſaye* n'a ſouffert que pour avoir écrit l'hiſtoire de Veniſe, avec une liberté tout à fait grande.

Ce qui fait voir au *Miniſtre Priſonnier*, que s'il cenſure, il n'eſt pas auſſi exemt du deſtin qui eſt commun à tant d'autres; ce que je pourverai ſans haine, ſans paſſion, & en ne diſant les choſes, qu'avec la moderation que je dois. Je commencerai par les Princes, & je deſcendrai ſur les autres qu'il blâme; pour venir inſenſiblement au Traité de l'Enlevement du prince de Furſtemberg, qu'il improuve par des raiſons particulieres, que je feray connoitre avec la ſource de l'aigreur qui l'agite ainſi.

* Parlons de *Ferdinand*, mais avec reſpéct; & quand la France l'admire, le Miniſtre a tort d'en dire ce qui fait honte à ſa memoire; *Iſabelle* n'a pû auſſi eviter les traits malins dont il noircit ſa gloire. Voici les lignes offenſantes, & j'y repondrai.

1 *Ferdinand & Iſabelle ſe ſervoient fort de Religieux par hypocriſie, auſſi bien que par menage* Et plus Bas: 2 *Et ce Roy Ferdinand dont les Eſpagnols font un ſi grand Prince, doit la conqueſte de Naples & de Navarre à ſes artifices, & à ſon infidelité: & non à cette vertu guerriere dont il n'avoit que l'apparence, auſſi bien que de toutes les qualitez qui peuvent former un grand Prince.* Ses guerres en Caſtille, en Portugal, & en Grenade montrent qu'il étoit auſſi brave en Campagne, qu'il étoit fin & éclairé au Cabinet. Mais je paſſe outre.

3 *Ferdinand & Iſabelle, les Princes du monde qui ſçavent mieux faire accorder les plus dangereuſes maximes d'une Politique profane, avec les plus ſcrupuleuſes regles de la Religion Chreſtienne.* Il ajoûte que *Louis* XII. étoit indigné 4 *des artifices & de l'infidelité de la Cour d'Eſpagne:* puiſque *Ferdinand* 5 *avec ſa devotion ou hipocriſie étoit le plus deloyal, & le plus perfide de tous les hommes.* Diſant encore à ſes Ambaſſadeurs; 6 *que c'eſt une choſe abominable & deteſtable, que ces Rois qui venoient de ſe faire donner le ſurnom de Catholiques faiſoient ſi peu de cas de leur foy, de leur honneur, de leur ſerment & de leur Religion.*

Mais le Miniſtre pouſſe encore ſon venin plus loin, diſant que, 7 *certes ſi Ferdinand n'euſt manqué de foy & de parole qu'en cette ſeule rencontre, l'hiſtoire de ſon regne où l'on voit un enchainement de deloyautez & de fourberies, menageroit mieux ſa reputation qu'elle ne fait: & Trojano Bocalini n'auroit pas tant de ſujet de faire en ſa perſonne, le caractere de la ſuperſtition, de la perfidie, & de la diſſimulation.* Que l'on note cet *enchainement*, & ce *tant de ſujet*; c'eſt un arrêt, mais un arrêt injuſte, & digne du Juge qui le donne.

Je diviſerai l'Apologie: & aux deux impoſtures que l'on forge ſur l'hipocriſie, & ſur l'ambition & infidelité, j'oppoſerai tout ce qui ruinera l'une & l'autre. Mais commençons par la Religion, la Politique aura ſon lieu, & à la defenſe ſacrée je ferai ſuivre la defenſe profane.

Mais pour ne point citer tout ce qu'en diſent les Auteurs Eſpagnols, je ne ferai mes Reflexions que ſur la pieté de ces Princes, & non ſur leur conduite, ni ſur leurs

Defenſe de Ferdinand & d'Iſabelle. 1 Le Miniſtre Priſ. en ſes Memoir. pour les Amb. Fol. 87. 2 Fol. 14. 3 Fol. 295. 4 Fol. 586. 5 Ibid. 6 Fol. 587. 7 Fol. 588.

Digitized by Google

leurs máximes judicieuſes, 1 qui ſont dans le portrait qui en eſt fait avec mille eloges & admirations, des plus celebres Eſcrivains qui donnent encore tous les jours de l'encens à ſa memoire.

On y verra ce qu'en diſent *Saavedra*, *Gracian*, *Zurita*, *Guicciardin*, *Mariana*, *Sandoval*, & *Caſtillo*; mon deſſein n'etant que d'en prendre ce qui juſtifie la Religion que l'on decrie.

2 Il tenoit de Dieu ſeul toute ſa Grandeur, 3 qu'il affermit ſur la Juſtice & ſur la pieté: il venereit le Clergé. 4 Et pour ce qui eſt des mœurs corrompues de ce temps, il les corrigea, 5 l'Egliſe fleuriſſoit, & l'exemple de ſa charité touchoit admirablement les cœurs. 6 Il faiſoit profeſſion d'une ſevere vertu; 7 il en étoit le miroir, & le modele. 8 Et pour Iſabelle, elle inſtitua l'Inquiſition, 9 elle ſe croiſa contre les Infidelles, 10 & ne detournoit jamais les deniers que l'on donnoit pour une ſi ſainte guerre. Ils avoient des tablettes où ils écrivoient le nom des capables à remplir les charges militaires & les civiles; 11 celles de l'Egliſe étoient diſtribuées ſelon la portée & la probité des genies; avec quoi l'adminiſtration en étoit exacte, & le Regne heureux. Mais ce n'eſt que le parfum du païs, voions celui des Etrangers.

Serres dit qu'*Iſabelle* 12. *teſmoigna un Zele parfait pour la Religion Catholique en Grenade & en l'Amerique: qu'elle fit pluſieurs ſaintes fondations; & qu'elle établit l'Inquiſition dans ſon Royaume.* Mais le Pere le *Moine* excelle; il l'emporte ſur les autres, & ſa plume en ce point eſt ingenieuſe.

13 *La nature, de ſa grace*, dit-il *m'a fait François, & la plus grande fortune du monde ne me feroit pas venir l'envie d'eſtre Eſpagnol. Je parleray neantmoins des Princes d'Eſpagne, comme ſi j'eſtois né à Madrid ou à Bruxelles: la vertu eſt de tous les pays: & la vertu qui parle toute ſorte de langues, ne luy doit jamais refuſer ſon temoignage en quelque langue qu'elle parle.*

L'importance eſt que cette Maiſon a été batie extraordinairement, & d'une maniere toute merveilleuſe. Le courage, la ſageſſe, la force, le nombre n'y ont pas tant contribué, que le pourroient croire quelques-uns. Les Eſpagnols ne ſont pas plus courageux que les François, ils ne ſont pas plus ſages que les Italiens, ils ne ſont pas plus forts ni en plus grand nombre que les Alemands. Il n'y a que la ſeule Pietè de leurs Princes, que le zele qu'ils ont toûjours eu pour la Foy Catholique, & de la conſerver chez eux en ſa pureté, qui a tiré Dieu de leur coté & l'a engagé, pour uſer des termes de l'Ecriture, à mettre la main à l'œuvre avec eux.

Ce qui doit faire rougir Monſieur le Miniſtre; mais le Moine paſſe outre & le frappe d'un trait encore plus convainquant.

Il ajoûte, 14. *que les Politiques Interpretes des intentions, & Commentateurs des penſées ne renouvellent point ici leurs mauvaiſes notes: qu'ils ne diſent point que ces Princes n'ont eu qu'un maſque & une apparence de Pieté: qu'ils s'en ſont couverts pour deguiſer leur ambition & pour s'agraudir plus pluſiblement, ſous un maſque qui attire le reſpect & l'aplaudiſſement de tous ceux qu'il trompe. Qui a revelé à ces Meſſieurs les Politiques, les intentions de ces Princes? Qui leur à montré leurs penſées à decouvert? Et quand il les auroient devinées, & que la divination en ſeroit auſſi certaine, que la conjecture en eſt temeraire: cela ne diminueroit en rien les avantages de la Pieté.* Il continue.

1 Traité Politique ſur les affaires de la Monarchie d'Eſpagne, depuis fol. 17. à 50. 2 Reconnoció de Dios ſu grandeça. *Saaved Pol.* 101. 3 La afirmò con la Religion y juſticia. 4 Reſpetò la Jurisdicion Eccleſiaſtica. 5 Lo de la Religion y coſtumbres nunca eſtuvo en mayor reformacion. *Zurit. Annal. de Arag. T. 6. lib.* 10 *cap.* 199. 6. Ré d'eccelentiſſimo ingegno e virtu. *Guicciard. Hiſt d'Ital. lib.* 22. 7 Eſpejo ſin duda, por ſus grandes virtudes en que todos los Paincipes de Eſpana ſe deven mirar. *Mariana Hiſt. de Eſpa. lib.* 30. *cap.* 27. 8 Puſo la Inquiſicion *Sandov. hiſt. del Emp Carol V. lib.* 1. *cap.* 18. 9 Traxo la Cruzada contra los Infideles. 10. No conſintiò gaſtar un real dellos. 11. Y lo miſmo para la proviſion de los Obiſpados y dignidades Eccleſiaſticas. *Caſtillo Hiſt. de les Reyes Godos lib.* 4. 12 Serres hiſt. de France f. 453. 14 En l'Art. de regner 2. part art 10. f. 84, 14 Id f. 85.

Digitized by Google

1 *Mais les prosperitez des Princes d'Austriche n'ont pas esté fondées sur une imposture; & ce n'a pas esté pour honorer une vaine image, & pour recompenser des Comediens, & des masques, que Dieu à eslevé leur Maison à ce faiste de grandeur, où nous la voyons. Leur Pieté a esté pure & sincere: sans deguisement & sans fard: & l'on se trompera bien moins de croire ainsi sur le tesmoignage du Ciel, que de croire le contraire sur les visions des faux Politiques.* O plume sainte, veritable, & sincere!

Aprés quoi allant jusqu'à la source de ces graces, & à l'histoire de ce *Leopold* & du Prestre qu'il soulagea, en lui donnant son cheval, & le suivant à pié, comme il alloit administrer un malade, il soûtient que la Divine Providence en benit sa Maison, & qu'elle étendit ses bienfaits sur toute sa Posterité.

2 *Mais c'est principalement par l'Espagne, qui je veux,* dit-il, *considerer les prosperitez de cette Maison. Vous diriez quelles se sont pressées pour y arriver à la foule. Et la fortune ne se presenta jamais, nulle part avec tant d'ardeur. Aussi quand elle est envoyée de Dieu, quand elle suit la direction de l'Ange, qui est destiné à sa conduite, elle va bien plus droit, & plus vite, que quand elle est laissée sur sa foy, & qu'elle ne suit que son caprice. Ce fut sous le regne de Ferdinand & d'Isabelle que ces prosperitez commencerent; & ce fut la Pieté qui leur ouvrit la porte, & leur prepara le chemin.*

3 *Isabelle qui avoit une ame toute heroïque, je dis heroïque chrestiennement, & au sens de l'Evangile: qui estoit devote, non pas de ces devotions assoupies, & faineantes qui sont bornées d'un tour de chapelet & de l'ombre d'un oratoire; mais d'une devotion active & entreprenante, courageuse & magnanime, fit part de cette devotion à Ferdinand son mari, & luy proposa d'entreprendre la conqueste de Grenade. Le voisinage des Maures qui tenoient ce beau Royaume, luy faisoit peine; il luy sembloit que la seule ombre de l'impieté pouvoit estre contagieuse à sa frontiere: & elle ne pouvoit se persuader que l'Espagne fût bien Chrestienne, tant qu'elle seroit Sarasine par une grande partie.*

4 L*Entrepriſe fut benie de Dieu, & eut le ſuccez que meritoit la Pieté des Entrepreneurs. L'infidellité, l'Alcoran, Mahomet furent chaſſez de Grenade: & la foy, l'Evangile, &* Jeſus-Chriſt *commencerent à y regner par le Regne de Ferdinand & d'Iſabelle.*

Mais ces Princes 5 *outre le merite de leur Pieté & le titre de Catholiques, qui leur revint de cette Conqueſte, eurent un Royaume de plus qu'ils n'avoient devant la guerre. Et parce que Dieu ne donne pas pour une fois, & qu'il aime à rendre en ruiſſaux ce qu'on luy donne par filets & goute à goute: les nouveaux Rois Catholiques n'eurent pas plûtôt la Couronne de Grenade ſur la teſte, que Dieu leur en deſtina d'autres dans des Mondes qui n'eſtoient pas encore connus de l'Europe.*

Car *Chriſtophle Colomb* ayant donné à cette Auguſte Reyne quelques perles & des pierreries, pour l'exciter à faire la conquete de l'Amerique; 6 *cette propoſition accompagnée de cette montre, devoit donner à Iſabelle des penſées d'ambition & d'avarice. Les veines d'or, les mines d'argent, les carrieres de diamants & de rubis luy devoient entrer dans l'eſprit: elle ſe devoit imaginer des vaiſſeaux chargez de toutes les montagnes du Perou & du Mexique miſes en barres & en lingots. Elle n'eut pourtant là deſſus que des penſées de Religion & de pieté, rien ne luy entra dans l'eſprit que la damnation de tant de Peuples qui periſſoient faute de lumiere.*

7 *Elle s'imagina ſeulement quelle gloire elle procureroit à Dieu; quel accraiſſement elle donneroit au Chriſtianiſme, ſi le Perou, ſi le Mexique, ſi tant d'autres Regions barbares inſtruites & devenues Chreſtiennes par ſes ſoins, entroient dans le Bercail de l'Egliſe. Et ce fut principalement ſur cette vüe: & pour arriver à cette fin, quelle receut la propoſition de Co-*

1. Id. fol. 86. 2 Ibid. fol. 87. 3 Ibid. 4 Ibid. 5 Id. fol. 88; 6 Ibid. 7 Id fol. 89.

Digitized by Google

Colomb, & qu'elle donna les ordres & les expeditions, & fournit du sien les hommes & les vaisseaux, pour l'entreprise des Terres Nuves. Je joindrai à ces traits, le trait suivant.

1. *Je ne repondrois pas si hardiment de l'intention de ceux qui travaillerent les premiers à l'entreprise, & moins encore voudrois-je justifier les desordres de ceux qui en ont continué le travail sous d'autres Regnes. Mais je puis dire hardiment, & tout ceux qui ont l'ame nette de venin, diront aussi hardiment que moy, que l'Espagne doit à la pieté d'Isabelle ces riches Terres.*

2 *Non seulement* l'*Eglise* d'*Espagne, mais toute* l'*Eglise Catholique doit à la Pieté* d'*Isabelle la grande Bible du Cardinal Ximenés qui fut son Ministre. Elle y contribua ses soins, son autorité, & ses Finances; & ce ne fut pas un dessein de Femme, ni l'entreprise d'un esprit effeminé, de donner de la lumiere au monde present & à venir, de travailler à l'institution de la derniere Posterité, de perpetuer le S. Esprit, & la parole de Dieu dans* l'*Eglise. Si elle eust depensé en peintures de Sales & de Galeries, en dorures de Chambres & de Cabinets, à batir des Temples & des Maisons Religieuses; les années eussent effacé ses peintures & ses dorures; elles eussent demoli ses batimens, & ruiné ses fondations.* Et pour finir, 3 *Mezeray* l'appelle *grande & genereuse Princesse.*

C'est la fidelle ébauche de deux Princes incomparables; & elle est d'autant moins suspecte, qu'elle est l'ouvrage d'une main étrangere, & encore d'une main si sincere: quand celles qui devroient l'être plus, se dechainent, & sont assez temeraires pour noircir leur conduite, leurs soins, leur exemple & leur zele.

Je n'ay rien voulu y méler du mien, pour eviter la censure que s'attire une passion toute innocente, & l'admiration que l'on doit à la vertu méme, si une plume originaire, ou qui en est charmée, en entreprend l'Eloge, & l'encense aucunement.

Or le Moine ayant montré combien on accuse à tort *Ferdinand* d'hipocrisie, & de fausse devotion, je vais répondre à ce qu'on lui objecte sur l'ambition, & sur l'infidelité.

En quoi le Ministre marche un peu vîte, puisqu'il ne suffit pas que l'on dise les choses, si on ne les prouve, & si l'on ne fait point voir cét enchainement de fourberies, ce manque de foy, les dissimulations, & les artifices dont on a parlé plus haut.

Si ce n'est peut-être que l'on traite ainsi la conduite qu'il eut à fixer le pié en Navarre & à Naples, & à ne rien tenir du Traité honteux de Blois. J'expliquerai ces trois choses.

Ferdinand preschoit à *Jean* d'*Albret* la neutralité entre *Louis* XII. & lui, & luy demandoit passage pour ses Troupes, avec quelques places en depót: qu'il restitueroit aussi-tost que la guerre seroit finie. *Jean* fit le sourd, & s'estant uni à *Louis*: cette declaration irrita *Ferdinand* qui l'attaqua, & prit la Navarre: justifiant cette Conqueste sur le droit des armes, sur l'interdit de *Jules* II. & sur ce qu'aprés la mort du Prince de *Viane*, *Leonor* sa Sœur s'estant defaite par poison de Blanche qui estoit l'autre & son Aînée, celle-ci avoit laissé cette Couronne à *Jean*, Roy d'Aragon, Pere de *Ferdinand*.

4 Pour ce qui est de Naples; ce Prince disoit qu'*Alphonse* V. l'ayant conquis avec les forces & la substance de l'Aragon; il n'avoit pû laisser ce Royaume à un bâtard, ni l'aliener de la Couronne.

5 Mais si l'on objecte que *Charles* VIII. avoit rendu le *Roussillon*, esperant que *Ferdinand* ne se méleroit pas des affaires d'Italie, il est certain que la France ayant manqué

1 Ibid. 2, Ibid. 3 Hist. de France. Tom. 4. f. 440. 4. Ferdinand soutenoit que Naples étoit attaché à l'Arragon & conquis avec ses deniers, & qu'Alponse n'avoit pu le laisser à Ferdinand son batard *Mezerai hist. de France. T. 4. f. 424.*

Digitized by Google

à ce qui estoit stipulé, l'Aragonois pouvoit suivre son veritable interest, & soûtenir Rome & *Alexandre*, auquel on en vouloit; 1 cela en suite d'une des clauses que l'on fit couler dans le Traité, mais dont *Ferdinand* n'est pas blamable, puis qu'il l'executa ponctuellement sans l'enfraindre, lors qu'il y fut obligé, & que sa conscience & la Religion le pousserent à venger l'injure que l'on faisoit au Pere Commun de l'Eglise.

Mais ce n'est pas où *Charles* manqua seul, il preferoit l'interest à sa Foy: 2 il joüa les Florentins; & 3 il leur fit des pieces sanglantes, sans leur rendre les Terres qu'il leur avoit promises; ni les places fortes dont il s'estoit voulu asseurer pour aller à Naples.

Or si l'on se prend à la Clause que l'on sçait, on a tort, le Prince pouvant les inserer dans les articles des Paix les plus saintes, à l'Exemple de la France & de Monsieur de Brandebourg qui en ont fort avancé leurs affaires; sans que pourtant on puisse appeller infraction, ce qui n'est purement qu'adresse & un ressort sourd à remuër les choses, au moindre lieu qu'on y donne aveuglement. Je prouverai ceci.

Car si *les Annexes* & si ce *Moyennant* que l'on n'attaque point l'Empire, ont à ce que l'on veut, justement armé le Roy Trés-Chrétien, & Monsieur l'Electeur, pourquoi est-ce que *Ferdinand* n'auroit pas cette liberté, & pourquoi ce qui fait le droit visible des autres ne peut il aussi faire le sien, si la Politique est toûjours la même, & si ses maximes sont inviolables dans tous les siecles? Il reste à parler du Traité de Blois.

Philippe le conclut au desavantage de *Ferdinand*; il s'en faisoit l'arbitre, il donnoit des loix, fixoit le partage de Naples, & *Charles* son fils devoit épouser *Claude* fille du Roy avec le titre de ce Royaume, & de Duc de la Poüille & de Calabre: que l'Archiduc lui-méme gouverneroit, ce qui étoit à l'Espagne; mais que la France y envoyeroit ses Gouverneurs: que l'on tiendroit ces Terres au nom des deux Princes, ausquels le Roy donneroit sa part aprés qu'ils auroient consommé le mariage.

Or comme *Ferdinand* croioit que *Philippe* étoit sensible aux honneurs qu'on lui faisoit, que ces caresses l'ebranloient, & qu'il se laissoit prendre à ce piege; il en eut honte, & de ce qu'au lieu de pousser sa gloire il l'envioit ou l'arrestoit, voulant empecher sa Conquéte; outre qu'il sçavoit que l'on ne donneroit jamais *Claude*, sur ce qui étoit arrivé à *Catherine* avec *Henry* V^e^. en Angleterre.

Et soit pour ces raisons, ou pour les autres qui firent croire que *Philippe* ne se connoissoit guere en intrigues, & qu'il disposoit déja de ce qui n'estoit pas à lui, il lui fit dire par de nouveaux Ambassadeurs, 4 qu'on ne pouvoit consentir à une paix, ni honnéte ni seure, qu'il venoit de faire; 5 excedant de bien loin le pouvoir & ses instructions, que l'on avoit bornées.

Cela fait la defense de ces Princes, & c'est le motif du refus qu'ils firent pour signer ce Traité: mais le Ministre n'en dit rien, & ne revele que ce qui les rend odieux. Quand la France a desavoüé Messieurs de *Fargis* & de *Silleri* à Madrid & à Rome; sans pourtant blâmer ce procedé, mais bien celui dont les Estats Generaux rompirent un peu incivilement, comme il veut, le Traité d'Elbing: 6 *Quoy que leurs Ministres fussent demeurez dans les termes, non seulement de leur pouvoir, mais aussi de leur instruction, & qu'ils n'eussent pas arresté un seul Article du traité sans la participation de leurs Maistres. Mais c'est*

1 Perche fu aggiunta ne capitoli fatti par quella restitutione, una clausula di non esse re tenuti à cosa alcuna, che il prejudicio della Chiesa concerneße. *Gicc. hist. d'Ital. lib.* 2. 2 Disprezaet le promeße fatte in Firence, ne da principio gli haveva teintegrati nella posseßione delle terre ne dopo l'acquisto di Napoli restituite le fortezze *ib.* 3 *Guicc. lib.* 5. 4 Manifeßarano finalemente non eßere la intentione de loro Re di ratificare quella Pace la quale non era ßata fatte in modo, che fuße per loro nè honorevole nè ßcura. *lib.* 6. 5 Che egli nelle condition della pace a volonta loro trapaßata haveße perche ben che per honore suo, il mandato fuße ßato libero & amplißimo, lgli ße haveva a riferre all'inßrutioni, che erano ßate limitate. *Ibid.* 6 En ses Memoires *fol.* 588. & 589.

Digitized by Google

c'eſt un très-pernicieux exemple qui deſtruit les principes de la Foy Publique. Examinons la defenſe des Eſpagnols, & ce qu'ils diſent de *Ferdinand*.

1 Il ne trompoit point, mais on ſe trompoit au ſens caché des paroles, qu'il gliſſoit adroitement dans les traitez, les faiſant en ſorte qu'il ſe reſervoit une porte à en ſortir, ſans manquer à ce qu'il devoit à la Foy Publique. 2 Ses precautions venoient de ce qu'il s'entendoit aux affaires; ſes jalouſies, ſes penetrations & ſes ſubtilités faiſoient toute ſa defenſe. 3 Il ſe regloit ſur le genie des Princes qu'il avoit en teſte, avec quoi 4 ſes Negociations n'eſtoient pas moins à craindre que ſes Armes.

Car pour ce qu'en dit *Becalin*, on n'en doit faire aucun cas: ſes Satires ſont connues: & ſon venin pour l'Auguſte Maiſon, eſt un effet de la paſſion dont il déchire ſes Princes. Je ſuis obligé de faire une digreſſion.

C'eſt que pour venir à *Philippe* II. il faut que je paſſe par l'Empereur *Charles* V. quoi que le Miniſtre n'invective point contre lui: parce que l'on peut faire voir que cette pieté eſt hereditaire, & qu'elle a eſté benie du Ciel.

5 En effet ce Monarque fit à l'Admiral de *Chatillon* une reception fort mediocre & la parure de la Sale par laquelle il falut aller à la Chapelle *eſtoit tres-offenſante*, ſa chambre fort ſimple, l'habit de meſme la Civilité alloit auſſi de cet air. Quand *Charles* ſongeoit déja à ſa retraite, fuioit le luxe, & ne donnoit plus rien à la pompe, ni au faſte.

† 6 Il ſucceda (dit le Moine) à la Pieté de *Ferdinand* & d'*Iſabelle*, *& en donna beaucoup de marques. Je ne diray rien de la devotion qu'il avoit de reciter tous les jours* l'*Office des Eccleſiaſtiques. Les Princes me demanderoient s'il ne prenoit point ſur les affaires, le temps qu'il donnoit à cette devotion: & je demanderois aux Princes, ſi le temps qu'ils donnent à leurs diverſiſſemens, n'eſt point un temps qu'ils prennent ſur les affaires. Je ne parleray point de ſes penitences, dont les inſtruments peu connus aux gens de la Cour, ſe conſervent encore dans le Cabinet des Roys* d'*Eſpagne*.

7 A l'exemple de ſes Ayeulx il ſolicitoit *François* I. à la guerre contre les infidelles, & la fit ſi verte à *Soliman*, qu'il l'obligea à quitter la Hongrie avec honte. *On peut dire que la Pieté qui le porta à cette premiere guerre, fut recompenſée par la proſperité de beaucoup d'autres, quil fit aux Proteſtants, en Afrique & en Allemagne.*

Charles vainquit méme, & prit le Duc de Saxe dans cette memorable bataille où il *combatit ayant la goute*, & *portant une jambe envelopée d'une nape attachée à la ſelle de ſon cheval. Il y a bien de l'apparence que ſon mal ne le preſſoit guere, ou que l'aiguillon de la gloire ne luy laiſſoit pas ſentir celui de la goute. L'application de l'eſprit, l'agitation du corps, le feu de la hardieſſe, les mouvements du courage, & les autres grandes paſſions dont une grande ame eſt occupée en pareilles occaſions; ne lui permettent pas de deſcendre à la baſſe region de ſon corps, & de s'arreſter à ce qui s'y paſſe,*

8 Cela ſoit dit pour les Princes qui aiment les roſes ſans épines, & que le moindre mal rend immobiles, & attachez au lit parmi la flaterie de ceux qui les encenſent, & les élevent tout faineans qu'il ſont, quand leurs Generaux, & leurs Troupes ſouffrent l'ardeur

1 No enganava, pero ſe enganava con otros à lo equivoco & ſus palabras y Tratados haziendo les de ſuerte que pudieſe deſempeñarſe ſin faltar à la fé publica. *Saav. Pol.* 101. 2 Su cautelà, conocimiento, ſu rezelo, circunſpicion, ſu malitia defenſa. *Ibid:* 3. Se governava con los Principes que concurrieron, conforme à ſus tratos y coſtumbres. *Zurit. T. 9. de ſus Ann. lib. 10. cap. 99.* 4. Tanto obravan ſus negociacions, como ſus armas, *Saaved Pol.* 101. 5 Le Miniſtre f. 387. † *Eloge de l'Empereur Charles* V. 6 Part. 2. art 10 f. 90. 7 Havendo nel principio confortato il Ré di Francia, con moderati parole, & come amatori della gloria ſuai & moſſi dal zelo della Religione, à voltare piu roſto l'armi contra gli infedeli, che contrai Chriſtiani. *Guicc. lib.* 2. 8 Art de regner. f. 91.

Digitized by Google

deur du ſoleil, les glaces de l'hyver, la faim, la ſoif, & s'expoſent au peril d'un ſiege & à l'évenement douteux d'une bataille.

1 Mais le *propre* Theatre de ſa pieté fut le Monaſtere de Saint Juſt, où il ſe retira aprez avoir laiſſé l'Empire à ſon frere, & ſes Royaumes à ſon fils. Elle parut là en ſa juſte forme, & ſelon toute ſon étenduë, quoi qu'elle y fuſt renfermée, & qu'elle y occupaſt peu de place. Ce fut là où *Charles* élevé au deſſus de toutes choſes, s'éleva au deſſus de ſoi-même. Il fut là victorieux chez ſoi, aprés avoir vaincu dans l'Europe & dans l'Afrique. Il y domta ſes paſſions, aprés avoir domté les Proteſtans & les Barbares.

Il ajoute que 2 *les penitences qu'il y fit, le guerirent de l'enflure de l'ambition, & le nettoyerent de la craſſe, & des ſouillures qu'il avoit pû ramaſſer ſous tant de Couronnes.* J'avois beſoin de parler du Pere, pour venir ainſi au fils. Mais voyons ce qu'en dit le Miniſtre.

Aprés avoir raporté la malheureuſe mort du Marquis de *Bergues*, & du Baron de *Montigni*, il aſſeure que l'on ne douta point que ce ne fuſt de poiſon que le Marquis mourut: & que pour le Baron, il laiſſa la vie entre les mains du Bourreau; ajoutant que 3 *l'on ne peut pas nier que ce ne fuſt une cruauté, & un effet de la meſme humeur jalouſe, chagrine & inquiete de Philippe qui fit perir ſon fils unique deux ans aprez.* Et plus bas, 4 *Philippe* II. *ſucceſſeur de la devotion affectée de Ferdinand, auſſi bien que de ſes Etats:* 5 *qui avoit une grande aparence de zele pour ſa Religion, & qui haiſſoit effectivement celle que l'on appelloit la nouvelle, la faiſoit ſervir de couverture au mecontentement qu'il avoit de la Reine Eliſabeth.*

J'ai à juſtifier cette *humeur jalouſe*, ſa *Devotion affectée*, & puis *une grande aparence de zele* qu'il avoit *pour ſa Religion.* Le Pere le Moine me fera cette grace, & c'eſt de ſa plume que je tire la Juſtice que l'on doit à la gloire de ce Prince.

*6. *Philippe II. fut heritier de la pieté de Charles, comme il le fut de ſes Royaumes. Si la vie du fils ne fit pas tant de bruit, & ne fut pas ſi agitée que celle du Pere, elle fit plus de bien à l'Egliſe; & porta beaucoup plus loin le Chriſtianiſme. Sa fortune alla plus avant dans le nouveau Monde, & y conquit plus de Pays que n'avoit fait celle de ſes Predeceſſeurs. Mais ſa pieté y accompagna par tout ſa fortune: ſes armes y ouvrirent le chemin à l'Evangile, & ſon premier ſoin fut plûtôt d'y faire des Chreſtiens, que de s'y faire des Sujets.*

7. *La Pieté de Philippe parut principalement, au ſoin qu'il eut de conſerver ſes Peuples dans l'Union de l'Egliſe, & de les garantir de la contagion de l'Hereſie. Que ne fit il point pour cela? quels preparatifs, & quels remedes ne mit-il point en uſage? Je n'allegueray point ce que dit un Libelle Hollandois, qu'il avoit deliberé de faire condamner la memoire de ſon Pere; & de faire paſſer ſes cendres par les formes de l'Inquiſition, pour avoir écouté quelques propoſitions libertines de l'Archeveſque de Tolede, que ſa Mitre & ſa double Croix eurent aſſez de peine de ſauver des Sanbenis. Il ſe faut garder de recevoir des informations des Heretiques, & de prendre des Memoires de Hollande, quand il s'agit de l'Inquiſition & de l'Eſpagne.*

C'eſt de *Carrance* qu'il parle, & peut-être eſt-ce que Bonair s'eſt ſervi de ces mémes infideles avis, pour noircir les Princes de l'Auguſte Maiſon, & les accuſer d'un penchant qu'ils avoient à l'Hereſie; mais venons aux autres traits, & aux autres Eloges de cét Ecrivain judicieux.

8 *Je diray bien plus & cela eſt plus vereiable, quoi qu'en ait eſcrit Pleſſis-Mornay: que le Prince d'Orange, qui ſe peut dire avoir eſté le Sertorius des Flamans, ayant fait offrir à Philippe de ramener les Provinces à l'obeiſſance, pourvû qu'il voulût laiſſer leurs conſciences en liberté: le Roy Catholique fit reſpondre au Princce rebelle; qu'il n'eſtoit pas ſi alteré de la*

1 Id. ib. 2 Fol. 92. 3 En ſes Memoires, fol. 69. 4 Fol. 87. 5 Fol. 157. * *Apologie de Philippe II.*
6 Art de Regner 2. part. art. 10. fol. 7 Id. fol. 93. 8 fol 93.

Digitized by Google

de la Royauté, qu'il voulut regner où Iesus Christ ne regnoit point: & qu'absolument il ne vouloit point de Sujets excommuniez, point d'Empire ni de Domaine hors de l'Eglise.

1 *Belle reponse & digne du Titre de Roy Catholique, quand Philippe ne l'eut point eu d'autre part. Mais response de grande instruction & de bon exemple pour les Princes qui traittent la Religion de bagatelle: qui ne font point de difference entre le Baptisé & le Circoncis, entre le Fidele & le Renegat: qui ne se soucient pas que la main qui leur paye tribut, soit blanche ou noire; qu'elle soit benite ou excommuniée; pourvû qu'ils soient payez en bonne monnoye, & qu'ils ayent leur conte: & ne considerent pas, qu'il est difficile que la tête ne se sente point de la corruption de ses membres; & plus difficile encore, que le Peuple ennemi de Dieu n'attire point la malediction sur le Prince.*

Le zele de Philippe alla bien plus loin; & il n'avoit garde d'être indulgent à l'Apostasie de ses Sujets, s'il en châtia les soupçons & les apparences en la personne du Prince Charles son fils, nourri dans l'esperance & à la lueur de tant de Couronnes.

2 *Cét exemple fut d'une etrange severité. & Philippe ne se fit pas moins de violence pour en venir là, que s'il luy eut falu presenter un de ses bras au rasoir, ou à la scie. Mais il se souvint de la sentence que le Fils de Dieu a donnée contre les pieds & les mains qui scandalisent; & faisant plus de cas de sa Foy que de son sang, se croyant plus obligé à l'Eglise, qu'à sa Famille, & à ses Estats, qu'à sa Race, il aima mieux perdre un fils que d'exposer le repos, la Religion & le salut de ses peuples.*

3 *La sagesse de Philippe II. n'est ignorée de personne; mais tout le monde n'est pas également persuadé de sa justice. Il fut juste neantmoins jusqu'à faire de son fils Dom Charles un exemple plus équitable & plus religieux, que celuy que le grand Constantin fit de son Crispus.*

Bentivoglio l'en loüe: & 4 soûtient que ce fut une necessité, mais indispensable & juste, qui fit que ce Prince prefera sagement l'amour de l'Etat, à l'amour qu'il devoit avoir pour un fils si remüant. 5 Tant il écoutoit la pieté, & sa severité, pour retrancher des suittes malheureuses, qui étoient à craindre. C'est ce qu'en a crû ce grand Cardinal; mais je reviens à le Moine.

6 *Ie n'ignore rien de ce qui se dit sur le Chapitre de Dom Charles, je sçay l'histoire de ses amours & de ses dépits, la Relation de ses emportements & de ses fougues: mais je sçay aussi, qu'il n'y a point d'auteurs qui ayent tant d'Interpretes, qu'en ont les Rois. Il se fait des Commentaires en toute langue & par toute sorte d'esprits sur toutes leurs actions: & les plus louables mêmes ne sont pas exemtes de mauvaises notes & de fausses reflexions.*

7 *D'ailleurs il ne se peut rien dire de Dom Charles qui le decharge: & les libelles Heretiques qui furent trouvez dans ses coffres, joints aux avis que l'on eut de son dessein de passer en Flandres, justifient assez le Roy son Pere de la double jalousie dont on l'accuse.*

Mais que sçait on si on ne parle autrement que pour avoir lû la nouvelle de D. Carlos, ses intrigues, sa conduite & ses mécontentemens? cette piece étant moins une histoire qu'un Roman, qui n'a que les apparences & les noms, tant elle est suspecte: & même sur la Religion, que l'on blâme en l'Empereur Charles V. quand ces pieces ne sont que l'effet de la malignité de ceux qui en veulent à l'Espagne, & n'épargnent pas même l'honneur de leurs Princesses.

On sçait les contes de la feu Reine, ceux des Reines de Portugal, & de Pologne, & les Nouvelles des Amours de Christine en savoye, comme de Madame Royale qui est morte: ajoutez l'avorton qui vient de sortir sur l'Imperatrice Eleonore & Monsieur de Lorraine: sur la Reine Douairiere de Pologne avec le Prince

1 Fol. 94. 2 Ibid. 3. part. 3. art. 12. fol. 296. 4 Il cui tragio fine insegno con quanta religione i Principi costretti da giusta necessita facciano prevalere all'amor del sangue l'obligo de gli Stati. *part.* 3. *lib.* 4. *f.* 471. 5 Con severissima cura gli sostenne in primo luogo la Pietà, e la giustitia *Ibid.* 6 Id. 2. part. art. 10 fol 94. 7 Ibid

de Vaudemont. Ces compositions étant envenimées, ou augmentées de mille circonstances divertissantes, & fausses comme est la derniere. Mais je rejoins Philippe.

1. *Ce fut encore moins par raison d'Etat que par raison de Religion, qu'il chassa les Maures de toute l'Espagne. Non seulement par cette hardie resolution il l'assûra des entrepriſes de tant de milliers de bras & de têtes qui la pouvoient accabler, ſi la penſée leur fut venuë de ſe peſer & de ſe compter; de conſiderer leurs forces & leur multitude: mais encore il la nettoya des profanations de tant de mains impies, qui la ſoüilloient par la contagion, ou pour la ſocieté de leurs crimes.*

Et ne pouvant ſortir du milieu d'une Nation depravée, comme parle l'Ecriture, il eſloigna de ſoy la Nation depravée, & purgea la ſainte des mauvais exemples qu'elle en prennoit, & de la corruption qu'elle en pouvoit prendre. C'eſt le ſentiment de le Moine, toutes ſes penſées ſont riches & grandes; ſes pieces dignes d'être luës, & la verité qu'il profeſſe, n'eſt ny venale ny briguée. Je fais ſuivre Strada.

2. On y void le vers & l'année des trames du Prince Charles; un parfum ſincere ſur le merite du Pere, ſes frais immenſes, ſes peines & ſes ſoins pour la Religion, ſes applications & ſon amour pour l'Etat. Serres luy donne auſſi ſon encens.

Il dit que 1600. millions de ducats qu'il avoit depenſez, 3 *ne luy avoient donné qu'ennui & facherie: qualifié de Clement & de Grand defenſeur de l'Egliſe. Prince toûjours fort religieuſement attaché aux choſes de ſa conſcience; loüable pour ſon abſtinence & frugalité. Patient à merveilles en ſes âpres tourmens, & plus cuiſantes douleurs.* Ce qui me fait ſouvenir de l'incomparable Grotius, qu'on le conſulte; & on verra ce qu'en dit ce celebre Hiſtorien. Lecteur donnez luy vos louanges & mille larmes à la force d'ame de Philippe.

4 Ce Prince, dit-il, voyant & que ſa vigueur luy manquoit, & que ſon corps abatu ne pouvoit plus ſouffrir qu'on le touchât, pour le nettoyer de la corruption & des poux qui en ſortoient, & le devoroient cruellement; tandis que l'ame ne changeoit point d'aſſiette, mais demeuroit ferme, & l'eſprit invincible à tant de maux; il ſe mit à donner ce qui luy reſtoit de vie à une profonde & ſerieuſe meditation ſur la mort. 5 Car aprés qu'il s'étoit fait mettre pour la derniere fois ſa Couronne ſur la tête, il montroit ſes oſſemens tantôt à Philippe ſon fils, & tantôt à ſa chere Iſabelle; & c'eſt auſſi alors qu'il leur diſoit la larme à l'œil, combien étoit foible & fragille, ce que l'on apelle ſi fauſſement grand & auguſte en ce monde, les exhortant à une ſainte union, & à témoigner un zele ardent pour la Foy.

6 Il donna encore de vrayes marques de ſa clemence, élargit des priſonniers, pardonna les injures; 7 étoit naturellement benin, d'un accez facile, & n'aymoit point la cruauté, ſi l'Eſtat ne l'y obligeoit: & c'eſt où il avoit une ſeverité inflexible.

8. L'âge & ſes applications le formerent, meurirent ſa conduite, & le rendirent conſommé en l'art de regner. Puiſqu'étant infatigable, il retranchoit juſqu'aux heures du ſom-

1 *Ibid* 2 fILIUs ante DIeM. patrIos InqVIret In annos. *T.* 1, *lib.* 7. 3 Hiſt. de France. 4 Mox qui debile corpus, omniſque contactus impatiens, mundari ultra nequibat, tam obſcœnâ tabe viſcera exeſus, firmo atque invicto adverſum dolores animo, quod vitæ ſibi reſtare intelligebat ad mortis meditamenta retulit. *Hiſt. lib.* 7. 5 Quippe oſſium compagi inſigne capitis Regium imponi jubens, ſuoſque deinde artus filio & Natæ oſtentans, docebat quam fragile eſſet, quod in rebus humanis maximum habetur. Inde fraternam inter ipſos concordiam, & Romanam fidem commendabat. *Ibid.* 6 Editiſque aliquot clementiæ exemplis. *Ibid.* 7 Mitem ingenio libenter crederes, quippè & acceſſu comis, nec temerè ſæviebat. Sed quoties dominationi expetebat, famam Clementiæ haud multum mirabatur. *Ibid.*

8 Solertiam quæ non perindè, ut parenti adfuiſſe creditur, perfecit ætas & diligentia. Cum parcus otii ſomnique, majora ipſe, non per Miniſtros tractaret, quæ in majus tollentes Hiſpani æquant cum Salomonis laudibus, pecuniæ uſuum gnarus.

Digitized by Google

ſommeil pour les donner aux affaires qui paſſoient droit par ſes mains. Il emploioit parfaitement ſes deniers, & abhorroit toute ſorte de luxe inutile: ce qui l'a fait appeller, le Salomon du ſiecle. Au reſte il étoit juſte au merite, ſe cennoiſſoit en genies, & en faiſoit valoir la portée.

Mais pour ce qui eſt de la Religion, 1 il l'obſervoit exactement au moins en apparence, Dieu ſeul ne jugeant que des cœurs. La Politique qui a ſes dures Regles & Loix excuſe ce qu'on luy objecte ſur ſes rigueurs neceſſaires; il cachoit ſon foible, il evitoit le ſcandale, & en avoit de la honte. 2C'eſt comme l'on en parle ſans paſſion; 3 mais il y a de la haine en ce qui ſuit.

4 Car on veut que ſa mort ſoit un effet de ce que le Ciel l'a puni pour ſes inhumanitez exercées ſur Charles ſon fils, & ſur Iſabelle ſa femme: puiſqu'Antiochus, qu'Herodes que l'Empereur Maximin, que Caſſander, & que Sulle ſont periz ainſi: Quand l'Empereur Arnoul, & des Hommes dont la memoire eſt celebre, 5 pour les œuvres en Proſe & en vers laiſſées à la poſterité, ont auſſi eu cette méme fin, qui eſt naturelle, & vient de quelque humeur peccante & maligne, qui ſe deborde.

Cela me fait ſouvenir de le Moine: qui dit que Charles méloit encore le mépris à ſes menées. Je raporteray fidelement les lignes où il en parle.

6 Philippe II. a été un des grands Princes que l'Eſpagne ait eu. Ce ne fut pas pour tant ſon épée qui le fit Grand; & toutes ſes Campagnes, comme ſon fils Dom Charles le luy reprochoit dans une Satyre qu'il avoit faite contre luy, étoient de Madrid à Burgos, de Burgos à l'Eſcurial, & de l'Eſcurial à Madrid. Cependant les Campagnes aiſées de ce Sage, valoient bien les Campagnes laborieuſes des Braves. Allant de Madrid à Burgos, il prenoit des villes, & gagnoit des batailles aux Pais-bas. Paſſant de Burgos à l'Eſcurial, il ſoutenoit dans le Milanois, & dans le Piedmont les efforts du Marechal de Briſſac, & des autres Capitaines de Henry II. Retournant de l'Eſcurial à Madrid, il nourriſſoit la Ligue en France; il faiſoit des pregrés en Allemagne: il étendoit ſon Empire dans l'Afrique & dans les Indes; & tout cela par le miniſtere de la ſageſſe, avec laquelle il manioit en répos le reſſort de tant de Royaumes, & donnoit le mouvement tel qu'il vouloit à l'un & à l'autre Monde.

* C'eſt dont juſtement que Philippe eſtoit ulceré. Il me reſte à l'excuſer ſur ſes priſes avec Eliſabeth.

Ce Prince qui avoit juſqu'à trois fois ſauvé la vie à cette ingrate, mais tousjours grande Reine, qui l'avoit obligée en mille manieres, & ſauvée des recherches que Marie en voulut faire, ſans écouter celuy qui luy diſoit, que l'on n'avançoit guere en coupant les branches de l'hereſie, ſi l'on n'arrachoit dans Eliſabeth la racine méme; ce Prince, dis-je, au lieu de toute l'eſtime & la reconnoiſſance qu'il en eſperoit, en fut payé par des mepris, & par de ſanglans effets d'une animoſité obſtinée à traverſer ſes deſſeins.

Car Philippe aprez la mort de Marie, l'ayant demandée en mariage, ou pour y cultiver le fruit de la Religion, qu'il y avoit avantageuſement fait germer par ſes ſoins, ou pour rejoindre les forces de cette Couronne à la ſienne, afin d'abaiſſer l'orgueil de la France, il en fut refuſé; elle tendit les bras à Henry IV. appuya la Hollande, & elle brava Philippe juſqu'à ſur les cotes d'Eſpagne, & dans les Indes méme. C'eſt le motif

1 Religionis quæ quidem in externis actibus verſatur, ſervantiſſimus. Circa Imperii artes Principum exemplo: excuſatus & in his, quæ ut privatus peccabat, laudatæ verecundiæ. 2 Hæc ferme prudentiorum conſilia 3 Alii ob partes infenſi, 4 ipſam exitus fœditatem in argumentum trahentes innoxias, ſcilicet filii, uxoris Iſabellæ umbras, has patri, has marito pœnas irrogare. 5 Quamquam claros ſapientiæ, & juris & carminum auctores alioſque eodem fato obſumptos, memoriæ proditum novimus. Ibid. 6 Art. de Regn. 3. part. art. 1. fol. 221.

Digitized by Google

de l'aigreur de ce Prince, & des efforts qu'ils fit pour se venger doublement des maux qu'elle procuroit à la Religion & à l'Estat. Venons aux Papes que l'on traite indignement.

* 1 *Ceux qui ont tant soit peu de connoissance de* l'*Histoire, sçavent*, dit-il, *que le Pontificat de Jules ne fut qu'une violence continuelle, & que lors que les vapeurs du vin luy avoit troublé le cerveau, ce qui lui arrivoit assez souvent, il ne sçavoit ce qu'il faisoit.* C'est l'Eloge de Jules II. qui n'estoit pas amy de la France, parce qu'il vouloit l'Italie libre, un peu de Veneration en Loüis XII. moins d'empressement pour le faux Concile de Pise & quelque modestie à ne point publier les Medailles que l'on sçavoit, avec le *Perdam Babilonis nomen.*

Mais la France a celà de propre, qu'aussi-tot qu'un Pape n'entre point dans tout ce qu'elle veut, elle le decrie, le blâme, & soûtient que l'Election est violente, contre l'ordre & les loix du Conclave.

C'est peut-être delà que l'Auteur puise ses sentiments d'une passion envenimée; non qu'il n'y ait des Papes sujets à quelques defauts; ce sont des hommes, il ont leur foible, mais ils s'en relevent avec Pierre; quand, si l'on regarde le caractere, ils n'agissent que par l'esprit de Dieu, qui les éclaire & leur inspire tout ce qui tend à soulager les Ames, & à nous affermir en la Foy.

2 Mezeray dit que Jules repetoit en mourant: *Plût à Dieu que je n'eusse jamais esté Pape, ou que j'eusse employé les armes des Chrestiens contre les Infidelles!* Mais la France l'en empescha: & luy fit cette violence, traversant l'union que l'on soûhaitoit pour une guerre si pleine de gloire. Guicciardin luy est plus juste, & en marque le fort & le foible.

3 Il est mort, écrit-il, exemplairement, bien administré & le cœur tout en Dieu, ayant fait confirmer la Bulle contre la Simonie des Elections: il pardonna les Cardinaux ses ennemis, peu tendre à ceux de sa Maison; 4 ferme, constant, & incomparable, s'il eut preferé la Paix à la Guerre, & le repos à l'agitation de l'Eglise. 5 Sa memoire estant encore grande & celebre à la posterité.

Le Marquis Pisani appelloit Pie V. 6. *Le plus meschant Moine qu'il eut jamais connu.* Clement VIII. faisoit le difficile à absoudre Henry IV. 7 *de sa pretendue heresie relapse.* Comme si Pie n'eut esté d'une vie incorruptible, & Clement irreprochable pour mille raisons: & comme si l'heresie de Henry n'estoit que pretenduë, aprés ses soumissions & la Messe. Mais étendons nous sur Alexandre VII.

§ 8 *Il faut avoüer*, dit le Ministre, *que l'insolence qui fut faite à Rome au Duc de Crequy, estoit grande; mais il faut demeurer d'accord, que le Roy de France s'en ressentit d'une maniere capable de servir d'exemple à toute la posterité.* 9 *Et en toute* l'*Histoire il ne se trouve rien d'approchant de la reparation, que le Roy Très-Chrestien s'est fait faire par le Pape Alexandre* VII. *& par ses Parens.* Mais examinons succinctement le motif de ce demelé.

On sçait l'affaire des Corses, leur aigreur avec les Domestiques de Monsieur de Crequy; & qu'ayans voulu s'en ressentir, ils s'en prirent aux premiers qu'ils trouverent, les attaquerent: & la colere les aveuglant, ils tuerent un Page dans le carosse de l'Ambassadrice; ce qui donna lieu à la pointe, de ce que l'on avoit pris le Page qui estoit beau, pour elle.

Le

* *Reflexions sur les Papes que l'on accuse.* 1 En ses Memoir. f. 158. 2 Hist. de France. T. 4. fol. 443. 3 Che perdonava l'ingiurie fatte a se, e che pregava Iddio, che perdonasse loro le ingiurie fatte alla sua chiesa. *Gicc. lib.* 11. 4 Principe d'animo, e di constanze inestimabile, ma impetuoso e di concetti smisurati. *Ibid.* 5 Di clarissima ed honoratissima memoria. *Ibid.* 6 Le Minist. en ses Memoir. f. 172. 7 Id fol. 51. § *Demelez de la France avec Alexandre* VII. 8 Fol. 219. 9. Fol. 225.

Digitized by Google

Le Duc en voulut aux Parens du Pape, sortit de Rome; & Alexandre qui voyoit que la querelle estoit Allemande, tacha vainement d'éviter l'éclat & les suittes qu'il en craignoit. Le Cardinal Chigi fit les excuses, & on employa la Reine de Suede pour modérer l'Ambassadeur, 1. *le Pape même en ecrivit au Roy, & offrit de poursuivre & de faire punir severement les auteurs de cette insolence.* C'est humainement tout ce qu'on en pouvoit pretendre: mais le Roy que la fortune enfloit, ne considerant point que Crequy avoit eu des fiertez choquantes, peu de politique, & trop de bravades dans tout le cours de sa Negociation; ne voulut écouter aucune proposition, prit cet affront comme fait à sa personne, & resolut de s'en ressentir, sans recevoir 2 *toutes les satisfactions que la Cour de Rome faisoit offrir, comme n'ayant point de proportion à celle que la France pretendoit luy estre deue.*

On fit donc retirer le Nonce à Meaux, on l'obseda par 40. Mousquetaires, on luy defendit de ne parler à personne, on augmenta les gardes qui environnoient son carosse, & on le fit ainsi sortir du Royaume. On arma, les Troupes filerent vers l'Italie, on prit Avignon, & le bruit s'épandit que le Roy passeroit les Alpes pour prendre Rome, & y enchaîner le pauvre Alexandre.

Ce bon Pere voyant ce cher Fils irrité, sentit la main rude d'Esau, & réclama la douce de Jacob, qui est l'Espagne, & les autres pour l'assister à calmer une colere qu'il s'estoit innocemment attirée; mais il trouva ces Puissances, ou sourdes ou froides: ce qui l'obligea à caler, & à consentir au Traitté ignominieux de Pise.

Aprez un desaveu general, le Cardinal Patron & Imperiali devoient aller faire leurs soumissions à Paris & s'y justifier. D. Mario sortir de Rome, D. Augustin & D. Berenice aller au devant de Crequy, & de sa Femme à leur retour à Rome. On banit perpetuellement les Corses de l'Etat de l'Eglise; & il y fut stipulé tout ce que souhaiterent, Messieurs de Parme, de Modéne, & les autres, avec l'erection d'une Pyramide, où l'inscription declareroit la source & la suite de la chose.

3. *De sorte que la reparation estant portée au delà de ce qu'on pouvoit desirer d'un Pape*: cét aveu est ingenu, *le respect qui est dû au premier Roy de la Chrestienté, fut hautement restably à Rome.* On ne tombe pas d'accord de ce *Premier*, ny de ce qui suit en parlant de cet exemple, où il ne pense pas 4. *Que tous les siecles passez en puissent fournir un si fort, où le droit des Gens ait esté maintenu avec plus de Gloire, & où ses violateurs ayent esté punis avec plus de severité & avec plus de justice.*

Cela ne s'accorde point avec cet *au delà de ce qu'on pouvoit desirer d'un Pape*, qui pleura amerement au chant d'un Fils qui l'y obligeoit; il est vray que ce furent des larmes forcées, & qu'elles ne tomberent pas au souvenir d'une faute, ny de la correction qu'on auroit pû en faire modestement. Ce qui a donné lieu à l'Epigramme de

— *dispare causâ* — *Ille monet Petrum flere, sed ille jubet.*

L'allusion se fait au Coc: or Lyonne même en fut scandalisé, blamant l'air irregulier de la France, & ne pouvant souffrir qu'aprez tant d'emportement, cette Cour se fut vouluë remettre bien avec celle de Rome, aux depens des deux Ducs que l'on abandonna aussi facilement, qu'on les avoit protegez au commencement.

C'est le recit ingenu de ces saillies que l'Auteur blâme, ou semble blâmer, quand il dit: 5 *Peut-estre que dans un temps, où le Conseil de France auroit esté composé de Ministres moins ambitieux, l'on n'en auroit pas fait une si grande affaire. Veu qu'il semble qu'on ne peut pas refuser avec justice, de rendre à Rome aux Parens du Pape les mêmes honneurs, que les Princes du Sang se font rendre en France.*

1 Fol. 227. 2. Ibid. 3. Fol. 231. 4. Ibid. 5. Fol. 373.

Digitized by Google

Ce qui ne s'accorde nullement avec la decision precedente, de ce que le Droit des Gens n'avoit jamais esté établi avec tant de justice. Mais son venin est connu pour ce caractere: puisque sur les presents que l'on y fait ordinairement, il soustient, que 1 *le Pape n'est point chiche de Benedictions*, d'*Agnus Dei*, *de Medailles*, & d'*Indulgences qui sont des fruits du terroir*: quand on sçait qu'outre des sommes trés-considerables en argent, que plusieurs ont envoyées pour soûtenir la Religion, & pour combattre l'heresie, il en est qui en sont venus méme à des Flotes, des Armées entieres, & bon nombre de Troupes: Paul III. contre Tunis; Pie IV. à Malte, Pie V. à Lepante, Gregoire XIV. en France, Innocent IX. là méme, Paul V. en Boheme, Clement VIII. à Canisa, & Clement IX. deux fois par Vincent son Neveu en Candie. Venons au Concile.

* Le Ministre donne ce nom au Faux Concile de Pise, & traitte ces choses sur le genie dont il les croit; ainsi je suis obligé de tirer le Lecteur de l'erreur, où peut-estre il se plonge sur la foy & le recit d'un homme, qui en juge par un principe de haine pour tout ce qui regarde Rome & le Saint Siege.

2 *Les deportemens*, dit-il, du Pape Jule II. *obligerent Loüis* XII. *Roy de France à faire assembler un Concile à Pise, où on parla de le deposer comme Simoniaque.* J'ay parlé plus haut sur l'aigreur de ce Prince, & sur le motif veritable d'une haine si malhonneste, qu'il voulut encore témoigner au Pape par cette Assemblée intruse & violente. Je m'expliqueray, mais en tirant mes raisons de Guicciardin, qui les fournit avec les lumieres necessaires à developer aucunement cette matiere importante.

Cinq Cardinaux poussez par Loüis commirent ce crime, qu'ils desavoüerent ensuite, & en demanderent pardon à Leon X. Ste. Croix, S. Malò, Bayeux, Cosenze & S. Severin: Albret s'y joignit sur les menaces de Loüis. Le premier aspiroit au Pontificat: les autres le suivirent sur les esperances qu'ils en eurent s'il estoit exalté.

Ces cinq donc entreprirent ce scandale, & publierent que l'on pouvoit convoquer le Concile, quand l'Eglise demandoit ce remede: que la Tête étoit corrompuë, & les autres Parties infectées: Jule étant cette Tête, 3 mais à leur sens, toute souillée de simonie, parmi les excés d'une vie licencieuse & debordée.

Or ce bruit ne venoit que de quelques envenimés, pour éblouir le peuple, ou pour justifier un procedé si éloigné du respect qu'ils devoient à Jule; ajoûtans que lors qu'une playe fume, & que la maladie est mortelle, on peut fermer l'une, & guerir l'autre, en y appliquant le remede qu'elles demandent: & que puisque le Pape le refusoit, il faloit le prendre de ceux qui en avoient la clef & l'autorité: que c'estoit une medecine necessaire, & trés-utile en un temps, où le mal devenoit incurable; pour corriger ainsi les defauts, & pour suivre le Concile de Constance, qui veut qu'en cette vue on s'assemble tous les dix ans: & que ce frein modere les Papes, & les intimide par un moyen si propre à ralentir leurs saillies.

Mais l'Empereur Constantin, les autres Princes, & tous ceux qui suivent les plus celebres Theologiens, tiennent fermement que ce droit de convoquer, est inseparable du Pape, à moins qu'il ne soit accusé d'heresie. Sans quoy au moindre air de quelque ambition irreguliere, on ne manqueroit jamais d'un pretexte à troubler, loin de corriger l'Eglise. Tout ainsi que les remedes que l'on donne à contre-temps, empirent & abattent un malade.

Ferdinand le Catholique s'ouvrit là dessus le premier, & dit 4 que comme il ne songeoit qu'à faire la guerre aux Infidelles, il ne vouloit point augmenter le peril, 5 & les maux

1 Fol, 549. * *Discours sur le faux Concile de Pise.* 2 Fol. 158. 3 Secondo che afferme vano. *Guicciard. lib* 9. 4 Perche desideroſe di conſervarſi libero per poter fare la guerra contra gli infideli dell'Africa, 5 non voleva accreſcere pericoli e gli affani della Chriſtianita *Ibid.*

Digitized by Google

maux de la Chretienté, qui demandoit le calme, & non un orage si dangereux. 1 Qu'il vouloit bien un Concile, & ce temperament, mais lors que l'un seroit universel, & l'autre dans l'ordre, pour precher la paix, l'union & la charité, non pour aigrir les cœurs par une Reforme qui produiroit les guerres & les divisions de l'Europe.

Ces expressions marquent le fond de l'ame de Ferdinand, & que ce Prince n'étoit ny cét hipocrite, ny ce faux Devot de ses ennemis; puisque voyant que Louis s'égaroit trop, il se confedera avec Jule, & Venise, pour remettre le repos que l'on banissoit avec une étrange manie.

Les Cardinaux liguez vinrent à Pise, où Pierre Soderin les fit entrer, mais sans y souffrir les troupes qu'ils y voulurent amener: il est vray qu'aprés une session, & le tumulte excité par un Soldat François qui dans un lieu public affronta une femme, on en vint aux armes; il y eut des morts & quelques blessez, ce qui fit que l'on quitta cette Ville & que les Prelats de Loüis s'en degoûterent, soit que l'air & la disette les incommodoit ou qu'enfin ils ne pouvoient souffrir les remords de leur conscience, qui leur reprochoit 2 que pour obeir au Roy, ils étoient assez lâches d'irriter Dieu, & d'agiter son Eglise.

De Pise ces bons Peres passerent à Milan, où on les appelloit 3 execrables & profanes, 4 le Clergé ferma les Eglises, ne celebra plus, 5 & le peuple en murmurant les montroit au doigt, en avoit de l'horreur, & ne pouvoit souffrir que sous une charité masquée, & par une haine particuliere on ruinat ainsi les affaires generales. 6 Ce bruit couroit de ruë en ruë, & s'augmentoit sur cet autre, 7 Que les Conciles n'apportoient que des Benedictions & la Paix; mais que celuy-cy ne semoit que la discorde & des maledictions, 8 puisque bien loin d'unir, on divisoit cruellement l'Eglise, qui estoit unie. 9 Cela faisant que pour ces biens que l'on prônoit si vainement, on n'alloit voir qu'un torrent de mille maux, qu'une violente effusion de sang, la peste, & la perte ensemble du corps & de l'ame.

Henry VIII. en Angleterre irrité de ces menées, fit sortir l'Ambassadeur de France de Londres, vouloit declarer la guerre, & le Parlement resolut d'envoyer des Prelats au Concile de Lateran. L'Empereur quitta Loüis, Soderin fut chassé de Florence, l'Italie & la pluspart de l'Europe n'écoutoit plus que la voix de Jule, qui mourut, 10 Leon X. luy succedant, qui fit grace aux Cardinaux, qui la dimanderent à genoux, & se depouillerent de leurs ornemens: quoy que les Ambassadeurs de Maximilien, & de Ferdinand avec les Cardinaux de Lyon & de Yorc s'y opposassent, & dissent que l'on faisoit trés-mal de pardonner un crime si énorme: mais leur soumission l'emporta: ils detesterent l'impieté, & avoüerent hautement que Jule leur avoit justement ôté le Chapeau, & que l'Assemblée de Pise n'avoit pû estre Canonique ny legitime.

Iacobatius en a fait un docte volume, où l'on void les raisons & le juste motif que l'on a de venir à une Assemblée si Sainte; celle de Pise n'en ayant eu aucun, aumoins veritable, si l'on fait une serieuse reflexion sur les sources & la suite de cet emportément, sur la repugnance des Prelats François, sur ce qui s'est passé à Milan où regnoit Loüis XII. sur le respect que l'on y temoignoit à un Legat de Iule prisonnier & ennemi,

1 Piacergli il Concilio, e la reformatione, quando fusse universale; e che i tempi non repugnassero. 2 Essendo venuti per commandamento del Re contra la propria volunta. *Lib.* 10. 3 Persone profane & esecrabili. 4 Si astenne subitamente da se stesso dal celebrare gli numeri arvini, *Ibid.* 5 Havevano i populi in horrore, che sotto pietosi titoli di cose spirituali, i procurassero per mezzo delle guerre e de gli scandali le cose tempora. *Ibid.* 6 Sentivansi tutte le strade i mormorii della plebe. 7 Solere i Concilii addurre beneditioni, pace concordia; questo addurre maleditioni, guerre, discordie. 8 Solersi congregare gli altri Concili, per riunire la Chiesa disunita: questo essere congrega o per disunirla, quando era unita. 9 Né si potero della venuta loro aspettare altro che sangue, che fame, che pestilenza, che finalmente perditione delcorpi, e dell anime, *Ibid.* 10. Lib. 11.

Digitized by Google

ennemi, sur la soûmission des Cardinaux seditieux, sur l'aveu ingenu que le Roy fit de sa faute, & sur le sentiment qu'en eurent les Puissances de l'Europe.

* I'ay à répondre sur le point des Religieux qu'il traite d'une maniere offensante, & en des termes impies & pleins de fureur. Mais ce sont de veritables fruits du terroir, & sur ce pié on connoit quel est le fond de son ame. Voici comme il les exclut des Ambassades & des Traitez.

1 *Car de croire*, dit-il, *qu'ils soient plus gens de bien, ou qu'ils ayent plus de capacité & de probité que les autres hommes, c'est dont on est revenu il y a long-temps: leur habit & leur mine ne font plus impression, au contraire l'on est en des defiances continuelles en traittant avec eux, tant parce que l'on n'est pas fort persuadé de leur sincerité: que parce que l'on sçait que toutes leurs avances sont fort sujetes à desaveu.*

2 *Principalement ceux qu'on appelle Mendians, parce que ces ames viles qui sont capables de se jetter dans la faineantise & dans les ordures d'un Cloitre, ne peuvent pas avoir cette élevation qui est si necessaire à ceux que l'on destine à cette sorte d'emplois. Toute leur fausse Politique n'est composée que d'artifices, & de petites finesses qui n'entrent point dans le commerce des honnestes gens.*

3 Et comme si ces expressions mepriſantes manquoient de force, il âjoûte: *qu'un Abbé qui a escrit long-temps devant la reformation, dit que cette vermine est entrée dans l'Eglise vers la fin des siecles, comme la corruption engendre des rats & des souris dans une maison vieille & caduque.*

C'est comme l'Anti-Christ des Pretendus Reformez; ils meurent & ils reviennent toûjours, & depuis la naissance de ces Ordres, on conte déja des siecles, & on en contera bien d'autres, si Dieu irrité de nos pechez, n'en rompt enfin la suite & le cours. Mais venons à ce peu de capacité que l'on blâme.

Car s'ils n'en ont point, Ferdinand & Isabelle qui se connoissoient si bien en esprits, eurent tort de leur confier des Negociations importantes, & d'avoir employé Mauleon, & les autres qui leur applanirent cent obstacles difficiles. Philippe II. fit aussi une bevuë à se servir de Calatagirone, comme Philippe III, de 4. Jean Neyen. La France, & son puissant genie le Cardinal de Richelieu manquerent encore aux regles de l'Art, quand par le moyen du Pere Joseph, ils attirerent quelques Princes, & la pluspart de l'Allemagne dans leurs interests. L'Archiduc Albert échoua de méme en employant 5 Brizuele son Confesseur 6 trés-habile & d'une vie irreprochable; pour porter ses sentimens en Espagne, & y ménager les affaires & une vigoureuse defense du Pays Bas: Quand le Grand Maximilien en Baviere, & l'Electeur Regnant se sont à son sens heurtez à cette même pierre 7 l'un faisant faire par deux Religieux fort adroits, quelques propositions au Roy Jaques en Angleterre; & l'autre en France, ayant traité par le Pere Privigniani: avant quoy & aprés la perte de Brisac, l'Archiducheſſe d'Inspruch envoya à Madrid 8 le Pere Pagan Jesuite, intelligent au possible.

9 *Tant à cause du ménage & du secret*, qui est une forte raison; que parce que ces Princes se connoissoient en ressors propres à tirer une Cour ou un Ministre dans les

* *Que l'on peut employer des Religieux aux negociations.* 1 Fol. 88. 2 Fol. 89. 3 Ibid. 4 Religioso molto eloquente nella sua lingua, molto accommodato alla natura del suo paese, e percio grato in camera, non meno che inpulpito; e tanto prattico ne manneggi del secolo, quanto si giudico allora, che potesse bastare inquelli, nè quale fu adoperato, *Bentiv. part.* 8. *lib.* 1. *fol.* 55. 5. Sogetto digran dotrina e bonta, e di longa esperienza nelle cose di Fiandra *Bentiv. Ibid*; *f.* 574. 6 Onde si reponeva speranza grande nel opera sua e nella sede; che gli havrebbe conciliato appresso il Rè & i Ministri, l'esser egli Spagnuolo e Religioso di Casa nobile e diiodatissima vita. *Ibid.* 7 Nani Hist. d'Italia lib. 5. 8. Sogetto molto intelligente. *Gualdo lib.* 16. *Anno* 1639. 9 Le Ministre en ses Memoir. f. 88.

Digitized by Google

les ſentiments qu'ils ſouhaitoyent. Or ce motif étant ſi puiſſant, je ne vois rien qui les exclüe d'un Caractere dont ils s'acquittent dignement, & qu'ils ſoûtiendront avec gloire auſſi long-temps que l'on en prendra d'éclairez, de modeſtes, & de ſaints pour calmer un orage, ou pour fomer quelque Ligue, principalement ſi elle regarde l'union des Princes, & l'abaiſſement de l'Hereſie, ou des Ottomans.

C'eſt en ces choſes où l'on a beſoin d'un eſprit de paix, où l'exemple agit merveilleuſement, où l'intereſt de Dieu nous touche, où l'on ſonge au ſalut des ames, & où generalement on à plus de zele, & plus de conduite; parce que d'ailleurs ils appuyent la cauſe de l'Egliſe, qui eſt la leur propre, & pour laquelle on s'empreſſe plus volontiers & avec plus de vigueur & d'eloquence.

Au reſte on n'a pas encore vû un Moine revêtu du caractere d'Ambaſſadeur. 1 *Zuniga* ſouſtient que S. *Auguſtin* étant Religieux, le Pape *Zoſime* l'envoya en cette qualité à la Republique de Ceſarée; car en effet, dit-il, 2 *quelle profeſſion peut eſtre plus propre à traiter des affaires d'un Prince Chreſtien, que celle d'un docte & vertueux Religieux? l'on ne ſçauroit alleguer de Loi divine ou humaine qui le defende.* Principalement quand c'eſt pour le bien de l'Egliſe; parce que ces *matieres ſont propres* au Caractere, & que l'*election de ces perſonnes, n'eſt pas ſeulement eſtimée convenable, mais très-neceſſaire*: Leur vertu, leur exemple, leur ſincerité, étant de grand poids: outre le menage, & le ſecret, & l'accez qu'ils ont à toute heure, ſans ſe géner tant l'eſprit par des ceremonies inutiles; & par une creuſe pompe, qui n'eſt ſouvent qu'une des marques de la fauſſe Grandeur du Prince qui les envoye, ou de la vanité du Miniſtre, qui croit ainſi entrer dans l'eſprit d'une Cour, où regnent les ames mercenaires, & peut-étre auſſi foibles que celles qui veulent ainſi s'attirer l'eſtime generale. Il eſt temps de defendre les Ambaſſadeurs.

* Le Miniſtre avance que celui 3 *qui fait profeſſion d'homme d'honneur, quoique le plus ſouvent il le ne ſoit pas*, eſt obligé de ſauver de certaines aparences, pour ne point hazarder ſa reputation; comme ſi l'on ne pouvoit s'acquiter dignement, ni avec conſcience d'un emploi ſi difficile. 4 *Zuniga* ſoûtient que celà ſe peut, & diſtingue la qualité d'homme de bien en abſoluë, & en reſpective. L'une regarde le Prince ou l'Etat, & l'autre purement la perſonne; en effet s'il eſt juſte, s'il aime la raiſon, s'il abhorre le crime, il lui eſt permis de s'oppoſer à quelques ordres, & de dire tout ce qui doit en detourner ceux qui les preſcrivent.

Car ſi *Caracalla* a fait mourir *Papinien* moins lache que *Seneque*, qui fit une apologie ſur la mort d'*Agripine*, il ne s'eſt attiré ce coup, que pour avoir refuſé de juſtifier l'execution de *Geta* ſon frere, en lui répondant qu'il étoit bien plus facile de faire que d'excuſer un fratricide. Il y en a auſſi d'autres qui n'ayant pas méme voulu obeïr aux Princes leurs Maîſtres, s'en ſont acquis l'eſtime, & l'admiration: je dis celà à la gloire de trois Chanceliers.

Celuy de *Philippe* II. Duc de Bourgogne s'eſtant demis avec joye de ſa charge, ſur ce qu'il refuſoit de ſouſcrire à une injuſtice: ce Prince qui ſe reconnut, l'en loüa, & voulut qu'il continuât à l'exercer auſſi librement qu'il l'avoit fait. *Cattinare* ne pouvoit goûter la Paix de Madrid; & du *Prat* improuva fort l'Aliance avec *Soliman*, qu'ils refuſerent conſtamment de ſigner: le premier craignoit l'infraction & demandoit la Bourgogne avant la liberté de *Francois* I. & l'autre ne pouvoit conſentir à une Ligue ſi honteuſe. Or les ſuites ont aſſez fait voir qu'il eſt difficile de faire obſerver à un Prince ſa parole, ſi à méme temps on n'arréte ſon bras & ſon épée. Au reſte la paſſion ſouvent

1 Id f. 89. 2 Dans ſon parfait Ambaſſ. lib. 1. 3 Ibid. 4 * *Que l'Ambaſſadeur peut & doit être homme d'honneur fol.* 590

nous conseille des choses, & nous les ordonne pour les blâmer aussi-tôt que la raison reprend le dessus, & qu'elle banit d'un cœur la haine, ou l'emportement qui l'altere.

Il est vray que la Politique ayant des regles vastes, l'Ambassadeur qui la professe, s'expose à un écueil dangereux, & malgré toute sa vertu, & sa charité, il est obligé de suivre d'étranges maximes: & de mentir quelquefois pour tirer dans ses sentimens la Cour où il est, & pour arrêter même les resolutions qu'elle pourroit prendre contre les interests du Prince son Maitre.

Mais ces finesses ne servent qu'à décrier sa foy, & à la rendre suspecte, s'il la prône. 1 *Jean de Vega* étoit à Rome, où l'on payoit rarement ses veritez d'une autre; c'est ce qu'il dit à *Mendoze* son Successeur, qui lui répondit: que c'etoit justement agir de l'air qu'il entendoit merveilleusement, puisque si on lui mentoit une fois, il en mentiroit deux cens.

Le Duc de Sessé avoit une haine invincible pour ces artifices; parloit clair & croyoit que la Confession n'estoit faite que pour ces fourbes: cette probité & un soin immuable de dire fidellement les choses, ayant acquis à M. *de Ronquillo* en Angleterre toute l'estime du Roy, & l'approbation de la Cour où l'on admiroit sa force d'ame, ses lumieres & ses penetrations, un air d'agir engageant, & tout ce qui rend une Negociation celebre; *Charles* lui asseurant, qu'il vouloit aveuglement croire ce qu'il diroit, comme une chose qu'il sçavoit sans deguisement.

On trouve donc des Ambassadeurs hommes d'honneur, & sans ces defauts ordinaires que l'on affecte comme une qualité propre à bien conduire une affaire. Mais le Ministre n'y consent point, & il a un autre goût, ou ses vuës particulieres. Tant les pensions ont un charme à éblouïr l'ame la plus ferme, & l'obligent quelquefois à faire un pas infidelle.

La Cour d'Espagne n'est pas sincere, mepriſoit le Prince de Gales, 2 & *ne pouvoit pas seulement penser au mariage*, dont il étoit si entêté; quand la rupture ne vint que de la mutuelle jalousie & piques du Comte Duc & du Duc de Buckingam; 3 qui recula ce Traité, & aigrit le Pere & le fils pour se vanger de l'autre; Rome y donnant la main & soûhaitant avec passion une chose si favorable à ses interests; & l'Espagne se promettant mille avantages sur le commerce, & sur les desseins qu'elle avoit d'obliger l'Angleterre à rompre avec le Roy Très-Chrestien.

Outre le fruit que cette Alliance eut porté à la Religion, qui estoit la principale vuë d'une Cour que le ministre blame tant. Ce que l'on peut voir par les Articles que l'on stipula sur ce point au soulagement des Catholiques, sur les Princes à naître, & sur leur education, au choix de la Reyne, qui pouvoit les élever & leur donner des Nourrices de sa profession; ce qui n'estoit pas permis à *Henriette*; ni les autres libertez que l'on accordoit à *Marie*. 4 On void la chose à plein en l'*Histoire de Grammond*.

Mais le ministre prend generalement d'un malin biais, tout ce qui regarde l'innocence & le procedé ingenu de l'Espagne, avoüant si passionnement la plume à la France qu'il met toujours autre, comme s'il decidoit la preseance entre les Couronnes. J'en ferai un Traité, où je montreray les raisons & les exemples qui en disconviennent.

* 5 *La devotion des Polonois s'approche fort de la superstition: s'est pourquoi ils ont pour le Pape & pour ses Ministres la même veneration que l'on doit aux choses les plus saintes.* M. d'*Avaux*

1 Parfait Ambassadeur lib. 2. 2. fol. 595. 3. Autore apud utrumque Bukkingamo. *Grammond. Hist. Gallic. fol.* 148. *lib.* 13. *ann.* 1626. 4 *Ibid* depuis *f.* 583, *à* 591. * *La pieté des Polonois & de M.* d'*Avaux fausſement decrite.* 5 *ol.* 423.

vaux : tenoit auſſi bien fort de la ſuperſtition: ce qu'il dit pour les honneurs qu'ils rendirent au *Cardinal Commendon*: & parce que l'autre parla en faveur des Catholiques en Hollande. *Cromvel* n'étoit méme qu'un Proteſtant zelé, *à ce qu'il vouloit faire croire.* Comme ſi en effet il ne l'avoit pas été; aprés ſes maximes, ſes ſecours aux Vaudois, & les graces & les bien faits qu'il verſoit pleinement, ſur tous ceux qui étoient de ſa profeſſion, dont le Miniſtre ne doute que pour avoir conſenti peut-étre, que *Loccard* ſon Ambaſſadeur ait rendu au Cardinal *Mazarin les meſmes honneurs qu'il eut pû demander au plus dévot Catholique.* La raiſon en eſt excelente.

*3 Le Marquis de *Peſquaire* étoit un trés-grand Capitaine, & *auſſi auroit-il laiſſé une merveilleuſe reputation, s'il eut eu un peu plus de probité & de fidelité*: quand cét Illuſtre General ne s'eſt attiré ce blâme que pour avoir ouï & decouvert les menées de *Moron*: le Pape, Veniſe, & *Sforce* à Milan, lui offrant leurs ſecours pour le faire regner à Naples. Il eſt vrai que *Peſquaire* y prêta l'oreille, & qu'il eut la patience d'écouter cet Emiſſaire; mais ce ne fut que pour en ſçavoir la ſuite & le fil; ce qu'ayant appris, il en éclaira l'Empereur *Charles* V. & s'eſt juſtifié auprés de luy de ce que lui objecterent ſes ennemis, ſur ſa lenteur à parler d'une intrigue qu'il devoit rompre auſſitôt qu'on lui en eut parlé; arrétant *Moron* & ſes Complices.

Mais il étoit bien plus facile d'en tirer la verité, en feignant que l'on donnoit les mains à la trâme, que ſi l'on y eut employé la rigueur: & pour une marque convainquante de ce que l'Empereur en fut ſatisfait; c'eſt que *Peſquaire* étant allé en Eſpagne pour ſe mettre aux piés de *Charles*, & lui porter une tête toute criminelle, à ce que vouloient les jaloux de ſa gloire, ce Prince l'embraſſa, le fit aſſeoir en ſa preſence, & le combla d'une grace ſi extraordinaire. *Ferdinand* en fit une autre à *Colon.*

† 4 Le feu Penſionaire *de Wit*, *n'a jamais eſté duppé qu'au choix qu'il a fait de ſes amis*; ou pour leur infidelité, ou parce que peut-étre ils n'avoient point ſes talens, ni ſon merite; quand il avoüe qu'il avoit trouvé en d'*Eſtrades* l'amitié la plus tendre, & la plus ſincere. 5 En effet ayant ſceu que les Deputez d'Overiſſel avoient fait des propoſitions capables de ruïner ſon Ami, il alla de porte en porte ſolliciter pour lui, & menacer ſes Adverſaires de la colere du Roy, s'ils ne deſiſtoient: rompant ainſi heureuſement le coup, qu'on vouloit porter à la Couronne & à Mr. *de Wit.*

Mais ſans Monſieur d'*Eſtrades*, il y en a bien d'autres qui venerent encore la memoire d'un Homme dont le merite étoit extraordinaire, les penetrations admirables; & qui avec une grande probité, avoit beaucoup de facilité, cent ſoins, & une preſence d'eſprit merveilleuſe; point de pompe, ni d'éclat, mais un genie que l'on craignoit, quand l'on entroit en conference avec lui; tant il avoit de force, outre ſes expreſſions & l'eloquence dont il touchoit ou entrainoit doucement les autres.

Je tiens ceci de deux celebres Ambaſſadeurs; *Temple* lui étant auſſi fort juſte: ſans que je veüille me mêler de ſes aveuglemens; ni de ce qui l'a rendu l'objet de la haine du Prince & du Peuple: ce point n'étant pas de ce lieu, mais de l'hiſtoire qui ſçaura bien debroüiller les choſes qui ſont juſtes, & louer ou blâmer les unes ou les autres. J'ajoûte ſeulement, qu'en 6 *France on n'etoit pas ſi animé contre les Etats Generaux que contre ſa perſonne, laquelle on conſideroit comme l'autheur de toutes les reſolutions que avoient eſté priſes à la Haye contre l'intereſt du Roy.* C'eſt le plus glorieux trait de ſon Eloge. ‡ *Douwning* va ſuivre.

7 Il avoit l'aſſurance de tout pretendre & de ſoûtenir tout; & il me ſemble, 8 dit l'Autheur, qu'il

1 Fol. 203. 2 Fol. 379. * *Infidelité ſuppoſée du Marquis du Peſquaire.* 3 Fol. 571. † *Diſcours ſur le Penſionaire de Wit.* 4 Fol. 198. 5 Fol. 305. 6 Fol. 307. ‡ *Et ſur George Douwning.* 7 Fol. 429. 8 Fol 193.

Digitized by Google

qu'il faut avoir des lumieres bien penetrantes, pour pouvoir decouvrir quelque chose de grand ou de fort dans toutes ſes Negociations. Ses Memoires étoient remplis de quantité de petites ſubtilitez d'*Ecolier, qui marquoient un trenchant qui ne faiſoit qu'effleurer, mais ne coupoit pas. Il eſtoit fin, mais il n'eſtoit pas ce qu'on appelle ſage: grand chicaneur; mais un trés-pauvre Negociateur: plus capable de faire des affaires à ſon Maître, que de les accommoder, & pour dire tout en un mot, plus propre à faire le Herault que le Miniſtre. Son aſſeurance paſſoit l'impudence, & il faiſoit gloire de ſe dedire de ſa parole, & de tromper quand il pouvoit.* 1 Et enſuite il vient aux particularitez de l'*Ambaſſade comique qu'il fit à la Haye:* où l'Avocat *Sas* aſſiſtoit à fagotter ſes Memoires, & à jouer une farce ſi plaiſante.

C'eſt un Eloge admirable; & la main qui l'a fait ne trace pas des traits qui ne ſoient polis, ſinceres & fins: mais il en eſt qui en diſconviennent, & qui ſont plus équitables à *Douwning*.

2 Feu Monſieur *de Wit ne ſe pouvoit pas laſſer de parler de ſon eſprit*, & le grand Chancelier d'Angleterre dit à Monſieur d'*Eſtrades*, voiant paſſer *Douwning*: 3 *que ce petit homme avec toute ſe mechante mine ne laiſſoit pas de gouverner toute la Hollande:* ce qui marque un eſprit intriguant & fin, beaucoup de conduite & d'adreſſe. Ajoûtez qu'il a été employé 4 *ſous le Parlement, & ſous le Roy.*

Ce peu de lignes valent plus que toutes celles dont l'Auteur blâme tant *Douwning*. Car ſi Monſieur *de Wit* l'admiroit, s'il gouvernoit toute la Hollande, ſi *Cromwel*, ſi le Parlement, & ſi le Roy s'en ſont toûjours ſervis, il faut neceſſairement ou qu'ils ne ſe connoiſſoient guere en genies, ou que ſes ennemis le dechirent à tort.

Si on lui objecte ſes fiertés: elles venoient de ce que l'on cherchoit un pretexte à vanger la honte de Chattam, & dans l'état où alloit étre la Hollande, par tant de Puiſſances conjurées contre elle, dont viſiblement elle ne pouvoit ſe defendre ſans le ſecours de l'Eſpagne, qui s'eſt ſacrifiée pour la ſauver: c'étoit un temps propre à la morguer, & à en tirer des choſes que l'on n'auroit oſé pretendre en un autre.

En quoi *Douwning* n'eſt pas plus blâmable, que ceux qui ont parlé auſſi haut ailleurs. Les Memoires de *Gremonville* ne reſpiroient que rage à Vienne, ils bravoient l'Empereur, & le menaçoient de la fureur des armes de ſon Maître; *Granvelle* s'exprimoit ſur ce méme air à la Diéte; *Lionne* menaçoit la Hollande, & *Terlon* dit: qu'un jour viendroit que tous les Princes d'Allemagne boiroient à genoux la ſanté du Roy Trés-Chrétien.

C'eſt là proprement faire le Herault, intimider toutes les Cours, & leur marquer des fers, & une ſervitude à venir. Mais la Divine Providence y a mis ordre, & a diverti l'orage qui s'étoit élevé contre tant de Princes, inſpirant une harmonie inouie entre la téte & les parties de ce corps important, & faiſant que la ſerenité du temps ait été une des principales cauſes de la priſe de Philipsbourg.

* 5 Du Fargis *avoit plus d'eſprit que de jugement, beaucoup d'emportement, & peu de conduite, grande fierté & un merite fort mediocre.* Cependant le Cardinal de *Richelieu* l'employoit; il eſt vrai qu'il le perſecuta depuis qu'il s'étoit declaré pour les interéts de la Reyne Mere & de Monſieur.

* 6 *De Groot* le Pere *eſtoit la probité meſme*, d'un rare merite, & incomparable en ſes écrits; mais *ſes amis jugeoient pourtant qu'il auroit encore mieux reuſſi, s'il eut donné un peu plus de temps à ſon Ambaſſade, & moins à ſes eſtudes.* Comme s'il eût donné ſon temps à une galanterie inutile, au jeu, à la promenade, & à des amuſemens inſipides, ou creux.

1 Id. Fol. 194. l'An 1673. 2 Fol. 193. 3 Ibid. 4 Ibid. * *Cenſure piquante de M. de Fargis.*
5 Fol. 179. * 6 *De Mr de Groot*, fol. 578. 7 Fol. 15.

Digitized by Google

creux: Mais Mr. *de Groot* estoit sans reproche, *Richelieu* l'admiroit, le goûtoit infiniment: & s'il luy témoigna quelque froideur, ce fut sur les soumissions qu'il en pretendoit, & que le Chancelier *Oxenstiern* defendit bien expressement de luy rendre.

1 Mais il soustient, *Que peu de sçavans ont reussi en cette sorte d'emplois. Ce n'est pas que la pluspart de ceux qui y ont reussi, n'ayent eu quelque teinture de lettres, & n'ayent meme sceu ce qu'elles ont de plus beau & de plus charmant: le bon sens ayant toujours plus de part au succez des Negociations que le grand sçavoir. 2 La raison est que ce sont deux professions differentes, dont l'une est capable d'occuper tout l'esprit de celuy qui s'y veut appliquer.* Quand il est certain que le *dernier Duc de Rohan & le Chancelier* 3 *Oxenstiern ont fait voir; qu'elles ne sont pas incompatibles dans les Grands hommes. Grotius* & *Saavedra* y ont également reussi: & Mr. *Ronquillo* qui a des lumieres extraordinaires, reussit avec gloire en l'une & en l'autre.

Ces applications n'ont pas empeché que l'on n'ait generalement applaudi aux deux premiers: & pour l'autre ses Negotiations à Vienne, en Pologne, en Angleterre, & les Traitez conclus avec l'Electeur de Saxe, & feu M. de Treves, sont un effet de ses penetrations, & de l'air dont il se prend pour aplanir les obstacles: outre les sentimens qu'il a tousjours eus sur la necessité qu'il y avoit, de faire la presente liaison avec l'Empereur & les autres Princes: l'Espagne & ses Alliez en cueïllant un riche fruit. J'appelle ainsi la diversion que l'on fait en Allemagne: sans quoy la France alloit triompher, & être le torrent qui auroit englouti en une Campagne ou deux. la pluspart des villes & des places qui n'etoient encore point à elle.

Ce qui montre que les deux professions ne sont point incompatibles si ont les menage, & si ont partage prudemment les heures que l'on peut destiner, à l'une, & à l'autre, sans les confondre, ni faire que l'on soit inaccessible à ce qui regarde l'une, quand on est tout enfoncé dans l'autre: le Ministre n'ayant aucun moment, & n'en pouvant disposer, s'il ne le derobe au point essentiel de l'Ambassade: qui est une vigilance extréme à ne perdre aucun moment de profiter d'un avis & de quelque conjoncture favorable.

* *Monsieur de Thou Ambassadeur de France à la Haye* 4 *avoit de l'étude, mais trop:* peut-être manquoit-il à l'ordre & à la distinction que je dis. Le Cardinal *du Perron* 5 *sçavoit, & il vouloit que l'on crut qu'il étoit encore plus sçavant qu'il n'estoit en effet: mais si on compare ses lettres avec celles du Cardinal* d'*Ossat: l'on ne trouvera dans les unes que des paroles & une grande vanité, & dans les autres un esprit ferme & solide, & des affaires importantes, fort prudemment negociées, & trés-heureusement demelées.*

Je ne dispute point que d'*Ossat* ne l'emporte sur *du Perron*, la trempe en étoit diverse, aussi bien que la face des choses, & que le genie des Ministres qu'ils eurent en tête. En effet c'est d'où depend d'ordinaire l'heureux où le malheureux succez d'une Ambassade, selon que l'on employe ou que l'on neglige les ressors neccessaires à la faire reussir.

Cependant je ne consens nullement avec l'Auteur, à ce que 6 *ceux qui ont publié son Ambassade n'ont pas fait beaucoup d'honneur à sa memoire, & ne la devoient pas produire aprés celle du Cardinal* d'*Ossat*: puisque *Henry* IV. estimoit *du Perron*, & qu'en 7 luy écrivant il souhaitoit étre *assisté de son sage & prudent conseil.* 8 *Caussin* le dit le premier des Sçavans. 9 *Naudé* le met entre ceux qui n'avoient pour Noblesse que leur vertu, 10. du *Bellay* l'appelle, *en sçavoir incomparable. & un croissant qui est en son plein parmi les moindres.*

1 Fol. 12. 2 Fol. 13. 3 Fol. 37. * *De M. de Thou & de Perron.* 4 Fol. 16. 5 Fol. 15. 6 Fol. 432. 7 L'an 1596. 8 Cour Sainte. T. 2 fol. 596. 9 En ses coups d'Etat. ch. 5. fol. 300. 10 En sa Primauté fol. 789.

Digitized by Google

dres étoilles qui eſclairent dans le Ciel en une nuit bien ſerene. J'ajoûte les vers que l'on a mis ſous ſon Portrait,

Tel eſtait du Perron, mais ſon divin ſçavoir.
A ſurpaſſé l'humain avec tant d'avantage.
Que la poſterité s'offenſera de voir;
La face d'un mortel au front de ſon ouvrage.

Monſieur *de Grammond* en fait un Eloge plus ample, & dit: 1 que la France & toute l'Europe luy ſont redevables, 2 de ce qu'il leur a fait voir l'elevation d'une eſprit ſi fort, qui comprenoit tout & qui n'ignoroit rien; ajoutant, 3 qu'il s'eſt acquité avec gloire de l'Ambaſſade de *Rome*, 4 qu'il y a menagé heureuſement les affaires de la Couronne, & que ce qui eſt rare, il ne poſſedoit pas moins la Politique que la Theologie, & qu'il en faiſoit ce concert admirable qui ſurprenoit merveilleuſement.

C'eſt en juger plus ſainement: & ſi cela eſt, & ſi l'on peut en croire ce Preſident qui en écrit ſincerement, le Miniſtre à tort d'en parler d'un air ſi piquant, & de donner au Lecteur des impreſſions ſur l'incapacité pretenduë.

* 5 Au reſte l'Ambaſſade de *Freſne Cannaye eſt pitoyable, & l'on ſe ſeroit bien paſſé de faire paroitre celles que le Mareſchal de Baſſompierre a faites en Eſpagne, en Angleterre, & auprez des Cantons Suiſſes; il avoit aſſez d'autres grandes qualitez pour ſe faire conſiderer à la Cour; de ſorte que l'on ſe ſeroit bien diſpenſé de faire connoitre qu'il n'avoit pas celles qui lui eſtoient neceſſaires pour former un parfait Negociateur. Et les lettres du Cardinal d'Eſte ont eſté mal traduites, ou ne meritent pas de l'eſtre.*

Pour *Cannaye* il n'a pas ſi mal reüſſi à veniſe, ni *Baſſompierre* à Madrid, à Londres, & en Suiſſe. Dans la premiere de ces Cours il modera l'affaire *de Fargis*, s'aquit l'eſtime du Roy & des Eſpagnols; 6 il adoucit en l'autre l'aigreur de *Charles* & de *Henriette Marie*, calma aucunement l'orage qui alloit éclater, s'inſinuoit dans les eſprits: & pour ce qui eſt des Suiſſes, il avança les intereſts de la France, & ſa preſence n'y a point auſſi eſté inutile.

§ *Gondemar* vendoit les charges pour la future Maiſon du prince de Gales & de l'Infante d'Eſpagne, & ce mariage ayant manqué par l'animoſité des deux *Favoris*, *on vid la tromperie recompenſée d'une place au Conſeil d'Etat*: la calomnie eſt honnete; & *Terlon a l'humeur plus qu'enjoüée, de ſorte que le Roy de Suede s'en divertiſſant ſouvent*, il fit en ſorte que la France le laiſſoit en Suede. Quand le merite de l'un eſtoit generalement connu, & que cette recompenſe marquoit que l'on payoit ainſi un Miniſtre qui avoit adroitement arreté le bras du Roy *Jaques*, & empeché qu'il n'aſſiſtât au beſoin le Palatin ſon gendre. Mais il traite l'autre d'un homme plaiſant, & de ce que je n'oſe dire, aprés avoir ſceu ſi & menagé avantageuſement les affaires de la France au Nord & à Coppenhague, où il partageoit la Cour, en ſeduiſoit pluſieurs, & y formoit ſes cabales qui traverſoient les progrez du Roy: & arretoient aucunement les Conquetes qu'il s'eſtoit propoſées.

La naiſſance de Granvelle n'eſt pas fort illuſtre: M. de Vaubrun & de Verjus ſeroient bien en peine de verifier leurs quartiers. Mais ce qu'il y a d'obſcur au premier, eſt bien relevé par ſes lumieres & par ſon merite extraordinaire, & pour l'extraction des autres, *c'eſt dont on ne ſe*

pique

Vir magni nominis, cui Gallia & Chriſtianus orbis plurimum debent. *Lib. f.* 200. 2 Illi arcana ſcientiarum in momento patuere, qualia vix aperiunt ætas & ſæcula. *Ibid.* 3 Legatione Romam pro bè defungitur. *Ibid.* 4. Gallorumque res adeo provehit, Romæ extraordinaria Legatione, qua functus diu, ut qui apicem Theologiæ tenuit, numeretur inter primæ notæ Politicos, quod rarum *Ibid.* * *Le Freſne Canaye & de Baſſompierre* 5 Fol. 432. 6 Immenſa facundiâ, motuque vehementi *Grammond Lib.* 16. *fol.* 688. § *Du Comte de Gondemar, & de Terlon* 7. Fol 8. 396. 8. Fol. 94. 9 Fol. 95. 10 Fol. 96.

Digitized by Google

pique pas fort en France, & c'eſt la Cour de toute la Chriſtienté où l'on conſidere moins la naiſſance, ſi elle n'eſt accompagnée d'un veritable merite.

En quoi elle eſt incomparable, & le Roy digne de l'encens qu'il s'attire par le choix judicieux qu'il fait des qualitez eſſentielles. Ce qui fait qu'il a tousjours vû reuſſir ſes deſſeins, & applanir les obſtacles qui les traverſent, ſi ce n'eſt depuis peu que la jalouſie que l'on a de ſa Grandeur, a réuni la pluſpart des Princes, pour s'oppoſer au cours ſurprenant de ſes victoires.

En effet on a vû ſortir la pluſpart de ſes Miniſtres de ces Cours; ſans quoi il eſtoit bien difficile de venir à une liaiſon & amitié de durée. Tant leur eſprit eſt inſinuant & vif pour toucher tous les autres, par ce qui peut inſidieuſement éblouir.

Sur ce but ſi fixe ils ſe trouvent des premiers au Congrés, mais pour y diviſer les cœurs, & pour faire peut-eſtre un effort, afin que la Hollande traite ſeparement, & qu'elle abandonne ainſi ceux qui ſe ſont ſincerement immolez, pour la tirer du naufrage & la conduire à bon port.

Mais generalement les autres Cours donnent bien plus à la naiſſance, & à un certain brillant que celle de France, où l'on ne conſidere que le ſolide & les qualitez dominantes du caractere; ce qui rend ſouvent une Negociation inutile, & empeſche que l'on n'en tire le fruit que l'on ſouhaite. Ajouſtez le defaut des deniers qui en produit pluſieurs autres; & ſur tout l'impuiſſance où l'on eſt de gagner le Prince, où quelque ſubalterne, & tous ceux qui peuvent avancer ou reculer une affaire. Cette digreſſion eſtoit importante.

† L'auteur blâme auſſi fort D. *Ferdinando Tellez de Faro*: le crime qu'il veut lui imputer, ne vient que de ce qu'il s'eſt jetté entre les bras du Roy ſon Maiſtre, improuvant la revolte & l'auteur. Or ſi la neceſſité & la France ont obligé l'Eſpagne à declarer le Portugal une Couronne libre, ce n'eſt que l'effet d'une des dures loix du temps à laquelle on ne conſent qu'avec repugnance; & les Portugais doivent encore m'avouer, qu'ils perdent & qu'ils n'ont pas cueilli le fruit, dont ils ſe flatoient par cette fameuſe Revolution; puiſque loin des charges qu'il occupoient dans une Monarchie ſi vaſte, ils ſe doivent borner, & ne s'arreſter qu'à celles qu'on leur donne en un Etat ſi reſſerré, qui ne poſſede plus toutes ſes conqueſtes des Indes ni les autres en Afrique & en Aſie. Outre qu'à Madrid on n'eſtoit pas chiche en penſions à les ſoûlager; quand on manquoit d'occaſion & de mojen à les contenter autrement. Mais je reviens à *Tellez Faro*.

1 La conſcience donc le touchant il ne pouvoit *trahir les intereſts de ſon Maitre*, puiſque *Philippe* l'eſtoit, & non celui que dit l'auteur, qui ſuppoſe un grand crime en ce qu'il éclairoit M. *de Gemarre* ſur les menées des deux Miniſtres de France & d'Angleterre; mais il y eſtoit obligé, s'il eſt vrai qu'un Sujet l'eſt tousjours; quoi que la tirannie l'enchaine, & l'oblige à baiſer une autre main que la veritable, la neceſſité & la violence le diſpenſant pour un temps d'un devoir que l'on étouffe, mais qu'il rend auſſitoſt qu'il a lieu de ſe jetter aux piés de ſon Prince.

Ainſi l'on prend *Faro* & ſa fidelité d'un biais fort injuſte; & malicieuſement on appelle trahiſon un ſervice, *Alphonſe* uſurpant alors la Couronne, qui n'eſtoit pas encore declarée libre, ni connuë ſur ce pié dans les principales Cours de l'Europe.

Or le zele de *Faro* fut recompenſé: le Roy le fit Comte *de la Rade*, General de Bataille, & lui donna une Compagnie de Cavalerie au Pais-Bas, ſans les autres graces, qui l'obligerent à publier un Manifeſte 2 *digne de lui & de l'action qu'il venoit de faire*. L'Auteur traite iniquement la choſe; & je la prens de l'air qu'il faut; car en effet la verité:

† *Le Comte de la Rade blâmé & defendu.* 1 Fol. 599. 2 Ibid.

Digitized by Google

verité à bien de la force, & l'infidelité des remords, quand le cœur ſe jette dans un parti oppoſé au legitime.

1 Ce Comte y avouë: *Que depuis la Revolution des affaires de Portugal, il avoit tousjours conſervé ſa fidelité toute pure au Roy Catholique, qu'il jugeoit eſtre ſon legitime Souverain: Qu'il avoit eſté obligé d'accepter l'Ambaſſade de Hollande: parce qu'ayant deja refuſé pluſieurs autres emplois, il n'avoit pas pû refuſer celui-ci, ſans ſe rendre ſuſpect. Que le pouvoir qu'on luy avoit donné à Lisbonne, eſtoit tellement limité, qu'il eſtoit impoſſible de faire reüſſir ſa Negociation aux conditions qui y eſtoient contenues: que la France la traverſoit, & que M. de Thou eſtoit celui qui s'y oppoſoit le plus fortement. Au reſte qu'il ne croioit pas que l'on put blamer ſa retraite, puiſqu'il ne la faiſoit que par un mouvement de devoir qu'il avoit pour ſon Prince legitime.* C'eſt le fil & le gros du Manifeſte.

Mais le Miniſtre improuve ces raiſons ſi fortes, ſi touchantes, & ſi réelles, que la mediſance ſeule qui noircit les choſes les plus innocentes, y trouve quelque priſe, & y donne un autre tour que le veritable: ce qui ſe void méme au jugement ſuivant.

* Le Duc d'*Albe* 2 *celui à qui* l'*Eſpagne eſt obligée de la perte des Provinces Unies, & de tous les malheurs qui l'ont ſuivie.* 3 Si c'eſt pour le 10. denier, & pour ne point le donner: on donne à preſent tout en Hollande, où les charges preſentes ſurpaſſent de bien loin les charges paſſées; enfin ce qui étoit tyrannie alors, ſeroit liberté en nos jours: les moins paſſionnez l'avoüent, & que de toutes les dominations celle d'Eſpagne eſt la plus douce.

Mais ſi le Miniſtre le dit ſur l'Inquiſition ou ſur quelque ſang que l'on a verſé: châque Prince veut étre le Maître, & ne point ſouffrir que ſes Sujets alterent la Religion, dans laquelle ils ſont élevez: parce que c'eſt toûjours un commencement de revolte; & d'ailleurs le feu & le fer ont puni ces crimes en France: en Angleterre *Henri*, *Edoüard*, *Marie* & *Eliſabeth* n'ont pû ſouffrir ceux qui profeſſoient une Religion diverſe: en Suede & en Dannemarc on eſt inexorable: les autres Eſtats agiſſent auſſi ſur ce pié d'une rigueur ſi ſaine: il y a des amendes, des confiſcations, des peines, des loix, & la mort méme ſi on les enfraint.

Mais *Philippe* ſeul ne pouvoit, comme l'on veut, punir ceux qui ſe revoltoient contre Dieu, & contre lui, pour ſuivre une Religion ſi éloignée de l'ancienne: & le Duc pour s'y étre oppoſé, pour avoir donné lieu à la Juſtice, & executé les ordres du Roy, eſt ce tyran, ce barbare, ce malheureux & cét impie que l'on deteſte ſi fort.

Strada, *Bentivoglio*, & *Oſorio* qui en ont écrit, en parlent plus équitablement. Je ſçay méme que les *Ducs* d'*Albe* ont fait voir au Prince d'*Iſenguien* lors qu'il étoit en Eſpagne, & que l'on venoit au recit de ces ſeveritez; que le Duc n'avoit obeï qu'aux ordres du Roy, qu'ils lui montrerent avec les lettres originalles, que l'on garde comme des preuves convainquantes de ce qu'il avoit été obligé de s'y regler aveuglement: *Philippe* ne voulant regner que ſur des Catholiques.

4 *Strada* eſt de ce ſentiment: & le Pere le Moine écrivant du Duc dit, que *ſur la fin de ſes jours il eut horreur des ruiſſeaux de ſang, & de tant de monceaux de teſtes coupées, qui s'offroient à ſon imagination effrayée, avec une grande troupe de Flamands pendus ou eſgorgez par ſes ordres, & il apprehenda d'aller au jugement de Dieu avec une ſi effroyable ſuite. Il envoya teſmoigner cette apprehenſion au Roi ſon Maitre, & ſe plaindre de la charge que ſa conſcience en reſſentoit. Le bon Prince lui fit dire pour le conſoler, qu'il vouloit bien, partager cette charge avecque luy: qu'il prendroit ſur ſoi le Sang que le Duc avoit verſé pour lui, par le glaive de la Juſtice, & qu'il eſperoit*

1 Ibid. * *Le Duc d'Albe juſtifié.* 2 Fol. 388. 3 Tanto flagrabant odio dominatus, omnia dabant ne Deeimam darent. *Grot. 2. Annal.* 573. 4 Art. de regner part. 3 art. 6. fol. 420.

Digitized by Google

eſperoit en pouvoir tenir bon conte à Dieu: mais que pour celui qu'il avoit repandu à la guerre & par les armes, il le laiſſoit ſur la conſcience du Duc; & que c'eſtoit à luy d'en répondre.

Mais le mal eſt, que *Philippe* au lieu d'y aller lui-même, imitoit *Tibere*, & ne venoit jamais aprez avoit publié qu'il marcheroit en perſonne, & qu'il iroit voir ce que ſes Sujets lui demandoient. Sa preſence euſt calmé le deſordre: & d'ailleurs il ne devoit point avoir envoyé ce Duc, ou quand il y étoit, il ne devoit point l'en avoir retiré, quand il commençoit à reduire les mutins, & à remettre les villes ſous l'obeiſſance. Ce furent là les deux principales ſources d'une perte que l'on attribue toute ſeule à ce grand Capitaine.

On ajoûte que la douceur auroit agi bien plus que toutes ſes rigueurs, & qu'il y a des malades que les lénitifs gueriſſent, quand les ſaignées n'operent rien; le fer n'étant point utile ni la ſcie bonne, ſi ce n'eſt que les autres remedes ne portent aucun fruit à un corps corrompu. Mais je reviens à mes reflexions.

* 1 *Il y a dequoi s'eſtonner de ce qu'aujourdhui l'on peut encore avoir quelque conſideration pour la Hanſe Teutonique,* 2 *laquelle ne ſubſiſte plus que dans l'imagination, & n'eſt qu'une puiſſance chimerique & imaginaire;* 3 quand en Angleterre ſous *Eliſabeth* & aprés, on en a fait de l'eſtime: quand la France même a receu ſes Ambaſſadeurs avec beaucoup d'honneur, l'autorité de ce corps étant conſiderable par l'aſſiette de trois villes, par le commerce, par les rivieres, par le nombre des vaiſſeaux qu'elles ont, & par le poids qu'elles peuvent toûjours donner à un Prince, ſi elles ſe declarent pour lui. 4 Monſieur *Aitzma* en a écrit d'un autre air, & montre l'eſtime qu'on lui témoignoit en Angleterre, où il étoit traité d'Ambaſſadeur & jouiſſoit des franchiſes & immunitez du Caractere; outre le paſſeport qui lui fut expedié en des termes qui exprimoient aſſez la nature & la qualité de la choſe.

* 5 *Charles IX. traita fort mal les Ambaſſadeurs ou Deputez des Princes d'Allemagne, qui lui repreſenterent l'intereſt qu'il avoit à conſerver & à menager les Proteſtants de ſon Royaume.* La réponſe fait voir qu'il avoit raiſon de leur dire, 6 *qu'eſtant Roy Trés-Chreſtien, & né Catholique, il eſtoit obligé de conſerver la Religion en laquelle il avoit eſté eſlevé. Qu'on ne le pouvoit pas empecher de ſe ſervir de la voye ordinaire de la Juſtice, contre des heretiques qui ſous pretexte de Religion, formoient une rebellion dans le Royaume, & qu'il n'avoit que faire de tuteurs pour apprendre d'eux comment il avoit à gouverner chez lui.* Mais comme l'Auteur ne dit rien de ce qui obligea le Roy à leur parler ainſi, je citerai le paſſage de l'hiſtoire d'*Avila*.

L'Ambaſſade étoit du Palatin du Rhin, de Deux-Ponts, des Ducs de Wirtemberg & de Pomeranie, & du Marquis de Bade. 7 Or comme elle ſe faiſoit aux frais des Huguenots de France, qui l'avoient ſollicitée, ces Princes firent un effort pour leur procurer l'obſervation des Edits, & la liberté aux Miniſtres de prescher à Paris, & par tout où ils le jugeroient à propos, avec toute la liberté qui étoit juſte, & que demanderoit le peuple pour s'y trouver ſans craindre la moindre violence. C'étoit donner la loy: & cette fierté fit le motif de l'aigreur de *Charles*.

En effet ce Prince leur dit, 9 qu'il vouloit bien leur conſerver l'honneur de ſa bienveillance, qu'il leur continueroit auſſi long-temps qu'ils ne ſe méleroient pas des affaires de la Couronne: comme il ne vouloit non plus connoître de celles qui les regardoient

* *Villes Hanſeatiques decriées.* 1 Fol. 83. 2 Fol. 48. 3 Fol. 205. 4 T. 2. liv. 10. fol. 377. * *Charles* IX. & *Henri* III. *defendus.* 5 Fol. 199. 6 Ibid. 7 Stimarono molti eſſer fatta a ſpeſe, e coa dinaro de gli Vgonoti, *Lib. 4 f. 157. ann.* 1566. 8 Che dal Miniſtri della Religion riformata ſi poteſſe predicare & in Parigi & in ogni altro luogo del Regno *ibid.* 9 Che conſervarebbe l'amicitia, e l'affetto verſo quei Prencipi quando non s'interponeſſero nello coſe del ſuo Regno 3. come eglie non s'ingeriva in quelle de' loro ſtati. *fol.* 258.

Digitized by Google

doient; 1 y ajoutant d'un œil irrité, qu'à leur exemple il faloit leur demander auſſi la Meſſe chez eux, & une libre predication pour tous les Catholiques de leurs Etats.

L'Admiral en fit ſes plaintes, & fut aſſez temeraire pour dire au Roy, qu'il eſtoit bien rude que les uns euſſent plus de liberté que les autres, & que l'on vouluſt borner l'exercice des Huguenots à leurs ſeules familles, en excluant méme les amis que l'on logeroit; quand les Catholiques n'étoient ni contraints; ni gênez en ce point, & ſe rendoient en foule à leurs Aſſemblées. Le Connétable en fut offenſé, & dit, Que ceux-ci profeſſoient une Religion receue de pere en fils, qui eſtoit encore celle du Roy; mais que l'on ne toleroit l'autre que par proviſion, & au nombre, & pour les perſonnes & les lieux que l'on vouloit. Le Roy prit auſſi la parole, & répondit à l'Amiral: 2 Il y a quelque temps que vous ne demandiez qu'un peu de liberté, & à preſent vous la voulez égale, & dans fort peu vous la voudrez toute entiere, étre ſeuls, & puis nous chaſſer du Royaume.

Ces inſolences firent que le Roy dit un jour à la Reine Mere; 3 que le Duc d'*Alve* ſoutenoit avec raiſon qu'il faloit abattre les tétes éminentes, dans un Etat où la douceur n'avance guere, & où le mal qui eſt violent demande un remede de méme.

Ces menées & celles qu'il y eut à Pamiers, Montauban, Cahors, Rides, Valence & ailleurs avec les mines faites à Lion pour prendre cette Ville, allarmerent le Roy; & l'irriterent de ſorte qu'il concent alors le deſſein de la S. Bartelemi. Mais l'Ambaſſade envoyée à *Henry* III. n'étoit pas moins fiere que l'autre.

L'Envoyé du Prince Caſimir prit la parole, & dit 4 en des termes arrogans, que pour ſatisfaire à la perverſe ambition du Pape, & au deſir indiſcret de quelques Princes & du Peuple, le Roy violoit impunément les Edits: ſuppliant ſa Majeſté de vouloir finir la guerre preſente par une bonne & ſainte Paix, 5 pour éviter la colere de Dieu & les peines dont il punit les perfides, qui manquent à leur parole & enfraignent la foy qu'ils donnent. Que c'étoit là le moyen de cimenter l'amitié; & de la rendre perpetuelle; 6 Sans quoi ils étoient reſolus de tendre la main à leurs freres, & de les proteger au beſoin.

Ces traits menacent & piquent bien plus que les autres; l'autheur ayant obmis exprés ceux qui étoient les plus intolerables, pour rendre la choſe moins odieuſe, quand au contraire il envenime la réponſe du Roy: il dit ce qu'il y a d'emporté, & cache ce qu'il y a de moderé. Mais voici de l'air que *Henry* III. s'expliqua.

7 Que tenant, dit-il, de Dieu ſeul la Couronne, il pouvoit donner des Loix à ſes Sujets, & les abolir ſelon qu'il trouveroit convenir: 8 que ceux qui diſoient qu'il avoit manqué de parole, en avoient menti; puiſque ne l'ayant donnée que pour un temps, & ſous de certaines conditions, il luy étoit permis de la revoquer, ſi l'interét du Royaume

1 Che ibſognerebbe, che ancor luy faceſſe inſtanza à quei Prencipiche laſciaſſero predicare i Cattolici e dira la Meſſa nelle Cità, e nelle Terre loro. *Ibid.* 2 Per inanzi vi contentavete d'un poco di licenza, hora la volete del pari poco vorrete eſſer ſoli, e cacciar noi altri fuori del Regno. *Ibid.* 3 Che era buona la opinione des Duca d'Alva, che queſte teſte erano troppo eminenti in uno ſtato, che l'arti no giovanano con artifici coſi fini, e che biſognava ad operare il rigore e la forza *Ibid.* 4 Con concetti liberi, e con parole altiere piene non meno di tacite menaccie, che d'apertiſſimo ſdegno. *Id. lib.* 8. f. 486. *ann.* 1486. 5 Nei che harebbe ſuggit a la giuſta ira di Dio, che ſi deve a chi manca della parola ſua *Ibid.* 6. Erano ſtrettamente ſobbligati a provedere a la ſalute di cóloro, che afflitti ſenza loro colpa implorávano l'ajuto di quei Principi, che conſentivano nella confeſſione della medeſima fede. *Ibid.* 7. Che eſſendo ſtato chiamato & eletto de Dio alla giuſta poſſeſſione della corona ſua, havea anco autorita non dependente da alcuno, di ſtabilir legge, publicar decreti, conceder licenze, e far proviſioni accommodate alle qualita de tempi, & albiſogni d'è ſuoi ſogetti. e pero le poteva anco ad arbitrio ſuo rivocare, mutare, alterare, e retrattare como meglio da ſua divina Maeſta era inſpirato. *Ibid.* 8. Onde mentiva falſamente qualunque voleſſe taſſarlo di mancator di parola, ſe per intereſſe de ſuoi ſubditi, e bene del ſuo Reame haveſſe revocata una licenza conceſſa conditionalmente, & a tempo. *Ibid.*

Digitized by Google

me l'exigeoit; que jusques alors il avoit regné souverainement, & le pretendoit encore faire; s'étonnant fort qu'on se mélast des fonctions qui étoient uniquement attachées à son Caractere; & d'un Royaume qui ne relevoit de personne.

Et cependant selon 1 l'Auteur, *le reproche que les Alemans faisoient à Henri* III. *d'avoir manqué à sa parole, estoit juste; & ce que le Roy dit qu'il pouvoit faire des Loix & les abolir, est hors de propos; parce que les Edits avoient esté accordez aux Religionaires par des Traitez formels, qui tenant lieu de contracts, obligeoient le Roy aussi bien que ses Sujets.* Mais sous le cours de ces Edits on violoit les loix, on profanoit les Eglises, on surprenoit les villes, & on insultoit au Roy même.

Mais il ne dit rien de la permission limitée, ni des accidens qui l'alterent, si sans se tenir à ce qui est stipulé, on trame & on demande encore des choses que l'on ne peut bonnement accorder: Ce qui s'est vu plus haut, & combien il est difficile de contenter les Religionaires, leur zele estant violent & aveugle. *Silhon* blâme aussi cette insolence..

2 *On a vû*, écrit-il, *des Ambassades solemnelles de plusieurs Princes d'Alemagne qui accompagnoient leurs prieres de menaces, & leurs interceſſions de bravades. Et Henry respond, que leurs Maitres n'avoient que faire de prendre part aux affaires de son Royaume, non plus qu'il n'en prennoit point en celles de leurs Etats, ny de s'immiscer dans les differens qui estoient entre luy & ses Sujets; non plus qu'il ne s'ingeroit dans ceux qu'ils avoient avec les leurs. Que c'estoit une chose dont les Souverains avoient à rendre conte à Dieu, & non pas aux hommes.*

Or *Charles* & *Henry* n'en sont pas plus à blâmer que les Etats des Provinces Unies, quand ils repondirent à Mrs. d'*Avaux* & de *Servien* Ambassadeurs extraordinaires de France à la Haye, sur l'empressement qu'ils témoignerent pour quelque moderation en faveur des Catholiques: à scavoir, que cette proposition 4 *estant contraire aux Loix fondamentales & au repos de l'Etat, leur Assemblée en avoit un tres-sensible mecontentement: & que pour prevenir les desordres & les malheurs que cette proposition pouvoit produire, elle feroit des Reglemens & des Ordonnances si severes, que l'insolence des Catholiques Romains seroit suffisamment bridée.*

Mais l'Auteur ne blame pas cette réponse, comme les deux autres: & il doit se souvenir que 4 *les Souverains ont tousiours receu avec chagrin, les offres d'office que les Etrangers leur ont faites aux demelez qu'ils avoient avec leurs Sujets.* Principalement où il s'agit de conserver l'autorité, ou l'ancienne Religion. J'en vais donner encore deux preuves.

Le feu Prince d'*Orange* dit à M. *le Brun*, Ambassadeur d'Espagne, sur les offres qu'il luy faisoit au demelé qu'il avoit avec les Etats; 5. *Que son Maitre n'avoit que faire de se meler des affaires du Pays.* Et les Ducs de Lunebourg aux Deputez des Etats, qui leur parloient en faveur de la Ville de Brunswic, qu'ils avoient assiegée: *Que comme leurs H. P. ne seroient pas bien aises, qu'il se melassent des differends qu'elles pourroient avoir avec leurs Sujets desobeissans; aussi esperoient-ils, qu'elles ne s'intrigueroient point en leurs affaires domestiques.* Tous ces Princes avoient raison, mais *Charles* IX. & *Henry* III. avoient tort: le Ministre l'insinue. Venons aux trois blames que l'on donne à la Reine Christine de Suede.

Elle fit dire à l'Ambassadeur que le Duc de Bragance luy envoyoit après son Couronnement, 7 *qu'elle ne connoit point d'autre Roy de Portugal que Philippe* IV, *Roy d'Espagne:* inferant *que son action estoit plus genereuse* que politique; car si l'on ôte la

1 En ses Memoir. fol. 201. 2. Ministre d'Etat. part. 3 liv. 4. ch. 18. fol. 373. 3. En ses Memoir. fol. 203. 4 ibid. 5 Fol. 204. 6 Fol 206. 7 *Remarques sur ce que l'on impute à la Reine Christine de Suede.* 7 Fol. 328.

Digitized by Google

France, l'Angleterre, & les Provinces Unies; ni le Pape, ni l'Empereur, ni Veniſe ni perſonne n'admit cette Ambaſſade: les uns agirent par paſſion, & comme ennemis, & les autres en deſintereſſez, qui ne pouvoient ſouffrir ce ſoulevement, & en craignoient la ſuite & l'exemple.

1 Et ſur la mort de *Monaldeſchi*: *Je ſçay*, dit-il, *que depuis quelques années il s'eſt fait une execution fort remarquable dans une des maiſons Royales de France, de l'ordre d'une Puiſſance eſtrangere*, C'eſt de Chriſtine, *mais je ſçay auſſi que l'on ne peut pas nommer juſtice un procedé deſtitué de toutes ſes formes; & que la Cour en eut plus de reſſentiment & d'indignation, qu'elle ne jugea à propos d'en teſmoigner.* On en parlera ailleurs; & l'on fera voir ſi la juriſdiction du Prince eſt inſeparable de ſa perſonne, puis qu'il y a eu des Ambaſſadeurs qui l'ont exercée chez eux, ſur quelque Sujet rebelle au Prince leur Maitre,

2 *La Reine Chriſtine avoit fait venir auprez d'elle des gens qui avoient plus de reputation que de ſçavoir: & qui meſlant une fauſſe galanterie avec le veritable pedantiſme, decrioient le merite des Grands Hommes*; Peut-étre faute de diſcernement, & de ce que cette Princeſſe ſe connoit mal en genies: quoi qu'on avoüe generalement qu'elle a l'eſprit fin, qu'elle ne manque pas de lumieres; & qu'étant juſte, elle ne donnoit ſon eſtime qu'à ceux qui en étoient dignes, & eſtimoient les ſciences ou les poſſedoient.

La *Haye Vantelay* Ambaſſadeur à la Porte pour le Roy de France, ayant été accuſé de quelque intelligence avec les Eveques & les Pretres Grecs, 4 *fût extremement mal traité, mis dans une baſſe foſſe, & outragé de quantité de baſtonnades.* Mais le Roy au lieu de faire le fier, & d'inſiſter ſur les ſatisfactions qu'il ſçait bien ſe procurer ailleurs; *receut comme une faveur ſinguliere la permiſſion que les Turcs luy donnerent de retirer ſon Miniſtre*, parce qu'il *n'eſtoit pas en eſtat de ſe pouvoir reſſentir de cette injure.*

Il croit, mais fauſſement, que *Louis* ne voulut point ſe venger faute de forces, & de deniers, quand il avoit des millions en coffre, & des armées conſiderables ſur terre & ſur mer; mais la raiſon d'Etat l'en empechoit, & ne vouloit pas qu'il ſe priſt à un Allié, qui lui eſt neceſſaire pour divertir les Princes Chretiens de ce coté-là, tandis qu'il leur donne la loi, & qu'il trouve ſon interét à repandre leur ſang; quand il ſeroit mieux de verſer le ſang-Ottoman. Ce que l'on attend de l'ambition noble qui doit l'enflammer, & des ſoins d'*Innocent* XI. pour nous inſpirer cette ſainte guerre, pour unir nos cœurs, & pour chaſſer le Croiſſant, & faire refleurir la Foi ſur les plaines dont elle à été ſi long-temps bannie.

Ce qui montre que *Louis* étoit bien en état, mais qu'il ne vouloit pas l'étre. Donnons auſſi quelques lignes ſur l'eloge des deux Cardinaux Miniſtres en France, je veux dire de *Richelieu* & de *Mazarin.*

* Aprés que quelques-uns de ceux qui n'avoient aucun ſujet de les aimer, en eurent fait le portrait aſſez juſte, Madame de *Chevreuſe* les interrompant, leur avoüa qu'elle ne pouvoit pas ſouffrir cette comparaiſon: & que tout ce que l'on en pouvoit veritablement dire, 5 *eſtoit que l'un eſtoit une mechante Copie: & que l'autre étoit un excellent Original.*

Mais le Miniſtre blâme ce jugement, & veut qu'au retour du Cardinal *Mazarin*, la Ducheſſe changea ce mépris en eſtime: comme ſi elle ne ſuivoit point alors le torrent de la Cour, & les baſſeſſes de ceux qui rentroient ainſi dans les bonnes graces d'un Homme, qui diſpoſoit abſolument des affaires.

Mais il faut avouer que ce que l'Auteur en dit, ne regarde que l'intrigue, & l'air dont le Cardinal joüa l'Eſpagne, & avançoit finement les interets de la France. Car pour

ce

1 Fol. 586. 2 Fol. 578. 3 Fol. 122. * *Comparaiſon de trois Fameux Cardinaux.* 4 Fol. 621.

Digitized by Google

ce qui eſt du Miniſtre, la Ducheſſe avoit raiſon, tous les ſenſez en conviennent, & donnent le parfum divers que l'on doit à leur merite.

On voit cette verité dans une comparaiſon imprimée ; l'Hiſtoire de *Prieli* en parle ainſi. Et j'ajouterai que *Richelieu* l'emporte bien loin ſur *Mazarin*, qui ne faiſoit que marcher par un chemin tracé, ſuivre le plan de ſes maximes, & joindre quelque habile coup aux trés-preſans, dont l'autre avoit abatu l'Eſpagne : élevant la France, qu'il avoit reünie, ſur les triſtes debris de ſa Rivale. Ajoûtez qu'il a encore élargi les limites de la Couronne, abaiſſé l'Aigle, & ſappé les fondemens de l'Auguſte Maiſon d'Auſtriche : toûjours grand, & jamais ſurpris, mais actif, mais penetrant, & qui a retabli la Majeſté des Rois, corrigeant, ou minant ſourdement tout ce qui en murmuroit, & s'oppoſoit aucunement à leurs Loix. Il eſt vrai qu'il n'avoit pas de foi, ſi elle n'étoit utile ; implacable en ſes haines ; & qui faiſoit un crime, & auroit crû le commetre, de pardonner les ennemis de l'Eſtat, ou les ſiens ; tant la vengeance lui étoit douce. Et en cette vuë il ne conſideroit ny la Reyne Mere, ny feu Monſieur qu'il perſecuta trés cruellement.

Au reſte ce Miniſtre étoit incomparable ; & il eſt encore au deſſus de l'expreſſion la plus engageante : mais entant que l'on regarde ſa Politique, & l'art de Regner qu'il poſſedoit ſi parfaitement, dont il nous a laiſſé des leçons infaillibles ; & le fruit que l'on en peut cueillir, ſi l'on s'arréte au mémes moyens, & ſi l'on ſe fixe inviolablement le méme but.

* Il faut pourtant avoüer que l'Eloge qui va ſuivre, vaut bien tout ce que l'on dit des deux Cardinaux : puiſque celui d'*Amboiſe* eſt mort ; 1 *Miniſtre ſans avarice & ſans orgueil : Cardinal avec un ſeul benefice, qui n'ayant eu en vue d'autre richeſſe que celle du public, s'eſt amaſſé un treſor de benedictions dans toute la poſterité :* ajoûtant que *tout le monde le pleura.*

Ce ſont de ces gloires que l'on doit uniquement rechercher : mais il eſt bien difficile que l'on ne méle la fauſſe à la veritable, & que la voix de l'ambition n'étouffe le murmure de la conſcience : principalement lors que tout nous rit, & que l'on eſt ſi fragile quand l'occaſion, & l'interét combattent de concert une ame où les autres paſſions qui y regnent, donnent auſſi l'entrée à deux ennemis qui en trouvent le foible, & en ruinent le repos. Je reviens à l'Auteur, & à ſes ſentimens ſur la Cour de Hollande qu'il dechire, parce qu'elle n'a pû ſoufrir ſon procedé.

* 2. *Je ne leur fais point d'injure quand je dis qu'il n'y en a pas un, qui ſe puiſſe piquer d'une connoiſſance fort particuliere du droit public, qui ne fait pas partie de l'utroque :* ſoûtenant qu'*elle feroit bien de laiſſer la deciſion des affaires des Miniſtres publics aux Etats* : qu'elle n'entend nullement faute de ces lumieres, & parce qu'il n'y a perſonne qui en puiſſe ſainement juger. Voy là une grande ignorance de ces Meſſieurs, qui à cet avis profiteront de la bonne inſtruction du Miniſtre, iront s'appliquer & ſe mettre par ce moyen à convert de ſa cenſure. Il ajoûte ſur les ſoldats que cette Cour mit dans la maiſon de *D. Fernando Telles de Faro*, 3. qu'*elle a depuis quelque temps d'autres maximes, & doit ſans doute eſtre compoſée de gens qui entendent bien mieux le droit public, qu'elle ne faiſoit en ce temps-là.* Il en fait la defenſe, & ajoûte que *l'on ne peut pas entreprendre de juger le ſerviteur d'autrui.*

* Les Etats Generaux des Provinces Unies *parlent juſques à ſept fois* ſur l'affaire du Prince de *Furſtemberg*, 5 *mais d'une maniere aſſez ordinaire & hors de propos.* Ceci a beſoin de quelque diſcuſſion ; je m'y engagerai en ſon temps : & ſur les reſolutions qu'ils pri-

* *Eloge admirable du Cardinal d'Amboiſe.* 1 Mezeray hiſt. de France T. 4. Fol. 452. * *Cenſure de la Cour de Holande.* 2 Fol. 57. 3 Fol. 600. 4 Fol. 600. *Et ſur les Etats Generaux.* 5 Fol. 34.

Digitized by Google

prirent pour defendre à leurs Ambaſſadeurs de prendre de preſens, il dit qu'il ne peut pas croire que ce ſoit par menage, ni pour obliger les Miniſtres des autres Princes à en faire de méme, que cet Etat 1 *eit eſté capable d'une penſée ſi baſſe & ſi indigne de lui*; citant là deſſus que ceux de Holande en uſerent d'une maniere étrange avec *Braſſet*, les Enfans de M. *le Brun*, & *Stocca* Envoyé des Cantons Suiſſes Proteſtans, auxquels la Holande refuſa injuſtement les preſens ordinaires, quand les autres Provinces les leur firent faire.

Ils repondent toutefois, que lors que chez eux les Miniſtres étrangers ne font point de difficulté 2 *de ſe faire donner en argent comtant le preſent, lequel ils feroient auſſi bien changer de nature*; peut-être par mépris ou autrement, ſans vouloir conſerver ces marques d'eſtime ou de bienveillance, *d'un Roy ou d'un Etat, qui demeurent à perpetuité dans les familles*, 3 faut il tant s'étonner que deux des leurs ſe ſoyent fait donner en lettre de change, le preſent qu'on leur offroit en pierreries, ou en vaiſſelle? Et faloit-il que la Cour de France en fiſt en ce temps-là de ſi bons contes, quand les ſiens les prennent ou les ont pris en Holande en beaux deniers comptans? Ou la cenſure, ou la defenſe doit eſtre égale.

5. Et pour ce qui eſt des Etats, c'eſt moins une *ruſticité*, comme il veut, qu'une ſeverité qu'ils ſe propoſent, & qu'ils affectent pour empecher de certaines ſuites qu'ils craignent, d'une eſtime ou d'une tendreſſe particuliere pour le Prince qui les honore de ſes bienfaits, & les engage à luy en conſerver quelque reconnoiſſance.

Car lors que l'on donne une fois l'entrée aux preſens; c'eſt un charme qui éblouit admirablement, & diſpoſe inſenſiblement un cœur à tout ce que l'on veut de luy. Cette intrigue, & les promeſſes & eſperances en ayant gagné ou ſeduit pluſieurs: comme *Fulvio Teſti* à Madrid: *Telles Faro* à la Haye, outre qu'il y étoit obligé: *Hugonet* & *Imbercour* par *Louis* XI. *Codinac* à Conſtantinople en faveur de l'Eſpagne: *Lencoſme* là méme: celui de Brandebourg qui ſe retira en Suede; & *André Guiezi* à la Porte, où il trahit *Gabriel Battori* ſon Maitre.

C'eſt ce que l'on ſçait, ſans les infidelitez inconnues de ceux qui ſe donnent au Prince, auprés duquel ils reſident: ou à ſon Miniſtre qui les corrompt, & qui en tire ainſi des ſecrets importans, qu'ils attrapent ailleurs par quelque fauſſe confidence. Cela vient d'étre vu à Vienne, en la perſonne de *Chiaromanni* que le Grand Duc rapella auſſitôt, ſur l'harmonie en laquelle il vivoit avec *Gremonville*: l'ordre qu'ils eurent de ſe retirer tous deux, ayant eſté un effet de la vigilance & de l'adreſſe dont le Marquis *de los Balbaces* arrêta l'intrigue de l'un, & coupa court à celle de l'autre; qui diſpoſoit pour ainſi dire d'une Cour, qu'il traverſoit, & charmoit pourtant perpetuellement

Ce ſont de ces jalouſies & penetrations, qui inſpirent ces maximes à la Holande, où M. *de Beverweert* eut tant de ſcrupule pour l'entrée des vins de Rhin, dont on avoit vainement flaté M. d'*Odic* ſon fils à Londres: 6 la Gueldre opinant que le pere ſeroit diſpenſé du ſerment, puiſque cela s'étoit fait à ſon inſceu: & la Friſe voulant le contraire avec l'obſervation d'une choſe, où elle prenoit l'ombre pour le corps.

En effet la pluſpart des Deputez jugerent que la conſcience du Pere s'y trouvoit intereſſée; 7 ce qui fit *qu'il ne ſe voulut plus trouver aux Conferences*, quoi qu'il euſt auſſitôt voulu obliger ſon fils à renoncer à ce don, & qu'il en euſt écrit en des termes preſſans à l'Etat; qu'il prioit de ſouffrir qu'il ſe dechargeat de cet emploi, s'ils croioient qu'il eût directement ou indirectement violé le ſerment, qu'il avoit fait de ne point prendre de preſens. C'eſt marquer une ame bien ferme, & de celles que l'on prône en l'ancienne Rome.

Mais

1. Fol. 552. 2 Fol. 557. 3 Fol. 556. 4 Fol. 551. 5. Fol. 219. 6. Fol. 555. 7. Ibid.

Digitized by Google

Mais l'Auteur ne trouve aucun gout en cette ſerverité, & dit ſur ce que la Holande refuſoit les preſens aux trois préalleguez, que 1 *ce ne ſera pas ſans indignation que la Poſterité verra qu'en ce temps-là il y ait eu des Deputez, qui ayant avancé des propoſitions ſi peu raiſonnables. & qui ayent pû croire que la ſingularité d'un ſeul Etat, pouvoit impoſer à tout le reſte du monde civiliſé, la neceſſité de ſuivre ſon exemple.*

2 Et cependant la Holande n'avoit que 3 *dit qu'il eſtoit impertinent de faire des preſens aux Miniſtres des autres Princes, pendant que leur Etat defendoit à ſes Ambaſſadeurs d'en prendre d'eux*, enſuite d'une des reſolutions des Eſtats Generaux priſe l'an 1651. le 10. d'Aouſt; Mais que l'on obſerve ſi ſcrupuleuſement, que les quatre 2 Deputez & celui du Conſeil d'Etat, qui furent envoyez à l'Evéque de 5 Munſter, ne voulurent prendre aucun des plats qu'il leur avoit envoyez.

Mais il y en a qui tiennent que l'Etat ſeroit ſoulagé, ſi comme il veut que l'on ne donne rien à ſes Miniſtres, les autres Cours vouloient en faire de même, & les imiter. Le Parlement d'Angleterre fit defenſe à S. *John.* & à *Stricland* de recevoir des Etats les preſens qu'ils leur envoyoient: & le Roy de France ordonna auſſi aux Commiſſaires qui avoient travaillé avec les 4. Ambaſſadeurs, qui conclurent le Traité de l'an 1662. de ne prendre pas les preſens que leur Agent leur offroit, à ſçavoir des baſſins & aiguieres d'or maſſif de la valeur de 4. mille écus châcun; 6. *non ſans un grand reſſentiment des principaux Miniſtres de cette Cour-là, qui ne s'en prennoient pas aux defenſes particulieres du Roy, mais aux defenſes generales des Etats.*

D'autres aſſeurent que cette reforme y ſeroit auſſi neceſſaire que celles qui ont été faites ailleurs, & que l'on pourroit encore y faire.

* Les preſent que la Reyne *Eliſabeth* en Angleterre donnoit aux Ambaſſadeurs, étant toujours fort riches, le Roy *Jaques* ſuivit ſon exemple: mais voiant qu'on ne l'imitoit point dans les autres Cours, où ces liberalitez étoient plus reglées, il les reduiſit toutes à la moitié. L'Ambaſſadeur de France n'avoit que 2. mille onces de vaiſſelle de vermeil doré, celuy de Veniſe, mille, & celuy de l'Archiduc 800. au lieu qu'avant cette reforme ils avoient le double,

7. *Autrefois le Roy d'Angleterre faiſoit recevoir les Ambaſſadeurs à l'entrée de ſon Royaume les faiſoit defrayer & conduire à ſes depens à Londres: le Roy avoit auſſi accouſtumé de les faire manger avec luy à ſa table pour leur faire honneur: & aux aſſemblées & divertiſſements de la Cour, il les faiſoit placer ſur la meſme eſtrade & ſous un meſme dais avec lui.* Mais Charles I. *voyant que ſes Ambaſſadeurs n'eſtoient point traittez avec les memes civilitez dans les autres Cours, & que la France eſtoit bien plus reſervée ſur ce ſujet, reforma tout cela; & ordonna qu'à l'advenir les Ambaſſadeurs ne ſeroient receus qu'à Greveſande & conduits de là dans les barques du Roy au quay de la Tour, où les Caroſſes de la Cour les prendroient pour les mener chez eux:* 8 *Alviſio Contarini* Ambaſſadeur de Veniſe, & *Albert Joachimi* qui l'étoit auſſi des Provinces Unies, ayant été les derniers qui ayent été placés auprés du Roy dans une aſſemblée publique. C'eſt une reforme: en voici une autre.

Cette inegalité eſt une raiſon aſſez grande pour la reforme. 9 Les Princes d'*Orange* qui alloient auſſi au-devant des Ambaſſadeurs, ne le font plus; le Prince *Frideric Henri* s'en étant excuſé ſur ſes goutes, 10 & le Prince *Guillaume* ne l'ayant plus voulu faire aprés le decés de ſon Pere: ce qui ſuit eſt encore de cet air.

Les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées étoient logez en Holande aux depens de l'Etat,

1 Fol. 553. 2. Fol. 552. 3 Fol. 559. 5 L'An. 1657. 6 Fol. 556. *Reformez juſtifiez ſus.* 7 Fol. 469. 8 L'An. 1627. 9. Fol. 487. 10. Fol. 4to 8.

Digitized by Google

tat, ce qui ceſſa quand la 1 Tuillerie qui y étoit pour la France, quitta bruſquement la Haye, ne voulut point ſe trouver à la publication de la Paix, & fit rendre la clef de la maiſon affectée à l'Ambaſſade de France. Les Etats qui virent ainſi une occaſion à retrancher cette depenſe extraordinaire, reſolurent 2 *que les Ambaſſadeurs & les Reſidens des Teſtes-Couronnées ne ſeroient plus logez aux depens de l'Etat.*

3 Le Czar même ne defraye les Miniſtres Eſtrangers que pour obliger les autres Princes à l'imiter, ce que l'on fait; & ſi l'on y manquoit, aſſeurement il auroit tort de continuer avec celui, dont le Maitre retrancheroit cette mutuelle civilité.

Ainſi ceux qui blament tant les Etats Generaux ſur leurs defenſes pour les preſents, n'ont pas toute la raiſon qu'ils croient; puis qu'il y en a qui ſoutiennent, que l'on feroit mieux de n'en plus donner à l'avenir, pour employer ces deniers à quelque preſſant beſoin, quand les choſes doivent être égales, ou corrigées, ſans que cela ſurprenne, ni ce que je vais dire.

La Cour de Madrid excelloit, & excelle encore en des Grandeurs, dont les autres ſe moquent, & leſquelles on decrie generalement, puiſque l'on y donnoit les maiſons, & qu'on exemtoit les Miniſtres des charges ordinaires: outre que l'on leur ſouffroit encore une depenſe qui avoit ſes franchiſes; & leur valoit à peu prés les fraiz du ſejour.

On en fit de bons contes au temps de M. *Fanſchaw*, & de quelques autres, qui ne pouvoient aſſez admirer cette bonté. Elle eſt telle en effet, puiſque l'on ne peut voir d'un bon œuil, non ſeulement que l'Ambaſſadeur d'un Prince indifferent ou ennemi y forme ſes menées & y cabale, mais ſoit nourri aux dépens de celui qu'il veut trahir, quand les ſiens n'ont pas cet avantage, & que les deniers de ce que porte l'exemtion, ſeroient bien mieux employez à payer les Ambaſſades avec exactitude; & à ſoutenir plus ſerieuſement la Majeſté de la Couronne. Il eſt vrai que l'on y a mis quelque ordre, & que l'on devroit encore rétrancher ce qui y reſte d'abus, pour ne faire que ce que l'on fait genereuſement avec les ſiens ailleurs.

* On ſçait les demelés de la France avec le *Cardinal Altieri* ſous le feu Pape, & que le Regnant parle déjà d'une reforme ſi judicieuſe, n'étant pas juſte que l'immunité s'étende ſi fort, & qu'au lieu de l'ordre & de l'honneur, elle produiſe le ſcandale & la confuſion, ni que l'on y obſerve de certaines maximes creuſes que l'on n'a garde de ſuivre, ni de ſouffrir dans les autres Cours. Il faut prendre la choſe en ſa ſource, pour voir ſi elle étoit juſte.

Les Cardinaux & les Ambaſſadeurs avec leurs familles, étoient exemts des droits d'entrée pour ce qui leur étoit neceſſaire. Mais comme il y en avoit, ou plûtôt leurs domeſtiques qui étendoient l'immunité plus loin qu'elle ne va, abulans du privilege, & en faiſans commerce, ſoit que l'on fiſt venir les denrées & marchandiſes ſous l'adreſſe de leurs Maitres; ou par des lettres que l'on dit de la *familiarité*, tout étoit complot; le trafic ſe faiſoit librement, & ceux avec leſquels on s'entendoit, joüiſſoient ainſi des franchiſes du miniſtre, ou de quelque Cardinal, comme ſi en effet ils étoient de ſa maiſon; ce qui étoit autoriſer ces menées, & ôter un droit innocent à l'Egliſe. On s'en plaignit hautement; mais ces plaintes furent inutiles, le mal ou la licence continuoit malgré ceux qui crurent y apporter quelque temperament.

Le Cardinal *Altieri* en fut offenſé, & jugeant que d'ailleurs on pouvoit ſoulager le peuple en ce qui regarde la conſomption des choſes, ôtant tout ce qui étoit exorbi-

tant

1 L'an 1648. 2 Fol. 393. L'An. 1649. 3. Fol. 463. * *Demélé des Ambaſſadeurs avec la Cour de Rome ſur les affaires de la douane.*

Digitized by Google

bitant, & groſſiſſant le revenu de ce qui fomente le luxe ou la pompe de Rome & des Grands, il voulut y mettre ordre, & regler ces abus, ſur ce que les fermiers lui dirent qu'on les fraudoit, & qu'ils en ſouffriroient trop à l'Année ſainte, où on vouloit leur ôter un moyen de ſe relever de leurs pertes, qui continueroient ſi l'on ne bornoit une autorité qui les minoit, & laquelle les obligeroit à quitter plûtot que de continuer à s'épuiſer ainſi miſerablement.

Altieri y conſentit, & donna les ordres qu'il faloit: mais les quatre Ambaſſadeurs de l'Empereur, d'Eſpagne, de France & de Veniſe ſe lierent enſemble, & s'y oppoſerent; à ſçavoir le *Cardinal de Heſſe*, *le Pere Nitard*, *le Duc* d'*Eſtrées* & l'autre, qui aigrirent toutes les Cours, & agiterent celle de Rome.

Il eſt vrai qu'aprés une meure reflexion, celles de Vienne & de Madrit s'adoucirent; voulant que leurs Miniſtres ſe moderaſſent; ce qu'ils firent, attirant auſſi dans leur ſentiment celui de Veniſe. Mais M. d'*Eſtrées* ſe roidit lui ſeul & demandoit d'autres ſatisfactions que celles dont ſe payerent les trois autres, à ſçavoir d'une honnéte excuſe que leur fit *Altieri*, ſur ce que ces choſes ne ſe faiſoient point pour les choquer, mais pour remettre un peu le revenu qui étoit ſi fort diminué,

Toutes ces raiſons ne furent d'aucun goût au Duc, qui pretendoit d'autres baſſeſſes, & portoit haut la colere du Roy, & ſa vengeance. Et pour faire voir que, bien qu'il fut reſté ſeul, il ne vouloit pas demordre, il fomentoit les intereſſez, & fit ſous main que le *Cardinal Sforze* envoyat de ſes gens pour enlever ce qui étoit à lui à la Doüane; les Fermiers y conſentants, & méme n'ayant rien innové contre les autres. C'eſt le ſincere detail de ce demélé, dont la mort de *Clement* X. a rompu le cours, lequel peut-étre reviendra ſous le Pape Regnant, qui corrige ce qu'il y a de corrompu à Rome, par des loix ſeveres: & qui par ſon exemple du moins autant que par ſa vie ſainte, & ſon zele ardent pour le bien des peuples; eſt capable d'inſpirer aux Princes en general un eſprit plus moderé, plus de douceur, & une ferme liaiſon contre les Infidelles. Le Lecteur s'il lui plait, me pardonnera cette digreſſion.

Mais l'Auteur ne peut digerer ceci, ni la defenſe des Etats: & ſon argument eſt que *l'on ne peut pas nier, que ceux qui defendent à leurs Miniſtres de prendre des preſens, ne condamnent pas ſeulement les étrangers qui en prennent, mais auſſi les Princes qui en font: qu'ils conſiderent, s'ils ne s'erigent pas en Juges competens, & s'ils ne font pas un jugement temeraire.*

* Mais il s'en pique bien fort, & il faut peut-étre qu'il y ait une choſe cachée qui l'anime; s'il eſt vrai que des preſents on va quelquefois juſqu'aux penſions que l'on reçoit ſans ſcrupule d'un Prince, qui ne les donne que pour gagner, ou obliger quelqu'un à tout ce qu'il en veut aveuglement, mais par des voyes ſourdes, & par de certains biais, que l'on menage en temps & lieu.

La Reine *Eliſabeth* en Angleterre ne pouvoit ſouffrir les honneurs que les autres faiſoient à ſes Sujets, & reprouvoit, comme elle diſoit, les brebis, quoi que toutes innocentes, d'un troupeau qui étoit uniquement à elle, auſſitot qu'elles étoient marquées de la main de quelque Berger étranger. La Terre de S. Germain donnée par *Charles Emanuel* en Savoye au Marquis d'*Inojoſe* lui fit un grand tort, & le ruina dans l'eſprit de pluſieurs qui crurent que par reconnoiſſance, ou autrement, il n'avoit point voulu perdre le Duc aux Colines d'Aſt, ni ailleurs, où la fortune lui rioit, & le flatoit d'un viſible avantage.

Or les penſions n'operent pas moins, l'ame qui prend ſe donne de méme, avec la foi

* *Que les preſents, penſions & autres marques d'honneurs rendant ſuſpecte la fidelité de ceux qui les reçoivent.*

Digitized by Google

que l'on partage, quand on tend la main, que l'on souffre que la corruption, ou les bienfaits l'ébranlent, en troublent l'assiette, & l'alterent. Je dirai un exemple qui n'est pas inconnu à l'Auteur.

1 *Le Chevalier du Guet alla dire de la part du Roy, au Ministre d'un des plus puissants Princes d'Allemagne, qu'il eut à se retirer & à sortir du Royaume avec sa famille.* Cela étant rude, & ne pouvant partir d'un lieu, 2 *où il s'estoit estably, il y avoit* 30. *ans*, il obtint un ordre qui lui donnoit un mois pour s'y preparer & disposer de ses affaires: mais ce mois n'étoit pas encore expiré, quand le *Chevalier du Guet* l'alla enlever de sa maison, & le conduisit à la Bastille; où il fut jusqu'à ce que le Prince son Maître s'y étant interessé, se plaignit d'un procedé si violent, le fit sortir; & la Cour eut soin de le faire conduire à Calais, où il s'embarqua.

Le Cardinal *Mazarin* considerant qu'il en avoit trop fait, 3 *en voulut faire une espece de reparation au Ministre, à qui il escrivit au bout de trois mois, & le convia de revenir en France, pour y joüir des effets de la bienveillance du Roy, qui le fit en mesme temps asseurer d'une pension de mille escus; il en a esté ponctuellement payé tous les ans, jusqu'à ce que les interests de la France estant incompatibles avec ceux de sa patrie, le Ministre ne pouvant partager son affection, la donna entiere à celle-cy, qui l'en a trés-mal recompensé.*

Je prie le Lecteur de considerer ce Ministre, ce puissant Prince d'Allemagne, ces 30. ans, la lettre obligeante du Cardinal, la bien veillance du Roy, la pension de mille écus, l'exactitude du payement, les interéts incompatibles de la France avec sa Patrie, qui l'a trés-mal recompensé d'une affection qu'il lui donnoit toute entiere, après l'avoir ôtée si genereusement à l'autre; 4 si ce Ministre n'est pas le Ministre Prisonnier, ce Prince, Monsieur de Brandebourg, les 30. ans, le tems de son sejour en France, & si la pension & le soin que l'on eut de l'adoucir, n'effacerent pas bientôt le souvenir des maux soufferts à la Bastille, & ne l'engagerent point à la reconnoissance qu'il en témoigne: quoi qu'à la verité il ait partagé, & qu'il partage encore l'affection qu'il prône, en donnant une si bonne part à la France, & de ces avis qui rompoient les mesures de la Hollande, qui est sa Patrie, & laquelle l'en a justement puni.

C'est developer l'énigme, & trouver la source de ses aigreurs, avec celle d'une amitié irreguliere. Mais voici une autre marque de ce qu'il est mécontent, & l'air dont il accuse la violence de ceux qui ne pouvoient le souffrir, ni ses intelligences.

* *Jusques icy on n'a ouy dire qu'une seule fois, que l'on en ait menacé un Ministre public*, 5 il parle de la question, *& qu'on la luy ait effectivement presentée, pour le contraindre de nommer ceux qui luy communiquoient les particularitez des affaires, qu'il escrivoit au Prince son Maître;* 6 ajoûtant que *les Monarques conservateurs du droit des gens, vengeront un jour l'outrage fait à une personne à qui ils doivent tous leur protection:* principalement la France, pour laquelle il s'est sacrifié, & qui auroit tort de luy refuser son appui; après tant d'éclat, & les efforts surprenans qu'elle fait pour sauver le *Prince Guillaume*; puis qu'il suffit à cette Couronne, que l'on embrasse ses interéts, pour faire toute sorte de crimes, & trahir impunement l'Etat où l'on est né.

7 Mais les *Caraffes* punis *peuvent encore servir d'exemple, à ceux qui abusent de l'autorité qu'ils ont en main, pour exercer toute sorte de violences, & d'injustices* contre une personne toute innocente, & si faussement accusée; il le dit, & quand les Etats de Hollande firent delivrer l'Avocat *Sas* pour obliger le Parlement en Angleterre, qu'ils ne vouloient

1. Fol 289. L'An. 1652. 2 Fol. 290. 3 Fol. 291. 4 J'ay vû, *dit il*, l'an 1640. le Cardinal de Richelieu recevoir l'Electeur Palatin au haut de l'escalier. Fol. 579. * *Invectives sanglantes contre la Holande*. 5 Fol. 320. 6 Ibid. 7 Fol. 561.

Digitized by Google

ent point aigrir, 1 *le Miniſtre d'un Prince Souverain publiquement reconnu pour tel, ne peut pas jouir du droit des gens, ny de la protection du Prince ſon Maitre.* Oüi juges que la paſſion égare, ſouvenez vous que cet autre ſupréme vous jugera à ſon tour!

2 Et ſur l'Ordonnance publiée en Hollande, laquelle declare criminels ceux qui de fait, de parole ou de mine outragent les Miniſtres publics, ou ceux de leur ſuite; il veut qu'elle s'étende encore aux perſonnes 3 *qui par des calomnies infames, autoriſées par des eſcrits publics & avouez, accuſent fauſſement les Ambaſſadeurs & Miniſtres d'avoir entretenu correpondence avec les ennemis de l'Etat, ou d'avoir fait des cabales dans leur pays, au prejudice de ſon repos, afin d'expoſer par là leur perſonne & leur maiſon à la rage d'une populace paſſionée: & toujours preſte de faire des jugemens temeraires.* C'eſt bien honnétement traitter ſes Juges, & ſe juſtifier.

4. *C'eſt contre les auteurs de ces calomnies que la juſtice devroit exercer ſa vengeance, & executer une loy, qui ſeconde ſi bien le droit des gens, & qui n'eſt pas moins neceſſaire en ce temps.*

* C'eſt nous donner un detail de ſes accuſations, une image des maux qu'il ſouffre injuſtement, & le droit des gens violé en ſa perſonne, par mille impoſtures que l'on forge malicieuſement ſur ſes menées ſourdes en faveur des ennemis de l'Etat, auſquels il trahiſſoit les ſecrets, & les éclairoit de tout ce qui pouvoit étre à leur avantage, malgré ſa conſcience & le ſerment qu'il avoit fait d'en étre le fidele depoſitaire: outre les penſions & les autres graces dont on le combloit, & ſa naiſſance qui l'obligeoit à étre moins corruptible & reconnoiſſant pour la France.

Quand cependant, à ce qu'il inſinuë, on devoit punir la mediſance, & ceux qui par des vûes particulieres l'exercent impitoyablement, à la ruine d'un innocent malheureux.

Il veut l'étre, & je le veux croire; ainſi c'eſt à la Hollande à ne plus tyranniſer, à couper le fil de la perſecution, & à moderer l'excés de ſes peines par quelque penſion obligeante, ou égale à celle qui adoucit l'affront qu'on luy avoit fait en France: ſans quoi la poſterité ſçaura toujours par ſes écrits la barbarie d'un Etat, où regnent l'animoſité & la haine qui étouffent le murmure des Loix, la liberté que l'on prône tant, & la vertu méme en la perſonne d'un Miniſtre, que l'on ne pretend punir que parce que la foi & le cœur en étoient doubles.

Cela fait voir combien difficilement on a la conſcience nette, & exemte de l'ombre méme d'une faute, quand on ſert deux Maîtres, & que l'on tire à deux mains à la foïs. Et ces choſes étant ainſi, l'Auteur a raiſon de dire qu'il y en a fort peu de ſon Caractere qui puiſſent étre hommes de bien, tant il eſt vrai que la perfidie a ſes degrés, & que lors que l'on écoute une fois, & que l'on donne l'entrée à l'ambition ou à l'interét, on entreprend un pas bien gliſſant; car ſi l'on ne tombe point auſſi-tôt, on ne tarde guere, & la chûte en eſt infaillible.

Or la Cour en a fulminé une ſentence, & eſt reſolue de le tenir perpetuellement en priſon, pour éviter l'écueil paſſé & le danger où l'on s'expoſe, quand la perſonne, dont on attend la fidelité d'un ſecret, l'évente, & fait par ce moyen avorter les eſperances que l'on en avoit conçues. Mais cette douceur, qui eſt aſſez grande, n'opere pas le bien que l'on en attendoit, ni la reconnoiſſance de ce que l'on n'avoit puni ce crime qu'à demi: quand la Politique ne ſouffre jamais ce millieu, & demande abſolument l'une ou l'autre des extremitez: je veux dire ou une ſeverité toute entiere & inexorable, ou une moderation generale pour un crime de cette nature.

1 Fol. 612. 2 An. 1651. le 19. Mars. 3 Fol. 615. 4 Ibid. * *Diſcours ſur le Miniſtre Priſonnier.*

Digitized by Google

En effet on eſt toûjours ingrat aux graces que l'on fait, l'eſprit ulceré n'en connoit & ne ſe paye d'aucune, & l'œuil irrité de ce qu'on s'y prend d'un biais qu'il ne peut digerer, enviſage la juſtice, comme l'injuſtice méme, & prend des Juges ſi moderés pour ſes bourreaux, & des tyrans qui demandent inhumainement le ſang malheureux d'un innocent, qui n'eſt coupable que parce qu'il a des ennemis, dont la paſſion eſt connue, & la foi ſuſpecte: j'en parlerai encore plus bas.

Les Curieux pourroient s'informer ſi la ſentence eſt ſi violente, comme l'on ſuppoſe: la Cour de Juſtice en pourra répondre, & tous ceux qui la compoſent, ſe juſtifier d'une maniere qui l'agite ſi fort contre un homme qui l'en accuſe, & qui ne croit point avoir merité ce traitement ſi indigne de lui, & ſi éloigné de ſa gloire.

C'eſt l'air dont il ſe vange, & le venin qu'il jette par toute l'étendue de cette piece, à la verité conſiderable, & pleine de lumieres qui inſtruiſent; ſi la paſſion contre les Couronnes, ou contre la Religion n'en diminuoit la beauté, & ne rendoit l'Auteur moins excellent.

Or l'Arrêt, & la priſon perpetuelle où il eſt, le chagrinant, il ſe deborde & dechire les Provinces Unies; ce que l'on a vû plus haut; & ce que l'on va encore voir par un exemple.

Charles Guſtave ſe plaignoit de ce que les Etats refuſoient de ratifier la Paix d'Elbing, quoi que leurs Ambaſſadeurs euſſent demandé 1 l'éclairciſſement de quelques points qui regardoient le commerce: & comme on vouloit couper la racine aux ruptures, l'on fit une eſpece de Traité, ou 2 l'*Elucidation: mot auſſi nouveau que la maniere d'agir eſtoit nouvelle, dans un Etat où l'on avoit toûjours eſté fort religieux à executer la parole que l'on avoit donnée. Mais la bonne foy ceda cette fois là à l'intereſt.*

Comme ſi l'on devoit paſſer aveuglement par deſſus les articles qu'un ennemi nous offre, mais ſous des mots ambigus, qui loin de nous tirer d'une guerre, nous jettent dans une plus violente, & font que le calme, aprés lequel on aſpire vainement, ceſſe & cede à un orage trés violent.

Ce n'eſt que la ſeule neceſſité qui nous fait conſentir à des ſurpriſes, telles que les *annexes* d'Aix-la-Chapelle, à moins dequoi on évite le piége, & on prend des meſures oppoſées aux meſures du Miniſtre, qui ſouvent manque d'induſtrie, ou ne penetre point: Ce que l'on a vû à Madrid & à Rome, où la France a deſavoué ſes Miniſtres, & fait redreſſer les bevues que l'un & l'autre avoient faites, en deux Traitez où elle ne trouvoit point ſon avantage.

Ce n'eſt pas de ces choſes que l'on cite, elles décrieroient trop la France, & le Miniſtre preſonnier ne nous produit que des exemples qui cachent la mauvaiſe foy d'une Couronne, pour laquelle il conſerve une affection ſi entiere; & n'a garde d'oublier tous ceux qui tendent à noircir la Hollande, ou l'Eſpagne en la perſonne de *Ferdinand* & des autres, dont il nous donne un éloge ſi merveilleux.

L'autre qui ſuit n'eſt pas moins admirable, ſur l'Auteur du Traité curieux de l'enlevement du Prince *de Furſtemberg*, pour avoir mis le miniſtre entre ceux que l'on a punis dans un Etat qu'ils trahiſſoient, & où ils étoient nez. Voici les lignes qui l'ulcerent tant.

3 N. N. reveloit les ſecrets en Hollande, il en fut pris & examiné; mais comme il ne pouvoit ſe defendre d'une choſe ſi noire; il ſe fit tort ſur ſon Caractere, & ſur ce qu'il faiſoit les affaires de Lunebourg; mais l'Etat outré d'un coup ſi perfide, & contre un homme qui lui devoit tout, le punit comme un Sujet, & fulmina l'Arrêt que l'on ſçait.

Mais

* *Trait malin contre la Hollande.* Fol. 583. 1 L'An 1656. 2 Fol. 584. 3 Fol. 120.

Mais comme les veritez ſont odieuſes, celle-là l'irrite, & l'oblige de dire qu'il ſe 1 *defie extremement de toutes les productions de l'air & du terroir qui ont fait naître celle-cy*, juſqu'elle n'eſt qu'un 2 *engagement ſans neceſſité dans un Paradoxe, dont l'Auteur ſe demeſle ſi mal, qu'il fait pitié, & ne donne que des raiſonnemens en l'air, qui ſont la plus grande partie de ſon ouvrage.*

Ce qui n'étonne pas, puiſque le Miniſtre n'épargne perſonne; principalement ſi l'on ne donne pas à la France l'encens qu'il pretend: mais tout le monde ne le croit pas ainſi, & avoüe que generalement on n'eſt pas aſſez heureux ou malheureux pour recevoir de ces munificences, qui font que l'on dore une plume, & qui la rendent auſſi venale qu'eſt la ſienne: quand celle qu'il blâme tant, ne ſçait ce que c'eſt que grace, ou bien-fait: puiſqu'il écrit les choſes ſur le pié qu'elles ſont, & ſur la foy des Auteurs qui les donnent; mais ſi celebres qu'étant François ou indifferens, on en tire un aveu ſincere de la demarche inégale des Couronnes. Je ferai en deux mots ſa defenſe.

Il tire un abregé des raiſons de *Liſola* pour l'arrêt du *Prince Guillaume*; & y fait ſuivre les deux points, que l'on a faits en France ſur ſa defenſe; à ſçavoir que l'on n'a jamais vû traiter ſi barbarement un Chanoine ſi digne; ni un Prince trés-fidelle à l'Empire, & revetu du Caractere inviolable de l'Ambaſſade: à quoi l'on répond, que la France, quand il s'agit de ſes interêts ou de ſa vengeance, loin de conſiderer un Chanoine, ſe prend bien à des Papes, Cardinaux, Archevéques, Eveques, Abbez & Religieux, qu'elle pouſſe violemment, en profanant de ſi ſaintes dignitez: c'eſt donc fournir des exemples, qui montrent que l'on peut punir le Caractere ſacré, ſi ceux qui en ſont ornez, le violent eux-mêmes, & attaquent le Prince & l'Etat où ils ſe trouvent.

Mais pour ce qui eſt, que ce Prince étoit Ambaſſadeur generalement reconnu pour tel de tous les Miniſtres, qui ſe trouverent au Congrez, on ſoûtient que rien n'eſt ſi faux, & qu'on pouvoit le punir comme Sujet & vaſſal de l'Empereur, mais ſon ennemi declaré & celui de ſa Patrie, qu'il perſecutoit cruellement en faveur de la France, à force d'intrigues, & par mille menées inouies; étant certain 3 *qu'il n'y a perſonne qui ait plus travaillé que luy à allumer le feu qui conſume preſentement l'Alemagne, & une bonne partie de la Chreſtienté.*

Le Miniſtre l'avoüe ingenûment: mais comme il a auſſi été pris ſans verd, il ne veut point qu'on puiſſe arrêter ny punir un Ambaſſadeur Etranger ou Sujet, qui traméroit contre la vie du Prince & le ſalut de l'Etat; quand le Traité curieux nous montre que cela ſe peut, & que rien n'exemte d'une exacte recherche, ceux qui conſpirent ſi barbarement; ſur quoi l'on cite d'excellens paſſages ſans les alterer, comme fait le Miniſtre, qui raporte bien tout ce qui fait à ſa theſe, mais cache auſſi quelquefois ce qui l'affoibliroit, s'il nous donnoit les noms & les heux des Ecrivains dont il tire ſes Memoires.

L'Ennemi qu'il combat dans cette ſeule vüe, ne diſſimule rien, & dit exactement les choſes comme il les croit, & ſur le pié qu'on les couche: en quoi il eſt incorruptible; s'il manque pourtant en quelque endroit, il peut auſſi tomber, mais la charité veut qu'on le releve & qu'on l'inſtruiſe, ſur ce qu'il pourroit inſenſiblement avoir pris d'un biais, qui n'eſt pas le bon ni le juſte; au moins ſelon le ſens de ceux qui corrompent leurs Ecrits de beaucoup de paſſion & d'interêt.

4 Or le Miniſtre ne met la main à la plume *que pour charmer par ce divertiſſement innocent, l'ennui & la dureté d'une trés-cruelle perſecution: s'abſtenant d'y meſler ſon raiſonnement*

1 Fol. 1. 2 Fol. 2. 3 Fol. 35. 4 Fol. 2.

Digitized by Google

& laiſſant au Lecteur la liberté d'en faire l'application à ce que l'on a veu depuis quelque temps, en la perſonne d'une Miniſtre Public recommu pour tel par le meſme Souverain, du nom duquel l'on s'eſt ſervi pour luy faire ſon procez.

Mais ce divertiſſement n'eſt pas ſi innocent qu'il ne pique bien fort; puis qu'il en veut à l'Etat qui l'a confiné en cette cruelle priſon; & comme il ſe fache de ce qu'on l'a mis entre les Sujets que l'on doit punir, je montrerai par ce qu'écrit l'Auteur méme en ſes Memoires, qu'il y a des crimes qui n'exemtent ni Caractere ni perſonne.

Je raporterai fidelement les paſſages où le Miniſtre defend, & puis où il condamne ces ſentimens; pour faire voir ſes contradictions manifeſtes, & pour conduire le Lecteur à l'opinion la plus probable. Je viens aux paſſages qui rendent une Ambaſſade inviolable.

* 1 La raiſon generale veut, *que les miniſtres publics ne reconnoiſſent point d'autre juriſdiction que celle du Prince qui les employe: tellement que tout ce que la Juſtice du lieu de leur reſidence entreprend contre eux, eſt un pur attentat, & doit eſtre conſideré comme eſtant fait par des Juges incompetents & illegitimes.* Ce qui doit ſuffire, à ce qu'il dit pour l'établiſſement de la Theſe, 2 *que le droit des gens protege tous les Miniſtres publics ſans aucune diſtinction du lieu de leur naiſſance.* 3 *Le meſme droit des gens qui protege ſa perſonne, protege auſſi ſa maiſon, ſes gens, ſes meubles comme des ſuites inſeparables de la dignité de ſon Caractere.* Et ſur le Cardinal *Wolſey* qui étoit Legat, mais que *Henry* VIII. avoit demandé comme une voix venale à ſouſcrire au divorce qu'il ſouhaittoit; qu'il faut remarquer cet exemple 4 *contre ceux qui ſoutiennent que le Miniſtere n'exemte pas le Sujet de la juriſdiction du Souverain de ſa naiſſance*, quand le Roy l'a puni, & qu'il l'auroit fait méme durant ſon hârmonie avec Rome, ſur le pié que ſes ayeux en ont quelquefois uſé avec le Clergé qui s'émancipoit.

5 Mais l'Auteur veut qu'auſſi-tôt que le Commiſſaire, ou tel autre qui eſt avoüé du Prince, auprés duquel il reſide, 6 *doit eſtre en ſeureté non ſeulement ſous la protection des hommes: mais auſſi ſous la ſauvegarde particuliere de Dieu meſme.* Comme ſi Dieu protege, & n'ayme pas à punir le crime.

7 Enfin *la perſonne du Miniſtre public doit eſtre tellement inviolable, que le Prince auprez duquel il reſide, en doit eſtre garand, & eſt auſſi eſtroitement obligé à le defendre, & proteger contre toute ſorte d'outrages & d'inſultes, qu'on luy pourroit faire en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, que ſon Maitre l'eſt de les venger quand il les a ſouffertes;* 8 *parce que ſes actions doivent eſtre conſiderées comme eſtant faites par le Prince meſme, juſqu'à ce que ſon Maitre deſavoue, ou luy, ou elles.* La patience d'un Prince, & la liberté de l'autre ſeroit bien grande, ſi le plus foible étoit obligé d'attendre cette loi du plus fort, ſouffrir ſes decrets, & s'y regler, ſans perdre celuy qui l'attaqueroit par le fer, ou par le poiſon; comme ſi l'on pouvoit envoyer un aſſaſſin couvert; qui ſous le voile de l'Ambaſſade ſeme le deſordre, porte la mort avec lui, & éteigne la famille regnante, pour faire ſucceder celle de ſon Maiſtre, ſans que l'on puiſſe le punir, ſi l'on découvre, & ſçait le fil de ſes trames.

J'ai montré que l'Auteur le ſoûtient, & je fais ſuivre les lieux, où il veut bien que l'on traite mal un Ambaſſadeur.

* 9 *Il ſeroit d'autant plus difficile de determiner l'eſtendue de ce privilege, que le droit dès gens n'ayant point fait de regles pour celà, l'on ne peut fonder le raiſonnement que ſur des exemples*

* *Paſſages où le Miniſtre dit qu'on ne peut aucunement violer une Ambaſſade.* 1 Fol. 54. 2 Fol. 55. 3 Fol. 216. 4 Fol. 574. 5 Fol. 133. 6 Fol. 608. 7 Fol. 609. 8 Fol. 133. * *Et les ſentiments contraires.* 9 fol. 132.

Digitized by Google

ples. C'eſt déja un point qui fait pour l'opinion contraire, puiſque les regles doivent être priſes & venir des exemples.

1 *Tous les Politiques auſſi bien que les Juriſconſultes demeurent d'accord, qu'à moins d'une trahiſon ou conſpiration contre l'Etat, il ne faut point temerairement perdre le reſpect qui eſt deu aux Miniſtres publics.* C'eſt un autre aveu qu'il confirme, par ce qu'il dit du Nonce qui étoit en France durant la Ligue.

2 A ſçavoir *qu'il avoit perdu par ſon attentat à la perſonne du Roy & à la dignité Royale, les prerogatives que le droit des gens accorde aux Miniſtres publics, veu qu'il ne pouvoit plus eſtre conſideré comme Ambaſſadeur; mais comme ennemi de l'Etat, qui faiſoit ſoulever le peuple contre ſon Souverain, & qui en fomentant publiquement la rebellion, renverſoit les loix fondamentales du Royaume; ce qu'il n'eſt pas permis au Miniſtre public de faire.* La verité eſt bien forte, & l'oblige à une confeſſion ſi claire. Celle qui ſuit eſt plus convainquante.

3 L'*Ambaſſadeur doit trouver toute ſa ſeureté au lieu où il reſide, & que le droit des gens le doit proteger; mais qu'il ne luy eſt pas permis de ſon coſté de faire des choſes qui detruiſent le droit des gens, comme d'attenter à la vie du Prince, de conſpirer contre le repos de l'Etat où il reſide, ou bien de donner à ſes ennemis des avis qui le pourroient troubler.* Le Miniſtre devoit un peu mieux ſonger à ce point.

La raiſon eſt, comme il ajoûte, parce qu'en ce faiſant, il ne fait point le métier d'honnete éſpion, c'eſt à dire d'Ambaſſadeur, mais il devient traitre & ennemi du Prince; ce qui eſt incompatible avec la qualité d'Ambaſſadeur.

4 *Et bien qu'en ce cas-là on ne ſoit pas obligé de demeurer dans les termes du droit des gens & de reſpecter le Caractere d'Ambaſſadeur, qu'il efface luy-meſme: neantmoins un Prince aura plus d'honneur à renvoyer au Maiſtre un Miniſtre qui devient criminel, que de le punir.*

L'Empereur regnant vient de le faire avec *Gremonville* après toutes ſes menées & ſes trames contre la vie d'un ſi bon Prince, & contre la tranquilité de ſes Etats qu'il bouleverſoit en mille manieres; mais un autre n'eſt pas obligé de ſuivre cette indulgence: la clemence de l'un ne fait pas de conſequence pour l'autre, ni ne peut preſcrire là deſſus des loix à un Prince plus ſevere.

5 Or aprés avoir montré qu'il doit étre muni d'un bon paſſeport, & 6 *que le ſeul Caractere ne donne pas toûjours une ſeureté entiere à celui qui s'en trouve reveſtu*, comme le Cardinal *Scippion Rebiba* le craignoit juſtement: outre que l'on a maltraité *Lanſac* qui étoit traveſti en ſoldat, il avoüe que 7 *ce ſeroit donner une vaſte eſtendue au droit des gens, s'il permettoit aux Miniſtres de quitter la negociation pour faire le meſtier de ſoldat, & de ſe deguiſer en toute ſorte de perſonnes pour porter l'eſpée & la force, là où la raiſon & l'éloquence ne pourroient pas atteindre.*

8 En effet *c'eſt une maxime generale, que l'Ambaſſadeur qui veut jouir du benefice de ſon Caractere, droit demeurer dans les termes de ſa fonction, & que hors de là l'on n'eſt pas obligé de le reſpecter, non plus qu'un Magiſtrat ou Religieux qui n'eſt pas en habit decent,*

9 Et comme l'Auteur ſoutient qu'on pouvoit maltraiter *Lanſac*, & mémes le menacer de la queſtion, *Charles le Hardi* avoit auſſi raiſon de dire à ſes ſoldats, de traiter en bon Marchant le Legat qui brouilloit la Ligue, & que la Religion couvroit bien plus que le Caractere: car comme il avoit *pris* parti *en faiſant armer le peuple*, il ne *pouvoit pas reclamer la protection du droit des gens; puis qu'il eſtoit ſorti des termes de ſa fonction.* Et ſur l'Ambaſſadeur d'Hongrie qui exhorta ceux de *Trevigi* à s'oppoſer à l'Empereur, que

1 Fol. 147. 2 Fol. 263. 3 Fol. 208. 4 Ibid. 5 Fol. 311. 6 Fol. 317. 7 Fol. 319. 8 Ibid. 9 Fol. 310.

Digitized by Google

que 1 *ce Miniſtre en ſe meſlant d'une affaire qui n'eſtoit pas dans la ſphere de ſa commiſſion, s'expoſoit au hazard de ce que les Officiers de l'Empereur luy euſſent pû faire ſans violer le droit des gens: qui fait ſoulever un peuple, & qui ſe fait complice de la ſedition, peut eſtre puni comme ſeditieux.*

Il aſſeure encore plus bas que l'Ambaſſade, & que celui qui en eſt reveſtu, ſont inviolables, 2 *puiſque le crime de leſe Majeſté ne l'en peut pas depoſſeder, ſi ce n'eſt celui au premier chef.* Tous ces paſſages parlent trés-clair, & nous diſent qu'il y a des raiſons à nous venger d'un homme qui porte la paix en la bouche, & le fiel au cœur, qui agit par des voyes ſourdes, qui ſeduit, qui corrompt, qui enfin en veut à la vie du Prince, & au repos de l'Etat par mille intelligences, & par des menées noires. L'on ajoûte que cela ſe peut principalement, ſi le Miniſtre prend un divers Caractere, & qu'il commande, ou conduiſe quelques troupes.

* *Charnacé & d'Eſtrade* étoient Colonels en Hollande, & Ambaſſadeurs pour la France auprés des Etats Generaux: *Avaugour* avoit ce Caractere & un Regiment en l'armée de Suede: *Coninc ſmarc* commandoit des troupes durant ſon Ambaſſade en France: *Scauweſtein* y étoit Colonel, & Chef de celles que les Griſons y avoient en voyées: Le Commandeur de *Hautefeuille* eſtoit Capitaine des Gens d'armes Ecoſſois, & Ambaſſadeur de l'Ordre de Malthe au Roy Trés Chrétien, étant né à Paris, & ſon Sujet: *Paulin Baron de la Garde* ſoutenoit ce méme Caractere, & commandoit une partie de l'armée Ottomanne au ſiege de Nice: mais ce n'étoit pas là, non plus que ſur les Galeres 3 *où il pouvoit faire la fonction d'Ambaſſadeur.*

Cela étant, je demande au Miniſtre, ſi quittant le Caractere de Paix, ils auroient pû agir ſur l'autre, dont ils étoient auſſi revétus, pour étre d'intelligence avec les ennemis de l'Etat où ils portoient les armes, pour battre quelques troupes, pour enlever un quartier, pour leur livrer une ville, & celle peut-étre où leurs Regiments ſeroient en garniſon, ou pour ôter la vie, ou enfin la liberté à ces Princes? Je demande, dis-je, ſi le Traité étoit éventé, ou poſé méme qu'il euſt réuſſi, ces Souverains ſi injuſtement jouez, ou bien l'Etat, pour ſe venger ne pourroient point en ce cas ſeparer les perſonnes; laiſſer celle de Miniſtre, & punir l'autre que ſoûtiennent ces ſcelérats; comme étant à leur ſolde, & ſur la fidelité qu'ils leur avoient jurée?

† L'Auteur l'accorde, & ne l'accorde pas: il l'accorde quand il dit que ceux qui ſont pris 4 *pour crimes, ou pour debtes ne peuvent eſtre conſiderez comme Miniſtres publics, pendant qu'ils ſont dans la priſon, qui n'eſt pas faite pour l'Ambaſſadeur, dont toute contrainte doit eſtre eſloignée.* C'eſt la diſtinction qu'il fait ſur 5 *l'incompatibilité de ces deux qualitez d'Ambaſſadeur & de Priſonnier.* Et plus haut; il *n'eſt pas certain ſi alors ils peuvent eſtre conſiderez comme Miniſtres, & joüir du benefice du droit des gens:* à ſçavoir quand un Sujet eſt *Miniſtre auprez du Prince du pays de ſa naiſſance, & Officier de guerre au lieu de ſon ſervice.*

Mais il veut ailleurs qu'on les tolere generalement, & qu'on leur permette auſſi tout: car il 6 *ne penſe pas que l'on oſe ſoûtenir que les loix militaires, bien plus obligatoires, que n'eſt le devoir de la naiſſance, peuſſent aſſujétir ces Meſſieurs au Conſeil de Guerre: ou à ſa juriſdiction; mémes de leur conſentement, veu qu'ils ne le pourroient pas faire au prejudice de leur Caractere, ſans faire un prejudice irreparable à la dignité du Roy leur Maitre qui les employoit.*

7 *Je dis bien davantage*, ajoûte-t-il, *que l'on n'auroit pas oſé mettre M. d'Eſtrades en Juſtice.*

1 Fol. 320. 2 Fol. 327. * *Que l'on peut punir l'Ambaſſadeur ſelon le Caractere, dont il eſt lié à l'Etat où il reſide.* 3 Fol. 323. 4 Fol. 65. 5 Fol. 64. 6 Fol. 62. 7 Ibid.

Digitized by Google

tice pour un delict purement militaire, lors que n'étant encore que Capitaine, il n'avoit point de Caractere & ne negocioit qu'en vertu d'une lettre de creance, laquelle bien souvent ne s'addressoit qu'au Prince d'Orange; tellement que ne se trouvant pas revétu d'une qualité publique, il n'étoit reconnu pour Ministre, que par ceux avec qui il avoit à negocier.

1 Il passe outre, & dit: que *toutefois d'autant que l'on negocioit effectivement avec luy, qu'on le souffroit, & que l'on sçavoit qu'il étoit depositaire des secrets importants au service commun du Roy son Maitre & des Provinces Unies, ni le Conseil de Guerre, ni la Cour de Justice n'eussent pas osé, ni pû agir contre lui, sans violer le droit des gens: quoi qu'à proprement parler, il ne fût pas personne publique, puisqu'il n'en soûtenoit pas la qualité publiquement, & que le Cardinal de Richelieu ne lui faisoit donner cet emploi, qu'à l'occasion de ce qu'il avoit déja.*

Il en cite un exemple, & raporte que le Prince *Henri Frederic* 2 *ayant receu une espece de dementi* de M. d'*Estrades*, sur une chose qu'il avoit dite aux Etats Generaux, & qu'il ne tenoit que de lui, mais que ce Ministre soldat nia constamment, quand il fut prié de s'en expliquer; sans que pourtant ce Prince joüé eust osé s'en ressentir, ni le mettre *entre les mains du Conseil de Guerre, ce qu'il auroit fait sans doute, s'il n'eust pas crû qu'il faloit considerer* d'*Estrades comme Ministre employé par un grand & puissant Roy, qui n'auroit pas manqué de se vanger cruellement de l'outrage qu'on lui auroit fait en la personne de celui, du Ministere duquel il se servoit utilement en de trés-importantes affaires.*

Car en effet 3 *Frederic Henri qui estoit sage, & qui sçavoit que l'Estat estoit bien persuadé de sa sincerité, aima mieux dissimuler le procedé oblique de M.* d'*Estrades que de se commetre avec une Puissance comme celle de France.*

Cette crainte est l'unique raison qui arrête la colere du Prince injustement offensé, ce que le Ministre avoüe rondement, & que 4 *les Princes qui en usent autrement, scavent qu'ils peuvent perdre le respect qu'ils doivent au droit des gens, & mepriser impunément les ressentimens des Princes, qui sont insensibles à l'outrage que l'on fait à leurs Ministres.*

Il est vrai, & c'est par là que la Porte a si souvent inhumainement traité les Ambassadeurs de France, quoi que l'amitié de cette Couronne lui soit si necessaire pour la diversion hereditaire qu'elle fait par ses armes, & sans laquelle les Austrichiens, la Pologne, & le Czar abaisseroient facilement l'orgueil des Infidelles.

C'est donc le mépris ou la peur qui empéchent ces vengeances justes, & non ce droit que l'on vante tant; quand au contraire il les autorise, & veut absolument que l'on puisse punir l'Auteur d'une trahison tramée contre l'Etat, ou contre la vie du Prince. La chose est trop connue pour en douter, & il y a trop d'exemples qui le confirment pour nous prescher encore l'aveuglement ou l'insensibilité; principalement si des Ministres Sujets se depoüillent de l'habit de paix qu'ils portent; & en prennent un autre de Traitre, sous lequel ils trament sourdement, ou avec quelque éclat. pour porter la revolution qu'ils souhaitent, & la ruine infaillible, qui doit faire la gloire & la prosperité du Prince, leur Maître.

Car sans parler des Legats, dont le Caractere est un peu divers, puisqu'il les exemte de l'obeissance qu'il doivent à leurs Souverains, & les soûmet à celle du Pape; quand toutefois il y a des crimes qui les rendent indignes de ce droit, il les expose à la Justice du lieu, mais dans les formes; on me faira grace de me dire, si *Robert Shirley*, qui fut deux fois en Ambassade de la part du *Sophi* de Perse au Roy *Jâques* en Angleterre, si *Martin de Villalye*, & si le Commandeur de *Souvré*, Ambassadeurs du Grand Maître de l'Ordre de Malthe à Madrid & à Paris, si *Bernard Bandini*, & *Abraham Strotzen* qui

1 Ibid. 2 Fol. 63. 3 Ibid. 4 Ibid. 1.

Digitized by Google

l'etoient pour la *Porte* à Florence & en Pologne, ſi *Vandyc*, *Rutgerſius*, *Spiring*, *Chriſtofre*, *Comte de Dona*, & *le Baron vander Noot* pour la Suede en Hollande; ſi dis-je, Meſſieurs de *Schomberg*, *de Baſſompierre & Hebdon* l'étant encore, à ſçavoir les deux premiers de la part de la France à l'Electeur de Saxe, & au Duc de Lorraine; & l'autre pour le Czaar au Roy d'Angleterre, dont ils étoient Sujets, y euſſent tramé & manifeſtement conſpiré contre eux; eſt-ce que l'on croit, & peut-on méme croire ayant l'eſprit bien tourné, que ces Princes ne s'en fuſſent point vengez, & n'euſſent aucunement puni un crime que l'on ne pardonne jamais, que lors que l'on a l'ame foible, ou que la peur d'irriter un Prince puiſſant nous en empeche?

Mais le Miniſtre veut 1 *comme une verité qui ne peut pas eſtre conteſtée*, qu'un Sujet ſe puiſſe exemter de la Juſtice du lieu de ſa naiſſance, & de ſon Souverain en pluſieurs rencontres; & pour prouver cette Theſe, il cite l'exemple des ſoldats & des gens d'Egliſe, qui pourtant ne joüiſſent nullement de l'immunité, ſi la Majeſté eſt leſée: je parle des derniers; car pour les autres, quoy que les Juges du lieu n'en connoiſſent point, la Juſtice s'en fait pourtant dans l'Etat, & le crime s'y punit.

Or ſi *Bajazet* a envoyé ce *Bandini*, que l'on dit, auprés de *Laurens de Medicis*, qu'il avoit voulu aſſaſſiner auſſi bien que *Julien* ſon frere, 2 qui fut miſerablement tué: & ſi *Laurens* ne s'en voulut point venger dans le cours de cette Negociation, eſt-ce pourtant qu'il n'étoit pas en droit de le faire? Et cependant il ne le fit point, quoi qu'il n'euſt rien à craindre de *Bajazet*; *puiſqu'à la reſerve de trois ou quatre places de la Coſte de Toſcane, que le Turc pouvoit menacer, mais non prendre, il n'y avoit que l'intereſt du commerce, qui eſt un intereſt de marchand, qui le pouvoit inquieter.*

C'eſt en partie avoüer les choſes; car la crainte de perdre le commerce, qui eſt l'ame d'un Etat, eſt bien une des raiſons qui eſt forte, mais le Miniſtre ne conſent pas à la veritable, qui étoit le peril de s'attirer les Ottomans ſur les bras: comme ſi ces trois ou quatre places qu'il dit, ne pouvoient pas étre priſes ſur un Prince bien foible, quand *Otrante*, & d'autres plus imprenables n'ont pu s'en defendre, quoy qu'il y euſt de bonnes flotes en mer, & que l'on en preparaſt méme pour les ſecourir: Rhodes, Famagoſte & Candie ſont de ce nombre, & l'on alloit auſſi prendre Malthe, ſi l'Eſpagne n'euſt couvert ce Baſtion conſiderable de l'Europe, & obligé les Turcs à faire une retraite toute pleine de honte.

Or l'Auteur n'en diſconvient pas non plus, & dit en des termes clairs; 4. *que Bajazet en uſa un peu à la Turque; qu'un Chreſtien ne l'auroit pas voulu faire, & que peut-eſtre Laurens n'auroit pas eu le meſme reſpect pour un autre Prince.*

Il ajoute qu'il 5 *faut auſſi avouer qu'un Prince qui n'a pas la puiſſance, ou qui manque de volonté de maintenir ſon Miniſtre, ne ſe doit pas meler d'en avoir, parce que c'eſt à luy que l'on fait tous les outrages que ſon Miniſtre ſouffre.* Car en effet, dit-il, 6 *Les Princes qui ont du cœur, ont aſſez de moyens de s'en reſſentir.* C'eſt malicieuſement blamer Meſſieurs de Luneboutg & de Cologne, parce qu'ils ont hautement condamné le procedé de leurs Miniſtres malheureuſement ſeduits ou gagnez.

Et pour ce qui eſt du Colonel *Alard* François de naiſſance, mais étant au ſervice du Duc de Savoye, qui l'avoit envoyé au Marechal *de Leſdiguieres*, ce n'eſt pas une preuve pour l'immunité que l'on pretend, ny une raiſon de l'exemter de la punition que merite l'aſſaſſinât, 7 qu'il avoit fait faire par ſes gens en la perſonne d'un Bourgeois de Grenoble, ſi *Leſdiguieres* ne l'euſt tiré de priſon malgré le Parlement, pour témbigner ainſi ſon eſtime au Duc, qu'il vouloit obliger pour l'engager d'autant plus à troubler l'Italie & à

1 Fol. 27. 2 L'An. 1478. 3 Fol. 52. 4 fol. 51. 5 fol. 52. 6 Ibid. 7 fol. 53.

Digitized by Google

& à perdre Gennes, en ôtant ainſi ce port important, & une liaiſon neceſſaire de l'Eſpagne avec l'Etat de Milan.

C'eſt la verité de la choſe: mais cependant l'Auteur veut 1 *que le droit des gens protege tous les Miniſtres publics, ſans aucune diſtinction du lieu de leur naiſſance*, & l'etablit 2 *dans une ſi vaſte eſtendue* qu'il le demande pour ſon interét: & raconte la deſſus le demélé qu'eut la Cour de Juſtice en Hollande avec *Spiring*, 3 qui pretendoit avoir une pleine juriſdiction ſur ſes domeſtiques: 4 car pour ce qui s'eſt paſſé avec l'Avocat *Sas*, qui faiſant les affaires de *Douwning* fut arrêté à la Haye, pour avoir fendu la joue à un homme qu'il recontra en pleine ruë: il ſe defendit ſur ſa qualité de Miniſtre, quoi qu'il n'euſt été receu à cét emploi 5 *qu'à condition expreſſe, qu'il ne pourroit point pretendre d'autres droits ny d'autres prerogatives que ceux dont les autres Avocats jeuiſſent.*

Ainſi la Cour de Juſtice qui fit une meure reflexion ſur ceci, ne goûta point les raiſons de *Douwning*, & paſſa outre, condamnant *Sas* 6 *à une amende de mille livres, à 6. ans de baniſſement, & à tenir priſon juſqu'à ce qu'il les auroit payées: le declarant inhabile de poſſeder des charges ou offices dans la Province.*

Et cependant les Etats de Hollande preſſez par les Etats Generaux qui ne vouloient point irriter l'Angleterre, declarerent; 7 *que la ſentence ne ſeroit point executée, & que Sas ſeroit mis en liberté, comme il le fut le meſme jour ſans payer un ſeul denier.* Mais, comme je le ſoutiens, cela ne s'eſt fait que pour obliger une Couronne qui leur pouvoit nuire; ou par les intrigues de *Douwning*, qui gouvernant aucunement toute la Hollande, à ce que l'on inſinue plus haut, n'avoit pas trouvé un grand obſtacle à faire caſſer une ſentence, & à tirer de l'affront un homme qui luy rendoit de bons ſervices.

Le Roi Trés-Chrétien eut auſſi ſes raiſons pour diſſimuler l'execution de *Monaldeschi*, & ne l'auroit pas ſoufferte en tout autre qu'en la Reine *Chriſtine* de Suede, pour la liaiſon qu'il avoit avec cette Couronne.

Le Duc de Bretagne ne voulut auſſi rien faire au Conneſtable *Cliſſon* ſon Sujet, que *Charles* VII. lui avoit envoyé; & le relacha de la priſon, où il l'avoit mis, pour ne point aigrir un ſi puiſſant voiſin. Ces raiſons & cent autres que l'on a de vouloir obliger quelqu'un, firent auſſi qu'*Eliſabeth* en Angleterre élargit l'*Aubeſpine* Ambaſſadeur de France, qui avoit conſpiré contre elle. Mais tout ces exemples ne font pas une regle, ny une maxime que l'on doive ſuivre; puiſque ſi elle étoit inviolable, on ne craindroit plus rien; & tout ſeroit conſpiration, attentat & impunité: j'en parleray plus bas.

Tant il eſt vrai que les Princes n'en uſent en ce point que de l'air qu'il l'entendent, etouffant ou diſſimulant leur reſſentiment ſur le pié preſent de leurs affaires, & ſur l'état bon ou mauvais de leurs forces.

Mais les autres qui ne craignent & ne pretendent rien, n'ont pas toujours de ces bontez laches, ou de ces complaiſances molles: *Ferdinand* à Naples fit mourir l'Ambaſſadeur de Milan: *Sforze* ſoutenu de l'Empereur *Charles* V. ſe defit de *Maraviglia* ſon Sujet, mais qui brouilloit pour *François* I. qui l'avoit envoyé en cette vüe: & *Cromwel* ordonna que l'on executat le frere de *Pantaleon de Sà* Ambaſſadeur de Portugal, le faiſant tirer de la maiſon même, 8 où il avoit cru trouver un azile; pour donner, comme il diſoit, cet exemple à la juſtice, & pour contenter le peuple, qui ne pouvoit voir impuni le meurtre d'un de ſes Bourgeois: 9 quoi que tous les Ambaſſadeurs s'employaſſent

1 Fol. 55. 2 Fol. 52. 3 L'An. 1644. Fol. 56. 4 L'An. 1659. Fol. 58. 5 Ibid. 6 Fol. 59. 7 Fol 60. 8 Per ſodisfare non alla ſuſtitia ſola, mà al popolo. 9 *Mariolini Biſaccioni guerre civile. d'Ingilt lib.* 3. f. 235.

pour lui, & euſſent demandé avec empreſſement ſa grace, & méme celui d'Eſpagne: 1 mais *Biſaccioni* ne le croit point.

Dom Franciſco de Melo qui fait à Londres l'Ambaſſade de la Couronne de Portugal auprés du Roy Regnant, 2 fut declaré grand Chambellan de la Reyne: mais les Anglois en murmurerent, & dirent qu'on preferoit les Etrangers à ceux du Païs: & comme il y en eut qui ne purent digerer la choſe, ils la diſſimulerent, pour s'en venger ſur la Chapelle, & ſur les livres Catholiques qu'il avoit faits, ou permis d'imprimer: ce qu'il ne pouvoit pas comme grand Chambellan, à ce que l'on diſoit, puisque ces deux qualitez étant incompatibles, l'une l'exemtoit aucunement de la jurisdiction du lieu, mais non l'autre qui l'expoſoit à la rigueur des loix, & aux peines qu'elles portent contre ceux qui les enfraignent: ce qui fit que l'on ſe prit au Caractere peccant, & qu'on luy ôta cette charge pour la donner au *Comte* d'*Oſſeri*.

Il eſt temps de venir aux executions que blâme le Miniſtre de *Maraviglia*, & de *Rincon & Fregoſe*.

* Pour ce qui eſt de *Maraviglia*; ce point ayant en quelque façon été diſcuté, je n'ai à y joindre que ce qui peut encore juſtifier *Sforze* que l'on blâme.

L'Auteur dit que l'Empereur loin de condamner le Duc, jugéa plûtôt qu'il le faloir recompenſer, ce qui lui 3 *fit hâter le mariage de ſa Niece*: cette conſideration étoit indigne de ce Monarque, mais il vouloit obliger un Prince qui pouvoit beaucoup ſervir au plan de ſes deſſeins; & pour *Sforze* on veut qu'il jugeât 4 *que l'action n'eſtoit ni bonne ni honneſte, mais qu'elle violoit le droit des gens*, parce qu'*on le fit executer de nuit & dans la priſon*. Comme ſi l'on n'évite pas quelquefois l'éclat pour des raiſons bien autres, & comme ſi un ſimple meurtre, & non les trames dont ce Sujet ingrat en vouloit au repos de l'Italie, euſt pu intereſſer *Charles* à preſſer cette mort, & à l'achéver avec baſſeſſe, en lui proſtituant *Chriſtine* qu'il aimoit tendrement.

Si l'on dit que l'Empereur & le Duc voulurent s'en juſtifier en vain, ſur ce que *Maraviglia* n'avoit pas de Caractere public, ils s'arréterent à une conſideration qui étoit bien forte, ſans pourtant venir à l'autre, dont ils jugerent qu'il ne faloit pas méme payer *Francois I.* à ſçavoir, que les conſpirations n'exemtent perſonne: le conſeil du Miniſtre étant étrange & d'une nouveauté qui n'eſt ni receue, ni ne peut l'étre, ſi l'on ne veut s'expoſer temerairement à toute ſorte de violentes menées, & à la perte viſible de l'Etat, ſi on le ſouffroit; & ſi ceux qui les trament 5 *meſme quand ils ſont leurs Sujets*, en étoient toûjours quittes, ou pour un ſimple deſaveu & excuſe, ou pour *ſe retirer* ſeulement *lors que leur conduite n'eſt pas agreable*.

La raiſon de l'Auteur eſt 6 *qu'un Prince ou une Republique ne peut pas empécher qu'un Sujet qui a été ainſi admis, ne jouiſſe de tous les privileges, exemtions, immunités, prerogatives & avantages que le droit des gens attribue aux Miniſtres*, mais quand ils ne le violent point: & cela poſé on ne doit pas étendre ainſi les graces & en faire ſon Apologie, puiſqu'elles ne ſervent qu'entant que l'on ſe regle dans les formes, & non en en ſortant par quelque impieté ou conſpiration horrible.

Outre que *Sforze* 7 *lui avoit fait dire ſouvent, qu'il euſt à ſe retirer*, ſans que le Roy euſt voulu ſe payer de ces excuſes 8 *qui étoient impertinentes en effet*. Le Miniſtre marche bien vîte, mais on voit aſſez quel eſt l'éperon qui le pique, quand le Duc voyant qu'il ne vouloit pas s'en aller, le traita en Sujet deſobeïſſant, traitre, & perfide qui l'inſultoit, ſe mocquoit de ſes ordres, & ſuivoit ceux d'une puiſſance Etrangere dont la con-

* Io non credo *Ibid.* 2 L'An. 1675. * *Diſcours ſur la mort de Maraviglia.* 3 L'An. 1533. 4 Fol. 41. 5 Fol. 43. 6 Ibid. 7 Fol. 44. 8 163.

Digitized by Google

convoitise étoit grande, pour remettre le pié dans un Etat, qu'il n'avoit quitté qu'avec repugnance, & en ne cedant qu'à la force de ses ennemis. Je viens à *Rincon* & *Fregose*.

* Ils furent attrapez sur le Pô, mais *il faloit bien que l'action de l'Empereur qui avoit fait tuer un de ses Sujets qui alloit faire armer l'ennemi commun de la Chretienté contre luy, fust jugée bien noire & bien honteuse, puisque personne ne l'osa avouer.* Ces mots de *Sujet* & *à armer l'ennemi commun* est toute la defense de *Charles*, s'il le sçavoit comme on le suppose: & meme celle du Marquis *du Gast*, que l'on accuse d'avoir envoyé des Soldats pour faire ce coup; qu'il nia pourtant: non que la chose ne fust fort juste, & dans les regles de la maxime ancienne, aussi bien que selon *la moderne*, mais il y en a toûjours que l'on fait bien sans les avoüer, pour éviter aucunement le mal qui en pourroit arriver, & les effets d'une affaire odieuse, où l'éclat & l'aveu, loin de servir, ne font qu'irriter & produire de plus grands maux que ceux dont l'on croioit de sortir: j'en dirai quelques exemples:

Ainsi la France a toûjours dit, que les troupes qu'elle envoyoit en Portugal contre l'un des articles de la Paix des Pyrenées, étoit purement une affaire de Monsieur de *Turenne* & de quelques autres, qui cherchoient aveuglement la guerre où ils la trouvoient, ou y envoyoient des Braves qui aymoient la gloire, & à ne point croupir parmi les murailles d'une maison. Mais le Traité conclu avec *Alphonse* VI. n'avoit pas ce voile, & étoit de Roy à Roy contre les Castillans.

Et *Charles* qui regne en Angleterre, dit constamment sur le ravage de Panama, que *Morgan* qui gouvernoit la Jamaïque, faisoit ces choses avec empire, & avoit eu en cela ses vues particulieres qu'il condamnoit, mais que l'on n'a jamais voulu punir. Or justifions les assassins que l'on dit; je prens leur défense de *Zuniga*.

Il répond à *Bodin* qui blâme l'action „ Que l'on n'agissoit pas contre les privileges de „ l'Ambassade, 2 puisque *Rincon* étoit le propre Vassal de l'Empereur & fugitif pour „ crime de lese Majesté, & méme qu'il le commettoit de nouveau au point qu'on le „ prit: demandant en quelle loy & en quelle ordonnance *Bodin* a trouvé, qu'un vassal „ traître qui va servir un autre Roy, se puisse parer de l'office d'Ambassadeur pour passer „ en asseurance, lors méme qu'en cette charge il continuë ses trahisons & ses infideli- „ tez?

C'est un coup de foudre, qui écrase les adversaires de nôtre These, ajoûtant que *Bodin* méme ne s'étoit pas souvenu de ce qu'il avoit dit, 3 contre le sentiment qu'il décrie plus haut: à sçavoir, „ que quoi que fasse le Sujet, il ne peut s'exemter de la puissance „ de son Seigneur naturel, bien qu'il devinst Prince au pais d'autrui, 4 car en quelque „ region qu'un Homme se soit fait Sujet d'un Prince étranger, sans le congé du sien, „ son Prince naturel à toûjouts droit de main-mise sur lui, comme le Seigneur „ sur l'esclave fugitif, encore que le Sujet vinst vers lui en qualité d'Ambassadeur. Aussi *Rincon* étoit Espagnol, & *Fregose* Gennois, l'un Sujet & l'autre sous la protection de l'Empereur, quand le Marquis de *Pesquaire* fit le coup, à ce que l'on croit, avec ordre de *Charles*, qui ne pouvoit souffrir les menées sourdes, ni ces Ligues qu'ils moyennoient pour troubler la paix de la Chrétienté, & l'exposer au ravage des Ottomans.

Je me sers de la version qui s'en est faite en France, pour rendre les choses moins suspectes; il est vrai qu'on a retranché de ce livre les contre-raisons qui sont contre *Bodin*, & justifient *Charles* injustement accusé.

* *Et sur Rincon & Fregose*, 1 Fol. 4 i. 2 Amb. pars. liv. 1. 3 En sa Republ. liv. 1. ch. 6. 4 Ibid.

Digitized by Google

En effet la France se sert bien de ces raisons pour l'enlevement de *Roux-Marsilli* & de *M. Broglio*, quoy qu'ils fussent tous deux au païs des Suisses, & l'un Envoyé d'Angleterre, & l'autre y menageant les interêts des Alliez à Bâle; mais on ne peut souffrir que l'Empereur y fasse fond, ny qu'il en montre combien son procedé étoit legitime contre le Prince *Guillaume* à Cologne, quand d'ailleurs il n'avoit aucun Caractere du Roy Trés-Chrétien; qui devroit souffrir que Monsieur de Cologne, à qui celà touche, s'en mêlât seul, sans crier tant sur une chose qui ne le frape point, & qu'il ne pousse avec animosité, que pour sauver un Emissaire qui le servoit, & pour en attirer ainsi d'autres par l'impunité dans ses interêts.

Je prie le Lecteur qu'il se depoüille de toute sorte de passion, pour considérer ce que châque Prince, ou ce que la France méme feroit, si elle en étoit justement offensée, & si les raisons qu'elle a de le defendre, combatroient aussi celles qui les ruineroient selon son propre aveu; si ce Prince étant son Sujet & lié à elle par plusieurs bienfaits, eust temoigné cette méme ingratitude, jetté le feu en l'Europe & porté la plus part de ses Princes contre elle. Je la fais Juge en sa cause, & ne lui dis que le precepte qui ordonne, *que l'on ne doit pas faire à autrui ce que l'on ne voudroit point que l'on fist à nous-mémes.* Mais le mal est que l'on tourne cette maxime de l'air que l'on veut, & sur la convenance qui fait qu'on la loüe on qu'on la blame diversement.

Naudé qui parle si clair en ses Coups d'Etat avoüe assez la chose, & écrit que, *tant s'en faut que l'Empereur s'estimast coupable* de la mort de *Rincon* & *Fregose*, 2 *un de nos Evêques*, dit-il, *a bien voulu plaider pour son innocence, & dire qu'il sembloit que Rincon banni d'Espagne & Ambassadeur de France vers Solimam n'avoit pas esté tué à tort, ni Fregose tout à fait contre le droit.*

Ce sont de ces plumes ingenuës qui n'ont aucun trait laché ni que la passion envenime: la verité & leur conscience leur suggerant des sentimens que l'on ne reçoit plus, parce qu'ils ne sont pas au gout du Ministre, qui en trouve un autre à vouloir blanchir sa conduite.

Voyons encore où *Zuniga* veut que l'on puisse punir l'Ambassadeur; ce qu'il écrit est de poids, sa conscience bonne, & son infidelité ne l'engage pas à vouloir defendre une mauvaise cause.

3 Or ayant dit que les uns tiennent qu'il faut faire observer l'Ambassadeur dans l'Etat où il cabale, & écrire à son Maitre le fil de ses menées, qu'il le faut faire suivre; il dit qu'il y en a aussi qui soûtiennent, qu'il est permis de l'arréter, & de le chatier ainsi qu'un homme privé, selon les loix du Royaume où il a commis le crime: ajoûtant que l'on peut toûjours faire choix de ces opinions, 4 & se regler sur la qualité du delit.

L'exemple d'*Augustin Cabeça* en est une preuve: il étoit Secretaire du Conseil des Dix, & reveloit les secrets à l'Ambassadeur de France; ce que le Senat voulut venger en faisant tirer *Abundio* de la maison de ce Ministre, avec ordre de la razer à coups de canon, si on ne le remettoit promptement à celuy que l'on envoya tout exprés, pour luy intimer cette menace, & l'executer s'il s'obstinoit au refus; mais on rendit *Abundio* & les autres qui avoient tramé avec luy.

L'Ambassadeur manquoit d'avoir voulu proteger un homme, qui avoit tellement „ offensé la Republique, qu'il faloit pour sa satisfaction, qu'elle le tirat de sa Maison, „ com-

1 Chap. 3. fol. 194. 2 Rinco exul Hispanus & Franciſci apud Solymanum legatione functus, non injuria fortasse nec Fregosus preter jus cæsus videbatur. *Belc. lib.* 22. 3 Parf. Amb. liv. 1 Fol. 131. 4 Fol. 133.

Digitized by Google

„ comme coupable d'un delit qui ne devoit point trouver d'azile chez un Ambassa-
„ deur.

Comme le Senat en usa là si severement, il ne fut aussi point irrité de ce qu'à Madrid la Justice entra dans l'Hôtel du sien, où on avoit mal traitté un Huissier, y rencontrant ce Ministre qui faisoit gloire de proteger le crime à la tête de ses Domestiques, qu'il avoit fait armer: & c'est alors qu'il fut trouvé, „ sans robe ny manteau avec une épée & une rondache „ en la main, l'emmenant en un lieu de seureté, jusqu'à ce que l'on eust pris les coupables, ce que l'on fit: & sur les plaintes qu'il y eut de ce que les preuves étoient fausses, le Roy ordonna au Conseil d'examiner les informations, & d'en commettre la revision à des personnes d'une probité connuë, ce qui ayant été fait, l'on trouva que la chose s'étoit passée ainsi; avec quoy le procés fut envoyé au Senat qui blâma fort les dereglemens de son Ministre; le rapellant, sans témoigner la moindre aigreur pour ce procedé, ny de ce que Badoëre parent de l'Ambassadeur méme avoit été condamné à perdre la tête, & les autres à étre pendus ou foüetez.

Il est vray que le Roy leur fit grace, & ne leur commanda que de sortir d'Espagne, écrivant à Venise, & aux autres Princes qu'il souhaitoit, 1. que quand ses Ambassadeurs commetroient un delit indigne de leur profession, ils fussent exclus des privileges & des franchises de leurs charges, & qu'ils fussent jugez par les loix du Royaume où ils seroient.

Cette declaration qui est celebre, montre combien le Roy étoit juste, puisqu'il donnoit un exemple d'une severité, qu'il vouloit bien que les autres Cours imitassent, pour brider la licence demesurée d'un Ministre trop insolent. 2 *Zuniga* soûtenoit méme que le „ Prince doit & peut se saisir d'un Ambassadeur, l'accuser & le punir comme un hom-
„ me privé, lors qu'il entreprend sur la vie & l'Estat où il réside, ou qu'il offense la
„ reputation des loix, qu'il excede les termes de sa dignité & de son office, qu'il
„ fait des pratiques au dommage de la Republique, & au prejudice d'un parti-
„ culier.

3 Il ajoûte que, „ comme l'immunité de l'Eglise ne serviroit pas à celuy qui en sor-
„ tiroit pour aller faire un homicide dans le cimetiere, esperant y recourir aprés, & en
„ étre protegé comme dans un azile; il ne faut pas croire non plus qu'un Ambassa-
„ deur qui se separe de sa dignité, pour faire une Action d'homme privé, puisse jouir de ses
„ privileges quand il se declareroit mil le fois Ambassadeur.

4 Car, „ plus la franchise ou la seureté qui luy est concedée, est grande, plus il est
„ obligé de la meriter par ses œuvres. Sa dignité lui impute un crime capital, quand
„ il s'éloigne de ce qu'il doit à sa charge. 5 Le titre de leur office ne leur donne
„ pas les privileges, s'ils ne s'en rendent aussi dignes.

6 Mais il faut encore avoüer, dit-il, que le Prince & l'Ambassadeur doivent s'entendre & étre d'une si parfaite harmonie, qu'ils puissent vivre ensemble sans s'offenser mutuellement. L'injure que l'on fait au dernier, est toûjours décriée sur ce que le Caractere le rend inviolable; mais cela n'est qu'entant qu'il demeure lui-mesme dans ce qui est juste, sans aucunement tramer contre le repos de l'Etat, où il est envoyé, puisque ces trames sont bien éloignées de la fonction qu'il professe; car s'il lui étoit permis de s'armer, on ne lui accorderoit point ces immunitez, & l'on ne voudroit plus recevoir ceux qui sous un voile de paix, ne porteroient qu'une cruelle guerre & mille maux avec eux.

En effet, si l'on franchit ces bornes, & si l'on viole les loix, celui qui le fait ne peut plus s'en couvrir; ni réclamer un droit auquel il renonce lui-méme.

C'est

1 Ibid. Fol. 140. 2 Fol. 142. 3 Ibid. 4 Fol. 145. 5 Fol. 144. 6 Fol. 145.

Digitized by Google

C'eſt le ſentiment de cét illuſtre Auteur ; & celui de tous ceux qui ne ſont point préoccupez, ni obligez à juſtifier des trahiſons qu'ils n'excuſent dans les autres, que parce qu'ils y trempent eux-mémes : faiſant ainſi de cette defenſe generale la leur particuliere, que l'on ne goûtera jamais, ſi l'on conſidere bien la nature, & l'exemple d'un crime qui demeure impuni.

1 Car comme les Ambaſſadeurs ont plus de pouvoir & de moyens de nuire, le peril qu'il y a de le faire, les en doit détourner, & leur mettte un frein à les temperer, afin que la crainte les modere, & glace la chaleur qui ſans cela pourroit les porter à quelque noire entrepriſe ; s'il eſt vrai que l'impunité eſt la ſource des crimes, & un aiguillon qui les pouſſe à vouloir reüſſir une fois, s'ils en manquent dix ; traittant la perfidie de bagatelle, puiſque l'on ne peut point les punir en hommes privez, ny comme Ambaſſadeurs.

2. Ainſi de la méme ſorte qu'on leur accorde leurs privileges, il faut auſſi empêcher qu'ils n'en abuſent, & leur en ôter le deſſein par l'image des peines dont ils ſont dignes, s'ils conſpirent contre la tranquilité publique.

Ajoûtez que, d'autant que le mal qu'ils ſont capables de faire, eſt plus violent, on doit auſſi les en corriger ſeverement, & par la honte du ſupplice, leur inſpirer un eſprit de paix & beaucoup de frayeur pour s'embarquer à des menées, ſur leſquelles on eſt bien plus reſervé, ſi l'on ſçait une fois que le Prince eſt inexorable, & qu'il punit ſans pitié des offenſes qu'il n'eſt pas aſſeuré de punir la ſeconde fois, s'il les pardonne la premiere ; tant il eſt vray que la clemence nous nuit, ſi elle flate trop, & ſi au lieu de la reconnoiſſance que l'on en doit avoir, on la paye d'une ingratitude horrible.

3 Ces maximes étant inalterables, feront naître en l'Ambaſſadeur coupable un ſincere repentir de ſa faute, & dans celuy qui eſt ſage, toute la précaution qui eſt neceſſaire, pour ne pas échouer au même écueil, puiſque leur ſeureté ne peut & ne doit venir que d'une conduite toute innocente & pleine de probité.

4 Leur demarche en ſera toûjours plus ferme, moins remuante, & n'aura pour vuë que le ſoin immuable de menager les interêts de leur Maître, ſans pourtant en vouloir perdre le Prince, ny l'Eſtat où ils ſont envoyés.

Je conclus contre le Miniſtre, qui veut que cette maxime de punir l'Ambaſſadeur eſt nouvelle, & l'effet d'une Politique Moderne ; qu'elle a été de tous les ſiecles & de tous les temps, & dans toutes les nations, où la Juſtice a fleuri, & où l'on a ſceu diſtinguer le violer, de punir un Ambaſſadeur. Le violer, marque une injuſtice manifeſte : & le punir, quelque crime enorme ; l'un eſt une queſtion de droit, & l'autre une queſtion de fait. Toutes les loix defendent le premier, & il n'y en a pas une ſeule qui ne conſente aux peines établies contre les trahiſons ; pour faire ainſi qu'on n'eſpere jamais, une ſecon-

1 Quare cum Legatis multò major ſit delinquendi facultas, & gravior nocendi poteſtas, idem in eorum perſonâ reſpiciendum eſt & periculo, pœnarum interminatione occurrendum ; ut his habenis injectis, vel malevola voluntas illis extorqueatur, vel ſaltem delinquendi licentia arceatur, ne alias maleficiorum illecebra, audaciores ſcelera pro ludo habeant ; dum neque ut privatos comprehendi ſe poſſe intelligunt ; neque ut Legatos puniri. *Bouchel. Bibl. du droit Franc. t. 1. fol. 161.* 2 Ergo quò ſolicitius eorum ſecuritati conſulitur, plurſbuſque privilegiis, ſi in Reipublicæ detrimentum, & politicæ ſocietatis necem ſaluberrimo gentium inventa abutantur, eò pluribus pœnis percellantur. *Ibid.* Et quò inſanabilius nocent, diffiliuſque deprehenduntur, eò ſeverius deprehenſi & inexorabilius plectantur. *Ibid.* 3 Hinc & Legatis reis pœnitendi, & cæteris innoxiis ejuſdem muneris ſuccedaneis ſapiendi naſcetur materia. Illis ultrà nocendi eripietur facultas, his ab injuriis abſtinendi & à ſceleribus cavendi documentum præbebitur, dum intelligent tantiſper ſe ſanctos eſſe, & in tuto meare, morari ac remeare, donec ſanctè, innocenter & honeſtè vixerint. *Ibid.* 4 Hinc dabunt operam ut Principi à quo mittuntur, proſint, & ei quem adeunt non noceant. *Ibid.*

Digitized by Google

conde grace, aprés que l'on a fait la premiere. La diſcipline le veut, la raiſon l'ordonne, & la Juſtice exige ces ſeveritez, pour punir également les fautes paſſées, & empêcher encore que l'on n'en faſſe à l'avenir: le crime que l'on punit, eſt un remede pour n'en plus faire, & le ſupplice a quelque choſe qui nous touche puiſſamment, ſoit qu'il nous detourne du mal, ou qu'il nous porte inſenſiblement au bien, & à ſuivre le chemin de la vertu & de la gloire.

Je demande à l'Ambaſſadeur, s'il étoit Prince, ce qu'il feroit à celuy qui luy voudroit ôter la vie ou l'Etat, ſous le maſque d'une amitié ſimulée: & ſi ſe voyant injuſtement attaqué, il ne s'en vengeroit point ſelon les loix qui le ſouffrent, & nous preſcrivent de ces neceſſitez dont l'on ne peut honnement ſe diſpenſer?

* Diſons auſſi un mot ſur les gens d'Egliſe qui profanent le Caractere, & bleſſent la Majeſté de l'Etat, contre lequel ils conſpirent; j'en trouve un exemple en Portugal.

Jean Duc de Bragance avoit uſurpé le Trône; le Peuple, le Clergé & la Nobleſſe applaudirent à la revolte, & l'appellerent un changement qui étoit juſte; ſi ce n'eſt ceux dont la fidelité demeuroit ferme pour Philippe. Le Marquis de Villareal: le Duc de Camigne; le Comte Armamar & quelques autres qui voulurent ſecoüer le joug, furent trahis, & eurent la téte coupée. L'Archevéque de Braga eut le méme deſſein, mais ſes habits le ſauverent; & il en fut quitte pour une trés-cruelle priſon où il fut mis, quoy que Rome foudroyât, menaçant Jean & ſes Complices, qui dirent 1 qu'ils pouvoient punir un rebelle à l'Etat preſent: 2 que les Canons y donnoient lieu & ſuſpendoient en ce cas les Cenſures. Mais que le Duc, qu'ils appelloient alors Roy, pour témoigner ſes reſpects au S. Siege, étoit prét de commettre la cauſe de l'Archevéque à des Juges que le Pape envoyeroit ſur le lieu; mais ſans ſouffrir qu'elle fût évoquée à Rome pour le peril qu'il y avoit de tomber entre les mains des Eſpagnols: outre que l'on craignoit qu'il y ſeroit trop doucement traitté, & Jean avec une rigueur indigne de luy & du Caractere qu'il venoit de prendre.

Ce ſont les raiſons dont l'on éluda les empreſſemens de la Cour Romaine; l'Archevéque en mourut, & le déplaiſir termina une choſe ſur laquelle on étoit embaraſſé, mais où les exemples parlent toûjours, & nous font ſouvenir de ce que l'on peut & doit méme faire, ſi l'on ſe trouve engagé dans un pas ſi difficile.

On void en Davila ce que Henri III. y a dit ſur le Cardinal de Lorraine, & ce qui s'eſt encore paſſé ailleurs, avec tous ceux que l'ambition ou l'interét ont malheureuſement ſeduits.

* Je viens à une autre circonſtance, à ſçavoir ſi l'on peut enlever l'Ambaſſadeur ou l'Envoyé qui a conſpiré, ou qui conſpire dans un Etat qu'il tache à porter contre le Prince ſon Maître, dont il eſt le Sujet, pour luy ſuſciter ainſi une affaire épineuſe. J'ay parlé plus haut de Roux-Marſilli & de Broglio; je vay auſſi voir ce qui s'eſt encore fait ailleurs ſur ce méme pié.

Ashfield étoit Anglois & broüilloit en Eſcoſſe contre les interéts de la Reyne Eliſabeth en Angleterre: 3 Robert Bowes ſon Ambaſſadeur l'ayant ſceu, le fit enyvrer & conduire par ſes gens juſqu'à Berüic, où le Roy Jaques le fit demander, mais inutilement. Sur ce refus ce Prince avoit fait donner des gardes à Bowes. & luy refuſa l'audience qu'il luy demanda pour ſe juſtifier; mais Jaques irrité d'une choſe qui le fachoit extrémement, s'appaiſa à la fin, & n'en témoigna point du tout le reſſentiment doit il

Si étoit

* *Exemple de ce que l'on a fait avec un Archevéque qui avoit conſpiré.* 1 Non havere eccesſo; poi che quelli eramachiato del delito di leſa Majeſta. *Fol.* 43. 2 Nel qual caſo la ragione de Canoni concedeva quello, che havea fatto, ſenza incorrere nelle cenſure. *Ibid.* * *Diſcours ſur les Miniſtres & autres qui ont été enlevez dans un Etat étranger.* 3 L'An. 1559.

Digitized by Google

étoit capable, s'il n'eut pas crû d'aigrir Elisabeth, qui le flattoit de la succession infaillible de la Couronne.

Le Ministre de Brandebourg fit enlever à Warsovie le Colonel Kalcstein & conduire en Prusse, où son procès fut aussi-tôt fait, ce Ministre en ayant été quitte pour avoir desavoué la chose; mais *ces actions*, dit l'Auteur, *sont insupportables, sinon à des Princes impuissans ou insensibles*. Quand il se peut faire que l'Ambassadeur n'en ait aucune connoissance, & que ses Domestiques ou par zele ou par interét ayent entrepris seuls ce coup, pour tirer aussi seuls toute la reconnoissance d'un service que l'on rend à son Prince, que l'on oblige.

Il y a méme quelques années que le Major Wartenlevens s'étoit engagé d'enlever *la Cour*, qui est si connu par ses écrits contre la Maison d'Orange: & il l'auroit fait, s'il l'avoit pû trouver en sortant de chez luy, quoy que l'on en eut assurement murmuré en la ville d'Amsterdam, où on n'en pût jamais venir à bout pour les précautions que l'autre prit pour s'en garantir.

Quand ces choses se font toûjours, & ne causent que quelque bruit qui cesse aussitôt; principalement si le Prince qui fait faire le coup, a des forces à soutenir l'enlevement, sans quoy il est bien dangereux de l'entreprendre: ce qui se void, & que les Suisses, & Jaques en Escosse ne s'en sont guere allarmez.

Mais l'on m'avouera que lors que ces choses se sont faites, les autres Princes n'en ont jamais rien dit; laissant à Jâques & aux Cantons le soin de s'en ressentir: le Roy Très-Chrétien ayant parlé seul & rempli toutes les Cours de l'Europe de ses plaintes & de la vengeance qu'il vouloit en faire, quand Monsieur de Cologne a seul le droit de parler & d'en demander raison à l'Empereur.

Celà étant l'on void clairement que la France a pris de cét accident le pretexte qu'elle cherchoit tant, & qu'elle trouva alors, pour rompre le Congrés de Cologne, malgré les autres Ambassadeurs & leurs Maîtres, qui n'en firent aucun bruit: quand on peut encore y ajouster, que le Prince Guillaume étoit Sujét & Vassal de Leopold, & n'avoit point de passeports, si ce n'est de la Hollande, étant méme dans une ville de l'Empire, où Leopold avoit toûjours droit de se prendre à luy, & d'enlever un Colonel, qui servoit la France, separant ainsi les personnes & le caractére. C'est ce qu'il y a eu à dire sur cet enlevement. [1] Je viens à un éloge que le Ministre fait de Buchanan.

*Cela surprend; car ayant fort loué Thucydide, Salluste, Cesar, Paterculus, Tacite & Commines, Machiavel, Foglieta, Thou, Connestaggio, Grotius, Nani, Capriata; il ne nomme que Coloma seul entre les Espagnols, & ne dit rien de Zurita, de Mariana, ny de Farie de Sousa, dont les écrits sont trés-excellens: oubliant encore Polybe, Guicciardin, d'Avila & Mezeray, qui attirent l'estime generale, la particuliere du Ministre ne s'accordant qu'a celuy qu'il considere bien plus que les autres, puisque T. Live, comme il dit, [2] *n'a pas si bien reussi en son Histoire Romaine que Buchanan, en celle d'Escosse.*

La raison en est convainquante, à ce qu'il croit, ou pour le style, ou pour le jugement dont l'Auteur a écrit les choses de ce Royaume: mais avec la flaterie & la passion que l'on sçait.

Il n'éleve que Muray seul, justifie à plein le cours surprenant de ses ménées: quand ce rusé Bâtard à bouleversé l'Etat, changé la Religion, & trahi la meilleure des sœurs qui l'avoit comblé de graces, & marié richement. Mais la recompense qu'elle en eut, fut une suite de mille accidens horribles qui la rendirent malheureuse, & l'obligerent à se jetter

1 Fol. 208. * *Jugement du Ministre sur l'Histoire de Buchanan.* 2 Fol. 415.

jetter entre les bras d'Eliſabeth où elle trouva un écueil au lieu du port qu'elle avoit eſperé, mourant comme l'on ſçait aprés avoir ſouffert la plus violente des priſons, étant Reyne, mais enchaînée par une autre proche parente, dont elle étoit l'heritiere, ayant beaucoup de vertu, les talens neceſſaires & les qualitez eſſentielles pour le Trône.

C'eſt le ſentiment qu'en ont tous les honnêtes gens, mais Buchanan en diſconvient, & doit bien être loüé pour ſes impoſtures: comme ſi la fidelité & le ſoin que l'on eſt obligé d'avoir pour dire ſincerement les choſes, n'eſtoit plus un charme à être conſideré eſſentiellement propre à l'hiſtoire, ſans lequel tous les autres meurent generalement.

En effet Buchanan a fait ce Traité fin, mais peſtilent du droit de regner en Eſcoſſe, pour autoriſer les revolutions de cette Couronne; blanchiſſant la conduite de Muray, qui en étoit l'infidele architecte, & noirciſſant ſi fort celle de Marie, ſur ſes Amours avec David Riz & avec le Comte de Botwel, la blamant de ce qu'elle avoit fait mourir Henry Darley ſon mary & épouſé l'aſſaſſin dont elle s'étoit ſervie pour faire ce coup deteſtable: quand la ſeule paſſion l'a obligé à coucher par écrit ces choſes; quoi que les autres Ecrivains en parlent avec plus de modeſtie, ou ne diſent rien des crimes quel'on forge toûjours, pour rendre odieux le Prince que l'on veut malicieuſement perdre: mais venons à quelques traits piquans de ſon hiſtoire.

1 Il accuſe la Reine Mere d'une perfidie trés-noire, 2 & de ce qu'elle étoit ſans foy pour les Puritains: ſans toucher les raiſons d'une ſi juſte haine pour ceux qui bouleverſoient l'Etat, & traverſoient obſtinément tous ſes deſſeins.

Il blame encore 3 l'Ambaſſadeur de France & le Juriſconſulte 4 qui la gouvernoient avec une autorité ſans bornes, ainſi que Martigues, la Broſſe & l'Evêque d'Amiens, 5 qu'il decrie comme les ſources & les auteurs de la tyrannie. C'eſt le nom que l'on donne au ſoin qu'ils avoient de menager les interêts de cette 6 Princeſſe deux fois malheureuſe; & pour les menées qui l'ont perpetuellement agitée; ou pour avoir laiſſé Marie ſa fille l'heritiere de ſes malheurs auſſi bien que de ſa 7 Couronne: ces mêmes mutins la confinant au Lac Levin, & puis la chaſſant de l'une priſon à l'autre: ſous des pretextes auſſi faux, 8 que le crime qu'on luy impute, eſt ſuppoſé par le ſubtil Comte de Morton ſon ennemi, & le Confident de Muray, qu'il loüe & éleve juſques au Ciel, 9 luy donnant des mœurs ſaintes, 10 & une ame ſincere & juſte, quand il avoit des maximes ſi doubles qu'il tiroit de l'école de Machiavel; l'appellant le conſervateur & l'Ange tutelaire de l'Eſcoſſe.

Buchanan paſſe outre, la fait deteſtable, & dit qu'elle avoit aymé David Riz, 11. le faiſant enterrer auprés du feu Roy ſon Mari: il ſe môque encore de l'Edit qu'elle fit en faveur de Henri Darley, contre lequel, comme il veut, elle conſpira, le traitant trés-mal, 12 quand Botwel ſon favori faiſoit le Prince, pouvoit tout, & 13 étoit criminel enſemble & juge: l'arbitre des affaires, & de la Reyne qu'il épouſa, 14 quoi qu'il eut encore deux femmes vivantes. Or Muray produit les lettres qu'il avoit ſurpriſes, faiſant un détail des crimes de ſa ſœur, en donnant des preuves aparentes ou fauſſes en la preſence d'Eliſabeth & du Conſeil, qui dés lors commencerent à y prendre

1 Lib. 16. fol. 576. 2 In promiſſis inconſtantiam. Ibid. f. 595. 3 Homo celeris & vehementis iræ *Ibid.* 4 Suſpicionem rerum novandarum in ſe tranſtulit. *Ibid.* 5 Horum trium omnia conſilia ad apertam tyrannidem ſpectabant. *Ibid.* 6 Et legitimi conjugis cædes & illegitimum cum parricidâ publico matrimonium. *lib.* 20. *fol.* 730. 7 In atrociſſimo facinore deprehenſa. *Ibid.* 8 Mulier adoleſcens impoſito oneri impar. *Ibid.* 9 Fratris verò mores quanto ſanctiores erant, tanto majorem ei curam afferebant. *Lib.* 17. *fol.* 609. 10 Qui ob fortitudinem & æquitatem cunctis erat charus. *Ibid.* fol. 610. lib. 19. *fol.* 672. 11 In ſepulchro proximi Regis & liberorum ejus collocandum. 12 Lib. 18. fol. 638. 13 Idem reus, judex, quæſitor pœnæ exactor *fol.* 664. 14 Qui duas uxores adhuc vivas haberet. *fol.* 653. 15 Lib. 19. fol. 684.

Digitized by Google

goût, & à ſonger à ſa perte, quand il avoit ſeul precipité cette affligée par des conſeils à la verité plauſibles, mais envenimez dans le fond ; c'eſt de l'air dont *Buchanan* traitte une Reyne, à laquelle il étoit tant obligé, payant toutes ces bontez de l'ingratitude que l'on void.

J'ay encore quelques reflexions à faire ſur les Suiſſes, ſur les civilitez que l'on fit à l'Empereur *Charles* V. à Paris, & ſur les pretenſions des Princes en Allemagne en ce qui regarde leurs Negociations.

* Le Miniſtre parle des *grands avantages* que les Suiſſes *remporterent en trois grands combats, ſur Charles le Hardi dernier Duc de Bourgogne.* 1 Quant à *Granſon*, ce Prince n'y perdit 2 que ſept hommes d'armes, une frayeur panique ayant obligé les autres à s'enfuïr avec honte ; mais le butin y fut trés-conſiderable, auſſi bien que leur ſimplicité ſur la valeur de ces choſes ; car comme le luxe n'avoit point d'entrée chez eux, 3 ils donnerent des plats d'argent pour deux grands blancs la piece, croyant que ce ne fut que de l'étaim : & des diamants d'un prix ineſtimable, pour un florin à un Prétre qui les revendit pour trois aux premiers des Cantons.

Ce malheur luy étant arrivé pour avoir entrepris cette guerre pour quelques peaux de mouton, que les Suiſſes avoient pris à M. *de Romont*, ſans étre touché des ſoumiſſions qu'ils luy firent, ni de ce que leurs Envoyez lui dirent, à ſçavoir qu'étant ſi pauvres, il ne gagneroit ni bonnes Villes 4 ni de riches priſonniers ; puiſque pour luy faire voir le malheureux état où ils étoient reduits, ils ajoûterent, que les éperons & les mors des chevaux de ſon armée valoient bien plus d'argent, que leurs Terres ne ſçauroient payer de finance, s'ils étoient pris. Le Ciel puniſſant ainſi l'orgueil de ce Prince.

A *Morat* ſi l'on ôte 4 mille Suiſſes à cheval & quelques Troupes d'Infanterie, les autres étoient Italiens, Allemans, Anglois, Lorrains, & François : avec le Duc Réné à leur téte. Toute l'armée étoit forte de 23. mille hommes, ſi l'on en doit croire le Prince de Tarente qui la compta, comme elle paſſoit un pont ; & ſi M. *de Contai* eſt plus exact, il n'y avoit que 18. mille hommes au plus, *Charles* en ayant perdu bien 18. mille.

A Nanci le Duc de Lorraine avoit encore une bonne armée d'étrangers, Allemans, François & autres, 4 *Charles* n'ayant que 5 trois mille hommes foibles & abattus, qui cederent auſſi-tôt, outre que *Campobaſſe* l'y avoit trahi : & ſi je ne me trompe, ce Prince perdit ſon honneur à *Granſon*, à *Morat* l'armée, & la vie à Nanci. Je viens à l'Empereur *Charles* V.

Lors qu'il paſſa, dit-il, 6 *par la France pour aller punir la rebellion de la Ville de Gand, il y receut plus de civilité & d'amitié qu'il n'en eut oſé eſperer de ſon plus confident ami*, s'il eſt juſte d'appeller ainſi la plus noire des perfidies, & le deſſein que l'on avoit de l'y arréter : ce que l'on auroit fait, ſi le Connétable de *Montmorenci* & ſi Madame d'*Etampes*, comme l'on croit, ne l'en euſſent averti : ce qui rompit ce piege, & obligea l'Empereur à quitter en hâte un hôte ſi obligeant, qui ne luy faiſoit 7 *rendre par tout les mêmes honneurs que l'on auroit pû rendre à ſa perſonne*, que pour le perdre, & l'eblouïr.

Et ſi l'on en veut croire le Miniſtre, la France a un grand tort, ſur le refus qu'elle fait de donner le Caractere que les Princes d'Allemagne lui demandent pour leurs Plenipotentiaires, puiſque 8 *le droit d'envoyer des Ambaſſadeurs eſt inſeparable de la Souveraineté*

* *Reflexion ſur le demelé de Charles le Hardi avec les Suiſſes.* 1 fol. 107. Philippe de Commines dans ſon Loüis XI. 3 *Chap.* 85. 2 De gens pour cette fois ne perdit que ſept hommes d'armes, tout le demeurant fuit & luy auſſi. *Ibid.* 3 Chap. 86. 4 Chap. 85. 5 Leſdits Allamans marcherent & avec eux étoit grand nombre de gens de cheval de deça, qu'on y laiſſa aller. ch. 94. 6 Fol. 202. 7 Ibib. 8 Fol. 65.

Digitized by Google

raineté. Il n'y a point de Souverain qui ne puisse envoyer des Ambassadeurs, & il n'y a que des Souverains qui en puissent envoyer. C'est au Roy Trés-Chrestien à s'y regler, les raisons du Ministre valent bien plus que les siennes, & peuvent l'obliger à une satisfaction que les Princes interessez lui demandent avec tant d'empressement.

1 Il est toutefois vrai *que la Cour de France ne veut pas traiter* d'*Ambassadeurs les Ministres des Princes d'Allemagne, parce qu'estant dependans, à ce qu'elle dit, de l'Empereur, ils ne peuvent pas estre Souverains:* 2 & sur ce pié on ne voulut pas que le Comte de *Groensfeld*, & *Gurtz* se couvrissent devant le Roy; le feu Electeur fut obligé de digerer cét affront: & pour menager l'amitié de la France, 3 *de changer la qualité* d'*Ambassadeur en celle* d'*Envoyé*.

4 Il ajoute qu'*une bonne partie des Docteurs* d'*Allemagne a taché de detruire la Souveraineté des Princes* d'*Allemagne, mais je ne sçay pas comment la France à pu donner dans cette erreur populaire, aprés avoir si souvent traité avec eux comme de Souverain à Souverain.* C'est la censurer un peu contre son ordinaire: ajoûtant 5 qu'*il y a lieu de croire, qu'elle ne changera pas facilement à l'égard des Princes* d'*Allemagne, bien qu'elle soit trés-prodigue de ses civilitez envers ceux* d'*Italie*. C'est donc à elle ou de ceder aux empressemens communs, ou bien à soustenir ses hauteurs passées, puisque les Princes en Allemagne en font une affaire generale, & pretendent qu'en l'état present où ils sont unis & bien liez, on les traite d'un autre air, & du moins avec la méme estime qu'elle fait les Princes Italiens.

Ce sont les trois points que j'ay legerement discutez; il me reste à dire que je ne vois pas de raison qui oblige le Ministre, à eriger une Terre de Marquisat qu'elle est en Duché, nommant le Marquis *de Valade* & de *S. Romain*, 6 *Duc* d'*Astorgas*, quand il n'en est que Marquis: il a eu l'Ambassade de Rome, & puis la Viceroyauté de Naples. Mais comme cela est faux, ce qui suit ne l'est pas moins; à sçavoir, que le Comte de *Fuensaldagne 7 avoit eu la principale direction des affaires des Pays-bas sous D. Jean* d'*Austriche:* quand s'étoit sous Monsieur l'*Archiduc*; & que *Caracena* gouvernoit les armes sous le Prince qu'il dit, & qui s'en alla en Espagne pour Generalissime des armes contre le Portugal.

C'est le détail ingenu de mes Remarques, que je prie de vouloir prendre d'aussi bon cœur que je les donne, pour montrer que souvent il nous échape des choses que l'on formeroit mieux, si l'on avoit le temps, la patience & la precaution pour les donner en l'état où elles sont veritablement; sans que l'on doive syndiquer, si l'on n'est bien ferré, ni faire si fort le juge, quand on peut étre jugé à son tour.

1 Fol. 76. 2 L'An 1638. 3 Fol. 77. 4 *Ibid.* 5 Fol. 78. 6 Fol. 373. 7 Fol. 288.

FIN.

Digitized by Google

SOMMAIRE.

QUe l'on *censure les Ecrivains les plus celebres*, en quoy, comment & *leurs noms* Pag. 1.
Defense de Ferdinand & d'*Isabelle* sur les defauts qu'on leur impute, l'on fait un détail des qualitez excellentes qu'ils avoient pour regner. Et leur portrait fort admirable. 2
Eloge de l'*Empereur Charles V.* sa pieté, ses guerres saintes; & qu'il aimoit la veritable gloire. 7
Apologie de Philippe II. que l'on accuse faussement d'impieté, & d'autres crimes detestables. On montre ses soins pour la Religion, ses severitez necessaires, ses sentimens heroïques, & sa mort incomparable. 8
Reflexions sur les Papes que l'on accuse: à sçavoir Jule II. & Pie V. dont la vie étoit sans reproche. 12
Demelez de la France avec Alexandre VII. ses Violences, & ses hauteurs, mépriſe les offres du Pape, & l'oblige au Traité honteux de Pise. 12
Discours sur le faux Concile de Pise, abbregé de la chose, par les factions de Loüis XII, & de cinq Cardinaux, ce que l'on croioit veritablement de cette assemblée, imprecations des peuples, & soumissions des Mutins.. 14
Que l'on peut employer des Religieux aux Negociations, raisons plausibles & exemples, contre le sentiment execrable du Ministre qui les dechire hautement. 16
Que l'*Ambassadeur peut & doit être homme d'honneur*, & on justifie l'Espagne sur le mariage de l'*Infante Marie* avec le *Prince de Galles*. 17
La pieté des Polonois & de M. d'*Avaux faussement decriée*. 18
Infidelité supposée du Marquis de Pesquaire, son adresse, & honneur que luy fit l'Empereur *Charles* V. 19
Discours sur le Pensionaire de Wit & ses loüanges. *ibid.*
Et sur George Douwning que le Ministre traite fort indignement, contre ce qu'en ont crû quelques autres: *Et preuves*. 19
Censure piquante de M. de Fargis. 20
Et de M. de Groot le Pere. *ibid.*
De M. de Thou, & du Perron. 21
De Fresne-Cannaye & de Bassompierre. 22
Du Comte de Gondemar, & de Terlon. *ibid.*
Le Comte de la Rade blamé & defendu. 23
Le Duc d'Albe justifié, & preuves. 24
Villes Hanseatiques decriées. 25
Charles IX. & *Henry* III. *defendus* contre le manque de foy qu'on leur impute, & leurs raisons. Ambassades insolentes des Protestans en Allemagne, & réponse vigoureuse de ces Princes. 25
Remarques sur ce que l'on dit de la Reyne Christine de Suede. 27
Injuste foiblesse & impuissance attribuée à la France par l'Auteur des Memoires 28
Comparaison des trois fameux Cardinaux Richelieu, Mazarin, & d'Amboise. 28
Et son Eloge admirable. 29
Censure de la Cour de justice en Hollande. *ibid.*
Et sur les Etats Generaux, avec un discours sur les presens que reçoivent les Ambassadeurs. *ibid.*

Ré-

Digitized by Google

Reformes judicieuſes en Angleterre, en Hollande, & en Eſpagne. 31
Demélé des 4 Ambaſſadenrs avec la Cour de Rome ſur les affaires de la Doüane. 32
Que les preſens, penſions & autres marques d'honneur rendent ſuſpecte la fidelité de ceux qui les reçoivent; & exemples. 33
Hiſtoire du Miniſtre Priſonnier mal traité en France & comment adoüci. 34
Ses invectives ſanglantes contre la Hollande. ibid.
Diſcours ſur le Miniſtre Priſonnier, 35
Trait malin dont il la frape. 36
Et mépris dont il écrit des autres. 37
Paſſages où le Miniſtre dit qu'on ne peut aucunement violer une Ambaſſade; ou pour mieux dire punir l'Ambaſſadeur qui la profane luy même. 38
Et ſes ſentiments contraires, où il ſoûtient que l'on peut tirer raiſon de celuy qui ne s'en ſeft que pour trahir le Prince & l'Etat où il eſt. ibid.
Que l'on peut punir l'Ambaſſadeur ſelon le caractere dont il eſt lié à l'Etat où il reſide, à ſçavoir ſi à même temps il y porte auſſi les armes, & exemples. 40
Exemples d'Ambaſſadeurs Sujets du Prince auquel on les envoye, & ſi on peut les punir. 41. 42.
Ce que l'on dit ſur le Colonel Alard & ſur l'Avocat Sas. 42. 43.
Diſcours ſur la mort de Maraviglia, & diſputes entre François I. & le Duc Sforze à Milan. 44
Et ſur Rincon & Fregoſe; & grandes raiſons pour perdre les Ambaſſadeurs qui machinent & ſont traitres, principalement s'il ſont Sujets. 45
Exemple de ce que l'on a fait avec un Archevêque qui avoit conſpiré, en Portugal. 49
Diſcours ſur les Miniſtres, & autres qui ont eſté enlevez dans un Etat Etranger. ibid.
Iugement du Miniſtre ſur l'Hiſtoire de Buchanan: & un détail des Troubles d'Eſcoſſe. 50
Reflexion ſur le demélé de Charles le Hardi avec les Suiſſes, & ſes particularitez. 52
L'Empereur Charles V. paſſe par Paris, y eſt ſuperbement traité par François I. mais il manqua d'y être arrêté. 53
Diſpute de la France ſur le Titre d'Ambaſſadeurs, qu'elle refuſe aux Plenipotentiaires des Princes d'Allemagne, & ſes raiſons. *ibid.*

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

MEMOIRES
TOUCHANT
LES
AMBASSADEURS
ET LES
MINISTRES PUBLICS.

PAR

MONSIEUR DE WICQUEFORT.

TROISIEME EDITION,

revuë & corrigée, & faite sur l'Edition de 1676.

Digitized by Google

AU LECTEUR.

UNe Nouvelle Politique a voulu soûtenir, depuis quelque tems, que la Justice du lieu de la residence des Ministres Publics pouvoit étendre sa Jurisdiction sur les Personnes privilegiées & sacrées, de ceux qui y sont nez: nonobstant mêmes que le Souverain du même lieu l'eût cedé à ses alliez, pour y recevoir les Ambassadeurs, Residents & Agents des Princes, leurs amis communs, & pour les y faire jouïr des droits & des avantages inseparables de leur qualité & de leur caractere. Ce Paradoxe ayant obligé un Ministre public à confronter ces nouvelles Maximes avec ce qui a été de tout tems pratiqué par les Souverains, qui ont eu quelque respect pour le Droit des gens, il y a trouvé des exemples si directement opposez à cette Politique moderne, qu'il a crû les pouvoir produire, à l'occasion de l'Assemblée, dont l'ouverture se va faire à Nimegue. Ceux qui les ont vus les premiers, savent que ce n'est qu'un ouvrage de deux mois, & qu'il y a des considerations particulieres & très-fortes, qui ont convié l'Auteur, s'il est permis de l'appeller ainsi, à mettre au jour cette production imparfaite, en attendant qu'il puisse donner au public quelque chose de mieux digeré & de plus achevé. Il ne doute point, que ce qu'il vous supplie d'agréer presentement, ne serve à détromper ceux, qui aïant jusqu'ici suivi les meteores d'une erreur soûtenue par une autorité extraordinaire, trouveront ici des lumieres plus nettes & plus naturelles. Ce n'est que l'essai d'un Traité plus methodique, que vous vous pouvez promettre de la satisfaction & du divertissement que vous trouverez en ces Memoires, si vous vous donnez le loisir de les lire sans préjugé, & avec quelque application.

Digitized by Google

MEMOIRES
TOUCHANT
LES
AMBASSADEURS
ET LES
MINISTRES PUBLICS, &c.

IL y a assés longtems, que considerant, qu'il y a peu de personnes qui s'appliquent à l'étude du Droit public, & qui entendent le fait des ceremonies, j'avois fait dessein de mettre sur le Papier quelques pensées, touchant les Ambassadeurs & les Ambassades. J'avois pour cet effet fait un recueil de Memoires, & j'avois marqué dans mes livres dequoi faire un volume raisonnable sur ce sujet. Mais me trouvant, depuis quelque temps, depossedé des uns & des autres, j'en avois tout-à-fait perdu l'idée & la volonté, quand on m'a apporté le Traité curieux sur l'enlevement du Prince de Furstemberg. J'avoue que ces curiosités à la tête d'un livre n'excitent pas beaucoup la mienne, & je me défie extremément de toutes les productions de l'air & du terroir qui ont fait naître celle-ci, mais m'imaginant que l'Auteur diroit au moins quelque chose deplus que ce qui s'en étoit déja publié, j'esperois y voir la question si bien decidée, qu'il n'y resteroit plus de replique à la France. Pour dire la verité, je n'y ai trouvé autre chose, sinon un engagement, sans necessité, dans un paradoxe, dont l'Auteur se démêle si mal, qu'il fait pitié. Peut-être ne me démêlerai-je pas mieux de ce que j'entreprens; mais aussi ne pretens-je pas decouvrir de nouvelles routes, ni remplir le papier de raisonnemens en l'air, qui font la plus grande partie des Ouvrages de l'Auteur du Traité curieux.

Je ne mets la main à la plume, que pour me donner de l'occupation, & pour charmer, par ce divertissement innocent, l'ennui & la dureté d'une très-cruelle persecution, m'abstenant d'y mêler mon raisonnement, & laissant au Lecteur la liberté d'en faire l'application à ce que l'on a vu depuis quelque tems, en la personne d'un Ministre Public, reconnu pour tel par le même Souverain, du nom duquel l'on s'est servi, pour lui faire son procès.

Ceux qui ont fait des Traités formels, & qui ont écrit des volumes entiers, pour former *un parfait Ambassadeur*, les ont remplis de lieux communs, & se sont étendus sur des qualités, qui ne sont pas particulieres à l'Ambassadeur, mais qui sont necessaires à tous ceux, qui sont dans les Emplois publics, quels qu'ils puissent être, & même à tous ceux que l'on appelle dans le monde *honnêtes gens*.

Digitized by Google

L'avantage de la naiſſance, les biens de la fortune, & les vertus & habitudes acquiſes aident à former un Ambaſſadeur; mais il faut avouer auſſi, que ſans cela on fait une très-méchante figure dans le Monde, & que ces qualités ne ſont pas moins neceſſaires à un Conſeiller & Miniſtre d'Etat, comme auſſi à un Magiſtrat de Ville, qu'à un Ambaſſadeur. Il eſt vrai, qu'après la dignité de Prince il n'y en a point de plus relevée que celle-ci; mais il eſt vrai auſſi, qu'il n'y en a point de plus difficile à ſoûtenir, & que pour bien s'acquitter d'une fonction ſi éclatante, il faut auſſi poſſeder un merite fort extraordinaire.

Ce n'eſt pas mon intention d'obſerver un ordre fort exact dans ces Memoires; tant parce que j'écris pour me divertir plûtôt que pour donner du plaiſir à autrui, que parce qu'à la reſerve de quelques regles générales, que l'on peut tirer de la Morale & de la Politique, il eſt auſſi difficile d'en donner de certaines, & une methode exacte à un diſcours de cette nature, qu'il a été impoſſible à nos Maîtres d'établir des aphoriſmes infaillibles en la Science du monde la plus incertaine & la plus trompeuſe.

Au lieu de faire une definition pertinente du mot d'*Ambaſſadeur*, je dirai, que j'y comprens tous les Miniſtres, que les Princes Souverains envoyent à des Cours étrangeres, pour y faire leurs affaires, en vertu de leurs Lettres de creance, ſous la foi publique, établie par le Droit des gens. Tellement que donnant, en quelque façon, à ce mot la même étendue, que les Romains donnent à celui de *Legatus*, quand ils parlent de ceux qui ſont employez à des negotiations d'Etat, je ne dirai rien de l'Ambaſſadeur en général, qui ne puiſſe être appliqué aux Envoyés, Reſidents, Agens, Deputez, Commiſſaires, & pour dire en un mot, à tous ceux qui comme Miniſtres publics, ſont les affaires d'un Prince ou d'un Etat dans une Cour étrangere, auſſi bien qu'aux Legats, Nonces, & à ceux qui ont proprement le caractere d'Ambaſſadeur, tant ordinaire qu'extraordinaire. La raiſon eſt, parce que le Droit des gens étend ſa protection également ſur les uns & les autres: même ſuivant les ſentimens de Meſſieurs les Etats de Hollande, bien nettement exprimez en leur reſolution du 29 Mars 1651, que nous mettrons ici, comme une des pieces les plus eſſentielles, dont ce petit ouvrage ſera compoſé. Elle parle en ces termes.

„ Les Chevaliers, Nobles & Villes de Hollande & Weſt-Friſe, repreſentans
„ les Etats de la même Province: A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront,
„ ou lire orront: Salut.

„ Comme ainſi ſoit que ſuivant le Droit des gens, & même des Nations barbares, les perſonnes *des Ambaſſadeurs*, *Reſidents*, *Agens & des autres ſemblables Miniſtres publics*, de Rois, Princes & Republiques, ſoient tenues par tout
„ en une ſi haute conſideration, qu'il n'y a perſonne, *quelle qu'elle puiſſe être*,
„ qui les oſe offenſer, leſer ou endommager: mais au contraire, qu'ils ſont en
„ poſſeſſion d'être reſpectez, hautement conſiderez, & honorez d'un chacun.
„ Neanmoins d'autant qu'il eſt parvenu à nôtre connoiſſance, que quelques
„ gens inſolents, emportez & diſſolus ont bien oſé faire & entreprendre le contraire de ce que deſſus, à l'égard de quelques Miniſtres publics, qui ont été
„ envoyez à cet Etat, & qui reſident en nôtre Province: Nous, voulant y
„ pourvoir, avons trouvé bon, d'ordonner bien expreſſément, par cette nôtre
„ declaration, de ſtatuer & de defendre bien ſeverément, ainſi que nous ordon-

„ nons,

„ nons, ſtatuons & defendons bien ſeverément, par les preſentes: *Que perſonne,*
„ *de quelque nation, état, qualité ou condition qu'elle puiſſe être, n'offenſe, endom-*
„ *mage, greve, ou faſſe inſulte ou injure, directement ou indirectement, en quelque*
„ *façon ou maniere que ce puiſſe être, les Ambaſſadeurs, Reſidents, Agents, ou au-*
„ *tres Miniſtres de Rois, Princes, Republiques, ou autres aïans la qualité de Miniſ-*
„ *tre public*, en aucune maniere: *en leurs perſonnes, Gentilshommes, Valets, mai-*
„ *ſons, caroſſes, ou autres choſes, qui leur puiſſent appartenir, ou dépendre d'eux*,
„ de parole, de fait ou de mine, à peine d'encourir nôtre derniere indignation,
„ & d'être punis corporellement, *comme violateurs du Droit des gens, & pertur-*
„ *bateurs du repos public:* Le tout ſelon l'exigence & la conſtitution des cas.
„ Ordonnant à tous les habitans de cette Province, & à tous ceux qui s'y
„ trouveront, qu'au contraire de ce que deſſus, ils aïent à faire tout honneur,
„ & à rendre tout reſpect à cette ſorte de Miniſtres: mêmes de leur donner,
„ comme auſſi à leurs domeſtiques, & à ceux de leur ſuite, toute aide, & à
„ contribuer tout ce qui pourra ſervir à leur honneur, & aider à leur ſervice &
„ commodité. Ordonnant & commandant au premier & aux autres Conſeillers
„ de la Cour de cette Province, comme auſſi, à tous autres Officiers, Juſticiers
„ & Magiſtrats, & à tous ceux qu'il appartiendra, de proceder contre les tranſ-
„ greſſeurs, par execution des peines ci-deſſus mentionnées, ſans connivence ou
„ diſſimulation aucune. Fait à la Haye, ſous nôtre grand ſcel le 29 Mars
„ 1651.

Après avoir donné cette grande étendue au mot d'Ambaſſadeur, je dirai, que je demeure d'accord avec tous ceux, qui ont traité cette matiere, qu'il faut neceſſairement, que ces trois qualitez ſe rencontrent au Miniſtre public: la *naiſſance, l'etude* & *l'experience*. La premiere rend ſon ſujet ſuſceptible d'inſtruction, la ſeconde l'inſtruit en effet, & la troiſiéme acheve de le former. Mais je ne ſuis pas d'accord avec eux de la ſignification, qu'ils donnent aux deux premieres de ces trois qualitez. Ils entendent par la premiere l'avantage de l'extraction ou de la Nobleſſe, & moi j'eſtime que la *naiſſance* ici n'eſt autre choſe, que l'excellence du naturel, & la force du genie; à l'égard duquel on dit, *Gaudeant bene nati.* Car encore que la naiſſance noble de l'Ambaſſadeur donne quelque luſtre à l'Ambaſſade, il faut avouer pourtant, que ce n'eſt qu'un faux éclat, ſi le Miniſtre ne la ſoûtient par ſon merite. Les plus grandes Maiſons ne produiſent pas toûjours les plus grands hommes. Ceux-là le ſont veritablement qui ſe font eux-mêmes, & qui ne doivent rien à la fortune ni à leurs predeceſſeurs. La plûpart des grands Seigneurs ſont plus propres pour une Ambaſſade de ceremonie, que pour la negotiation. Dans une Ambaſſade d'obedience, où un Orateur emprunté porte la parole, pour une ſolemnité de baptême ou de mariage, dans l'occaſion d'une mort ou d'une naiſſance, ou pour voir jurer l'obſervation & l'execution d'un Traité, c'eſt-là où ils triomphent. Ils ne ſont nez que pour les complimens, & ne ſe donnent pas le loiſir ni la peine de ſe faire aux affaires.

Le *Maréchal de Biron, le Pere*, parloit des Princes du ſang de ſon tems, comme de gens, qui ne ſe pouvoient faire conſiderer, que par la ſeule qualité de leur naiſſance. Comme en effet *Antoine, Roi de Navarre*, & le *Comte de Soiſſons* étoient deux perſonnages fort mediocres, & il s'en falloit peu, que les *Cardinaux de Bourbon & de Vendôme* ne fuſſent ridicules. Je ne parle point de *Henri IV*,

Digitized by Google

qui devint un des plus grands Rois, qui aïent jamais regné en France ; mais je dirai seulement qu'après lui il n'y eut que *Louïs, Prince de Condé*, qui soûtint la reputation de la Maison. De tous ceux qui ont écrit l'Histoire de ce tems-là, il n'y en a pas un qui ne die, que le dernier possedoit la vaillance, la liberalité, la generosité, l'amour de la justice, la courtoisie & l'affabilité en telle perfection, que l'on ne pouvoit pas dire laquelle de toutes ces vertus étoit la dominante.

Le *Roi Louïs XI*, qui avoit l'ame plus interessée que grande, si ce n'est que l'on veuille dire, que l'interêt fait la veritable grandeur des Monarques, pourvu qu'ils ne s'y trompent pas, se plaisoit à emploïer des gens, qui avoient beaucoup d'esprit, & peu de naissance. Il se servit utilement, en des negotiations importantes, d'Olivier Daim, son Chirurgien, & il ne craignit point de faire travestir en Herault le Palesrenier d'un des Gentils-hommes de sa Maison, qu'il envoya au camp des Anglois, où il fit les affaires aussi adroitement, ou heureusement, que le Roi pouvoit desirer. Et comme il prenoit plaisir à se servir de cette sorte de gens, ainsi ne dédaignoit-il point de recevoir des Ministres de la même étoffe, quand les autres Princes lui en envoyoient. *Galeas, Duc de Milan*, lui envoya un Marchand de la même Ville, en qualité d'Ambassadeur. Louïs le fit tâter par Phil. de Commines, & l'aïant goûté, il negotia, & renouvella le Traité d'alliance avec lui. Les Histoires sont remplies d'exemples d'une infinité de gens de fortune, que le merite, ou le caprice des Princes a élevez aux premiers emplois, tant chez eux, que dans les Cours étrangeres.

Je n'ai garde de mettre de ce nombre *Pierre Paul Rubens :* car outre que sa naissance n'étoit ni vile ni abjecte, étant le premier de sa profession, il en relevoit l'excellence par sa belle Litterature, & par un esprit très-capable d'affaires. Il avoit été employé en Angleterre avant qu'il fût envoyé en Hollande en l'an 1633, pour y poursuivre la negotiation de la Trêve : mais le *Duc d'Arschot & l'Archevêque de Malines*, qui en avoient fait la premiere ouverture, ne pouvant pas souffrir, qu'un homme qui étoit d'une qualité si loin au dessous de la sienne, se mêlât de sa negotiation, n'eut pas beaucoup de peine à ruïner ses esperances, puis qu'il desesperoit lui-même du succès des intentions de ses Committents.

Je dirai à cette occasion, que cette sorte de gens de basse condition, comme aussi les Ministres du second ordre, c'est-à-dire *les Envoyez & les Residents*, qui ne se trouvent point revêtus de cet embarassant caractere representatif, s'il est permis de parler ainsi, sont à mon avis bien plus propres pour la negotiation que les Ambassadeurs. On s'imaginera peut-être, que j'avance ici un paradoxe : mais si l'on considere, que les uns peuvent aller & venir sans façon, qu'ils se peuvent trouver à la porte du cabinet d'un Ministre, sans faire tort à la grandeur de leur maître, qu'ils peuvent faire leurs intrigues sans soupçon, & rendre leurs visites sans donner ombrage : au lieu que l'Ambassadeur est obligé de concerter toutes ses actions, de demander ses audiances, tant au Prince qu'aux Ministres, de se payer de delais & de remises, & de ménager toutes ses démarches, qui plus elles sont secretes plus elles sont épiées & observées, & qu'il ne peut pas recevoir le moindre rebut, que l'outrage ne passe jusques à la personne du Prince son maître : Si l'on veut considerer tout cela, dis-je, je m'assure, que l'on demeurera d'accord de la verité, que je viens de poser.

Il

Digitized by Google

Il eſt bien certain, que c'eſt une très-grande aide que *l'étude*; mais il eſt très-certain auſſi, que les plus ſavans ne ſont pas toûjours les plus ſages, ni les plus habiles negotiateurs. Et comme des meilleures choſes les corruptions ſont les plus mauvaiſes, ainſi un homme de robbe, qui tient bien ſon poſte dans le Conſeil quand il eſt homme de bien, eſt très-dangereux quand il ne l'eſt pas. Il eſt vrai auſſi, que les livres ſont propres à former un homme à la contemplation, au lieu que l'Ambaſſadeur doit être dans une activité perpetuelle, & qu'il eſt difficile, que ceux qui ſont continuellement dans les livres, ne contractent quelque choſe, qui tienne du pedant, c'eſt à dire une qualité incompatible avec celle de Miniſtre, qui doit tellement pencher de l'autre côté, qu'on le croye plûtôt ignorant qu'homme de lettres, & plus obligé à ſon eſprit qu'aux Docteurs. *Don Diego Sarmiento d'Acugna*, *Comte de Gondemar*, Ambaſſadeur d'Eſpagne en Angleterre, avoit un genie & un mérite fort ordinaire, & neanmoins il ſe rendit fort agreable au Roi Jaques; pas tant parce qu'il lui faiſoit eſperer le mariage du Prince de Galles avec l'Infante d'Eſpagne, à quoi il travailloit, que parce qu'au lieu de cette gravité, qui eſt ſi naturelle à ceux de ſa Nation, il avoit une derniere complaiſance pour le Roi. Ils s'entretenoient toûjours en Latin, & comme le Comte, qui n'en ſavoit pas beaucoup, & affectoit peut-être d'en ſavoir encore moins, qu'il n'en ſavoit en effet, ne ménageoit pas fort Priſcian, comme l'on dit, pour divertir le Roi, ſa Majeſté lui dit un jour, qu'il le trouvoit fort honnête homme, & qu'il l'aimoit, mais qu'il ne lui pouvoit pas celer, que ſon Latin lui écorchoit les oreilles. Le Comte, qui vivoit dans une grande familiarité avec le Roi, repartit, qu'il parloit mieux Latin que lui: que ſon Latin étoit un Latin de Roi, & celui du Roi un Latin de pedant.

J'oſe dire, que peu de ſavans ont réuſſi en cette ſorte d'emplois. Ce n'eſt pas, que la pluſpart de ceux qui y ont réuſſi, n'aïent eu quelque teinture de Lettres, & n'aïent même ſu ce qu'elles ont de plus beau & de plus charmant; mais je veux dire, que ceux que l'on nommoit autrefois grands Clercs, ne ſont pas les plus habiles Miniſtres, & que le bon ſens a toûjours plus de part au ſuccès des negotiations que le grand ſavoir. La raiſon eſt, que ce ſont deux profeſſions differentes, dont l'une eſt capable d'occuper tout l'eſprit de celui qui s'y veut appliquer. *Le Cardinal Beſſarion* fut un de ceux, qui peu de tems avant le rétabliſſement de la connoiſſance des Belles Lettres, enſeignerent la Langue Grecque, qui étoit ſa maternelle, dans les parties les plus Occidentales de l'Europe. Le Pape ſe voulut ſervir de lui, pour faire la paix entre le Roi Louïs XI, & Charles, dernier Duc de Bourgogne. Il ſavoit beaucoup de Grec; mais il n'avoit pas appris, qu'il devoit ſa premiere viſite au Roi, comme au plus grand des deux Princes, avec qui il avoit à negotier: tellement qu'étant aſſez imprudent, pour aller en France, après avoir été en Flandres, le Roi le traita de ridicule, refuſa long-tems de lui donner audiance, & le renvoya enfin comme il étoit venu. On en voit le conte dans les Memoires de M. de Brantome, qui en parle aſſez plaiſamment, à ſon ordinaire.

Le Cardinal du Perron ſavoit, & il vouloit que l'on crût, qu'il étoit encore plus ſavant, qu'il n'étoit en effet: mais ſi on veut mettre ſes Lettres en parallele, avec celles du *Cardinal d'Oſſat*, à qui la Cour de Rome avoit ſervi d'Univerſité, & *Paul de Foix*, Archevêque de Toulouſe, de Precepteur, l'on ne trouvera

Digitized by Google

vera dans les unes que des paroles, & une grande vanité, & dans les autres un esprit ferme & solide, & des affaires très-importantes, fort prudemment negotiées, & très-heureusement démêlées, *Thomas Smith*, que la Reine Elisabeth d'Angleterre employa en plusieurs Ambassades, & avança enfin à la charge de Secretaire d'Etat, étoit savant, & les passages Latins, dont ses Dépêches sont remplies, font juger, qu'il en faisoit ostentation : Mais il faut avouer, que les Lettres de *François Walsingham*, qui évite cette affectation, comme s'il craignoit, que l'on sût qu'il savoit le Latin, portent une infinité de marques de cette fine Politique, dont la Reine, qui se connoissoit en hommes, & le Lord Burgley, son premier Ministre, faisoient tant d'estime.

Nous avons vu depuis quelques années un des grands genies de nôtre siecle, & qui avoit, avec un applaudissement universel, publié un si excellent Traité du Droit public, qu'il passe pour le plus savant ouvrage, que nôtre tems ait produit, entrer dans un semblable emploi en France ; mais bien qu'il y ait fort bien répondu à la reputation, qu'il avoit déja, ses amis jugeoient pourtant, qu'il auroit encore mieux réussi, s'il eût donné un peu plus de tems à son Ambassade, & moins à ses études. Au contraire, son fils, qui n'a pris de l'etude que ce qu'il faut pour former un galant homme, a acquis, & avec justice, la reputation d'un des plus adroits negotiateurs, que les Provinces Unies aïent eu depuis que leur Etat subsiste. Il en possede toutes les qualitez, & s'il eût été assez heureux, pour faire croire & suivre les avis, qu'il donnoit de tems en tems, il n'en seroit pas plus malheureux, ni l'Etat non plus.

M. de Thou, Ambassadeur de France à la Haye, avoit de l'étude, mais trop. Car s'y étant trop fortement appliqué pendant la vie de son frere aîné, comme si le savoir du Pere dût passer jusqu'à lui par droit de succession hereditaire, il n'avoit pas eu le tems de se donner aux affaires. *Le Comte d'Estrades*, qui lui succeda à l'Ambassade, avec le titre d'extraordinaire, savoit le Latin de son Breviaire. Il s'étoit dès sa Jeunesse jetté dans une profession toute opposée à celle des Lettres ; mais le Cardinal de Richelieu n'eut pas si tôt connu son esprit, qu'il le jugea très-capable de negotier, & digne des grands emplois, où il a été élevé depuis. L'Italie l'a vu à la tête de ses armées & de ses affaires : l'Angleterre s'est rendue à son adresse, & les Provinces Unies ont eu le loisir d'admirer son courage, aussi bien que sa prudence politique. Il en sera parlé plus d'une fois en la suite de ces Memoires, & particulierement à l'occasion des deux rencontres, que la resolution la plus determinée, & la Politique la plus raffinée ne pouvoient pas faire reussir à son avantage.

On ne peut pas nier, que la lecture & la meditation ne commencent à former un Ministre, & que l'étude n'acheve ce qui manque à son éloquence naturelle : de sorte qu'il ne se peut, que ce ne soit un très-grand avantage que de joindre l'acquis à ce que l'on tient de la nature. Aussi voit-on presque toujours dans les Ambassades importantes, où plusieurs personnes sont employées, quelque homme de Lettres, qui porte la parole en des actions solemnelles, ou qui aide à resoudre des difficultez, qui se decident par la chicane plûtôt que par le sens commun. Mais comme la pluspart de ces Messieurs ont de la peine à se défaire de cette humeur contestante, qu'ils ont contractée dans le barreau, sur tout s'ils y ont vieilli, aussi se rendent-ils plus capables de brouiller les affaires que de les démêler.

Ceux

Digitized by Google

Ceux qui n'étudient que pour se rendre plus honnêtes gens, & pour faire servir les Lettres à la profession des armes, ne peuvent pas manquer de réussir, quoi que même sans cela le bon sens y supplée. *Le Comte de Dunois*, Souche de la Maison de Longueville, étoit un des grands Capitaines de son tems, & l'Histoire dit, qu'il étoit aussi un des grands Negotiateurs. *Philippe Chabot*, Admiral de France, réussissoit aussi bien dans les negotiations que dans les combats. *Le Maréchal de Biron* le Pere, ne s'acquittoit pas plus mal de sa charge de Garde des Sceaux, que du Commandement des armées : Car l'on peut dire, que le Roi Henri le Grand s'est en quelque façon fait sous lui. *Le Duc, son Fils*, qui avoit succedé au credit & à la reputation du Pere, savoit le Latin, & même le Grec, & avoit fait voir dans ses Ambassades d'Angleterre & de Suisse, qu'il étoit également capable de l'une & de l'autre profession. *Le dernier Duc de Rohan* & le *Baron d'Oxenstiern, Chancelier de Suede*, ont fait voir qu'elles ne sont pas incompatibles dans les grands hommes, & il faut avouer, qu'il n'y a point de païs, où on les marie plus frequemment & plus heureusement ensemble qu'en Suede.

Pour ce qui est de *l'experience*, il n'y a personne, qui ne demeure d'accord, que c'est elle qui acheve de former l'Ambassadeur, & que cette sorte d'emplois ne doit être confiée qu'à des personnes, que l'âge & les affaires en ont rendu capables. Je ne dirai point, que les Romains ne s'y servoient que de ceux, qui avoient passé par les plus importantes Charges de la Republique; parce que la chose parle d'elle-même. Il est vrai, qu'il y a des esprits, que l'âge ne meurit point, & que ce ne sont pas toûjours les barbons qui réussissent; mais il est vrai aussi, que c'est presque un miracle quand la Jeunesse est sage, & qu'elle ne fait point de bevue. *La Republique de Venise* emploie souvent ses Jeunes Gentilshommes à des Ambassades, parce qu'il y a plus à apprendre qu'à negotier. Elle a ses interêts particuliers. qui n'ont rien de commun avec ceux de la plûpart des autres Princes de la Chrétienté; de sorte qu'à la reserve de la Porte, où elle a ses plus grands interêts à negotier, & où elle employe ordinairement ceux qui ont passé par toutes les autres Ambassades, ses Ministres n'ont presque point d'autre fonction, lors qu'elle n'a point de guerre, que d'y observer les intrigues, & le cours des affaires generales. Mais outre le soin, que le Senat a de mettre à la suite de leurs Ambassadeurs quelques jeunes Gentilshommes, afin qu'ils s'y fassent aux affaires de bonne heure, la Ville de Venise a cela de particulier, que le jugement s'y forme plûtôt qu'ailleurs, & que le bon sens y est plus ordinaire, qu'en aucune autre Ville d'Italie : étant certain, que l'on y en a plus en l'âge de trente ans, qu'ailleurs en celui de cinquante. L'on donne quelquefois ces emplois à de Jeunes gens, qui ne savent pas comment ils s'y doivent prendre; mais le Prince, qui le fait, ne se peut prendre qu'à lui-même des fautes qu'ils y commettent, & qui les engagent souvent en de très-fâcheuses affaires. J'en ai connu, dont les recidives, quoi que frequentes, & presque continuelles, n'ont pas pû détromper ceux, qui ont vu perir toutes les affaires entre les mains de cette sorte de Ministres. Les Princes ne peuvent pas, dans les Commissions & Pouvoirs de ces gens-là, joindre l'experience à la fidelité, quoi que ce soient des qualitez essentielles & inseparables.

L'emploi des Ambassadeurs est devenu très-necessaire, puis que sans eux il n'y

auroit point de commerce entre les Souverains. Il n'y a presque point de periode dans les Memoires de Phil. de Commines, dont on ne puisse faire une regle de Politique ; c'est pourquoi je ne craindrai point de faire servir de texte à ce discours un passage, qui est très-remarquable sur nôtre sujet. „ Il dit, que les Ambassades les moins frequentes & les plus courtes sont les plus avantageuses pour „ celui qui les reçoit, parce que sous ce pretexte il se fait souvent des pratiques „ & des intrigues très-dangereuses. Qu'il faudroit, que les Ambassadeurs, qui „ viennent de veritables amis, visset souvent le Prince ; pourveu qu'il ne soit „ pas mal fait de sa personne, & qu'il ait l'esprit de soustenir sa dignité. Que „ faute de l'un & de l'autre il ne le faut produire que rarement, & tousjours „ bien couvert, & bien instruit de ce qu'il a à dire & à répondre : considerant „ toûjours, que l'amitié des Princes est de peu de durée. Que si les Ambassa„ deurs viennent de la part de Princes, qui sont ennemis, soit couverts ou de„ clarés, ou bien suspects, il s'en faut défier : mais il ne faut pas laisser de les „ bien traitter & recevoir, d'envoyer au devant d'eux, de les loger, & de met„ tre auprès d'eux des gens sages, qui sous pretexte de leur faire honneur & „ compagnie, les observent, & prennent garde à ceux qui les voyent & visi„ tent : parce qu'il n'y a point d'Estat, où il ne se trouve des mécontents. Qu'il „ faudroit les ouïr & dépescher promtement, parce qu'il n'y a point de plaisir à „ avoir des espions dans sa maison. Il faudroit leur faire des festins, les défrayer, „ & leur faire des presents. Mesmes que dans une guerre declarée il ne faut pas „ rompre tout commerce ; mais ouïr les messagers, & les ouvertures d'accom„ modement, que l'on peut faire, en les faisant observer sous main. Auquel cas „ il y a plus d'avantage à envoyer des Ambassadeurs, qu'à les recevoir ; parce „ qu'il n'y a point d'espions si seurs, ni si honnorables. Sans que l'on se doive „ mettre en peine, si l'ennemi en tire de la gloire, ou non, pourveu que l'au„ tre en ait le profit. Il est à propos d'envoyer deux ou trois Ambassadeurs „ plûtôt qu'un ; parce que ce que l'un ne peut pas sávoir, l'autre le peut ap„ prendre.

Commines pose pour maxime, *qu'il y a plus d'avantage pour un Prince d'envoyer des Ambassadeurs que d'en recevoir :* & en dit la raison ; savoir parce que *ce sont des espions, que l'on reçoit avec honneur, & qui peuvent faire leurs intrigues & cabales*, qui sont souvent très-dangereuses, *en toute seureté :* dont il s'ensuit, *que bien que celui, à qui on envoye des Ambassadeurs, en reçoive plus d'honneur, l'autre en tire plus de profit. Les Turcs* ont une Politique toute contraire. Ils admettent chez eux les Ambassadeurs de tous les Princes & Etats, qui ont quelque liaison ou commerce avec eux. L'Empereur, les Rois de France & d'Angleterre, & les Republiques de Venise & des Provinces Unies y ont leurs Ambassadeurs, Orateurs, Residents, ou autres Ministres Ordinaires, *& la Porte* s'en fait honneur : voulant faire croire, que c'est une espece d'hommage, qu'on lui rend, pendant qu'elle n'en entretient point dans les Cours des autres Monarques, auxquels elle n'envoye que ses Chiaoux, qui n'y font point de sejour. Les Princes Chrétiens, de leur côté, n'ont leurs Ministres à Constantinople, qu'à cause de l'avantage qu'ils en tirent, soit pour leur interêt, ou pour le commerce de leurs Sujets.

L'on en est si jaloux en cette Cour-là, que l'on n'y permet pas qu'un Ambassadeur se retire, qu'il n'y ait un successeur en sa place, ou du moins qu'il ne promette,

promette, qu'on lui en donnera un au premier jour. En l'an 1669. *M. de Nantua, Ambassadeur de France*, aïant fait dessein de partir, la Cour, qui en fut avertie, envoya ordre au *Caimacan* de s'opposer à son embarquement, jusqu'à ce qu'il eût fait venir un successeur, qui remplît sa place. Les vaisseaux, qu'il avoit fait venir pour son transport, étoient venus proche de la Ville, vis-à-vis du Serrail, afin de faciliter son embarquement. Comme en effet il n'y trouva point d'obstacle du tout; mais à peine avoit-il appareillé, que le vent, qui étoit violent, embarassa si fort l'Admiral, sur lequel il s'étoit embarqué, dans les voiles d'un autre vaisseau, qu'il leur fut impossible de poursuivre leur route; de sorte que le *Caimacan* eut le loisir d'envoyer ordre aux Capitaines des Dardanelles de s'opposer à son passage. Dès que l'on en eut avis à la Cour, qui étoit à Andrinople, elle ordonna à l'Ambassadeur de s'y rendre en diligence, pour y rendre compte de sa retraitte clandestine, & pour dire la raison, pourquoi le Roi, son maître, avoit envoyé un si puissant secours en Candie. Les vaisseaux de guerre François demeurant cependant saisis.

Aujourd'hui les Rois, Princes & Etats se croïent au dessus de cette Politique, & se plaisent à voir chez eux des Ministres des autres Princes & Etats; parce que lors que ce commerce cesse entre eux, ils le prennent pour une marque de peu d'amitié, ou de peu de respect. *Antoine de Brun & Don Estevan de Gamarra*, Ambassadeurs d'Espagne à la Haye, se plaignoient de tems en tems du peu de soin, que les Etats avoient d'envoyer un Ministre à Madrid, pendant que le Roi, leur Maître, leur avoit fait l'honneur de leur envoyer deux Ambassadeurs consecutivement. Au mois d'Octobre 1663, *Maurice, un des Secretaires d'Etat d'Angleterre*, aïant fait venir chez lui le Secretaire, que les Ambassadeurs des Etats avoient laissé à Londres, lui dit, qu'il n'avoit que faire de presenter à l'avenir des Memoires au Conseil, parce qu'on ne les liroit pas, & même qu'ils n'y seroient point reçus; mais que si les Etats avoient quelque chose à negotier, ils pouvoient s'adresser au Ministre, qui étoit de la part du Roi à la Haye. Le Secretaire Hollandois, craignant que la Cour ne fût pas satisfaite de sa conduite, témoigna en être fort surpris; mais Maurice lui dit, que ce changement ne regardoit point sa personne, ni sa conduite, dont on n'avoit pas sujet de se plaindre, & que l'indignation du Roi ne procedoit que du peu de consideration, que les Etats témoignoient avoir pour lui, puis qu'ils ne daignoient pas entretenir en sa Cour un Ministre, qui eût quelque caractere public.

Les Princes & les Souverains, qui peuvent appeller dans leur Conseil ceux qu'il leur plaît, & leur donner la direction de leurs affaires, ont le même choix à l'égard des Ministres, qu'ils veulent employer à des Ambassades & des negotiations étrangeres. Ils les peuvent prendre chez eux, ou bien ailleurs, & *mêmes dans les païs, où ils se veulent servir d'eux.* Je me contenterai de soûtenir la verité de cette these, par des exemples, qui ne servent pas seulement de preuves, mais aussi de regles en la matiere que je traite.

Guillaume, Archevêque de Reims, étoit François, & Oncle maternel de Philippe Auguste, Roi de France. Car il étoit Frere de Henri I, Comte de Champagne & de Brie, & de la Reine Alix, troisiéme femme de Louïs le Jeune, & neanmoins il étoit *Legat en France*, & même Regent, pendant le voyage, que Philippe fit en la Terre Sainte. *Otton de Chasteauroux* fut *Leget* en France sous

Louïs IX, & fit le voyage de la Terre Sainte avec lui. *Pierre de Luxembourg*, Evêque du Mans & de Therouenne, étoit *Legat* en France ſous Philippe de Valois. *George d'Amboiſe* ſous Charles VIII. & Louïs XII. *Le Cardinal de Balluë* ſous le même Louïs XII. *Le Cardinal du Prat* ſous François I. Ils étoient tous François & Legats, c'eſt à dire, Ambaſſadeurs du Pape en France.

Les Cardinaux de Wolſey & de la Pole, Anglois, ont été Legats en Angleterre, ſous Henri VIII & Marie. Sir Robert Shirley deux fois Ambaſſadeur du Roi de Perſe auprès de Jaques Roi d'Angleterre. *Pierre Bembo & Jean François Commendon*, Venitiens, ont été Nonces à Veniſe.

Le Commandeur de Souvré, François, Fils & Frere d'un des premiers Officiers de la Maiſon du Roi de France, étoit, il n'y a pas long-tems, Ambaſſadeur de l'Ordre de S. Jean de Jeruſalem à Paris, & *Martin de Villalua*, Eſpagnol, de la part du même Ordre en Eſpagne.

Bernardo Bandini, Florentin, & *Abraham Strotzen*, Polonois, ont été Ambaſſadeurs de la Porte en leur patrie.

Van Dyck, *Rutgerſius*, *Spiring*, *Chriſtophle Delfique*, Comte de Dona, & le *Baron vander Noot*, tous nez Hollandois, ont été employez, par la Couronne de Suede, en Hollande.

Mr. de Schomberg, Alleman, fut employé par Charles IX. en Allemagne, & auprès de l'Electeur de Saxe, dont il étoit né Sujet: comme *M. de Baſſompierre*, Sujet du Duc de Lorraine, a été employé par le Roi Henri IV. auprès de ſon Souverain, qui l'a conſideré & honoré comme Miniſtre d'un Grand Roi, quoi qu'il n'eût pas le caractere d'Ambaſſadeur.

Il y a une infinité d'exemples de ceux, qui ont été employez pour des affaires publiques en leur patrie par des Etrangers: & c'eſt ce qui ne peut pas être conteſté. Mais il y en a qui doutent, depuis quelque tems, ſi ces Miniſtres doivent, en leur patrie, jouïr des exemtions & des prerogatives de leur Miniſtere & de leur caractere: ou bien ſi le Souverain du païs, où ce Miniſtre eſt né, & où il reſide, peut exercer ſur lui le même pouvoir & la même Juriſdiction, qu'il peut exercer ſur un ſujet, qui n'eſt pas reconnu pour Miniſtre Public d'un Prince Souverain étranger.

Pour l'éclairciſſement de ce doute nous poſerons, comme une verité qui ne peut pas être conteſtée, qu'un Sujet ſe peut exemter de la Juriſdiction de la Juſtice du lieu de ſa naiſſance, & de ſon Souverain, en pluſieurs rencontres. En Hollande *un Soldat* qui s'enrolle, ne ſe ſouſtrait pas ſeulement de la Juriſdiction de la Juſtice ordinaire, pour les crimes qui ſont purement militaires, comme dans les Roiaumes, où le Conſeil de guerre adminiſtre la Juſtice au nom du Roi, mais auſſi de celle de ſon Souverain; parce que le Conſeil de guerre y fait droit au nom de l'Union, & non au nom des Etats de la Province. De même dans les païs, où le Droit Canon a lieu, *les Gens d'Egliſe* ont leur Juſtice particuliere, & ceux qui ſe donnent au Pape, en recevant de lui le chapeau de Cardinal, ne reconnoiſſant point d'autre Superieur que le Siege de Rome, pour ce qui eſt de la Juriſdiction, que l'on peut exercer ſur leurs perſonnes. *Le Cardinal de Balluë* avoit fait de très-dangereuſes intrigues avec le Duc de Guyenne, Frere du Roi Louïs XI, & avec les Ducs de Bourgogne & de Bretagne, au prejudice du repos du Roïaume, & en avoit été convaincu par ſa propre confeſſion. Il fut mis

dans

Digitized by Google

dans la Baſtille, où il demeura onze ans ; le Pape faiſant cependant des inſtances continuelles à ce qu'il fût mis entre ſes mains, *comme n'étant point juſticiable du Roi : qui ne pretendoit point de juriſdiction ſur ſa perſonne, mais il vouloit, que le Pape nommât des Juges*, qui lui fiſſent ſon procès dans le Roiaume même. Cette conteſtation fut cauſe de ſa longue detention, & néanmoins le Roi n'oſa jamais entreprendre de le mettre entre les mains de la Juſtice, non pas même de celle de la Juſtice de l'Egliſe, quoi qu'il fût ſon Sujet, & outre le devoir de ſa naiſſance, obligé par un ſerment plus particulier, à cauſe de ſon Evêché. Le *Cardinal de Retz* fut arrêté priſonnier au Louvre, & conduit au Château de Vincennes vers la fin de l'an 1652. Mais le Cardinal Mazarin, qui l'avoit fait arrêter par une jalouſie d'Etat, parce qu'il le conſideroit comme l'homme de tout le Roiaume le plus capable d'occuper le poſte de Premier Miniſtre, n'oſa jamais conſeiller le Roi de lui donner des Juges, & de lui faire faire ſon procès. L'Empereur Ferdinand I. fit tuer *Frere George, Cardinal d'Hongrie*, & en l'an 1618. Ferdinand, Roi de Boheme, & Maximilian Archiduc d'Auſtriche, concerterent avec l'Ambaſſadeur d'Eſpagne l'enlevement du *Cardinal Cleſel*, qu'ils firent conduire priſonnier en Tirol : mais la Juſtice n'eut point de part à ces deux dernieres actions : & le Pape, en juſtifiant les actions de Cleſel, condamna les auteurs de cette violence à le remettre en ſon premier état, & à lui reſtituer tout ce qui lui avoit été pris, ſous peine d'excommunication. Ce ne fut qu'au bout de ſix ans, & avecque connoiſſance de cauſe. *Le Cardinal d'Oſſat*, ſans doute le plus habile de tous les Miniſtres, dont la negotiation ſoit parvenue à la poſterité, en écrivant au ſujet de ſa promotion, au Roi Henri IV, dit en ſa Lettre du 10. Fevrier 1603 : qu'il n'avoit pas crû, que Sa Majeſté lui dût procurer cet honneur, parce *qu'étant par ce moyen devenu l'homme du Pape*, elle avoit ſujet de douter, qu'à l'avenir il ne la ſerviroit pas avec la même fidelité, qu'il avoit fait juſques à ce tems-là. Conſideration, que ce ſage Politique repreſente au Roi, ſon Souverain, pour lui faire voir, que le ſerment, que les Cardinaux font au Pape, les tire de la ſujettion, qu'ils doivent à leurs Princes, à cauſe de leur naiſſance. Ce que je viens de dire ſe confirme par l'exemple ſuivant. *Le Cardinal Imperiale*, aïant été obligé d'aller en exil, pour donner quelque ſatisfaction au Roi de France, qui le croïoit complice de l'inſolence des Corſes, & de la negligence des Chigi, qui n'en faiſoient pas juſtice, ſe retira à Gennes, ſa patrie. La Republique, craignant que le ſejour du Cardinal ne leur fît une affaire avec la France, tâchoit de le diſpoſer à ſe retirer volontairement, & ſe voulut ſervir pour cet effet de l'entremiſe du Seigneur Carlo Imperiale, ſon Frere, qui étoit du Senat. Mais Carlo, bien loin de le perſuader à ſon Frere, dit à celui, qui lui en parla de la part de la Republique, qu'il n'étoit pas au pouvoir du Senat de faire ſortir de la ville *un Citoyen* de cette qualité, qui n'avoit point commis de crime, ni contre la Republique, ni contre *le Pape, ſon Souverain*. Que c'étoit du conſentement, & même *de l'ordre de ſa Sainteté*, que le Cardinal, ſon Frere, ſe trouvoit à Gennes, & que ſans ſon ordre il n'en pouvoit pas ſortir. Qu'avec cela *il étoit d'Egliſe & ainſi en nulle façon ſujet à la Republique ; tellement qu'elle n'avoit rien à lui commander*. Au reſte que ſon Frere ne ſe retireroit point, & s'il étoit contraint de ceder à la force, que le Senat ſeroit obligé d'en rendre compte un jour, &c.

Digitized by Google

Les Commandeurs & Chevaliers de l'Ordre de St. Jean de Jeruſalem, ou de Malthe, ont cela de commun avec tous les autres Religieux, que leur profeſſion les exemte de la Juriſdiction de la Juſtice ordinaire du lieu de leur naiſſance, & les aſſujettit à celle de leur Ordre, qui eſt Eccleſiaſtique.

Le grand different, qui obligea le Pape Paul V. à excommunier la Seigneurie de Veniſe, & celle-ci à s'armer contre le Pape, au commencement de ce ſiecle, n'eut point d'autre cauſe, que l'entrepriſe, que la Republique avoit faite ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, en faiſant mourir un Chanoine, pour avoir forcé une fille d'onze ans, & puis l'avoir égorgée. Elle detenoit encore priſonniers deux autres Eccleſiaſtiques, un Chanoine & un Abbé, accuſez de crimes atroces & horribles. Le Pape demanda, que la Republique eût à lui remettre les priſonniers, & d'autant qu'elle ne ſe hâta pas trop de le ſatisfaire, il declara, que le Duc & le Senat avoient, pour leurs entrepriſes contre l'autorité du S. Siege, les Droits de l'Egliſe, & les Privileges des Eccleſiaſtiques, encouru les Cenſures portées par les Canons &c. Leur ordonnoit de remettre les priſonniers entre les mains du Nonce &c. & ce dans vingt-quatre jours pour tous delais: les declarant excommuniées, faute d'y obeïr, & interdits en cas de contumace. La cauſe fut debatue par écrit de part & d'autre, & ſans l'entremiſe des deux premieres Puiſſances de l'Europe, la guerre s'alloit allumer en Italie: mais la France d'un côté, & l'Eſpagne de l'autre, firent travailler avec tant de chaleur à l'accommodement, qu'il fut enfin conclu. Il ne ſe fit qu'à condition, que les deux priſonniers ſeroient remis, avant que les Cenſures fuſſent levées. Comme en effet *ils furent amenez au Palais du Doge, & là remis entre les mains d'un Docteur, Commiſſaire du Pape*, en la preſence de témoins. Tellement que ſi le Droit Canon peut exemter un homme de la Juriſdiction de la Juſtice naturelle de ſon Souverain le Droit des gens, qui a, ſans comparaiſon, plus de force & d'étendue, le peut & le doit faire: Sur tout lors qu'un Sujet paſſe, du conſentement de ſon Souverain, au ſerment d'un Prince étranger. Ceux qui ne peuvent pas conteſter cette verité, tâchent d'en énerver la force, en diſant, que le Souverain, en permettant à ſon Sujet de ſe mettre au ſervice d'un Prince étranger, ſe peut reſerver la Juriſdiction ſur ſa perſonne: mais c'eſt une contradiction manifeſte, & une ignorance, que l'on ne peut pas pardonner à ceux, qui ont tant ſoit peu de connoiſſance du Droit public & des affaires du monde. Car outre qu'il faudroit neceſſairement, que cette reſerve ſe fût faite du conſentement du Sujet & du Prince, qui le prend à ſon ſervice, le Souverain, qui permet à ſon ſujet de faire le ſerment de fidelité à un Prince étranger, lui remet tacitement celui, que le Sujet lui a fait à cauſe de ſa naiſſance, & l'abandonne à la Juſtice de ſon nouveau Maître, qui ſans cela ne ſe voudroit pas ſervir de lui, parce qu'il ne pourroit pas contraindre ſon Miniſtre de lui rendre compte de ſes actions, ni punir ſon infidelité. Il ne ſe peut auſſi, qu'un Souverain, qui permet à ſon Sujet de s'engager au ſervice d'un Prince étranger, pour être employé par lui comme Miniſtre, ne lui permette en même tems de jouïr de tous les avantages, qui ſont annexez au Miniſtere, parce qu'ils en ſont inſeparables: tant à cauſe de la ſûreté du Miniſtre, que de la dignité du Maître. Et l'on ne peut pas nier, que l'exemtion de Juriſdiction du lieu de ſa reſidence, n'en ſoit un des premiers & des plus importants. La raiſon de cela eſt, parce que le Miniſtre, dépendant de la Juriſdiction diſtincte de deux

Sou-

Digitized by Google

Souverains, dont les interêts sont souvent opposés, & toûjours differents, il seroit presque impossible, qu'il reglât si bien sa conduite, qu'elle ne fût pas criminelle à l'égard de l'un ou de l'autre. Il est impossible aussi, qu'un Souverain détruise, par une Loi, Ordonnance, Resolution, condition ou reserve particuliere, un Droit établi du consentement de tous les Peuples: & ce au prejudice du Souverain qui l'emploie, & qui, sans doute, ne le voudroit pas emploïer à cette condition: de sorte que même l'acquiescement, que le Ministre y auroit donné, sans sa participation, ne serviroit de rien; parce qu'il ne peut pas déroger au Droit de son maître, sans son consentement. Il est vrai, qu'un Souverain n'est pas obligé de recevoir indistinctement tous ceux qu'un Prince étranger lui veut envoyer, & il se peut défendre de reconnoître un de ses Sujets pour Ministre public; *mais après qu'il l'a admis & reconnu en cette qualité, il ne le peut pas empêcher de joüir du benefice du Droit des gens, en toute son étendue*; Sans que la Justice du lieu, ni même l'autorité du Souverain, auprès duquel il reside, puisse faire exercer sur la personne du Ministre une Jurisdiction, qu'il a cedée à un autre Prince, en permettant à son Sujet de lui faire le serment de fidelité.

Ceux qui ont voulu justifier *l'enlevement du Prince Guillaume de Furstemberg*, & fonder l'action des Ministres de l'Empereur sur le Droit, que Sa Majesté Imperiale avoit sur sa personne, à cause de sa naissance, ne disent rien. Les Etats Généraux des Provinces Unies en parlent jusques à sept fois dans une Resolution prise au sujet de la paix le 29. Juin 1675: & cela d'une maniere assez extraordinaire, & hors de propos. Vu que l'on ne doute point, que l'Empereur ne puisse faire faire Justice de son Sujet, mais l'on soûtient, qu'il ne l'auroit pas pû faire, s'il l'eût admis & reconnu pour Ministre public d'une Puissance étrangere. *Le Prince de Furstemberg* n'étoit pas seulement Sujet de l'Empereur, comme Archiduc d'Aûtriche, mais il étoit aussi son Vassal, & il lui étoit encore obligé par un serment plus particulier, comme Prince de l'Empire; de sorte qu'il se trouvoit attaché à l'Empereur par d'autres liens bien plus forts que celui de la naissance. Il y avoit plusieurs années, que ce Prince étoit entré en des interêts opposez à ceux de Sa Majesté Imperiale, & il est certain, qu'il n'y a personne, qui ait plus travaillé que lui à allumer le feu, qui consume presentement l'Allemagne, & une bonne partie de la Chrétienté. Je ne puis pas dire, si ce fut dans l'intention d'aider à l'éteindre, qu'il se rendit à Cologne, lors que l'on y fit les premieres ouvertures de la paix en l'an 1673; mais il est bien certain, que les Ministres de l'Empereur & des Alliez, bien loin d'en être persuadez, le consideroient comme celui, qui après avoir brouillé les affaires de l'Empire, ne manqueroit pas d'en fomenter les divisions. Et ce fut dans cette pensée, que la Cour de Vienne donna ordre au Marquis de Grana, de se saisir de sa personne, & de le faire conduire en Aûtriche. Il fut enlevé de la maniere que tout le monde sait, & l'Empereur, pour justifier son procedé, souffrit que l'on publiât une espece de Manifeste, contenant les raisons, qui ont obligé Sa Majesté Imperiale à en user d'une maniere, si extraordinaire à la Maison d'Aûtriche. Ce Manifeste dit bien, que le *Prince de Furstemberg* étant né Sujet, & étant Vassal de l'Empereur, Sa Majesté le pouvoit faire apprehender, & mettre entre les mains de la Justice ordinaire: mais il ne dit point, que la Ville de Cologne ne lui eût pas pû servir d'asyle, comme aux autres Ministres publics, & que son caracte-

caractere ne l'auroit pas pu mettre à couvert de cette pretendue violence, s'il eût été effectivement Miniſtre d'un Prince étranger, & reconnu pour cela. Au contraire le Manifeſte *nie poſitivement, que le Prince ait été Ambaſſadeur, ou Miniſtre public*, & confeſſe par-là tacitement, que s'il eût été Miniſtre public, l'on auroit eu pour ſa qualité le reſpect que l'on ne devoit pas à ſa perſonne. L'Empereur même s'en explique bien nettement en la Réponſe, qu'il fit par écrit le 8. Mars 1674. au Memoire, que le Sr. Puffendorf, Miniſtre de Suede, lui avoit preſenté ſur ce ſujet. La Couronne de Suede, qui avoit été reçuë mediatrice, voiant que l'enlevement du Prince de Furſtemberg rendoit tous ſes offices inutiles, faiſoit faire des inſtances continuelles pour ſa liberté, & emploïoit, comme une des plus fortes raiſons, qui y devoient convier l'Empereur, ſon caractere d'Ambaſſadeur ou de Miniſtre public: & c'eſt à quoi l'Empereur s'attache principalement en la Réponſe, dont je viens de parler. Il y dit, *qu'il n'avoit point ſu, & qu'il ne ſavoit pas encore, que le Prince de Furſtemberg eût la qualité d'Ambaſſadeur*, ni qu'il eût produit ſon Pouvoir à aucun des Miniſtres des Princes & Etats intereſſez en la paix, ni qu'il l'eût fait voir en lieu, où on l'eût pû reconnoître en cette qualité. Qu'il ne pouvoit pas paſſer non plus pour domeſtique d'aucun des Ambaſſadeurs, parce qu'il n'étoit pas leur commenſal, ni au ſervice particulier d'aucun d'eux ſeul. Outre *qu'il ne pouvoit pas avoir la qualité d'Ambaſſadeur ou de Plenipotentiaire dans un lieu, où l'Electeur de Cologne, ſon Maître, ſe trouvoit en perſonne.* Il y ajoûte ce que je viens de dire, qu'il n'étoit pas ſeulement né Sujet, mais qu'il étoit auſſi ſon *Vaſſal*, & à lui obligé par un ſerment particulier, comme *Prince de l'Empire.* C'eſt pourquoi l'Auteur de la Reſolution du 29. Juin ſe ſeroit bien paſſé de faire de la ſeule qualité de Sujet tout le fondement de la disgrace *du Prince de Furſtemberg*, & tout le pretexte du procès, que l'on faiſoit en ce tems-là à un Miniſtre public, *reconnu pour tel, même par la Sentence.*

Les Miniſtres des Alliez, pour faire voir, que le Prince Guillaume ne l'étoit pas, diſoient, qu'il ne leur avoit pas communiqué ſes Lettres de creance, ni ſa Commiſſion; de ſorte que ne faiſant pas connoître ſon caractere, on ne le pouvoit pas deviner, & l'on n'étoit pas obligé de le reſpecter en la qualité de Miniſtre public. La France diſoit, au contraire, qu'il avoit des Lettres de creance de l'Electeur de Cologne, qu'il les avoit communiquées aux Miniſtres du Roi, & que cela ſuffiſoit, pour le mettre en poſſeſſion de tous les avantages & prerogatives de ſon caractere. Le Roi de France veut, que tout le monde croye, que le procedé des Miniſtres de l'Empereur l'a tellement ſcandaliſé, que le juſte reſſentiment qu'il en a eu, l'a obligé à revoquer ſes Ambaſſadeurs, & à rompre la negotiation de Cologne, dans un tems où l'on commençoit à voir quelques apparences d'accommodement. L'indignation du Roi de France a été la cauſe, ou le pretexte de la continuation de la guerre depuis ce tems-là, & s'il s'eſt relâché ſur le point du Prince de Furſtemberg, ce n'a été qu'à la puiſſante interceſſion du Roi de la Grand-Bretagne, & à la priere de l'Evêque de Strasbourg, après la parole, que l'Empereur a donnée, que le procès demeureroit en état pendant la negotiation, & qu'elle ne ſe romproit pas ſur le point de la liberté du Prince. *Le Roi de France n'ignore pas, que le Prince de Furſtemberg eſt né Sujet de l'Empereur; mais il ſoûtient, avec tous ceux qui ne ſont pas prevenus de paſſion, que le caractere*

Digitized by Google

ractere de Miniſtre, s'il étoit reconnu pour tel, l'exemtoit de toute autre Juriſdiction, que de celle du Prince, qui l'emploïoit, à qui il étoit tenu de rendre compte de ſes actions. Tellement que le different, qui a commis l'Empereur avec le Roi de France, n'eſt pas ſur la qualité de Sujet, dont ils ſont d'accord, mais ſur celle de Miniſtre, dont ils ne le ſont pas. On n'a jamais diſputé l'exemtion de Juriſdiction des Miniſtres publics; ſinon depuis que quelques Docteurs, peu verſez au Droit public, ont par un effort de Cyclopes, entrepris à renverſer le Droit des Gens, non par une Loi ou Ordonnance publiquement reçuë, mais par la Reſolution particuliere d'une ſeule Republique, ou d'une ſeule Province. Pour faire voir, que c'eſt un attentat contre le Droit des gens, je rapporterai ici quelques exemples, qui donneront beaucoup de lumiere à ce que je viens de dire.

En l'an 1533. *Merveille* ou *Maraviglia*, *Gentilhomme Milanois*, aïant vécu quelques années à la Cour de France, où il avoit acquis du bien, voulant pa- 40
roître avec quelque luſtre en ſa patrie, ſe fit donner de l'emploi par le Roi François I. *auprès de François Sforza, dernier Duc de Milan.* Ce Prince, qui avoit été rétabli au Duché par l'Empereur Charles V, & qui croïoit ne s'y pouvoir pas maintenir ſans ſa protection, n'oſoit pas ſouffrir publiquement un Miniſtre de France auprès de lui: mais comme de l'autre côté il vivoit dans une défiance continuelle de l'Empereur, il ſouffroit, que *Merveille* lui parlât de tems en tems des affaires de ſon Maître, & lui-même écrivoit quelquefois au Roi; de ſorte qu'il paroiſſoit, qu'il reconnoiſſoit *Merveille* pour Miniſtre. Néanmoins voulant obliger l'Empereur, qui avoit eu avis de ce petit commerce, & qui lui faiſoit eſperer le mariage de ſa niéce, fille de Chriſtierne ou Chrêtien II, Roi de Dannemarc, il ſe ſervit de la premiere occaſion, qui s'offrit pour perdre *Merveille.* Un nommé Caſtillon, aïant tenu des diſcours fort offenſans de ce Gentilhomme, ſes domeſtiques ptirent querelle avec lui, & le tuerent dans la rue. Le Duc en aïant été averti, fait arrêter *Merveille*, ſaiſit ſon bien, & ſans autre formalité, le fait executer de nuit dans la priſon. Le Roi François, outré de colere, *ſe plaignit à la plûpart des Princes Chrêtiens de la violence, que le Duc avoit* 41
faite au Droit des gens, par cette execution. Il s'adreſſa premierement à l'Empereur, & lui demanda Juſtice du Duc, qui étoit ſon Vaſſal. *L'Empereur répondit, que Merveille n'avoit pas été Ambaſſadeur ni Miniſtre public*; de ſorte qu'étant ſujet du Duc, celui-ci avoit pû faire proceder contre lui par les voïes ordinaires de la Juſtice. Et ſur ce qu'on lui fit voir des Lettres, par leſquelles le Duc le reconnoiſſoit pour Miniſtre public, l'Empereur repartit: *qu'un Miniſtre public ne ſe pouvoit pas prevaloir de ſa qualité, s'il ne la ſoûtenoit publiquement.* Et de fait l'Empereur, au lieu de condamner l'action du Duc, jugea qu'il l'en falloit recompenſer, & fit hâter le mariage de ſa niéce. Le Duc, qui ſentoit bien, qu'il en avoit trop fait, tâcha de s'en juſtifier auprès du Roi, en lui envoïant ſon Chancelier, qui dit: *Que Merveille n'avoit jamais été conſideré par le Duc comme Miniſtre public, mais comme une perſonne particuliere, qui n'avoit point de caractere, ni autre qualité que celle de ſon Sujet.* Outre, cela qu'étant d'une humeur très-incommode, il lui avoit fait dire ſouvent, qu'il eût à ſe retirer, parce que ſa perſonne ne lui étoit pas agreable. Le Roi ne ſe païa point de ces excuſes, qui étoient impertinentes en effet; mais il proteſta, qu'en tems & lieu il ſe reſſentiroit de l'outrage, que le Duc lui avoit fait en la perſonne de ſon Miniſtre. 42

Digitized by Google

Il y a en cet exemple plusieurs circonstances très-remarquables, qui meritent bien, que l'on y fasse une reflexion particuliere. *Merveille étoit Milanois, & comme tel Sujet de François Sforze*, & c'est dont on est d'accord de part & d'autre. *Le Roi soûtient, qu'il étoit son Ministre*, & que comme tel il devoit joüir des avantages annexez au Ministere. L'Empereur & Sforze ne nient point, que *Merveille* eût pû joüir des avantages du caractere, s'il eût été Ministre, *mais ils nient qu'il l'ait été:* & disent au contraire, qu'il n'a été consideré que comme personne particuliere; & par consequent, que le droit des gens n'avoit pas été violé à son égard. Tellement que l'on doit conclurre, par une raison contraire, *que s'il eût été Ministre public, & reconnu pour tel, on ne l'auroit pas pû executer, sans violer le Droit des Gens, nonobstant sa qualité de Sujet.* Que ce que l'Empereur dit, que *Merveille* n'aïant pas fait paroître son caractere publiquement, il n'avoit pas pû être reconnu pour Ministre, ni joüir des Privileges & Immunités du Ministere, ne peut pas avoir lieu à l'égard de Sforze, à qui il avoit fait connoître son caractere, & qui l'avoit reconnu pour Ministre de France; non seulement en ne-
43 gotiant avec lui; mais aussi en écrivant au Roi au sujet de sa negotiation. *Merveille* avoit commis un assassinat, qui ne pouvoit pas être avoué de son Maître; au lieu que les intrigues, que l'Ambassadeur fait dans un Etat, peuvent avoir pour objet le service du Prince, son Maître, & obtenir son aveu. Il fut executé, avant que le Roi pût être averti de sa detention; de sorte qu'on ne lui donna pas le loisir de reclamer son Ministre. On le fit executer de nuit & dans la prison; ce qui demontre évidemment, que le Duc lui-même jugeoit que l'action n'étoit ni bonne ni honnête; mais qu'elle violoit le Droit des gens, puis qu'il ne l'osoit pas rendre publique. Aussi en étant convaincu en sa conscience, il en fit faire des excuses au Roi; quoi que plus capables de le condamner que de le justifier. Car encore que le Duc, en faisant dire au Roi, que l'humeur fâcheuse de *Merveille* lui étant insupportable, il l'avoit fait avertir souvent, qu'il eût à se retirer, marque, que le remede ordinaire, dont les Princes se doivent servir à l'égard des Ministres publics, même quand ils sont leurs Sujets, est de les faire retirer, lors que leur conduite ne leur est pas agreable, ou de les faire revoquer quand ils sont incommodes, néanmoins en le traitant de cette maniere, il le reconnoît pour Minis-
44 tre, parce qu'il n'auroit pas eu cette consideration pour un Sujet, qui n'auroit point eu de qualité publique. Au reste, le Roi de France, en soûtenant, que *Merveille* étoit son Ministre, & que le Droit des gens avoit été violé en sa personne, pose, comme une chose qui ne peut pas être contestée, *que la naissance que Merveille avoit prise à Milan, ne pouvoit pas donner au Duc aucune Jurisdiction sur sa personne, au prejudice de sa qualité de Ministre.* Et ce par la raison qui a été touchée ci-dessus; savoir qu'un Prince, ou une Republique, peut bien n'admettre pas un Ministre, qui est né son Sujet; mais il ne peut pas empêcher, qu'un Sujet, qui a été ainsi admis, ne joüisse de tous les Privileges, exemtions, immunitez, prerogatives & avantages, que le Droit des gens attribue aux Ministres. Aussi le Roi en témoigna son indignation & son ressentiment.

Devant que d'alleguer d'autres exemples, où l'on verra quelque chose de plus fort, je dirai, qu'il est vrai, qu'il importe à un Ministre, pour plusieurs raisons, de faire paroître son caractere, & d'en faire les fonctions publiquement, afin qu'il le fasse considerer & respecter: mais pour joüir du benefice & de la protec-

tion

tion du Droit des gens il ſuffit, qu'il ſoit reconnu pour Miniſtre par le Prince, auprès duquel il reſide. *Le Marquis de Ville*, *Ambaſſadeur de Savoye*, arriva en 45
France en l'an 1660; mais trouvant de la difficulté à ſe faire recevoir avec toutes les ceremonies, que l'on a accoûtumé de faire à l'entrée des Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées, il ne voulut pas qu'on lui en fît, & arriva à Paris incognito. Tellement qu'il n'en fit pas avertir les autres Miniſtres étrangers; mais il ne laiſſa pas de voir ceux du Conſeil, & de faire les affaires du Prince, ſon Maître. En 1661, il vit même le Roi, à l'occaſion de la mort du Cardinal Mazarin; toûjours incognito, mais toûjours conſideré à la Cour comme Miniſtre public; quoi qu'il fût reçu par tout ſans ceremonies. *M. d'Eſtrades* a longtems negotié en Hollande de la part de la France, étant Capitaine en ce païs-là; ſans qu'il fût reconnu pour Miniſtre, ſinon par les Etats, en vertu de ſes Lettres de creance; parce qu'il n'avoit ni qualité ni caractere: mais il ne laiſſoit pas de joüir de la protection du Droit des gens. Cela ſe fait ſouvent, & c'eſt par cette ſorte de Miniſtres, que l'on a ſouvent jetté les premiers fondemens des Traitez & que l'on a même preſque achevé celui des Pirenées, au voyage, que M. de Lionne fit à Madrid, & Pimentel à Paris. Toutefois cela ne doit pas être tiré à conſequence pour ceux, que l'on ſouffre de faire quelques ouvertures, & même 46
quelques intrigues, par un zele particulier, dans l'eſperance de réüſſir, ou de ſe faire avoüer; car tout Negotiateur n'eſt pas Miniſtre.

En l'an 1541, l'Empereur Charles V. & le Roi François I. aïant fait une Trêve de dix ans à Nice, François envoya *Antoine Rincon* & *Ceſar Fregoſe*, le premier à Soliman, Empereur des Turcs, & l'autre à Veniſe. *Rincon* étoit Eſpagnol, c'eſt-à-dire Sujet de Charles V, mais il avoit eu pluſieurs emplois en France, & avoit même fait pluſieurs negotiations à la Porte, qui regardoient principalement le commerce; à ce que les François diſoient. *Fregoſe* alloit à Veniſe, pour tâcher de faire entrer la Republique dans les interêts de la France contre l'Empereur. Le Marquis du Guaſt, Gouverneur de Milan pour l'Empereur, aïant été averti, que ces deux Miniſtres s'embarquoient ſur le Po, à deſſein de ſe rendre par Ferrare à Veniſe, les fit tuer par des Soldats, qu'il avoit fait cacher ſur le bord de la riviere. Le meurtre aïant été bien verifié, *le Roi en fit ſes plaintes à tous les Princes Chrétiens*, comme d'une violence, que l'on avoit faite au Droit des gens, en faiſant tuer ſes Miniſtres, qui voïageoient ſous la faveur de la Trêve. *Rincon*, qui, comme je viens de dire, *étoit né Sujet de l'Em-* 47
pereur, n'avoit point de Lettres de creance pour lui, ni pour ſes Miniſtres; de ſorte qu'il pouvoit ignorer ſon caractere, & ſelon la maxime moderne, il pouvoit diſpoſer de ſon Sujet, qui à ſon égard n'eſt qu'une perſonne particuliere, & néanmoins il ne voulut pas avoüer une action ſi peu honnête. Les Bateliers, qui avoient entrepris de porter *Rincon* & *Fregoſe* à Ferrare, indiquerent l'endroit, où leurs corps avoient été enterrez, ſi bien que l'on ne pouvoit plus douter de l'auteur du meurtre. Le Marquis, qui ne pouvoit pas ignorer, que tout le monde le condamneroit, tâcha de s'en juſtifier par un Manifeſte, qu'il fit imprimer, & offrit même de combattre celui qui l'en accuſeroit ou ſoupçonneroit. Il falloit que l'action de l'Empereur, qui avoit fait tuer un de ſes Sujets, qui alloit faire armer l'ennemi commun de la Chrétienté contre lui, fût jugée bien noire & bien honteuſe, puis que perſonne ne l'oſa a-

Digitized by Google

vouër. Le Roi François s'en reſſentit ; car ce fut une des cauſes de la rupture de la Trêve.

Les Souverains ont toûjours eu plus d'égard, en la perſonne de leurs Sujets, lors qu'ils les ont reconnus pour Miniſtres publics, à ce qu'ils devoient aux Princes, dont ils faiſoient les affaires, qu'à ce qu'ils euſſent pû exiger d'eux à cauſe
48 de leur naiſſance. *Robert Sherley*, Gentil-homme de fort bonne maiſon en Angleterre, aïant fait un fonds conſiderable de ſon bien, s'aviſa d'aller voyager, avec une ſuite, qui le pouvoit faire conſiderer dans les Cours étrangeres. Il s'arrêta en celle de *Schach Abas*, *Roi de Perſe*, qui l'employa à des Ambaſſades auprès de l'Empereur, & de la plûpart des Princes Chretiens de l'Europe, & entr'autres en deux differentes auprès de Jaques, Roi de la Grand-Bretagne, ſon Souverain. Je n'ai rien vu de particulier de la premiere, ſinon qu'il y étoit habillé à l'Angloiſe, *& qu'il ſe couvrit en parlant au Roi.* En la deuxiéme, qui fut en l'an 1623, il étoit vêtu à la Perſane, & aïant été introduit à l'audience par le Comte d'Angleſey & par le Maître des ceremonies, il fit ſes deux premieres reverences à la Turque, & après la troiſiéme, il ôta ſon turban, & l'aïant mis aux pieds du Roi, il ſe mit en devoir de parler à genoux ; mais le *Roi* ne le voulut pas permettre, *le fit lever & couvrir.* Quelques jours après il eut audience du Prince de Galles, mais il n'y fit pas ſeulement mine de toucher à ſon turban, quoi que le Prince ſe découvrît dès qu'il le vit entrer, & faire ſa premiere reverence. Pendant le ſejour que *Sherley* fit à Londres, il ſurvint une choſe
49 fort extraordinaire, qui eût pû donner au Roi occaſion ou pretexte de faire agir ſa Juſtice ordinaire contre ſon Sujet. Il arriva à Londres un Perſan, qui prenoit la qualité d'Ambaſſadeur, & qui en preſentant les Lettres de creance du Roi, ſon Maître, ſoûtenoit, que celles de *Sherley* étoient fauſſes & ſuppoſées. *Sherley*, pour s'en éclaircir, & auſſi pour verifier ſa qualité, s'étant fait accompagner de quelques-uns de ſes parens, alla rendre viſite au Perſan ; qui au lieu de répondre à cette civilité, prit les Lettres de *Sherlei*, les jetta à terre, & lui donna un ſoufflet ; le mettant par-là tellement hors de toute contenance, qu'il demeura tout interdit, & ſans repartie. Ses parens & amis euſſent voulu, qu'il en eût témoigné du reſſentiment, & ne furent point du tout ſatisfaits de ſa lâcheté, qui leur rendit ſa ſincerité fort ſuſpecte. Le Roi, à qui il importoit de s'en éclaircir, eût pû en faire une recherche plus exacte, s'il eût crû, qu'il pouvoit exercer ſa Juriſdiction ſur ſon Sujet, nonobſtant ſon caractere de Miniſtre : mais il n'en voulut rien faire, & ſe contenta de renvoyer l'un & l'autre en deux vaiſſeaux ſeparement, afin que le Roi de Perſe, qui ſavoit le mieux qui des deux il avoit emploïé, fût le Juge de leur different. Il y joignit une perſon-
50 ne de condition dans un troiſiéme vaiſſeau ; afin qu'il lui fit rapport, de quelle façon cette affaire auroit été reglée à la Cour d'Iſpahan : mais ils moururent tous trois au Voïage. Nous avons vû depuis quelques années le *Sr. Hebdon*, *Anglois*, emploïé de la part du Grand Duc de Moſcovie auprès du Roi d'Angleterre, ſon Souverain, qui ne laiſſoit pas de le conſiderer comme Miniſtre d'un Prince étranger.

Abraham Stratzen, dont nous avons commencé à parler ci-deſſus, appellé par les Turcs *Ebrahim Bei*, premier Truchement de Soliman & de Selim Empereurs de Conſtanſtinople, étoit Polonois de naiſſance, & néanmoins Selim l'envoïa en

l'an

Digitized by Google

l'an 1569, en qualité d'Ambaſſadeur, à Sigiſmond Auguſte, Roi de Pologne, & lui fit demander paſſage pour l'armée, qu'il vouloit envoïer contre le Moſcovite. Il preſenta ſes Lettres de creance au Roi & au Senat : il eut, outre ſon audience publique, pluſieurs Conferences ſecretes avec le Roi. Il étoit Polonois, & Renegat ; mais je ne penſe pas, que l'on oſe dire, que le Roi & le Senat conſideraſſent plus en lui la qualité de Sujet que celle de Miniſtre public, ou qu'ils euſſent ſeulement ſongé de faire, à ſon égard, la moindre choſe qui eût pû déroger à ſon caractere. Je ne penſe pas non plus, que l'on ſe puiſſe ſeulement imaginer, que les Papes qui ont emploïé *Bembo* & *Commendon*, depuis Cardinaux, auprès du Senat de Veniſe, leur Souverain, aïent pû apprehender, qu'il fît
51 inſulte à leurs Nonces, ſes Sujets, en quelque maniere qu'on le puiſſe prendre.

Pour faire voir combien ces penſées ſont éloignées de celles des Princes, je joindrai aux exemples precedents celui de *Bernardo Bandini*. Ce *Gentil-homme Florentin* étoit du nombre des conjurez, qui en l'an 1478. entreprirent de tuer *Laurens & Julien de Medicis*, & ce fut lui, qui avec *Franciſco de Pazzi* attaqua l'un des Freres pendant que leurs complices chargeoient l'autre dans l'Egliſe. Julien y fut tué, & Laurens eut de la peine à ſe ſauver, avec ſes bleſſures, dans la Sacriſtie. De l'autre côté *Franciſco de Pazzi* fut tué dans l'action, & *Bernardo* trouva le moïen de ſortir de la mêlée & de la Ville, & de ſe retirer à Conſtantinople. Il s'y fit connoître à *Bajazeth*, *qui l'envoïa*, *quelques années après*, *en qualité d'Ambaſſadeur*, *auprès du même Laurens de Medicis*, *lequel il avoit voulu aſſaſſiner*, & Laurens ne laiſſa pas d'avoir pour lui toute la conſideration, que l'on peut avoir pour un Miniſtre public, nonobſtant ſon crime atroce & ſa proſcription, & nonobſtant qu'il fût né Sujet de la Republique de Florence. Il faut demeurer d'accord, que Bajazeth en uſa un peu à la Turque : qu'un Prince Chrétien ne l'auroit pas voulu faire, & que peut-être Laurens n'auroit pas eu le
52 même reſpect pour un autre Prince ; mais il faut avoüer auſſi, qu'un Prince, qui n'a pas la puiſſance, ou qui manque de volonté de maintenir ſon Miniſtre, ne ſe doit pas mêler d'en avoir, parce que c'eſt à lui que l'on fait tous les outrages, que ſon Miniſtre ſouffre. Les Princes qui ont du cœur, ont aſſez de moïens de s'en reſſentir. Je ne voi pas auſſi, que Laurens eût tant de ſujet de craindre la puiſſance de Bajazeth, puis qu'à la reſerve de trois ou quatre Places de la côte de Toſcane, que le Turc pouvoit menacer, mais non prendre, il n'y avoit que l'interêt du commerce, qui eſt un interêt de Marchand, qui le pouvoit inquieter.

Je ne me puis pas diſpenſer d'ajoûter ici un exemple, où l'on verra le Droit des gens établi dans une ſi vaſte étendue, que je ne ſai pas, ſi on lui en pourroit donner une plus ample. En l'an 1614 le *Colonel Alard*, *François de naiſſance*, mais étant au ſervice du Duc de Savoye, fut envoyé au Maréchal de Lesdiguieres, au commencement des guerres d'Italie, pour lui demander ſecours contre les Eſpagnols. Pendant le ſejour qu'il fit à Grenoble, en attendant les ordres qui devoient venir de la Cour, ſes gens aſſaſſinerent, par ſon commandement, un Bourgeois de la Ville, ainſi qu'il revenoit de ſa métairie. *L'on ne doutoit point*,
53 *que ce ne fût un meurtre premedité*, *& que le Colonel n'en fût l'auteur*, c'eſt pourquoi le Parlement le fit arrêter priſonnier : mais M. de Lesdiguieres, Gouverneur de Daufiné, qui étoit dans une de ſes Maiſons de campagne auprès de Lion,

Digitized by Google

aïant appris la detention du Colonel, ſe rendit en diligence à Grenoble, & *envoya* le Major de la garniſon à la Conciergerie *demander le priſonnier, comme une perſonne publique, que le Duc de Savoye, Prince Souverain, employoit auprès de lui*, & ſur la difficulté, que le Concierge fit de le rendre, il y alla en perſonne, & fit mettre le Colonel en liberté. Le Parlement ſe trouvant extremément offenſé de cette action, qui tenoit beaucoup de la violence, deputa le Premier Preſident, avec quelques Conſeillers & le Procureur General, à *M. Lesdiguieres*, pour s'en plaindre à lui-même, pour lui en repreſenter la conſequence, & demander reparation: lui faiſant entendre, que la Juſtice ſeroit ſatisfaite, ſi le Colonel rentroit ſeulement dans la priſon, pour en ſortir incontinent après, dont ils offroient de donner toutes les aſſeurances, qu'on leur pourroit demander. *M. de Leſdiguieres* répondit, que ſon action ſe juſtifioit d'elle-même. Qu'il avoit
54 ſujet de ſe plaindre du Parlement, qui ſachant qu'il étoit dans la Province, n'avoit pas laiſſé de prendre une reſolution de cette force, ſans ſa participation. Que s'il s'étoit ſervi de moyens extraordinaires, il n'avoit pas pû s'en diſpenſer; parce qu'il avoit voulu les obliger à reparer la faute, à laquelle leur precipitation les avoit portez, *contre le Droit des gens, en la perſonne du Colonel, qu'ils n'ignoroient pas être Agent du Duc de Savoye, à qui il falloit rendre ce reſpect, de ne point toucher à ſon Miniſtre, ſans l'en avertir.* Ce qu'il y a de plus remarquable en cet exemple eſt, que le Roi donna ſon approbatiou formelle à ce que M. de Leſdiguieres avoit fait, par une Declaration, qui fut verifiée au Parlement de Grenoble le 8. Avril 1615. Le Colonel *Alard* étoit *François de Naiſſance: il n'étoit qu'Agent auprès du Maréchal de Leſdiguieres:* il n'avoit point de Lettres de creance pour le Roi, de ſorte qu'on lui pouvoit diſputer ſa qualité de Miniſtre, & il avoit fait, ou fait faire un aſſaſſinat ſur le grand chemin, & néanmoins M. de Leſdiguieres le fait joüir du benefice du Droit des gens, & declare, que ſon empriſonnement le viole: par la raiſon générale, qui veut, que les Miniſtres publics ne reconnoiſſent point d'autre Juriſdiction, que celle du Prince qui les employe. Tellement que tout ce que la Juſtice du lieu de leur reſidence entre-
55 prend contre eux, eſt un pur attentat, & doit être conſideré, comme étant fait par des Juges incompetents & illegitimes.

C'eſt ce qui ſe verifiera plus amplement ci-après, parce que nous ne parlons encore que de ceux qui ſont Miniſtres en leur propre patrie. Et bien que ce que nous en avons dit doive ſuffire, pour l'établiſſement de nôtre theſe, que *le Droit des gens protege tous les Miniſtres publics, ſans aucune diſtinction du lieu de leur naiſſance*, nous croyons pourtant y pouvoir ajoûter deux exemples domeſtiques, qui acheveront de convaincre l'ignorance de ceux, qui ont oſé ſoûtenir un paradoxe directement oppoſé à la notorieté publique. Les Etats de Hollande comprennent en leur Reſolution du 29. Mars 1651. tous les Miniſtres publics indiſtinctement, quelque qualité qu'ils puiſſent avoir, & en quelque lieu qu'ils puiſſent être nez: car là où la Loi ne diſtingue point, le Juge ne peut pas diſtinguer non plus. De ſorte qu'au demêlé, que la Cour de Juſtice de Hollande eut en l'an 1644. avec M. Spiring, Reſident de Suede, elle ſe ſeroit bien paſſée de ſoûtenir, *que la regle*, qui dit, que l'on ne peut pas uſer de contrainte contre le Miniſtre public, *ne devoit être appliquée, qu'à ceux qui ont le caractere d'Ambaſſadeur,*
56 *& non aux Miniſtres du ſecond ordre*; veu principalement que la pratique univerſelle

elle l'étend aux uns & aux autres indifféremment. Il avoit dès l'an 1642. soûtenu, que la Cour de Justice ne pouvoit point faire faire d'exploits à sa Maison, parce qu'elle devoit être aussi inviolable que sa personne, & en l'an 1644. il osa bien y ajoûter, que non seulement la Cour n'avoit point de Jurisdiction sur sa personne, mais aussi qu'elle lui devoit permettre de l'exercer sur ses domestiques. Elle ne se voulut pas expliquer en ce tems-là sur la question, qui fut avançée, savoir si on pouvoit obliger un Ambassadeur à répondre pour crime, pardevant le Juge du lieu de sa residence: mais comme elle avoit tort de hesiter sur un pretendu doute, que le Droit public decide nettement, ainsi que l'on verra ailleurs, elle avoit raison de l'autre côté, de traiter la pretension de Spiring d'impertinente. Car pour ne parler point des Ambassadeurs & des Ministres, les Princes Souverains même n'ont point de territoire dans le païs d'autrui, & n'y peuvent pas faire faire Justice en leur nom. Je sai bien que depuis quelques années il s'est fait une execution fort remarquable dans une des Maisons Roiales de France, de l'ordre d'une Puissance étrangere; mais je sai aussi, que l'on ne peut pas nommer Justice un procedé destitué de toutes ses formes, & que la Cour en eut plus de ressentiment & d'indignation, qu'elle ne jugéa à propos de témoigner. 57
Spiring avoit traité fort mal la Cour de Justice en ses protestations, quoi qu'il eût tort au fond; parce que la Cour de Justice pouvoit & devoit prendre en sa protection & Sauvegarde speciale les habitans du païs, pour les mettre à couvert des insolences, dont les domestiques du Resident les menaçoient.

La Cour de Justice de Hollande est composée d'un grand nombre d'illustres personnages, mais je croi, que je ne leur fais point d'injure, quand je dis, qu'il n'y en a pas un qui se puisse piquer d'une connoissance fort particuliere du Droit public, qui ne fait pas partie de *l'Utroque*. C'est pourquoi elle feroit bien de laisser la decision des affaires des Ministres publics aux Etats, qui comme Souverains en peuvent seuls connoître, & qui s'en sont toûjours mêlez, quand ils ont voulu faire rendre aux Princes étrangers, & à leurs Ministres, la Justice qui leur est duë. Ils ont même voulu faire quelquefois plus qu'ils n'étoient obligés de faire, en étendant la protection du Droit des Gens à ceux, qui ne la pouvoient pas pretendre. En l'an 1659. *Gerbrant Sas*, Avocat à la Haye, avoit une Commission de George Downing, Resident du Protecteur d'Angleterre, pour servir, à l'exclusion des autres, les Marchands Anglois en la poursuitte de leurs af- 58
faires particulieres; de sorte que s'érigeant en Ministre, il croïoit que sa qualité le mettroit à couvert des recherches de la Justice ordinaire. Preoccupé de cette imagination, aïant un soir rencontré dans la ruë un homme, dont il se tenoit offensé, il lui fendit la jouë d'un coup de coûteau. La Cour de Justice, après l'avoir fait ajourner personnellement, l'arrêta, & l'envoya prisonnier à la prison ordinaire. *Sas*, se faisant fort de sa qualité de Ministre, ne voulut pas reconnoître les Juges ni leur Jurisdiction. Ce qu'il faut necessairement remarquer en ceci est, que *Sas* n'avoit pas été admis à cet Emploi, *qu'à cette condition expresse, qu'il ne pourroit point pretendre d'autres Droits, ni d'autres prerogatives, que ceux dont les autres Avocats jouïssent.* Avec cela le Protecteur, dont Downing avoit eu sa Commission, étoit mort, & son successeur avoit resigné, de sorte que dans cette incertitude du Gouvernement d'Angleterre, où il n'y avoit rien de fixe, ni lui ni *Sas* ne pouvoient pas être considerez comme Ministres. Downing ne laissoit pas pourtant de

faire

faire des instances continuelles pour la liberté de *Sas*, qu'il disoit avoir été reconnu par le Protecteur defunt comme son Avocat, sans aucune contradiction
59 de la part de l'Etat, & ainsi qu'il devoit être reconnu pour Ministre public, & jouïr du benefice du Droit des gens. La Cour de Justice soûtenoit, au contraire, que *Sas* n'avoit point de qualité publique, en quoi elle avoit raison, comme aussi en ce qu'elle posoit, qu'il ne pouvoit pas jouïr des avantages & prerogatives, auxquels il avoit expressément renoncé : mais elle avoit tort de soûtenir, que les mêmes avantages n'étoient dus qu'aux Ambassadeurs, & non aux Ministres du second ordre ; *directement contre la Resolution des Etats de Hollande*, & qu'il s'en étoit rendu indigne, parce qu'il avoit violé le Droit public, en blessant un homme dans la ruë. Downing alleguoit la Resolution des Etats de Hollande, & soûtenoit que le crime de *Sas* n'étoit qu'un delit commun. L'on n'y fit pas grande reflexion alors, mais dès que Downing eût été confirmé dans son emploi par le Conseil d'Etat d'Angleterre, il recommença à parler haut, *& redoubla ses instances auprès des Etats Généraux pour la liberté de Sas, & avec tant de chaleur*, qu'ils prierent enfin les Etats de Hollande d'y donner ordre. La Cour
60 de Justice ne laissa pas de passer outre, de sorte que le 1 jour de Juillet elle condamna *Sas* à une amende de mille livres, à six ans de bannissement, aux dépens du procès, & à tenir prison jusqu'à ce qu'il les eût païez : le declarant inhabile de posseder Charges ou Offices dans la Province. Mais quelques jours après les Etats de Hollande, pressez par les Etats Généraux, *declarerent, que la Sentence ne seroit point executée, & que Sas seroit mis en liberté :* comme il le fut le même jour, sans païer un seul denier. Certes *Sas* ne pouvoit pas être consideré comme Ministre public, en quelque façon qu'on le puisse prendre. Car il n'avoit point de Lettres de creance pour les Etats, & ne negotioit pas avec eux, & il n'étoit employé qu'auprès de la Cour de Justice pour les affaires particulieres des Marchands Anglois : ou s'il aidoit quelquefois Downing à fagotter ses Memoires, son nom n'y paroissoit point, & il n'étoit pas son domestique non plus. A quoi l'on peut ajoûter encore, que puis que les *Consuls* ne sont pas reconnus pour Ministres publics, les Avocats, qui n'ont point de fonction publique du tout, ne doivent pas être mis au nombre de ceux, que le Droit des Gens comprend sous le nom de *Legatus*.

Or ce que je viens de poser, qu'un Sujet, qui est Ministre public auprès de son Souverain, doit jouïr de tous les avantages du Ministere, se confirme, parce qu'il est certain, que ceux-là mêmes, qui sont obligez au Souverain par un serment particulier de fidelité, peuvent aussi faire auprès de lui les fonctions de Mi-
61 nistre public ou d'Ambassadeur, & jouïr de toutes les exemtions & immunitez qui en dépendent. Car si le serment de fidelité ne faisoit pas naître une obligation, sans comparaison, plus forte que celle qu'un Sujet a au Souverain, à cause de sa naissance, il ne seroit pas necessaire d'exiger un nouveau serment des Officiers qui entrent en charge, ni aux Soldats du Païs qui prennent service. Et neanmoins on voit encore aujourd'hui des Officiers de guerre, qui ont eu des charges sous un Souverain étranger, & n'ont pas laissé d'être Ambassadeurs auprès de lui de la part de leur Souverain naturel. *Le Comte de Koningsmarc* étoit Ambassadeur de Suede auprès du Roi de France, qui le consideroit comme tel, & avec cela il étoit au serment du Roi, comme Colonel de deux Regimens, & comme

Digitized by Google

comme Maréchal de Camp de ſes armées. Le *Baron d'Avaugour* étoit Ambaſſadeur de France dans la même armée Suedoiſe, où il étoit Colonel de Cavallerie. *Le Baron de Charnacé & le Comte d'Eſtrades, étoient tous deux Colonels d'un Regiment d'Infanterie*, & ſi je ne me trompe, le premier étoit auſſi Capitaine de Cavallerie; c'eſt à dire *ils étoient au ſervice & au ſerment particulier de fidelité des Etats des Provinces Unies*, & cependant ils n'ont pas laiſſé *l'un & l'autre d'être Ambaſſadeurs à la Haye*, & comme tels ils ont été conſiderez & reſpectez par 62
tout. Ils ſervoient tous deux effectivement dans les armées, puis que Charnacé fut tué dans la tranchée devant Breda, & avec cela je ne penſe pas, que l'on oſe ſoûtenir, que les loix militaires, bien plus obligeantes, que n'eſt le devoir de la naiſſance, pouvoient aſſujettir ces Meſſieurs au Conſeil de guerre ou à ſa Juriſdiction; même de leur conſentement; vu qu'ils ne le pouvoient pas faire au prejudice de leur caractere, & ſans faire un prejudice irreparable à la dignité du Roi, leur Maître, qui les employoit. Je dis bien davantage, que l'on n'auroit pas oſé mettre M. d'Eſtrades en Juſtice pour un delict purement militaire, lors que n'étant encore que Capitaine, il n'avoit point decaractere, & ne negotioit qu'en vertu d'une Lettre de creance, laquelle bien ſouvent ne s'adreſſoit qu'au Prince d'Orange; tellement que ne ſe trouvant pas revêtu d'une qualité publique, il n'étoit reconnu pour Miniſtre, que par ceux avec qui il avoit à negotier. Toutesfois d'autant que l'on negotioit effectivement avec lui, qu'on le ſouffroit, & que l'on ſavoit qu'il étoit depoſitaire de ſecrets importans au ſervice commun du Roi, ſon maître, & des Provinces Unies, *ni le Conſeil de guerre, ni la Cour de Juſtice, n'euſſent pas oſé, ni pû agir contre lui, ſans violer le Droit des Gens*; quoi qu'à proprement parler, il ne fût pas perſonne publique, puis qu'il n'en ſoûte- 63
noit pas la qualité publiquement, & que le Cardinal de Richelieu ne lui faiſoit donner ces emplois, qu'à l'occaſion de celui qu'il y avoit déja. L'on ne peut pas nier, que ce ne fût-là la ſeule conſideration, qui empêcha le feu Prince Henri Frideric, de très-glorieuſe Memoire, de ſe reſſentir du tour, que *d'Eſtrades* lui joua en l'an 1646. Il dit a S. A. comme un très-important ſecret, que les Eſpagnols avoient fait propoſer en France le mariage du Roi avec l'Infante d'Eſpagne, qui lui apporteroit, au lieu de dot, les Provinces des Païs-bas, avec les pretenſions. que le Roi d'Eſpagne avoit ſur les Provinces Unies. Le Prince, qui étoit Miniſtre de l'Etat, en fit rapport, & voulut obliger *d'Eſtrades* à s'en expliquer; mais *d'Eſtrades* fit l'ignorant, & nia tout. Il n'étoit que trop vrai, qu'il l'avoit dit, & l'on a en main dequoi faire voir, que d'Eſtrades avoit eu ordre exprès de donner cette allarme à l'Eſtat, afin d'y rendre les intentions des Eſpagnols ſuſpectes. Le Prince étoit ſon Capitaine Général, & aïant reçu de lui une eſpece de démenti, par ce desaveu, le pouvoit mettre entre les mains du Conſeil de guerre, & il l'auroit, ſans doute, fait, s'il n'eût pas cru, qu'il falloit conſiderer *d'Eſtrades* comme Miniſtre, employé par un grand & puiſſant 64
Roi, qui n'auroit pas manqué de ſe venger cruellement de l'outrage, qu'on lui auroit fait en la perſonne de celui, du Miniſtere duquel il ſe ſervoit utilement en de très-importantes affaires. Frideric Henri, qui étoit ſage, & qui ſavoit que l'Etat étoit bien perſuadé de ſa ſincerité, aima mieux diſſimuler le procedé oblique de M. d'Eſtrades, que de ſe commettre avec une Puiſſance comme celle de France. Les Princes, qui en uſent autrement, ſavent qu'ils peuvent perdre le

Digitized by Google

reſpect, qu'ils doivent au Droit des Gens, & mépriſer impunément le reſſentiment des Princes, qui ſont inſenſibles à l'outrage que l'on fait à leurs Miniſtres.

Poſé donc qu'un Sujet peut être Miniſtre auprès du Prince du païs de ſa naiſſance, & un Officier de guerre au lieu de ſon ſervice, & que *l'un & l'autre doivent jouïr pleinement de tous les avantages annexez à leur caractere*, il reſte un mot à dire des priſonniers de guerre. Il ne faut pas douter, qu'ils ne ſoient auſſi capables de negotier; mais il n'eſt pas ſi certain, ſi alors ils peuvent être conſiderez comme Miniſtres, & jouïr du benefice du Droit des Gens. J'eſtime, qu'à cauſe de l'incompatibilité de ces deux qualitez, d'Ambaſſadeur & de priſonnier, il y faut faire quelque diſtinction. Je ne parle que du priſonnier de guerre, & non
65 de celui qui l'eſt pour crime, ou pour dettes, parce que ceux-ci ne peuvent pas être conſiderez comme Miniſtres publics, pendant qu'ils ſont dans la priſon, qui n'eſt pas faite pour l'Ambaſſadeur, duquel toute contrainte doit être éloignée. Mais pour ce qui eſt du priſonnier de guerre, il peut de ſon mouvement faire quelques ouvertures d'accommodement entre les parties, & alors il ne negotie point; mais il ouvre ſeulement la voye à la negotiation. Le *Duc de Longueville*, aïant été fait priſonnier à la Bataille de Guinegaſte, que l'on appelloit la journée des éperons, parce que les François s'y ſervirent plus de leurs éperons que de leurs épées, fut emmené en Angleterre, où il fit les premieres propoſitions du mariage du Roi Louïs XII. avec Marie, Sœur de Henri VIII, mais ſans ordre & ſans pouvoir: tellement que juſques alors il ne pouvoit être conſideré que comme un priſonnier, qui ſe trouvant tous les jours à la Cour ſur ſa parole, travailloit à la reconciliation des deux Rois, par un mouvement d'affection particuliere. Mais après qu'il eût fait connoître à la Cour de France, que les diſcours qu'il avoit faits en celle d'Angleterre, au ſujet du mariage, n'y étoient pas desagreables, & qu'on lui eût envoïé des Lettres de creance, & pouvoir pour le
66 conclurre, on ne le pouvoit conſiderer que comme Miniſtre; puis que ce fut en cette qualité, qu'il propoſa dans les formes, & que depuis il conclut le mariage. Ce fut preſque dans le même tems, qu'*André Gritti*, qui étoit priſonnier de guerre en France, avec *Barthelemy d'Alviane*, conclut l'Alliance entre le même Roi Louïs XII. & la Republique de Veniſe. Ce qu'il n'auroit pas pû faire, ſi ſa qualité de priſonnier de guerre l'eût pû empêcher de prendre celle de Miniſtre public, & d'en faire les fonctions.

Il faut conſiderer tout autrement les Miniſtres, que l'on arrête priſonniers chez les Turcs, & à leur exemple ailleurs, contre le Droit des Gens. Car comme ces Miniſtres ne laiſſent pas de conſerver leur caractere, quoi que ces barbares les empêchent d'en faire les fonctions, ainſi cet empêchement étant levé, & la violence ceſſant, ils n'ont pas beſoin de nouvelles Lettres de creance, pour y rentrer. *Marc Antoine Barbaro*, Baile de la part de la Republique de Veniſe à Conſtantinople, aïant éte arrêté depuis le commencement de la guerre de Chipre, ne laiſſoit pas de tems en tems de faire, & de ſouffrir qu'on lui fît des ouvertures d'accommodement. Sur l'avis, qu'il en donna, le Senat lui envoïa *Jacomo Ragazzoni*, avec ordre de continuer la negotiation, conjointement avec
67 le Baile. La Porte avoit grand'envie de ſortir de cette guerre, c'eſt pourquoi le Premier Vizir, aïant appris que *Jacomo* étoit arrivé à Ragouſe, donna ordre à ce que l'on y envoïât une bonne eſcorte, qui le conduiſit en ſureté à Conſtantinople,

Digitized by Google

tinople. Mais afin que le ſecret de cette intrigue fût d'autant mieux ménagé, on voulut qu'il y entrât ſans bruit, & qu'il laiſſât ſes domeſtiques dans un village, où il attendit la nuit, à la faveur de laquelle il arriva à Conſtantinople avec un ſeul valet. On le logea d'abord dans une méchante petite maiſon, où il demeura trois jours avec de très-grandes incommoditez, & le quatriéme il fut conduit à l'audience chez le Premier Vizir Mehemet, qui après quelques diſcours au ſujet du Traité du commerce, qui ſervoit de pretexte au voïage de *Ragazzoni*, lui dit, que s'il avoit ordre auſſi de faire des propoſitions touchant la paix, le Grand Seigneur l'écouteroit. *Ragazzoni* repartit, qu'il avoit bien ordre pour cela, mais que le Senat y en avoit ajoûté un, portant *des défenſes bien expreſſes de ne rien negotier ſans le Baile, & de ne s'engager point, ſinon de concert avec lui.* Le Vizir y reſiſta d'abord, mais il lui permit enfin de le voir. Devant que de le faire conduire à Pera, où le Baile étoit gardé dans ſa maiſon, Ebrahim Bey, que nous avons fait connoître ci-devant, & le Chiaoux Cubat, dont il ſera par- 68
lé ailleurs, le firent entrer dans une autre maiſon, fort proprement meublée, que l'on avoit preparée pour ſon logement. Il y trouva quantité de raffraîchiſſemens, que le Premier Vizir y avoit fait apporter, & le lendemain il fut conduit au Palais du Baile à Pera. La negotiation de Ragazzoni n'eut point de ſuccès alors; mais elle fut renouée depuis en l'an 1573, *& conclue avec le même Marc Antoine Barbaro, étant encore arrêté priſonnier*, par l'entremiſe de l'Ambaſſadeur de France.

Le Droit d'envoïer des Ambaſſadeurs eſt inſeparable de la Souveraineté. Il n'y a point de Souverain, qui ne puiſſe envoïer des Ambaſſadeurs, & il n'y a que des Souverains qui en puiſſent envoïer. C'eſt pourquoi les Sujets, de quelque qualité qu'ils puiſſent être, n'ont pas le Droit de l'Ambaſſade, ni à l'égard de leur Souverain, ni à l'égard d'un Prince étranger, auquel ils ne peuvent pas deputer, ſans la permiſſion expreſſe de leur Prince naturel, ſans encourir le crime de rebellion & de leſe Majeſté. Ceux qui ſont employez par les Sujets envers leurs Princes Souverains ne ſont que Deputez, & ne peuvent pas ſe donner la qualité de Miniſtres publics, ni reclamer la protection du Droit des gens. En l'an 1566. Le *Marquis de Bergues-op-Zoom & le Baron de Montigny* furent envoyez 69
en Eſpagne de la part de quelques Provinces des Païs-bas, pour repreſenter à Philippe II les moyens, dont il ſe pourroit ſervir, pour prevenir les deſordres, dont elles étoient menacées, & dont elles furent depuis affligées. Il eſt vrai, qu'ils y furent traitez d'une maniere fort étrange. L'on ne doute point, que ce ne fût de poiſon, que le Marquis mourut, & le Baron laiſſa la vie entre les mains du bourreau. L'on ne peut pas nier que ce ne fût une cruauté, & un effet de la même humeur jalouſe, chagrine & inquiete de Philippe, qui fit perir ſon fils unique deux ans après: mais l'on ne peut pas dire, que le Droit des Gens eût été violé en la mort de ces deux Seigneurs Flamans; parce qu'ils n'étoient pas revétus d'un caractere, qui les pût mettre à couvert de la ſeverité des Loix & de la Juſtice. Leurs Committents ne pouvoient pas être conſiderés comme Souverains par celui, qui étoit le Souverain des uns & des autres; quoi que les Deputés des Provinces ſoient ſouvent conſiderés comme perſonnes publiques; ſur tout quand ces Provinces ne ſont pas tout à fait deſpotiquement gouvernées, & qu'elles jouïſſent de pluſieurs privi-

Digitized by Google

leges, qui approchent fort de la liberté. Je dis *perſonnes Publiques*, c'eſt-à-dire
70 employées par le public, mais ils ne ſont pas Miniſtres pour cela, & ne peuvent pas joüir des privileges du Droit des Gens; mais ſeulement des immunités, qui leur ont été accordées par leurs Princes.

L'on ne peut pas dire *que les Catalans*, qui furent envoïés en France en l'an 1640, fuſſent des Ambaſſadeurs, ou Miniſtres publics; parce que la Province s'étant ſoûlevée, non à deſſein de s'ériger en Souveraineté, mais pour ſe donner au Roi, elle ne pouvoit eſperer de ſa revolte, non plus que la Ville de Meſſine, qu'un changement de Maître; où il y a toûjours plus à perdre qu'à gagner.

Il eſt vrai, que les *Commencemens des Troubles des Païs-bas* ne promettoient pas une meilleure fin; puis qu'ils ſe trouverent reduits à de ſi grandes extremités, que l'on peut dire, qu'en quelque façon, les Etats en proſtituoient la Souveraineté au premier venu, & ne trouvoient perſonne, qui s'en voulût charger. Ceux qui ont tant ſoit peu de connoiſſance de l'Hiſtoire, ne peuvent pas ignorer, que les Deputations, que les Etats firent pour cet effet en France & en Angleterre, furent infructueuſes & inutiles. Après la retraite & le decès du Duc d'Alençon, & l'aſſaſſinat du Prince d'Orange, qui le ſuivit de près, les Etats des Païs-bas
71 envoïerent des *Deputés* en France, pour en offrir la Souveraineté au Roi Henri III. Mais la Cour, intimidée par la Ligue, ne les oſa pas faire venir à Paris; mais les aïant fait demeurer à Roüen, leur envoïa Nicolas Brulard, Secretaire d'Etat, qui les ouït, & leur porta enſuite les intentions du Roi, ſon Maître, directement oppoſées à celles des Etats, que l'on conſidera ſi peu en ce tems-là, que Brulard ne fut pas ſeulement chargé d'une Lettre de creance pour eux. Au commencement de l'année 1585. les Etats y envoïerent *Richard de Merode*, *Corneille Aerſſens* & le *Docteur Junius*, de la part du Duché de Brabant. *Elbert Leonin*, Chancelier, *Jean de Guent*, *Seigneur d'Oyen*, & le Docteur *Gerard Voet* de Gueldre. *Arnout Dorp* de Hollande: *Noël de Caron* de Flandre: *Jacob Valcq* de Zeelande: *Amelis d'Amſtel Seigneur de Mynen* & *Jean Renguers* d'Utrecht: *Jelgher de Feitzma* & le Docteur *Heſſel Aitzma*, de Friſe, & *Antoine de Lalain* pour Malines: à quoi ils joignirent *Jean de Taſſin*, qui faiſoit les affaires des Etats à la Cour de France. Ces Deputés, qui étoient chargés d'une Commiſſion particuliere des Etats de chaque Province, avoient auſſi une Commiſſion générale des Etats Généraux de toutes les Provinces. Le Roi Henri III, qui commençoit à ſe détromper du faux zele & des méchantes intentions de ceux de la Ligue,
72 cherchoit par tout de l'appui contre leurs deteſtables entrepriſes. C'eſt pourquoi après avoir fait demeurer les *Deputés* quinze jours à Senlis, il les fit venir à Paris, où ils eurent audience du Roi & de la Reine Mere. Ils eurent pluſieurs conferences avec les Miniſtres, & ils furent conviés aux divertiſſemens publics, où on leur donna une place fort honorable, & entre autres aux ceremonies, qui s'y firent pour l'ordre de la Jarretiere, que la Reine Eliſabeth envoïa en ce tems-là au Roi. Il y avoit beaucoup d'apparence qu'ils auroient réuſſi, ſi les troubles du Roiaume n'euſſent obligé le Roi à donner toutes ſes penſées à ſes propres affaires, & à emploïer toutes ſes forces contre la Maiſon de Guiſe, dont les chefs étoient auteurs de cette horrible Ligue, qui fait une ſi grande partie de l'Hiſtoire de ce tems-là. C'eſt ce que l'on fit connoître aux Deputés, qui après leur audience de congé, furent regalés chacun d'une chaine d'or, & ils furent défraïés

pen-

Digitized by Google

pendant tout le ſejour qu'ils firent à Paris. Il n'y a point d'Hiſtoire, ni de Memoire, que je ſache, qui diſent de quelle façon ils y furent traités & conſiderés; mais il eſt bien certain, *qu'ils ne le furent pas comme Ambaſſadeurs, puis qu'ils ne furent reconnus pour tels, que long-tems après ſous le Regne de Henri IV.* Auſſi n'y a-t-il point d'aparence, qu'ils ſongeaſſent ſeulement à ſe couvrir devant un Roi, 73
qui ſe connoiſſoit, & qui ſavoit fort bien ſe faire rendre ce qu'il croïoit lui être du. Il n'y avoit point d'Etat formé aux Païs-bas, quoi qu'ils euſſent abjuré le Roi d'Eſpagne, & puis qu'ils y alloient offrir la Souveraineté du Païs au Roi, il ne les pouvoit pas conſiderer comme Ambaſſadeurs d'un Etat Souverain. Tout ce que l'on en peut dire eſt, que l'on ne peut pas douter, qu'ils n'y fuſſent conſiderés comme Miniſtres publics, qui devoient joüir du benefice du Droit des Gens; vû que depuis ce tems-là la France n'a point fait de difficulté d'en recevoir de la part des Etats.

Au mois d'Octobre 1643. un nommé *Hugo de Burgo*, Irlandois, Deputé des Catholiques revoltés de ce Roiaume là, étant à Bruxelles, envoïa demander aux Etats Généraux des Provinces Unies un Paſſeport, pour pouvoir venir à la Haye: mais en aïant été refuſé, celui qui faiſoit ſes affaires s'adreſſa au Conſeil d'Etat, qui ne ſachant rien du refus des Etats, lui fit expedier un Paſſeport. Il s'en ſervit, pour paſſer en Hollande, & eut l'aſſurance, au mois de Decembre de la même année, de preſenter un Memoire aux Etats, qui étoit une eſpece de Pouvoir, ou de Lettre de creance, pour établir quelque correſpondence avec les Catholiques de ces quartiers-là. On en fut tellement ſcandaliſé, *qu'on lui fit dire,* 74
qu'il feroit bien de ſortir des Provinces Unies dans quatre jours. Le parti des Catholiques Irlandois s'étoit declaré contre le Parlement, & le Roi n'oſant, ou ne voulant pas l'avoüer, il n'avoit point de Chef, qui le pût faire conſiderer; de ſorte que l'on ne pouvoit pas conſiderer non plus ſes pretendus Miniſtres. Ils étoient Sujets du Roi de la Grande Bretagne, & leurs Deputés ne ſe pouvoient pas faire reconnoître, ſinon en vertu des Lettres de creance de leur Souverain.

Les Etats n'avoient garde d'en uſer autrement, après avoir traité l'année precedente avec ſi peu de complaiſance *Walter ou Gautier Stricland*, que le Parlement d'Angleterre avoit envoyé à la Haye au mois de Septembre 1642. Dès que *Boſwel*, qui y étoit de la part du Roi, eût appris que Stricland avoit demandé audience, il s'y oppoſa, en repreſentant, que le Parlement, qui ſans le Roi n'étoit qu'un corps ſans ame, n'avoit pas l'autorité de faire negotier hors du Roiaume, ſans la permiſſion de ſon Souverain. *Stricland*, voïant que les Etats ne lui faiſoient rien dire ſur la Lettre de creance, qu'il leur avoit fait preſenter, ſe rendit un matin dans l'antichambre, & demanda à être oüi. On lui fit dire, par deux Deputez de l'Aſſemblée, que ſa Lettre de creance n'aïant pas encore été 75
traduite de l'Anglois, c'étoit à lui à conſiderer, s'il ne feroit pas bien de donner ſa propoſition par écrit, afin qu'on la fît traduire en même tems. Mais il refuſa de le faire, & dit, qu'il avoit ordre de faire ſa propoſition dans l'Aſſemblée. Sur le rapport que les Deputez firent de ſa réponſe, on les renvoïa, pour lui dire, que l'on s'en remettoit à ſon choix, ou de faire lui-même traduire la Lettre de creance, ou de ſe donner patience juſques à ce que les Etats l'euſſent fait traduire. Il redoubla ſes inſtances à ce qu'on lui donnât audience preſentement, proteſtant que ſi on ne la lui donnoit point le même matin, il le tiendroit

Digitized by Google

pour refus. Sur cela on lui envoya un Deputé de chaque Province, à qui il fit ouverture de sa Commission, & il leur donna sa proposition par écrit. Il n'eut point d'audience pourtant, quelque instance, que les Deputez de Hollande fissent pour la lui faire donner : mais les Etats Généraux firent réponse à quelques-uns de ses Memoires; en protestant qu'ils se tiendroient dans les termes d'une parfaite Neutralité entre le Roi & le Parlement.

Incontinent après la mort du feu Roi il fit un second voïage en Hollande, où il trouva les mêmes obstacles qu'il y avoit trouvés la premiere fois: ce qu'il souf-
76 frit avec d'autant plus de chagrin, que *Doreslas*, son Collegue, avoit été assassiné de la maniere que nous dirons ci-après. Les Deputés de Hollande le secondoient puissamment, mais ceux des six autres Provinces s'y opposoient avec fermeté, nonobstant la protestation formelle des premiers, qui representoient, qu'en continuant de refuser l'audience à *Stricland*, on sortoit des termes de la Neutralité, & on se declaroit contre le Parlement, qui aïant auprès de lui un Ambassadeur de l'Etat, ne manqueroit pas de s'en ressentir sur sa personne. Les autres Deputés disoient, que dans une affaire de cette nature ils ne pouvoient rien resoudre, qu'ils ne fussent le sentiment de leurs Committents, qui ne s'en expliquoient point. Si bien que *Stricland*, voïant qu'il n'y avoit point de fin à esperer pour lui, & craignant un traitement pareil à celui, que l'on avoit fait à son Collegue, se retira en Angleterre. Le Parlement en eut un très-sensible déplaisir, & en témoigna son ressentiment par des preuves fort sanglantes.

C'est sur ce même principe, que la Cour de France ne veut pas traiter d'Ambassadeurs les Ministres des Princes d'Allemagne, *parce qu'étant dépendans*, à ce qu'elle dit, *de l'Empereur*, *ils ne peuvent pas être Souverains.* Il y a quel-
77 ques années, ce fut en l'an 1638, que le feu Electeur de Baviere, le premier des Electeurs seculiers de l'Empire, car le Roi de Boheme n'est de l'Empire que pour la seule action de l'Election, y envoïa *le Comte de Groensveld & M. Curtz*, revêtus de la qualité d'Ambassadeur. On ne la leur disputoit point, mais on ne leur fit point d'entrée, & on leur fit dire, qu'on ne leur permettroit pas de se couvrir, en parlant au Roi : de sorte qu'ils demeurerent à Paris incognito, en attendant les ordres, qu'ils envoïerent demander à Munchen sur cette difficulté. L'Electeur étoit obligé de ménager l'amitié de la France, sans laquelle il ne pouvoit pas esperer la conservation de sa nouvelle Dignité Electorale, parce que la Maison d'Austriche même étoit devenue jalouse de sa grandeur, & de la correspondence, qu'il entretenoit avec la France; c'est pourquoi ne pouvant pas rompre la negotiation de ses Ministres avant qu'elle fût commencée, il changea la qualité d'Ambassadeur en celle d'Envoïé, & ainsi ils ne firent point de difficulté de parler au Roi découverts.

Une bonne partie des Docteurs d'Allemagne a tâché de détruire la Souveraineté des Princes d'Allemagne; mais je ne sai pas, comment la France a pû donner dans cette erreur populaire, après avoir si souvent traité avec eux comme de
78 Souverain à Souverain. Je ne sai pas de quelle façon elle en useroit presentement, depuis que le Roi traite les Electeurs Seculiers, & même ceux d'entre les Ecclesiastiques, qui sont Freres, Néveux ou Cousins germains des Seculiers, de *Freres*; mais il y a lieu de croire, qu'elle ne changera pas facilement à l'égard des Princes d'Allemagne, bien qu'elle soit très-prodigue de ses civilités envers ceux d'Ita-

Digitized by Google

d'Italie. On a vû *le Duc de Parme logé & traité au Louvre*, pendant que le *Duc Bernard de Saxe-Weimar*, dont le merite n'étoit pas moins illuſtre que la naiſſance, *étoit logé dans l'Arſenac.* Les honneurs, que l'on rendit quelques années après au Duc de Modene, ſorti d'un Fils naturel de la Maiſon d'Eſte, étoient ſi exceſſifs, & il traita les Princes étrangers de France avec tant de hauteur, que ſans l'ordre exprès du Roi, pas un Prince de la Maiſon de Lorraine ne l'auroit vu.

Je ne me puis pas empêcher, en parlant du *Duc de Weimar*, de faire un plaiſant conte d'une rencontre, qu'il eut au premier voïage, qu'il fit à Paris en l'an 1636. A l'heure même qu'il devoit voir le Roi dans une audience publique, l'un des Introducteurs des Princes & Miniſtres érrangers, qui le devoit aller prendre avec les caroſſes du Roi, fit naître un ſcrupule ſur la maniere de ſa reception. Il dit, que de l'humeur qu'il connoiſſoit le Duc, & de la façon qu'il avoit parlé de l'honneur; que l'on faiſoit au Duc de Parme, il jugeoit, qu'il ſe couvriroit, en parlant au Roi. Les autres Officiers de la Maiſon du Roi & quelques Seigneurs, jugeoient au contraire, qu'il demeureroit dans le reſpect, & qu'il ne ſongeroit pas ſeulement à ſe couvrir: dont ils étoient ſi bien perſuadés, qu'ils ne vouloient pas que l'affaire fût miſe en negotiation. Auſſi n'étoit-il plus tems de capituler, & l'on ne pouvoit pas faire cette propoſition, ſans haſarder beaucoup: tellement que dans cette incertitude, l'on aima mieux ne faire pas expliquer le Duc, que de lui faire venir une penſée, laquelle peut-être il n'auroit pas ſans cela. Mais dès qu'il ſe trouva en preſence, & qu'il vit le Roi ſe couvrir, après la premiere civilité, il ne manqua pas de ſe couvrir auſſi, au grand étonnement de tout le monde, qui ne ſe pouvoit pas imaginer, que, ſans marchander, il ſe mît ainſi en la poſſeſſion d'un Droit, qu'il ne pouvoit pas legitimément pretendre. Il étoit de l'Illuſtre Maiſon de Saxe, & comptoit pluſieurs Electeurs parmi ſes aïeuls: mais il étoit le dernier des Princes d'une branche, qui n'étoit pas l'aînée, de ſorte que ne pouvant pas de ſon chef avoir ſeance aux Diétes de l'Empire, on ne le pouvoit pas conſiderer, comme l'on feroit l'aîné de la Maiſon, ni lui rendre les mêmes honneurs. La France ſe vouloit ſervir de lui, & d'autant qu'on ne le pouvoit pas desobliger, ou diſſimula ſagement ce que l'on ne pouvoit pas reparer. Dans les autres rencontres, ou le Roi demeuroit découvert, ou il ſe trouvoit dans l'appartement de la Reine, où le reſpect obligeoit le Duc à ſe découvrir. Ce ne fut pas ſans une grande mortification, qu'il fut obligé de ceder la main & le pas par tout au Cardinal de Richelieu.

Ce que je viens de dire *des Sujets*, qui envoïent des Deputez à leur Prince, doit auſſi être appliqué à ceux, qui ſont emploïés par les factions, qui ſe forment dans un Etat. Car encore que les deux partis y traitent ſouvent avec des avantages égaux, que de part & d'autre on donne des Paſſeports, & quelquefois des ôtages pour la ſûreté des Deputez, l'on ne peut pas dire pourtant, qu'ils traitent de Souverain à Souverain; mais ce ſont des rebelles, qui aïant les armes à la main, contraignent leur Prince de ceder à la force, & d'accorder à ſes Sujets ce qui ne leur appartient pas. Le Droit des Gens ne les connoit pas, & ils n'en peuvent eſperer autre protection, que celle qu'ils trouvent dans les Paſſeports, qu'on leur octroye; parce qu'on ne les conſidere point comme Miniſtres publics.

Puis

81 Puis donques que le Droit d'envoyer des Ambaſſadeurs eſt inſeparable de la Souveraineté, il s'enſuit que les Villes Anſeatiques, qui ne ſont pas Souveraines, ne l'ont point auſſi. En l'an 1626 arriverent à Londres deux Deputez de Hambourg, qui eſt celle des Villes Anſeatiques, qui a le plus de commerce avec l'Angleterre. Ils s'appelloient *Lundsman & Brandt*, & ſe faiſoient donner la qualité d'Ambaſſadeur par leurs domeſtiques : mais quand on eût examiné leurs Lettres de creance l'on n'y trouva rien d'approchant, ſinon que le mot d'*ablegavimus* avoit donné lieu à l'erreur, où la Cour même faillit de tomber. En Allemagne on ne diſtingue pas toûjours entre les mots de *Legatus* & *Ablegatus*, quoi que l'on y ſoit plus exact depuis quelque tems. Les domeſtiques de cette ſorte de Miniſtres, croïent que c'eſt une même choſe que *Geſanter* & *Abgeſanter*, & comme ils ne ſont point chiches à donner le tître d'*Excellence* à leurs Maîtres, encore qu'ils ne ſoient qu'Envoïez ou Reſidents, ils tirent dans la même erreur ceux qui n'en peuvent pas avoir une connoiſſance certaine & particuliere. Les Anglois ne ſe laiſſerent point duper, & firent comprendre à ces Miniſtres, que le mot d'*ablegavimus* ne pouvoit ſignifier autre choſe, ſinon *nous avons deputé*.

82 Auſſi fut-ce ſur ce pied qu'ils furent traitez. Car toute la civilité qu'on leur fit, ce fut, que *Finet*, l'un des Maîtres des ceremonies, les fut ſaluër de la part du Roi, les conduiſit à l'audience, & les ramena chez eux dans le caroſſe du Grand Chambellan. La Cour de France en fit bien moins à l'égard de *David Penshorn* & de *Dideric Muller*, Senateurs de la Ville de Hambourg, qui arriverent à Paris en l'an 1654, avec des Lettres de creance des Villes Anſeatiques, c'eſt-à-dire de *Lubec*, *Breme & Hambourg*; à quoi ſe trouve aujourd'hui reduit ce Corps, qui étoit autrefois ſi puiſſant & ſi conſiderable. Les Armateurs de France avoient pris pluſieurs de leurs navires Marchands, qui portoient en Eſpagne, où la Ville de Hambourg a le fort de ſon commerce, quantité de denrées de Pruſſe & de Norwegue, que l'on faiſoit paſſer en France pour des Marchandiſes de contrebande, & le Maréchal de la Meilleraie, Gouverneur de Bretagne ſous la Reine, protegeoit les Armateurs, parce qu'il profitoit des depredations. L'intention des Villes étoit de s'aſſurer la liberté de la navigation par un bon Traité, en faiſant renouveller ceux qu'elles avoient autrefois obtenus des Rois Charles IX. & Henri IV. Ils faiſoient une aſſez belle dépenſe, & pretendoient ſe faire traiter

83 d'Ambaſſadeurs, parce qu'au Traité, que Henri IV. leur avoit accordé, l'on avoit donné à leurs Agens la qualité d'*Ambaſſadeurs Deputés*; mais dès la premiere ouverture, qu'ils en voulurent faire, ils reconnurent bien, qu'il n'y falloit pas ſonger. M. Servient en parla avec mépris, ſans doute à cauſe du démêlé, qu'il avoit eu avec les Deputés de ces Villes à Munſter, & le Comte de Brienne leur fit dire, que s'ils vouloient pouſſer cette pretenſion, leur negotiation ſeroit bientôt achevée. Ils eurent leur audience du Roi & de la Reine dans le reſpect ordinaire, pas un des Miniſtres ne leur ceda la main chez lui, & tout ce qu'ils purent obtenir, moïennant une reconnoiſſance très-conſiderable, ce fut, que le Comte de Brienne ſe laiſſa diſpoſer à faire couler dans le Traité la même qualité d'*Ambaſſadeurs Deputez*; parce que dans la Lettre de creance on leur donnoit celle d'*Ablegati*. Mais quand même leurs Committents leur auroient donné celle de *Legati*, ou d'*Ambaſſadeurs*, la Cour de France n'y auroit point fait de reflexion, parce qu'elle juge, que les Villes Anſeatiques ne peuvent pas faire reconnoître

Digitized by Google

noître leurs Miniſtres en cette qualité, & que ce n'eſt pas à elles à s'ériger en Souverains. Et certes il y a dequoi s'étonner de ce qu'aujourd'hui l'on peut encore avoir quelque conſideration pour *la Hanſe Teutonique*; laquelle étant autrefois compoſée de ſoixante douze Villes, ne ſubſiſte plus que dans l'imagination. 84
Il n'y en a plus que trois, ainſi que je viens de dire, & encore de ces trois celle de Breme ne fait que prêter ſon nom: celle de Lubec contribue fort peu, & celle de Hambourg fait ſeule tout le bruit & toute la dépenſe, afin de tâcher de conſerver ſon commerce ſous l'ombre de ce grand nom & de ſa premiere reputation. Pour dire ce qui en eſt, la *Hanſe Teutonique* n'a jamais fait un Etat, ou une Republique, mais ſeulement une Societé pour la ſûreté de la Navigation & du Commerce. Ce qui étant très-veritable, je ne puis pas comprendre, comment on reçoit dans les Cours des Princes & Potentats, & comment on y conſidere autrement que comme de ſimples Deputez, les Miniſtres d'un Corps qui ne ſubſiſte plus, & qui lors qu'il ſubſiſtoit encore, ne pouvoit être conſideré, que comme une Societé de Marchands, & tout au plus comme les Compagnies, qui ſe ſont formées pour les deux Indes dans les Provinces Unies. C'eſt ce que le Prince d'Orange conſideroit bien; vu qu'en l'an 1645, lors que les Etats des Provinces Unies voulurent ſavoir ſon avis, comment les Ambaſſadeurs, qu'ils alloient envoïer à Munſter, auroient à ſe gouverner avec les Miniſtres des Villes Anſeatiques, il leur répondit, qu'ils n'auroient point de competence avec eux; 85
parce que les Villes n'ont pas le droit d'envoïer des Ambaſſadeurs, mais ſeulement des Deputez. C'eſt pourquoi auſſi les mêmes Etats reſolurent l'11. Fevrier 1656, qu'à l'avenir les *Deputez Extraordinaires* des Villes Anſeatiques ſeroient conduits à l'audience par l'Agent, dans un caroſſe à deux chevaux, qu'il y prendroit place ſur un ſiege à dos de drap, & qu'il ſeroit remené chez lui en la même maniere.

Ce que je viens de dire du Sujet & du Souverain, doit auſſi avoir lieu à l'égard *du Vaſſal & du Seigneur*; étant bien certain, qu'un Vaſſal ne peut pas envoïer un Ambaſſadeur à ſon Seigneur. Mais ſi le Vaſſal poſſede avec ſon Fief, des Terres & Provinces en Souveraineté, il eſt conſtant, qu'il peut envoïer des Ambaſſadeurs par tout, & même à ſon Seigneur. Comme le Roi d'Eſpagne, qui eſt Vaſſal du Siege de Rome, à cauſe du Roïaume de Naples, ne laiſſe pas d'envoïer ſes Ambaſſadeurs au Pape, parce que ſes autres Etats ne relevent point de lui. C'eſt la raiſon auſſi, pourquoi *Louis XI*, Roi de France, ne fit point de difficulté en l'an 1464, d'envoyer une Ambaſſade ſolemnelle à Philippe Duc de Bourgogne, qui bien qu'il fût ſon Vaſſal, à cauſe de la Bourgogne, de la Flandre & de l'Artois, ne laiſſoit pas de poſſeder pluſieurs Provinces, qui n'a- 86
voient point de dependance de la Couronne de France. Cette Ambaſſade étoit compoſée du *Comte d'Eu, Prince du Sang, du Chancelier de France*, & de l'*Archevêque de Narbonne*. Philippe, pour faire voir de ſon côté, qu'à cauſe des autres Provinces, qu'il poſſedoit en pleine Souveraineté, il avoit le droit d'employer des Ambaſſadeurs, envoïa à Louïs l'Evêque de Tournai & le Seigneur de Crequi. Ce commerce étoit aſſez frequent entre ces deux Princes, & Philippe, qui pretendoit aller de pair avec les Têtes Couronnées, & qui traitoit d'égal avec eux, affectoit de ſe conſerver cet avantage à l'égard de la France. C'étoit en effet un grand Prince, qui avoit ſa maiſon reglée, & ſervie par quartiers, comme celle du Roi de France, à laquelle elle ne cedoit point, ni en nombre d'Of-

Digitized by Google

ficiers, ni en quantité de meubles & de richeſſes. Olivier de la Marche a joint à ſes Memoires un état de la Maiſon du Duc de Bourgogne.

Les Princes, en faiſant choix des perſonnes capables de cette ſorte d'emplois, y conſiderent principalement la fidelité & la capacité, accompagnée d'une obeïſſance aveugle, & d'une ponctualité exacte à ſuivre les ordres, qu'on leur donne. C'a été l'ordre des Prelats & des Eccleſiaſtiques qui en a fourni le plus pendant
87 pluſieurs ſiecles; parce que l'on croïoit, que la ſageſſe leur étoit donnée en partage: & encore preſentement, il n'y a preſque point de Cour Catholique Romaine où l'on ne voïe de tems en tems des Archevêques, des Evêques & d'autres Prelats, non ſeulement de la part du Pape, qui ne ſe ſert point d'autres Miniſtres, mais auſſi de la plûpart des Princes Seculiers. Les Rois Catholiques, Ferdinand & Iſabelle, ſe ſervoient fort de Religieux, par hypocriſie auſſi bien que par ménage. *Frere Jean de Mauleon* étoit leur Negotiateur perpetuel auprès de Charles VIII, Roi de France, pour le recouvrement du Rouſſillon. Ils ſe ſervirent depuis de quelques Moines du Montſerrat, pour negotier la paix avec lui, après l'avoir fait chaſſer du Roïaume de Naples. *Philippe II*, ſucceſſeur de la devotion affectée de Ferdinand, auſſi bien que de ſes Etats, emploïa *Bonaventure Calatagironne*, Général des Cordeliers, au Traité de Vervins, & *Jean Neyen*, Commiſſaire Général du même Ordre, fit les allées & venues, pendant la negotiation de la Treve avec les Provinces Unies. Le *Pere Joſeph*, Capucin, fut emploïé à Ratisbonne de la part de la France, avec *M. de Leon Brulart* Conſeiller d'Etat, & l'on voit tous les jours les Gens de cette robbe en campa-
88 gne, pour toutes ſortes d'intrigues. Les Princes s'en ſervent ſouvent, tant à cauſe du ménage & du ſecret, que parce que les Religieux ont une certaine aſſurance, dont les perſonnes de condition & les gens d'honneur ſont incapables. Ils ſavent ſe donner entrée par tout, & comme ils ne craignent point d'avancer ſouvent des propoſitions, ſans ordre, auſſi ne fait-on pas grand ſcrupule de les desavouër. Car de croire, qu'ils ſoient plus gens de bien, ou qu'ils aïent plus de capacité & de probité que les autres hommes, c'eſt dont on eſt revenu il y a long-tems. Leur habit & leur mine ne font plus d'impreſſion: au contraire l'on eſt en des défiances continuelles, en traitant avec eux; tant parce que l'on n'eſt pas fort perſuadé de leur ſincerité, que parce que l'on ſait, que toutes leurs avances ſont fort ſujettes à desaveu. Je voudrois bien n'en pouvoir pas dire autant des Prelats, qui bien qu'ils aïent plus d'honneur à ménager, ne laiſſent pas de ſe proſtituer, par des emplois ſi contraires à leur profeſſion & aux commandemens de Dieu, & qui en abandonnant le ſoin de leurs troupeaux, ſe jettent dans les affaires du monde, qui de méchants Prelats les font devenir habiles Miniſtres. *Monſieur de Marquemont*, Archevêque de Lyon, & Ambaſſadeur de France à Rome, en écrivant au Cardinal de Richelieu, dit, que ce n'eſt pas le
89 fait d'un Archevêque de Lyon de paſſer toute ſa vie à la Cour: mais que ce qui le preſſoit le plus de faire inſtance pour ſa revocation, étoient les reproches de ſa conſcience, & de ſe voir privé des conſolations, qu'il goûtoit en la fonction de ſa charge. J'eſtime pourtant, qu'il y a quelque diſtinction à faire entre les Prelats & les Moines, & principalement ceux que l'on appelle Mendiants, parce que ces ames viles, qui ſont capables de ſe jetter dans la faineantiſe & dans les ordures d'un Convent, ne peuvent pas avoir cette élevation, qui eſt ſi neceſſaire

à ceux

Digitized by Google

à ceux que l'on deſtine à cette ſorte d'emplois. Toute leur fauſſe politique n'eſt compoſée que d'artifices & de petites fineſſes, qui n'entrent point dans le commerce des honnêtes gens. *Un Abbé*, qui a écrit long-tems devant la Reformation, dit, que cette vermine eſt entrée dans l'Egliſe vers la fin des ſiecles, comme la corruption engendre des rats & des ſouris dans une Maiſon vieille & caduque. Au reſte l'on n'a pas encore vû un Moine revêtu du caractere d'Ambaſſadeur; mais d'autant que perſonne ne peut negotier ſans Lettres de creance, elles le doivent faire conſiderer comme Miniſtre, & faire jouïr du benefice du Droit des gens. On ne les traite plus de Moines, après qu'ils ſont entrez en Prelature, quoi qu'ils ne ſoient pas bien defroqués, qu'ils n'aïent été avancés à la premiere Dignité Eccleſiaſtique après la Papale. En l'an 1548. le Pape aïant rappellé d'auprès de l'Empereur Charles V. le Cardinal Sfondrate, qui y avoit été Legat, envoïa en ſa place, en qualité de Nonce, un *Moine Jacobin, qui étoit Evêque de Fano*. L'Ambaſſadeur de France, qui croïoit, que le Pape devoit rompre tout commerce avec l'Empereur, s'en plaignit: mais le Pape lui fit dire, qu'en y envoïant un Moine, il en avoit uſé comme l'on fait ordinairement à l'égard des agoniſans, à qui l'on envoïe un Moine: voulant faire entendre, qu'il emploïoit cet homme auprès de l'Empereur, pour lui faire connoître que leur amitié languiſſante, étoit ſur le point d'expirer. 90

L'on voit que les Princes reglent ordinairement ce choix, ou ſur l'importance de l'affaire, qu'ils veulent faire negotier, ou ſur la ſolemnité de l'action, où l'Ambaſſadeur doit aſſiſter, ou bien ſur la grandeur & puiſſance du Prince, à qui ils l'envoïent, & à qui ils veulent faire honneur. Le Pape donne à ſes Miniſtres les qualités de *Legat*, de *Nonce*, ou d'*Internonce*. Le *Legat* eſt comme un Ambaſſadeur Plenipotentiaire, n'étant diſtingué du Nonce que par le pouvoir & par l'autorité que le Pape lui donne. Il reçoit cette faculté dans le Conſiſtoire, de ſorte qu'il la tient du Siege de Rome plûtôt que du Pape. Les *Nonces* ſont à 91
l'égard du Pape ce que les Ambaſſadeurs ſont à l'égard des Princes Seculiers, & ſont, comme eux, ou ordinaires, ou extraordinaires: & les *Internonces* ſont comme les Envoïés Extraordinaires. *Antoine Marie Gratiani*, Evêque d'Amelia, qui a écrit la Vie du Cardinal Commendon, en parlant du premier emploi, que ce Prelat eut comme *Nonce*, dit, qu'il fut en l'an 1555. envoïé *Ambaſſadeur en Allemagne, ou pour me ſervir du terme nouveau, qui eſt deja fort en uſage à Rome, il alla en qualité de Nonce de ſa Sainteté vers l'Empereur*. Ce qui fait juger, qu'en ce tems-là le mot de Nonce n'étoit pas ſi connu, ou du moins pas ſi commun qu'il l'eſt preſentement: particulierement en Italie. Car en France il l'étoit long-tems auparavant. Le Roi de France ſe ſert aux Ambaſſades de Rome de toutes ſortes de perſonnes, de Princes, Ducs, Pairs & Maréchaux de France, Marquis, Comtes, Evêques & Officiers de Juſtice. Autrefois l'on y emploïoit plus ſouvent des Prelats, que l'on ne fait aujourd'hui. Ce qu'il y avoit de commode en cela étoit, que ces Meſſieurs pouvoient du revenu de leurs Benefices ſoûtenir une partie de la dépenſe; mais on en recevoit, de l'autre côté, cette incommodité, que les gens d'Egliſe ne parloient pas toûjours avec vigueur, pour 92
le interêts du Roi, leur Maître, quand ils les trouvoient oppoſés à ceux du Pape, tant à cauſe de la dépendance, où ils étoient déjà, qu'à cauſe des nouvelles Dignitez, qu'ils pouvoient eſperer de leur complaiſance. Le Roi de France em-

Digitized by Google

ploïe ordinairement aux Ambaſſades d'obedience, que l'on envoye rendre au Pape après ſon exaltation, ou à l'avenement du Roi à la Couronne, des Ducs, ou des Maréchaux & quelquefois des Princes. Henri IV. envoïa en l'an 1608. le *Duc de Nevers*, Prince de la Maiſon de Mantouë, à Rome, pour rendre obedience à Paul V. Dès l'an 1596. il l'avoit envoïé à Clement VIII, pour ſa reconciliation avec le Siege de Rome, emploïant quelque tems après *Du Perron & d'Oſſat*, en qualité de Procureurs, pour recevoir l'abſolution. Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs, auſſi bien que des Ambaſſades de M^rs. d'Eſtrée & de Crequi. En l'an 1581. Henri III. envoïa le *fils du Duc de Montpenſier*, Prince du ſang, en Angleterre, pour y negotier le mariage du Duc d'Alençon, ſon Frere, avec la Reine Eliſabeth. En 1615. le Duc de Mayenne, Prince de la Maiſon de Lorraine, fut envoyé en Eſpagne, pour le double mariage. Le *Duc de Chevreuſe*, de la même Maiſon, le fut en Angleterre, pour celui du Prince
93 de Galles avec Madame, fille de France. Les *Ducs de Damville, de Biron & de Sully*, ſous Henri IV, & de nôtre tems nous y avons vû *M^rs. d'Effiat, le Comte de Tremes, Blainville, le Comte de Tilliers, La Ville-aux-Clercs, le Maréchal de Baſſompierre, le Comte d'Harcourt, le Duc de Verneuil, d'Eſtrades, Cominges, Bourdeaux, Courtin &c.* En Eſpagne *M^rs. de Rochepot, de Vaucelas, de Barrault, Du Fargis, les Archevêques de Bourdeaux & d'Embrun, l'Evêque de Beziers &c.* Elle envoye ordinairement à Veniſe, aux Provinces-Unies & aux Cantons Suiſſes des gens de robbe, & quelquefois auſſi des perſonnes d'une condition plus relevée, *Les Maréchaux de Biron, de Baſſompierre & d'Eſtrée aux Suiſſes. Charnacé* & *d'Eſtrades* aux Païs-bas. Aux Rois du Nord elle envoye auſſi le plus ſouvent des gens de Robbe, *De Mêmes d'Avaux, la Tuillerie, Chanut, Arnauld Pomponne* &c. *Terlon*, qui y étoit il n'y a pas long-tems, n'eſt ni d'épée ni de robbe: Il ſucceda à cet emploi après le decès de M. d'Avaugour, d'une façon aſſez extraordinaire & contre les intentions de la Cour de France. Il s'étoit fait mettre auprès du Cardinal Mazarin, par le Comte de la Gardie, preſentement Chancelier de Suede, dont il ſe diſoit parent, & étant un des Gentils-hommes de ſon Eminence, elle le fit envoïer par le Roi au feu Roi de Suede, avec un preſent
94 d'un buffet de Vermeil doré & d'autres precieux meubles. Il a l'humeur plus qu'enjouée, de ſorte que le Roi de Suede s'en divertiſſant ſouvent, écrivit après la mort d'Avaugour, au Cardinal, que *Terlon* ſerviroit fort bien la France auprès de lui: témoignant qu'un autre Ambaſſadeur, quel qu'il fût, ne lui ſeroit pas agreable. Le Cardinal s'en plaignoit, comme d'une violence, que l'on faiſoit au Roi, ſon Maître, en ne lui laiſſant pas le choix de ſon Ambaſſadeur. C'eſt en ces termes qu'il en parloit, & néanmoins il n'oſoit pas dédire le Roi de Suede.

Le *Roi de France* ne donne pas la qualité d'Ambaſſadeur au Miniſtre, dont il ſe ſert à Vienne, mais celle d'Envoyé ou de Reſident, parce qu'en cette Cour-là tous les Ambaſſadeurs cedent le rang à celui d'Eſpagne, & pour la même raiſon la Cour de Vienne même ne ſouffriroit pas ſans chagrin, qu'il y eût un Miniſtre de France, revétu du caractere d'Ambaſſadeur; vu qu'on ne lui pourroit pas diſputer la premiere place, depuis que le Roi d'Eſpagne l'a cedée par une Declaration formelle, dont il ſera parlé ci-après. Au mois de Juin 1671. le *Commandeur de Gremonville*, qui y étoit depuis pluſieurs années en qualité de Reſident,

re-

reçut de nouvelles Lettres de creance, avec ordre de prendre celle d'Ambaſſadeur 95
Extraordinaire. Mais pendant qu'il étoit occupé à faire ſon équipage, & à augmenter le nombre de ſes domeſtiques, l'Empereur lui fit dire, qu'il ne le reconnoîtroit pas comme Ambaſſadeur, parce qu'il pretendoit conſerver à celui d'Eſpagne le rang, qu'il y avoit toûjours tenu. La France ne laiſſe pas d'envoyer ſes Miniſtres, & même des Ambaſſadeurs, en Allemagne, aux Diètes, ou aux Cercles de l'Empire. Le *Duc de Bouillon*, *le Marquis d'O & M. de Schomberg* y furent emploïés par le Roi Henri IV. *M. de Leon Brulart* & le *P. Joſeph* à la Diète de Ratisbonne en l'an 1630. *M. de Feuquieres* à l'Aſſemblée de Hailbron, après la mort de Guſtave Adolfe, & le Maréchal de *Grammont* avec *M. de Lionne* à Francfort pour l'Election de l'Empereur d'aujourd'hui. La naiſſance de *M. de Gravelle*, qui y a negotié plus de vingt ans, n'eſt pas fort illuſtre, mais ce qu'il y a d'obſcur eſt bien relevé par ſes lumieres, & par ſon merite extraordinaire. Mrs. de Vaubrun & Verjus, qui ont eu de l'emploi en Allemagne depuis quelques années, ſeroient bien en peine de verifier leurs quartiers. Mais c'eſt dont on ne ſe pique pas fort en France. Car encore qu'il y ait des familles, dont la nobleſſe & l'ancienneté peut aller de pair avec ce qu'il y a de plus illuſtre en toutes les autres parties de l'Europe, néanmoins c'eſt la Cour de toute la Chrétienté, où 96
l'on conſidere le moins la naiſſance, ſi elle n'eſt accompagnée d'un veritable merite. L'on n'y fait point, ou du moins fort peu de diſtinction, entre la Nobleſſe qui s'acquiert par les Lettres & par les Dignités de robbe, & celle qui ſe maintient par la profeſſion des armes. Le fils d'un Chancelier, ou d'un Preſident au Mortier, s'y fait auſſi bien conſiderer, que le fils d'un Maréchal de France, pourvu qu'il ſache ſoûtenir la qualité, que la dignité de ſon Pere, ou de ſon Aïeul lui a acquiſe. Les premiers Emplois du Roïaume, les Charges des quatre Secretaires d'Etat, & les plus importants poſtes du Conſeil ſont remplis par des perſonnages, qui ont quelque choſe de plus grand, que le ſeul avantage de la naiſſance, & laiſſeront, ſans doute, à leur poſterité quelque choſe de plus illuſtre, que ce qu'ils ont reçu de leurs predeceſſeurs.

Il n'y a point de regle à donner pour l'âge de l'Ambaſſadeur. Il y a des climats, où l'eſprit meurit, & où le jugement ſe forme plûtôt qu'en d'autres, & dans un même païs tous les eſprits ne ſont pas également faits & avancés. Il faut auſſi diſtinguer entre les affaires, dont les unes requierent plus d'experience & une prudence plus conſommée que les autres. Dans les Ambaſſades ordinaires, 97
qui le plus ſouvent n'ont pour objet qu'une ſuite d'affaires communes, comme auſſi en celles, qui ont pour ſujet les ceremonies d'un Baptême, d'un Mariage, d'un enterrement, ou du ſerment, que les Princes font pour l'execution ou l'obſervation d'un Traité, & en mille autres rencontres, où l'Ambaſſadeur peut païer de mine, & d'un grand exterieur, un jeune homme de belle taille, & d'une grande dépenſe, ſeroit bien plus propre, à mon avis, qu'un barbon, quelque talent qu'il eût pour la négotiation.

Le Pape a ſes Nonces en France, en Eſpagne, en Portugal, à Vienne, à Veniſe, à Turin, & quelquefois des Nonces ou des Internonces en Pologne, à Bruxelles & à Cologne. Ils n'ont point de Juriſdiction ou fonction ſpirituelle en France, mais bien preſque par tout ailleurs. Il envoïe auſſi des Evêques, de ceux que l'on appelle *in partibus*, dans les Provinces des Princes Proteſtants d'Allemagne,

où ils n'ont point d'autre fonction que celle de Vicaire, qui eſt purement ſpirituelle.

Le Roi de France a, en tems de paix, ſes Ambaſſadeurs ordinaires à Conſtantinople, à Rome, à Veniſe, à Turin, à Madrid, à Lisbonne, à Londres, à Soleurre & à la Haye. Celui qui étoit de ſa part auprès des Rois du Nord étoit,
98 tantôt à Stocholm, tantôt à Coppenhaguen. Le Roi d'Eſpagne a les ſiens à Rome, en France, en Angleterre, en Portugal, à Vienne, à Veniſe, à Turin, & auprès des Cantons Suiſſes. Il en avoit autrefois un à la Haye, mais depuis le decès de Don Eſtevan de Gamarra il n'y entretient qu'un Envoyé Extraordinaire, à qui il ne manque que la ſeule qualité, parce que les Etats n'entretiennent point d'Ambaſſadeur à Madrid.

Le Roi d'Angleterre a auſſi ſes Ambaſſadeurs en la plûpart des Cours de l'Europe, comme celles-ci en ont auſſi à la ſienne. Il a auſſi ordinairement un Ambaſſadeur à la Porte, pour la ſûreté du commerce, que ſes Sujets font au Levant. Ce n'eſt que depuis fort peu d'années qu'il a un Ambaſſadeur Ordinaire en Hollande. Après qu'en l'an 1585. la Reine Eliſabeth eut envoïé le Comte de Leiceſtre aux Provinces Unies, pour commander leurs armes, les Etats pérmirent, que ſon Ambaſſadeur prît ſéance dans leur Conſeil d'Etat; parce que la Reine, qui avoit ſes Garniſons Angloiſes dans la Brille, à Fleſſingue & au Fort de Rammekens, pour la ſûreté du rembourſement des ſommes, qu'elle leur avoit prêtées, croyoit devoir avoir part à leurs Conſeils, comme elle en prenoit à leurs perils. Mais les Etats, après avoir rembourſé le Roi Jaques, & dégagé leurs Villes,
99 croïoient ne devoir plus longtems demeurer dans cette dépendance, ſans faire tort à leur liberté, & à la Souveraineté de l'Etat. *Dudley Carleton* y étoit Ambaſſadeur, mais les Etats, aïant appris que *Kilgrey* devoit ſucceder en l'an 1626, firent dire au Roi Charles, que ſon Ambaſſadeur ſeroit toûjours reçu avec le reſpect, qui étoit du à ſon caractere, mais que ſi Sa Majeſté pretendoit l'autoriſer, pour prendre place au Conſeil d'Etat, ils la prioient de les excuſer, s'ils ne l'admettoient point au Conſeil, parce que les raiſons, qui l'avoient fait admettre en l'an 1585, étoient ceſſées. Les Anglois furent fort ſcandaliſés de cette declaration, & accuſoient les Etats d'une grande ingratitude; ſoûtenant que l'on ne pouvoit pas refuſer à *Kilgrey* un droit, dont *Carleton* avoit ſi long-tems joui, même depuis le rachat des Villes. Les Etats en demeurerent d'accord, mais ils repartirent, que ne doutant point, que Carleton ne fût bien-tôt revoqué, ils ne lui avoient pas voulu faire l'affront, de le faire ſortir d'un poſte, qu'il occupoit déja; mais qu'ils ne pouvoient pas ſouffrir, qu'un autre le remplît. La Cour d'Angleterre fut obligée d'y acquieſcer, & tout le reſſentiment qu'elle en temoigna, ce fut que depuis ce tems-là elle n'envoya plus d'Ambaſſadeur Ordinai-
100 re en Hollande, juſqu'à ce qu'en l'an 1668. Mr. William Temple, Chevalier Baronet, fut honoré de cette qualité par le Roi, qui regne preſentement. Il a celle d'Ambaſſadeur Extraordinaire depuis la derniere guerre; mais il y en a eu pluſieurs devant lui depuis Carleton.

On peut dire de la Republique de Veniſe, qu'elle s'eſt fait elle-même, & qu'elle ne ſubſiſte depuis plus de douze cens ans que par la prudence de ceux qui la gouvernent. L'on tient que ſon air eſt le plus propre de toute l'Italie, pour façonner les eſprits aux affaires, & que les hommes y naiſſent politiques. Elle

en

Digitized by Google

en a produit un très-grand nombre, & de la maniere que le Senat s'y prend, il y aura toûjours une pepiniere d'excellens hommes. Ils commencent à avoir part aux affaires dès l'âge de vingt-cinq ans, & la plûpart de ceux qui y peuvent pretendre, s'en rendent capables devant cet âge-là. Il y en a, qui ſe mettant à la ſuite des Ambaſſadeurs, que la Republique entretient en preſque toutes les Cours de l'Europe, acquierent une grande connoiſſance dans la converſation de pluſieurs perſonnes de qualité, aux lieux où ils reſident, pendant que de l'autre côté les Ambaſſadeurs mêmes ne font point de difficulté de communiquer les affaires à ceux qui doivent un jour avoir part au Gouvernement, & faire partie 101
de la République. Les Ambaſſadeurs mêmes entrent dans leurs emplois aſſez jeunes; parce que le Senat, en les voulant former aux affaires de bonne heure, leur fait conſiderer, qu'en ces commencemens ils doivent jetter les fondemens de leur fortune, & faire connoître les qualités, qui les doivent un jour élever aux premieres Dignités de la Republique. De l'autre côté il n'y a point d'Etat, qui puniſſe plus ſeverément les fautes de ſes Miniſtres. Celui que le Senat nomme à une Ambaſſade, ne la peut pas refuſer, à peine d'une amende pecuniaire fort conſiderable. Leurs appointemens ne le ſont pas, ni même aſſez grands, pour faire ſubſiſter l'Ambaſſadeur avec ſplendeur. Auſſi vivent-ils dans un grand ménage. Leur train eſt magnifique, mais reglé. Leur table, qui eſt bonne, mais ſobre, ne ſe couvre que pour ceux de la Maiſon, & quelquefois, quoi que très-rarement, pour les Introducteurs des Ambaſſadeurs, quand ils y ſont priés. Les Anglois ont voulu faire paſſer l'ordre des Miniſtres de la Republique pour leſine, pas tant à cauſe de la reduction de leur table, que parce qu'ils n'ont pas répondu aux deſirs déreglés du Maître des Ceremonies.

La *Republique* n'entretient point d'Ambaſſadeur ordinaire, que je ſache, ſinon à Rome, en France, en Eſpagne, à Vienne & à la Porte: obſervant le plus 102
ſouvent cet ordre, que celui qui ſort de l'Ambaſſade de France paſſe en Eſpagne, ou bien d'Eſpagne en France, & de là à Vienne, d'où, après ſes années de ſervice, il va à Rome. L'Ambaſſade de Conſtantinople eſt la derniere, & a cela de particulier, que ſous le nom de *Baile* il fait auſſi la fonction de Conſul & de Juge, non ſeulement entre ceux de ſa Nation, mais auſſi entre tous les autres Marchands, qui trafiquent ſous la baniere de St. Marc dans le Levant. Il a auſſi cet avantage, qu'il n'eſt pas tenu de rendre compte des deniers, qui lui ſont confiez, pour être diſtribués entre les Miniſtres de cette Cour-là, les plus intereſſés & les plus avares du monde. Elle envoye auſſi quelquefois ſes Ambaſſadeurs en Angleterre, comme auſſi aux Cantons Suiſſes, & même aux Roïaumes & Etats plus éloignés, mais ce n'eſt que pour des occaſions & pour des affaires extraordinaires. Elle s'eſt de tout tems employée à faire & à maintenir la paix entre les autres Princes & Etats de l'Europe; tant parce que ſa conſervation dépend en partie du repos de la Chrétienté, & principalement de celui de l'Italie, que parce que le Turc, le plus redoutable & le plus irreconciliable de ſes ennemis, profitant toûjours des diviſions des Princes Chrétiens, elle voudroit que leurs forces 103
fuſſent ſi bien balancées, qu'elle n'eût pas ſujet d'en prendre de l'inquietude.

La correſpondence étoit autrefois fort bonne entre la Republique de Veniſe & les Etats des Provinces Unies, à cauſe de l'interêt commun, qu'ils ont l'un & l'autre, de s'oppoſer à celle des deux plus grandes Puiſſances de l'Europe, qui pour-

Digitized by Google

pourroit entierement opprimer l'autre, & établir une Monarchie Universelle en la Chrétienté. Le même interêt subsiste encore, & c'est encore presentement une des raisons, & peut-être la plus forte, qui obligent la Republique à s'employer, avec tant de chaleur, à l'accommodement entre la France & les autres Parties interessées, en offrant, pour cet effet, sa mediation, comme elle a fait autrefois aux Traités de Westphalie. Mais aussi est-ce tout ce que la Republique y contribue, pendant que les Provinces Unies n'ont pas craint de s'attirer sur les bras toutes les forces de France, qui approuvoit fort ces sentimens, lors que les forces de la Maison d'Austriche étoient bien plus redoutables, qu'elles ne sont presentement, en s'opposant aux progrès, que les armes de France faisoient en Flandres. Il est vrai, qu'elles y avoient un interêt particulier, de tenir la
104 puissance de la France éloignée de leurs frontieres, & de prevenir la conquête de toute l'Allemagne, qui étoit une suite inseparable de la perte des Païs-bas. Il est vrai aussi, que ce n'est pas en cette occasion seulement; mais aussi en toutes les autres, que la Republique de Venise n'a employé que des intrigues & des negotiations, tant que les armes étrangeres ne se sont pas approchées de l'Italie, & qu'elles n'ont point passé les Alpes. Cet interêt commun obligeoit ces deux Etats à entretenir leur bonne correspondence par des Ambassadeurs ordinaires, que l'on a vus, pendant quelques années, à Venise & à la Haye, jusqu'à ce que ce commerce ait été interrompu, il y a près de quarante ans. La Republique avoit formellement promis de payer des subsides aux Provinces Unies, mais après les avoir payés pendant quelque tems, elle s'en lassa, & ne se mit pas en peine de satisfaire au Traité d'Alliance, qu'elle avoit avec les Etats: de sorte que ceux-ci voyant, qu'elle étoit tout à fait negligée de ce côté-là, negligerent aussi de remplir la place de *Guillaume de Lier*, *Seigneur d'Osterwyck*, qui en sortant de l'Ambassade de Venise en l'an 1638, avoit succedé à celle de France après la mort du Baron de Languerac. L'Ambassadeur de Venise faisoit de tems en tems
105 de grandes instances à ce que l'on donnât un successeur à M. d'Osterwyck, & voyant, que pour toute réponse il ne recevoit que des reproches du peu de soin, que la Republique avoit de s'acquitter de sa parole, il se fit revoquer aussi, & depuis ce tems-là il n'y a point eu de Ministre Venitien en Hollande, ni de Ministre Hollandois à Venise. Il est vrai, que l'on a proposé plus d'une fois, & même resolu dans l'Assemblée des Etats Généraux, de renouer cette bonne intelligence, & d'envoyer un Ambassadeur à Venise: mais d'autant qu'en cela on avoit plus d'égard à l'interêt de ceux que l'on y vouloit employer, qu'à celui de l'Etat, l'on en a tout a fait perdu la pensée, après le decès de ceux qui étoient destinés à cet emploi, & qui n'y sont jamais entrés.

Jusques ici les Etats des Provinces Unies n'ont point eu d'Ambassadeurs Ordinaires sinon en France & en Angleterre: qu'ils en ont toûjours eu, depuis qu'ils ont été reconnus pour Souverains, jusques à la derniere rupture. Ils en ont aussi eu un à Venise, ainsi que nous venons de dire, mais ils n'ont pas jugé à propos de continuer; parce que l'honneur de l'Alliance de la Republique se trouvant destituée de toute utilité, ils ne croïent pas la devoir acheter. Les Etats de Hollande sont en possession de presenter aux Etats Généraux celui qui doit être
106 nommé à l'Ambassade de France, & ceux de Zeelande ont le même avantage à l'égard de l'Ambassade d'Angleterre. La Hollande a encore celui de presenter un

Digitized by Google

un de leur Province à toutes les Ambaſſades Extraordinaires, qui ſont compoſées de deux ou de trois perſonnes. Ainſi lors que les Etats Généraux firent en l'an 1660. partir ces trois Ambaſſades ſolemnelles, pour faire faire compliment aux Rois de France & d'Eſpagne, ſur la Paix des Pirenées & ſur le mariage, & au Roi de la Grande Bretagne ſur ſon rétabliſſement au thrône de ſes Ancêtres, les Etats de Hollande nommerent une perſonne de leur Province, pour chacune des deux premieres Ambaſſades, & deux pour la derniere. En la plûpart des autres Cours ils ont des Miniſtres du ſecond ordre; parce que le fonds qu'ils font tous les ans pour cette ſorte de dépenſe, étant reglé, ils ſont obligés de ménager & de ne l'abſorber pas tout-à-fait en des dépenſes, qu'ils ne jugent pas abſolument neceſſaires.

Les Cantons Suiſſes n'ont point d'Ambaſſadeurs ni de Miniſtres Reſidents, ou ordinaires, en aucune Cour de l'Europe; non pas même à Rome, ni en France ou en Eſpagne. Celui qui ſollicite leurs penſions à Paris, n'eſt pas reconnu pour Miniſtre public, parce qu'il eſt payé & entretenu ou par le Roi, ou par les Officiers, qui ſont à ſon ſervice. Les penſions, que l'Etat de Milan paye, à cauſe 107
de l'Alliance, que le Roi d'Eſpagne a, pour la conſervation du Duché, avec quelques Cantons, n'eſt pas ſi conſiderable, qu'il y faille entretenir un Miniſtre, pour en ſolliciter le payement. La principale raiſon eſt, parce que depuis les grands avantages, qu'ils remporterent, en trois grands combats, ſur Charles le Hardi, dernier Duc de Bourgogne, & les exploits, qu'ils firent en Italie, tant pour que contre la France, du regne de Charles VIII, de Louïs XII. & de François I, les plus grandes Puiſſances de l'Europe ont toûjours recherché leur amitié & leur alliance, pendant que les Suiſſes font connoître, par leur froideur, qu'ils ſe paſſent mieux de l'amitié des Princes, que de leur argent. Joint que tous les Cantons n'ont pas les mêmes interêts, ni les mêmes alliances, ni auſſi leurs interêts ſi communs ni ſi inſeparables que les Provinces Unies, qui ont entre elles une liaiſon bien plus étroite, au lieu que les Cantons, étant diviſés au point de la Religion, le plus important & le plus dangereux de tous, s'arment quelquefois les uns contre les autres: ce que l'on n'a pas encore vu dans les Provinces Unies, & il faut croire, qu'on ne le verra jamais. Il y a auſſi des Cantons, qui ont des Sujets hors de leur territoire, qui ne reconnoiſſent point les autres en 108
quoi que ce ſoit: ce qui ne ſe voit point dans les Provinces Unies, qui poſſedent toutes enſemble, & par indivis, tout ce que leurs armes communes ont conquis, ou aſſocié à l'Etat. Les Cantons n'ont point de fonds particulier non plus pour les Ambaſſades, ni pour les autres dépenſes de cette nature: de ſorte que lors que tous les Cantons envoient une Ambaſſade quelque part, ils nomment chacun un nombre de Deputez qu'il paye. Nous aurons occaſion de parler de celle qu'ils envoyerent au Roi Henri IV. en l'an 1602, & de la reception qu'on leur fit, toute ſemblable à celle que nous avons vue depuis quelques années, pour le renouvellement de l'Alliance de France.

Les *Turcs* ne font point de diſtinction entre les Ambaſſadeurs, Orateurs, & les Envoïez, Reſidens, Agens & autres Miniſtres du ſecond ordre, donnant aux uns & aux autres la qualité commune d'*Elchi:* touchant leſquels leur Alcoran dit, que c'eſt un grand peché que de les offenſer, *Elchi Zaval Goketer.* Nous verrons ci-après comment ils en uſent. Leur politique eſt bien oppoſée à la re-

Digitized by Google

gle de Philippe de Commines, qui poſe, qu'il y a bien plus d'avantage à envoier des Ambaſſadeurs qu'à en recevoir. Les Turcs au contraire reçoivent chez eux
109 les Ambaſſadeurs de tous les Princes, ainſi que nous avons dit ci-devant. Mais c'eſt une coûtume établie entre l'Empereur & le Grand Seigneur, que lors que l'un envoye une Ambaſſade ſolemnelle à Conſtantinople, l'autre en envoye une à Vienne, & alors elles ſont accompagnées, de part & d'autre, de preſens de la même valeur, ou à peu près. Le Grand Seigneur n'en envoye preſque point aux autres Princes, parce qu'ils n'ont point d'autre interêt à démêler avec lui que celui du commerce de leurs Sujets. L'on y conſidere plus la Republique de Veniſe, que toutes les autres Puiſſances de la Chrétienté, & il y a de l'apparence que cette eſtime ne s'eſt point diminuée, depuis la Guerre de Candie, qui a été ſoûtenue par elle, pendant tant d'années, par ſes propres forces.

Nous venons de dire, que les Turcs ne diſtinguent point les Miniſtres du ſecond ordre d'avec ceux du premier; de ſorte que les Ceremonies de leur reception étant communes aux uns & aux autres, nous verrons dans l'exemple ſuivant de quelle façon ils en uſent avec tous. *Juſtin Colier*, Miniſtre des Etats des Provinces Unies à la Porte, étant allé en l'an 1668. à la Cour du Grand Seigneur, qui étoit en ce tems-là à Andrinople ou Adrianople, eut le 3. Août de la même
110 année, audience du *Caimacan*, en l'abſence du Grand Vizir, qui étoit en Candie, en la maniere ſuivante. On envoya, ſur les neuf heures du matin, au quartier du Reſident, vingt-cinq Chevaux, entre leſquels il y en avoit un, plus richement couvert que les autres, pour le Reſident, qui étant monté à cheval rencontra à une demi-lieue de la Ville, le *Chiaoux Bacha*, accompagné de trente autres Chiaoux, tous couverts de veſtes de toile d'argent. Après les premiers complimens, le Bacha ſe mit à la main droite du Reſident, qui eſt la place la moins honorable en Turquie, & le conduiſit au logis, qui lui avoit été preparé dans la Ville. Le lendemain on lui apporta, de la part du Grand Seigneur, un preſent de raffraichiſſemens. Le 6, au ſortir de ſon dîner, le même *Chiaoux Bacha*, accompagné du Secretaire & du Treſorier du Caimacan, qui avoient fait amener vingt-cinq Chevaux de main, le vint prendre, pour le conduire à l'audience du *Caimacan*. Aiant mis pied à terre, il rencontra dans l'antichambre le Bacha des Janiſſaires, où aiant été priés de quitter leurs ſouliers, ils entrerent dans la Chambre ou Salle d'audience, qui étoit toute remplie de perſonnes de qualité. Il y avoit auprès de l'eſtrade un tabouret couvert d'écarlatte, où l'on
111 fit aſſeoir le Reſident, qui avoit derriere lui debout le Conſul de Smyrne, ſes deux fils, ſon Secretaire, ſon Truchement, & quelques Marchands Hollandois, qui l'avoient accompagné en ſon voiage. Quelque tems après l'on vint poſer un autre tabouret de velours ſur l'eſtrade, & immédiatement après le *Caimacan* même entra, conduit par deſſous les bras par deux hommes, & après avoir ſalué le Reſident, en paſſant auprès de lui, il s'aſſit ſur le tabouret. Dès qu'il fut aſſis l'on entendit un grand cri de pluſieurs Perſonnes, à trois repriſes, & dès qu'il eût ceſſé le *Caimacan* commença à parler, & à faire ſon compliment, auquel le Reſident répondit. Après quelques diſcours indifferens on ſervit du caffé & du ſorbet, & cependant on les encenſoit tous deux. Cela fait, on mit ſur le Reſident, & ſur quelques-uns de ſa ſuite, des veſtes de toile d'argent, juſques au nombre de vingt-cinq, avec leſquelles il prit congé, remonta à Cheval, & fut

Digitized by Google

ramené, dans le même ordre, jusques au lieu, où il avoit été rencontré; sinon que le Bacha prit congé de lui au bas de l'escalier. Le 12. il eut audience du Grand Seigneur, à laquelle il fut conduit avec les mêmes ceremonies, & avec le même nombre de chevaux. Ce qu'il y eut de different fut, que la Tente, où il devoit descendre, n'étant pas en état de le recevoir, on le fit entrer en celle du Chiaoux 112
Bacha, où il trouva quatre Sieges rangés, dont l'un étoit de velours pour le Resident, & les autres de drap, pour ses deux fils & pour le Consul. Après qu'il y eut attendu trois bonnes heures, on le vint prendre, pour le conduire à l'audience. Le *Chiaoux Bacha*, avant que de monter à cheval, quitta son petit Turban, pour en prendre un plus grand, & chaussa des caleçons de toile d'argent. Il avertit le Resident, qu'il ne pourroit faire entrer avec lui au lieu de l'audience, que treize personnes en tout, dont les huit seroient obligés de sortir dès qu'ils auroient fait la reverence au Grand Seigneur, & qu'il falloit, qu'il reconnût cela comme une faveur singuliere, parce qu'ordinairement l'on n'y admettoit que quatre ou cinq personnes au plus, & qu'on leur donneroit quinze vestes. Le Bacha & un des Ecuyers de l'Empereur mirent le Resident au milieu d'eux, & lui firent voir dans l'écurie quarante-deux fort beaux chevaux, avec de très-riches couvertures, & on lui fit voir ensuite quantité de coffres, que l'on disoit être pleins d'or & d'argent, & ce fut là qu'on leur mit les vestes de brocard sur les épaules. Dès qu'ils approcherent de la Tente du Sultan, elle s'ouvrit tout à coup, & aussi-tôt le Bacha mit le Resident entre les mains de deux hommes, 113
qui se mettant à ses côtez, lui saisirent les mains assez doucement, & le conduisirent vers l'Empereur, pendant que les douze personnes, qui devoient entrer avec lui, furent aussi saisis chacun par deux hommes. En mettant le pied sur le tapis, sur lequel le Sultan étoit assis, ses deux conducteurs le prirent par la tête, & la lui firent baisser jusques au plancher presque, & après qu'ils l'eurent relevé, ce qui se fit en un moment, l'on amena les autres, qui firent leur reverence en la même maniere. Cette ceremonie étant achevée, on fit sortir toute la suite, excepté le Consul, le Secretaire & le Truchement, qui furent placés du côté gauche du Grand Seigneur, en sorte qu'ils ne le pouvoient voir qu'en profil. Il avoit auprès de lui quelques muets & nains, & plus près de sa personne le *Caimacan*, le Favori & le Secretaire d'Etat. Il n'étoit pas assis à la façon ordinaire des Turcs, mais dans une chaise, aiant un escabeau de velours rouge cramoisi sous ses pieds: son turban étoit chargé de trois bouquets de plumes d'Heron, dont l'un lui pendoit sur le front, & les deux autres étoient debout des deux côtez de la tête. Son juste-au-corps étoit de brocard d'or à fond cramoisi, chargé d'une grosse chaîne de diamants, & sa veste étoit de drap d'Hollande doublée de mar- 114
tre zébeline. Le Resident, se tenant presque tout devant le Grand Seigneur, aiant les mains libres, fit son compliment; mais les hommes, qui avoient conduit ceux de sa suite, les tenoient toûjours saisis par les mains. Le compliment étant fait, le Secretaire d'Etat, prenant les Lettres de creance des mains du Resident, les bailla au *Caimacan*, qui les donna au favori, & celui-ci les mit sur l'estrade auprès de l'Empereur. Après que le Truchement eut expliqué la proposition, que le Resident fit ensuite, on le ramena, avec ceux qui l'avoient suivi, en la même maniere qu'on les avoit amenés, sinon qu'on les fit marcher à reculons. En sortant, le *Caimacan* lui fit dire, par le Truchement, que ce seroit

Digitized by Google

lui, qui lui feroit expedier la Réponſe du *Sultan* à la Lettre des Etats. Dès qu'il fut ſorti de la tente on la vit fermer en un moment, & on le remit entre les mains du *Chiaoux Bacha*, qui prit congé de lui, après l'avoir conduit juſques au dernier cheval de l'écurie : pluſieurs autres Chiaoux & Agas le conduiſant juſques à ſon logis dans la Ville, qui étoit à une bonne lieuë de la Tente du Sultan. On lui donna deux cens trente écus par jour, pour ſa dépenſe de bouche, mais le *Chioaux Bacha* en prenoit quarante pour ſon Droit.

115 Les Miniſtres étrangers ne traitent jamais d'affaires avec le Grand Seigneur, ſi ce n'eſt par l'entremiſe des Bachas, & principalement par celle du *Vizir Azem*, ou premier Vizir. Auſſi ne voïent-ils le *Sultan* que deux fois, c'eſt-à-dire en la premiere audience & en celle de congé ; ſi ce n'eſt qu'on leur accorde encore cette faveur, pour quelque occaſion extraordinaire : mais cela arrive rarement. Ils ſont obligés d'accompagner leur premiere audience de preſens, tant de leur part, que de celle de leurs Maîtres, & lors qu'ils prennent congé on leur fait preſent de quelques veſtes, auſſi bien qu'à la premiere : mais il en fait autant à l'égard de ſes Officiers, c'eſt-à-dire de ſes eſclaves, qui ne ſe trouvent jamais devant lui qu'avec des veſtes de brocard, afin qu'il n'y ait rien, qui puiſſe choquer ſa vuë. Les Ambaſſadeurs ſont obligés, avant que de prendre audience, de faire connoître au Divan, ou au Premier Vizir, le ſujet de leur negotiation, & s'il juge, que leur propoſition ne ſera pas agreable au Sultan, à qui l'on ne doit rien dire qui le puiſſe fâcher, on les empêche de le voir, on les renvoïe à leurs Maîtres, ou on les oblige à faire venir d'autres ordres. *Le Sieur de Busbeque* écrit, qu'aïant été envoyé Ambaſſadeur, par l'Empereur Ferdinand I. à *Sultan Soliman*,
116 pour ſucceder à Jean Baptiſte Malvezzi, qui y avoit negotié devant lui, le Divan voulut ſavoir de lui le ſujet de ſon Ambaſſade, avant que de l'admettre à l'audience du Sultan, & aïant appris, qu'il avoit ordre de declarer, que l'Empereur, ſon Maître, ne renonceroit pas au droit, qu'il diſoit lui être acquis ſur la Tranſilvanie, par le Traité qu'il avoit conclu avec la Veuve & le fils de Jean Zapoli, les Bachas lui dirent, qu'ils ne l'oſeroient pas admettre à la preſence du Grand Seigneur, & qu'ils n'avoient garde de lui en parler, parce qu'il y alloit de leur vie & de la ſienne auſſi. Il n'en pût obtenir autre choſe, & fut logé, avec ſes deux Collegues, qui étoient arrivés devant lui, dans un *Caravanſera*, où ils demeurerent quelques années, bien étroitement gardés.

Pendant que *Malvezzi*, predeceſſeur du Sieur de *Busbeque*, étoit Ambaſſadeur à Conſtantinople en l'an 1553., l'on y eut avis d'un Traité, qui ſe negotioit entre Ferdinand Roi des Romains, & la veuve du Prince de Tranſilvanie, pour la réunion de cette Province à la Couronne d'Hongrie. *Ruſtan*, Premier Vizir, & gendre de Soliman, en parloit de tems en tems à *Malvezzi*, qui, ſoit qu'il ne fût pas en effet ce qui ſe paſſoit en cette affaire, ou qu'il le voulût finement diſ-
117 ſimuler, juſqu'à ce qu'elle fût faite, proteſtoit toûjours conſtamment à *Ruſtan*, qu'il n'en étoit rien, & que c'étoient de faux bruits, qui ſe détruiroient d'eux-mêmes, & qu'il en répondoit ſur ſa vie. Il ſe trouva pourtant enfin, que ces bruits n'avoient été que trop veritables, & qu'il y avoit un Traité fait & conclu. *Soliman* en prit occaſion de reprocher à *Ruſtan* ſa credulité, & celui-ci en prit une telle indignation contre *Malvezzi*, dont il croyoit avoir été trompé, qu'il le fit jetter dans une méchante priſon, où il demeura deux ans, & où il contracta.

Digitized by Google

tracta la maladie, qui le fit bien-tôt mourir, après ſon retour en Hongrie.

Les Turcs en uſent ainſi, non ſeulement par une fierté, ou férocité barbare, & par un mépris, qu'ils ont pour tous les Chrétiens; mais auſſi parce qu'ils ſont perſuadés, que les Ambaſſadeurs ont preſque toûjours des Inſtructions ſecretes, & des Pouvoirs, qu'ils ne produiſent qu'à l'extremité, & après qu'on les y a contraints par des rigueurs extraordinaires. Ils n'ont pas pû ſe defaire de ce prejugé, depuis la rencontre qu'ils eurent en l'an 1536. avec *Louïs Badouëre*, Ambaſſadeur de Veniſe. La Republique, voulant, après la perte de Chipre, faire la paix avec le Turc en toutes les façons, envoya ce Gentilhomme à Conſtantinople, pour tâcher de la faire conclurre, moyennant une bonne ſomme d'argent: 118
en y ajoûtant, que s'il ne la pouvoit pas obtenir à cette condition, il cedât alors les Villes de Malvagia & de Napoli di Romagna, qui étoient les ſeules Villes, que la Republique poſſedoit encore en la Morée: avec ordre exprès de ne parler point de ces deux Villes, qu'après qu'il n'y auroit plus d'apparence d'achetter la paix pour de l'argent. Il y avoit dans la Chancelerie de Veniſe des gens, qui en vendoient les ſecrets aux Turcs, & qui leur avoient auſſi découvert celui-ci: de ſorte que lors que *Badouëre*, étant arrivé à Conſtantinople, voulut faire ſes offres d'argent, les Turcs lui dirent, qu'il vouloit faire le fin, & qu'il avoit d'autres ordres, & voyant, qu'il s'opiniâtroit à ne s'ouvrir pas davantage, ils lui firent connoître, qu'ils ſavoient ſes ordres & ſes inſtructions auſſi bien que lui, & lui en dirent tant de particularités, que pour ſortir de la confuſion, où il étoit, il n'oſa plus conteſter; mais conclut le marché, en cedant les deux Villes, conformément au Pouvoir qu'on lui avoit donné. Ce ne fut pas pourtant, ſinon après qu'il eût été fort maltraité par les Turcs, qui s'imaginant, que ſon intention étoit de les tromper, avoient voulu tirer de ſa bouche ce qu'ils ſavoient avant qu'il fût arrivé à Conſtantinople. Le Senat ne le pouvoit pas ignorer, 119
puis qu'il avoit même fait executer quelques-uns de ces traîtres, qui avoient fait une ſocieté entre eux, pour découvrir les ſecrets de l'Etat; ſi bien que l'artifice de *Badouëre* fut inutile, & neanmoins l'on ne fut point du tout ſatisfait de ſa conduite, que l'on jugeoit avoir été un peu precipitée; quoi qu'il n'eût pas excedé les termes de ſon Pouvoir, qui lui permettoit de ceder les deux Villes, s'il jugeoit qu'il n'y avoit point d'apparence de ſortir d'affaires à meilleur marché: comme il n'y en avoit point en effet.

Il arriva quelque choſe de ſemblable à Louïs XII, Roi de France. Ce Prince étant parvenu à la Couronne, avoit une grande paſſion de faire annuller ſon mariage avec Jeanne de France, Fille de Louïs XI, qu'il avoit épouſée avec beaucoup de repugnance; à deſſein d'épouſer Anne de Bretagne, ſes premieres inclinations, veuve de Charles VIII, ſon predeceſſeur. Il s'adreſſa pour cet effet au Pape Alexandre VI, & en obtint une Commiſſion pour trois Prelats, qui devoient juger l'affaire en France. *Le Duc de Valentinois*, fils bâtard du Pape, qui étoit porteur de la Bulle, voulut faire l'ignorant, & dit, qu'il l'attendoit de jour à autre: Mais Louïs, qui ſavoit, qu'il l'avoit apportée, & qu'il vouloit marchander avec lui, pour en tirer de l'avantage, lui en fit la mine, & lui fit 120
entendre, que ſes artifices ne l'empêcheroient pas de paſſer outre: de ſorte que le Duc, n'oſant plus diſſimuler, mit la Bulle entre les mains du Roi.

Bien que l'*Alcoran* defende bien expreſſement aux Turcs de faire outrage ou in-

insulte aux Ministres publics, ils ne laissent pas, dans les emportemens de leur brutalité, de les offenser cruellement, & de perdre le respect, qu'ils devroient avoir pour leur Religion, aussi bien que pour le Droit des gens. Nous nous contenterons d'en marquer ici deux ou trois exemples. Après la mort de *Jean Zapoli*, Roi d'Hongrie, dont nous venons de parler, sa succession fut contestée entre Isabelle, sa veuve, qui parloit pour son fils, & Ferdinand Roi des Romains. Ils envoïerent tous deux leurs Ambassadeurs à la Porte, pour en demander l'investiture. *Soliman*, qui ne vouloit pas, que la puissance de la Maison d'Autriche fût augmentée par l'accession d'une si opulente succession, en investit le fils de Jean, & rejetta les offres, que *Hierôme Lasco* lui fit de la part de Ferdinand. Ce refus arracha de la bouche de *Lasco* quelques paroles de ressentiment, dont *Soliman* se trouvant fort offensé, le fit mettre en prison. Toutefois
121 comme *Lasco* avoit beaucoup d'esprit, *Soliman*, qui avoit de l'estime pour les genies extraordinaires, le fit bien-tôt mettre en liberté, & lui donnoit de tems en tems des marques de son affection : jusques là qu'il voulut, qu'il le suivît en son expedition d'Hongrie, où il s'entretenoit souvent avec lui. Mais aïant apris, en arrivant à Belgrade, qu'Antoine Rincon avoit été tué en Italie, ainsi que nous avons dit ci-dessus, & croïant, que c'étoit Ferdinand, qui eût fait faire le meurtre, il fit encore enfermer *Lasco*; jusques à ce qu'aïant permis qu'on lui representât, que Ferdinand ne pouvoit pas avoir part à une action, qui s'étoit faite en Italie, où il n'avoit ni autorité ni jurisdiction, il fit encore tirer *Lasco* de la prison. Mais il ne jouït pas long-tems de sa liberté. Car le Divan, qui apprehendoit cet esprit, trouva bien-tôt moïen de s'en défaire; personne ne pouvant douter, que sa mort, qui survint bien-tôt après, ne fût violente.

En l'an 1624. le *Sr. Curtz*, en revenant de son Ambassade de Constantinople, où il avoit été de la part de l'Empereur Ferdinand II, *fut arrêté* par le Bacha de Bude; parce que les Soldats Imperiaux des Places voisines avoient pris trente mille ducats, qu'on lui envoïoit pour le payement de sa Garnison. Mais l'affaire
122 aïant été mise en negotiation quelque tems après, les Deputés de l'Empereur refuserent d'entrer en conference, que *Curtz* ne fût mis en liberté: comme aïant été arrêté *contre le Droit des Gens*, pendant qu'il revenoit d'une Ambassade, où il avoit été sous la foi publique. Et de fait les Turcs furent contraints de le mettre en liberté.

Marc Antoine Barbaro, dont il sera plus amplement parlé ci-après, étant *Baile* de la Republique de Venise à Constantinople, fut mis en prison au commencement de la Guerre de Chipre, & il y demeura jusques à la Paix. Celui qui y étoit en l'an 1646, à l'ouverture de la guerre de Candie, fut aussi arrêté, & mourut en prison, après une captivité de plusieurs années. *La Haye Vantelet*, qui étoit Ambassadeur à la Porte pour le Roi de France, pendant la même Guerre de Candie, aïant été accusé, & en quelque façon convaincu, d'entretenir correspondence avec des Evêques & des Prêtres Grecs, en faveur de la Republique, *fut extremément maltraité, mis dans une basse fosse, & outragé de quantité de bastonnades, à plusieurs repriſes, à la mode des Turcs.* Le Roi, son Maître, qui n'étoit pas en état de se pouvoir ressentir de cette injure, reçut comme une faveur singuliere, la permission, que les Turcs lui donnerent, de retirer son Ministre, à qui le fils succeda dans le même emploi.

Digitized by Google

Il ne peut rien voir de plus insolent, que le procedé de *Bajazeth*, à l'égard 123
de la Republique de Venise. *François Gonzague*, *Marquis de Mantouë*, étant, pendant les premieres Guerres d'Italie, tombé entre les mains des Venitiens, qui le haïssoient mortellement, & qui l'avoient destiné à une captivité perpetuelle, ses amis s'aviserent de s'adresser à *Bajazeth*, & de le prier d'interceder pour sa liberté auprès de la Republique. Le Marquis avoit toûjours vêcu en fort bonne intelligence avec *Bajazeth*, & avoit eu le soin de cultiver son amitié, par les presens qu'il lui envoïoit de tems en tems; de sorte que le *Sultan*, voulant répondre à cette amitié, dit au Baile, *qu'il vouloit*, *qu'il lui promît*, *qu'il feroit mettre le Marquis en liberté.* Le *Baile* répondit, qu'il ne pouvoit pas promettre une chose, dont l'execution n'étoit pas en sa puissance, & que le *Sultan* se devoit contenter de l'offre qu'il faisoit, d'en écrire au Senat en des termes, qui lui pouvoient faire esperer une resolution conforme à ses desirs. Mais *Bajazeth*, ne se païant point de cette défaite, repartit, *qu'il vouloit absolument*, *que le Baile en fît sa promesse pure & simple*, *& le contraignit de s'y obliger par écrit.* Tellement que le Senat, qui n'étoit pas en état de rompre avec cette Puissance, & qui ne vouloit pas laisser perir son Ministre, fit mettre le Marquis en liberté. 124

Cependant les mêmes Turcs n'ont pas manqué de s'en ressentir cruellement, quand on a violé le Droit des Gens à leur égard. *Mustafa Bacha*, commandant en l'an 1578. l'armée de Selim sur les Frontieres de Perse, *Schach Chodabende*, Roi de Perse, desirant savoir, si le bruit, qui couroit, que les Turcs fortifioient la Ville de Chars, étoit veritable, envoya au Camp des Turcs un Ambassadeur, qui dit à *Mustafa*, que le Roi, son Maître, l'avoit chargé d'un ordre & pouvoir de faire la Paix, & cependant, en attendant que l'on pût convenir des conditions, de conclurre une suspension d'armes; afin que de part & d'autre l'on pût conserver les forces entieres pour une bataille, que le Roi de Perse lui feroit presenter, si l'on ne pouvoit pas tomber d'accord des conditions de la Paix. *Mustafa* consentit à la Treve, & sous ce benefice il permit à une partie de sa Cavallerie de s'écarter en des quartiers éloignés, pour la commodité du fourage: de sorte que *Chodabende*, trouvant l'occasion favorable, la fit charger, la défit toute, & fit emmener tous les chevaux, & toutes les bêtes de somme dans son Camp. *Mustafa*, en detestant cette perfidie, s'en ressentit *sur tous les domestiques de l'Ambassadeur*, *qu'il fit égorger tous*, *& envoya l'Ambassadeur même* 125
prisonnier à Erzerum. L'on ne peut pas dire, que *Mustafa* ait, par cette action, violé le Droit des Gens, parce que son ressentiment n'étoit qu'une espece de represaille contre *Chodabende*, & la personne de l'Ambassadeur pouvoit servir d'ôtage, pour la liberté des Turcs & des chevaux que les Persans avoient emmenés, au prejudice de la suspension d'armes, qu'il avoit lui-même fait proposer. Les Ministres, qui sont employés par des Princes, qui n'ont ni foi ni parole, sont à plaindre. Car encore qu'ils ne soient point complices de l'infidelité de leurs Maîtres, ils ne laissent pas d'en souffrir; si ce n'est pas en leur personne, c'est au moins en leur reputation. Il y en a qui sont d'avis, que quelque chose qui arrive, l'on ne doit pas perdre le respect, que l'on doit à l'Ambassadeur, sur tout quand on ne le peut pas soupçonner d'avoir eu part à la perfidie de son Maître. Et c'est dont il sera parlé ci-après.

En l'an 1577. *Selim*, Empereur des Turcs, faisant la guerre à *Tomumbey*, Sol-

Soldan ou Sultan d'Egypte, & aïant eu plusieurs avantages sur lui, il lui voulut faire faire quelques ouvertures d'accommodement à des conditions raisonnables, & pour cet effet il lui envoya ses Ambassadeurs. Les Arabes, qui servoient dans
126 l'armée de *Tomumbey*, & qui s'imaginoient, que les troupes Turquesques avoient été tellement éclaircies par les frequentes & sanglantes rencontres, qu'elles n'étoient pas en état de faire d'autres progrès, massacrerent les Ambassadeurs Turcs. *Tomumbey*, qui ne pouvoit, & n'osoit pas punir des gens, dont le service lui étoit necessaire, fut contraint de dissimuler l'action, qu'ils venoient de commettre contre le Droit des Gens. Mais *Selim*, qui avoit été renforcé d'un secours d'autres Arabes s'en ressentit. Car *Tomumbey* étant tombé, entre les mains de Selim, après un combat, celui-ci lui reprocha le meurtre de ses Ambassadeurs, le fit étrangler par deux bourreaux, & fit pendre le corps au gibet. *Tomumbey* n'avoit pas approuvé le meurtre des Ambassadeurs; mais son desaveu ne suffisoit pas: car il ne pouvoit pas ne le punir point, à moins de s'en rendre complice. Il seroit à souhaiter, que ceux qui portent le nom de Chrétiens, n'imitassent point l'exemple de ces Barbares, & qu'ils eussent plus de consideration, qu'ils n'ont, pour le caractere des Ministres publics. L'Histoire parle de Ferdinand I. Roi de Naples, fils d'Alfonse le magnanime, Roi d'Arragon, comme du plus méchant Roi, que l'on eût vu depuis plusieurs siecles. Il étoit avare,
127 cruel, violent, gourmand, perfide & prophane, n'aïant ni honneur ni conscience, & ne connoissant ni Loi ni honnêteté. C'est pourquoi l'on ne se doit pas étonner de le voir tremper les mains dans le sang de *Jaques Trivulce*, Ambassadeur de Milan. Ces Princes, qui ne sont au monde, que pour la destruction du Genre humain, ne doivent pas être mis au nombre des hommes, mais detestés & étouffés comme des Monstres.

Vers la fin du siecle passé la Moscovie avoit un Prince, qui n'avoit rien de l'homme que la figure. C'étoit leur *Czar* ou Grand Duc, *Jean Basilowitz*, qui aïant fait une invasion dans la Livonie en l'an 1577. *Estienne Battory*, Roi de Pologne, dont cette Province faisoit partie en ce tems-là, lui envoya des Ambassadeurs, pour en savoir la cause. Le *Czar* répondit, qu'étant descendu en ligne directe d'un Duc de Prusse, Frere de l'Empereur Auguste, cette Province lui appartenoit par droit de succession, & que si Estienne ne la lui cedoit pas volontairement, il se la feroit bien donner par force. *Il fit avec cela plusieurs affronts aux Ambassadeurs, & les contraignit de se charger de ses Lettres, remplies d'injures outrageantes.* Quelque tems après, le Moscovite voïant, qu'Estienne ne se mettoit pas fort en peine de le satisfaire, touchant ses pretensions ridicules, lui en-
128 voïa ses Ambassadeurs, & lui fit encore demander la Livonie. Ces Ambassadeurs aïant été introduits à l'audience, *ne voulurent point parler, si le Roi de Pologne ne se levoit de sa chaise, s'il ne se découvroit, & demandoit des nouvelles de la santé du Czar.* Ils avoient ordre d'exiger cette basseſſe du Roi de Pologne, de sorte que ne l'y trouvant point du tout disposé, leur negotiation fut aussi-tôt rompue que commencée, & ils s'en retournerent en Moscovie. Les armes Polonoises ne laissoient pas cependant de faire de si grands progrès, que le Moscovite, voïant ses esperances presque ruinées, & craignant que l'armée ennemie ne penetrât jusques dans le cœur de ses Etats, s'avisa de renvoïer d'autres Ambassadeurs à Estienne, qui le prierent d'envoïer quelqu'un à Moscou, avec lequel on pût faire un accommodement,

Digitized by Google

modement, à des conditions raiſonnables: ou s'il ne ſe pouvoit pas reſoudre à cela, de retirer ſon armée, juſqu'à ce que le Czar lui eût fait ſavoir ſes dernieres intentions touchant la Paix. Mais ces fineſſes groſſieres n'aïant point réuſſi, *les Ambaſſadeurs Moſcovites ſe mirent à faire des intrigues dans l'armée Polonoiſe, capables de la faire mutiner, & de troubler le repos du Roiaume.* Elles l'obligerent à *renvoyer les Ambaſſadeurs*, & à continuer la guerre avec plus de vigueur qu'au- 129
paravant. Il étoit occupé au ſiege de Volcolve, lors que l'on y vit arriver d'autres Ambaſſadeurs Moſcovites, qui encheriſſant ſur la beſtialité de leurs predeceſſeurs, *refuſerent de faire leur propoſition, que le Roi n'eût levé le ſiege, & qu'il n'eût fait retirer ſon armée hors du païs.* Eſtienne, les traitant de ridicules, ne laiſſa pas de faire continuer la batterie, & aïant reduit la place à l'extremité, il obligea le Moſcovite à demander la Paix avec ſoûmiſſion. Antoine Poſſevin, Jeſuite, aſſez connu par ſes Ecrits, y travailla fort, & la fit conclurre enfin, à condition que le Moſcovite reſtitueroit tout ce qu'il avoit pris ſur la Pologne, & qu'il renonceroit au droit, qu'il pretendoit ſur la Livonie. Ce tyran, qui n'avoit point de reſpect pour le ſacré caractere des Ambaſſadeurs, l'avoit perdu pour tout ce qui pouvoit ſervir à la conſervation de la Societé humaine. On dit qu'il fit clouer le chapeau ſur la tête de quelques Ambaſſadeurs, qui s'étoient couverts en parlant à lui. Pour dire la verité, les Miniſtres publics trouvent peu de ſureté, & point de civilité du tout à la Cour de Moſcovie. Ils y ſont conſiderés comme des eſpions, & quelquefois ils y ſont gardés comme des priſonniers de Guerre. On peut joindre à ces exemples celui de *Henrico Dandolo*, Gentilhomme Venitien, qui aïant été laiſſé par Vital Micheli, Doge de Veniſe, en 130
qualité d'Ambaſſadeur, auprès d'Emanuel, Empereur de Conſtantinople: pour achever d'y negotier la Paix, y fut fort maltraité. Car l'Empereur Grec, qui croïoit les affaires de la Republique en ſi mauvais état, qu'elle ne s'en pourroit jamais relever, parce que la peſte achevoit de détruire ce que la Guerre n'avoit pas entierement conſumé, fit un jour entrer *Dandolo* dans un cabinet retiré, & aïant fait fermer la porte ſur lui, le contraignit de regarder fixement dans un baſſin d'airain rougi au feu, juſques à ce qu'il en eût perdu la vûë. C'eſt ce que l'Hiſtoire en dit: quoi qu'il ne ſoit pas bien poſſible, qu'il y eût entiérement perdu la vuë, puis qu'en l'an 1194, après le decès d'Orio Malipiero, il fut fait Doge de Veniſe, & qu'il l'étoit encore lors qu'il mourut à Conſtantinople en l'an 1207.

Ce ne ſont pas les actions de ces inhumains qui peuvent faire exemple dans la Politique. Sortons donc de cette Barbarie, & entrons dans le monde raiſonnable; poſant pour regle générale, qui ne ſouffre point d'exception: *jus Legatorum cum hominum præſidio munitum ſit, tum etiam divino jure eſſe vallatum*, & ſuivons l'exemple de la plus puiſſante Republique du monde. Je parle de celle des Romains, dont T. Live dit *Legatos morte affligendos non judicarunt, & quan-* 131
quam viſi ſunt hoſtium loco ut eſſent, jus tamen gentium valuit. Non aliud factum eſt, quàm quod ſceleris ſui reprehenſi ſunt. Le Senat ſe contenta de reprocher le crime à des Ambaſſadeurs, quelques criminels qu'ils fuſſent, pour ne faire point de violence au Droit des Gens. Les Peuples les plus civiliſés en ont toûjours uſé de cette maniere, même en des cas de crime de leze Majeſté.

L'Evêque de Roſſe, Jean Leſley, étoit Ambaſſadeur ordinaire de la Reine Ma-

Digitized by Google

rie d'Ecoſſe, même avant ſa detention, auprès de la Reine Eliſabeth d'Angleterre. C'étoit un homme d'eſprit, & tellement zelé pour le ſervice de la Reine, ſa Maîtreſſe, qu'il prêtoit l'oreille à toutes les ouvertures, qu'on lui faiſoit pour la liberté de cette Princeſſe. *Il ne ſe fit point d'intrigue en Angleterre contre le repos du Roiaume, ni de conſpiration même contre la vie de la Reine Eliſabeth, dont il ne fût l'auteur, ou un des principaux complices.* Les preuves en étoient ſi évidentes, que le Conſeil l'aïant fait venir, il en confeſſa aſſez, pour ſe faire condamner, ſans le privilege de ſon caractere, dont il reclama la protection. Il y avoit long-tems, que l'Angleterre n'avoit point vu de Conſeil, compoſé de tant d'ha-
132 biles gens, & néanmoins ces graves perſonnages, ne s'en voulant point croire dans une affaire de cette importance, demanderent l'avis de ſept ou huit des plus ſavans Juriſconſultes de Londres. La Reine d'Ecoſſe avoit reſigné la Couronne à ſon Fils, & elle étoit priſonniere ; de ſorte que n'étant plus Souveraine, elle ne pouvoit pas avoir ſon Ambaſſadeur dans une Cour Souveraine : & de l'autre côté l'Evêque *avoit trempé en des conſpirations, qui s'étoient faites contre la vie de la Reine Eliſabeth*, qui lui avoit fait faire defenſes, de ſe mêler plus des affaires de la Reine d'Ecoſſe. Néanmoins d'autant que nonobſtant cela on l'avoit ſouffert à la Cour, & qu'il n'étoit pas obligé d'obeïr à des défenſes, qui ne venoient point de la part de la Reine, ſa Maîtreſſe, *il fut jugé, qu'il devoit jouïr des privileges & des avantages de ſon caractere.* Il en jouït en effet. Car après qu'il eût été enfermé deux ans dans la Tour de Londres, plûtôt pour l'empêcher d'agir pour la Reine d'Ecoſſe, que pour aucune autre conſideration, on le mit en liberté, & l'on ſe contenta de le releguer de là la mer où il fit plus de mal, qu'il n'auroit fait en Angleterre. Il ſeroit d'autant plus difficile de déterminer l'étenduë de ce privilege, que le Droit des Gens n'aïant point fait de regles pour cela, l'on ne peut fonder le raiſonnement que ſur des exemples.
133 Tout ce que l'on en peut dire eſt, que c'eſt une maxime univerſellement reçuë, qu'un *Ambaſſadeur ou Miniſtre public, faiſant les affaires d'un Prince étranger, & reconnu pour tel, eſt exemt de la Juriſdiction du lieu de ſa reſidence*, parce que ſes actions doivent être conſiderées, comme étant faites par le Prince même, juſqu'à ce que ſon maître deſavouë ou lui ou elles.

Don Bernardin de Mendoſſe, Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès de la même Reine Eliſabeth en l'an 1571, faiſoit des cabales continuelles contre ſa perſonne & contre ſon Etat ; comme il fit depuis en France contre les Rois Henri III. & IV. lors des barricades de Paris & des Etats de Blois. *Il avoit eu part à la conſpiration, que Trogmorton avoit faite* contre la vie de la Reine, & la principale direction de pluſieurs autres intrigues très-dangereuſes. Le Conſeil l'aïant fait venir, lui fit des reproches fort aigres de ſa conduite, & lui dit, qu'il eût à ſortir du Roiaume au plûtôt, & d'autant qu'il ne ſe hâtoit pas beaucoup, on le fit embarquer dans le vaiſſeau du Capitaine Haukins, qui le tranſporta à Calais. C'eſt de cette ſorte d'Ambaſſadeurs, qui viennent de la part d'ennemis, couverts ou declarés, dont *Commines* parle, quand il dit, qu'il s'en faut défaire, les ouïr & dépê-
134 cher promptement. Pour dire la verité, les Ambaſſadeurs qui s'engagent à des trahiſons contre l'Etat, ou qui conſpirent contre la perſonne du Prince, auprès duquel ils reſident, ſortent de la Sphere de leur fonction, & n'étant plus ni ennemis ni eſpions, mais traîtres, dont l'on ne ſe peut pas garder, ils ne doivent

pas

Digitized by Google

pas joüir des privileges d'un caractere, qu'ils ont eux-mêmes effacé, ni être soufferts; mais on les peut punir, & c'est en user avec beaucoup de moderation, quand on se contente de les renvoïer. Néanmoins *le plus sûr & le plus conforme au Droit des Gens est, de s'assurer de leur personne. & de les mettre entre les mains de leur Maître, afin qu'il en fasse justice.* C'est pourquoi aussi Philippe II, Roi d'Espagne, trouva le procedé de la Reine si mauvais, qu'il ne voulut point voir *Guillaume Waad*, qu'elle envoya à Madrid, pour excuser sa précipitation, & pour se plaindre de la conduite de Mendosse. Philippe de son côté avoit tort de renvoyer *Waad* à son Conseil; parce qu'au plus fort de la Guerre les Princes ne font point de difficulté de donner audience aux Ambassadeurs de leurs ennemis, après qu'ils leur ont permis d'entrer dans le païs, & qu'ils les ont admis à la Cour. Aussi *Waad* fit réponse, qu'il avoit été envoyé au Roi, & non à son Conseil & que puis qu'il ne le vouloit point oüir, il s'en retourneroit en Angleterre comme il fit.

En l'an 1605. sous le Regne de Henri IV. un Gentil-homme Provençal, nom- 135
mé *Jean d'Alagon de Merargues*, Procureur Syndic de la Province, qui avoit deux Galeres entretenues, entreprit de mettre la Ville de Marseille entre les mains des Espagnols. Don *Balthasar de Zuniga*, Ambassadeur d'Espagne, avoit la conduite de cette intrigue, par l'entremise de *Bruneau*, son Secretaire. Sur l'avis, que le Roi en eut, il les fit si bien veiller, que l'on surprit *Merargues* & *Bruneau* ensemble, & l'on trouva sous la jarretiere du dernier, entre deux bas de chausses, des billets capables de convaincre l'un & l'autre. On les emmena tous deux prisonniers: mais sur le bruit, que l'Ambassadeur d'Espagne fit, que le Droit des Gens avoit été violé, en la personne d'un de ses *Domestiques*, le Roi ne voulut pas que l'on continuât de proceder contre le Secretaire, mais après que le crime de l'un & de l'autre eût été suffisamment averé, il fit executer *Merargues*, & rendit à l'Ambassadeur son domestique, lui faisant dire en même tems, qu'il l'envoïât hors du Roiaume. Le Roi en usa ainsi, après avoir consulté ce qu'il y avoit de savans à Paris, & prit ensuite une resolution conforme à son naturel & à sa prudence.

Vers la fin du regne de Jaques, Roi d'Angleterre, les Ministres d'Espagne y 136
firent une intrigue, qui eût pû jetter le Roiaume dans un dernier desordre. Le Roi, dégoûté du succès de la negotiation, qu'il avoit fait faire en Espagne pour le mariage du Prince avec l'Infante, avoit fait resoudre au Parlement, que l'on prendroit les armes contre la Maison d'Austriche, pour le rétablissement de l'Electeur Palatin, son gendre. Don *Jean de Mendosse*, *Marquis d'Inoyosa & Don Charles Coloma*, Ambassadeurs d'Espagne, voulant tâcher de déconcerter cette harmonie entre la Cour & le Parlement, qui rompoit toutes les mesures du Roi, leur Maître, s'aviserent de faire courir le bruit, lequel ils porterent eux-mêmes jusques aux oreilles du Roi, *que le Duc de Buckingham, avec la participation du Prince de Galles, travailloit auprès du Parlement, à faire rompre la negotiation, qui se faisoit avec les Ministres d'Espagne pour le mariage du Prince, & pour la restitution du Palatinat, à dessein que si le Roi ne vouloit pas consentir à cette rupture, on feroit passer la puissance Roiale entre les mains du Prince, & on le mettroit effectivement en possession de la Royauté.* Le Roi & le Prince, & même le Duc, dont les Espagnols vouloient miner le credit, mépriſoient cet avis; tant parce que le

Digitized by Google

137 Roi n'en prit pas l'ombrage qu'ils croyoient, qu'un avis de cette importance lui devoit donner, que parce que *l'on ne pouvoit pas faire examiner juridiquement des perſonnes, qui ſe couvroient de leur caractere de Miniſtre public.* Néanmoins afin de donner quelque ſatisfaction au peuple, qui en murmuroit, on fit porter l'affaire au Conſeil, & de là au Parlement, qui fut d'avis, qu'en cette occaſion les Ambaſſadeurs d'Eſpagne ne pouvoient pas jouïr du benefice de leur caractere, dont ils s'étoient dépouillés, & étoient devenus particuliers, en ſe rendant delateurs dans une affaire de cette nature. Toutefois d'autant que l'on n'en pouvoit pas venir-là, ſans offenſer extrémement le Roi d'Eſpagne, il y en eut qui propoſerent un autre parti : ſavoir qu'il falloit leur faire repreſenter l'énormité de leur crime par les Orateurs des deux Chambres, les preſſer de nommer les premiers auteurs de cette calomnie, ou que faute de cela l'on s'en prendroit à eux comme à des Impoſteurs, & de les arrêter, juſqu'à ce que l'on en auroit donné avis au Roi leur Maître. A quoi ils ajoûterent, qu'il faudroit preſſer le Roi d'Eſpagne de donner ſatisfaction à la juſtice, & à ſon refus lui declarer la Guerre. Mais le Roi, qui n'en vouloit pas venir à ces extremités, reſolut avec le Prince & avec le Duc, *que l'on en feroit des plaintes au Roi d'Eſpagne.* On ne laiſſa pas
138 de permettre aux Ambaſſadeurs de prendre leur audience de congé, mais on leur en refuſa une autre, qu'ils demanderent depuis, pour ſe juſtifier. On leur envoya l'un des Secretaires d'Etat avec celui du Prince, pour apprendre d'eux ce qu'ils avoient encore à dire, & ſur ce qu'ils refuſerent de s'en expliquer, on les laiſſa partir ; mais on ne leur envoïa point le preſent ordinaire, & on ne leur donna point les caroſſes ni les barges du Roi, pour les conduire. Le Roi d'Eſpagne ne donna point de ſatisfaction du tout à celui d'Angleterre ſur cette rencontre : au contraire *le Marquis d'Inoyoſa* fut recompenſé du Gouvernement de *Milan*, & *Coloma*, dont la conduite avoit été beaucoup plus moderée que celle de ſon Collegue, eut des emplois conſiderables aux Païs bas.

Or afin que l'on ne s'imagine pas, qu'il n'y a que les Ambaſſadeurs, qui aïent le privilege d'exemtion de la Juriſdiction du lieu de leur reſidence, mais qu'il s'étend auſſi aux Miniſtres du ſecond ordre, je marquerai ici deux exemples, après leſquels l'on n'en pourra plus douter. Au mois de Septembre 1618. *la Juſtice de Londres avoit fait arrêter un Gentilhomme François, nommé la* Cheſnaye ; *qui avoit été domeſtique de M. des Marets, Ambaſſadeur de France*, & l'étoit alors
139 de *M. le Clerc*, qui étoit reſté en Angleterre comme Agent. La *Cheſnaye* avoit confeſſé, qu'il y avoit eu deſſein formé, de faire paſſer Walter Raleigh en France, au prejudice du ſervice du Roi d'Angleterre, & que le Clerc en avoit connoiſſance. Surquoi le Conſeil l'aïant fait venir, il refuſa de répondre, qu'il ne fût aſſis & couvert comme les Conſeillers, alleguant, que Berchere, Agent d'Angleterre, étoit ainſi traité en France. Les Conſeillers repartirent, que chaque païs avoit ſa coûtume, & que l'Angleterre n'étoit pas obligée de ſuivre celle de France. Neanmoins le Clerc s'opiniâtra ſi bien, qu'on reſolut qu'ils iroient tous dans une autre chambre, laquelle n'étant pas affectée au Conſeil, en ſorte que l'on n'étoit pas obligé d'y obſerver toutes les ceremonies, ils s'y tiendroient tous debout : comme ils firent & ainſi par forme de diſcours ils lui parlerent de l'affaire de Raleigh. Le Clerc fit des ſermens horribles, qu'il n'en ſavoit rien, juſques à ce qu'en aïant été convaincu par la confeſſion & confrontation de *la Cheſ-*

Chesnaye, il le confessa aussi avec grande confusion. Sur cela le Conseil lui ordonna, de la part du Roi, *de ne se mêler plus d'affaires, & de ne se trouver pas devant le Roi, que l'on ne fût*, au retour du Courrier que l'on alloit dépêcher en France, si son Maître l'avoüeroit ou non. Environ un mois après le Clerc reçut un pa- 140
quet de Lettres de sa Cour, avec ordre, à ce qu'il disoit, de le mettre lui-même entre les mains du Roi: mais on ne le voulut pas admettre, & lui de son côté refusa de le rendre à un autre, mais le reporta lui-même en France, où il demeura depuis ce tems-là.

En l'an 1654. *M. de Bas*, *Envoyé Extraordinaire de France en Angleterre*, fut accusé d'avoir eu part à une conspiration, qui s'étoit faite contre Cromwel. Il y avoit des depositions assez claires, & des preuves assez convaincantes contre lui, de sorte que le Conseil l'aïant fait venir pour l'ouïr, on lui lut la deposition d'un Medecin François, nommé Naudin, qui le nommoit entre les complices de la conspiration. Mais lors que les Conseillers le voulurent interroger, & savoir la verité de sa bouche, *de Bas* dit, qu'il pourroit bien répondre, qu'il n'avoit point de connoissance de l'affaire, & qu'il ne s'en étoit point mêlé: qu'il ne feroit point de difficulté non plus d'en informer Cromwel en particulier, par maniere d'éclaircissement; *mais qu'il n'étoit pas obligé de subir interrogatoire, ni de répondre en Justice; parce que ce seroit contre la dignité du Roi, son Maître, auquel seul il étoit tenu de rendre compte de ses actions.* Sur quoi Cromwel & cinq des sept Conseillers, qui faisoient le Conseil, s'étant retirés dans une autre Chambre, & 141
rentrés quelque tems après, ils demanderent à *Bas*, s'il persistoit à ne vouloir point répondre à l'interrogatoire. Il dit franchement, *qu'il ne répondroit point*, & sur cela *on lui ordonna de sortir du Roiaume dans deux fois vingt-quatre heures.* Il étoit suffisamment convaincu de la conspiration par la deposition des complices, & toutefois Cromwel, qui en d'autres occasions a bien fait voir, qu'il ne consideroit pas trop les Ambassadeurs mêmes, jugeoit que tout ce que l'on pouvoit faire à *Bas*, sans violer le Droit des Gens, c'étoit de le faire sortir du Roiaume. Cromwel avoit fait la paix avec les Provinces Unies, & s'étoit rendu si redoutable à la France, qu'il n'avoit rien à craindre de ce côté-là, quand même il auroit sacrifié *Bas* à son ressentiment.

L'Ambassadeur, qui fait des intrigues contre le Premier Ministre d'un Etat, & qui en décrie les actions, trouble aussi en quelque façon, le repos du Roiaume; c'est pourquoi on lui en peut aussi temoigner du ressentiment. Ce fut indirectement contre le *Cardinal de Richelieu*, que le *Marquis de Mirabel*, Ambassadeur d'Espagne en France, fomentoit les divisions de la Maison Roïale en l'an 1632. C'est pourquoi le Roi lui envoya dire, au mois de Juillet de la même année, par M. de Guron, l'un des Introducteurs des Ambassadeurs, que n'étant point satis- 142
fait de sa conduite, il entendoit qu'il ne differât point de s'en retourner en Espagne, & que si ses affaires particulieres l'obligeoient à faire encore quelque sejour en France, il pouvoit se retirer à Orleans. Il lui fit dire en même tems, que ce que Sa Majesté faisoit, ne regardoit que la personne du Marquis, & que pour l'amour du Roi, son Maître, avec lequel elle vouloit continuer de vivre en bonne intelligence, il lui feroit faire tout le bon traitement du à son caractere. Et de fait, deux de ses fils, & quelques-uns de ses domestiques, qui alloient voir une maison de plaisance sur le chemin d'Orleans, aïant été maltraités par

le Valet d'un Gentil-homme François, & l'Ambaſſadeur même, qui y accourut, aïant été legerement bleſſé à la main, le Roi, pour le garantir de ſemblables rencontres en ſon voïage, lui envoïa un Exemt & deux de ſes Gardes du Corps, qui le conduiſirent juſques aux frontieres du Roïaume.

En l'an 1634. *Chriſtoval de Benavides & Benevente*, Succeſſeur du Marquis de Mirabel, en parlant à M. Seguier, Garde des Sceaux de France, au ſujet de la rupture apparente, où les deux Couronnes alloient entrer, & du ſecours, que
143 le Roi donnoit aux Hollandois, s'emporta fort *contre le Cardinal de Richelieu*, comme contre la cauſe, à ce qu'il diſoit, de cette mauvaiſe intelligence: ne craignant point de dire, que *c'étoit un homme, qui n'avoit ni honneur, ni foi, ni religion.* Le Garde des Sceaux, qui étoit ami intime & creature du Cardinal, ſcandaliſé de ce diſcours, ſe leva & obligea l'Ambaſſadeur à ſe retirer. *Don Chriſtoval*, étant revenu de ſon emportement, & conſiderant, qu'il lui pourroit faire tort, s'en voulut juſtifier, par l'entremiſe du Miniſtre de l'Empereur: mais ſes excuſes ne furent point reçuës, & la Reine lui fit dire, qu'il ne la verroit point, qu'il n'eût donné ſatisfaction au Cardinal. L'Ambaſſadeur vouloit faire croire, que M. Seguier n'avoit pas bien entendu l'Eſpagnol, & le voulut nier; mais on en fit des plaintes au Roi, qui lui en fit faire des reproches fort aigres par M. Bouthillier, Secretaire d'Etat. Quelques mois après, le même Ambaſſadeur, voïant que la rupture entre les deux Couronnes étoit inévitable, partit fort bruſquement, ſans prendre ſon audience de congé, & refuſant le preſent, que le Roi lui envoïa. Il ſe ſervit pour pretexte de ſon mécontentement, du démêlé qu'il avoit eu avec le Comte de Brulon, l'un des Introducteurs des Am-
144 baſſadeurs, & s'opiniâtra à ne ſouffrir point, qu'en cette ceremonie de ſon audience de congé, le Comte fît la fonction de ſa charge, quoi qu'il fût de ſemeſtre. L'affaire aïant été portée au Conſeil, il fut trouvé, qu'il n'étoit pas juſte de faire cet affront à un Officier du Roi, ſur tout pour le caprice d'un Miniſtre étranger, dont d'ailleurs l'on n'avoit pas ſujet d'être fort ſatisfait, & l'Ambaſſadeur, ſe cabrant contre le Conſeil, ne voulut pas prendre ſon audience de congé, & ſe retira en Flandres. Il ſe ſeroit bien donné de garde d'en uſer de cette maniere, ſans la mauvaiſe intelligence, qui n'étoit déja que trop viſible entre les deux Cours, & il y a grande apparence, qu'il avoit ordre exprès de chercher un pretexte, de ſe pouvoir retirer de mauvaiſe grace de la France, dont l'intention ne pouvoit plus être diſſimulée. Il partit de Paris le 5. Mai, & le 19. la Guerre fut declarée. *On fit ſortir de France les Secretaires des Ambaſſades d'Eſpagne & de Bruxelle; mais à Madrid on mit en priſon le Secretaire, que M. de Barrault, Ambaſſadeur de France, y avoit laiſſé* depuis le mois de Janvier, qu'il en étoit parti.

Le 25. Avril 1643, *Walter Stricland*, Miniſtre du Parlement d'Angleterre, preſenta aux Etats Généraux un Memoire, où il diſoit, que le Roi de la Grand' Bretagne avoit fait fretter un grand nombre de Vaiſſeaux à Dunquerque, à deſ-
145 ſein de s'en ſervir contre le Parlement, & que l'Admiral Tromp, en aïant vu ſortir deux, qui avoient auſſi-tôt arboré le pavillon du Roi, les avoit laiſſé paſſer, *de l'ordre de M. le Prince d'Orange.* Les Etats ſcandaliſés de ce qu'il diſoit du Prince, le firent venir dans une de leurs antichambres, & lui demanderent, ſi c'étoit de ſon mouvement, ou bien par ordre exprès du Parlement, qu'il eût pre-

Digitized by Google

preſenté le Memoire, & parlé en ces termes de M. le P. d'Orange. Il dit d'abord, qu'il n'étoit pas obligé de s'en expliquer, & encore moins de faire voir ſon ordre: que ſes Lettres de creance ſuffiſoient, & que ſi les Etats croïoient, qu'il eût excedé ſon pouvoir, ils pouvoient s'en plaindre à ſes Committents. Toutefois ſe voyant preſſé par leurs Deputés, il leur montra enfin un papier, contenant, à ce qu'il diſoit, l'ordre du Parlement: ce qu'il certifia par écrit. Les Etats, ne s'en ſatisfaiſant point, prirent le 7. Mai une Reſolution, portant, *que ce que le Memoire diſoit de Monſieur le Prince d'Orange étoit faux, controuvé & contraire à la verité: qu'il en ſeroit écrit au Parlement, pour en demander reparation, & que cependant on ne recevroit point de Memoires de Stricland.* Ce fut-là tout le reſſentiment, que l'on en témoigna au Miniſtre. Car pour ce qui eſt de la fauſſeté, que l'on diſoit être contenue au Memoire, elle ne regardoit que le 146
Parlement, qui juſtifia aſſez le procedé de ſon Miniſtre, puis qu'il ne le revoqua point alors, mais lui donna au bout de quelques années un plus honorable emploi auprès des Etats.

J'ajoûterai ici encore un exemple, quoi qu'il y ait quelque difference en ſes circonſtances. *Louis du Prat*, Ambaſſadeur de l'Empereur Charles V. en Angleterre, avoit accuſé de pluſieurs choſes le *Cardinal de Wolſey*, Premier Miniſtre & Favori de Henri VIII, qui s'en fâcha ſi fort, qu'il *fit mettre l'Ambaſſadeur en priſon.* Procedé violent & irregulier; mais d'autant moins étonnant, que le Cardinal, qui y étoit le plus offenſé, regnoit plus que le Roi même, & étant l'homme du monde le plus ſuperbe & le plus inſolent, il aima mieux ſe vanger lui-même, que de ſe plaindre à l'Empereur, & lui en demander ſatisfaction. Le Roi même n'étoit pas fort raiſonnable, & n'avoit point de reſpect pour le Droit des Gens. Pour le faire connoître, je rapporterai ici ce que dit de ce Prince *Caſtillon de Perreaux*, qui étoit Ambaſſadeur auprès de lui de la part de François I. Il en parle comme d'un tyran, & ne craint point d'écrire au Connétable de Montmorenci, dans une de ſes Lettres, qui eſt du 12. Janvier 1538, *qu'il a à faire au plus dangereux & au plus cruel homme du monde, & que ſi on ne le retire* 147
de là, il court riſque de recevoir un affront, à moins que l'Ambaſſadeur, qui eſt de la part de Henri en France, ſerve d'Otage: parce qu'il eſt en fureur, dit-il, *& il n'y a ni raiſon ni entendement en lui.* Après cela il ne faut pas s'étonner de la violence, qu'il fit à l'Ambaſſadeur de l'Empereur, quand même toute ſa vie n'auroit pas été une ſuite continuelle de cruautés & d'inhumanités, dont ſon Roïaume & ſa Maiſon ont fourni une infinité de ſanglants & de tragiques effets. L'on ne peut pas nier, que l'on ne viole le Droit des Gens, en arrêtant un Ambaſſadeur priſonnier, ſi ce n'eſt que l'Ambaſſadeur, en le violant le premier, en veuille reclamer la protection inutilement. Je ſai bien que pluſieurs Princes l'ont fait; mais je ne ſai pas, s'ils ont bien pû juſtifier leur procedé. Même l'on ne doit pas faire retirer le Miniſtre, ſans des cauſes bien preſſantes: mais l'on doit prier le Maître de le retirer, & encore ne ſe faut il pas porter à des plaintes legerement.

Tous les Politiques, auſſi bien que les Juriſconſultes, je parle de ceux qui n'ont pas fait toute leur étude dans l'Ecole, ou dans le Barreau, demeurent d'accord, qu'*à moins d'une trahiſon, ou conſpiration contre l'Etat, il ne faut pas temerairement perdre le reſpect, qui eſt dû aux Miniſtres publics*, & leurs Maîtres ne ſe doi- 148
vent

vent pas facilement rendre aux plaintes, que l'on fait d'eux, s'ils en ſont bien ſervis d'ailleurs. *François, Baron de Liſola*, étant Ambaſſadeur de la part de l'Empereur en Pologne, s'étoit d'abord rendu fort agreable à cette Cour-là, par les importans ſervices, qu'il rendoit au Roi & à la Reine. Mais voïant en l'an 1661, que la Reine avoit entrepris de faire faire l'Election d'un Succeſſeur du vivant du Roi, & qu'elle travailloit à la faire réuſſir en faveur d'un Prince François, il ſe mit à traverſer ſes intrigues aſſez ouvertement. La Reine, qui ne le pouvoit pas ignorer, diſpoſa le Roi à faire dire à *Liſola*, par l'Evêque de Warmie & par le Palatin de Pomeranie, que les cabales, qu'il faiſoit dans le Roïaume, *empêchoient leurs Majeſtés de l'admettre plus à leur preſence. Liſola*, pour s'aſſurer de leur intention, & pour ſavoir, ſi en cela il y avoit quelque choſe au delà du perſonnel, & ſi les défenſes s'étendroient auſſi juſques à la negotiation, qu'il avoit à faire au nom de l'Empereur, ſon Maître, fit demander audience au Roi, qui lui fit dire, que s'il avoit à propoſer quelque choſe, il le pouvoit faire par écrit. Il refuſa de le faire, & en donna avis à l'Empereur. La réponſe, que
149 l'Empereur lui fit, du 24. Juin de la même année, porte, qu'il eſt bien étonné du procedé du Roi de Pologne, qui devant que *d'en uſer d'une maniere ſi oppoſée à la bonne intelligence, qui devroit être entre des Princes ſi proches parens & ſi voiſins, & au Droit des Gens même*, en devoit avoir fait ſes plaintes. Le Roi de Pologne écrivit depuis ſur ce ſujet à l'Empereur, & ſon Reſident Veſpaſien Landicoronski, ſeconda de ſes offices les raiſons du Roi ſon Maître; mais l'*Empereur*, à qui il importoit d'empêcher l'Election d'un Prince François, *approuva la conduite de ſon Ambaſſadeur*. Toutefois conſiderant après, qu'il ne lui pourroit pas rendre grand ſervice en cette Cour-là, il le revoqua depuis, à ſon inſtance & ſous un autre pretexte, & *Liſola* partit de la Cour de Pologne, ſans prendre congé du Roi ni de la Reine. L'Empereur l'a toûjours employé, juſques à à ſa mort, en des affaires de la derniere importance. *M.* de *Blainville*, un des premiers Gentils-hommes de la Chambre du Roi de France, étant Ambaſſadeur auprès de Charles I. Roi de la Grande Bretagne en l'an 1626, ſe rendoit fort incommode, & ſe faiſoit tous les jours de nouvelles affaires. Mais ce qui acheva de le brouiller avec le Roi, ce fut, que la Reine, ne ſe voulant pas trouver au Couronnement du Roi, à cauſe de quelques ceremonies, qui ne ſont pas approu-
150 vées par l'Egliſe Romaine, ni ſe contenter du lieu, qu'on lui avoit aſſigné, pour voir la Cavalcade, que le Roi feroit, en allant au Parlement, l'on ſut, que c'étoit *Blainville*, qui jettoit dans l'eſprit de la Reine des ſemences de diviſion & qui fomentoit la mauvaiſe intelligence entre le Roi & elle. C'eſt pourquoi le Roi lui fit dire par le Lord Conwai, l'un des Secretaires d'Etat, qu'à l'avenir il eût à s'abſtenir de ſe trouver devant lui, ni chez la Reine, où il ſe rendoit fort aſſidu. *Blainville* répondit, qu'il ne reconnoiſſoit point les ordres du Roi d'Angleterre, & qu'étant là pour executer ceux du Roi ſon Maître, perſonne ne l'empêcheroit de faire ſa charge; s'emportant tellement de colere, qu'il envoya deux ou trois fois, coup ſur coup, demander audience. Le refus du Roi ne fit qu'augmenter ſon animoſité, en ſorte que le Roi lui fit dire enfin, qu'il lui donneroit audience, s'il lui vouloit parler des affaires du Roi, ſon Maître, mais s'il penſoit y mêler ſes ſentimens & interêts particuliers, qu'il ne l'écouteroit point, & le laiſſeroit là. *Blainville* repartit, qu'il n'étoit pas en Angleterre

Digitized by Google

gleterre pour ſes affaires particulieres, mais pour celles du Roi, ſon Maître, dont il repreſentoit la perſonne, & que le refus, qu'on faiſoit de lui donner audience, ne regardoit pas ſa perſonne, mais celle du Roi, ſon Maître, qui l'em- 151
ploïoit. Juſques alors il avoit été logé & défrayé aux dépens du Roi, mais dès ce jour-là il refuſa l'un & l'autre, & ſe retira à Greenwich. Il dépêcha de là courrier ſur courrier en France, pour y donner avis de ce qui lui étoit arrivé; mais le Roi l'avoit prevenu, & avoit fait fermer les Ports; de ſorte que toutes ſes Lettres furent arrêtées à Douvres, pendant que celles du Roi faiſoient leur effet à la Cour de France. On lui ordonna d'avoir plus de complaiſance pour le Roi de la Grande Bretagne, & de s'accomoder, de ſortir de ce démêlé de bonne grace, & de prendre ſon audience de congé, comme il fit: mais ce ne fut qu'après en avoir encore eu deux autres.

Il ne faut point douter, que ce ne fût le Roi d'Angleterre, qui fit revoquer *Blainville*. C'étoit agir dans l'ordre. Lors que la conduite d'un Miniſtre n'eſt pas reguliere, le Prince, auprès duquel il reſide, peut & doit s'en plaindre à ſon Maître, & tâcher de le faire revoquer. En quoi néanmoins il faut être fort reſervé de part & d'autre. Car ſi la complaiſance, que les Miniſtres ſont obligés d'avoir pour les Princes, avec qui ils negotient, étoit d'une étendue infinie, ou s'il dépendoit toûjours du caprice d'un Prince de faire revoquer les Miniſtres, 152
qui lui ſeroient incommodes, les Maîtres ſeroient plus ſouvent fort mal ſervis. Auſſi ſeroit-il bien difficile, de l'autre côté, d'entretenir la bonne intelligence entre les Princes, ſi l'un étoit obligé d'eſſuyer les humeurs bourruës, les emportemens & toutes les autres méchantes qualités d'un Miniſtre, & que l'on ne pût pas obliger l'autre à mettre la conduite de ſes affaires entre les mains d'une perſonne raiſonnable.

Le *Connétable de Montmorenci*, Premier Miniſtre de France ſous François I, ſachant que toutes les Dépêches, que le Nonce envoyoit à Rome, étoient remplies de faux avis, & qu'il rendoit mille mauvais offices, pour tâcher d'animer le Pape contre le Roi, & contre ſon Conſeil, fit ſi bien travailler à Rome, par les Miniſtres que le Roi y avoit, qu'ils obtinrent enfin ſa revocation du Pape, qui en uſa très-prudemment. Mais cela ne réuſſit pas toûjours. Les Etats des Provinces Unies voulurent en l'an 1657. faire revoquer *Harald Appelboom*, Envoyé Extraordinaire de Suede: mais le Senat qui gouvernoit, conjointement avec la Reine Mere, pendant la Minorité du Roi, n'en voulut rien faire, & le maintint. Le plus ſûr eſt de ne ſe declarer point en ces rencontres, que l'on n'ait fait ſonder l'intention du Prince, dont on pretend faire revoquer le Miniſtre; parce que le plus ſouvent les Princes, piqués par je ne 153
ſai quelle fauſſe vertu, s'opiniâtrent à maintenir leurs Miniſtres; de peur que leur complaiſance ne paſſe pour foibleſſe: comme quelque fois elle l'eſt en effet.

Il n'y a pas long-tems, que les Etats des Provinces Unies avoient en France un Ambaſſadeur, qui ne manquoit point d'eſprit ni de connoiſſance, mais il n'avoit pas cette politeſſe, qui eſt neceſſaire en toutes les Cours, mais ſans laquelle il eſt impoſſible de réuſſir en celle-là. Il y avoit en ſes expreſſions quelque choſe de ſi rude & de ſi groſſier, que ſes meilleures penſées en étoient défigurées, & ſes ſarcaſmes perpetuels l'avoient rendu ſi odieux, que le premier Miniſtre reſo-

Digitized by Google

lut de faire un dernier effort pour le faire revoquer incontinent après la conclusion du Traité des Pirenées. Il avoit eu une rencontre fort fâcheuse avec le Cardinal Mazarin, à cause des depredations, que les Armateurs François faisoient en la Mer Mediterranée, où ils incommodoient, ou ruinoient plûtôt le commerce des Hollandois. Les plaintes, que les Etats en avoient fait faire, n'avoient de rien servi, parce que quelques-uns de ceux, qui avoient le plus de part
154 à la direction des affaires de France, en avoient aussi le plus au butin. De sorte que voïant, qu'il n'y avoit point d'autre remede, ils ordonnerent à leurs Chefs d'Escadre, de s'opposer à ces violences, & de se saisir de ceux qui les faisoient, ou qui les avoient faites. *De Ruiter*, leur Vice-admiral, en prit deux aux côtes d'Italie: & d'autant que c'étoient des vaisseaux du Roi, quoi qu'armés aux depens de quelques particuliers, la Cour de France, croïant que la grandeur du Roi s'y trouvoit interessée, fit saisir tous les Navires Hollandois qui étoient dans les Ports du Roïaume. Ce procedé extraordinaire obligea l'Ambassadeur Hollandois à demander audience, en laquelle il se plaignit fort de cette violence, & justifia autant qu'il put l'action de *M. de Ruiter*. Le Roi l'écouta avec grande patience, mais lors que l'Ambassadeur commença à parler avec chaleur, & à s'étendre sur les depredations, qui s'étoient faites avec la permission de la Cour, & peut-être avec des ordres secrets des Ministres, le Cardinal l'interrompit, en disant qu'il ne faisoit pas l'Ambassadeur, mais le declamateur: à quoi l'Ambassadeur ne repartit autre chose; sinon qu'il avoit l'honneur de parler au Roi, & après avoir fait une profonde reverence, il continua son discours, avec la même vigueur. Le Cardinal,
155 qui savoit, que ce que l'Ambassadeur disoit des pirateries, n'étoit que trop veritable, ne pouvant souffrir les reproches tacites, qu'on lui faisoit, d'y avoir eu part, s'en fâcha, & l'interrompit encore deux fois, quoi qu'il ne le pût pas empêcher d'achever. Mais au sortir de l'audience il le traita indignement, jusques à lui dire des injures, au grand scandale de ceux qui savoient le respect, qui est du au caractere. Et non content de cela, il descendit par l'escalier derobé à l'appartement de la Reine mere, laquelle il disposa à faire dire à l'Ambassadeur, qui alloit prendre audience d'elle, que n'aïant, sans doute, à l'entretenir que de ce qu'il venoit de proposer au Roi, il ne la verroit point cette-fois là. L'affaire fit grand bruit; *M. de Thou* fut envoyé en Hollande, où on lui envoya ordre de travailler à la revocation de l'Ambassadeur. Il le communiqua à une personne confidente, qui aïant ses vuës particulieres, lui donna un avis interessé, dont un plus avisé Ministre que M. de Thou auroit bien eu de peine à se défier. Ce personnage lui conseilla d'écrire au *Cardinal Mazarin*, que l'affaire étant de très-grande importance, tant en elle-même, qu'à cause de l'incertitude du succès, il se trouvoit obligé de lui representer, que l'Ambassadeur étant fort bien avec
156 ses Maîtres, on auroit de la peine à le dépossëder de son emploi, & quand mêmes l'on y réussiroit, que sa revocation seroit prejudiciable au service & aux interêts du Roi. Que l'intention de ceux qui y pourroient travailler, & même consentir, étoit de lui faire succeder un Ministre, dépendant entierement de la volonté de ceux, qui s'étoient saisis de toute la direction des affaires depuis le decès du Prince d'Orange: si bien que le Roi ne trouveroit pas son compte à ce changement. Le Cardinal, qui ne vouloit point de raisonnement, mais de l'obeïssance, & qui dès ce tems-là avoit dessein de faire une liaison étroite avec ceux,

qui

Digitized by Google

qui étoient les plus puiſſans en Hollande, ſuivant la maxime générale & le veritable interêt des Princes, trouvoit les remontrances de M. de Thou aſſez impertinentes & lui fit redoubler les ordres pour la revocation de l'Ambaſſadeur. *M. de Thou*, au lieu de les executer, alla encore au Conſeil de ſon confident, qui ne ſe mettant pas fort en peine de ce que la desobeïſſance de ſon ami pourroit produire, continua de lui conſeiller de réïterer ſes remontrances, & de ne ſe point laſſer d'oppoſer les mêmes avis aux mêmes ordres. *De Thou* le crut, & le Cardinal, ennuyé de combattre ſon obſtination invincible, le fit revoquer, & au lieu de lui faire prendre place au Conſeil d'Etat, où l'on entre ordinairement au ſortir d'un emploi de cette nature, il le reduiſit à une vie privée, l'obli- 157
geant à ſe contenter d'une place de Directeur de la Compagnie des Indes Orientales, pendant que l'Ambaſſadeur ſe maintint dans ſon poſte juſques à ſa mort, pluſieurs années après celle du Cardinal.

Il y a quelque choſe de bien different de ce que nous venons de dire dans les exemples ſuivans : mais l'on ſera obligé de demeurer d'accord auſſi, qu'il y a quelque choſe de bien oppoſé au Droit des Gens. La Reine d'Angleterre emploïoit en l'an 1568. à la Cour de Madrid, en qualité d'Ambaſſadeur, *le Docteur Man*, qui s'étant emporté, dans ſon zele, de parler avec trop de liberté, & avec trop peu de reſpect du Pape, *le Roi lui fit d'abord faire défenſes d'aller à la Cour. Après cela il l'obligea à ſortir de Madrid, & à ſe retirer dans un petit Village, où on l'empêchoit de faire aucun exercice de ſa Religion, pendant que l'on contraignoit ſes Domeſtiques d'aller à la Meſſe.* L'on diſoit que c'étoit l'Inquiſition, qui le faiſoit faire, & que le Roi ne s'oſoit pas oppoſer aux violences de ce Tribunal. Mais la verité eſt, que Philippe, qui avoit une grande apparence de zele pour ſa Religion, & qui haïſſoit effectivement celle que l'on appelloit la nouvelle, la faiſoit ſervir de couverture au mécontentement qu'il avoit de la Reine Eliſabeth, à cauſe des affaires des Païs-bas; c'eſt pourquoi il ne ſe ſoucioit pas 158
beaucoup de ménager ſon Miniſtre. La Reine, qui permettoit cependant à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne d'exercer ſa Religion avec la même liberté, qu'il avoit euë auparavant, fit bien connoître, en ne voulant pas imiter l'exemple de Philippe, que ſon procedé ne choquoit pas ſeulement la civilité & l'honnêteté, mais auſſi le Droit des Gens même.

Il y a une plus grande brutalité en ce que nous allons dire. En l'an 1510. le *Duc de Savoye* envoïa au Pape Jules II. un Ambaſſadeur, qui après l'avoir entretenu au ſujet de ſon Emploi, y ajoûta, que ſi ſa Sainteté le trouvoit bon, le Duc, ſon Maître, ſe laiſſeroit volontiers emploïer à l'accommodement des differents, qui déchiroient la Chrétienté, & ſur tout de ceux qu'il avoit avec le Roi de France. Le Pape s'en mit ſi fort en colere, *qu'après lui avoir reproché, qu'il étoit venu comme un eſpion, il le fit mettre en priſon & lui fit donner la queſtion.* Ceux qui ont tant ſoit peu de connoiſſance de l'Hiſtoire, ſavent que le Pontificat de Jules ne fut qu'une violence continuelle, & que lors que les Vapeurs du vin lui avoient troublé le cerveau, ce qui lui arrivoit aſſez ſouvent, il ne ſavoit ce qu'il faiſoit. Ses emportemens obligerent Louïs XII, Roi de France, à faire aſſembler un Concile à Piſe, où on parla de le dépoſer comme ſimoniaque. C'eſt 159
pourquoi ſes actions ne peuvent pas ſervir d'exemple à des Princes juſtes & raiſonnables, qui demeurent dans les regles du Droit des Gens. *Il y peut avoir de*

Digitized by Google

l'yvrognerie mêlée, mais il faut qu'il y ait bien de la brutalité en ceux, qui appliquent à la queſtion le Miniſtre public d'un Prince allié, pour le contraindre de dire des choſes, dont il n'avoit pas la moindre connoiſſance, & qui n'étoient que des chimeres.

Leur cruauté peut être miſe en parallele avec celle de ces Montagnards, qui inonderent la Province de Bourgogne, comme un deluge en l'an 1513. Je parle des *Suiſſes*, qui aïant aſſiegé Dijon, s'alloient rendre Maîtres de la Ville, ſi M. de la Trimouille, qui y commandoit, ne ſe fût aviſé de traiter avec eux. Pour les obliger à ſe retirer, il leur promit, par le Traité, de leur païer ſix cens mille ducats, & de faire en ſorte, que le Roi ſupprimeroit le Concile de Piſe, & renonceroit aux pretenſions, qu'il avoit ſur Milan. Ce Traité ſauvoit, ſans doute, la France; parce que l'Empereur Maximilian & Henri VIII. Roi d'Angleterre, ſe trouvant avec une puiſſante armée auprès de Therouënne, le Roi n'avoit point de forces, qui les puſſent empêcher de joindre les Suiſſes, & de
160 courir tout le Roïaume, ſans reſiſtance. Néanmoins le Roi, qui étoit fort entêté de ſes pretenſions de Milan, qui étoient juſtes, & qui n'avoit point donné d'ordre à la Trimouille, ne voulut point ratifier le Traité. Les ôtages trouverent le moyen de ſe ſauver des mains des Suiſſes, qui étant enragés du desaveu du Roi, rejetterent avec fierté les offres, qu'il leur fit faire d'une plus grande ſomme d'argent, pourvu qu'ils ne l'obligeaſſent point à renoncer aux pretenſions de Milan, & dans leur fureur, *ils contraignirent le Gouverneur de Geneve de leur mettre entre les mains le Preſident de Grenoble, que le Roi y avoit envoyé, pour traiter avec eux, & ſe l'étant fait amener, ils lui firent donner la queſtion*, pour ſavoir de ſa bouche les noms de ceux qui prenoient penſion du Roi de France, ou qui avoient correſpondence ſecrete avec lui. L'on pourroit dire, que ce procedé étoit bien Suiſſe, ſi toute cette Nation ne deteſtoit pas aujourd'hui *cette inhumanité*, auſſi bien que pluſieurs infidelités de ce tems-là, qui pour être perſonnelles, ne peuvent être imputées qu'à ceux qui les ont faites.

Laurens de Medicis, non ce grand Laurens, à qui l'Italie devoit ſon repos, avant que Louïs Sforze l'eût troublé vers la fin du quinziéme ſiecle, mais un
161 autre, étant à Peſaro, à la tête de l'armée du Pape Leon X. François Marie de la Rovere, Duc d'Urbin, lui envoya demander, par un Trompette, *un Paſſeport pour un Capitaine, nommé Suarez, & pour un autre homme qui l'accompagneroit. Laurens*, qui croyoit, que ce Capitaine Suarez étoit le même, avec lequel il avoit autrefois eu intelligence ſecrete, ne fit point de difficulté de faire expedier le Paſſeport: mais il fut bien ſurpris de voir un autre viſage inconnu, & que celui qui l'accompagnoit étoit *Horatio da Fermo*, Secretaire du Duc d'Urbin. Il ne le fut pas moins de la Harangue, que ces deux Meſſieurs lui firent en peu de mots, en diſant: que le Duc voïant, avec regret, détruire le païs & ruïner le peuple, au préjudice de celui qui le devoit un jour poſſeder, jugeoit que leur different ne ſe pouvoit pas mieux decider, que par un combat d'eux deux, ou bien de tel nombre de Cavaliers, que *Laurens* voudroit nommer. Après cela *Horatio* voulut lire le cartel; mais il en fut empêché, & en même tems *Laurens* aïant dit, que la propoſition, qu'on lui faiſoit lui agreoit bien, mais qu'il falloit, que le Duché d'Urbin fût auparavant remis en l'état, où il étoit avant que le Duc l'eût uſurpé, *commanda qu'on les mît tous deux en priſon*; à deſſein de les punir de cette action, qu'il diſoit être trop inſolente. *Les autres Chefs*

de

Digitized by Google

de l'armée, jugeant que c'étoit violer la foi publique & le Droit des Gens, l'obligerent 162
à mettre *Suarez* en liberté; mais ils ne purent rien obtenir pour *Horatio*. L'Hiſtoire dit, que *Laurens* croïoit pouvoir *couvrir l'infamie de ſon action* d'une méchante chicane: voulant faire croire, qu'*Horatio* ne pouvoit pas joüir du benefice du Paſſeport, parce que ſon nom n'y étoit point exprimé, & qu'il falloit qu'il y fût bien expreſſément dit, qu'il étoit Sujet de l'Egliſe, & Secretaire de l'ennemi. Mais ce ne fut en effet que pour tirer de la bouche du Secretaire les ſecrets du Duc d'Urbin, & principalement pour ſavoir, qui étoient ceux qui avoient conſeillé le Duc de prendre les armes. Je n'ai que faire de juger de cette action, après avoir marqué le jugement, que l'on en faiſoit en ce tems-là dans un païs, où l'on n'attachoit pas fort ſcrupuleuſement l'honneur ni la conſcience à la parole.

Après que le *Pape Sixte V.* eût excommunié le Roi Henri IV, & qu'il l'eût déclaré inhabile à ſucceder à la Couronne de France, le Parlement de Paris, qui avoit été transferé à Tours, caſſa la Bulle comme abuſive, injuſte, paſſionnée & injurieuſe: *defendit au Nonce de demeurer dans le Roïaume, à peine de la vie, decreta priſe de corps contre lui*, & fit brûler le Monitoire. Sur-quoi il y a à conſiderer, que c'eſt un Arrêt d'une Cour de Juſtice, qui pour reprimer l'audace 163
des Ligueurs, étoit quelquefois auſſi emportée & auſſi paſſionnée qu'eux. Un Prince Souverain, qui agit ſur d'autres principes, en auroit uſé autrement; ainſi que nous verrons incontinent. Outre que l'on peut dire, que le Nonce avoit perdu, par ſon attentat à la perſonne du Roi, & à la Dignité Roïale, les prerogatives, que le Droit des Gens accorde aux Miniſtres publics; vu qu'il ne pouvoit plus être conſideré, comme Ambaſſadeur, mais comme ennemi de l'Etat, qui faiſoit ſoûlever le peuple contre ſon Souverain, & qui en fomentant publiquement la rebellion, renverſoit les Loix fondamentales du Roïaume: ce qui n'eſt pas permis au Miniſtre public de faire. Joint que le Pape s'étant hautement declaré contre le Roi, l'on pouvoit faire ſortir du Roïaume, & même ne reconnoître point pour Miniſtre celui, qui refuſoit de faire les fonctions d'Ambaſſadeur auprès du Roi.

Voions maintenant de quelle façon le Roi Henri IV. en uſa. *Philippe de Sega, Cardinal de Plaiſance*, étoit Legat en France du tems de la Ligue, & s'étoit, avec une animoſité furieuſe, oppoſé aux interêts du Roi, en toutes les rencontres. Il étoit encore à Paris lors de la reduction de la Ville, mais le Roi, bien loin de lui témoigner du reſſentiment, lui fit dire par M. du Perron, depuis Car- 164
dinal, *qu'il ſeroit bien aiſe de le voir: qu'il pouvoit reſter en toute ſûreté dans la Ville, & qu'il recevroit plus d'honneur & de ſatisfaction de lui, qu'il n'en avoit reçu de la Ligue*. Le Cardinal rejetta ces offres, & fit dire au Roi, qu'il alloit ſortir de Paris & de France. L'Hiſtoire ne dit point la raiſon, que le Legat eut de refuſer d'entrer en conference avec le Roi; mais elle eſt évidente. Car le Legat ne pouvoit entrer en conference avec un Prince excommunié, & qui, ſuivant les maximes de Rome, n'en pouvoit pas avoir été abſous, puis qu'il ne s'étoit pas encore reconcilié avec le Pape. Mais ſans cette raiſon, il y a apparence, que le Legat auroit eu honte de ſe preſenter devant un Roi, qu'il avoit aidé à perſecuter, & qu'il avoit ſi cruellement offenſé, qu'il devoit apprehender un abord, qui lui pouvoit reprocher quelque choſe de pis que le mauvais ſuccès de ſa negotiation;

tiation; parce qu'il savoit, qu'il en avoit si mal usé, qu'il pouvoit douter, si le Roi auroit assez de generosité, pour le lui pardonner. Il eut l'impudence, étant au Parlement, d'aller droit à la place du Roi, que l'on appelle *le lit de Justice*, & s'y seroit assis, si le President Brisson ne l'eût pris par le bras, & lui eût
165 doucement montré sa place. Il prétendit presider aux pretendus Etats, que la Ligue avoit convoqués à Paris, mais on ne le voulut pas permettre; de sorte qu'il n'y fut qu'une seule fois.

Dans l'exemple suivant il y a quelque chose de particulier, qui n'a point de rapport à tout ce que nous venons de dire. Au commencement des Guerres civiles de France en l'an 1563, le *Prince de Condé*, & les autres *Chefs du parti des Religionaires*, avoient mis le Havre de Grace entre les mains des Anglois, pour la sureté du rembourſement des deniers, que la Reine Elisabeth leur avoit prêtés. Mais le Roi Charles IX, aïant accordé une Paix fourrée à ceux de la Religion, le *Prince de Condé* ne fit point de difficulté de joindre ses troupes à celles du *Connétable de Montmorenci*, qui avoit ordre d'assieger le Havre, & l'assiegea en effet. La Reine envoïa en France *Nicolas Trogmorton*, qui y avoit été Ambassadeur, pour offrir la restitution du Havre, pourvu qu'on lui rendît Calais, suivant le Traité qu'elle avoit fait avec Charles. Il n'y avoit point de Guerre declarée entre les deux Couronnes, mais l'Artillerie ne laissoit pas de se faire ouïr devant le Havre, & en Angleterre on preparoit un puissant secours; de sorte que *Trogmorton* avoit, pour sa plus grande sûreté, pris un Passeport de l'Ambassa-
166 deur de France qui residoit à Londres; mais les François ne laisserent pas de l'arrêter, & ne le mirent en liberté qu'après la reduction de la place. *Trogmorton* étoit l'homme de toute l'Angleterre le plus capable de conduire une intrigue, & l'on apprehendoit son esprit, que l'on vouloit empêcher d'agir. L'on ne croïoit pas violer le Droit des Gens en l'arrêtant; parce que n'aïant point de Lettres de creance pour le Roi, ou ne les aïant point rendues, s'il en avoit, l'on croïoit pouvoir ignorer sa qualité. De l'autre côté le Passeport de l'Ambassadeur de France ne le pouvoit pas proteger; parce que l'autorité d'un Ambassadeur ne s'étendant pas jusques-là, sans un Pouvoir particulier, son Passeport n'est considéré que comme une Lettre de recommandation, pour laquelle on a du respect par civilité, mais non par devoir. C'est à quoi les personnes publiques doivent bien prendre garde, pas tant pour leur sûreté propre, que pour la Dignité des Princes qu'ils servent. En l'an 1588. la Reine Elisabeth, aïant été conviée d'écouter quelques ouvertures d'accommodement, dont on la vouloit amuser, pendant que l'Espagne faisoit le plus puissant armement dont l'on eût encore ouï parler, envoïa en Flandre le *Comte de Derby*, le *Lord Cobham*, & *Jamets Crotfs*, avec *Dale* & *Rogers Jurisconsultes*, pour traiter avec le *Comte d'Arenberg*, *Cham-*
167 *pigny*, *Maas & Garbier*, que le Duc de Parme avoit nommés de sa part. Le Duc ne vouloit pas permettre, que les Anglois entrassent dans les Places, où la Reine & les Etats des Provinces Unies avoient leurs Garnisons, & de l'autre côté il ne leur vouloit pas donner des Passeports suffisans, pour entrer surement dans les Villes de l'obeissance du Roi d'Espagne, si bien qu'ils furent obligés de se loger en des tentes entre Ostende & Oudenbourg à la campagne. Il y eut d'abord contestation pour la presseance, & les Deputés du Duc refusoient de communiquer leurs Pouvoirs; c'est pourquoi l'on ne put pas faire avancer la negotiation.

Pour

Digitized by Google

Pour faire lever ces difficultés, le Comte de Derby, ſans prendre d'autres ſuretés, reſolut d'aller trouver le Duc, & étoit encore auprès de lui, lors que cette formidable armée navale parut dans la Manche, & ſe vit comme arrêté, quand il voulut partir, pour aller en Angleterre. La Reine ne fut point du tout ſatisfaite du voïage, que le Comte avoit ſi imprudemment fait, ſans ſon ordre, & ſans avoir pris les ſûretés neceſſaires. *Crofts* fut mis en priſon, à ſon retour, parce qu'il avoit fait de trop grandes avances pour la Paix contre l'intention de la Reine.

En l'an 1572. la Reine d'Angleterre, étant fort jalouſe de toutes les negotiations qui ſe faiſoient en Ecoſſe, étoit demeurée d'accord avec la Cour de France, 168
que l'un n'y feroit pas negotier ſans l'autre, & que les affaires y demeureroient en l'état où elles étoient. Néanmoins comme elle avoit ſujet de ſe défier de la ſincerité de la Reine Catherine de Medicis, elle faiſoit ſi bien obſerver tous les paſſages, que ceux qui n'étoient point connus pour Marchands, où qui n'avoient point de paſſeport, étoient arrêtés. *Viracques, qui alloit en Ecoſſe en qualité d'Ambaſſadeur de France, courut la même fortune, il fut arrêté & amené à Londres.* L'on en fit grand bruit en France, & on en parloit, comme d'une violence faite au Droit des Gens. Mais Walſingam dit à la Reine Catherine, que *Viracques* aïant été arrêté, en vertu des defenſes générales, qui avoient été faites, de ne laiſſer paſſer perſonne ſans Paſſeport, il ne pouvoit ſe prendre qu'à lui-même de ſon arrêt, parce qu'il l'avoit pû prevenir en prenant un Paſſeport : & que le Droit des Gens n'y avoit point été leſé du tout. Comme en effet un Ambaſſadeur, qui ne ſe fait point connoître dans le païs où il paſſe, ne ſe peut pas plaindre, ſi on ne lui rend pas la civilité qui lui eſt duë.

Un Ambaſſadeur doit ſoigneuſement éviter toutes les rencontres, qui peuvent faire des affaires au Prince, ſon Maître, ou bien à lui-même, & pour cet effet 169
il doit croire, qu'il n'y a point de vertu qui lui ſoit ſi neceſſaire que la moderation, ni d'humeur plus propre que le phlegme, auſſi bien qu'à tous ceux qui ſe mêlent d'affaires publiques. Non ſeulement parce que dans la colere & dans l'emportement, qui ne differe de la furie que par la durée, le Miniſtre ne ſe poſſede point, & n'étant pas capable de raiſon, donne un avantage incomparable à celui avec qui il negotie ; mais auſſi parce que le Prince, auprès duquel le Miniſtre reſide, ſe ſert ſouvent de cette foibleſſe, pour en tirer des lumieres, qui peuvent ſervir à ſon intention. Car encore qu'un Ambaſſadeur doive executer avec vigueur les ordres, que ſon Maître lui donne, ſi eſt-ce pourtant qu'il en doit uſer avec une très-grande circonſpection, & s'abſtenir des termes, qui puiſſent faire croire, qu'il veut faire le Heraut plûtôt que le Miniſtre : vu qu'il doit travailler inceſſamment à réunir, & non à irriter les eſprits, à entretenir, & non à troubler la bonne intelligence. Et il faut qu'il conſidere, que ne demeurant point dans le reſpect, il ſe met au haſard d'être desavoué de l'un, ou maltraité de l'autre.

La liberté & l'aſſurance de parler ſemble être naturelle & particuliere aux François, ſur tout à leurs Miniſtres. *La Vigne*, qui étoit Ambaſſadeur de Fran- 170
ce auprès de *Soliman*, la poſſedoit à un ſi haut point, que faiſant profeſſion de dire tout ce qui lui venoit dans la penſée, quoi que les Turcs le trouvaſſent très-mauvais, que le *Premier Vizir Ruſtan*, qui étoit le plus ſevere & le plus ſuperbe

de

de tous les Miniſttes de cette Cour-là, en ſorte que tout le monde en évitoit la rencontre, apprehendoit celle de *la Vigne*. Aïant un jour fait demander audience, par ſon Truchement, *Ruſtan* lui fit dire, que ſes affaires ne lui permettoient point de le voir ce jour-là : qu'il n'étoit pas neceſſaire, que l'Ambaſſadeur prît la peine d'aller chez lui, & qu'en lui faiſant ſeulement ſavoir ce qu'il deſiroit, ſon affaire ſeroit auſſi-tôt faite, tout de même que s'il lui avoit parlé. Mais *la Vigne*, bien loin de ſe païer de ce compliment, ne laiſſa pas de ſe rendre au Palais de *Ruſtan*, à qui il reprocha, en des termes fort offenſants, le peu de ſoin, que l'on avoit à la Porte de ſatisfaire le Roi, ſon Maître. Il lui dit entre autres choſes, *que les Turcs n'étoient pas obligés de la conquête d'Hongrie à leur vaillance, mais à la diviſion des Princes Chrétiens; ſans laquelle non ſeulement ils n'auroient point eu cet avantage; mais que même ils n'auroient pas été en ſeureté dans Conſtantinople, ſi l'Empereur Charles V. n'eût point eu d'autres differents à démêler en Europe.* Il
171 lui en dit tant, que *Ruſtan*, perdant patience, le laiſſa-là, & ſe retira en ſon cabinet, faiſant en même tems retirer *la Vigne*. Le Roi François I. & Soliman s'entendoient fort bien en ce tems-là, & cette bonne intelligence n'étant pas inutile à Ruſtan, il ſouffroit les imprudences de l'Ambaſſadeur de France avec plus de moderation, qu'il n'auroit fait dans une autre ſaiſon. Le *Pape Pie V.* avoit fait mettre le Comte *de Gayazze* dans l'Inquiſition. Le Roi Charles IX, qui aimoit ce Gentil-homme, envoïa le Marquis de Piſani exprès à Rome, pour demander ſa liberté, & pour le reclamer, comme ſon Sujet & ſon Officier. Le Marquis en parla pluſieurs fois au Pape; mais voïant qu'on le païoit tous les jours de nouveaux delais, & qu'il demandoit du tems, pour en deliberer, il dit enfin au Pape, *qu'il lui donnoit encore huit jours, & que ſi dans ce tems-là il ne lui rendoit le Comte, il ſeroit obligé de faire ce qui ne lui ſeroit pas agreable.* Ne ſe voïant pas plus avancé au bout de huit jours, il dit encore au Pape, que *s'il ne mettoit pas le Comte en liberté dans le lendemain, il ſortiroit de Rome, & emmeneroit l'Ambaſſadeur ordinaire: ce qui interromproit, ſans doute, le commerce de la France avec la Cour de Rome, pour l'expedition des Benefices.* Le Pape, qui étoit avare, ſuivit
172 l'avis des Cardinaux, qui lui conſeillerent de rendre le priſonnier, comme il fit: mais avec chagrin, & en traitant le Marquis d'Yvrogne; quoi qu'il fût fort ſobre. Le Marquis de ſon côté n'épargnoit point le Pape, & diſoit de lui, que c'étoit le plus méchant Moine qu'il eût jamais connu. Le Pape l'aimoit, & les conteſtations continuelles, qu'ils avoient enſemble, ne diminuoient rien de l'eſtime qu'il avoit pour lui : quoi qu'elles allaſſent quelquefois bien loin. Un jour le Pape lui dit, qu'il eût à ſortir de ſes Etats dans huit jours: à quoi le Marquis repartit, *qu'il n'étoit pas neceſſaire de lui donner tant de tems; vu qu'ils n'éteient pas ſi grands, qu'il n'en pût pas bien ſortir dans vingt-quatre heures.* C'étoit un grand homme, & qui ſavoit bien faire rendre au caractere ce qui lui eſt du. Etant Ambaſſadeur en Eſpagne, les habitans d'une Ville, où il paſſoit, lui firent quelque déplaiſir. Il s'en plaignit au Roi Philippe, & ne ſe voulut pas ſatisfaire, que tous les habitans ne fuſſent venus en corps, lui faire reparation. Il ne ſeroit pas demeuré ſans repartie, ſi le Pape lui eût parlé, comme Sixte V. fit à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. *Philippe* ſachant, que le Pape faiſoit de grands treſors, & qu'il en vouloit au Roïaume de Naples, le fit prier de l'accommoder d'une par-
173 tie de ſon argent, qu'il emploïeroit à faire la Guerre aux heretiques de France.

Le

Digitized by Google

Le Pape s'en fâcha si fort, qu'il dit à l'Ambassadeur, que s'il lui tenoit encore ce langage, il lui feroit trancher la tête. Il étoit homme à le faire, car il avoit du courage, & haïssoit mortellement les Espagnols. Mais une saillie de cette force n'est pas pardonnable en la bouche d'un Prince, qui perd le respect pour le Droit des Gens.

Sigismond, Roi de Pologne, voulant aussi paroître sur le theatre du monde, où il faisoit une assez triste figure, envoïa, pendant les premieres Guerres des Païs-bas, à la Haye, un nommé *Paul Dialinski*, qui en son Discours, qu'il fit dans l'Assemblée des Etats Généraux, fut assez extravagant, pour les menacer de leur ôter le commerce de Dantsig, s'ils ne se remettoient sous l'obeïssance du Roi d'Espagne. Il alla de là en Angleterre, où il se plaignit, en des termes fort impertinents, de l'empêchement, que les Anglois donnoient au commerce d'Espagne: declarant à la Reine, que si elle ne faisoit pas promtement lever ces obstacles, le Roi, son Maître, se feroit raison lui-même. La *Reine*, qui attendoit à ce que le Roi de Pologne la remerciât des bons offices, qu'elle lui avoit rendus à la Porte, où il avoit obtenu la Paix par son entremise, se trouvant fort surprise de ce discours, dit à Dialinski, *qu'elle attendoit un Ambassadeur du* 174
Roi de Pologne; Mais qu'elle s'étoit bien trompée, voïant qu'il lui avoit envoyé un Heraut, & que c'étoit la premiere fois en sa vie, qu'on lui avoit fait une harangue si extravagante. Elle lui dit encore quelques mots plus forts sur son impertinence, & l'aïant renvoïé à son Conseil, elle se retira dans son Cabinet, & le laissa-là. Dans les Conferences particulieres, qu'il eut avec les Deputez du Conseil, il en fit des excuses, en disant, que la Harangue n'étoit pas de sa façon; mais qu'on la lui avoit donnée, pour la reciter telle qu'elle étoit. *On l'obligea à faire voir son instruction; & s'il n'eût pas verifié ce qu'il disoit, on lui auroit fait affront.* Dialinski se servit d'une très-mauvaise excuse, parce que c'est au Ministre, à qui on donne une Instruction, à l'examiner, & à juger, s'il y a quelque chose, qui puisse détruire le service ou l'interêt de son Maître, ou bien s'opposer au succès de sa negotiation: & il est bien simple, s'il souffre, que l'on y fasse couler des articles, qui le puissent rendre impertinent & ridicule: mais il peut demander, qu'on les ôte, change ou altere.

Henri VIII, Roi d'Angleterre, aïant pris du chagrin contre l'Empereur Charles V, & lui voulant témoigner du ressentiment du refus, qu'il faisoit de remet- 175
tre entre ses mains un Anglois, qui s'étoit refugié aux Païs-bas, ordonna à son Ambassadeur de lui en faire reproche. L'Ambassadeur, ou trop ponctuel à executer ses ordres, ou poussant le ressentiment de son Maître trop loin, en parlant à l'Empereur, se laissa échapper le mot d'*ingratitude*. *Charles*, qui l'avoit ouï jusques-là, sans dire mot, le releva, & l'aïant obligé à repeter ce qu'il venoit de dire, il lui demanda, qui étoit celui, qu'il pretendoit taxer d'*ingratitude*, & l'Anglois aïant reparti, que c'étoit de lui, qu'il entendoit parler, & du Roi de France, l'*Empereur*, se mettant sur son serieux, lui dit: Qu'il ne doutoit point, que le Roi de France ne se justifiât fort bien: mais pour lui, qu'il vouloit bien que l'Ambassadeur sût, que ce n'étoit pas à lui, ni aussi à son Maître à le taxer d'ingratitude. Que le Roi d'Angleterre n'avoit jamais rien fait, & ne pouvoit même rien faire, qui le pût rendre ingrat, & que s'il avoit fait quelque petite chose pour lui, il le lui avoit bien rendu au double. Au reste, *que le*

Digitized by Google

*mot d'*ingratitude, *dont l'Ambaſſadeur ſe ſervoit, pouvoit bien être employé entre des égaux, ou par un Superieur à l'égard d'un inferieur, mais non pas par lui, Ambaſſa-*
176 *deur, qui n'étoit ni l'un ni l'autre, & qu'il ne croyoit pas que le Roi, ſon Maître, l'avoüât.* L'Empereur lui en dit aſſez, pour lui faire connoître, qu'il y a grande difference entre un Ambaſſadeur & un Prince Souverain, & que l'un ne peut pas ſortir des termes du reſpect, qu'il doit à l'autre.

Il eſt vrai, que l'on ôte à l'Ambaſſadeur & Miniſtre public, une des principales fonctions de ſon emploi, & qu'on le rend inutile au ſervice de ſon Maître, non ſeulement *lors qu'en foulant aux pieds le Droit des Gens, on le met en priſon ſans information precedente, & ſans crime*, mais auſſi quand on lui ôte la liberté de parler pour les interêts de ſon Maître, & qu'on l'empêche d'executer ſes ordres. Mais comme toute ſa vuë doit être la conſervation de la bonne intelligence entre le Prince qui l'employe, & celui auprès duquel il reſide, il doit éviter, comme des écueils, toutes les rencontres qui la peuvent alterer; en ne ſe portant point avec précipitation, à executer les ordres forts & violents qu'on lui donne, mais en donnant quelquefois au Maître le loiſir de revenir à lui & d'adoucir la rigueur des premiers; ſi ce n'eſt qu'ils ſoient ſi abſolus, qu'il ne puiſſe pas douter de la conſtante volonté de ſon Prince. En l'an 1464. Louïs XI, Roi de France, envoïa à Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, cette célèbre Am-
177 baſſade, dont il eſt parlé ailleurs. Le *Chancelier de Morvilliers*, homme chaud & violent, qui portoit la parole, fit au Duc des plaintes fort grandes du Comte de Charolois, ſon fils, qui y étoit preſent, & en dit tant, que le Comte ne le pouvant plus ſouffrir, ſe mit en état de l'interrompre deux ou trois fois, & l'auroit fait, ſi le Chancelier ne l'eût arrêté, en diſant, *qu'il avoit ordre du Roi de parler au Duc, ſon Pere, & non à lui:* ce qui le fit taire. Après que le Chancelier eût achevé, le Duc y fit réponſe, & dit au Comte, ſon fils, qui demanda permiſſion de pouvoir répondre: qu'il feroit bien de ſonger la nuit à ce qu'il avoit à dire, & que le lendemain il lui permettroit de parler. Le lendemain le Duc donna aux Ambaſſadeurs de France une ſeconde audience, en laquelle le Comte s'étoit mis à genoux, & adreſſant la parole à ſon Pere, répondit aſſez pertinemment aux plaintes des Ambaſſadeurs. Mais lors qu'ils ſe retirerent, il dit à l'Archevêque de Narbonne, qui ſortoit le dernier, qu'il le recommandât bien au Roi, & qu'il lui dît, qu'il lui avoit bien fait laver la tête par ſes Ambaſſadeurs, mais qu'il l'en feroit repentir dans l'année. Il n'y manqua pas. La Guerre du Bien public, ſuivie des desordres, qui ne finirent qu'avec la vie de Charles, en fut un effet, qui obligea le Roi à deſavouer ſon Chancelier.

178 On verra une preuve de la liberté & aſſurance de parler des François dans l'exemple ſuivant. *Philippe IV*, Roi d'Eſpagne, étant en l'an 1623. à Barcelone, où il avoit convoqué les Etats de Catalogne, le Duc de Cardonne, Gouverneur de la Province, ne les trouvant pas fort diſpoſés à donner de l'argent, s'aviſa de dire un jour en leur Aſſemblée: qu'elle s'imaginoit peut-être, que les affaires, que le Roi avoit dans la Valteline, à Gennes & aux Païs-bas, lui donneroient de l'occupation, & l'engageroient à la rupture avec la France; mais que l'Ambaſſadeur de France l'avoit aſſuré depuis deux jours, que le Roi, ſon Maître, avoit vingt mille hommes prêts pour le ſervice du Roi Catholique, toutes les fois qu'il en auroit beſoin contre ſes Sujets rebelles. Ce diſcours irrita tellement les

Digitized by Google

les Catalans, qu'ils alloient faire soûlever le peuple, pour tuer le *Marquis du Fargis*, Ambassadeur de France : de sorte que le Roi, qui en fut averti, en étant en peine, fit prier l'Ambassadeur de l'Empereur de n'abandonner point le Marquis, qu'il ne l'eût conduit en sûreté à son logis, avec une partie de ses Gardes du Corps. M. *du Fargis* voïant tant de Gardes auprès de lui, & en aïant appris le sujet, dit, que le Duc de Cardonne le faisoit parler, & qu'il ne lui avoit rien dit d'approchant : mais que ce qu'il n'avoit pas dit il le disoit presentement. 179
Que le Roi, son Maître, feroit avancer jusques aux murailles de Barcelone, non vingt, mais trente mille hommes, pour châtier les Sujets desobéïssants du Roi, son Beaufrere. Au sortir de son dîner il ne laissa pas de se promener par la Ville accompagné de deux ou trois hommes seulement. Il hasardoit beaucoup. Car non seulement il n'avoit point d'ordre de parler en ces termes ; mais même il n'y avoit point de disposition du tout à la Cour de France de faire quoi que ce soit pour celle d'Espagne, & d'ailleurs les Catalans étoient déja si fort animés contre les Castillans, que le Roi même, ne se trouvant pas en sûreté dans Barcelone, en sortit quelques jours après. *Monsieur du Fargis* avoit plus d'esprit que de jugement, beaucoup d'emportement & peu de conduite, grande fierté & un merite fort mediocre. Il se brouilla avec la Cour de Madrid, & après cela irreconciliablement avec le Cardinal de Richelieu ; non seulement en se jettant dans les interêts de la Reine mere, mais aussi en se rendant solliciteur de ceux du Duc d'Orleans, Frere du Roi, à la Cour de Madrid. Aussi fut-il mis dans la Bastille, lors que le Duc de Puilaurens fut arrêté, & il n'en sortit point qu'après la mort du Cardinal. Je marquerai ici en passant, que lors qu'en l'an 1632. il fut 180
à Madrid, pour les affaires du Duc d'Orleans, il fut logé & defraïé, avec toute sa suite, aux dépens du Roi, & fut conduit à l'audience par un des Maîtres d'hôtel du Roi, & par l'Introducteur des Ambassadeurs, accompagnés, par l'ordre exprès de Sa Majesté, du Connêtable & de l'Admirante de Castille, des Ducs de l'Infantado, de Pastrana & de Vill'hermosa, & de plusieurs autres Grands.

Les paroles, les discours, les rencontres & les reparties agreables & surprenantes, qui sont des preuves de la presence d'esprit d'un Ambassadeur, ne le font pas moins considerer, que celles qui en marquent la force. *M. Danais, Evêque de Lavaur*, aïant été envoïé par le Roi de France au Concile de Trente, y fit une Harangue forte contre les vices & les desordres de la Cour de Rome, & pour la reformation de l'Eglise : mais après qu'il eût achevé, il y en eut, qui dirent par mépris, *Gallus cantat* ; à quoi il repartit sur le champ : *Utinam ad istum Galli cantum Petrus resipisceret.* Il ne se pouvoit rien dire de plus à propos. Je ne sai pas, si en toute l'Histoire Moderne il se trouve un exemple, où un Ministre ait fait une risposte plus prompte, plus serieuse & plus forte.

Don Pedro de Toledo, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne en France en l'an 181
1608, fut fort bien reçu à la Cour, & s'y rendit très-agreable, à cause de ses reparties graves & spirituelles. Il étoit parent de la Reine, Marie de Medicis : mais bien loin d'en tirer avantage, il répondit à ceux qui le vouloient flatter de cette qualité, que les Rois & les Reines n'avoient point de parens, mais seulement des Sujets. Il proposa le mariage du Daufin avec l'Infante d'Espagne : mais ce qu'il avoit principalement à negotier, étoit la conclusion de la Paix, ou de

Digitized by Google

la Trêve avec les Provinces Unies, à des conditions qui fuſſent honorables à l'Eſpagne.

A l'entrée, que *George Fleming & Pierre Jules Coyet*, Ambaſſadeurs Extraordinaires de Suede, firent à Londres au mois de Juin 1666, le Lord Craven & le Maître des ceremonies les allerent prendre à Greenwich, avec les barges du Roi, & les conduiſirent au quai de la Tour, où ils monterent en caroſſe. Dès qu'ils commencerent à marcher il y eut conteſtation pour le rang entre les Anglois & les Suedois; mais les Ambaſſadeurs la firent bien tôt ceſſer : en diſant, qu'ils n'étoient pas là pour faire des querelles, mais pour faire la paix. Ils diſoient la verité, parce qu'ils venoient offrir leur mediation, entre la France &
182 les Provinces Unies d'une part, & l'Angleterre de l'autre : & les Anglois trouverent la rencontre ſi bonne, qu'ils embraſſerent les Suedois, ſe mêlerent avec eux, & ne parlerent plus de la preſſeance dans une occaſion, où ils devoient faire honneur aux étrangers.

Une action forte & d'éclat donne bien de la reputation à un Miniſtre public. Charles VIII, Roi de France, pour ſe faciliter la conquête du Roïaume de Naples, avoit rendu la Comté de Rouſſillon à *Ferdinand*, *Roi d'Aragon*, qui moïennant cette reſtitution, promit de ne s'oppoſer point au voïage ni à la conquête de Naples. Mais il ne vit pas ſi-tôt Charles engagé dans la guerre d'Italie, qu'il lui envoya *Antonio Fonſeca*, ſon Ambaſſadeur, qui lui dit, en la preſence de pluſieurs Seigneurs François : qu'en lui promettant de ne s'oppoſer point à la conquête du Roïaume de Naples, il avoit bien expreſſément ſtipulé, que le Roi de France n'inquieteroit point les autres Princes & Etats d'Italie, & particulierement le Pape. Que Charles n'aïant point ſatisfait à ſa promeſſe, il n'y étoit pas obligé non plus : de ſorte qu'il n'entendoit pas demeurer dans les termes d'un Traité, dont Charles étoit déja ſorti. Et pour faire voir, que *Ferdinand* ne le vouloit pas obſerver, l'Ambaſſadeur, tenant le Traité à la main, *le déchira en la*
183 *preſence du Roi.* Ce fut une action forte, ou pour parler plus proprement, inſolente, dont les Seigneurs François, qui y étoient preſens, euſſent fait une cruelle vengeance, ſi l'autorité du Roi & le Conſeil des plus moderés ne l'euſſent pas empêchée. Il ne faut point douter, que *Fonſeca* n'eût ordre exprès de faire ce qu'il fit; mais il ne faut point douter auſſi, qu'un Ambaſſadeur, qui ſe charge de cette ſorte de Commiſſions, ne s'expoſe à des rencontres extraordinaires, & à des affronts, qui ſont preſque inévitables dans les premiers mouvemens, bien que *le Droit des Gens* le mette à couvert des inſultes, que le Prince, auprès duquel il agit, lui pourroit faire. Comme de fait, il ne peut s'en prendre qu'au Prince qui l'employe, & non à l'Ambaſſadeur.

Le même Roi Charles VIII, aïant fait ſon entrée à Florence, en Conquérant, pretendoit auſſi diſpoſer de la Ville comme d'une conquête. Le Magiſtrat, jaloux de ſa liberté, ne pouvoit pas tember d'accord avec les Deputés du Roi, des conditions de ſon accommodement. Entre les quatre Deputés, qui le devoient negotier avec le Roi & ſon Conſeil, étoit *Pierre Caponi*, qui avoit été Ambaſſadeur en France; lequel ſe trouvant dans la Conference, où les François continuoient de demander, avec opiniâtreté, des choſes fort hautes, de fort
184 grandes ſommes de deniers, & des conditions très-prejudiciables à leur liberté, arracha le papier, où les demandes des François étoient écrites, de la main de ce-

Digitized by Google

celui des Deputés qui les avoit luës, & le déchirant devant le Roi, il lui dit: *Puis que vous vous obſtinez à demander des choſes ſi peu raiſonnables, vous n'avez qu'à faire ſonner vos trompettes, & nous ſonnerons nos cloches, pour voir qui demeurera le Maître.* Cette action courageuſe obligea les François à moderer leurs demandes, & fit obtenir à la Ville des conditions fort honorables.

Il y en a qui ne ſont pas de cette force, mais qui ne laiſſent pas d'être très-remarquables, & d'aider à former l'Ambaſſadeur en toute ſa conduite. Après la conquête de Naples, dont nous venons de parler, le Pape, l'Empereur, le Roi d'Eſpagne, la Republique de Veniſe & le Duc de Milan, firent une ligue, pour chaſſer les François de l'Italie. Ils tâchoient d'y faire entrer les Florentins, & pour les y obliger, ils leur promirent de les mettre en poſſeſſion de la Ville de Piſe. L'Empereur y travailloit, mais la *Republique de Florence* ne doutant point, que l'intention des Ligués ne fût de la tromper, & que les Venitiens & le Duc de Milan la demandoient chacun pour ſoi, comme une Place qui les accommoderoit fort, faiſoit inſtance, à ce qu'on l'en mît en poſſeſſion preſentement, promettant de faire après cela ce que la Ligue deſiroit d'elle. L'Empereur, qui n'en pouvoit pas diſpoſer ſans les autres Alliés, & qui d'ailleurs n'étoit pas fort conſideré en Italie, renvoïa *les Ambaſſadeurs de Florence* au Legat du Pape, afin qu'ils appriſſent de lui ſon intention ſur ce ſujet, & le Legat s'en rapporta à ce que Louïs le More, Duc de Milan, leur en diroit. Ils allerent à Milan, & demanderent audience au Duc, qui leur donna heure: mais avant qu'ils y allaſſent, la Republique, qui avoit ſu ce qui s'étoit paſſé avec l'Empereur & avec le Legat, leur ordonna de ne pourſuivre point leur negotiation; mais de revenir. Ils étoient prêts d'aller à l'audience, & le Duc, qui s'étoit preparé à leur faire inſulte publiquement, avoit prié tous les Miniſtres étrangers & les perſonnes de qualité de s'y trouver. Mais il fut bien ſurpris du compliment, que les Ambaſſadeurs de Florence lui firent, en diſant, qu'ils avoient jugé, que l'amitié & la bonne correſpondence, qui étoit entre leur Republique & lui, ne leur permettoit pas de ſortir de ſes Etats, ſans lui venir faire la reverence. Il leur demanda, quelle réponſe l'Empereur leur avoit faite: mais ils repartirent, que les Loix de leur Republique ne leur permettant pas de parler du ſujet de leur Commiſſion, ſinon à ceux à qui ils étoient envoyés, il les diſpenſeroit bien de s'en ouvrir à lui. Cette repartie aïant augmenté la confuſion du Duc, il leur demanda, s'ils ne l'écouteroient pas, s'il leur diſoit la réponſe, que l'Empereur leur avoit faite. *Les Ambaſſadeurs* dirent, qu'il ne leur étoit point defendu de l'ouïr, & qu'ils ne le pouvoient pas empêcher de parler. Surquoi le Duc continua de dire, qu'ils apprendroient donc la réponſe de l'Empereur de ſa bouche; mais qu'il ne le pouvoit pas faire, qu'il ne ſût d'eux la propoſition, qu'ils avoient faite à Sa Majeſté Imperiale. *Les Ambaſſadeurs* repliquerent, qu'ils ne le pouvoient pas faire, pour la raiſon, qu'ils venoient de lui marquer: & auſſi parce que cela ſeroit inutile, vu qu'il ne ſe pouvoit, que l'Empereur, qui lui avoit fait ſavoir ſa réponſe, ne lui eût auſſi mandé leur propoſition. Le Duc n'aïant plus rien à repartir, & voïant, que l'affront, qu'il vouloit faire aux Ambaſſadeurs, lui demeuroit, ſe mit en colere, leur dit quelques paroles fâcheuſes, & les congedia.

185

186

Le *Marquis de Trenel*, de la Maiſon des Urſins, Ambaſſadeur de France à Rome.

Digitized by Google

me en l'an 1625, aïant fait une partie de divertiſſement à la Campagne, avec quelques Gentils-hommes François, ſe ſouvint, en voulant monter en caroſſe,
187 qu'il étoit fête, & propoſa de commencer la journée par la Meſſe. C'étoit la fête de S. Jaques, que l'on nomme des Eſpagnols, parce que c'eſt leur patron, & à ce que quelques-uns diſent, leur Apôtre, & d'autant que l'Egliſe étoit dans le voiſinage, comme auſſi que l'Ambaſſadeur y pourroit prendre avantage ſur celui d'Eſpagne, qui ne manqueroit pas de s'y trouver, il fut reſolu, que l'on y iroit. Mais afin de n'y recevoir point d'affront, il ſe fit accompagner de tous les François, qu'il put aſſembler à la hâte, & en même tems il fit porter ſon carreau à l'Egliſe par le Doyen de ſes eſtaffiers. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui y étoit déja, voïant entrer le Doyen, *n'en fut point étonné, mais prenant auſſi-tôt parti, lui dit, qu'il étoit ravi de voir la fête du Saint de leur Nation honorée de la preſence de l'Ambaſſadeur de France, & en même tems il ſe mit en devoir de faire les honneurs de la Maiſon. Il alla audevant du Marquis, lui ceda la premiere place, lui fit toutes les civilités imaginables, & par ce moyen il mit de ſon côté tous les avantages, que l'Ambaſſadeur de France pretendoit prendre ſur lui.* Il ſe les ſeroit conſervés, ſi par une fauſſe politique il n'eût donné le même avantage au Marquis de Trenel, qui à ſon tour fit les honneurs à la fête de S. Louïs, & par-là l'Ambaſ-
188 ſadeur d'Eſpagne, qui, ſi je ne me trompe, étoit le Comte d'Olivarez, perdit toute la grace de la premiere rencontre.

Moroſini étant Baile à Conſtantinople de la part de la Republique de Veniſe, eut un très-fâcheux démêlé avec les Miniſtres de la Porte en l'an 1569, à cauſe d'un grand nombre de Turcs, qui avoient été tués, aſſez mal à propos, dans l'Iſle de Corfou. Le Grand Seigneur en fut tellement en colere, qu'il jura, qu'il s'en reſſentiroit, non ſeulement ſur la Republique, mais auſſi ſur toute la Chrétienté, & qu'il s'en vengeroit ſi cruellement, que la poſterité en conſerveroit la memoire. *Moroſini*, qui ne pouvoit pas excuſer une méchante action, tâchoit d'éluder l'effet des menaces du Turc, par une adreſſe & fermeté incroyable, juſqu'à ce que voïant, qu'ils ne ſe contentoient de rien, il leur dit, que toute la ſatisfaction, qu'on leur pouvoit donner, & qu'ils pouvoient deſirer, étoit de leur mettre entre les mains le *Podeſtà de Corfou*, qui avoit conſenti au deſordre, afin qu'ils en fiſſent eux-mêmes Juſtice. Mais en même tems il en donna avis au Senat, & lui écrivit, qu'il falloit ſe défaire du *Podeſtà*, afin de ne donner pas cet avantage aux Turcs. L'on n'y manqua pas. Car le *Podeſtà*, s'étant embarqué, en ſuite des ordres de la Republique, pour aller rendre compte de
189 ſes actions, on le fit jetter dans la mer, & l'on fit accroire, qu'il s'y étoit precipité lui-même, afin de n'être pas mis entre les mains du Turc. La Porte s'en contenta, & par ce moïen la Republique fut déchargée d'une grande reparation publique. *Moroſini* acquit une haute reputation par cette action, & le Senat en fut ſi ſatisfait, quē ſur la declaration qu'il fit à ſon retour, qu'il ne ſe marieroit point, on lui donna l'Evêché de Verone : & le Pape Sixte V, qui aimoit les eſprits de cette trempe, le fit Cardinal.

Il arrive quelquefois des rencontres, que l'Ambaſſadeur ne peut pas prevoir, & où néanmoins il pourroit faire une grande faute, ſi la preſence d'eſprit, & un jugement fort éclairé ne le ſecouroient promtement. *L'Evêque d'Acqs*, Ambaſſadeur de France à Veniſe, dont nous parlons ailleurs, étant un jour à la Meſſe dans

Digitized by Google

dans une des Egliſes de la Ville, un Italien, s'adreſſant à lui, lui demanda, s'il n'étoit pas l'Ambaſſadeur de France, & lui montra, en même tems, dans une bouëtte, quelque choſe de luiſant, comme de l'or, lui diſant, qu'il avoit un preſent à lui faire. Mais voïant, que l'Ambaſſadeur faiſoit difficulté de l'accepter, il lui dit, qu'il étoit-là de la part du Duc de Parme, pour lui remettre entre les mains l'Ordre, que le Roi, ſon Maître, lui avoit autrefois donné, & en diſant 190
cela, il mit la bouëtte ſur un banc à côté de l'Ambaſſadeur, & s'enfuit. L'Ambaſſadeur, laiſſant-là la bouëtte, ſortit auſſi-tôt de la Chapelle, avant que la Meſſe fût achevée. En paſſant par l'Egliſe, on lui donna avis, que cet Italien ſe trouvoit accompagné d'un Notaire, qui devoit prendre acte de la reſtitution de l'Ordre, & ſur cet avis, comme auſſi ſur ce qu'il apprit, que ce Notaire, étant Sujet du Duc de Parme, ne pouvoit pas paſſer acte dans Veniſe, il ſe le voulut faire amener; mais avant que l'on ſe pût ſaiſir de lui, quelques Eſpagnols, expreſſement appoſtés pour cela, parurent les armes à la main, & firent évader l'Italien & le Notaire. Ce fut en l'an 1558.

Il y a une infinité d'occaſions, où l'Ambaſſadeur doit employer tout ce qu'il a d'eſprit, d'induſtrie & d'experience, pour éviter le préjudice, qu'il pourroit faire, quoi qu'innocemment, aux affaires du Prince ſon Maître, & indirectement à lui-même. *M. Chanut*, qui avoit été employé d'abord en Suede, ſous M. de la Tuillerie, ſon parent, comme Secretaire, eut bien-tôt après la qualité de Reſident, & enſuite celle d'Ambaſſadeur, & dans ces emplois il s'étoit rendu ſi agreable à la Reine, qu'elle le fit entrer bien avant dans ſa confidence. Il fut un des premiers, à qui elle communiqua le deſſein, qu'elle avoit d'abdiquer, & de 191
reſigner la Couronne, & lui faiſant accroire, qu'il avoit toûjours la même part en ſon eſtime, qu'elle pretendoit ſe conſerver en ſon affection, elle le pria de lui donner encore une marque de ſon amitié, en lui rendant une viſite à Anvers; où elle ſe trouveroit au jour qu'elle lui marqua. *Chanut*, qui étoit Ambaſſadeur de France à la Haye, n'eut pas plus de peine à obtenir du Roi, ſon Maître, la permiſſion d'y aller, qu'un paſſeport du Gouverneur des Païs-bas. Mais aïant appris, que la Reine, qui n'avoit pas les mêmes ſentimens pour la France qu'elle avoit autrefois, faiſoit courir le bruit, que *Chanut* la deſiroit voir, pour lui faire quelques ouvertures d'accommodement avec l'Eſpagne; parce que la France, abattue par les incommodités de la Guerre, avoit envie d'en ſortir, il écrivit à la Reine, que, ſans doute, elle ne trouveroit pas mauvais, qu'il ſe diſpenſât de faire un voyage, ſur lequel les Eſpagnols pourroient, avec quelque apparence, fonder le bruit, qu'ils faiſoient courir, que le Roi, ſon Maître, leur alloit demander la paix. Il n'y alla point, & par ce moyen il prevint les artifices, vrais ou faux, des Eſpagnols.

Je connois un perſonnage en Hollande, & qui eſt-ce qui ne le connoit point? qui a fait voir dans ſes Emplois publics, & en quelques Ambaſſades im- 192
portantes, qu'il poſſede toutes ces qualités parfaitement. Il a la conception vive, la repartie promte & forte, une fermeté inébranlable, & pour dire en un mot tout ce qui peut former un habile Ambaſſadeur. Nous en parlerons ailleurs.

On peut ajoûter-ici, qu'il faut qu'un Ambaſſadeur ſoit grave & ſerieux, & qu'il évite toutes les rencontres, qui peuvent faire tort à ſa reputation. Les railleries pi-

Digitized by Google

piquantes ſont haïr ſa perſonne, & les plates la font mépriſer, & même les ſubtilités, que l'on peut appeller metaphyſiques, les équivoques, les conteſtations continuelles, & les ſophiſmes, que quelques-uns affectent, ſont indignes de ſon caractere. J'ai connu aſſez particulierement un Prelat de France, qui a joint à l'avantage de ſa naiſſance, qui eſt très-illuſtre, un merite qui lui a fait donner des emplois très-importants, & des Ambaſſades auprès des premieres Puiſſances de l'Europe. Mais il avoit eu le malheur d'avoir fait ſa principale étude de la Scholaſtique, où il avoit contracté une ſi grande habitude à conteſter, qu'il en étoit devenu, non ſeulement incommode, mais même inſupportable dans la converſation. Je ne l'ai point vu depuis qu'il a eu de l'emploi; de ſorte que je ne
193 ſai pas, comment il y a réuſſi; mais trouvant, qu'il n'en a point eu depuis l'an 1667, il faut croire, que la Cour ne l'a pas jugé fort propre pour la negotiation. Je me ſouviens, que feu M. de Wit, Premier Miniſtre des Etats de Hollande, ne ſe pouvoit pas laſſer de parler de l'eſprit *de G. D.* Miniſtre d'Angleterre ſous le Protecteur, ſous le Parlement & ſous le Roi, & je ſai, que le Comte d'Eſtrades, Ambaſſadeur de France en Hollande, a dit, qu'étant en la même qualité en Angleterre, & s'entretenant un jour à une fenêtre avec le Chancelier, celui-ci, qui voïoit paſſer D. par la cour, & le faiſant remarquer à d'Eſtrades, lui dit, que ce petit homme, avec toute ſa méchante mine, ne laiſſoit pas de gouverner toute la Hollande. Il me ſemble, qu'il faut avoir des lumieres bien penetrantes, pour pouvoir découvrir quelque choſe de grand ou de fort en toutes ſes negotiations. Ses Memoires étoient remplis de quantité de petites ſubtilités d'écolier, qui marquoient un trenchant, qui ne faiſoit qu'effleurer, mais ne coupoit pas. Il étoit fin, mais il n'étoit pas ce qu'on appelle ſage: grand chicaneur, mais un très-pauvre negotiateur: plus capable de faire des affaires à ſon Maître, que de les accommoder, & pour dire en un mot, plus propre à faire
194 le Heraut que le Miniſtre. Son aſſurance, qui eſt la qualité plus caracteriſtique du Miniſtre, paſſoit l'impudence, & il faiſoit gloire de ſe dédire de ſa parole, & de tromper, quand il pouvoit. Ce qui ne lui arrivoit pas ſi ſouvent pourtant, qu'il ſe trompoit lui-même. Il n'avoit pas aſſez de probité ni de prudence, pour ſe perſuader, qu'il n'y a point de Miniſtre, qui trompe plus ſûrement ni plus agreablement, que celui qui ne trompe jamais; parce qu'en battant le grand chemin, ceux qui cherchent les détours & les faux-fuïants, ne le rencontrent point en leurs routes. Les particularités de l'Ambaſſade Comique, qu'il fit à la Haye au commencement de l'an 1672, ſont ſi ſingulieres, qu'elles doivent neceſſairement trouver place dans ces Memoires. Le Roi de la Grande Bretagne, reſolu de rompre le Traité de Breda, & de venger l'affront, qu'il diſoit avoir reçu à Chattam en 1667, s'étoit obligé à la France de faire la Guerre aux Provinces Unies, conjointement avec elle, & même de faire la premiere rupture. Néanmoins ſoit qu'il voulût couvrir ſon deſſein d'une profonde diſſimulation, ou qu'il crût pouvoir charger les Etats de la cauſe, ou du moins du pretexte de la Guerre, il fit paſſer ce Miniſtre en Hollande, pour tâcher de faire croire, qu'ils la
195 pouvoient prevenir, s'ils lui donnoient ſatisfaction touchant le pretendu mépris, qu'il diſoit, que M. de Guent, leur Vice-Admiral, avoit eu pour ſon pavillon, & au ſujet de quelques avantages, que le Roi pretendoit être dus à ſa Couronne, dans l'étenduë de ſon Empire de la Mer. L'Ambaſſadeur, pour faire croire, que la reconciliation

n'étoit

n'étoit pas desesperée, quoi qu'elle le fût en effet, & que l'on en dût bien être persuadé, après les avis qué l'on avoit eus, prônoit par tout, qu'il avoit laissé sa Cour dans les meilleures dispositions du monde : de sorte que si les Etats pouvoient se resoudre à lui donner la moindre satisfaction touchant ses pretensions, qu'il disoit être toutes fort raisonnables, on se pouvoit assurer, non seulement que l'amitié entre les deux Nations ne seroit pas alterée, mais aussi que le Roi, son Maître, declareroit la Guerre à la France. Et afin qu'il n'y manquât rien à la farce qu'il venoit jouër, il amena sa femme, qui étoit dans le dernier mois de sa grossesse: prit & meubla une maison, comme si son intention étoit d'y faire une espece d'établissement, & permit à plusieurs Gentils-hommes de sa suite de prendre des commissions, parce que les interêts des Etats, à ce qu'il disoit, n'étoient point opposés à ceux du Roi, son maître. Cependant il refusoit de produire tout à la fois toutes ses pretensions, mais il s'en reservoit toûjours assés, 196
pour en faire une cause ou un pretexte de rupture, après que les autres auroient été accordées. Et de fait, voyant, que bien qu'il ne donnoit pas à l'Assemblée des Etats Generaux le loisir de demander les avis de leurs Committents, suivant les formes du Gouvernement, dans une conjoncture si importante & si delicate, on ne laissoit pas de lui accorder des choses, qu'il n'eût pas osé esperer, il fit dire aux Etats, que le terme, qu'il leur avoit donné, suivant l'ordre exprès du Roi, son Maître, pour lui donner satisfaction, étant expiré, il n'en pouvoit plus recevoir, ni demeurer davantage, mais qu'il étoit obligé de partir: comme en effet il partit fort brusquement; ne laissant pas de prendre son audience de congé, afin de ne manquer point au present de six mille livres, qu'il ne laissa pas d'emporter.

Ce que j'ai dit ci-dessus, que son esprit étoit plus capable de surprendre des dupes que d'en faire, m'oblige à parler ici d'une rencontre, qu'il eut avec feu *M. de Wit*, au commencement de la guerre, que le Traité de Breda fit plûtôt cesser que finir. Les Anglois avoient déja formé le dessein de rompre avec les Provinces Unies, lors que le Roi d'Angleterre y fit proposer en l'an 1663, qu'il importoit aux Sujets de l'un & de l'autre Etat, que l'on fît un puissant arme- 197
ment de Mer, pour agir, conjointement ou separement, contre les Corsaires de la Mer Mediterranée. Cette proposition ayant été favorablement reçue, l'on y vit bien-tôt paroître les deux pavillons avec des forces très-considerables. Mais dès que la Cour d'Angleterre sût que celles des Etats étoient engagées, elle envoya Holmes aux côtes d'Afrique, où il prit, sans declaration precedente, plusieurs vaisseaux, & même quelques Places garnies de troupes, qui étoient au serment des Hollandois. Sur l'avis, que les Etats Generaux eurent de cette supercherie, ils envoyerent ordre à de Ruiter, qui commandoit leur armée navale dans la Mer Mediterranée, d'aller aux côtes de Guinée & de s'y opposer aux hostilités, & au progrès des armes Angloises. Cette resolution fut prise si secretement, & avec la participation de si peu de personnes, que même le President de l'Assemblée, à qui on la fit signer parmi plusieurs autres Dépêches, n'en eut point de connoissance. Néanmoins comme un secret, qui est communiqué à plus d'une personne, ne peut pas être si bien ménagé, qu'il ne s'évente en quelque façon, l'on en eut ou soupçon ou apprehension en Angleterre, & l'on envoya ordre à ce Ministre, qui gouvernoit toute la Hollande, de s'en informer, 198

& d'en donner avis. *Downing*, pour n'en donner point de faux, eut l'assurance d'en parler lui-même au premier Ministre de Hollande, & de lui demander effrontément ce qui étoit du bruit, qui couroit de l'ordre qui avoit été envoyé à de Ruiter; le conjurant de lui dire, en homme d'honneur, ce qui en étoit. *De Wit*, qui n'a jamais été dupé, sinon au choix qu'il a fait de ses amis, lui répondit, sans hesiter, *qu'il le pouvoit assurer, que ni les Etats de Hollande ni l'Admirauté n'avoient point envoyé d'ordre à de Ruiter, & pour ce qui est des Etats Generaux, qu'il n'avoit que faire de lui en rien dire, vu qu'il étoit trop bien averti de tout ce qui s'y passoit, pour le vouloir apprendre de lui.* Ce furent les propres termes de M. *de Wit*, qui confirmerent le Ministre Anglois dans l'opinion qu'il avoit, que ce que l'on disoit de l'ordre, que l'on avoit donné à de Ruiter, n'étoit pas : tellement qu'il ne craignit pas d'en donner de nouvelles assurances à sa Cour. Ce fut pourtant une vilaine bevûe pour un esprit si éclairé, & qui gouvernoit toute la Hollande. Il avoit une très-grande opinion de son propre merite, & cette imperfection lui est commune avec ceux, qui ont la vanité de croire, qu'ils sont capables d'en-
199 seigner aux Ministres des Cours, où ils ont à negotier, leurs veritables interêts, & comment ils doivent gouverner leur Etat. C'est une marque infaillible de leur presomtion, compagne inseparable de l'ignorance : & cependant il y en a qui en font la principale fonction de leur emploi. Il y a des personnages, qui en font toute leur étude & toute leur application; quoi que l'on ne puisse pas dire, qu'ils réussissent en une seule; mais bien au contraire que par tout ils se font ou l'aversion des uns, ou le jeu & le mépris des autres. Un Ambassadeur doit toûjours supposer, que les Ministres, avec qui il negotie, sont plus habiles, & savent mieux leurs interêts que lui: mais quand cela ne seroit pas, c'est une grande indiscretion à un Ministre de vouloir faire croire aux amis de son Maître, qu'ils n'entendent pas leurs interêts, & une grande imprudence de les leur marquer, s'ils sont ses ennemis. Tellement qu'il faut que l'Ambassadeur soit fort reservé sur ce point, & même qu'il n'execute pas les ordres, qu'on lui donne sur ce sujet, sinon avec beaucoup de circonspection. Charles IX, Roi de France, traita fort mal les Ambassadeurs ou Deputés des Princes d'Allemagne, qui lui *representerent l'interêt, qu'il avoit à conserver & à ménager les Protestants de son Roiaume.* Il
200 leur dit, qu'étant Roi Très-chrétien, & né Catholique, il étoit obligé de conserver la Religion, en laquelle il avoit été élevé. Qu'on ne le pouvoit pas empêcher de se servir de la voye ordinaire de la justice contre les heretiques, qui sous pretexte de Religion formoient une rebellion dans son Roiaume, & *qu'il n'avoit que faire de tuteurs, pour apprendre d'eux comment il avoit à gouverner chez lui.* De même, *Casimir*, Prince de la Maison de Baviere Palatine, ayant été en l'an 1586 envoyé en France, avec des Deputés de plusieurs autres Princes d'Allemagne, dit en l'audience qu'il eut à S. Germain en Laye, au Roi Henri III, que l'on ôtoit la liberté de conscience à ceux de la Religion en France, pour satisfaire l'ambition du Pape & de quelques Princes du Roiaume, *au prejudice de la parole, qu'on leur avoit donnée, & des Edits, qui avoient été publiés en leur faveur :* suppliant Sa Majesté de vouloir mettre fin à la guerre, & de jetter, par le moyen d'une bonne Paix, les fondemens de l'amitié éternelle, que les Princes interessés en la cause de la Religion, prétendoient entretenir avec elle. Le Roi haïssoit mortellement, & craignoit la Ligue, mais il n'aimoit pas ceux de la Religion

non

Digitized by Google

non plus; de sorte que se trouvant obligé de donner quelque satisfaction à celle-là, & se sentant piqué par le reproche, qu'on lui fit d'avoir manqué à sa parole, 201
il répondit avec fierté, *qu'il n'avoit que faire de rendre compte de ses actions, sinon à Dieu :* qu'il pouvoit donner des loix à ses Sujets, & les abolir, ainsi qu'il lui plaisoit. *Que les Princes étrangers n'avoient que faire de se mêler du gouvernement des affaires de son Roiaume.* Que jusques ici il avoit regné souverainement & sans dépendance, qu'il prétendoit y continuer, *& que ceux qui disoient, qu'il avoit manqué à sa parole, avoient menti.* Que c'étoit là toute la réponse, qu'il avoit à leur faire, & *qu'ils sortissent de son Roiaume.* Les Ambassadeurs firent instance à ce qu'on leur donnât cette réponse par écrit: mais le Roi dit, qu'il n'en feroit rien, & commanda qu'on les menât coucher à Poissy, afin que de là ils repriſſent le chemin de l'Allemagne. Le reproche, que les Allemans faisoient à Henri III, d'avoir manqué à sa parole, étoit juste: & ce que le Roi dit, qu'il pouvoit faire des loix & les abolir, étoit hors de propos; parce que les Edits avoient été accordés aux Religionaires par des Traités formels, qui tenant lieu de Contracts, obligeoient le Roi aussi bien que ses Sujets; mais c'étoit une imprudence aux Ambassadeurs de le lui reprocher en face. Ils ne doivent jamais s'éloigner du respect, qui est du aux Souverains par toutes sortes de personnes, même par les 202
Souverains. Car encore que dans leurs querelles & contestations il se mêle quelquefois des paroles offensantes, & même des injures atroces, ils en reviennent, & se font civilité les uns aux autres. Les démêlés, qui brouillerent ces deux grands Princes, Charles V. Empereur & François I. Roi de France, pendant presque tout le temps de leur regne, allerent si avant, que jamais des particuliers ne se sont dit des choses plus outrageantes, que ce qu'ils se reprocherent l'un l'autre sur l'execution du Traité de Madrid. Et néanmoins lors que l'Empereur passa depuis par la France, pour aller punir la rebellion de la Ville de Gand, il y reçut plus de civilité & d'amitié, qu'il n'eût osé esperer de son plus confident ami: le Roi lui faisant rendre par tout les mêmes honneurs, que l'on auroit pû rendre à sa personne. L'Histoire de ce temps-là est remplie des défis & des declarations de l'un & de l'autre, mais ils ne sont pas du sujet de ces Memoires.

Au mois de Mars 1644. *Mrs. d'Avaux & Servient, Ambassadeurs Extraordinaires de France* à la Haye, en prenant leur audience de congé, pour aller à Munster, le premier, qui portoit la parole pour l'un & pour l'autre, *fit instance à ce que les Etats eussent un peu de moderation pour les Habitans des Provinces Unies, qui faisoient profession de la Religion Catholique Romaine.* Ils avoient témoigné quel- 203
ques jours auparavant qu'ils en parleroient en leur audience, & on les avoit priés de ne le pas faire, & de considerer que leur interceſſion feroit plus de mal que de bien aux Catholiques. De sorte que les Etats, voyant que les Ambassadeurs n'avoient pas laissé d'en parler, le trouverent fort mauvais, & declarerent, par leur Resolution du 3 du même mois, *que la proposition des Ambassadeurs étant contraire aux Loix fondamentales & au repos de l'Etat*, leur Assemblée en avoit eu un très-sensible mécontentement, & que pour prevenir les desordres & les malheurs, que cette proposition pouvoit produire, elle feroit des Reglemens & des Ordonnances si severes, que l'insolence des Catholiques Romains en seroit suffisamment bridée. On fit porter cette Resolution aux Ambassadeurs, par huit Deputés, qui y ajoûterent de bouche des termes bien plus forts, & arracherent

Digitized by Google

de celle des Ambaſſadeurs une eſpece d'excuſe. La devotion de M. d'*Avaux* tenoit bien fort de la ſuperſtition, mais celle de M. *Servient* s'accommodoit aux affaires; auſſi n'avoit-il pas été d'avis que l'on en parlât.

Les Souverains ont toûjours reçu avec chagrin les offres d'office, que les étran-
204 gers leur ont faites aux démêlés qu'ils avoient avec leurs Sujets. Les Rois de France l'ont fort ſouvent témoigné, non ſeulement dans les deux rencontres, dont nous venons de parler; mais auſſi en pluſieurs autres: & encore pendant les troubles, dont ce Roiaume fut agité pendant quelques années de la derniere Regence. Ce fut presque au même temps, qu'après la mes-intelligence, qui avoit brouillé les Etats de Hollande avec Guillaume Prince d'Orange, Pere de celui-ci, à cauſe de quelques troupes, que l'on avoit fait marcher dans la Province, ſans leur participation, *Antoine le Brun*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui vouloit ou flatter, ou engager le Prince, lui alla offrir le ſecours des armes du Roi, ſon maître. Mais le Prince lui répondit, *que ſon Maître n'avoit que faire de ſe mêler des affaires du Païs*, & que s'il faiſoit avancer ſes troupes, ces petites mes-intelligences ceſſeroient en un moment, & l'on verroit bien-tôt toutes les forces de l'Etat réunies, pour s'oppoſer à celles-là. Elles ceſſerent bien-tôt en effet, & le même Ambaſſadeur, croyant devoir faire un compliment aux Etats à cette occaſion, avoit demandé audience, & l'ayant obtenue, il s'étoit rendu au pied de l'eſcalier, où les Deputés des Etats le devoient recevoir; mais les Etats ayant
205 cependant ſu le ſujet, qui l'amenoit, on l'envoya prier de trouver bon, qu'on la remît à une autre fois: ſi bien qu'il fut obligé de s'en retourner chez lui. C'eſt dont les *Etats des Provinces Unies* ſe devoient ſouvenir, lors qu'en l'an 1670. ils envoyerent des Deputés *aux Ducs de Brunswic & Lunebourg, pendant qu'ils étoient occupés au ſiege de la Ville Capitale* de leur païs, pour les prier de faire ceſſer les hoſtilités. La ville étoit immediatement ſujette aux Princes de cette Maiſon, mais en ayant en pluſieurs occaſions obtenu de grands privileges, & s'étant aſſociée avec les autres Villes Anſeatiques, elle s'étoit inſenſiblement débauchée de l'obeïſſance de ſes Souverains, & avoit bien eu l'audace de leur en empêcher l'entrée. Les Princes ſe trouvoient armés à cauſe d'un démêlé, qu'ils avoient eu avec l'Evêque de Munſter, pour la protection de la Ville Hoxer, & ils ſavoient, que la Ville n'étoit pas en état de faire grande reſiſtance; c'eſt pourquoi ſe ſervant de cet avantage, ils reſolurent de la ramener à ſon devoir par les armes. Les Etats des Provinces Unies, qui avoient je ne ſai quel Traité avec la Hanſe Teutonique, c'eſt-à-dire avec une puiſſance chimerique & imaginaire, & qui s'étoient autrefois employés avec ſuccès, pour faire lever le ſiege de la même Ville, croyant
206 y pouvoir réuſſir encore, y envoyerent, pour tout ſecours, une deputation ſolemnelle. Elle étoit compoſée de perſonnes, qui auroient, ſans doute, rendu un très-méchant ſervice à leurs Maîtres, s'ils euſſent eu à faire à des Princes moins civils & moins raiſonnables. Mais l'on ſe contenta de leur dire ſur les offres de mediation, que les Etats leur faiſoient faire, *que comme leurs H. P: ne ſeroient pas bien aiſes, qu'ils ſe mêlaſſent des differents, qu'elles pourroient avoir avec leurs Sujets desobeïſſants, auſſi eſperoient-ils qu'elles ne s'intrigueroient point en leurs affaires domeſtiques.* Auſſi ne voulurent-ils pas permettre, que les Deputés entraſſent dans la Ville, ou qu'ils y envoyaſſent un Trompette avec des Lettres: ce que les Deputés ſe ſeroient bien diſpenſés de demander; parce que ceux qui aſſiegent une

Place

Digitized by Google

Place ont interêt d'ôter toute sorte de communication aux assiegés. Raison, qui a été si souvent alleguée par les Etats, & en tant de rencontres, que leurs Deputés ne la pouvoient & ne la devoient pas ignorer.

Il ne faut pas que la resolution d'un Ambassadeur le porte, jusques à faire violence à une personne, que le Prince, auprès duquel il reside, a pris en sa protection particuliere; parce qu'il la fait au Droit des Gens, & se rend indigne de ses prerogatives. *Robert Bowes*, étant en l'an 1599. Ambassadeur en Ecosse de la part de la Reine Elisabeth, voyoit qu'un Anglois, nommé *Ashfield*, faisoit 207
d'assés bonnes habitudes en cette Cour-là, & craignant que cette correspondence ne fût criminelle, & prejudiciable au repos de l'Angleterre, il trouva le moyen de le faire enyvrer & enlever par quelques-uns de ses domestiques, qui le menerent à Berwic. Le Roi, qui se trouvoit fort offensé de cette supercherie, *fit donner des gardes à l'Ambassadeur*, & envoya demander *Ashfield* au Gouverneur de Berwic, qui fit réponse, qu'il n'en pouvoit point disposer, sans l'ordre de la Reine. L'Ambassadeur disoit, que l'enlevement avoit été fait par ses domestiques, sans sa participation: mais le Roi ne se paya point de cette défaite, & *ne lui voulut plus donner audience*; de sorte qu'il fut obligé de se retirer. La consideration, que le Roi avoit pour la Reine d'Angleterre, à laquelle il devoit succeder, l'empêcha d'en témoigner un plus grand ressentiment, qui pouvoit aller jusques à faire arrêter l'Ambassadeur, & l'obliger à reparer l'enlevement.

Il n'y a que fort peu d'années, que le Ministre de Brandebourg *fit enlever dans Warsovie le Colonel Kalcstein*, & le fit conduire en Prusse, où on lui fit son procès. Le Ministre en fut quitte, pour desavoüer l'action: mais ce fut dans un temps, & sous un Roi qui étoit incapable de ressentiment. L'Electeur n'auroit pas man- 208
qué d'en témoigner, si on lui en eût fait autant. Ces actions sont insupportables, sinon à des Princes impuissants ou insensibles. Au reste le Ministre, qui execute les ordres de cette nature, se les doit faire donner par écrit, & prendre la garantie de son Maître en des termes formels. Encore faut-il qu'il soit bien assuré, que le Prince, qui le fait faire, ait la puissance & la volonté de le maintenir.

On peut conclurre de ce que nous venons de dire, que *l'Ambassadeur doit trouver toute sa sureté au lieu où il reside*, & que le Droit des Gens le doit proteger; mais qu'il ne lui est pas permis de son côté de faire des choses, qui détruisent le Droit des Gens, comme d'attenter à la vie du Prince, de conspirer contre le repos de l'Etat où il reside, ou bien de donner à ses ennemis des avis, qui le pourroient troubler. La raison est, parce qu'en ce faisant, il ne fait point le métier d'honnête espion, c'est-à-dire, d'Ambassadeur, mais il devient traître, & ennemi du Prince: ce qui est incompatible avec la qualité d'Ambassadeur. Et bien qu'en ces cas-là on ne soit pas obligé de demeurer dans les termes du Droit des Gens, & de respecter le caractere d'Ambassadeur, qu'il efface lui-même; néanmoins un Prince aura plus d'honneur à renvoyer au Maître un Ministre, qui de- 209
vient criminel, que de le punir: & il ne peut pas agir autrement, sans donner juste sujet de rupture. Nous avons marqué quelques exemples parmi une infinité, que l'Histoire nous fournit, de Princes, qui ont donné des preuves de leur generosité & de leur prudence, mais il ne s'en trouve point, du moins parmi les raisonnables, qui ayent voulu employer la rigueur & la severité.

Digitized by Google

Il y en a qui ont voulu faire croire, que l'Ambaſſadeur, ou Miniſtre public, qui corrompt par argent, ou par d'autres moyens, les Miniſtres de la Cour où il reſide, viole le Droit des Gens, & qu'il ne peut pas jouïr de ſes benefices. La ſeule raiſon, dont ils ſe ſervent, pour ſoûtenir leur theſe, eſt, que le ſeducteur étant plus criminel que celui qui eſt ſeduit, & le Miniſtre corruptible & corrompu l'étant extremément, il faut que celui qui l'a corrompu le ſoit encore plus. Mais c'eſt un argument, qui ne peut avoir lieu qu'à l'égard des Sujets d'un même Prince, & non à l'égard du Miniſtre public, qui eſt obligé d'avancer le ſervice & les interêts de ſon Maître, & de ſe ſervir pour cela de toutes ſortes de moyens & d'intrigues. Il n'y a point de Cour, que je ſache, où les Miniſtres
210 taſſent difficulté d'accepter un preſent de civilité ou de galanterie d'un Ambaſſadeur, & s'il y a des Republiques, où l'on ait un peu de ſeverité ou de ruſticité pour cela, il y a auſſi des Princes & des Miniſtres, qui n'admettent pas l'Ambaſſadeur à l'audience, s'il ne l'accompagne de preſens, tant de ſa part, que de la part du Maître qui l'envoye. Il n'y a perſonne, qui ne ſache, que ſans cela un Miniſtre ne ſeroit point écouté à Moſcou, ni a Conſtantinople, ni en aucune autre Cour de l'Orient. Les Deputés, que les Villes Anſeatiques envoyerent en France en l'an 1654, ſe peuvent ſouvenir, qu'ils ne pûrent jamais obtenir le renouvellement de leur Traité, qu'après qu'ils eurent fait compter à M. C. quatre mille piſtoles pour le compte du Cardinal Mazarin. C'eſt un commerce, que les Rois ont toûjours fait, & qu'ils ne ceſſeront jamais de faire, que de tâcher de gagner les Miniſtres des autres Princes, & particulierement de ceux, avec qui ils ont quelque interêt à démêler. La France & l'Eſpagne ont ſouvent employé ces moyens, mais il n'y en a point, qui l'ait fait avec plus d'avantage, que *Loüis XI.* Jamais Prince n'entendit mieux l'art de diviſer ſes ennemis, & jamais Prince n'employa plus heureuſement les moyens, qu'il avoit pour cela. La conduite qu'il tint, pour renvoyer *Edouard IV*, Roi d'Angleterre, delà la mer,
211 lors que la jonction apparente des forces Angloiſes & Bourguignones, & l'infidelité du Connétable de S. Pol menaçoient la France d'une ruine preſque inévitable, ne ſe peut pas aſſés admirer. Le preſent d'une piece de Velours cramoiſy & de trois cens écus d'or lui acquirent d'abord le Heraut, qu'*Edouard* lui avoit envoyé, en ſorte que ce bon Normand ne fit point de difficulté de lui nommer trois ou quatre Seigneurs Anglois, qui moyennant un preſent, pourroient être diſpoſés à perſuader leur Roi d'écouter quelques ouvertures d'accommodement. Les *Lords Haſtings*, Grand-Chambellan, *Howart*, Grand-Ecuyer, *Stanley*, *St. Leger* & *Montgommery* en eurent: & enfin le Roi même, après avoir touché une ſomme conſiderable, laiſſa là le Duc de Bourgogne, ſon Beaufrere, & ramena ſon armée en Angleterre. Les Anglois vouloient faire croire, que c'étoit un tribut que la France leur payoit; mais les François diſoient, que c'étoit une penſion, qu'ils donnoient au Roi d'Angleterre, & en faiſoient des railleries ſi offenſantes, que le Roi Loüis, craignant que les Anglois ne ſe raviſaſſent, & ne s'en reſſentiſſent, s'en fâcha contre ceux, qui s'en étoient moqués trop ouvertement. Les interêts differents & preſque oppoſés, qui ont diviſé la Cour de Londres,
212 pendant une longue ſuite d'années, ne procedoient que des penſions & des gratifications, que quelques Seigneurs tiroient, les uns de France & les autres d'Eſpagne. Le Roi Jaques le ſavoit & le ſouffroit. Charles, ſon fils, ne le pouvoit

pas

Digitized by Google

pas ignorer, mais auſſi ne le pouvoit-il pas empêcher. Les François, qui prennent plus de plaiſir à publier les faveurs qu'on leur fait, qu'à les recevoir, & qui bien ſouvent ſe vantent de celles qu'ils n'ont point reçuës, veulent bien que l'on ſache qu'ils donnent des penſions, & que par ce moyen ils ont regné dans la plûpart des Cours de l'Europe. Or ce petit commerce ne ſe pouvant pas faire, ſinon par le moyen des Ambaſſadeurs, l'on ne peut pas trouver mauvais qu'ils s'en mêlent, à moins qu'on leur veuille interdire une des principales fonctions de leur emploi: tant s'en faut que l'on en puiſſe faire un crime. C'eſt un moyen efficace, & preſque infaillible, de faire réuſſir les plus grands deſſeins, pourvu que la liberalité du Prince rencontre l'ame du Miniſtre tant ſoit peu intereſſée, & diſpoſée à l'avarice. Mais comme cette matiere eſt trop diffuſe, où l'on pourroit faire entrer pluſieurs autres queſtions problematiques, qui ſont proprement de la Politique, je n'y entrerai pas plus avant, & me contenterai de dire ici, que *Louïs le More*, ayant formé le deſſein d'uſurper le Duché de Milan ſur Jean Galeaz, 213
ſon Neveu, fils de ſon Frere, & ne le pouvant pas executer, qu'en troublant l'Italie, en ſorte que le Prince Alfonſe de Naples ne pût pas ſecourir Jean Galeaz, qui avoit épouſé ſa fille, il reſolut d'y faire paſſer Charles VIII, Roi de France, & de lui faire eſperer la conquête du Roiaume de Naples. Ce n'étoit pas un Prince né pour une entrepriſe de cette nature; mais il ſe laiſſoit gouverner par *Etienne de Vers* & *Guillaume Briçonnet*, perſonnes ſans naiſſance & ſans merite, à qui Louïs fit donner des ſommes très-conſiderables par Charles de Barbiano, Comte de Beljoyeuſe, ſon Ambaſſadeur, & qui porterent le Roi à entreprendre ce voyage, contre toutes les raiſons & maximes d'Etat, & contre ſes veritables interêts.

En parlant de ces deux Rois Louïs XI. & Charles VIII, Pere & Fils, je ne me puis pas empêcher de remarquer ici, avec toute l'Hiſtoire, tant ancienne que moderne, que les Roiaumes & Etats ont toûjours été, ſans comparaiſon, plus heureux ſous un Prince prudent & ſage, que ſous un Prince entreprenant & guerrier: & même que les Rois & Monarques ont mieux établi leur autorité & leur grandeur en temps de paix que pendant la guerre. Charles V. Charles VII. & Louïs XI. à qui la vaillance n'avoit pas été donnée en partage, en nettoyant 214
le Roiaume d'étrangers, & en le rendant comme invincible par la réünion de pluſieurs Provinces, ont fait voir, que les plus grands exploits ne ſe font pas à la tête des armées; puis que le courage étourdi de Charles VIII. & de François I. l'ont preſque ruïné. L'Eſpagne ne s'eſt érigée en puiſſante Monarchie que par des Traités & par des Alliances, & ce Roi Ferdinand, dont les Eſpagnols font un ſi grand Prince, doit la conquête de Naples & de Navarre à ſes artifices & à ſon infidélité, & non à cette vertu guerriere, dont il n'avoit que l'apparence, auſſi bien que de toutes les qualités, qui peuvent former un grand Prince.

Lors que les Archiducs faiſoient negotier la Trêve à la Haye, leurs Miniſtres, qui avoient grande paſſion de faire réuſſir leur negotiation, croyant que le *Sr. d'Aerſſens*, Greffier de l'Aſſemblée des Etats Generaux, y pourroit contribuer beaucoup, lui offrirent, avec un fort beau diamant, une conſiderable ſomme de deniers. *Aerſſens* le dit au Prince Maurice de Naſſau, qui après l'avoir communiqué à ceux qui avoient part aux affaires ſecretes, fut d'avis, qu'il prît l'un & l'autre. Il le fit, mais il mit le diamant & la promeſſe en main tierce, juſqu'à ce que les Am-

215 Ambaſſadeurs des Archiducs, qui faiſoient des proteſtations continuelles de leur ſincerité, preſſerent tant les Deputés, que ceux-ci leur dirent, qu'elle ne devoit pas être fort grande, puis qu'ils avoient voulu corrompre un des principaux Miniſtres de l'Etat, & en même temps ils produiſirent le diamant & la lettre de change. Les Ambaſſadeurs en rejetterent la faute ſur le General des Cordeliers, qui étoit avec eux; parce que les Moines ſont fort propres pour cette ſorte d'intrigues. L'affaire ayant été rendue publique, le peuple, qui eſt en poſſeſſion de faire des jugemens temeraires, en fit du bruit, qui obligea *Aerſſens* à s'en juſtifier par une Apologie imprimée. C'eſt aux Princes à faire choix de Conſeillers & de Miniſtres fidelles & desintereſſés; parce qu'ils ne peuvent pas empêcher les Miniſtres des Princes étrangers d'employer toutes ſortes de moyens pour les débaucher, ni facilement penetrer les mouvemens de leurs Conſeils, qui, s'ils n'agiſſent pas toûjours par interêt, y mêlent ſouvent d'autres paſſions, que l'on ne peut diſcerner, ſinon par une ſagacité extraordinaire.

Ce que nous avons poſé ci-devant, que l'Ambaſſadeur ou Miniſtre public, ne doit pas être ſujet à la Juriſdiction de la Juſtice du lieu de ſa reſidence, ne regarde pas ſeulement ſa perſonne, mais auſſi *ſa Maiſon & ſes domeſtiques*. Nous
216 avons vu de quelle façon les Etats de Hollande en parlent en leur Reſolution du 29 Mars 1651. Et de fait *la Maiſon de l'Ambaſſadeur doit être ſacrée*, & devroit non ſeulement être inacceſſible à la Juſtice du lieu, mais auſſi ſervir de retraitte & d'aſyle aux malheureux. Le même Droit des Gens, qui protege ſa perſonne, protege auſſi ſa Maiſon, ſes gens & ſes meubles, comme des ſuites inſeparables de la dignité du caractere. A Rome un Sbirre ou Barizel n'oſeroit pas avoir regardé, par maniere de dire, le Palais de l'Ambaſſadeur d'une Tête couronnée, & il n'y a point de Cour, où l'on ne le reſpecte. Mais il faut que l'Ambaſſadeur y apporte beaucoup de prudence & de diſcretion, & qu'il ne faſſe pas de ſa Maiſon une retraite de voleurs & d'aſſaſſins. Elle doit être ouverte aux malheureux, mais fermée pour les Criminels. L'on a vu à la Haye les Officiers de Juſtice entrer dans une Maiſon Royale, pour y faire perquiſition d'un illuſtre criminel, qu'ils ne vouloient pas trouver. Je ne ſai ſi celle qui y fut faite, il y a quelques années, dans la Maiſon de *M. de Bie*, *Reſident de Pologne*, peut être bien juſtifiée. Les *Ambaſſadeurs de Moſcovie* avoient amené à la Haye un Gentilhomme Polonois, qui étant fugitif de ſa patrie, s'étoit retiré en Moſcovie; mais ennuyé
217 de vivre parmi ces gens-là, il n'y vouloit pas retourner, & s'étoit dérobé de la ſuite des Ambaſſadeurs, qui s'en retournoient chez eux. La complaiſance que l'on eut pour eux, alla trop loin.

En l'an 1625. vers les Fêtes de Noël, la *Comteſſe de Buckingham*, Mere du Duc, envoya prier *l'Ambaſſadeur de Savoye*, de permettre, que *quelques Officiers de Juſtice paſſaſſent par ſa maiſon, & ſe poſtaſſent dans ſon jardin*, afin d'empêcher par là l'evaſion de la Vicomteſſe de Purbecq, Bru de la Comteſſe, & femme de ſon Fils puiſné, que l'on devoit arrêter par ordre de la Cour de haute Commiſſion. *L'Ambaſſadeur*, qui vouloit conſerver le privilege de ſa maiſon, ne permit qu'à regret, ce qu'il ne pouvoit pas refuſer, ſans offenſer celui qui étoit le maître des affaires en Angleterre. Mais ayant fait traveſtir un de ſes pages, il le fit, ſur l'heure du dîner, jetter dans ſon caroſſe, qui partit en même temps avec tant de precipitation, que les Officiers de Juſtice, ne doutant point, que ce ne

fût

Digitized by Google

fût la Vicomteſſe, ſortirent tous du jardin, pour courir après le caroſſe, qui couroit cependant à toute bride par la Ville. Ce fut par ce moyen que l'Ambaſſadeur déchargea ſa maiſon de cette canaille, & que la Vicomteſſe ſe ſauva, à la faveur du desordre, qui faiſoit courir le monde après le page traveſti. Le Duc de Buckingham en fut ſi fâché, qu'il ne voulut pas parler à l'Ambaſſadeur: mais 218
ce que la raiſon ne put pas faire, il l'obtint du temps, & au bout de ſix ſémaines la reconciliation fut faite.

En l'an 1601. *Antoine de Silly, Comte de Rochepot*, Ambaſſadeur de France en Eſpagne, ſe trouvant au mois de Juillet à la ſuite de la Cour à Vailladolit, il arriva, que les Eſpagnols firent inſulte à ceux de ſa ſuite en ſa preſence, & l'obligerent à ſortir de ſon caroſſe, & à mettre l'épée à la main, pour défendre ſes domeſtiques, dont il y en eut un de tué. Ce meurtre demeurant impuni, les Gentilshommes François, entre lesquels étoit le Néveu de l'Ambaſſadeur, s'étant un ſoir allé baigner, prirent querelle avec les Eſpagnols, & en tuerent deux. Ils ne ſe furent pas ſitôt retirés au logis, qu'ils s'y trouverent inveſtis par le peuple, aſſiſté de pluſieurs Officiers de Juſtice, qui ſous pretexte de prevenir un plus grand desordre, forcerent la maiſon en pluſieurs endroits, enfoncerent les portes des Chambres, pillerent & emporterent la Vaiſſelle d'argent & les autres meubles, battirent & outragerent les domeſtiques, & emmenerent les Gentilshommes priſonniers. Quelques jours après on lui reſtitua ce que l'on put recouvrer de meubles, mais les Gentilshommes demeurerent priſonniers, comme s'ils euſſent été juſticiables du Roi d'Eſpagne. Sur l'avis qu'il en donna à la Cour de France, 219
il eut ordre de ſortir de celle d'Eſpagne, ſans prendre congé; elle défendit le commerce avec les Eſpagnols, & on alloit rompre avec eux, ſans l'entremiſe du Pape, qui accommoda le different à l'inſtance du Roi d'Eſpagne. *Les priſonniers furent envoyés à Rome*, & mis par le Pape entre les mains de l'Ambaſſadeur de France: ſi bien qu'après cette reparation il ne fut plus parlé de l'affaire. Ce fut là le juſte reſſentiment, que le Roi Henri le Grand eut de l'outrage, que l'on avoit fait à M. de Rochepot, & que tous les Princes doivent avoir de celui que l'on fait à leurs Miniſtres. Il arriva quelque choſe de ſemblable à Madrid en l'an 1621 en la perſonne de *M. du Fargis*, Ambaſſadeur de France: ce qui auroit, ſans doute, produit un ſemblable effet, ſi M. de Baſſompierre, qui y fut envoyé bien-tôt après, pour les affaires de la Valteline, en qualité d'Ambaſſadeur Extraordinaire, ne l'eût accommodé.

Il faut avoüer, que l'inſolence qui fut faite à Rome, il y a quelques années, au Duc de Crequi, étoit grande, mais il faut demeurer d'accord auſſi, que le Roi de France s'en reſſentit d'une maniere capable de ſervir d'exemple à toute la poſterité. J'en dirai les particularités, quand j'aurai parlé du démêlé, que *le Maréchal d'Etrées* eut dans la même Cour quelques années auparavant. Il y étoit 220
Ambaſſadeur Extraordinaire en l'an 1641, & n'y étoit pas fort agreable; tant parce qu'il avoit ordre de proteger le Duc de Parme, que le Nepotiſme vouloit dépoſſeder du Duché de Caſtro, pour en faire inveſtir un des parens, que parce que le Cardinal Barberin, qui étoit Protecteur d'Eſpagne, avoit de l'averſion pour tout ce qui venoit du côté de la France. Mais l'on en vint à de grandes extremités à l'occaſion ſuivante. Le Duc de Montalte, Seigneur Sicilien, étant venu à Rome, pour y marier ſa Fille au Fils du Marquis de Caſtelrodrigo, avoit

Digitized by Google

amené, entr'autres domeſtiques, cinq Turcs, qui pour ſe tirer de l'eſclavage, reſolurent de ſe faire inſtruire & baptiſer. On les mit pour cet effet au College des Catechumenes : mais le Duc, qui ne vouloit pas perdre ſes Eſclaves, ayant trouvé le moyen de ſe les faire amener, les retint : non pas ſi bien toutefois, qu'il n'y en eût trois, qui ſe ſauverent par une fenêtre, au Convent des Minimes de S. Etienne du Mont, qui étant de fondation Royale, a de grands privileges, dont le Roi de France eſt le conſervateur. Les *Domeſtiques du Marquis de Caſtelrodrigo, Ambaſſadeur d'Eſpagne*, ſe mirent en devoir de les faire enlever de for-
221 ce, mais n'y ayant pas pû réuſſir, tant à cauſe de la reſiſtance des Religieux, que parce que le *Maréchal d'Eſtrée en entreprit la protection*, les Eſpagnols eurent recours à la Juſtice, & y envoyerent le Barizel avec deux cens Archers, pour tirer les Turcs du Convent. Il ſe retira pourtant ſur ce que le Maréchal lui fit dire, que le Cardinal Barberin entendoit, que l'affaire demeurât en l'état où elle étoit, juſqu'à ce qu'ils ſe ſeroient vus. Le Cardinal lui avoit fait porter cette parole en effet, mais changeant en même temps d'avis, il fit dire au Maréchal, *qu'il vouloit avoir les Turcs à quelque prix que ce fût, & que la Juſtice fût obeïe.* Le Maréchal lui fit dire, que ce n'étoit pas ſon intention de faire enlever les Turcs, comme il avoit pû faire depuis deux jours, s'il eût voulu ; mais qu'il avoit ſujet de ſe plaindre de la violence, que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit faite à un Convent, dont le Roi, ſon Maître, étoit le Protecteur, au mépris de la grandeur de Sa Majeſté & de l'autorité du Pape & de l'Egliſe. *Au reſte qu'il ne ſouffriroit pas, que ces Eſclaves fuſſent tirés du Convent, pour être envoyés aux Galeres, & qu'il vouloit être aſſuré, qu'ils ne ſeroient pas mis entre les mains du Duc de Montalte.* Il fit la même declaration au Cardinal Bichi & au Seigr. Ma-
222 zarin, qui lui en parlerent ; mais pendant que l'on negotioit avec lui le Vicegerent enleva les Turcs du Convent, & les ramena aux Catechumenes. Le Maréchal en témoigna un dernier reſſentiment, & Mazarin craignant, que cette brouillerie ne ruinât l'eſperance, qu'il avoit de recevoir le chapeau à la premiere promotion, faiſoit des allées & venues continuelles, pour tâcher de lui faire donner quelque ſatisfaction, & la lui fit effectivement promettre par le Cardinal Antoine. Toutefois il en fut bien-tôt détrompé, lors que ſur la plainte, qu'il en fit au Pape en ſa premiere audience, Sa Sainteté *lui dit, qu'il ne s'y étoit rien fait ſans ſon ordre.* Cette declaration formelle obligea le Maréchal à en donner avis au Roi ſon maître ; mais avant qu'il en pût avoir réponſe il arriva un accident, qui acheva d'aigrir tellement les eſprits, qu'ils devinrent irreconciliables. L'Ecuyer de l'Ambaſſadeur avoit donné la conduite d'une Academie, où l'on jouoit, à un Italien, qui ayant été accuſé de piper, fut enlevé & envoyé aux Galeres ; dont *l'Ecuyer* ayant été averti, *attaqua ceux qui conduiſoient la chaine, & ayant fait évader ſon homme*, ſe retira chez l'Ambaſſadeur. Cette affaire embaraſſa toute la Maiſon, & l'Ambaſſadeur en fit faire des excuſes au Pape & aux Cardinaux, qui furent d'autant plus mal reçues, *qu'il ne renvoyoit pas ſon Ecuyer*,
223 ſoit qu'il crût ne le pouvoir pas faire ſûrement, ou qu'il le voulût proteger contre la Juſtice. A quoi il y a d'autant plus d'apparence, que presque au même temps il reçut ordre de pourſuivre la reparation de la violence, qui avoit été faite au Convent des Minimes, ainſi qu'il le jugeroit à propos pour la Dignité de la Couronne. L'on eſperoit que de part & d'autre on relâcheroit un peu des pre-

ten-

Digitized by Google

tenſions, & les Cardinaux Antoine & Bichi, qui y travailloient, faiſoient eſperer, que le Cardinal Barberin rendroit viſite à l'Ambaſſadrice, & que ce ſeroit là le commencement d'une entiere reconciliation. Mais cette bonne diſpoſition fut bien-tôt alterée par le refus abſolu, que le Cardinal Barberin fit de rendre cette viſite, parce que l'Ecuyer étoit dans le Palais de l'Ambaſſadeur, & par ce moyen toute cette negotiation fut rompue. Néanmoins comme la Cour de France recommandoit fortement la promotion de Mazarin, l'Ambaſſadeur ne laiſſoit pas de voir de temps en temps les Puiſſances, & ayant mis l'affaire en bon état, il ſe retira avec toute ſa famille à Freſcati, afin de mettre ſon Ecuyer à couvert des embuches qu'on lui dreſſoit tous les jours. Et de fait étant quelques jours après retourné à Rome, & ayant été averti, que la tête de l'Ecuyer avoit été miſe à prix, il lui fit ordonner par l'Ambaſſadrice, de ne ſortir point du logis, 224
ſans l'eſcorte des douze ſoldats, qu'il lui envoya exprès. Mais ſa temerité l'ayant porté un jour à ſortir ſeul du logis, on *le vit bien-tôt à terre d'un coup de fuſil, & ſa tête ayant été coupée en même temps, fut portée à Rome, où elle fut miſe par le bourreau, au pont S. Ange, parmi celles de quantité de bandits.* Le Cardinal Barberin s'étant ſatisfait par cette voye, & l'Ambaſſadeur ne pouvant pas, avec juſtice, demander reparation de la vengeance, que l'on avoit priſe d'un homme, qui avoit violé l'autorité du Pape, il ne fut pas fort difficile de les faire approcher; ſur tout puis que l'Ambaſſadeur avoit ordre de n'inſiſter pas trop ſur l'affaire des Minimes, de peur que cela ne reculât la promotion du Mazarin: de ſorte que l'on ſouffrit de part & d'autre, que les amis communs fiſſent l'accommodement, dont les Barberins ne ſe trouverent pas mal depuis, ſous le Pontificat d'Innocent X.

Je ne ſai pas ſi les conſiderations particulieres du Cardinal de Richelieu, qui avoit ſes meſures à prendre avec la Cour de Rome, empêcherent alors le Roi de France de porter ſon déplaiſir plus loin; mais l'on peut dire, que ſi cette impunité a donné aux Chigis l'audace d'entreprendre ſur la femme & ſur les domeſtiques du *Duc de Crequy*, Ambaſſadeur de France, qu'en toute l'Hiſtoire il ne 225
ſe trouve rien d'approchant de la reparation, que le Roi d'aujourdhui s'eſt fait faire par le Pape Alexandre VII, & par ſes parens.

Pour ſavoir le ſujet de l'inimitié, dont les ſuites ont fait un ſi grand éclat dans le monde, il en faut chercher la cauſe en *Fabio Chigy*. Ce Prelat, étant Nonce à Munſter, pour y faire office de Mediateur de la part du Pape, entre les Princes Catholiques Romains, traverſoit tellement les negotiations des Miniſtres de France, que le Cardinal Mazarin ne craignit point de lui faire reprocher, qu'il portoit plus les interêts des Heretiques, que ceux des Princes Catholiques: parce que la Maiſon d'Auſtriche, jalouſe de la grandeur de l'Electeur de Baviere, qui s'appuyoit de la France, le Nonce, qui entroit dans les ſentimens de l'Empereur, s'oppoſoit aux avantages, que celle-ci tâchoit d'obtenir pour l'Electeur. Ce fut une des cauſes, & peut-être la ſeule, qui obligea les Cardinaux de la faction de France de s'oppoſer, avec tant de fermeté, aux intrigues, qui ſe firent, pour ſon exaltation, au Conclave, après la mort d'Innocent. L'intention de la France étoit de faire élire le Cardinal Sacchetti, tant à cauſe du merite de ce Prelat, que parce qu'elle apprehendoit de voir revêtu de la premiere dignité de l'Egliſe un homme, qui l'ayant haïe étant Cardinal, ne l'aimeroit pas, ſans dou- 226

Digitized by Google

te, étant Pape. Elle ceda néanmoins à l'impoſſibilité, qui ſe rencontra dans l'election de Sacchetti, & ſe rendit aux aſſeurances, que le Cardinal Antoine donna au Roi, que le Cardinal Chigy ſuivroit les ſentimens & les interêts de la France. Néanmoins d'autant qu'il ſembloit, que celui-ci eût pris une habitude à ne rien faire de ce qui pouvoit plaire à la France, l'on n'eût point de peine à ſe perſuader à la Cour, que tout ce qui ſe faiſoit à Rome ſous Alexandre VII, n'étoit qu'à deſſein d'irriter le Roi, & de ſe le rendre irreconciliable. C'eſt pourquoi le Roi ayant ſu ce qui s'étoit paſſé à Rome le 20 Août 1662. à l'égard du Duc *de Crequy*, ſon Ambaſſadeur, il le prit comme un affiont, que la Cour de Rome avoit eu deſſein de faire à ſa perſonne. Ce Miniſtre tenoit plus du ſoldat que du politique; & comme ſa fierté naturelle ne lui permettoit pas de rendre aux parens du Pape les ſoûmiſſions, qu'ils exigeoient des Miniſtres des autres Princes, la froideur, ou plûtôt l'averſion, qu'ils avoient pour lui, ſe remarquoit en toute la ſuite de ſa negotiation, dont il ne tiroit pas grande ſatisfaction. Mais leur indifference & défiance reciproque dégenera enfin en une
227 declaration manifeſte, à cette occaſion. Dans le *démêlé*, que quelques domeſtiques de l'Ambaſſadeur eurent *avec les Gardes Corſes* du Pape, ceux-ci, qui avoient la force en main, & que la protection des parens du Pape rendoit inſolents, pouſſerent l'outrage, juſques à *attaquer l'Ambaſſadrice dans ſon caroſſe*, où ils *tirerent pluſieurs coups de fuſil, tuerent un de ſes pages, & la pourſuivirent juſques dans ſon palais*, où elle eut de la peine à ſe ſauver, non ſans précipitation, desordre & peril pour ſa perſonne. Le Duc outré de dépit, de voir ſon caractere ſi indignement traité par cette canaille, s'en prit aux parens du Pape, & après en avoir communiqué avec les Cardinaux François, il *ſortit de Rome, & ſe retira ſur les terres du Grand Duc de Toſcane*. Le Pape, de ſon côté, faiſant reflexion ſur les ſuites, que cette rencontre pourroit avoir, avoit tâché de le divertir de cette reſolution; tant par le Cardinal *Chigy*, que par l'entremiſe de la Reine *Chriſtine* de Suede, qui fit office pour cela auprès de l'Ambaſſadrice. Le Pape même en écrivit au Roi, & offrit de pourſuivre & de faire punir ſeverement les Auteurs de cette inſolence: mais toutes les ſatisfactions que la Cour de Rome faiſoit offrir, n'ayant point de proportion à celle que la France pre-
228 tendoit lui être duë, furent rejettées & le Roi reſolut d'en témoigner ſon reſſentiment. *Il fit ordonner d'abord au Nonce de ſe retirer à Meaux, & d'y attendre les ordres*, qu'il donneroit à l'égard de ſa perſonne. Et le Nonce ayant pris le chemin de S. Denis au lieu de celui de Meaux, *l'on y envoya quarante Mouſquetaires à cheval de la garde du Roi, qui occuperent toutes les avenuës du Convent où il étoit logé, l'accompagnoient par tout, & l'obſervoient ſi bien, qu'à la reſerve de ſes domeſtiques, il ne pouvoit avoir communication avec perſonne.* Ce fut là le premier traitement, qu'on lui fit ſur le premier avis, que la Cour eut de l'inſolence des Corſes. Mais dès que l'on y eût appris certainement, que le Duc étoit ſorti de l'Etat Eccleſiaſtique, l'on augmenta le nombre des Mousquetaires de dix autres, qui faiſant partir le Nonce, prenoient, en marchant, ſon caroſſe au milieu, en ſorte que la moitié étoit à la tête des chevaux & l'autre derriere le caroſſe, & *le conduiſirent ainſi juſques à l'entrée de la Savoye*, où ils le laiſſerent, pour prendre le chemin de Rome. Il y arriva presque au même temps, que le Duc *de Crequy* revint à la Cour de France. Les amis communs faiſoient cependant pluſieurs nego-

Digitized by Google

negotiations, d'un côté pour disposer le Pape à donner satisfaction au Roi, & de l'autre pour prier le Roi de rabattre quelque chose de ses pretensions, qui 229
étoient fort hautes : mais les uns & les autres s'y employerent inutilement. Le Roi, voyant que le Pape faisoit toûjours le difficile, & ne s'en prenant pas tant à la lenteur ordinaire de la Cour de Rome, qu'aux supercheries du Pape & de ses parens, fit filer quelques troupes vers l'Italie, se saisit d'Avignon, & faisoit courir le bruit, qu'il s'alloit mettre à la tête d'une armée, pour passer les Alpes en personne. Le Pape, de son côté, travailloit à faire des alliances, & fit de grands efforts, pour tâcher de faire entrer l'Espagne dans ses interêts, & pour la faire declarer contre la France, en faveur du Saint Siege. Mais ne la trouvant point du tout disposée à rentrer volontairement dans une guerre, d'où elle avoit eu tant de peine à se tirer, avec de si grands desavantages, il prêta enfin l'oreille à ceux, qui lui conseilloient de s'accommoder au temps, & de ne jetter point par son obstination, toute l'Italie en des desordres très-prejudiciables, non seulement au repos de l'Italie & de toute la Chrétienté, mais aussi à la Dignité Papale même. La premiere chose, que le Roi stipula fut, que le Traité ne se feroit point à Rome, mais à Pise, où le Pape envoya *Cesar Rasponi*, Referendaire de l'une & de l'autre signature, & *Louïs de Bourlemont*, Auditeur de Rote, y fut de la part de la France. Le Traité fut conclu le 22 Fevrier 1664. 230
Il est imprimé & public ; mais afin de faire remarquer la dureté des conditions, que le Pape fut contraint de subir, & la sanglante reparation qu'il fit au Roi, je mettrai ici quelques-unes des plus importantes. *Le Pape promit, qu'il envoyeroit le Cardinal, son Néveu, en France, revêtu de la qualité de Legat, & qu'il y feroit proteſter, que ce n'avoit pas été son intention d'offenser le Roi, ni son Ambassadeur. Que ni lui, ni aucun de sa Maison, n'avoit eu part à l'attentat, & qu'à l'avenir ils donneroient au Roi des preuves de leur zele, de leur obeïssance & de leur fidelité. Que Don Mario Chigy feroit la même protestation, & qu'en attendant que le Legat eût donné cette satisfaction, il sortiroit de Rome. Que Don Augustin Chigy & la Donna Berenice viendroient au devant de l'Ambassadeur & de l'Ambassadrice, lors qu'ils retourneroient à Rome, & leur témoigneroient le déplaisir, qu'ils avoient de ce qui s'étoit passé le 20 Août 1662. Que le Cardinal Imperiale iroit lui-même en France, pour s'en justifier. Que toute la Nation Corse seroit declarée incapable de servir à l'avenir, non seulement dans Rome, mais aussi dans tout l'Etat Ecclesiastique : & qu'il seroit élevé une pyramide, vis à vis de leur ancien corps de garde, avec une inscription, où cette declaration seroit contenue.* Le Roi y stipula encore plusieurs avan- 231
tages pour les Ducs de Parme & de Modéne, pour le Cardinal *Maldachini*, pour le Duc *Cesarini*, & pour les habitans d'Avignon : de sorte que la reparation ayant été portée au delà de ce que l'on pouvoit desirer d'un Pape, le respect, qui est du au premier Roi de la Chrétienté, fut hautement rétabli à Rome. Mais le Pape & ses parens ne l'en ont pas aimé davantage depuis. Je me suis un peu étendu sur cet exemple ; parce que je ne pense pas, que tous les siecles passés en puissent fournir un si fort, où *le Droit des Gens* ait été maintenu avec plus de gloire, & où ses violateurs ayent été punis avec plus de severité & avec plus de justice.

Il y eut en cette affaire encore une rencontre très-remarquable. Car *Cesar Rasponi* s'étant rendu à Lyon, pour y conferer avec le Duc *de Crequy*, produisit un

Digitized by Google

Bref, par lequel le Pape le declaroit ſon Miniſtre pour l'accommodement de l'affaire. Mais lors qu'il voulut prendre la premiere place en cette qualité, le Duc s'y oppoſa, & lui dit, que le Roi, ſon Maître, ayant fait ſortir le Nonce de ſon Roiaume, n'y ſouffriroit point d'autre Miniſtre de la part du Pape, que le ſien ne fût rétabli à Rome, avec la ſatisfaction qui lui eſt due : de ſorte que
232 ſi lui *Raſponi* pretendoit ſe prevaloir de cette qualité, il pouvoit ſe retirer en Savoye, où il iroit conferer avec lui, ſi le Roi, ſon Maître, le lui permettoit. Il le fit, & de là on alla à Piſe, où le Traité fut conclu.

En l'an 1666. *Don Balthaſar de la Cueva*, étant Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès de l'Empereur, l'on fit à Vienne le 15 Decembre, & quelques jours ſuivans, pluſieurs parties de chaſſe, pour le divertiſſement de l'Imperatrice, dont le mariage avoit été conſommé depuis quelques jours. *Le Comte de Kevenhuller*, Grand Veneur en cette partie de l'Auſtriche qui eſt au deſſus de la riviere d'Ens, voulant, en executant l'ordre qu'il avoit de ne laiſſer entrer dans le lieu que des perſonnes de grande condition, ou des Cavaliers de connoiſſance, empêcher un Gentilhomme du païs, mais de la ſuite de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, d'y entrer, fut chargé de pluſieurs injures par un homme, qui croyoit qu'il ne ſentiroit point l'outrage, qu'il lui feroit en Eſpagnol. Mais le Comte ſenſible à ces injures, *s'en vengea, en le chargeant de quelques coups de canne*, & renvoya ainſi l'Eſpagnol traveſti, qui ne pouvant pas, de ſon côté, digerer cet affront, fit partie avec quelques autres domeſtiques de l'Ambaſſadeur : attaqua le Comte dans ſon caroſſe,
233 ainſi qu'il ſe retiroit chez lui le ſoir du 18 Decembre, y fit tirer pluſieurs coups d'épée & de piſtolet, & le pourſuivit ſi chaudement, que tout ce que le cocher, qui étoit dangereuſement bleſſé, pût faire, ce fut de mettre le caroſſe de travers à l'entrée d'une rue étroite ; de ſorte que le Comte eut le loiſir d'en ſortir, & de ſe ſauver chez ſa Mere. Cependant le bruit y ayant attiré pluſieurs domeſtiques d'autres Seigneurs, & pluſieurs ſoldats de la grand'garde, les Eſpagnols s'enfuirent, & ſe diſſiperent ; en ſorte néanmoins que neuf d'entre eux, qui ne ſe ſeroient point ſauvés dans la premiere chaleur, ſe jetterent dans l'hôtel de Ville. Ils s'y barricaderent, & firent une ſi vigoureuſe reſiſtance, qu'ils ne ſe voulurent pas rendre, qu'après que deux d'entre eux eurent été mis hors de combat par leurs bleſſures. L'Ambaſſadeur, ayant ſu ce qui étoit arrivé à ſes gens, y accourut en perſonne, & ſe mit en devoir de forcer l'hôtel de Ville, & l'auroit fait, ſi l'on n'eût eu le ſoin d'en redoubler la garde. Ayant manqué ce coup, il courut en fureur au Palais de l'Empereur, où il fit des plaintes fort hautes au Conſeil *de l'indignité que l'on avoit fait à ſon caractere, en detenant ſes domeſtiques priſonniers*. L'Empereur ne le voulut pas voir, & ſe retira du Conſeil, & ce refus donnant de l'inquietude à l'Ambaſſadeur, il ſe ſervit de l'entremiſe du Con-
234 feſſeur de l'Imperatrice, pour tâcher de faire ſon accommodement, que l'on eut d'autant plus de peine à conclurre, que de part & d'autre l'on ne demeuroit point d'accord des circonſtances. C'eſt pourquoi l'Empereur & l'Ambaſſadeur dépêcherent des exprès, qui devoient porter leurs plaintes & leur juſtification à Madrid. Mais celui de l'Ambaſſadeur fut arrêté à 14 lieuës de Vienne, & cependant *toutes les avenues de ſa Maiſon étoient ſaiſies par quarante Mouſquetaires*. Il pria le Nonce de s'en plaindre, de ſa part, à l'Empereur, & de lui dire, que puis que ſa Majeſté Imperiale lui avoit deux fois refuſé audience, il ne la lui demandoit

Digitized by Google

manderoit plus, ſi elle-même ne la lui faiſoit offrir, ſi elle ne faiſoit mettre preſentement ſes domeſtiques en liberté, & ſi on ne faiſoit retirer les Mouſquetaires, qui aſſiegeoient ſon palais. L'on en vint enfin à compoſition, & l'accommodement fut fait en ſorte, que l'Ambaſſadeur feroit excuſe à l'Empereur de ſon emportement, *& que le Comte de Kevenhuller declareroit, en la preſence de l'Ambaſſadeur, & de quelques Deputés qui ſeroient nommés pour cela, ſur ſa foi & ſur ſa conſcience, qu'il n'avoit pas ſu, que celui, à qui il avoit donné des coups de canne, fût domeſtique de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.* Ses domeſtiques furent mis en liberté, l'Ambaſſadeur parut à la Cour, *& le Comte, après lui avoir rendu la premiere viſite*, reçut auſſi celle de S. Exce. 235

En l'an 1626. *le Cocher de M. d'Eſpeſſes*, Ambaſſadeur de France en Hollande, ayant fait inſulte au Capitaine d'une Compagnie Françoiſe, le Capitaine, qui en fit ſa plainte à l'Ambaſſadeur, n'en eut point d'autre reparation, ſinon la réponſe impertinente qu'il lui fit, que le Cocher d'un Ambaſſadeur de France valoit bien un Capitaine de Hollande. Les autres Capitaines, la plûpart perſonnes de naiſſance, offenſés de ce diſcours, donnerent des coups de bâton au Cocher à la vuë de ſon Maître, qui les regardoit faire par la fenêtre d'une maiſon, où il étoit allé rendre viſite. Sur les plaintes, qu'il en fit à ſa Cour, le Roi écrivit aux Etats, & leur fit dire par un courrier exprès, qu'il entendoit, que ces Officiers lui fuſſent envoyés priſonniers en France, & que le refus, que les Etats en feroient, l'empêcheroit de leur envoyer un autre Ambaſſadeur, & même de continuer de leur payer les ſubſides. *Les Capitaines étoient ſujets du Roi*, & en tiroient penſion; mais toute la ſatisfaction, qu'on lui donna, ce fut qu'on les ſuſpendit pour quelque temps de leurs charges. L'Ambaſſadeur ne s'en ſatisfit point; mais en témoignoit ſon reſſentiment de temps en temps, & n'épargnant pas l'Etat même, il preſenta enfin un Memoire ſi offenſant & ſi ſcandaleux, que les Etats l'envoyerent aux Ambaſſadeurs Extraordinaires, qui étoient de leur part en France, & firent prier le Roi *d'ordonner à ſon Ambaſſadeur, de traiter avec plus de civilité un Etat Souverain, que ſa Majeſté honoroit de ſon alliance, & de demeurer dans les termes du reſpect, que les Alliés ont accoutumé de ſe rendre, au lieu de les importuner de ſes Memoires remplis d'injures & de reproches.* Ils firent auſſi témoigner leur reſſentiment à l'Ambaſſadeur même, qui étant revenu de ſon emportement, étoit prêt de leur faire des excuſes; mais les ennemis qu'il s'étoit faits, lui rendirent tant de mauvais offices à la Cour, qu'ils le firent enfin revoquer. Il vouloit faire croire, qu'il reviendroit, & ſous ce pretexte il refuſa de prendre le preſent ordinaire, mais lors que ſa femme fut ſur le point de partir, on le lui porta, & elle le prit. 236

Il n'y a pas longtemps, que l'on avoit encore de la conſideration *pour les domeſtiques* des Ambaſſadeurs en Hollande. Le même jour, que *M. de Thou*, Ambaſſadeur de France, arriva à la Haye vers la fin du mois d'Avril 1657, un de ſes laquais, rencontrant la nuit une femme dans la rue, lui voulut faire violence. Il en fut empêché par la patrouille, qui le mena priſonnier au corps de garde, à deſſein de le mettre entre les mains de la Juſtice. L'Ambaſſadeur en ayant été averti, *demanda ſon domeſtique aux Conſeillers Deputés de Hollande, qui le lui firent rendre*, afin que lui-même en fît faire juſtice. 237

En l'an 1654. *Olivier Cromwel* fit tirer par des ſoldats, aſſiſtés d'Officiers de Juſtice,

Juſtice, *Pantaleon de Sà & de Meneſes de la Maiſon de l'Ambaſſadeur de Portugal, ſon Frere*, pour avoir aſſaſſiné un Marchand de Londres fort mal à propos, & pour avoir commis des desordres capables de faire ſoûlever la Ville. Il n'en demeura pas là, mais il lui fit faire ſon procès, pendant lequel *tout ce qu'il y avoit d'Ambaſſadeurs à Londres, intercederent pour lui, ſans en excepter même celui d'Eſpagne*; quoi qu'il ne pût conſiderer celui de Portugal, que comme le Miniſtre d'un Prince rebelle au Roi, ſon Maître. Tous leurs efforts furent inutiles, & trouverent Cromwel inexorable. L'action de *Pantaleon* étoit violente: Le peuple de Londres vouloit qu'on le ſacrifiât à la Juſtice, & *Cromwel* affectoit de faire voir, que pour l'amour d'elle & de la Religion il étoit capable d'entreprendre ce à quoi un autre Prince Chrétien n'oſeroit & ne voudroit pas avoir ſongé. Ceux qui voudront bien imiter *la violence, qu'il fit au Droit des Gens*, en cette rencon-
238 tre, ne feroient point de difficulté non plus d'imiter ſon horrible & execrable attentat, commis en la perſonne de ſon Prince Souverain, qu'il a immolé à ſon ambition, comme en toute ſa conduite il avoit fait voir, qu'il avoit perdu le reſpect, que les hommes raiſonnables ont pour les Loix divines & humaines.

On ne viole pas ſeulement *le Droit des Gens, en faiſant violence à la perſonne* de l'Ambaſſadeur, ou du Miniſtre public, par quelque voye, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être, en entrant de force en ſa Maiſon, en enlevant indiſtinctement tous ſes Papiers, tant ceux de ſon Maître, que ceux qui regardent les affaires de ſa Maiſon; en arrêtant ſes domeſtiques; en mettant garniſon chez lui, & en le faiſant appliquer à la queſtion, pour le contraindre de nommer ceux de qui l'on pretend qu'il ait appris les ſecrets de l'Etat; mais auſſi *en interceptant ſes Lettres.*

Aloiſio Contarini, Ambaſſadeur de Veniſe en Angleterre en l'an 1625, envoya un exprès avec un paquet de Lettres, aux Ambaſſadeurs de Dannemarc, qui étoient à Douvres, & qui avoient promis de le faire rendre à l'Ambaſſadeur, qui étoit de la part de la Republique à Paris. Le Lieutenant du Château de Douvres en ayant été averti, fit prier les Ambaſſadeurs Danois de le lui envoyer,
239 afin qu'il le vît ſeulement; diſant que c'étoit une deference qui lui étoit duë. Mais après qu'ils le lui eurent envoyé, non ſans repugnance, il dit à leur Secretaire, qu'il auroit lui-même le ſoin de l'adreſſe *du paquet, qui fut envoyé à Londres, ouvert & rendu à l'Ambaſſadeur de Veniſe, après que l'on en eut ôté les Lettres, que l'on avoit envie de voir.* Il s'en plaignit au Roi, & proteſta qu'il ſe retireroit à Greenwich, juſqu'à ce qu'il ſût le ſentiment de la Republique ſur une rencontre ſi extraordinaire. Toutefois après que le Roi lui eût témoigné le déplaiſir qu'il en avoit, & qu'on lui eût rendu toutes ſes Lettres, il demeura à la Cour; mais il ne laiſſa pas d'en donner avis au Senat, qui lui ordonna, quelque temps après, qu'il eût à *s'abſtenir de prendre audience du Roi ou du Conſeil, qu'on ne lui eût effectivement donné une ſatisfaction publique.*

Un Ambaſſadeur ou Miniſtre public ne peut pas jouïr du benefice du Droit des Gens s'il n'eſt admis, reçu & reconnu pour tel par le Prince, à qui ſon Maître l'envoye. Comme d'un côté il eſt neceſſaire, qu'il ait des Lettres de creance, qui faſſent connoître ſa qualité, auſſi faut-il, de l'autre, qu'il ſoit reçu & agréé par celui, à qui il eſt envoyé; parce que ſans cela il n'a pas le caractere
240 de Miniſtre public, & l'on n'eſt pas obligé de le conſiderer autrement que comme

me une perſonne particuliere & ordinaire, à qui le Droit des Gens ne donne pas une protection publique. Il eſt vrai, que la neceſſité du commerce entre les Souverains, ayant introduit celle des Ambaſſades, l'on ne peut pas refuſer de recevoir les uns, que l'on ne détruiſe en quelque façon l'autre, & par maniere de dire, les Principes de la Societé civile même. Mais celui qui refuſe de recevoir un Ambaſſadeur pourvu que ce ne ſoit point de l'ennemi, péche contre les Loix de la civilité, & non contre le Droit des Gens. La parenté, les Alliances, le Voiſinage, l'interêt commun, la civilité même, & pour dire en un mot, toutes les affaires qui peuvent tomber en commerce, peuvent auſſi fournir de ſujet à une Ambaſſade: mais auſſi ceux qui n'ont pas ces liaiſons avec d'autres, & qui n'y veulent pas entrer, peuvent bien n'admettre point les Ambaſſades, ſans violer le Droit des Gens; quoi qu'ils ſortent du commerce du Monde, pour entrer dans la ſocieté des Barbares. Ce qui eſt vrai, lors que l'on n'en veut point avoir avec qui que ce ſoit indiſtinctement; mais il faut demeurer d'accord, qu'un Prince peut avoir des raiſons particulieres, qui l'empêchent d'admettre les Ambaſſadeurs qu'on lui envoye, & ces raiſons ſont infinies, auſſi bien que celles qui le peuvent convier à les admettre. C'eſt pourquoi tous les Prin- 241
ces, qui ont quelque interêt à démêler, ou des offices de civilité à ſe rendre, doivent faire choix de Miniſtres, qui ſoient agréables au lieu, où ils les envoyent; parce qu'il eſt presque impoſſible, que ſans cela leurs négotiations réuſſiſſent: outre qu'ils s'expoſent au haſard de recevoir un affront, en ſe faiſant renvoyer leur Miniſtre. Il n'y a que trop de rencontres ſans cela, où il arrive quelque choſe d'approchant. La mauvaiſe intelligence entre les deux Princes, la méchante humeur du Prince, ou du Miniſtre, avec qui l'on a à negotier, les difficultés frequentes & preſque invincibles, qui ſe rencontrent en la ſuite des negotiations, & les mauvais offices, qu'un Miniſtre doit attendre de l'envie & de la calomnie, ne produiſent ces effets, que trop ſouvent. Les exemples ſuivans nous feront voir, comment les Princes ont acoûtumé de s'en démêler.

Henri IV. qui avoit été élevé dès ſa premiere jeuneſſe en la Religion Proteſtante, ayant ſuccedé à la Couronne de France après la mort de *Henri III*, dernier Roi de la branche de *Valois*, voyant que la profeſſion de cette Religion étoit un obſtacle invincible, qui l'empêchoit de ſe mettre en poſſeſſion paiſible du Roiaume, reſolut de ceder aux inſtances continuelles des Catholiques de ſon 242
parti, de ſe faire inſtruire, & de ſe réunir à la Religion Catholique Romaine. La reſolution en étant priſe, il ſe fit abſoudre par quelques Prelats de France, & afin de faire approuver ſon abſolution par le Pape, il envoia à Rome *le Duc de Nevers*, Pere de celui que nous avons vu *Duc de Mantouë*, accompagné de l'Evêque du Mans, de la Maiſon *de Rambouillet*, de l'Abbé *de Troye*, & d'un Religieux de *S. Denis*, nommé *Gobelin*, avec une ſuite de cinquante Gentilshommes. Le Pape, qui avoit été averti de ſon voyage par ceux de la Ligue, envoya au-devant de lui juſques à Poſchiano, terre des Griſons, le Pere *Poſſevin*, Jeſuite, qui dit au Duc, en vertu de ſes Lettres de creance: *Que ſa Sainteté ne le recevroit & ne le reconnoîtroit pas comme Ambaſſadeur de ſon Roi, mais comme Louïs de Gonzague, Duc de Nevers:* en y ajoûtant, que le Pape, c'étoit *Clement VIII*, avoit bien de la joye de la converſion du Roi, & qu'il prioit Dieu, qu'elle fût ſincere, & telle qu'il la ſouhaitoit. Le Duc fut bien étonné de ce diſcours; mais

Digitized by Google

il ne s'en rebuta point, & ne laiſſa pas de pourſuivre ſon voyage. Etant arrivé à Mantouë, il y rencontra le même Jeſuite, qui lui tint le même langage, & avec le même ſuccès. Car le Duc ſuivant ſes ordres plûtôt que le diſcours de
243 ce Pere, ne laiſſa pas d'aller droit à Rome : mais étant arrivé à Camoucha, il y rencontra encore le même P. Poſſevin, qui lui fit voir une Lettre, en laquelle le Cardinal de *S. George*, un des néveux du Pape, lui écrivoit, *que le Pape entendoit, que le Duc entrât dans Rome ſans train d'Ambaſſadeur, & ſans aucune marque de Miniſtre publie*, qui pût faire croire, qu'il y venoit pour negotier, ou que l'intention de ſa Sainteté fût de le favoriſer en quoi que ce ſoit : comme auſſi *qu'il fît état de n'y demeurer que dix jours*. Le Duc reçut au même temps avis de ſes amis, que *le Pape avoit defendu aux Cardinaux de le viſiter, ou de recevoir viſite de lui*. Ce traitement rude & inſupportable à l'Ambaſſadeur du premier Roi de la Chrétienté, étonna le Duc, mais il ne l'empêcha pas d'aller à Rome. Il y arriva un Dimanche au ſoir 21 Novembre, ſans bruit, & ſans autre train, que celui qu'il avoit amené de France. Il fut le même ſoir baiſer les pieds au Pape, & le ſupplia de ne regler point le ſejour, qu'il devoit faire à Rome, & de ne l'empêcher point de voir les Cardinaux ; parce qu'il falloit, qu'il les vît neceſſairement ; tant pour leur rendre les Lettres, dont le Roi l'avoit chargé, que pour les inſtruire des affaires qu'il avoit à negotier. Il le pria auſſi, *que ce*
244 *fût en plein Conſiſtoire, & en la preſence de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, & des Agents de la Ligue, qu'il lui pût parler des affaires du Roi, ſon maître. Mais le Pape rejetta bien loin cette derniere priere*, & pour ce qui étoit des deux autres, il dit qu'il y aviſeroit. Mardi 23 Novembre il eut ſa premiere audience, & bien qu'elle ne fût pas publique, il ne laiſſa pas d'y aller avec une ſuite de ſoixante-dix Gentilshommes. Il y parla de l'état des affaires du Roi, ſon Maître, auſſi bien que du procedé impertinent & ſeditieux de ceux de la Ligue. Il preſſa le Pape de donner ſa benediction au Roi ; vû qu'il ne la lui pouvoit pas refuſer après ſa converſion, & de prolonger le terme, qu'il lui avoit donné pour ſon ſejour à Rome. Le Pape, prevenu par les artifices des Eſpagnols, & par les avis paſſionés, que le Cardinal de Plaiſance, ſon Legat en France, lui donnoit continuellement, ne ſe voulut point expliquer ni ſur l'un ni ſur l'autre. Tellement que le Duc, jugeant bien, que ce ſeroit inutilement qu'il feroit inſtance de ſe faire donner audience en plein Conſiſtoire, rendit au Pape la Lettre, que le Roi lui écrivoit, l'accompagnant de proteſtations du zèle, que le Roi avoit pour la Religion Catholique Romaine, & de ſon affection pour la perſonne & pour la Maiſon de ſa
245 Sainteté. Il y ajouta, que le Roi l'avoit fait accompagner de trois Prelats, que le Clergé, qui avoit été preſent à l'abjuration de ſa Majeſté, avoit deſiré qu'il amenât, & que s'il plaiſoit au Pape de les voir, ils lui pourroient rendre compte de ce qui s'y étoit paſſé. Mais à tout cela le Pape ne répondit autre choſe, ſinon qu'il y aviſeroit. Samedi 28 Novembre l'Ambaſſadeur d'Eſpagne prit audience du Pape, avec un cortege de ſoixante-dix caroſſes, afin que ce nombre égalât celui des Gentilshommes, qui avoient ſuivi le Duc quelques jours auparavant. Dès le Lundi on vit l'effet de l'audience de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. Car ce jour-là le Pape fit dire au *Duc de Nevers*, que s'il le vouloit voir encore, il lui donneroit une audience favorable, mais *qu'il falloit qu'il ſe dépêchât ; parce que le ſejour, qu'il continueroit de faire à Rome, pourroit donner de l'ombrage à ceux,*

pour

Digitized by Google

pour qui il étoit obligé d'avoir toute autre conſideration que pour lui: que n'étant venu à Rome que comme perſonne particuliere, il n'avoit que faire de voir les Cardinaux. Et pour ce qui eſt des trois Prelats François, qu'il ne les pouvoit pas admettre à ſes pieds, qu'ils n'euſſent vu auparavant le Cardinal de Ste. Severine, Chef de l'Inquiſition & Grand Penitencier. Le Duc, voyant toutes ces *irrégularités*, que le Pape, en paſſant par deſſus *les formes*, le vouloit empêcher de voir les Cardinaux, & que l'on vouloit engager les trois Prelats à une chicane de l'Inquiſition, qui 246
n'a point de fin, pria le Maître de Chambre, qui lui étoit venu faire ce meſſage, de lui donner par écrit ce qu'il venoit de lui dire de bouche: & ſur ce que le Maître de Chambre lui dit, qu'il n'avoit point d'ordre pour cela, le Duc le pria de l'aller prendre du Pape, afin qu'il pût conſiderer à loiſir ce qu'il avoit à y repartir. Mais le Pape, au lieu de renvoyer le Miniſtre de Chambre, y fit aller le Cardinal de Tolede, qui lui tint le même diſcours, touchant les trois Prelats, & remporta auſſi la même réponſe. Le Cardinal & le Duc eurent des conteſtations fort chaudes, tant ſur ce ſujet, que touchant la viſite des Cardinaux; mais le Cardinal les finit, & prit congé, en diſant, qu'il feroit rapport au Pape de leur converſation. Le 1. jour de Decembre le Maître de Chambre vint dire au Duc, que le Pape n'avoit pas changé de reſolution, tant à l'égard de la viſite des Cardinaux, que pour les Prelats François. Et afin que le Duc n'en pût pas douter, on *ſaiſit leur bagage, & on les pourſuivit en ſorte, que tout ce qu'ils purent faire, ce fut de ſe ſauver dans la Chambre du Duc*; quoi qu'ils euſſent des Lettres de creance, & une Inſtruction particuliere, qui les devoient faire conſiderer comme perſonnes publiques. Le 5 Decembre le
Duc eut encore une audience, & comme il croyoit que ce ſeroit la derniere, il 247
voulut auſſi faire un dernier effort ſur l'eſprit du Pape, pour tâcher de faire réuſſir ſa negotiation. Il ſe jetta à genoux devant ſa Sainteté, & le conjura, les larmes aux yeux, & avec des ſoûmiſſions extrêmes, de ne refuſer point ſa Benediction au Roi, qui venoit à lui comme un pécheur repentant, à qui l'Egliſe n'a pas accoûtumé de refuſer d'ouvrir ſon giron. Mais trouvant le Pape inflexible, il ſe leva, & changeant de ton, il lui parla d'un air ſi touchant, que le Pape en fut ému; toutefois non juſques au point de vouloir accorder la moindre eſperance au Duc; ſinon qu'il lui permit de demeurer à Rome juſques au commencement de l'année ſuivante 1594. Le procedé du Pape ne trouva pas une approbation univerſelle en cette Cour-là, où pluſieurs Cardinaux mêmes ne trouvoient pas bon, qu'une affaire de cette importance paſſât par les mains de peu de perſonnes confidentes, à l'excluſion des autres: mais le Pape, en ayant été averti, en témoigna ſon reſſentiment, & les fit taire. Le Duc, en ſortant de l'audience, laiſſa un Memoire au Pape, & vers les Fêtes de Noel il lui en envoya encore un; le preſſant aſſés ſouvent de lui faire quelque réponſe par écrit.
Il redoubla cette inſtance dans l'audience, qu'il eut le 2 Janvier. Mais il n'ob- 248
tint rien du tout: le Pape demeurant inexorable, nonobſtant les remontrances du *Duc*, qui lui repreſenta les desordres apparents, que le Siege de Rome avoit ſujet d'apprehender de ce cruel refus, & le déplaiſir, que le Pape même en auroit un jour. Le 6 Janvier le Cardinal de Tolede lui vint dire, que le Pape ne croyoit pas être obligé de lui donner rien par écrit, *parce que le Duc ne lui avoit rien dit de la part du Roi de Navarre*, c'eſt ainſi qu'il nommoit le Roi *Henri IV.*

Digitized by Google

ce que le Duc ne pouvoit pas ignorer ; vu que ſa Sainteté l'avoit fait avertir, qu'elle ne le conſideroit que comme perſonne privée. Le *Duc* s'en fâcha, & entra en ſuite avec le Cardinal dans une converſation, où il ne fut rien conclu. De ſorte que jugeant, que l'intention de la Cour de Rome étoit de l'amuſer ſeulement, il prit ſon audience de congé le 9. Fevrier, où il ne manqua pas de reprocher au Pape ſa dureté, & de ſe plaindre des mauvaiſes intentions de ſes Miniſtres, qui de ſa part étoient employés en France & en Eſpagne. Il partit de Rome le 14. Fevrier, *après avoir reçu la viſite des deux Cardinaux Aldobrandin & S. George, néveux du Pape*, qui permit, que ſon fils, & les Gentilshommes de
249 ſa ſuite lui baiſaſſent les pieds. Il partit le lendemain, & en ſortant de Rome il rencontra le Cardinal *de Joyeuſe* & le Baron *de Senecey*, que la Ligue y envoyoit. Ils ne ſe ſaluërent point. Le *Duc* en fit depuis une relation, qu'il envoya au Pape & c'en eſt ici un extrait. L'Inſtruction, qui fut donnée au *Duc*, eſt une piece excellente, mais trop grande, & ſon ſujet trop éloigné du nôtre, pour pouvoir trouver place dans ce peu de feuillets.

Le *Marquis de Piſani*, que le même Roi *Henri IV.* envoya dans le même temps, à la Republique de Veniſe, au Grand Duc de Toſcane, & aux Ducs de Mantoüe & de Ferrare, fut fort bien reçu par tout. Il avoit auſſi ordre d'aller à Rome ; *mais le Pape ne le lui voulut pas permettre.*

Quelque temps auparavant, ſavoir en l'an 1591. *les Prelats & les Seigneurs Catholiques, qui après la mort de Henri III. s'étoient declarés pour ſon legitime ſucceſſeur*, envoyerent *le Duc de Luxembourg* à Rome, pour juſtifier leur procedé auprès du Pape. Lors qu'il y arriva il trouva *Sixte V.* fort animé contre le Roi, & contre tout le parti : mais d'autant que le Pape haïſſoit naturellement les Eſpagnols, l'on n'eut point de peine à le faire entrer dans les ſentimens de ceux, qui ſoûtenoient que c'étoit la ſeule ambition des Eſpagnols qui étoit la
250 cauſe des guerres civiles de France. Il revint de ſa premiere animoſité, & declamant fort contre l'emportement de *Gregoire XIII.* ſon Predeceſſeur, qui par un zèle aveugle, que *Sixte* avoit imité au commencement de ſon Pontificat, avoit porté les affaires à de ſi grandes extremités, il ne pouvoit pas ſouffrir, que l'on parlât des Ligueurs, comme de Protecteurs de la Religion Catholique Romaine. Mais la mort ne lui ayant pas donné le loiſir de détromper le monde, & *Gregoire XIV.* qui fut élu en ſa place, ayant ſuccedé à ſa premiere animoſité plûtôt qu'à ſes derniers ſentimens, le *Duc de Luxembourg*, voyant qu'il n'y avoit plus rien à faire à Rome, ſe retira en France.

L'on peut conſiderer ſur ce que nous venons de dire du *Duc de Nevers*, que le Pape *Clement, en le faiſant avertir, avant qu'il fût entré dans l'Etat Eccleſiaſtique, qu'il ne le pouvoit pas conſiderer comme Ambaſſadeur*, & en empêchant le Marquis de *Piſani* d'aller à Rome, ne fit rien, que le Droit des Gens ne lui permît, & même qu'il ne fût en quelque façon obligé de faire. Car étant Prince Souverain, il pouvoit les recevoir ou ne les recevoir point, quand même ils auroient été Miniſtres d'un Prince, qu'il auroit reconnu pour Roi legitime. De l'autre côté le Roi même, qui voyoit les Deputés de ſes rebelles reçus & careſſés
251 à Rome, pendant que l'on n'y vouloit point recevoir ſes Ambaſſadeurs, ne s'en pouvoit pas offenſer avec juſtice ; parce que dans les maximes de la Cour de Rome reçuës par ceux de la Religion, dont ſa Majeſté venoit de faire profeſſion,

il

Digitized by Google

il ne pouvoit pas eſperer d'y être reconnu, que le Pape même ne l'eût abſous de ſa pretendue hereſie relapſe. Pour ce qui eſt du Duc, *il ne pouvoit reprocher qu'à lui-même le mauvais ſuccès de ſa negotiation; parce qu'il ne ſe pouvoit pas plaindre du Pape, qui l'avoit fait avertir juſques à trois fois, qu'il ne le pourroit conſiderer, que comme Duc de Nevers, c'eſt-à-dire, comme un Seigneur particulier. Il ne s'en pouvoit pas prendre à l'Inquiſition non plus, parce qu'elle pouvoit étendre ſa Juriſdiction ſur des Prelats, qui ſe trouvoient en la Compagnie d'un Seigneur, qui n'étoit point reconnu pour perſonne publique.* Ce fondement étant poſé, il ſe trouvera, qu'il n'y avoit rien d'irregulier, ni aux defenſes, que le Pape fit au Duc de viſiter les Cardinaux, ni au refus qu'il fit, de répondre par écrit aux Memoires du Duc, ni même au terme, qu'il lui donna pour le ſejour, qu'il avoit à faire à Rome. Mais pour dire ce qui en eſt, les plus grands obſtacles, que le Duc rencontra en ſa negotiation, ce furent les eſperances, que les Miniſtres du Pape donnoient en toutes leurs Lettres, que les affaires de la Ligue n'étoient pas en ſi mauvais 252
état, qu'on ne les vît bien-tôt glorieuſement relevées, & les avis, qu'il recevoit, qu'il falloit douter de la ſincerité de la Converſion du Roi. *Il n'y a rien, qui faſſe mieux reüſſir la Negotiation du Miniſtre, que la proſperité des affaires du Maître. Le Cardinal d'Oſſat* l'a bien ſu repreſenter au Roy Henri IV, en lui marquant en pluſieurs de ſes Dépêches, que le ſeul moyen de faire réüſſir ſes intentions à Rome, étoit d'acquérir tous les jours de nouveaux avantages ſur ſes Ennemis en France. Et de fait la reduction de Paris, & des autres principales Villes du Royaume, avec la ruïne du parti de la Ligue & de la faction Eſpagnole, fit obtenir du même Clement l'Abſolution, qu'il avoit ſi opiniâtrement refuſée quelques années auparavant. Nous parlerons ailleurs de l'Ambaſſade, que le même Duc de Nevers fit à Rome en l'an 1608, la plus magnifique que l'on eût encore vûë en cette Cour-là.

Le *Pape Jules II* qui ne vouloit pas être refuſé en quoi que ce fût, trouvant mauvais, que *la Republique de Veniſe* faiſoit difficulté de reſtituer quelques Villes de la Romagne, qu'il prétendoit appartenir à l'Egliſe, *ne voulut pas recevoir l'Ambaſſade d'Obedience*, qu'elle lui avoit deſtinée, qu'elle ne lui eût donné ſatisfaction ſur ce ſujet. Elle le fit, du moins en partie, & le Pape lui ayant té- 253
moigné après cela, qu'elle ſe pouvoit acquitter de ce devoir, elle envoya à Rome huit de ſes principaux Senateurs: ce qu'elle n'avoit point fait à aucun de ſes Prédeceſſeurs, ſinon à ceux à qui leur Etat avoit donné la naiſſance. La même Republique s'étant quelque temps après liguée avec quelques autres Princes contre le même Pape, fut excommuniée; mais ne trouvant pas ſon compte avec les alliés, tâcha de faire ſon accommodement avec *Jules*, & d'en obtenir l'abſolution. Elle envoya pour cet effet à Rome ſix Ambaſſadeurs, qui au lieu d'y faire leur entrée avec la pompe, qui avoit accoûtumé d'attirer les yeux de toute la Ville, *y entrerent de nuit, couverts d'habits vils & ſimples, & capables de faire pitié, ſans que perſonne allât au devant d'eux.* Le *Pape*, au lieu de les admettre à ſes pieds, les obligea à ſe rendre au Palais du Cardinal de Naples, pour y traiter la maniere de leur abſolution avec lui, & avec les autres Cardinaux que le Pape avoit deputés pour cela. Le jour ayant été pris pour les cérémonies de l'abſolution, les Ambaſſadeurs Venitiens ſe rendirent au parvis de S. Pierre, où ils ſe proſternerent aux pieds du Pape, qui étoit aſſis dans ſon thrône, auprès de

Digitized by Google

254 la porte de bronze, en la préſence de tous les Cardinaux, & d'un très-grand nombre d'autres Prelats, & après qu'ils eurent en cet état reconnu leur péché & leur opiniâtreté, & qu'ils eurent demandé pardon, le Pape, en prononçant quelques prieres, & faiſant quelques autres ceremonies, leur donna l'abſolution, & pour penitence la viſite des ſept Egliſes.

Il arrive ſouvent, qu'un Prince ou Etat ne juge pas à propos d'admettre les Ambaſſadeurs, qu'on lui envoye: je ne dis pas des ennemis declarés, mais auſſi des Princes Neutres. Les Etats des Païs-bas ont ſouvent refuſé, pendant les premiers Troubles, tant avant qu'après l'Union de l'an 1579, d'admettre & d'ouïr les Ambaſſadeurs & les Miniſtres de l'Empereur & des Princes d'Allemagne; parce qu'ils ſavoient, que les propoſitions, qu'on leur devoit faire, ſeroient prejudiciables à leur liberté & à leurs interêts. *Charles Nutzel, Seigneur de Sunderphul*, Conſeiller de l'Empereur au Conſeil d'Hongrie, s'étant en l'an 1595 avancé juſques à Cologne, à deſſein de paſſer en Hollande, pour y faire quelque ouverture d'accommodement, demanda pour cet effet paſſeport aux Etats, qui ne pouvant pas ignorer le ſujet de ſon voyage, lui firent connoître, *que ſa peine ſeroit inutile, & ainſi qu'il ſeroit bien de ne la pas prendre.* Il ne laiſſa pas d'aller
255 à la Haye, & de ſe preſenter dans leur Aſſemblée, avec des Lettres de creance de l'Empereur & des Princes de l'Empire, qui étoient aſſemblés à Ratisbonne; mais on le renvoya avec la même réponſe, que l'on avoit faite à ceux qui avoient fait de ſemblables propoſitions. En l'an 1599 *Salentin, nagueres Electeur & Archevêque de Cologne, Herman, Comte de Manderſcheit, & le même Charles Nutzel*, firent prier les Etats *de leur accorder un paſſeport, pour leur paſſage en Hollande.* Ils leur firent dire, que l'on ſavoit le contenu de leur Commiſſion, & qu'il n'étoit pas neceſſaire qu'ils fiſſent le voyage; parce qu'on ne leur pourroit pas faire autre réponſe, que l'on avoit déja faite à ceux, qui avoient déja fait de ſemblables ouvertures. *On ne leur donna point de paſſeport en effet, & ils ne voulurent pas ſe commettre ſans cela.* Néanmoins en l'année ſuivante 1600, *les Etats envoyerent des paſſeports aux mêmes Comte de Manderſcheit & Charles Nutzel*; parce qu'ils ne venoient pas avec ordre de parler de la paix, mais ſeulement pour traiter des interêts des Princes & Etats de la Baſſe Allemagne, qui ſe trouvoient incommodés du voiſinage des Armées des Provinces Unies, auſſi bien que de celles de l'Archiduc.

256 En la même année *l'Archiduc Albert* envoya *Charles, Comte d'Egmont, & le Préſident du Conſeil de Luxembourg* à pluſieurs Princes d'Allemagne, pour leur faire part de ſon avenement aux Etats de Flandres & de Bourgogne, pour les convier de vivre en bonne intelligence avec lui, pour rejetter ſur les Provinces Unies la cauſe des incommodités, que le voiſinage de la Guerre leur apportoit, & pour excuſer les desordres, que les armes d'Eſpagne avoient faits dans quelques Provinces de l'Empire. *L'Electeur Palatin & le Landgrave de Heſſe refuſerent de les ouïr*, & les renvoyerent au bout de deux jours; leur faiſant dire par leurs Conſeillers, que ſi l'Archiduc vouloit perſuader, qu'il n'avoit point de part aux invaſions, que les Eſpagnols avoient faites dans l'Empire, il en devoit faire punir les auteurs.

En l'an 1640 l'Empereur envoya en Hollande le *Comte d'Averſperg*, pour y faire ouverture d'une paix particuliere avec l'Eſpagne. Le Comte étant arrivé

à

Digitized by Google

à Cologne au mois d'Octobre, fit demander un passeport, pour venir à la Haye; & bien que l'on craignît de donner de l'ombrage à la France, avec laquelle on avoit des liaisons bien étroites, on ne laissa pas de lui en accorder un, parce qu'on ne le pouvoit pas refuser, sans violer la neutralité, que l'on vouloit entretenir avec l'Empereur. Il arriva à la Haye, sans en donner avis, & alla loger dans 257
une hôtellerie particuliere. Quelques jours après il fit rendre sa Lettre de creance par un des Huissiers des Etats, & bien qu'en cela il péchât contre les formes, on ne laissa pas de la recevoir. Mais dès qu'ils virent l'inscription de la Lettre, il fut resolu, qu'on ne l'ouvriroit pas, qu'on la lui rendroit, & que cependant on ne lui donneroit pas audience. L'inscription portoit *Illustribus, Generosis, Nobilibus & honorabilibus, Nostris & S. R. Imperii fidelibus, dilectis N. N. Ordinibus Unitarum Provinciarum Belgicarum.* Ils lui envoyerent dire, par trois de leurs Deputés, qu'ils avoient toûjours tâché de vivre en bonne intelligence avec l'Empereur & avec l'Empire, & qu'ils étoient prêts de rendre aux Ambassadeurs de sa Majesté Imperiale le respect qui leur étoit du; mais qu'ils étoient aussi obligés de maintenir de leur côté les droits de leur Souveraineté. Que l'inscription de sa Lettre de creance leur faisant juger, qu'ils ne seroient pas mieux traités dans le texte, *le Comte* feroit bien, à leur avis, *d'aller lui-même trouver l'Empereur*, pour en instruire son Conseil, & pour faire reformer la Lettre, *ou bien de se retirer quelque part dans le voisinage, chez l'Electeur de Cologne, ou ailleurs*, jusqu'à ce qu'il eût reçû d'autres Lettres. Il s'opiniâtra pourtant à rester à la Haye, 258
& il fit venir d'autres Lettres en effet; mais l'on y trouva encore quelque chose à redire, comme l'on auroit fait à toutes celles, qu'il eût pû faire venir. C'est pourquoi *le Comte*, voyant qu'on le vouloit chicaner, & qu'il n'y avoit rien à faire dans un lieu, où l'on étoit encore engagé trop avant avec la France, se retira le 29 Juin 1641, après avoir demeuré inutilement à la Haye sept ou huit mois. Il est vrai qu'en l'an 1658 les Etats ne firent point de difficulté de se contenter des Lettres de *Monsieur Friquet*, quoi qu'elles n'eussent point d'autre inscription que celle de *Charissimi amici*: mais outre qu'elle ne marquoit point cette superiorité, qui se trouve dans les mots *Nostris & S. R. Imperii dilectis fidelibus*, les Etats ne pouvoient pas plus exiger de l'Empereur, que ce que le Roi de France leur donnoit.

Le *Prince Janus de Radzivil* étudioit à Leide, lors qu'en l'an 1633 *Wladislas, Roi de Pologne*, lui envoya ordre de faire part de son élection à la Couronne, aux Etats des Provinces Unies. L'inscription de sa Lettre de creance n'étoit pas fort differente de celle dont nous venons de parler, au moins elle ne plut pas davantage; quoi qu'elle fût enflée des titres *d'Illustrissimis, Illustribus, Magnificis, Generosis, Nobilibus* &c. La harangue du Prince, qui debuta par *Illustris, Magni-* 259
fici, déplut bien plus, parce qu'elle mettoit le Prince d'Orange à la tête de tout l'Etat. Les Etats ne furent pas moins scandalisés de son incivilité: parce qu'il ne conduisit les Deputés, qu'ils lui envoyerent, que jusques dans le vestibule du logis. Mais ce fut un pas de Clerc, comme l'on dit, & une faute d'écolier, dont il fit reparation. *Sawadsky*, que le même Roi envoya aux Etats quelque temps après, commença aussi sa harangue par *Illustris*, & on lui témoigna, que c'étoit contre l'honneur de l'Etat.

En l'an 1639 *le Palatin de Smolensko*, en allant en France, demander la liberté

Digitized by Google

berté du Prince Casimir, passa à la Haye, & y demanda audience : mais on lui refusa, parce que l'on avoit su, que nonobstant les remarques, que l'on avoit si souvent faites sur l'inscription des Lettres du Roi de Pologne, l'on n'y donnoit pas aux Etats le titre de *Celsi & Præpotentes :* de sorte qu'il ne s'y arrêta point, mais poursuivit son voyage.

Dès que la Paix entre l'Espagne & les Provinces Unies fut conclue à Munster en l'an 1648, le *Commandeur de Souvré*, Ambassadeur de l'Ordre de Malthe à Paris, & depuis Grand Prieur de France, arriva en Hollande, pour y reclamer
260 les Commanderies, que l'Ordre prétend lui appartenir dans l'étendue des Provinces Unies. Etant arrivé à Rotterdam, il en fit avertir les Etats, & demander que l'on donnât les ordres necessaires pour sa reception. Les Etats lui firent dire d'abord, *que jusqu'alors l'on n'avoit point vû d'Ambassadeur du Grand Maître de Malthe en ce païs, & ainsi qu'ils ne pouvoient rien résoudre touchant sa reception, sans la participation des Etats des Provinces, leurs Committents.* Néanmoins ils n'eurent pas sitôt fait cette réponse, que considerant, que c'étoit en quelque façon choquer le Droit des Gens, que de n'admettre point d'Ambassadeur d'un Prince, que toute la Chrétienté reconnoit pour Souverain, qui bien loin de vivre en mauvaise intelligence avec l'Etat, avoit rendu mille bons offices à leurs Sujets, & qui faisoit demander son bien par les voyes ordinaires, ils lui firent dire, quelques jours après, qu'ils étoient prêts de le recevoir avec tous les honneurs dus à son caractere : mais qu'ils se trouvoient obligés de lui dire, *qu'ils ne pouvoient pas reconnoître le Grand Maître à l'égard des Commanderies situées dans les Provinces Unies. Monsieur de Souvré* indigné d'une réponse, qu'il disoit être injuste & incivile, reprit le chemin de la France, après avoir envoyé aux Etats une protestation formelle contre ce procedé. Les Etats la renvoye-
261 rent, & le firent convier en même temps de venir recevoir à la Haye les honneurs, que l'on preparoit pour sa reception. En lui faisant faire ce compliment, ils ne parloient point de la réserve, qu'ils y avoient ajoûtée auparavant, mais elle ne laissa pas de demeurer enregîtrée dans les Archives secrets de leur greffe, par une prevoyance tout à fait inutile. Celui qui devoit porter cette parole ne le trouva plus à Delft, d'où il étoit parti, dans l'intention d'interesser la France & l'Ordre de Malthe dans son ressentiment. Il faut avouer, qu'au procedé des Etats il y avoit une irregularité, dont ils ne se pouvoient pas justifier auprès des autres Princes de la Chrétienté. Il y avoit dans les Provinces Unies plusieurs Commanderies, qui étoient possedées sans titre : le Grand Maître, qui les reclamoit, avoit tousjours donné retraitte aux Vaisseaux Hollandois, & quoi que l'Ordre soit particuliérement obligé à l'Espagne, il n'avoit jamais voulû prendre parti, pendant les premieres guerres civiles, avant même que les Provinces Unies fissent un Etat Souverain : si bien qu'il n'y avoit point de pretexte, qui pût justifier le refus, que les Etats firent d'ouïr le *Commandeur de Souvré*, ni leur déclaration, de ne connoître point le Grand Maître à l'égard des
262 Commanderies situées en leurs Provinces ; parce que par ce moyen ils se constituoient juges en leur propre cause. Les Guerres civiles commençoient dès ce temps-là à troubler la France, & les interêts du Grand Maître ne lui permettoient pas de se déclarer pour ceux du Commandeur.

Don Antonio de Sousa de Macedo, étant en l'an 1650 arrivé en Hollande, en quali-

Digitized by Google

qualité *d'Ambaſſadeur de Jean, Roi de Portugal*; en fit donner avis aux Etats, afin qu'ils le fiſſent recevoir avec les Ceremonies ordinaires. Mais ils étoient ſi peu ſatisfaits de la conduite & de la mauvaiſe foi de *D. Franciſco de Souſa Coutinho*, ſon predeceſſeur, *qu'ils ne le voulurent point conſiderer du tout, & refuſerent de le recevoir avec les honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre aux Ambaſſadeurs à leur entrée.* Ce refus l'obligea à venir à la Haye incognito, mais il y rencontra *les mêmes difficultés pour ſon audience.* Il fut près de cinq mois avant que de la pouvoir obtenir, & ce procedé l'obligea à s'en plaindre bien fort en ſa premiere audience; dont il parla en ſa harangue *comme ſi les Etats avoient violé le Droit des Gens en ſa perſonne.* Il avoit l'eſprit trop chaud, pour avoir de la conduite; de ſorte que ſi les Etats avoient eu ſujet d'être peu ſatisfaits de ſon Predeceſſeur, ils le furent encore moins de celui-ci. Car ils trouverent ſa propoſition, & après cela ſes offres ſi peu raiſonnables, qu'ils *lui firent declarer,* 263
qu'il ne ſeroit plus conſideré comme perſonne publique, & que l'on ne negotieroit plus avec lui: ſur quoi il arriva une choſe fort remarquable. Car lors qu'on lui ſignifia la reſolution, que les Etats avoient priſe le 25 Mars 1651, que l'on n'entreroit plus en conference avec lui, & qu'à l'avenir *on ne le conſidereroit plus comme Ambaſſadeur, mais comme perſonne privée*, il répondit qu'il dépendoit de Mrs. les Etats de continuer les Conferences, ou de les faire ceſſer; mais *pour ce qui étoit de la qualité d'Ambaſſadeur, qu'il ne la tenoit pas d'eux & ainſi qu'ils ne l'en pouvoient pas dépouiller non plus: cette faculté étant reſervée au Roi, ſon Maître, à l'excluſion de tous les autres.* Que *les Etats étoient obligés par le Droit des Gens de le reconnoître pour tel, quoi qu'il ne leur fût pas agréable.* Qu'il leur avouoit bien, que le même Droit des Gens leur permettoit bien de le faire ſortir du païs, s'ils vouloient rompre avec le Roi, ſon Maître; mais qu'il ſe promettoit toute autre choſe de leur prudence: & que même en ce cas-là ils *lui devoient donner le loiſir de ſe retirer, & le reconnoître cependant pour Ambaſſadeur, juſqu'à ce qu'il fut arrivé à Lisbonne.* Et de fait lors que ſes creanciers, & ceux de ſon predeceſſeur, pour lequel il avoit répondu, preſenterent requête, pour le faire arrêter, *comme per-* 264
ſonne particuliere, la *Cour de Juſtice*, compoſée de perſonnages ſages & graves en ce temps-là, *ne le voulut pas permettre, qu'elle ne fût auparavant les ſentimens des Etats de Hollande ſur ce ſujet.* Ils déclarerent, qu'elle ne devoit pas avoir égard à *la Reſolution des Etats Generaux*, parce qu'elle n'avoit ſa reflexion que ſur la negotiation de l'Ambaſſadeur, & ne *pouvoit pas empêcher que le Droit des Gens fût conſervé en ſa perſonne, & que l'on ne reſpectât ſon caractere.*

Il faut remarquer en cet exemple, que *Don Antonio* avoit raiſon de dire, qu'en le traînant cinq mois, devant que de lui donner audience, l'on ne reſpectoit pas aſſés le Droit des Gens. Il eſt vrai, qu'après ce qui s'étoit paſſé au Breſil, les Etats pouvoient conſiderer le Roi de Portugal comme leur ennemi, & qu'ils n'étoient pas obligés d'admettre ſon Ambaſſadeur; mais il eſt vrai auſſi, qu'après l'avoir admis & ſouffert dans le Païs, même au lieu de leur reſidence, ils l'en devoient faire ſortir, ou ne lui refuſer point l'audience: puis qu'ils le conſideroient comme Ambaſſadeur. Il avoit raiſon de dire encore, qu'ils étoient obligés de le conſiderer comme perſonne publique, parce que ni les Etats Generaux, ni ceux de Hollande, & bien moins encore une Cour de Juſtice, ne le pouvoient pas 265
dépouiller du caractere public de Miniſtre, qu'il tenoit d'un Prince Souverain,

Digitized by Google

independant d'eux. Auſſi les Etats de Hollande, au lieu de ſuivre precipitamment les mouvemens, que la Cour de Juſtice pourroit avoir, s'en expliquent, conformément au Droit des Gens, & *entendent, que le reſpect ſoit conſervé au Miniſtre public*, quoiqu'il ne fût pas agreable, & que même les Etats Generaux ne le reconnuſſent point pour tel.

Le Senat de Veniſe, voyant le Pape, l'Empereur & le Roi de France ligués contre la Republique, & ne voyant point d'apparence de pouvoir conſerver les Places de la Terre ferme, envoya à l'Empereur le Senateur *Antoine Juſtinian*, qui tâcha de le toucher de pitié par une harangue fort ſoûmiſe. Mais Maximilian n'étant pas homme à ſe rendre à des paroles, le Senat y renvoya *Franciſco Capello*, qui lui devoit offrir tout ce que la Republique poſſedoit encore en la Terre ferme, excepté Padoüe & Trevigi: mais *l'Empereur ne voulut pas permettre, que l'Ambaſſadeur Venitien approchât de ſes Frontieres*: comme *il ne voulut pas admettre non plus, ni ouïr Louïs Mocenigo & Antonio Juſtiniano*, que la Republique lui envoya depuis.

De même, après que Louïs XII ſe fut rendu Maître du Duché de Milan, &
266 qu'il eut fait emmener priſonniers en France le Duc & le Cardinal, ſon Frere, *l'Empereur Maximilian refuſa de donner audience à ſes Ambaſſadeurs*, comme auſſi à ceux de Veniſe, parce que le Roi, à ce qu'il diſoit, avoit uſurpé un Fief de l'Empire, lequel il vouloit être remis en ſon premier état, avant que de donner audience aux Ambaſſadeurs. Le Prince, qui peut n'admetre pas les Miniſtres qu'on lui envoye, ou les faire retirer, après qu'il les a admis, leur peut auſſi refuſer l'audience, ſans violer le Droit des Gens, mais non ſans offenſer le Prince, qui les employe.

Zacharie Delfini, Nonce à Vienne, & *Jean François Commendon*, Nonce Extraordinaire en Allemagne, tous deux Cardinaux depuis, furent envoyés par le Pape Pie IV aux Princes de ce païs-là, pour les convier de ſe trouver au Concile de Trente, ou en perſonne, ou bien par deputés. Les Princes & Etats Proteſtants étoient aſſemblés à Naumbourg en Miſnie, où les deux Nonces reſolurent de les aller trouver. Je ne ſai pas, s'ils en firent avertir les Princes; mais il eſt certain, que *perſonne n'alla audevant d'eux, & qu'on ne leur fit point d'amitié ni de civilité après qu'ils furent arrivés*. Tellement que voyant au bout de deux jours, qu'on ne leur diſoit rien, *ils demeurerent d'accord entre eux, que l'un i-*
267 *roit voir l'Electeur Palatin, & l'autre celui de Saxe*: mais lors qu'ils firent demander audience à ces deux Princes, on leur rapporta de leur part, qu'eux n'étant que Membres d'une Aſſemblée, qui avoit été convoquée pour les affaires communes, *ils ne pouvoient pas donner aux Nonces une audience particuliere*, & qu'après qu'ils auroient fait rapport de l'audience qu'ils avoient fait demander, ils leur feroient ſavoir l'intention de l'Aſſemblée. Elle reſolut, *qu'on leur donneroit audience publique, mais que l'on n'auroit point de communication particuliere avec eux; parce qu'ils étoient Ambaſſadeurs de leurs ennemis*. Enſuite de cette reſolution, on les envoya querir dans un caroſſe, accompagné de quelques perſonnes de marque, & de pluſieurs gardes, qui, par reſpect, marchoient devant le caroſſe. *On ne les reçut point en arrivant, ni même dans l'Antichambre; mais dès qu'ils entrerent dans la ſalle, tous les Princes & les autres Deputés ſe leverent, & demeurerent debout juſqu'à ce que les Nonces euſſent pris leur place*. Ils parlerent tous deux, l'un après

Digitized by Google

après l'autre; mais on ne leur fit point d'autre réponſe, ſinon que l'Aſſemblée delibereroit ſur leur propoſition. On les ramena chez eux dans le même caroſſe, & avec le même cortege, qui les avoit conduits à l'audience, & environ une heure après trois Conſeillers d'autant de Princes, furent au logis des Nonces, à 268
qui *ils rendirent les Lettres de creance du Pape:* en diſant, que l'on n'avoit pas pris garde, que l'Evêque de Rome y donnoit aux Princes, leurs Maîtres, la qualité de *Fils*, & que comme ils ne le reconnoiſſoient point pour leur *Pere*, ils ne vouloient pas non plus paſſer pour ſes Enfans, *ni recevoir ſes Lettres.* Trois jours après l'Aſſemblée leur envoya dix Deputés, qui en faiſant réponſe à la propoſition des Nonces, ne diſſimulerent point, que *les Princes, leurs Maîtres, ne vouloient point avoir de commerce avec l'Evêque de Rome.* Les deux Nonces, en partant de Naumbourg, ſe ſeparerent. *Commendon*, dont le departement s'étendoit ſur la Saxe, & ſur les Roiaumes du Nord, voulut paſſer en Dannemarc & en Suede: toutefois jugeant, qu'il ne devoit rien haſarder, après ce qui leur étoit arrivé à Naumbourg, il voulut bien ſonder l'intention des deux Rois, devant que de s'embarquer. *Le Roi de Dannemarc lui fit dire bruſquement, que n'ayant point d'affaire à démêler avec l'Evêque de Rome, ſon Ambaſſadeur n'avoit que faire de paſſer en ſon Roiaume.* Le *Roi de Suede* en uſa avec plus de civilité en apparence, en lui faiſant dire, qu'un grand voyage, qu'il étoit obligé de faire, ne lui permettant pas de l'attendre, il feroit bien de ne prendre pas la peine de faire 269
le voyage. *Albert, Electeur de Brandebourg*, le reçut fort bien, le logea à Berlin dans le Château, & lui fit pluſieurs autres civilités. Les Nonces ne pouvoient pas dire, que les Princes d'Allemagne avoient manqué au reſpect, qu'ils devoient au Droit des Gens; parce que l'Aſſemblée, conſiderant le Pape comme ſon ennemi, ne leur en devoit point, & leur fit toute la civilité, qu'ils pouvoient pretendre avec juſtice.

Un Prince a ſujet de croire, que c'eſt lui faire un affront, que de ne recevoir point ſon Ambaſſadeur; mais il ne peut pas dire, que l'on ait violé le Droit des Gens, en ne l'admettant point. Car *un Souverain*, qui eſt abſolu en ſes Etats, ne *peut pas être forcé de recevoir des Miniſtres, qui ne lui ſont pas agreables.* En l'an 1626 *le Cardinal de Richelieu* ayant ſu, que *le Duc de Buckingham devoit venir en France, en qualité d'Ambaſſadeur d'Angleterre, lui fit dire* de la part du Roi, ſon Maître, qu'il ne s'en donnât pas la peine; parce *que ſa perſonne ne ſeroit pas agreable.* De même le Roi de France ne voulut point voir *Montaigu*, que le Roi de la Grand' Bretagne lui envoya, pour lui dire la raiſon, qui l'avoit obligé à renvoyer les Domeſtiques François de la Reine. Et encore en l'an 1627. le Duc de *Buckingham*, étant deſcendu avec une armée dans l'Iſle de Ré, s'aviſa d'envoyer 270
à la Cour de France un Gentilhomme de ſes parens, nommé *Asburnham*, s'imaginant que l'on y ſeroit bien aiſe d'ouïr quelque ouverture d'accommodement. Mais le Conſeil jugea, qu'il *n'étoit pas à propos, qu'il vît le Roi, ni auſſi qu'on lui parlât de la part de ſa Majeſté.* Au contraire on l'obſervoit ſi bien, qu'il ne pouvoit voir perſonne ſans permiſſion, & on le renvoya. L'on commençoit à eſperer que les Anglois ne feroient rien en Ré, c'eſt pourquoi on negligeoit ce qui venoit de la part du Duc, qui étoit le mépris & l'averſion du Cardinal.

Les *Suiſſes*, qui avoient effectivement beaucoup contribué à la conquête du Duché de Milan, ſous *Charles VIII.* & *Louïs XII.* Rois de France, & au re-

Digitized by Google

couvrement de Gennes, comme auſſi à l'établiſſement de *Maximilian Sforze*, dernier Duc de Milan, étoient devenus ſi imperieux & ſi inſolens, qu'ils avoient perdu le reſpect pour tous les Princes de l'Europe. *Louïs XII.* rechercha leur amitié, mais *ils refuſerent d'ouïr & de recevoir ſes Ambaſſadeurs*, qu'il ne leur eût cedé les Forts de *Valdilunga* & de *Lugarna*; quoi qu'il ne fût pas aſſûré, que ſes Ambaſſadeurs obtinſſent l'amitié de ces gens-là. Comme en effet leur negotia-
271 tion n'eut pas le ſuccès, que le Roi en avoit eſperé. *Louïs* y envoya le *Seigneur de la Trimouille & Jean Jaques Trivulce*, l'un & l'autre ſans caractere: & même les Suiſſes ne voulurent point donner de paſſeport au dernier, qu'avec cette clauſe, qu'il ne parleroit point des affaires de France: ce qu'ils l'obligerent à obſerver avec tant de ſeverité, qu'étant arrivé à Lucerne, où la Diète avoit été convoquée, ils ne lui voulurent pas permettre de parler à M. de la Trimouille.

Les Archiducs Albert & Iſabelle, eſperant toûjours de ſe pouvoir faire reconnoître pour Souverains par les Provinces Unies, s'aviſerent au Mois de Mars 1621, c'eſt-à-dire, peu de jours avant l'expiration de la trêve de douze ans, d'envoyer à la Haye *Pierre Peckius*, Chancelier de Brabant. Ils n'avoient garde de lui donner la qualité d'Ambaſſadeur, parce qu'ils vouloient faire croire, qu'ils conſideroient les Etats des Provinces Unies comme leurs Sujets, & néanmoins après que ceux-ci eurent deliberé, comment il ſeroit reçu, ils reſolurent, qu'on lui feroit les mêmes honneurs, que s'il avoit le caractere en effet. L'Officier ordinaire, à qui l'on donne la qualité de Maitre d'Hôtel des Etats, l'alla complimenter à Delft, & à moitié chemin de la Haye il trouva un grand corte-
272 ge de caroſſes, qui le conduiſit à ſon logis, où il fut défrayé. Mais d'autant que ſes Lettres de creance ne lui donnoient point de qualité du tout, il fut trouvé bon, que deux Deputés l'iroient prendre avec deux caroſſes ſeulement, pour le conduire à l'audience. *Peckius* étant entré dans la Salle de l'Aſſemblée, s'aſſit à la place ordinaire, & fit ſa propoſition, en la preſence du Prince d'Orange, ſans faire la moindre civilité, ni de ſa part, ni de celle des Archiducs. Elle ne diſoit autre choſe, ſinon que ces Princes pacifiques, s'étant repréſenté les horreurs de la guerre, où la fin prochaine de la Trêve alloit plonger tous les Païs-bas, avoient appliqué leurs penſées aux moyens, dont on ſe pourroit ſervir, pour les prevenir, & qu'ils jugeoient, qu'il n'y en avoit point de meilleur ni de plus propre, que celui de diſpoſer toutes les Provinces, comme des Membres diſperſés, à ſe réunir ſous un ſeul & même Chef, & que cela ſe feroit fort facilement, *ſi les Provinces Unies vouloient reconnoître leurs veritables Princes & Seigneurs Souverains & legitimes*. Après qu'il eût fait cette propoſition de bouche, il la laiſſa par écrit aux Etats, qui lui firent dès le lendemain une réponſe par écrit, où ils diſoient: Qu'ils ne s'étoient point attendus à une propoſition ſi injuſte & ſi peu
273 raiſonnable. Qu'elle outrageoit la Souveraineté de l'Etat, auſſi bien que l'honneur des Monarques, Rois, Princes & Potentats, qui avoient fait Alliance avec les Provinces Unies, comme avec un Etat libre, indépendant & ſouverain, & *qu'ils ne vouloient, ni ne pouvoient pas entrer en conference avec ceux, qui travailloient à détruire ce principe*. *Peckius*, ne voyant point d'apparence de réuſſir en ſa negotiation ſur l'inſtruction qu'il avoit des Archiducs, remercia les Etats du bon traitement, qu'ils avoient fait à ſa perſonne, & reprit le chemin de Bruxelles: après que les Etats eurent donné ordre pour ſa ſûreté, ſur les plaintes qu'il fit,

qu'en

Digitized by Google

qu'en venant le peuple lui avoit fait insulte dans les Villes, où il avoit passé.

Bien que ce qui se fait dans les Cours du Grand Seigneur, du Roi de Perse & des autres Princes Orientaux, ne puisse pas faire consequence pour ce qui se doit pratiquer parmi les peuples plus civilisés, il faut avouër pourtant, que leurs irregularités ne laissent pas d'instruire, ou de divertir. C'est pourquoi je m'assure, que les exemples de cette sorte ne seront pas desagreables en leur bizarrerie. La guerre de Chipre, ayant donné occasion à la Ligue, que la Republique de Venise fit avec le Pape & avec le Roi d'Espagne, pour s'opposer au dessein, que *Selim*, Empereur des Turcs, avoit de conquérir cette Isle, elle lui voulut en- 274
core faire une diversion du côté de la Perse. Elle envoya pour cet effet à *Schach Tamas* un nommé *Vincenzio degli Alessandri*, qui avoit servi de Secretaire dans l'Ambassade de Constantinople. *Vincenzio* ayant joint la Cour de Perse à Casbin, & ayant obtenu audience de *Sultan Caidar Mirza*, qui y avoit la principale direction des affaires sous *Tamas*, dont il étoit le troisiéme fils, il lui dit, que la Republique, ne sachant point que le *Mirza* se trouvoit en ce poste, ne lui avoit point donné de Lettres de creance particulieres pour lui, mais seulement pour le Roi, son Pere. Le Prince, satisfait de cette excuse, lui demanda, s'il n'apportoit point de presens pour le *Schach*. *Vincenzio* dit, qu'il n'avoit eu garde de se charger de presens, parce que tout ce qu'il avoit pû faire, en traversant tant de païs ennemi, c'avoit été de se sauver, avec deux ou trois personnes de sa suite, au peril de sa vie; mais qu'à la premiere occasion le Senat ne manqueroit pas de lui envoyer des presens dignes de sa grandeur. Après cette défaite il s'étendit sur le sujet de son emploi, & representa les avantages, qui s'offroient au Roi de Perse, s'il se pouvoit resoudre à declarer la guerre au Turc, pendant que celui-ci seroit obligé d'opposer toutes ses forces aux Armes unies du Pape, du Roi d'Espagne & de la Republique. Le Prince répondit, qu'il en feroit rap- 275
port à son Pere, & qu'il lui feroit savoir ses intentions. *Au bout de trois mois* le Prince fit dire à *Vincenzio*, que le Roi, qui étoit sage & prudent, étoit d'avis, qu'il ne falloit rien précipiter dans une affaire de cette importance, & qu'ayant compris du discours qu'il lui avoit fait, *que l'alliance, dont il lui avoit parlé, seroit perpetuelle, on pourroit se donner le loisir de voir, quel seroit le succès des armes des Alliés dans deux ou trois ans*, & que sur cela on pourroit prendre ses mesures. Que s'il vouloit demeurer deux ou trois ans en cette Cour-là, il n'auroit pas sujet de s'en repentir; parce qu'il y recevroit toutes les civilités, & tous les bons traitemens imaginables : sinon, qu'il pourroit partir quand il lui plairoit; le Roi, son Pere, ayant fort bien compris l'intention de la Republique. Il y demeura encore sept mois, & voyant, qu'on ne lui faisoit point d'autre réponse, il alla faire rapport de sa negotiation : *dont le Senat demeura fort satisfait*. Ce n'est pas de ces peuples, comme je viens de dire, qu'il faut emprunter les exemples, sur lesquels un Ambassadeur se puisse former : neanmoins l'on peut dire, qu'en celui-ci il n'y a rien qui choque le Droit des Gens. Car encore qu'il semble d'abord, qu'en cette réponse, au bout de trois mois, & dans l'espérance, que le 276
Prince donne, que dans deux ou trois ans on pourra prendre des mesures, il y ait quelque chose, que l'on a de la peine à ajuster avec le sens commun, il faut avouër pourtant, qu'en tout cela il n'y a rien d'irregulier. *Vincenzio* ayant employé plusieurs mois à son voyage, pendant lesquels les alliés étoient, sans doute,

Digitized by Google

entrés en action, il y pouvoit être arrivé des accidents, qui auroient changé tout l'état de l'affaire; de sorte que le Persan n'avoit que faire de précipiter sa réponse, ni la resolution de prendre parti avec des Alliés si éloignés, qui peut-être auroient fait leur paix avec le Turc, ou ne seroient pas en état de faire diversion, lors que l'on se declareroit du côté de la Perse. On peut faire des Alliances, pour rompre de concert; mais de faire des Alliances après la rupture, avec des Princes qui ne partagent pas également le peril avec l'attaqué, c'est ce qu'il ne faut pas esperer; à moins qu'on les achette.

Lors qu'en l'an 1524. l'armée de l'Empereur *Charles V.* se fût retirée de devant Marseille, avec assés de desordre & de confusion, le Roi *François I.* qui en vouloit profiter, resolut de passer en Italie en personne, & declara hautement, que non seulement il n'écouteroit point le Conseil de ceux qui l'en voudroient
277 dissuader, mais qu'il leur témoigneroit aussi, que leur zele ne lui étoit pas agreable. Et afin qu'il n'y eût rien, qui l'en pût détourner, *il ordonna à l'Archevêque de Capouë, que le Pape lui avoit envoyé, pour tâcher de le disposer à la Paix, de ne passer pas plus avant: lui defendant en même temps de lui écrire, ou de se servir d'autres moyens, quels qu'ils pûssent être, pour negotier avec lui.* Toutefois il laissa à son choix de demeurer auprès de la Regente mere, à Avignon, ou bien de s'en retourner auprès du Pape. Il n'y avoit rien en ce procedé, qui choquât le Droit des Gens; parce que le Roi n'étoit pas obligé d'emmener avec lui un Ministre public en cette expedition, ni de souffrir un Ambassadeur, qui, à ce qu'il croyoit, y apportoit des intentions contraires à ses interêts. Il n'y avoit point d'incivilité non plus; puis que le Roi lui permettoit de demeurer à la suite du Conseil, ou bien de s'en retourner à Rome.

Guillaume Waad, dont il a été parlé ailleurs, ayant été envoyé à Madrid, pour se plaindre de la conduite de *Mendosse*, & pour justifier celle de la Reine *Elisabeth*, *Philippe II.* ne le voulut point ouïr, & le renvoya à son Conseil. En l'an 1580. la même Reine envoya en Ecosse *Robert Bowes*, avec ordre de faire instance, à ce que l'on ôtât le Duc de *Lenox* d'auprès de la personne du Roi, qui
278 étoit encore fort jeune. Ceux du Conseil dirent, que c'étoit une chose si dure & si injuste, que ne pouvant pas croire, que la Reine lui eût donné cet ordre, ils le vouloient voir. *Bowes*, dit qu'il ne le montreroit point, sinon au Roi, & à deux ou trois de son Conseil: mais la Reine trouva le procedé des Ecossois si mauvais, qu'elle revoqua son Ambassadeur. Le Roi d'Ecosse envoya à Londres *Alexandre Humes*, pour en faire des excuses; *mais la Reine refusa de le voir*, & le renvoya à son Conseil, où il eut quelques Conferences, mais fort peu de satisfaction. *L'Ambassadeur n'est pas tenu de faire voir son Instruction: ses Lettres de creance suffisent*, & même il ne la doit point montrer, quand il y va de l'honneur ou de l'interêt de son Maître. Il y a fort peu d'années, qu'un Ministre de la nouvelle cruë, & de très-grande presomtion, étant allé negotier dans la Cour d'un grand Prince d'Allemagne, pour faire voir, qu'il étoit tout sincere, & qu'il n'y entendoit point de finesse, ce qui est très-vrai, communiqua aux Ministres l'original de son Instruction, afin qu'ils eussent à conclurre, ou à rompre le marché sur ce pied-là. Il croyoit avoir fort bien negotié, & s'en fit des trophées.

Les interêts de la Suede & de l'Electeur de Brandebourg ne seront jamais bien
279 compatibles, tant que cette Couronne-là possedera la Pomeranie, pour laquelle l'E-

Digitized by Google

l'Electeur fut obligé de prendre recompense par le Traité de Westphalie. Aussi ne fut-ce pas sans quelque repugnance, qu'il joignit ses armes à celles du Roi *Charles Gustave*, pour lui faciliter la conquête de la Prusse Royale & de la Pologne. La retraite du Ministre, qui avoit eu le plus de part à ses Conseils, pendant quelques années, ayant laissé à l'Electeur plus de liberté de considerer ses veritables interêts, il entra bien-tôt dans les sentimens de ceux, qui ne pouvoient pas souffrir, que les Suedois, lesquels ils traitoient d'étrangers, étendissent encore leurs conquêtes sur leurs voisins. Néanmoins avant que de se declarer, quoi qu'il eût déja pris parti, il voulut bien faire quelque proposition d'accommodement, & tâcher de disposer le Roi de Suede à la paix. Il lui envoya pour cet effet en l'an 1658. le *Baron de Suerin* & *Daniel Weiman*, Chancelier de Cleves, qui étant arrivés à Kiel le 13 Mai, y furent visités par le Prince Palatin de Sultzbach & par le Comte de Slippenbach, qui s'y étoient rendus exprès: le premier de Gottorf, & l'autre de Wismar, & au bout de quelques jours le Roi les fit prier, de l'aller voir à Flensbourg. Ils y arriverent le 19, & après qu'ils eurent communiqué leur Lettre de creance, *le Roi les fit complimenter par un Gentilhomme de sa Maison*; mais differoit toujours de leur donner audience. On faisoit courir le bruit, que c'étoit parce que le *Baron de Suerin* auroit fait connoître, en entretenant le Prince de Sultsbach, qu'ils avoient ordre d'obliger le Roi à renoncer à la Prusse, à convertir en une somme d'argent les pretensions, qu'il avoit sur cette Province-là, & à la regler: comme aussi de demander au Roi le remboursement des sommes, que S. A. Electorale avoit employées à le secourir, & de lui ceder pour cela la Ville & le Bailliage de Stettin: comme aussi de declarer à sa Majesté, que l'Electeur étoit si avant engagé avec la Pologne, qu'il étoit obligé de hasarder le tout avec elle. C'est ce que les Suedois disoient, & ils y ajoûtoient, que le Roi de Suede jugeant par là, que l'intention des Ambassadeurs de Brandebourg étoit de lui declarer la guerre, s'il ne leur accordoit point leurs demandes, & que dans l'audience on pourroit entrer en des contestations, qui ne feroient qu'aigrir les esprits, puis que d'ailleurs il n'étoit pas fort satisfait des intentions de l'Electeur, vouloit tirer quelque éclaircissement d'eux, devant que de les ouïr. Pour cet effet il les fit sonder par trois de ses Ministres; mais les Ambassadeurs dirent, que ce n'étoit pas la coûtume d'entrer en negotiation devant l'audience: qu'ils avoient ordre de la commencer par là, & qu'ils étoient étonnés de voir le Roi s'opiniâtrer à ce que les Ministres de Lunebourg & de Hesse se trouvassent presens à leur negotiation, & d'autant plus que ceux-ci, qui refusoient de s'y trouver, n'étant ni juges ni parties, n'en vouloient pas être témoins non plus. Les Ministres de Suede disoient, que *le Roi, leur Maître, étant persuadé, que l'Electeur étoit engagé avec ses ennemis, il ne leur pouvoit pas donner audience, sans un éclaircissement precedent.* Tellement que les Ambassadeurs, voyant, qu'il n'y avoit point d'audience à esperer pour eux, resolurent de se retirer. Mais avant que de partir ils écrivirent au Comte de *Slippenbach*, un des Ministres de Suede, qu'ils n'avoient pas pû douter, que leur negotiation ne fût agreable au Roi, puis qu'il les avoit fait convier, par le Prince de Sultsbach, de l'aller trouver à Flensbourg: que c'étoit une chose sans exemple, que de les vouloir obliger à s'ouvrir de leur commission à d'autres qu'à sa Majesté même, & que n'ayant point d'ordre pour cela, ils alloient partir, pour en aller rendre com-

280

281

Digitized by Google

compte à l'Electeur, leur Maître: priant le Roi de les honorer de ſes Commande-
282 demens. Le Comte répondit, *que le Roi étoit reſolu de ne les admettre point à l'audience*, qu'ils n'euſſent un Plein-pouvoir pour le rétabliſſement de la bonne intelligence entre l'Electeur & lui; parce que ſans cela il ne les pouvoit conſiderer que comme ſes ennemis, ou du moins comme leurs partiſans, & qu'il ne permettroit point, qu'on lui parlât de la paix de Pologne. Le porteur de cette réponſe ne trouva plus les Ambaſſadeurs, qui étoient partis; de ſorte qu'elle leur fut envoyée par un Trompette. *Suerin & Weiman* s'en plaignirent par un Ecrit, qui fut publié le 14 Août: contre lequel les Suedois publierent une eſpece de Manifeſte le 15 Octobre: où ils diſent: Qu'ils demeurent d'accord, que le Roi, leur Maître, a deſiré, que l'Electeur lui envoyât ſes Ambaſſadeurs, pour voir s'il ſe pouvoit guerir de la défiance, qu'il avoit de la conduite de S. A. Electorale. Qu'ils ont été reçus avec civilité: Que ſes Miniſtres ne peuvent pas nier, que l'alliance n'ait été violée de la part de l'Electeur, & que *de ſon côté, l'on avoit fait tant d'hoſtilités ouvertes, que le Roi n'avoit pas pû en uſer autrement, qu'il avoit fait*. Car ſachant que leur intention étoit bien contraire à ce que les Miniſtres de l'Electeur vouloient faire croire, il ne leur pouvoit pas donner audience, qu'il ne s'en fût éclairci: Que les Ambaſſadeurs, ſe trouvant dans un mauvais pas,
283 s'étoient dérobés plûtôt que retirés: *Qu'en differant quelques jours de donner audience à des Ambaſſadeurs amis, & en la refuſant entierement à des Ambaſſadeurs ennemis on ne violoit point le Droit des Gens:* & que les avis qu'il recevoit de tous côtés, l'obligeoient à y proceder avec circonſpection. Le Roi de Suede ſavoit, que l'Electeur avoit traité avec ſes ennemis, & qu'il s'alloit déclarer pour eux, parce qu'il ne lui pouvoit point extorquer des conditions, que ſa Majeſté ne jugeoit pas juſtes ni honorables. Il avoit trop de cœur, pour ſe rendre aux deſirs de ſes ennemis contre ſon inclination: auſſi ne s'y rendit-il, qu'après que la perte de ſes meilleures troupes dans l'Iſle de Funen, lui cauſa un déplaiſir, qui ne lui permit pas de ſurvivre à cette disgrace.

Il y a quelque choſe de plus offenſant en la rencontre ſuivante. Après la *Convention*, qui fut faite à la Haye le 21 Mai 1659 *entre les Miniſtres de France & d'Angleterre & les Deputés des Etats*, touchant les affaires du Nord, les Ambaſſadeurs du Protecteur & des Provinces Unies preſſerent fort les deux Rois de faire la Paix. Ils la vouloient bien tous deux; mais chacun la vouloit à ſa mode: & ſur tout le Roi de Suede, qui ne pouvoit pas ſouffrir, qu'on l'y forçât. Tel-
284 lement que lors que les Ambaſſadeurs Anglois & Hollandois lui firent demander audience, pour le prier de s'en remettre à eux des differents, qui n'avoient pas encore pû être reglés entre le Roi de Dannemarc & lui, il ne la leur voulut pas refuſer: mais après que *Sidney*, qui portoit la parole pour tous, eût achevé de parler, & qu'il lui eût donné le projet, ſur lequel on pretendoit faire conclurre l'accommodement, il dit: *Je ſai bien ce qu'il contient.* „ Mais je m'étonne, que „ vous autres Meſſieurs les Anglois, qui êtes mes amis, ayez bien voulu fa„ voriſer la Loi. Je vous accepte, non pas pour mes Arbitres, mais comme Me„ diateurs, pourvu que vous ne faſſiez rien qui ſoit contre les regles de l'amitié. „ Puis ſe tournant vers les Ambaſſadeurs Hollandois, il leur dit: *Et pour vous, „ je vous refuſe pour Mediateurs; car vous êtes mes ennemis. Je vous euſſe fait trai„ ter, comme le Roi de Dannemarc a traité mon Ambaſſadeur, le Baron Bielke.*

Pour

Digitized by Google

Pour juger, ſi le Roi de Suede avoit raiſon de tenir ce langage aux Ambaſſadeurs Hollandois, il faut donner quelque connoiſſance de cette affaire. Après que le Traité de Roſchild eût été conclu entre les deux Rois du Nord, celui de Suede envoya à Coppenhague *Steno Bielke & Pierre Jules Coyet*, pour le faire executer, & pour faire donner au Duc de Holſtein Gottorp, ſon Beaupere, la 285
ſatisfaction qui lui avoit été promiſe par le 21 art. du même Traité. Mais avant que tout cela pût bien être reglé, le Roi de Suede ramena ſon armée, dans l'Iſle de Zelande. *Coyet*, voyant que la guerre alloit recommencer, ſe retira; ſous pretexte d'aller faciliter l'execution du Traité auprès du Roi de Suede; promettant de revenir dans quinze jours. *Bielke* étant demeuré ſeul expoſé au peril, & à l'indignation du peuple, qui commençoit à murmurer contre lui, augmenta le nombre de ſes domeſtiques, & fit achetter des armes, qu'il pût oppoſer à la premiere violence: mais conſiderant enfin, que la reſiſtance, qu'il pourroit faire, ſeroit bien foible, & ne feroit que precipiter ſa perte, il reclama la protection du Roi, *qui le fit conduire, en toute ſureté, dans un appartement du Jardin du Palais.* Il y étoit à couvert de l'inſulte du peuple; mais d'autant que le Roi, ſon Maître, fit avancer ſon armée vers Coppenhague, & l'aſſiegea formellement, il y demeura priſonnier juſques au mois d'Août 1659. Ceux qui ſoûtiennent, que le Roi de Dannemarc pouvoit arrêter *Bielke*, diſent, qu'il n'étoit pas obligé d'avoir de la conſideration pour le Miniſtre d'un Prince, qui venoit de lui renouveller la guerre, ſans declaration precedente, & nonobſtant le Traité qui venoit d'être conclu, avec tant d'avantage pour le Roi de Suede. L'on pouvoit 286
dire auſſi, que *Bielke* n'avoit été envoyé à Coppenhague, qu'afin d'agir contre le repos de la Ville, pendant que le Roi, ſon Maître, l'attaqueroit par dehors. Mais *le Roi de Suede ne pouvoit pas arrêter les Ambaſſadeurs Hollandois, ſans faire violence au Droit des Gens.* Il les avoit admis & reconnus comme Ambaſſadeurs d'un Etat ami, qui en cette qualité avoient negotié avec lui; de ſorte que ſi pendant le ſejour qu'ils avoient fait auprès de lui, il étoit arrivé des choſes, dont il n'eût pas ſujet d'être fort ſatisfait, quoi que leurs Maîtres ne ſe fuſſent point declarés, il pouvoit faire retirer les Ambaſſadeurs, *mais il ne les pouvoit pas arrêter, ſans violer le Droit des Gens.*

Ce qui eſt ſi veritable, que les mêmes Ambaſſadeurs Hollandois, *Slingelant, Maeſdam, de Hubert & Ysbrants*, étant au mois d'Avril 1656. arrivés à Loüenbourg, Ville de Caſſube, & y ayant été *arrêtés* par le Gouverneur de la Place, qui étoit Suedois, ils proteſterent, que *l'on violoit le Droit des Gens en leurs perſonnes.* Le Gouverneur dit, qu'il ne les arrêtoit point, mais qu'il ne leur pouvoit pas permettre de paſſer, à cauſe des defenſes generales qu'il avoit pour cela. Sur les plaintes, qu'ils en firent au Chancelier de Suede, celui-ci leur fit dire, *que ce n'avoit pas été l'intention du Roi, ſon Maître, de les faire arrêter*; mais qu'il 287
deſiroit ſeulement, que les Ambaſſadeurs le viſſent, devant que d'aller à Dantſig, & néanmoins qu'il leur laiſſoit la liberté de prendre la route qu'ils voudroient. Ils prirent celle de Dantſig, ſuivant leur ordre, & ils y arriverent le 24 du même mois. L'on ne peut pas dire, qu'ils furent proprement *arrêtés*; mais on leur refuſoit le paſſage, & on les vouloit contraindre de prendre une autre route: ce qui ne ſe pouvoit pas faire, ſans faire violence au Droit des Gens: *quia omnis coactio abeſſe debet a Legato.*

Digitized by Google

Ce n'eſt pas même ſans des raiſons très-fortes & importantes, que le Prince fait retirer, ou emmener un Ambaſſadeur, ou Miniſtre public hors de ſes Etats, comme celles qui obligerent la Reine Eliſabeth à faire ſortir *l'Evêque de Roſſe & D. Bernardin de Mendoſſe* de ſon Roiaume, pour avoir conſpiré contre ſa perſonne, & le Roi de France à faire emmener le Nonce du Pape, à cauſe de l'outrage que l'on avoit fait à ſon Ambaſſadeur à Rome. Le même Roi ne fit pas emmener, mais il *fit ſortir de ſon Roiaume le Comte de Fuenſaldagne, Ambaſſadeur d'Eſpagne*, à cauſe de la rencontre, que les deux Ambaſſadeurs, de France & d'Eſpagne,
288 avoient eüe à Londres, dont il ſera parlé ci après. Seulement dirons-nous ici, que *Fuenſaldagne* étoit celui, qui avoit le plus contribué à l'avancement de la Paix des Pirenées. Il avoit eu la principale direction des affaires des Païs-bas ſous D. *Jean d'Auſtriche*, & dès ce temps-là il avoit commencé à lier une aſſés étroite correſpondence avec le Cardinal *Mazarin*, laquelle il continua avec lui, étant Gouverneur du Duché de Milan. La parfaite connoiſſance, qu'il avoit des affaires d'Eſpagne, laquelle il ſavoit n'être pas en état de ſecourir les Païs-bas des forces neceſſaires pour leur conſervation, le faiſoit ſonger continuellement aux moyens d'en ſauver les reſtes par un bon Traité. Dans cette penſée il ne ſe contentoit pas de ſeconder très-foiblement toutes les propoſitions du Prince de *Condé*, qui en ce temps-là avoit joint ſes troupes aux armes d'Eſpagne; mais il traverſoit auſſi aſſés ouvertement ſes deſſeins, tant par antipathie d'humeurs, que par contrarieté d'interêts. Il eſt certain, que la France le conſideroit comme celui, qui avoit jetté les premiers fondemens de la Paix & du Mariage, & ce fut là une des premieres raiſons, pourquoi l'Eſpagne l'envoya en France, en qualité d'Ambaſſadeur, incontinent après la concluſion de l'un & de l'autre; parce
289 que ſa perſonne y étant très-agreable, il étoit fort propre à cultiver ce que l'on pouvoit dire, être en quelque façon, ſon ouvrage. Il y fut parfaitement bien reçu. Le Cardinal le conſideroit, & le Roi l'aimoit, parce qu'il avoit l'adreſſe de remettre l'eſprit de la Reine des inquietudes, que les petites intrigues du Roi, ſon Mari, lui donnoient. Néanmoins le déplaiſir, que le Roi eut de l'affront, qui avoit été fait à ſon Ambaſſadeur à Londres, fut ſi grand, qu'il en voulut bien témoigner ſon reſſentiment à une perſonne qui n'y avoit point de part, & pour qui il avoit de l'eſtime, *en ordonnant au Comte de Fuenſaldagne de ſortir du Roiaume.* Il en ſortit en effet, après avoir refuſé le riche preſent, que le Roi lui fit offrir, comme une marque de ſon affection; parce qu'on ne lui voulut pas ſeulement permettre de voir le Roi, pour prendre congé de lui. Il étoit malade, & le chagrin, qu'il en eut, redoubla ſon mal en ſorte, qu'y ſuccombant tout à coup, tout ce qu'il put faire ce fut de gagner la Ville de Cambray, premiere des Païs-bas de l'obeïſſance du Roi d'Eſpagne, où il mourut, également regretté des deux Cours, qui avoient approuvé & admiré ſa conduite.

En l'an 1659 la Cour s'étant éloignée de Paris, pour aller achever le Traité des Pirenées, le Chevalier du Guet alla dire, de la part du Roi, *au Miniſtre d'un*
290 *des plus puiſſants Princes d'Allemagne, qu'il eût à ſe retirer, & à ſortir du Roiaume avec ſa famille.* Le Miniſtre demanda au Chevalier copie de ſon ordre, & à ſon refus il lui declara, qu'il en donneroit avis au Prince, ſon Maître, dont il ne pouvoit pas abandonner les affaires ſans ſon commandement exprès. Toutefois ne pouvant pas demeurer en France contre la volonté du Roi, & de l'autre côté,

ne

Digitized by Google

ne pouvant pas partir, avec precipitation, d'un lieu où il s'étoit établi, il y avoit trente ans, il obtint de M. *le Tellier* un Passeport du Roi, qui lui donnoit un mois, pour donner ordre à ses affaires, & pour sortir du Roiaume. La moitié de ce terme n'étoit pas encore expirée, lors que le même Chevalier du Guet *l'alla enlever de sa Maison, & le conduisit à la Bastille.* Pendant sa detention on lui fit faire plusieurs propositions, qui alloient toutes à l'obliger à sortir de France volontairement; mais le Ministre, jugeant qu'après la violence qu'on lui avoit faite, il n'y devoit point consentir, sans l'avis du Prince son Maître, y apporta tant de resistance, que la Cour, craignant que le Prince ne s'y interessât, comme il fit en effet, le fit titer de la Bastille, & conduire à Calais, où il le fit embarquer. Le Cardinal *Mazarin*, à qui il faut rendre cette justice, qu'il étoit ennemi de la violence, considerant qu'il en avoit trop fait, *en voulut bien faire* 291
une espece de reparation au Ministre, à qui il écrivit au bout de trois mois, & le convia de revenir en France, pour y joüir des effets de la bienveillance du Roi, qui le fit en même temps assûrer d'une pension de mille écus. Il en a été ponctuellement payé tous les ans, jusqu'à ce que les interêts de la France étant devenus incompatibles avec ceux de sa patrie, le Ministre, ne pouvant pas partager son affection, la donna entiere à celle-ci, qui l'en a très-mal recompensé.

Depuis que l'Empire s'est declaré contre la France, l'on *a fait sortir tous les Ministres de cette Couronne, aussi bien que ceux de Suede, non seulement de la Cour de Vienne & de la Ville de Ratisbonne, mais aussi de presque toutes les Cours & Villes de l'Empire :* quoi que celle-ci n'y aye consenti que bientard, & à regret. Ceux qui appellent les Polonois *primos Barbarorum*, font tort à cette Nation, à laquelle il semble que la generosité, la magnificence & une certaine fierté noble soient comme propres. Il est vrai, que la Noblesse y est tellement jalouse de sa liberté, que pour s'en conserver l'idée, elle passe par dessus toutes les considerations de la civilité, qui lui est comme naturelle, & donne en des emportemens, qui tiennent beaucoup de la licence, & approchent bien fort de la sedition. Il 292
est vrai, que quelquefois les Ministres étrangers ne sont pas fort respectés en Pologne; mais l'on n'a point vu, que leur excès soit allé plus loin, *qu'à les faire sortir du Roiaume*, lors que l'on jugeoit, que leurs intrigues en pouvoient troubler le repos. C'est ce que les Etats de Pologne, qui en sont les veritables Souverains, & qui le sont seuls durant l'interregne, peuvent faire, sans violer le Droit des Gens, & le font ordinairement lors de l'élection d'un nouveau Roi. Au commencement de l'an 1668. les Deputés des Provinces de Pologne, que l'on y appelle *Nuncii Terrestres*, firent de grandes instances, qu'ils redoublerent jusques à dix fois, à ce que l'on fit retirer tous les Ambassadeurs étrangers. Les Polonois en vouloient particulierement à celui de France, qui faisoit d'étranges intrigues, pour faire faire l'élection pendant la vie du Roi; mais afin de n'offenser point le Roi Très-Chrétien par cette singularité, ils en voulurent faire une affaire generale, & même une loi, par laquelle ils pretendoient faire ordonner, que l'on ne souffriroit point, qu'il y eût des Ambassadeurs residens dans le Roiaume : mais qu'on les obligeroit à se retirer dès que l'affaire, qu'ils auroient à negotier, seroit reglée. Il y eut de très-grandes contestations sur ce sujet entre les Senateurs & 293
les Deputés; jusqu'à ce que la clôture de la Diéte de Warsovie s'étant faite avec un peu de precipitation, ceux-ci n'y purent rien faire resoudre. Ceux qui ont

Digitized by Google

tant ſoit peu de connoiſſance de l'Hiſtoire d'Allemagne, ne peuvent pas ignorer, que les élections des Empereurs s'y faiſoient autrefois de la même maniere, que celles des Rois ſe font encore aujourdhui en Pologne, en pleine campagne, & dans une Aſſemblée de tous les Prelats, Princes & perſonnes qualifiées de l'Empire. Elles ont encore cela de commun, que l'une & l'autre font retirer les étrangers du lieu de l'élection: mais ce n'eſt qu'une grimace; parce qu'on ne le fait, qu'après qu'on leur a donné le loiſir de faire leurs brigues.

En l'an 1528. *l'Empereur Charles V*, ayant ſu, que les Rois de France & d'Angleterre, la Republique de Veniſe & le Duc de Milan avoient fait une Ligue contre lui, & qu'ils lui avoient declaré la guerre, *fit commander à leurs Ambaſſadeurs de ſortir de ſa Cour, & leur fit donner des gardes.* Le Roi François I, ayant été averti du traitement, que l'on faiſoit à ſon Ambaſſadeur, *fit mettre celui de l'Empereur priſonnier au Châtelet.* Ce fut *Nicolas Perenot de Granvelle*, qui fut
294 obligé delà à quelques jours, de ſe trouver preſent à une action d'éclat, où le Roi donna publiquement un démenti à l'Empereur, en la preſence de tous les Ambaſſadeurs & Miniſtres étrangers, qui ſe trouvoient à Paris. Le Roi vouloit, que *Granvelle* écrivît à l'Empereur, ſon Maître, qu'il attendoit de lui le lieu & le jour, où ils ſe pourroient battre en duel; mais l'Ambaſſadeur ne ſe voulut point charger de cette commiſſion. La requiſition du Roi François étoit impertinente, de vouloir obliger l'Ambaſſadeur à ſervir de Heraut envers ſon propre Maître.

L'Empereur *Maximilian*, dont toutes les actions & inclinations étoient aſſés inégales, voulant chaſſer l'Ambaſſadeur de Veniſe de ſa Cour, à cauſe de la protection, que la Republique donnoit à la Ville de Piſe, & ne le voulant pas faire publiquement, s'aviſa un jour *de donner congé à tous les Ambaſſadeurs, qui étoient dans ſa Cour*, à la reſerve de celui d'Eſpagne, & au bout de quelques jours il les fit revenir tous, excepté celui de Veniſe. Ce fut pour complaire au Duc de Milan.

Charles VIII, Roi de France, ſe flattant de l'eſperance, de pouvoir faire entrer dans ſes interêts, & faire conſentir à la conquête du Roiaume de Naples,
295 *Ferdinand & Iſabelle*, les Princes du monde, qui ſavoient le mieux faire accorder les plus dangereuſes maximes d'une politique profane avec les plus ſcrupuleuſes regles de la Religion Chrétienne, envoya auprès d'eux *Mrs. de Bouchage, de Clerieux & de Grammont*, qui furent reçus avec grande civilité, mais on les fit loger dans une maiſon, où ils étoient veillés de ſi près, qu'ils ne pouvoient parler à qui que ce ſoit, & où *ils étoient effectivement priſonniers.* Mais on ne les retint pas long-temps. On les ouït, on leur donna de belles paroles, & on les renvoya bientôt. Je ne ſai pas, ſi ce n'eſt pas ſur cet exemple, que *Ph. de Commines* a fait ſa regle, qui dit, qu'il faut bien faire obſerver les Ambaſſadeurs des Princes amis ou ſuſpects, & qu'il les faut dépêcher promptement.

Au commencement de l'an 1672. les Etats des Provinces Unies, voyant un grand orage fondre ſur leur Etat, & eſperant encore le pouvoir conjurer ou détourner en partie, reſolurent d'envoyer en Angleterre *Jean Meerman*, Bourguemaître de Leide. Ils avoient de la peine à ſe perſuader, que la Cour d'Angleterre fût capable de rompre le Traité de Breda & celui de la Triple Alliance ſi cavalierement qu'elle fit, ſans cauſe & même ſans pretexte, & ne doutoient presque point, en
296 ſuite des avis continuels, que leur Ambaſſadeur ordinaire donnoit de la bonne in-

ten-

Digitized by Google

tention de cette Cour-là, du succès de la negotiation de leur extraordinaire. L'on avoit bien *expressement ordonné à Meerman*, de ne *prendre d'abord que la qualité generale de Ministre*, *& de ne produire point ses Lettres de creance*, *qui lui donnoient le caractere d'Ambassadeur*, *que lors qu'il seroit comme assuré de pouvoir faire réussir sa negotiation*, & néanmoins dès son entrée dans le Roiaume, il y voulut paroître avec sa qualité representative, quoi qu'il ne vît pas la moindre apparence d'un succès favorable. Il avoit autrefois negotié en cette Cour-là, où l'on n'avoit pas pû goûter son humeur Stoïque, & son austerité affectée. Il avoit ordre de faire au Roi des offres capables de le gagner, s'il eût eu tant soit peu de disposition à l'accommodement: mais on ne lui donna pas le loisir de s'en expliquer, ni d'entrer en matiere. Le Roi lui demanda des choses, qu'il savoit bien que les Etats ne lui pouvoient pas accorder, & lui dit en même temps, que puis qu'il n'avoit point de pouvoir de conclurre, *il n'avoit qu'à se retirer & à se servir, pour son transport, du même vaisseau qui l'avoit amené*. Il n'y avoit point d'autre parti à prendre; puis qu'on ne le vouloit point souffrir en Angleterre, où la rupture étoit resoluë, & où elle se fit en effet avant que *Meerman* en partît. Dans une 297
autre saison, & dans un autre Païs, le mépris qu'il eut pour les ordres de ses Superieurs, auroit été criminel: comme son imprudence, d'avoir pris la qualité d'Ambassadeur à la veille de l'invasion des armes de France, surprit tous ceux, qui avoient toute autre opinion de sa conduite.

La maniere de cette rupture, & tout le procedé de la Cour d'Angleterre eût pû détromper les Etats, si un aveuglement fatal ne les eût conduits à une destruction apparente. Il ne leur permit pas de se défaire de l'opinion, dont ils étoient prévenus, que l'interêt que les Anglois avoient, de ne laisser point tomber les Provinces Unies entre les mains des François, les obligeroit à prendre des mesures, qui deconcerteroient celles de la Cour de France. C'est pourquoi ils renvoyerent encore en Angleterre *Corneille Tereſtein*, dit *Halewin*, & *G. de Weede Seigneur de Dycvelt*, pour tâcher de faire encore un effort sur l'esprit du Roi, ou de donner au peuple une mauvaise impression de ses intentions. Le Roi, qui faisoit bien connoître, qu'il penetroit jusqu'au fond des leurs, & étant persuadé, qu'elles alloient à troubler le repos de son Roiaume, ne *voulut pas qu'ils allassent à Londres*, *ne leur donna point d'audience*, *leur ôta*, autant qu'il pût, *la communication avec les malintentionnés*, & les renvoya au bout de deux mois. 298

Selim, Empereur des Turcs, ayant resolu en l'an 1570, de faire la guerre en Chipre, contre l'avis de *Mehemet Bacha*, Premier Vizir, qui jugeoit, qu'il ne falloit pas rompre le Traité, qui avoit été fait avec la Republique de Venise, envoya au Senat *Cubat Chiaoux*, demander toute l'Isle, & *afin qu'il pût faire le voyage surement*, *Selim fit arrêter Marc Antoine Barbaro*, *Baile de la Republique à Constantinople*. Le Senat ayant été averti, que le *Chiaoux*, qui étoit parti de Ragouse dans une des Galeres de la Republique, étoit arrivé à la vuë de la Ville, envoya audevant de lui six Barques, avec autant de personnes de condition, qui sous prétexte de lui faire honneur, serviroient à lui ôter toute sorte de communication. La veille du jour qu'il devoit avoir audience, le Senat fit publier la déclaration de la guerre contre le Turc, & fit partir les Chefs de toutes ses forces, tant maritimes que terrestres, afin que le *Chiaoux* ne le pût pas ignorer. Dans l'audience qu'il eut au Conseil, où on le fit entrer avec quatre Turcs de sa suite,

Digitized by Google

il exposa sa commission, & demanda l'Isle de Chipre, comme une partie de la Grece, dont le Grand Seigneur disoit, qu'il étoit le Souverain: & ce en des ter-
299 mes, qui firent bien connoître, que si on ne la lui cedoit volontairement, il se la feroit donner par force. On lui répondit, que l'Isle de Chipre appartenoit à la Republique à juste titre, & qu'elle sauroit bien s'y maintenir par tous les moyens possibles, mais que Dieu puniroit la perfidie de *Selim*. Après cela on lui demanda, s'il avoit encore quelque chose à dire, & sur ce qu'il répondit, qu'il seroit bien aise, qu'on lui donnât une audience secrete, où il pût parler librement, on lui repartit, *qu'on ne lui en donneroit point d'autre*, & que s'il avoit quelque chose à ajoûter à ce qu'il venoit de dire, qu'il le fît presentement. Sur cela il dit, qu'en venant à l'audience il avoit vu le peuple tellement ému, que ne trouvant pas sa personne en sûreté, il seroit bien aise qu'on le fît sortir par l'escalier secret, afin d'éviter la rencontre, qu'il avoit sujet de craindre. On lui répondit, que *la Republique n'avoit jamais souffert, que ses Sujets violassent le Droit des Gens, en outrageant ou offensant un Ambassadeur*, tellement qu'il ne devoit rien apprehender, & qu'il seroit ramené, en toute sûreté, par le même chemin, par lequel il étoit venu. Cela fait, on lui demanda derechef, s'il avoit encore quelque chose à dire, & on lui fit connoître, qu'il se pouvoit retirer; comme il fit. Ceux *qui*
300 *l'avoient amené le conduisirent, dans les mêmes Barques, au bord de la Galere, qui l'avoit pris à Ragouse, & on le fit partir le même jour.*

Le Senat pouvoit arrêter le *Chiaoux* sans violer le Droit des Gens, mais non sans exposer son Baile au dernier peril. Aussi ne voulut-il pas suivre l'exemple barbare du Turc, ne croyant pas devoir arrêter un Ministre, qui lui avoit été envoyé, bien que par un Prince, qui venoit de violer la foi publique à son égard, & aimant mieux se faire justice par des voyes plus legitimes. La Republique en trouva bientôt l'occasion. Car *Selim* ayant envoyé un *Chiaoux* à l'Ambassadeur de France, qui residoit à Venise, avec des Lettres, pour le faire passer à la Cour, l'Ambassadeur ne se voulut pas charger de cette commission qu'il ne sût l'intention du Roi, son Maître. Il apprit au retour du Courrier, qu'il avoit dépêché pour cet effet, que le Roi desiroit, qu'il le renvoyât avec un present, qui pouvoit aider à le conduire à Constantinople: mais le Senat l'empêcha de partir, & le fit servir de represailles à son Baile.

Le Prince, qui n'est pas obligé de recevoir dans son païs le Ministre d'un autre Prince, avec lequel il est en rupture, ou sur le point de rompre, peut aussi faire sortir de ses Etats le Ministre, qui y est déja, sans violer le Droit des Gens:
301 mais *il lui doit donner le loisir de s'y preparer, & les suretés necessaires pour son voyage:* & c'est ce qui se doit observer toûjours, quand la bonne intelligence cessant entre les deux Souverains, ils se renvoyent les Ministres qui residents auprès d'eux. Lors que l'on a du mécontentement du Ministre, le plus sûr, le plus honnête & le plus conforme au Droit des Gens est de se plaindre de sa conduite, & de laisser la disposition de sa personne à son Maître. Mais il n'est pas si facile de se défaire d'un Ministre incommode, & dont neanmoins l'on n'a pas sujet de se plaindre; sur tout si l'on est obligé d'avoir quelque consideration pour le Maître. *Bethlem Gabor, Prince de Transilvanie*, en épousant en l'an 1626. la Princesse de Brandebourg, avoit prié à ses nôces la plûpart des Princes de son voisinage. Le Grand Seigneur y envoya un des Bachas d'Hongrie, qui fut reçu & regalé avec

les

Digitized by Google

les ceremonies ordinaires: mais dès le même jour on lui fit des affronts, qui lui pouvoient bien faire connoître, que sa presence n'étoit pas fort agreable. Le Prince lui donna à souper, mais *il prit la main & la place d'honneur sur lui*, & en beuvant à la santé du Grand Seigneur il ne se découvrit point. Mais voyant que le Bacha ne se rebutoit point pour cela, il lui fit dire, que sur l'avis, qu'il avoit eu, que la Princesse, son accordée, étoit tombée malade en chemin de la petite verole, il étoit obligé de l'aller voir, & que ne sachant point quand il pourroit revenir, le Bacha devoit considerer, s'il ne feroit pas mieux de retourner chez lui, que de s'ennuyer à Cassovie. Le *Bacha*, qui voyoit bien qu'il incommodoit la compagnie, que dans la contestation, qu'il auroit, sans doute, pour le rang avec l'Ambassadeur de l'Empereur, que l'on attendoit le lendemain, l'avantage ne seroit pas de son côté, & qu'il feroit une très-méchante figure parmi tant de Ministres de Princes Chrétiens, ne se le fit pas dire deux fois, & partit dès le lendemain.

Voyons maintenant de quelle maniere le Roi de France d'aujourd'hui congedia en l'an 1672, l'Ambassadeur des Provinces Unies, qui étoit auprès de lui lors de la rupture. Les premieres demarches, que les Etats firent pour la conservation des Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roi d'Espagne, & le secours qu'ils preparerent pour cela dès l'an 1667, altererent bien fort la confidence, en laquelle ils avoient vécu jusques alors avec la France. Mais ce qui acheva de la détruire ce furent les efforts, qu'ils firent, pour obliger le Roi à donner la Paix à l'Espagne: & l'engagement qu'ils prirent ensuite avec l'Angleterre & avec la Suede, porta ce Prince au ressentiment, dont ils ont senti les funestes suites pen- 303
dant quelques années. Il y en a qui croyent, & avec beaucoup d'apparence, que la Cour d'Angleterre, qui ne pouvoit pas oublier la rencontre de Chattam, qui l'avoit obligée à faire la Paix de Breda à des conditions moins avantageuses qu'elle avoit esperé, ne se declara si promtement & si favorablement pour la triple Alliance, que pour y engager les Etats, & pour leur ôter le moyen de renoüer jamais avec la France. Quoi qu'il en soit, il est certain, que dès lors le Roi de France resolut de faire la guerre aux Provinces Unies, & de les jetter par là dans la necessité d'abandonner celles de Flandres. Les affaires étoient en cet état, lors que l'on fit revenir *Pierre de Groot* de Suede, où il negotioit utilement, pour l'envoyer en France, où l'on devoit bien se persuader qu'il ne feroit rien du tout. Il y alla néanmoins, mais le seul important service presque, qu'il eut occasion de rendre à ses Maîtres, ce furent les avis certains, qu'il donnoit de temps en temps, des mesures, que l'on y avoit prises avec le Roi de la Grand' Bretagne, pour attaquer les Provinces Unies par Mer & par Terre. Le Roi de France, qui s'étoit obligé de se declarer dès que celui d'Angleterre auroit rompu, ayant su qu'il l'avoit fait avec éclat, & d'une maniere assés extraordi- 304
naire, voulut de son côté dégager sa parole, & rompre aussi, mais dans les formes, & de bonne grace. *M. de Groot*, qui avoit pris son audience de congé, differoit de partir de jour à autre, tantôt sur l'un & tantôt sur l'autre pretexte, & le Roi, qui ne vouloit pas faire publier la guerre en sa presence, ne se pouvoit pas resoudre à le faire presser de partir. *De Groot*, de son côté, ne voulant pas pousser la generosité à bout, & jugeant que c'étoit de la civilité de prevenir l'ordre fâcheux, qu'un plus long sejour pourroit extorquer de la Cour,

en

Digitized by Google

en toucha un mot en la Conference, qu'il eut avec *M. de Pomponne*, celui des quatre Secretaires d'Etat qui a le département des affaires étrangeres. Il lui dit, que ſon indiſpoſition l'avoit empêché de partir, mais que s'il croyoit, que ſon ſejour donnât tant ſoit peu de chagrin au Roi, il ne differeroit pas ſon voyage d'un ſeul jour. *M. de Pomponne* lui répondit, que le Roi ne lui en avoit point parlé; mais que l'on pouvoit bien juger, que ſa Majeſté étant dans l'impatience d'aller voir ſon armée, il ne ſe pouvoit qu'elle n'eût quelque inquietude de voir l'Ambaſſadeur de Meſſieurs les Etats encore à Paris. *M. de Groot* ſe le tint pour dit, & partit. *Le Roi*, de ſon côté, *ordonna, que dans toutes les Villes de ſon*
305 *paſſage on lui rendît les mêmes honneurs, qu'on lui eût pû rendre en pleine paix :* Que les Gouverneurs des Places frontieres priſſent l'ordre de lui, *& lui rendiſſent le reſpect du à l'Ambaſſadeur d'un Etat ami de la Couronne: Et ne voulut point, que la declaration ſe fît, que de Groot ne fût hors du Roiaume.*

Il faut avouër, qu'il y a quelque choſe de ſurprenant en cette civilité fiere, & qu'elle marque une grandeur d'ame, qui ne ſe pouvoit pas ſatisfaire, en ſe donnant la liberté & les avantages, que le Droit des Gens lui permettoit de prendre. Qu'il me ſoit permis de faire ici une petite digreſſion, & de m'étendre ſur un probleme, qui peut faire douter, ſi l'intention du Roi étoit de faire cette civilité aux Etats des Provinces, & pour l'amour d'eux, à leur Ambaſſadeur, ou bien ſi en cette action il conſideroit plus la perſonne de *Pierre de Groot*, que le caractere d'Ambaſſadeur. La diſpoſition des affaires de ce temps-là fait juger, que l'honneur ſe faiſoit à la perſonne plûtôt qu'à la qualité. Dès que le *Comte d'Eſtrades* arriva en Hollande en l'an 1662. en qualité d'Ambaſſadeur, il ſe contracta entre lui & feu *M. de Wit*, Conſeiller Penſionaire de Hollande, une ſi grande amitié, qu'elle alloit juſques à la confidence. En quoi il ſervoit le Roi,
306 ſon Maître, d'autant plus utilement, qu'il y avoit apparence, que par ce moyen il feroit entrer ce Miniſtre dans les interêts de la France, comme l'Ambaſſadeur de ſon côté, entroit alors dans les ſentimens de ce Miniſtre, à l'égard de la conduite des affaires, telle qu'elle avoit été établie depuis le decès du defunt Prince d'Orange. Il vouloit bien que tout le monde le ſût, puis qu'il en donna une preuve ſi éclatante, lors qu'en l'an 1666. quelques Deputés de la Province d'Over-Yſſel, ſe ſervant de l'abſence de M. *de Wit*, firent dans l'Aſſemblée des Etats Generaux des propoſitions capables de jetter l'Etat dans une revolution inévitable, & de ruiner la fortune de ce Miniſtre. L'Ambaſſadeur de France, ayant ſu qu'on rendoit de très-mauvais offices à ſon ami qui s'étoit chargé, avec quelques autres Deputés des Etats Generaux, du Commandement de l'armée Navale, ſe mit à la bréche pour lui, & alla de maiſon en maiſon, repreſenter à tous les Deputés de Hollande, dont une bonne partie commençoit à quitter un parti que l'on ne croyoit pas pouvoir ſubſiſter, que le Roi, ſon Maître, n'entendoit pas être tenu à l'execution de l'Alliance & du Traité, qu'il avoit accordé à l'Etat, ſi l'on y pretendoit changer la forme du Gouvernement, qui y étoit établi lors que le Traité fut conclu. Cette bonne correſpondence entre *d'Eſtra-*
307 *des* & *de Wit* continua juſqu'à l'invaſion, que les François firent en Flandres en 1667, & juſqu'à la Triple Alliance, qui *contraignit* le Roi, pour parler proprement, de conſentir au Traité d'Aix la Chapelle. Il n'y a perſonne, qui ne ſache qu'elle fut propoſée, negotiée & conclue en moins de cinq jours. *De Wit*

en

Digitized by Google

en fit un ſecret à *d'Eſtrades*, qui reconnut bien dès lors, qu'il alloit perdre tous les avantages, qu'il croyoit avoir acquis au Roi en ces Provinces. Il eſt bien certain, que depuis ce temps-là il n'y a point eu d'amitié entre la France & elles, ni de confidence entre les Miniſtres. Auſſi s'en cachoit-on ſi peu à la Cour, que M. *de Lionne*, predeceſſeur de M. *de Pomponne*, ne craignoit point de faire menacer les Etats des effets du reſſentiment du Roi ſon Maître. Je ſai bien, que *M. de Wit* n'en étoit pas tout-à-fait perſuadé, & qu'au contraire il n'a jamais pû ſe défaire de l'opinion qu'il avoit, que la France conſervoit encore de bons ſentimens pour lui : mais je ſai auſſi, qu'il ſe trompoit, & qu'en France l'on n'étoit pas ſi animé contre l'Etat que contre ſa perſonne, laquelle on conſideroit comme l'auteur de toutes les reſolutions, qui avoient été priſes à la Haye contre l'interêt du Roi. *M. de Groot* ne pouvoit pas ignorer non plus, que la France avoit reſolu de faire la guerre; vu que plus de deux mois avant que de 308
partir de la Haye, pour aller à ſon Ambaſſade, une perſonne de grande condition, qui étoit & eſt encore parfaitement bien inſtruit des intentions de cette Cour-là, lui declara poſitivement, que l'on feroit civilité à ſa perſonne; mais que ſon voyage ſeroit inutile, & que tout ſon eſprit & toute ſon induſtrie ne feroient pas changer la reſolution du Roi, ſi les Etats ne changeoient de maniere d'agir; c'eſt-à-dire, s'ils n'abandonnoient la protection des Provinces de Flandres. C'eſt ce qu'ils ne pouvoient pas faire, tant à cauſe de l'engagement, qu'ils avoient déja pris, que parce que leur interêt ne permettoit pas, que leurs places devinſſent frontieres de la France. Telle étoit la diſpoſition des affaires, lors que *M. de Groot* commença à negotier à la Cour de France, avec tant d'adreſſe, & avec une maniere d'agir ſi engageante, que dans une autre conjoncture il ne lui auroit pas été fort difficile de réünir les eſprits, éloignés par des interêts incompatibles. L'averſion, que l'on avoit en France pour le Premier Miniſtre d'Hollande, ami intime de *M. de Groot*, & l'animoſité, avec laquelle on s'y preparoit à ſe reſſentir de l'outrage, que le Roi diſoit avoir reçu des Etats, étoit extrême, & néanmoins *de Groot* obtint encore de la fierté de ce Prince des civilités, que l'on n'au- 309
roit pas pû pretendre dans une parfaite confidence. Je veux bien croire, que le Roi a auſſi voulu ſe ſatisfaire lui-même, & conſiderer ce qui pouvoit aider à relever ſa gloire, ſans autre reflexion ſur les Etats, ou ſur *M. de Groot*. Mais il faut avoüer auſſi, que le Roi a eu une eſtime particuliere pour lui; de ſorte que ſi en cette rencontre il a eu quelque conſideration pour l'Etat, il n'en a pas eu moins pour la perſonne & pour les qualités de ce Miniſtre.

Quand nous avons dit, que l'Ambaſſadeur doit joüir d'une ſureté inviolable, nous ne l'étendons point au delà du territoire & des Sujets du Souverain auprès duquel il eſt employé. Le Droit des Gens ne la lui donne pas auprès de ceux pour qui il n'a point de Lettres de creance, & qui ne ſont pas obligés de le conſiderer comme perſonne publique. *Le Cardinal de la Poole*, que l'on appelloit le Cardinal d'Angleterre, fut envoyé par *Jules III.* Legat en ce païs-là, pour y regler les affaires de la Religion après la mort d'*Edouard VI.* Il avoit été élevé, en ſa Jeuneſſe, avec la Reine *Marie*, par une parente commune, qui en ce temps-là avoit quelque penſée de les marier enſemble. Il étoit de la Maiſon Royale, & pouvoit aſpirer à cette alliance, & même à la Couronne, ſoit pour lui, ou pour le Lord *Courtenay*, ſon proche parent. L'Empereur *Charles V*, qui faiſoit re- 310

Digitized by Google

chercher la Reine pour *Philippe*, ſon fils, avec grande apparence de ſuccès, craignant que le voyage du Cardinal n'en fût un puiſſant empêchement ; tâchoit de le traverſer par toutes ſortes de moyens. Il lui fit dire d'abord, par *Don Jean de Mendoſſe*, que l'affaire de la Religion étoit encore ſi peu établie en Angleterre, qu'il feroit bien de ne precipiter point ſon voyage, & ſous ce pretexte *il l'obligea à s'arrêter quelque temps en la Haute Allemagne*, & à meſure que la negotiation de ſes Miniſtres avançoit en Angleterre, *il permettoit auſſi au Legat de continuer ſon voyage*, premierement juſques à Liege, & de là à Bruxelles. *Mais il ne lui permit pas de paſſer en Angleterre, qu'il ne fût aſſuré, que le mariage de Philippe & de Marie étoit conclu.* C'étoit au Pape, à qui l'affront ſe faiſoit ; car encore que le Droit des Gens ne s'y trouvât pas intereſſé, puis que l'on ne faiſoit point de violence au Legat, que l'on amuſoit du conſentement taçite de la Reine, c'étoit néanmoins une incivilité, dont il ſe pouvoit plaindre.

Quelque temps après la Cour de Rome n'étant point ſatisfaite de celle de Londres, & étant perſuadée, que le Cardinal de la Poole n'y rendoit pas de fort bons
311 offices, reſolut de revoquer ſa Legation, & pour cet effet on le voulut comprendre dans l'ordre general, que l'on avoit envoyé à tous les Cardinaux, de ſe rendre à Rome. La Reine, qui l'eſtimoit, ne voulut pas permettre qu'il fît le voyage, & ayant apris, que celui qui lui devoit ſucceder en la Legation, étoit déja arrivé à Calais, *elle l'y fit arrêter, & elle commanda, ou du moins elle ſouffrit, que l'on crochettât tous les coffres de ce Legat, & qu'on lui ôtât ſes papiers & ſes Memoires.* La Reine viola le Droit des Gens, en traitant de la ſorte un Legat, que le Pape lui envoyoit. Car encore qu'il lui fût permis de le recevoir ou de ne le recevoir point, il ne lui étoit pas permis néanmoins de faire fouiller ſes hardes, & de lui ôter ſes depêches.

L'Ambaſſadeur, qui eſt envoyé à un Prince neutre, ou qui étant envoyé à un Prince ami, eſt obligé de paſſer par un Païs ennemi à l'égard de celui à qui il eſt envoyé, fera toûjours fort bien de ſe munir de bons paſſeports, afin de n'expoſer point ſon caractere à mille indignités, qu'il pourroit recevoir de ceux qui ne ſont pas obligés de le reſpecter. Comme de l'autre côté ce ſeroit donner un grand avantage aux ennemis d'un Etat, ſi leurs Ambaſſadeurs pouvoient aller & venir ſurement, pour faire leurs intrigues & cabales, à ſon prejudice & contre ſes interêts.

312 En l'an 1587. *Key ou Cajus Rantzou*, qui avoit été de la part du Roi de Dannemarc en Eſpagne, en revenant par les Païs-bas, fut rencontré entre Bruxelles & Namur, par un parti de Bergues op Zoom, qui après avoir défait & diſſipé les Cavaliers de ſon eſcorte, l'emmenerent priſonnier à Bergues. Il ne *fit point connoître ſa qualité*, qu'après qu'il fût arrivé dans la garniſon, & après que l'on eût fouillé ſes papiers & ſes hardes ; parmi leſquelles *on trouva une Lettre, que le Roi d'Eſpagne écrivoit au Duc de Parme.* Le Gouverneur de la Ville n'eut pas ſitôt appris ſa qualité, qu'il le mit en liberté, & lui permit d'aller à la Haye trouver les Etats & le Prince *Maurice*. Sur les plaintes qu'il fit du mauvais traitement qu'il avoit reçu, ou lui fit des excuſes, & on lui fit connoître, qu'il ne l'auroit point reçu, s'il n'eût pas caché ſa qualité. On lui fit reſtituer toutes les hardes, que l'on pût recouvrer, on le dedommagea de ce qui étoit perdu, & on le renvoya avec de grandes civilités en Dannemarc, où les Etats lui envoyerent encore

depuis

Digitized by Google

depuis une belle chaine d'or. Le Roi de Dannemarc, qui ne ſe voulut point ſatisfaire de toutes ces excuſes & reparations, s'emporta fort contre les Etats; leur reprochant *d'avoir violé le Droit des Gens en la perſonne de Rantzou :* il fit arrêter au Détroit du Sond une flotte de quantité de Navires Marchands Hollandois, & 313
refuſa d'en donner mainlevée, que les proprietaires & intereſſés ne lui euſſent payé une ſomme de trente mille écus, pour achever de reparer l'outrage, qu'il diſoit lui avoir été fait. Je ne ſai pas ſi ce que le Roi de Dannemarc faiſoit paſſer pour Droit des Gens en ce temps-là, le ſeroit en celui-ci, où je m'aſſure, que la queſtion ſeroit un peu plus ſcrupuleuſement examinée & debatuë, & l'on ne ſouffriroit pas, peut-être, que le Roi fût le juge en ſa propre cauſe. Car encore que *Rantzou* fût Miniſtre du Roi de Dannemarc, qui, à ce qu'il vouloit faire croire, étoit ami des Etats, il ne l'étoit point à leur égard, parce qu'il n'avoit point de Lettres de creance pour eux : au contraire il fut trouvé chargé de Lettres d'un de leurs ennemis à un autre. On pouvoit ignorer ſa qualité, & on l'ignoroit en effet; puis qu'il ne ſe faiſoit point connoître. Outre qu'ayant été rencontré en païs ennemi, eſcorté d'une troupe de Cavallerie ennemie, l'on ne pouvoit pas dire, que le Droit des Gens fût violé en ſa perſonne, quand il a été fait priſonnier, & quand on a ouvert ſes Lettres. Un Prince, dont les forces ne ſeroient pas plus grandes que celles des Provinces Unies, en uſeroit autrement preſentement, & ſe donneroit bien garde de proceder par la voye de repreſailles, ſans 314
plainte precedente, & ſans un déni de Juſtice manifeſte.

En l'an 1633. *l'Archevêque de Malines*, *le Duc d'Arſchot*, & quelques autres Deputés de Flandres étant à la Haye, où ils avoient fait ouverture d'un Traité de Paix ou de Trêve, & leur propoſition ayant été envoyée aux Etats des Provinces, ces Meſſieurs, qui ſavoient bien, que les deliberations des Provinces leur donneroient le loiſir de s'ennuyer, croyoient qu'on ne les empêcheroit pas de ſe divertir, en allant voir les autres Villes du Païs. Mais les Etats Generaux ayant été avertis de leur intention, les firent prier par leur Greffier, de ne ſe chagriner point de cette petite remiſe, & de ſe donner la patience d'attendre la reſolution des Provinces à la Haye. Le Duc répondit au Greffier, que puis que ce n'étoit qu'une requiſition ou une eſpece de priere, que les Etats leur faiſoient faire, c'étoit à eux à deliberer, s'ils devoient y acquieſcer ou non : mais le Greffier répartit, que la *requiſition des Etats Generaux*, qui repreſentent la Souveraineté des Provinces, *valoit bien un commandement.* Il y ajoûta, que ce n'étoit point aux *Deputés à étendre* les termes de leur *Paſſeport*, qui ne parlant que de leur voyage de Bruxelles à la Haye, ne leur permettoit pas de s'aller promener ailleurs. Et 315
de fait un de leurs Collegues étant parti de la Haye, ſous pretexte d'aller acheter des chevaux en Northollande, on lui écrivit par un exprès, qu'il feroit bien de revenir à la Haye, & pour cet effet de ſe mettre en chemin à Lettre vuë; parce que l'on auroit de la peine à le faire joüir du benefice du Paſſeport, & il s'expoſeroit aux inconveniens, qui ſont inévitables à ceux qui n'en ont point. L'on a vu, que pendant la negotiation de Munſter & d'Oſnabrug il n'étoit pas permis aux Courriers de s'écarter de leur route, & les Paſſeports ne ſervoient qu'en celle, qui étoit marquée dans les Preliminaires.

Après que le *Roi Henri IV.* ſe fût laiſſé perſuader d'écouter les propoſitions de Paix, que l'Eſpagne lui faiſoit faire, il ne s'y engagea qu'à ces deux conditions

Digitized by Google

expresses: la premiere, que toutes les Places que le Roi d'Espagne & l'Archiduc tenoient encore en France, seroient restituées, & l'autre, que les Espagnols feroient expedier des Passeports pour tous les Alliés du Roi. Sur cette assurance la Reine d'Angleterre envoya à Vervins *Cecil*, Secretaire d'Etat, & *Thomas Wilkes*. Mais les Ambassadeurs d'Espagne, voyant *Henri IV.* si bien disposé à la
316 Paix, qu'ils ne pouvoient pas douter de la conclusion, dirent à ceux de France, qu'ils n'entendoient pas comprendre au nombre des Alliés du Roi Très-chrétien les Heretiques, ni ceux qui s'étoient separés de l'Eglise Romaine. Richardot eut même l'impudence *de dire aux Ministres d'Angleterre*, qu'il étoit étonné de les voir là; puis que ceux d'Espagne n'avoient point d'ordre de traiter avec eux. Ils furent contraints de boire cet affront, & de se retirer. Les Provinces Unies n'y envoyerent personne; parce que ce n'étoit pas leur intention de traiter.

Les Assemblées de Munster & d'Osnabrug ne se sont faites ci-devant, qu'après que l'on eût employé plusieurs années, devant que de pouvoir convenir des *Passeports*, comme de celui de tous les Preliminaires qui a été le plus difficile à ajuster. L'on se peut souvenir de la peine, que l'on a eu à en obtenir pour les Ministres de Portugal & de Lorraine: & il n'y a personne, qui ne sache, que c'est presque la seule difficulté, qui ait retardé le Congrès de Nimegue.

L'Archiduc Albert, Gouverneur des Provinces des Païs-bas de l'obeïssance du Roi d'Espagne, & *l'Admirante d'Aragon*, General de son armée, envoyerent en l'an 1599. le *Comte del Rio* aux Princes du Cercle du bas Rhin, & un Lieutenant
317 Colonel, nommé *Rodewitz*, à ceux de la Haute Saxe. Ce dernier fut assés malheureux, pour rencontrer une troupe de Cavallerie Hollandoise, qui l'emmena prisonnier, & se saisit de toutes ses Lettres & Instructions, tant generales que particulieres & secretes. Il étoit de bonne prise; parce que les Etats n'étoient pas obligés d'avoir de la consideration pour un homme, qui n'ayant point de caractere à leur égard, alloit de la part de leur ennemi negotier contre leur interêt. La seule difficulté étoit de savoir, si étant Officier de guerre, & ayant été fait prisonnier dans une fonction, qui n'avoit rien de commun avec sa profession, il pouvoit pretendre d'être traité comme prisonnier de guerre. Il le fut pourtant; parce que l'on jugeoit qu'un Officier de guerre est obligé d'obeïr à tous les commandemens qu'on lui fait: mais principalement parce qu'il avoit des amis.

Que le seul caractere d'Ambassadeur, ou de Ministre public, ne donne pas toûjours une sureté entiere à celui qui s'en trouve revêtu, paroît par l'exemple suivant. Le *Cardinal Scipion Rebiba* avoit été envoyé par le Pape *Jules III.* à l'Empereur *Charles V.* pour l'exhorter de faire la Paix avec la France. En arrivant à Mastrigt, un Courrier, dépêché exprès, lui apporta avis, que l'Empereur avoit rompu la trêve, & que le Pape alloit entrer en guerre avec lui, *avec*
318 *ordre d'aller chercher ailleurs la sureté, qu'il ne trouveroit pas dans le païs de l'Empereur.* Il n'en falloit pas dire davantage au Legat, qui quitta aussi-tôt les marques de sa Legation, & faisant accroire, qu'il étoit de la suite du Legat, qui, à ce qu'il disoit, devoit arriver dans une heure ou deux, il se travestit & se sauva par le Païs de Liege en France. Il ne s'étoit pas encore fait reconnoître, & n'ayant pas rendu ses Lettres de creance, l'Empereur, qui pouvoit ignorer sa qualité, le pouvoit faire arrêter, sans violer le Droit des Gens. Mais s'il l'eût admis & reconnu pour Ministre public devant la declaration du Pape, il auroit

été

Digitized by Google

été obligé de le faire jouïr du benefice du Droit des Gens, & de lui donner la liberté de ſe retirer.

M. de Lanſac de S. Gelais, de la Maiſon de Luſignan, étant Ambaſſadeur de France à Rome en l'an 1554, eut ordre du Roi ſon Maître, d'aller à Sienne, & de s'y charger de la direction des affaires. La Ville étoit ſi bien bloquée par *Coſme* Duc de Florence, ligué avec le Pape & avec l'Eſpagne contre la France, que *Lanſac*, ne voyant point d'apparence de pouvoir paſſer, reſolut de ſe traveſtir en ſoldat, & de tâcher d'y entrer à la faveur de la nuit. Ses guides le firent égarer, & tomber entre les mains des ennemis, qui le firent conduire à S. Miniate, où *Don Franciſco de Toledo* & *Don Jean Manriques* le voulurent faire interroger 319
ſur les intelligences, que le Prince de Salerne pouvoit avoir au Roiaume de Naples, & le *menacerent même de le faire appliquer à la queſtion*. Il ne ſe défendit point de ſa qualité d'Ambaſſadeur, mais il ſoûtint, qu'il étoit priſonnier de guerre, & ſe plaignit au Duc de Florence du mauvais traitement qu'il recevoit des Eſpagnols. Le Roi même en *fit demander reparation au Pape*, par M. de Selve, Maître des Requêtes & Ambaſſadeur à Rome, en l'abſence de *Lanſac*: lui faiſant dire, que *c'étoit par ſon ordre, que Lanſac étoit allé à Sienne, & que n'ayant pas quitté ſon emploi pour cela, il devoit jouïr du privilege du Droit des Gens*. Le Pape n'eut pas le loiſir de rien determiner là-deſſus; parce que *Lanſac* ayant été mis en liberté ſur ſa parole, par *Coſme*, il lui permit d'aller en France. Pour dire la verité, ce ſeroit donner une vaſte étenduë au Droit des Gens, s'il permettoit aux Miniſtres de quitter la negotiation, pour faire le métier de ſoldat, & de ſe déguiſer en toutes ſortes de perſonnages, pour porter l'épée & la force, là où la raiſon & l'eloquence ne pourroient pas atteindre. C'eſt une maxime generale, que l'Ambaſſadeur, qui veut jouïr du benefice de ſon caractere, doit demeurer dans les termes de ſa fonction, & que hors de là l'on n'eſt pas obligé de le reſpecter, 320
non plus qu'un Magiſtrat, ou un Religieux, qui n'eſt pas en habit decent. *Lanſac* ayant été pris étant traveſti, & dans un lieu, où il ne pouvoit pas être conſideré comme Miniſtre public, les Officiers Eſpagnols le pouvoient maltraiter, & même menacer de la queſtion. „ *Mais juſques ici l'on n'a ouï dire, qu'une ſeule* „ *fois, que l'on en ait menacé un Miniſtre public, & qu'on la lui ait effectivement* „ *preſentée, pour le contraindre de nommer ceux qui lui communiquoient les particu-* „ *laritez des affaires, qu'il écrivoit au Prince ſon Maître*. Les Monarques, conſervateurs du Droit des Gens, vengeront un jour l'outrage fait à une perſonne, à qui ils doivent tous leur protection. L'Hiſtoire de *Philippe de Dreux*, *Evêque de Beauvais*, eſt aſſés connuë. Il étoit Couſin germain de *Philippe Auguſte*, Roi de France, & ayant été fait priſonnier dans un combat, *Richard*, Roi d'Angleterre, le traita ſi mal, que le Pape crut être obligé d'interceder pour ce Prelat, à qui il donnoit en ſes Lettres, la qualité de ſon cher Fils. Mais *Richard* envoya la cotte d'armes toute enſanglantée, en laquelle il avoit été pris, & fit demander au Pape, *s'il reconnoiſſoit en cela la tunique de ſon cher Fils*. Le Pape en eut de la confuſion, & ne voulut plus parler pour lui.

Les *Liegeois* ayant pris les armes contre *Charles*, dernier Duc de Bourgogne, 321
& ayant été excommuniés par le Pape, pour avoir indignement traité leur Evêque, qui étoit parent du Duc, celui-ci, qui ſavoit que *Louïs XI*, Roi de France, étoit la principale cauſe de leurs ſoulevemens continuels, le retint dans Peronne,

ronne, & l'obligea d'aller avec lui au siege de la Ville de Liege. Il y avoit dans la Ville un Legat, que le Pape y avoit envoyé, pour travailler à la reconciliation des habitans avec le Duc de Bourgogne; mais ce bon Prelat, au lieu d'aider à éteindre le feu, y versoit de l'huile, au moins à ce que dit *Ph. de Commines*. Il y ajoûte, que le Legat, dans l'esperance de se pouvoir faire élire Evêque, commanda au peuple de prendre les armes, & de faire une grande sortie; laquelle n'ayant pas réussi, il prit l'épouvante, de sorte que craignant d'un côté la rage du peuple, & de l'autre l'indignation du Prince, il tâcha de se sauver avec environ vingt-cinq personnes de sa suite. Quelques Cavaliers Bourguignons le prirent, & le Duc l'ayant su, fit dire à ceux qui le tenoient, qu'ils l'emmenassent, & qu'ils le traitassent en bon Marchand, sans qu'il en sût rien: parce que s'il témoignoit en avoir connoissance, il seroit obligé de le mettre en liber-
322 té, *pour le respect du S. Siege*. Ces dernieres paroles marquent, que ce seroit la consideration de la Religion, & non celle du Droit des Gens, qui l'obligeroit à faire mettre le Legat en liberté. Comme en effet le Legat, qui avoit pris parti, en faisant armer le peuple, ne pouvoit pas reclamer la protection du Droit des Gens, puis qu'il étoit sorti des termes de sa fonction. Et c'est ce que le Duc de Bourgogne savoit bien, puis qu'il recommanda à ceux qui l'avoient pris, *de le traiter en bon Marchand*.

Toutefois si l'Ambassadeur est trouvé dans un camp que l'on force, ou dans un quartier qu'on enleve, les Officiers & les Soldats du Prince, qui est ami de son Maître, ou qui vit en neutralité avec lui, doivent respecter son caractere; pourvu qu'on ne le trouve pas dans l'action, les armes à la main. C'est pourquoi l'Empereur Charles V. desavoüa la violence, que l'on fit à *Aleandre*, Archevêque de Brindisi, lequel étant Nonce en France, avoit suivi le Roi François I. au Siege de Pavie, & aïant été rencontré au Camp après la défaite, fut fait prisonnier, & fort maltraité par les Espagnols, quoi qu'ils l'eussent trouvé en habit decent.

Lors qu'un Ambassadeur prend ouvertement parti, ou se met effectivement au
323 service d'un Prince, les ennemis de ce Prince le peuvent traiter en ennemi. *Paulin*, que l'on appella depuis *le Baron de la Garde*, quoi qu'Ambassadeur de France à Constantinople, s'embarqua sur les Galeres de Barberousse, & se trouva à tous les exploits, que ce Corsaire fit sur les côtes d'Italie. Certes ce n'étoit pas là, où il pouvoit faire la fonction d'Ambassadeur, non plus que M. d'*Avaugour* dans l'armée de Suede, où il étoit Colonel de Cavallerie: & ainsi ni l'un ni l'autre ne pouvoient pas être considerés comme personnes publiques, par ceux qui les trouvoient les armes à la main. J'en dis autant du Baron de *Charnacé* & du *Comte d'Estrades*; quoi que le dernier ne se soit point trouvé à l'armée, que je sache, pendant qu'il a été Ambassadeur, & qu'il se soit partagé en sorte, que dans les occasions il a donné des preuves d'une suffisance égale dans l'une & l'autre profession, & qu'il étoit aussi capable de commander une armée en tems de guerre, que de conduire les plus importantes negotiations en tems de paix. Je ne pense pas non plus, que le Comte de *Konigsmarc* pretendît être respecté comme Ambassadeur par les ennemis de la France, pendant qu'il faisoit la charge de Maréchal de Camp dans l'armée du Roi. Le *Commandeur de Hautefeuille*,
324 *François & Parisien de naissance*, ce qu'il faut remarquer, est Ambassadeur de l'Or-

l'Ordre de Malthe auprès du Roi Très-chrétien, & Capitaine des gens d'armes Ecossois. Il est un des determinés Officiers du Royaume, & ne manque pas de se trouver à l'armée, quand le Roi y est en personne; mais je ne pense pas qu'il pretende être traité d'Ambassadeur par les ennemis de la France, de la maniere que le Roi le traite, *nonobstant sa qualité de Sujet, & d'Officier de sa Majesté.*

Pendant la guerre, que les Confederés firent à la Republique de Venise après le Traité de Cambrai, *l'Empereur Maximilian* envoya dans la Ville de Trevigy, que les Venitiens avoient abandonnée, *Leonard de Dressina*, Bandit Vicentin, pour en prendre possession. Mais quelques autres Bandits, qui avoient obtenu leur rappel, firent soûlever le peuple, sous la conduite d'un Cordonnier, animé par l'Ambassadeur d'Hongrie, qui y passoit par hasard, pour aller à Venise, & qui paroissant en public, *exhorta le peuple de demeurer fidelle à la Republique, & de s'opposer à l'Empereur.* Ce Ministre, en se mêlant d'une affaire, qui n'étoit pas dans la sphere de sa commission, s'exposoit au hasard d'une insulte, que les Officiers de l'Empereur lui eussent pû faire, sans violer le Droit des Gens. Qui fait soûlever un peuple, se fait complice de la sédition, & peut être puni comme seditieux.

Un Ambassadeur doit même être fort reservé à se mêler des interêts d'un Etat où il reside. Car encore que ses intrigues ne soient pas toûjours criminelles, elles ne laissent pas d'être dangereuses, & souvent malheureuses à leurs auteurs. En l'an 1668. le *Comte de Sandwich*, Ambassadeur Extraordinaire d'Angleterre, faisoit de grands devoirs à Lisbonne, pour porter les affaires à un accommodement entre l'Espagne & le Portugal. Le *Baron de S. Romain*, Ministre de France, faisoit, de son côté, les derniers efforts, pour l'empêcher: mais les habitans de la Ville étant fort disposés à la paix, que l'Espagne offroit à des conditions très-avantageuses, le Juge de Lisbonne, assisté de quatre Deputés du Peuple, alla prier *M. de St. Romain*, de ne s'opposer point à la satisfaction, que le Royaume se promettoit de la paix, & qu'il lui vouloit bien declarer. que s'il continuoit de faire des intrigues, pour la faire éloigner, sa personne ne seroit pas en sureté; non pas de la part du Roi, qui savoit ce qu'il devoit au Droit des Gens, mais de la part du Peuple, qui perd souvent le respect pour ceux qui s'oppofent, ou à son interêt, ou à sa passion. 325

On trouvera, sans doute, quelque chose de bien extraordinaire en ce que nous allons dire. *Henri Riche, Baron de Kensington, depuis Comte de Hollande*, en Angleterre, fut en l'an 1624 envoyé à la Cour de France, pour sonder les inclinations du Roi & de la Reine Mere, touchant le Mariage de Madame Henriette de France avec le Prince de Galles. Il n'en eut pas sitôt fait les premieres ouvertures, qui furent fort bien reçuës, que le Comte de Soissons, qui pretendoit au même Mariage, lui en témoigna son déplaisir. Il faisoit la mine au Lord, & le traitoit avec tant d'incivilité à toutes les rencontres, que le Lord ne le pouvant plus dissimuler, en fit des plaintes au Marquis de la Valette & au Comte de Grammont, confidents du *Comte de Soissons*. L'Anglois n'en eut point d'autre satisfaction; sinon que le Comte lui fit dire, qu'il n'en vouloit point à sa personne, mais que l'affaire qu'il negotioit, ne lui pouvant pas être agreable, il ne croïoit pas être obligé de lui faire beaucoup de civilité. Le Seigneur Anglois, qui representoit la personne d'un jeune Prince amoureux, & qui faisoit 326

l'amour

Digitized by Google

l'amour pour lui, voulant pouſſer la galanterie à bout, fit appeller le Comte. La qualité de Prince du ſang en pouvoit diſpenſer le Comte; mais il ne laiſſa pas d'accepter le défi, & de ſe preparer pour le combat, qui ne ſe pouvant point
327 concerter, qu'après pluſieurs allées & venues, fit bien-tôt trop de bruit, pour pouvoir réuſſir. Pour prevenir le ſcandale, qu'il eût pû cauſer, l'on donna des gardes au Comte, & l'on fit ſi bien obſerver *Kenſington*, que l'un & l'autre voyant, qu'il étoit impoſſible de ſe joindre, ils ſouffrirent, qu'on les accommodât. Le Lord negotioit, en vertu de ſes Lettres de creance, & il étoit conſideré à la Cour comme Miniſtre public, puis que l'on ſouffroit qu'il parlât d'une matiere ſi importante; mais il ne parut publiquement comme Ambaſſadeur, qu'après que le *Comte de Carlile* fut arrivé, & alors ils prirent tous deux cette qualité, afin d'achever, avec plus de ſolemnité, ce que l'on avoit déja conclu & arrêté. On pourroit, à ce propos, demander, ſi *un Ambaſſadeur, qui ſe bat en duel* dans un païs, où les duels ſont rigoureuſement defendus, & mis au rang des crimes de leſe Majeſté, *perd auſſi le Privilege du Droit des Gens:* Mais quand on conſidere, qu'à l'égard du même Droit des Gens le duel n'eſt qu'un delit commun, l'on jugera facilement, que ni ce crime, ni les autres de cette nature ne lui peuvent pas ôter la protection du Droit des Gens: puis que le crime de leſe Majeſté même ne l'en peut pas dépoſſeder, ſi ce n'eſt celui au premier chef.

Ce ne ſont pas ſeulement les veritables Souverains, c'eſt à dire les Princes, qui
328 ſont parvenus à la Couronne par droit de ſucceſſion hereditaire, ou par une élection Canonique, ou bien les Republiques, qui ſe ſont établies par des moyens legitimes, qui faſſent reſpecter leurs Ambaſſadeurs & Miniſtres: *mais les Tyrans & les Uſurpateurs mêmes font reconnoître les leurs.* Les Princes, à qui l'on envoye des Miniſtres, n'ont pas accoûtumé d'examiner les Droits & les tîtres de ceux qui les envoïent, & ſe contentent de conſiderer leur puiſſance & la poſſeſſion. Je n'ai garde de mettre au nombre des Uſurpateurs le Roi de Portugal, puis qu'il a été reconnu pour Roi legitime, non ſeulement par le conſentement unanime des Sujets, & par tous les autres Princes & Etats de l'Europe, mais auſſi par un Traité formel fait avec l'Eſpagne. Ce n'eſt pas mon intention non plus d'examiner les raiſons, pourquoi *la Reine Chriſtine de Suede*, une Princeſſe ſi éclairée, voulut bien faire difficulté d'admettre l'Ambaſſadeur, que le Duc de Bragance, lui envoyoit, après avoir été couronné Roi de Portugal, & reconnu pour tel par tout le Royaume. Elle lui fit dire, *qu'elle ne connoiſſoit point d'autre Roi de Portugal que Philippe IV. Roi d'Eſpagne.* Mais il y en avoit dès ce tems-là, qui jugeoient que ſon action étoit plus genereuſe que politique. La
329 Cour de Rome ne le voulut pas reconnoître non plus; mais ce fut pour une raiſon particuliere; parce que le Pape étant le Pere commun des Princes Catholiques, & comme le Juge du different, ne le pouvoit point regler, comme il auroit fait en admettant l'Ambaſſadeur, ſans connoiſſance de cauſe, & ſans examiner les raiſons, ſur leſquelles le Roi d'Eſpagne fondoit ſon oppoſition. *L'Evêque de Lamego*, que le nouveau Roi de Portugal envoya à Rome, n'y fut pas reconnu publiquement pour Ambaſſadeur, ainſi que je viens de dire, à cauſe de la conſideration que le Pape étoit obligé d'avoir pour le Roi d'Eſpagne, de ſorte que n'y pouvant pas faire une entrée publique, il y arriva de nuit: mais les amis ne laiſſerent pas de le viſiter, & de le reſpecter comme Ambaſſadeur. Celui de

France

Digitized by Google

France lui envoya son carosse jusques à Cività Vecchia, & le logea d'abord dans son Palais. Le Cardinal Antoine le protegeoit, & néanmoins le Pape ne se pouvant pas resoudre à lui donner audience, il s'en retourna à Lisbonne. Le Roi envoya en sa place *Don Louïs Pereira de Castro*, non comme son Ambassadeur, mais en qualité de Deputé du Clergé de Portugal, pour faire instance à ce que le Pape pourvût aux Evêchés, qui étant la plûpart vacants, il n'y avoit pas assés de Prêtres, pour faire le service. Pendant le sejour, que *l'Evêque de Lamego* fit à Rome, il eut une forte rencontre avec le *Marquis de los Velez*, *Ambassadeur d'Espagne*, dont je dirai ici les particularités. Les Espagnols, voyant à regret un Ministre de Portugal sur le pavé de Rome, formerent un dessein pour le faire enlever, & d'autant que cette entreprise paroissoit à quelques-uns trop embarassante & trop difficile, ils resolurent de le tuer. Pour l'executer ils se voulurent servir de l'occasion d'une visite, que *l'Evêque* étoit allé rendre à l'Ambassadeur de France; au retour de laquelle ils le devoient attaquer dans la rue, & s'en défaire. Pour cet effet *l'Ambassadeur d'Espagne*, se faisant accompagner d'un grand nombre de gens armés, monta en carosse, & prit la route, par laquelle il savoit, que l'Evêque devoit revenir. Sur l'avis que l'on en eut chez l'Ambassadeur de France, celui-ci fit aussi armer trente de ses domestiques, qui suivant le carosse de l'Evêque de la vuë, & le voyant attaqué, se mirent de la partie, chargerent les Espagnols, dont sept furent d'abord mis sur le carreau, tuerent les chevaux du carosse de l'Espagnol, & mirent l'Ambassadeur dans un si grand desordre, que tout ce qu'il put faire, ce fut de se sauver chez le Cardinal d'Albornoz. L'Ambassadeur de France se plaignit au Pape de cette violence, & l'obligea à faire entrer dans la Ville deux Compagnies d'Infanterie pour la sureté de *l'Evêque de Lamego*. Cette protection publique, que le Pape donna au Ministre de Portugal, offensa tellement *le Marquis de los Velez*, qu'il protesta, qu'il s'alloit retirer à Naples. *Le Pape*, qui l'en vouloit empêcher, *fit mettre des gardes aux avenues du Palais de l'Ambassadeur, & lui fit dire, qu'il ne sortiroit point de Rome, qu'il ne lui eût donné des ôtages pour la sureté des Nonces, qui étoient de sa part à Madrid & à Naples.* L'on craignoit, que cette affaire n'eût de la suite; parce que le Viceroi de Naples témoignoit être obligé de s'en ressentir, faisant glisser quantité d'Espagnols, Napolitains & Bourguignons dans Rome: mais le Marquis, apprehendant de son côté, que le Pape n'envoyât les informations de l'assassinat au Roi d'Espagne, & que l'on ne se prît à lui du mauvais succès & de la mesintelligence qui en pourroit arriver, *sortit de Rome, sans prendre congé du Pape, ni de pas un des Cardinaux:* & l'affaire en demeura là. Le Marquis, en faisant violence à l'Evêque, qui bien qu'il ne fût pas reconnu pour Ministre public, ne laissoit pas d'être en la protection du Pape, tant à cause de sa Prelature, que parce que Rome est la patrie commune de tous ceux qui y ont des affaires, troubloit le repos public, & obligeoit le Pape à le traiter comme il fit. 330 331

Au reste *la France, l'Angleterre & les Provinces Unies*, qui n'étoient pas bien avec l'Espagne en ce temps-là, ne se contenterent pas d'admettre & de reconnoître les Ambassadeurs du nouveau Roi de Portugal, mais elles se declarerent aussi fort hautement pour ses interêts & pour son établissement. Plusieurs autres Princes suivirent leur exemple, & presentement l'Espagne même reçoit les Ambassa- 332

Digitized by Google

deurs de Portugal, & y envoye les ſiens. Il ne veut pas même quereller le tître du Prince Don Pedro, *qui après avoir ravi au Roi, ſon Frere, ſa Couronne, ſa femme & ſa liberté, va preſentement, ſans aucune conteſtation, de pair avec les Têtes Couronnées*; parce que l'on conſidere la Dignité de l'Etat, & non celle de la perſonne, qui le poſſede. Si c'eſt une uſurpation, & ſi c'eſt une violence, qui a été faite au Roi Alfonſe, c'eſt ce que l'on ne peut pas diſcuter en ces Memoires.

En l'An 1644 *Franciſco d'Andrada Leitao*, étant Ambaſſadeur de Portugal à la Haye, avoit été nommé par le Roi, ſon Maître, pour aller à l'Aſſemblée de Munſter, & craignoit que les Eſpagnols ne lui fiſſent inſulte par le chemin. Pour s'en défendre, il pria les Etats de permettre qu'il fît le voyage en la com-
333 pagnie de leurs Plenipotentiaires: mais ils lui firent repreſenter, que cela ne ſe pouvoit pas faire, parce *qu'étant Ambaſſadeur de ſon chef, il ne pouvoit pas jouïr du bénéfice du Paſſeport de leurs Miniſtres*, à qui il le rendroit même inutile. Qu'il ne devoit rien craindre par le chemin, parce qu'ils lui donneroient ſi bonne eſcorte, qu'il feroit le voyage en ſureté, mais qu'il ſeroit obligé de la chercher ailleurs, que dans leur protection & garantie, après qu'il ſeroit arrivé à Munſter, où ils ne pouvoient pas de ſa querelle faire la leur, ni ſe declarer pour lui.

Les Miniſtres d'Eſpagne, pour reconnoître la promtitude, avec laquelle le Roi d'Angleterre avoit reçu l'Ambaſſadeur du nouveau Roi de Portugal, furent *les premiers, qui reconnurent la Nouvelle Republique & le Protecteur d'Angleterre*. La Cour de France marchanda longtemps devant que d'en venir là. Il falloit faire quelque grimace pour la ſatisfaction de la Reine d'Angleterre, qui étoit fille de Henri IV & tante de Louïs XIV: mais dès que le Cardinal Mazarin ſut les avances, que l'Eſpagne faiſoit faire, par Don Alonſo de Cardenas, pour s'aſſûrer de l'amitié de Cromwel, il perdit bientôt le reſpect, qu'il avoit conſervé juſqu'alors pour le Roi de la Grand' Bretagne, & pour les Princes ſes Freres. Il les fit
334 ſortir du Roiaume, fit un Traité avec Cromwel, à qui il ceda de très-grands avantages, *& reçut le Seigneur Lockart, ſon Ambaſſadeur, avec les mêmes honneurs, qu'il eût pû faire rendre au Miniſtre d'une Tête Couronnée*. Le Cardinal Mazarin dît en ce temps là à un Miniſtre d'un Prince étranger, qui le voyoit aſſés particulierement, que le Roi d'Eſpagne faiſoit offrir au Protecteur cent mille écus par mois, dont il lui feroit toûjours payer deux cens mille par avance, & qu'il feroit joindre vingt mille hommes à l'armée d'Angleterre, pour aider à conquérir Calais. La France ne conſideroit pas le droit, mais la puiſſance de l'Uſurpateur: & c'eſt ce que tous les autres Princes & Potentats feront toûjours.

Les Princes, à qui l'on envoye des Ambaſſadeurs ou des Miniſtres, ſont obligés de leur faire honneur & civilité, comme les Ambaſſadeurs & Miniſtres, de leur côté, ſont obligés de rendre au Souverain, à qui ils ſont envoyés, le reſpect qu'ils lui doivent, & ils n'y doivent pas manquer en entrant dans ſes Etats. Au mois de Mai 1670, le *Comte d'Eſſex*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre aux deux Rois du Nord, en arrivant au Sond, negligea ou mépriſa de ſaluer le Château de Cronenbourg. Le *General Major Holke*, qui y commandoit, pour
335 le faire ſouvenir de ſon devoir, *lui fit tirer trois coups de Canon à balle*. L'Ambaſſadeur s'en trouva fort ſcandaliſé, mais *Holke* lui fit dire, qu'il étoit obligé de conſerver les Droits de Souveraineté du Roi, ſon Maître, qui entendoit qu'on lui rendît ſur ſes côtes le reſpect, que le Roi de la Grand' Bretagne ſe faiſoit ren-

Digitized by Google

rendre sur les siennes. L'Ambassadeur n'en eut point d'autre satisfaction. J'ajoûterai ici une particularité à remarquer: qui est qu'en faisant son entrée dans Coppenhague, il fut salué de l'artillerie de la Ville; mais le Regiment d'Infanterie du General, qu'il trouva en bataille au Marché, ne le salua point, & l'on dit, que c'étoit à cause du deuil, où l'on étoit pour la mort du feu Roi. On le reçut avec un cortege de vingt caroſſes à ſix chevaux, tous de deuil, & avec deux à deux chevaux. Je ne puis pas bien comprendre pourquoi on le voulut bien saluer du Canon, & non de la mousquetterie.

Devant que de parler des ceremonies, qui se font aux entrées & aux audiences des Ambassadeurs, je croi devoir dire, qu'il n'y a rien qui fasse un si méchant effet, que l'incivilité, que l'on fait à l'Ambassadeur à l'entrée de son Ambassade. Celle que l'Amiral de Châtillon fit en l'an 1555 à Bruxelles, auprès de l'Empereur Charles V & Philippe, son fils, pour voir jurer l'observation de la Treve, qui avoit été faite à Vaucelles, fut fort solemnelle. Il rencontra entre Peronne & Cambrai, M. de Bossu, Grand Ecuyer de l'Empereur, pour observer ses actions plûtôt que pour honorer sa personne. Il lui dit d'abord, que la Ville de Bruxelles étant remplie d'étrangers, à cause des Etats des Provinces, qui y étoient assemblés, *M. l'Amiral feroit bien de renvoyer une partie de sa suite*, qui s'étoit fort enflée par l'affluence des Gouverneurs de toutes les Places frontieres, qui l'avoient voulu accompagner. Lors qu'il fut conduit à l'audience, l'on vit *la grande Salle du Palais tendue d'une tapisserie, qui représentoit, avec la bataille de Pavie, toutes les disgraces du Roi François I.* L'Amiral & tous les François en furent fort scandalisés, & ne se purent pas empêcher de le témoigner. C'est pourquoi j'estime, que c'étoit bien mal à propos de faire representer à l'entrée d'une grande Princesse, à qui une des premieres Villes de l'Europe pretendoit faire des honneurs extraordinaires, *la funeste tragedie, où le plus proche parent de la Princesse faisoit le principal personnage.* Il faut toûjours éloigner ces objets lugubres des yeux des personnes de cette qualité: mais de les vouloir mêler avec les matieres de rejoüissance, c'est l'entendre fort mal. Le sens commun ne peut pas souffrir ces incongruités; mais le plus souvent il ne se rencontre pas en ceux, à qui l'on donne la direction de ces actions publiques. 336 327*

Lors qu'en l'an 1604 le Roi Henri IV envoya le *Duc de Sulli* en Angleterre, pour complimenter le Roi Jaques sur son advenement à cette Couronne, il se rencontra, que le Roi d'Angleterre y vouloit faire passer au même temps le Connétable de Castille, & l'Ambassadeur que l'Archiduc Albert y avoit joint de sa part: c'est pourquoi il avoit ordonné quelques vaisseaux pour le transport de tous ces Ministres, & en avoit donné le commandement à *Robert Mansel*, qui avoit ordre de passer les Ambassadeurs d'Espagne & de l'Archiduc dans son bord, comme *Hieronimo Turner*, qui servoit de *Vice Amiral* en cette rencontre, *avoit ordre de passer le Duc de Sulli.* Ce dernier étant arrivé à Calais devant que les autres fussent à Gravelines, où ils se devoient embarquer, voulut obliger *Mansel* à le transporter dans son vaisseau à Douvres, mais ne le pouvant pas obtenir, à cause des ordres contraires que l'Anglois avoit, il se mit dans la barque ordinaire, & se mit en devoir de passer. Dès qu'il fut en Mer il fit *arborer le pavillon de France*, mais *Mansel*, croyant que l'intention du Duc fût de braver celui du Roi d'Angle-

* L'Edition dont nous marquons les pages, à la marge, ici 327 au lieu de 337. La faute est continuée jusqu'à la fin de l'Ouvrage.

Digitized by Google

328 gleterre, ordonna à Turner d'en avertir le Duc par un coup de Canon ſans balle, & voyant qu'il s'en mocquoit, il fit abatre le pavillon de France d'un ſecond coup, qui fut tiré à balle. Le *Duc de Sully* en voulut faire du bruit, en arrivant à la Cour d'Angleterre, où il avoit beaucoup d'amis, mais on ne lui en fit pas la moindre reparation: tout le monde loüant la reſolution, que *Manſel* avoit eue de maintenir les droits, que les Rois de la Grand' Bretagne pretendent ſur les quatre mers.

Sur tout un *Prince ne doit pas entreprendre de regler le rang entre les Miniſtres des autres Souverains qui reſident auprès de lui.* Car comme c'eſt un des points, ſur leſquels les Souverains ſont les plus ſenſibles, ils ne peuvent pas ſouffrir, que d'autres s'érigent en Juges incompetents, pour decider les differents de cette nature, ou pour les troubler en la poſſeſſion, où ils ont été pendant quelque temps. Il eſt certain, que ce n'eſt que depuis que la jonction des Couronnes de Caſtille & d'Aragon, avec les Roiaumes & Provinces qui en dépendent, aux Etats d'Auſtriche & de Bourgogne, a fait eſperer au Roi d'Eſpagne, que ſa puiſſance le mettroit hors de pair avec tous les autres Princes de l'Europe, que cette Couronne-là a commencé à diſputer le rang à celle de France. Le Roi François I
329 l'avoit cédé à Charles V, à cauſe de la Dignité Imperiale; mais incontinent après ſon abdication les Miniſtres de France s'oppoſerent aux pretenſions, que ceux de Philippe fonderent ſur d'autres Principes, mais appuyés de très-foibles raiſons. Le premier demêlé, qui fit éclat ſur ce ſujet, prit ſon origine de l'occaſion ſuivante. *François de Vargas*, qui avoit été Ambaſſadeur à Veniſe de la part de Charles, avoit été revoqué par Philippe, après l'abdication de ſon Pere. Il eſt vrai, que Philippe, en écrivant ſur ce ſujet au Senat, diſoit, qu'il ne rappelloit *Vargas* auprès de lui, que *dans l'intention de le renvoyer à Veniſe dans peu de temps*; mais il ne laiſſa pas de ſubſtituer en ſa place Don N. *Layala*, lequel pretendant prendre le rang, que ſon Prédeceſſeur y avoit tenu, y trouva de ſi fortes oppoſitions de la part de *Dominique, Evêque de Lodeve, Ambaſſadeur de France*, qu'il *n'oſa jamais paroître en aucune action publique avec lui. Vargas* étant retourné à Veniſe en l'an 1557, ne voulut pas qu'on lui fît entrée, parce que voulant faire croire, que ce n'étoit qu'une continuation de ſa premiere Ambaſſade, il pretendoit ſous ce pretexte prendre ſur l'Ambaſſadeur de France le même avantage, qu'il avoit eu lors qu'il étoit Ambaſſadeur de l'Empereur. *Il avoit formellement pris congé du Senat, & avoit reçu le preſent de la Republique, lors qu'il*
330 *étoit parti*: mais quand même il n'auroit pas pris congé, & quand il n'auroit point eu de preſent, & qui plus eſt, quand il n'auroit bougé de Veniſe, il ne pouvoit pas repreſenter un Empereur qui n'étoit plus, & qui par ſon abdication avoit fait expirer le Pouvoir de ſon Ambaſſadeur; tellement que *Vargas*, ne pouvant plus agir pour Charles, ne pouvoit être conſideré que comme Miniſtre de Philippe. La Republique, qui ne vouloit pas offenſer l'Eſpagne, tâcha de ſe décharger de la deciſion du different ſur le Pape, & avoit cependant *fait un Decret, par lequel elle ordonnoit, que les Ambaſſadeurs ne ſe trouveroient point aux ceremonies publiques de S. Marc, que le different n'eût été reglé à Rome.* Mais *l'Evêque d'Acqs*, de la Maiſon de Noailles, ayant ſuccedé à l'Evêque de Lodeve, fit au mois d'Avril 1558 de nouvelles inſtances auprès du Senat, à ce qu'à l'avenir on ne l'empêchât plus de ſe trouver aux ceremonies, & d'y prendre la place qui lui

Digitized by Google

lui étoit dûe, à cauſe du Roi, ſon maître; vû que depuis que Ferdinand avoit ſuccedé à Charles dans l'Empire, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne pouvoit plus prendre la qualité d'Ambaſſadeur de l'Empereur. Dès que l'on commença à mettre ce different ſur le tapis, le Senat avoit donné ordre à *Jacomo Soranzo*, ſon Ambaſſadeur en France, d'y repreſenter ce qui s'étoit paſſé ſur ce ſujet, & de tâcher 331
de faire trouver bon, qu'il eût fait prier les deux Ambaſſadeurs de ne ſe trouver point aux ceremonies, que le different ne fût accommodé. C'eſt pourquoi il fit dire à *l'Evêque d'Acqs*, qu'il étoit bien marri de voir cette conteſtation entre les deux Ambaſſadeurs; tant parce que leurs actions publiques n'étoient plus honorées de la preſence des Miniſtres de deux ſi grands Rois, que parce que c'étoit dans leur Etat que l'on avoit fait revivre cette queſtion, & qu'il ſembloit, que c'étoit au Senat, à qui l'on en demandât la deciſion. Qu'il eſperoit que le different ſeroit reglé ailleurs que chez eux, & que cependant le Roi ſouffriroit, que les affaires demeuraſſent dans les mêmes termes; du moins juſqu'à ce qu'ils euſſent envoyé conſulter le Ceremonial de Rome, & qu'ils fuſſent aſſurés, comment on en uſoit en cette Cour-là. L'Ambaſſadeur répondit, qu'il ne ſe ſoucioit point de ce que le Ceremonial en pouvoit dire; mais que *ſon intention étoit de ſe maintenir en la poſſeſſion, où le Roi, ſon maître, étoit depuis pluſieurs ſiecles*, & néanmoins qu'il vouloit bien s'abſenter des ceremonies publiques, juſques à celles de l'Aſcenſion, où il étoit reſolu de ſe trouver. Mais ayant appris le lendemain, que *l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit declaré*, dans une audience ſecrete, qu'il avoit 334
eüe ce jour-là, qu'il *pretendoit la preſſeance, non comme Ambaſſadeur de l'Empereur, mais comme Miniſtre du Roi Catholique*, il demanda auſſi audience, & enſuite une deuxiéme, où il dit, que le different avoit changé de nature, & que ce que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit dit ſur ce ſujet en ſa derniere audience, étant une nouvelle pretenſion, dont il n'avoit point ouï parler auparavant, il ne vouloit plus ouïr parler d'accommodement; mais bien declarer, que c'étoit à la Republique à le maintenir en la prerogative acquiſe au Roi, ſon maître, de temps immemorial: demeurant toûjours dans les termes, dont il étoit tombé d'accord, qu'il ne ſe trouveroit point aux ceremonies juſques à l'Aſcenſion. Quelques jours devant cette fête le Senat le fit prier de ne ſe trouver point aux ceremonies pour cette fois-là, & de ne forcer point le Senat de decider une queſtion, dont il ne pouvoit pas prendre connoiſſance. On avoit averti *l'Evêque*, que l'Ambaſſadeur, qui étoit de la part de la Republique à Rome, n'avoit point d'ordre de voir le Ceremonial; mais ſeulement de remarquer comment on en uſeroit en cette Cour-là à l'égard de l'Ambaſſadeur de France, qui y étoit deja, & celui d'Eſpagne, qui y étoit attendu: c'eſt pourquoi il proteſta, qu'il uſeroit de ſon droit, & qu'il 343
ne pouvoit pas déferer à *la priere* de la Republique, au prejudice du commandement, qu'il avoit du Roi ſon Maître. Les Deputés du Senat repartirent, que ce *n'étoit pas une priere, mais une ordonnance du Senat, qui n'entendoit pas, que l'Ambaſſadeur ſe trouvât à la ceremonie.* L'Ambaſſadeur fit venir tous les domeſtiques du Cardinal de Tournon, qui étoit logé dans ſon Palais, afin qu'ils fuſſent témoins de ce que le Senat lui faiſoit dire, & en donna avis au Roi, par ſa Lettre du 20 Mai. Sur cela le Roi écrivit au Senat de l'11 Juin, & donna en même temps ordre à *l'Evêque d'Acqs*, de declarer à la Republique, que ſi elle continuoit de faire difficulté de lui donner le rang qui lui étoit dû, il prendroit ſon

audience de congé, & se retireroit. Le Senat en avoit été déjà averti par son Ambassadeur, à qui le Roi s'en étoit expliqué; si bien que pour prevenir ce que *l'Evêque* auroit pû dire à cette occasion, il resolut de le faire prier par des Deputés d'assister à la ceremonie, & à la procession solemnelle, qui se devoit faire le jour de la visitation de N. Dame, où le Doge se devoit trouver, accompagné des Ambassadeurs. *Celui de France s'y trouva* seul; tellement que par là on lui
334 adjugea assés ouvertement la presseance, au prejudice de celui d'Espagne, qui n'en fut pas prié, & ne s'y trouva point.

Ce different, qui avoit été fort agité à Trente, fut remis sur le tapis à Rome en l'an 1564, sous le Pape Pie IV. L'Ambassadeur d'Espagne faisoit instance à ce qu'il fût reglé par une Sentence diffinitive, & demanda, qu'on lui donnât la premiere place, à la main gauche du Pape, en laissant celle de la main droite à l'Ambassadeur de l'Empereur. Il ne dissimula point, que si le Pape lui refusoit une chose, qu'il disoit être très-juste, le Roi, son Maître, ne se contenteroit pas de revoquer son Ambassadeur, mais il ordonneroit aussi à tous ses Sujets de sortir de tout l'Etat de l'Eglise. L'Ambassadeur de France protesta, au contraire, que si on le troubloit en la possession, où il étoit depuis plusieurs siecles, de prendre rang immediatement après l'Ambassadeur de l'Empereur, le Roi, son Maître, revoqueroit son Ministre, & se separeroit, avec tout son Roiaume, de l'obeïssance du Siege de Rome. Et de fait *le Roi avoit donné ordre à son Ambassadeur, en cas que l'on entreprît quoi que ce soit sur son droit, de declarer cette separation au Pape, & de sortir de la Ville.* Le Pape craignant, que la France, où la Religion Protestante avoit déja fait de grands progrès, ne suivît l'exemple de
335 l'Angleterre, *ordonna, de l'avis de tous les Cardinaux, que la place, que l'Ambassadeur de France avoit toûjours occupée, lui seroit conservée*, & que l'on en donneroit une à celui d'Espagne, separement des autres Ambassadeurs, parmi les Cardinaux, après le dernier Cardinal Prêtre. L'Ambassadeur d'Espagne n'y voulut pas acquiescer, & le Pape fâché de voir sa bonne volonté si mal reconnue, dit en colere; que *c'étoit une civilité qu'il lui avoit faite, en le mettant hors de rang d'avec les autres Ambassadeurs; mais puis qu'il ne s'en vouloit pas satisfaire, il n'avoit qu'à aller où il lui plairoit, & qu'il ne revoqueroit pas son Ordonnance.* Le Pape Pie ne regla pas le rang entre les deux Ambassadeurs, en conservant à celui de France la place, qui lui appartenoit, & qu'il avoit toûjours eue, & en faisant civilité à celui d'Espagne.

Les Espagnols ne renoncerent pas pour cela à leurs pretensions; mais ils ont recherché depuis toutes les occasions, qui les pouvoient favoriser, ou leur fournir quelque titre ou pretexte. *Don Pedro Faxardo*, se trouvant fort peu d'années après cette declaration du Pape, à la Diète, qui avoit été convoquée en Pologne, pour l'élection d'un nouveau Roi, après le decès de Sigismond Auguste, & voulant aller à l'audience, que le Senat donnoit aux Ambassadeurs de tous les
336 pretendants à la Couronne, pour y recommander les interêts de leurs Maîtres, *se joignit à l'Ambassadeur de l'Empereur, & tâcha d'entrer avec lui dans la tente, où le Senat étoit assemblé.* Il disoit, que le Roi d'Espagne, son Maître, n'avoit point d'autre interêt que celui de l'Empereur, & que n'ayant point d'autre intention, que de recommander la personne de l'Archiduc Ernest, fils de Maximilian II, il croyoit le pouvoir faire dans une même audience avec l'Ambassadeur

de

Digitized by Google

de l'Empereur, sans en demander une pour lui en particulier. Mais *les Ambassadeurs de France s'y opposerent, & en le faisant retirer, se conserverent le rang, qui étoit du au Roi leur Maître.*

Il y eut encore quelque contestation pour la presséance à l'Assemblée de Vervins en l'an 1598, entre Mrs. de *Bellievre & de Sillery*, Ambassadeurs de France, d'un côté, & Mrs *Richardot, Taxis & Verreycken*, Ambassadeurs du Roi d'Espagne, d'autre. Le *Cardinal de Florence*, qui y étoit Legat de Clement VIII, comme Mediateur, & qui s'en trouvoit fort embarassé, proposa plusieurs expedients, qui furent tous rejettés par *M. de Bellievre*, à qui l'on ne put pas faire agréer les offres, que les autres faisoient, de ceder comme Ambassadeurs de l'Archiduc Cardinal, Gouverneur des Païs-bas. Il disoit qu'il ne les pouvoit considerer que comme Ambassadeurs du Roi d'Espagne, avec lequel le Roi, son 337
Maître, pretendoit traiter, & non avec le Cardinal ni avec ses Ministres; insistant à ce qu'ils lui cedassent en cette qualité. Pour sortir de cet embaras, l'on s'avisa de regler les seances en sorte, que le Legat prendroit le haut bout de la table; que l'Evêque de Mantoüe, Nonce du Pape, se mettroit à la droite du Legat, & qu'après cela on *laisseroit aux Ambassadeurs de France le choix de se mettre, ou après le Nonce, ou bien vis-à-vis, à la main gauche du Legat.* Ils prirent le dernier parti, quoi qu'il semblât, qu'en cela il y eût quelque chose de contraire à la maxime, qui dit, que la derniere place du premier rang est plus honorable que la premiere du second. Mais outre que le choix mettoit tout l'avantage du côté des François, il n'y avoit pas ici deux rangs differents, mais les places, qui étoient plus proches de la premiere, étoient les plus honorables: bien entendu que les deux places des deux Ambassadeurs de France n'étoient comptées que pour une, non plus que les trois des trois Ambassadeurs d'Espagne. Aussi ne faut-il pas douter, que les Espagnols n'eussent pris le même parti, si on leur en eût laissé le choix.

Le *Comte de Tillieres*, Ambassadeur ordinaire de France, & le *Comte de Gondemar*, Ambassadeur Extraordinaire d'Espagne en Angleterre, ayant été priés 338
tous deux au divertissement d'une course de bague, la Cour, afin de contenter l'un & l'autre, avoit fait faire deux loges, qui étoient placées en sorte, que l'on ne pouvoit pas dire, que l'un des Ambassadeurs eût été avantagé sur l'autre. Néanmoins celui de France dit, *qu'il ne suffisoit pas de placer les deux Ambassadeurs en pareil dégré d'honneur; mais qu'il falloit faire en sorte, que tout le monde vît, que celui d'Espagne cedoit la presséance à la France.* Il demanda pour cet effet, qu'on lui laissât le choix des deux loges, mais ne le pouvant pas obtenir, il aima mieux ne se trouver point au divertissement, & ne voulut pas même que sa femme y allât. *L'Ambassadeur d'Espagne en prit avantage; comme s'il eût fait quitter la partie à celui de France.* Il en étoit quelque chose: mais il est impossible qu'un Ambassadeur puisse parer ces coups, quand le Prince, auprès duquel il reside, se declare pour son competiteur. Le Roi *Jaques* avoit les inclinations plus Espagnoles que Françoises en ce temps-là, & il se divertissoit avec le *Comte de Gondemar*, qui l'amusoit de l'esperance du mariage de l'Infante. De sorte que tout ce que le *Comte de Tillieres* eût pû faire n'eût de rien servi, qu'à lui faire une affaire, & peut-être à son Maître aussi.

Les Ambassadeurs d'Espagne n'ont pas laissé de pretendre, que les Ordonnan- 339
ces

ces & les exemples de Rome & de Veniſe n'ont pas pû prejudicier aux droits du Roi, leur Maître, & ont toûjours tâché de ſe conſerver une eſpece de poſſeſſion, juſqu'à ce qu'après la rencontre, que le *Comte d'Eſtrades* eut à Londres en l'an 1661, avec le *Baron de Vatteville*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, à l'entrée d'un Ambaſſadeur de Suede, le Roi de France ait contraint celui d'Eſpagne de lui ceder la preſſeance par une declaration formelle. Et d'autant que c'eſt une des fortes actions, qui ayent été faites de nôtre temps, j'en dirai ici les plus importantes particularités.

Le premier desordre, qui faillit de rejetter la France & l'Eſpagne dans la guerre, d'où elles ne faiſoient que de ſortir, arriva vers la fin de Septembre 1661, à l'occaſion de l'entrée, que le *Comte de Brahe*, *Ambaſſadeur de Suede*, fit à Londres. Les Ambaſſadeurs des deux Couronnes, prevoyant bien qu'il y auroit conteſtation pour le rang de leurs caroſſes, avoient de part & d'autre pris des precautions, pour ſe le conſerver. Le *Baron de Vatteville*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, non content de s'être fortifié de pluſieurs Soldats de la garniſon d'Oſtende, s'aſſûra encore de pluſieurs Anglois: & afin que l'on ne coupât point les
340 traits des chevaux de ſon caroſſe, il les fit garnir de petites chaines, & acquit par là un grand avantage. Le *Comte d'Eſtrades* avoit renforcé ſon train le mieux qu'il avoit pû; ne croyant pas pourtant, que l'on en dût venir à de ſi grandes extremités. Le Duc d'Yorck, qui s'en doutoit, avoit fait mettre une Cornette de Cavallerie, & trois Compagnies de ſon Regiment d'Infanterie ſous les armes; mais comme les Officiers n'avoient point d'ordre de les employer contre les gens des Ambaſſadeurs, tout ce qu'ils purent faire, ce fut d'être Spectateurs du combat & du desordre. Il fut aſſés grand; mais les gens de *Vatteville* ayant tué quelques uns des chevaux du caroſſe de *d'Eſtrades*, & coupé les traits, il ne leur fut pas difficile de prendre rang immediatement après le caroſſe de l'Ambaſſadeur de Suede. Ce ne fut pas ſans quelque tuerie de part & d'autre; mais il y eut plus de François de tués que d'Eſpagnols ou d'Anglois. *D'Eſtrades* en fit ſes plaintes au Roi d'Angleterre, qui fit mettre en priſon quelques-uns de ſes Sujets, qui s'étoient loüés à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne: & afin de prevenir de ſemblables desordres à l'avenir, il ordonna, que les caroſſes des Ambaſſadeurs ne ſe trouveroient plus à cette ſorte de ceremonies. Sur les premiers avis, que l'on
341 en eut en France, le Roi fit ordonner *au Comte de Fuenſaldagne*, *Ambaſſadeur d'Eſpagne*, qui avoit déja commencé à faire ſes viſites de congé, pour aller à ſon Gouvernement de Flandres, de ſortir de la Cour dans 24 heures, & de ne s'arrêter point dans les Villes de ſon paſſage, qu'il ne fût ſorti du Roiaume. Il envoya ordre à *l'Archevêque d'Embrun*, ſon Ambaſſadeur à Madrid, d'en demander ſatisfaction & reparation, & faute de l'obtenir, de ſe retirer de cette Cour-là. Le Roi d'Eſpagne, qui étoit âgé & maladif, promit de la lui faire faire, & la fit en effet, d'une maniere ſi extraordinaire, qu'étant preſque ſans exemple, ſes particularités doivent neceſſairement trouver place en ces Memoires. Dès que *l'Archevêque d'Embrun* en eût parlé au Roi d'Eſpagne, il en tira cette aſſurance, qu'il donneroit au Roi de France, ſon gendre, toute la ſatisfaction qu'il pouvoit deſirer: & pour en donner une premiere preuve, il promit de revoquer le *Baron de Vatteville* de l'Ambaſſade d'Angleterre: *qu'il donneroit ordre à tous ſes Ambaſſadeurs de ne ſe trouver point aux ceremonies, où ils pourroient entrer en conteſtation avec ceux*

Digitized by Google

Ceux de France, & que le Marquis de la Fuente, nommé à l'Ambaſſade de France, en feroit la declaration au Roi. Il la fit le 24 *Mars* 1662 dans le grand cabinet du Louvre, où le Roi avoit fait venir tout ce qu'il y avoit d'Ambaſſadeurs & de 342
Miniſtres étrangers à Paris, en la preſence du Duc d'Orleans, du Prince de Condé, du Chancelier, de pluſieurs Ducs & Pairs, & des quatre Secretaires d'Etat, qui en prirent acte: de ſorte que cette reparation approchoit bien fort de l'amende honorable; bien qu'il y eût encore quelque choſe de plus fâcheux en celle des *Chigy*. L'on doit juger de cette declaration, qu'il n'y a point d'apparence, qu'à l'avenir il y ait conteſtation pour le rang entre les deux Couronnes; à moins que les affaires du monde donnent dans une revolution, que l'on ne peut pas encore bien prevoir.

En l'an 1581 il fut ſigné à Londres un projet de contract de mariage entre le Duc d'Anjou & la Reine Eliſabeth d'Angleterre, où les Miniſtres de France & d'Angleterre eurent beaucoup de peine à s'accommoder pour le rang. Les Commiſſaires Anglois, qui avoient dreſſé les articles, y avoient mis par tout leur nom devant ceux des Ambaſſadeurs de France, qui ſoûtenoient, *que la preſſeance leur appartenoit en tous les Actes; tant en ceux qu'ils devoient emporter, qu'en ceux qui demeureroient en Angleterre.* Ils diſoient, que cela étoit du à la dignité du Roi leur Maître, & qu'il en avoit été uſé ainſi au Traité, qui fut fait à Blois en l'an 1572. Les Anglois ſoûtenoient au contraire, qu'en tous les Ecrits, qui avoient 343
été baillés & échangés, même avec les Miniſtres de l'Empereur, les Commiſſaires Anglois avoient ſigné devant les autres, & que leurs noms precedoient par tout dans le texte; s'en rapportant aux originaux, & particulierement à ceux des Traités faits entre Edouard VI & François I en l'an 1546: entre le même Edouard & Henri II en 1551, & en celui du Câteau en Cambreſis en 1559. L'on demeura enfin d'accord, que les noms, les ſeings & les ſceaux des Ambaſſadeurs *de France precederoient* ceux des Commiſſaires Anglois, *tant au Contract de Mariage, que dans les autres Actes, que les mêmes Ambaſſadeurs delivreroient aux Commiſſaires d'Angleterre, & que reciproquement les noms, les ſeings & les ſceaux des Commiſſaires Anglois precederoient dans les doubles, que ceux-ci bailleroient aux Ambaſſadeurs de France:* & ce ſans prejudice de ceux-ci, & à condition, que les Anglois feroient voir, que par le paſſé il en avoit été ainſi uſé en tous les Traités, à la reſerve de celui de Blois, dont il vient d'être parlé: où les Anglois avoüoient avoir fait une bevuë. Ce fut pourtant *Walſingham* qui l'avoit negotié, qui n'étoit pas fort accoûtumé d'en faire. Aujourd'hui cela ne ſe diſpute plus entre des Princes d'une Dignité égale; pourvu que tous les Miniſtres qui ſi- 344
gnent le Traité ayent le même caractere. *Car quand un Monarque employe un Miniſtre du ſecond ordre dans un Traité, où il ſigne avec l'Ambaſſadeur d'un Etat, qui cede par tout aux Têtes Couronnées, celui-ci ſigne le premier: & même dans le texte, il eſt toûjours nommé devant le Reſident ou l'Envoyé.* L'on en a un grand exemple en tout ce qui fut negotié en l'an 1668 à la Cour de France par *Mrs. van Beuninguen*, Ambaſſadeur des Provinces Unies, & *Trevor*, Miniſtre d'Angleterre, mais revêtu d'un moindre caractere.

Il eſt certain, *que les Ducs de Savoye ont autrefois precedé la Republique de Veniſe*, juſqu'à ce que le *Duc Emanuël Philibert*, cedant aux disgraces, qui l'accablerent pendant les guerres de Charles V & de François I. ſe trouva obligé de

Digitized by Google

rechercher la protection de la Republique, & se fit donner la qualité de Fils de St. Marc. Et d'autant que le Fils ne pouvoit pas, de bonne grace, preceder le Pere, il ceda le rang à la Republique; mais à condition, qu'ils se traiteroient également aux tîtres, aux visites & aux autres ceremonies. Ce qui a été observé fort long-temps, mais il a été aussi plusieurs fois interrompu: ainsi que nous allons voir. *Ce n'est que depuis la fin du Siecle precedent, que les Ambassadeurs se*
345 *font donner le titre d'Excellence:* & ce à l'occasion suivante. *Louïs de Gonzague, Duc de Nevers*, étant Ambassadeur à Rome en l'an 1593, ainsi que nous avons dit ailleurs, bien que le Pape ne le voulût point reconnoître en cette qualité, les Ministres des autres Princes, affectionnés à la France, ne laissoient pas de le considerer comme tel, & ne faisoient point de difficulté de le traiter d'*Excellence*; parce qu'ils jugeoient, que son caractere d'Ambassadeur ne lui pouvoit pas ôter ce qu'il tenoit de sa naissance, comme Prince de la Maison de Mantoue. Les partisans d'Espagne, qui en vouloient tirer de l'avantage, donnerent le même tître à l'Ambassadeur de cette Couronne-là. *Foscarini*, qui l'étoit en ce temps là en France pour la Republique de Venise, qui est en possession d'aller de pair avec les Têtes Couronnées, & de suivre leurs Ambassadeurs immediatement, s'avisa *de se faire donner la même qualité par le Sieur de Jacob, Ambassadeur de Savoye, & ne fit point de difficulté de la lui donner aussi. Le Marquis de S. Maurice*, successeur du Sr. de Jacob, suivit l'exemple de son predecesseur, & ces deux Ambassadeurs continuerent de se traiter dans cette égalité; jusqu'à ce que *Contarini*, successeur de *Foscarini*, refusa de traiter d'Excellence *l'Abbé de Mante*, suc-
346 cesseur de *S. Maurice*. Le pretexte de son refus fut, qu'il ne pouvoit pas donner ce tître à un Ecclesiastique du second ordre, pendant que l'on ne donnoit que celui de *Seigneurie Illustrissime* aux Cardinaux. Toutefois comme ce n'étoit qu'un pretexte en effet, il refusa de donner la même qualité *au Comte de la Verüe*, successeur de *l'Abbé de Mante*: en disant, qu'il ne pouvoit pas donner au Comte le tître qu'il avoit refusé à l'Abbé: se moquant ainsi de l'un & de l'autre, bien que les Nonces du Pape, Bagni, Spada, Bichi & Ceva n'en eussent point fait de difficulté. Le Duc de Savoye s'en plaignit, aussi bien que du tort que le Doge de Venise lui faisoit, en refusant de lui donner la qualité d'Alteſſe dans l'inscription de ses Lettres, quoi qu'il ne fît point de difficulté de la lui donner dans le texte. Cette contestation fut cause que ces Ambassadeurs ne se voyoient point: & même lors que *Contarini* s'en retourna à Venise de son Ambassade de France, Charles Emanuel, Duc de Savoye, ne le voulut point voir, & defendit qu'on lui rendît les honneurs, qu'il avoit accoûtumé de faire rendre aux Ambassadeurs de la Republique lors qu'ils passoient par ses Etats. En l'an 1631 il porta même l'affaire si loin, *qu'il fit sortir l'Ambassadeur de Venise de sa Cour*, sous-
347 pretexte, qu'il y faisoit des intrigues contre son service. Il disoit aussi, qu'il prenoit la qualité de Roi de Chipre à meilleur tître que la Republique, puis qu'elle n'y avoit point d'autre droit, que celui qu'elle avoit acquis par la donation de Catherine Cornare, veuve de Jaques, qui étoit bâtard, & usurpateur de cette Couronne-là: au lieu que lui fondoit le sien sur le mariage, qu'Anne de Chipre avoit fait en la Maison de Savoye, & sur la donation de Charlotte. La France fit en l'an 1632 travailler puissamment à l'accommodement de ce different; mais il ne se put pas conclurre, non plus que la Ligue

avec

avec les Princes d'Italie, dont la France fit faire un projet en ce temps-là. Presentement comme le *Duc de Savoye ne fait point de difficulté de céder à la Republique, ainsi la Republique n'en fait point de faire donner le titre d'Excellence aux Ambassadeurs de Savoye.* Je remarque, que dans la Lettre, que l'Archiduc Leopold écrivit aux trois Ambassadeurs de France du 24 Mai 1620, il donne au *Duc d'Angoulême le titre d'Excellence*, & aux deux autres, savoir *au Comte de Bethune & à M. des Preaux, celui de Seigneurie illustrissime.* Et à son exemple le Duc de Baviere, en leur écrivant du 16 & 22 Juin de la même année, donne le titre d'*Excellentissimus* au Duc, & aux deux autres celui d'*Illustrissimi.* Ces deux Princes étant Souverains, qui ne traitent pas toûjours les Ambassadeurs d'Excellence, le donnent au Duc d'Angoulême, à cause de sa naissance. Le titre d'*Alteſſe* étoit encore si peu commun en ce temps-là, qu'il n'y avoit personne en France, à qui on le donnât. Le Duc étoit fils naturel du Roi Charles IX. 348

Depuis quelques années les Ministres de la Cour de France, & même les Secretaires d'Etat, veulent qu'on leur donne de l'Excellence. C'est à l'exemple de plusieurs autres Cours de l'Europe, parmi lesquelles celle de Suede pretend, que l'on ne peut pas refuser ce titre aux Senateurs; parce qu'ils ne sont pas tant Conseillers du Roi, que Senateurs du Roiaume. Les François ont eu de la peine à s'accoûtumer à cette façon de parler en troisiéme personne, comme les Italiens, de qui ils l'ont appriſe; quoi qu'elle soit aussi familiere aux Espagnols & aux Allemans. M. le Prince de Condé ne peut pas souffrir qu'on le traite d'Alteſſe, après que l'on donne la même qualité à plusieurs autres, qui ne le meritent point. Celle d'*Alteſſe Royale* n'est connue en France, que depuis le premier voyage que le feu Duc d'Orleans fit à Bruxelles en l'an 1631, d'où il rapporta ce nouveau titre. On ne le donne qu'aux fils & filles de Rois, & le Duc de Savoye le prend, à cause de ses pretensions sur le Roiaume de Chipre: mais assés improprement. Car si ce Roiaume lui appartient, il se doit faire donner le titre de Majesté, & s'il ne lui appartient point, celui d'Alteſſe Royale ne lui appartient point non plus. 349

Pour revenir à ce que j'ai dit de la Savoye, *l'Abbé della Scaglia, Ambassadeur de Savoye*, étant arrivé à Londres en l'an 1627, de tous les Ambassadeurs qui y étoient, il n'y eut que celui des Provinces Unies, qui lui voulût rendre la premiere visite. Il y avoit en ce temps-là à Londres deux Ambassadeurs de Dannemarc, *Brahe & Thomasson*, qui s'en excuserent; premierement sur l'indisposition de l'un, qui empêchoit l'autre de faire seul cette civilité. Après cela ils dirent, qu'ayant déja pris leur audience de congé, ils ne se vouloient pas engager à de nouvelles visites. Le Duc de Savoye étoit beaufrere du Roi d'Angleterre; de sorte que la Cour eût été bien aise, que l'on eût fait honneur à son Ambassadeur; c'est pourquoi elle en fit presser les Ambassadeurs de Dannemarc par le Maître des ceremonies; mais ils s'en expliquerent franchement, en disant, que c'étoit une chose sans exemple, qu'un Ambassadeur de Roi eût rendu la premiere visite à l'Ambassadeur d'un Duc. Pour dire la verité, ce fut une très-méchante raison, fondée sur une ignorance fort grossiere; vu que l'on a une infinité d'exemples du contraire. *Le Comte de Carlile* dit en ce temps-là, que lors qu'il avoit été Ambassadeur Extraordinaire en France en l'an 1624, *il avoit rendu la premiere visite à l'Ambassadeur de Savoye*, & ce à l'exemple du Nonce & 350

des autres Ambaſſadeurs. On remontra aux Ambaſſadeurs de Dannemarc, qu'au commencement de ce ſiecle il y eut une aſſemblée de pluſieurs Princes à Duſſeldorp, pour les affaires de la ſucceſſion de Juillers, où l'Ambaſſadeur de France étant arrivé le premier, refuſa de rendre la premiere viſite aux Ambaſſadeurs ou Deputés des Etats, qui étoient arrivés les derniers; mais ceux-ci s'y opiniâtrerent ſi bien, que l'Ambaſſadeur, qui ne pouvoit rien faire ſans eux, fut enfin obligé de ſe rendre. Néanmoins, & nonobſtant que le Roi de Dannemarc, dont les affaires étoient en très-mauvais état, eût beſoin de faire des amis, les Ambaſſadeurs n'en voulurent rien faire. *L'Ambaſſadeur de Veniſe en fit autant*, ſe ſervant de l'exemple de *Monſieur de Blainville*, qui en avoit uſé de la même maniere à l'égard de l'Ambaſſadeur de Savoye, qui étoit à Londres de ſon tems: comme auſſi à l'égard de celui de Mantoue.

Le Comte de Schwartzembourg, Ambaſſadeur de l'Empereur en Angleterre en
351 l'an 1622, eut un aſſés grand démêlé au ſujet des tîtres, avec *Girolamo Landi*, Ambaſſadeur de Veniſe. Ce dernier aïant appris, que le Comte étoit arrivé à Londres, l'envoïa auſſi-tôt complimenter par ſon Secretaire, qui ajoûta au compliment, que l'Ambaſſadeur ſon Maître lui rendroit bien-tôt ſes devoirs en perſonne. Mais le même Secretaire remarqua, que le Comte, en parlant de l'Ambaſſadeur de Veniſe, ne le traitoit que de *Seigneurie illuſtriſſime*, à l'exemple du *Comte de Gondemar & du Marquis d'Inoyoſa*, *Ambaſſadeur d'Eſpagne*, *qui n'en avoient pas uſé autrement*. *Landi*, qui ſe trouvoit encore offenſé de ce que le Comte n'avoit point répondu à ſa civilité, & ne lui avoit pas fait faire compliment, lui en fit faire reproche par le Maître des Ceremonies: mais le Comte lui répondit, qu'il ne pouvoit pas traiter autrement le Miniſtre d'un Etat, qui étoit ſi loin au deſſous de la dignité de l'Empereur ſon Maître: *qu'il ne lui donneroit point le titre d'Excellence*, laquelle il ſavoit que l'Ambaſſadeur d'Eſpagne ne lui
avoit pas donné, que ce que les autres Ambaſſadeurs avoient fait ne pouvoit pas faire exemple à ſon égard, & que ſi l'Ambaſſadeur de Veniſe pretendoit le traiter de *Seigneurie illuſtriſſime*, il le traiteroit de *Seigneurie* ſimplement, & qu'il y
352 feroit toûjours quelque diſtinction. Et pour ce que *Landi* ſe plaignoit de ce qu'il ne l'avoit pas envoyé viſiter, que c'étoit parce que le Secretaire lui avoit dit, que ſon Maître le viendroit voir incontinent, & qu'il s'y étoit attendu. Ces deux Ambaſſadeurs ne ſe virent point.

Le même *Comte de Schwartzembourg* eut encore un autre démêlé, preſque de la même nature, avec l'Ambaſſadeur de France; du moins pour ce qui étoit la viſite. Celui-ci lui avoit fait faire civilité dès qu'il fut arrivé à Londres, *& trois jours après il lui rendit viſite en perſonne*; ne doutant point, que dans l'ordre des viſites il ne lui rendît auſſi la premiere. Le Comte au contraire fit cet honneur à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, tant par inclination, & par ordre, à cauſe qu'on lui donne le premier rang à Vienne, que parce qu'en effet *l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avoit prevenu celui de France, & avoit vu le Comte devant lui*. Neanmoins l'Ambaſſadeur de France ne laiſſa pas de s'en offenſer, tellement que lors que le *Comte de Schwartzembourg* lui envoya demander l'heure de ſa commodité, pour le voir
au ſortir de ſon dîner, *il lui fit dire*, *que le tems aïant été fort mauvais pendant quelques jours, & s'étant mis au beau, il vouloit profiter de l'occaſion, & s'aller promener à la campagne*. Ces deux Ambaſſadeurs ne ſe virent point non plus.

Un Ambaſſadeur de France ne verra pas un Miniſtre, qui aura rendu ſa premiere viſite à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne. 353

En l'an 1645. au commencement de la negotiation de Munſter, *les Deputés des Villes Anſeatiques* aïant fait demander audience aux Ambaſſadeurs de France, à *l'hôtel de M. d'Avaux*, qui étoit alors le premier de l'Ambaſſade, on la leur aſſigna au Dimanche 29. Janvier, & on leur fit dire en même tems, qu'au ſortir de la viſite, ou bien le lendemain, ils pourroient auſſi voir *M. Servient*, qui étoit logé ſeparement. Ils furent reçus dans le veſtibule par les domeſtiques de *M. d'Avaux*, qui le rempliſſoient, auſſi bien que la montée, par laquelle on les conduiſit dans la Chambre. En entrant ils y trouverent auſſi *M. Servient*, qui les reçut avec la même civilité que ſon Collegue leur faiſoit, en les touchant en la main, à la mode du païs. On les fit aſſeoir ſur des ſieges à dos, & après qu'ils eurent achevé leur compliment, qu'ils adreſſerent a l'un & à l'autre, *M. d'Avaux*, qui voulut obliger *M. Servient* à répondre, voïant qu'il s'en defendoit par civilité, y répondit au nom de tous les deux : mais *il les conduiſit ſeul juſques au bas de l'eſcalier.* Les Deputés, qui croyoient s'être acquités de ce qu'ils devoient à la France, étant arrivés chez eux, envoyerent demander audience aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne, & l'eurent dès le lendemain, en la même maniere qu'ils l'avoient eûe des Ambaſſadeurs de France. Le dernier jour de Janvier ils *l'envoyerent demander à M. Servient* en particulier, qui la leur aſſigna à deux heures après midi. En arrivant chez lui ils furent reçus dans le veſtibule par pluſieurs de ſes domeſtiques, qui les firent entrer dans une chambre, où ils demeurerent quelque tems ſeuls, & après cela un Gentilhomme leur vint dire : Qu'il étoit vrai, que *M. Servient* leur avoit donné heure; mais que ſe trouvant preſentement occupé à d'autres affaires, il n'avoit pas le loiſir de les ouïr. Qu'aïant appris avec cela, que le jour precedent ils avoient rendu viſite aux Ambaſſadeurs d'Eſpagne, ce qui détruiſoit le droit inconteſtable du Roi de France, & celui de M. Servient, qui étoit Ambaſſadeur en même dégré & dignité que *M. d'Avaux*, il avoit ſujet d'en être offenſé, & ne les pouvoit pas admettre, ſans l'ordre exprès du Roi ſon maître. Qu'ils avoient péché contre leurs Committents, auſſi bien que contre ſa Majeſté Très-Chrétienne, & qu'ils auroient de la peine à s'en juſtifier. Les Deputés, ſurpris de cette harangue, voulurent excuſer leur procedé; mais leurs excuſes ne furent pas reçues, & en leur ôtant l'eſperance de voir *M. Servient*, on les obligea à ſe retirer : les mêmes domeſtiques les conduiſant juſques au caroſſe. 354 355

Les *Deputés* diſoient pour leur juſtification, qu'ils n'avoient qu'une ſeule Lettre de creance, qui s'adreſſoit aux deux Ambaſſadeurs : que tous les deux ne compoſoient qu'une ſeule Ambaſſade, qui étoit indiviſible en elle-même qu'ils avoient parlé à l'un & à l'autre devant que de voir les Ambaſſadeurs d'Eſpagne : que *M. d'Avaux* avoit répondu pour tous les deux, & qu'ils croïoient avoir ſatisfait, en rendant viſite aux Ambaſſadeurs de France immediatement après celle qu'ils avoient renduë aux Ambaſſadeurs de l'Empereur; aïant fait connoître par-là, qu'ils preferoient la France à l'Eſpagne. Ils ſe trouverent tellement irrités par le procedé de *Servient*, qu'ils s'en vouloient reſſentir par un Ecrit public; mais les Miniſtres de Heſſe l'empêcherent, & ajuſterent le different en ſorte, que *M. Servient*, arrivant quelque tems après à Oſnabrug, en fit auſſi avertir les *Deputés des Villes Anſeatiques*, qui le virent enſuite, & il leur rendit la viſite.

Il y avoit quelque apparence de raison en ce que les *Deputés* disoient pour leur justification ; mais ils avoient tort de demander audience à *M. Servient*, s'ils croyoient la lui avoir renduë chez *M. d'Avaux*, & s'ils ne le croyoient pas, ils
356 ne devoient point interrompre leurs visites, pour aller chez les Ambassadeurs d'Espagne. C'est une regle generale, que les Ambassadeurs d'un même Prince, ou d'un même Etat, en quelque nombre qu'ils soient, ne composent qu'une seule Ambassade, & s'il est permis de parler ainsi. qu'un seul representatif : de sorte qu'ils sont inseparables & indivisibles. Lors que le *Duc d'Angoulême*, le *Comte de Bethune* & M. de *Chasteauneuf l'Aubepine*, furent en l'an 1620. envoyés vers plusieurs Princes d'Allemagne, il y en eut, qui n'osant pas offenser l'Espagne, voulurent marchander avec les Ambassadeurs, & proposerent, qu'ils rendroient la premiere visite au Duc : qu'après cela ils la rendroient au premier des Ambassadeurs d'Espagne : & ensuite au Comte de Bethune, & ainsi alternativement, tantôt aux Ambassadeurs d'Espagne & tantôt à ceux de France ; preferant toûjours les derniers aux premiers. Mais ce parti fut rejetté, & les François ne voulurent point admettre de separation ; & afin d'ôter tout scrupule aux plus difficiles, ils offrirent de se trouver tous trois dans un même lieu, pour y recevoir les visites ensemble. Ce qui étoit le plus sûr & le plus raisonnable. L'Ambassadeur, qui se trouva de la part du Duc de Savoye à l'Assemblée de Vervins en l'an 1598, voulut prendre place après les deux premiers Ambassadeurs
357 d'Espagne, & au dessus du troisiéme ; supposant que celui-ci l'étoit du Cardinal Archiduc, & ainsi qu'il ne representoit que le Gouverneur des Païs-bas. Mais il est bien vrai, qu'ils étoient tous trois Ambassadeurs d'Espagne. Aussi s'y opposerent-ils, & obligerent le Savoyard à s'asseoir au bas bout de la table, vis-à-vis du Legat, & à côté du General des Cordeliers. Nonobstant ce que nous venons de dire, lors qu'en l'an 1646. la France pressa les Provinces-Unies d'envoyer leurs Plenipotentiaires à Munster, pendant que de l'autre côté ses Ambassadeurs faisoient naître mille difficultés sur les honneurs, que les Etats pretendoient faire rendre à leurs Ministres. *M. Servient* osa bien proposer entr'autres choses, qu'aux visites que les Plenipotentiaires des Estats rendroient aux Ambassadeurs de France, ceux-ci cederoient la main & le pas au premier seulement, ou bien aux deux premiers, & les prendroient sur les autres. Mais l'on ne voulut point écouter cette ouverture : & les François, voyant que les Plenipotentiaires d'Espagne, trop avisés pour s'arrêter à des ceremonies, en accordant aux Etats plus qu'ils n'eussent osé experer, gagnoient sur l'Etat-ce que les François y perdoient, y donnerent enfin les mains aussi ; mais après de grandes contestations, & d'assés mauvaise grace.

358 Il y a à remarquer dans l'exemple de Vervins, que *Calatagironne*, General des Cordeliers, n'y étoit pas considéré comme Ministre ; puis que l'Ambassadeur de Savoye prit la main sur lui ; se mettant du côté du Nonce, qui en distance égale étoit la place la plus honorable. Il y faut remarquer aussi, que bien que les Cardinaux n'envoyent point d'Ambassadeurs, & qu'à proprement parler, l'Archiduc, qui n'étoit pas encore Souverain des Païs-bas, n'en pouvoit point envoyer non plus à une assemblée, où le Roi, son maître, avoit ses Plenipotentiaires, néanmoins le Duc de Savoye, aussi bien que tous les autres Princes d'Italie, ne faisoit point de difficulté de ceder aux Cardinaux ; jusques-là que dans

les

les ceremonies mêmes il faisoit honneur au Cardinal Maurice, son second fils. J'ajouterai ici, à cette occasion, ce que je me souviens avoir ouï dire au feu Duc de Longueville : Que lui & le Cardinal de la Valette dînant un jour avec le Duc de Savoye, *Charles Emanuel*, on lui demanda, comment il vivroit avec les Electeurs, s'il se rencontroit avec eux : & que le Duc, portant la main au chapeau, répondit, qu'il considereroit les Electeurs de l'Empire comme les premiers Princes de l'Europe, après les Têtes Couronnées, & que lui, comme *Prince & Vicaire de l'Empire*, étoit obligé de les reconnoître pour ses Superieurs, 359
à qui il ne lui étoit jamais entré dans la pensée de disputer la preseance. Cependant c'étoit le Prince du monde qui sentoit le mieux ce qu'il étoit, & qui savoit le mieux se faire rendre ce qui lui étoit du. Il y avoit une grande antipathie entre lui & le Roi Henri IV, comme il arrive souvent entre les grands genies, qui prenoit grand plaisir à le mortifier. Je ne parlerai point du Centaure, que l'on a vu aux medailles de l'un & de l'autre, parce qu'elles ont été publiques; mais je marquerai, en passant, que lors qu'il alla trouver le Roi à Fontainebleau, pour faire changer les articles du Traité de Vervins, qui parloient du Marquisat de Saluſſes, il y fut fort bien reçu : mais ayant suivi le Roi dans la galerie, où il entra après les premiers complimens, on le vit dans un grand entretien, parler fort longtemps au Roi, le chapeau à la main, jusqu'à ce que vers la fin de la conversation, le Roi, faisant mine de ne s'être pas apperçu de l'état où il s'étoit mis, le fit couvrir. Un autre jour le Duc se trouvant au lever du Roi, aida à attacher ses éguillettes, & le Roi, ne faisant pas semblant de le voir, le laissa faire, témoignant pourtant d'en être faché, après qu'il eût achevé. Ils avoient tous deux grand cœur, mais le Roi avoit l'ame plus droite & plus ouverte. 360

Le *Comte de Guldenleeu*, *Ambassadeur Extraordinaire du Roi de Dannemarc*, en Angleterre, en l'an 1669, ayant su, que *Jean Boreel* y étoit arrivé de la part des Provinces Unies, en qualité d'Ambassadeur Ordinaire, lui envoya faire compliment par un Secretaire, & demander en même temps, quand sa commodité lui permettroit de recevoir sa visite, & *Boreel* lui marqua les trois heures après midi du Lendemain. Le même jour *M. Colbert*, *Ambassadeur de France*, lui ayant fait faire la même civilité, il lui fit dire, qu'ayant donné l'heure de trois à l'Ambassadeur de Dannemarc, il ne lui en pouvoit point donner d'autre que celle de quatre. *Colbert* voulant profiter de cet avis, & obliger *Boreel* à lui rendre la premiere visite, par preference à l'Ambassadeur de Dannemarc, resolut de le prevenir, & de prendre pour lui l'heure qu'il avoit donnée à l'autre. Il se rendit chez *Boreel* devant les trois heures, de sorte que lors que *Guldenleeu* y arriva, il trouva la place prise, & fut contraint de retourner sur ses pas. Mais le lendemain il fit dire à *Boreel*, que comme il avoit été le premier à lui faire faire civilité, & qu'il s'étoit rendu à sa porte à l'heure qu'il lui avoit donnée pour la visite, il esperoit, qu'il lui rendroit la pareille, & qu'il seroit le premier, qui re- 361
cevroit l'honneur de la sienne, à l'exclusion de tous les autres. *Qu'il le jugeoit assez prudent, pour ne vouloir pas entreprendre de regler le rang entre les Têtes Couronnées; mais que s'il manquoit à l'ordre, qu'il ne manqueroit pas d'en témoigner son ressentiment, non seulement comme Ambassadeur, mais aussi comme Cavalier.* *Boreel* lui fit dire, que ce n'étoit pas sa faute, & que l'Ambassadeur de France ayant anticipé l'heure, il n'en avoit pas été le maître, & ne l'avoit pas pû renvoyer. Cependant

pendant ſe trouvant extremément embaraſſé, il s'abſtint pendant quelques jours de rendre aucune viſite; juſqu'à ce que le Roi d'Angleterre, conſiderant que ce démêlé pourroit faire une affaire à M. Colbert, auſſi bien qu'aux deux autres Ambaſſadeurs, s'aviſa d'un moyen d'accommoder le different, en ſorte, qu'ils demeuraſſent tous ſatisfaits. Ce fut, qu'il fit prier l'Ambaſſadeur de Dannemarc de s'aller divertir avec lui à Windſor, dont *Borel* ayant été averti, & que le Comte alloit monter à Cheval pour aller trouver le Roi, lui envoya demander audience, & ſuivant ſon homme de près, ſe rendit à la porte de *Guldenleeu*, preſque au moment qu'il alloit partir. L'Ambaſſadeur Danois ſurpris de cette rencontre, ou le voulant bien être, ſe fit excuſer ſur la neceſſité, où il ſe trou-
362 voit de ſuivre le Roi, n'oſant pas manquer à l'aſſignation, que ſa Majeſté lui avoit donnée, & dit, qu'il recevoit cette viſite, comme s'il l'avoit effectivement reçuë, & qu'à ſon retour il ne manqueroit pas de l'en remercier. *Guldenleeu* en uſa bien cavalierement. Mais les Ambaſſadeurs doivent éviter ces rencontres, comme toutes celles qui peuvent faire des affaires à leurs Princes. Colbert ne faiſoit point de prejudice à la grandeur du Roi ſon Maitre, en ſouffrant que l'Ambaſſadeur des Etats rendît la premiere viſite à celui qui l'avoit viſité le premier; parce que c'eſt une civilité, qui eſt perſonelle.

C'eſt une maxime établie parmi les Ambaſſadeurs; *que celui qui eſt arrivé le dernier eſt viſité le premier. Antoine Marie Gratian, Evêque d'Amelia*, étant Nonce à Veniſe, *M. de Maiſſe Hurault*, qui y avoit été Ambaſſadeur de la part du Roi Très-Chretien pendant pluſieurs années, fit un voyage en France, & y revint après l'abſolution du Roi Henri IV. Il pretendoit que le Nonce lui rendît la premiere viſite, comme au dernier venu: mais le Nonce n'en voulut rien faire; ſoûtenant que c'étoit une même Ambaſſade, & que *M. de Maiſſe* étoit revenu à ſa premiere reſidence. En ce temps-là les Papes trouvoient encore bon,
363 que les Nonces ſuiviſſent l'exemple des autres Ambaſſadeurs. Mais *l'Evêque de Malfetta*, étant en l'an 1601. Nonce pour Clement VIII. à Veniſe, refuſa de rendre la premiere viſite à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui y étoit arrivé après lui: & l'Ambaſſadeur, ſe faiſant fort de ſon droit & de la coûtume, s'opiniâtra, de ſon côté, à ne viſiter point le Nonce. Le Cardinal Aldobrandin, néveu du Pape, en ayant écrit au Nonce, ſur les plaintes, que les Eſpagnols en faiſoient, celui-ci lui fit reponſe, qu'il étoit vrai, qu'autrefois les Nonces; qui étoient à Veniſe, en avoient uſé comme les autres Ambaſſadeurs; mais que depuis quelques années *ils étoient en poſſeſſion de ſe faire rendre la premiere viſite par les derniers venus*. Que *D. Diego de Mendoſſe*, qui y étoit arrivé après l'Evêque d'Amelia, l'avoit fait, ſur ce que le Duc de Seſſa, qui étoit Ambaſſadeur d'Eſpagne à Rome, lui avoit écrit, qu'il ne devoit point faire de difficulté de faire cet honneur au Nonce; parce que l'on n'en pouvoit pas trop rendre aux Miniſtres du Pere Commun de tous les Princes Chrêtiens. Le Cardinal, pour juſtifier le procedé du Nonce, dit, qu'il avoit trouvé, après une curieuſe recherche, que les Nonces en uſoient de la même maniere à Madrid. Qu'il n'avoit pas pû apprendre, comment ils faiſoient à Vienne, mais qu'il croyoit, que les Nonces y re-
364 gloient leurs viſites comme les autres Ambaſſadeurs. Qu'il ne ſavoit pas non plus ce qui ſe pratiquoit à Paris; mais que le Pape jugeoit, que le Nonce, qui étoit à Veniſe, feroit bien de ſe maintenir en la poſſeſſion où il étoit. Je trouve pour-

Digitized by Google

pourtant, que lors que *le Duc de Crequi*, après son Ambassade de Rome, alla à Venise au mois de Juillet 1634, *le Nonce du Pape le visita le premier*, dès le même jour qu'il eut son audience dans le Senat. Le *Duc de Mayenne*, étant Ambassadeur à Madrid en l'an 1612, le Nonce lui rendit la premiere visite, & il est très-certain, qu'à Paris les Nonces en usent comme les autres Ambassadeurs.

Le *Comte d'Estrades*, presentement Maréchal de France, arriva à la Haye vers la fin de l'année 1662 en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire, au sortir d'un semblable Emploi, qu'il avoit eu en Angleterre. *Don Estevan de Gamarra*, Ambassadeur d'Espagne, étoit allé faire un Voyage à Bruxelles, lors que *d'Estrades* arriva en Hollande & en étant de retour au bout de deux ou trois mois, il pretendoit qu'on lui rendît la premiere visite, comme au dernier venu. Un ami commun lui dit de la part de *Mr. d'Estrades*, qu'il falloit qu'il considerât, qu'il y avoit plusieurs années, qu'il residoit à la Haye: que pour un voyage, que ses affaires, ou son divertissement lui avoit fait faire en Brabant, où il alloit tous les 365
ans, il ne pouvoit pas dire, qu'il étoit le dernier venu, & que même l'on ne pouvoit pas dire, qu'il avoit été absent. Qu'une bonne partie de sa famille étoit restée à la Haye: que sa Maison y avoit été ouverte & respectée comme en sa presence: qu'en partant il n'avoit pas pris son audience de congé: qu'au retour on ne lui avoit point fait d'entrée, & il n'avoit point apporté de nouvelles Lettres de creance. *D. Estevan*, qui étoit le meilleur homme du monde, (mais l'on avoit vu, & l'on voit encore dans ce poste, un Ministre qui en connoit mieux l'importance, qu'il ne faisoit,) ne laissa pas de s'opiniâtrer, & fit dire à *d'Estrades, que s'il s'attendoit à la premiere visite, il pouvoit bien attendre jusques au jour du jugement.* Ce fut en ces termes qu'il s'en expliqua. *D'Estrades* en écrivit à Paris, & le Roi, son Maître, ordonna à l'Ambassadeur, qui étoit de sa part en Espagne, de declarer à cette Cour-là, que si *D. Estevan* ne faisoit pas les choses dans l'ordre, il seroit obligé de s'en ressentir. On lui ordonna de ne faire plus le difficile sur une chose, qui étoit reglée entre les Ambassadeurs: tellement que *Don Estevan* voyant, qu'il n'y avoit plus moyen de s'en dédire, & dissimulant neanmoins l'ordre qu'il avoit reçu de sa Cour, en voulut faire une galanterie, & 366
envoya dire à *M. d'Estrades*, que s'il le trouvoit bon, il iroit dîner avec lui. Mais *d'Estrades*, qui se tenoit sur ses gardes, s'en fit excuser, & répondit, qu'il jugeoit, que le Monde trouveroit étrange, que d'une si grande froideur, qui avoit fait éclat, ils passassent tout à coup à une si grande familiarité, & qu'il en useroit ainsi qu'il lui plairoit, après qu'il lui auroit rendu la premiere visite dans les formes. Il fallut que *M. de Gamarra*, qui avoit fait le fier, jusques à offenser ceux qui lui avoient conseillé de faire une démarche, dont il ne se pouvoit pas dispenser, se rendît, & qu'il fit par force ce qu'il eût pû faire de bonne grace, & d'une maniere très-obligeante. Il pensoit pouvoir prendre avantage de la faute, que le predecesseur de *M. d'Estrades* avoit faite, *en lui rendant la premiere visite, après la Paix des Pirenées* & le Mariage du Roi, quoi que *D. Estevan* fût arrivé à la Haye dès l'an 1656, & l'autre plus de deux ans après lui. Il avoit aussi fait un voyage à Bruxelles en ce temps-là, & sous ce pretexte il se fit rendre la premiere visite. *D'Estrades* l'entendoit autrement, & avoit raison.

En l'an 1637. les Ambassadeurs de France refusoient encore de rendre la premiere visite, & de donner le titre d'Excellence aux Ambassadeurs des Provinces 367
Unies.

Digitized by Google

Unies. *Mrs. d'Avaux & de la Tuillerie en uſerent ainſi à Veniſe à l'égard de M. de Lier-d'Oſterwick*, quoi qu'il fût arrivé le dernier, & bien que le Roi *Henri IV.* eût ordonné, qu'ils ſeroient traités comme ceux de Veniſe, & qu'ils les ſuivroient immediatement. L'Ambaſſadeur de Veniſe, qui étoit à Paris, ſuivit leur exemple, & avoit raiſon, parce qu'il n'étoit pas obligé de faire ce que les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées ne faiſoient point. Mais le 17 Fevrier 1645. *M. d'Eſtrades* declara, que la Reine Regente de France accordoit aux Etats ce qu'ils avoient deſiré touchant le rang & le titre de leurs Ambaſſadeurs. Et d'autant que cette declaration ne ſe fit que de bouche, & que les Etats deſiroient en avoir une plus grande aſſurance, les Ambaſſadeurs & Plenipotentiaires de France, qui étoient à Munſter, le confirmerent par leurs Lettres.

Louïs Ademar ou Aimar, Seigneur de Grignan, Ambaſſadeur de France à Rome, & depuis auprès des Princes d'Allemagne, avoit été Lieutenant du Roi en Provence; mais il n'avoit point d'étude, & n'étoit conſideré principalement qu'à cauſe de ſon Mariage, ayant épouſé la niéce du Cardinal *de Tournon*, dont le cre-
368 dit étoit fort grand en ce temps-là. L'Ambaſſadeur, en écrivant de Rome au Connétable de *Montmorency*, Premier Miniſtre de France, du 9 Novembre 1538, dit : *Que ſon intention avoit été de rendre la premiere viſite à l'Ambaſſadeur de l'Empereur*, après qu'il auroit eu audience du Pape; mais qu'il avoit été prevenu par cet Ambaſſadeur, qui lui avoit fait demander l'heure de ſa commodité dès le lendemain de ſon audience. Qu'il s'en étoit defendu, & que *pour empêcher, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur ne le viſitât le premier*, il lui avoit fait dire, qu'il ne le pouvoit pas attendre, parce que des affaires importantes l'obligeoient à ſortir preſentement; *mais devant qu'il pût faire mettre les chevaux au caroſſe, dans le deſſein de lui aller rendre la premiere viſite*, il avoit vu celui de l'Ambaſſadeur de l'Empereur entrer dans ſa Cour. Il y ajoûte, *que toute la Ville de Rome avoit admiré cette civilité, comme une choſe qui ne s'étoit jamais faite.* L'on doit neceſſairement juger de ce diſcours, ou que la maxime de la premiere viſite n'étoit pas encore bien établie en ce temps-là, ou que *M. de Grignan* fût bien ignorant en ſon métier. Car il n'y a point d'apparence du tout, que l'Ambaſſadeur de l'Empereur ſût ſi peu le Ceremonial, qu'il voulût donner cet avantage à celui de France, c'eſt-
369 à-dire au Miniſtre d'un Prince jaloux de la gloire de l'Empereur, ſon Maître, s'il eût jugé, qu'il ne lui étoit point du. Outre que quand *M. de Grignan* n'auroit pas eu droit de pretendre cet honneur, il ne devoit pas refuſer celui que l'on faiſoit au Roi ſon Maître : car c'étoit gagner autant de terrain ſur l'ennemi.

Mais ce qui me fait croire, que je ne me trompe point en mon opinion eſt, que l'on voit une Lettre du même *Sr. de Grignan* du 22 Avril de l'année ſuivante, où il fait connoître, que l'emploi de l'Ambaſſade de Rome ſeroit bien plus propre pour un Evêque, ou pour un homme de robbe, que pour un homme de ſa profeſſion. Tant parce que les Prelats, qui ont de bons Benefices, ont dequoi ſoûtenir la dépenſe, que l'Ambaſſadeur eſt obligé de faire, que parce qu'ils la font volontiers, vu qu'ils la font d'un bien, dont ils n'ont que l'uſufruit, & parce que par ce moyen ils ſe font donner d'autres Benefices, & peuvent même parvenir au Cardinalat. Il y ajoûte, que ſi le Roi n'y veut pas envoyer un Prelat, mais un homme d'épée, qu'il faut que ce ſoit un Seigneur titré, & qu'il ait pour le moins la qualité de Comte ou de Marquis. *Car je vous aſſure, Monſeigneur*, dit-

dit-il, *qu'il me fait bien mal, vu la grandeur de nôtre Maître, de voir l'Ambaſſadeur de l'Empereur auprès du Pape, & moi au fond de la Chapelle, avec les Ambaſſadeurs de Veniſe & de Florence; choſe toutefois que j'ai bien debatue au commencement: mais j'ai trouvé, que ledit Ambaſſadeur eſt là comme Marquis, & non comme Ambaſſadeur. Le Comte de Cifuentes avoit auſſi gagné ce rang comme Comte. Quand vous y tiendrez un Evêque, il ſera au rang des autres, & ainſi il ne paroîtra pas au rang des autres Ambaſſadeurs.* Ce diſcours n'eſt pas moins ſurprenant que l'autre. Car l'on n'a jamais ouï dire, que les Ambaſſadeurs ayent pris rang ſelon la qualité de leurs perſonnes, même dans la Chapelle du Pape. Il eſt entierement dû à la dignité des Princes qu'ils repreſentent. Il eſt vrai qu'un Prince, qui veut faire un honneur extraordinaire à un autre Prince, lui envoye les plus grands Seigneurs de ſa Cour: & c'eſt ce qui s'obſerve principalement dans les Ambaſſades de ceremonies, où il faut plutôt paroître que negotier; dont il ſera parlé ci-après. 370

Il y a quelque choſe de bien contraire à ce que je viens de dire, dans la Lettre, que *M. d'Urſé, Ambaſſadeur de France à Rome*, écrit au Roi *Henri II.* du 5 Novembre 1549. Il y dit, qu'à l'occaſion de l'anniverſaire du Couronnement du Pape, il avoit été convié aux ceremonies, & en ſuite au feſtin, que le Pape avoit fait à tous les Cardinaux, & à tous les autres Ambaſſadeurs. Que devant 371
que de ſe mettre à table, le Maître des Ceremonies & l'Evêque d'Imola lui étoient venu demander de la part du Pape, & en ſa preſence, *s'il pretendoit preceder le Duc Horatio, néveu de ſa Sainteté*, en cette ceremonie, & qu'il avoit répondu qu'oui. Qu'il entendoit qu'*Horatio*, comme Duc de *Caſtro* prît place après lui; *mais qu'il lui vouloit bien ceder, non à cauſe de ſa qualité de Duc, mais comme à celui qui alloit être gendre du Roi, ſon Maître:* & que pour faire voir, que ce n'étoit qu'en cette conſideration, qu'il lui cedoit, *il ne ſouffriroit pas, que le Duc Octavio, ſon Frere, prît le pas, ni aucun autre avantage ſur lui.* Qu'il avoit prié le Maître des Ceremonies de lui donner acte de cette declaration, & qu'auſſitôt prenant le Duc *Horatio* par la main, il l'avoit fait aſſeoir au deſſus de lui. Il y ajoûte, que ſon procedé avoit été trouvé fort galant; parce que *bien loin de faire prejudice à ſon caractere, il avoit fait connoître publiquement, que ſans l'honneur de l'alliance du Roi, à laquelle Horatio pretendoit, il n'auroit point cedé à la qualité de Duc.* Que le Pape même, bien que fâché de voir, que l'Ambaſſadeur vouloit preceder ſes néveux, avoit neanmoins été bien aiſe de ſe ſentir flatter de l'eſperance de l'Alliance de ſa Majeſté.

Le *Comte d'Eſtrades*, étant Ambaſſadeur à la Haye, eut une grande *conteſtation*, 372
au ſujet de la premiere viſite, *avec le Prince de Tarente*, fils aîné du Duc *de la Trimouille.* L'on avoit permis au Prince de pourſuivre à l'Aſſemblée de Weſtfalie ſes pretenſions ſur le Roiaume de Naples, & de donner la qualité de ſon Plenipotentiaire à l'Abbé *Berthault.* Depuis ce temps-là il s'étoit toûjours fait traiter de Prince, & il vouloit qu'en cette qualité *M. d'Eſtrades* lui rendît la premiere viſite. Il avoit fait de grands efforts, pour ſe faire reconnoître en cette qualité à la Cour de France, mais il ne l'avoit pas pû obtenir; de ſorte que quand même l'Ambaſſadeur n'auroit pas eu ordre de ne le viſiter pas le premier, la raiſon même l'en devoit empêcher. Leurs amis communs eurent de la peine à vaincre l'opiniâtreté du Prince, qui ne ſe rendit qu'au bout de cinq mois, & qu'après que la Cour lui eût fait connoître, qu'il feroit bien de ne s'en faire pas

Digitized by Google

prier davantage. Elle donna ordre en même temps à *d'Eſtrades* de ne faire point de difficulté de viſiter le premier les Seigneurs de la Maiſon de Naſſau, à qui l'Empereur avoit donné la qualité de Prince depuis quelques années : ce qu'il n'auroit point fait ſans cela.

Une des cauſes, qui brouillerent *le Duc de Crequi*, *Ambaſſadeur de France*, avec
373 les *Chigy*, de la maniere que nous avons vu, fut le refus qu'il fit de viſiter le premier les parens du Pape, qui n'étoient point Cardinaux. Peut-être que dans un temps, où le Conſeil de France auroit été compoſé de Miniſtres moins ambitieux, l'on n'en auroit pas fait une ſi grande affaire : vu qu'il ſemble, que l'on ne peut pas refuſer, avec juſtice, de rendre à Rome aux parens du Pape, les mêmes honneurs, que les Princes du ſang ſe font rendre en France. Car encore que la Dignité pontificale ne ſoit pas hereditaire, comme la Couronne de France; l'Ambaſſadeur doit pourtant toûjours avoir du reſpect pour la puiſſance Souveraine, auprès de laquelle il eſt envoyé, pendant qu'elle eſt en pied : puis qu'auſſi bien les parens des Papes deviennent Princes, & en laiſſent la qualité à leur poſterité. Les Eſpagnols y ajoûtent une autre raiſon, que nous avons touchée; ſavoir que le Pape étant le Pere Commun de tous les Chrétiens, l'on ne peut pas lui faire trop d'honneur, ni à ceux qui lui appartiennent. *Le Duc d'Aſtorgas*, *Marquis de la Velade*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, en arrivant à Rome en l'an 1667; après avoir vu le Cardinal Patron, rendit auſſi viſite *à la Femme de Don Mario Chigy*.

Ph. de Commines écrit, que lors que le Roi *Charles VIII.* l'envoya Ambaſſa-
374 deur à Veniſe, *il viſita le premier Pierre de Medicis*; quoi qu'il ne fût point Prince, & qu'il n'eût point de qualité, qui pût obliger un Ambaſſadeur de France à lui faire cet honneur. Il n'étoit autre choſe, ſinon premier Citoyen de Florence, dont il étoit exilé en ce temps-là. En ces rencontres l'Ambaſſadeur doit, à mon avis, prendre garde, de ne faire point d'avances, pour quelque occaſion ou cauſe que ce ſoit, avec un Prince, qui peut entrer en competence avec ſon Maître, & qui en pourroit faire ſon profit, & que de l'autre côté il ne doit pas s'arrêter trop ſcrupuleuſement à des pointilles, qui ne peuvent point faire de prejudice au Prince, ſon Maître; ſur tout s'il en peut tirer de l'avantage. Il n'eſt pas neceſſaire, & il eſt même importun, de faire l'Ambaſſadeur par tout. J'en ai connu, qui ſe dépouilloient de leur caractere aux rencontres, & qui dans la familiarité ne laiſſoient pas de faire les affaires de leurs Maîtres.

Les trois Ambaſſadeurs de France, dont il a été parlé pluſieurs fois, arriverent à Ulm le 6 Juin 1620. Deux jours après le Marquis d'Anſpach, de la Maiſon de Brandebourg, & le Duc de Wirtemberg y étant arrivés, les Ambaſſadeurs les envoyerent viſiter auſſi-tôt, & demander l'heure de leur commodité pour les
375 voir. Mais les Princes s'en excuſerent, & voulurent prevenir les Ambaſſadeurs; comme ils firent. Ils firent plus qu'ils ne devoient, & ce ne fut qu'une civilité, dont ils ſe ſeroient bien paſſés; parce que les Ambaſſadeurs prennent droit, & fondent leur poſſeſſion ſur une ſeule action.

Pour ce qui eſt des *Miniſtres publics*, tant étrangers, que ceux de l'Etat où l'on reſide, l'Ambaſſadeur eſt obligé de leur rendre l'honneur qui leur eſt du; de ſorte qu'entre ceux d'une même dignité & d'un même rang, il ne peut pas refuſer à l'un celui qu'il fait à l'autre. *Monſieur Temple*, *Ambaſſadeur d'Angleterre*, en arrivant à la Haye en l'an 1668, y apporta l'ordre du Roi, ſon Maître, de

ceder

Digitized by Google

ceder la main & le pas à M. le Prince d'Orange, par tout, même chez lui & à sa table. Ce qui étoit juste, parce que le Prince d'Orange étant néveu du Roi de la Grande Bretagne, son Ambassadeur ne lui pouvoit pas rendre trop de respect, & un Ambassadeur de France n'en pourroit pas user autrement à l'égard d'un Prince du sang de France. Mais l'ordre, qui fut joint au premier, n'étoit pas si raisonnable, ni si facile à executer : savoir de ceder chez lui la place d'honneur au Conseiller Pensionaire d'Hollande. *Les Ambassadeurs des Têtes Couronnées ne le cedent pas chez eux aux Ministres du second ordre, ni aux Deputés de l'Assemblée des Etats Generaux, ou de ceux de Hollande, s'ils n'y vont comme Deputés, c'est-à-dire* 376 *de la part de leur Corps.* Or il est certain, que le Conseiller Pensionaire d'Hollande doit être consideré, ou comme le Premier Ministre de la Province, ou comme un des Deputés de la même Province à l'Assemblée des Etats Generaux. En la premiere qualité tous les Deputés de l'Assemblée de Hollande prennent le pas sur lui, comme sur leur Ministre : & à l'égard de celle des Etats Generaux, il y est le dernier des Deputés de cette Province, qui marchent tous après ceux de Gueldre. *De sorte que ne pouvant point pretendre d'avantage, qui ne soit du à tous les Deputés de Hollande par preference, & à ceux des Etats Generaux en pareil degré, un Ambassadeur ne peut rien ceder au Conseiller Pensionaire, qu'il ne soit obligé d'accorder à tous les autres Deputés, qui le precedent, ou qui lui sont égaux en toutes les rencontres.* Je dis bien davantage, qu'un Ambassadeur ne peut pas faire cet honneur au Ministre d'une Province, qu'il ne l'accorde à tous les Envoyés & Residens de Princes Souverains, qui en lieu tiers ne sont pas obligés de ceder à ce Ministre en cette qualité. *M. d'Estrades* étoit fort ponctuel au fait des ceremonies ; ne cedant rien au Conseiller Pensionaire, qu'il ne cedât aussi aux autres Deputés, & je ne sai pas si ceux qui ont precedé *M. de Wit* en ce poste, se sont 377 fait rendre cet honneur. Il est bon de prendre tout l'avantage que l'on peut en ces rencontres, parce que ce sont autant de conquêtes que l'on fait : mais il ne faut pas prendre l'ombre pour le corps, & se repaître d'illusions, en s'imaginant, que l'on acquiert un grand avantage, quand un Ministre se fait rendre un honneur personnel, où l'Etat n'a point de part, & qu'il ne peut pas pretendre ni conserver. Aussi est-il necessaire, que ceux qui sont employés à dresser les Instructions des Ambassadeurs, examinent bien les ordres qu'ils donnent touchant le rang & les ceremonies ; parce que les consequences en sont grandes, & les fautes irreparables.

Afin de donner un peu plus de lumiere à ce que je viens de dire, je poserai, qu'il n'y a point de Cour, où les premiers Ministres puissent pretendre quelque prerogative d'honneur sur les autres, s'ils n'ont quelque autre Charge ou Dignité, qui la leur donne. Les Chanceliers sont ordinairement Chefs du Conseil nés, parce qu'étant les premiers Officiers de robbe, on leur donne le plus souvent la direction des affaires, ou sous ce nom, ou bien sous la qualité de President. Mais encore que par ce moyen ils en deviennent comme les Maîtres, & Premiers Ministres, on ne leur doit pas pourtant un honneur particulier, que l'on ne soit 378 obligé de rendre aussi aux autres Officiers, qui les precedent en toutes les rencontres. Dans les deux Roiaumes du Nord quatre ou cinq Officiers de la Couronne precedent le Chancelier, quelque direction que celui-ci se donne dans les affaires. A Vienne, en Espagne & en Angleterre l'on a vu des Premiers Minis-

Digitized by Google

tres, qui poſſedoient avec la faveur les premieres Charges de la Cour, qui leur donnoient rang, & qui les faiſoient conſiderer par les Ambaſſadeurs & par les Miniſtres étrangers. Trois Cardinaux de ſuite ont eu la principale direction des affaires de France, pendant près de quarante ans, & ils faiſoient rendre à leur pourpre, *quia regibus pares*, le reſpect, que l'on n'auroit point rendu au Miniſtere. Le Cardinal *de la Rochefoucaut* ne s'oſa pas émanciper, & ne vêquit pas aſſés longtemps, pour ſe pouvoir établir: Mais le Cardinal *de Richelieu*, ſon ſucceſſeur, non content de ſe faire rendre des honneurs extraordinaires par les Ambaſſadeurs, exigeoit des Princes Souverains mêmes des ſoûmiſſions, qu'ils n'euſſent pas voulu faire au Roi même, ailleurs que dans ſon Roiaume. Les Princes d'Italie honorent fort les Cardinaux, mais ils ne ſouffriroient pas, que dans les
379 viſites qu'ils rendent, leurs Eminences priſſent chez elles la main & le pas ſur eux, & neanmoins j'ai vu en l'an 1640. le Cardinal *de Richelieu* recevoir dans ſa Maiſon de Ruel, l'Electeur Palatin au haut de l'eſcalier, le prendre par la main droite, & le conduire à ſa gauche juſques dans ſon cabinet. Il en avoit fait autant au Prince *Caſimir*, qui ſucceda depuis à la Couronne de Pologne. De l'autre côté le *Comte de Leiceſtre*, qui en ce temps-là étoit Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre en France, & *M. de Groot*, le Pere, qui y étoit de la part de la Couronne de Suede, aimerent mieux ne negotier point avec ce grand Miniſtre, que de lui rendre ces ſoûmiſſions; parce qu'étant Ambaſſadeurs de Rois Proteſtants, ils ne vouloient point ceder cet avantage à une Dignité, que leurs Maîtres ne reconnoiſſoient point. Leurs Succeſſeurs n'ont pas été ſi ſcrupuleux; parce que les Ambaſſadeurs de ces deux Couronnes n'ont pas refuſé de rendre cet honneur au Cardinal *Mazarin*, & *Olivier Cromwel* même, quoi que Proteſtant zelé, à ce qu'il vouloit faire croire, a bien conſenti, que *M. Lockart*, ſon Ambaſſadeur, ait rendu au même Cardinal les mêmes honneurs, qu'il eût pû demander au plus devot Catholique. Il n'y a point de cette ſorte de premiers Miniſtres dans les Republiques, où l'autorité doit être partagée plus également entre
380 ceux qu'une qualité radicale appelle à l'adminiſtration des affaires. Il y a pluſieurs Miniſtres dans les Provinces Unies, tant à l'égard de l'Union en general, que pour le Gouvernement des Provinces en particulier. *Le Treſorier General eſt le premier Miniſtre de tout l'Etat*; mais il s'en faut beaucoup qu'il ait la premiere autorité. Tout de même le Greffier des Etats Generaux eſt en effet ce que ſont ailleurs les Secretaires d'Etat, & il en fait les fonctions; mais les Miniſtres étrangers ne negotient point avec lui, comme ils ont fait avec quelques-uns de ſes predeceſſeurs.

Nous avons commencé à dire ci-deſſus, que l'on n'employe ordinairement les Princes & des perſonnes d'éminente qualité qu'aux Ambaſſades d'apparat & de ceremonies, dont nous rapporterons quelques exemples, des plus remarquables. *Le Cardinal Farneſe* fut envoyé, par *Paul III*, ſon Oncle, avec une ſuite de trois Evêques & de vingt-deux perſonnes de marque, à l'Empereur *Charles V*, pour lui faire compliment ſur la mort de l'Imperatrice. Le Roi de Portugal y envoya *l'Infant*, ſon Frere. C'eſt pourquoi le Cardinal de Bologne, écrivant ſur ce ſujet au Connétable de *Montmorenci*, dit, que le Roi feroit mieux de *faire faire*
381 *cet office par une perſonne de plus haute condition que M. de Briſſac.* Aujourd'hui il n'en parleroit pas en ces termes; vu que preſque tous les tîtres & tous les honneurs,

Digitized by Google

neurs, que le Roi peut faire entrer dans la Maiſon d'un Gentilhomme, ſe trouvent en la ſienne. Car pour ce qui eſt de la qualité de Prince, l'on dit en France, que le Roi ne peut pas faire un Prince, ſi ce n'eſt de la braguette. Il n'y a que les Souverains, & qui en deſcendent, qui ſoient veritablement Princes: c'eſt pourquoi l'on n'en connoit point d'autres en France, ſinon ceux du ſang, & ceux qui ſont ſortis de Fils naturels, que l'on appelle legitimés de France. Ceux de Savoye & de Lorraine y ſont conſiderés comme étrangers, & les Lettres, que le Roi a fait expedier depuis quelques années en faveur des *Ducs de Bouillon* & *d'Eſpernon*, ne ſont point de nouvelles créations, mais de ſimples declarations, dans leſquelles le Roi ne les fait pas Princes, mais il les reconnoit pour tels. La Maiſon de Bouillon eſt illuſtre, & alliée aux premieres familles de l'Europe, mais la Principauté ne peut être fondée que ſur la Souveraineté de Sedan: néanmoins feuë *Mademoiſelle de Bouillon*, qui eſt morte Fille, en avoit pris une ſi étrange vanité, qu'elle ne craignoit point de dire, que ſa Sœur s'étoit mesalliée, en épouſant le *Duc de la Tremouille*. Mais ce n'étoit pas-là le ſentiment du Maréchal *de Bouillon*, leur Pere, qui s'eſtimoit honoré de cette Alliance, & 382
qui cedoit à ſon Gendre en toutes les rencontres. Il y en a qui ſe peuvent encore ſouvenir, que lors que les Notables furent aſſemblés à Rouën en l'an 1617, le *Duc de la Trimouille* fit dire au *Duc de Bouillon*, ſon Beaupere, qu'il ne pouvoit pas prendre place au banc des Ducs & Pairs, & qu'il eût à l'aller prendre avec les Maréchaux de France. Je crois pouvoir dire ici, à ce propos, que lors qu'en l'an 1660. *Mrs. de Guent*, *van Beuninguen & de Hubert*, Ambaſſadeurs des Etats des Provinces Unies, firent leur entrée à Paris, il y eut *conteſtation* pour le rang des caroſſes entre *les Ecuyers de M. de Turenne*, qui fut reconnu Prince en l'an 1652, la Cour étant à Saumur, *& de l'Ambaſſadeur d'Eſpagne.* Le Cocher de *M. de Turenne* fut aſſés habile pour prendre rang immédiatement après le caroſſe du Cardinal *Mazarin*. L'Ambaſſadeur s'en voulut reſſentir, mais *M. de Turenne* le prevint, lui fit excuſe, & en offrant de lui faire reparation, il le ſatisfit.

On pourroit compoſer des volumes entiers des Ambaſſades ſolemnelles, qui ſe ſont faites par des perſonnes de grande qualité, & peut-être ne ſeroient-ils pas inutiles au public, ni desagreables aux curieux. L'une des plus magnifiques dont l'Hiſtoire parle eſt celle que le Roi *Henri III.* envoya en Angleterre en l'an 1581. 383
Elle avoit pour objet la recherche du Mariage de la Reine *Eliſabeth*, pour le *Duc d'Anjou* ſon Frere. *Le Prince Daufin*, *Fils du Duc de Montpenſier*, *Prince du Sang*, qui en étoit le chef, étoit accompagné de *M. de Bouillon*, *du Maréchal de Coſſé*, *de Mrs. de Lanſac*, *de Carouges*, *de la Mothe-Fenelon & de Pinart*, Secretaire d'Etat. A leur débarquement à Douvres ils furent complimentés par le *Lord Cobham*, qui les y attendoit depuit huit jours avec quantité de Gentilshommes, & ordre de la Reine de les défrayer. En arrivant à Graveſende ils y trouverent les *Comtes de Northumberland*, *de Bethfort*, *de Warwic & d'Arondel*, qui les conduiſirent dans les barges de la Reine, à Londres. En approchant de la Ville ils furent *ſalués de cent pieces de Canon*, qui ne ceſſerent pas de tirer de la Tour & du Quai, juſqu'à ce qu'ils euſſent paſſé le pont. Ils deſcendirent à l'Hôtel de Sommerſet, au bruit & au carillon de toutes les cloches de la Ville, où la Reine voulut, que la joye fut publique & univerſelle. L'Hôtel étoit très-richement meublé: presque tous les Seigneurs de la Cour vinrent ſaluër les Ambaſſadeurs,

Digitized by Google

ſadeurs, & au ſouper ils furent très-magnifiquement traités par les Officiers de
384 la Reine, accompagnés de ſes Gardes, qui étoient vêtus de leurs hoquetons de velours incarnat & noir, & de la Muſique, mêlée de cent mille coups de Canon. Après qu'ils eurent été *traités trois jours* avec la même magnificence, la Reine leur envoya dire, qu'elle leur donneroit audience au ſortir de ſon dîner. *Ils y furent conduits par les mêmes Seigneurs, qui les avoient reçus à Graveſende, & par quelques autres de la premiere qualité.* Ils trouverent la Reine dans une grande Salle, qu'elle avoit fait faire exprès pour cette ceremonie, tendue de tapiſſeries rehauſſées d'or & de ſoye, & de drap d'or & d'argent très-riches, & ſi joliment embellie de colomnes peintes, & chargée de quantité d'emblêmes & de deviſes, qu'il étoit impoſſible de rien voir de plus ſpirituel & de mieux ordonné. La Reine même étoit toute chargée de pierreries, entre leſquelles on remarqua à ſa coiffure un rubis & une émeraude de la largeur de la paulme de la main. A l'extremité oppoſée de la porte il y avoit une eſpece de theatre, ſur lequel la Reine étoit aſſiſe, ſous un dais en broderie de groſſes perles. *Après que le Prince s'en fût approché d'environ douze pas, elle ſe leva, & alla audevant de lui juſques au degré*, par où l'on y montoit, & elle voulut qu'il la baiſât. Les autres Seigneurs lui baiſerent la main, & après les premiers complimens, la Reine les fit changer en
385 converſation, laquelle ayant continué juſques à la nuit, les Ambaſſadeurs furent conduits chez eux par les mêmes Seigneurs, qui les avoient amenés. Le lendemain la Reine leur donna à dîner dans la même Salle, *& voulut obliger le Prince Daufin à s'aſſeoir ſous le dais, mais il s'en excuſa*, & prit place à environ trois pas plus bas, ayant auprès de lui, mais dans quelque diſtance, le Maréchal *de Coſſé* & *M. de Lanſac*, *Mr. de Bouillon*, *de la Mothe-Fenelon & Pinart* étoient du côté de la Reine, & *Carouges* avec la *Mauviſſiere*, Ambaſſadeur Ordinaire, au bout de la table. Il y avoit d'autres tables pour les Seigneurs & Dames de l'une & de l'autre Nation, & au ſortir du dîner il y eut Bal, où la Reine danſa avec le Prince. Après ce divertiſſement, qui dura environ deux heures, la Reine mena le Prince, & les autres Ambaſſadeurs, dans ſa Chambre, & de-là dans une galerie, où elle avoit fait mettre en montre tout ce qu'elle avoit de beau, de riche & de rare, & couvrir la table d'une ſuperbe Collation. *Le ſoir ils furent encore traités aux dépens de la Reine en leur Hôtel.* Le lendemain elle les convia à la promenade ſur la riviere, faiſant entrer dans ſa Barge le Prince avec *Mr. de Bouillon & de Marchimont*. Le jour d'après le *Comte de Leiceſtre* traita les Ambaſſadeurs à l'An-
386 gloiſe, c'eſt-à-dire fort proprement, mais avec une ſi horrible profuſion de toutes ſortes de viandes & de confitures, que les François avouoient, qu'ils n'avoient jamais rien vu de ſemblable. Les Ambaſſadeurs demeurerent trois mois en Angleterre, & furent aſſés heureux pour conclurre le Mariage. Du moins l'on demeura d'accord de quelques Articles, qui pouvoient faire croire, qu'il ſe feroit dans quelque temps. On ne pouvoit pas juger de l'intention de la Reine; mais ceux qui croyoient y avoir penetré, jugeoient, qu'elle n'épouſeroit jamais un Prince de contraire Religion, & beaucoup plus jeune qu'elle, après avoir rejetté la recherche de ſes deux Freres aînés, *Charles* & *Henri*, que la Reine *Catherine* avoit fait negotier auprès d'elle. Je dirai ci-après de quelle façon les Ambaſſadeurs ſont ordinairement reçus en Angleterre.

Jamais Ambaſſade ſolemnelle ne fut accompagnée de ſi peu de ceremonies, que celle

Digitized by Google

celle que *l'Amiral de Chaſtillon* fit à Bruxelles en l'an 1555. L'Empereur & *Philippe*, ſon Fils, y étoient, & l'Amiral y fut envoyé pour voir jurer l'execution & l'obſervation de la Trêve, qui avoit été faite à Vaucelles. Il étoit ſuivi de *l'Evêque de Limoges*, qui y alloit en qualité d'Ambaſſadeur Ordinaire, de *Mr. de Damville*, de *Meru*, de *Charny* & de tant d'autres, qu'il en fallut renvoyer plus de la moitié. La reception qu'on lui fit fut fort mediocre, & la parure de la 387
Salle, par laquelle il falloit aller à la Chapelle, très-offenſante: mais l'équipage, où il trouva l'Empereur, merite bien, que l'on en faſſe une petite deſcription. Ce Monarque s'étoit retiré depuis quelque temps dans une petite maiſon, qu'il avoit fait bâtir dans le parc de Bruxelles, compoſée d'une antichambre, qui lui ſervoit auſſi de Salle, & d'une chambre, ayant enſemble environ vingt-quatre pieds de long ſur autant de large. L'on y montoit par un eſcalier d'environ dix ou douze marches. Depuis le pied de cet eſcalier juſques au fond de l'antichambre, il y avoit une double haye de perſonnes de qualité, dont le plus jeune n'avoit pas moins de trente-cinq ans, & le plus âgé pas plus de quarante cinq. Ils étoient tous vétus de noir, & demeurerent découverts juſqu'à ce que l'Amiral, avec toute ſa ſuite, fut paſſé. L'Empereur, affligé de la goutte, l'attendoit dans ſa chambre, qui étoit toute tendue de noir, auſſi bien que l'antichambre. Il étoit aſſis dans une chaiſe, ayant devant lui une table d'environ dix pieds, couverte d'un tapis noir. Il étoit vêtu d'une petite robe de ſerge de Florence, qui
ne lui alloit que juſques aux genoux, les bras paſſés dedans, & d'un pourpoint 388
de treillis d'Allemagne noir, avec un bonnet de Mantouë & un petit cordon de ſoye, la chemiſe rabattue ſur le collet. Ce fut en cet état que *l'Amiral* lui fit la reverence & ſon compliment. Après l'entretien d'une bonne demi heure, en des diſcours partie ſerieux partie divertiſſants, l'Amiral ſe retira, & l'Empereur, qui juſques là s'étoit tenu aſſis, ſe leva, & ſe fit voir à la fenêtre aux François, afin qu'ils puſſent parler de l'état de ſa ſanté, après le bruit qui avoit couru de ſa maladie deſeſperée.

Après la concluſion du Traité de Cateau en Cambreſis en l'an 1559, entre *Henri II.* Roi de France & *Philippe*, Roi d'Eſpagne, le *Duc d'Albe*, celui à qui l'Eſpagne eſt obligée de la perte des Provinces Unies, & de tous les malheurs qui l'ont ſuivie, fut envoyé en France, pour l'execution de l'Article du Traité, qui parloit du Mariage de *Philippe* & d'*Eliſabeth* de France, qui avoit été promiſe au Prince *Charles*, ſon fils. Il fut reçu à Paris avec des honneurs extraordinaires, & parut à la Cour avec une très-grande magnificence. Après que le Roi l'eût mené dans la Chambre de *la Reine*, où étoient les *Filles de France*, *la Reine d'Ecoſſe*, *Madame Marguerite*, *Sœur du Roi*, *& la Ducheſſe de Lorraine*, *il baiſa la Reine*, ſuivant la coûtume de ce temps-là, & après avoir ſalué auſſi les autres 389
Dames de la même maniere, il ſe couvrit. *Mais ſe tournant incontinent vers la Princeſſe Eliſabeth*, *deſtinée Reine d'Eſpagne*, laquelle il venoit épouſer au nom de *Philippe*, il ſe leva, pour lui faire la reverence, & pour lui faire compliment de la part du Roi ſon Maître: mais au lieu de la baiſer, comme les autres Dames, & la Reine même, il ſe découvrit, & ſe mettant à genoux, il la traita avec le même reſpect, qu'il lui eût pû rendre, ſi elle eût effectivement été ſa Reine. Elle le fit lever, mais il ſe remit encore deux fois au même état, & ne ſe couvrit plus, tant qu'il ſe trouva en la preſence de la Princeſſe. En ce temps, où l'on

Digitized by Google

eſt bien plus difficile, on ne le pardonneroit pas à la ruſticité d'un Ambaſſadeur, qui ſe couvriroit en la preſence de la Reine, & de tant de Princeſſes; puis qu'à peine ſouffre-t-on, qu'un Ambaſſadeur ſe couvre quand il parle à la Reine au nom de ſon Maître; & alors même il ſe doit contenter d'en uſer en ſorte, qu'il faſſe connoître qu'il a droit de ſe couvrir, & qu'il ne veut pas faire tout ce qu'il peut; parce que l'on ne peut pas rendre trop de reſpect aux Dames. Auſſi ſe moque-t-on bien en France de ces *embevecidos d'Eſpagne*, qui en ſe couvrant devant les Da-
390 mes, lors que l'on permet aux Cavaliers de les entretenir en public, veulent faire croire, qu'ils ſont tellement ravis du merite de leurs Dames, que ne ſachant point ce qu'ils font, ils ſe couvrent, & perdent le reſpect qu'ils devroient avoir pour elles.

En l'an 1612. il ſe fit deux Ambaſſades: l'une de la part de la France, & l'autre du côté de l'Eſpagne, à cauſe du double Mariage, qui avoit été reſolu entre les deux Couronnes. Il ne s'en eſt gueres fait de plus magnifiques en toutes leurs circonſtances; c'eſt pourquoi je m'y étendrai un peu plus que dans les autres exemples. Le *Duc de Mayenne*, que le Roi de France envoya à Madrid, étant arrivé à Bayonne, y trouva plus de deux cens Gentilshommes, ſans ceux de ſa Maiſon, qui le devoient accompagner en ſon voyage. Après avoir paſſé la Riviere de *Bidaſſo*, il trouva l'Alcalde de la Ville de S. Sebaſtien, qui en eſt éloignée de trois lieuës, avec le Procureur du Roi, qui lui apporta les Paſſeports de l'Inquiſition pour toute la ſuite. Le Magiſtrat & les Officiers de guerre le reçurent à un quart de lieüe de la Ville. On lui fit entrée: on lui donna le divertiſſement du combat des taureaux, & l'on fit des feux de joye en toutes les Villes de ſon paſſage. Il trouva à *Vittoria* quelques Officiers de la Maiſon du Roi,
391 que l'on avoit envoyés audevant de lui, pour faciliter le paſſage, & la commodité des Vivres. A *Lerme* il fut magnifiquement traité de la part du Duc. *M. de Vaucelas*, Ambaſſadeur ordinaire de France, vint audevant de lui juſques à *Aranda del Duero*. La fievre l'obligeant à s'arrêter quelques jours à *Torredelaguna* le Roi lui envoya ſes Medecins & ſes Apoticaires. Etant au *Château d'Almeda*, où il fit quelque ſejour, tant pour ſe remettre de ſa maladie, que pour ſe preparer pour ſon entrée, deux Laquais du Comte de *Montſoreau*, étant entrés dans un champ labouré, l'Eſpagnol, à qui il appartenoit, donna un coup de bâton à un des Laquais, qui le tua ſur le lieu. Ce meurtre penſa faire ſoûlever tous les Villages voiſins, mais un Alcalde de Madrid en ayant informé, trouva qu'il avoit été fait par deux Laquais, qui s'étoient ſauvés. Le *Duc de Mayenne* vouloit, que l'on courût après eux, mais *l'Alcalde* dit, que *le Roi lui avoit defendu de proceder contre les François*. Pendant qu'il étoit à *Almeda*, le Roi lui envoya *le Marquis d'Eſte*, pour lui faire compagnie juſques au jour de ſon entrée. Elle ſe fit le 17 Juillet en l'ordre ſuivant. En approchant de la Ville il fut *rencontré par le Duc d'Albe*, que le Roi avoit envoyé audevant de lui, avec la plûpart des Grands de la Cour & quantité de Nobleſſe. En ſe joignant ils ſe ſaluë-
392 rent, & le *Duc d'Albe* fit le compliment, *ſans deſcendre de cheval*, après lequel s'étant mis à la gauche de l'Ambaſſadeur, & faiſant marcher au devant d'eux tous les Seigneurs de l'une & de l'autre Nation, il le conduiſit au Palais de Spinola, qui avoit été preparé pour ſon logement. De tous les Seigneurs Eſpagnols il n'y eut *que le Duc d'Albe* qui mit pied à terre, & après avoir conduit l'Ambaſſadeur dans

Digitized by Google

dans son appartement, il remonta à cheval, & congedia toute la Compagnie. *Le Roi fit defenses à la Justice d'entrer dans les Maisons où les Gentilshommes François étoient logés, pour quelque cause que ce fût.* Les deux jours suivans furent employés à recevoir *les visites du Nonce*, & des autres Ambassadeurs & Ministres étrangers, comme aussi celles des Seigneurs de la Cour, entre lesquelles on remarqua celle du *Cardinal Archevêque de Tolede*, *qui ne fait cet honneur qu'au Roi.* Le 23 Juillet il eut sa premiere audience, à laquelle il fut conduit par le *Duc d'Ucede*, fils du *Duc de Lerme*, qui s'étant *fait accompagner* des *Ducs d'Albe & d'Albuquerque*, l'alla prendre à son Palais avec un grand cortege de carosses & de Cavaliers. Après avoir passé par plusieurs Galeries & Corridors, où les Gardes Espagnoles, Suisses & Bourguignones étoient en haye, il fut rencontré à la porte de la Salle de l'audience par *les Comtes de Castelruvio & de Salasar*, Maîtres d'Hôtel du Roi qui le conduisirent jusques auprès de l'estrade, où le Roi étoit 393
assis sous un dais, ayant à sa main gauche le Prince, son fils aîné, & à sa droite le *Duc de Lerme*, qui étoit couvert, & derriere sa chaise le *Marquis de Velade*, la tête nue. *Après que l'Ambassadeur eût fait sa premiere reverence, le Roi se leva: à la deuxiéme il se découvrit, & à la troisiéme il embrassa l'Ambassadeur, & le fit couvrir.* Après les complimens, pendant lesquels le Roi se tint toûjours debout, le *Duc de Mayenne alla saluer le Prince*, qui l'embrassa; mais cela ne se fit que comme par rencontre: car son devoir étoit de saluer l'Infante auparavant. Cependant le *Prince de Tingri* alla faire la reverence au *Roi*, *qui le fit couvrir*, & les autres Seigneurs François lui allerent baiser la main. Au sortir de cette audience, il alla à celle de *l'Infante*, à qui *il fit la reverence comme à sa Reine*, *parce qu'elle l'avoit desiré ainsi*, & après cela il salua les Dames, qui y étoient presentes. Le lendemain il commença à rendre la visite aux Ministres & aux Seigneurs qui l'avoient visité, & trois jours après il fut rendre à l'Infante une Lettre, que le Roi lui écrivoit. Le 22 Août il eut encore une audience solemnelle, en laquelle on lut le contract de mariage. Le *Duc de Lerme*, accompagné de tous les Grands de la Cour, le fut prendre chez lui, & le conduisit, faisant marcher 394
toute la Noblesse Françoise la premiere, deux à deux: après eux le Prince *de Tingri* seul, & Monsieur *de Puisieux*, qui avoit apporté le contract, avec *M. de Vaucelas*, immediatement devant les Ducs de Mayenne & de Lerme. Etant entrés dans la Salle, ils y trouverent *Antoine Cajetan*, Nonce du Pape, *qui en cette occasion fit la fonction de Legat.* Le *Duc de Mayenne* se mit à la main droite de *Cajetan*, & le *Duc de Lerme* à sa gauche, ayant auprès de lui le Comte *Ortodelli*, Ambassadeur de Toscane, M^rs. de *Puisieux* & *de Vaucelas* achevant de remplir le banc de l'autre côté. Les Seigneurs du Conseil d'Etat furent placés sur un autre banc, & du côté du Duc de Lerme l'on en mit un pour les Grands d'Espagne, où furent assis le *Duc d'Ucede*, après *lui le Prince de Tingri*, l'Admirante de Castille, le *Duc de Maqueda*, le *Comte de Pegnaranda*, les *Ducs d'Albe*, *de Sesse*, *de Feria*, *de Montalto*, *de Vill'hermosa* & *de Veragas.* Il y avoit devant le banc du Nonce une table couverte d'un tapis de velours rouge cramoisi, accompagnée d'un petit banc, sur lequel s'assit *Don Antonio d'Arosequi*, Secretaire d'Etat, qui lut le contract de Mariage en langue Espagnole. Le *Duc de Mayenne*, *& M^rs. de Puisieux & de Vaucelas*, *comme Procureurs du Roi & de la Reine Mere*, *signerent* 395
les premiers le Contract qui étoit couché en François, *& ensuite le Duc de Lerme*,

Digitized by Google

comme Procureur du Roi d'Eſpagne, Tuteur de l'Infante, & *Aroſequi* le ſignerent. Le *Duc de Lerme* ſigna le premier au Contract Eſpagnol, & après lui les Ambaſſadeurs ſignerent auſſi. Au ſortir de cette Salle ils entrerent dans une autre, où ils trouverent le Roi aſſis entre l'Infante & le Prince, & le Duc, s'adreſſant d'abord à l'Infante, lui fit compliment ſur ſon mariage, & enſuite au Roi & au Prince. Après cela l'on donna au *Duc de Mayenne* une Dame à entretenir, & à tous les Seigneurs François, chacun la ſienne. Quelques jours de-là le Roi convia le Duc de faire une promenade avec lui à cheval, & fit mettre en liberté tous les François, qui étoient dans les priſons, ou ſur les Galeres d'Eſpagne. Le 25 d'Août il eut une audience, où l'on ne lui fit point d'autres ceremonies, ſinon que le *Duc de Lerme* le reçut à la portiere du caroſſe. Le 27 il prit ſon audience de congé, & le 30 il partit de Madrid, accompagné du *Duc d'Albe*, qui le conduiſit juſques hors de la Ville, & de *Don Franciſco Idiaques*, qui eut ordre de le ſervir juſques aux Frontieres du Roiaume.

Pendant que le *Duc de Mayenne* alla en Eſpagne, le *Duc de Paſtrana* paſſa en
396 France. Il arriva à Bayonne le 19 Juillet, mais ſi tard, qu'il fut obligé de faire ſon entrée aux flambeaux, ayant à ſa ſuite plus de trois cens perſonnes, & un très-grand train de Chevaux, de Mulets & de bagage. *Quatre des principaux habitans de Bayonne furent audevant de lui juſques à St. Jean de Luz.* Il y fut reçu avec ceremonies & regalé, comme auſſi en toutes les autres Villes de ſon paſſage, juſques à *Orleans*, où le *Maréchal de la Chaſtre* alla audevant de lui, & le complimenta à une demi lieüe de la Ville, ſe trouvant ſuivi de plus de deux cens Gentilshommes. Le Duc faiſoit de ſi grandes journées, que le Marquis de *Cœuvres*, Gouverneur de l'Iſle de France, qui le devoit recevoir à *Eſtampes*, le rencontra à *Linas*, d'où il le conduiſit au Bourg la Reine, où il prit congé du Duc, & s'en retourna à Paris. Le *Marquis d'Ancre* y alla le lendemain, lui faire compliment de la part du Roi. Le 13 d'Août *les Ducs de Nevers & de Piney*, qui avoient ordre de le recevoir à ſon entrée, s'étant fait accompagner de quatre ou cinq cens chevaux, le rencontrerent hors du Faubourg de S. Jaques, courant la poſte. L'Ambaſſadeur & les deux Ducs s'étant joints, mirent pied à terre en même temps, & après les complimens l'Ambaſſadeur ſe ſervit du cheval, que le
397 Roi lui avoit envoyé. *M. de Bonœil*, Introducteur des Ambaſſadeurs, ayant fait marcher les Seigneurs Eſpagnols & François mêlés enſemble, ſe mit ſeul devant *l'Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne*, qui ayant à ſa gauche le *Duc de Luxembourg Piney*, marchoit immediatement devant les *Ducs de Paſtrana & de Nevers.* Il fût logé à l'Hôtel de S. Paul, où *M. le Grand*, accompagné de cent Gentilshommes, fut ſur le ſoir, de la part du Roi, pour lui témoigner combien ſa venue lui étoit agreable: & *M. de Chaſteauvieux* y fut de la part de la Reine. Le 16 Août il eut ſa premiere audience, pour laquelle on lui envoya trente chevaux de l'écurie du Roi, avec ſix caroſſes, deux à ſix chevaux, deux à quatre, & deux à deux chevaux. Le *Duc de Guiſe, accompagné du Prince de Joinville & du Chevalier, ſes Freres; du Duc d'Elbeuf, des Marquis de Noirmonſtier, de Neſle, de la Valette, de Crequi, de St. Luc, de Baſſompierre, de Termes* & d'autres Seigneurs, l'alla prendre à l'Hôtel de S. Paul, & faiſant marcher *trois cens Gentilshommes*, & après eux trente Seigneurs Eſpagnols, chacun entre deux Seigneurs François, devant lui, il le conduiſit au Louvre. Les Gardes Françoiſes & Suiſſes étoient en

haye

haye depuis le petit Bourbon jusques à la porte du Louvre, où il fut reçu par le Grand Prevôt à la tête de ses Archers, & par le Capitaine des cent Suisses dans 398
la Cour. Le Capitaine des Gardes du corps le reçut à l'entrée de la Salle des Gardes, & le *Comte de Soissons*, *Prince du sang*, au sortir de cette Salle. Tous les passages étoient fort éclairés, parce que tous les Pages de la grande & de la petite écurie, tenant chacun deux flambeaux de cire blanche, le firent passer par la chambre du Roi, dans la gallerie, où sa Majesté l'attendoit. Le Roi y étoit assis sur une estrade couverte d'un tapis de velours violet semé de fleurs de lis d'or, dans une chaise, & sous un dais de la même étoffe, ayant à sa main gauche la Reine, sa Mere, assise dans une chaise de velours noir. L'Ambassadeur étant approché, & ayant fait ses trois reverences, presenta au Roi l'une des deux Lettres, qu'il tenoit entre ses doigts, & fit un compliment fort succinct, *après lequel le Roi se leva de sa chaise*, y fit réponse, & embrassa l'Ambassadeur, qui après cela alla faire la reverence à la Reine, & lui presenta l'autre Lettre. En suite de ce dernier compliment, le Roi & la Reine entrerent en discours avec l'Ambassadeur, qui étoit cependant couvert. Après avoir suivi le Roi jusques dans sa Chambre, & pris congé de lui, le *Duc de Guise*, le conduisit à celle de Madame, M. le Premier, & quatre Maîtres d'Hôtel l'ayant reçu dans l'antichambre. L'Ambassadeur en entrant dans la Chambre fit une grande reverence, 399
en passant sous le dais il en fit une seconde, & alors Madame se leva, & à la *troisiéme il mit un genouil en terre*, & en cet état il *lui baisa la main*, sans *qu'elle le fit lever*; jusqu'à ce que l'Ambassadeur ordinaire, qui étoit toûjours à genoux, la priât de le faire lever, & en suite *couvrir*. Au sortir de-là il alla saluer *Monsieur* & les deux petites Princesses. Depuis le 17 jusques au 21 il reçut les visites des Princes & des Seigneurs de la Cour, *des Cardinaux de Sourdis & du Perron*, comme aussi *du Chancelier*, & les jours suivans furent employés à rendre ses visites, & à se trouver aux festins, que la plûpart des Seigneurs lui firent. Le Contract fut lu le 25, & ce fut *le Prince de Conti*, qui l'alla prendre chez lui dans le carosse du Roi, suivi de vingt-cinq autres. Jamais la Cour ne fut si parée, & jamais l'on ne vit rien de si magnifique que le *Duc de Pastrane*, qui étoit suivi de quarante Pages habillés de toile d'argent. Après qu'il fut entré dans la Chambre, *M. de Villeroi*, un des Secretaires d'Etat, lut le Contract de Mariage, qui fut signé par le Roi, par la Reine & par l'Ambassadeur, & contresigné par *M. de Seaux*, aussi Secretaire d'Etat, qui le remit entre les mains de *M. de Villeroi*. Le lendemain la Reine *Marguerite* donna le bal, & le Dimanche, dernier jour du mois, il prit son audience de congé, où il n'y eut point de ceremonies, & il ne 400
fut conduit de personne. Il partit le 3 Septembre, & fut encore ce jour-là traité à Corbeil & à Fontainebleau, par les Officiers du Roi; un Maître d'Hôtel y assistant: honneur qui ne se fait qu'au Roi, & de-là il poursuivit son chemin par Orleans en Espagne.

Après que les deux Premiers Ministres de France & d'Espagne eurent reglé les plus importants Articles du Traité des Pirenées en l'an 1659, le *Duc & Marechal de Grammont* fut envoyé à Madrid, pour les formalités de la recherche du mariage de l'Infante. L'on avoit parlé d'y envoyer *le Comte de Soissons*, mais d'autant qu'il pretendoit se faire traiter d'Alteſſe, comme Prince de la Maison de Savoye, & que les Grands d'Espagne faisoient difficulté de lui donner ce titre,

Digitized by Google

quoi qu'ils l'euſſent ci-devant donné au Prince *Thomas* ſon Pere, l'on n'y ſongea plus. *Le Maréchal Duc* partit de St. Jean de Luz le 28. Septembre, & prit la poſte, ou du moins des chevaux de poſte, en entrant en Eſpagne. *A toutes les Villes de ſon paſſage on lui fit les mêmes honneurs, que l'on a accoûtumé de faire au Roi même.* Le 16 Octobre il arriva à Mandez, qui eſt un petit Village à un quart de
401 lieüe de Madrid, où il trouva, avec ſon train, qu'il avoit envoyé devant, le Lieutenant General de l'Intendant des poſtes, ſix Maîtres des Courriers, huit Poſtillons, & quarante chevaux pour autant de Gentilshommes de ſa ſuite. Il traverſa la Ville au galop, juſques au Palais, où *l'Admirante de Caſtille*, accompagné de pluſieurs Grands, & autres Seigneurs de la Cour, *le reçut au bas de l'eſcalier, & le conduiſit en même temps à l'audience du Roi.* Au ſortir de cette audience il fut conduit à l'appartement de la Reine, laquelle il trouva accompagnée de l'Infante & de la jeune Princeſſe. Dès qu'elles virent entrer le Maréchal, elles ſe leverent. En commençant à parler à la Reine, il mit ſon chapeau, mais il l'ôta en même temps, & demeura découvert. L'Admirante le conduiſit au logis, qui lui avoit été preparé, où il reçut le lendemain les viſites des Miniſtres étrangers, & des Seigneurs de la Cour, & l'Admirante lui donna à dîner ce jour-là. Le 20 un des Secretaires d'Etat lui apporta ſes Depêches & le 21 il eut ſon audience de congé, avec le preſent d'un cordon de chapeau, de la valeur de trente mille écus.

J'ajoûterai encore ici l'exemple d'une Ambaſſade ſolemnelle, où des honneurs bien extraordinaires ont été faits à l'Ambaſſadeur. Après la Paix, qui fut con-
402 clue entre la France & l'Angleterre en l'an 1629; le *Marquis de Châteauneuf l'Aubépine*, que l'on appelloit auparavant *M. des Preaux*, fut envoyé à Londres, & *M. Edmond* à Paris, pour la voir jurer de part & d'autre. Les ceremonies du ſerment ſe firent le même jour à Fontainebleau & à Windſor, ſavoir le 16 Septembre. *M. de Bonœil* l'étoit allé prendre le jour precedent à l'Hôtel des Ambaſſadeurs Extraordinaires, où il étoit logé à Paris, avec trois caroſſes du Roi, & le conduiſit à Fontainebleau dans la Conciergerie du Château. Le Capitaine du lieu, aſſiſté d'un des Maîtres d'Hôtel du Roi, le vint recevoir à la portiere, & le lendemain, après que l'on eût fait dîner de bonne heure ceux de la ſuite de l'Ambaſſadeur, on les fit entrer dans la Salle du Bal, où le Roi lui devoit donner à dîner. Sa Majeſté, qui l'attendoit dans ſa chambre, l'ayant conduit dans la Salle, prit la ſerviette des mains du *Comte de Soiſſons*, & un Controlleur de la Maiſon la preſenta à l'Ambaſſadeur. Le Roi s'aſſit dans une chaiſe à bras à deux pieds près du bout à la droite, & l'Ambaſſadeur ſur un Siege à dos à quatre pieds plus bas vers l'autre bout. *Il avoit le cadenat, & étoit ſervi audevant par deux Controlleurs de la Maiſon du Roi, & par un Gentilhomme Anglois de ſa ſuite*, ayant auprès de ſa chaiſe ſon fils, le Heraut d'Angleterre, & le Secretaire de l'Am-
403 baſſade. Le premier & le ſecond ſervice étoient chacun de trente plats pour le Roi, & d'autant pour l'Ambaſſadeur. Il y avoit deux ſervices d'entremets, chacun de cinquante plats, l'un de Viandes chaudes & l'autre de froides, autant pour le Roi que pour l'Ambaſſadeur, comme auſſi le ſervice de fruits & de confitures de cinquante plats pour chacun. Le premier coup, que le Roi but, fut à la ſanté du Roi & de la Reine de la Grande Bretagne, mettant le chapeau à la main, l'Ambaſſadeur demeurant cependant debout & découvert, & au ſecond

ſervice

Digitized by Google

ſervice l'Ambaſſadeur but la ſanté du Roi & des deux Reines. Au ſortir du dîner le Roi retourna à ſa Chambre, & l'Ambaſſadeur à ſon logis, conduit par l'Introducteur. Il y avoit deux Compagnies des Gardes Françoiſes & une des Suiſſes en haye, depuis le Château juſques à l'Egliſe du Bourg, où la ceremonie ſe devoit faire. Le Roi y alla avec ſes Gardes du corps, les cent Suiſſes & les Archers du Grand Prevôt, ſur les trois heures & demie. En entrant dans l'Egliſe il avoit devant lui quatre Maſſiers avec leurs maſſes d'argent, & autant de Herauts avec leurs cottes d'armes, le Roi d'armes marchant immediatement devant le Roi. Vêpres étant achevées, le *Duc d'Angoulême*, accompagné des *Marquis de Beauvais*, *de Nangis* & *de Neſle*, & de pluſieurs autres Gentilshommes, 404
alla prendre l'Ambaſſadeur à la Conciergerie, & y attendit juſqu'à ce que le Maître des Ceremonies & l'Introducteur le vinrent avertir, qu'il étoit temps de partir: comme ils firent ſur les cinq heures du ſoir, dans les caroſſes du Roi & des Reines, ſuivis de dix autres. *Les Compagnies des Gardes étoient en haye, Tambour battant, & les Drapeaux déployés; ce que l'on fit remarquer à l'Ambaſſadeur, comme un honneur, qui ne ſe fait qu'aux Souverains.* En entrant dans l'Egliſe *M. de Bonœil* marchoit ſeul à la tête, & après lui *M. de Rhodes*, le bâton de Maîtres des Ceremonies à la main, ayant à ſon côté droit le Heraut d'Angleterre, immediatement devant l'Ambaſſadeur, qui avoit le *Duc d'Angoulême* à ſa main gauche. Dès que le Roi le vit approcher du Theatre, que l'on avoit fait exprès pour la ceremonie, il y monta, & en s'avançant il embraſſa l'Ambaſſadeur dès qu'il fut monté. L'Ambaſſadeur lui preſenta auſſitôt la Ratification & ſa Commiſſion, qui furent miſes entre les mains de *M. Bouthiller*, Secretaire d'Etat. Après cela un Clerc de la Chapelle, ayant apporté l'Evangile, couvert d'un voile de toile d'or, le mit entre les mains du *Cardinal de Richelieu*, faiſant en cette action la charge de Grand Aumônier de France, *M. Bouthiller* lut le ſerment à 405
haute voix, le Roi tenant toûjours les mains ſur l'Evangile, & après que le Roi eût dit: *Je le jure de bon cœur*, il ſigna l'Acte, qui fut mis entre les mains de *M. Bouthiller*, pour le faire ſceller. Après cela le Roi embraſſa encore l'Ambaſſadeur, qui ſe tournant vers les Reines, leur fit une profonde reverence, & après en avoir fait autant au Roi, il deſcendit du theatre. Les mêmes Seigneurs, qui l'étoient allé prendre, le conduiſirent chez lui, à la reſerve de *M. de Rhodes*, qui ne l'accompagna que juſques au caroſſe, où il prit congé de lui. Il fut défrayé dix jours durant, à mille écus par jour. Les quatre Secretaires d'Etat contreſignerent le ſerment qui fut delivré à l'Ambaſſadeur.

M. de Châteauneuf, qui étoit en Angleterre, ſe divertiſſoit à la campagne, en attendant le jour du ſerment. Le *Comte de Carlile* lui faiſant voir les Maiſons Royales, & les Univerſités d'Oxfort & de Cambridge, où il fut traité & harangué. Le 15 Septembre le même Comte le conduiſit à Windſor, où la Ceremonie ſe devoit faire, & le fit loger dans la Maiſon du Doyen. Le lendemain *le Comte, accompagné de trois autres Lords, de trente Gentilshommes de la Chambre du Roi, & du Maître des Ceremonies*, l'alla prendre, pour le conduire au Châ- 406
teau, dans la chambre de preſence, d'où le Roi & la Reine, qui y attendoient l'Ambaſſadeur, ſortirent en même temps, pour aller à l'Egliſe: le Roi, qui tenoit le milieu, ayant la Reine à ſa droite & l'Ambaſſadeur à ſa gauche. Un Seigneur, qui faiſoit la charge de Maréchal, portoit l'épée nue devant le Roi, qui

ſe

Digitized by Google

ſe trouvoit accompagné de tous les Officiers de la Couronne, d'un grand nombre de Seigneurs & de Gentilshommes, & de ſes Herauts d'armes. La Reine ayant pris place avec ſes Dames dans une loge, le Roi & l'Ambaſſadeur s'aſſirent en des chaiſes, que l'on avoit poſées à quelques pas de l'Autel, un rideau les empêchant de ſe voir, pendant que la Muſique entonnoit quelques Antiennes. Cela fait, le Roi & l'Ambaſſadeur s'étant levés, le Roi lui donna la main, pour marque d'amitié & de reconciliation. Le *Doyen de Windſor*, en l'abſence du Prelat de la jarrettiere, ſe mettant à genoux, preſenta la Bible au Roi, qui y tint les mains deſſus, pendant que *le Comte de Rocheſter* fit lecture du ſerment, & le retira après, pour y faire mettre le ſceau. Au feſtin qu'on lui fit, le Roi, la Reine & l'Ambaſſadeur étoient aſſis du même côté de la table, & étoient tous trois ſervis des mêmes viandes, mais non avec la même magnificence, qu'*Edmond* l'étoit en France.

407 Il n'y a rien dans ces trois ou quatre exemples dont on puiſſe former une regle, ou tirer quelque conſequence, ou ſurquoi les autres Ambaſſadeurs puiſſent fonder quelque pretenſion. Dans l'Ambaſſade d'Angleterre on voit un Prince du ſang de France, qui vient rechercher le mariage de la Reine : de ſorte que c'eſt une occaſion qui n'arrivera peut-être jamais. Si l'on a fait des honneurs extraordinaires *aux Ducs de Mayenne & de Paſtrane*, le double mariage entre les deux Couronnes étoit auſſi une choſe fort extraordinaire, & *Louïs XIII.* en pouvoit bien faire à l'occaſion de ſa reconciliation avec le Roi, ſon Beaufrere, des choſes qu'un autre Ambaſſadeur ne pourra pas pretendre. *Charles Howard*, Comte de Nottingham, Amiral d'Angleterre, fut en l'an 1605 envoyé en Eſpagne, pour y voir jurer la Paix, qui avoit été concluë l'année precedente. Il y alla par mer juſques à la Corogne, & de-là par terre à *Salamanque*, où il fut reçu & *complimenté* de la part du Roi, par *Don Pedro de Zuniga*. En approchant *de Valladolid*, où la Cour étoit, il rencontra le *Connétable de Caſtille*, accompagné de plus de trois cens Seigneurs & Gentilshommes, qui le conduiſit à l'Hôtel, qui lui avoit été preparé. Le Samedi 28 Mai il fut conduit à l'audience, *où le Roi le*
408 *fit aſſeoir vis à vis de lui.* L'Ambaſſadeur lui parla en Anglois, par le moyen d'un truchement. *Les ceremonies du ſerment ne ſe firent point dans l'Egliſe, mais dans une Salle*, par le Cardinal de Toledo, & le Roi & l'Ambaſſadeur ſe rencontrant à la porte au même temps, ils y entrerent enſemble. Je ne ſai pas, ſi l'on en peut dire autant de l'exemple ſuivant.

Le *Duc de Nevers*, qui avoit été envoyé à Rome, par le Roi *Henri IV*, au Pape *Clement VIII.* en l'an 1593, fut en l'an 1608. envoyé par le même Roi, au Pape *Paul V*, pour lui prêter obedience. En arrivant à Civita Vecchia, *il fut ſalué dans ſa Galere par deux Prelats, que le Pape lui avoit envoyés.* Le lendemain il fut rencontré auprès de *Bracciano* par *M. de Breves*, *Ambaſſadeur Ordinaire* de France, accompagné de quelques Seigneurs & Gentilshommes François & Italiens. *A ſix milles* de Rome il rencontra les *Ducs Sforze*, *Conti*, *Santo Gemini le Prince Perretti*, & même le *Seigneur Victor*, *néveu du Pape*, avec ſix caroſſes à ſix chevaux. *Les Cardinaux Gallo*, *Bevilaque*, *Delfin* & *Serafin* allerent au devant de lui juſques à Pontemole, & le ramenerent avec eux à Rome, où il arriva incognito. Le même ſoir il alla baiſer les pieds au Pape, & le lendemain il
409 viſita les quatre Cardinaux, qui étoient allés audevant de lui, & employa le reſte

de

Digitized by Google

de la journée *à recevoir les visites des autres Cardinaux, & même celles des Freres du Pape.* Le 25 Mars il fit son entrée publique. *Jean Baptiste Borgheſe, Frere du Pape*, l'alla prendre à la Vigne de Leon Sforze, *& dans la cavalcade il marcha immédiatement devant lui.* Le Duc marchoit *entre les deux Patriarches*, de Jeruſalem & d'Alexandrie, & l'Ambaſſadeur Ordinaire au milieu de deux Archevêques. Sa ſuite étoit de ſix vingts Gentilshommes, & ſon train des plus ſuperbes que l'on eût vu à Rome. Il alla loger à l'Hôtel de Ruccellai, & traita à ſouper tous les Seigneurs, qui lui avoient fait honneur à ſon entrée. Le 27 *le Frere du Pape l'alla prendre, pour l'accompagner à la cavalcade de ſon audience*, à laquelle il alla preſque dans le même ordre, qui avoit été obſervé à ſon entrée; ſinon qu'au lieu de mulets, & des familles des Cardinaux il n'y eut que des caroſſes. Après qu'il eut pris un peu de repos dans une chambre très-richement meublée, les deux Patriarches le conduiſirent à la Salle des Rois, où il trouva le Pape au Conſiſtoire. Après que l'Ambaſſadeur lui eût baiſé les pieds, & que l'Orateur eût prononcé ſa harangue, & que l'on y eût répondu, il baiſa encore les pieds au Pape, qui ſur cela ſe retira dans ſa chambre, *l'Ambaſſadeur le ſuivant, & portant la queuë de ſa chappe.* Le Duc & l'Ambaſſadeur Ordinaire dînerent 410
avec le Pape, avec qui ils eurent encore un aſſés grand entretien, devant qu'il les licentiât.

Après cet exemple il n'y a point d'Ambaſſadeur d'obedience, ſur tout s'il eſt Prince de naiſſance, qui ne puiſſe pretendre les mêmes honneurs. Deux Prelats vont ſaluer le Duc juſques dans ſa Galere. Le Néveu du Pape va audevant de lui juſques à ſix milles de Rome. Les Cardinaux & les Freres du Pape le viſitent les premiers: le Frere du Pape marche devant lui en ſes deux cavalcades, & c'eſt lui qui le va prendre, pour le conduire à l'audience. Aujourd'hui il ne ſe fait rien d'approchant: au contraire les parens du Pape pretendent qu'on leur doit la premiere viſite, & les Cardinaux ſe la font rendre en effet.

En l'an 1511 *l'Empereur Maximilian*, ſollicité par *Ferdinand* Roi d'Aragon, diſpoſa *Louïs XII*, Roi de France, à un accommodement, & pour cet effet à envoyer quelqu'un de ſa part à Mantouë, où il promit de faire trouver le Nonce du Pape *Jules II. Matthieu Languen*, Evêque de Gurcq, qui avoit été Secretaire de *Maximilian*, étant arrivé en Italie, en donna avis au Pape, & le pria d'envoyer un Miniſtre de ſa part au lieu de l'Aſſemblée; mais *Jules*, bien loin d'y envoyer, obligea *l'Evêque*, *& D. Pedro d'Urrea*, Ambaſſadeur de *Ferdinand* 411
auprès de l'Empereur, de l'aller trouver à Rome: comme ils firent, laiſſant *Etienne Poncher*, Evêque de Paris, Ambaſſadeur de *Louïs*, à Parme. Le Pape, pour s'acquerir entierement *l'Evêque*, qui gouvernoit ſon Maître, reſolut de l'accabler d'honneurs, *en allant audevant de lui juſques à Ravenne, dans le deſſein de le recevoir à Bologne, comme dans un lieu propre pour le bien regaler.* Il avoit, avec le caractere *d'Ambaſſadeur*, la qualité de Lieutenant de l'Empereur en Italie, & comme tel il avoit une ſuite & un équipage répondant fort bien à la magnificence de l'entrée, que le Pape lui vouloit faire faire. L'Hiſtoire remarque, que *l'Ambaſſadeur de Veniſe, qui reſidoit auprès du Pape*, qui étoit *Girolamo Donati*, ſi je ne me trompe, *étant allé au devant de l'Evêque juſques à la porte de la Ville, lui fit une reverence fort ſoûmiſe*: & que *l'Evêque*, le regardant avec une morgue inſupportable, fut aſſés inſolent pour lui dire, qu'il s'étonnoit de l'audace qu'il

Digitized by Google

avoit, lui qui repreſentoit une Republique ennemie de l'Empereur, de ſe trouver devant ſon Ambaſſadeur. *Toute la Cour du Pape, qui avoit été au devant de l'Ambaſſadeur, s'étant mêlée avec ſa ſuite, l'accompagna juſqu'au Conſiſtoire*, où le
412 Pape l'attendoit avec tous les Cardinaux : *Et ce ne fut qu'après cette audience publique, qu'il vit le Pape dans le particulier.* Le lendemain *le Pape lui envoya les trois Cardinaux, de S^t. George, de Reggio & de Medicis*, pour negotier avec lui: mais *l'Evêque* jugeant, que ce procedé faiſoit tort à la dignité de ſon caractere, & à la reputation de l'Empereur, ſon Maître, *leur envoya trois de ſes Gentilshommes*, pour ouïr leurs propoſitions, & entrer en matiere avec eux : leur faiſant dire, qu'il lui étoit ſurvenu des affaires très-importantes, qui l'empêchoient de traiter avec eux en perſonne. Le Pape, quoi que le plus orgueilleux de tous ceux qui ayent porté tiare, ne s'en reſſentit point, non plus que de l'inſolence qu'il eut au Conſiſtoire, *où il refuſa de s'aſſoir, qu'on ne lui eût apporté une chaiſe ſemblable à celle du Pape.* Lors que le même *Evêque* alla l'année ſuivante, à Rome, le même Pape, dont l'orgueil inſupportable donnoit tant de peine à *Louïs XII*, faiſant un effort ſur ſon naturel, lui fit faire entrée en toutes les Villes de l'Etat Eccleſiaſtique, avec des honneurs inconcevables. *Il envoya audevant de lui neuf Prelats*, qui avoient le ſoin de le faire traiter par tout. *Il voulut obliger tout le College des Cardinaux d'aller audevant de lui*, pour le recevoir à la porte de Rome; mais ils refuſerent de le faire, comme une choſe, qui non ſeulement ne s'étoit
413 jamais faite, mais qui étoit auſſi contre leur dignité. De ſorte que ne le pouvant pas obtenir, il *envoya* audevant de lui, juſques à une *demi lieüe de la Ville, les Cardinaux d'Agen & de Strigonie*, qui le prenant au milieu d'eux, comme Lieutenant de l'Empereur, le conduiſirent à l'Egliſe de Sainte Marie del Popolo, où les deux Cardinaux l'ayant laiſſé, il alla avec un très-grand cortege trouver le Pape au Conſiſtoire.

Les honneurs qui ſe font à ceux qui n'ont point de caractere, ou qui ont une qualité, à laquelle on ne doit rien ſinon un peu de civilité, ne tirent point à conſequence; encore que ceux qui le font faſſent toûjours quelque reflexion ſur ceux qui les employent. Les Italiens, qui ménagent fort ces honneurs, en ſont prodigues, lors qu'il n'y va point du leur; c'eſt-à-dire à l'égard de ceux, avec qui ils n'ont point de competence. Le *Prince de Melfe*, Gouverneur pour le Roi de France en Piedmont, ayant ſu que *Philippe*, Prince d'Eſpagne, étoit arrivé à Alexandrie, pour aller trouver l'Empereur, ſon Pere, en Flandres, lui envoya faire la reverence par le *Seigneur de Vaſſé*. Ce Gentilhomme, en arrivant à Alexandrie, en fit donner avis à *Don Ferrand de Gonzague*, Gouverneur du
414 Duché de Milan, par un des Gentilshommes qui l'avoient ſuivi, & lui fit ſavoir le ſujet de ſon voyage. *Don Ferrand* ne l'eut pas ſitôt appris, *qu'il lui envoya faire compliment par deux Gentilshommes*, qui le menerent à l'Hôtel d'Aſcanio Colonne, deſtiné pour le recevoir, & pour le loger. *Les deux Néveux de D. Ferrand* y arriverent preſque en même temps, & aſſurerent *M. de Vaſſé*, que leur Oncle les ſuivoit de près, pour le venir voir. *M. de Vaſſé* s'en voulut defendre, comme d'un honneur qui ne lui étoit point du, & dit que ſon intention étoit de prevenir *Don Ferrand*, & de l'aller ſaluer, dès qu'il ſauroit qu'il ſeroit revenu de la Cour: mais il n'eut pas achevé ſes proteſtations, *qu'il vit arriver Don Ferrante, avec une ſuite de deux cens Gentilshommes*, qui après avoir achevé ſa viſite, lui laiſſa

quel-

Digitized by Google

quelques Officiers de guerre, pour lui faire compagnie au ſouper, qu'il lui avoit fait preparer. Le lendemain il eut le ſoin de faire avertir *M. de Vaſſé* de l'heure que le Prince lui donnoit pour ſon audience, & *l'introduiſit lui-même* dans la Chambre, d'une maniere fort obligeante.

Il ſemble que la civilité ſoit née avec les François, mais quand les Italiens s'en mêlent, ils encheriſſent ſur tout ce qui ſe fait en France. *Le Cardinal Bichi*, qui s'étoit retiré en ſon Evêché de Carpentras, ſous le Pontificat d'*Innocent X.* rendoit toutes ſortes de bons offices au Comte de *Dona*, Gouverneur de la Prin- 415
cipauté d'Orange, ſon voiſin, & celui-ci ſe ſervoit très-utilement des avis & Conſeils du Cardinal, qui lui faiſoit tous les jours mille civilités. C'eſt pourquoi le Comte, jugeant que les Commiſſaires, que l'Electeur de Brandebourg & la Princeſſe Doüariere d'Orange y envoyerent en l'an 1652, pour regler les affaires de la Principauté contre les intentions de la Princeſſe Royale, devoient communiquer leur commiſſion au Cardinal, & prendre avec lui leurs meſures pour l'execution, les mena voir ſon Eminence en ſon Evêché. Le *Cardinal* les reçut & traita avec trop de civilité. Car il voulut que le Comte, avec les deux Commiſſaires paſſât dans le fond de la ruelle de ſon lit, & les fit placer en des chaiſes à bras, pendant qu'il ſe mit ſur un tabouret à l'entrée de la ruelle. Au dîner il leur fit donner des chaiſes à bras, & lors qu'ils partirent, il les accompagna juſques au caroſſe, & leur fit porter du vin à la portiere. Quelque temps après l'un des Commiſſaires étant parti, le Cardinal voulut rendre la viſite à l'autre dans le Château d'Orange, où il dîna avec le Comte, mais il ne voulut jamais s'aſſoir, que l'on n'eût apporté pour le Comte & pour le Commiſſaire, des chaiſes ſemblables à la ſienne. Ayant ſu que l'un des Commiſſaires étoit allé à Avi- 416
gnon, à l'occaſion d'une Proceſſion ſolemnelle des Penitents qui s'y fait tous les ans, il lui alla rendre viſite avec une ſuite de plus de quatre-vingts Gentilshommes, & lors que le même Commiſſaire le viſita, il lui donna le fauteuil, pendant qu'il obligea l'Archevêque de la Ville, qui le vint voir en même temps, à s'aſſeoir ſur une forme contre la muraille. Ces honneurs exceſſifs ne peuvent jamais faire regle; particulierement lors que celui à qui on les fait, ne ſe trouve pas revêtu d'une qualité publique.

Pour ce qui eſt de la reception des Ambaſſadeurs, & des honneurs, qu'on leur fait aux entrées & aux premieres audiences, ils ſont presque reglés par tout, & d'une même maniere. *Charles Paſcal*, qui a fait un Traité aſſés ſavant de *l'Ambaſſadeur*, dit, que tous les *Rois Chrétiens* rendent ce reſpect au Pape, que *d'aller en perſonne audevant des Legats*, & qu'il n'y a que celui de France, qui y envoye ſon Frere, ou quelqu'un des Princes du ſang. Il eſt vrai, que le Roi d'Eſpagne le fait, mais il eſt vrai auſſi, que la Cour de Rome ne peut pas tirer grand avantage de ce qui ſe paſſa en l'an 1626 à Madrid, à l'entrée du Cardinal *Franciſco Barberin*, Legat d'*Urbain VIII*, ſon Oncle. *Le Commandeur de Ricla* l'alla recevoir à *Barcelonne*, par où il entra en Eſpagne, & le *Comte d'Ognate le reçut* 417
ſur les Frontieres de Caſtille. *Le Cardinal Infant* l'envoya viſiter par un des Gentilshommes de ſa chambre, *à Barrajas*. Etant arrivé au Convent Royal de S. Hierôme de l'Eſcurial, les *Ducs de Seſſe & d'Albuquerque*, *& le Marquis de Liche*, accompagnés de pluſieurs autres Seigneurs de la Cour, le viſiterent de la part du Roi. Mais lors qu'il fallut regler les honneurs, qu'il ſe vouloit faire rendre,

on les lui refuſa abſolument; ſavoir *le dais* & la *viſite des deux Princes*, Freres du Roi. Le Legat diſoit, que l'on ne lui pouvoit pas refuſer le dais à l'entrée, puis qu'on l'avoit donné au Prince de Galles, lors qu'il arriva à Madrid. Mais on lui dit, que l'on ne changeroit rien de ce que l'on avoit accoûtumé de faire, qu'on ne lui preſenteroit le dais qu'à l'entrée de l'Egliſe, & que ce que l'on avoit fait à l'égard du Prince de Galles, avoit été une civilité qui lui étoit duë. Qu'il ſe trouvoit, qu'autrefois l'on avoit fait le même honneur à un Prince de Caſtille, en arrivant à Londres. Et pour ce qui étoit de la viſite des Princes, ils pretendoient la main & le titre *d'Alteſſe*, pendant qu'ils ne donneroient au Legat que celui de *Seigneurie Illuſtriſſime*. Le *Prince Don Carlos & le Legat ne ſe virent point*,
418 mais le Cardinal Infant l'alla voir à l'Eſcurial, & y fut reçu au bas de l'eſcalier par le Legat, qui lui *ceda la main* & le pas, & *le conduiſit juſques au caroſſe*; parce que l'Infant étoit plus ancien Cardinal que lui. Il eſt vrai que le Roi alla audevant de lui juſques à la porte de la Ville; mais toute la civilité qu'il lui fit, ce fut de lui demander, en parlant à lui en ſeconde perſonne, ce qui ne ſe fait en Eſpagne qu'entre le ſuperieur & l'inferieur dans une grande diſtance, *en quel état il avoit laiſſé ſon oncle, & comment il ſe portoit*, & en lui diſant, *qu'il étoit le bien venu, il ſe mit à ſa droite, & le conduiſit juſques à la porte de l'Egliſe de Ste. Marie, où il le laiſſa*. Le Legat, en voulant profiter de l'exemple du Prince de Galles, devoit auſſi pretendre la main ſur le Roi, qui la ceda au Prince, lors qu'il fit ſon entrée à Madrid le 16 Mars 1622. Le Roi voulut bien faire cet honneur au Prince, & même aller audevant de lui juſques hors de la porte; parce que c'étoit tout ce que le Prince remporteroit de ſon voyage. Pour dire la verité, il n'étoit point dû au Prince, qui n'étant pas encore Souverain, ne le pouvoit pas pretendre. Le *Comte Duc d'Olivares*, qui ſuivoit le Roi immediatement, avec le *Marquis de Buckingham*, ceda auſſi la place d'honneur à celui-ci. Le *Comte de*
419 *Briſtol*, Ambaſſadeur Extraordinaire d'Angleterre, les ſuivoit, marchant entre deux Conſeillers d'Etat, & *Walter Aſhton*, Ambaſſadeur ordinaire, au milieu de deux autres. Le *Cardinal de Didrigſtain*, *Légat* du même Pape *Urbain*, vouloit qu'on lui donnât le dais, en entrant dans Milan; mais on lui dit, qu'on ne le lui donneroit pas.

Qui plus eſt, ce n'eſt que depuis le regne de *Henri IV*, que l'on envoye un *Prince du ſang* audevant du *Legat* juſques à la porte de la Ville. La Cour de Rome pretendoit, que le Roi devoit aller en perſonne audevant du *Cardinal Aldobrandin*, & vouloit faire paſſer pour une viſite ſolemnelle & de ceremonie, le voyage qu'il avoit fait à Chartres en poſte, pour y aller voir le *Cardinal de Medicis*, qui avoit été envoyé en France par *Clement VIII*, à l'occaſion du Traité de Vervins. Le Roi avoit une affection particuliere pour lui, tant parce qu'il l'avoit toûjours vu dans ſes interêts, que parce que le Grand Duc de Toſcane lui avoit rendu pluſieurs bons offices; c'eſt pourquoi il en voulut bien uſer familierement avec le Cardinal. Il n'en témoigna pas tant au *Cardinal Aldobrandin*, quoi qu'il fût obligé à *Clement VIII.* ſon Oncle, qui avoit fait l'affaire de l'abſolution & du divorce d'avec la Reine *Marguerite*, d'aſſés bonne grace; mais le
420 ſujet de ſa Legation lui deplaiſoit, auſſi bien que le procedé du Duc de Savoye, pour qui il venoit parler. Mais ce que le Roi y conſidera le plus, ce fut la conſequence, que la Cour de Rome en eût pû tirer; parce qu'en fondant des Loix

ſur

sur cette sorte d'exemples, elle auroit pretendu des droits, qui ne lui sont point dus. Au reste le Prince de Condé n'ayant que huit ans, lors qu'il fut envoyé audevant du Legat, la Cour de Rome ne se peut pas vanter d'y avoir reçu un honneur fort extraordinaire. Le *Duc d'Orleans*, Frere de *Louïs XIII*, alla audevant du Cardinal *Barberin* en l'an 1625, mais l'on eut bien de la peine à l'obliger de faire cette corvée, & peut-être que sans le credit, où le Cardinal de Richelieu commençoit à entrer, il n'en auroit rien fait. A l'entrée, que le *Cardinal Chigy*, Legat d'*Alexandre VII*, fit à Paris, en suite du Traité de Pise, *M. le Duc d'Orleans* ne s'y voulut point trouver, mais on envoya audevant de lui le *Prince de Condé & le Duc d'Anguien*, son fils. Le Legat fait son entrée à Paris par la porte S. Jaques, & va droit à N. Dame, d'où on le conduit à l'Hôtel de Clugny, qui est le logement ordinaire des Legats & des Nonces.

Le *Pape*, devant que d'envoyer un Legat en France, en *doit avertir le Roi*, & faire agréer sa personne: ce qui s'observe aussi à l'égard des Nonces, & le *Legat* étant arrivé à Lion, y demeure jusqu'à ce que ses Bulles, qu'il envoye à Paris, 421
ayent été *enregistrées au Parlement*. Car comme il a la faculté d'exercer jurisdiction dans le Roiaume; ce qu'il ne peut pas faire, sans la permission du Roi, qui l'exerce seul de son chef, il faut qu'il ait des Lettres patentes pour cela. Tellement que bien que le Legat, en sortant de la Ville de Rome, fasse par tout porter la croix de sa Legation devant lui, il ne le peut pas faire pourtant en France, où il est obligé de la quitter en y entrant, & ne la peut pas reprendre, sans les precautions, que je viens de marquer. Le Parlement n'enregistre jamais les Bulles, sinon avec cette clause, *qu'elles ne pourront point prejudicier aux libertés de l'Eglise Gallicane, & que le Legat ne pourra user de son pouvoir, que tant qu'il plaira au Roi*. Surquoi il faut remarquer, que pour le respect du Siege de Rome, l'on n'écrit point cette reserve sur le repli des Bulles, mais dans le registre seulement. Autrefois le Legat étoit obligé de se servir d'un Dataire François, comme encore aujourd'hui, en sortant du Roiaume, il est obligé d'y laisser ses registres, & le cachet de sa Legation.

L'autorité excessive des Legats a pris son origine principalement du grand credit, que les *Cardinaux d'Amboise* & de *Wolsey* avoient auprès de *Louïs XII.* & 422
de *Henri VIII*, Rois de France & d'Angleterre, qui souffrirent, qu'on leur rendît des honneurs tout à fait extraordinaires, ou pour parler plus proprement, extravagants. L'on n'en a point vu en Angleterre depuis la disgrace du *Cardinal de Wolsey*, sinon le *Cardinal de la Poole*, sous le regne de *Marie*, & après son mariage. Il y en a eu plusieurs en France, dont on voit une longue suite dans le petit Traité, que feu *M. de Salo*, Conseiller au Parlement de Paris, a fait sur cette matiere. Il dit, que dans la confusion & les desordres de la Ligue, les *Cardinaux Cajetan & de Plaisance* en userent avec beaucoup d'orgueil & d'insolence, & que l'on ne peut pas nier, qu'il n'y ait eu un *peu de foiblesse* aux honneurs, que *Henri IV.* fit au *Cardinal de Medicis*. Il y ajoûte, que le *Cardinal Barberin* fit un dernier effort, pour obliger *Louïs XIII.* de l'aller voir à Chantilli, & qu'il y étoit secondé par le *Cardinal de Richelieu*; mais que celui-ci n'avoit pas encore acquis une assés grande puissance sur l'esprit du Roi, pour le porter à une si honteuse bassesse. Il permit pourtant, que l'on envoyât *Monsieur* audevant du Legat, qui cedoit cependant le rang aux *Cardinaux de Richelieu* &

de la Valette, comme à de plus anciens Cardinaux que lui. Il y a dequoi s'éton-
423 ner de ce que l'on ſouffroit en France, que ces gens-là fiſſent croire, que la qualité de Cardinal avoit quelque choſe de plus relevé que celle de Frere du Roi. Après avoir achevé ſa Legation en France, il alla en Eſpagne, où il fut mortifié de la façon, que nous venons de dire.

La devotion des Princes & des Peuples les oblige ſouvent à faire aux Miniſtres du Pape des honneurs, qui ne leur ſont point dus, & qu'ils ne peuvent pas pretendre ni eſperer. *Le Cardinal de Commendon* ſe trouva à la Diète, qui avoit été convoquée en Pologne, pour l'élection d'un Roi, après le decès de *Sigismond Auguſte*, & il y fut reçu avec des honneurs, que l'on n'avoit pas encore rendus à ceux de ſon caractere. *Trois Evêques & autant de Senateurs laics le furent prendre à ſon logis, & au ſortir du caroſſe, à la porte de la tente, où le Senat étoit aſſemblé, il fut reçu par les deux Maréchaux, de Pologne & de Lithuanie, ayant le bâton de commandement à la mãin, & faiſant faire place: honneur qui ne ſe fait qu'à la ſeule perſonne du Roi. Etant entré dans la tente, on lui donna la premiere place, entre l'Archevêque de Gneſne & l'Evêque de Cracovie.* La devotion des Polonois approche fort de la ſuperſtition, c'eſt pourquoi ils ont pour le Pape & pour ſes
424 Miniſtres la même veneration, que l'on doit aux choſes les plus ſaintes. Mais auſſi comme ils ſont d'une humeur fort libre, il y eut des Senateurs & d'autres Seigneurs dans la même Aſſemblée, qui voyant, qu'il s'emportoit fort contre la Religion Proteſtante, qui y étoit plus conſiderée en ce temps-là qu'elle ne l'eſt preſentement, lui dirent, que ce n'étoit pas à lui, qui étoit étranger, à blâmer leur conduite, & à ſe mêler des affaires du Roiaume. Que les Polonois y étoient intereſſés, mais non pas le Legat, qui devoit demeurer dans l'ordre, qu'il avoit du Pape. L'on avoit fait de grands efforts, *pour le faire ſortir du Roiaume*, afin de l'empêcher d'y faire des intrigues; mais il s'y maintint par le moyen de ſes amis, & ne ſe retira qu'à Shernewitz, pendant que les Ambaſſadeurs de l'Empereur furent obligés d'aller à Lowitz & ceux de France à Pleſte. Ce fut en cette Diète que *Henri de Valois* fut élu Roi de Pologne, en ſuite de quelques ouvertures, qui avoient été faites ſur des principes ridicules. L'Empereur ſoupçonna le *Cardinal de Commendon* d'avoir favoriſé cette élection, contre les interêts de la Maiſon d'Auſtriche, & contre la parole, qu'il lui avoit donnée, dont il ne ſe juſtifia pas fort bien.

Le même *Commendon*, n'étant encore qu'Evêque, & Nonce en Pologne, le
425 Roi Sigismond *envoya audevant de lui les Evêques de Culm & de Ploſco*, avec un très-grand cortege de caroſſes, *juſques à trois lieuës de Warſavie*. C'eſt en quoi il faut être fort reſervé, parce que les ſucceſſeurs ont droit de pretendre les mêmes honneurs, qui étant acquis aux Princes, leurs Maîtres, par cette ſorte d'exemples, il n'eſt pas permis aux Miniſtres d'y renoncer. Comme de l'autre côté l'on ne les leur peut pas bien refuſer, non plus qu'au même Miniſtre, les mêmes honneurs qu'on lui a une fois rendus.

Meſſieurs d'Avaux & Servient, Ambaſſadeurs Extraordinaires de France, arriverent à Dordrecht le 18 Novembre 1643. Ils vouloient qu'on les reçût avec des honneurs extraordinaires, parce que l'Ambaſſade étoit compoſée de deux ſi grands perſonnages, qui étoient tous deux Miniſtres d'Etat. Ils firent propoſer d'abord, *qu'on leur fît faire compliment à Rotterdam par un des Deputés des Etats*,

ou

Digitized by Google

ou par quelque autre perſonne de qualité: que le *Magiſtrat* de la *même Ville fît mettre deux ou trois Compagnies de Bourgeois ſous les armes*, lors qu'ils y arriveroient: *qu'on les défrayât* pendant le ſejour qu'ils feroient à Rotterdam, en paſſant à Delft, & même quelques jours au delà de l'ordinaire, à la Haye, & qu'en arrivant au lieu, où l'on a accoûtumé de recevoir les Ambaſſadeurs, l'on fît quelque choſe 426
de plus, que ce que l'on avoit fait juſques-là aux autres Ambaſſadeurs de France. Mais les Etats reſolurent, que l'on n'y changeroit rien du tout. Le ſeul honneur qu'on leur fit, ce fut, que les Etats prierent le fils du *Prince d'Orange* de les aller recevoir, pour la derniere fois, parce que dès ce temps-là les Princes d'Orange commençoient à ſe diſpenſer de cette fonction. Il faut remarquer, que les François formoient ces nouvelles pretenſions, dans un temps, où ils refuſoient de donner aux Miniſtres des Provinces Unies le rang & le tître, qui leur étoit du, & qu'on leur avoit donné long-temps auparavant. Les Etats en prirent occaſion de s'en plaindre aux deux Ambaſſadeurs; mais ils répondoient toûjours, qu'ils n'avoient point d'ordre de parler de cette affaire.

George Downing, étant Envoyé Extraordinaire à la Haye de la part du Roi d'Angleterre, après avoir été long-temps Miniſtre de Cromwel, il arriva un jour, qu'étant ſorti de ſon caroſſe au bas de l'eſcalier, par où l'on monte à l'appartement des Etats Generaux, où il devoit avoir conference, deux Deputés des mêmes Etats, qui ſe promenoient, par haſard, dans la Cour, & qui en devoient être, le voyant monter, ſe hâterent de le joindre, & l'accompagnerent juſques dans la Salle de la Conference. *Downing*, qui avoit l'aſſurance de tout pretendre 427
& de ſoûtenir tout, *voulut faire croire, que ces Deputés avoient été envoyés audevant de lui expreſſement, pour le recevoir au ſortir du caroſſe*, avec ordre de le conduire à la Conference. Il le perſuada au Roi de la Grande Bretagne, ſon Maître, & s'opiniâtra à ne vouloir point negotier du tout, ſi on ne le venoit recevoir au ſortir du caroſſe: ce que l'on n'avoit jamais fait à un Miniſtre du ſecond ordre: non pas même à l'Envoyé de l'Empereur. Il en fit une affaire, qui arrêta le cours des negotiations pendant quelques mois, & qui, joint à quelques autres mécontentements, donnés, ou pris mal à propos, fut la cauſe, ou le pretexte de la guerre de l'année 1665.

Il n'y a pas long-temps, que les Deputés des Etats prenoient, dans les Conferences, la main & le pas ſur tous les Miniſtres du ſecond ordre. Depuis huit ou dix ans ils l'ont cedé à ceux des Têtes Couronnées, & enſuite à ceux des Electeurs. Vers la fin de l'année 1674 il fut ſigné un Traité *entre les Etats des Provinces Unies & l'Evêque d'Oſnabrug*, Duc de Brunswic & Lunebourg, en la preſence de trois Miniſtres de ce Prince, *qui ſe mirent tous à la place d'honneur avec le Miniſtre de l'Empereur:* & ce contre les reſolutions expreſſes & reïterées, 428
qui ont été priſes ſur ce ſujet. *Mrs. de Mauregnault & de Renswoude*, qui ont vieilli dans l'Aſſemblée, en euſſent bien pû dire un mot aux Novices; vû particulierement ce qui s'étoit paſſé, depuis fort peu d'années, avec *M. Göo*, Envoyé Extraordinaire de Dannemarc, dont le different fut reglé à l'avantage de l'Etat, par le Roi même. Les Miniſtres des Princes étrangers ne manqueront pas de ménager celui, qu'ils ont acquis à cette rencontre, & les Deputés des Etats ne s'y pourront pas oppoſer avec juſtice.

Autrefois l'on ne faiſoit *point de diſtinction entre les Ambaſſadeurs Ordinaires & Ex-*

Digitized by Google

Extraordinaires, parce qu'il n'y en avoit que d'une ſorte. On ne les envoyoit que pour une affaire, laquelle étant reglée, ils s'en retournoient chez eux. Il n'y a gueres plus de deux cens ans, que les Princes font reſider leurs Miniſtres pluſieurs années de ſuite, & qu'ils entretiennent un commerce continuel dans les Cours étrangeres, tant pour la conſervation de la bonne correſpondance entre les Princes, ou pour y tenir des eſpions, qui obſervent leurs actions. Il n'y a pas long-temps, que l'on n'employoit les Ambaſſadeurs Extraordinaires qu'à la negotiation d'un ſeul Traité, ou pour faire un compliment d'obedience, ou à l'oc-
429 caſion de l'avenement à la Couronne, d'une ceremonie de Baptême, de Mariage &c. Aujourd'hui l'on ne donne à l'Ambaſſadeur la qualité d'Extraordinaire, que pour lui faire d'autant plus d'honneur, & pour augmenter ſes appointements extraordinairement. *Le Comte d'Eſtrades* a été ſix ans de ſuite en qualité d'Extraordinaire à la Haye, ſans que l'on y ait remarqué autre difference, ſinon que ſes grands appointements lui donnoient le moyen de paroître avec plus de luſtre en ſon train & à ſa table, que l'on pouvoit plûtôt appeller ſplendide qu'honorable. *Le Chevalier Temple* a la même qualité, quoi qu'il y ſoit pour les mêmes affaires, pour leſquelles l'on y entretiendroit un ordinaire. Les appointements que les Etats des Provinces Unies donnoient autrefois à leurs Ambaſſadeurs Ordinaires en France & en Angleterre, car ils n'en avoient point ailleurs, n'étoient que de neuf mille livres par an, & depuis environ trente ans ils les ont doublés: mais les extraordinaires ſavent ce qu'ils doivent dépenſer par jour, avec le train, qui eſt reglé, & que l'on augmente ſelon le nombre des perſonnes, dont l'Ambaſſade eſt compoſée. On leur donne dequoi faire honneur à l'Etat, quand mê-
430 me on ne leur permettroit point de former des cahiers de frais, que l'on appelle *declarations*, qu'un Miniſtre intereſſé pourroit faire monter auſſi haut que la dépenſe principale.

Dans les Ambaſſades, qui ſont proprement extraordinaires, & dans les Emplois, où il n'y a qu'une ſeule affaire à negotier, il y a bien plus de difficultés à vaincre, & plus de gloire à acquerir, que dans les affaires, le plus ſouvent indifferentes, des Ambaſſades ordinaires. C'eſt dans une negotiation difficile & épineuſe, où l'eſprit ſe denouë le plus, & où l'on connoit mieux la force de celui de l'Ambaſſadeur ou du Miniſtre. *Arnault d'Oſſat* avoit à negotier *la reconciliation* du Roi *Henri IV*, & *ſon divorce* avec la Reine *Marguerite* dans la Cour de Rome. Le Roi étoit heretique relaps, à ce que les partiſans du Pape diſoient, & l'Eſpagne oppoſoit toute ſa puiſſance, toute ſon autorité & le credit de toutes ſes creatures au ſuccès de cette negotiation. De l'autre côté il étoit queſtion, non de diſſoudre, car cela ne ſe peut pas faire dans l'Egliſe Romaine, mais de declarer nul un mariage, qui avoit ſubſiſté près de trente ans. L'on voit dans les Lettres de ce Miniſtre une ſuite d'affaires ſans interruption, une application également forte par tout, ſans prendre le change, une fermeté inébranlable, un
431 zele ſans exemple, une fidelité incorruptible, une ſagacité à penetrer juſques au fond des ſentimens de ceux avec qui il avoit à traiter, & le jugement le plus net & le plus éclairé, qui ſe trouva jamais en aucun Miniſtre. L'on voit quelque choſe d'approchant, bien que dans quelque intervalle, en la negotiation, que le Preſident Jeannin fit au commencement de ce ſiecle, pour la trêve des Païs-bas. Il avoit à combattre des difficultés invincibles, que les interêts differents

&

Digitized by Google

& opposés faisoient naître tous les jours, tant entre les Parties, qu'entre les factions, qui commençoient à se former en Hollande; tellement qu'une prudence moins adroite, que celle du Président, n'auroit jamais pû guerir les jalousies, qui traversoient continuellement sa negotiation, & les bonnes intentions du Roi, son Maître. La justesse de ses raisonnemens, la force de ses discours, & sa dexterité à manier une des plus importantes & des plus fâcheuses affaires, qui puissent donner de la peine à un habile homme, est presque sans exemple. Il n'en avoit qu'une à negotier, mais elle l'occupa des années entieres, & il en fit un ouvrage achevé, qui a servi depuis de plan au Traité de Munster, & à plusieurs autres Traités, que les Etats ont faits. Ses Lettres & ses discours marquent les raisons, dont il se servoit pour détruire celles des plus puissants de l'Etat, qui étoient d'avis, qu'il valoit mieux continuer la guerre, que de la faire cesser par un ac- 432
commodement, quelque avantageux qu'il fût, & pour détromper ceux qui ne pouvoient pas distinguer entre l'interêt particulier & le pretexte de l'utilité publique.

Les negotiations de ces deux grands Ministres sont imprimées, & j'ose dire, que ce sont presque les seules qui meritent de l'être. Ceux qui ont publié *l'Ambassade du Cardinal du Perron*, n'ont pas fait beaucoup d'honneur à sa memoire, & ne la devoient pas produire après celle du *Cardinal d'Ossat*. Celle de *M. du Frêne-Canaye* est pitoyable, & l'on se seroit bien passé de faire paroître celles, que le *Maréchal de Bassompierre* a faites en Espagne, en Angleterre & auprès des Cantons Suisses. Il avoit assés d'autres grandes qualités pour se faire considerer à la Cour; de sorte que l'on se seroit bien dispensé de faire connoître, qu'il n'avoit point celles qui lui étoient necessaires pour former un parfait Negotiateur. Pour ce qui est des *Lettres, que le Cardinal d'Este* a écrites pendant sa Legation sous *Charles IX*, ou elles ont été mal traduites, ou elles ne meritent pas de l'être. *Celles de Paul de Foix*, Archevêque de Toulouse, à qui *d'Ossat* avoit servi de Secretaire, sont très-bonnes: & il seroit à desirer, que nous eussions les Dépêches de son Ambassade d'Angleterre, comme nous avons celles de son Ambassade de 433
Rome.

Je ne crois pas faire tort à *d'Ossat & à Jeannin*, en joignant à eux *François Walsingham*, Ambassadeur pour la Reine *Elisabeth* en France, pendant les dangereuses conjonctures d'affaires sous *Charles IX*, & les facheuses negotiations du Mariage chimerique de la Reine. Celui qui a donné au public les Memoires du *Duc de Nevers*, y a inseré plusieurs Lettres de *Walsingham*; mais la force de son genie ne se reconnoit qu'en la suite de la negotiation. Le *Lord Burleigh*, premier Ministre d'Angleterre, l'avoit mis auprès de la Reine, qui en faisoit une estime très-particuliere, & lui donna enfin une charge de Secretaire d'Etat. Je ne pense pas, que le climat chaud & l'air raffiné de l'Italie ayent produit de plus grands & de plus judicieux politiques que ces deux Ministres, également zelés pour le service de la Reine, leur Maîtresse. L'Instruction, qu'elle lui fit donner le 19 Decembre 1570, lors qu'il alla la premiere fois en France, est une très-excellente piece, & peut servir de modelle à tous les Ambassadeurs.

Dans les Ambassades Ordinaires, où il y a tous les jours de nouvelles affaires, ou à negotier ou à remarquer, & souvent de peu d'importance, l'esprit de l'Ambassadeur trouve dequoi se divertir dans la diversité; mais quand il n'en a qu'une 434

à manier, & qu'il faut toûjours toucher une même corde, & par maniere de dire, lêcher l'ours juſqu'à ce qu'il ſoit formé, cela ne ſe peut pas faire ſans beaucoup de peine, ſans ennui & ſans chagrin. Auſſi les Maîtres de cet art en font leur Chef d'œuvre, & jugent, qu'il n'y a point d'application, qui ſoit ſi bien employée, que celle qui a un objet ſi relevé, & qui donne des productions, qui ſont la plus belle & la plus neceſſaire partie de l'Hiſtoire.

Qu'il me ſoit permis de dire ici, par maniere de digreſſion, que ces deux ſortes d'Ambaſſades, priſes en leur ſignification propre, ne font ſouvenir de ceux qui s'appliquent à écrire l'Hiſtoire. Ceux qui prennent pour objet l'Hiſtoire Generale, ou une Chronique, n'ont pas tant de peine à reuſſir, que ceux qui s'attachent à une matiere moins étendue, mais qui s'enferment dans le recit de ce qui s'eſt paſſé dans un certain païs, dans une certaine ſuite d'années, ou d'une ſeule matiere, qu'ils épuiſent, & en font un ouvrage achevé. Il faut avoüer, que *Thucydide & Xenophon* parmi les Grecs, & *Saluſte*, *Jules Ceſar*, *Velleius Paterculus* & *Tacite* d'entre les Romains, ont un genie, que l'on ne rencontre point
435 dans les autres Hiſtoriens de ces deux Peuples. Il n'y a rien de ſi ſolide que le recit naïf de *Philippe de Commines*: *l'Hiſtoire du Concile de Trente de Fra Paolo* peut être miſe en parallele avec tout ce qu'il y a de fort dans l'Hiſtoire ancienne. L'Eſprit de *Nicolas Machiavel* paroît en tous ſes ouvrages, mais ſon *Hiſtoire de Florence* eſt une production de ſon jugement. Celle de *Sleidan* eſt très-bonne, & l'on peut dire avec verité, que *T. Live* n'a pas ſi bien réuſſi en ſon Hiſtoire Romaine que *Buchanan* en celle d'Ecoſſe. L'on ne peut pas parler ſans éloge de celle qu'*Ubert Foglietta* a écrit de la Republique de Gennes, ſa patrie. L'Hiſtoire *de M. de Thou* a une tres-grande reputation. *Don Carlos Coloma*, Gouverneur de Cambrai & Ambaſſadeur en Angleterre, a écrit avec autant de fidelité & d'exactitude que de jugement, ce qui s'eſt paſſé dans les guerres des Païs-bas depuis l'an 1588 juſques en 1600. Les Memoires *du Comte Pompeo Juſtiniani*, quoi qu'ils ne parlent principalement que des exploits de guerre, plûtôt que des mouvemens qui les ont fait reſoudre, ne laiſſent pas d'être fort bons. Ce que *Jeronimo Conneſtaggio* a écrit des guerres des Païs-bas, & de l'Union du Roiaume de Portugal avec celui de Caſtille, peut être mis au rang de ce qu'il y a de bon dans
436 l'Hiſtoire. Les Hiſtoires des mêmes guerres *d'Everard de Reyd* & de *Hugues de Groot* ſont très-fortes & très-judicieuſes, & l'on ne peut pas nier, que le ſtile du dernier ne ſoit incomparable : quoi que celui qui a entrepris de la traduire en François l'ait tellement défigurée, que l'on peut dire, que ce n'eſt pas celle que ce grand homme a écrite. Il eſt certain, que le Traducteur n'entendoit point le Latin, & qu'il ne ſavoit pas le François. Je ne ferai pas une énumeration exacte de quelques Auteurs modernes, que l'on peut mettre au nombre des bons, parce qu'ils ne ſont pas mauvais, mais je ne me puis pas empêcher de dire, que *Capriata* eſt très-bon, & que *Jean Baptiſte Nani* a fait voir, qu'il n'y a que ceux qui ont negotié les affaires, qui ſoient capables de les écrire. Il n'y a point de païs, qui fourniſſe plus d'Hiſtoriens que la Hollande. Tout le monde s'y mêle d'écrire l'Hiſtoire, mais la plûpart avec tant de paſſion, & avec ſi peu de jugement, qu'il ſemble qu'ils ſoient gagés, pour remplir leurs livres de contreveritez, & pour ôter à la poſterité la veritable connoiſſance des affaires laquelle s'apprend mieux de la Gazette que de l'Hiſtoire du temps.

Phi-

Digitized by Google

Philippe de Commines, qui dit, qu'il y a plus d'avantage à envoyer des Ambaſſadeurs, qu'à en recevoir, y ajoûte, qu'il vaut mieux en envoyer deux ou trois qu'un ; *parce que ce que l'un ne peut pas savoir, l'autre l'apprend.* Ce ne ſont que 437
les Ambaſſades Extraordinaires qui ſont compoſées de pluſieurs perſonnes, & le plus ſouvent pour d'autres raiſons, que celle que *Commines* marque. Les Rois & les Princes employent rarement plus d'une perſonne aux Ambaſſades Extraordinaires ; ſi ce n'eſt à des aſſemblées, où il faut negotier avec pluſieurs parties, & où ceux qui ont plein pouvoir ont beſoin du Conſeil de leurs Collegues, pour les affaires extraordinaires qui ſurviennent tous les jours. L'on a vu *M. de Leon-Brulard* & le *P. Joſeph* à la Diéte de Ratisbonne : le Maréchal de *Toiras* & *M. Servient* à l'Aſſemblée de Chieraſque : *Mrs. de Longueville*, *d'Avaux* & *Servient* de la part de la France, *Oxenſtiern*, & *Salvius* pour la Suede, & huit Ambaſſadeurs Plenipotentiaires de la part des Provinces Unies, à l'Aſſemblée de Weſtfalie. Le Duc de *Chaulne* & *Mrs. Courtin & Barillon* pour la France, *Mrs. Jenkins & Williamſon* pour l'Angleterre, & *Mrs. Beverning*, *d'Odicq*, *Haren & Iſbrants*, au Congrés de Cologne. La Ville de Nimegue en verra un très-grand nombre de la plûpart des Princes & Etats de l'Europe. Les Etats, qui ſont compoſés de pluſieurs Corps Souverains, comme celui des Provinces Unies & la Republique des Suiſſes, ne s'en peuvent pas diſpenſer. *Les treize Cantons*, dont 438
celle-ci eſt compoſée, ſont autant de Souverains, faiſant chacun une Republique diſtincte & ſeparée des autres : comme en effet ils n'ont pas tous ni les mêmes interêts, ni les mêmes Alliances. Neanmoins lors qu'ils envoyent leurs Ambaſſadeurs à quelque Prince, qui eſt allié de tous les Cantons, ils nomment chacun un Deputé, mais il n'y en a qu'un qui parle pour tous. Semblablement les Provinces Unies, quoi que bien plus étroitement alliées entr'elles que les Cantons, parce qu'elles ont plus d'interéts communs enſemble, ne laiſſent pas de poſſeder, chacune en ſon particulier, tous les droits de Souveraineté, ſans aucune reſerve ; mais leurs Ambaſſadeurs, quelque nombre qu'ils faſſent, ne repreſentent qu'un ſeul & même corps de Republique, & il n'y en a qu'un qui parle pour tous.

Les Souverains, qui n'ont point d'autre interêt commun entre eux, que celui d'une Ligue ou Confederation de quelques années, en peuvent uſer de la même maniere, & envoyer un ou pluſieurs Ambaſſadeurs, au nom de tous les Alliés. Ainſi *Ludovic Sforze*, dont il a été parlé plus d'une fois, ayant, comme tuteur de ſon Néveu *Jean Galeas*, & Adminiſtrateur du Duché de Milan, traité Alliance avec *Ferdinand*, Roi de Naples, & avec la Republique de Florence, pro- 439
poſa en l'an 1493, à l'occaſion de l'exaltation d'*Alexandre VI*, qui avoit ſuccedé à *Innocent VIII*, que pour donner plus de luſtre & de reputation à leur Ligue, il ſeroit à propos que tous leurs Ambaſſadeurs ſe joigniſſent enſemble, qu'ils fiſſent leur entrée à Rome en même temps, & qu'il n'y en eût qu'un qui portât la parole pour tous. *Ferdinand* approuva la propoſition, & *Pierre de Medicis* y acquieſça d'abord, au nom des Florentins ; mais la vanité de *Pierre*, qui ſe vouloit faire deputer, & faire oſtentation de ſes richeſſes, & celle de *l'Evêque d'Arezzo*, qui avoit quelque reputation d'éloquence, renverſerent cette reſolution, & ce commencement de mesintelligence fut une des premieres cauſes de la guerre, qui conſuma l'Italie, pendant une ſi longue ſuite d'années, ſous les Rois *Charles VIII*, *Louis XII*, *François I* & *Henri II*, & qui ne finit qu'avec la liberté de ce païs-là.

Digitized by Google

A l'entrée de l'an 1585. *les Provinces Unies* envoyerent quinze Ambaſſadeurs, ou Deputés en France. En tous les Congrès, où elles ſont intereſſées, elles en envoyent huit. En l'an 1660 elles envoyerent trois Ambaſſadeurs Extraordinaires en France, & autant en Eſpagne, au ſujet du Traité des Pirenées & du Ma-
440 riage entre les deux Couronnes, & elles en envoyerent auſſi trois en Angleterre, pour faire office avec le Roi ſur ſon rétabliſſement au thrône de ſes ancêtres. Quelque temps auparavant ils avoient employé pluſieurs Ambaſſadeurs à la pacification des affaires du Nort, & elles n'en peuvent pas bien uſer autrement; parce que comme toutes les Provinces contribuent à la dépenſe des Ambaſſades, elles veulent auſſi avoir part aux honneurs, & aux émolumens, s'il y en a.

La *Republique de Veniſe* envoya *ſix Ambaſſadeurs* au Pape Jules II, pour demander l'abſolution, au lieu que *Mrs. du Perron & d'Oſſat*, qui la demanderent & reçurent pour le Roi *Henri IV.*, n'avoient point d'autre qualité, que celle de *Procureur*. Après que *François I.* eut pris Milan, la même Republique lui envoya *quatre de ſes principaux Senateurs*, ſavoir *Antonio Grimani*, *Dominico Triviſano*, *Georgio Cornaro & Andrea Gritti*, & dans une autre occaſion elle lui en envoya huit. En l'an 1623. il y eut à Londres tout à la fois trois Ambaſſadeurs d'Eſpagne, un Ordinaire & deux Extraordinaires, & un de la part de l'Infante: Le Marquis *d'Inoyoſa*, *D. Diego Hurtado de Mendoſſe*, *D. Carlos Coloma* & *D. Diego de Mexia*. Les années ſuivantes 1624 & 25 virent ſept ou huit Ambaſſadeurs de France, preſque tous à la fois dans la même Cour: Le *Duc de Chevreu-*
441 *ſe*, *Mrs. d'Effiat*, *de Tremes*, *de Tillieres*, *de la Ville-aux-Clercs*, *de Châteauneuf*, *de Blainville &c.*

Toutefois cette multiplicité d'Ambaſſadeurs ne laiſſa pas d'avoir ſes incommodités; parce qu'il arrive rarement, que leurs ſentimens ſoient ſi unis, que le ſervice du Maître n'en reçoive point de prejudice. *Mrs. d'Avaux & Servient* ont rendu leurs animoſités publiques par les Lettres qu'ils ont fait imprimer de part & d'autre. *Charnacé & St. Etienne*, étant à la Cour de Baviere en l'an 1632 de la part de la France, ſe porterent à de ſi grandes extremités, qu'ils ſe voulurent battre en duel, & leur diviſion rendit leur ſejour inutile en cette Cour-là. En Angleterre les *Ambaſſadeurs des Provinces Unies* vivoient ſi mal enſemble, qu'on les appelloit les *Ambaſſadeurs desunis des Provinces Unies*, au grand ſcandale de tout le Monde. Lors que cela arrive, c'eſt à leurs Princes & Maîtres à y donner ordre. Car perſonne ne ſe peut ériger en juge des démêlés, qui naiſſent entre les Ambaſſadeurs ou Miniſtres, ſoit d'un même Prince, ou de Princes differents. En l'an 1670 il y en eut un très-grand à Rome entre les *Ambaſſadeurs de Savoye & du Grand Duc de Toſcane*. Ils ne ſe viſitoient point, parce qu'ils n'é-
442 toient point d'accord des titres & des ceremonies: & celui de Toſcane ne voyoit point l'Ambaſſadeur de Portugal non plus, parce que celui-ci faiſoit à l'Ambaſſadeur de Savoye des honneurs, qui ne lui étoient point dus, & qu'il refuſoit de faire à l'Ambaſſadeur du Grand Duc. Celui de *Savoye*, craignant que l'autre ne lui fît inſulte, ne faiſoit point de viſites qu'avec une grande ſuite de gens armés, & l'autre, croyant que cette compagnie le menaçât de ce que l'Ambaſſadeur de Savoye faiſoit ſemblant de craindre, ſe faiſoit accompagner d'une eſcorte bien plus forte que l'autre. Le Pape craignant, qu'il n'en arrivât du desordre, fit entrer deux Compagnies de gens de pied du Château de St. Ange dans la Ville,

Digitized by Google

le ; & obligea les deux Ambaſſadeurs à desarmer. Celui de Savoye en fit faire des plaintes au Cardinal de Heſſe, Ambaſſadeur de l'Empereur : qui lui fit dire, que ſa profeſſion l'empêchoit de ſe mêler des differents de cette nature ; mais qu'il n'en auroit point avec l'Ambaſſadeur de Toſcane, s'il l'eût traité avec un peu plus de civilité. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, à qui celui de Savoye fit auſſi porter ſes plaintes, lui fit dire, qu'il ne ſavoit pas ſeulement, qu'il y eût un Ambaſſadeur de Savoye à Rome, parce qu'il ne l'avoit point vu, & n'en avoit point ouï parler devant ce jour-là. Ils ne ſe voyoient point, parce que *l'Ambaſſadeur d'Eſ-* 443
pagne ne traite pas d'Excellence celui de Savoye.

Quelque temps devant la concluſion de la Paix des Pirenées, il y eut une rencontre à la Haye entre Mrs. *de Thou & Gamarra, Ambaſſadeurs de France & d'Eſpagne.* Etant tous deux au Cours, qui ſe fait le long d'une barriere, qui enferme une fort belle allée, pour ceux qui s'y veulent promener à pied, leurs cochers ne ſe voulant point détourner, afin de ne laiſſer point d'avantage à celui qui demeureroit ferme, ils ſe tinrent-là arrêtés dans leurs caroſſes les têtes des chevaux ſe touchant. La conteſtation dura pluſieurs heures, pendant leſquelles les Officiers François, qui étoient à la Haye, eurent le loiſir de ſe rendre auprès de *M. de Thou.* L'Ambaſſadeur d'Eſpagne n'avoit que ſes domeſtiques, mais il avoit pour lui la bonne volonté des Bourgeois, qui ſe declaroient aſſés ouvertement en ſa faveur. Tellement que les Deputés des Etats de Hollande, prevoyant le desordre qui en pouvoit arriver, firent poſter quelques pelottons de Mouſquetaires des Gardes en ſorte qu'ils le pouvoient empêcher, & après cela ils firent trouver bon à Don *Eſtevan de Gamarra*, que l'on abattroit une partie de la Barriere, par laquelle il pourroit paſſer à la droite, & ſortir ainſi de la conteſtation avec honneur ; quoi que *M. de Thou* ſe conſervât tout l'avantage, ayant obligé 444
l'autre à lui faire place, & qu'il pouvoit continuer la route qu'il avoit déja priſe.

Les Ambaſſadeurs, reſidens dans une même Cour, de la part de Princes qui ſont en rupture, ne ſe viſitent point, & évitent mêmes les occaſions de ſe rencontrer en lieu tiers : mais lors que cela arrive par haſard, ils ſe doivent faire civilité l'un à l'autre, parce qu'elle n'eſt pas incompatible avec les hoſtilités, qui ne s'exercent jamais avec brutalité entre les Princes, ni même entre les perſonnes de qualité, qui font profeſſion d'honneur & de generoſité. Les Miniſtres ne ſont pas obligés de faire leur querelle de celle de leurs Maîtres, mais ils ſe doivent contenter de conſerver l'interêt & la dignité de leurs Princes, autant que le ſerment & l'honneur les y obligent. Il n'y a pas long-temps, & même pendant le Miniſtere du Cardinal *de Richelieu*, que les Ambaſſadeurs, & les autres Miniſtres publics, qui pour des conſiderations particulieres ne ſe viſitoient point, ſe trouvoient deux ou trois fois la ſémaine reglément, pour la converſation, chez Mademoiſelle *de Senneterre*, Tante du Maréchal *de la Ferté*, où l'on apprenoit tout ce qui ſe paſſoit dans le grand monde. On s'étoit pendant quelque temps trouvé chez Madame *Desloges*, mais l'on ne ſouffrit plus ces Aſſemblées, depuis 445
que l'on connut le pouvoir qu'elle avoit ſur l'eſprit du Duc *d'Orleans.* Depuis le decès de Mademoiſelle *de Senneterre* le Cabinet de Mrs. *du Puy*, & enſuite la Bibliotheque de M. *de Thou* leur étoient ouverts : mais d'autant que l'on y recevoit toutes ſortes de perſonnes de qualité & de merite, on en excluoit tacitement les Ambaſſadeurs, qui n'aiment pas à ſe produire en de ſi grandes compagnies.

Digitized by Google

Pour faire voir, que l'interêt different des Princes ne ſouffre point de prejudice par les civilités, que leurs Miniſtres ſe font, ni même par l'amitié qu'ils ont l'un pour l'autre, je marquerai ici de quelle façon vivoient enſemble *le Cardinal d'Eſte*, fils de Renée de France, & petit-fils de *Louïs XII*, & le *Cardinal Chriſtofle Madrucci*. Le premier étoit Protecteur des affaires de France, & l'autre l'étoit de celles d'Eſpagne: ſi bien qu'ils étoient en des interêts oppoſés; mais ils ne les empêcherent point de vivre dans une ſi parfaite amitié, qu'il ne ſe paſſoit point de jour, qu'ils n'euſſent enſemble une converſation de trois heures. De plus, le *Cardinal d'Eſte* étant tombé malade à Paris, *Madrucci* qui étoit à Rome, en prit de ſi grandes inquietudes, qu'il dépêchoit tous les jours ſix courriers, à trois heu-
446 res de diſtance les uns des autres, afin qu'il pût avoir tous les jours ſix fois des nouvelles de ſon ami malade: & le *Cardinal d'Eſte*, étant de retour à Rome, eut la ſatisfaction de voir mourir le *Cardinal Madrucci* entre ſes bras. Il eſt vrai que ces deux Cardinaux étoient Miniſtres; mais outre que les Rois, leurs Maîtres, ne pouvoient point douter de leur fidelité & affection; en ſorte que cette étroite amitié ne pouvoit pas faire tort à leur ſervice, il y a grande difference entre les *Protecteurs & les Ambaſſadeurs*. Car encore que ceux-là ayent la confidence de leurs Rois, & que les Ambaſſadeurs ſe ſervent ſouvent de leurs avis, on ne leur communique pourtant pas toutes les affaires, & ils n'en ſont point chargés comme les Ambaſſadeurs, qui ſont ſeuls reſponſables du ſuccès.

Quoi que le Roi d'Eſpagne eût traité avec les Provinces Unies, en faiſant la Trêve de douze ans, au commencement de ce ſiecle, comme avec un Etat Souverain, néanmoins il ne l'avoit pas abſolument reconnu pour tel: tellement qu'après que la Trêve fût expirée, il recommença à les traiter de rebelles, & c'eſt ſous ce pretexte que les Miniſtres d'Eſpagne refuſoient ſouvent de ſe trouver aux ceremonies avec ceux des Etats. En l'an 1615 le *Comte de Gondemar*, Ambaſſa-
447 deur d'Eſpagne à Londres, ayant été convié à un Ballet, qui ſe devoit danſer à la Cour, fut fort ſurpris, lors qu'étant déja ſur le lieu, on lui dit, que *Noël Caron*, Ambaſſadeur des Provinces Unies, y avoit auſſi été convié, qu'il s'y trouveroit, & qu'au ſouper il auroit place dans le baluſtre, à la table du Roi. Il dit au Maître des Ceremonies, que *s'il rencontroit M. Caron dans un lieu particulier, il lui feroit civilité*, mais qu'il ne pouvoit point ſouffrir, que le Miniſtre des Sujets du Roi, ſon Maître, qui s'étoient ſoûlevés contre lui, ſe trouvât avec lui dans une Aſſemblée publique, où le Roi, la Reine & toute la Cour verroient, que l'on faiſoit le même honneur à l'un & à l'autre. Toutefois que pour ne troubler point la fête, il étoit reſolu de ſe retirer; priant que l'on obligeât *Caron* à en faire autant. On lui repreſenta, que le Roi ne pouvoit pas renvoyer, de bonne grace, un Miniſtre public, qu'il avoit fait convier ſolemnellement, & que *Don Alonſo de Velaſco*, ſon Predeceſſeur, n'avoit pas fait cette difficulté, mais avoit ſouffert, que l'Ambaſſadeur des Etats fût aſſis avec lui à la table du Roi, & à la main gauche de ſa Majeſté immediatement, pendant qu'il tenoit la droite. Mais il fut impoſſible de vaincre l'opiniâtreté du Comte, qui monta en caroſſe,
448 & ſe retira chez lui, avec ſon Secretaire & un valet de pied, permettant à ſes autres domeſtiques de demeurer à la fête. Le *Comte de Gondemar* n'avoit pas raiſon de dire, que les habitans des Provinces Unies étoient Sujets du Roi, ſon Maître; vu qu'il les avoit cedées & tranſportées à l'Infante ſa Fille, & qu'en

fai-

Digitized by Google

faisant la Trêve il avoit traité avec elles, comme avec un Etat libre.

C'est peut-être la seule rencontre, où le *Roi Jaques* en usa bien avec les Ministres des Provinces Unies, & principalement depuis qu'il se fût laissé entêter, par le *Comte de Gondemar*, du mariage du Prince de Galles avec l'Infante; de sorte qu'il ne perdoit pas l'occasion de leur faire affront, quand il pouvoit. En l'an 1620 *Mrs. d'Aarssens*, *Bas & Staveniſſe*, étant à Londres de la part des Etats, furent conviés, avec *Noël Caron*, leur Ambassadeur Ordinaire, de se trouver à la Fête de S. George, pour voir les ceremonies de l'Ordre de la Jarretiere, & on leur assigna leur place du côté de la Reine, comme l'on avoit placé *Don Carlos Coloma*, Ambassadeur d'Espagne, auprès de la Chapelle, du côté du Roi. Le Maître des Ceremonies n'en eut pas sitôt averti les Ambassadeurs Hollandois, que le Grand Chambellan lui dit, qu'ils ne pouvoient pas être placés si près de celui d'Espagne, parce qu'il n'y avoit entre les deux loges qu'une cloison d'ais fort min 449
ces, avec une fenêtre, que l'on pouvoit ouvrir des deux côtés: & que cela pourroit donner matiere de scandale à l'Ambassadeur d'Espagne. C'est pourquoi on leur envoya dire, par le Maître des Ceremonies, qu'il y avoit eu du malentendu au premier message qu'il leur avoit fait; parce que la place de la Chapelle, dont on leur avoit parlé, étant trop proche de celle de l'Ambassadeur d'Espagne, ne leur seroit pas propre, & à cause de cela on les prioit de trouver bon, qu'ils assistassent le matin à la procession dans leur place ordinaire, & le soir à Vespres, où se feroient les mêmes Ceremonies qu'à l'Office du matin. *M. d'Aarssens*, prenant la parole pour tous, répondit à cette incivilité: Que comme ils tiendroient à honneur, & l'accepteroient comme une grace, toutes les fois qu'il plairoit au Roi les convier à quelque divertissement, ainsi se soûmettroient-ils, sans chagrin, à sa volonté, lors que sa Majesté leur feroit connoître, que leur presence ne lui étoit pas agreable, comme il le leur faisoit témoigner presentement, quoi qu'elle les eût fait convier avec les solemnités requises. Que puis que le Roi jugeoit, que sa faveur seroit mieux employée ailleurs, & qu'il ne trouvoit pas bon, qu'ils assistassent au service du matin, ils s'absenteroient aussi de la Procession & des Ves- 450
pres, dont ils prioient être excusés.

Au Carême-prenant de l'année suivante l'on fit encore une affaire aux mêmes Ambassadeurs, d'une maniere pour le moins aussi grossiere & aussi offensante que l'autre. L'on se devoit masquer à la Cour, & l'on n'y avoit pas grande envie que les Ambassadeurs se trouvassent au divertissement; c'est pourquoi pendant que d'un côté on les fit prier d'être de la partie on leur fit naître tant de difficultés de l'autre, qu'ils aimerent mieux n'en être point que d'achetter ce plaisir aux dépens de l'honneur de leur Etat. On leur dit d'abord, qu'on leur donneroit une loge àpart pour eux seuls: mais c'est ce qu'ils rejetterent absolument, en disant, qu'ils esperoient, qu'on ne les frustreroit point de l'honneur, qu'ils avoient toûjours eu, d'être placés auprès du Roi, avec l'Ambassadeur de France, & avec les autres Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & même avec celui d'Espagne. Les Anglois dirent, hors de propos, que les Hollandois ayant envoyé du secours à ceux de la Rochelle contre le Roi de France, son Ambassadeur ne les verroit pas volontiers si près de lui, & en témoigneroit du deplaisir. Mais cette excuse étant ridicule, parce que l'Ambassadeur de France declara en même temps, qu'il 451
n'avoit point d'ordre de les exclurre, ni d'éviter leur rencontre, les Anglois s'a-

vise-

Digitized by Google

viserent d'une autre défaite, & dirent, qu'il n'y avoit point de place pour les quatre personnes, dont l'Ambassade étoit composée, & que c'étoit à cause de cela qu'on leur donnoit une loge particuliere pour eux. Mais cette difficulté fut encore levée par les Ambassadeurs, qui repartirent, que si le Roi leur faisoit l'honneur de les faire prier, il n'y en auroit qu'un qui s'y trouveroit, afin de n'embarasser point le Roi par leur nombre. Le Roi n'ayant plus de méchantes raisons à alleguer, témoigna bien, qu'il ne se soucioit point de donner satisfaction aux Ambassadeurs des Etats, & ne les fit point prier du tout.

Les Ceremonies, dont les Ambassades sont accompagnées, en sorte qu'elles en sont devenues inseparables, en font aujourd'hui une des plus importantes parties, comme elles le feront aussi de ces Memoires. Celles des entrées & des audiences *sont reglées* presque par tout, tellement que l'on n'y altere rien, sinon pour des occasions de très-grande importance. En France les Ambassadeurs donnent avis de leur venue par l'Introducteur des Ambassadeurs, ou par son Lieutenant, au
452 Secretaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangeres, qui reçoit du Roi les ordres pour la reception. Elle se fait ordinairement à S. Denis, au Bourg la Reine, à Rully, ou dans quelque autre lieu proche de Paris, ou de la Maison Royale, où le Roi se trouve. L'arc de Triomphe, que l'on va bâtir entre le Château de Vincennes & la Porte S. Antoine, & qui sera bien plus magnifique, que tout ce que l'on peut encore remarquer dans les ruines de l'ancienne Rome, servira à cette ceremonie quand il sera achevé, & fera voir aux étrangers, qu'en ce temps il y a des Princes aussi capables de grandes choses, qu'étoient les premiers Empereurs Romains. Un Duc & Pair, ou bien un Maréchal de France, & quelquefois quelque Prince étranger, suivi de carosses du Roi, de la Reine & d'un grand cortege d'autres, accompagne l'Introducteur des Ambassadeurs, & ils le conduisent à l'Hôtel destiné pour son logement. En y arrivant il est complimenté de la part du Roi par un des premiers Gentilshommes de la Chambre, & la Reine, Monsieur & Madame lui font aussi faire civilité par un des premiers Officiers de leur Maison. *Monsieur Rei*, Tresorier de la Maison du Roi de Pologne & Chancelier de la Reine, trouvant au mois de Juin 1666 la Cour à Fontainebleau, fut rencontré par les carosses dans la forêt, & en met-
453 tant pied à terre chez lui, il fut complimenté par le *Duc de Crequi*, Premier Gentilhomme de la Chambre, par les Officiers de la Reine, de Monsieur & de Madame, & par Mrs. de *Guitault & de Langeron* de la part du *Prince de Condé & du Duc d'Enguien*, à cause de l'Allianee, que ces Princes avoient avec la Reine de Pologne. Le même Seigneur, qui a reçu l'Ambassadeur à son entrée, le conduit ordinairement à l'audience. Les Gardes, les Archers du Grand Prevôt, les cent Suisses & les Gardes du Corps, sont sous les armes & en haye, & leurs Officiers se trouvant à leurs postes, font honneur à l'Ambassadeur. Il fait ses trois reverences à l'ordinaire, & dès qu'il se couvre, après que le Roi l'en a convié, ceux qui ont la qualité de *Prince* se couvrent aussi. Les Grands d'Espagne ont le même privilege, mais ils l'étendent bien plus loin : car ils se couvrent en la presence du Roi lors même qu'il n'y a point l'Ambassadeur. De ces Grands il y en a qui se couvrent avant que de commencer à parler au Roi : Il y en a d'autres, qui ne se couvrent qu'après qu'ils ont commencé à parler, & il y en a encore, qui ne se couvrent qu'après qu'ils ont achevé de parler, & qu'ils sont retournés à leur place.

La

Digitized by Google

La civilité Françoise ne permet pas, que l'Ambassadeur salue qui que ce soit
en la presence du Roi ou de la Reine; parce que l'on juge, que c'est manquer 454
au respect qu'on leur doit. Mais l'Ambassadeur, après avoir pris son audience
du Roi, & ensuite de la Reine, rend ses visites particulieres à *Monsieur* Frere
du Roi, & aux Princes du Sang. Je remarque pourtant, que les Anglois trou-
verent mauvais, que *M. des Marais*, Ambassadeur de France, en prenant sa pre-
miere audience du Roi *Jaques*, ne fit pas seulement semblant de voir le Prince
de Galles, qui y étoit present, & qu'il ne prenoit pas le temps de saluer le Prin-
ce, pendant que le Roi lisoit ses Lettres de creance. L'Introducteur des Am-
bassadeurs l'en avertit; mais il ne voulut rien faire contre la civilité: & ceux-là
mêmes qui jugeoient qu'il devoit saluer le Prince, jugerent aussi, que c'étoit une
grande incivilité de l'en avertir. Le *Duc d'Orleans*, Frere du Roi, a son Intro-
ducteur, mais les Princes du Sang n'ont point d'Officier particulier pour cela. Il
n'y a pas long-temps, que le Roi veut que l'on considere ceux-ci tout autrement
que l'on ne faisoit autrefois, & qu'ils vivent, même avec les Princes étrangers,
établis dans le Roiaume, tout d'un autre air qu'ils avoient accoutumé de faire.
Le feu *Prince de Condé* faisoit recevoir les Ambassadeurs à la portiere du carosse,
par tous les Gentilshommes de sa Maison: les *recevoit au haut de l'escalier, leur* 455
donnoit la place d'honneur & les conduisoit jusques au carosse. Le Prince d'apresent
l'a fait pendant quelque temps, mais il ne le fait plus, & ne rend point le reci-
proque à ceux qui le visitent. Je ne sai pas, s'il y a grand' presse à lui rendre
des visites; mais il me semble qu'il n'y a pas grand plaisir à recevoir de l'inci-
vilité pour la civilité que l'on fait. Il est vrai, que le *Chancelier de France* ne vi-
site point les Ambassadeurs non plus; tant parce que sa Charge le dispense de ces
civilités, que parce que cet Officier de la Couronne, *qui est*, ou devroit être,
Chef de tous les Conseils, ne doit point visiter les Ministres étrangers. Je dirai à ce
propos, que dans l'Assemblée des Notables, qui fut convoquée à Roüen en l'an
1617, il *fut ordonné, que les Sujets du Roi n'auroient point de communication avec
les Ambassadeurs.* Le *Nonce* du Pape representa, que ces defenses ne pouvoient
pas avoir lieu à l'égard des Ministres de sa Sainteté, & par cette exception ils'op-
posa à l'execution de l'Ordonnance à son égard. Mais l'Assemblée, qui fut con-
voquée à Paris en l'an 1626, resolut, nonobstant les brigues du *Nonce* & de tous
les Prelats du Roiaume, que l'Ordonnance de Roüen seroit executée à l'égard de
tous les Ambassadeurs indistinctement. Au reste le Chancelier fait civilité aux 456
Ambassadeurs, les reçoit au sortir du carosse, leur cede le pas & la main, & les
ayant reconduits au carosse, ne se retire point, qu'il ne le voye rouler. Le de-
funt Chancelier, *Pierre Seguier*, avoit une grace merveilleuse à mêler cette civi-
lité avec sa gravité: témoignant en cela, aussi bien qu'en toutes les fonctions de
sa charge, qu'il étoit un des premiers hommes du Roiaume. *Guillaume Boreel*,
Ambassadeur des Provinces Unies, étant arrivé en France en l'an 1650, pendant
que la Cour étoit en Guyenne, où l'on travailloit à la reduction de Bourdeaux,
s'arrêta à Blaye; où Xaintot, Lieutenant du Grand Maître des Ceremonies, en
l'absence des Introducteurs des Ambassadeurs, qui en faisoit la fonction, le fut sa-
luer de la part du Roi, & en suite *le Duc d'Amville* le vint prendre avec trois
carosses du Roi, pour le conduire à l'audience à Bourg. Il y trouva *les Gardes
sous les armes, les cent Suisses en haye*, & il fut reçu par le *Capitaine des Gardes du*

Corps, & par les autres Officiers de la Maiſon du Roi, à l'entrée de la Salle & de la Chambre. Dès qu'il eut fait ſa *premiere reverence*, *le Roi & la Reine ſe leverent de leurs chaiſes*; le Roi & Monſieur ſe découvrirent, & *demeurerent debout* pendant l'audience, auſſi bien que la Reine. L'Ambaſſadeur ſe couvrit, après que
457 le Roi lui en eut fait ſigne deux fois. Après qu'il eut fait ſon compliment il preſenta ſa Lettre de creance, & alors il fit ſa propoſition. Il eut le même jour audience du Cardinal *Mazarin*, qui le reçut avec les mêmes honneurs, qu'il avoit accoûtumé de faire aux Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. Les Officiers de ſon Eminence le reçurent au ſortir du caroſſe, & le conduiſirent juſques au haut de l'eſcalier, où il trouva le Cardinal, qui le mena dans ſa Chambre, prenant toûjours la place d'honneur ſur lui, même dans la ruelle de ſon lit. Après l'audience, il le conduiſit juſques au lieu, où il l'avoit reçu. Le *Duc d'Anville* le traita au nom du Roi, & on le careſſa fort; parce que la France recherchoit l'amitié de ſes Maîtres en ce temps-là.

Au commencement de Decembre 1670 arriva à Paris un *Ambaſſadeur du Roi d'Ardes en Guinée*. Il s'appelloit *Matthieu Lopes*, & étoit âgé de ſoixante-douze ans; mais en cet âge il ne laiſſoit pas d'avoir avec lui trois femmes, dont il avoit autant de fils, & étoit d'ailleurs aſſez bien ſuivi. En faiſant ſon entrée il étoit dans un caroſſe à ſix chevaux, ayant devant lui douze Negres, dont le Capitaine ſonnoit du cor, au lieu de trompette. Sa femme étoit dans un autre caroſſe à
458 ſix chevaux, & après ces deux caroſſes marchoient ceux du Roi, de la Reine & des Princes. Il fit habiller ſa femme & ſes fils à la Françoiſe, & les faiſoit manger en public. Il étoit logé à l'Hôtel de Luines, & traité aux dépens du Roi. La Compagnie des Indes, qui ne ſe promettoit pas de petits avantages de cette Ambaſſade, leur fit faire des veſtes de brocard d'or, pour l'audience. L'Ambaſſadeur, en s'approchant du Roi, lui fit la reverence à la mode de ſon païs, en ſe couchant le ventre à terre. Il offrit au Roi l'accès & l'entrée de tous les Ports & Havres de ſon païs: de ſorte que les François ſe flattoient bien fort du commerce de cette riche côte, & ſe croyoient déja maître de l'or & de l'ivoire d'une bonne partie de l'Afrique: mais l'on n'en a point ouï parler depuis.

Au mois d'Août 1669 arriva en Provence *Muſtafa Fer Aga* de la part de l'Empereur des Turcs. Après qu'il y eut fait ſa quarantaine, on le fit venir à Fontainebleau, & de là à Paris, où il fut logé à l'Hôtel des Extraordinaires. *M. de Lionne*, en lui rendant la premiere viſite, lui dit, que ſes Lettres de creance lui donnoient bien la qualité *d'Elchi*, mais que l'on n'en pouvoit pas juger, s'il avoit celle d'Ambaſſadeur: & ainſi que l'on ne ſavoit pas comment on le traiteroit. *Muſtafa* repartit, qu'il avoit encore d'autres Lettres de creance; mais qu'il
459 lui étoit enjoint, ſur peine de la vie, de les donner à l'Empereur des François en mains propres. On le voulut recevoir à la Turque, & en attendant, que l'on fît les preparations neceſſaires pour cela, on le fit loger dans une de ces maiſons de plaiſance, dont il y a une ſi grande quantité au Village d'Iſſy, à deux lieües de Paris. Le 19 Novembre il eut audience de *M. de Lionne* en la maniere ſuivante. Il ſe rendit, avec trois caroſſes à ſix chevaux, dans la baſſe Cour de ſa Maiſon, où il ne trouva perſonne pour le recevoir; mais étant monté dans une Salle haute, il y rencontra entre autres domeſtiques, le premier Commis de *M. de Lionne*, qui fit deux ou trois pas, pour aller audevant de lui, & l'ayant fait

aſſeoir

Digitized by Google

asseoir sur un tabouret, il s'assit auprès de lui, & fit apporter à boire. Cependant *Mustafa* ayant fait savoir de *M. de Lionne*, par son Truchement, quand il auroit la commodité de lui donner audience, il lui fit dire, qu'il avoit quelque affaire à expedier, & que dès qu'elle seroit faite, il l'en feroit avertir: comme il fit bien-tôt. On le fit entrer, par une galerie, toute pleine de personnes de condition, dans une petite Salle, où *M. de Lionne* s'entretenoit avec quelqu'un de la compagnie, & se contenta de saluer du chapeau le *Ministre Turc*, lors qu'il approcha de lui. Il se couvrit aussi-tôt, & ayant pris place sur un lit de repos, 460
de brocard d'or, posé sur un tapis de Perse de soye à fonds d'or & d'argent, le dos appuyé contre deux carreaux de brocard d'or, il fit asseoir *Mustafa* sur un siege pliant de damas à franges d'or & d'argent, que l'on avoit fait placer devant le tapis. Il lui dit, qu'il savoit qu'on lui avoit fait croire, qu'il étoit en France ce que l'on appelle *Vizir Azem* en Turquie: mais qu'il se devoit détromper; parce que l'Empereur de France ne communiquoit pas son autorité à personne, & qu'il n'étoit qu'un des quatre petits Secretaires, qui servoient à executer les ordres du Souverain. Au reste qu'il ne savoit pas, si le Roi le voudroit ouïr, puis qu'il n'apportoit point de presens, & que son Maître se vante de s'en faire donner par les autres Princes, comme un tribut. Il fut conduit à l'audience du Roi par l'un des Introducteurs, & par l'un des Ecuyers de la Grande Ecurie. L'on avoit fait mettre sous les armes les Gardes à pied & à cheval, les Mousquetaires & les cent Suisses, pas tant pour faire honneur au Turc, que pour lui faire voir la magnificence du Roi, qui étoit assis au bout de la galerie du Châteauneuf de S. Germain, sur un thrône, élevé de quelques marches, & avoit un habit tout couvert de pierreries, de la valeur de cinq millions. En entrant dans la galerie il commença à faire ses reverences, & ne cessa point qu'il n'eût presenté ses Lettres 461
de creance, sans que le Roi touchât seulement à son chapeau.

Autrefois, & principalement lors qu'il n'y avoit point d'Ambassadeurs Residents, les Rois & Princes défrayoient ceux qu'on leur envoyoit. *Philippe de Comines* dit, qu'étant *à Florence* pour le service du Roi *Louïs XI*, il y fut défrayé pendant le sejour qu'il y fit, qui fut d'un an: & on lui en fit autant *à Venise*, pendant les huit mois qu'il y demeura. La même Republique défrayoit autrefois l'Ambassadeur du Duc de Milan, en lui fournissant son Hôtel meublé, trois gondoles entretenues, & cent ducats par mois: & le Duc de son côté logeoit celui de la Republique, le fournissoit de chevaux, & lui donnoit aussi cent ducats par mois. C'est ce qui a été encore continué depuis en quelques Cours, *mais cette coûtume est presentement entierement abolie par tout*, où l'on ne défraye les Ambassadeurs, que jusques au jour de leur premiere audience, qui est ordinairement le troisiéme ou le quatriéme après celui de leur entrée. Toutefois cette resolution, qui a été prise universellement, de ne plus défrayer les Ambassadeurs, *ne peut pas avoir lieu à l'égard des Moscovites*. *Le Czaar*, le plus absolu Monarque de la Chrétienté, qui à l'exemple du Turc, traite ses Sujets comme des esclaves, 462
n'entretient point de correspondence reglée avec les autres Princes, ni de Ministres ordinaires en leurs Cours: mais il y envoye quelquefois des extraordinaires, & ce avec des instructions si limitées, qu'il ne leur est pas permis de s'en éloigner tant soit peu, à peine de la vie. Tellement que toute leur negotiation ne consiste, qu'à faire confirmer ce qui a été resolu au Conseil de leur Maître. Car

Digitized by Google

quelque parti, ou avantage qu'on leur propose, s'il n'est conforme, en toutes ses parties, aux ordres, dont ils sont chargés, ils ne l'oseroient pas accepter. Ils ont quelque commerce avec l'Angleterre & avec les Provinces Unies, à cause du trafic, où le *Czaar* même a bonne part. Ils ont eu ci-devant de grands démêlés avec la Pologne & avec la Suede, à cause de la Livonie, & il semble, que presentement les Polonois & les Moscovites ayent quelque communauté d'interêt, parce que les Turcs & les Tartares sont leurs ennemis communs. Ils ne savent ce que c'est que de voyager hors de leur païs, ou d'étudier, c'est pourquoi il ne se trouve gueres d'esprits raisonnables dans l'esclavage, qui les assujettit aux volontés absolues de leur Prince, qui ne permet pas, que l'on raisonne avec lui.

463 En l'an 1653 il arriva à Paris un *Envoyé de Moscovie*, pour domander secours contre la Pologne. On delibera long-temps comment on le traiteroit, & il fut enfin resolu qu'il seroit défrayé; parce que comme les Ambassadeurs étrangers vivent aux dépens du *Czaar* pendant le sejour qu'ils font en ses Etats, ainsi pretend-il, que ses Ministres soient défrayés par les Princes, à qui il les envoye: de sorte qu'il faut, qu'ils meurent de faim, ou que les Princes, auprès desquels ils font du sejour, ou chez qui ils passent, s'en chargent, & les nourrissent. On ne le fit en France qu'à regret, & si l'on eût crû *M. Servient*, on lui auroit fait très-mechante chere. En Angleterre la Cour se décharge de toute cette dépense sur les Marchands de la Compagnie de Moscovie, & se contente de lui faire quelques civilités assés mediocres. *L'on en use mieux en Hollande, où on leur fait les mêmes honneurs, que l'on fait aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées.*

Le 30. Août 1668. *Deux Ambassadeurs Moscovites* firent leur entrée à Paris, dans le carosse du Roi, suivi de dix ou douze autres, qui les allerent prendre à Montrouge. Le *Maréchal de Bellefons & M. de Berlise*, un des Introducteurs des Ambassadeurs, les conduisirent à l'audience à S. Germain. Celui qui étoit

464 le Chef de l'Ambassade, après avoir presenté au Roi les fourrures, que le *Czaar* lui envoyoit, s'avisa d'une galanterie de son païs, & fit present au Roi du cimeterre qu'il avoit à son côté, & dont il s'étoit servi, à ce qu'il disoit, en commandant l'armée du *Czaar*, son Maître. Deux jours après il parla, dans une audience secrete, du sujet de son Ambassade; qui étoit, qu'il venoit prier le Roi de recommander le Prince de Moscovie en Pologne, afin de le faire élire à cette Couronne-là. Il falloit bien que la Cour de Moscovie ne fût pas fort bien informée de ce qui se passoit en celle de France.

Les honneurs qui furent faits en France en l'an 1602. & en 1663. à la *reception des Ambassadeurs des Cantons Suisses & des Grisons*, sont si extraordinaires, qu'ils doivent necessairement trouver place en ces Memoires. *Chaque Canton* en avoit nommé *trois*; dont les uns entrerent en France du côté de la Champagne, & les autres par la Bourgogne, par Auxonne. On leur fit entrée à toutes les Villes de leur passage, où les Magistrats & les Officiers de Justice alloient audevant d'eux, leur presentoient les clefs des Villes, les haranguoient & les regaloient de toutes sortes de raffraichissement, les Bourgeois se mettant sous les armes, & l'artillerie les saluant par tout. *Ils se joignirent tous à Charenton*, d'où *M. Girault*,

465 Lieutenant des Introducteurs des Ambassadeurs, les conduisit *au Bois de Vincennes, pour y être traités par les Officiers du Roi.* Sur les trois heures après midi ils monterent à cheval, suivis de presque tous les Officiers de leur Nation, &

entre

Digitized by Google

entre le Bois de Vincennes & le Fauxbourg St. Antoine ils rencontrerent le *Maréchal d'Aumont, Gouverneur de Paris & de l'Iſle de France*, accompagné d'un grand nombre de Seigneurs & perſonnes de Marque. Après les premiers complimens, le Maréchal ayant mis le *premier des Ambaſſadeurs entre lui* & *M. de la Barde*, qui avoit été Ambaſſadeur auprès des Cantons, où il avoit negotié & conclu le Traité, que les Deputés venoient confirmer & jurer, & les autres Seigneurs François, ayant auſſi pris de la même façon les autres Ambaſſadeurs, on les fit marcher vers la Ville. Ils trouverent *à cinquante pas de la porte le Prevôt de Marchands, avec les Echevins*, vêtus de leurs robes mi-parties, qui les haranguerent, & après cela ils entrerent dans la Ville, au bruit de quantité de Trompettes, & du Canon de la Baſtille. On leur avoit preparé pluſieurs maiſons dans la rue St. Martin, où ils ne furent pas ſi-tôt arrivés, que le *Prevôt des Marchands & les Echevins* leur allerent témoigner de la part de la Ville, qu'ils étoient les bien venus, & leur firent porter le *preſent de la Ville*, qui conſiſtoit en deux cens douzaines de bouteilles de vin, en trente douzaines de bouteilles d'hypocras, 466
en cent jambons de Mayence & en huit cens pâtés. La premiere viſite qu'ils firent, fut chez M. de Lionne, Secretaire d'Etat, ayant le departement des affaires étrangeres, *qui ne les reçut qu'au haut de l'eſcalier, & prit la place d'honneur ſur eux.*

Ce fut à lui qu'ils donnerent leurs Lettres de creance, le priant de ſavoir du Roi le jour & l'heure de leur audience. Ils l'eurent au commencement du mois de Novembre, au ſortir du dîner, que le Chancelier leur avoit donné dans ſon Païs, quoi qu'il ne s'y trouvât pas en perſonne, à cauſe de ſon indiſpoſition. *Le Comte de Harcourt*, Prince de la Maiſon de Lorraine, *accompagné des deux Introducteurs* des Ambaſſadeurs, *Mrs. de Berliſe* & de *Bonœil*, les alla prendre, avec les caroſſes du Roi, & les conduiſit au Louvre. Ils y trouverent les deux Gardes, Françoiſes & Suiſſes, ſous les armes.

Au ſortir du caroſſe ils furent *reçus au bas de l'eſcalier, par le Duc d'Enguien*, accompagné de pluſieurs Dues & Maréchaux de France. *Le Marquis de Vardes*, Capitaine des cent Suiſſes, les reçut à la tête de ſa Compagnie, & le *Marquis de Villequier*, Capitaine des Gardes du Corps, à l'entrée de la Chambre du Roi. *Sa Majeſté* avoit auprès d'elle M. le *Duc d'Orleans*, *le Prince de Condé*, & la plû- 467
part des Officiers de ſa Maiſon. Au ſortir de cette audience ils allerent *à celles des Reines*, qui ſe trouverent toutes deux dans l'appartement de la Reine Mere, & de là ils allerent faire *la reverence à M. le Daufin*. Ils avoient fait grande inſtance à ce que le *Roi demeurât découvert* pendant qu'ils parleroient; mais c'eſt ce qu'ils n'avoient pas pû obtenir; de ſorte qu'ils aimerent mieux ſe paſſer de cet honneur, que de leurs penſions. Le lendemain ils eurent audience du *Duc d'Orleans*, qui les fit recevoir au *ſortir du caroſſe, par le Maréchal du Pleſſis Pralin*, Premier Gentilhomme de ſa Chambre. Ils employerent une partie des jours ſuivans aux feſtins, que le Comte de Soiſſons, les Maréchaux de Grammont & d'Albret & pluſieurs autres Seigneurs leur firent, comme auſſi l'Hôtel de Ville. Le 8. Novembre ils firent le ſerment pour le renouvellement de l'alliance, dans l'Egliſe de N. Dame, où ils furent conduits par *Mrs. le Prince de Condé & le Duc d'Enguien*, qui les allerent querir à l'Archévêché, où ils avoient dîné. A leur audience de congé on ne leur fit point d'autre honneur; ſinon que le Roi, qui

Digitized by Google

étoit allé exprès pour cela au Bois de Vincennes, fit en leur presence faire l'exer-
468 cice aux deux Regimens des Gardes, aux Mousquetaires à cheval, & à ses Gensdarmes & Chevaux-legers, & après l'audience ils furent ramenés à Paris par *M. de Berlise*, qui les avoit amenés. On ne leur fit point de ceremonies du tout lors qu'ils partirent, & les presens qu'on leur fit, n'étoient que fort mediocres. Ce present, que la Ville leur fait est remarquable, aussi bien que le compliment, que le Prevôt des Marchands leur fait de la part de la Ville, pendant que personne ne les voit au nom du Roi. Le Duc d'Enguien les reçoit au bas de l'escalier du Louvre, & M. de Lionne les reçoit chez lui au haut de son escalier. Un Prince de la Maison de Lorraine les conduit à l'audience, où toute la Cour se trouve, afin qu'elle voye qu'on les traite en Comperes, & non en Souverains.

Au mois d'Avril 1627. les *Trois Ligues Grises* envoyerent autant d'Ambassadeurs en France. C'étoient des personnes de qualité, & même, ce qu'il faut remarquer, le *Colonel Schaweſtein*, qui en étoit le Chef, *étoit au service, au serment & aux gages du Roi.* On leur fit les mêmes civilités, que l'on a accoûtumé de faire en France aux Ministres des Princes d'Allemagne. Ils ne laisserent pas de parler avec une très-grande liberté, pour la Souveraineté de leur païs, & du préjudice, qu'ils soûtenoient leur avoir été fait par le Traité de Mouson.

469 Le 19 Janvier 1668. *Trois Ambassadeurs des Cantons Catholiques* firent leur entrée à Rome. Ils la firent à cheval, & marchoient chacun entre deux Prelats, accompagnés des Gardes du Pape, & d'un grand nombre de Gentilshommes, que les Cardinaux, les Princes & les autres Ambassadeurs avoient envoyés audevant d'eux. L'artillerie du Château de S. Ange les salua en passant, & le Pape, qui les reçut en plein Consistoire, avec grande civilité, les regala de quantité de rafraîchissemens.

Autrefois, & jusques au commencement du dernier regne, le Roi d'Angleterre faisoit recevoir les Ambassadeurs à l'entrée de son Roiaume, les faisoit défrayer, & conduire à ses dépens, à Londres. Le Roi avoit aussi accoûtumé de les faire manger avec lui à sa table, pour leur faire honneur, & aux assemblées & divertissemens de la Cour, il les faisoit placer sur une même estrade, & sous un même dais avec lui. Mais le Roi *Charles I*, voyant que ses Ambassadeurs n'étoient point traités avec les mêmes civilités dans les autres Cours, & que la France étoit bien plus reservée sur ce sujet, reforma tout cela, & ordonna, qu'à l'avenir les Ambassadeurs ne seroient reçus qu'à Gravesende, & conduits delà, dans les bar-
470 ques du Roi, au quai de la Tour, où les Carosses de la Cour les prendroient, pour les mener chez eux. *Aloiſio Contarini*, Ambassadeur de Venise, & *Albert Joachimi*, Ambassadeur des Provinces-Unies, ont été les derniers, qui ayent été placés auprès du Roi, dans une assemblée publique de la Cour. Ce fut en l'an 1627.

En l'an 1620. le *Maréchal de Cadenet*, que l'on appella depuis le *Duc & Maréchal de Chaunes*, fut envoyé en Angleterre, Ambassadeur Extraordinaire; parce que le Roi de France s'étant avancé jusques à Calais, & se trouvant à la vuë de l'Angleterre, croyoit devoir cette visite au Roi de la Grande Bretagne. Le Maréchal étant arrivé à *Douvres*, le Maître de Ceremonies lui amena vingt carosses & trois cens chevaux. Le Lord *Hunsdon* fut audevant de lui jusques à *Cantorbery*, & le *Comte d'Arondel* lui alla faire compliment, de la part du Roi, à

Gra-

Digitized by Google

Gravesende; les Magistrats des Villes de son passage lui faisant entrée par tout. Il prit les barques à *Gravesende*, mais devant que d'en partir il y eut une rencontre, qui fit un très-grand scandale. L'on remarqua, que le Maréchal ne reçut le Comte qu'au haut de l'escalier, & qu'en sortant il ne le conduisit que jusques là où il l'avoit pris. Le Comte s'en trouva tellement offensé, que lors qu'il fallut partir le lendemain, il fit dire au Maréchal, que sa suite rempliſſant tellement la maison, que sa personne étoit comme inaccessible, il l'attendroit, s'il le trouvoit bon, à la porte de la rue, pour le conduire à la barge. En arrivant à l'Hôtel de Dannemarc, destiné pour le logement de l'Ambassadeur, le Comte, peu satisfait de la civilité du Maréchal, prit congé de lui au pied de l'escalier, en disant, qu'il lui laissoit des Gentilshommes, qui le conduiroient à son appartement. L'Ambassadeur avoit grand tort de faire si peu de civilité à un Seigneur, qu'il devoit considerer comme l'homme du Roi. Aussi sa Majesté même s'en trouva tellement offensée, qu'il lui en fit faire reproche par le Controlleur de sa Maison, de sorte que l'Ambassadeur fut contraint d'en faire reparation. Il dit, que son indisposition l'avoit empêché d'aller audevant du Comte d'Arondel jusques au bas de l'escalier, lors qu'il fût voir à Gravesende. L'excuse étoit très-mechante, comme elle auroit été assez bonne, si elle eût été faite à propos, & néanmoins l'on fut obligé de s'en satisfaire. Le Maréchal étoit bon homme, & l'on auroit eu tort de le soupçonner de sortilege. Le *Marquis de Buckingham & les Comtes de Dorset & de Warwic* le conduisirent à l'audience, avec un cortege de plus de cent caroſſes. Quelques jours après le Roi lui donna à dîner & au Comte de Tillieres, Ambassadeur ordinaire; le Maréchal étant à côté du Roi, dans quelque distance, & le Comte au bout de la table. A son retour il n'y eut que le Maître des Ceremonies, qui le conduisit à Douvres. 471 472

C'est le *Grand Chambellan d'Angleterre*, qui donne en ce Roiaume les ordres, pour les entrées & pour les audiences des Ambassadeurs; *nommant* au Maître des Ceremonies, qui fait aussi la charge d'Introducteur des Ambassadeurs, les *Seigneurs* qui les doivent conduire à l'une & à l'autre, avec le *nombre des barges*, qui les doivent aller prendre à Gravesende ou à Greenwich, & celui des Caroſſes, qui les doivent recevoir au quai de la Tour, pour les conduire au logis. Cet office se fait ordinairement par *des Comtes*, à l'égard des Ambassadeurs des Têtes Couronnées, & par des *Barons* pour ceux des autres Princes. C'est pourquoi l'on remarque comme une faute, que le Grand Chambellan fit, de faire conduire *l'Abbé della Scaglia*, Ambassadeur de Savoye, à l'audience par le Comte de Carliſle; comme quelque temps auparavant il y avoit fait conduire le *Marquis Pompeo Strozzi*, Ambassadeur de *Mantoue*, par le Comte de Cleveland. Pour ce qui est des Ministres du second ordre, c'est à dire des Envoyés & des Resident, l'on ne fait point de ceremonies à leur égard, sinon qu'on leur envoye quelques Gentilshommes de la Chambre, qui les accompagnent aux audiences. Aussi le Roi ne les leur donne que dans son cabinet, dans une Galerie, ou en quelque autre lieu où il se rencontre; mais il les donne aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées, à ceux de Venise, des Provinces-Unies & de Savoye, dans la Chambre de presence, en les faisant passer par plusieurs autres appartemens, richement meublés, pour leur faire honneur. Ils font leurs trois reverences, comme par tout ailleurs, & ils se couvrent, après que le Roi, s'étant couvert, leur fait si- 473

gne

Digitized by Google

gne de mettre le chapeau. Il y avoit fort long-temps, que l'on n'avoit point vu d'Ambaſſadeur de Mantoue en Angleterre, lors qu'en l'an 1627. l'on y vit arriver le *Marquis Pompeo Strozzi*. Le *Roi* fit d'abord grande *difficulté de lui permettre de ſe couvrir*; parce qu'il ſavoit, que le Roi d'Eſpagne ne le permet pas aux Ambaſſadeurs de Mantoue. Le *Marquis* diſoit, qu'ils ſe couvrent en parlant au Pape, à l'Empereur & au Roi de France, & que lui-même étant à Paris, & ayant été introduit auprès du Roi, qui étoit malade, ſa Majeſté l'avoit fait *aſſeoir*
474 *& couvrir*. Il ne parla point du Roi d'Eſpagne : mais il dit, que le Duc, ſon maître, ne *viſitoit point chez eux les Ambaſſadeurs*, que les premiers Rois de la Chrétienté lui envoient, & qu'il *ne leur donne pas la place d'honneur chez lui*. Ce qui eſt vrai, & cela lui eſt commun avec le *Duc de Savoye* & avec le *Grand Duc de Toſcane*. *Le Duc de Baviere* ne le faiſoit pas non plus, même avant qu'il fût Electeur, & le *Duc de Lorraine* ſe tenoit dans les mêmes termes. Néanmoins lors qu'en l'an 1620. le *Duc d'Angoulême*, *& Mrs. de Bethune & des Preaux*, allerent en Allemagne, le *Duc de Lorraine*, pour qui ils avoient auſſi de Lettres de creance, ayant été averti, qu'ils approchoient de Nanci, *alla audevant* d'eux juſques hors de la Ville, & lors qu'ils partirent, il les conduiſit lui-même juſques au lieu, où il les avoit reçus.

En l'an 1626. *Bethlem Gabor*, Prince de Tranſilvanie, envoya en Angleterre un Gentilhomme nommé *Quaadt*, avec une fort chetive ſuite, pour un Ambaſſadeur qui devoit faire honneur à ſon Maître. Le *Roi* lui fit faire les civilités ordinaires, mais il ne *ſe couvrit point* pendant l'audience, afin d'obliger l'Ambaſſadeur de demeurer auſſi découvert. En celle qu'il eut de la Reine il ſe couvrit, après qu'elle l'en eût preſſé deux ou trois fois. Les Anglois le prenoient pour
475 un ſoleciſme en matiere de civilité, & de ceremonies, & il le reconnut bien lui-même. Car lors que le Maître de Ceremonies lui demanda, en le conduiſant à l'audience de congé, s'il ſe couvriroit encore, il répondit, qu'il ne ſe couvriroit point, quelque inſtance que la Reine lui en pût faire. Qu'il ne s'étoit couvert en la premiere audience, ſur les inſtances reiterées de la Reine, que parce qu'il y parloit au nom du Prince ſon Maître, qui lui avoit commandé de voir la Reine; mais qu'en prenant congé, il s'acquittoit de ce qu'il devoit en ſon particulier. Le Roi trouva cette repartie fort ſpirituelle; mais les Courtiſans en jugeoient tout autrement. Car le Prince de Tranſilvanie, en ordonnant à ſon Ambaſſadeur de faire en cette Cour-là les civilités ordinaires, y comprenoit auſſi bien la derniere audience qne la premiere; de ſorte qu'il fit la reverence à la Reine, au nom du Prince, ſon Maître, en l'une auſſi bien qu'en l'autre. Cet Ambaſſadeur & celui de Veniſe ne ſe virent point, pendant le ſejour qu'il fit à Londres; tant à cauſe de la conteſtation, qui étoit entre eux pour le rang & pour le titre d'Excellence, que parce que l'Ambaſſadeur de Veniſe pretendoit la premiere viſite, quoi que l'autre fût le dernier venu. Le *Marquis d'Effiat*, étant Ambaſſa-
476 deur en Angleterre en l'an 1623, *ne ſe voulut pas couvrir* en ſa premiere audience, parce qu'il fit connoître au Roi, que le Prince de Galles y étant preſent & découvert, il ne vouloit pas commettre cette faute. Le Roi fit retirer le Prince, & alors l'Ambaſſadeur ſe couvrit.

Le reglement, que le feu Roi d'Angleterre a fait pour la reception des Ambaſſadeurs, ne s'obſerve pas ſi exactement, que l'on ne s'en diſpenſe quelquefois.

Car

Digitized by Google

Car lors qu'en l'an 1665. le *Duc de Verneuil & M. Courtin* furent envoyés en Angleterre, pour y travailler, conjointement avec le Comte de Cominges, Ambaſſadeur ordinaire, à un accommodement avec les Provinces Unies, on ne les reçut pas à Graveſende, ſuivant le reglement, mais *M. Cotterel, Maître des Ceremonies, les alla recevoir à Douvres.* Il y a de l'apparence, que le Roi voulut faire honneur au *Duc de Verneuil*, qui étoit ſon Oncle, Frere naturel & legitimé de la Reine, ſa Mere: ou bien qu'il voulut obliger la France dans une conjoncture, qui étoit fort delicate.

Ce n'eſt que depuis le regne du feu Roi, que la Cour d'Angleterre eſt bien reglée à l'égard de ces Ceremonies. La *Reine Eliſabeth*, ayant en l'an 1569. fait ſaiſir des ſommes aſſés conſiderables, qui appartenoient à des Marchands de Gennes, *le Duc d'Albe*, Gouverneur des Païs-bas, qui les reclamoit pour le 477
Roi, ſon Maître, envoya à Londres *Chiapin Vitelli, Marquis de Ceton.* Il avoit des Lettres du Roi d'Eſpagne, mais ſans creance ſur ſa perſonne: de ſorte que le Conſeil s'en trouvant embaraſſé, ne ſavoit pas comment on traiteroit une perſonne, qui *n'avoit ſa commiſſion que du Gouverneur des Païs-bas:* mais la Reine ordonna, qu'on lui rendît les mêmes honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre aux Ambaſſadeurs. Il ſe trouva enfin qu'il n'avoit point d'ordre de negotier, mais ſeulement commiſſion de demander reſtitution de l'argent; de ſorte qu'on ne lui fit point d'honneur du tout. Nous parlerons ailleurs de la conſideration que l'on a pour les Miniſtres, que les Vicerois & Gouverneurs employent dans les Cours étrangeres.

Nous avons dit ci-deſſus, que *Walter Stricland*, que le Parlement avoit envoyé aux Etats Generaux en l'an 1642, n'en avoit pas été fort bien reçu. Au commencement de l'année 1644. les mêmes Etats envoyerent en Angleterre *Guillaume Boreel & Jean de Reede de Renswoude*, pour tâcher de faire un accommodement entre le Roi & le Parlement. Ils arriverent le 20. Janvier à *Graveſende*, où ils furent reçus au bout de trois jours par le Maître des Ceremonies, qui les conduiſit dans dix Barges à *Greenwich*. En y mettant pied à terre ils furent compli- 478
mentés, de la part du Parlement, par un Deputé de la Chambre Haute, & par deux de la Baſſe, qui les conduiſirent dans les mêmes Barges à Londres. Ils y entrerent dans un caroſſe, qui étoit ſuivi d'une trentaine d'autres, & les Deputés offrirent de les loger, mais les Ambaſſadeurs ne jugerent pas à propos de l'accepter. On ne leur parla point de les traiter trois jours, & toute la civilité qu'on leur fit, ce fut, que *trois Lords* les virent chez eux de la part du Parlement. Au mois de Fevrier ils allerent trouver le Roi, qui étoit à Oxford, où ils arriverent le 16. Le 18. ils eurent leur premiere audience, à laquelle ils furent introduits par le *Comte de Peterborn*, qui les alla querir à leur logis avec cinq caroſſes, & le *Comte de Dorcheſter*, Grand Chambellan, les reçut à l'entrée de la Salle. Après qu'ils eurent fait leur premiere reverence, le Roi & la Reine ſe leverent, & les reçurent avec les civilités ordinaires. A leur retour à Londres ils eurent pluſieurs Conferences avec les Commiſſaires du Parlement, mais on ne leur envoyoit jamais des caroſſes, & l'on ne venoit point audevant d'eux, pour les recevoir. Il eſt vrai, que dans les Conferences mêmes on leur donnoit place ſur des Sieges, au haut bout de la table, pendant que les Commiſſaires étoient aſſis ſur des bancs 479
des deux côtés: mais ce fut là tout. Les Anglois ne voulurent jamais traiter

Digitized by Google

qu'en leur Langue, & permirent aux Ambaſſadeurs de ſe ſervir auſſi de la leur, en faiſant traduire leurs Memoires & leurs Propoſitions. Les Ambaſſadeurs, voyant enfin qu'ils n'avançoient rien en leur negotiation, en firent deux dans le Parlement; mais *on ne leur fit point de réponſe* ni ſur l'une ni ſur l'autre, & même lors qu'ils prirent leur audience de congé *on ne leur dit pas une ſeule parole.* Même le *Comte de Warwic, & deux Deputés de la Chambre Baſſe* les étant allé trouver, pour leur faire quelques plaintes, ils ne leur firent point de civilité du tout de la part du Parlement; ſe contentant de dire, qu'en leur particulier ils ſouhaitoient un heureux voyage aux Ambaſſadeurs. Le Maître des Ceremonies ne laiſſa pas de leur amener quelques caroſſes, pour les mener au quai de la Tour, & des barges, pour les conduire à Graveſende. Après qu'ils furent arrivés en Hollande, *Stricland* voulut excuſer le procedé du Parlement, dont les Ambaſſadeurs n'avoient pas ſujet d'être fort ſatisfaits, & demanda audience pour cela. Les Deputés de Gueldre, d'Hollande & de Friſe étoient d'avis qu'on la lui don-
480 nât; mais les quatre antres Provinces s'y oppoſerent, & donnerent par ce moyen à *Boſwel, Reſident du Roi d'Angleterre*, le loiſir de repreſenter, que le Parlement ne pouvoit pas deputer, & n'étoit rien ſans le Roi: faiſant cependant agir le Prince d'Orange, en ſorte que *Stricland* ne put pas avoir audience, ſinon de ceux d'Hollande. Il y declama fort contre la conduite des Ambaſſadeurs, qu'il diſoit s'être ſi hautement declarés pour le Roi, qu'ils s'étoient rendus incapables de negotier avec le Parlement. Je dois dire à cette occaſion, que le *Comte de Harcourt*, qui étoit en ce temps-là Ambaſſadeur Extraordinaire de France en Angleterre, ne voulut pas donner à ces Ambaſſadeurs le *titre d'Excellence, ni la place d'honneur* lors qu'ils le viſiteroient. Et d'autant que *l'Electeur Palatin*, qui y étoit auſſi, fit la même difficulté, les Ambaſſadeurs ſoûtenoient qu'il ne pouvoit pas prendre cet avantage en Angleterre, parce qu'il n'y pouvoit être conſideré que comme Prince du Sang, & qu'en cette qualité le rang ne lui étoit point dû, ni auſſi comme Electeur, parce qu'il n'étoit pas en poſſeſſion de la Dignité Electorale. Il ſe pouvoit ſouvenir, qu'étant à Londres en l'an 1635, les Ambaſſadeurs de France & de Veniſe ne lui voulurent point donner le tître d'Alteſſe Electorale, quoi que celui
481 d'Eſpagne le lui donnât. Nous diſons ailleurs, que *Mrs. d'Avaux & de la Tuillerie* traiterent de la même façon l'Ambaſſadeur, qui étoit de la part des Etats à Veniſe: & en cette même année le même *la Tuillerie* en fit autant à Stockolm.

En l'an 1660. les Etats des Provinces Unies envoyerent en Angleterre *Louïs de Naſſau, Seigneur de Beverweert, Simon van Horn, Michel van Gogh & M. de Ripperda de Farmſum*, pour faire compliment au Roi ſur ſon rétabliſſement, comme auſſi pour tâcher d'y nouer une liaiſon plus étroite entre cette Couronne-là & leur Etat. Ils y arriverent au commencement de Novembre, & après avoir été quelques jours incognito à Londres, ils ſe rendirent le 16 à Greenwich, où le *Lord Richard*, dont le frere aîné avoit épouſé la fille de M. de Beverweert, accompagné de cinq ou ſix Gentilshommes de la Chambre privée du Roi, leur vint faire civilité de la part de ſa Majeſté, & les conduiſit dans les barges à Londres. Ils trouverent ſur le quai de la Tour le *Lord Craven*, avec environ vingt caroſſes à ſix chevaux, qui les mena loger chez le Sr. Abraham Williams, Maître des Ceremonies, où ils furent défrayés, & au reſte traités, tant à leur premiere audience, qu'ailleurs, avec les mêmes honneurs, que l'on y fait aux

Am-

Digitized by Google

Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. L'Auteur Hollandois, qui a écrit l'Hiſ- 482
toire du temps, en diſant, que le *Lord Richard* avoit complimenté les Ambaſſadeurs à Greenwich, remarque, que ce fut là la premiere fois que les Ambaſſadeurs des Etats avoient été complimentés par un Lord hors de Londres: de ſorte que l'on pouvoit dire, que dès lors l'on avoit commencé à les traiter de pair avec les Têtes Couronnées. Et néanmoins le même Auteur avoit déja dit, qu'en l'an 1644 *Mrs. Boreel & de Renswoude* furent complimentés par un Lord & par deux Deputés de la Chambre Baſſe, à Greenwich.

Toutes ces Ceremonies ſe reglent ſelon la diſpoſition des eſprits & des affaires. En l'an 1650. *les Etats de Hollande* envoyerent en Angleterre le Sieur Gerard Schaap, ſans autre qualité que de celle de *Commiſſaire*. Les Etats Generaux ne ſe mélerent point de cette deputation, & néanmoins elle fut ſi agreable au Parlement, que l'on envoya les barges publiques audevant du Commiſſaire juſques à Graveſende, & ou le fit loger dans Weſtmunſter. Le Parlement lui fit dire, que l'on ne feroit point de difficulté de lui donner le *titre d'Excellence*, & bien qu'il le refuſât, on ne laiſſa pas de lui faire la méme reception, & de lui rendre les mêmes honneurs, que s'il eût été effectivement revêtu du caractere d'Ambaſſadeur.

Où il faut remarquer, que comme les Cantons Suiſſes n'ont pas tous un même 483
interêt, ainſi n'ont-ils pas toûjours les mêmes affaires à faire negotier; c'eſt pourquoi ils peuvent auſſi envoyer des Deputés, ou des Ambaſſadeurs, chacun en particulier, pour des affaires, qui n'intereſſent point l'Alliance generale. De même chacune des Provinces Unies peut avoir des interêts, qui l'obligent à envoyer ſes Miniſtres auprès des Princes étrangers, comme elles ont fait de temps en temps, même depuis l'Union, pourvu qu'elles ne faſſent rien negotier au prejudice de la même Union. Nous en avons un exemple en ce que nous venons de marquer, & nous avons vu depuis quelques années les *Etats de Zeelande* envoyer quelqu'un à la Cour de France, pour faire lever, à ſon égard, les defenſes du commerce, que l'on y avoit faites, ſous pretexte de la contagion. Mais une Ville, ou un quartier d'une Province ne ſe peut pas donner cette autorité. Car encore que ce Membre faſſe partie de la Souveraineté, il ne fait pourtant la Souveraineté que conjointement avec les autres. En l'an 1586 *ceux du quartier d'Oſtergo en Friſe*, ayant, par le moyen de quelques Predicateurs ſeditieux, fait des intrigues dans les autres quartiers, firent une deputation à la Reine *Eliſabeth*, au nom de toute 484
la Province. Mais les Deputés ne furent point du tout conſiderés en Angleterre, & ne remporterent, pour toute réponſe, qu'une Lettre. Ils la voulurent, à leur retour, faire lire dans l'Aſſemblée des Etats de la Province, & pretendoient y faire rapport de leur negotiation: mais on ne les voulut point ouïr, ni les reconnoître pour Deputés; *parce qu'ils n'avoient pas été nommés par les Etats de toute la Province*, qui pouvoient ſeuls, comme Souverains, faire negotier leurs interêts particuliers; pourvû que cela n'alterât point l'Alliance, qu'elle a avec les autres Provinces.

C'eſt ainſi que l'on en uſe en toutes les Cours, où l'on donne aux reglemens, qui ont été faits pour les Ceremonies, l'étendue ſelon la conjoncture des affaires. Aujourd'hui l'on ne permet point à *Vienne*, que la France y entretienne un Ambaſſadeur, parce que l'on y veut maintenir celui d'Eſpagne en ſa prerogative.

Digitized by Google

Cependant lors que pendant les troubles de Boheme, l'Empereur avoit beſoin de ménager l'amitié de la France, il reçut ſon Ambaſſade à bras ouverts, & fit faire des honneurs exceſſifs à ſes Ambaſſadeurs. M^rs. *d'Angoulême*, *de Bethune & des Preaux* rencontrerent à une journée de Vienne *le Capitaine des Gardes* de l'Em-
485 pereur, accompagné d'un des premiers Seigneurs du Païs, & d'un grand nombre d'Officiers, pour faire les premieres civilités. Au ſortir de la Barque, à une demi-lieüe de la Ville, ils furent reçus par le *Maréchal de la Cour du défunt Empereur*, ſuivi de trois cens Gentilshommes, & de plus de quatre vingts caroſſes à ſix chevaux, qui les conduiſirent au logis, qui avoit été meublé pour eux. Dès qu'ils furent deſcendus du caroſſe, *le Comte de Meccau*, Grand Chambellan de l'Empereur, les vint ſaluer de la part de ſa Majeſté Imperiale. *Le Nonce*, & les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Veniſe les avoient fait complimenter hors de la Ville, & ceux de Florence, de Modene & de Malthe les viſiterent dès qu'ils furent arrivés.

Le Combat de S. Godard ayant obligé les Turcs à faire la Paix avec l'Empereur, la Porte & la Cour de Vienne s'envoyerent des Ambaſſades ſolemnelles, pour la confirmation du Traité. *Mehemet Bacha*, qui alla à Vienne de la part du Sultan, fut reçu par le *Comte de Starenburg*, *Grand Maréchal de la Cour*, & par le *Baron d'Ugard*, Major de la Garniſon de Vienne; qui fut un honneur fort extraordinaire. Il y apporta de fort beaux preſens; mais non pas tout à fait ſi riches, que ceux que le *Comte de Leſley* porta dans le même temps au Grand Sei-
486 gneur, qui ne lui fit pas auſſi faire tant de civilités, que l'on en avoit fait à Vienne à *Mehemet Bacha*. Autrement l'on n'y en fait pas beaucoup aux *Chiaoux*, ou Miniſtres ordinaires de la Porte.

En Suede il y a *deux Senateurs*, *& le Maître des Ceremonies*, qui reçoivent les Ambaſſadeurs à l'entrée, & les conduiſent au logis, où ils ſont défrayés. Dès qu'ils y ſont arrivés, *d'autres Senateurs* les viennent complimenter de la part du Roi, & les deux premiers, qui ſe font accompagner d'un bon nombre d'Officiers de guerre, ſe trouvent à leur ſouper. A ces repas l'on met ordinairement un fauteuil, ou chaiſe à bras, pour l'Ambaſſadeur, & des ſieges à dos pour les Senateurs. *M. de Groot* ſe contentant de l'honneur, qu'on lui faiſoit de lui preſenter le fauteuil, le fit ôter, & ſe fit donner un ſiege à dos. Cette maniere d'agir galante lui acquit l'affection des Senateurs, & de pluſieurs autres, qui par cette action extraordinaire, jugeoient de ſa conduite à l'avenir. Le lendemain on obſerve le même ordre, & le troiſiéme jour on lui fait un magnifique feſtin à ſouper, où pluſieurs Senateurs & Officiers aſſiſtent. Le quatriéme jour les mêmes Senateurs, qui l'ont reçu à ſon entrée, le conduiſent à l'audience, avec un grand cortege de
487 caroſſes. Sur les premieres marches de l'eſcalier il eſt complimenté par le Maréchal de la Cour, ou *premier Maître d'Hôtel*, & au haut de l'eſcalier par le *Grand Maître du Roiaume*. L'abord & les reverences s'y font en la même maniere que par tout ailleurs.

A la Haye l'on a des ceremonies toutes particulieres. L'Ambaſſadeur étant arrivé à Rotterdam, en donne avis, & fait concerter avec les Etats le jour & l'ordre de ſa reception. La veille de ſon entrée les Etats envoyent à Rotterdam un de leurs Officiers, à qui ils donnent la qualité de Maître d'Hôtel, & qui n'a point d'autre fonction que de payer le dernier repas, que l'Ambaſſadeur fait dans ſon

Digitized by Google

son hôtellerie, & de le conduire le lendemain en des barques à Delft, ou à un Village qui est à une demi lieuë de la Haye, où il lui fait apprêter à dîner, & après dîner il le fait rembarquer, ou monter en carosse, pour le conduire à un certain pont de brique, où deux Deputés des Etats le rencontrent. L'Ambassadeur & eux mettent pied à terre en même temps, & après les complimens, ils le font entrer dans un carosse, que l'on appelle le second carosse de l'Etat, suivi de trente ou quarante autres, les uns à six, les autres à quatre & à deux chevaux, & le conduisent à l'Hôtel des Extraordinaires, où il est aussi-tôt salué par un Deputé de chaque Province. Autrefois les *Princes d'Orange* alloient eux-mêmes au-
devant des Ambassadeurs, pour les recevoir hors de la Haye, & pour faire les 488
premieres civilités aux Ambassadeurs, de la part des Etats; mais le *Prince Frederic Henri* s'en excusa vers la fin de ses jours, sous pretexte de la goutte, dont il étoit fort travaillé, & le *Prince Guillaume*, qui avoit quelquefois fait cet office pour le Prince son Pere, ne le voulut plus faire après son decès. Deux Deputés se trouvent au souper de l'Ambassadeur, comme aussi le lendemain, & le jour d'après, & pendant ce temps-là il est logé & défrayé par l'Etat, qui fait faire la dépense par le Maître d'Hôtel. Mais d'autant que souvent ces repas ne se font point sans quelque excès, les Ambassadeurs ont, depuis quelque temps, introduit la coûtume, de se faire donner en vaisselle d'argent, en vin, ou bien en argent comptant, la somme, à laquelle cette dépense peut monter. Le quatriéme jour l'Ambassadeur est conduit à l'audience, dans le premier carosse de l'Etat, par deux autres Deputés, suivis de trente ou quarante autres carosses. Il descend au pied de l'escalier de la grand' Salle, par laquelle on le méne à celle, où les Etats Generaux s'assemblent. Dès qu'il entre, toute l'Assemblée se leve, & se tient debout, jusqu'à ce que l'Ambassadeur prenne sa place. On la lui donne vis à vis du President de l'Assemblée, dans une chaise à bras de velours
verd. Après qu'il a fait son compliment, il presente sa Lettre de creance, que 489
le Greffier lit, se tenant debout, & découvert derriere la chaise du President, qui répond au compliment de l'Ambassadeur. Il finit ordinairement son audience, en demandant des Commissaires, avec lesquels il puisse entrer en conference sur les affaires, qu'il a à negotier, & après cela il se retire, & est ramené de la même façon qu'il est venu. Toutes les *Conferences* se tiennent au logis de l'Ambassadeur, mais les Ministres du second ordre sont obligés de se rendre à la Cour, & les Conferences, que l'on a avec eux, se tiennent dans une Salle, que l'on appelle *la Chambre de la Trêve*; parce que celle de douze ans y fut negotiée, quoi qu'elle n'y fût pas conclue. C'est en cette sorte de Conferences, où se trouvent des Deputés de toutes les Provinces, que la plûpart des affaires se reglent, quoi que le plus souvent elles aïent été, en quelque façon, preparées, & comme concertées avec le *Conseiller Pensionaire de Hollande*, qui à cause de la consideration, que l'on a pour sa Province, fait aussi en plusieurs rencontres, la fonction de premier Ministre de tout l'Etat; quoi qu'il ne le soit pas. Les Ambassadeurs ne demandent point d'audience après la premiere, sinon rarement & pour des affaires extraordinaires, & alors les Ambassadeurs Ordinaires sont reçus par deux 490
Deputés au sortir du carosse; mais aux extraordinaires l'on fait à toutes les audiences les mêmes ceremonies qu'à la premiere. L'on n'y fait point de difference en France: les uns & les autres vont sans ceremonies, à l'heure qu'on leur a don-

Digitized by Google

née pour l'audience, à la Chambre de descente, où l'Introducteur les vient prendre pour les conduire à celle du Roi. Tous les Ministres s'adressent aux Etats Generaux par des Memoires, que l'on met entre les mains de Deputés, qui les examinent, & en font rapport à l'Assemblée, laquelle, après en avoir deliberé, prend des resolutions, & les envoye à ceux qui y sont interessés par leur Agent, qui est le Garde de leurs Registres, & comme un des premiers Commis du Greffe.

Pomponne de Bellievre, President au Parlement de Paris, & depuis Premier President, arriva à la Haye au commencement de l'an 1651, pour faire les complimens sur la mort du Prince Guillaume d'Orange, & pour voir, quelles mesures les Etats prendroient dans une si étrange conjoncture. Il étoit petit-fils de deux Chanceliers de France, & neanmoins l'on pouvoit dire, que son merite personnel ne le faisoit pas moins considerer que sa charge & sa naissance. Il le
491 portoit haut, & voulant suivre l'exemple de ses predecesseurs, *il vouloit prendre la main & le pas sur les Deputés des Etats, quelque part qu'il se trouvât avec eux*, chez lui ou ailleurs. On lui representa, que depuis quelques années il étoit arrivé un grand changement dans l'Etat. Que par la paix de Munster, par laquelle le Roi d'Espagne n'avoit pas seulement renoncé à la Souveraineté des Provinces Unies, mais aussi aux titres, qui eussent pû faire croire, qu'il se vouloit reserver encore des pretensions, l'Etat avoit été mis en la pleine possession de sa liberté & Souveraineté, & ainsi que l'intention des Etats étoit de faire rendre à leurs Deputés, dans la Maison de l'Ambassadeur, l'honneur qui leur étoit du. Ils prirent plusieurs fortes resolutions sur ce sujet; mais M. de Bellievre s'opiniâtrant à ne vouloir rien changer aux ceremonies, qui avoient été établies devant lui, sans ordre exprès de sa Cour, & l'embaras des affaires de France ne permettant pas au Conseil de lui envoyer d'autres ordres, il se rendit incapable de negotiation, & s'en retourna en France, sans rien faire.

J'ajoûterai ici en deux lignes, qu'en l'an 1630. *Wolfgang Guillaume, Prince Palatin de Neubourg*, fit un voyage à la Haye, & qu'il y fut reçu, logé, traité & conduit à l'audience, en la même maniere que l'on y reçoit les Ambassadeurs de Têtes Couronnées.

492 Au mois de Janvier 1632. *Frideric, Electeur Palatin & Roi de Boheme*, en partant de la Haye, pour aller trouver le Roi de Suede en Allemagne, voulut prendre congé des Etats Generaux en leur Assemblée. Quatre Deputés l'allerent prendre chez lui, avec une grande suite de carosses, & le conduisirent jusques au bout de l'escalier, où il trouva toute l'Assemblée en corps, excepté le President, qui étoit demeuré dans sa chaise. Le Roi prit place vis à vis du President, où les Ambassadeurs ont accoûtumé de se mettre, & en la même maniere; sinon que l'on avoit mis un tapis de Turquie sous sa chaise.

L'Electeur d'aujourd'hui y eut audience au mois de Juillet 1637, où il fut conduit par trois Deputés, mais je ne trouve point que toute l'Assemblée fût au-devant de lui jusques à l'escalier.

En l'an 1660. le Roi d'Angleterre, ayant resolu de s'embarquer en Hollande, pour passer en Angleterre, & y ayant été reçu avec un respect & une tendresse extrême, il en voulut témoigner quelque reconnoissance aux Etats Generaux, & à ceux d'Hollande dans leurs Assemblées. L'on en trouve toutes les particularités

Digitized by Google

tés dans une Relation, qui fut imprimée alors, c'eſt pourquoi je n'en dirai autre choſe, ſinon que les Etats Generaux allerent en corps le prendre à l'Hôtel du 493
Prince Maurice de Naſſau, où il étoit logé, & on lui donna la place du Preſident, dans une chaiſe, poſée ſur une eſtrade élevée de deux ou trois marches.

Autrefois les *Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées* y étoient logés aux dépens de l'Etat; mais il y avoit long-temps, que l'Angleterre n'y en avoit point, & en l'an 1648, *La Tuillerie*, Ambaſſadeur de France, n'étant point du tout ſatisfait de la Paix de Munſter, & ne ſe voulant point trouver à la publication, qui s'en devoit faire à la Haye, en partit aſſés bruſquement, & ſans ceremonies. Mais devant que de partir il fit rendre aux Etats les clefs de la Maiſon, qui étoit affectée au logement des Ambaſſadeurs de France; faiſant connoître, que les affaires, que le Roi, ſon Maître, feroit negotier à l'avenir, ne ſeroient pas ſi importantes, qu'elles ne ſe fiſſent bien par un Miniſtre du ſecond ordre. Les Etats en prirent occaſion d'ordonner, par leur Reſolution du mois de Janvier de l'année ſuivante 1649, que les *Ambaſſadeurs & les Reſidents des Têtes Couronnées ne ſeroient plus logés aux dépens de l'Etat.*

En Hollande on ne fait point de diſtinction entre les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées & ceux des Electeurs, & l'on y fait les mêmes honneurs aux uns & aux autres. En l'an 1648. *l'Electeur de Brandebourg* envoya à la Haye *Philippe* 494
Horn, *Otton de Suerin*, *Wirich de Bernſau* & *Jean Portman*. Ils y arriverent ſans bruit, & ne demanderent pas ſeulement, qu'on leur fit entrée, mais pour les conduire à l'audience, on les alla prendre avec une plus grande ſuite de caroſſes, que l'on n'a accoûtumé de donner aux Envoyés ou Reſidents. Ils pretendoient être traités comme Ambaſſadeurs, & que les Conferences, qu'ils auroient avec les Deputés des Etats, ſe tinſſent dans leur logis, ainſi que l'on en uſe avec les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées. On ne faiſoit point de difficulté de conſiderer l'Electeur comme Prince Souverain, qui va de pair avec les Rois, mais les Lettres de creance, que ſes Miniſtres avoient apportées, ne leur donnoient point la qualité *d'Ambaſſadeur*; de ſorte qu'on ne leur pouvoit pas accorder l'avantage, qu'ils demandoient. *Ils firent reformer leurs Lettres, & après cela on tint les Conferences chez eux.* Toutefois le ſuccès de leur negotiation ne répondant point à leurs eſperances, ils partirent ſans prendre congé, & s'en retournerent à Cleves, ſous pretexte d'aller faire rapport à l'Electeur de l'état des affaires. Ils revinrent au bout de quelques jours, mais ils s'en retournerent bientôt pour la deuxiéme fois, laiſſant leur negotiation imparfaite entre les mains de *l'Ambaſſadeur ordinaire*. 495
Cet Ambaſſadeur venoit de ſortir de l'Ecole, & ſe voyant tout à coup transferé dans un monde nouveau, il s'y égara: il perdit, comme l'on dit, la tramontane, & tomba en des infirmités, qui l'ont empêché de paroître depuis. C'eſt le premier & le dernier Ambaſſadeur ordinaire, que l'Electeur de Brandebourg, ou aucun autre Electeur, ait eu à la Haye. Le Premier Miniſtre, à qui ſon Alteſſe Electorale avoit en ce temps-là confié la direction de ſes affaires, n'en avoit point de connoiſſance du tout, & ſe contentoit de donner tout à l'exterieur, croyant faire beaucoup pour la gloire du Prince, ſon Maître, en l'engageant dans une dépenſe, capable d'abîmer le plus puiſſant Monarque du monde.

J'ai commencé à dire ci-deſſus, que ces ceremonies ſont aſſés bien reglées en la

la plûpart des Cours, mais que les Princes en font quelquefois plus ou moins, ſelon les occaſions. Nous en verrons des preuves dans les exemples ſuivans. Le *Cardinal d'Oſſat*, n'étant encore qu'Evêque de Bayeux, & n'ayant point de caractere, reçut en l'an 1598. ordre du Roi Henri IV, d'aller à Veniſe, & de faire part à la Republique de la Paix, qu'il venoit de conclurre à Vervins. Etant
496 arrivé dans la Ville, & ayant fait ſavoir, qu'il y étoit de la part du Roi, & qu'il avoit des Lettres pour le Senat, on lui deputa auſſi-tôt *deux Savii, l'un de Terre ferme & l'autre de gli Ordini*, qui lui dirent, que le Senat étoit bien marri de ce que n'ayant pas été averti de ſa venue, l'on *n'avoit pas pû donner ordre à ſa reception*, ni lui faire les honneurs qui étoient dus au Miniſtre d'un Roi, pour qui la Republique avoit une veneration toute particuliere. Ils y ajoûterent, qu'ils avoient ordre de le conduire à une maiſon, qui avoit été preparée & meublée pour ſon logement, & *l'y conduiſirent* en effet, non-obſtant la repugnance qu'il y apporta, & il y fut *traité aux dépens de la Republique*. Le lendemain le Chevalier *Duodo*, accompagné de *trente Senateurs*, vétus de leurs robbes d'ecarlate, le vint prendre dans ſon logis, & le conduiſit à l'audience, où on lui fit prendre place *à la main droite du Doge*. Après qu'il eût rendu les Lettres du Roi, qui furent luës en même temps, il fit ſon compliment, auquel le Doge répondit. Le lendemain *il alla viſiter le Nonce & le Cardinal Priuli, Patriarche de Veniſe*, qui lui rendirent le reciproque le jour d'après. *Les Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Savoye le previnrent*, comme auſſi les Agents de l'Empereur, du Grand Duc de Toſcane & du Duc de Mantoue. *Il reçut l'Ambaſſadeur d'Eſpagne avec*
497 *le rochet & le mantelet*, comme il avoit reçu le *Nonce*. A ſon audience de congé il fut accompagné de *deux Savii de Terre ferme*, & devant qu'il partît on lui apporta un preſent de mille écus, en quatre ſacs de toile rouge. Le deſſein de *d'Oſſat* étoit de le refuſer; mais on lui repreſenta, *que ce ne ſeroit pas ſeulement une incivilité, mais même un affront*, qui obligeroit la Republique de defendre à ſes Miniſtres, de ne jamais rien prendre du Roi. Il ne fut pas tout-à-fait traité comme Ambaſſadeur, tant en ce que la Republique ne lui envoya pas un aſſés grand nombre de Senateurs, qu'en ce qu'à ſon audience de congé, & à l'égard du preſent, elle fit bien moins qu'elle auroit fait à un Ambaſſadeur. *Phil. de Commines* dit, que lors que le Roi Charles VIII. l'envoya à Veniſe, on lui fit entrée, & on le défraya en toutes les Villes de la Republique. Vingt-cinq Gentilshommes allerent audevant de lui juſques en Terre ferme, & le conduiſirent à l'Egliſe de S. André, ou vingt-cinq autres Gentilshommes joignirent les premiers, de ſorte que la *troupe fût de cinquante Gentilshommes*, qui le conduiſirent au Convent de S. George, où il fut logé & defrayé, non ſeulement pendant les huit mois, qu'il demeura à Veniſe, mais auſſi dans tout l'Etat, lors
498 qu'il en partit, juſques à Ferrare. *Le Duc de Ferrare* alla en perſonne audevant de lui.

Le même *M. d'Oſſat*, en partant de Veniſe, alla à Florence. En arrivant à *Fiorenzole*, qui eſt la premiere place de Toſcane de ce côté-là, il y trouva *le Comte Albert Caſtelio*, que le Grand Duc y avoit envoyé, pour le recevoir. Le Comte le mena loger chez le Podeſtà, où *le Grand Maréchal des logis* l'attendoit, avec un grand nombre d'Officiers & de pages du Grand Duc, pour le traiter à dîner. On le mena de là coucher au Palais, que le Grand Duc a à *l'Eſcarperie*, & le

le lendemain dîner *au Pratolin*, où il fut reçu par *le Prince de Toscane*, fils aîné du Grand Duc. En approchant sur le soir a Florence, il trouva *bien loin hors de la Porte, le Seigneur Jean de Medicis*, avec deux Carosses, & un grand nombre de Gentilshommes à cheval, qui le conduisit dans un des plus beaux appartemens du *Palais de Piti*, où le *Grand Duc l'alla voir* dès qu'il fut arrivé. Le lendemain, après la Messe, il eut audience du Grand Duc, & après dîner de la Grande Duchesse. Il n'y demeura que deux ou trois jours, & lors qu'il en partit, le Grand Duc lui fit present de cinq pieces de Damas rouge cramoisy, pour la tenture d'une chambre, & il fut *conduit & défrayé* jusques *à Fiorenzole*, de la même maniere, qu'il l'avoit été en arrivant. Il avoit fait un autre voyage à Florence au mois d'Avril 499
de la même année; mais alors on ne lui avoit point fait d'autre reception, sinon que le Grand Duc, ayant su qu'il étoit arrivé, & qu'il étoit allé loger dans une hôtellerie, *l'envoya enlever* par le Chevalier Guicciardin, qui le conduisit dans un des appartemens du Palais de Piti.

En l'an 1600. *M. d'Alincourt* fut envoyé à Rome, pour faire un compliment au Pape Clement VIII. Il étoit Chevalier de l'Ordre & Gouverneur de Lyon; mais ce qui le faisoit plus considerer que toutes ces qualités, étoit celle de M. de Villeroi, son Pere, Secretaire d'Etat, & un des premiers Ministres du Roi Henri IV. *Sa Lettre de creance ne lui donnoit pas la qualité d'Ambassadeur*, & néanmoins le Pape, devant que de se donner le loisir de la lire, *l'avoit fait asseoir, & l'avoit traité d'Ambassadeur*. Après avoir fait cette démarche, & considéré la Lettre de creance, il en parla au Cardinal d'Ossat, qui ayant bien prevu ce qui en arriveroit, en avoit entretenu M. de Silleri, Ambassadeur ordinaire de France, & ils avoient concerté ensemble, devant que *d'Alincourt* fut arrivé à Rome, qu'ils diroient, qu'il venoit comme Ambassadeur, & il le persuada si bien au Pape, que sa Sainteté dit, qu'il continueroit donc de le traiter comme tel. *D'Ossat* disoit, qu'en France l'on ne s'attachoit pas si fort à ces formalités qu'en 500
Italie, & que l'on y negligeoit bien souvent de mettre la qualité d'Ambassadeur dans la Lettre de creance. Après que le Pape l'eut reconnu, les Cardinaux ne se pouvoient pas dispenser de suivre son exemple. La France n'est pas capable de faire une faute de cette nature, qui n'est pas pardonnable. Car un Prince ne peut pas donner à un Ministre étranger un caractere, que son Maître même ne lui donne point, & peut-être contre son intention: comme aussi il ne peut pas obliger les autres Ministres étrangers de connoître en lui autre qualité que celle que son propre Maître lui donne.

En l'an 1670. le *Roi de la Grande Bretagne* envoya *le Lord Falcombridge* à quelques Princes & Etats d'Italie; seulement afin qu'en voyageant il eût quelque qualité, sans autre affaire, que de leur faire un compliment. *Le Duc de Savoye* ayant su, que le Lord approchoit de ses Etats, envoya le *Comte Muratore*, Maître des Ceremonies, à *Veillane*, qui le reçut aux flambeaux, ayant fait mettre sous les armes les trois mille hommes, que l'on avoit envoyés audevant de lui. *A trois ou quatre lieuës de Turin* il fut complimenté par les Gentilshommes des Princes & des Ambassadeurs, qui lui envoioient leurs carosses. A quelques pas de là *le Marquis de S. Germain*, Grand Ecuyer du Duc, Gouverneur de Turin, 501
& Chevalier de l'Ordre de l'Annonciade, l'attendoit avec le carosse du Duc, où le Lord entra, & prit le chemin de la Ville, suivi de deux cens quatre-vingts

Digitized by Google

Gardes. Dès qu'il eût mis pied à terre dans le Palais, qu'on lui avoit preparé, il y fut complimenté de la part du Duc, & la plûpart des Seigneurs de la Cour le vinrent voir. Le lendemain il reçut les visites des Ambassadeurs de France & de Venise, & le même jour il eut audience, à laquelle il fut conduit par le Marquis de S. Germain & par le Maître de Ceremonies, qui lui amenerent quatre carosses. Le Duc le reçut à l'entrée de la Chambre, & ils *demeurerent tous deux debout & découverts.* Il lui auroit fait plus d'honneur, s'ils se fussent couverts tous deux : & pour dire la verité, le Duc en avoit trop fait à son entrée, pour ne le traiter point d'Ambassadeur à l'audience.

Falcombridge alla de Turin à *Gennes*, & en approchant de Savonne il y rencontra le Maître des Ceremonies, & le Capitaine de la Galere, que la Republique lui avoit envoyée, pour le conduire à Gennes. Il se faisoit porter en chaise, & en sortit, en voyant venir le Maître de Ceremonies, mais il y rentra bientôt, & se fit porter par la Ville dans la Galere. Le Gouverneur de Savonne l'étant allé sa-
502 luer-là, il le reçut dans sa chambre. Etant à environ quatre milles de la Ville de Gennes, on le vint avertir par un exprès, que *quatre Senateurs le venoient saluer de la part de la Republique:* comme en effet ils y arriverent presque en même temps. Le Lord les reçut hors de la porte de sa Chambre, *où ils entrerent les premiers, & prirent la place d'honneur*, qu'il leur offrit. Le Canon de la Ville, des Vaisseaux & des Galeres le salua lors qu'il entra dans le port, & on lui presenta une littiere, dans laquelle il fut porté au Palais, qui lui avoit été preparé. Le *lendemain deux Senateurs*, vêtus de robes de damas, & suivis de plus de deux cens Gentilshommes, lui firent compliment de la part de la Republique. Il *les reçut au bas de l'escalier*, *leur ceda la main*, *& les traita d'Excellence*, & en sortant il les accompagna jusques à la porte de la ruë. Le lendemain *le Seigneur Hugues de Fiesque*, accompagné d'un très-grand cortege de Noblesse, le fut prendre, pour le conduire à l'audience. En arrivant auprès du Palais il fut *salué de trente-six pieces de Canon*, & de la Mousquetterie des Gardes. Les Suisses le conduisirent jusques à l'escalier, & de là trente-six Archers, armés de pertuisanes, l'accompagnerent jusques à la Salle de l'audience, où il fut *introduit par*
503 *quatre Senateurs. Le Duc, & tout le Senat en corps, allerent audevant de lui jusques à l'entrée*, & l'ayant conduit jusques à l'autre extremité de la Salle, on lui fit prendre place *à la main droite du Duc*, où l'on transporta la chaise, qui avoit été posée à la main gauche. Les quatre Senateurs, qui l'avoient reçu au sortir de la littiere, le conduisirent jusques-là, & l'y virent entrer. *Ce que l'on n'avoit pas encore fait à aucun Ambassadeur.*

En arrivant *à Ligourne*, il y trouva *deux carosses & quelques Officiers* du Grand Duc, qui l'attendoient, & faisoient venir tous les jours des raffraichissemens de la Cour. A quatre milles de Florence il rencontra *le Marquis Salviati*, qui avoit été Ambassadeur en Angleterre, avec les Carosses du Grand Duc, dont le Frere se trouva à la porte de la Ville, lui fit civilité, & le mettant à sa main droite, le conduisit à l'appartement, où il devoit loger. Lors qu'il partit le Grand Duc lui fit present de huit pieces de Damas cramoisi, & d'une boette de diamans, de la valeur de six mille écus.

Le 7. Juillet il fit son entrée à Venise. S'étant rendu *au Convent du S. Esprit*, à environ trois milles de la Ville, il y fut reçu par *soixante Senateurs*, vêtus de robes

Digitized by Google

robes d'écarlate, qui avoient *chacun ſa gondole*, & étoient accompagnés de plus de cinq cens autres. Il entra, avec quelques Senateurs, en celle du Seigneur Moroſini, & alla, avec ce cortege, au Palais, qu'il avoit fait louer & meubler. 504
Après que Moroſini eût fait ſon compliment, *lui & les autres Senateurs prirent la place d'honneur ſur l'Ambaſſadeur*, qui étant chez lui, devoit faire celui de la Maiſon. *Il les conduiſit juſques aux gondoles, où il les vit entrer devant que de ſe retirer.* Sur le ſoir le Senat lui envoya toutes ſortes de raffraichiſſemens. Le lendemain le *Chevalier Moroſini*, accompagné des mêmes Senateurs, & d'un plus grand nombre de gondoles, l'alla prendre, pour le conduire à l'audience. L'Ambaſſadeur le reçut ſur le degré, prit la main ſur lui, & le conduiſit dans la Salle, où *après les complimens*, *les Venitiens prirent la place d'honneur*, comme ils avoient fait le jour precedent. En entrant dans la Salle de l'audience, il trouva le Doge aſſis & couvert, mais dès qu'on le vit entrer, tous les Senateurs ſe leverent & ſe découvrirent. Après qu'il eût fait ſes trois reverences, & que le Duc ſe fût découvert, il prit place à la main droite du Duc, & ſe couvrit. Au ſortir de l'audience il fut conduit juſques dans ſon Palais, par les mêmes Senateurs, qui l'étoient allé prendre, & avec les mêmes ceremonies.

Henri II, Roi de France, pria le Roi de Portugal de preſenter le Duc d'Orleans, ſon ſecond fils, aux fonts du baptême. *Conſtantin de Portugal*, parent de 505
ce Roi, qui devoit faire cet office, pour faire plus de diligence, ſe mit en chemin *avec treize chevaux de poſte*. Dès que Henri en fut averti, il donna ordre à ce qu'à Bayonne, & en toutes les Villes, où il devoit paſſer, on lui fît civilité, que le Magiſtrat l'allât ſaluer à ſon arrivée, & qu'on lui fît preſent des meilleurs vins, & des plus excellents fruits du païs, & il écrivit même au Roi de Navarre, qui étoit Gouverneur de Guienne, lui recommandant le ſoin de bien faire regaler ce Seigneur Portugais en ſa Province. Il eſt vrai qu'en ce tems-là les ceremonies n'étoient pas encore bien reglées; mais l'on peut dire, qu'elles ne le ſont pas encore aujourd'hui, & qu'elles ne le ſeront jamais, pour les Ambaſſadeurs & pour les occaſions extraordinaires; parce que les Princes ſe voudront toûjours conſerver la liberté de pouvoir donner plus de marques d'amitié & d'eſtime aux uns qu'aux autres.

Au commencement du mois d'Août 1659, *Sidnei*, *Honiwood & Bond*, que le Protecteur d'Angleterre envoyoit au Roi de Suede, étant arrivés, & ayant mis pied à terre au Sond, furent conduits par les Colonels Dubald & Leyenberg, à la tête de trois cens chevaux, d'Elſeneur au quartier du Roi. A un quart de lieue du quartier ils rencontrent le *Comte Charles Leewenhaupt & Guſtave Soop*, 506
ſuivis de quatre cens chevaux, avec leurs trompettes & timbales, & dixhuit caroſſes à ſix chevaux, qui les obligerent d'entrer dans le caroſſe du Roi, & les conduiſirent au logis, que l'on avoit preparé & meublé pour eux. Mais à peine eurent-ils pris un moment de repos, qu'on les vint prendre, avec une ſuite de plus de cent Gentilshommes & perſonnes de marque, pour les conduire à l'audience. Au ſortir du caroſſe ils furent reçus au bas de l'eſcalier de l'appartement du Roi, par les deux Maréchaux, ou Grands Maîtres, du Roiaume & de la Cour. Le Roi les attendoit, étant aſſis dans une chaiſe à bras de velours noir, & accompagné de dix Senateurs. Dès qu'il vit entrer les Anglois il ſe leva, *alla quelques pas audevant d'eux*, & en les prenant par la main, écouta le *diſcours*

Digitized by Google

que Sidnei lui fit en Anglois, auquel il répondit en Suedois. Après cela ils s'entretinrent quelque temps en François, & devant que de ſe retirer, les Gentilshommes de leur ſuite firent la reverence au Roi.

Au mois de Juin 1640. *Guillaume Boreel*, *Albert Sonck & Epo d'Ailua* furent envoyés par les Etats des Provinces-Unies à Chriſtine, Reine de Suede. En
507 arrivant a Warholm, ils y trouverent une Fregatte, qui les porta à Stockolm. En approchant du Havre, *huit vaiſſeaux*, qui y étoient ſur les fers, *les ſaluerent* à la Suedoiſe; c'eſt à dire chaque vaiſſeau de deux coups. *Cinq* caroſſes à ſix chevaux, & pluſieurs autres à quatre & à deux, les reçurent auprès du pont, où ils furent complimentés par un Gentil-homme, de la part de la Reine, & conduits dans une Maiſon, qui avoit été ſuperbement meublée pour eux: chaque Ambaſſadeur ayant *un dais* dans ſa chambre, & il y en avoit *un au deſſus de leur table* commune. Le 29. Juillet on leur fit un très-magnifique feſtin, & ils furent *défrayés* pendant tout le ſejour, qu'ils firent à Stockolm. Le 3. Août ils eurent leur premiere audience, où ils trouverent la Reine aſſiſe ſur une eſpece de thrône. Elle ſe leva à la premiere reverence des Ambaſſadeurs: à la deuxiéme elle fit auſſi la reverence, & à la troiſiéme elle deſcendit juſques à la premiere marche de ſon thrône. Ils firent leur harangue en Flamand, & d'autant qu'après *les premiers complimens la Reine ne les fit point couvrir, ils ne laiſſerent pas de mettre le chapeau:* en ſe découvrant néanmoins de temps en temps, quand il falloit accompagner cette action de quelques termes de reſpect. Les Senateurs leur cedoient la place d'honneur
508 en toutes les Conferences; mais *d'abord ils firent difficulté de leur donner le titre d'Excellence, & ils ſe plaignoient de ce que les Ambaſſadeurs s'étoient couverts dans l'audience.* Mais tout cela fut reglé à leur contentement, auſſi bien que *le different*, qu'ils eurent avec les Commiſſaires *pour la ſignature* du Traité; parce que les Suedois vouloient ſigner les premiers dans les deux Inſtrumens, comme ils avoient accoûtumé de faire. Les Ambaſſadeurs dirent, qu'ils avoient autre ordre, & ſur cela on fit deux Inſtrumens, comme l'on a toûjours fait depuis, tant avec la Suede qu'avec quelques autres Princes. *Ils ne ſe couvrirent point dans la derniere audience*, pàrce qu'ils ne firent point de propoſition, mais ſeulement un compliment.

En l'an 1627. *Roch vanden Honart*, Conſeiller au Grand Conſeil de Hollande, *André Bicker*, Bourguemaître de la Ville d'Amſterdam, *Simon de Beaumont*, Penſionaire de Middelbourg, & *Guisbert de Boetſelaer*, du corps des Nobles d'Utrecht, furent nommés, pour être envoyés en Pruſſe, afin de tâcher de moyenner un accommodement entre les Rois de Pologne & de Suede. Le dernier n'y alla point, à cauſe de ſon indiſpoſition. Ils avoient ordre de voir, en paſſant, le Roi de Dannemarc: c'eſt pourquoi en arrivant au Sond, après avoir ſalué les deux châteaux, ils mirent pied à terre à Elſeneur, où ils apprirent,
509 que le Roi étoit encore en Allemagne, occupé à la guerre qu'il faiſoit à l'Empereur. Ils ne laiſſerent pas d'aller à Coppenhague, où ils rencontrerent proche de la Ville, le caroſſe du Chancelier, ſuivi de ſept ou huit caléches, *qu'un Marchand* de la Ville leur amenoit de la part de *François Rantzou*, Lieutenant General au Roiaume de Dannemarc.

On ne leur fit point d'autre entrée; mais dès qu'ils furent deſcendus du caroſſe, au logis qu'on leur avoit preparé, ils y furent complimentés par quelques Gentils-

Digitized by Google

tilshommes *de la part du Chancelier*, qui leur envoya les mêmes Gentilshommes, & ſon caroſſe, pour les conduire à l'audience. *Le Lieutenant General*, *le Chancelier & trois autres Senateurs les reçurent au haut de l'eſcalier*, devant la porte de la Chambre, où on leur devoit donner audience, & après la Conference les mêmes cinq Senateurs les conduiſirent juſques au caroſſe. Ils les viſiterent auſſi les premiers: & ce fut là toute la civilité qu'on leur fit; car lors qu'ils partirent on ne leur en fit point du tout; ſinon que deux Gentilshommes les conduiſirent dans un caroſſe juſques au Havre, où ils s'embarquerent. *Le Roi de Suede*, qui étoit à Dirſchau, ayant appris que les Ambaſſadeurs étoient arrivés à Elbing, envoya ordre à *Oxenſtiern*, Gouverneur de la même Ville, à *Banner*, Gouverneur de 510
Marienbourg & au Secretaire *Sadler* de les lui amener. A l'entrée de Dirſchau *Herman Wrangel*, Maréchal de Camp General, les reçut, & les conduiſit, dans un caroſſe, à l'Hôtel de Ville, qui avoit été preparé & meublé pour eux. Le lendemain quelques Officiers, ſuivis de deux Cornettes de Cavallerie, les vinrent prendre, pour les conduire à l'audience, que le Roi leur vouloit donner dans ſon Camp. Ils furent reçus hors de la tente par le Maréchal de la Cour, & en y entrant ils trouverent le Roi aſſis auprès d'une table couverte d'un tapis de velours rouge cramoiſi. *Après* que les Ambaſſadeurs eurent fait *leurs reverences*, *le Roi ſe leva*, & ſe tint debout pendant l'audience, répondant ſur le champ à tous les points de leur propoſition. En arrivant à l'armée Polonoiſe, qui étoit campée à une lieuë de Dirſchau, on les fit entrer dans une tente, que l'on avoit dreſſée exprès, pour les recevoir, à un quart de lieuë du Camp. *Koniespolsky*, qui commandoit l'armée, les envoya auſſi-tôt complimenter par *l'Auditeur General*, qui eſt l'Intendant de la Juſtice, accompagné de dix ou douze Gentilshommes, qui les conduiſirent à l'audience. Les Ambaſſadeurs trouverent le General devant ſa tente, où il les fit entrer les premiers, & les traita ſplendidement à 511
dîner. Au ſortir de-là *l'Auditeur General* les conduiſit, avec la même ſuite, à leur tente, où ils furent encore traités le ſoir aux dépens de *Koniespolsky*. Le lendemain il leur rendit viſite dans leur tente, & prit congé d'eux, à l'heure même qu'ils montoient en caroſſe, pour aller à Dantſig. On ne leur fit point d'entrée en cette Ville-là, ni autre civilité, ſinon que la Compagnie, qui étoit de garde, fit une ſalve, & le Magiſtrat les fit loger & défrayer. Deux Senateurs les vinrent prendre, pour les conduire à l'audience, & le Magiſtrat les reçut en corps dans l'antichambre. En arrivant à *Warſovie on ne leur fit pas la moindre civilité*. Après qu'ils furent deſcendus dans la Maiſon, qu'ils avoient fait louer, une perſonne particuliere leur vint faire compliment de la part du Maréchal du Roiaume, qui, à ce que cet homme diſoit, leur devoit faire avoir audience du Roi. Deux jours après on leur fit faire la même harangue par un Capitaine; qui y ajoûta, qu'en Pologne l'on n'étoit pas accoûtumé de faire entrée aux Ambaſſadeurs. Au bout de trois autres jours on leur apporta pluſieurs raffraichiſſemens de la part du Roi; ſavoir quatre bœufs, ſeize moutons, ſoixante veaux, autant d'oiſons, plus de cent pieces de volailles, & trois barils de Vin, d'Hongrie & de France, avec quelques tonneaux de biere; ſans qu'il y eût perſonne, 512
qui accompagnât le preſent d'un compliment. Le 6 Juillet *l'Ecuyer trenchant de Lithuanie*, & le *Staroſte*, *ou Châtelain de Warſovie*, les vinrent prendre, avec trois caroſſes du Roi, & les conduiſirent à l'audience. *Le Maréchal* les reçut au

sortir du carosse, & les ayant fait passer *au milieu des Gardes*, qui faisoient une double haye, les fit entrer dans l'appartement du Roi. Les Ambassadeurs le trouverent dans une Salle, appuyé de la main sur une table, & toute *la civilité, qu'ils en reçurent, ce fut qu'après leur troisiéme reverence, il toucha un peu à son chapeau, & le remit presque en même temps; permettant que les Ambassadeurs lui parlassent la tête nue, & ne leur faisant pas le moindre signe de se couvrir.* La Reine ne les reçut pas mieux, se contentant de se lever un moment de sa chaise, pour s'y remettre en même temps. Les Ambassadeurs témoignerent être fort scandalisés de cette incivilité: mais on leur dit, que le Roi ne leur avoit pas pû faire plus d'honneur; parce que bien que les Rois de France & d'Angleterre souffrissent, que les Ambassadeurs des Provinces Unies se couvrissent, en parlant à eux, que ce n'étoit qu'à cause de l'Alliance, qui étoit entre eux; mais pour lui, qui
513 n'en avoit point avec eux, il n'étoit pas obligé non plus d'avoir la même con-
g sideration, ni pour eux, ni pour l'Etat. L'on croyoit, que cela procedoit de l'étroite alliance, que le Roi avoit avec la Maison d'Autriche, & l'on disoit aussi à la Cour, *que l'on y étoit offensé de ce que les Ambassadeurs avoient vu le Roi de Suede, devant que d'aller à Warsovie.* Les trois jours suivans on leur fit festin, le premier chez le Maréchal, le second chez le Vicechancelier, & le troisiéme chez *Gaspar Dönhof*, Chambellan du Roi. Le 9 Juillet ils eurent audience du *Prince Vladislas*, qui leur envoya trois carosses & deux Gentilshommes, les fit recevoir au sortir du carosse, *& les fit couvrir.* Le 12 ils eurent une conference dans l'Hôtel du Vicechancelier, qui les vint recevoir à la portiere. Après la Conference ils se plaignirent de la maniere, qu'ils avoient été traités à l'audience, que le Roi leur avoit donnée. On leur dit, *que cela seroit reparé, & qu'on leur donneroit satisfaction*; mais que cela ne se pourroit pas faire presentement, afin que l'on ne crût point, que le Roi eût fait une faute, au lieu qu'il la rejettoit sur le Maréchal, qui, à ce que le Roi disoit, le devoit avertir, de quelle façon il avoit à recevoir les Ambassadeurs. Que pour cette fois ils pouvoient par-
514 tir avec la réponse, que les Commissaires leur donneroient, & qu'à leur retour ils pourroient prendre audience, où ils recevroient plus de satisfaction au sujet des ceremonies. Le 16 les deux Vicechanceliers, de Pologne & de Lithuanie, le Maréchal & le Tresorier apporterent la réponse aux Ambassadeurs, & lors qu'ils partirent, deux Gentilshommes leur amenerent trois carosses, qui les conduisirent à la riviere, où ils s'embarquerent. Leur negotiation d'entre les deux Rois rencontra beaucoup de difficultés & d'obstacles; de sorte que les Ambassadeurs, desesperant du succès, resolurent enfin de partir, & de prendre leur audience de congé, sur l'assurance qu'on leur donna, qu'ils y recevroient plus de satisfaction, qu'ils n'en avoient eu dans leur premiere audience. Et de fait, après qu'ils eurent été introduits par le Maréchal de Lithuanie, le Roi les reçut fort bien, *& ne se couvrit pas sitôt, qu'il fit aussi couvrir les Ambassadeurs.* Ce ne fut pas une audience publique; parce qu'il ne s'y trouva que le Maréchal qui les avoit introduits, le premier Secretaire du Roi, & les Gentilshommes des Ambassadeurs, qui baiserent la main à sa Majesté. Dans les allées & venues ils avoient souvent vu le Roi de Suede, qui leur donna à dîner le 3 Septembre. *Oxenstiern* les alla querir pour cet effet dans la Ville de Dirschau: *le Maréchal de la Cour* les reçut
515 au sortir du carosse: le Roi les fit laver en sa presence, & les fit mettre des deux

côtés

côtés de la table, mais dans quelque distance ; le Chancelier & les autres Commissaires, qui avoient travaillé avec eux, étant au bas bout de la table. Lors qu'ils partirent le Roi leur fit present à chacun d'une chaine d'or, & de cinquante schippont, ou 6000. livres pesant de cuivre.

En l'an 1635. les Etats voulant faire renouer la negotiation entre la Pologne & la Suede, parce qu'il importoit au commerce de leurs Provinces de faire faire la paix en ces quartiers-là, ils y renvoyerent les mêmes *vanden Honart & Bicker*, qui y avoient été en l'an 1627, & ils y joignirent *Joachim Andrée*, Conseiller en la Cour de Justice de Frise. Et d'autant qu'à cette occasion ils auroient aussi celle de voir le Roi de Pologne, ils firent entendre au *Prince de Radzivil*, qui avoit été Ambassadeur en Hollande quelque temps auparavant, qu'ils ne verroient point sa Majesté, si on ne les assuroit, qu'ils seroient mieux reçus, qu'ils ne l'avoient été à leur premiere Ambassade. On leur fit excuse de ce qui s'étoit passé, dont on rejettoit la faute sur le Roi defunt (car Sigismond étoit decedé) lequel étant âgé, ne s'amusoit point, à ce que l'on disoit, aux ceremonies, & on les assura, qu'*Uladislas*, qui étoit jeune, civil & galant, en useroit tout au- 516
trement. Sur cette assurance ils resolurent d'aller saluer le Roi à Thorn. Le Magistrat de la Ville envoya audevant d'eux quatre carosses, auxquels se joignirent trois autres de la part de quelques particuliers, & avec la suite de ces sept carosses ils avancerent jusques auprès de la Ville, où ils rencontrerent le Prince *Janus Radzivil*, *& le Seigneur Saobadsky*, avec sept autres carosses.

Le Prince leur fit compliment au nom du Roi, & après cela ils entrerent dans la Ville, en la même maniere, que M. d'Avaux, Ambassadeur de France, y avoit fait son entrée le jour precedent ; le carosse des Ambassadeurs marchant le dernier, comme au lieu qui est le plus honorable en Pologne, en cette sorte de ceremonies. Après que les Ambassadeurs eurent mis pied à terre à leur logis, les mêmes Seigneurs leur firent un second compliment, & presque au même temps ils en reçurent un de la part du Chancelier. Le lendemain, qui fut le 26. Juin, le *Prince & Saobadsky* vinrent prendre les Ambassadeurs, avec cinq carosses, pour les conduire à l'audience du Roi, qui étoit logé dans l'hôtel de Ville. Ils furent reçus au haut de l'escalier par *Alexandre de Radzivil*, Grand Maréchal de Lithuanie, qui les fit entrer dans la Chambre du Roi. Il étoit 517
debout auprès d'une table, & se découvrit dès que les Ambassadeurs commencerent à faire leurs reverences. Après qu'ils eurent presenté leurs Lettres de creance, que le Chancelier ouvrit, & fit lire par le premier Secretaire du Roiaume, ils firent leur proposition, à laquelle le Chancelier répondit. *Cette audience, où les Ambassadeurs se couvrirent, fut publique* ; c'est pourquoi on leur envoya demander le lendemain, s'ils étoient satisfaits. Le 27. ils eurent une audience particuliere, où le Roi les fit encore couvrir, & les fit asseoir sur des chaises de velours rouge cramoisi.

Vers la fin d'Octobre 1627. *Vanden Honart*, *Bicker & de Beaumont*, Ambassadeurs des Provinces-Unies, étant allé voir *l'Electeur de Brandebourg à Konigsberg*, on ne leur fit point d'entrée ; mais dès qu'ils furent arrivés à l'hôtellerie, on leur envoya un carosse, qui les mena au Château, où ils furent logés & traités. Le 1. jour de Novembre le Maréchal de la Cour les étant allé prendre, avec un grand nombre de Gentilshommes, les conduisit, par une très-grande galerie, à la Cham-

Digitized by Google

Chambre de l'Electeur, qui les reçut à l'entrée. Au sortir de l'audience l'Electeur les fit dîner avec lui, où il *fit mettre vanden Honart au haut bout de la table, se mit lui-même à sa main droite, & fit placer les deux autres Ambassadeurs vis à*
518 *vis de lui.* Le soir ils souperent encore avec lui, dans le même ordre; sinon qu'alors l'Electeur mit quelques Officiers de sa Maison, & deux Gentilshommes des Ambassadeurs de la partie. *L'Electeur*, en se mettant au dessous du premier Ambassadeur, & au dessus des deux autres, faisoit quelque distinction entre leurs personnes: ce qui ne se pouvoit pas faire dans les regles; parce que l'on ne fait honneur aux Ambassadeurs, qu'en consideration de leurs Maîtres, & on ne les pouvoit pas separer.

Dans l'Ambassade de l'an 1635. il arriva une chose fort remarquable. Car les Ambassadeurs étant à Rilenberg en Prusse, *Joachim Andrée*, l'un d'eux, voulant un Dimanche aller au prêche, rencontra dans la rue l'Ambassadeur d'Angleterre, de sorte qu'ils entrerent de compagnie dans le Temple. Ils y trouverent *Sigismond*, Marquis de Brandebourg, Ambassadeur de l'Electeur, qui voyant arriver les deux Ambassadeurs, sortit de sa place, pour la ceder à celui d'Angleterre; mais il le suivit immediatement, & prit place devant *Andrée*. Celui-ci fit ses protestations, & dit, que le rang étoit dû à l'Ambassadeur des Etats devant celui des Electeurs; parce que *les uns étoient Souverains & independants, & que les autres reconnoissoient l'Empereur pour superieur, & que tous les Rois faisoient cette*
519 *distinction*; vu qu'ils faisoient couvrir les uns, & ne le permettoient point aux autres. Le Marquis répondit, qu'il ne trouvoit pas mauvais, que *M. Andrée* parlât pour l'honneur & pour l'interêt de ses Maîtres; mais qu'il ne devoit pas trouver mauvais aussi, qu'il executât les ordres de l'Electeur, son maître, qui lui avoit commandé bien expressement, *de ne point ceder aux Ambassadeurs des Etats.* Il y a à considerer en cet exemple, que bien que les Electeurs ne cedent pas, dans l'Empire, aux Etats des Provinces-Unies, ni même à la Republique de Venise, parce qu'ils ne sont pas obligés d'y ceder aux Têtes Couronnées, étant membres inseparables de la Dignité Imperiale, si est ce qu'ils ne peuvent pas pretendre la même prerogative ailleurs: comme aussi l'Electeur n'intervenoit point à ces Traités comme Electeur; mais *comme Duc de Prusse*, c'est à dire comme Vassal de la Couronne de Pologne. Je crois pouvoir dire ici, sans faire digression, que dans l'Assemblée, qui se fit à Bilefelt en l'an 1671, il y eut grande *contestation* pour la presseance *entre les Deputés des Etats des Provinces-Unies, & le Chancelier du Duc de Neubourg.* Les Etats offensés de la pretension du Duc, lui écrivirent une Lettre très-forte, à laquelle on fit une réponse fort aigre, où les raisons de la presseance étoient examinées & debatues avec
520 grande animosité de la part du Duc. Il est vrai que le *Duc de Neubourg*, comme Prince d'une Maison Electorale, a quelque droit de pretendre la presseance dans les Assemblées qui se font dans l'Empire, où les Ministres des Princes ne sont pas obligés de ceder à ceux des Puissances étrangeres, si ce n'est à ceux des Têtes Couronnées: sur tout si ces Ministres n'ont point le caractere d'Ambassadeur. En quoi toutefois il faut faire distinction, parce que cela ne peut pas avoir lieu, si ce n'est que le Prince, qui pretend la presseance, soit Chef de la branche, & ait droit de seance aux Diètes. Le College Electoral, dont les Deputés étoient à Ratisbonne en ce temps-là, prit occasion de cette contestation, de faire un regle-

Digitized by Google

reglement: portant, que ſuivant la coûtume ancienne, *les Ambaſſadeurs, Envoyés & Reſidents des Electeurs precederoient à l'avenir, tant à la Cour de l'Empereur, qu'en toutes les autres Cours, les Miniſtres de tous les Princes & de toutes les Republiques; à la reſerve de ceux des Têtes Couronnées, & de leurs Veuves & Enfans habiles à ſucceder, lors qu'ils ſeront en âge.* Ce qui y eſt dit *des autres Cours*, ſe doit entendre de celles des Princes d'Allemagne : car ni en France, quoi que les Electeurs ſeculiers y ſoient traités de Freres, ni en Angleterre, les Electeurs n'ont pas encore pû obtenir ce rang, & les Miniſtres de Veniſe & des Provinces 521
Unies y ſont tout autrement conſiderés que ceux des Electeurs.

Au commencement de l'année 1633. les mêmes Etats envoyerent *Gaſpar de Vosbergue*, en qualité d'Ambaſſadeur, à l'Electeur de Cologne, à l'Evêque d'Oſnabrug & au Duc de Neubourg. En arrivant à *Duſſeldorp*, il trouva *auprès de la porte le Comte de Grevener*, Gouverneur du Prince de Neubourg, avec deux caroſſes, & quelques Gentilshommes à cheval, qui le conduiſit, le long d'une double haye de gardes, au château. En ſortant du caroſſe il fut reçu & complimenté par le *Baron de Wonsheim*, Lieutenant General du Duc au Gouvernement de toutes ſes Provinces. Le *Duc & le Prince* vinrent au devant de lui *juſques dans l'antichambre*, où le Prince s'arrêta, & le Duc mena l'Ambaſſadeur, par pluſieurs appartements, à la Chambre, où il lui devoit donner audience; *prenant toûjours la main & le pas ſur lui.* En ſortant le Duc le reconduiſit juſques dans l'antichambre, d'où quelques Gentilshommes le conduiſirent dans l'appartement, qui lui avoit été deſtiné. Sur le ſoir *le Major* de la Garniſon vint recevoir *l'ordre* de lui; mais il ne voulut pas accepter cet honneur. A l'heure du ſouper le Duc l'alla querir lui-même dans ſa chambre, & le conduiſit dans la Salle où 522
l'on avoit ſervi. On leur donna à laver en même temps; le Prince preſentant la ſerviette au Duc, ſon Pere, & un Gentilhomme la donnant à l'Ambaſſadeur. En ſe mettant *à table, le Duc prit la premiere place*, donna la deuxiéme à l'Ambaſſadeur, & laiſſa la troiſiéme au Prince, ſon fils. *Vosbergue* ayant témoigné de n'être point ſatisfait de ce que le Duc avoit pris la premiere place à ſa table, le Duc y fit mettre le lendemain la Ducheſſe ſa femme, & fit dire à l'Ambaſſadeur, *qu'il ne l'avoit jamais donnée aux Miniſtres des Provinces-Unies. Qu'il avoit traité de la même façon le Comte de Grimbergue que l'Infante lui avoit envoyé, & que même chez lui il ne cedoit point la main au Nonce, ni aux Ambaſſadeurs de la Maiſon d'Autriche, mais ſeulement à celui du Roi d'Eſpagne.* Qu'il ne ſe trouveroit pas, qu'aucun des Electeurs ſur le Rhin l'eût fait; parce qu'étant plus voiſins de *l'Italie, ils étoient un peu plus ponctuels & difficiles au ſujet des ceremonies, que les Electeurs de Saxe & de Brandebourg.* Le Duc avoit raiſon en ce qu'il pouvoit prendre chez lui les mêmes avantages, que les Ducs de Savoye & de Mantoue & le Grand Duc ſe donnent chez eux ſur les Ambaſſadeurs; mais je ne ſai pas s'il ſe pouvoit mettre en parallele avec les Electeurs.

M. de Vosbergue, étant parti de Duſſeldorp, arriva auprès de Cologne le 9. 523
Fevrier, & étant à un quart de lieue de la Ville, il y trouva deux Conſeillers de l'Electeur, accompagnés de quelques Gentilshommes & de deux caroſſes. Il fut logé dans la maiſon d'un Chanoine, qui étoit meublée, & pourvue de quantité de vaiſſelle d'argent, & de toutes ſortes de vivres & de raffraichiſſemens, en très-grande quantité, avec un Maître d'hôtel, deux Gentilshommes, cinq Pages &

Digitized by Google

deux Suiſſes, pour le ſervir. Tellement qu'il n'y manquoit rien, ſinon *le dais*, que l'Electeur lui avoit autrefois donné à Bonne. Il fut conduit à l'audience par un Conſeiller, qui lui amena un caroſſe.

Comme en Hollande l'on ne fait point de diſtinction entre les Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées & ceux des Electeurs, ainſi l'Electeur fait les mêmes honneurs à ceux des Provinces qu'à ceux des Rois. *M. Tybrants*, allant en cette qualité à Berlin, au mois de Mars 1658, & en ayant averti le Baron de Suerin, Premier Miniſtre de ſon Alteſſe Electorale, il trouva à une demi lieue de la Ville deux Conſeillers, & pluſieurs Gentilshommes, qui lui avoient amené cinq caroſſes à ſix chevaux, pour le conduire au logis, qui lui avoit été preparé, où il fut
524 défrayé trois jours. Après cela on lui envoya pluſieurs caroſſes, & un très-grand nombre de Gentilshommes, pour le conduire à l'audience. Il en trouva encore un très-grand nombre au bas de l'eſcalier, & devant l'antichambre le *Maréchal de la Cour*, qui le fit entrer dans la chambre, à *la porte de laquelle il fut rencontré par l'Electeur*. Il alla de Berlin en Pologne, & eut audience du Roi à Poſnanie, où il fut conduit par un des Chambellans. *Le Roi le fit couvrir & aſſeoir, & la Reine le traita avec la même civilité.*

En l'an 1645. on commença à preſſer les Etats des Provinces-Unies d'envoyer leurs Ambaſſadeurs Plenipotentiaires à Munſter. La France faiſoit faire de très-fortes inſtances pour cela, & cependant elle ne vouloit pas faire rendre à leurs Miniſtres les honneurs qu'ils pretendoient leur être dus, & qu'elle n'avoit pas fait difficulté de leur faire rendre autrefois. De l'autre côté elle pretendoit, que l'on rendît des honneurs exceſſifs à ſes Miniſtres, & entre autres que *le Duc de Longueville*, quoi qu'il ne tînt point rang de Prince en ce Roiaume-là, fût *traité d'Alteſſe*. Ils prirent ſur cela l'avis du Prince d'Orange, & conformément à ſes ſentimens ils ordonnerent aux Ambaſſadeurs nommés pour le Traité, d'en uſer à l'égard de M. de Longueville, ainſi que la France deſiroit, *ſi elle les traiteroit également avec ceux de Veniſe*; mais ſi elle y pretendoit faire la moindre diſ-
525 tinction, qu'ils ne viſſent point ſes Miniſtres, & qu'ils n'euſſent point de conference avec eux, ſinon en lieu tiers. Mais tout cela fut reglé devant que les Ambaſſadeurs partiſſent de la Haye, ainſi qu'il a été marqué ci-deſſus. En arrivant le 11. Janvier 1646. à une demi lieue de Munſter, ils y trouverent les trois caroſſes des Ambaſſadeurs de France, & les deux de ceux de Portugal, accompagnés de quelques Gentilshommes, pour faire les complimens. Les deux caroſſes des Ambaſſadeurs Hollandois ſe mirent à la tête des autres. Trois compagnies d'Infanterie étoient ſous les armes auprès de la porte de la Ville, & après elles celles des Bourgeois. Les Ambaſſadeurs de Veniſe, de Brunſwic & de Heſſe leur envoyerent faire civilité dès qu'ils furent arrivés, & celui de Veniſe ſe fit particulierement excuſer de ce qu'il n'avoit pas envoyé ſon caroſſe audevant d'eux, *parce que les Mediateurs avoient reſolu de ne faire plus cet office à l'égard des autres Ambaſſadeurs*. Ils envoyerent viſiter le Comte de Naſſau, Ambaſſadeur de l'Empereur, *ce qu'il faut remarquer*, qui en parlant d'eux à celui qu'ils lui avoient envoyé, leur donnoit toûjours *le titre d'Excellence*, quoi que celui, qu'il leur renvoya, *ne le fit point*. Ceux d'Eſpagne n'en firent point de difficulté du tout,
526 & ceux *de France leur rendirent la viſite les premiers*, avec grande magnificence & apparat. Ceux de Portugal & de Veniſe les ſuivirent. Lors qu'ils rendirent la viſite

visite aux Ambassadeurs de France, *le Duc de Longueville les vint recevoir à la portiere du carosse*, & en entrant leur donna la place d'honneur par tout. En entrant dans la Salle, ils y trouverent M^rs. *d'Avaux & Servient*, qui s'y étoient rendus exprès pour cela. Le Duc les conduisit jusques au lieu, où il les avoit reçus, les vit entrer, & ne rentra point que le carosse ne marchât. Lors qu'ils visiterent les Ambassadeurs d'Espagne, ils y furent reçus avec les mêmes ceremonies.

Cette Ambassade étoit, sans doute, composée des plus grands personnages, que les Provinces-Unies avoient pû fournir, & qui pour avoir été souvent en de semblables emplois, ne devoient pas ignorer le point des Ceremonies, & néanmoins ils y firent une faute, qui n'étoit point pardonnable. Ils devoient savoir, que *le Nonce du Pape* n'étoit point reconnu pour Mediateur par les Princes Protestants, & qu'il ne l'étoit point à l'égard des Provinces-Unies; en sorte qu'ils ne vouloient point avoir de commerce avec lui, ni lui avec eux, & néanmoins les Ambassadeurs ne laisserent pas d'envoyer deux fois un Gentilhomme chez lui pour lui faire civilité. Il n'étoit point chez lui, ou il n'y vouloit pas 527
être, lors que le Gentilhomme y fut la premiere fois, & lors qu'il y retourna, le Nonce fit dire, qu'il étoit deshabillé, & qu'il n'étoit pas en état de recevoir personne. Ils s'en seroient bien passés.

Après la conclusion, ratification & publication de la Paix de Munster, le Roi d'Espagne envoya aux Etats *Antoine le Brun*, en qualité d'Ambassadeur: confirmant, par cette Ambassade, la declaration, qu'il avoit faite au Traité de Munster, qu'il reconnoissoit les Provinces Unies pour un Etat Souverain & independant. *Don Gaspar de Bracamonte, Comte de Pegnaranda*, avoit fait esperer, qu'il se feroit donner cet emploi, pour faire les premiers complimens sur ce sujet; parce que la Paix étoit en quelque façon son ouvrage, quoi que *le Brun* y eût eu bonne part: mais le Roi d'Espagne fit choix de celui-ci, *qui par ce moyen, fut le premier Ambassadeur d'Espagne, que l'on eût vu en Hollande*. Il n'y fut point reçu neanmoins sans quelque chagrin de la part des Deputés de Zeelande & d'Utrecht, qui n'ayant consenti à la Paix qu'avec repugnance, s'opposoient à sa reception. Mais nonobstant leur opposition il fut reçu avec tous les honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre à tous les Ambassadeurs des Têtes Couronnées.

Je trouve pourtant, que les Electeurs & les Princes d'Allemagne ont fait ren- 528
dre les mêmes honneurs, ou du moins de fort approchants, aux Ministres des Provinces Unies, qui n'avoient point le caractere d'Ambassadeur, mais seulement la qualité de *Deputé*. En l'an 1651 M^rs. de *Guent, d'Opdam, de Heeswyck & vander Beecke*, Deputés des Provinces Unies, étant arrivés à Cleves le 10 Août, y furent en même temps visités par le Comte *Maurice de Nassau*, Gouverneur de cette Province-là pour l'Electeur de Brandebourg, & le lendemain matin par le Baron de Suerin. *L'Electeur*, qui n'y étoit pas, étant arrivé l'11 sur le midi, leur envoya *un carosse à six chevaux, & deux Gentilshommes*, pour les conduire à l'audience. En arrivant au château, ils furent reçus au sortir du carosse, par un fort grand nombre de Gentilshommes, qui les conduisirent, par les Salles, jusques dans *l'antichambre*, où ils *trouverent l'Electeur*, qui les fit entrer dans sa Chambre, *lui prenant la main & le pas sur eux*. Il en avoit fait autant à M. *Ybrants*, qui étoit Ambassadeur. Les mêmes Deputés, en arrivant à Dusseldorp

le 15 du même mois, trouverent à la porte de la Ville le *Capitaine des Gardes du Duc de Neubourg avec deux caroſſes*, qui les menerent à l'Hôtellerie. On les vou-
529 lut loger au château; mais d'autant qu'ils avoient refuſé à Cleves d'y loger, ils s'en excuſerent auſſi à Duſſeldorp; quoi que le Duc les en fit preſſer, juſques à les en faire prier plus de cinq ou ſix fois en moins d'une heure.

Les mêmes Etats envoyerent au mois d'Avril 1668 *Godard de Reede Baron d'Amerongue*, Deputé de la Province d'Utrecht à leur Aſſemblée, pour demander à l'Evêque de Munſter paſſage pour les troupes du *Duc de Lunebourg*, qu'ils faiſoient paſſer à leur ſervice. L'Evêque, l'ayant fait prier de l'aller trouver au Château de Lutgersbourg, envoya audevant de lui, juſques *à une lieuë de-là, deux Colonels, avec ſix caroſſes à ſix chevaux, vingt Heiducques, avec quelques archers de ſa garde, & pluſieurs pages & valets de pied.* A une demi lieüe de-là il trouva le *Caroſſe de l'Evêque*, avec cent cinquante chevaux, pour l'eſcorter juſques au château. Il fut reçu à la *portiere du caroſſe par les Droſſarts* de Twickel, Rhenen, Vehler & Groothuiſen, & *au bas de l'eſcalier par l'Evêque même.* En entrant dans la Salle ils trouverent deux chaiſes à bras de velours rouge cramoiſi, où ils s'aſſirent, & après l'entretien d'un quart d'heure, l'Evêque le fit conduire dans l'appartement, qu'il lui avoit fait preparer. En l'an 1657 les Etats avoient envoyé au
530 même Evêque *trois Deputés de leur Corps, & un du Conſeil d'Etat*; qui étant arrivés auprès de la petite Ville d'Ahus, où l'Evêque ſe tenoit alors, il les fit complimenter de ſa part par le Droſſart de Rhenen; lequel mettant pied à terre, leur fit excuſe de ce que le Château d'Ahus étant trop petit, il ne les y pouvoit pas loger. Après qu'ils furent deſcendus à l'hôtellerie, l'Evêque les fit prier, juſques à trois fois, d'aller ſouper avec lui, & afin de les y obliger, il avoit fait faire défenſes par toute la Ville, & dans l'hôtellerie même, de ne leur vendre quoi que ce ſoit. Ils ne laiſſerent pas de s'opiniâtrer, de ſorte que l'Evêque leur envoya quelques plats de ſa cuiſine: qui ne furent point reçus non plus, à cauſe du ſerment, qu'ils avoient fait, de ne prendre point de preſens, de quelque nature qu'ils pûſſent être. Le lendemain l'Evêque les envoya querir par le même *Droſſart*, qui avoit amené un caroſſe à ſix chevaux, pour les conduire à l'audience. *L'Evêque même les reçut au bas de l'eſcalier, & leur cedant la place d'honneur*, les fit entrer dans une Salle, où ils s'aſſirent tous. Lors que les mêmes Deputés allerent voir l'Evêque, après que ſon accommodement avec la Ville de Munſter eût été fait, il en uſa d'une autre maniere: car en les conduiſant, *il deſcendit la montée le premier, & ainſi prit la main ſur eux.* Toutefois lors que le lende-
531 main ils prirent leur audience de congé de lui, il repara la faute, & les reçut comme il avoit fait la premiere fois; *leur faiſant honneur par tout.* L'Evêque en a uſé tantôt d'une façon tantôt d'une autre, ſelon l'état de ſes affaires: traitant quelquefois les Deputés des Etats ſi indignement, qu'ils étoient contraints de s'en plaindre à leurs Maîtres.

Cette qualité de *Deputé Extraordinaire* eſt particuliere aux Provinces-Unies, & ſe donne aux Deputés de l'Aſſemblée des Etats Generaux, que l'on employe hors du païs, comme un caractere approchant de celui d'Ambaſſadeur, & ils ſe pretendent faire traiter comme tels; quoi qu'ils ne l'ayent pas encore pû obtenir dans les Cours étrangeres. En l'an 1654 *Conrad van Beuningen & Epo de Boetſma* furent Deputés à l'Aſſemblée des Villes Anſeatiques, qui avoit été convo-

quée

Digitized by Google

quée à Breme. Ils furent rencontrés à une lieüe & demie *par le Syndic & par un des Senateurs de la Ville*, à la tête de quatre cens chevaux, pour leur escorte. En approchant de la Ville, ils y trouverent sept ou huit Compagnies d'Infanterie en bataille, qui les saluerent de leur mousquetterie, pendant que l'artillerie tonnoit incessamment du rempart. Tout le Magistrat, qui etoit descendu exprès de l'Hôtel de Ville, les salua, en passant au marché, les alla complimenter dans l'hô- §32
tellerie, & les traita à souper. Ils eurent audience le 24 Octobre, *& y furent conduits par ces mêmes Messieurs*, qui avoient été audevant d'eux hors de la Ville. *Quatre Senateurs* les reçurent au bas de l'escalier, & en haut ils trouverent tout le Magistrat en corps. Etant arrivés à Stade ils en firent avertir *Shering Rosenhan*, Ambassadeur Plenipotentiaire de Suede en Allemagne, *& lui envoyerent leur Lettre de creance*. Mais il la leur renvoya le lendemain, & fit dire aux Deputés, qu'il ne la pouvoit pas recevoir; parce qu'elle étoit écrite en Flamand, au lieu que les Etats avoient accoutûmé d'écrire toûjours en Latin à la Cour de Suede: qu'elle étoit pleine de ratures, & ainsi indigne d'être presentée à un Ministre de son caractere, & qu'il n'entendoit pas ce que signifioient ces deux caracteres *U. L.* en écrivant à l'Ambassadeur d'une Tête Couronnée. Le lendemain les Deputés *rendirent visite à Rosenhan*, & n'eurent point de peine à lever les difficultés, qu'il avoit trouvées en la Lettre de creance; mais ils y en rencontrerent d'autres bien plus grandes, tant sur le point de leur negotiation, que touchant les ceremonies de leur reception. *Car Rosenhan ne vint audevant d'eux que jusqu'au milieu du vestibule*, qui servoit aussi d'antichambre: *il prit la main & le pas sur eux*, & étant §33
entré dans la chambre, il s'alla placer au haut bout, *auprès d'une chaise à bras, faisant signe aux Deputés de s'asseoir sur des sieges à dos*, qu'il avoit fait mettre vis à vis de la chaise: & en les conduisant, il les quitta à la porte; se retirant avant qu'ils fussent montés en carosse. Ils se trouverent tellement scandalisés de ce procedé, qu'au sortir du dîner ils firent dire à *Rosenhan*, par leur Secretaire, que n'ayant pas été reçus le matin avec les honneurs dus à leur Commission, afin de ne faire point de prejudice à la dignité & à la grandeur de leurs Committents, ils se trouvoient obligés de faire dire à son Excellence, *qu'ils étoient Deputés à l'Assemblée des Etats Generaux*, & que ceux de ce Corps, lors qu'ils étoient Deputés, seulement verbalement, pour parler aux Ambassadeurs des Têtes Couronnées, même à la Haye, *étoient reçus au carosse, prenoient la place d'honneur & étoient conduits jusques au carosse*. Que cet honneur étoit, à plus forte raison, du à ceux que les Etats employoient hors du païs en qualité de *Deputés Extraordinaires*, & munis de Lettres de creance, & qu'ils esperoient, que son Excellence ne feroit point de difficulté de les considerer en cette qualité; à moins que son intention fût de rompre la negotiation. *Rosenhan* leur fit dire, que ce n'étoit pas son dessein de faire prejudice, ni à eux ni à leurs Committents. Qu'il §34
savoit bien ce qu'il devoit aux Ambassadeurs de Messieurs les Etats, mais qu'il n'entendoit pas ce que signifioit le mot de *Deputé Extraordinaire*, *& qu'il croyoit devoir distinguer entre la qualité d'Ambassadeur & celle de Deputé*, & que si *Mrs. les Deputés* vouloient, qu'il les traitât autrement qu'il avoit fait, qu'il falloit que la qualité d'Ambassadeur se trouvât en leur Lettre de creance. Il leur fit dire la même chose par son Secretaire, en leur faisant demander audience. Les Deputés repartirent, que ce mot de *Deputé* n'étoit point nouveau: mais que leurs H.

Digitized by Google

Puiſſances en avoient envoyé aux Rois du Nord, à l'Electeur de Brandebourg & au Duc de Neubourg: que lui *van-Beuningen*, étant en la même qualité en Suede, *les Ambaſſadeurs n'avoient point fait de difficulté de le recevoir & conduire au caroſſe*, *Roſenhan* ne leur en parla point en ſa viſite; ſinon qu'il leur dit, qu'ils feroient bien de ſe faire donner la qualité de *Legati*. Les Deputés dirent, qu'il ne dépendoit point d'eux de ſe faire donner la qualité qu'ils vouloient. Cela eſt vrai, mais il eſt vrai auſſi, que pas un Prince ou Etat, ne peut, ſans le conſentement des autres, introduire dans le commerce une qualité, que l'on ne connoit point ailleurs: ni
535 preſcrire aux Ambaſſadeurs des Têtes Couronnées de quelle maniere ils doivent traiter les Miniſtres, qui n'ont pas la même qualité. S'ils ont fait quelque choſe au de-là de ce qu'ils devoient à *M. van Beuningen*, ç'a été une civilité perſonnelle, qui ne peut pas obliger les autres. Surquoi il y a encore à remarquer, que ces Deputés, après qu'ils ont fait le ſerment, devant que de partir, ne ſont plus du corps de l'Aſſemblée, mais ſeulement Miniſtres, juſqu'à ce qu'ils ayent fait rapport de leur commiſſion. L'on peut dire auſſi, que les Deputés, en rendant les premiers la viſite à *Roſenhan*, ne pretendoient pas ſe faire rendre les honneurs, que l'on a accoûtumé de rendre aux Ambaſſadeurs.

Les Etats, en envoyant en l'an 1659, *Jean vanden Honart*, du Magiſtrat de Dordrecht, en Pologne, lui donnerent la même qualité de *Deputé Extraordinaire*. Etant arrivé auprès de *Warſovie*, il en fit donner avis au Chancelier, qui fit mener ſon homme à une mechante petite maiſon, que l'on avoit deſtinée pour ſon logement, & lui fit dire en même temps, qu'il pouvoit venir à *Warſovie*, quand il lui plairoit: de ſorte qu'il y arriva ſans ceremonies. Le lendemain le Chancelier lui fit porter quelques paroles de civilité par ſon Secretaire, & le même jour
536 le Deputé alla voir le Chancelier. Il lui parla du ſujet de ſon voyage, & le pria de lui faire avoir audience du Roi au plûtôt. *Le Chancelier le reçut au caroſſe, lui donna la place d'honneur, & le conduiſit juſques au lieu, où il l'avoit pris.*

Le 2 Juillet le Chancelier lui fit dire, par un de ſes Clercs, que le Roi & la Reine lui donneroient audience le lendemain, à trois heures après midi: à quoi *vanden Honart* répondit, qu'il ſe tiendroit prêt, pour y être conduit en la maniere accoûtumée. Le Clerc, après avoir fait rapport de ces dernieres paroles au Chancelier, y fut renvoyé, & demanda à un des Domeſtiques de *vanden Honart*, ce qu'il vouloit dire, & quels honneurs il pretendoit qu'on lui rendît; *vu que la qualité de Deputé Extraordinaire n'étoit point connuë en cette Cour-là. M. vanden Honart* lui fit dire, que ce caractere de *Deputé Extraordinaire* n'étoit point nouveau; mais que Meſſieurs les Etats s'en ſervoient, depuis pluſieurs années, auprès des Rois du Nord, qui les traitoient à peu près comme les Ambaſſadeurs. Le lendemain le *même Clerc* vint dire au Deputé, que le Chancelier l'envoyoit-là, de l'ordre du Roi, *pour le conduire à l'audience*, ſans caroſſe, & ſans autre ceremonie. Etant arrivé dans l'antichambre, qui étoit remplie de toutes ſortes
537 de gens, dont pas un ne lui fit civilité, ſinon qu'on lui demanda, s'il ne ſe vouloit pas repoſer ſur un banc, que l'on y avoit mis pour le premier venu, il vit quelque temps après ſortir de l'appartement du Roi *un valet de chambre*, qui le fit entrer au lieu de l'audience. L'on en fit ſortir tout le monde, & après qu'il eût fait ſes reverences & ſon compliment, le Roi lui dit, qu'il étoit obligé à M^rs. les Etats, tant à cauſe de *l'Ambaſſade*, qu'ils lui avoient envoyée en la perſonne

ſonne de M. Ysbrants, que de la preſente *deputation : le Roi demeurant debout & découvert pendant l'audience.* On ne lui fit pas plus d'honneur à celle de la Reine, où il fut *introduit par le même Clerc, & conduit en ſortant par le ſecond Secretaire juſques au milieu de la Chambre.* Le Chancelier, en lui rendant viſite le lendemain, dit, au ſujet de ſa reception, *que le Roi n'en avoit pas pû uſer autrement; parce que cette qualité de Deputé Extraordinaire y étoit tout à fait inconnue,* & que l'on n'en avoit vu qu'un ſeul en cette Cour-là; ſavoir M. Juel, que le Roi de Dannemarc y avoit envoyé, & qu'on ne lui avoit pas fait plus d'honneur, quoi qu'il eût auſſi la qualité de *Plenipotentiaire. Vanden Honart* ne put répondre autre choſe, ſinon qu'elle n'étoit pas nouvelle en Hollande. Mais ce n'étoit pas à la Hollande, ni aux Etats, à introduire une nouvelle qualité, & à vouloir obliger les autres Cours à s'accommoder à cette nouveauté. Eux-mêmes ne 538
font point de reception aux Envoyés Extraordinaires, & ne les font conduire à leur premiere audience qu'avec deux caroſſes. *Neanmoins ils ordonnerent à van den Honart, de n'entrer plus en conference avec les Miniſtres de la Cour de Pologne, ſi l'on n'y reparoit le paſſé.* Elle le répara en quelque façon, avant que cet ordre arrivât, fort peu de jours après ſa premiere audience. Car le 27. Juillet le Roi, aïant fait prier *vanden Honart* de lui aller parler, il lui envoya un caroſſe avec deux Gentilshommes, & quatre de ſes Valets de pied, pour le conduire. Etant ſur le point de partir, pour aller à Dantſig, il fit dire, qu'il ſeroit bien aiſe de parler au Roi, & de prendre congé de lui; s'il étoit aſſuré, qu'on le reçût avec les honneurs dus à la dignité de ſes Maîtres, & après qu'on lui en eût donné aſſurance, il prit ſon audience le 31. Août. Un caroſſe à ſix chevaux, accompagné de deux Gentilshommes & de quatre Valets de pied, le vint prendre à ſon logis. En arrivant au château, il y fut rencontré par M^r. *Donbof*, un des Chambellans du Roi, & en entrant dans la Chambre, il y trouva deux chaiſes à bras de velours rouge cramoiſi, dans l'une desquelles *le Roi s'étant aſſis, il convia le Deputé de s'aſſeoir dans l'autre, & de ſe couvrir.* La Reine le reçut en la même maniere.

L'un & l'autre en firent trop, à cette ſeconde audience, & pas aſſez à la pre- 539
miere, à l'égard de la reception. Car encore que l'honneur de ſe couvrir, en parlant au Roi, ſoit reſervé au caractere repreſentant, c'eſt à dire aux ſeuls Ambaſſadeurs, à l'excluſion de tous les autres, l'on doit pourtant faire quelque civilité aux Miniſtres du ſecond ordre; qui ne peuvent pas pretendre davantage: *encore que les uns & les autres joüiſſent également du benefice du Droit des Gens.*

M. van Ommeren, perſonnage d'un très grand merite, fut en l'an 1656. envoyé par les mêmes Etats aux Cantons Suiſſes, pour les affaires des Vaudois. Il avoit la même qualité de *Deputé Extraordinaire :* qui fut cauſe, que lors qu'il voulut voir M. de la Barde, Ambaſſadeur de France auprès des Cantons, celui-ci ne craignit point de lui faire dire; *qu'il ne ſe pouvoit pas reſoudre à recevoir un Deputé Extraordinaire avec les mêmes honneurs, qu'il rendroit à un Ambaſſadeur.* Les Ambaſſadeurs de France ont des défenſes expreſſes de le faire, & il ne faut point douter que les autres ne ſuivent leur exemple. *Celui de Savoye*, qui étoit auprès des Cantons en ce temps-là, n'y manqua point; car il fit dire à *van Ommeren*, qu'il ne le pouvoit point voir, qu'il n'eût vu auparavant l'Ambaſſadeur de France; parce qu'il vouloit ſavoir de quelle façon il le recevroit. Celui de 540
Savoye

Savoye & lui ſe virent pourtant en lieu tiers. De tous les Cantons Catholiques il n'y eut que celui d'Uri, qui lui fît faire civilité : mais les Proteſtants le reçurent en corps à la porte de l'hôtel de Ville: le firent entrer le premier: lui donnerent la place d'honneur *& le titre d'Excellence*. Ils ne pouvoient pas faire davantage à un Ambaſſadeur.

Le Maitre des Ceremonies & l'Introducteur des Ambaſſadeurs ne connoiſſent point de qualité moyenne entre celle d'Ambaſſadeur & celle de Reſident. *L'Envoyé n'eſt autre choſe qu'un Reſident Extraordinaire* ; de ſorte que cette qualité ne donne point d'avantage à celui qui s'en trouve revêtu, qu'entre les Miniſtres d'un même Maître, parmi leſquels *l'extraordinaire precede toûjours l'ordinaire, & le dernier venu le premier.*

Le premier Envoyé Extraordinaire, que l'on ait vu en France, étoit *le Marquis Juſtiniani*, qui y vint de la part de la Republique de Gennes en l'an 1652. Ses pretenſions étoient fort hautes, *comme de parler couvert, & d'entrer dans le Louvre en caroſſe.* Il ſe mit même en devoir d'y entrer en dépit des Archers de la Porte, mais ils en avoient été avertis. Ils lui preſenterent la pointe de leurs
541 hallebardes, repouſſerent ſon caroſſe, & lui fermerent la porte au nés. On lui donna même la mortification de lui faire entendre, que s'il ſe vouloit trouver aux aſſemblées & divertiſſemens de la Cour, il faudroit qu'il cedât au Reſident de l'Electeur de Brandebourg, qui ſe maintint en cet avantage ; s'y trouvant toûjours avec le Nonce & avec l'Ambaſſadeur de Veniſe le premier jour, & le Marquis n'y étant convié, avec les autres Miniſtres, que les jours ſuivants. Il y a une *declaration expreſſe du Roi de France*, de l'an 1663, qui porte, qu'il n'entend pas, *que ſes Envoyés ſoient autrement conſiderés que comme des Reſidens*, ni qu'on leur faſſe d'autres civilités que les ordinaires.

J'ai vu pluſieurs Envoyés de Rois, & mêmes de Princes, qui affectoient d'aller de pair avec les perſonnes de la premiere Condition, & de diſputer le rang à ceux de la ſeconde, juſques à prendre la main ſur des Comtes, & ſur d'autres Seigneurs de qualité très-relevée. *M. de la Tuillerie*, Ambaſſadeur de France, fit ſon entrée à la Haye, au mois de Novembre 1640. Il y eut un très-grand démêlé, pour le rang des caroſſes, entre les cochers de *M. de Brederode, Maréchal de Camp, & de M. Spiring, Reſident de Suede.* Le cocher de M. de Brederode, après avoir laiſſé paſſer le caroſſe de l'Ambaſſadeur de Suede, avança,
542 dans le deſſein de prendre le devant ſur le cocher de *Spiring*, & dans la conteſtation le poſtillon du premier eut l'adreſſe de mettre pied à terre, & de couper les traits des chevaux de *Spiring*. Le Reſident, voyant revenir ſon caroſſe en cet état, fit incontinent mettre d'autres harnois à ſes chevaux, & renvoya le cocher, avec ordre de faire un dernier effort, pour tâcher de gagner le rang ſur l'autre, en revenant: mais il n'y fit rien. *Spiring* s'en plaignit au Prince d'Orange, qui étant Beaufrere de M. de Brederode, ne voulut pas prendre connoiſſance du different ; mais la renvoya aux Etats, qui nommerent des Deputés, & le reglerent en ſorte, que le Reſident n'en eut pas grande ſatisfaction. Pour dire ce qui en eſt, il n'en pouvoit point pretendre avec juſtice. *Un Miniſtre du ſecond ordre*, qui n'a point de caractere repreſentant, *n'eſt pas obligé de diſputer le rang*, & ſon abſence des Ceremonies & des Aſſemblées publiques ne fait point de tort à la Dignité du Maître. Il ſe doit contenter des civilités, qu'on lui veut faire ;

Digitized by Google

faire; pourvu que l'on n'en faſſe pas plus aux autres de la même qualité. Ils font fort ſagement de ne ſe trouver point aux rencontres, où ils ſoient obligés d'entrer en conteſtation; afin de ne faire point d'affaire à leur Maître. Sur tout ſe doivent-ils bien donner garde de ne former point de pretenſions ridicules, où les Ambaſſadeurs mêmes ne laiſſent pas de donner quelquefois: comme celui qui 543
vouloit qu'on le plaçât au deſſus du Prince de Galles, & qu'on lui donnât une chaiſe à bras, pendant que le Prince n'avoit qu'un ſiege à dos.

En l'an 1660. *Pierre Jules Coyet* arriva à la Haye, en qualité d'Envoyé Extraordinaire de Suede, & à ſon audience il fut traité comme l'on a accoûtumé de traiter les Miniſtres de ce caractere. Neanmoins *M^rs. Marin de Crommon & Jean Baron de Reede de Renswoude*, Deputés des Etats Generaux, qui l'étoient allé prendre, & qui l'avoient ramené chez lui juſques dans ſa Salle, rapporterent qu'il ne les avoit point conduits juſques au caroſſe; ce que les Ambaſſadeurs ne font pas difficulté de faire. Les Etats lui en ayant fait faire reproche par l'Agent, il lui dit, qu'en conduiſant ces Meſſieurs, on lui avoit apporté une Lettre, & qu'il s'étoit amuſé à la lire. Au reſte, qu'il étoit étonné de voir ici cette exactitude au ſujet des ceremonies, & cette reſerve à ſon égard; vu que *les Deputés*, qui étoient de la part des Etats au Sond, *étoient traités d'Excellence*, & qu'on leur donnoit la place d'honneur par tout. C'eſt ce que M. van Beuningen avoit dit à M. Roſenhan: mais l'on n'étoit pas obligé d'imiter en Hollande ce qui ſe faiſoit en Suede & en ces quartiers-là: & de l'autre côté les Miniſtres des Provinces-Unies ne devoient exiger en Suede des honneurs, que leurs 544
Maîtres ne veulent point rendre à ceux de la même qualité.

Au mois de Juillet le *Baron d'Overbecq & M. Oſten*, Juge de la Cour de l'Electeur de Brandebourg, Ambaſſadeurs de ſon Alteſſe Electorale en Pologne, étant ſur le point de faire leur entrée à Warſovie, pretendoient qu'on les fît *recevoir par des Waiwodes*, ou Palatins, ou du moins par des *Staroſtes*, ou Châtelains. Ils diſoient, que la Souveraineté de la Pruſſe ayant été cedée à l'Electeur, il devoit être conſideré tout autrement, qu'il ne l'étoit lors qu'il étoit encore Vaſſal de la Couronne de Pologne, & qu'on lui devoit faire des honneurs extraordinaires. Mais les Polonois le leur refuſerent abſolument, & les firent *recevoir par un des Officiers generaux de l'armée, & par le Referendaire de Lithuanie*. Lors de leur audience ils furent reçus au Château par le Chambellan, comme Vanden Honart l'avoit été.

Le 21. Novembre de la même année 1670, un *Ambaſſadeur ou Deputé du Duc de Courlande* fit ſon entrée à Warſovie. Il y alloit faire hommage de la Duché, & cependant il y eut plus de ceremonies à ſa reception, que l'on n'en avoit fait à l'entrée des Ambaſſadeurs de Brandebourg. Pluſieurs Palatins & autres Sei- 545
gneurs, comme auſſi quelques Miniſtres de Princes étrangers, envoyerent environ *vingt caroſſes* audevant de lui juſques au village d'Ujasdone. *Prasmouski*, Secretaire de la Couronne, ſe trouva auprès de la porte, avec *le caroſſe du Roi*, & un grand cortege d'autres caroſſes, & grand nombre de Gentilshommes. Le jour de ſon audience, qui fut le 28. du même mois, le même Secretaire, accompagné de pluſieurs autres Officiers, l'alla prendre à ſon logis dans le caroſſe du Roi. *Le Maréchal de la Cour* le reçut à l'entrée de la Salle, & le conduiſit auprès du Roi. C'étoit bien faire de l'honneur à un Gentilhomme, qui n'avoit

Digitized by Google

point d'autre qualité, que celle de *Deputé*, ou de *Procureur* d'un Vaſſal de la Couronne de Pologne. Le Chancelier de France, qui reçut l'hommage de l'Archiduc Philippe, pour les Comtés de Flandre & d'Artois, ſavoit bien mieux ménager la grandeur & la dignité du Roi ſon Maître.

Nous venons de dire, que *de deux ou trois Miniſtres d'un même Prince, celui qui arrive le dernier eſt le premier en rang*, s'ils ont tous une même qualité. En l'an 1623 *Don Carlos Coloma*, Gouverneur de la Citadelle de Cambrai, étoit Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne en Angleterre. Quelque temps après y arriva, en
546 qualité d'Extraordinaire, *Don Jean de Mendoſſe*, *Marquis d'Inoyoſa*, & après que le Prince de Galles fut revenu d'Eſpagne, il y arriva un troiſiéme, *Don Diego Hurtado de Mendoſſe*, qui avoit paſſé la Mer avec le Prince. *Le Marquis*, craignant que *Don Diego*, comme le dernier venu, ne prît rang ſur lui, s'aviſa de le loger chez lui, comme ſon parent, & par ce moyen, en faiſant l'honneur de ſa maiſon, il le lui pouvoit ceder, ſans que l'autre en pût prendre avantage. Mais *Don Diego*, s'étant enfin apperçu de l'artifice, ne fit point de difficulté de dire au *Marquis*, que s'il y avoit jamais occaſion, qui obligeât les trois Ambaſſadeurs à paroître enſemble en public, il lui feroit bien connoître, qu'il étoit homme à ſe faire donner le rang qui lui étoit du. Le *Marquis* diſoit, que *D. Diego* ne pouvoit pas pretendre la preſſeance ſur lui, parce qu'il n'avoit été envoyé Ambaſſadeur que vers le Prince de Galles, & pour apporter au Roi, leur Maître, des nouvelles de ſon paſſage. Mais cela fut trouvé ridicule; vu qu'il avoit des Lettres de creance pour le Roi; pendant la vie duquel il n'y avoit perſonne dans le Roiaume, à qui l'on pût envoyer un Ambaſſadeur. Toutefois en cette conteſtation l'interêt étoit purement perſonnel, où la dignité du Maître n'avoit
547 point de part. *Don Diego* partit le premier, & nous avons dit ailleurs, de quelle façon les deux autres ſortirent de la Cour de Londres.

La coûtume, de faire un *preſent* à l'Ambaſſadeur, lors qu'il part, eſt ſi bien établie, que lors que les Princes n'en font point, ils veulent bien qu'on ſache, qu'ils ne ſont point ſatisfaits de la conduite du Miniſtre, à qui ils ne donnent point de ces marques de leur eſtime, lors qu'il prend congé. Il y a des Ambaſſadeurs, qui comptent l'argent, peſent les chaines d'or, & qui ne craignent pas même de demander ce qui manque au compte ou au poids du preſent, que l'on a fait à leurs predeceſſeurs. *Foſcarini*, celui qui fut depuis étranglé à Veniſe dans la priſon, pour crime d'Etat, quoi qu'innocemment, avoit reſidé ſix ans en Angleterre; de ſorte que ſe promettant un preſent, pour le moins auſſi conſiderable que celui que l'on avoit fait à ſon predeceſſeur, & voyant qu'on lui en apportoit un qui ne valoit que la moitié, il s'en plaignit; mais on lui dit, que c'étoit la volonté du Roi, & il n'en fut autre choſe. La Reine *Eliſabeth*, quoi que d'ailleurs aſſés ménagere, avoit accoûtumé d'en faire de fort riches, & le *Roi Jaques* avoit ſuivi ſon exemple: juſqu'à ce que voyant, qu'il n'étoit point ſuivi dans les
548 autres Cours, où ces liberalités étoient plus reglées, il les reduiſit toutes à la moitié. Tellement qu'au lieu de quatre mille onces de vaiſſelle vermeil doré, qu'il donnoit à l'Ambaſſadeur de France, il ne lui en fit donner que deux mille: à celui de Veniſe mille au lieu de deux mille, & à l'Ambaſſadeur de l'Archiduc huit cens au lieu de ſeize cens. Toutefois cela n'y a pas toûjours été ponctuellement ſuivi depuis. Dans les autres Cours il n'y a rien de reglé à l'égard des

pre-

Digitized by Google

preſens. *En France*, lors que *l'Ambaſſadeur de Veniſe* prend ſon audience de congé, le Roi lui met l'épée qu'il a à ſon côté, & le fait *Chevalier*, que l'on appelle de *l'Accollade*, & lui fait avec cela preſent de ſon portrait, enrichi de diamants, de vaiſſelle d'argent, ou de quelque autre choſe de valeur. Aux *Nonces* on fait ordinairement preſent d'un buffet de vaiſſelle d'argent de dix mille francs, & lors qu'il eſt fait Cardinal pendant ſa Nonciature, on le fait monter à ſept ou huit mille écus. Le Roi d'à preſent fait toûjours des preſens fort magnifiques: auſſi croi-je qu'il n'y a point de Prince en Europe, qui ait un ſi grand treſor de pierreries que lui. *En Suede* on faiſoit autrefois le preſent en cuivre, & en ſi grande maſſe, qu'il excedoit quelquefois la valeur de cent mille livres. L'on n'y a pas encore tout à fait perdu cette coûtume, & cette Cour-là eſt toûjours ſplendide en toutes ſes dépenſes: particulierement en celles de ſes Ambaſſadeurs. Les 549
Princes conſiderent en cela ceux qui envoyent les Miniſtres, ou la qualité de l'affaire qu'ils ont negotiée, ou bien leur merite perſonnel. Les Princes d'Italie font ſouvent preſent de riches étoffes, & le Pape n'eſt point chiche de benedictions, *d'agnus Dei*, de medailles & d'indulgences, qui ſont des fruits du terroir.

Nous avons remarqué ci-deſſus, que lors que *M. d'Oſſat* voulut refuſer le preſent, que le Senat de Veniſe lui envoya, on lui repreſenta, que ce ne ſeroit pas ſeulement une incivilité, mais même faire un affront à la Republique, que de le refuſer. Il faut avoüer, que c'eſt une ruſticité, qui ne ſe peut pas excuſer. *Don Gonçales de Cordüa*, étant Ambaſſadeur Extraordinaire d'Eſpagne en France en l'an 1632, y reçut beaucoup d'honneur. Le *Comte d'Aletz*, qui tenoit rang de Prince, & *M. de Guron*, Introducteur des Ambaſſadeurs, le conduiſirent à l'audience du Roi à St. Germain. Il y fut traité à dîner par les Officiers de la Maiſon, & le Roi même le fit dîner avec lui. Il ſalua la Reine à l'Eſpagnole, un genouil en terre, & ne fit pas grand ſejour en France. Lors qu'il partit le Roi lui voulut faire preſent d'une épée & d'un baudrier de la valeur de dix mille écus; mais il ne la voulut pas accepter, ce qui fut trouvé ſi mauvais à la Cour, 550
que lors que *Don Gonçales* envoya un preſent, par ſon Secretaire, à M. *de Guron*, celui-ci lui reprocha ſa groſſiereté, & lui fit dire, qu'il ne recevoit point de preſent d'un Miniſtre d'Eſpagne, qui avoit eu l'incivilité de refuſer en France un effet de la liberalité du Roi. Les Introducteurs des Ambaſſadeurs ne ſont plus ſi difficiles; car ils ne laiſſent pas de prendre les preſens des Ambaſſadeurs des Provinces Unies, encore que celles-ci ne permettent pas à leurs Miniſtres d'en prendre. Ils ont raiſon, car ils ne ſont pas obligés de ſe conformer aux reglemens, qui ſe font ailleurs, & que tout le monde ne croit pas être ni fort prudents ni fort juſtes.

Les *Etats des Provinces Unies* étant extraordinairement aſſemblés en l'an 1651, à l'occaſion du decès de *Guillaume* Prince d'Orange, *prirent le* 10 *Août une Reſolution*, qui defend aux Miniſtres, qu'ils employent hors du païs dans les Cours étrangeres, de prendre des preſens, directement ni indirectement, de quelque nature qu'ils puiſſent être. Ce qu'ils obſervent la plûpart avec tant de ſcrupule, qu'ils ne craignent point d'offenſer, par leurs refus, les Princes, qui leur font faire des civilités à leur paſſage, ou qui leur font preſent des raffraichiſſemens, 551
que leur païs produit. Je n'ai pas encore pû apprendre la veritable cauſe, qui a porté les Etats, qui avoient une ſi haute reputation de ſageſſe & de prudence, à

Digitized by Google

abolir chez eux une coûtume ſi bien établie par tout ailleurs, qu'elle commençoit à faire une partie du Droit des Gens, puis qu'on ne la peut pas bien alterer, ſans détruire les Principes de la civilité, ſans laquelle le commerce & la bonne intelligence entre les peuples ne peuvent pas ſubſiſter. Je ſai bien, qu'il y a environ quarante ans, que deux Ambaſſadeurs des Provinces Unies, ayant negotié & conclu en France un Traité de très-grande importance, le Cardinal de Richelieu leur fit demander, s'ils vouloient le preſent du Roi en pierreries ou en vaiſſelle d'argent, & que ces Meſſieurs répondirent, qu'il leur ſeroit plus commode de le recevoir en Lettres de change, pour en toucher la valeur à Amſterdam. Je ſai auſſi qu'ils en eurent, & que la Cour remarquant ce procedé, le jugea trop marchand, & en a ſouvent fait de bons contes. Il eſt certain que l'interêt, l'avarice, ou du moins la ſordidité y eſt ſouvent mêlée, en ſorte que ces ames baſſes, qui en ſont ſuſceptibles, ne ſont pas grand honneur à leurs Maîtres; mais au fond ils ne ſont point de tort à leurs affaires ni à leurs interêts, & de la faute de quelques particuliers l'on ne doit point faire une regle generale, ni en prendre occaſion de renverſer des maximes univerſellement établies & reçues de tous les peuples civiliſés, & même de ceux qui ne le ſont point. 552

Je ne me puis pas perſuader, que ç'ait été par un principe de ménage, afin d'obliger par-là les Miniſtres des autres Princes à ne prendre point de preſens d'eux; parce que je ne puis pas croire, qu'un Etat, dont la puiſſance va de pair avec les premiers de l'Europe, ait été capable d'une penſée ſi baſſe & ſi indigne de lui: mais je ne me puis pas diſpenſer de dire, que les Etats de Hollande en uſerent d'une maniere fort étrange l'an 1654 à l'égard de *M. Braſſet*, Reſident de France. Ce Miniſtre, ne pouvant plus ſervir le Roi, ſon Maître, après avoir perdu la vuë, s'alloit retirer, & des ſept Provinces les ſix étoient d'avis, qu'on lui fît le preſent ordinaire. La Hollande ſeule s'y oppoſa, & dit qu'il étoit impertinent de faire des preſens aux Miniſtres des autres Princes, pendant que leur Etat defendoit à ſes Ambaſſadeurs d'en prendre d'eux. Elle en dit autant à l'égard des Enfans de *M. le Brun*, Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui étoit decedé à la Haye, & vouloit que l'on traitât avec la même incivilité le Sr. *Stoccar*, Envoyé des Cantons Suiſſes Proteſtants: mais les autres Provinces l'emporterent enfin, & firent faire les preſens. Ce ne ſera pas ſans indignation, que la poſterité verra, qu'en ce temps-là il y ait eu des Deputés, qui ayent avancé des propoſitions ſi peu raiſonnables, & qui ayent pû croire, que la ſingularité d'un ſeul Etat, pouvoit impoſer à tout le reſte du monde civiliſé la neceſſité de ſuivre ſon exemple. Juſques ici pas un Prince ne l'a fait, & il n'y a point d'apparence, qu'à l'avenir pas un le ſuive. Car l'on ne peut pas dire, que le Prince ou l'Etat, qui fait le preſent, ait deſſein de corrompre le Miniſtre, ou de recompenſer ſon infidelité; tant parce qu'on ne le fait que lors qu'il n'eſt plus en état d'en rendre, que parce qu'il ne peut pas ſervir de recompenſe à un ſervice très-mediocre, & que l'on n'a que faire d'en rendre, pour ſe le faire donner. Outre que l'on doit croire, que les Princes & Etats ne mettent dans ce poſte que des perſonnes, dont la fidelité leur eſt connuë; quoi qu'il ſemble, que la Reſolution, que les Etats des Provinces Unies ont priſe ſur ce ſujet, veuille rendre les intentions des Miniſtres, qui prennent des preſens, ſuſpectes. *Spinola*, Miniſtre de Gennes, voyant qu'on le vouloit renvoyer ſans preſent, dit, *qu'il vouloit qu'on lui en donnât un*, & qu'on 553

le

le traitât, comme l'on avoit traité *Jacomo Negrone*, ſon predeceſſeur. *La Repu-* 554
blique de Veniſe feroit informer contre un Miniſtre, qui ſeroit revenu ſans preſent; parce qu'elle jugeroit, que le Prince, auprès duquel il auroit negotié, ne ſeroit point ſatisfait de ſa conduite. L'on ne peut pas nier, que ceux qui defendent à leurs Miniſtres de prendre des preſens, ne condamnent pas ſeulement les étrangers, qui en prennent; mais auſſi les Princes qui en font. Qu'ils conſiderent, s'il leur plaît, s'ils ne s'érigent pas en Juges incompetents, & s'ils ne font pas un jugement temeraire.

On verra dans l'exemple ſuivant, juſques à quel point va le ſcrupule des Miniſtres des Provinces Unies. *Louis de Naſſau, Seigneur de Beverweert*, Chef de l'Ambaſſade, qu'elles envoyerent en Angleterre en l'an 1660, y avoit amené entr'autres le *S. d'Odycq*, ſon ſecond fils, qui ayant des qualités capables de le rendre agreable à cette Cour-là, s'étoit fait donner, par le Roi, la permiſſion de faire entrer dans le Roiaume, pendant quelques années, une certaine quantité de vin de Rhin, dont, à ce que l'on diſoit, il pourroit tirer quinze ou ſeize mille livres tous les ans. Le Pere le vouloit obliger à renoncer à ce don, & à en remercier le Roi, mais ne l'y pouvant point diſpoſer, il en donna avis aux Etats: les ſuppliant de lui faire ſavoir, s'ils entendoient, qu'en cela il eût violé le ſer- 555
ment qu'il avoit fait, de ne prendre point de preſens, directement ni indirectement, & en ce cas-là de le décharger de ſon emploi, comme dès lors il ne ſe trouveroit plus aux Conferences. Le *ſentiment des Deputés de Hollande étoit, qu'en cela il n'y avoit rien de contraire au ſerment*; puis que le preſent ne regardoit que le fils, qui ſe l'étoit fait donner au déſçu de ſon Pere, par le moyen des amis qu'il avoit à la Cour. Les autres Deputés jugeoient, que la conſcience de M. de Beverweert s'y trouvoit intereſſée; de ſorte qu'il ne ſe voulut plus trouver aux Conferences. Mais l'on trouva enfin, que le pretendu don n'étoit qu'une chimere, dont les Courtiſans avoient rempli l'imagination de M. d'Odycq. Mais devant que l'on en ſût la verité en Holiande, *les Etats de Gueldre avoient déja reſolu, que M. de Beverweert ſeroit diſpenſé du ſerment, & que leurs Deputés feroient inſtance à ce que la Réſolution priſe le* 10. *Août* 1651, *touchant les preſens, fût ſupprimée, & tirée des Regiſtres.* Les Etats de Friſe furent d'un ſentiment tout contraire.

Il eſt certain, que ces defenſes, de prendre des preſens, ont produit pluſieurs mauvais effets, & en produiront encore Dès l'an 1652. *le Parlement d'Angle-*
terre ſe ſervit de ce pretexte, pour defendre par une reſolution particuliere, à 556
St. John & Stricland, de recevoir les preſens, que les Etats des Provinces-Unies leur avoient deſtinés, pour avoir negotié en Hollande, & qu'on ne leur avoit pas pû donner, parce qu'ils en étoient partis avec trop de precipitation. Ils les refuſerent en effet, & leur refus ſervit de reproche aux auteurs de ces defenſes. Le Roi de France ſe *trouva tellement offenſé du refus, que les quatre Ambaſſadeurs des mêmes Etats firent en l'an* 1662, *de prendre les riches preſens, qu'il leur fit offrir après la concluſion du Traité de Paris*, que ne pouvant point diſſimuler ſon indignation, il defendit aux Commiſſaires, qui y avoient travaillé avec eux, d'accepter les preſens, que les Etats leur envoyerent depuis par leur Agent. C'étoient des baſſins & des aiguieres d'or maſſif, de la valeur de quatre mille écus chacun; mais ils demeurerent entre les mains de l'Ambaſſadeur ordinaire, qui les convertit

Digitized by Google

depuis à d'autres usages, de l'ordre de ses Maîtres ; non sans un grand ressentiment des principaux Ministres de cette Cour-là, qui ne s'en prenoient pas aux defenses particulieres du Roi, mais aux defenses generales des Etats. Ce sont des marques de la bienveillance & de la liberalité d'un Roi ou d'un Etat, qui de-
557 meurent à perpetuité dans les familles, où la posterité se souvient, par ce moyen, des emplois honorables de ses ancêtres ; bien que depuis quelques années les Ministres ne fassent pas beaucoup de difficulté de faire donner en argent comptant, le present, lequel ils feroient aussi bien changer de nature.

Nous avons dit ci-dessus, que *Mr. d'Espesses*, Ambassadeur de France, n'ayant pas voulu prendre le present, que les Etats lui envoyerent, sa femme, qui partit après lui, ne fut pas si dédaigneuse, mais s'en chargea volontiers, & l'emporta. Il y a quelque chose de plus plaisant dans l'exemple suivant. *Carleton*, Ambassadeur d'Angleterre, ayant en l'an 1626. fait savoir, que les ordres du Roi, son Maître, l'obligeoient à faire un voyage à la Cour, les Etats, en lui faisant faire civilité, à cette occasion, par leurs Deputés, lui envoyerent *un present de trois cens Ridres en espece.* Il les prit ; mais en protestant, que le present n'étant pas assés riche pour le Roi, son Maître, & trop grand pour lui, il s'étoit avisé de l'employer à l'achat d'une tenture de tapisserie, en passant à Delft, & qu'en arrivant en Angleterre, il diroit, que c'étoit-là le present de Mrs. les Etats. *Carleton* s'arrêta quelques jours, en attendant le vent, à la Briele, où l'Agent des Etats l'étant allé trouver pour d'autres affaires, il lui voulut rendre l'argent ; mais
558 l'Agent, qui n'avoit point d'ordre pour cela, refusa de le prendre ; de sorte que l'Ambassadeur l'emporta, avec la reponse, que les Etats faisoient à une protestation qu'il avoit faite quelques jours auparavant.

Les Ambassadeurs se servent ordinairement en leur premiere audience, de la Langue de leur païs : mais non pas toûjours. En France ils se servent presque toûjours du langage de la Cour, qui a succedé en quelque façon, au Latin. *Le Comte de la Garde*, presentement Chancelier de Suede, étant Ambassadeur en France en l'an 1646, parla au Roi, en s'adressant à la Reine Regente, en Suedois, mais à M. le Duc d'Orleans, Lieutenant General du Roi par tout le Roiaume, en François. La pluspart des Ministres, qui sont à la Haye, se servent de la Langue Françoise. *Ceux de France* n'en employent point d'autre. *Les Ministres d'Espagne* le font ; parce que le Roi, leur Maître, ayant succedé aux droits des Ducs de Bourgogne, ils employent aussi leur langue, quoi que dans les Conferences ils l'évitent le plus qu'ils peuvent, tant à cause de l'estime, qu'ils ont pour leur propre Langue, qui a ses expressions belles, graves & fortes, qu'à cause de l'aversion qu'ils ont de la Nation Françoise. *Les Ministres d'Angleterre* font leurs Memoires en Anglois, & les accompagnent ordinairement d'une co-
559 pie Françoise. *Les Ministres de l'Empereur* se servent souvent de la Langue Latine ; mais feu M. Friquet, predecesseur de M. Cramprigt, employoit presque toûjours la Françoise, comme aussi le Baron de Lisola, parce qu'elle leur étoit naturelle. *Les Ministres des Rois du Nord & des Princes d'Allemagne* se servent tantôt de la Langue Latine, tantôt de la Françoise, & quelquefois aussi de la Flamande ; mais fort rarement de celle de leur païs ; parce qu'elle n'est pas intelligible en celui-ci, à cause de la diversité des idiomes, qui est aussi grande que celle de leurs caracteres.

Après

Digitized by Google

Après la premiere audience l'Ambaſſadeur doit être fort reſervé à en demander d'autres; non ſeulement parce que cela fatigue le Prince, qui n'a ſes Miniſtres, qu'afin que les étrangers negotient avec eux, & que ceux-ci lui faſſent rapport de l'état des affaires, mais auſſi parce que cela proſtitue en quelque façon la dignité du Maître qu'il ſert. *Le Sr. de Grignan*, qui étoit Ambaſſadeur de France à Rome en l'an 1539, écrit du 19. Fevrier de la même année, que *le Marquis d'Aguilar*, Ambaſſadeur de l'Empereur en la même Cour, n'alloit à l'audience du Pape qu'une fois le mois, & n'y alloit point même, s'il n'avoit à parler d'affaires importantes. Ceux qui ſont à Rome ne l'ont qu'une ſeule fois en plein Conſiſtoire; ſavoir la premiere. *M. de Termes* le dit bien expreſſement au com- 560
mencement de la harangue, qu'il fit en plein Conſiſtoire au mois de Mai 1551. qu'il ſavoit bien, que c'étoit contre la coûtume, mais que c'étoit là l'ordre exprès du Roi, ſon Maître, pour l'honneur & la reputation duquel il avoit à parler. Il ne ſe pouvoit pas adreſſer au Pape Jules III. parce que c'étoit de lui qu'il avoit ordre de ſe plaindre. Il accompagna ſon Diſcours d'une proteſtation ſolemnelle, après laquelle il avoit ordre de ſortir de Rome, & d'emmener avec lui les Cardinaux de Ferrare & de Tournon, qui y faiſoient les affaires du Roi.

Mais comme il ne faut pas demander audience avec importunité, hors de propos, ainſi faut-il qu'un Miniſtre ſe la faſſe donner, en toutes les façons, quand le ſervice du Maître le requiert. *Le Cardinal Caraffe*, néveu du Pape *Paul IV.* ne voulant pas permettre, que perſonne eût accès auprès de ſon Oncle, ſans ſon entremiſe; afin qu'on ne l'entretînt point de la vie ſcandaleuſe & *des violences* de ſes trois néveux, *l'Ambaſſadeur de Florence*, ennuyé & indigné des remiſes continuelles du Cardinal, qui lui faiſoit eſperer tous les jours, qu'il lui feroit donner audience, trouva lui-même le moyen de ſe faire donner entrée dans la Chambre du Pape. Et d'autant que cela ne ſe pouvoit pas faire ſans bruit, & ſans faire 561
quelque violence au Maître de Chambre, l'Ambaſſadeur fit ſon excuſe en entrant, & dit au Pape, qu'il avoit été obligé d'en uſer ainſi; parce qu'il n'avoit pû obtenir cette audience du Cardinal *Caraffe*. Le Pape approuva l'action de l'Ambaſſadeur, lui donna une favorable audience, & en prit occaſion de s'informer de la verité des avis, qu'on lui avoit donnés de la méchante vie de ſes néveux, qui furent disgraciés & chaſſés de Rome, & en periſſant malheureuſement ſous le Pontificat ſuivant, *peuvent encore ſervir d'exemple à ceux, qui abuſent de l'autorité qu'ils ont en main, pour exercer toutes ſortes de violences & d'injuſtices.*

Cet exemple me fait ſouvenir *du Comte Duc d'Olivares*, premier Miniſtre d'Eſpagne. Il tenoit le Roi, ſon Maître, ſi étroitement aſſiegé, qu'il étoit inacceſſible. La Reine avoit été tout à fait éloignée des affaires, quoi qu'elle en fût très-capable, & cependant elles periſſoient toutes entre les mains de ce favori, ou par ſon malheur, ou par ſon incapacité. Le Roiaume de Portugal s'étoit détaché de la Couronne de Caſtille, avec ſes Indes & les Iſles qui en dépendent: la Catalogne, en ſe revoltant, s'étoit donnée à la France, & les Païs-bas étant ſur le point de ſe perdre, les disgraces de l'Eſpagne ſe communiquoient à ce que 562
la Maiſon d'Autriche poſſedoit en Allemagne, où les armes de France & de Suede faiſoient des progrès très conſiderables. Tellement que *l'Empereur*, regardant la conduite du *Comte Duc*, comme la ſeule cauſe de toutes ces pertes, donna ordre au *Marquis de Caretto* & *de Grana*, ſon Ambaſſadeur à Madrid, de travail-

vailler à la destruction de ce *Premier Ministre*. L'entreprise n'étoit pas petite; mais elle fut si adroitement conduite, de concert avec la Reine, que le Roi, persuadé de la foiblesse & de l'ignorance de celui, à qui il avoit confié la principale direction de ses affaires depuis tant d'années, la lui ôta, & le fit sortir de la Cour.

Hierôme de Cavanille, Ambassadeur du Roi d'Aragon auprès du Roi *Louïs XII*, demanda un jour, qu'on lui donnât audience en plein Conseil, & l'ayant obtenuë, il y dit: Que le Roi, son Maître, lui envoyoit ordre de partir, & d'exhorter sa Majesté de ne proteger point les tyrans de Bologne contre l'Eglise, afin de ne troubler point la paix, si importante à toute la Chrétienté, pour si peu de chose; parce que son Maître, comme Prince Chrétien, ne pourroit pas manquer à ce qu'il devoit à l'Eglise. Aujourd'hui le Roi de France ren-
563 voyeroit bien un Ambassadeur, qui demanderoit à être ouï en plein Conseil, parce que le Conseil privé ne se mêle point de cette sorte d'affaires, & n'a point de pouvoir, ni autre autorité, sinon celle que le Roi lui donne, entierement dépendante de lui, & soûmise à ses volontés. Ce n'est pas à l'Ambassadeur à regler de quelle façon il veut qu'on lui donne audience. Chaque Cour a ses regles & ses formes pour cela, auxquelles l'Ambassadeur se doit conformer.

A Venise & dans les Provinces Unies les Ministres negotient presque toûjours par memoires, & donnent par écrit les propositions qu'ils font de bouche: mais un Ambassadeur n'est pas obligé de le faire toûjours; parce que cela peut quelquefois faire tort au service du Prince qui l'employe, ou bien alterer la bonne intelligence d'entre son Maître & le Prince ou l'Etat, auprès duquel il reside. Un Ambassadeur n'auroit jamais fait, s'il donnoit copie de toutes les plaintes & de tous les reproches, qu'il veut bien faire de bouche: mais il n'en pretend pas eterniser la memoire, en faisant charger les registres de quelques emportements, dont ils veulent, qu'il ne reste plus de souvenir. *Thomas Sacwille*, *Lord Buchorst*, Ambassadeur d'Angleterre à la Haye en l'an 1587, fit des plaintes assés aigres de
564 la conduite, que les Etats des Provinces Unies avoient tenue, à l'égard de la Reine sa Maîtresse, pendant le Gouvernement du Comte de Leicestre, & depuis sa retraitte, *mais il refusa de donner par écrit ce qu'il avoit dit de bouche*. Quelque tems après *Kilgrey*, que la Reine *Elisabeth* avoit envoyé en Hollande, fit une proposition touchant la necessité, qu'il y avoit à faire la paix avec l'Espagne, & les Etats demanderent, qu'il la leur donnât par écrit; mais il s'en excusa, en disant, qu'il falloit que l'affaire demeurât secrete, & qu'elle ne le pouvoit pas être, s'il donnoit copie de sa proposition. Les Etats s'en plaignirent, & dirent, qu'ils ne pouvoient pas negotier avec les Ministres, s'il ne donnoient leurs propositions par écrit, parce qu'ils étoient obligés de les communiquer aux Provinces. Ils ont ordonné depuis, qu'ils ne recevroient point de propositions des Ministres étrangers, sinon par écrit; parce qu'il s'en trouvoit, qui se dédisoient franchement de ce qu'ils avoient effectivement dit à quelques-uns des Deputés. G. D. y étoit fort sujet, & quand il ne se pouvoit point dédire, il donnoit à ses paroles une explication bien éloignée de ses premieres intentions.

L'Ambassadeur doit être fort ponctuel, mais aussi fort circonspect à donner
565 des avis à son Maître: sur tout quand ils sont importants, & ne doit rien écrire, dont il ne puisse demeurer garant; si ce n'est qu'il marque expressément en ses Let-

Digitized by Google

Lettres, qu'il ne le peut pas être. *Le Duc d'Anjou*, ayant passé en Angleterre en l'an 1581, pour le Mariage de la Reine *Elisabeth*, elle lui donna tant de marques d'estime & d'affection, que l'on ne pouvoit presque plus douter de la conclusion. Car la Reine & le Duc étant un soir assis dans sa chambre, tellement éloignés des Seigneurs & Dames, qu'ils ne pouvoient pas être témoins de leur conversation, on la vit tirer de son doigt une bague, qu'elle mit à celui du Duc, qui la reçut comme des arrhes du mariage, dont l'esperance l'avoit amené en Angleterre. Cette action éclatante confirma l'opinion, que l'on en avoit déja, & la Reine vouloit bien qu'on le crût, quoi que dès le lendemain elle s'en dedit, & détruisit toutes les esperances du Duc. *Le Seigneur de S^te. Aldegonde*, qui faisoit les affaires des Païs-bas en cette Cour-là, & qui avoit été present à ce qui s'étoit fait le soir precedent, croyant, qu'il ne pouvoit pas écrire une plus importante ni plus agreable nouvelle aux Etats & au Prince d'Orange, leur dépêcha un exprès. Ce Courrier remplit tout le païs d'une joye si universelle, qu'on la témoigna par les feux, & par le bruit de l'artillerie & des cloches que l'on en- 566
tendit dans toutes les Villes, & les Etats mêmes mirent en deliberation d'envoyer quelqu'un en Angleterre, pour y faire les complimens sur une rencontre si extraordinaire. La Reine en fut fort fâchée, & fit des reproches très-forts au S^r. de S^te. Aldegonde, d'en avoir usé avec tant de precipitation & d'imprudence, dans une affaire si tendre & de si grande consequence.

Pour tâcher de ne donner point dans ces fautes, il faut que l'Ambassadeur examine bien exactement, non seulement les avis, mais aussi les inclinations & les interêts de ceux qui les donnent. *Jean Badouere*, qui étoit Ambassadeur de Venise en France en l'an 1523, avoit de très-grandes habitudes avec le Connétable de Bourbon. Ce Prince extrememement mal satisfait du Roi François, jusques à entretenir correspondence avec l'Empereur, au prejudice du service du Roi, & de l'interêt de la Couronne, rendoit à son Maître tous les mauvais offices, dont il se pouvoit aviser. Il tâchoit de lui débaucher tous ses amis, & entre autres la Republique de Venise, & pour cet effet il donnoit de temps en temps à Badouere des avis, sur lesquels le Senat fonda la resolution, qu'elle prit enfin d'abandonner l'amitié de la France, pour s'allier avec l'Empereur; parce que le Connétable l'assuroit, que le Roi n'avoit ni le moyen ni la volonté de passer 567
en Italie avec une armée. Et c'est à quoi l'Ambassadeur doit prendre garde d'autant-plus près, que souvent les Ministres de la Cour, où il reside, subornent des gens, qui sous le masque d'une derniere confidence, donnent des avis, sur lesquels son Maître ne peut prendre des mesures, qui ne soient très-fausses. Ce qui se peut faire fort facilement. Il ne doit pas aussi affecter de faire amitié avec des gens qui sont desagreables à la Cour, ou qui sont en des interêts opposés à ceux des Ministres. Car le plus souvent ils parlent des choses, non comme elles sont, mais comme ils voudroient, ou comme il faudroit qu'elles fussent : & c'est en ces rencontres, que l'Ambassadeur doit consulter son jugement, & suivre ses propres Lumieres, s'il en a. Nous en avons un exemple fort recent, mais où l'Ambassadeur étoit si vilainement & si grossierement dupé, que je ne me puis pas resoudre à parler ici d'une conjoncture, dont on verra les particularités dans un autre ouvrage, qui est déja fort avancé, & paroîtra bientôt.

Ce n'est pas un artifice nouveau aux Princes, que de *faire parler les Ministres*

Digitized by Google

dans un lieu, où ils ont fait cacher l'Ambaſſadeur d'un autre Prince, afin que l'un apprenne de la bouche de l'autre les veritables ſentimens de ſon allié. *Le Connétable de S. Pol*, qui par ſes intrigues & par ſes infidelités s'étoit également rendu ſuſpect à Louïs XI. & à Charles Duc de Bourgogne, les voulant tromper tous deux, fut trompé par eux, & particulierement par Louïs. C'étoit un Negotiateur perpetuel, qui avoit toûjours ſes gens en campagne, pour faire quelque intrigue: & comme il étoit toûjours mal avec l'un ou avec l'autre, & quelquefois avec tous les deux, il y avoit tous les jours quelque accommodement à faire. Il avoit envoyé au Roi un Gentilhomme, nomme *Creville*, & ſon Secretaire *Richer*, pendant que M. de *Contai*, un des principaux Conſeillers du Duc de Bourgogne, y étoit auſſi, & le Roi, pour avoir un témoin aſſuré des duplicités & des trahiſons du Connétable, avoit fait cacher Contai derriere un bavent dans la Chambre, où il devoit donner audience aux Agents du Connétable. Il ſe mit lui-même ſur un ſiege, le dos tourné contre le bavent, & pour les faire cauſer, il les mit ſur les diſcours, qu'ils lui avoient déja faits du Duc de Bourgogne. Ils dirent, que leur Maître, le Connétable, les ayant envoyés au Duc, ils l'avoient trouvé tellement en colere contre le Roi d'Angleterre, que l'on n'auroit pas eu beaucoup de peine à le diſpoſer, non ſeulement à l'abandonner, mais auſſi à charger ſon armée à la retraite. Ils y ajoûterent pluſieurs railleries, que le Duc faiſoit du Roi d'Angleterre, & dirent enfin, que le Roi feroit bien de s'accommoder avec les Anglois, par le moyen d'une Trêve, laquelle il ne ſeroit pas difficile d'obtenir, & que par-là on éviteroit les maux, dont la France étoit menacée. L'artifice de Louïs réuſſit: car le Duc abandonna le Connêtable, & le mit entre les mains du Roi, qui lui fit porter ſa tête ſur un échaffaut.

L'artifice de *Pierre de Medicis*, Chef de la Republique de Florence, n'eut pas le même ſuccès. *Louïs le More*, Uſurpateur du Duché de Milan, qui faiſoit travailler en France, pour faire paſſer Charles VIII. en Italie: ſoit qu'il commençât à apprehender le voiſinage de cette puiſſance, qui lui deviendroit redoutable, auſſi bien qu'au reſte de l'Italie, après la conquête du Roiaume du Naples; ou que ſon intention fût bonne en effet, & qu'il eût envie de détâcher *Pierre* des interêts de la France, en ſorte qu'il ſe la rendît irreconciliable, il lui conſeilloit de n'abandonner point ceux du Roi *Alfonſe*. *Pierre*, qui connoiſſoit le naturel perfide de *Louïs*, & qui ſavoit, qu'il ne ſe pouvoit point fier en lui, reſolut, avec *Alfonſe*, de le perdre. Pour cet effet, faiſant ſemblant, que ſon indiſpoſition l'obligeoit à garder le lit, il fit venir *l'Ambaſſadeur de Milan* chez lui, après avoir fait cacher celui de France dans un cabinet, d'où il pouvoit ouïr tout ce qui ſe paſſeroit à cette viſite: & s'étendant fort ſur les raiſons & ſur les promeſſes, que *Louïs* avoit employées pour l'empêcher d'écouter les propoſitions du Roi de France, il dit, que la ſeule conſideration de *Louïs* l'avoit empêché de s'engager dans ce parti. Il ſe plaignit fort de ce que nonobſtant cela *Louïs* ne laiſſoit point de continuer ſa double negotiation en France, & de preſſer le Roi de paſſer en Italie; y ajoûtant que cette duplicité, où ſes actions répondoient ſi mal à ſes paroles, l'obligeoit à prendre d'autres meſures, afin de ſe tirer d'un ſi éminent peril. L'Ambaſſadeur de Milan dit, que *Pierre* ne pouvoit pas douter de la ſincerité de *Louïs*, puis que la conquête du Roiaume de Naples étoit également pernicieuſe à l'un & à l'autre: l'exhortant de conſerver toûjours les mêmes ſentimens

mens pour leur patrie commune, parce que ſon changement jetteroit toute l'Italie dans l'eſclavage. L'Ambaſſadeur de France ne manqua pas d'en donner auſſitôt avis au Roi, ſon Maître, & de lui decouvrir la trahiſon de *Louïs*, dont l'on ne pouvoit plus douter après ce qu'il venoit d'ouïr. Mais cette fineſſe fit un effet bien contraire à celui qu'*Alfonſe* & *Pierre* s'en étoient promis; parce que 571
Louïs, ayant ſu le mauvais office, que *Pierre* lui avoit voulu rendre, en fut d'autant plus animé contre lui: & afin de lever tout le ſoupçon, que Charles pouvoit prendre de ſon procedé, il redoubla ſes inſtances, & ne ceſſa point de preſſer l'execution de l'entrepriſe, dont il étoit le principal auteur, que Charles n'eût paſſé les Alpes.

Le Marquis de Peſcaire, *Don Alonſo d'Avalos*, étoit un très-grand Capitaine, & auroit, ſans doute, été le plus grand de ſon ſiecle; s'il eût pû aller au delà de l'âge, qui a été fatal à *Guſtave Adolfe* & à *Bernard*, *Duc de Weimar:* auſſi auroit-il laiſſé une meilleure reputation, s'il eût eu un peu plus de probité & de fidelité. Le Pape & la Republique de Veniſe faiſoient traiter avec lui, pour lui faire venir l'envie de ſe faire Roi de Naples; l'un & l'autre l'aſſurant d'un puiſſant ſecours, & lui rendant l'affaire ſi facile, qu'il ne pouvoit pas douter du ſuccès. Il y prêta l'oreille, & entra bien avant en negotiation avec *Hierome Moron*, Chancelier de *François Sforze*, dernier Duc de Milan, dont le Pape & la Republique ſe ſervoient, du conſentement de François, à la conduite de cette intrigue. Mais le Marquis jugeant enfin, qu'il ſe rencontroit de l'impoſſibilité, ou du moins de très-grandes difficultés dans l'execution, il en donna avis à l'Empereur. Et afin 572
d'avoir des témoins de la confeſſion de *Moron*, ſur laquelle il lui pût faire faire ſon procès, & confiſquer le Duché ſur *François Sforze*, il fit cacher Antoine de Leyva en un endroit, où il pouvoit, ſans être vu, apprendre de la bouche de *Moron* toutes les particularités de l'intrigue.

Il ne faut point douter, qu'un Ambaſſadeur, ou Miniſtre ne puiſſe être employé par pluſieurs Princes, ſoit pour une même affaire, ou pour des differentes. La *Reine Eliſabeth* employoit *Horatio Palavicini* en pluſieurs negotiations très-importantes, & neanmoins en l'envoyant en l'an 1593 au Roi *Henri IV*, elle permit qu'il ſe chargeât auſſi *d'une Commiſſion de l'Electeur de Saxe* pour le même Roi. Il eſt vrai que ce fut pour un même interêt, & pour une même affaire, pour laquelle le Maréchal de Bouillon fut depuis envoyé en Angleterre, & auprès du même Electeur. Il n'y a pas longtemps, que le *Marquis del Freſno*, *Ambaſſadeur d'Eſpagne* à Londres, fut employé *par les Etats des Provinces-Unies* à conclurre & ſigner le Traité, dont on étoit demeuré d'accord entre le Roi d'Angleterre & eux. Et c'eſt dont il y a pluſieurs exemples. Ce ne fut proprement qu'une ceremonie, parce que, comme je viens de dire, l'on étoit convenu de tout. 573
Le Marquis avoit aidé à le negotier, quoi que ſans pouvoir formel; mais il ne le pouvoit pas ſigner ſans pouvoir.

Ce qui ſuit eſt ſans exemple du paſſé, & le ſera auſſi, ſans doute, pour l'avenir. *Thomas Wolſey*, Archevêque d'Yorck, Cardinal du titre de Ste. Cecile, poſſedoit ſi bien les bonnes graces du Roi *Henri VIII.* d'Angleterre, qu'il lui avoit entierement fait abandonner la conduite de ſes affaires: & d'autant qu'il diſpoſoit ainſi abſolument des volontés du Roi, les Princes Voiſins ne recherchoient pas moins ſon amitié que celle de ſon Maître. En l'an 1520 *Henri* l'envoya à

François I. Roi de France, avec un pouvoir très-ample, de negotier, de traiter & de conclurre tout ce qu'il jugeroit à propos pour ſon ſervice. *François I*, qui avoit déja beaucoup contribué à la fortune du Cardinal, voulant achever de l'obliger, & voyant le *pouvoir* que *Henri* lui avoit donné, *lui en fit expedier un ſemblable*, & par ce moyen il le fit l'arbitre & le maître abſolu de l'affaire; parce qu'étant ſeul Plenipotentiaire de l'un & de l'autre, il n'avoit qu'à dreſſer le Traité, & à le faire ſigner aux deux Rois, qui l'en auroient cru. Il n'en fit rien pourtant, & s'en démêla aſſés mal. Ce même Cardinal, *qui étoit ſujet* & creature
574 de *Henri*, fut depuis ſon Juge avec le Cardinal *Campeggio*, *étant Legat du Pape*, pour le divorce de la Reine *Catherine*. *Ce qu'il faut remarquer contre ceux, qui ſoûtiennent contre le Droit des Gens, que le Miniſtere n'exemte pas le ſujet de la juriſdiction du Souverain du lieu de ſa naiſſance.*

Un Ambaſſadeur, ou Miniſtre public, ne peut pas ſubdeleguer, s'il n'a un pouvoir ſpecial pour cela: mais les Vicerois, & les Gouverneurs des Provinces, qui ont le même pouvoir que les Vicerois, comme ceux des Païs-bas & du Duché de Milan; peuvent envoyer & employer des Miniſtres, qui ſont reconnus pour tels par les Princes, auprès desquels ils les employent. *Le Comte de Lanoy*, Viceroi de Naples, & Lieutenant General de l'Empereur en Italie, envoya en l'an 1525 *Jean Barthelemi de Gattinara*, néveu de Mercurin, à Rome, où il conclut le 1 jour d'Avril un Traité, *en vertu du Pleinpouvoir du Viceroi*, entre le Pape & les Florentins d'une part, & le Viceroi d'autre, laiſſant à la République de Veniſe la faculté d'y entrer, pour la defenſe & pour la conſervation de *François Sforze*, Duc de Milan. La publication de ce Traité ſe fit le 1 jour de Mars *ſur la ratification* du Viceroi, ſans attendre celle de l'Empereur; lequel ayant re-
575 fuſé de ratifier les trois Articles ſeparés, le Pape refuſa auſſi de faire expedier ſes Lettres de ratification.

La Regente de France, Mere de François I, qui n'avoit qu'une autorité deleguée, ne laiſſa pas d'envoyer, au mois de Septembre 1524, en Eſpagne, *en qualité d'Ambaſſadeurs*, l'Archevêque d'Embrun, depuis Cardinal, *Jean de Selve*, Premier Preſident au Parlement de Paris, & *Philippe Chabot*, Seigneur de Brion, pour y traiter de la liberté du Roi, ſon fils. Ce ne ſera pas une digreſſion, ſi je dis ici, que ce fut *Jean de Selve*, qui portoit toûjours la parole, quoi que l'Archevêque fût auſſi un très-habile negotiateur: & ce qu'il y a de ſingulier en lui eſt, qu'en mourant il laiſſa ſix fils, qui furent tous employés à des Ambaſſades & à des negotiations importantes, à la reſerve d'un, qui fut Abbé *de S. Vigour*. Car *Lazare de Selve*, l'aîné de tous, Gentilhomme de la Chambre du Roi, fut Ambaſſadeur auprès des Cantons Suiſſes: *Jean François de Selve* en Turquie: *George*, Evêque de Lavaur, auprès de l'Empereur, & *Jean Paul*, Evêque de S. Flour, & *Odet* furent employés aux Ambaſſades de Rome & de Veniſe.

Le *Duc d'Albe, Gouverneur des Païs-bas*, envoya *Chiapin Vitelli* en Angleterre, *L'Archiduc Albert*, n'ayant que la même qualité, envoya ſes *Miniſtres aux Dietes*
576 *& Princes d'Allemagne*, & en l'an 1598 il envoya *Florent*, *Comte de Barlaimont*, avec *Weſterdorp & Nikirshen*, à Lubec, comme à la premiere des Villes Anſeatiques, pour tâcher de les obliger à rompre avec l'Angleterre, & avec les Provinces Unies. Cette Ambaſſade fut aſſés bien reçue du Magiſtrat de Lubec, qui en fit part aux autres Villes, toûjours prêtes de traverſer & d'embaraſſer le commerce & la navigation des Hollandois.

Guſtave

Digitized by Google

Guſtave Adolfe, Roi de Suede, ayant été tué à la bataille de Lutzen le 16 Novembre 1632, la Couronne de Suede donna toute la direction de la guerre & des affaires d'Allemagne au *Chancelier Axel Oxenſtiern*, avec la qualité de Legat Plenipotentiaire dans l'Empire, & en cette qualité tous les Princes, excepté les Electeurs, lui cedoient la main & le pas. Il y en avoit, qui ne le faiſoient qu'à regret, & qui ne pouvoient pas ſouffrir, qu'un Gentilhomme étranger ſe donnât une autorité qui paſſoit la Souveraine. Et de fait, il l'exerçoit avec tant d'empire, que cela fut en partie cauſe de la Paix, que l'Electeur de Saxe conclut a Prague, & de l'engagement, que le Duc de Weimar prit avec la France. *Oxenſtiern*, uſant du pouvoir de ſa Legation, nomma *Hugues de Groot* à l'Ambaſſade de France, à laquelle le feu Roi l'avoit deſtiné, & lui fit expedier ſes Lettres de 577
creance & ſon Inſtruction. Le Cardinal de Richelieu ne le voulut point admettre; parce que jugeant, que M. de Groot n'ayant point de Lettres de creance du Senat de Suede, le Legat ne lui pouvoit point donner le caractere d'Ambaſſadeur. Il ne fut point admis en effet, juſqu'à ce que la mauvaiſe conſtitution des affaires d'Allemagne obligeant le Chancelier à ſe retirer en Suede, & à prendre ſon chemin par la France, il repreſenta au Cardinal, que le même pouvoir, qui l'avoit fait conſiderer aux Traités qu'il avoit faits avec la France, le devoit faire conſiderer en la commiſſion qu'il avoit donnée à M. de Groot, laquelle on ne pouvoit point rejetter, qu'en même temps l'on n'annullât tout ce qui avoit été fait avec lui. Le Cardinal, qui ſe vouloit ſervir de la Suede à l'execution des grands deſſeins, qu'il formoit contre la Maiſon d'Auſtriche, ſe rendit, & *fit agreer la perſonne de M. de Groot*. Le Chancelier n'étoit point du tout ſatisfait du peu d'honneur qu'on lui avoit fait en France, où il s'étoit attendu à de plus grandes civilités, & particulierement de la part du Cardinal, c'eſt pourquoi il ordonna à l'Ambaſſadeur, de ne ceder point la main ni le pas à ſon Eminence dans ſon Palais. Le Cardinal, qui travailloit inceſſamment à la deſtruction de tout ce qui s'oppoſoit à ſa fierté, rendoit à M. de Groot mille mauvais offices, 578
dont il ſentit les effets, même après la mort de ce Premier Miniſtre. Ce qui acheva de l'irriter fut, que de Groot, qui étoit la probité même, fit un reproche très-ſanglant à *M. de Marca* au ſujet de la mort violente de feu M. de Thou. Il les aimoit tous deux, & vivoit très-familierement avec *M. de Marca*, perſonnage d'un éminent ſavoir, & d'une converſation agréable & charmante. Il étoit Preſident au Parlement de Bearn, & comme il dependoit abſolument du Cardinal de Richelieu, celui-ci voulut qu'il fût des Juges de Mrs. de Cinq Mars & de Thou, qui furent executés tous deux. M. de Groot, étant perſuadé, avec pluſieurs autres, que le dernier avoit été ſacrifié au reſſentiment du Cardinal, en dit des paroles fort fâcheuſes à M. de Marca, & rompit avec lui avec éclat; & *Marca*, quoi que d'ailleurs d'une humeur fort moderée & raiſonnable, en fit porter des plaintes au Cardinal, par la Ducheſſe d'Eguillon, ſa niéce & confidente. Le *Fils d'un Profeſſeur en Medecine de Saumur*, *nommé Duncan*, *Ecoſſois*, qui ſous le nom de *Ceriſantes* avoit fait d'aſſés bonnes habitudes à la Cour de Stockolm, entreprit d'y travailler à la ruine du credit de ce grand perſonnage, & y reuſſit. Le Chancelier avoit perdu le ſien, & la Reine Chriſtine, qui avoit fait venir 579
auprès d'elle des gens, qui avoient plus de reputation que de ſavoir, & qui mélant une fauſſe galanterie avec le veritable pedantiſme, decrioient le merite des

grands hommes, ſouffrit que l'on revoquât celui-ci, & qu'on lui ſubſtituât *Ceriſantes*, en qualité de Reſident. Il ne le fut pas long-temps ; car cet homme, plus propre pour le theatre que pour les affaires, ne s'y pût pas maintenir, mais fut obligé d'aller chercher la fortune, qui l'avoit abandonné, au Roiaume de Naples, où il ſuivit le Duc de Guiſe, qui n'en parle pas fort avantageuſement en ſes Memoires. *Le Baron de Bergeyck* ſe trouva en l'an 1668. à Aix la Chapelle, & ſigna le Traité en *vertu d'un Pouvoir*, qu'il avoit *du Marquis de Caſtelrodrigo*, Gouverneur des Païs-bas. Ce qui fut écrit en ce temps-là ſur ce ſujet de part & d'autre, confirme aſſés cette verité.

Il n'y a point de doute, que *le Duc d'Orleans*, *Lieutenant General du Roi de France*, *& l'Archiduc Leopold*, *Gouverneur des Païs-bas pour le Roi d'Eſpagne*, ne pûſſent ſubdeleguer pour traiter la Paix, auſſi bien que le Marquis de Caſtelrodrigo ; & neanmoins l'Archiduc voulut bien en l'an 1650. convier le Duc à une entrevuë, pour la traiter entre eux immediatement : comme ſi c'étoit l'ouvrage
580 d'une journée. Il en fit faire la premiere propoſition par *Don Gabriel de Toledo* ; mais il ſe donna lui même l'autorité de regler ſeul les preliminaires, en marquant au Duc le temps & le lieu du Congrés. Il ne lui donna que ſix jours pour ſe preparer au voyage, & pour le faire. Il entendoit auſſi, que le Nonce du Pape, & l'Ambaſſadeur de Veniſe, qui avoient été nommés Mediateurs, du conſentement des deux Rois, ne s'y trouvaſſent point preſens : & d'ailleurs le lieu, que l'Archiduc avoit marqué, étoit ſi ſuſpect & ſi incommode, que les Mediateurs mêmes jugeant bien, que l'intention de l'Archiduc, qui ſe trouvoit à la tête d'une armée, étoit de chercher l'avantage de l'Eſpagne dans la continuation des deſordres de la France, plûtôt que dans la Paix, ne furent pas d'avis, que le Duc d'Orleans haſardât, avec ſa perſonne, tout le Roiaume, en l'abſence du Roi, qui étoit en Guyenne. Ce n'étoit pas à l'Archiduc, qui y étoit comme *Plenipotentiaire d'Eſpagne*, à regler ſeul les preliminaires, en les accommodant à ſa fantaiſie & à ſa commodité, & à donner la loi, par maniere de dire, à celui, qui devoit partager tous les avantages de la negotiation avec lui.

C'eſt une piece eſſentielle que *le Pouvoir*. Car il faut qu'un Ambaſſadeur, ou
581 Miniſtre public, en ſoit muni, ſur tout s'il a une affaire particuliere & importante à negotier, & qu'il prenne garde auſſi, que celui du Miniſtre, avec qui il a à negotier, ait toutes ſes formes. En l'an 1627, pendant que l'on travailloit à porter les deux Rois, de Pologne & de Suede, à la Paix, ou bien à une Trêve de pluſieurs années, le Roi *Guſtave Adolfe* dit aux Mediateurs, que ſes Commiſſaires ne pouvoient rien conclurre avec ceux de Pologne ; parce que n'ayant point d'autre Pouvoir que celui du Roi, la Republique pouvoit desavouër toute la negotiation : & c'eſt pourquoi il defendit à ſes Miniſtres de continuer les Conferences avec ceux de Pologne, juſqu'à ce qu'ils euſſent produit un autre *Pouvoir*.

Le Droit des Gens n'oblige pas moins le Prince à *ratifier* ce que ſon Miniſtre a fait, en vertu de ſon *Pouvoir*, que le Droit civil oblige un particulier à approuver ce que ſon Mandataire a fait en vertu de ſa Procuration ; quand même le Miniſtre auroit excedé les ordres portés par ſon inſtruction. Il eſt vrai, qu'un Prince peut desavouër le Miniſtre qui les a excedés ; mais il ne le peut pas faire au prejudice de celui, avec qui ſon Miniſtre a traité en vertu de ſon Pouvoir : parce

Digitized by Google

parce que le Pouvoir ne ſe communique, & l'on n'en donne une copie authentique, que pour faire voir, que l'on peut traiter avec ſureté, & que l'on ſe doit 582
aſſurer de la ratification. Les Princes font quelquefois inſerer au Pouvoir une clauſe, par laquelle ils ſe reſervent celui de ratifier, & alors la ſignature du Traité n'en fait point la concluſion: mais lors que le Pouvoir eſt plein & abſolu, ſans clauſe & ſans condition, il faut neceſſairement que la ratification & approbation s'enſuive, & alors, pour parler proprement, ce n'eſt qu'une formalité, que l'uſage a rendu neceſſaire & eſſentielle. *Thomas Smith & François Walſingham*, Ambaſſadeurs de la Reine Eliſabeth en France, ayant audience de la Reine Catherine de Medicis, le dernier jour de Fevrier 1561, lui parlerent en ces termes. Nous ſavons, Madame, comment il faut faire les Alliances. Premierement il faut que les Commiſſaires communiquent leurs Pouvoirs, & qu'ils demeurent d'accord que l'on n'alterera rien de ce qui ſera arrêté entre eux: que de part & d'autre l'on ſigne le Traité. Que vos Commiſſaires nous delivrent celui qu'ils ont ſigné, & que nous leur donnions celui que nous avons ſigné, & que le Prince eſt obligé de ratifier ce dont les Commiſſaires ſont demeurés d'accord, & d'en jurer l'obſervation. C'eſt pourquoi le defunt Roi de Suede, *Charles Guſtave*, avoit raiſon de ſe plaindre de la difficulté, & enſuite du refus, que les Etats des Provinces-Unies firent en l'an 1656. de ratifier *le Traité d'Elbing*. Ce Traité ayant 583
été conclu & ſigné au mois de Septembre, les Etats le firent examiner par des Deputés de l'Aſſemblée, qui après l'avoir confeté avec les Inſtructions & les ordres des Ambaſſadeurs, rapporterent, qu'ils l'avoient trouvé conforme à leurs ordres & à l'intention de leurs H. Puiſſances, non ſeulement en ſubſtance, mais même preſque dans les termes de leur Inſtruction. Ils le communiquerent au Protecteur d'Angleterre, aux Miniſtres de Dannemarc & à la Cour de Coppenhague même: tellement que l'on ne doutoit point, qu'il ne fût ratifié du conſentement unanime de toutes les Provinces. Mais dès le 10. Octobre les Deputés de Hollande firent bien connoître, qu'ils n'avoient pas grand'envie de ratifier le Traité.

Et de fait les Etats Generaux reſolurent encore dans le même mois, à l'inſtance de leurs Deputés, ceux des autres y conſentant ſous le bon plaiſir de leurs Committents, que devant que de ratifier, l'on demanderoit aux Suedois l'éclairciſſement de quelques points, qu'ils jugeoient être de la derniere importance pour le commerce. Les Miniſtres de Suede, étonnés de ce procedé, & voulant neanmoins conclurre avec les Etats, firent connoître, que l'on pourroit diſpoſer le 584
Roi, leur Maître, à les contenter touchant les points, dont ils demandoient l'éclairciſſement, pourvu qu'ils l'aſſuraſſent, qu'ils ratifieroient le Traité en même temps. Mais c'eſt ſurquoi les Etats ne ſe voulurent point expliquer: de ſorte que l'on reconnut bien par-là, qu'ils ne ratifieroient point le Traité, quoi que les Provinces de Zeelande & de Friſe, qui avoient eu leurs Ambaſſadeurs ſur le lieu, fuſſent d'avis, qu'il fût ratifié purement & ſimplement. Quelque temps après l'on fit une eſpece de Traité, auquel on donna le nom d'*Elucidation*: mot auſſi nouveau, que la maniere d'agir étoit nouvelle dans un Etat, où l'on avoit toûjours été fort religieux à executer la parole, que l'on avoit donnée: Mais la bonne foi ceda cette fois-là à l'interêt.

L'exemple ſuivant eſt d'autant plus glorieux, que celui qui avoit negotié & con-

conclu le Traité, avoit interêt qu'il ne ſe ratifiât point. *Le Roi Louïs XII & les Rois Catholiques*, ayant fait un Traité pour le partage du Roiaume de Naples, & l'un & l'autre ayant pris les armes ſur le different, qu'ils eurent pour les frontieres, *Philippe d'Auſtriche*, Gendre de *Ferdinand & d'Iſabelle*, conſiderant que la rupture entre la France & l'Eſpagne, communiqueroit ſes incommodités à ſes
585 Provinces de Flandres, & étant reſolu de prendre ſon chemin par terre, en paſſant par la France, ſe fit donner *un Pouvoir*, en vertu duquel il pût accommoder les differents d'entre les deux Couronnes. *Ferdinand* y joignit deux Ambaſſadeurs, qui devoient ſervir de Conſeil à l'Archiduc, & aſſiſter à la negotiation, en ſorte que ſans eux il ne pouvoit rien traiter ni conclurre. A ſon entrée dans le Roiaume il fut reçu & traité avec une magnificence vrayement Royale, & lui, de ſon côté, pour y répondre, & pour témoigner la confiance, qu'il prenoit en la parole du Roi, fit revenir les ôtages, qui avoient été envoyés en Flandres, pour la ſureté de ſon paſſage. Le Traité fut conclu, & portoit, que les Provinces, qui faiſoient le different, ſeroient miſes entre les mains de *Philippe*, & que tout le Roiaume ſeroit donné à ſon fils *Charles*, qui épouſeroit *Claude*, fille de *Louïs*. Mais le Traité ayant été envoyé en Italie, avec ordre aux Generaux des deux armées, de faire ceſſer les hoſtilités, *le Duc de Nemours*, qui commandoit celle de France, offrit d'y obeïr, & *Don Gonſalve*, que l'on appelloit le Grand Capitaine, General de l'Armée Eſpagnole, voulant profiter de l'avantage qu'il avoit ſur les François, répondit, qu'il ne recevroit point d'autres ordres, que ceux qui
586 lui viendroient de la Cour d'Eſpagne, & que juſques à ce qu'il les eût reçus, il continueroit de faire la guerre. Et de fait il ne ſe laſſa point de ſuivre ſa bonne fortune, juſqu'à ce qu'il ſe fût rendu Maître de tout le Roiaume de Naples, pendant que *Louïs*, qui s'attendoit à l'execution du Traité, qu'il venoit de conclurre, negligeoit de le ſecourir. *Philippe* ne fut pas moins indigné du refus de *Gonſalve*, que *Louis* l'étoit des artifices & de l'infidelité de la Cour d'Eſpagne: & pour faire voir, qu'il n'y vouloit point avoir de part, *il reſolut de ne partir point de Blois*, où le Traité avoit été conclu, *qu'il n'eût été ratifié*, dont il preſſoit continuellement le Pere & la Mere de ſa femme. *Ferdinand*, qui avec ſa devotion ou hypocriſie, étoit le plus déloyal & le plus perfide de tous les hommes, & qui devant qu'il eût avis de la conquête du Roiaume de Naples, avoit toûjours differé la ratification du Traité de Blois, tantôt ſur l'un tantôt ſur l'autre pretexte, s'en voyant aſſuré, leva le maſque, *& refuſa abſolument de ratifier; parce que, à ce qu'il diſoit, ſon Gendre avoit excedé ſon Pouvoir.* Qu'il étoit bien vrai, que pour lui faire plus d'honneur, on lui avoit donné un Pouvoir très-ample; mais qu'il avoit ordre auſſi de ſuivre ſon Inſtruction, qui étoit limitée. *Philippe* diſoit au con-
587 traire, que ſon Inſtruction étoit pour le moins auſſi ample que ſon Pouvoir. Que devant qu'il partît de la Cour d'Eſpagne, le Roi & la Reine lui avoient declaré bien poſitivement, qu'ils vouloient & deſiroient, que la Paix ſe fît par ſon entremiſe, *& qu'ils avoient tous deux fait ſerment ſur les Saints Evangiles & ſur la croix*, d'obſerver religieuſement, & d'executer ponctuellement tout ce qui ſeroit convenu & conclu par lui. Que bien qu'il eût pû ſe ſervir de toute l'étendue de ſon Pouvoir, il ne l'avoit pas voulu faire; mais n'avoit rien accordé ni arrêté, ſans la participation & ſans le Conſeil des deux Ambaſſadeurs, qu'ils lui avoient joints. *Ferdinand* avoit envoyé de nouveaux Ambaſſadeurs en France; tant pour faire

Digitized by Google

faire ſes excuſes, que pour faire ouverture de quelque autre negotiation : mais *Louis* les ayant fait venir dans une audience publique, leur dît de ſa bouche, qu'il ne prêteroit point l'oreille à aucune autre negotiation, *que Ferdinand n'eût ratifié le Traité de Blois*, & qu'il n'eût témoigné, qu'il avoit du déplaiſir de ce qui étoit arrivé. Il y ajoûta, qu'il ne trouvoit pas ſeulement étrange ; *mais auſſi que c'étoit une choſe abominable & deteſtable, que ces Rois, qui venoient de ſe faire donner le ſurnom de Catholique, faiſoient ſi peu de cas de leur foi & de leur honneur, de leur ſerment & de leur religion*, & avoient ſi peu de conſideration pour leur Gen- 588
dre, un des Grands, Puiſſants, meilleurs & vertueux Princes de l'Europe, leur fils & heritier preſomtif. Après cela il ordonna aux Ambaſſadeurs de *Ferdinand* de ſortir de la Cour le même jour.

Tout ce que l'on peut dire ſur ce ſujet pour la juſtification de *Ferdinand* eſt, qu'il y a fort peu de Princes, & peut-être ne mentirai-je point, ſi je dis, qu'il n'y en a pas un, dont la fidelité & l'honneur ſoient à l'épreuve d'un Roiaume. La maxime, *ſi jus violandum eſt* &c., eſt auſſi vieille que le monde. Certes ſi *Ferdinand* n'eût manqué de foi & de parole qu'en cette ſeule rencontre, l'Hiſtoire de ſon regne, où l'on voit un enchainement de déloyautés & de fourberies, ménageroit mieux ſa reputation qu'elle fait, & *Trojano Boccalini* n'auroit pas tant de ſujet de faire, en ſa perſonne, le caractere de la ſuperſtition, de la perfidie & de la diſſimulation. Mais la queſtion eſt, *ſi le desaveu d'un Prince ſuffit, pour faire annuller un Traité, que ſon Miniſtre a fait & ſigné, en vertu d'un Pouvoir paſſé dans les formes*, & ſi le même Prince peut refuſer de le ratifier, nonobſtant ſa promeſſe ſolemnelle, ſous pretexte que ſon Miniſtre a excedé les ordres portés par ſon inſtruction. Je ſai bien, que les Princes ſont en poſſeſſion de le faire, & que les Etats des Provinces Unies ont bien voulu en uſer ainſi à l'égard du *Traité* 589
d'Elbing, comme nous venons de dire, quoi que leurs Miniſtres fuſſent demeurés dans les termes, non ſeulement de leur Pouvoir, mais auſſi de leur Inſtruction, & qu'ils n'euſſent pas arrêté un ſeul article du Traité, ſans la participation de leurs Maîtres. Mais c'eſt un très-pernicieux exemple, qui détruit les Principes de la foi publique, & rend toutes les negotiations des Ambaſſadeurs incertaines, & leur Pouvoir ridicule. Que le Prince desavouë, & qu'il puniſſe même le Miniſtre, qui excede ſon pouvoir, & qui ſort des termes de ſon Inſtruction, mais qu'il garde inviolablement ſa parole, & qu'il approuve & ratifie ce que le Miniſtre a negotié, ſuivant la promeſſe formelle qu'il fait dans le Pouvoir qu'il lui a donné, & qu'il a fait communiquer à celui, qui ſans cela n'auroit point traité avec lui, & qui auſſi ne peut pas avoir connoiſſance des ordres ſecrets, qu'il peut avoir donnés à ſon Miniſtre.

Don Jean Manuel, Ambaſſadeur pout l'Empereur Charles V. à Rome, où il avoit acquis beaucoup de reputation, & une très-grande autorité, fit une affaire très-importante, *Sans ordre*, & fut neanmoins aſſés heureux, pour ſe faire avouer, & pour la faire ratifier. L'Empereur avoit au mois de Septembre 1520. fait expedier un Brevet, par lequel il avoit promis au Pape Leon X, que dans 590
trois mois après la premiere Diète qu'il convoqueroit après ſon Couronnement, qui ſe devoit faire à Aix la Chapelle, il confirmeroit & renouvelleroit aux Florentins leurs privileges, rétabliroit leur autorité, & leur feroit reſtituer les Villes, qui leur appartenoient ; parce que par un precedent Brevet il avoit promis de le faire dans trois mois après ſon élection : ce qu'il n'avoit pas pû faire, pour

Digitized by Google

plusieurs causes legitimes, qui l'en avoient empêché. C'est ce que *Don Jean* confirma par sa declaration, & que l'Empereur approuva par ses Lettres patentes. Cet Ambassadeur s'exposoit au hasard d'être desavoué, comme ceux de ce caractere font souvent, lors qu'ils jugent pouvoir avancer le service de leur Maître, en donnant leur parole, & faisant des promesses, de l'execution desquelles ils ne peuvent pas être assurés. Il n'y a rien de si ordinaire, & cependant il n'y a rien de si delicat. Un Ambassadeur, qui fait profession d'homme d'honneur, quoi que le plus souvent il ne le soit pas, doit au moins sauver les apparences, & être fort reservé en ces rencontres, afin de ne hasarder point sa reputation.

Après la bataille de Pavie le Pape *Clement VII.* envoya *le Cardinal Salviati*, en
591 qualité de Legat, en Espagne, auprès de l'Empereur Charles V, pour faire quelque ouverture d'accommodement. L'Empereur ne consideroit pas beaucoup la negotiation du Legat; mais après qu'il eût donné ordre au Marquis de Pescaire; de se saisir du Duc & du Duché de Milan, craignant que ce procedé ne donnât de la jalousie au Pape & à la Republique de Venise, & qu'il n'obligeât ces deux Puissances à se joindre à la France & à l'Angleterre, il fit renouër la negotiation, & conclurre un Traité avec le Legat. Il portoit que l'Empereur feroit ceder au Pape *Reggio* & *Rubiera*, *& que l'on y comprendroit la defense & la conservation de François Sforze, Duc de Milan :* avec cette reserve expresse, que si François, qui n'avoit point d'enfans, venoit à mourir, l'Empereur ne pourroit pas retenir le Duché ni pour lui, ni pour le Roi Ferdinand, son Frere; mais seroit obligé d'en investir le Connétable de Bourbon, ou bien George d'Austriche, fils naturel de l'Empereur Maximilian. Moyennant quoi le Legat mit entre les mains de l'Empereur la dispense du Pape pour son mariage avec la Princesse de Portugal. Mais d'autant que la dispense se trouvoit defectueuse, & que l'Empereur vouloit empêcher la conclusion de la Ligue, qui se negotioit entre les quatre Puissances, que je viens de nommer, il envoya le Traité par un exprès
592 en Italie. Le Pape se fâcha fort de ce que son Legat ne faisoit point parler le Traité des procedures, que l'Empereur faisoit faire contre le Duc de Milan; parce qu'il étoit bien assuré, que l'intention de l'Empereur étoit de confisquer le Duché, pour cause de felonie & de trahison, que *le Marquis de Pescaire* avoit découverte. Mais *le Duc de Sesse*, Ambassadeur de l'Empereur, lui fit accroire, que les intentions de son Maître étoient sinceres, & que dans deux mois il feroit donner au Pape toute la satisfaction qu'il pouvoit desirer, s'il vouloit promettre, que dans ce temps-là il ne signeroit rien avec les Ligués. Le Pape y consentit, & l'Empereur, qui ne vouloit que gagner du temps, voyant que l'intention du Pape & de la Republique étoit de l'empêcher de se mettre en possession du Duché de Milan, prit d'autres mesures. Il tâcha de mettre le Roi François hors d'interêt, en faisant avec lui le Traité de Madrid, & l'auroit fait, s'il lui eût accordé des conditions plus honnêtes; mais il lui en extorqua de si dures, qu'au lieu d'éteindre le feu, qui consumoit l'Italie, & une bonne partie de la Chrétienté, les animosités de ces deux Princes le rallumerent en sorte, qu'il continua de jetter encore ses flames long-temps après la mort de l'un & de l'autre. Je
593 me suis un peu étendu sur cette rencontre, pour marquer, que le Legat, qui ne pouvoit pas ignorer, que l'intention du Pape étoit d'empêcher, par toutes sortes de moyens, que le Duché de Milan ne tombât entre les mains de Charles,

&

Digitized by Google

& qui n'avoit point d'ordre de faire un Traité, qui pût laisser quelque ouverture pour cela à l'Empereur, ne devoit rien faire dont il pût être desavoué. Il le fut en effet, mais ni le Pape ni lui ne pouvoient pas, par ce desaveu, reparer le prejudice, que toute l'Italie, & le reste de l'Europe recevoit par un procedé si étourdi. L'Empereur y affermit sa domination, en s'assurant de la possession du Roiaume de Naples & du Duché de Milan. C'est ce que peut produire l'imprudence & la precipitation d'un Ministre, dont le desaveu découvre bien le mal, mais il ne le guerit pas.

Il arrive souvent, que les Princes, qui connoissent l'adresse des *Ministres qui resident auprès d'eux*, les employent, tant envers leurs propres Maîtres, qu'auprès d'autres, quoi qu'ils ayent leurs Ministres dans les Cours, où ils les envoyent. Ils le font quelquefois par caprice, & quelquefois aussi, parce que l'importance de l'affaire qu'ils veulent faire negotier, les oblige à instruire de bouche ceux qu'ils y veulent employer, & ne le pouvant pas faire à l'égard de leur propre Ministre, qui est absent, ils se servent de l'entremise de celui qui en peut avoir le plus de 594
connoissance, & qui a assés d'habitudes dans sa Cour, pour y faire réussir l'affaire. Ils le font aussi, parce que par ce moyen le secret est mieux menagé: comme aussi parce que souvent l'affaire ne souffre point de delai; mais principalement afin de témoigner d'autant plus de confidence au Prince, avec lequel ils veulent traiter, qu'ils y employent son propre Ministre. Il arrive aussi quelquefois, que les interêts de l'un & de l'autre Prince sont tellement mêlés & si communs, qu'ils peuvent bien avoir des Ministres communs aussi, & les employer indistinctement. *L'Evêque de Cisteron*, qui fut depuis Archevêque d'Aix, étoit Nonce de Jules II. auprès de Loüis XII, & fut envoyé par le Roi à Rome, pour y negotier une liaison étroite avec le Pape contre la Republique de Venise: en quoi il réussit. Les Cardinaux de Richelieu & Mazarin se sont utilement servis des Ministres des Princes d'Allemagne, residents en la Cour de France, auprès de leurs propres Maîtres, pour l'avancement des affaires du Roi dans l'Empire, lors que la France n'étoit pas encore si redoutable qu'elle est presentement. Feu *M. Priandy* faisoit presque seul toutes les allées & venues, pendant les negotiations qui se sont faites, dans une longue suite d'années, pour les affaires de Mantouë, quoi 595
qu'il fût *Sujet & Ministre du Duc*. Mais en ces cas-là il faut que le Ministre se garde bien de se mêler de cette sorte de Negotiations, ou de quitter son poste, sans l'ordre exprès, ou du moins sans la permission de son Maître; si ce n'est qu'il soit d'ailleurs bien assuré, que la negotiation sera agreable, & qu'il pourra répondre du succès. Nous avons dit ci-devant, que le *Comte de Gondemar*, Ambassadeur d'Espagne, étoit fort bien avec le Roi Jaques d'Angleterre; mais pour se rendre encore plus agreable, & en quelque façon necessaire, il entêta le Roi du mariage du Prince de Galles, son fils, avec l'Infante d'Espagne, & en entreprit lui-même la negotiation. La Cour de Madrid, qui n'y pouvoit pas seulement penser, tant à cause de l'Inquisition & de l'aversion que l'on y a pour la Religion Protestante, que parce que l'on y savoit, que ce mariage ne se pouvoit pas faire, que l'on n'accordât au Roi d'Angleterre de grands avantages pour le Roi de Boheme, son Gendre, ne laissa pas de permettre que l'on en poursuivît l'intrigue. Le *Comte* la poussa si avant, qu'il vendoit déja les charges de la maison de la Reine future, dont il touchoit l'argent, & disposa le Roi à envoyer le Prince, son fils unique, en Espagne, pour n'en rapporter qu'une 596

Digitized by Google

juſte indignation, qui eût pû produire d'étranges effets, ſans l'inſenſibilité lethargique de la Cour de Londres, qui vit la tromperie du Comte de Gondemar recompenſée d'une place au Conſeil d'Etat.

Le *Chancelier Hugonet & le Seigneur d'Imbercourt*, furent envoyés par *Marie*, Ducheſſe de Bourgogne, au Roi *Louïs XI.* après le decès de *Charles le Hardi.* Ces Meſſieurs ſe laiſſerent diſpoſer à ordonner au Seigneur *d'Eſquerdes ou Decordes*, Gouverneur d'Arras, de rendre la Ville à *Louis.* Il y obeït, parce qu'il s'entendoit avec le Roi de France, dont il étoit devenu Sujet depuis que les Villes ſur la Somme, qui avoient été engagées par le Traité d'Arras, avoient été réunies à la Couronne, & il eut depuis les principaux emplois dans les armées de France. Mais non ſeulement *Deſquerdes* n'étoit pas obligé de déferer à ces ordres, mais auſſi ſon honneur ne permettoit point qu'il y obeït. Auſſi n'étoit ce pas aux Ambaſſadeurs de donner des ordres de cette nature, ni de s'attribuer une autorité, qui étoit reſervée au Souverain. Ce fut un des points, ſur leſquels ceux de Gand firent le procès à ces deux Seigneurs, d'une maniere fort précipitée & violente; quoi que l'on ne puiſſe pas dire, qu'après cette action leur vie fût tout à fait innocente.

597 Il n'y a rien de plus infame ni de plus deteſtable, que la deſertion d'un Ambaſſadeur: c'eſt-à-dire, quand un Ambaſſadeur, ou Miniſtre, non content d'abandonner les affaires, & de trahir les interêts de ſon Maître, ſe jette dans le parti de ſon ennemi, pour découvrir la foibleſſe & les ſecrets de ſon Prince. Les exemples en ſont rares: mais il y en a. *Codignac*, Ambaſſadeur de France à Conſtantinople, s'étoit mis ſi bien avec les Miniſtres de la Porte, que l'eſtime qu'ils faiſoient de lui, & la ſatisfaction, qu'ils témoignoient avoir de ſa conduite, le rendirent ſuſpect au Roi *Henri II*, ſon Maître. Ce ſoupçon ſe fortifia par le mariage, qu'il contracta en l'an 1556 avec une Demoiſelle Grecque, Dame de deux Iſles, qui rendoient environ deux mille écus par an. En l'an 1558 on lui envoya ordre de venir à la Cour, pour rendre compte de ſes actions; mais ce fut alors qu'il leva le maſque, & qu'au lieu d'y aller, *il ſe declara ouvertement pour le Roi d'Eſpagne*, en ſe dédiant à ſon ſervice. Les Eſpagnols lui avoient promis l'Ambaſſade de la Porte, où il avoit ſes intrigues, & où il faiſoit depuis quelque temps negotier ſous main, pour ſon nouveau Maître. En l'an 1559 il y obtint des paſſeports pour le Miniſtre, que le Roi d'Eſpagne y voudroit envoyer, comme Roi de Naples. Il
598 avoit auſſi des intrigues particulieres avec un des fils du Grand Seigneur, & il fut verifié, qu'il avoit des intelligences dans Montdevis & Antibes, pour les faire rendre aux Eſpagnols. Le Roi *Henri IV*, en écrivant à *M. de Maiſſe-Harault*, ſon Ambaſſadeur à Veniſe, du 14 Mars 1590. ſe plaint fort de l'infidelité du *Sr. de Lencoſme*, ſon Ambaſſadeur à Conſtantinople, & dit, qu'il a pluſieurs preuves de ſa perfidie, dont les Bachas mêmes l'ont averti.

L'on a vu depuis quelques années un Miniſtre, qui étoit de la part de l'Electeur de Brandebourg à Londres, quitter ſon ſervice, pour paſſer à celui de la Couronne de Suede. L'Electeur fit attacher ſon nom au gibet, & avec la même juſtice il y auroit fait attacher ſa perſonne, s'il l'eût tenue, quoi que ce Miniſtre dît, qu'ayant été déja arrêté pour dettes, parce qu'il n'avoit pas été payé de ſes appointements, & craignant de l'être encore, il avoit été contraint de prendre parti.

La Haye a vu un Ambaſſadeur de Portugal ſortir de ſon poſte, pour ſe retirer auprès du Roi d'Eſpagne. Cet exemple étant, ſans doute, l'unique en ſon eſpe-

ce,

Digitized by Google

ce, nous en dirons ici quelques particularités, qui ſont aſſés remarquables. Il s'appelloit *Don Ferdinand Telles de Faro*, & étoit à la Haye depuis le mois de Juillet 1658, ſe ſervant fort de l'entremiſe des Miniſtres de France & d'Angleterre en 599.
toute la ſuite de ſa negotiation; plûtôt pour penetrer leurs ſentimens, que pour leur découvrir les ſiens. Car il traitoit cependant avec *Don Eſtevan de Gamarra* Ambaſſadeur d'Eſpagne, & ayant fait ſa paix avec cette Cour-là, il partit de la Haye au mois d'Avril 1659, & alla par Maſtricht, par l'Allemagne & par l'Italie, à Madrid. Il n'y avoit pas plus de trois mois qu'il étoit en Hollande, lors qu'il commença à trahir les interêts de ſon Maître, & à ſervir d'eſpion à l'Ambaſſadeur d'Eſpagne auprès de celui de France, & auprès du Reſident d'Angleterre. Pour s'en juſtifier il fit imprimer une eſpece de Manifeſte digne de lui, & de l'action qu'il venoit de faire. Il y diſoit, que depuis la revolution des affaires de Portugal, il avoit toûjours conſervé ſa fidelité toute pure pour le Roi Catholique, qu'il jugeoit être ſon legitime Souverain. Qu'il avoit été obligé d'accepter l'Ambaſſade de Hollande; parce qu'ayant déja refuſé pluſieurs autres emplois, il n'avoit pas pû refuſer celui-ci, ſans ſe rendre ſuſpect. Que le pouvoir, qu'on lui avoit donné à Lisbonne, étoit tellement limité, qu'il étoit impoſſible de faire réuſſir ſa negotiation aux conditions qui y étoient contenues. Que la France la traverſoit, & que *M. de Thou* étoit celui qui s'y oppoſoit le plus fortement. Au 600
reſte qu'il ne croyoit pas, que l'on pût blâmer ſa retraitte, puis qu'il ne la faiſoit que par un mouvement du devoir qu'il avoit à ſon Prince legitime. La plûpart de ſes domeſtiques ſe retirerent chez l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, qui fit payer ſes dettes. Son Secretaire preſenta, à quelques jours de-là, un Memoire, où il parle de cette action, comme d'une trahiſon abominable, & dit, qu'il n'avoit tenu qu'à *Don Ferdinando*, que le Traité n'eût été conclu. Il demanda auſſi d'être conſideré comme Secretaire de l'Ambaſſade, & de *jouïr de la protection du Droit des Gens:* ce qui lui fut accordé. Il dit encore, que *le même Droit avoit été violé par la Cour de Juſtice*, qui avoit mis garniſon dans la maiſon, à la requête des creanciers de l'Ambaſſadeur: en quoi il fut ſecondé par les Miniſtres de France & d'Angleterre; mais la Cour diſoit, que la Maiſon étoit à celui qui l'avoit louée, qui étoit abſent, & *qu'elle n'avoit rien fait, que ce que l'Ambaſſadeur, ou ſes gens, avoient requis d'elle.* Elle a depuis quelque temps d'autres maximes, & doit, ſans doute, être compoſée de gens, qui entendent bien mieux le Droit public, qu'elle ne faiſoit en ce temps-là.

Le démêlé, que les Ambaſſadeurs de France & de Portugal eurent enſemble, nous fera faire une remarque particuliere. *Un Jeſuite de la Maiſon de l'Ambaſſa-* 601
deur de Portugal dit un jour à l'Aumônier de M. de Thou, que ſi le Traité entre le Portugal & les Provinces-Unies ſe pouvoit faire, par l'entremiſe de ſon Maître, il ſe pouvoit aſſurer, qu'il en auroit un preſent de cinquante mille écus. M. de Thou l'ayant ſu, en fut tellement ſcandaliſé, qu'il *envoya querir le Jeſuite & le Secretaire* de l'Ambaſſadeur de Portugal, afin que le dernier fût témoin du ſanglant reproche, qu'il en fit au Jeſuite. *L'Ambaſſadeur de Portugal, de ſon côté, ſe trouva fort offenſé du procedé de M. de Thou*, & en voulut avoir reparation. Il avoit raiſon de ſe plaindre de l'irregularité de l'Ambaſſadeur de France, qui n'avoit pas le droit de cenſurer les domeſtiques d'un autre Ambaſſadeur, parce que perſonne ne peut exercer aucune juriſdiction, quelle qu'elle puiſſe être, ſur les domeſtiques d'autrui. L'Ambaſſadeur de France devoit demander à celui de

Digitized by Google

Portugal satisfaction du discours de son Jesuite, s'il y avoit dequoi s'en offenser. *L'on ne peut pas entreprendre de juger le serviteur d'autrui.*

J'ajoûterai encore ici un exemple de l'infidelité d'un Ambassadeur envers son maître. *Gabriel Battory*, ayant de la peine à se maintenir en sa Principauté de
602 Transilvanie contre les armes de la Maison d'Aûtriche, envoya demander secours à la Porte, & y employa pour cet effet *André Giezi*. Ce Ministre, au lieu d'avancer l'interêt du Prince, son maître, entreprit de le trahir, & demeura d'accord avec le *Divan*, que lors que *le Bacha Mahomet Belzergi* entreroit, avec l'armée Turque, dans la Transilvanie, *André Giezi* le joindroit avec les troupes, qui étoient sous son commandement, & aideroit à chasser *Battory*, pour prendre sa place. Cette trahison ne reussit point; parce que le Bacha de Bude, representant à *Mahomet Belzergi* les difficultés, qui s'opposeroient à l'execution de son dessein, l'empêcha d'entrer en Transilvanie, & l'élection de l'Empereur Matthias s'étant faite presque en même temps, la Porte voulut continuer la paix avec lui.

Le seul soupçon d'infidelité doit faire éloigner un Ministre de cette sorte d'emplois; parce que dans la défiance l'un ne peut jamais satisfaire, & l'autre ne peut jamais être satisfait. *Albert Pio, Seigneur de Carpy*, Ambassadeur de *Louis XII.* auprès de *Jules II*, étoit soupçonné de ne negotier pas trop fidellement entre ces deux Princes, touchant le different qu'ils avoient, à cause de la protection, que Louïs avoit promise à Alfonse Duc de Ferrare. Albert ne vou-
603 loit point de bien à Alfonse, parce qu'Hercule, Frere d'Alfonse, ayant obligé Guibert Pio de lui vendre la moitié de la Comté de Carpy, & de prendre d'autres terres en recompense, il avoit peur, qu'Alfonse ne le contraignît de lui ceder encore l'autre moitié: & c'est pourquoi il s'opposoit à tout ce qui pouvoit encore augmenter la puissance du Duc de Ferrare. Neanmoins le Roi, qui étoit Prince d'habitude, & n'aimoit pas à chasser ses Ministres, le souffrit, & se contenta de le faire observer.

Cette sorte de gens, *qui sont au serment & au service d'un Maître*, en quelque qualité que ce puisse être, & qui *se rendent à son ennemi*, pour reconnoître, par des lâchetés & par des trahisons, les bienfaits qu'ils en ont reçus, se peuvent faire considerer, pendant quelque temps, par ceux à qui ils se rendent utiles ou necessaires, mais leur desertion les ayant fait l'execration de toutes les personnes d'honneur, il est impossible que ceux qui en ont, ayent de l'estime pour eux.

Après ce que nous venons de dire, l'on ne peut pas douter, que le caractere d'Ambassadeur & de Ministre ne soit si venerable à tous les peuples, qu'il n'a jamais été impunément violé, quand les Princes ont eu assés de cœur ou de puis-
604 sance, pour se ressentir de l'outrage, qu'on leur faisoit en la personne de leur Ministre. Les gens de *Hanun*, Roi Ammonite, firent raser la moitié de la barbe, & couper jusques aux fesses les vestes des Ambassadeurs, que David lui avoit envoyés, pour faire civilité sur la mort du Pere de cet Infidelle, L'Ammonite ne pouvoit pas douter, que David ne vengeât ce sanglant outrage, & afin de le prevenir, il se fortifia d'alliances, & mit une puissante armée sur pied: mais David combattant pour une juste querelle, & *pour le Droit des Gens*, en détruisant les Villes de son païs, lui fit recevoir la recompense, que meritent ceux, qui détruisent, par leur perfidie, le commerce le plus établi entre toutes les Nations.

Le

Digitized by Google

Le même Droit s'étend auſſi ſur les perſonnes, qui ſont reçues par les ennemis mêmes pour des meſſagers publics: comme les *Herauts*, *les Trompettes & les Tambours*, qui ont de tout temps joüi de cette franchiſe, & en joüiſſent encore. On pourroit faire un Traité entier de leurs fonctions & de leurs privileges; mais ce n'eſt pas du ſujet de ces Memoires, qui ne ſe donnent pas une ſi vaſte étenduë, comme l'Auteur ne ſe peut pas donner la peine d'en faire une recherche plus pertinente. Je dirai ſeulement, que l'on viole auſſi le Droit des Gens, en faiſant violence aux *Trompettes* & aux *Tambours*, qui ſous la foi publique, & avec le 605
paſſeport de leur General, vont d'un parti à l'autre, ſoit a la campagne, ou aux Villes où il y a garniſon ennemie; parce qu'ils ont ſuccedé, en partie, à la fonction des Herauts, que l'on appelloit anciennement *Caduceatores* ou *fetiales*, dont non ſeulement les Hiſtoriens, mais auſſi les Poëtes Grecs & Latins parlent en une infinité de paſſages. Il y a pluſieurs exemples dans l'Hiſtoire moderne du reſſentiment, que les Generaux d'armée ont eu & témoigné de l'outrage, que l'on a fait à leurs Tambours & Trompettes. Paul Jove écrit, que *Fabritio Maramaldo* tua de ſa main *Ferruccio*, Commiſſaire de la Republique de Florence; parce que pendant le Siege de Volaterre, il avoit fait pendre un Tambour, que *Fabritio* avoit envoyé dans la place.

En l'an 1554. les deux armées, de France & de l'Empereur, étant campées ſur les Frontieres de Picardie & des Païs-bas, un Trompette François, qui avoit été envoyé au Camp de l'Empereur, pour y apprendre des nouvelles d'un priſonnier, tomba entre les mains de quelques Allemans, qui le dévaliſerent, & le laiſſerent en chemiſe. Le Roi en ayant fait faire des plaintes au Duc de Savoye, qui commandoit l'armée Imperiale, le Duc fit faire une recherche fort exacte de ceux qui, en commettant ces excès, avoient violé le Droit des Gens, fit donner un bon cheval de ſon écurie, & une belle caſaque neuve au Trompette, 606
& le fit eſcorter en cet état juſques au camp des François. La reparation, que le Duc lui fit, eſt une marque du reſpect qu'il avoit pour le Droit des Gens, en étendant ſa protection ſur un ſimple Trompette, qui, à la reſerve de ſes appointemens, & de ce privilege, n'a point d'avantage ſur le moindre factionaire.

Il eſt vrai, que ce Droit ne s'enſeigne & ne s'apprend point dans les Univerſités, & que les differents qui naiſſent ſur ce ſujet, ne peuvent pas être decidés par les regles du Droit commun; comme auſſi ils ne ſont pas l'objet de ceux, qui ne s'occupent qu'à juger les procès des particuliers. Il y a pluſieurs Trompettes Allemans & Hollandois dans les Armées de France, qui vont & viennent tous les jours à celles des Alliés; mais juſques ici pas un General ne s'eſt aviſé de leur faire *querelle ſur le lieu de leur naiſſance*, ou de faire exercer ſur eux le pretendu Droit de Souveraineté, en les faiſant punir comme Sujets, pour avoir pris parti avec les ennemis. Auſſi leur accorde-t-on une liberté, qui approche fort de celle des Ambaſſadeurs, & ils n'en uſent que trop ſouvent. Après la levée du ſiege de Thionville, ou *M. de Feuquieres*, qui y commandoit, fut pris avec un grand nombre d'Officiers, le Maréchal de G. qui recevoit tous les jours des plaintes du 607
mauvais traitement qu'on leur faiſoit, fit porter au *Baron Beck*, Gouverneur du Luxembourg, qui pour dire la verité n'en uſoit pas avec grande civilité, quelques paroles de reſſentiment, & lui fit dire par *un Trompette*, que le peu de conſideration qu'il avoit pour les perſonnes de qualité, qu'il avoit entre ſes mains, faiſoit bien voir qu'il avoit été meſſager. Il l'avoit été en effet, mais il avoit de

l'eſ-

l'esprit, & n'avoit point eu d'emploi qui ne fût dû à son merite, ayant passé par toutes les charges militaires devant que de parvenir à la premiere: & ce qui avoit achevé de l'établir ce fut la fidelité, qu'il eut pour l'Empereur dans l'affaire de Walstein. Il ne s'étonna point de l'audace du Trompette, mais il lui dit, qu'il rapportât au Maréchal de G. qu'il étoit vrai, qu'il ne devoit rien à sa naissance, mais que *si le Maréchal, qui devoit beaucoup à la sienne, avoit été messager, il le seroit encore.* La Cour de France admira la repartie, qui mit hors de replique un Seigneur qui étoit en possession de déferrer les autres, & qui avoit toutes les qualités d'un parfait Courtisan.

Les *Commissaires* sont proprement les Ministres, que les Souverains envoyent à leurs Sujets, & alors ils ne sont point du nombre de ceux qui jouissent des pre-
608 rogatives du Droit des Gens. En l'an 1574 l'Empereur envoya à Gennes deux Conseillers, pour tâcher d'accommoder les differents, qui y divisoient l'Ancienne & la Nouvelle Noblesse. Il leur avoit donné la qualité de Commissaires; mais le Senat leur representa, qu'il ne les pouvoit pas reconnoître en cette qualité, *parce qu'elle ne se donne qu'à ceux que les Souverains employent envers leurs Sujets.* Aussi n'en parlerois-je point, n'étoit que je voi, que cela ne s'observe pas fort scrupuleusement aujourd'hui; mais qu'on les érige aussi en Ministres publics, & que cela est assés ordinaire aux Etats des Provinces-Unies, qui ont eu ci-devant leur Commissaire en France, & qui en ont encore un presentement en Angleterre. Je sai bien qu'ils le veulent faire considerer comme Ministre public, & qu'ils jugent qu'il doit joüir du benefice du Droit des Gens, mais je sai bien, aussi que cela dépend du Prince, auprès duquel il est employé, qui n'est pas obligé de reconnoître pour Ministres publics, ceux à qui l'on donne une qualité nouvelle & inconnue. Toutefois dès qu'il est reconnu pour tel, il doit être compris sous le mot de *Legatus*, & l'on doit poser à son égard; aussi bien que pour tous les autres *Ministres publics, qu'il doit être en seureté, non seulement sous la protection des*
609 *hommes, mais aussi en la sauvegarde particuliere de Dieu même.*

La personne du Ministre public doit être tellement inviolable, *que le Prince, auprès duquel il reside, en doit être garant, & est aussi étroitement obligé à le defendre, & proteger contre toutes sortes d'outrages & d'insultes, qu'on lui pourroit faire, en quelque maniere que ce puisse être, que son Maître l'est de les venger quand il les a soufferts.* L'on n'y peut pas conniver, à moins que le Souverain se vueille rendre complice de ceux qui les commettent. Comme un Prince, qui employe un Ministre, est obligé de répondre de ses actions, & de le punir, s'il s'émancipe, & s'il sort des termes de sa fonction; ainsi celui auprès duquel il reside, est tenu de répondre de celles de ses Sujets, de les reprimer, de punir & même *de reparer leurs violences.* Il est vrai, qu'il n'en est pas toûjours le Maître, & que les insolences demeurent bien souvent impunies, tant parce qu'elles se commettent dans une sedition populaire, ou par des gens qui se cachent, & qui se derobent à la Justice; mais celle-ci doit toûjours faire ses diligences, *& sur tout ne donner pas publiquement & effrontement en des fautes, qu'elle devroit punir avec severité dans les autres.*

610 *Isaac Doreslas, Hollandois de Naissance*, fut en l'an 1649 envoyé par le Parlement d'Angleterre à la Haye. Il avoit été nommé pour faire la charge de Procureur General au procès du feu Roi, si sa Majesté eût voulu répondre pardevant ses Sujets. Le Roi defunt étoit son bienfaiteur, car en lui donnant une chaire

de

Digitized by Google

de Professeur, il lui avoit donné le moyen de se tirer de la necessité. Cette horrible ingratitude ayant fait *Doreslas* l'aversion du Roi d'à present, du Prince d'Orange, Gendre du defunt, & de tous les Anglois & Ecossois mécontents, dont la Haye étoit remplie, il étoit impossible, qu'il trouvât sa sureté parmi une infinité de personnes de condition, qui avoient sujet de le haïr mortellement. Il étoit logé dans une hôtellerie publique, où quelques personnes masquées, qui s'étoient assurées de la porte de la Salle, où il soupoit à table d'hôte, aussi bien que de celle de la ruë, entrerent, & le massacrerent le 12 Mai, veille de l'Ascension.

La Cour de Justice fit toutes les diligences possibles pour en informer, mais elle ne put jamais decouvrir les auteurs du meurtre. Le Parlement d'Angleterre, bien que suivant les Loix du Roiaume il ne se puisse pas donner cette qualité, s'il n'est composé des deux Chambres, sous le Roi, leur Chef commun; de sorte qu'à le bien prendre, *Doreslas* ne pouvoit pas être reconnu pour Ministre public, il ne laissa pas de se faire reconnoître en Hollande, *où l'on demeura d'accord, que le Droit des Gens avoit été violé en la personne de Doreslas.* Selon la politique & la Justice moderne, l'on auroit pu dire, qu'étant né Sujet des Etats de Hollande, l'on n'étoit pas obligé de considerer sa qualité de Ministre public, & ainsi que ce n'étoit qu'un meurtre particulier, dont la connoissance & la punition appartenoient privativement à la Justice du lieu, à l'exclusion du Parlement d'Angleterre, qui n'avoit que faire de se mêler d'un crime commis en Hollande en la personne d'un Hollandois. Mais le Parlement fit dire à *Joachimi*, Ambassadeur des Provinces Unies: que le *meurtre* commis en la personne de *Doreslas, leur Ministre, étoit une action barbare.* Que le Parlement étoit sensiblement touché d'un assassinat si detestable, commis à une personne de cette dignité, *armée d'un caractere public, & munie d'une marque de leur Republique, dont l'honneur se trouvoit interessé & affronté par une si grande violence, faite contre le Droit des Gens; capable de rompre toute sorte de commerce*, qui devroit faire la bonne correspondence entre deux Nations voisines. Que la Republique desiroit, & qu'elle se promettoit aussi, que les Etats feroient en sorte, que les Auteurs, Executeurs & Complices d'une action si execrable fussent recherchés, découverts & punis, selon l'exigence d'un crime si atroce, & sans exemple. Qu'ils avoient avis, que la personne de Stricland étoit aussi en danger: qu'ils desiroient savoir ce qui en étoit, & de quelle façon les Etats pretendoient le proteger, afin de mettre sa vie à couvert du peril, *& sauver l'honneur de la Republique* de l'outrage, qu'elle y recevroit. Les priant de considerer, de quel prejudice ce seroit, pour la continuation de la bonne correspondence, si leurs *Ambassadeurs, Residents ou Agens n'y pouvoient pas être en seureté.* Le même Parlement écrivit au mois de Janvier 1650, presque dans les mêmes termes, au sujet de la mort *d'Antoine Asham*, leur Ministre, qui avoit été assassiné à Madrid, comme *Doreslas* l'avoit été à la Haye.

611

612

Ces reproches, qui furent quelque temps après suivis de ressentimens effectifs, furent causes sans doute, de la consideration, que les Etats de Hollande eurent depuis pour les instances, que Downing fit pour l'Avocat Sas. *Mais aujourd'hui le Ministre d'un Prince Souverain, publiquement reconnu pour tel, ne peut pas joüir de la protection du Droit des Gens, ni de celle du Prince, son Maître.*

En l'an 1642. *Francisco Andrada Leitao Ambassadeur de Portugal*, qui étoit à la Haye, ayant été trompé par un Maquignon, le retint prisonnier dans sa maison. La femme du Maquignon en fit du bruit, sur lequel la canaille s'étant assemblée,

613

Digitized by Google

cassa d'abord les vitres à coups de pierres, enfonça la porte, força les chambres, cabinets, coffres & bahus, & pilla toute la maison, avec tant de violence, que tout ce que l'Ambassadeur & ses domestiques pûrent faire, ce fut de se sauver par le jardin dans les maisons voisines. Les Bourgeois se mirent sous les armes, & la Cour de Justice, avec le Magistrat de la Haye, se porta sur le lieu, pour arrêter le progrès de ces desordres. L'Ambassadeur en fit des plaintes, comme aussi de ce qu'à l'occasion du feu, qui s'étoit mis dans sa maison, on lui avoit volé plusieurs choses: & il y avoit des Deputés dans l'Assemblée des Etats, qui étoient d'avis, qu'il le falloit dédommager; afin de décharger l'Etat du blâme, qu'il ne pourroit pas éviter, d'avoir violé le Droit des Gens: mais il n'en eut point d'autre satisfaction, sinon que trois Deputés lui allerent faire excuse. L'Ambassadeur, dont la profession étoit d'enseigner le Droit, avoit été fort imprudent, de faire une prison de sa maison, dans un lieu, où les habitans convertissent souvent une liberté, qu'ils ne con-
614 noissent point, en une licence débordée, & foulent aux pieds tout ce qu'il y a de saint & de profane indistinctement: mais les Etats étoient obligés de reparer ce que leurs Sujets avoient commis, puis que le nombre des criminels les empêchoit de les punir.

Vers la fin du mois de Mars 1651. atriverent à la Haye *St. John & Stricland*, Ambassadeurs du Parlement d'Angleterre, avec une suite de deux cens cinquante personnes. Ils furent reçus, logés & défrayés, & on leur fit les mêmes honneurs, que l'on auroit pû faire à des Ambassadeurs d'une Tête Couronnée: & l'Ambassadeur d'Espagne les fit complimenter dès qu'ils furent arrivés à Rotterdam. Le Prince Palatin Edouard leur faisoit des insultes continuels, & les autres Anglois, partisans du Roi, les menaçoient & morguoient leurs domestiques par tout où ils les rencontroient: de sorte que les Etats de Hollande, pour en prevenir les effets, furent obligés de faire faire un Corps de garde auprès de leur logis, pour leur seureté. Le Prince Edouard même fut ajourné publiquement, un laquais eut le fouët, & un autre homme fut banni; tellement que de la part de cette Province-là ils reçurent toute la protection & satisfaction, qu'ils pouvoient desirer.

615 Ce fut à cette occasion, que les Etats d'Hollande firent publier cette Ordonnance du 29. Mars, dont il a été parlé au commencement de ces Memoires, qui declare criminels, *comme violateurs du Droit des Gens, & perturbateurs du repos public, ceux qui outragent, non seulement de fait, mais même de parole, ou de mine, les Ministres publics, & ceux de leur suite.* Tellement qu'elle se doit aussi étendre jusques à ceux, qui par des calomnies infames, autorisées par des Ecrits publics & avoués, accusent faussement les Ambassadeurs & Ministres d'avoir entretenu correspondence avec les ennemis de l'Etat, ou d'avoir fait des cabales dans le pays, au prejudice de son repos, afin d'exposer par-là leur personne & leur maison à la rage d'une populace passionnée, & toûjours prête de faire des jugemens temeraires. *C'est contre les auteurs de ces calomnies, que la Justice devroit exercer sa vengeance, & executer une loi, qui seconde si bien l'intention du Droit des Gens*, & qui n'est pas moins necessaire en ce temps, & ne sera pas moins à l'avenir, qu'elle l'etoit lors que l'Ordonnance fut faite.

Les *Ambassadeurs, qui sont envoyés à des Congrès*, ou à des Assemblées solemnelles, pour des Negotiations importantes, sont aussi envoyés à des Souverains; parce que tous les Ambassadeurs & Plenipotentiaires qui s'y trouvent, representent autant de
616 Souverains, qui sont autant de garands de la sureté & de la protection, qui est duë à tous ceux, qui s'y trouvent revêtus d'un caractere public. En ce sens l'on peut dire, que la *Reine Eleonor de France & Marie, Reine d'Hongrie*, étoient *Ambassadrices*: celle-ci

de-ci de l'Empereur *Charles V*, & celle-là du Roi *François I.* Lors qu'en l'an 1537. elles s'assemblerent à Bommi, pour y traiter d'une paix, qui enfin n'aboutit qu'à une trêve de trois mois. *Marguerite*, Duchesse veuve de Savoye, tante de Charles d'Autriche, depuis Empereur, assistée de Matthieu Languen, depuis Cardinal, conclut en l'an 1508. à Cambrai un Traité avec le Cardinal d'Amboise contre la Republique de Venise, pour l'obliger à restituer les Places, qu'elle detenoit au Pape, à l'Empire, & à *Louïs XII.* comme Duc de Milan: de sorte que l'on peut dire, qu'elle y étoit *Ambassadrice* de l'Empereur Maximilian, son Pere. *Une autre Marguerite*, sœur de *François I.* veuve du Duc d'Alençon, fut envoyée en Espagne en l'an 1525. par la Regente de France, sa Mere, & fit à Madrid les premieres propositions touchant la liberté du Roi, son Frere, avec l'Archevêque d'Embrun &c. Si bien que l'on ne peut pas nier, qu'elle n'ait été *Ambassadrice*, quoi qu'elle n'en eût pas la qualité. Plusieurs Traités ont été faits par des Princesses; & par 617
d'autres Dames; mais il ne se trouve point, qu'on leur ait donné la qualité *d'Ambassadrice.* Il n'y a que *la Marêchalle de Guebriant*, à qui ce caractere fut donné en l'an 1646, afin qu'elle parût avec plus de lustre à la conduite de l'incomparable Princesse, Marie Louïse de Mantouë, épouse d'Uladislas, Roi de Pologne. Ce n'est que depuis quelques années, que les Rois donnent cette qualité aux femmes de leurs Ambassadeurs. En tous les Ecrits, qui ont été faits sur le different, que la France a eu avec le Pape *Alexandre VII.* pour l'affaire des Corses, le Roi, en parlant de la Duchesse de Crequi, l'appelle toûjours *son Ambassadrice*, quoi que fort improprement. Comme la France est la source de la civilité, ainsi cette Cour-là a toûjours affecté d'en faire beaucoup aux femmes des Ambassadeurs; la Reine leur faisant l'honneur de leur faire donner le tabouret au Cercle, & les traitant en cela d'égal avec les Duchesses. L'on n'en use pas avec la même civilité en Angleterre. Car pendant que le Duc de Chaune y fut de la part de *Louïs XIII*, lui & le Comte de Tillieres, Ambassadeur ordinaire, ayant été conviés à un bal, accompagné d'un grand festin, la Comtesse de Buckingham, Mere du favori, ayant fait mettre la Marquise, sa bru, à la premiere place, fit donner *la deuxiéme à la Comtesse de Tillieres, Ambassadrice de France*, & prit la troisiéme pour 618
elle-même: au grand scandale des Comtesses d'Angleterre, qui pretendoient le rang sur l'Ambassadrice de France. Au festin, que le *Vicomte de Duncaster* fit aux Ambassadeurs quelques jours après le bal, le Roi se mit au milieu de la table, ayant à sa main droite le Prince de Galles, & à sa gauche le Duc de Chaune, & l'Ambassadeur ordinaire étoit placé au bas bout de la table. Les Seigneurs & Dames étoient assis à une table, qui regnoit le long de la Salle, en sorte, que la *Marquise de Buckingham* eut la *premiere* place à la main droite, un Seigneur François la deuxiéme, *l'Ambassadrice* de France *la troisiéme* &c. La Comtesse de Warwic eut la premiere place du côté gauche, un Seigneur François la deuxiéme, & Madame de Duncaster la troisiéme &c. La Comtesse de Dorset se plaçant bien plus bas, au dessous de plusieurs autres inferieures de qualité à elle: soit que cela se fît par hasard, ou qu'elle n'eût pas voulu prendre la place immediatement après l'Ambassadrice de France; à qui elle ne croyoit pas devoir ceder. Au reste il n'y a point de raison, qui puisse obliger une Ambassadrice, qui tient rang de Comtesse en son païs, de le ceder aux Comtesses de la Cour, où son mari reside. *Le Grand Chambellan d'Angleterre* ordonna, 619
qu'au festin qui s'y fit pour le mariage de l'Electeur Palatin avec la Princesse, fille unique du Roi Jaques, *l'Ambassadrice de France seroit placée après la derniere Comtesse*, & devant la premiere Baronesse: mais la Vicomtesse d'Effingam lui dis-

puta le rang, & ne le pouvant pas obtenir, elle aima mieux s'abſenter que de céder.

Charles Emanuël, Duc de Savoye, n'ayant point trouvé en Eſpagne le ſécours, qu'il en avoit eſperé, au démêlé qu'il eut avec la France pour le Marquiſat de Saluces, avoit témoigné aſſés d'indifference pour les interêts de cette Couronne-là, pendant les dernieres années du regne de *Henri IV*: de ſorte que ſe diſpoſant à la rupture, il avoit renvoyé l'Ordre de la Toiſon au Roi: & pour faire voir à tout le monde le peu de reſpect qu'il avoit pour lui, il ſouffrit, que *la femme de ſon Ambaſſadeur fût arrêtée à Turin pour dettes.* Néanmoins comme c'étoit le Prince du monde le plus civil, particulierement aux Dames, il s'excuſa fort de cette action irreguliere & choquante, & dit qu'elle avoit été faite en ſon abſence, & que s'il l'eût ſu, qu'il auroit mieux aimé payer pour elle, que de ſouffrir, que l'on
620 eût fait un affront à la femme de l'Ambaſſadeur. Il y ajoûta, que le Juge n'avoit ſaiſi que quelques meubles, après l'avoir exhortée ſouvent de donner ſatisfaction à ſes Creanciers. Ceux qui permettent de ſaiſir les meubles d'un Ambaſſadeur, ou Miniſtre public, péchent contre le Droit des Gens; parce que ſans les meubles & ſans le bagage la dignité du caractere ne peut pas être ſoûtenue. Il eſt vrai, qu'il y a de l'injuſtice à fruſtrer les creanciers de ce qui leur eſt legitimement du; mais les Marchands, qui pour un peu de profit font credit à tout le monde, doivent conſiderer à qui ils le font, & ſavoir, qu'il n'y a point de Juge, qui puiſſe contraindre l'Ambaſſadeur, en quelque maniere que ce ſoit. *Omnis coactio abeſſe debet a Legato:* parce qu'on ne lui fait point d'affront, qui ne ſe communique à ſon Maître.

Voila le projet confus d'un ouvrage mieux digeré & plus achevé, que mon intention étoit de donner au public. J'y ajoûtois le caractere de pluſieurs Ambaſſadeurs & Miniſtres, qui depuis quarante ou cinquante ans ont acquis de la reputation en cette ſorte d'emplois: ce qui eût pû ſervir à l'Hiſtoire du temps. Mais d'autant qu'il y en a, qui ne voudroient point que leur portrait fût repreſenté au naturel, & ſans flatterie, je reſerve à publier ce que j'en ai compoſé, juſqu'à ce
621 que la mort me mette à couvert de la perſecution des vivants, & cependant je ne tirerai d'un très-grand nombre, dont j'ai fait un recueil, où je marquerai ce qu'il y a de bon & de mauvais en la conduite de ceux que j'ai connus, qu'un ſeul, qui étoit ſans doute un auſſi habile Negotiateur, qu'il étoit grand Miniſtre.

Un jour le Coadjuteur de Paris, aujourd'hui *Cardinal de Retz*, feu *M. de Châteauneuf*, Garde des Sceaux de France, & *M. de Bellievre*, qui eſt mort Premier Preſident au Parlement de Paris, ſe trouvant à l'hôtel de Chevreuſe, l'on y fit venir les portraits des deux Cardinaux, de *Richelieu* & *Mazarin*. Ces trois Meſſieurs, qui n'avoient pas grand ſujet d'aimer ni l'un ni l'autre, ſe mirent à en faire le veritable portrait, ſans les flatter, & en firent un parallele fort juſte: mais Madame *de Chevreuſe*, qui s'y trouva preſente, dit qu'elle ne pouvoit pas ſouffrir, que l'on fit comparaiſon entre ces deux premiers Miniſtres, & que tout ce que l'on en pouvoit dire, étoit, que l'un étoit une mechante copie & l'autre un excellent original. Ce fut pendant les troubles, qui avoient obligé le *Cardinal Mazarin* à ſortir du Roiaume, & ſa retraite faiſoit mépriſer ſa perſonne & ſa conduite. Mais elle changea bien de langage après ſon retour, & convertit en eſtime le mépris, qu'elle
622 avoit eu pour un Miniſtre, dont elle n'avoit point connu le merite. C'étoit en effet un grand homme, & un très-habile Negotiateur. Il avoit été deſtiné à l'Ambaſſade de Munſter par ceux que l'on appelloit *les importants*, qui après le decès du feu

Digitized by Google

feu Roi de France vouloient mettre l'Evêque de Beauvais à la tête des affaires. Le Cardinal dissipa leur cabale, & prit dans l'esprit de la Reine la place que l'Evêque y occupoit auparavant. Il avoit commencé à se mêler d'affaires, & à se faire connoître à la France, avant que d'entrer en Prelature, étant encore Officier de guerre. *Urbain VIII.* l'employa comme Ministre, pour porter à un accommodement les Couronnes de France & d'Espagne, qui étoient armées l'une contre l'autre pour les interêts du *Duc de Mantouë*. L'Empereur & le *Duc de Savoye* s'étoient declarés contre les intentions de la France. *Collalto* ou *Aldringuer* avoit surpris la Ville de Mantouë. Les François s'étoient saisis du Pas de Suse, & de quelques autres postes, qui leur donnoient entrée dans l'Italie, & le moyen de secourir Casal, que le *Marquis Spinola* avoit assiegé. Les Maréchaux *de la Force*, *de Montmorenci* & *de Schomberg*, avec *M. d'Effiat*, commandoient l'armée destinée pour le secours; mais elle étoit tellement affligée de la maladie contagieuse, aussi bien que la garnison de Casal, que l'une n'étant pas en état de rien entreprendre, ni 623
l'autre capable de soûtenir plus longtemps le siege, faute d'hommes & de Vivres, *Mazarin*, qui faisoit les allées & venues, fit enfin le 14. Septembre 1626. conclurre une trêve, qui devoit durer jusques à la fin du mois d'Octobre. En vertu du Traité la Ville & le Château de Casal furent mis entre les mains des Espagnols, & M. de Toiras, Gouverneur de la Place, demeura maître de la Citadelle. Le Traité portoit, que le Marquis restitueroit la Ville & le Château, si dans ce temps-là son armée étoit forcée dans ses retranchemens, & que Toiras rendroit la Citadelle, si elle n'étoit point secouruë dans le même temps. Spinola mourut pendant la trêve, laquelle étant sur le point d'expirer, le *Seigneur Jules Mazarin*, qui n'avoit point vu les Generaux François depuis qu'elle avoit été conclue, les fut trouver, avec le pouvoir, que Collalto avoit de l'Empereur, de conclurre la Paix. M. de Schomberg, qui en avoit autant du Roi de France, le donna à Mazarin, afin qu'il le communiquât à Collalto. *Mazarin* assura d'abord les Generaux François, qu'il avoit la parole de Victor Amedée, Duc de Savoye, qui venoit de succeder à Charles Emanuel, qu'il se declareroit pour la France, si les Espagnols refusoient la Paix aux conditions, dont l'on étoit demeuré d'acord avec Spinola, & qu'il leur envoyeroit une copie de la 624
Lettre, que le Duc écriroit sur ce sujet à la Ducheſſe, sa femme.

Les Generaux écouterent cette proposition; mais lors qu'ils presserent *Mazarin* de leur faire voir la copie de la Lettre, il leur dit, que le Duc étoit prêt d'écrire; mais que ce seroit à condition, qu'on le remettroit en tous ses Etats, dès qu'il se seroit declaré pour la France. Cette condition fut absolument rejettée; parce que l'on jugeoit, que le Duc l'avoit concertée avec les Espagnols, qui se servoient de cet artifice, pour le faire remettre en la possession de toutes ses Places, dont il ne pouvoit pas esperer la restitution de la continuation de la guerre, que le Duc de Mantouë ne fût rétabli en ses Etats. *Mazarin* voyant, que les François alloient marcher au secours de Casal, leur dit, que la paix se traitoit à Ratisbonne, & que l'on y étoit déja d'accord, entre autres choses, que le Roi ne donneroit point de secours, directement ni indirectement, ni par soi ni par autrui, à force ouverte, d'argent ou de Conseil, à ceux, que l'Empereur declareroit être ses ennemis, ou de l'Empire, & que l'on y parloit aussi de la démolition de la Citadelle de Casal; de sorte qu'il y avoit apparence, que Collalto voudroit stipuler les mêmes avantages, que l'on avoit déja accor- 625
dez à l'Empereur à Ratisbonne. L'intention de l'Empereur étoit d'ôter la conduite de cette intrigue à *Mazarin*, & à ceux qui la ménageoient en Italie, c'est pourquoi

Digitized by Google

il la fit conclurre à la Diète. Le ſixiéme article de ce Traité portoit, que l'Empereur donneroit au Duc de Nevers l'inveſtiture du Duché de Mantouë dans ſix ſemaines: & le même Empereur promettoit par le neuviéme, que dans quinze jours après il obligeroit les Eſpagnols à retirer leurs armes de Caſal & du Montferrat. Mais d'autant que par ce moyen l'armée Françoiſe ſe trouvoit obligée de demeurer encore deux mois en Italie, où la peſte & les incommodités de la ſaiſon acheveroient de la ruïner, *M. de Schomberg*, conſiderant que les Eſpagnols, qui n'avoient pas ſigné le Traité, le pourroient desavouër, reſolut de marcher au ſecours de Caſal, pendant que l'armée, qui venoit d'être renforcée de pluſieurs Regimens d'Infanterie & de Cavallerie, étoit en état de l'entreprendre. Les Maréchaux de la Force & de Marillac approuverent ſa reſolution, & la firent ſavoir aux Ambaſſadeurs de Veniſe & de Mantouë; declarant aux uns & aux autres, qu'ils n'auroient point d'égard au Traité de Ratisbonne, ſi les Eſpagnols ne ſortoient du Montferrat incontinent: auquel cas ils of-
626 froient de leur côté, de tirer auſſi la garniſon Françoiſe de la Citadelle de Caſal, pour la remettre entre les mains du Duc de Mayenne, fils du Duc de Mantouë. Cette reſolution donna à *Mazarin* l'occaſion de renouër la negotiation, dont il ſortit à ſon honneur: tant par ſon adreſſe, que par la prudence & circonſpection des Eſpagnols, qui ne voulurent pas être attaqués dans leurs retranchemens, de peur d'y être forcés. Les François s'y preparoient déja, & n'en étoient éloignés que de cinq cens pas, lors que *Mazarin* vint apporter aux Generaux François l'acquieſcement des Eſpagnols. Après cette negotiation le Pape lui donna la qualité de Nonce extraordinaire en France, pour travailler à la reconciliation du Duc de Savoye.

La Republique de Veniſe & les Etats des Provinces-Unies ſe font faire rapport de la negotiation de leurs Ambaſſadeurs, au retour de leurs Ambaſſades. Ceux de Veniſe font premierement un rapport general *au Conſeil des Pregadi*, & en ſuite un particulier au *Conſeil des dix*. Ils font avec cela une relation exacte par écrit de la Cour, où ils ont été, & de la diſpoſition des Miniſtres, avec qui ils ont negotié. Les Miniſtres des Provinces-Unies font leur rapport dans l'Aſſemblée des Etats Ge-
627 neraux, & quelquefois un plus particulier pardevant des Deputés, & aux Etats de la Province qui les employe. Ils ſont auſſi obligés de fournir au Greffe des Etats Generaux un verbal de toute leur negotiation; qui n'eſt en effet qu'une ſuite des Dépêches, qu'ils ont faites & reçuës, & des Memoires qu'ils ont preſentés pendant leur Ambaſſade: où bien ſouvent dans un volume de plus d'une rame de papier, il n'y a pas une feuille, qui merite d'être copiée. Dans les Monarchies les Ambaſſadeurs s'adreſſent au Souverain: au Miniſtre & au Secretaire d'Etat de ſon departement, s'il a à ajoûter quelque choſe aux Lettres qu'il leur a écrites pendant ſon emploi. L'on a fort peu de relations pertinentes de l'état des Cours de l'Europe, & il y a de l'apparence, que l'on en aura encore moins à l'avenir, depuis que M. Temple s'eſt rendu inimitable en celle qu'il a faite de l'Etat des Provinces-Unies.

Ce qui ſe trouvera en cet Ouvrage, bâti à la hâte, n'eſt qu'une très-petite partie de ce que j'ai à dire ſur un ſi riche ſujet; mais je ſuis obligé de le reſerver pour une conjoncture, que l'état preſent des affaires fera naître bientôt, auſſi bien que l'occaſion, qui m'obligera à publier la ſuite de ces Memoires.

F I N.

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. I. *Que l'on donne aux Ambaſſadeurs divers Titres, & différens caracteres, qui mettent entr'eux quelque différence par rapport à leur rang & leur état. Mais que tout cela ne fait rien à la queſtion, dont il s'agit, qui eſt de ſavoir, Quel eſt leur Juge compétent?* Pag. 1

CHAP. II. *Par quel principe on doit décider la queſtion, du Juge Compétent des Ambaſſadeurs.* 5

CHAP. III. *Sur quel pié doit être regardé un Prince, par rapport à la Juriſdiction compétente, lors qu'il ſe trouve en perſonne dans un Païs étranger.* 10

CHAP. IV. *Si l'on peut faire ſaiſir les biens d'un Prince, qui ſe trouvent dans les terres d'un autre Etat, & par là les rendre Sujets à la Juriſdiction du païs?* 23

CHAP. V. *Du droit qu'ont les Ambaſſadeurs d'être regardez comme des Perſonnes ſacrées; & ſi c'eſt ce qui leur donne le Privilege d'être exemts de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade.* 27

CHAP. VI. *Déciſions du Droit Romain au ſujet des* Legati; *& de quelles ſortes de Miniſtres Publics les Juriſconſultes veulent parlent.* 32

CHAP. VII. *Qu'à en juger par la Raiſon toute ſeule, on diſpute & l'on peut diſputer pour & contre ſur la Queſtion du Juge Compétent des Ambaſſadeurs.* 42

CHAP. VIII. *Raiſon particuliére du privilége qu'ont les Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Comment on peut ſavoir, ſi cette raiſon, ou quelque autre, a été autoriſée par un conſentement des Peuples. Témoignages & exemples que l'on trouve là-deſſus en fait de Cauſes civiles.* 48

CHAP. IX. *Remarques ſur une Déclaration des Etats Generaux, qui permet aux Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, en matiere de Cauſes Civiles. Opinion de* Grotius *ſur ce ſujet, accompagnée auſſi de quelques reflexions.* 54

CHAP. X. *Où c'eſt qu'un Ambaſſadeur doit être appellé en Juſtice, pour affaires civiles, & de quelle maniere on peut s'y prendre. Comment il faut en uſer ici, à l'égard de ceux qu'on appelle Conſuls d'une Nation.* 61

CHAP. XI. *Par devant quel Tribunal on doit appeller en Juſtice un Ambaſſadeur, qui, avant ſon Ambaſſade, demeuroit dans le lieu même où il l'exerce.* 64

CHAP. XII. *Diverſes Queſtions touchant le Juge compétent des Ambaſſadeurs, ſelon leur différente condition.* 70

CHAP. XIII. *Si tous les Ambaſſadeurs, quelque rang & quelque titre qu'ils aient, ont le privilege de demander un renvoi en Juſtice au-*

*** *lieu*

Digitized by Google

lieu de leur domicile. 77

CHAP. XIV. *D'un Ambaſſadeur Marchand ou Negociant.* 82

CHAP. XV. *Des Gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur.* 88

CHAP. XVI. *Pour quelles cauſes un Ambaſſadeur peut être appellé en Juſtice dans le lieu où il exerce ſon emploi & comment on doit, en ce cas-là, lui ſignifier l'adjournement.* 94

CHAP. XVII. *Où c'eſt qu'on doit accuſer un Ambaſſadeur coupable de quelque Crime? Qu'il eſt difficile de décider là-deſſus par les principes de la Raiſon toute ſeule. Que cependant l'opinion de* Grotius *paroît la mieux fondée.* 105

CHAP. XVIII. *Quel eſt l'uſage des Peuples à l'égard du Juge compétent des Ambaſſadeurs, en matiere de Crimes.* 113

CHAP. XIX. *Où l'on traite encore des exemples, par où ſe prouve l'uſage des Nations; & l'on repond aux Objections qui peuvent être faites ici.* 125

CHAP. XX. *Des Crimes commis par quelcun de la ſuite d'un Ambaſſadeur.* 131

CHAP. XXI. *Si l'Hôtel des Ambaſſadeurs doit ſervir d'Azyle.* 138

CHAP. XXII. *S'il y a quelques cas particuliers, pour leſquels on puiſſe arrêter un Ambaſſadeurs?* 144

CHAP. XXIII. *Si les Ambaſſadeurs peuvent renoncer au privilege du renvoi, & ſe ſoûmettre à la Juriſdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent.* 151

CHAP. XXIV. *Opinions différentes de divers Auteurs, ſur le Juge compétent des Ambaſſadeurs.* 157

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 16. Not. col. 2. lig. 25. après *cité:* ajoûtez : (*Not. in* PUFENDORF. De Offic. Hom. & Civ. *pag.* 64.)

Pag. 19. Not. col. 2. lig. 7. *de principes:* lif. *des principes.*

Pag. 21. lig. 17. *qu'à un Ambaſſadeur:* lif. *que ſur un Ambaſſadeur.*

Pag. 35. Not. col. 1. lig. 15. ἀναγκάζεται: liſez. ἀναγκάζεται.

Pag. 38. Not. col. 1. lig. 2. *accuſare licet:* lif. *accuſare non licet.*

Pag. 126. Not. col. 2. lig. 12. *Theul:* lif. *Toul.*

Pag. 134. lig. 20. *quoi qu'il ne dépende pas:* lif. *quoi qu'ils ne dépendent pas.*

Pag. 161. Not. col. 1. lig. 20. *Bernard:* lif. *Bernardin.*

Pag. 165. lig. 18. *de punitions:* lif. *de punition.*

Pag. 166. Not. col. 1. lig. 9. *le titre:* lif. *ce titre.*

DU

Digitized by Google

TRAITÉ
DU
JUGE COMPETENT
DES
AMBASSADEURS,

Tant pour le Civil, que pour le Criminel.

Traduit du Latin de

Mr. DE BYNKERSHOEK,

Préſident du Haut Conſeil de *Hollande* &c.

PAR JEAN BARBEYRAC,

Profeſſeur en Droit Public & Privé à Groningue.

Seconde Edition, revuë & augmentée dans les Notes du Traducteur.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSIEUR

MONSIEUR

EVERARD JUSTE LEWE,

SEIGNEUR D'ADUARD,

ET DES VILLAGES DE SA DE'PENDANCE, COMME AUSSI DE *FERWERT*, *HOOGKERK*, *LEEGHKERK*, *DORQUERT* &c. PRE'SIDENT DE LA CHAMBRE QUI A L'INSPECTION DES EAUX ET CHEMINS DE L'*ADUARDERZYL*: INSPECTEUR HE'REDITAIRE DES EAUX ET CHEMINS DE *WINSUMER* ET *SCHAPHALSTERZYL*, &c. DE'PUTE' DES ETATS DE LA PROVINCE De *GRONINGUE* ET DES *OMMELANDES*, DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DES INDES OCCIDENTALES &c. &c. &c.

MONSIEUR,

En Vous offrant cette Traduction, & les Notes dont elle eſt accompagnée, je n'ai point à craindre les reproches auxquels s'expoſe ordinairement l'Auteur d'une Epître Dédicatoire. Quelques beautez que l'Original puiſſe avoir perdu en paſſant par mes mains, il en conſervera toûjours aſſez de celles qui ſont indépendantes de l'expreſſion, pour ſe ſoûtenir par lui-même, ſans avoir beſoin qu'on previenne le Public en ſa faveur, en mettant un nom illuſtre à la tête de l'Ouvrage. Vous le ſavez MONSIEUR, mieux que perſonne, puis que c'eſt Vous-même qui mavez engagé à entreprendre ce travail. Charmé de la

Digitized by Google

lecture de l'Original, & ſachant que, comme le Public ſouhaittoit d'en avoir une Traduction Françoiſe, l'Auteur, Vôtre Illuſtre Ami, n'étoit pas fâché que ce fût moi qui l'entrepriſſe, Vous m'avez fait l'honneur de me propoſer cette tache. Vôtre déſir m'a tenu lieu de commandement, & c'eſt uniquement pour Vous montrer que j'ai obéi de mon mieux, que je Vous préſente l'Ouvrage fait. Car que pourrois-je me propoſer autre choſe ? Comblé de Vos faveurs; honoré de Vôtre bienveillance avant même que j'euſſe l'honneur de Vous connoître, & que je pûſſe m'imaginer que Vous penſaſſiez à moi; convaincu de plus en plus, depuis que je ſuis dans ce païs où Vous avez contribué ſi efficacement à m'attirer, avec quelle ardeur & quelle conſtance Vous ſavez obliger ceux pour qui Vous vous intéreſſez; reſſentant tous les jours les effets de Vôtre bonté, qui va juſqu'à prévenir mes ſouhaits: je n'ai plus rien à deſirer, ni à Vous demander, que la continuation de Vos bonnes graces, dont Vôtre inclination bienfaiſante ſi fort éprouvée par le paſſé, m'eſt un bon garant, aſſûré que je ſuis de ne rien faire par où je puiſſe m'en rendre indigne.

Il eſt vrai que cela même demandoit de moi un témoignage public de ma reconnoiſſance. Mais, quelque envie que j'euſſe d'en trouver l'occaſion, je craignois qu'elle ne ſe préſentât pas d'une maniére aſſez favorable pour me donner lieu de croire que je pouvois en profiter ſans vous déplaire. Je ſai que les Epîtres Dédicatoires ne ſont pas trop de Vôtre goût, & qu'autant que d'autres s'en font honneur, autant appréhendez-vous d'y être en butte. Vôtre modeſtie ne s'en accommode pas, & effectivement elle a beaucoup à ſouffrir, avec quelque délicateſſe qu'on ménage des louanges dont bien des Auteurs ſont un encen-

Digitized by Google

encenſoir qu'ils jettent au travers du viſage de leur Héros. Ainſi il ne falloit pas moins qu'un Ouvrage entrepris par Vôtre ordre même, pour m'enhardir à prendre la liberté de Vous le dédier. Refuſeriez-vous, MONSIEUR, ce qui Vous appartient ſi naturellement, & cette grace ſeroit-elle la ſeule, que je ne pourrois obtenir de Vous?

Je Vous la demande avec d'autant plus de confiance, que je veux m'abſtenir abſolument de ce qui pourroit Vous porter à me la refuſer, ou à ne l'accorder qu'avec peine. Quelque violence que je me faſſe à moi-même, j'aime mieux me gêner, que de Vous déſobliger. Point d'éloges; auſſi bien ſont-ils ſuperflus à qui Vous connoît, & Vous ne cherchez pas les applaudiſſemens inutiles de ceux qui ne ſont pas à portée de vous connoître. Je me borne à des vœux, les plus ſincéres du monde, pour Vôtre proſpérité, & c'eſt en faire pour la proſpérité de cette Province, à laquelle je dois ſans doute m'intéreſſer. Puiſſiez-Vous lui être long-tems utile, comme Vous l'avez été juſqu'ici, par l'attachement inviolable que Vous avez à ſes véritables intérêts, par l'habileté & la dexterité merveilleuſe, avec laquelle Vous ſavez les ménager, & exercer les plus hauts Emplois; par cette noble fermeté, que rien ne peut ébranler (nous l'avons vû dans les occaſions les plus perilleuſes); par la protection généreuſe, que tant de gens trouvent en Vous ſans autre recommandation que celle de leur bon droit ou de leurs beſoins. Puiſſiez-Vous joüir long tems du plaiſir de voir une belle Famille croître, ſous Vos yeux, dans toute ſorte de belles qualitez de l'Eſprit & du Cœur, dignes de ſon rang & de Vos ſoins; ſe multiplier, comme elle fait deja, par des alliances, qui promettent à la Province

une longue & nombreuse Postérité, instruite dans Vôtre Ecôle, autant par de grands exemples, que par de sages leçons. Je m'arrête-là, MONSIEUR, je sens que, si je suivois mon zéle, je me laisserois entraîner imperceptiblement où je ne veux point venir. La retenuë m'est ici fort difficile; & pour plus grande sûreté, il faut finir, en Vous assûrant que je suis avec toute la reconnoissance & tout le respect imaginable,

MONSIEUR,

A Groningue, ce 9. Novembre 1722.

Vôtre très-humble & très-obéissant serviteur

BARBEYRAC.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT

Sur cette nouvelle Edition.

QUAND je publiai cette Traduction, il y a environ six ans, l'Illustre Auteur de l'Original parut être content de la maniére dont je m'y étois pris, (1) & il eut la bonté de me témoigner en même tems qu'il ne desapprouvoit pas la liberté avec laquelle j'avois dit quelquefois mon sentiment sur certaines choses. On me permettra bien de me féliciter d'un jugement si favorable, qui seul pouvoit m'être un bon garant de celui du Public, & sans lequel j'aurois dû me repentir d'avoir entrepris ce travail, quoique je ne m'y fusse pas engagé de moi-même. Un mauvais Traducteur est capable de décrier le meilleur Livre, ou du moins de dégoûter bien des gens de sa lecture; & ce seroit grand dommage, que celui-ci eût été exposé à un pareil sort.

Voici une nouvelle Edition, mais d'une autre forme, & destinée à accompagner un plus grand Ouvrage. Jamais piéces ne furent mieux assorties. Le Traité de Mr. DE BYNKERSHOEK sert de bon supplément & de correctif à bien des endroits de l'*Ambassadeur* de WICQUEFORT.

Quelque peine qu'on aît prise, quelque attention qu'on aît euë, il n'est guéres possible que du prémier coup on mette un Ouvrage, soit Composition ou Traduction, dans un état qui ne laisse aucun lieu à la revision. Outre les fautes d'impression ou d'inadvertence, qui se glissent si aisément, on trouve toûjours à mieux exprimer ou mieux tourner quelques endroits. J'ai profité avec plaisir de l'occasion qui se présentoit, pour rendre ainsi ma Version, autant que j'ai pû, plus digne de l'approbation de mon Auteur, & plus utile au Public. J'en ai usé de même à l'égard de mes Notes; où l'on trouvera de plus diverses Additions, de même nature que ce que l'on a vû dans la prémiére Edition.

Je vais en faire une ici, qui se rapportera à un endroit de ma *Préface*. J'ai parlé là des principaux Auteurs, Anciens ou Modernes, qui ont écrit quelque chose sur les *Ambassadeurs*, & les *droits des Ambassades*. Il a paru depuis un Livre anonyme, imprimé à *Nuremberg*, en 1727. sous ce titre: (a) BIBLIOTHECA JURIS IMPERANTIUM *quadripartita, sive Commentatio de Scri-*

(a) *In quarto, pagg.* 324.

(1) *Quòd libellum meum de* Foro Legatorum *Gallicè verteris, quòd sententiam meam tam feliciter expresseris, quòd Notis tuis eruditis illustraveris, quòd denique, ubi à me dissentis, tam amicè dissenseris, eorum omnium nomine ago tibi, quas debeo, gratias, relaturus etiam, si potero* &c. Lettre du 25. *Décembre* 1722.

Digitized by Google

Scriptoribus Jurium, quibus Summi Imperantes utuntur, NATURÆ & GENTIUM, PUBLICI UNIVERSALIS, & *Principum* PRIVATI. Ce n'eſt preſque qu'un Catalogue des Ecrivains, qui ont traité quelques matiéres du *Droit Naturel*, du *Droit des Gens*, ou du *Droit Public*, & qui ſont venus à la connoiſſance du Compilateur. Il y a ſeulement joint par ci par là quelque peu de remarques hiſtoriques, ou critiques. Ces ſortes d'Ouvrages, comme les Dictionaires, ont toûjours leur utilité: mais ils ſont ſujets à être ſouvent & défectueux, & fautifs. On voit, dans celui-ci, au rang des Anciens Auteurs (1) que nous avons encore, ſur la matiére des *Ambaſſades*, CRATÈS & DEMÉTRIUS. Il y a eû pluſieurs Ecrivains de l'Antiquité, qui ont porté ces noms, ſur tout le dernier. & on ne nous dit point, à quels il faut ſe fixer ici. Je vois ſeulement, que, dans l'*Index*, on a mis, *Demetrius Phalereus*. Mais on auroit dû au moins nous apprendre, dans quel Livre ou imprimé, ou manuſcrit ces deux Ouvrages ſe trouvent encore aujourdhui. Pour moi, j'avouë qu'ils me ſont entiérement inconnus: & je n'ai pû même en trouver aucun indice dans la vaſte (a) Collection du Savant & Judicieux Mr. FABRICIUS, à qui il n'échappe preſque rien dans la connoiſſance de ce que la Littérature a de plus rare.

(a) *Biblioth. Græca*, en 14. voll.

Il y a là, ſelon toutes les apparences, quelque *qui pro quo*; & il ne faut pas s'en étonner, puis que le Compilateur s'eſt brouillé de même ſur des Piéces fort nouvelles. Il m'en tombe ſous la main un exemple, que je ne ſaurois m'empêcher de remarquer, & qu'on ne ſera pas fâché de voir, puis qu'il regarde un des plus grands Juriſconſultes qu'il y aît jamais eû dans ces Provinces. Voici un Livre qu'on indique, en parlant de ceux qui ont été faits ſur la *Nobleſſe*: (b) GERHARDUS NOODT, *De origine Nobilitatis Germanicæ, & præcipuis quibusdam ejus juribus*. Lugduni Batavorum 1718. 4. Si là-deſſus quelcun alloit demander à *Leide* un tel Ouvrage, comme étant de l'Auteur à qui on l'attribuë avec les circonſtances préciſes du lieu & de l'année de l'impreſſion; il ſeroit bien ſurpris de voir qu'on n'y ſauroit ce que c'eſt. Le Sujet de ce Traité eſt d'ailleurs ſi éloigné des choſes dont on ſait que feu Mr. NOODT avoit fait l'objet de ſes études & la matiére de ſes Ouvrages; que cela ſeul auroit dû faire appercevoir de la bevuë, quand même cet Illuſtre Auteur n'auroit pas (c) donné, peu de tems avant ſa mort, un Recueil complet de toutes ſes Oeuvres, en deux volumes *in folio*.

(b) Cap. II. Poſit. 10. §. 4. *pag.* 207.

(c) En 1724.

A *Groningue*, ce 11 *Juin* 1729.

(1) *In eo tamen feliciora fata experiri licuit, quòd antiquiſſima quoque hujus generis Scripta ad noſtram pervenerint ætatem. Sic enim ipſius* CRATIS *&* DEMETRII *De Legatione libri ſuperſunt.* Cap. III. Poſit. III. §. 2. *pag.* 251.

PRÉ-

PRÉFACE
DU
TRADUCTEUR,

Sur la prémiére Edition, qui parut en 1723.

CETTE Traduction n'eſt pas un travail que j'aie entrepris par mon propre choix, & de mon pur mouvement. Un Seigneur de cette Province, à qui je ne puis rien refuſer, m'a fait l'honneur de m'y engager : & l'Auteur lui-même a témoigné ſouhaitter que je m'en chargeaſſe, préférablement à tout autre. Je n'ai pû reſiſter à de ſi fortes conſidérations, & elles m'ont fait même paſſer par deſſus les obſtacles qu'y oppoſoit la ſituation où je me trouvois alors.

Ce n'eſt pas que l'Ouvrage par lui-même n'eût aſſez d'attraits pour me faire prendre envie de donner quelque partie de mon loiſir à le mettre en état d'être lû par un plus grand nombre de gens. Le nom ſeul de l'Auteur eſt un préjugé favorable pour la bonté de ſon Livre : & la maniére dont il s'eſt fait connoître au Public par diverſes productions, ne promet rien que d'exquis dans cette nouvelle. Savant du prémier ordre, grand Juriſconſulte, également verſé dans le Droit Privé & dans le Droit Public, dans la Théorie & dans la Pratique, Conſeiller d'une Cour Souveraine de Juſtice, après avoir exercé pendant pluſieurs années les fonctions d'Avocat avec beaucoup d'applaudiſſement : que ne doit-on pas d'abord attendre d'un tel Ecrivain, ſur un ſujet comme celui qui eſt traité dans cet Ouvrage ? Et en faut-il davantage pour exciter la curioſité de toutes les perſonnes qui ſe piquent de lecture ?

La matiere en elle-même eſt auſſi fort intéreſſante, non ſeulement pour les perſonnes que leur rang & leurs Emplois peuvent appeller quelque jour à être envoiez en ambaſſade, mais encore pour tous ceux qui peuvent avoir quelque choſe à démêler, ſoit directement, ou indirectement, avec les Ambaſſadeurs ; ſans en excepter les ſimples Particuliers, qui verront ici quelles précautions ils doivent prendre, pour éviter les pertes qu'ils courroient riſque de faire, à l'occaſion des priviléges de ces Miniſtres Etrangers.

L'USAGE des Ambaſſadeurs en général, ſi l'on en excepte ceux que l'on appelle *Ordinaires*, eſt fort ancien : l'Hiſtoire (*a*) Sainte, la plus ancienne de toutes, ſuffit pour nous en convaincre. Cependant il ne nous reſte aucun Livre de l'Antiquité, où l'on aît pris à tâche d'expliquer les fonctions & les droits des Miniſtres Etrangers : le tître même d'un tel Ouvrage, entrepris par quelque Auteur Ancien, n'eſt point parvenu,

(*a*) Voiez, par exemple, *Nombres*, XX. 14. XXI. 21. II. *Samuel*, V. 11. &c.

nu, que je sache, jusqu'à nous. Les Fragmens des Jurisconsultes Romains n'indiquent rien de semblable : tout ce que l'on trouve par-ci par-là dans le DIGESTE, & dans le CODE, ne regarde presque que les Députez d'une Ville ou d'une Province de l'Empire, qui alloient à *Rome* auprès de leur Souverain. L'Empereur CONSTANTIN *Porphyrogenéte* s'avisa, vers le milieu du X. Siécle, de faire compiler par diverses personnes un vaste Recueil de Lieux communs d'Histoire, de Politique, & de Morale, parmi lesquels il s'en trouvoit un (1) *Des Ambassades*, que nous avons encore aujourdhui : mais ce ne sont que des Extraits historiques, tirez des Historiens de tous les siécles précedens.

Les Jurisconsultes Scholastiques sont les prémiers, qui ont écrit quelque chose sur ce sujet, à leur maniére ; & on a vû depuis un assez grand nombre d'Ouvrages, où tantôt la Jurisprudence, tantôt la Politique, & tantôt la Littérature, dominent, selon le goût & le génie des Auteurs. On trouve, dans un de ces Traitez, composé en François par JEAN HOTMAN, & intitulé, *De la charge & dignité de l'Ambassadeur*, une liste (2) de ceux qui avoient paru jusqu'alors : & une autre, dans la Préface d'une Dissertation Latine de CHRISTOPHLE BESOLD, docte Allemand, *De Legatis eorumque jure*.

DE tous les Auteurs en ce genre, que j'ai vus, les plus considérables sont ALBÉRIC GENTIL, *De Legationibus*, qui fut imprimé pour la prémiére fois à *Oxford*, en M. D. LXXXV. CHARLES PASCHAL, dont le Livre, intitulé *Legatus*, parut à *Rouen*, en M. D. XCVIII. & fut depuis augmenté de plusieurs Chapitres par l'Auteur, dans l'Edition de *Paris*, M. DC. XIII. sur laquelle est faite celle d'*Amsterdam*, chez *Elzevir*. HERMAN KIRCHNER, qui publia à *Lich*, en M. DC. III. son *Legatus*, *ejusque jura*, *dignitas & officium* : dont il donna, cinq ans après, à *Marpurg*, une autre Edition, augmentée ; & une troisiéme, augmentée de nouveau, en M. DC. XIV. FRIDERIC DE MARSELAER, dont le *Legatus* fut imprimé à *Anvers*, en M. DC. XXVI. & a été depuis rimprimé ailleurs plus d'une fois. Enfin, ABRAHAM DE WICQUEFORT, dont les *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, & le grand Ouvrage, qui a pour tître, *L'Ambassadeur & ses fonctions*, sont aujourdhui les plus connus, les plus estimez, & les plus recherchez.

On peut dire de tous ces Ouvrages en général, qu'ils fournissent bien des

(1) Une partie de ce Lieu commun fut publié en Grec, sans aucune Version, par FULVIUS URSINUS, à *Anvers*, en M. D. LXXXII. L'autre, aussi pur Grec, par DAVID HOESCHELIUS, à *Augsbourg*, en M. DC. III. Celle-ci se trouve, avec une Version & des Notes, dans un des Volumes de l'HISTOIRE BYZANTINE, Edition du Louvre.

(2) C'est ce que dit nôtre Auteur dans sa Préface ; & il se sert apparemment de l'Edition de *Dusseldorp*, publiée en M. DC. XIII. & qui est la troisiéme. Car je ne vois point de pareille liste, dans mon Edition, qui est la seconde de *Paris*, M. DC. IV.

Digitized by Google

des matériaux sur un sujet si vaste : mais il faudroit quelcun qui les mît en œuvre, pour en faire un corps regulier. L'ordre & la méthode y manquent beaucoup, &, ce qui est plus considérable, on y raisonne souvent sur des principes ou faux, ou douteux, ou vagues, ou confus & peu liez.

Il n'y a guéres ici de question plus importante, que celle qui regarde les priviléges des Ambassadeurs, par rapport à la Jurisdiction, soit civile ou criminelle, de la Puissance auprès de qui ils sont envoiez : & cependant c'est peut-être celle qui avoit été traitée avec le moins d'exactitude. Un cas particulier, arrivé depuis peu, qui y avoit du rapport, est cause que nôtre Auteur a pris la plume pour la discuter à fond ; comme il nous l'apprend lui-même, & dans sa Préface, & dans (a) le corps de l'Ouvrage.

(a) *Chap.* XIV. §. 2.

Un Envoié du Duc de *Holstein* auprès de Leurs Hautes Puissances les *Etats Généraux* de ces Provinces, s'étoit fort endetté dans le commerce des actions de la *Mer du Sud*, à la fin de l'année M. DCC. XX. Ses Créanciers s'adressérent à la *Cour de Hollande*, qui là-dessus accorda saisie de tous les effets du Ministre Etranger qu'on pourroit découvrir, qui ne seroient pas nécessaires pour son usage ; & le fit en même tems citer par devant Elle. L'Envoié s'en plaignit aux *Etats Généraux*, comme d'une infraction du Droit des Gens faite en sa personne. La *Cour de Hollande*, à qui appartient la connoissance de ces sortes de causes, justifia amplement ses procedures dans une Lettre qu'Elle écrivit en réponse aux Etats de la Province. L'affaire faisoit grand bruit, & nôtre Auteur étoit souvent questionné là-dessus dans les conversations particuliéres. Il dit ce qu'il en pensoit : il fit plus, il promit d'exposer son sentiment au grand jour de l'Impression, & il ne manqua pas de tenir parole bien-tôt après. Son Livre parut au mois d'*Août* de l'année passée M. DCC. XXI. & c'est le seul avantage qui soit revenu au Public à l'occasion d'un négoce le plus ruineux qui aît jamais été inventé.

L'affaire, dont il s'agissoit alors, ne regardoit, comme on voit, que la Jurisdiction Civile. Mais la Jurisdiction Civile a ici trop de liaison avec la Jurisdiction Criminelle, eu égard aux fondemens du privilége des Ambassadeurs, pour qu'on puisse les separer, sans faire regarder la matiére comme traitée à demi. Il y a d'ailleurs encore plus de difficulté pour ce qui regarde la Jurisdiction Criminelle, que pour ce qui est de la Jurisdiction Civile. Ainsi on doit être fort obligé à nôtre Auteur, de ce qu'il a traité la question entiére avec toute son érudition & tout son discernement.

Je puis assûrer, qu'on n'avoit jamais vû, sur ce sujet, d'Ouvrage aussi exact, aussi bien raisonné, aussi clair, aussi simple, aussi méthodique, aussi plein ; & où néanmoins tout soit traité aussi briévement. On y trouvera des principes suffisans, pour résoudre aisément toutes les questions qui peuvent naître là-dessus dans l'occasion.

Le dessein principal de l'Auteur étoit, & devoit être, par rapport

Digitized by Google

au cas particulier qu'il avoit en vuë, de rechercher ce qu'établiſſoient là-deſſus les Loix & l'Uſage du païs. Il ne diſſimule point, bien loin de là il s'attache expreſſément à montrer, par des faits inconteſtables, que la *Cour de Hollande* a ici varié dans ſes déciſions, & qu'Elle n'a pas été toûjours d'accord avec Elle-même. Il propoſe & explique les dernières Déclarations de Leurs Hautes Puiſſances les *Etats Généraux*, ſur ce qui regarde les privileges des Ambaſſadeurs par rapport à la Juriſdiction Civile. Mais il n'en demeure pas là : il remonte, comme il faut, juſqu'au *Droit des Gens*, qui bien entendu, eſt toûjours celui auquel il faut enfin avoir recours, pour décider les queſtions qu'on peut avoir à examiner ſur toute cette matiére.

J'AI donc lieu d'eſperer, qu'on recevra favorablement la Traduction d'un tel Ouvrage. J'oſe dire, qu'elle eſt très-fidéle : & je ne ſerois point excuſable ſi je commettois des fautes conſidérables, puis que j'ai pû conſulter l'Auteur même, lors que j'avois le moindre doute ſur le ſens de ſes paroles. Le ſtile de l'Original, quoi que ſerré, eſt exact & clair à qui entend la Langue & la matiére : je n'ai guéres eu beſoin de demander des explications à l'Auteur, que ſur quelque peu d'endroits, où il s'agiſſoit de choſes, dont je n'aurois pû m'inſtruire que par le moien de certains Livres écrits dans une Langue qui m'eſt inconnuë. J'ai tâché d'ailleurs de rendre la lecture de cet Ouvrage auſſi commode & auſſi agréable, qu'il m'a été poſſible, à ceux en faveur de qui je l'ai traduit. L'Auteur m'a communiqué quelques petites corrections ou additions, dont j'ai fait uſage.

Mais comme, dans les Traductions que j'ai publiées juſqu'ici, je ne me ſuis pas borné à la fonction de ſimple Traducteur, y ajoûtant toujours, plus ou moins, quelque choſe du mien, je n'ai pas cru devoir changer de méthode pour le coup : cela me conviendroit encore moins, que par le paſſé. Il eſt vrai que l'entrepriſe paroît d'abord plus délicate, s'agiſſant de traduire un Auteur plein de vie, à qui l'on pourroit croire que cette liberté ne ſeroit point agréable. Mais Mr. DE BYNKERSHOEK eſt d'un tout autre caractére : & c'eſt en vertu d'un (1) plein-pouvoir général de ſa part, que j'ai fait tout ce dont je vais rendre compte en gros.

Nôtre Auteur eſt un de ces Ecrivains du plus haut vol, qui n'écrivent que pour les Savans, & qui ne veulent dire, autant qu'il ſe peut, rien que de nouveau. Il en a fait plus d'une fois ſa déclaration, & il a raiſon de ſe mettre ſur ce pié-là. Quand on eſt ſi riche de ſon propre fonds, & qu'on a d'ailleurs tant d'occupations auſſi importantes,

(1) *Gratiſſimum eſſet, ſi iis, quibus valet, ingenii & eruditionis copiis, mea ſubinde illuſtrare, quin vel emendare velles.* Lettre du 1. de *Novembre* 1721. *Notas adſpergere vel ideo neceſſarium erit, quòd hic illic forte incurrerim in vitium eorum, qui breves eſſe laborant, & qui praterea nimium feſtinant. Adeo me Curia occupationes undiquaque premunt, adeo alia, qua agenda ſunt* &c. Lettre du dernier du même mois.

Digitized by Google

tes, que celles à quoi engage l'Emploi de Conseiller (1) dans une Cour Souveraine, par devant laquelle sont portez un grand nombre de Procès, & des plus considérables de tout le païs; on fait très-bien de laisser à d'autres le soin d'emprunter ce qui a été déja dit, pour le tourner à leur maniére, & y joindre leurs propres observations. On doit ménager son tems, pour communiquer au Public, sans de grands délais, les trésors de science & de nouvelles découvertes, que l'on posséde, tels que ceux dont nôtre Auteur laisse entrevoir de tems en tems qu'il a fait bonne provision.

Mais cette maniére d'écrire, autant qu'elle est commode pour épargner de la peine à de tels Auteurs, autant en doit-elle donner nécessairement à un Traducteur, qui veut faire lire l'Ouvrage avec fruit & avec plaisir dans quelque Langue vulgaire. Dès là on doit supposer, que la plûpart des Lecteurs ne seront rien moins, que Savans. Ceux qui ont quelque teinture de Science, n'ont pas toûjours autant d'attention & de pénétration qu'il en faut, pour bien comprendre ou suivre les raisonnemens d'un Auteur, qui suppose des gens accoûtumez, comme lui, à méditer, & à entendre quelquefois à demi mot. On examine des pensées d'autrui, que l'on rapporte en abrégé: on allégue des faits, dont on n'expose pas toutes les circonstances, que bien des personnes peuvent souhaitter de savoir: on ne repéte pas, dans une juste étenduë, ce qui a été déja dit de bon: on se contente, sur tout cela, de renvoier aux Auteurs, que l'on critique, ou que l'on approuve, ou que l'on appelle en garantie. Une infinité de gens n'ont ni le moien, ni la volonté, de s'éclaircir là dessus. Les Livres nécessaires pour cela leur manquent, ou bien ils ne les ont pas sous la main, ou même ils aiment mieux ignorer ce qu'ils voudroient savoir, & n'entendre qu'imparfaitement l'Ouvrage qu'ils lisent, que de se donner la peine, trop fatigante pour eux, de chercher les choses dans les sources qu'on leur indique. Si l'on ne trouve moien de s'accommoder & de suppléer ici en quelque maniére à leur peu de lumiéres, ou à leur paresse, il est à craindre qu'ils ne se dégoûtent, ou qu'ils ne tirent pas grand profit de la lecture des meilleurs Ouvrages de la nature de ceux, dont je parle; quelque soin qu'on aît pris de le mettre à leur portée, par une Traduction la plus exacte & la plus claire qu'il est possible.

La chose étoit d'autant plus nécessaire, dans celle-ci, que nôtre Auteur déclare lui-même, à la fin de sa Préface, (2) qu'il a composé cet Ouvrage *en homme des plus occupez*, & *à la hâte*, comme on pourroit d'abord l'inferer, quand il ne le diroit pas, du peu de tems qu'il s'est écoulé entre l'affaire qui lui a donné occasion d'écrire sur ce sujet, & la

(1) Depuis la prémiére Edition de cet Ouvrage, l'Auteur a été fait Président de la même Cour, ou du *Haut Conseil*, avec l'applaudissement de tout le monde.

(2) *Tam festinante calamo, ut nunc scriptum videt..... Memineris etiam, me non aliter scribere, quàm solent occupatissimi.* Præfat. *in fin.*

(a) Il parut au mois d'*Août* de l'année passée 1721.

la publication de (a) son Livre : circonstance, qui, bien loin d'être de mauvais augure, servira à faire d'autant plus admirer l'heureuse facilité & l'érudition féconde de celui qui peut, dans un espace si court, concevoir & enfanter des productions si bien digérées & si solides. Quand avec cela il lui seroit échappé quelque petite inadvertence, bien loin d'en être surpris, il faudroit admirer qu'il ne s'en fût pas glissé davantage, & de plus considérables. Une attention, qui se soûtient si fort, au milieu d'une foule de grandes occupations, doit être bien affermie par l'habitude.

Je me suis donc mis à la place du plus grand nombre de Lecteurs, pour l'usage desquels une Traduction, comme celle-ci, est destinée : & j'ai tâché de les contenter, sans oublier néanmoins tout-à-fait les autres. Après m'être fait une idée nette des principes & des raisonnemens de mon Auteur, j'ai expliqué, éclairci, confirmé, dans mes Notes, tout ce que j'ai cru en avoir besoin. J'ai marqué en peu de mots de quoi il s'agissoit dans les endroits d'autres Livres, auxquels nôtre Auteur ne faisoit que renvoier, ou dont il n'indiquoit le contenu que d'une maniére qui laissoit quelque chose à desirer. J'ai ajoûté par-ci- par-là des choses qui m'ont paru à propos, soit pour les faits, soit pour le fond des pensées. J'ai refuté quelquefois des raisons ou des objections proposées par d'autres contre des principes ou des raisonnemens semblables à ceux dont nôtre Auteur se sert; sur tout quand je les ai trouvées dans des Livres qui ne sont pas tombez entre ses mains. Tel est entr'autres un Traité Latin, qui a été publié en M. DCC. XVII. plus gros que celui-ci, mais écrit d'un stile & dans un goût bien différent, & où il s'en faut bien qu'on entre dans un si grand détail. Il est intitulé, (1) *Des droits & du Juge des Ambassadeurs*; & je soupçonne fort que l'Auteur ne se soit déguisé sous le nom de STEPHANUS CASSIUS. S'il s'appelle ainsi véritablement, il paroît au moins fort zelé pour les intérêts de la Cour de *Suéde*, telle qu'elle étoit alors : & il donne assez à entendre qu'il n'a composé son Ouvrage que pour justifier les plaintes qu'elle faisoit sur la détention du Comte de *Gyllenborg* en *Angleterre*, & du feu Baron de *Gortz* dans ces Provinces. Ainsi ce cas particulier, qui se rapporte à la question de la Jurisdiction Criminelle, donna naissance à l'Ouvrage de cet Auteur; comme le nôtre s'est déterminé depuis à composer le sien, à l'occasion d'un cas qui se rapporte à la Jurisdiction Civile.

Pour revenir à mes Notes, j'y ai rapporté en Original les passages citez, soit Grecs, ou Latins, ou Flamands, lors que cela m'a paru nécessaire ou de quelque utilité. J'ai vérifié & examiné toutes les citations dans les sources, autant qu'il m'a été possible. J'ai indiqué celles de quel-

(1) *De Jure & Judice Legatorum Diatribe : Quâ Legatorum immunitas & impunitas, tam ex Jure Naturæ strictè sic dicto quàm ad Gentes applicato asseritur, quid Juris necessarii, quid voluntarii & pactitii sit, demonstratur*; H. GROTII *conjectura adversus Dissertationem* LUDERITZIO-COCCEJANAM & PRESBEUTAM *vindicantur*; & WICQUEFORTIUS *suppletur* &c. *A* STEPH. CASSIO. Francof. 1717.

Digitized by Google

quelques passages, ou de quelques exemples, qui n'étoient pas dans l'Original, ou dans les Auteurs citez, sur tout dans WICQUEFORT, qui ne nomme presque jamais ses garants, de quoi on le blâme (a) avec raison. On trouvera aussi des échantillons de bevuës que lui, ou d'autres, ont commises, faute d'attention ou d'exactitude. (a) *Chap.* XVIII. §. 8.

J'ai plus fait : j'ai eu le courage de proposer mes difficultez sur les choses mêmes, & sur les pensées de mon Auteur, ou l'application qu'il fait de certains passages. Je lui en avois d'abord communiqué quelques-unes, sur quoi on verra dans mes Notes sa réponse : mais ni son loisir, ni le mien, n'ont pas permis que j'allasse plus loin. Il y a d'ailleurs de ces difficultez, qui sont fondées sur une diversité d'idées, ou de langage, qui demanderoit beaucoup de tems, & une situation plus à portée de conferer là-dessus, pour qu'on pût se bien éclaircir ; après quoi peut-être ne conviendroit-on pas encore. J'ai donc cru, que, sans attendre davantage, & pour mettre au plûtôt un Ouvrage si utile entre les mains des Lecteurs François, ou qui entendent mieux le François que le Latin, je pouvois, après avoir rendu les pensées de mon Auteur avec la dernière exactitude, dire naïvement ce que je pensois, ou qui me faisoit de la peine ; d'autant plus que je suis parfaitement d'accord avec lui sur le fond de la question principale qui fait le Sujet de cet Ouvrage. Toute la différence roule sur une différente maniére de concevoir le *Droit des Gens*, dont il s'agit ; & sur le point précis où commence l'état d'hostilité qui met fin à l'engagement de respecter un Ambassadeur.

Bien loin que je craigne que l'Auteur me sache mauvais gré d'avoir témoigné n'entrer pas toûjours dans ses sentimens, je suis sûr qu'il verra que je ne pouvois mieux marquer la haute idée que j'ai de lui, & la sincérité de tout ce que je dis à sa louange. Une approbation sans reserve est fort suspecte, ou mérite peu d'entrer en ligne de compte, sur tout de la part d'un Traducteur, qui, comme tel, croit ordinairement qu'il y va de son honneur de prévenir tout soupçon qu'il y ait rien à reprendre dans son Original. Il y a une si grande différence entre les génies des Hommes, & dans la maniére dont chacun envisage les choses, que quiconque fait usage de sa Raison trouvera, dans les plus excellens Ouvrages des plus grands Maîtres, & qu'il estime le plus, quelque chose dont il ne s'accommodera pas tout-à-fait, & peut-être avec assez de fondement. De sorte que, quand on s'y prend d'une maniére à donner tout généralement pour incontestable, on se fait soupçonner, ou de basse flatterie, ou d'admiration aveugle. Il ne conviendroit ni à mon Auteur, ni à moi, de m'exposer à de tels soupçons. Et il est fort au-dessus de cette foiblesse, dont les Grands Hommes ne sont pas toûjours exemts, de ne souffrir qu'avec peine la moindre contradiction. Il m'a d'ailleurs lui-même réduit en quelque maniére à la nécessité de dire mon sentiment, en me faisant l'honneur de me citer, tout à la fin de cet Ouvrage, sur ce que j'ai dit il y a long-tems dans la prémiére Edition de mon grand PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*. Je ne pouvois, ce me semble, après cela, me dispenser de déclarer ce que je

pense

penſe à l'heure qu'il eſt, & quelle impreſſion ont fait ſur moi les principes & les raiſonnemens de Mr. de BYNKERSHOEK, examinez avec toute l'attention que demande une Traduction comme celle que je donne.

Une autre choſe m'y engageoit indiſpenſablement. J'avois eu déja occaſion d'examiner avec ſoin la matiére, dans mes Notes ſur GROTIUS, *Du Droit de la Guerre & de la Paix*, qui, quoi que ſous la preſſe depuis long tems, ne verront le jour (1) qu'après cette Traduction. Le Chapitre, où ce grand homme traite des Ambaſſades, étoit déja imprimé, quand l'Original du Livre de Mr. DE BYNKERSHOEK parut; & j'aurois bien ſouhaité que cet Ouvrage fût venu plûtôt, pour revoir là-deſſus mes Notes. Mais n'y aiant plus de remède, il falloit ou retracter les choſes que j'ai dites dans ces Notes, ce que je n'aurois pû faire de bonne foi; ou que je donnaſſe lieu de le croire par mon ſilence, ce qui ſeroit revenu à peu près au même. Le ſeul parti qui me reſtoit, étoit celui que j'ai pris. Il m'a donné occaſion d'éclaircir & de confirmer mes penſées: de ſorte qu'on peut regarder toute cette Traduction, avec ſes aſſortimens, comme un bon ſupplément au Chapitre de GROTIUS touchant le droit des Ambaſſades, & aux Notes dont il eſt accompagné. Je voudrois, de tout mon cœur, que mes difficultez, bien ou mal fondées, contribuaſſent quelque choſe, fût-ce à mes dépens, à la découverte ou l'éclairciſſement de la Vérité, & des regles inviolables de la Juſtice, qui eſt le but commun de mon Auteur & de moi. Perſonne n'eſt plus diſpoſé à changer de ſentiment, & à ſe faire honneur, bien loin d'avoir honte, de reconnoître ſes fautes, dès que j'en ſerai convaincu ou de moi-même, ou par autrui.

Mais c'eſt trop s'arrêter à une eſpéce de juſtification, qui eſt fort ſuperflue par rapport à un Auteur, dont les qualitez du Cœur vont du pair avec celles de l'Eſprit. Auſſi ne l'ai-je entrepriſe, que par rapport à ceux qui connoiſſant ſon mérite, & en étant, comme moi, pleins d'admiration, mais jugeant des autres par eux-mêmes, pourroient trouver étrange que j'euſſe pris une liberté, dont ils croiroient, à ſa place, devoir ſe ſcandalizer.

Je n'ajoûterai plus qu'un mot, ſur mon travail. C'eſt que, pour la commodité des Lecteurs François, j'ai diviſé quelquefois les paragraphes de chaque Chapitre un peu autrement qu'ils ne ſont dans l'Original, & mis enſuite à chacun ſon *numero*. De là il reviendra un autre avantage, par rapport à la Table, que j'ai dreſſée, des choſes ou des Auteurs, ſur quoi il y a quelque choſe de remarquable dans cet Ouvrage. En renvoiant au Chapitre, & au paragraphe, ſans avoir égard au nombre des pages, l'*Index* peut ſervir pour toutes les Editions, & être ainſi toûjours beaucoup plus correct.

(1) Cette Traduction de GROTIUS a paru depuis en 1724.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES
CHAPITRES
DU JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS.

CHAP. I. *Que l'on donne aux Ambaſſadeurs divers Titres, & différens caracteres, qui mettent entr'eux quelque différence par rapport à leur rang & leur état. Mais que tout cela ne fait rien à la queſtion, dont il s'agit, qui eſt de ſavoir, Quel eſt leur Juge compétent?* Pag. 1

CHAP. II. *Par quel principe on doit décider la queſtion, du Juge Compétent des Ambaſſadeurs.* 5

CHAP. III. *Sur quel pié doit être regardé un Prince, par rapport à la Juriſdiction compétente, lors qu'il ſe trouve en perſonne dans un Païs étranger.* 10

CHAP. IV. *Si l'on peut faire ſaiſir les biens d'un Prince, qui ſe trouvent dans les terres d'un autre Etat, & par là les rendre Sujets à la Juriſdiction du païs?* 23

CHAP. V. *Du droit qu'ont les Ambaſſadeurs d'être regardez comme des Perſonnes ſacrées; & ſi c'eſt ce qui leur donne le Privilege d'être exemts de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade.* 27

CHAP. VI. *Déciſions du Droit Romain au ſujet des* Legati; *& de quelles ſortes de Miniſtres Publics les Juriſconſultes veulent parler.* 32

CHAP. VII. *Qu'à en juger par la Raiſon toute ſeule, on diſpute & l'on peut diſputer pour & contre ſur la Queſtion du Juge Compétent des Ambaſſadeurs.* 42

CHAP. VIII. *Raiſon particuliére du privilége qu'ont les Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Comment on peut ſavoir, ſi cette raiſon, ou quelque autre, a été autoriſée par un conſentement des Peuples. Témoignages & exemples que l'on trouve là-deſſus en fait de Cauſes civiles.* 48

CHAP. IX. *Remarques ſur une Déclaration des Etats Generaux, qui permet aux Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, en matiere de Cauſes Civiles. Opinion de* Grotius *ſur ce ſujet, accompagnée auſſi de quelques reflexions.* 54

CHAP. X. *Où c'eſt qu'un Ambaſſadeur doit être appellé en Juſtice, pour affaires civiles, & de quelle maniere on peut s'y prendre. Comment il faut en uſer ici, à l'égard de ceux qu'on appelle Conſuls d'une Nation.* 61

CHAP. XI. *Par devant quel Tribunal on doit appeller en Juſtice un Ambaſſadeur, qui, avant ſon Ambaſſade, demeuroit dans le lieu même où il l'exerce.* 64

Digitized by Google

TABLE DES CHAPITRES.

CHAP. XII. *Diverſes Queſtions touchant le Juge compétent des Ambaſſadeurs, ſelon leur différente condition.* 70

CHAP. XIII. *Si tous les Ambaſſadeurs, quelque rang & quelque titre qu'ils aient, ont le privilege de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile.* 77

CHAP. XIV. *D'un Ambaſſadeur Marchand ou Negociant.* 82

CHAP. XV. *Des Gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur.* 88

CHAP. XVI. *Pour quelles cauſes un Ambaſſadeur peut être appellé en Juſtice dans le lieu où il exerce ſon emploi & comment on doit, en ce cas-là, lui ſignifier l'adjournement.* 94

CHAP. XVII. *Où c'eſt qu'on doit accuſer un Ambaſſadeur coupable de quelque Crime? Qu'il eſt difficile de décider là deſſus par les principes de la Raiſon toute ſeule. Que cependant l'opinion de* Grotius *paroît la mieux fondée.* 105

CHAP. XVIII. *Quel eſt l'uſage des Peuples à l'égard du Juge compétent des Ambaſſadeurs, en matiere de Crimes.* 113

CHAP. XIX. *Où l'on traite encore des exemples, par où ſe prouve l'uſage des Nations; & l'on repond aux Objections qui peuvent être faites ici.* 125

CHAP. XX. *Des Crimes commis par quelcun de la ſuite d'un Ambaſſadeur.* 131

CHAP. XXI. *Si l'Hôtel des Ambaſſadeurs doit ſervir d'Azyle.* 138

CHAP. XXII. *S'il y a quelques cas particuliers, pour leſquels on puiſſe arrêter un Ambaſſadeur?* 144

CHAP. XXIII. *Si les Ambaſſadeurs peuvent renoncer au privilege du renvoi, & ſe ſoûmettre à la Juriſdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent.* 151

CHAP. XXIV. *Opinions différentes de divers Auteurs, ſur le Juge compétent des Ambaſſadeurs.* 157

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 16. Not. col. 2. lig. 25. après *cité*: ajoûtez: (*Not. in* PUFFENDORF. De Offic. Hom. & Civ. *pag.* 64.)

Pag. 19. Not. col. 2. lig. 7. *de principes*: lif. *des principes.*

Pag. 21. lig. 17. *qu'à un Ambaſſadeur*: lif. *que ſur un Ambaſſadeur.*

Pag. 35. Not. col. 1. lig. 15. *ἀναγκάζεται*: liſez. *ἀναγκάζεται.*

Pag. 38. Not. col. 1. lig. 2. *accuſare liset*: lif. *accuſare non licet.*

Pag. 126. Not. col. 2. lig. 12. *Thoul.* lif. *Toul.*

Pag. 134. lig. 20. *quoi qu'il ne dépende pas*: lif. *quoi qu'ils ne dépendent pas.*

Pag. 161. Not. col 1. lig. 20. *Bernard*: lif. *Bernardin.*

Pag. 165. lig. 18. *de punitions*: lif. *de punition.*

Pag. 166. Not. col. 1. lig. 9. *le titre*: lif. *ce titre.*

Pag. 200. Not. col. 1. lig. 5. *le met.* lif *la met.*

AVIS

Digitized by Google

AVIS POSTERIEUR
DU
TRADUCTEUR.

IL paroît par la datte de l'*Avertissement* sur cette nouvelle Edition, qu'elle étoit achevée d'imprimer au mois de *Juin* de l'année passée. Depuis qu'elle a été exposée en vente, avec le grand Ouvrage DE WICQUEFORT, auquel elle est jointe, il a paru une seconde Edition de l'Original *de Foro Legatorum*, que Mr. DE BYNKERSHOECK a jointe au Recueil de semblables Opuscules, qu'il vient de faire rimprimer, sous le titre d'*Opera Minora*. J'ai d'abord conferé cette Edition avec la prémiére, pour voir s'il y avoit quelque chose de plus : & voici tout ce que j'y ai trouvé. L'Auteur, & les Lecteurs, seront sans doute bien aises que je le mette ici, traduit avec la même exactitude, que tout le reste.

Page 70. lig. 8. *à la fin du* CHAP. XI.

„ C'est ce que j'écrivois en 1721. en alléguant principalement des „ Exemples qui regardent les *Provinces-Unies*. Mais comme le Roi de „ *France* a défendu à ses Sujets de venir auprès de lui en ambassade de la „ part de quelque autre Puissance, ainsi que je l'ai remarqué au com„ mencement de ce Chapitre: de même les *Etats Généraux* ont depuis, „ par une Ordonnance du 10 Octobre 1727. résolu & arrêté, Qu'aucun „ homme né dans ces Provinces, ou qui en aura été auparavant Sujet, „ ne pourra y faire les fonctions de Ministre Etranger; à moins qu'étant „ né ailleurs, il n'aît porté ici les armes, & eû son domicile, ou pro„ créé lignée: car tous ceux-là sont exceptez par l'Ordonnance, aussi „ bien que les Enfans des Ambassadeurs, nez dans le païs. Ainsi & en „ *France*, & dans les *Provinces-Unies*, il n'y a plus de lieu à disputer sur „ la question dont il s'agit. Je ne veux pas néanmoins qu'on regarde „ comme non-écrit tout ce que j'ai dit là-dessus: car, où il n'y a point „ de pareilles défenses, la chose peut souvent être d'usage.

Pag. 166. après la derniére ligne.

„ Depuis la prémiére Edition de mon Ouvrage, publiée en 1721. „ j'ai vû & lû ce Livre de ZOUCH. Il y allégue, pour défendre l'o„ pinion de GROTIUS, bien des raisons, qui ne sont pas toutes soli„ des, à mon avis. Mais j'approuve beaucoup les exemples qu'il don„ ne, tirez de l'Histoire & Ancienne & Moderne, d'Ambassadeurs „ coupables, qui néanmoins n'ont pas été punis; d'où il infére le con„ sentement des Nations sur cet article, & il répond en même tems à

Digitized by Google

„ quelques exemples qu'on produit, pour établir le contraire. Ce petit
„ Livre a par là son utilité; du reste on peut aisément s'en passer.

Avec ces deux Additions, on peut être assûré que la nouvelle Edition de ma Version est parfaitement conforme à la nouvelle de l'Original; car je n'y ai remarqué d'ailleurs aucune correction, ni le moindre changement.

J'ajoûterai ici par occasion une chose, que j'ai apprise depuis l'impression de mon *Avertissement*, & qui sert à confirmer la remarque critique j'y ai faite en passant, sur une Piéce faussement attribuée à feu Mr. Noodt, par l'Auteur Anonyme de la *Bibliotheca Juris Imperantium*. Un Allemand, qui étudioit à *Leide* en 1718. composa une Dissertation Académique, pour la soûtenir publiquement, & pria Mr. Noodt de vouloir préſider à la Dispute. Cette Dissertation, qui a depuis été rimprimée en *Allemagne*, a pour titre, tel qu'on me l'a communiqué: *Dissertatio Historico-Politico-Juridica, de origine Nobilitatis Germanicæ, & præcipuis quibusdam ejus juribus, quam sub præsidio* D. G. Noodt &c. *publice Eruditorum examini submittit* David Georg. Strube, Cella-Luneburgus, *Auctor* &c. Lugd. Bat. apud *Angelum Sylvium* 1718. Voilà l'origine de la bevuë de l'Anonyme. Quoi que le Répondant se déclare expressément *l'Auteur* de la Dissertation, il a cru qu'elle étoit de la façon du Préſident; & il en a jugé ainsi apparemment, selon l'usage de son païs, où les Dissertations même défenduës en public pour prendre le degré de Docteur, sont ordinairement composées par un Professeur, qui y préside presque toûjours. Mais il en est tout autrement dans les Universitez de ces Provinces: & ainsi on n'est nullement en droit d'attribuer à un Professeur toutes les Dissertations soûtenuës sous sa Présidence, à moins qu'on n'en aît d'ailleurs de bonnes preuves. Or ici tout au contraire concourt à laisser au Répondant la qualité d'Auteur qu'il se donne, & qui peut lui faire assez d'honneur, quand même l'Ouvrage seroit bien éloigné de pouvoir passer pour digne de Mr. Noodt; de quoi je ne saurois juger, ne l'aiant point vû. J'ai cru devoir cet éclaircissement à la mémoire d'un Illustre Ami, qui me sera toûjours chére. Il n'auroit pas été assûrément bien aise, qu'on lui donnât un Ouvrage d'autrui, soit qu'il fût mauvais, soit qu'il fût bon. Et puis qu'on a mis sur son compte si légérement celui dont il s'agit, dans un Livre où l'on étoit obligé de prendre bien garde à ne pas se tromper là-dessus, d'autres pourroient bien encore le faire, de sorte que l'erreur passeroit de main en main, si quelcun n'avoit pris soin d'en arrêter les progrès.

DU JUGE

Digitized by Google

DU
JUGE COMPETENT
DES AMBASSADEURS,

Tant pour le Civil, que pour le Criminel.

CHAPITRE I.

Que l'on donne aux AMBASSADEURS *divers* TITRES, *& differens caractéres, qui mettent entr'eux quelque différence par rapport à leur rang & leur état: mais que tout cela ne fait rien à la queſtion, dont il s'agit, qui eſt de ſavoir, Quel eſt leur* JUGE COMPETENT?

§ I. LEs Anciens ne diſtinguoient pas différentes ſortes de perſonnes envoïées de la part d'une Puiſſance auprès d'une autre Puiſſance: on ne trouve guéres, dans les Auteurs Latins, qui en font mention, que le mot de (1) *Legatus*, ou celui d'*Orator*. Aujourdhui on donne divers titres à ces Miniſtres Publics: mais l'Emploi eſt au fond le même; & toutes les diſtinctions que l'on fait, ſont plûtôt fondées ſur le plus ou moins d'éclat avec

§ I. (1) Ce mot ſignifie proprement une perſonne qu'on *envoie*; & l'uſage l'affecta enſuite particuliérement à ceux qui étoient envoiez par autorité publique, ſoit du Souverain, ou de quelque autre. Je ne remarquerois pas cela, ſi l'Auteur de la Diſſertation *De Jure & Judice Legatorum*, qui a paru en M. DCC. XVII. ſous le nom de STEPHANUS CASSIUS, ne vouloit tirer de l'étymologie même du mot *Legati*, une preuve, que les Ambaſſadeurs repréſentent la perſonne du Prince, comme étant ſes *Lieutenans*. Sect. I. §. 25. Mais, ſoit que ce terme vienne de *legere*, *choiſir*, comme le dit VARRON (*De Ling. Lat.* Lib. IV. pag. 23. & 57. *Ed. H. Steph.*) parce qu'on choiſiſſoit ceux qu'on envoioit; ſoit qu'ils aient été ainſi appellez, *quòd lege fieri ſolebant*, comme le prétend GROTIUS (*Sparſion. flor. ad Jus Juſtinian.* pag. 227.) mais avec peu de vraiſemblance: on ne ſauroit nier que les mots *Legare* & *Legatus* ne donnent par eux-mêmes l'idée d'un envoi, dans les anciens Auteurs de la bonne Latinité, auxquels on en appelle. Je ne veux, pour le prouver, que ce paſſage de PLAUTE:

—— —— *Ubi primum terram tetigimus,*
Continuo Amphitruo *delegit viros primorum principes,*
Eos LEGAT, Telebois *jubet ſententiam ut dicant ſuam.*

Amphitr. *Scen.* I. verſ. 48, *& ſeq.*

En vain dit-on, qu'il y a quelquefois des Ambaſſadeurs, qu'on n'*envoie* point, parce qu'ils ſe trouvoient déja dans le lieu de l'Ambaſſade. Comme s'il ne ſuffiſoit pas que ce ſoit l'ordinaire d'*envoier* les Ambaſſadeurs d'un lieu à un autre! Et d'ailleurs, au lieu de l'exemple du Prince *Radzivil*, tiré du dernier Siécle, il auroit fallu en produire quelcun de l'Antiquité, où l'on auroit eu bien de la peine à en trouver.

Digitized by Google

avec lequel ils soûtiennent leur dignité, ou sur la pension plus ou moins grosse, qui leur est assignée, que sur quelque autre raison qui aît du rapport à leur Caractére.

§. II. TOUT le monde connoît ces différens noms, que l'usage a introduits; & d'autres (1) Auteurs les rapportent en détail. Celui d'*Orateur*, qui étoit si commun chez les (2) *Romains*, est presque entiérement inusité. Je trouve seulement, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* qualifient ainsi, dans les anciennes Ordonnances, ceux qu'ils envoioient en ambassade à *la Porte*.

§. III. IL N'Y A même (1) aucune trace, dans toute l'Antiquité, de la difference aujourdhui la plus connuë & la plus en usage, selon laquelle on distingue entre *Ambassadeurs Extraordinaires*, & *Ambassadeurs Ordinaires*. Les *Ambassadeurs Extraordinaires*, tels qu'étoient autrefois tous ceux qu'on envoioit, sont ceux que l'on charge seulement d'une certaine négociation particuliére. Au lieu que les *Ambassadeurs Ordinaires* sont ceux que l'on tient dans les Cours des Etats, dont on est ami, pour y ménager toute sorte d'affaires, & même pour épier ce qui s'y passe.

§ IV. LE changement de la situation des choses, dans nôtre *Europe*, aiant rendu fort commodes ces sortes d'Ambassadeurs Ordinaires, en a aussi fait introduire l'usage. Les anciens *Romains* n'en avoient pas besoin, à cause du peu de commerce qu'ils entretenoient avec les Etrangers, & parce qu'ils n'avoient pas tant à craindre de la part de l'Ennemi. Ils se reposoient sur la grandeur de leur Empire, & sur les Troupes qu'ils tenoient continuellement aux frontieres: quelquefois même ils défendoient expressément le commerce avec les Etrangers, pour empêcher, comme ils (1) le témoignoient eux-mêmes, que ceux-ci ne découvrissent les secrets de leur Empire. Mais, lors que cet Empire eut été détruit, les affaires changerent

§. II. (1) Voiez le Chapitre I. de WICQUEFORT; & ci-dessous, *Chap.* XIII.

(2) On en trouvera des exemples, aussi bien que de quelques autres noms dont les Auteurs Latins se servent, dans ALBERIC GENTIL, *De Legationibus*, Lib. I. Cap. 2. & dans le *Legatus* de CHARLES PASCHAL, Cap. II.

§. III. (1) C'est ce que GROTIUS a remarqué, *De Jure Belli ac Pacis*, Lib. II. Cap. XVIII. §. 3. à la fin; & après lui, WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. où il ajoûte, que les *Polonois* même aujourdhui ne souffrent pas volontiers chez eux des Ambassadeurs Ordinaires. Pag. 17. FRIDERIC DE MARSELAER, qui n'en approuve guéres l'usage, croit qu'il a été introduit par *Ferdinand de Castille & d'Aragon*, surnommé *le Catholique*, Lib. II. Diss. X^I. pag. 319. *Edit. Amst.* Mr. THOMASIUS en rapporte l'origine aux *Nonces* du *Pape*, *Not. in* HUBER. *De jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. §. 8. en quoi il suit un Auteur déguisé, qui, sous le nom de JUSTIN PRESBEUTA, publia en 1701. un Traité *De Jure Legationis Statuum Imperii*. Ce Livre est attribué par divers Auteurs (comme celui de la *Bibliotheca Juris Imperantium*, Cap. III. Pos. III. §. 1.) à HENRI HENNIGES, dont j'ai parlé dans ma *Préface* sur GROTIUS, pag. XIII, *& suiv.*

§. IV. (1) Cela paroît par la Loi suivante, que l'Auteur indique ici: *Mercatores, tam Imperio nostro quàm* Persarum *Regi subjectos, ultra ea loca, in quibus fœderis tempore cum memoratâ natione nobis convenit, nundinas exercere minimè oportet: ne alieni regni, quod non convenit, scrutentur arcana.* COD. Lib. IV. Tit. LXIII. *De Commerciis & Mercatoribus*, Leg. 4. WISSENBACH, dans son Commentaire sur le CODE, blâme cette politique des anciens *Romains*.

Digitized by Google

rent entiérement de face. Il s'éleva divers Princes Souverains, & plusieurs petites Républiques se formérent. Le Commerce s'accrut & se répandit de tous côtez: on trafiquoit ordinairement dans des païs soumis à une autre Domination, où l'on ne peut guéres vaquer surement à ses affaires, sans quelque puïssant Patron, qui prenne en main la défense des Marchands. Pour ne pas dire, que les sujets de crainte s'augmentoient de jour en jour, & qu'il y avoit de fréquentes plaintes portées de part ou d'autre au nom du Public; ce qui fournissoit des occasions presque perpétuelles d'envoier des Ambassades. Aussi n'y a-t-il eu depuis rien de plus commun, que (2) les Ambassadeurs Ordinaires. Et si quelques Princes encore aujourdhui ne s'en servent point, ce sont seulement ceux, dont les Sujets, comme autrefois les *Romains*, se tiennent plus renfermez dans l'enceinte de leurs Etats.

§ V. LES Ambassades Ordinaires sont avantageuses aux *Provinces Unies*, aussi bien (1) qu'aux autres Nations; & je ne vois pas qu'on en puisse douter raisonnablement, si l'on fait attention aux raisons qui viennent d'être alleguées. La question fut néanmoins proposée & débattuë, dans l'Assemblée extraordinaire des *Etats Généraux*, tenuë en M. DC. LI. mais on n'y décida rien, & on se contenta de renvoier l'affaire aux Assemblées ordinaires de Leurs Hautes Puissances.

§. VI. AU RESTE, quel que soit le nom qu'on donne aux Ambassadeurs, quelle que soit l'Ambassade, Ordinaire ou Extraordinaire, quelque différence qu'il y aît entre les honneurs qu'on rend à ces Ministres Publics, selon la dignité & le tître, tant de celui qui les envoie, que de celui auprès de qui ils sont envoiez; on doit tenir pour maxime constante, à en juger, comme il faut, par le Droit des Gens, que la personne de l'Ambassadeur est toûjours également sacrée, & qu'on est également tenu de lui laisser une pleine & entiére jouïssance des droits qu'ont les Ambassadeurs, considerez comme tels. Le Jurisconsulte ULPIEN, au moins, n'y met aucune distinction, lors qu'en parlant des violences injustes dont on doit les mettre

(2) Soit du prémier ordre, ou du second. Car c'est mal-à-propos que quelques-uns regardent les *Ambassadeurs Extraordinaires*, comme étant par cela seul élevez en dignité par dessus les *Ordinaires*. Voiez CÆSARINUS FURSTENERIUS (ou Mr. LEIBNIZ déguisé sous ce nom) *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. VI.

§. V. (1) L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, se déclare aussi pour l'utilité des Ambassades de résidence, contre lesquelles la plûpart de ceux qui ont traité cette matiére se sont déchainez, seulement à cause des abus qu'il y a ici, comme dans toutes les choses humaines. Voiez la *Sect.* I. §. 38. de la Dissertation, que j'ai déja citée. Ajoûtons ce que remarque le Chevalier RICAUT, à l'occasion d'un grand projet de la Porte, qu'un bruit sans fondement fit évanouïr. „ De là, (dit-il) on doit „ recueillir, combien il est avantageux à un „ Prince, d'entretenir des Ministres dans les „ Païs Etrangers; & combien se trompent „ les *Turcs*, qui négligent de le faire. Car „ comme ils ne reçoivent leurs nouvelles, „ que par les Marchands *Juifs* & *Armeniens*, „ ils n'apprennent les choses que fort tard, „ ou bien ils en sont si mal informez, que „ souvent ils prennent de fausses mesures, „ parce qu'ils ont eû de faux avis. *Hist. des trois derniers Empereurs Turcs*, Tom. II. pag. 171. *Ed. de Holl.*

Digitized by Google

tre à couvert, il dit, (1) que, *ſi l'on frappe, ou que l'on outrage de quelque autre maniére, un Ambaſſadeur, ou quelcun de ſa ſuite, on contrevient à la* Loi Julienne *touchant les Violences Publiques.* POMPONIUS, & les anciens Juriſconſultes qu'il cite, étendent auſſi (2) à tous les Ambaſſadeurs indifféremment le privilége qui les rend inviolables. Ces grands hommes entendoient trop bien le Droit Public, dont ils faiſoient auſſi profeſſion, pour ne pas mettre au même rang, en ce qui eſt fondé ſur le Droit des Gens, tout Ambaſſadeur qui vient avec des Lettres de créance d'un Prince Souverain, ou d'un Peuple Libre.

§. VII. LES *Etats de Hollande*, ſuivant ce principe, dans les défenſes qu'ils ont faites d'uſer d'aucune violence injuſte envers les Ambaſſadeurs, y ont compris & ſpécifié toutes les ſortes de Miniſtres Etrangers, qui ſont aujourdhui en uſage. Car en l'année M. DC. LI. ils firent publier une Déclaration, dattée du 29. de *Mars*, par laquelle ils menacent des derniers effets de leur indignation ceux qui feront quelque injure ou quelque inſulte aux Ambaſſadeurs, en leur Hôtel, en leur perſonne, ou celle des gens de leur ſuite, & autres choſes à eux appartenantes: *ſoit*, ajoûtent-ils, (1) *qu'il s'agiſſe d'Ambaſſadeurs, ou de Réſidens, ou d'Agens, ou d'autres Miniſtres de Rois, Princes, Républiques, &c. leſquels portent le nom de Miniſtres Publics.* Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ne font non plus aucune diſtinction entre tous ces Miniſtres Etrangers, dans une Déclaration du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. ni dans une Ordonnance du 19. *Juin* M. DC. LXXXI. dont nous parlerons plus au long (*a*) ci-deſſous: mais Leurs Hautes Puiſſances s'expriment en ſorte qu'Elles diſent tantôt, *les Ambaſſadeurs & autres Miniſtres*, & tantôt Elles parlent ſeulement des *Ambaſſadeurs*, prenant ce mot dans ſa ſignification générale.

(*a*) *Chap.* XI. §. 10.

§. VIII. AINSI, dans la queſtion que nous avons à examiner, qui conſiſte à ſavoir, Quel eſt le Juge compétent des Ambaſſadeurs; il ne faut pas diſtinguer de quel rang ils ſont, & quel tître on leur donne. Car le privilége qu'ils ont de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, ils le tiennent du Droit des Gens, qui l'accorde aux Ambaſſadeurs du ſecond ordre, & d'un rang encore plus inférieur, auſſi bien qu'à ceux du

§ VI. (1) *Item, quod ad Legatos, Oratores, comiteſve attinebit, ſi quis eorum quem pulſaſſe, ſive injuriam feciſſe arguetur* [Lege Julia de vi publica tenetur] DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. VI. *Ad. L. Jul. De Vi Publ* Leg. 7.

(2) *Si quis Legatum hoſtium pulſaſſet, contra jus Gentium id commiſſum eſſe exiſtimatur: quia Sancti habentur Legati.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. ult.

§ VII. (1) *Ambaſſadeurs, Reſidenten, Agenten, of andere Miniſters van Coningen, Princen, Republycquen, of andere, de naam van publicque Miniſters dragende.* On trouvera la Déclaration toute entiére, traduite par WICQUEFORT, dans ſon Traité *De l'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XXVII. pag. 383, 384. L'occaſion de ce Placard, fut un attentat commis à *La Haïe*, l'année 1649. en la perſonne d'*Iſac Doreſlaar*, ou *Doreſlas* (ou, comme les *Anglois* l'appelloient, *Doriſlaus*) C'étoit un Hollandois, qui demeuroit là en qualité d'*Agent* du Parlement d'*Angleterre* érigé alors en République. Quelques Ecoſſois étant entrez un ſoir dans l'Auberge où il logeoit, le tuérent à la vuë de ceux qui étoient à table avec lui. Voiez l'*Hiſtoire des Provinces Unies*, par Mr. LE CLERC, *Tom.* II. *pag.* 271, 272. & *pag.* 308.

Digitized by Google

du premier. Je ne sai sur quel fondement la *Cour de Hollande* décida autrement, en l'année M. DC. XLIV. & d'une maniére encore plus claire, en l'année M. DC. LIX. Car Elle (*a*) déclara, que, si les Ambassadeurs sont hors de la Jurisdiction des Puissances, chez qui ils résident, cela ne regarde que ceux qui sont envoiez, comme elle s'exprime, *avec une dignité éminente*, & que l'on appelle *Ambassadeurs* par excellence. La même Cour publiant en la même année M. DC. XLIV. un Mandement contre ceux qui s'attroupent auprès de l'Hôtel d'un Ministre Etranger, & qui y font du tumulte ou des violences, ne parle que des *Ambassadeurs:* comme si c'étoit assez pour les autres Ministres d'un rang inférieur, d'être sous la protection commune des Loix, ou qu'on ne dût pas les proteger de la même maniére que les Ambassadeurs du prémier ordre! Mais ne viennent-ils pas également les uns & les autres sous la foi publique? Ne sont-ils pas tous envoiez de la part d'un Souverain? Et si, pour faire moins de dépense, ou pour quelque autre raison, on leur donne différens tîtres, cela peut-il rien changer aux droits de leur caractére commun? Il y a des Princes, qui n'envoient jamais des *Ambassadeurs*, ainsi nommez selon l'usage moderne: exclurra-t-on les Ministres de ces Princes des priviléges du Droit des Gens? Pour nous, nous n'avons garde d'adopter de telles maximes de Droit Public. WICQUEFORT (*b*) & AITZEMA (*c*), les condamnent aussi avec raison, après plusieurs autres.

(*a*) *Aitzema*, Lib. XXIV. pag. 792. & Lib. XXXIX. pag. 680.

(*b*) *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect V. *princ.* pag. 52. & Sect. XXVII. pag. 385.

(*c*) *Lib.* XXIV. pag. 799, 800.

CHAPITRE II.

Par quel PRINCIPE *on doit décider la question, du* JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS.

§. I. IL PAROÎT par ce que nous venons de dire dans le Chapitre précedent, que la question, dont nous avons à traiter, regarde tous ceux généralement qui sont envoiez, en qualité de Ministres Publics, de la part d'une Puissance auprès d'une autre. Mais avant que d'examiner, en quel endroit les Ambassadeurs doivent être appellez en Justice, ou accusez, il est bon de rechercher l'origine & la nature du droit qu'a un Juge, de prétendre que telle ou telle Cause soit portée devant son Tribunal.

§. II. TOUTE *Jurisdiction*, & *Civile*, & *Criminelle*, appartient au *Souverain* seul, qui peut l'exercer ou par lui-même, ou par autrui. Mais de quelque maniére qu'il en dispose, elle ne sauroit jamais s'étendre plus loin, que sur les Personnes, ou les Biens, qui dépendent de sa domination: car comme, selon la maxime du Droit Civil, (1) *on peut impunément refuser d'obéir à un Juge qui veut connoître de ce qui est hors de son ressort*; c'est aussi une régle inviolable du Droit des Gens, *Qu'on ne doit com-*

man-

CH. II. §. II. (1) *Extra territorium jus dicenti, impunè non paretur.* DIGEST. Lib. II. Tit. I. *De Jurisdictione*, Leg. ult.

Digitized by Google

mander, qu'à ſes Sujets. Tout dépend donc ici de la *Sujettion*, ſans laquelle la *Juriſdiction* n'a aucune force, non plus que l'*Aſſignation en Juſtice*, qui la précéde. Si une perſonne étant appellée en Juſtice, n'y va point, elle encourt, ſelon le Droit Romain, (2) la peine d'une amende: or peut-on condamner à une amende, quelcun qui ne dépend point de nous? Si, lors qu'on a été appellé en Juſtice, on donne pour répondant une perſonne, qui ne reléve pas de la juriſdiction de celui par devant lequel on a été cité, (3) la Caution eſt regardée comme non-donnée. Tout Magiſtrat a droit, pour maintenir ſa juriſdiction, de condamner à quelque peine, (4) *ſelon l'étenduë de ſon pouvoir*: or quel pouvoir a-t-il ſur des Perſonnes, ou des Biens, qui ſont hors de ſa juriſdiction? Un Juge peut il contraindre quelcun, qui ne dépend point de lui, (5) à faire ou ſouffrir ce que porte la Sentence, dont l'exécution eſt le but & la fin de tout Jugement? Si l'on appelle quelcun en Juſtice dans le lieu où il réſide, c'eſt parce qu'il reléve de la domination de celui qui eſt Maître de ce lieu. Quand on cite quelcun dans le lieu où il a contracté, c'eſt parce qu'il étoit (6) Sujet dans le tems qu'il traitoit là, & qu'ainſi il s'eſt ſoûmis à cette juriſdiction. Lors que la Loi dit, que quiconque s'engage par un Contract doit le tenir, elle parle des Sujets de l'Etat, & entant que tels: ſans quoi cette déclaration de la volonté du Légiſlateur ſeroit fort inutile, comme toute autre Ordonnance, par rapport à ceux qui ne reconnoiſſent point l'autorité de celui de qui elle émane.

§. III. LA *Sujettion*, comme je l'ai inſinué ci-deſſus, eſt de deux ſortes. L'une, des *Perſonnes:* l'autre, des *Biens* ſituez dans les terres de l'Etat, dont il s'agit. L'une & l'autre fait que l'on doit reconnoître tel ou tel Tribunal, comme compétent.

§. IV. LE Juge compétent d'une *Perſonne*, eſt celui du lieu de ſon domicile, parce que chacun dépend du Magiſtrat établi dans l'endroit où il demeure, à moins qu'il n'aît quelque privilége particulier qui l'en exemte. C'eſt auſſi par cette qualité ſeule de Sujet qu'il faut juger, ſi l'on

(2) *Si quis, in jus vocatus, non ierit, ex cauſſâ, à competenti Judice, mulctâ, pro juriſdictione Judicis, damnabitur.* DIGEST. Lib. II. Tit. V. *Si quis in jus vocatus* &c. Leg. II. § 1. On peut voir là-deſſus le grand CUJAS, *Recit. in Paul. ad Edict.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrot.* pag. 11, 12.

(3) A moins que la Caution n'aît renoncé ſpécialement à ſon privilége. *Si quis, in jus vocatus, Fidejuſſorem dederit in Judicio ſiſtendi cauſſâ, non ſuppoſitum juriſdictioni illius, ad quem vocatur, pro non dato Fidejuſſor habetur, niſi ſpecialiter ſuo privilegio renunciaverit.* DIGEST. eod. Tit. L. I.

(4) *Omnibus Magiſtratibus, non tamen Duumviris, ſecundum jus poteſtatis ſuæ, conceſſum eſt, juriſdictionem ſuam defendere pœnali judicio.* DIGEST. Lib. II. Tit. III. *Si quis jus dicenti non obtemper.* Leg. I. *princ.*

(5) *Ad id, quod extremum eſt in juriſdictione*, dit nôtre Auteur. Ce ſont les propres termes du paragraphe 1. de la Loi, qui vient d'être citée, & ſur le ſens desquels on peut conſulter JEAN DE LA COSTE, *Comm. in* DECRETAL. Lib. II. Tit. III. *pag.* 374, *& ſeqq.* Car c'eſt lui, à mon avis, qui a le mieux réuſſi à expliquer cette Loi.

(6) Le lieu du *Contract*, auſſi bien que celui du *Domicile*, fonde la Juriſdiction par rapport aux Contractans, comme tels, ſelon les principes du Droit Romain, & les Coûtumes modernes; comme le montrent les Interprêtes ſur le Titre du DIGESTE, *De Judiciis.* Voiez ci-deſſous, *Chap.* III. §. 5.

Digitized by Google

l'on a droit de faire arrêter quelcun. Je ne dois pas m'étendre ici à examiner si ces *Arrêts* (pour me servir d'un terme de Barreau, qui est présentement reçû par tout) étoient en usage chez les *Romains*, & s'ils autorisoient à prendre connoissance des affaires pour lesquelles on les avoit ordonnez, comme cela se pratique aujourdhui presque par tout païs. Je n'oserois assûrer, qu'ils fussent absolument hors d'usage; & il me semble au contraire, qu'on trouve quelque chose de semblable dans ce qui nous reste des Ecrits des anciens Jurisconsultes. Si un Gouverneur de Province, après avoir, en sortant de charge, déclaré dans les Regîtres du Tréſor Public l'argent qui lui restoit de son administration, le garde ensuite par devers lui, on n'a pas à la vérité contre lui *action* (1) *de Résidu*, mais celui qui gouverne actuellement la Province peut se faire rendre cet argent, *en saisissant les effets du Débiteur*, EN L'ARRETANT LUI-MEME, *ou le condamnant à une amende:* c'est la décision de PAUL. Et que l'on aît quelque juriſdiction sur les Etrangers même, du moins pour les Causes Criminelles, c'est ce que PROCULUS donne à entendre, lors qu'après avoir dit, que les Peuples Libres & Alliez sont regardez comme Etrangers par rapport à nous, il ajoûte, (2) que néanmoins

ceux

§ IV. (1) *Residua pecunia actio*, c'est-à-dire, pour reste d'argent, ou pour argent retenu. C'est qu'on ne pouvoit intenter cette action qu'un an après la reddition de comptes: jusques-là, celui qui gardoit l'argent, n'étoit regardé que comme Débiteur privé du Fisc; au lieu qu'au bout de l'an, il falloit qu'il rendît trois fois autant, comme aiant voulu retenir les deniers publics qui lui restoient de son administration. *Cum eo autem, qui, quum Provinciâ abiret, pecuniam, quæ penes se esset, ad ærarium professus, retinuerit, non esse residua pecunia actionem: quia eam privatus Fisco debeat; & ideo inter debitores eum ferri; eamque ab eo is, qui hoc imperio utitur, exigeret, id est*, PIGNUS CAPIENDO, CORPUS RETINENDO, *multam dicendo. Sed eam quoque Lex Julia residuorum post annum residuam esse jussit.* Lib. XLVIII. Tit. XIII. *Ad Leg. Jul. Peculatus* &c. Leg. IX. §. *ult.* QUA *lege damnatus, amplius tertiâ parte, quam debet, punitur.* Ibid. *Leg.* IV. §. 5. Voiez les *Semestria* de PIERRE DU FAUR, Lib. I. Cap. XXII. au commencement.

(2) *At fiunt apud nos rei ex Civitatibus Fœderatis, & in eos damnatos animadvertimus.* DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Postlimin.* Leg. VII. §. 2. J'avouë, que j'ai suivi dans mes Notes sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. I. Chap. III. §. 21. *Note* 25. l'opinion de feu Mr. le Baron de SPANHEIM, qu'il a établie dans son *Orbis Romanus*, sur tout au *Chap.* de la seconde Dissertation. Selon cet illustre Savant, le Jurisconsulte PROCULUS a mal défini la condition des Peuples qu'on nommoit alors *Libres* ou *Alliez*, en donnant l'idée de ce qu'ils étoient dans les premiers Siécles de la République, & dont ils ne conservoient, de son tems, d'autre reste, que la permission de se gouverner par leurs propres Loix (αὐτονομία.) Les *Romains* traitoient d'ailleurs ces Nations d'une maniére à faire bien sentir, qu'elles n'avoient qu'une ombre d'indépendance: & sur ce pié-là, il ne faut pas s'étonner, qu'ils connussent, quand ils le jugeoient à propos, des accusations intentées contre quelque Citoien d'un tel Peuple, soit que le Crime eût été commis à *Rome*, ou que le Coupable y fût venu après l'avoir commis ailleurs; soit qu'on le contraignît de venir, pour y être jugé, comme nous voions qu'*Hérode*, Roi des *Juifs*, fut obligé d'aller se justifier devant *Marc Antoine*, sur ce qu'on l'accusoit d'avoir fait mourir *Aristobule*, (JOSEPH. *Antiq. Jud.* Lib. XV. Cap. III. §. 5 *Ed. Hudson.*) car, dans les paroles de PROCULUS, dont il s'agit, on ne distingue point, si l'Accusé est ou n'est pas actuellement dans les terres de la juriſdiction des *Romains*. J'ai proposé cette difficulté à Mr. DE BYNKERSHOEK: mais il persiste à croire, que toute la Loi doit être entenduë de Peuples véritablement libres & indépendans. Il se fonde sur la définition

même

ceux des Nations Alliées ſont accuſez en Juſtice par devant nous, & punis en conſéquence du Jugement rendu contr'eux. Il y a une autre Loi, (3) où le Juriſconſulte PAUL poſe en fait la même choſe. Et on chercheroit en vain quelque autre fondement d'un tel droit, que la Sujettion; comme c'eſt auſſi de là uniquement qu'il faut tirer l'origine des *Arrêts*, dont l'uſage eſt aujourdhui ſi commun & ſi étendu. Car en vertu dequoi arrête-t-on les biens de quelcun, ſi ce n'eſt parce qu'ils dépendent de celui qui les fait ſaiſir, ſoit (4) meubles, ou immeubles? Et pourquoi eſt-ce que cette ſaiſie donne la Juriſdiction, dans l'affaire dont il s'agit, ſi ce n'eſt parce que le Juge peut faire exécuter ſa Sentence ſur les biens de celui qu'il a condamné? Les Praticiens, ingenieux à inventer des chicanes ſubtiles, croient que, pour ſe rendre Juge compétent, il ſuffit de faire ſaiſir la moindre choſe appartenante à quelcun, quoi qu'elle ſoit de telle nature, qu'on ne puiſſe y faire aucune exécution de ce que le Juge ordonne ou défend. Je n'examine pas maintenant ſur quoi eſt fondée cette maxime: il me ſuffit, que l'on tienne pour conſtant, qu'il n'y a que la Sujettion qui puiſſe autoriſer une ſaiſie de biens. Il faut dire la même choſe des Perſonnes. Car ſoit qu'on faſſe arrêter des Etrangers ſur ſes propres terres, ou des Sujets du même Etat dans un autre territoire, avec la permiſſion de ceux à qui il appartient, tout le droit qu'on a vient de ce que, par tout où chacun ſe trouve, il eſt cenſé Sujet du Maître du païs, &, comme tel, obligé de ſe ſoûmettre à la Juriſdiction de celui par ordre duquel il a été appellé en Juſtice. Ainſi je ne comprends pas ce que

même & l'autorité de l'ancien Juriſconſulte, comme auſſi ſur ce que les Peuples, dont il s'agit, ſont qualifiez *Etrangers* (*Externi*,) tels que ceux dont il eſt parlé dans la Loi précedente, qui eſt de POMPONIUS. Mr. le Baron de SPANHEIM a allegué une autre Loi, qui ſemble prouver que ces Nations Etrangeres n'étoient pas pour cela indépendantes, puis qu'on y regarde comme coupables du crime de Léze Majeſté ceux qui, de propos déliberé, empêchent qu'un Roi de quelque Nation Etrangére n'*obéiſſe* au Peuple Romain: *Cujusque dolo malo factum erit, quo Rex* EXTERÆ NATIONIS *Populo Romano minus obtemperet.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Juliam Majeſt.* Leg. IV.

(3) Il s'agit, dans cette Loi, des Etrangers, c'eſt-à-dire, de tous ceux qui ne ſont pas de la Province, où commande un Gouverneur, & qui y ont commis quelque violence. Le Juriſconſulte dit, que le Gouverneur a pouvoir de les punir, auſſi bien que ceux de ſa Province. *Habet interdum imperium & adverſus extraneos homines, ſi quid manu commiſerint: nam & in Mandatis Principum eſt* Ut curet is, qui Provinciæ præeſt, malis hominibus Provinciam purgare: *nec diſtinguitur, unde ſint.* DIGEST. Lib. I. Tit. XVIII. *De officio Præſidis*, Leg. III.

(4) Il n'y a point de doute, à l'égard des Immeubles qui étant inſéparables des Terres de la domination de quelcun, doivent par cette raiſon en dépendre néceſſairement. Mais pour ce qui eſt des effets mobiliaires, je ne ſai ſi, mis à part la coûtume des *Arrêts* qui s'eſt introduite, on peut aiſément montrer leur dépendance. Ils ne ſont attachez à aucun lieu, ainſi ils ſemblent devoir ſuivre toûjours le Propriétaire. La difficulté eſt d'autant plus grande, que nôtre Auteur ci-deſſous (*Chap.* III. §. 5) ne peut ſe réſoudre à convenir, qu'un Etranger, qui ne fait que paſſer, ſoit pendant ce tems-là Sujet de l'Etat. La dépendance des Perſonnes, encore même qu'elles ne ſoient dans le païs que pour peu de tems, eſt bien plus néceſſaire pour la fin de tout Gouvernement Civil, que la dépendance des effets mobiliaires d'un Etranger, qui les laiſſe dans le païs le moins qu'il peut, & contre le gré de qui ils s'y trouvent ſouvent.

Digitized by Google

que veut dire NEOSTADIUS, (a) lors qu'il pose en fait, que *la Cour seule peut ordonner un Arrêt, pour des causes exprimées dans le Droit; & que les Villes aussi ont ce pouvoir par privilége, mais que les Princes ne l'ont pas donné aux Villages.* On ne trouve dans le Droit aucunes causes exprimées, qui seules autorisent la *Cour de Hollande* à faire arrêter quelcun, ou ses effets. Il n'y a non plus aucun privilége, qui donne ce droit aux Villes. Et par tout où le Magistrat du lieu a jurisdiction pleine & entiére, les Arrêts s'ordonnent légitimement, à la campagne même, à moins que cela ne soit défendu par quelque Loi, ou par une Convention réciproque, ou qu'il n'y ait quelque privilége, en vertu duquel les intéressez soient exemts du Droit commun. Ces Loix, ces Conventions, & ces Priviléges, sont en grand nombre: mais je ne m'arrêterai pas à les indiquer en détail. C'est à ceux qui les alléguent à les prouver: autrement il faudra, à mon avis, qu'ils en passent par le Droit commun; & je ne fais nul état de pauvretez semblables à celle que je viens de rapporter.

(a) *Dec. Suprem. Curia.* 83.

§. V. IL Y A une merveilleuse diversité de sentimens entre le commun des Docteurs, sur l'origine des *Arrêts*. Si l'on est friand de ces sortes de disputes, on n'a qu'à consulter PECKIUS (b), BUSIUS (c), HILLIGER (d), GROENEWEGEN (e), & feu Mr. (f) VOET. Ou plûtôt on peut ne pas s'embarrasser de tout ce qu'ils disent, & considerer seulement les divers Etats distincts qu'il y a aujourdhui, & les différentes Sujettions, tant des Personnes, que des Biens, qui naissent de là. Pendant que l'Empire Romain étoit gouverné par une seule Tête, on ne pouvoit pas tant s'accommoder de l'usage des *Arrêts*, qui est un moien violent, & incommode aux Sujets d'un même Etat. Mais lors que l'Empire Romain eut été divisé en un grand nombre de Gouvernemens distincts, & même de petites parties, chacune Souveraine & indépendante, chaque Etat pensa à sa commodité, & à celle de ses Sujets, sur tout par rapport aux affaires qu'ils pouvoient avoir avec les Etrangers. Et quoi que depuis ce tems-là plusieurs petits Etats aient été réunis sous un même Gouvernement, en sorte qu'ils ne font plus qu'un seul Corps, ils semblent néanmoins avoir retenu l'usage ancien, qu'ils suivoient chacun en particulier, pendant qu'ils étoient separez. On exerça d'abord ce droit contre les Etrangers, & cela avec quelque apparence de raison; puis que les Loix ne pensent pas tant à leur avantage, qu'à celui des Sujets & des Habitans du païs. C'est ainsi que les petites Seigneuries, dans lesquelles la Hollande étoit autrefois partagée, faisoient saisir les personnes ou les biens des Etrangers; comme il paroît par diverses Loix anciennes de ce païs. Mais dans la suite, quoi que réunies, elles ont conservé l'usage de ce droit (1) l'une par rapport à l'autre: & il a passé en loi commune, que chacun peut être appellé en Justice par tout où il se trouve, & arrêté même, si l'on craint qu'il ne s'é-

(b) *De Jure sistendi*, Cap. 2.
(c) *Ad L. 1. Dig. De Judiciis*, num. 7.
(d) *Ad Donellum enucleat.* Lib. XVII. Cap. 14.
(e) *Ad L. unic. Cod. Ubi conveniatur qui certo loc. dare promis.* Tom. II. pag. 78. Tract. *De Legib. abrogat.*
(f) *Ad Tit. Dig. De in jus voc.* num. 22, & 23.

§. V. (1) Cela se pratique aussi dans les autres Provinces, excepté en *Frise*; où même on se sert de la voie des *Arrêts*, par droit de Rétorsion, contre ceux des autres païs, où l'usage en est généralement établi. Voiez JOANN. A SANDE *Decisiones Curiæ Frisicæ*, Lib. I. Tit. XVII. Defin. 3.

Digitized by Google

s'évade; la ſeule préſence étant cenſée ſoûmettre toute perſonne à la juriſdiction d'autant de Territoires qu'il y en a de diſtincts, & en divers Etats, & ſous un ſeul & même Prince. C'eſt auſſi la maxime que nous ſuivons aujourdhui, à moins que, comme je l'ai déja dit, il n'y aît là-deſſus quelque réglement particulier, qui ne le permette pas.

CHAPITRE III.

Sur quel pié doit être regardé un PRINCE, *par rapport à la Juriſdiction compétente, lors qu'il ſe trouve en perſonne dans un* PAÏS ETRANGER.

§. I. AVANT QUE d'examiner la queſtion, dont il s'agit, par rapport à un Ambaſſadeur, qui repréſente (1) la perſonne de ſon Maître, il faut dire quelque choſe du Maître même, c'eſt-à-dire, d'un Souverain qui ou ſe trouve en perſonne dans les Etats d'une autre Puiſſance, ou y a des biens, qui lui appartiennent.

§. II. ICI, auſſi bien que dans toutes les autres Queſtions qui ſe préſenteront à examiner, nous diſtinguerons toûjours avec ſoin les *raiſons d'Etat*, d'avec les *raiſons de Droit*, & nous ne rechercherons pas tant ce qui eſt avantageux, que ce qui eſt permis, ſi l'on veut uſer de ſon Droit.

§. III. IL Y A des Auteurs, qui prétendent, qu'en vertu du pouvoir qu'a un Prince dans les Terres de ſon obéïſſance, tous ceux qui s'y trouvent ſont cenſez être ſes Sujets; juſques-là qu'un Roi même, (1) qui ſéjourne dans un Païs Etranger, eſt regardé, pendant ce tems là, comme dépouillé de ſes droits de Souveraineté, & mis au même rang que tout Par-

CHAP. III. §. I. (1) *Qui faciem Principis adfert*, dit nôtre Auteur: expreſſion imitée de CICERON, qui l'emploie en parlant d'un Ambaſſadeur de *Rome*: *Senatûs enim faciem ſecum adtulerat, auctoritatem populi Romani* &c. Orat. Philipp. VIII. Cap. 8. Cette maniére de *repréſentation* eſt commune à tous les Ambaſſadeurs. Voiez ci-deſſous, *Chap.* VIII. §. I. *Note* I. Mais ſelon l'uſage moderne, il y a une autre *Repréſentation* plus particuliére, dans les *Ambaſſadeurs* proprement ainſi nommez, ou du prémier ordre; auxquels, en vertu de ce *caractere repréſentatif*, on rend à peu près les mêmes honneurs, que l'on rendroit à leur Maître, autant que la Raiſon & les Coûtumes le permettent. Voiez CASARINUS FURSTENERIUS, (ou Mr. LEIBNIZ) *De Jure Suprematus* &c. Cap. VI. & VII.

§. III. (1) C'eſt ce que prétend auſſi feu Mr. COCCEJUS, dans ſa Diſſertation *De Legato ſancto, non impuni* (Cap. II. §. 16.) dont nôtre Auteur fait mention ailleurs; mais ſur tout dans une autre Diſſertation Académique, intitulée, *De fundato in Territorio, & plurium concurrente poteſtate*, Tit. II. §. 12. Les raiſons qu'il allégue, fondées ſur des principes aſſez creux, comme la plûpart de ceux qu'il débite ſur ces matiéres, ont été examinées & refutées depuis peu, par l'Auteur de la Diſſertation *De Jure & Judice Legatorum*, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, Sect. II. §. 18, *& ſeqq.* Celui-ci veut, avec raiſon, que le Prince Etranger ne vienne point malgré le Souverain du païs, ou à ſon inſû. Voiez ce que dit là-deſſus PUFENDORF, *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IV. §. 21. Il ne faudroit pourtant pas donner dans l'extrémité vicieuſe de ceux qui (comme le remarque Mr. LEIBNIZ dans le Livre déja cité *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. XXV.) croient qu'un Prince, qui entre ſans permiſſion dans les Terres d'un autre, devient par cela ſeul Priſonnier de celui-ci.

Digitized by Google

Particulier, Membre de cet Etat; obligé par conſéquent de ſuivre les Loix & les Coûtumes des lieux où il demeure. Il faut, dit-on, que la choſe ſoit ainſi néceſſairement, puis que quiconque entre dans un Païs Etranger, n'y eſt reçû & ne peut y être reçû que ſous cette condition tacite. Un (*a*) Juriſconſulte Anglois poſe en fait, que l'Empereur même, s'il ſe trouve ſur les terres d'un autre Etat, n'eſt que *comme ſimple Particulier*; & il allégue là-deſſus ſes garants. DANIEL MOLLER, (*b*) Auteur Allemand, dit que les Princes, en ce cas-là, dépendent de la Juriſdiction du païs, où ils ſont, tout de même que chaque Particulier; & il produit auſſi des autoritez. RICHARD ZOUCH, (*c*) Anglois, eſt à peu près de même ſentiment, & il cite deux (2) ou trois exemples de Princes, qui ont été condamnez juridiquement dans un Païs Etranger, où ils ſe trouvoient.

(*a*) *Arthur Duck, De uſu & auctorit. Jur. Civil.* Lib. II. Cap. V. num. 9.

(*b*) *Semeſtr.* Lib. IV. Cap. 20. num. 2.

(*c*) *De Jur. Fecial. inter Gent.* Part. II. Sect. II. Quæſt. 6. pag. 128.

§. IV. MAIS je ne vois pas pourquoi un Prince qui eſt dans les Etats d'un autre Prince, ne pourroit pas, pendant ce tems-là même, exercer, par rapport aux ſiens, les droits de Souveraineté. Ceux qui le nient, & qui rabaiſſent juſques-là l'autorité d'un Prince, par cette ſeule raiſon qu'il ſéjourne en païs étranger, ſe trompent aſſûrément, ſoit qu'on en juge par la Raiſon, ou par le conſentement des Peuples. A la vérité, pour ce qui regarde la Souveraineté de l'Etat, où il ſe trouve, il eſt clair, qu'un tel Prince ne ſauroit faire légitimement aucun acte de Souverain. Et comme la Juriſdiction eſt une des parties de la Souveraineté, ce fut avec grand' raiſon qu'on trouva mauvais en *France*, que la Reine *Chriſtine* y eût fait exécuter un de ſes gens, (1) pour avoir revelé ſes ſecrets. Rien n'empêche pourtant, qu'un Prince, pendant qu'il eſt ſur les terres d'un autre, n'exerce certains actes de Souveraineté (2) par rapport à ſes propres Sujets, qui s'y trouvent auſſi, comme l'explique l'Auteur Anglois, que nous venons de citer.

§. V. DU RESTE, je n'oſerois ſoûtenir, à l'égard même d'un ſimple

(2) Voiez ci-deſſous, §. 16. de ce Chapitre.

§. IV. (1) Voiez ci-deſſous, §. 16. de ce Chapitre. Le même Auteur que je viens de citer, & qui par tout ne donne aucunes bornes à l'indépendance & à l'inviolabilité des Souverains, & de leurs Ambaſſadeurs; Mr. LEIBNIZ (dis-je) juſtifie entiérement cette action de *Chriſtine*. Tout ce qu'on peut, à ſon avis, reprocher à la Reine de *Suéde*, c'eſt qu'elle ne reſpecta pas aſſez le lieu, où elle fit faire l'exécution, c'eſt-à-dire, la Maiſon Roiale de *Fontainebleau*: encore, ajoûte-t-il, peut-on la diſculper à cet égard, par la néceſſité où elle étoit de ſe depêcher dans cette affaire (*quam tamen ferre neceſſitas feſtinandæ ultionis abſolvit*) Si la Cour de *France* le trouva mauvais, c'eſt, ſelon lui, qu'elle ne ſoucioit plus de cette Princeſſe. *De Jure Suprem. & Legat. Princip. German.* Cap. VI. pag. 14, 15. Au reſte, les *Memoires de* MADEMOISELLE DE MONTPENSIER, qui viennent de paroître, nous apprennent, qu'on n'a jamais pû ſavoir au vrai le détail de ce qu'avoit commis le Marquis de *Monaldeſchi*, & qui avoit pû ſi fort irriter ſa Maîtreſſe contre lui. *Tom.* IV. *pag.* 5.

(2) Annoblir, par exemple, un de ſes Sujets; le faire Duc, Baron: car cela ne donne aucune atteinte à la Souveraineté du Maître du païs où il ſe trouve. RICHARD ZOUCH, *De Jur. & Judic. Fecial* Part. II. Sect. II. *Quæſt.* 9. à qui nôtre Auteur renvoie, a copié ici JOSIAS NOLDEN, *De Statu Nobilium Civili*, Cap. II. pag. 49, 50. *num.* 184. *& ſeqq.* qui rapporte plus d'exemples & d'autoritez ſur ce ſujet.

Digitized by Google

ple Particulier, ce que les Docteurs, dont j'ai parlé, accordent ſi libéralement, par rapport à un Prince, qui eſt entré dans les Etats d'un autre. Et en effet, le moien de ſe perſuader, qu'un Particulier, qui n'eſt ni Bourgeois, ni Habitant, & qui par hazard fait quelque ſéjour dans un Païs Etranger, reléve (1) dès-lors, comme Sujet, de la Juriſdiction de ce Païs? Poſons qu'un *François* vienne en *Hollande*, & qu'il y aille de côté & d'autre, pour voir ſes Amis, ou pour régler ſes affaires avec les Marchands, ou pour voir ce qu'il y a de curieux, & apprendre, en voiageant, les mœurs & les coûtumes du Païs; un tel homme reconnoîtra-t-il pour ſes Juges compétens ceux de toutes les Villes par où il paſſe? Rien n'eſt plus vrai, ni plus équitable, que la déciſion du Juriſconſulte PAUL ſur ce ſujet. Voici ſes propres paroles: (2) *Dirons-nous, que ſi l'on a acheté*

§. V. (1) Si l'on ſoûmet en tout & par tout un tel Etranger à la Juriſdiction des lieux par où il paſſe, c'eſt-là ſans doute une extrémité peu raiſonnable. Mais on peut garder ici un milieu; & il faut voir, à mon avis, en ceci comme en toute autre choſe, juſqu'où un Souverain, qui ne reçoit les Etrangers que parce qu'il le veut bien, eſt & peut être cenſé leur donner permiſſion d'entrer & de paſſer ſur ſes Terres, comme Etrangers. Rien ne l'oblige néceſſairement à exiger qu'ils reconnoiſſent, pendant ce tems-là, ſa juriſdiction pour toute ſorte d'affaires qu'ils peuvent avoir à démêler, en quel tems & avec qui qu'ils aient contracté. Mais, comme Souverain, il eſt tenu d'empêcher que les Etrangers ne cauſent aucun dommage à ſes Sujets, & de leur en procurer, autant qu'en lui eſt, une réparation promte & aiſée. Suppoſé donc qu'un Etranger, peu connu ou point du tout, bien connu, ſi l'on veut, aît acheté, par exemple, quelque choſe dans le païs, & qu'il ne veuille point paier; faudra-t-il que le Vendeur, Citoien ou Habitant, perde ou coure riſque de perdre ſon bien, ou que, pour être paié, il entreprenne un voiage, qui lui coûtera peut-être plus que la valeur de la Dette? Suppoſons encore, que l'Etranger aiant contracté ailleurs aît refuſé obſtinément de ſatisfaire l'autre Partie, ou de lui donner caution; le Souverain du païs ne pourra-t-il pas l'y contraindre, en faveur de ſon Sujet? Il peut y avoir d'autres cas, & d'autres circonſtances, où le Souverain, qui reçoit des Etrangers, négligeroit l'intérêt & la défenſe de ſes Sujets, s'il ne ſe reſervoit quelque Juriſdiction ſur les prémiers; de ſorte qu'alors il doit être cenſé l'avoir ſtipulé tacitement. Les *Repréſailles* ont quelque choſe de bien plus dur: & cependant elles ſont fondées ſur le Droit même de Nature, appliqué à la conſtitution des Societez Civiles; comme je tâche de le montrer, ſur GROTIUS, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 2. *Note* 1.

(2) *Numquid dicimus, eum, qui à Mercatore quid comparavit advena, vel ei vendidit, quem ſcit inde confeſtim profecturum, non oportet ibi bona poſſidere, ſed domicilium ſequi ejus? at ſi quis ab eo, qui tabernam vel officinam certo loci conductam habuit, in eâ cauſſâ eſt, ut illic conveniatur? quod magis habet rationem. Nam ubi ſic venit, ut confeſtim diſcedat, quaſi à Viatore emptis, vel eo qui παραπλεῖ, id eſt, præternavigat, emit, duriſſimum eſt, quotquot locis quis navigans, vel iter faciens, delatus eſt, tot locis ſe defendi.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XIX. §. 2. On peut voir là-deſſus CUJAS, *Obſerv.* Lib. XI. Cap. 13. & *Recit. in* DIGEST. Tom. IV. Opp. *pag.* 150, 151. comme auſſi le Commentaire de Mr. NOODT, ſur ce Titre, *Tom.* II. *Opp.* pag. 153, 154. Dans les paroles, qui précédent immédiatement, il y a (pour le dire en paſſant) quelque choſe de corrompu, à quoi CUJAS remédie, en liſant *debebit*, pour *videtur*: mais peut-être vaut-il mieux, en laiſſant *videtur*, lire à la fin de la période, *ſe defendere* DEBERE. *Proinde & ſi merces vendidit certo loci, vel diſpoſuit, vel comparavit: videtur, niſi alio loci ut defenderet convenit, ibidem ſe defendere* DEBERE. Le mot *debere* peut avoir été aiſément omis par les Copiſtes, à cauſe de la reſſemblance avec *defendere*. Au reſte, le Juriſconſulte PAUL ne parle que des différentes Juriſdictions d'un même Empire; & à cet égard, il en faut juger par les Loix Civiles, qui peuvent régler les choſes de la maniére qu'elles le jugent à propos, & favoriſer qui il leur plaît de ceux qui dépendent d'un Souverain commun.

Digitized by Google

té ou vendu quelque chose à un Marchand Etranger, que l'on savoit devoir partir incessamment du lieu où le marché se concluoit, on ne doit pas être mis en possession des biens qu'il peut avoir laissez là, mais le poursuivre en Justice dans le lieu de son domicile? Et qu'au contraire, si le Marchand avoit boutique ou magazin de louage dans un certain quartier du lieu où l'affaire s'est faite, il peut y être adjourné? Cela est plus raisonnable. Car, quand le Marchand n'est venu que pour s'en retourner incessamment, c'est comme si l'on avoit acheté d'un Voiageur qui ne faisoit que passer, par terre ou par mer: & il seroit très-dur d'être obligé à répondre en Justice, dans tout autant de lieux par où l'on passe, & auxquels on aborde, en voiageant. Cette distinction fut aussi approuvée par le Droit Romain, selon lequel cependant le lieu du Contract fonde par lui-même une Jurisdiction compétente; au lieu qu'aujourdhui c'est tout autrement presque par tout païs.

§. VI. AUTRE chose est, quand on change de domicile d'un Païs à l'autre, & que par là on cesse d'être Sujet de l'Etat, des terres duquel on sort. Car chez tous les Peuples, à la reserve de la *Chine*, de la *Moscovie*, & de l'*Angleterre*, il est libre, & il l'a toûjours été à chacun, de se transplanter ailleurs, & par là de dépouiller la Sujettion où l'on étoit, par rapport au Souverain du Païs qu'on a quitté. C'est ce que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* soûtiennent au long, contre les prétensions de l'*Angleterre*, dans une (*a*) Déclaration du 13. de *Mars*, M. DC. LXXXVIII. & cela par de très-bonnes raisons. GROTIUS (1) est aussi de cette opinion: & je ne sache aucun Auteur, (2) qui aît pris le parti contraire, si ce n'est ANTOINE MATTHÆUS (*b*), qui s'est avisé de dire, fondé sur une Loi (3) qu'il n'a point entenduë, qu'on demeure toûjours Sujet du Souverain, de qui on dépendoit, encore même qu'on se soit

(*a*) Elle se trouve dans le *Mercure Hollandois* de la même année 1688. pag. 188, 189.

(*b*) *De Criminib.* Ad L. 48. *Dig.* Tit. II. Cap. I. num. 8. pag. 306.

§. VI. (1) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. V. §. 24. On peut voir là-dessus mes Notes: & CÆSARINUS FURSTENERIUS (ou Mr. LEIBNIZ) *De Jure Suprematus ac Legation. Principum Germaniæ*, Cap. XXVIII. *pag.* 89.

(2) BODIN a pris ce parti il y a long tems, & d'une maniére bien positive. Il veut, que, si un Sujet s'est établi dans un autre Etat sans le consentement de son Souverain, celui-ci conserve éternellement son droit de Souveraineté, & puisse faire saisir par tout un tel Sujet, comme un Esclave fugitif: *Æterna in illum auctoritas est, ac jus prehensionis, ut in Servum fugitivum.* Quand même on le feroit Roi ailleurs, il ne feroit pas (ajoûte-t-il) degagé par là du lien de la Sujettion. *De Republ.* Lib. I. Cap. 7. *pag.* 101. *Edit. Francof.* 1622. ANTOINE MATTHÆUS semble avoir puisé de là son opinion; quoi qu'il ne cite pas son Auteur.

(3) *Incola & his Magistratibus parere debet, apud quos incola est, & illis apud quos civis est: nec tantum municipali Jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet.* DIGEST. Lib I. Tit. I. *Ad Municipal.* &c. Leg. XXIX. Il ne s'agit point là de ceux qui vont s'établir dans un autre Etat: mais de ceux qui étant Bourgeois d'une Ville Municipale (*Cives, Municipes*) avoient transferé leur domicile dans quelque autre Ville Municipale de l'Empire Romain. Ils étoient censez avoir toûjours leur domicile dans le lieu d'où ils sortoient (car, selon le Droit Romain, on peut être domicilié en plusieurs endroits à la fois) & en vertu de cette fiction, ils demeuroient sujets aux charges & à la Jurisdiction de la Ville où ils ne résidoient plus, aussi bien qu'à celles de la Ville dont ils étoient devenus Habitans. Ainsi on voit bien, que cela ne fait rien à la question dont il s'agit.

Digitized by Google

ſoit allé établir ailleurs. S'il y a quelque Loi particuliére, qui défende de paſſer ſous une autre domination, à la bonne heure: mais, lors qu'il ne paroît point de telle Loi, on peut ceſſer d'être Sujet d'un Etat, en changeant de domicile d'une maniére (4) à marquer clairement ſa volonté. Que ſi l'on n'a point prétendu changer de domicile, quelque peu de ſéjour qu'on fait dans un Païs Etranger ne ſuffit pas pour établir une Juriſdiction compétente, à laquelle on ſoit ſoûmis: & c'eſt le cas où ſe trouvent ordinairement les Voiageurs, & même ceux qui ne ſont que ſimples Particuliers.

§. VII. J'EXCEPTE ici les affaires criminelles: car, ſelon le Droit Romain même, un Gouverneur, quoi qu'il n'eût juriſdiction que ſur les gens de ſa Province, (1) pouvoit l'exercer néanmoins contre les Etrangers, qui avoient commis quelque violence. Et tel eſt l'uſage des Nations encore aujourdhui: par tout où le Crime a été commis, on juge le Coupable, du moins ſi on l'y trouve, clauſe que les Loix de quelques Païs ajoûtent. Mais cette matiére eſt ſi vaſte, qu'il vaut mieux n'en rien dire, que de la traiter ſuperficiellement.

§. VIII. IL FAUT auſſi excepter les Cauſes dont on prend connoiſſance en vertu d'un *Arrêt*: car tout le monde convient, qu'aujourdhui (1) on peut faire arrêter un Etranger par tout où il ſe trouve, & que cette ſaiſie fonde par elle-même une Juriſdiction compétente.

§. IX. REVENONS maintenant au cas d'un Prince Souverain. Il peut être allé ſur les terres d'un autre Etat, ou pour travailler lui-même à ſes affaires, pour négocier, par exemple, ou conclurre un Traité, une Alliance, pour établir ſon Commerce, & autres choſes ſemblables, que les Souverains ménagent d'ordinaire par leurs Ambaſſadeurs: ou pour faire un accommodement avec le Maître du Païs: ou pour s'inſtruire des maximes du Gouvernement, & les appliquer à la conduite de ſes propres Etats: ou pour voiager ſimplement par plaiſir. Quelle de ces raiſons qui l'aît obligé à ſortir de ſon païs, perſonne ne s'aviſera de dire, qu'il ſoit entré (1) dans celui d'un autre Souverain à deſſein de ſe ſoûmettre à ſa domi-

(4) Comme, ſelon le Droit Romain, il faut des marques certaines que l'on veuille établir quelque part ſon Domicile: il ne ſuffit pas de le dire, ſi on ne le montre par des effets réels, & il ne ſuffit pas non plus de ſe tranſporter en quelque autre endroit, & d'y demeurer, ſi l'on ne déclare bien clairement que c'eſt à deſſein de s'y fixer. *Domicilium re & facto tranſfertur, non nudâ conteſtatione.* DIGEST. Lib. L. Tit. I. *Ad Municipalem* &c. Leg. XX. *Sola domus poſſeſſio, qua in alienâ Civitate comparatur, domicilium non facit.* Ibid. *Leg.* XVII. §. 13.

§. VII. (1) La Loi a été citée ci-deſſus, *Chap.* II. §. 4. & il s'agit là, comme on voit, de ceux qui ſont ſoûmis à différentes Juriſdictions, mais les uns & les autres dépendans d'un même Souverain. Pour ce qui eſt des Sujets de différens Etats, tous les Crimes étant de leur nature nuiſibles ou à quelcun de l'Etat en particulier, ou à tous en général, par le mauvais exemple qu'ils donnent: aucun Souverain ne peut être cenſé, en laiſſant paſſer un Etranger ſur ſes terres, l'exemter de ſa Juriſdiction à cet égard.

§. VIII. (1) L'uſage étant ainſi établi, chacun peut le ſavoir: & ainſi il s'y ſoûmet tacitement, dès-là qu'il entre dans un Païs Etranger. Ce n'eſt au moins que ſur ce piélà, qu'il y eſt reçû.

§. IX. (1) Dès-là qu'un Prince Etranger, ſoit qu'il vienne tout ouvertement ou *incognito*, vient comme Prince, avec la permiſſion de l'autre Puiſſance, dans les Etats de qui

Digitized by Google

domination, & de devenir ſon Sujet, en transportant là ſon domicile. Il eſt Etranger, comme tout ſimple Particulier: & ſi un Particulier, en ce cas-là, n'eſt ni ſoûmis aux charges, tant perſonnelles, que réelles, ni dépendant de la Juriſdiction du lieu, où il ſe trouve, le Prince ſans contredit doit par la même raiſon être regardé ſur le même pié.

§. X. IL EST plus difficile de décider, ſi les exceptions, dont nous avons parlé, qu'il faut faire ici à l'égard du ſimple Particulier Etranger, ont auſſi lieu par rapport au Prince. Poſons qu'un Prince étant ſur les terres d'un autre Souverain, y commette des Meurtres & des Rapines, qu'il uſe de toute ſorte de violences, non ſeulement contre ſes gens, mais encore contre des Sujets de l'Etat: que même il trâme quelque acte d'hoſtilité contre le Prince, qui l'a reçû dans ſon païs: (1) dirons-nous, que, parce qu'il s'agit de Crimes, il peut être arrêté & jugé par le Souverain, qu'il a offenſé? Suppoſons encore, que ce Prince Etranger ſe ſoit endetté conſidérablement dans le païs, ou qu'il y eût déja, avant que de venir, de vieilles dettes, en ſorte qu'il doive beaucoup aux Sujets de l'Etat, ou à d'autres: peut-on l'arrêter, le citer en Juſtice, & le contraindre à paier?

§. XI. ICI je ne décide rien. La ſolution de cette queſtion doit être tirée des principes du Droit des Gens, comme toutes les autres qui regardent les affaires à démêler entre Prince & Prince. Nous avons des Livres entiers, où l'on explique ce que c'eſt que ce *Droit des Gens*, ſon origine, ſes régles, & les diſtinctions qui en reſultent. Les anciens Juriſconſultes diſent, que le *Droit des Gens* eſt ce qui (1) s'obſerve, conformément aux lumiéres de la Raiſon, entre les Nations, ſinon toutes, du moins parmi la plûpart, & les plus civiliſées. On peut, à mon avis, ſans craindre de ſe tromper, ſuivre cette définition, qui établit deux fondemens du Droit, dont il s'agit, ſavoir, la *Raiſon*, & l'*Uſage*. C'eſt ainſi, à mon avis, que SENEQUE le décrit dans les paroles ſuivantes d'une de ſes Lettres: (2) *La connoiſſance de ce qui eſt Bon & Honnête ſemble être le réſultat des ré-*

qui il entre; comme il témoigne vouloir conſerver ſon caractére de Souverain, il eſt & doit être certainement cenſé vouloir demeurer, comme il étoit, égal & indépendant de toute Juriſdiction & Civile, & Criminelle, de celui chez qui il va; & celui-ci le reçoit ſur ce pié-là, comme il voudroit être reçû lui-même, s'il alloit à ſon tour dans les Etats de l'autre. Les régles ordinaires & inconteſtables de l'interpretation des Conventions & des Traitez, ſuffiſent ici, à mon avis.

§. X. (1) Il y a ici une grande différence entre un ſimple Particulier Etranger, & un Prince Souverain. Le prémier a pû être reçû comme Etranger, avec quelque reſerve de Juriſdiction en certains cas. Il n'a aucun caractére qui demande une entiére indépendance. Mais lorſqu'un Prince a été reçû comme Souverain, on a par cela même tácitement renoncé à tout droit d'exercer contre lui aucun acte de Juriſdiction. De ſorte que, s'il manque à la bonne foi des Contracts, ou qu'il commette quelque Crime, on ne peut en uſer avec lui que de la même maniére qu'on feroit, s'il étoit hors du païs.

§. XI. (1) *Quod vero naturalis ratio inter omnes homines conſtituit, id apud omnes peraquè cuſtoditurr: vocaturque* JUS GENTIUM, *quaſi quo jure omnes Gentes utuntur.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſtit. & Jure*, Leg IX. Voiez ce que je dirai ci-deſſous, *Chap.* VIII. §. 4. *Note* 2.

(2) *Nobis videtur obſervatio collegiſſe, & rerum*

réflexions & des comparaisons, que nôtre Esprit fait, par analogie, entre les choses qu'on a souvent vuës & observées. Et le Philosophe distingue par là le *Droit des Gens*, d'avec le *Droit de Nature*, qu'il fait regarder, dans la Lettre suivante, comme indépendant de l'Usage: car après avoir parlé de l'instinct naturel, qui se trouve dans tous les Animaux, il ajoûte: (3) *D'où il paroît qu'ils ne l'apprennent point par l'usage, mais que le désir naturel de leur propre conservation est uniquement ce qui le produit.*

§. XII. MAIS de quelque maniére qu'on définisse le *Droit des Gens*, & quelques disputes qu'il y aît là-dessus, il faut toûjours en revenir à dire, Que ce que la Raison dicte aux Peuples, & ce que les Peuples observent entr'eux, par une suite de la comparaison qu'il ont faite entre les choses qui sont souvent arrivées, est l'unique Droit de ceux qui n'ont point d'autre Loi à suivre. Si tous les Hommes sont Hommes, c'est-à-dire, s'ils font usage de leur Raison, la Raison ne peut que leur conseiller & leur commander certaines choses, qu'ils doivent observer comme par un consentement mutuel, & qui étant ensuite (1) établies par l'usage imposent aux

rerum sæpe factarum inter se collatio, per analogiam nostro intellectu & Honestum, & Bonum, judicante. Epist. CXX. pag. m. 594. *Edit. Elzevir. maj.*

(3) *Ex quo quidem adparet, non usu illa* [Animalia] *ad hoc pervenire, sed naturali amore salutis suæ.* Epist. CXXI. pag. 604. Dans ces deux passages, le Philosophe ne parle pas des *fondemens* du *Droit*: mais il traite cette question, par quelle voie & de quelle maniére on vient à connoître les principes du *Bien* ou du *Mal*, de l'*Honnête* ou du *Deshonnête* (*Quomodo ad nos prima Boni Honestique notitia pervenerit.* Pag. 594.) soit qu'il s'agisse de choses bonnes & honnêtes, que la Raison fait regarder comme telles à tous les Peuples, ou du moins aux plus civilisez, soit qu'il s'agisse de celles auxquelles on est porté par un instinct naturel, commun à l'Homme & aux Bêtes, tel qu'est le soin de nôtre propre conservation, & de nôtre défense. SENEQUE soûtient, que les unes & les autres ne nous sont pas connuës naturellement (*naturâ*) en sorte que l'idée d'une Vertu se présente par hazard à un homme tout d'un coup, & sans quelque réflexion [*Quidam aiunt, nos in notitiam incidisse: quod est incredibile, Virtutis alicujus speciem nobis incidisse*] La Nature, dit-il, nous a donné des semences de Science, mais non pas la Science même: [*Semina nobis Scientiæ dedit, Scientiam non dedit.*] Cette Science est le résultat des réflexions & des comparaisons &c. Voilà pour le prémier passage. Ainsi l'*usage*, dont il est parlé dans le second, n'est pas celui qui fait passer une chose en coûtume parmi les Nations: mais c'est l'*expérience* même de chaque Animal, que l'on dit n'être nullement nécessaire, pour qu'il se porte à fuïr ou repousser ce qui est capable de lui nuire, comme il paroît de ce qu'une Poule, par exemple, fuit un Epervier, qu'elle n'avoit jamais vû &c. *Quid est, quare Pavonem, quare Anserem Gallina non refugiat, quum tanto minorem, & ne notum quidem sibi, Accipitrem fugiat? quare Pulli Felem timent, Canem non timent? Adparet illis ineesse scientiam nocituri, non experimento collectam: nam, antequàm possint experiri, cavent.* Pag. 604. Ainsi tout ceci se rapporte à la question des *Idées innées*, qui a été beaucoup plus détaillée & approfondie de nos jours. Mr. DE BYNKERSHOEK, à qui j'ai proposé cette explication, la reconnoît bien fondée, & il consent qu'on regarde les deux passages de SENEQUE comme ne pouvant se rapporter au Droit de la Nature & au Droit des Gens, que *translatione quadam*, par une espece d'accommodation. Je vois néanmoins, que Mr. OTTO, celébre Professeur en Droit à *Utrecht*, a depuis cité le prémier passage purement & simplement, pour prouver que la *Raison* & l'*Usage* sont les deux soûtiens (*fulcra*) du *Droit des Gens*. Tant il est difficile de renoncer à ce qui a la moindre apparence de favoriser les opinions qu'on a une fois embrassées.

§. XII. (1) Il est certain que l'Usage n'est pas de peu de poids, en matiére même de choses qui sont fondées sur les lumiéres de la Raison. Il forme un préjugé favorable de cette conformité avec la Raison, sur tout quand

aux Peuples une obligation réciproque; ſans quoi on ne ſauroit concevoir ni Guerre, ni Paix, ni Alliances, ni Ambaſſades, ni Commerce.

§. XIII. CELA poſé, pour ſavoir ſi un Prince, qui a commis quelque Crime, ou contracté quelque Engagement, dans les terres de la dépendan-

quand on le trouve établi chez les Nations le plus civiliſées. D'ailleurs, comme il frappe les ſens, & que, pour s'en inſtruire, il ne faut pas beaucoup de pénétration, lors qu'il s'agit de choſes dont on voit tous les jours des exemples inconteſtables, on peut convaincre par là plus facilement ceux qui ne ſont ni diſpoſez, ni accoûtumez, à raiſonner par régles & par principes, c'eſt-à-dire, le plus grand nombre de gens. Il y a auſſi des choſes fondées en raiſon, qui peuvent également bien, ou à peu près, être réglées de différentes maniéres; de ſorte qu'en ce cas-là, rien n'eſt plus à propos, ni plus commode, que de ſuivre la Coûtume. Et du moment qu'il y a quelque Uſage clair & connu, pour peu qu'il ſoit raiſonnable, on eſt & l'on peut certainement être cenſé s'y ſoûmettre, par cela ſeul qu'on ne détermine rien ſur ce qui y a du rapport dans l'affaire dont il s'agit. Mais eſt-ce l'Uſage, ou l'acte par lequel on s'y ſoûmet, ſoit expreſſément ou tacitement, qui donnent aux maximes de la Raiſon la vertu d'impoſer aux Peuples une obligation réciproque, en ſorte qu'elles ne l'aient point avant que d'être autoriſées & comme homologuées par la pratique de tous les Peuples, ou du moins des plus civiliſez? Les prémiers, qui en ont donné l'exemple aux autres, l'ont-ils fait ſans ſe croire dans aucune obligation, & ſans y être effectivement? Selon la diſtinction & la définition de ceux d'entre les Juriſconſultes anciens que nôtre Auteur ſuit (car d'autres, comme on ſait, rapportoient tout à un ſeul & même Droit, qu'ils appelloient indifféremment, tantôt *Droit de Nature*, tantôt *Droit des Gens*) en ſuivant, dis-je, ceux qui diſtinguoient ces deux ſortes de Droit, entendant par le prémier celui qui eſt fondé ſur un inſtinct naturel, commun aux Hommes & aux Bêtes, il faut réduire ce qui eſt en ſoi d'une obligation indiſpenſable, & indépendante de la volonté des Hommes, au déſir naturel de la propagation de l'eſpéce, à l'éducation des Enfans, & au ſoin d'éviter les choſes capables de nous nuire: tout le reſte doit être du *Droit des Gens*. Et ici il eſt vrai, qu'il y a des régles, à l'obſervation deſquelles ont donné lieu certains établiſſemens, introduits par l'uſage, & qui en eux-mêmes dépendent de la volonté des Hommes, telle qu'eſt la coûtume des *Ambaſſades*, dont il s'agit. Mais prenons, par exemple, les *Conventions* en général, qui ſont du *Droit des Gens*, dans le ſens dont il s'agit, n'y aiant point d'inſtinct naturel qui y porte tous les Animaux, puis qu'on n'en voit aucune trace dans les mouvemens des Bêtes. A-t il été beſoin, pour rendre une Promeſſe obligatoire, & pour donner droit à celui, en faveur de qui elle étoit faite, d'en exiger l'accompliſſement, que l'uſage de s'engager ainſi fût établi parmi tout le Genre Humain? Cet uſage a ſans doute précedé l'établiſſement des Sociétez Civiles, dont il eſt le fondement. Les beſoins de la Vie en ont bien-tôt fait connoître la néceſſité: & ceux qui les prémiers s'en ſont aviſez, ont d'abord reconnu par les ſeules lumiéres de la Raiſon, ſans attendre aucune approbation du reſte des Hommes, qu'il eſt également commode & indiſpenſable de garder la foi donnée. Et ſans cela, au fond, pourquoi s'embarraſſer de l'Uſage, puis que l'Uſage n'a de force qu'autant qu'on s'y ſoûmet par une convention, du moins tacite, en ſorte qu'on eſt diſpenſé de le ſuivre, ſi on le déclare d'avance, comme nôtre Auteur le dira ci-deſſous, *Chap. dernier*, §. 10. Les difficultez, que je viens de propoſer, diſparoîtroient ſans doute, ſi Mr. de BYNKERSHOEK eût exécuté le deſſein qu'il avoit d'abord, d'inſérer dans cet Ouvrage une eſpéce de digreſſion ſur le *Droit de la Nature* & le *Droit des Gens*, expliquez en général de la maniére qu'il entend cette diſtinction. Il a craint, qu'on ne trouvât qu'il s'écartoit trop de ſon ſujet principal: crainte mal fondée, il me permettra bien de le dire. Sous quelle forme, & à quelle occaſion, qu'il propoſe ſes penſées, elles ſeront toûjours bien reçuës du Public. Il ſeroit à ſouhaitter, à la vérité, que, ſur des matiéres auſſi importantes, tous les Auteurs s'exprimaſſent de même, du moins quand il s'agit des termes & des principes généraux de la Science, à laquelle ſe rapporte une queſtion. La diverſité de langage & de méthode répand quelquefois preſque autant d'obſcurité ſur les matiéres, que la différence des idées. Mais ce mal poſé, auquel je ne vois guéres de reméde, de la maniére que les choſes vont; le ſeul moien d'éviter les

dance d'un autre Souverain, peut y être puni, ou arrêté & contraint à paier ce qu'il doit, il faut consulter, prémiérement la Raison, & puis l'Usage. A en juger par la Raison toute seule, il y a beaucoup de choses à dire pour & contre. En effet, si un tel Prince agit, non en Prince, mais en Brigand, s'il tuë, s'il cabale, s'il exerce des actes d'hostilité contre l'Etat ou le Souverain, faudra-t-il que tout cela demeure impuni? S'il escroque l'argent des Sujets de l'Etat, en empruntant de toutes parts, le laissera-t-on aller, remportant chez lui ce riche butin? Il est difficile de se résoudre à accorder cela.

§. XIV. IL NE manque pas néanmoins de quoi appuier par la Raison l'opinion contraire. Car si les Ambassadeurs, qui représentent la personne de leur Prince, ne sont point soûmis à la Jurisdiction des Puissances auprès desquelles ils sont en ambassade, ni pour ce qui regarde les Contracts, ni pour fait de Crime, comme je le démontrerai ci-dessous; dirons-nous, que le Prince lui-même doit reconnoître ce Tribunal? (1) Ce que la Raison

logomachies, & de donner lieu à la découverte de la Vérité, est que chacun explique bien nettement, en termes reçus & entendus de tout le monde, le sens qu'il attache à certains termes, & les principes qu'il pose, avec tous leurs fondemens. Ici la chose n'auroit pas été inutile. Il y a apparence, que nôtre Auteur, en suivant les définitions des anciens Jurisconsultes, les explique autrement, que n'ont fait jusqu'ici leurs Interprêtes les plus judicieux & les plus éclairez, comme, par exemple, CUJAS (*Recit. in Digest.* Tom. VII. Opp. *pag.* 13, *& seqq.*) & Mr. NOODT (*Comm. in Pandect.* Tom. II. Opp. *pag.* 4, *& seqq.* Heureusement la question principale, que Mr. de BYNKERSHOEK se propose d'examiner, est de telle nature, que, quelque idée qu'on aît du *Droit des Gens*, elle regarde une Coûtume arbitraire en elle-même. Que les Ambassadeurs, & les Princes même, qui viennent dans un Païs étranger, soient regardez comme n'y étant pas, & par là indépendans de la Jurisdiction du Souverain, dans les terres de qui ils se trouvent, tout cela est fondé sur une supposition, sur une pure fiction, qui dépend par conséquent de la volonté des intéressez. Aussi peut-on, si l'on veut, n'y avoir aucun égard. Il est libre de recevoir, ou de ne pas recevoir, sur ce pié-là les Princes Etrangers, & à plus forte raison leurs Ministres, comme on le dira plus bas. Voiez *Chap.* VIII. §. 3. *Note* 1. J'ajoûterai encore, que Mr. de BYNKERSHOEK aiant entrepris cet Ouvrage à l'occasion d'un cas particulier arrivé en *Hollande*, & des procédures faites à ce sujet, s'est principalement proposé d'examiner les réglemens & la pratique de ces Provinces en pareils cas. Ce qui soit dit sans préjudice du désir que j'ai témoigné, & qu'auront, à mon avis, toutes les personnes de bon goût, de voir le système de nôtre Auteur, sur les principes du Droit de la Nature & du Droit des Gens, publié, à son loisir, dans quelque autre Ouvrage.

§. XIV. (1) Dès-là qu'on a reçu chez soi un Prince Etranger, comme tel, on ne peut jamais le regarder & le traiter comme Sujet de l'Etat, il est vrai. Mais cela n'empêche pas que, s'il commet des actes d'hostilité, s'il trame quelque chose contre l'Etat, ou le Souverain qui l'a reçû, on ne soit alors d'autant plus autorisé à le regarder & à le traiter comme Ennemi, qu'il n'y a point de Supérieur à qui l'on puisse s'adresser alors, pour obtenir la satisfaction qu'on a droit d'exiger. Aucune Puissance ne sera assez ennemie d'elle-même, pour laisser seulement entrer dans ses Etats un Prince Etranger qui y viendroit avec des sentimens & des desseins d'Ennemi. Ainsi, du moment qu'il y commet quelque acte d'hostilité, l'engagement où l'on étoit entré envers lui finit, par la violation de ceux où il étoit entré lui-même, & l'on peut agir avec lui comme s'il étoit hors du païs. Il n'y a point-là d'acte de Jurisdiction, proprement ainsi nommée: & en faisant cette distinction, que l'on doit aussi appliquer aux Ambassadeurs, il n'y a plus, ce me semble, de difficulté, ni aucune nécessité d'attendre là-dessus aucune décision de l'Usage, que l'on n'aura jamais apparemment, parce que le cas d'un Prince qui va lui-même dans un autre Etat pour y tramer quelque conspiration ou quelque

Digitized by Google

ſon & le conſentement de tous les Peuples ont établi à l'égard des Ambaſſadeurs, parce qu'ils repréſentent leur Prince, & qu'ils exécutent ſes ordres auprès de la Puiſſance à qui ils ſont envoiez, le refuſerons-nous au Prince lui-même, qui vient en perſonne, & qui veut peut-être négocier lui ſeul ſes affaires? Le Prince n'eſt-il pas plus reſpectable, que ſes Ambaſſadeurs? Sera-t-il donc permis de l'arrêter, & de le traîner en Juſtice, pour y défendre ſa cauſe? Ou bien dirons-nous, que, ſi l'Ambaſſadeur a ici plus de privilége, c'eſt par cela même qu'il a un Maître, dont il repréſente la perſonne, & devant les Tribunaux duquel on peut le convenir, au lieu qu'il n'y a aucun Supérieur, qui puiſſe faire raiſon aux intéreſſez des ſujets de plainte qu'ils ont contre le Prince. A peu près par la même raiſon que l'on refuſa en *Suéde* à la Reine *Chriſtine* (a) la permiſſion de faire dire chez elle la Meſſe, quoi qu'on l'accordât à tous les Ambaſſadeurs. On n'aura pas moins de peine à tomber d'accord de ceci.

(a) *Aitzema*, Lib. XLVII. pag. 406, & 407.

§. XV. Si nous conſultons maintenant l'Uſage, ſelon la ſeconde maxime du Droit des Gens, nous nous nous trouverons encore dans un plus grand embarras. Tout bien compté, on ne ſauroit guéres s'empêcher d'en venir à reconnoître, que la queſtion, dont il s'agit, n'eſt ni ne peut être décidée par le Droit des Gens. Car comme le Droit Civil laiſſe à quartier (1) les *cas imprévûs*, & *ce qui n'arrive qu'une ou deux fois*, ainſi que les Juriſconſultes s'expriment: de même le Droit des Gens doit être d'autant plus cenſé n'avoir rien décidé ſur de tels cas, qu'il faut, pour le prouver, des exemples, & en aſſez grand nombre, de jugemens conformes rendus par divers Peuples en différentes occaſions. Il eſt rare, qu'un Prince Souverain aille voiager dans les Païs Etrangers. Il eſt encore plus rare, que ceux, qui ſont ſortis de leurs Etats, tombent ailleurs dans des Crimes, ou y contractent des Dettes, qui puiſſent donner lieu à la queſtion dont il s'agit. Et après tout, le reſpect pour la perſonne d'un Souverain oblige toûjours à uſer de tels ménagemens, qu'on n'en vienne pas à de grandes extrémitez pour des choſes de peu de conſéquence.

§. XVI. Ces ſortes de cas arrivant donc très-rarement, comme je viens de le dire, ſi lors qu'ils ſont arrivez, le Peuple, chez qui l'affaire a été débattuë, a jugé, que le Prince peut ou ne peut pas être arrêté dans le lieu où il a commis quelque Crime, ou contracté quelque Engagement;

quelque trahiſon, ſera toûjours aſſez rare. Les Princes, qui ont envie de cela, trouvent aſſez de gens, qui le font pour eux: & ils n'ont garde d'entreprendre eux-mêmes des choſes ſi périlleuſes.

§. XV. (1) *Jura conſtitui oportet, ut dixit* Theophrastus, *in his quæ ἐπὶ τὸ πλεῖστον, id eſt*, utplurimum, *accidunt, non quæ ἐκ παραλόγου, id eſt*, ex inopinato. Digest. Lib. I. Tit. III. *De Legib.* Leg. 3. Τὸ γὰρ ἅπαξ ἢ δὶς, *id eſt*, Quod enim ſemel aut bis exiſtit... παραβαίνουσι οἱ νομοθέται, *id eſt*, prætereunt Legiſlatores. *Ibid.* Leg. VI. Cela eſt bon pour les Loix Civiles. Les Légiſlateurs ne ſauroient prévoir tous les cas, ſur tout les cas extraordinaires: & lors même qu'ils les prévoient, ils veulent ſouvent n'y faire aucune attention. Mais un Droit fondé ſur la *Raiſon*, doit fournir de principes, pour décider tous les cas poſſibles. Et dès-là qu'il s'en préſente, ſur leſquels on ne peut rien prononcer, on a juſte ſujet de ſe défier de la bonté des principes qu'on a ſuppoſez conformes aux lumiéres de la Raiſon.

Digitized by Google

ment; perſonne, à mon avis, ne dira, que cela ſeul fait une régle du Droit des Gens. ZOUCH (1) allégue deux exemples de Princes, qui, comme il croit, ont été condamnez juridiquement dans un autre Etat; & il en apporte un troiſiéme dans ſes Notes. Mais je doute qu'ils conviennent bien à la queſtion préſente. Accordons-le pourtant (car il ſeroit trop long d'examiner ces exemples en détail) il ne s'enſuivra point de là, que cette maxime aît été approuvée de toutes les Nations, ou de la plûpart; qui eſt l'unique principe, à quoi l'on connoît ce qui eſt du Droit des Gens. *Charles Emanuel*, Duc de *Savoie*, après avoir cabalé ſecrétement en *France*, alla lui-même auprès d'*Henri* IV. ſous prétexte de lui rendre ſes devoirs, mais en effet pour avancer plus aiſément ſes projets par ſa préſence à la Cour. Le Roi (2) l'aiant découvert, renvoia le Duc, ſans lui faire aucun mal; en quoi il ne ſuivit pas l'avis de ſon Conſeil, mais le ſien propre, qu'il trouvoit plus conforme au Droit des Gens. Et lors que *Charles-Quint* paſſa par la *France*, *François I.* ne fit point arrêter (3) cet Empereur, pour le contraindre à lui rendre le Duché de *Mi-*

§. XVI. (1) Dans l'endroit déja cité, §. 3. de ce Chapitre. Le prémier eſt le fameux exemple de *Marie*, Reine d'*Ecoſſe*: & l'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, dit là-deſſus, que quand *Elizabeth* fit faire le procès à cette Princeſſe, celle-ci ne pouvoit plus être regardée comme Reine, mais comme ſimple Particuliére. *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 25. Voiez les réflexions que fait Mr. DE RAPIN, ſur cette affaire, dans ſon excellente *Hiſtoire d'Angleterre*, Tom. VI pag. 403, *& ſuiv.* Le ſecond exemple, eſt celui de *Robert*, Roi de *Naples* & *Sicile*, que l'Empereur *Henri VII.* condamna à la confiſcation de ſes Etats, & même à perdre la tête. Le Pape *Clément V.* caſſa cette Sentence, entr'autres raiſons, parce que l'Empereur l'avoit prononcée à *Piſe*, & par conſéquent hors de ſon territoire. On trouve cet acte de caſſation dans les CLEMENTINES, Lib. II. Tit. XI. *De Sententia & Re Judicata*, Cap. II. Et la Sentence même de l'Empereur a été rapportée tout du long par HERMAN CONRINGIUS, *De finibus Imp. Germanici*, Lib. II. Chap. XXII. après d'autres Auteurs. Le dernier exemple, dont parle ZOUCH, eſt celui de CONRADIN, illuſtre malheureux, à qui *Charles d'Anjou*, Roi de *Naples* & *Sicile* fit faire le procès, &, en conſéquence de cela, trancher la tête. Sur quoi on peut conſulter principalement PANDULPHUS COLLENUTIUS, *Hiſt. Neapolit.* Lib. IV. pag. 185. *& ſeqq. Ed. Baſil.* 1572.

(2) C'eſt ce que poſe en fait Mr. de CALLIERES, *Man. de négocier* &c. pag. 105; mais les menées du Duc de *Savoie* ne furent découvertes qu'après ſon départ, & au bout de deux ans, lors que *La Fin* revéla la conſpiration du Maréchal de *Biron*. Et ceux qui conſeilloient au Roi, de faire arrêter le Duc, ſe fondoient ſur ce que, ce Prince *aiant tant de fois fauſſé les communs accords à ſon profit*, on pouvoit par droit de repréſailles, *retenir & violer le ſauf-conduit*; comme le témoigne D'AUBIGNE', qui étoit alors à la Cour, *Hiſt. Univerſelle*, Tom. III. Liv. V. Chap. 5. Voiez auſſi DE THOU, ſur l'année M. DC. pag. m. 897. & l'*Hiſt. de France* du Pére DANIEL, Tom. VI. pag. 733. *& ſuiv. Edit. d'Amſt.*

(3) *Charles Quint* avoit demandé permiſſion de paſſer par la *France*, ſans qu'on ſe prevalût de cette circonſtance pour les démêlez qu'il avoit avec *François I.* Le Roi donna parole à l'Empereur, juſques-là qu'il voulût envoier en ôtages, ſur les Terres d'*Eſpagne*, le Dauphin, & le Duc d'*Orléans*. Voiez SLEIDAN, *Comment.* Lib. XII. pag. 198. Edit. 1559. BELCAR. *Comm. Rer. Gall.* Lib. XXII. pag. 704. & l'*Hiſtoire de France* du P. DANIEL, Tom. V. pag. 368. *& ſuiv.* Ainſi *François* I. avoit manifeſtement renoncé au droit d'uſer d'aucune voie, qui emportât la moindre violence. Il y a un exemple contraire, de *Charles le Hardi*, Duc de *Bourgogne*, qui, pendant l'entrevuë qu'il eut à *Peronne* avec *Louïs XI.* Roi de *France*, & pour laquelle il lui avoit envoié un ſauf-conduit, le tint néanmoins en priſon dans le Château

Digitized by Google

Milan, comme il le lui avoit tant de fois promis, quoi qu'il y eût des gens qui conseilloient au Roi de se prévaloir de l'occasion. La Reine de *Suéde*, *Christine*, après s'être défaite du Marquis de *Monaldeschi*, pendant qu'elle étoit en *France*, l'année M. DC. LVII. se défendit, en disant, comme AITZEMA (*a*) le rapporte, Qu'*elle étoit Reine, ne relévant que de* DIEU, *encore qu'elle fût dans les terres de* France: Qu'*elle n'étoit pas non plus prisonniére, & qu'elle avoit une autorité souveraine sur ses gens.* La (4) Cour de *France*, quoi qu'elle témoignât du mécontentement de ce procedé, ne poussa pas la chose plus loin, peut-être, dira quelcun, aiant égard à la foiblesse d'une Femme, qui s'étoit laissée emporter à cet excès; ou plûtôt, dira quelque autre, pour suivre exactement une des régles les plus inviolables (5) du Droit des Gens.

(*a*) *Lib.* XXXVII. *pag.* 1064.

§. XVII. ON n'avancera donc rien ici par des exemples, n'y aiant point de jugemens uniformes des Nations sur ce sujet. Il ne reste donc plus qu'à consulter la Raison. Et en suivant ce qu'elle nous dicte, je n'oserois, pour moi, donner plus de droit à l'Etat sur un Prince Souverain Etranger, qu'à un Ambassadeur non-sujet. Ceux qui parloient autrefois pour *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, contre *Marie*, Reine d'*Ecosse*, & dont (*a*) CAMBDEN rapporte les discours, ne firent pas difficulté de soûtenir le contraire, à cause, disoient-ils, de la nécessité des Ambassades, qui fait que le Maître même ne doit pas avoir ici autant de privilége que son Ministre. Mais, quelque nécessaires que soient les Ambassades, cette raison ne rend point plus sacré & plus respectable celui qui est chargé d'une Commission Publique, que ne le doit être celui qui a donné la Commission, lors qu'il veut négocier par lui-même ses affaires. Ainsi, com-

(*a*) *Annal. Angl.* pag. 443. (p. 476. *Ed. Lugd. Bat.* 1625.) in ann. 1586.

teau de cette Ville, parce que, pendant ce tems-là, il apprit la révolte des *Liégeois*, ménagée par des émissaires du Roi, qui ne racheta sa liberté que par un Traité fort avantageux au Duc. Voiez les *Mémoires* de PHILIPPE DE COMMINES, Liv. II Chap. V. *& suiv.* PONTUS HEUTER. *Rer. Burgundic.* Lib. V. pag. 162. *Edit. Plantin.* & l'*Hist. de France* du P. DANIEL, sur l'année 1468. pag. 294, *& suiv.* Tom. IV.

(4) Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 56, 57. de la 1. Edit. pag. 57. 2. Edit. Il parut, vers ce tems là, une *Histoire de la Vie de la Reine* CHRISTINE, *avec un véritable recit du séjour de la Reine à Rome, & la défense du Marquis* Monaldeschi *contre la Reine.*

(5) C'est ce que prétend aussi STEPHANUS CASSIUS, dans la Dissertation déja citée, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 27. Mais nôtre Auteur a témoigné ci-dessus, (§. 4. de ce Chapitre) trouver juste que la Cour de *France* fût mécontente de l'action de *Christine*, comme étant un attentat à l'Autorité & à la Jurisdiction du Roi. Au reste, il seroit bien difficile de décider par l'Usage, si les Princes, qui, comme cette Reine de *Suéde*, ont renoncé à la Couronne, doivent après cela être regardez par tout sur le même pié, que quand ils la portoient. Leur condition en elle-même semble fort approcher de celle des Simples Particuliers d'une naissance distinguée. Mr. LEIBNIZ n'auroit pas été embarrassé à décider la question d'une toute autre maniére. Car, selon lui, tous ceux qui sont de la Famille d'un Prince Souverain, ont toûjours le même privilége, d'indépendance & d'inviolabilité, même par rapport au Souverain régnant: il ne les peut soûmettre à sa Jurisdiction, que pour les affaires civiles. *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Imp.* Cap. X. XII. XXVIII. Aussi approuve-t-il absolument l'exécution de *Monaldeschi*, faite en *France* par ordre de *Christine*, qui n'étoit plus Reine de *Suéde* que de nom; comme nous l'avons remarqué ci-dessus, à l'endroit déja indiqué.

Digitized by Google

comme la derniére extrémité à laquelle on peut en venir contre un Ambaſſadeur, c'eſt qu'on lui ordonne de ſortir du païs, je croirois qu'il faut en uſer de même à l'égard d'un Prince, qui a violé les droits de l'Hoſpitalité.

§. XVIII. ON peut cependant prendre ici ſes ſûretez. Si un Prince, agiſſant en vrai Brigand, ne reſpecte ni la vie, ni les biens, ni l'honneur, de tous ceux qu'il lui prend fantaiſie d'inſulter, s'il porte par tout l'horreur & l'effroi, comme feroit un Ennemi dans une Ville priſe d'aſſaut; il eſt permis certainement de ſe ſaiſir de ſa perſonne, & peut-être même de le faire mourir. Que ſi l'on en vient juſqu'à lui ôter la vie, je voudrois que ce fût comme dans une eſpéce de mêlée, plûtôt que par une procédure judiciaire. Des Auteurs, qui ne témoignent pas d'ailleurs être peu favorables aux Souverains, accordent ce droit aux Sujets même d'un Prince abſolu, dans le cas dont il s'agit, & leur permettent de ſe ſoûlever contre un Tyran, qui par ſes excès s'eſt dépouillé lui-même du caractére de Prince. C'eſt l'opinion de feu Mr. HUBER (a), & de pluſieurs autres.

(a) *De Jure Civit.* Lib. I. Sect. III. Cap. 3. §. 1.

§. XIX. IL n'y a donc point de doute, qu'un Prince qui uſe ouvertement de violence dans les terres d'un autre Etat, ou par lui-même, ou par ſes gens, ne puiſſe être auſſi repouſſé par les voies de la force. Que s'il trâme ſourdement quelque choſe contre la perſonne du Souverain, qui l'a reçu chez ſoi, ou contre ſon Gouvernement, ou s'il commet quelque autre Crime du nombre des ordinaires, on ne fera rien, à mon avis, de contraire, ni à la Raiſon, ni au Droit des Gens, (ſi tant eſt qu'il y aît ici quelque régle de ce Droit) en ordonnant à cet indigne hôte de ſortir des terres de l'Etat, & de ne plus le troubler.

§. XX. JE dis la même choſe à l'égard d'un tel Prince, qui s'eſt endetté dans nôtre païs. Car de l'arrêter, pour le contraindre à paier, cela ne s'accorderoit pas avec ce qui eſt reçû par tout au ſujet des Ambaſſadeurs, qui auroient autrement ici plus de privilége que ceux de la part de qui ils ſont envoiez. Si l'on dit, que, dans ce qui ſe rapporte au Droit des Gens, on ne peut point raiſonner par analogie, je nierai que la queſtion puiſſe être décidée par le Droit des Gens, puis que nous manquons d'exemples, qui prouvent ici le conſentement des Peuples. Ainſi je ſoûtiendrai qu'il n'y a d'autre parti à prendre, que de ſe régler ſur ce qui ſe pratique conſtamment à l'égard des Ambaſſadeurs, de ſorte que ceux-ci étant à l'abri de toute ſaiſie de corps, les Rois & les Princes doivent l'être à plus forte raiſon, & differer en cela de tous les autres Etrangers qui ne ſont que ſimples Particuliers. J'apprens à la vérité, qu'en M. DC. XCIII. la *Cour de Hollande* fit arrêter dans ce païs le Duc de *Meklembourg*, Prince Souverain: mais j'ai quelque lieu de douter du fait, & quand il ſeroit certain, on ne ſauroit en tirer une régle du Droit des Gens, par les raiſons alléguées ci-deſſus.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Si l'on peut faire saisir les BIENS D'UN PRINCE, *qui se trouvent dans les terres d'un autre Etat, & par là les rendre Sujets à la Jurisdiction du païs?*

§. I. APRE'S avoir traité de la personne des Princes Etrangers, il faut maintenant examiner la question par rapport à leurs *biens*, puis que l'on dépend de la Jurisdiction d'un Juge, non seulement parce que l'on est soi-même dans son territoire, mais encore parce qu'on y a des biens, & que c'est à cause de cette dépendance qu'on peut y être appellé en Justice, après une saisie de ces biens. Cela se pratique, en matiére d'affaires civiles, de Particulier à Particulier, dans tout païs où l'usage des *Arrêts* est introduit: & je ne vois pas pourquoi la même chose ne devroit pas avoir lieu à l'égard des biens d'un Prince Etranger.

§. II. SI l'on s'abstient de faire arrêter le Prince lui-même, c'est par respect pour son caractére: mais peut-on dire, que les biens qu'il a dans un autre Etat soient aussi sacrez & aussi respectables que sa personne? Selon l'usage des Nations, les biens qu'un Prince a aquis dans les terres d'un autre Souverain, soit par succession, ou à quelque autre tître, sont regardez sur le même pié, que les biens d'un simple Particulier, & sujets également aux charges & impôts que le Maître du païs juge à propos d'exiger. (1) Les biens étant donc dépendans par eux-mêmes, ils doivent aussi en tout & par tout subir la Loi du Souverain des lieux où ils se trouvent. Si quelcun, pour disputer, s'aviſoit de dire, que les Chiens, les Chevaux, & autres choses encore moins considérables qui appartenoient à un Empereur Romain, étoient par cela seul regardées autrefois comme (2) *Sacrées*; il s'expoſeroit à la risée, & ne mériteroit pas qu'on lui répondît sérieusement. D'ailleurs, ce qu'il y a de *Sacré* dans le caractére des Ambassadeurs, & dont on parle avec tant d'emphase, n'est pas, à mon avis, la raison pourquoi ils sont exemts de toute Jurisdiction du païs où ils exercent leurs

§. II. (1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. III. §. 4.

(2) *Sanctas.* Voiez ci-dessous, Chap. V. §. 2. *Note* 1. C'est ainsi que le Poëte PAPINIUS STATIUS parlant des biens du Domaine de l'Empereur, les appelle *Sancta opes*:

——— ——— *Jam creditur uni*
SANCTARUM *digestus* OPUM.

Silv. Lib. III. Silv. III. *verſ.* 86, 87. Ce qu'un autre Poëte appelle *Sacra opes*, dans le sens que nous donnons en François au mot *Saint*: *Hinc* SACRA *mandantur* OPUS, *Orbisque tributa*
Possessi.

CLAUDIAN. *De Mallii Theod. Consul.* verſ. 38, 39. Car on sait d'ailleurs, que les Empereurs même Chrétiens se donnoient des titres de *Divinité*, à eux & à tout ce qui leur appartenoit, ou qui émanoit d'eux. Les CODES THEODOSIEN & JUSTINIEN sont pleins de ces sortes d'expressions, que l'Orgueil & la Flatterie rendoient communes.

Digitized by Google

leurs fonctions. Il y en a une autre, fort différente, que j'expliquerai dans le Chapitre suivant.

§. III. LES opinions des Savans sont néanmoins partagées, sur ce qui regarde les biens d'un Prince Etranger. Pour moi, j'approuve ce que dit HILLIGER, (1) *Qu'encore qu'une personne soit fort élevée en dignité, elle est soûmise, en ce qui concerne les biens qu'elle possède, à la Jurisdiction de son Inférieur, & qu'à cet égard on regarde un Roi même comme Sujet*, c'est-à-dire, par rapport au pouvoir qu'a le Juge de citer par devant lui le Propriétaire des biens, meubles ou immeubles, sans en excepter l'argent, qui se trouvent dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & d'ordonner quelque exécution sur ces biens, pour quelle Dette que ce soit. C'est au moins ainsi qu'il faut entendre, à mon avis, les paroles de ce Docteur Allemand. Feu Mr. HUBER (*a*) prétend néanmoins, qu'en vertu de ce que l'on doit aux Princes Etrangers par un accord public, toute saisie de leurs effets est défenduë: & il allégue là-dessus (*b*) une Sentence de la Cour de *Frise*, qui prononça, en M. DC. LXXXI. le 7. de *Novembre*, qu'une somme duë à l'Empereur, laquelle se trouvoit entre les mains du Trésorier de la Province, n'avoit pas pû être saisie, pour une obligation de quelques milliers d'Ecus que l'Empereur lui-même devoit à d'autres; parce, dit nôtre Auteur, qu'on ne pouvoit faire aucune *intimation*, ou signification judiciaire à un Souverain Etranger. Mais il est clair, que cette raison ne vaut rien. Car pourquoi n'auroit-on pas pû signifier l'Arrêt au Débiteur selon la (2) *clause de Mandement*, en lui envoiant des Lettres de Citation, comme cela se pratique? L'Empereur n'auroit-il pas donné charge à quelcun de retirer son argent des mains du Trésorier de *Frise?* Et en ce cas-là, pourquoi n'auroit-on pas pû notifier au Commissionnaire la saisie de ce qui étoit dû à son Maître? Mais Mr. HUBER désapprouve lui-même un peu (*c*) plus bas l'opinion que nous venons d'examiner, & il dit, qu'elle est plus conforme à la *Politique*, qu'au *Droit*, y ajoûtant des raisons, (3) qu'on pour-

(*a*) *Prælect.* Ad Tit. *Dig.* De in jus voc. *Loc.* De Arresto Reali, *num.* 1.

(*b*) *Ibid.* & *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. II. Cap. 2. §. 21.

(*c*) *De Jure Civit.* ubi supr.

§. III. (1) *Quin ratione rei, etiamsi qui possidet honore superior sit, inferioris jurisdictionem subit.... Eoque respectu subditum quem tradunt, etsi regiâ dignitate emineat.* Comm. in DONELLUM *enucleat.* Lib. XVII. Cap. 17. Lit. *A.*

(2) *Ex clausula Edicti.* C'est une expression de l'usage du Barreau, dans ces Provinces, & en voici le sens, tel que l'Auteur me l'a appris. Lors qu'on appelle en Justice quelcun, qui est absent, on insére dans le Mandement une clause, qui s'appelle *Clausula Edicti*, & qui consiste en ceci, Que la personne absente doit être citée, au son de la Cloche, dans le lieu du ressort du Juge qui a donné le Mandement, lequel lieu est le plus proche du domicile de celui qu'on cite, & à qui on envoie en même tems les Lettres de Citation.

(3) C'est qu'en matiére de Contracts les Monarques sont soûmis aux mêmes Loix, que les simples Particuliers: & qu'une telle saisie peut être fondée sur le même droit, que les Représailles. Mr. THOMASIUS, qui d'ailleurs reprend avec raison son Auteur, dans ses *Notes* sur cet endroit (*pag.* 616.) semble n'avoir pas bien entendu la derniére raison: car il la critique, parce qu'il n'y a eu aucun déni de Justice dans le cas dont il s'agit. Mais Mr. HUBER paroît ne vouloir dire autre chose, si ce n'est que, comme, après un déni de Justice, on peut faire arrêter les effets de quelque Sujet que ce soit des Païs Etrangers où l'on a refusé de rendre justice à quelcun des Sujets du nôtre: de même l'usage des *Arrêts* étant une fois établi, à l'égard des biens d'un Particulier Etranger, on peut les ordonner sur les biens d'un

Digitized by Google

pourra lire, si l'on veut, dans son Traité. Un Juge, en effet, doit examiner ce qui est permis, & non pas ce qui est avantageux. C'est dans le Conseil du Prince qu'on délibére principalement sur les raisons d'Etat & de Politique : dans un Tribunal, les Juges se contentent de prononcer selon les Loix, sans craindre toutes les menaces d'un Tyran. Les Etats ont souvent jugé d'une maniére qui faisoit du tort à leurs Sujets, parce qu'ils croioient que cela étoit avantageux à la République. En voici un exemple, qui se trouve dans (*a*) AITZEMA. L'année M. DC. LXVIII. trois Vaisseaux de Guerre du Roi d'*Espagne* étant abordez au Port de *Flessingue*, quelques Particuliers les firent arrêter, pour être paiez de ce qui leur étoit dû par le Roi, à qui ils appartenoient, & ce Prince fut adjourné par Lettres devant les Juges de *Flessingue* : mais sur les plaintes de l'Ambassadeur d'*Espagne*, les *Etats Généraux* resolurent, le 12. de Décembre de la même année, que la Province de *Zélande* seroit priée de faire relâcher incessamment les Vaisseaux arrêtez, & que cependant on écriroit à la Reine d'*Espagne*, pour lui dire, de donner ordre qu'on satisfît les Créanciers, à qui il étoit dû très-légitimement, de peur qu'on ne fût obligé d'en venir à des représailles, qu'ils demandoient instamment. Ce ne fut point par crainte, mais par un pur motif de compassion, que, dans l'année M. DC. LIV. la Comtesse Palatine, à qui l'on donnoit ici ordinairement le titre de Reine de *Bohéme*, s'étant endettée dans le païs, les Etats & la Cour de *Hollande* refusérent aux Créanciers de cette Princesse un arrêt sur ses biens ; comme le rapporte le même (*b*) AITZEMA.

(*a*) *Lib.* XLVIII. pag. 1333-1037.

(*b*) *Lib.* XXXIV. pag. 76.

§. IV. LES Princes en usent ainsi, ou lors que le bien de l'Etat demande qu'on ne choque point quelque autre Prince, ou par pitié pour la misére du Débiteur, ou pour quelque autre raison. Mais alors ils agissent par un principe d'Humanité, plûtôt que selon l'Edit du Préteur, ou selon le Droit des Gens : car si on en juge par là, mis à part la raison d'Etat, il n'y a rien qui empêche qu'on ne saisisse les effets des Puissances Etrangéres, & qu'on n'exerce sa Jurisdiction sur ces sortes de biens. Les *Etats Généraux* le déclarérent eux-mêmes, en l'année M. DC. XXVIII. Car l'Electeur de *Brandebourg* n'aiant pas satisfait un Créancier, qui avoit porté plainte par devant Eux, Ils ordonnérent, au mois de *Décembre* de la même année, que le Créancier pourroit faire saisir les biens que l'Electeur avoit dans le ressort du Conseil de *Brabant* & de celui de *Flandres*, & plaidér contre lui devant ces Tribunaux ; comme nous le voions dans (*c*) AITZEMA. Le procès fut effectivement intenté par devant le Conseil de *Flandres* ; de quoi l'Electeur (*d*) se plaignit aux *Etats Généraux*, en l'année M. DC. XXXI. Un Marchand d'*Amsterdam* fit aussi arrêter dans cette Ville, en M. DC. LXX. quelque argent qui étoit dû à la République de *Vénise*. La République eut beau en témoigner du ressentiment, on ne léva point l'arrêt, malgré toutes ses demandes, jusqu'à ce que l'affaire fut accommodée, comme cela est exprimé dans l'Ordonnance des *Etats*

(*c*) *Lib.* VIII. pag. 672, 673.

(*d*) *Idem*, Lib. XI. pag. 445.

d'un Prince, qui, comme Débiteur, est censé Particulier : *Et quo jure nituntur Represalia, eodem id genus arresta fundari possunt.*

Digitized by Google

Etats de Hollande, du 3. *Décembre* de la même année. En M. DC. LXXXIX. un Créancier du Duc de *Meklembourg* fit arrêter, par ordre de la Cour, les biens qu'il avoit en *Hollande*: de quoi ce Duc se plaignit fort amplement aux Etats Généraux, comme d'une infraction du Droit des Gens à son égard: mais je ne trouve pas qu'on aît levé l'arrêt, à sa réquisition. Les *Etats de Hollande* ordonnérent seulement, le 19. d'*Octobre* de la même année, qu'on délibéreroit là-dessus avec la Cour. Les deux Ordonnances, dont je viens de parler, se trouvent parmi celles qui ne sont point imprimées, sur les années que je viens d'indiquer.

§. V. JE pourrois ajouter plusieurs exemples, même de cas arrivez de mon tems. *Jaques*, Duc de *Courlande*, devoit plusieurs milliers d'Ecus à un Marchand d'*Amsterdam*, en vertu d'une Sentence Arbitrale du *Haut Conseil*, qui l'avoit condamné à cette somme. Le Duc ne paiant point, & ses Héritiers, les Princes de *Courlande*, aiant des Vaisseaux & des Marchandises en *Hollande* & en *Zélande*, le *Haut Conseil* les fit arrêter en M. DC. XCVI. & souvent encore depuis, avec la *clause du* (1) *Mandement* insérée dans les Lettres de Citation, & établissant aussi un Curateur, pour prendre la défense des Princes, dont les biens étoient arrêtez. J'ai moi-même assisté, depuis que je suis Conseiller du *Haut Conseil*, au jugement de quelques causes qui regardent cette affaire; car la plus grande partie de la dette n'est pas encore paiée. Il n'y a que peu d'années que le Roi même de *Prusse*, aujourdhui régnant, fut appellé en Justice par ordre de la Cour Souveraine, avec la *clause du Mandement*, après la saisie d'une portion de l'hérédité, qui lui étoit échuë, du Roi d'*Angleterre Guillaume III.* Succession, pour laquelle on a plaidé plusieurs fois, en sorte que l'affaire n'est pas encore finie. Ce qui choqua alors le Roi de *Prusse*, ce ne fut pas tant la citation en Justice, que la maniére dont elle se fit, avec la *clause du Mandement*, notifiée publiquement au son de la cloche, comme cela se pratique: & peut-être seroit-il bon de s'abstenir d'une formalité de si grand éclat, lors que le Prince, dont on a fait arrêter les effets, a un Ambassadeur, ou autre Ministre Public, qui veut bien recevoir des Lettres de Citation. Le Roi de *Prusse* ne laissa pourtant pas de plaider quelque tems par devant la *Cour de Hollande*, & aiant été condamné sur un article, le 17. de *Juillet*, M. DCC. XVI. il en appella au *Haut Conseil*, où le procès fut commencé. Mais, aiant ensuite revoqué les ordres qu'il avoit donnez à son Agent, il ne voulut ni poursuivre la cause, ni renoncer à son appel; de sorte que le Prince, Héritier du Roi *Guillaume*, comparut seul en Justice par son Avocat: & le 18. de *Juillet*, M. DCC. XIX. celui ci, qui avoit eu gain de cause auparavant, la perdit, malgré tout ce qu'on allégua en sa faveur & en son nom, contre l'Appellant, qui n'avoit personne pour le défendre.

§. VI. JE sai aussi, que, dans la Province de *Gueldre*, & en d'autres endroits, on appelle en Justice les Princes Etrangers, en conséquence d'une saisie de leurs effets: & la chose y est si fort passée en coûtume, que tout

§. V. (1) Voiez la Note sur le §. 3. de ce Chapitre.

Digitized by Google

tout le monde la regarde aujourdhui comme un usage incontestable. Il faut pourtant prendre garde ici, que cela n'aboutisse à des injustices manifestes, & qu'en appliquant aux Princes ce qui à toute rigueur peut être décerné de Particulier à Particulier, selon les maximes peut-être injustes des Praticiens, on ne fasse un grand tort à ces Puissances Souveraines. Les Praticiens disent, que la moindre chose appartenante à quelcun, qui ait été saisie, suffit pour fonder la Jurisdiction. Accordons cela, si l'on veut, entre simples Particuliers, puis que telle est la coûtume reçuë: mais si le Cheval d'un Prince passe sur les terres d'un autre Etat, pourra-t-on l'arrêter, pour assujettir par là le Prince à venir répondre devant les Tribunaux du Pais? Pour moi, je ne saurois en demeurer d'accord, & rien, à mon avis, n'est plus contraire, sinon à une déclaration formelle, du moins à une juste présomtion de la volonté des Peuples.

(a) *Observ.* Lib. XI. Cap. 5.
(b) *De Legationibus.* Lib. II. Cap. 1. & 14.
(c) *De Jure Bell. & Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 1. & 6. & in *Not.*
(d) *Legat.* Capp. 22-26.
(e) In *Legato*, Lib. II. Diss. 13.
(f) *De la charge & dignité de l'Ambassadeur*, Chap. 3.
(g) *De Legato & Legatione*, pag. 44. 68, 69.
(h) In *Legato*, Lib. II. Cap. 1. *num.* 28, *& seqq.*
(i) *L'Ambassadeur*, Liv. I. Chap. 27. & 28 & *Mémoires touchant les Ambass.* Var. loc.
(k) Diss. *De Legatis eorumque jure*, Cap. V. §. 9, *& seqq.*
(l) Diss. *De Legato sancto, non impuni*, Cap. 1.

CHAPITRE V.

Du droit qu'ont les AMBASADEURS *d'être regardez comme des* PERSONNES SACRÉES; *& si c'est ce qui leur donne le privilége d'être exemts de la Jurisdiction du lieu où ils sont en ambassade.*

§. I. CEUX qui ont donné des Traitez sur les AMBASSADEURS & les AMBASSADES, se sont fort étendus à faire voir, par des témoignages de toute l'Antiquité, Gréque & Romaine, que les Ambassadeurs sont des *personnes sacrées* & inviolables: & plus ces Ecrivains ont eu d'érudition, plus ils ont étalé ici un tas d'autoritez, pour prouver une chose que personne ne nie. Si je voulois rapporter ici les belles Sentences, anciennes & nouvelles, qu'on a copiées tant de fois sur ce sujet; y ajoûter ensuite celles que je pourrois alleguer de mon chef; rapporter les différentes maniéres dont on a puni, chez les divers Peuples, ceux qui avoient insulté les Ambassadeurs, contre le Droit des Gens; faire voir enfin de quel opprobre se sont couverts les Princes, qui ont fait mettre en prison, ou aux fers, ou même fait mourir les Ambassadeurs des Puissances Etrangéres, & de combien de Guerres ces mauvais traitemens ont été la cause; si j'allois, dis-je, entrer dans tout ce détail; il faudroit faire un plus gros Livre, que je n'ai résolu de le donner à l'heure qu'il est. Pour se contenter de reste là-dessus, on n'a qu'à lire ce qui a été recueilli par (a) JAQUES CUJAS; ALBERIC GENTIL (b); HUGUES GROTIUS, (c) le prémier Auteur en matiére de Droit Public, & presque tous ses Commentateurs, sur l'endroit où il traite des Ambassades; CHARLES PASCHAL (d); FREDERIC DE MARSELAER (e); JEAN (f) HOTMAN; CHRISTOPHLE (g) VARSEVIC; HERMAN KIRCHNER (h); ABRAHAM WICQUEFORT (i); CHRISTOPHLE BESOLD (k); HENRI COCCEJUS (l); FRANÇOIS

(a) *Arcan. Status*, Lib. IV. C. 2. *num.* 8.

ALBERT PELZHOFFER (a); & une infinité d'autres Auteurs: car il n'y en a guéres, qui ne se jettent sur ce lieu commun, lors qu'ils ont occasion de parler des Ambassadeurs. Et la chose est si fort établie parmi toutes les Nations, que, dans le (1) DROIT CANONIQUE, on rapporte formellement au *Droit des Gens*, *la coutûme de respecter les Ambassadeurs, & de ne leur faire aucun mal.*

§. II. IL est plus à propos d'examiner, en quoi consiste ce privilége qu'ont les Ambassadeurs, d'être regardez comme *sacrez* parmi tous les Peuples. Le Jurisconsulte MARCIEN (1) entend par *Sacré*, *ce qui est mis à couvert de toute injure & toute insulte des Hommes*; & FESTUS (2) expliquant ce mot de la même maniere, se fonde sur sa signification propre & naturelle. Cela étant, il falloit dire, que les Ambassadeurs sont *sacrez*, entant qu'il n'est pas permis de les offenser, ni en actions, ni en paroles: & on doit s'abstenir de cela envers eux, parce qu'ils représentent toûjours leur Prince, qu'ils sont les Messagers & les Entremetteurs de la Paix & des Alliances, des sorte que, sans eux, les Peuples ne pourroient vivre en repos, ni avoir entr'eux une douce société.

§. III. MAIS, dira-t-on, il n'est pas non plus permis d'offenser toute autre personne, en actions ou en paroles. Car il y a des Loix établies, qui mettent aussi en sûreté les corps, les biens, & l'honneur des Particuliers. Quel est donc ici le privilége des Ambassadeurs?

§. IV. JE répons, que l'on punit plus rigoureusement ceux qui ont maltraité un Ambassadeur, que ceux qui ont fait quelque injure ou quelque insulte à un simple Particulier, & que c'est à cause du caractére qui rend les Ambassadeurs *sacrez*, qu'on décerne une peine si differente pour un même genre d'offense. Le Jurisconsulte POMPONIUS, après avoir dit, que c'est un attentat contre le Droit des Gens, de frapper un Ambassadeur, parce que l'Ambassadeur est une personne sacrée; (1) ajoûte, en suivant l'opinion de MUCIUS, que l'on doit livrer aux Ennemis celui qui a frappé leur Ambassadeur. Il allégue ensuite un exemple de cette punition; & l'Histoire Romaine nous en fournit grand nombre d'autres. C'est une sorte de Peine extraordinaire; & la raison pourquoi on a jugé à pro-

§. I. (1) JUS GENTIUM *est sedium occupatio..... Legatorum non violandorum religio* &c. Distinct. I. *De Jure Divin. & Humano.* Can. IX.

§. II. (1) SANCTUM *est, quod ab injuria hominum defensum atque munitum est.* DIGEST. Lib I. Tit. VII. *De divisione rerum.* &c Leg. VIII. *princ.* Il y a ici une bizarrerie singuliére, dans l'usage de nôtre Langue. Les mots *Saint* & *Sacré* viennent visiblement des mots Latins *Sanctus & Sacer*: cependant le sens de *Saint* répond à celui de *Sacer*; & au contraire le sens de *Sacré* à celui de *Sanctus*; comme on le voit par la maniére dont j'ai été obligé de traduire la Loi citée.

(2) *Plerique autem* [SANCTUM dictum ajunt] *quòd ei, quid id violavit, pœna sit multâve* SANCITA. Pag. 479. *Edit. Amstelod.*

§. IV. (1) *Si quis Legatum hostium pulsasset, contra Jus Gentium id commissum esse existimatur; quia Sancti habentur Legati.... Itaque eum, qui Legatum pulsasset, Quintus* MUCIUS *dedi hostibus, quorum erant Legati, solitus est respondere* &c. DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. *ultim.* On peut voir là-dessus FRANÇOIS BALDUÏN, dans sa *Jurisprudentia Muciana*, pag. 100. *& seqq.* Edit. Basil. 1558.

Digitized by Google

propos de l'établir, eſt, peut-être, parce que, comme je le montrerai plus bas, les Ambaſſadeurs ſont cenſez, par une fiction de droit, être hors du territoire de la Puiſſance auprès de laquelle ils ſont envoiez, & demeurer Sujets de celle qui les envoie, laquelle par conſéquent peut être dite offenſée en leur perſonne. Il y a encore ceci de particulier, que celui qui eſt convaincu d'avoir fait la moindre injure aux Ambaſſadeurs, ou aux gens de leur ſuite, contrevient par cela ſeul, ſelon le Droit (2) Romain, à la *Loi Julienne touchant les Violences Publiques.*

§. V. C'EST ainſi que les *Etats de Hollande*, dans une Ordonnance du 29. de *Mars* M. DC. LI. (1) témoignent entendre l'obligation où l'on eſt de regarder les Ambaſſadeurs comme *ſacrez*. Car après s'être beaucoup étendus ſur cette obligation, reconnuë & pratiquée parmi les Peuples même Barbares, ils en concluent, & ordonnent là-deſſus, Que perſonne ne faſſe aucun mal ni aucune inſulte, en aucune maniére, aux Ambaſſadeurs, en leur perſonne ou celle de leurs gens, en leur Hôtel, leurs Carroſſes, & autres choſes à eux appartenantes; ſur peine d'être regardé comme infracteur du Droit des Gens, & perturbateur du repos public, & en cette qualité d'être puni corporellement. Voilà, comme on voit, une Punition extraordinaire, mais qui n'eſt pas décernée ici pour la prémiére fois: on a toûjours auparavant puni ſur ce pié-là ceux qui avoient inſulté un Ambaſſadeur. En l'année M. DC. XLVII. le 14. d'*Avril*, il y eut des gens, qui jettérent des pierres contre l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de *Moſcovie*, & y caſſérent des vitres: ſur quoi la *Cour de Hollande* publia, le 20. du même mois, (*a*) un Placart, par lequel Elle déclaroit, que, ſi quelcun, ſoit de nuit ou de jour, commettoit déſormais quelque violence contre l'Hôtel de cet Ambaſſadeur, il ſeroit puni de mort, & ſes biens confiſquez; menaçant de plus d'une punition arbitraire ceux qui, par des huées, ou de quelque autre maniére, inſulteroient les gens de ſa ſuite. On peut voir une autre Ordonnance de la Cour de *Hollande*, du 5. de *Septembre* M. DC. XLII. où l'on remarquera, comme par tout ailleurs, une ſévérité extraordinaire des Loix contre ceux qui troublent, de quelque maniére que ce ſoit, le repos des Ambaſſadeurs.

(*a*) *Placaet.* II. *Append.* Fol 2387, *& ſeqq.* Voiez auſſi *Aitzema*, Lib XXVII. pag. 400.

§. VI. VOILA en quoi conſiſte, &, à mon avis, uniquement, le privilége qu'ont ces Miniſtres Publics, d'être regardez comme des perſonnes ſacrées. GROTIUS (*b*) fonde là-deſſus (1) l'autre privilége, qu'il attribuë

(*b*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4.

(2) On a déja cité ci-deſſus la Loi, dont il s'agit, *Chap.* I. §. 6.

§. V. (1) Voiez le même Chapitre. §. 7.

§. VI. (1) Voiez ci-deſſous, *Chap.* VIII. où nôtre Auteur rapporte & approuve la véritable & prochaine raiſon, pourquoi GROTIUS exemte les Ambaſſadeurs de la Juriſdiction du lieu où ils réſident pendant leur Ambaſſade. Au reſte, on peut d'autant moins fonder cette exemtion de Juriſdiction ſur le caractére de la perſonne des Ambaſſadeurs, conſidérez comme des perſonnes *ſacrées*, que leur privilége à cet égard n'a aucun rapport avec l'origine de cette inviolabilité. Il y a grande apparence, que c'eſt à l'occaſion des Guerres que l'uſage des Ambaſſades s'eſt introduit. Il étoit donc néceſſaire que l'on renonçât pour cela au droit qu'a un Ennemi de faire du mal à tous ceux du Parti contraire; de ſorte qu'il fallut faire regarder les Ambaſſadeurs de part & d'autre, dont le miniſtére étoit ſi utile, & pendant la Guerre, & par rapport aux négociations de Paix, comme des perſonnes reſpectables, & a cou-

Digitized by Google

buë enſuite aux Ambaſſadeurs, d'être exemts de la Juriſdiction du Souverain auprès duquel ils ſont envoiez. WICQUEFORT, dans ſes (*b*) *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics*, ſuit en cela GROTIUS. Mais je doute qu'ils aient raiſon l'un & l'autre. Quelque *ſacrée* que ſoit une perſonne, on ne donne aucune atteinte à ſon inviolabilité par cela ſeul qu'on l'appelle en Juſtice. L'Empereur MARC ANTONIN, (2) dans un de ſes Reſcripts, fait regarder comme un acte de *violence*, la conduite d'une perſonne, *qui demandant ce qu'elle croit lui être dû prend pour cela une autre voie que celle de la Juſtice.* Donc, ſi on prend la voie de la Juſtice, ce n'eſt pas une violence. Les (3) *Prêtres*, les *Vierges Veſtales*, les *Tribuns du Peuple*, étoient, parmi les anciens *Romains*, des perſonnes *ſacrées* : & cependant on pouvoit les appeller en Juſtice, comme nous en voions des exemples (4) dans les Auteurs. Il étoit défendu d'appeller en Juſtice un Pontife, (5) pendant le tems qu'il vaquoit à ſes fonctions ſacrées: mais du reſte on pouvoit très-bien l'adjourner comme toute autre perſonne. Le caractére qui rend quelcun *ſacré* & reſpectable, n'a jamais exemté qui que ce ſoit de la Juriſdiction du Magiſtrat, de qui on dépend.

(*a*) *Pag.* 39. de la 2. Edit.

§. VII. IL FAUT donc chercher quelque autre raiſon, qui donne aux Ambaſſadeurs le privilége de ne pouvoir être appellez en Juſtice dans le lieu de leur Ambaſſade. Pour la trouver, cette raiſon, on n'a qu'à ſe ſouvenir, que, ſelon l'uſage conſtamment reçû, un Ambaſſadeur n'eſt point

à couvert de toute inſulte, malgré l'état d'hoſtilité qui ſubſiſtoit encore. Ainſi on ne penſoit point du tout à la Juriſdiction, ni Civile ni Criminelle. Et la plûpart des paſſages de l'Antiquité, qu'on a entaſſez, touchant le caractére *ſacré* des Ambaſſadeurs, regardent la ſûreté de ceux qui ſont envoiez à un Ennemi, & qui ne font aucun mal.

(2) *Quum* Marcianus *diceret*, Vim nullam feci; CÆSAR [Divus Marcus] *dixit*: Tu vim putas eſſe ſolum, ſi homines vulnerentur? Vis eſt & tunc, quotiens quis id, quod deberi ſibi putat, non per Judicem repoſcit? DIGEST. Lib. IV. Tit. II. *Quod metus cauſſâ* &c. Leg. XIII. Voiez auſſi *Lib.* XLVIII. Tit. VII. *Ad Leg. Jul. de Vi Privata*, Leg. VII.

(3) C'eſt ce qui paroît par un paſſage remarquable, que je trouve dans DENYS *d'Halicarnaſſe*, & où il eſt dit, que l'emploi des Ambaſſadeurs eſt le plus honorable & le plus ſacré parmi les *Romains*, parce qu'ils repréſentent celui qui les envoie par autorité publique, & qu'ils ſont inviolables & reſpectables, tout de même que les *Prêtres*: Ἐςὶ δὲ πάντων τιμιώτατόν τε καὶ ἱερώτατον ὁ πρεσβευτὴς παρὰ Ῥωμαίοις, ἐξουσίαν μὲν ἄρχοντος ἴσχων καὶ δύναμιν, ἀσυλίαν δὲ καὶ σεβασμὸν ἱερέως. Antiquit. Roman. *Lib.* XI. Cap. 25. pag. 673. *Edit. Oxon. L'inviolabilité* des *Prêtres*, & des *Ambaſſadeurs*, eſt ici exprimée par le même mot (ἀσυλία) dont on ſe ſert pour marquer celle des *Tribuns du Peuple*: Ἱερὰν καὶ ἄσυλον ἀποδεῖξαι τὴν ἀρχὴν [τῶν Δημάρχων] Idem, *Lib.* VI. Cap. 89. pag. 395.

(4) C'eſt ainſi qu'*Aulus Virginius* & *Quintus Pomponius*, Tribuns du Peuple, furent accuſez en Juſtice, & condamnez à une amende; comme on le voit dans TITE LIVE, Lib. V. Cap. 29. On ſait que les *Vierges Veſtales*, qui venoient à violer leur vœu de chaſteté, étoient enterrées toutes vives: il falloit pour cela, qu'elles en fuſſent convaincuës juridiquement, & condamnées par ſentence des *Pontifes*. Les *Pontifes* eux-mêmes pouvoient être appellez en Juſtice: l'exception de la Loi, qui va être citée, le ſuppoſe manifeſtement, & ſuffit pour le prouver.

(5) *Nec Pontificem* [in jus vocari oportet] *dum ſacra facit.* DIGEST. Lib. II. Tit. IV. *De in jus vocando*, Leg. II.

Digitized by Google

point regardé comme Sujet de la Puiſſance auprès de laquelle il eſt envoié, mais demeure Sujet de celle qui l'envoie, & par conſéquent n'eſt cenſé ſoûmis en aucune maniére, ni pour dettes, ni pour crimes, à la Juriſdiction du Souverain, chez qui il réſide. Je ferai voir dans la ſuite, par le conſentement & tacite, & exprès, des Peuples, que celui qui eſt abſent pour cauſe d'Ambaſſade, n'eſt point cenſé avoir changé de domicile.

§. VIII. SUR ce principe, je crois qu'on doit entendre des Ambaſſadeurs, ce qui eſt dit dans les *Régles* que *Charles* (*a*) *le Hardi* preſcrivit à la *Cour de Hollande* le 4. de *Septembre* de l'année M. CCCC. LXII. & dans celles que l'Empereur *Charles-Quint* donna à la même Cour le 20. d'*Août*, M. D. XXXI. Car il y eſt fait mention, outre les Sujets & Habitans, d'autres qui demeurent en *Hollande*, & ne ſont pourtant pas Sujets. Les *Etats* de *Hollande*, dans une Déclaration du 22. de *Mars*, de l'année M. DC. LVII. défendent les Duels non ſeulement à leurs Sujets, mais encore aux autres perſonnes qui ſe trouvent en *Hollande*. Tout cela ſemble ne pouvoir être entendu ſimplement des Etrangers qui paſſent ou ſéjournent dans le païs, ſans y avoir domicile: du moins les articles des *Régles* de *Charles le Hardi*, & de *Charles-Quint*; puis qu'ils donnent à la ſeule Cour de *Hollande* la Juriſdiction ſur de telles perſonnes non Sujettes de l'Etat; & cependant les Villes, auſſi bien que cette Cour, ont juriſdiction ſur les Etrangers, c'eſt-à-dire, en conſéquence d'un Arrêt de leurs corps ou biens; ſans quoi la Cour même ne connoît point de ce qui les regarde. On ne peut pas non plus entendre ces deux articles des *Cardinaux* de l'Egliſe Romaine. Car, quoi que les Cardinaux, en quelque lieu qu'ils ſe trouvent, ſoient cenſez Sujets du *Pape* ſeul, la Cour de *Hollande* n'a aucune Juriſdiction ſur eux, puis que cette Juriſdiction appartient uniquement au *Pape*. Mais, direz-vous, la Cour n'a non plus aucune Juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs. Fort bien, ſelon moi, mais non pas dans la penſée de cette même Cour: car (*b*) dans les *Régles* qu'Elle ſe dreſſa elle-même l'année M. DC. LXX. & que les Etats de *Hollande* n'ont jamais approuvées, Elles s'attribuë formellement la Juriſdiction ſur les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers, & les gens de leur ſuite, dans les cauſes où le privilége d'exemtion n'a point lieu. On n'explique point là, quelles ſont ces cauſes; & la Cour a varié là-deſſus en divers tems, comme on le verra dans la ſuite. Il ſuffit de ſavoir maintenant, que dans ce qu'Elle dit des Ambaſſadeurs, Elle ſemble avoir voulu expliquer l'article des *Régles Judiciaires*, preſcrites par *Charles-Quint*, qu'Elle ſuit encore aujourdhui. On pourroit auſſi entendre cet article, & celui des *Régles* de *Charles le Hardi*, non de toute action intentée en Juſtice contre les Ambaſſadeurs, mais ſeulement des Ordonnances (1) ou Défenſes qu'on leur

(*a*) Duc de *Bourgogne*.

(*b*) *Formæ judicandi Cur. Holl.* §. 89, & 90. *pag.* 12.

§. VIII. *Interdicta*: Terme du Droit Romain, par où l'on entend les Mandemens proviſionnels que le Juge donnoit, pour commander ou défendre à tel ou tel, de faire telle ou telle choſe. Ainſi, par exemple, on peut défendre à un Ambaſſadeur d'aller en un certain endroit du Païs, où il y a quelque choſe à craindre de ſa part; ou lui ordonner de ſortir du Païs en tel ou tel tems &c. Voiez d'autres exemples ci-deſſous, *Chap.* XVI. §. 16, 17.

Digitized by Google

leur signifie, pour empêcher les désordres de l'Anarchie, lesquelles peuvent, à mon avis, être mises en usage par rapport aux Ambassadeurs, comme je le dirai plus au long dans le Chap. XVI. de cet Ouvrage. Et quand même la Cour ne prétendroit avoir aucune Jurisdiction sur les Ambassadeurs, Elle ne laisseroit pas de pouvoir, quand on s'adresse à elle, connoître des priviléges de ces Ministres Publics: or les deux articles, dont il s'agit, ne disent autre chose, si ce n'est que la Cour de *Hollande* connoîtra des priviléges des Sujets, & de ceux des Etrangers, qui ne sont point Sujets de l'Etat. Peut-être même, que ce pouvoir est donné à la Cour, afin qu'Elle empêche que l'on ne fasse aucune violence ni aucune insulte aux Ambassadeurs, comme en effet Elle l'a souvent défendu par des Placards, ou qu'Elle punisse celles qui ont été actuellement commises, pouvoir dont Elle a quelquefois usé avec beaucoup de rigueur contre ceux qui avoient insulté les Ambassadeurs, de quelque manière que ce fût, en leur personne, en leurs gens, en leur Hôtel, ou leurs biens. De sorte qu'on ne sauroit tirer de ces deux Articles aucun préjugé contre l'exemtion de la Jurisdiction commune, en les entendant même, comme je fais, des Ambassadeurs.

CHAPITRE VI.

Décisions du DROIT ROMAIN *au sujet des* LEGATI; *& de quelles sortes de Ministres Publics les Jurisconsultes veulent parler.*

§. I. QUOIQUE nous traitions une question du Droit des Gens, & non pas du Droit Civil de l'ancien Peuple Romain; il ne sera pourtant pas hors de propos, de faire ici d'abord quelques remarques sur ce que le DROIT ROMAIN établit au sujet des Ministres Publics auxquels on donne en Latin le nom de *Legati*, que nous traduisons ordinairement par celui d'*Ambassadeurs*. Car, outre que les décisions de cet ancien Peuple semblent être la voix commune de presque toutes les Nations; quelques Docteurs ont imprudemment appliqué à tous ceux que l'on désigne par le mot de *Legatus*, ce que les Loix Romaines n'entendent que d'une certaine sorte. Voions donc ce qu'elles ont jugé à propos d'établir à leur égard pour des raisons particulieres, & prémiérement en matière d'*affaires civiles*; après quoi nous parlerons de ce qui regarde les *affaires criminelles*.

§. II. ULPIEN faisant un dénombrement de ceux (1) qui ont droit de

CH. VI. §. II. (1) Tels sont ceux qui ont été appellez ailleurs pour être Juges, ou Témoins, dans quelque affaire: ceux qui ont été envoiez de *Rome*, dans une Province: ceux qui ont appellé d'une sentence, à *Rome*, ou en quelque autre endroit, pendant le tems nécessaire pour poursuivre l'Appel &c. *Legatis, in eo quod ante legationem contraxerunt, item his qui testimonii caussâ evocati sunt, vel si qui judicandi caussâ arcessiti sunt, vel in Provinciam destinati, revocandi domum suam jus datur. Ei quoque qui ipse provocavit,*

Digitized by Google

de demander à être renvoiez par devant les Juges du lieu de leur domicile, met en ce rang *les Ambaſſadeurs, à l'égard des affaires contractées avant qu'ils fuſſent en ambaſſade.* La raiſon en eſt, comme le dit peu après le Juriſconſulte, qu'on a trouvé à propos que ceux qui viennent pour un certain ſujet ne ſoient pas contraints à ſe défendre en Juſtice pour d'autres ſortes d'affaires; & cette raiſon s'applique également bien à tous ceux qui ont le privilége dont il s'agit. Mais il y en a une autre particuliére en faveur des Ambaſſadeurs, ſur laquelle on ſe fonde manifeſtement dans la déciſion des cas qui les regardent eux ſeuls, c'eſt qu'autrement (2) *ils ſeroient détournez des fonctions de leur Emploi*, ou, comme il eſt dit ailleurs, (3) *cela apporteroit de l'empêchement à l'Ambaſſade*, ou, ce qui revient encore à la même choſe, *ils* (4) *ne pourroient pas vaquer à l'Emploi public dont ils ſont chargez.* C'eſt-là certainement une raiſon très-véritable de la conceſſion du privilége, dont il s'agit: mais elle eſt également forte, par rapport aux affaires contractées pendant le tems de l'Ambaſſade; car en plaidant contre un Ambaſſadeur pour ces ſortes d'affaires, on ne le détourne pas moins de ſes fonctions, que ſi on l'appelloit en Juſtice pour toute autre affaire. Et cependant ULPIEN fait immédiatement après cette diſtinction dans la Loi citée: (5) *Tous ceux-ci*, dit-il, *demandent un renvoi chez eux, à moins qu'ils n'aient contracté dans le lieu où on les appelle en Juſtice; car s'ils ont contracté là, ils n'ont pas droit d'être renvoiez au lieu de leur domicile.* C'eſt-à-dire, encore même qu'ils aient contracté là avant que d'être à *Rome* pour leurs affaires: ce qui paroît manifeſtement par l'exception ajoûtée enſuite au ſujet des Ambaſſadeurs, (6) leſquels, *quoi qu'ils aient contracté dans* Rome, *pourvû que ce ſoit avant leur Ambaſſade, ne ſont point obligez de ſe défendre là en Juſtice, pendant tout le tems qu'ils y ſont en ambaſſade; & cela ſelon la déciſion du Juriſconſulte* JULIEN, *auſſi bien qu'en vertu d'un Reſcript d'*ANTONIN *le Débonnaire.* Ainſi, à cet

vit, non imponitur neceſſitas, intra tempora provocationis exercenda, Romæ, *vel alio loco, ubi provocatio exercetur, aliis pulſantibus reſpondere: nam* CELSUS *huic etiam domum revocationem dandam ait: quoniam ob aliam cauſſam venerit. hæc* CELSI *ſententia, & rationabilis eſt.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3.

(2) JULIANUS, *ſine diſtinctione denegandam actionem* [adverſus Legatum] *merito: ideo enim non datur actio, ne ab officio ſuſcepto legationis avocetur.* Ibid. *Leg.* XXIV. §. 2.

(3) *Ne impediatur legatio.* Ibid. *Leg.* XXVI.

(4) *Quid enim prohibet Legatum publico munere fungi, & actorem, cuſtodiæ cauſſâ, in poſſeſſione rerum hereditariarum eſſe?* Ibid. Leg. XXVII. Il s'agit-là d'une exception au privilége, fondée ſur ce qu'elle n'a rien de contraire au but pour lequel le privilége eſt accordé. Un Député de Province, dans le tems qu'il eſt à *Rome*, accepte une Hérédité qui lui ſurvient, & ſe porte pour Héritier. Ni les Légataires, ni les Créanciers du Défunt, ne peuvent à la vérité lui demander rien alors en Juſtice: mais, s'il ne donne caution, on les met, par proviſion, en poſſeſſion des biens de l'hoirie: cela ne ſauroit détourner le Député de ſes fonctions, & il faut qu'il paie tôt ou tard.

(5) *Omnes autem iſti domum revocant, ſi non ibi contraxerunt, ubi conveniuntur; cæterum, ſi contraxerunt ibi, revocandi jus non habent.* Ibid. *Leg.* II. §. 4.

(6) *Exceptis Legatis, qui, licet ibi contraxerunt, dummodo ante legationem contraxerunt, non compelluntur ſe* Romæ *defendere, quamdiu, legationis cauſſâ hoic demorantur. Quod &* JULIANUS *ſcribit, &* DIVUS PIUS *reſcripſit.* Ibid.

Digitized by Google

cet égard, le privilége des Ambaſſadeurs eſt plus étendu, ainſi que le Juriſconſulte PAUL (7) l'explique & l'approuve ailleurs: quoi que, par rapport aux affaires contractées pendant tout le tems de leur Ambaſſade, ils ſuivent la même régle, que les autres. C'eſt que les Auteurs du Droit Romain ont bien vû, qu'il étoit à la vérité très-à-propos de favoriſer ici les Ambaſſadeurs en ce qui concerne les affaires contractées avant leur Ambaſſade, mais qu'une raiſon plus forte & plus importante s'y oppoſoit, à l'égard des affaires contractées pendant le tems même de l'Ambaſſade. La voici, cette autre raiſon, telle qu'elle ſe trouve élégamment exprimée par le Juriſconſulte JULIEN: (8) *Si un Ambaſſadeur*, dit-il, *pendant qu'il eſt en ambaſſade, achéte un Eſclave, ou quelque autre choſe, ou a pris poſſeſſion d'une choſe à quelque autre titre, il n'y a rien d'injuſte à le contraindre de ſe défendre en Juſtice contre ceux qui l'attaquent pour ce ſujet: car* AUTREMENT CE SEROIT AUTORISER LES AMBASSADEURS A EMPORTER CHEZ EUX LE BIEN D'AUTRUI SOUS PRETEXTE DU PRIVILEGE DE LEUR EMPLOI. C'eſt-là certainement la vraie & unique raiſon pourquoi leur privilége eſt ici borné: on n'a pas voulu leur donner occaſion de mal faire, à la faveur de leur caractére. Car pour ce que d'autres ſe ſont aviſez de dire, qu'on a ainſi réglé la choſe pour l'avantage des Ambaſſadeurs mêmes, qui ne trouveroient pas autrement des gens qui vouluſſent traiter avec eux, & pourroient manquer par là des choſes néceſſaires pour leur entretien & celui de leurs gens; c'eſt une imagination aſſez frivole.

§. III. IL Y A d'autres déciſions dans le Droit Romain, au ſujet des Ambaſſadeurs, par rapport aux affaires civiles. ULPIEN, au même endroit que nous avons cité, après avoir expliqué dans quelles ſortes d'affaires les perſonnes privilégiées peuvent demander un renvoi au lieu de leur domicile, & fait voir comment cela avoit lieu encore plus à l'égard des Ambaſſadeurs, ajoûte: (1) *Si quelcun d'eux a contracté hors de ſa Province, mais non pas en* Italie, *peut-il être appellé en Juſtice à* Rome? MARCEL-

(7) Un Député de Province a paſſé un Compromis à *Rome*, avant que d'y être envoié: ſa Partie ne peut, pendant qu'il y eſt en députation, obliger les Arbitres à prononcer. Mais s'il a paſſé le Compromis depuis qu'il eſt à *Rome*, l'autre Partie peut contraindre les Arbitres à donner leur Sentence: *Item, ſi quis* Romæ *compromiſerit, mox* Romam *in legationem venerit: non eſt cogendus Arbiter ſententiam dicere, non magis quàm cogeretur, ſi litem ante conteſtatus eſſet. nunc exercere... Sed ſi nunc in legatione compromittat, puto cogendum arbitrum ſententiam dicere* &c. DIGEST. Lib. IV. Tit. VIII. *De Recept. qui arbitr* Leg. XXXII. §. 9. Voiez, ſur tout ce paragraphe, CUJAS, *Obſ.* Lib. XXII. Cap. 22. & *Recit. in Paul. ad Edict.* pag. 197, *& ſeqq.* Tom. V. Opp. *Ed. Fabrott.*

(8) *Si legationis tempore quis ſervum, vel aliam rem emerit, aut ex aliâ cauſſâ poſſidere cœperit, non iniquè cogetur ejus nomine judicium accipere.* ALITER ENIM POTESTAS DABITUR LEGATIS, SUB HAC SPECIE, RES ALIENAS DOMUM AUFERENDI. DIGEST. Lib V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXV. Voiez là-deſſus CUJAS, *Recit. in Julian.* Tom. VI. Opp *pag.* 5.

§. III. (1) *Item ſi extra Provinciam ſuam contraxerunt, licet non in* Italiâ, *queſtionis eſt, an* Romæ *conveniri poſſint? &* MARCELLUS, *in eo ſolo, privilegio eos uti domum revocandi, quod in Civitate ſuâ, vel certe intra Provinciam contraxerunt: quod eſt verum.* Ibid. *Leg.* II. §. 5.

Digitized by Google

CELLUS *dit, ſur cette queſtion, que le privilége qu'ils ont de demander un renvoi chez eux, regarde ſeulement les affaires qu'ils ont contractées dans leur Ville, ou du moins dans leur Province; & cela eſt vrai.* CUJAS (*a*) entend fort bien ceci de tous les autres qui peuvent ſe faire renvoier en Juſtice au lieu de leur domicile, à la reſerve des Ambaſſadeurs; puis que ceux-ci ont ce privilége par rapport aux affaires contractées dans *Rome* même, avant leur Ambaſſade. Ainſi le leur refuſer au ſujet de ce qui s'eſt paſſé hors de leur Province, ce ſeroit renverſer l'exception dont on vient de parler. J'approuve auſſi l'explication que le même Interpréte donne aux paroles ſuivantes: (2) *Que s'ils ſe portent eux-mêmes pour Demandeurs en Juſtice, ils ſont obligez alors de ſe défendre contre tous.* Il a raiſon de dire, que cela ne doit point être appliqué aux Ambaſſadeurs; & c'eſt mal-à-propos que la plûpart des Interprêtes Modernes, & même les anciens Compilateurs Grecs (3) des BASILIQUES, entendent toutes ces déciſions des Ambaſſadeurs ſeuls. La régle (4) d'ailleurs générale pour toutes les autres perſonnes, qui ont le privilége de demander un renvoi au lieu de leur domicile, ne convient point aux Ambaſſadeurs; parce que le Droit Romain desapprouve, comme une choſe contraire à l'Equité, que l'on puiſſe appeller les autres en Juſtice, dans un lieu où l'on n'eſt pas obligé de ſe défendre ſoi-même; ſur tout s'il ſe trouve que la même raiſon pour laquelle on n'eſt point ſoûmis à la Juriſdiction du lieu ne permette pas qu'on y aît recours contre les autres. Ainſi un Ambaſſadeur ne pouvoit pas, de peur que cela ne le détournât des fonctions de ſon Emploi, ni ſe mêler des procès d'autrui, ni pourſuivre les ſiens propres, ni vaquer à aucune autre affaire qui le regardât en particulier, (5) juſqu'à ce qu'il eût

(*a*) *Comment. poſtum. ad d. L.* 2. Tom. VII. Opp. *pag.* 137. *Edit. Fabrott.*

(2) *Sed & ſi agant, compellantur ſe adverſus omnes defendere.* Ibid. Voiez encore ici CUJAS, *Obſ.* XXII. 22. & ANTOINE FAVRE, dans ſes *Rationalia* ſur cette Loi. Au reſte, celui-ci entend les mots *adverſus omnes*, comme ſi cela regardoit ceux-mêmes contre leſquels le Privilégié n'intente point d'action. Mais il ne réſout pas les objections qu'il ſe fait lui-même là-deſſus.

(3) Voici le paſſage, où la choſe eſt claire: Τοῦτο δὲ τὸ προνόμιον ἔχει [ὁ Πρεσβευτὴς] ἐπὶ μόνοις, οἷς ἐν τῇ πόλει αὐτῶ, ἢ τῇ ἐπαρχίᾳ συνήλλαξεν, ἢ μὴν ἐφ' οἷς ἔπραξεν ἐν ἐπέρᾳ ἐπαρχίᾳ, καὶ περὶ ἃ φθάσει τὸν Ἰταλίαν. Εἰ δὲ αὐτὸς ἐνάγοι, ἀναγκάζεται πρὸς πάντας ἑαυτὸν διαδικεῖν. Lib. VII. Tit. V. pag. 295. Tom. I. *Edit. Fabrott.*

(4) *Qui non cogitur in aliquo loco judicium pati, ſi ipſe ibi agat, cogitur ibi excipere actiones, & ad eumdem Judicem mitti.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c Leg. XXII. L'origine de cette régle, & la maniére de la *Réconvention*, & ſon étenduë, ſont aſſez embrouillées, à cauſe de l'obſcurité des Fragmens du DIGESTE, & du CODE, dans leſquels on trouve ou l'on croit trouver quelque choſe là-deſſus. Cela paroîtra, ſi l'on conſulte JEAN DE LA COSTE, *Comm. in Decret.* Lib. II. Tit. IV. ANTOINE FAVRE, *Conjectur.* Lib. XX. Cap. 5, *& ſeqq.* JEAN SCHILTER, *Prax. Jur. Rom. & in Foro Germ.* Diſſ. Singul. *De Jure retonveniendi &c.* pag. 275, *& ſeqq.* Edit. 1713. Trois Auteurs, qui ont le plus épluché la matiére, & qui néanmoins prennent des routes aſſez différentes pour l'éclaircir.

(5) PAULUS *reſpondit, eum qui legationi fungitur, neque alienis, neque propriis negotiis ſe interponere debere.... Legatus, antequam legationis officio functus ſit, in rem ſuam nihil agere poteſt: exceptis his, quæ ad injuriam ejus, vel damnum, parata ſunt.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legation.* Leg. VIII. §. 2. & Leg. X. *princ.* Voiez auſſi les Loix IX. XI. & XV. que l'Auteur indique: & d'où il paroît, que, ſi quelquefois ces Députez pouvoient attaquer eux-mêmes quelcun en Juſtice, ce n'étoit que par une permiſ-

Digitized by Google

eût achevé sa commission; à moins qu'on n'eût fait à lui, ou à ses gens, quelque insulte ou quelque injure, dont il voulût demander satisfaction. J'avouë que ceci n'est pas conforme à l'usage reçu parmi les Nations: mais la chose en elle-même est très-raisonnable. Et c'est pourquoi je soûtiens sans hésiter, qu'aujourdhui qu'il est permis presque par tout à un Ambassadeur d'attaquer en Justice tous ceux avec qui il a quelque chose à démêler, il doit aussi, en ce cas-là, se défendre contre tous, lorsque ceux qu'il a appellez en Justice intentent à leur tour quelque action contre lui; comme je le ferai peut-être voir plus au long (6) en son lieu. C'étoit aussi avec beaucoup de raison qu'on permettoit aux Ambassadeurs de demander, en Justice, réparation ou satisfaction des torts & injures faites à eux ou à leurs gens; puis que cela étoit permis à toutes les autres personnes qui avoient le privilége de demander un renvoi au lieu de leur domicile, en sorte qu'elles n'avoient pas même alors à craindre la *réconvention*: car, comme le dit élégamment le Jurisconsulte JULIEN, (7) dans la Loi déja citée, *il arriveroit autrement, ou que ces sortes de personnes seroient exposées à recevoir impunément des insultes & du dommage, ou qu'il seroit au pouvoir de chacun, en les frappant, de les soûmettre à la Jurisdiction du lieu, par la nécessité où elles se trouveroient, si elles vouloient demander satisfaction, de se défendre à leur tour.*

§. IV. IL Y A ici une autre Question du Droit-Romain, au sujet des *Actions Réelles*. Comme ces sortes d'Actions sont fondées sur la possession actuelle de celui à qui l'on demande quelque chose, il semble d'abord qu'elles puissent être intentées contre un Ambassadeur. Le Jurisconsulte PAUL traitant ce cas, (1) rapporte là-dessus une décision de CASSIUS, qui prétendoit, que, *si une telle action contre un Ambassadeur, tend à lui ôter tous les Esclaves, qui le servent, il faut la refuser: mais que, s'il s'agit seulement d'un Esclave, entre plusieurs autres qui resteroient à l'Ambassadeur, on doit donner action contre lui.* Par exemple, quelcun réclame parmi les gens de l'Ambassadeur, un seul Esclave, dont celui-ci peut aisément se passer: en ce cas-là, celui qui prétend que l'Esclave est sien, peut le demander en Justice, selon l'opinion de l'ancien Jurisconsulte, qu'on cite. Mais (2) JULIEN, autre Jurisconsulte, n'étoit pas de même sentiment, il *refusoit action, en ce cas-là, sans aucune distinction; & cela*, ajoûte PAUL, *avec raison, parce qu'autrement l'Ambassadeur seroit détourné des fonc-*

missione expresse de l'Empereur: exception, qui confirme manifestement la régle.

(6) Voiez ci dessous, *Chap.* XVI. §. 13.

(7) *Non tamen* [compelluntur se adversus omnes defendere] *si injuriam suam persequantur, vel furtum, vel damnum, quod nunc passi sunt: alioquin* (*ut & JULIANUS eleganter ait*) *aut impune contumeliis & damnis adficientur; aut erit in potestate cujusque, pulsando eos, subjicere ipsos jurisdictioni, dum se vindicant.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis &c.* Leg. II. §. 5.

§. IV. (1) *Sed si postulatur in rem actio adversus Legatum, numquid danda sit? quoniam ex presenti possessione hac actio est.* CASSIUS *respondit, sic servandum, ut si subducatur ministerium ei, non sit concedenda actio: si vero, ex multis servis, de uno agatur, non sit inhibenda.* Ibid. *Leg.* XXIV.

(2) JULIANUS, *sine distinctione denegandam actionem. Merito: ideo enim non datur actio, ne ab officio suscepto legationis avocetur.* Ibid.

Digitized by Google

fonctions de son Emploi. J'entre aussi dans cette pensée, à l'égard des Esclaves, & autres choses nécessaires pour vaquer à l'Ambassade, qui sont celles dont CASSIUS venoit de parler: mais pour ce qui est de la raison, que PAUL allégue, je ne saurois encore déterminer, si elle (3) est aussi solide. A suivre la distinction de CASSIUS, on court risque de tomber dans une Figure de *Rhétorique*, qui s'appelle, je crois, (4) *Sorite*; & il est à craindre, que l'on n'établisse quelque chose qui va à diminuer l'éclat de l'Ambassade, & qui tend à empêcher que l'Ambassadeur ne puisse aisément exécuter ce à quoi il emploie le ministére de ses gens; pour ne rien dire d'autres raisons semblables qu'on peut opposer ici. Mais ce que je viens de dire, doit être entendu selon les régles du Droit Romain, des choses dont l'Ambassadeur a aquis la possession avant son Ambassade; car s'il a commencé d'en prendre possession pendant le tems même de l'Ambassade, il est obligé de se défendre en Justice contre ceux qui les réclament, ainsi que JULIEN le dit dans la Loi (5) qui suit immédiatement; & c'est pour cela que les Compilateurs des (6) BASILIQUES n'ont fait qu'un article de ces deux Loix. Il est bon de faire attention à ce que l'on vient de remarquer, pour s'en souvenir, quand nous traiterons des Actions Réelles, & de la détention des biens d'un Ambassadeur, étant qu'elles peuvent avoir lieu selon l'usage des Nations.

§. V. Je pourrois ajoûter plusieurs autres remarques, touchant les décisions de la Jurisprudence Romaine en matiére de Causes Civiles. Mais cela serviroit plus à expliquer les subtilitez du Droit Civil, qu'à éclaircir nôtre sujet, qui se rapporte proprement au Droit des Gens.

§. VI. POUR ce qui regarde la Jurisdiction compétente, à laquelle les Ambassadeurs sont soûmis pour cause de *Crimes*, le Jurisconsulte PAUL (1) décide là-dessus en peu de mots, que, *si le Crime a été commis pendant le tems de l'Ambassade, les Ambassadeurs sont obligez de répondre en Justice à* Ro-

(3) Car, si c'étoit-là le véritable fondement de la distinction dont il s'agit, il faudroit refuser action en Justice contre un Ambassadeur pour toute sorte d'affaires, puis que, de quelque nature qu'elles soient, un Procès le détournera toûjours, plus ou moins, des fonctions de son Emploi. Or il est constant, qu'on peut l'appeller en Justice pour tout ce qu'il a fait ou contracté pendant son Ambassade. C'est apparemment ce que nôtre Auteur veut dire, & la raison pourquoi il doute de la solidité de celle que donne l'ancien Jurisconsulte, dont il s'agit.

(4) Σωρίτης, ou plûtôt Σωρείτης. C'est un raisonnement sophistique & captieux, qui va à détruire ce que l'on veut établir, & ce qui paroît le plus clair. Voiez CUJAS, sur la Loi CLXXVII. du Titre du DIGESTE, *De Verborum significatione*, pag. 655, *& seqq.* Opp *Tom.* VIII. comme aussi MENAGE, sur DIOGENE LAERCE, Lib. II. §. 108. & les *Opuscula varia de Latinitate Veterum Jurisconsultorum*, publiez par Mr. DUKER, Professeur à *Utrecht*, pag. 164, *& seqq.* Ainsi, selon la distinction du Jurisconsulte CASSIUS, aujourdhui on ôtera un Esclave à l'Ambassadeur, sous prétexte qu'il lui en reste encore assez, pour le servir: demain on en réclamera encore un autre; & ainsi à la fin on le dépouillera peu-à-peu de tous ses gens.

(5) Elle a été déja citée, Not. 8. du paragraphe 2. de ce Chapitre.

(6) Οὐκ ἐνάγονται δὲ τῇ περὶ πράγματος ἐνδικίσει, καὶ ἐν τῇ παρουσίᾳ νέμονται, εἰ μὴ ἐν αὐτῇ ἠγώρασαν, ἢ ἤρξαντο νέμεσθαι. Lib. VII. Tit. V. *pag.* 300. Tom. I.

§. VI. (1) *Legati, ex delictis in legatione commissis, coguntur judicium* Romæ *pati; sive ipsi admiserunt, sive servi eorum.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXIV. §. 1.

Digitized by Google

Rome, *soit qu'eux-mêmes, ou leurs Esclaves s'y soient rendus coupables de quelque chose.* VENULEJUS, autre Jurisconsulte, dit, (2) *qu'il n'est pas permis d'accuser un Ambassadeur de Province*; mais il ajoûte, que cela regarde *les Crimes qu'il peut avoir commis avant que de venir en Ambassade.* Et en effet, si les Ambassadeurs, selon le Droit Romain, n'ont aucun droit de demander un renvoi chez eux pour les affaires civiles qu'ils ont contractées pendant leur Ambassade; à plus forte raison ne peuvent-ils point s'attribuer le privilége en matiére des Crimes qu'ils ont commis pendant ce tems-là: car on s'oblige par un Délit, autant que par un Contract; & *le Crime dépouille le Coupable de toutes les prérogatives d'une Dignité*, (2) comme s'exprime l'Empereur CONSTANTIN, sur un sujet approchant. Il suffit donc qu'on aît égard au caractére des Ambassadeurs, & à leur privilége de demander un renvoi, en matiére des Crimes qu'ils ont commis avant que d'être revêtus de l'Emploi; comme cela se déduit des paroles du Jurisconsulte PAUL, que je viens de citer, & comme le décide expressément VENULEJUS, dans l'autre Loi alleguée.

§. VII. POUR ce qu'ajoûte (1) PAUL, au sujet des Esclaves coupables de quelque crime, il est clair, par une autre Loi, que cela regarde seulement l'action (2) que l'on peut intenter en Justice contre un Maître pour le mal qu'a fait son Esclave.

§. VIII. IL NE reste plus qu'à voir, de quelle sorte de personnes envoiées par autorité publique on doit entendre ce que les *Romains* avoient établi au sujet de la Jurisdiction compétente des *Legati*, que nous traduisons par le mot d'*Ambassadeurs*. Et il est d'autant plus nécessaire de l'expli-

(2) *Item Legatum Provincialem, ejus dum taxat criminis* [accusare licet] *quod ante commiserit, quàm in legationem venerit.* DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. II. [*De Accusationibus*, &c. Leg. XII. princip.

(3) Il s'agit des Sénateurs ou autres personnes honorées du titre de *Clarissimi*. L'Empereur veut, qu'en matiére d'affaires criminelles ils soient jugez par le Juge ordinaire, ou le Gouverneur de leur Province, sans pouvoir demander d'être renvoiez à *Rome*, par devant le Gouverneur de la Ville (*Præfectus Urbi*) comme cela leur étoit alors permis, quand il s'agissoit d'affaires civiles: *Nec fori præscriptione utatur: omnem enim hujusmodi honorem reatus excludit.* COD. Lib. III. Tit. XXIV. *Ubi Senatores, vel Clarissimi, civiliter vel criminaliter conveniantur*, Leg. II. Voiez là-dessus le docte JAQUES GODEFROI, *in* COD. THEODOS. Lib. IX. Tit. I. *De Accusationib.* &c. Leg. I. Tom. III. pag. 4. Ainsi c'est mal-à-propos que quelques-uns, (par exemple, ANTOINE PEREZ, *in* Cod. *De Legationib.* num. II.) débitent cela, comme une régle générale, en vertu de laquelle ils prétendent qu'un Ministre Etranger est entiérement déchu de ses privilèges, & sujet par conséquent à la Jurisdiction du lieu où il réside, du moment qu'il a commis quelque Crime.

§. VII. (1) Dans la Loi citée ci-dessus, *Note* I. C'est-à-dire, qu'ils doivent répondre du fait même de leurs Esclaves, si ceux-ci ont commis quelque Crime à *Rome* pendant l'Ambassade.

(2) *Actio Noxalis*, en vertu de laquelle le Maître de l'Esclave malfaiteur étoit condamné ou à paier le dommage, ou à livrer l'Esclave. Voici la Loi, que nôtre Auteur indique: NOXALES ACTIONES *adpellantur, quæ non ex contractu, sed ex noxa atque maleficio Servorum adversus nos instituuntur: quarum actionum vis & potestas hæc est, ut, si damnati fuerimus, liceat nobis deditione ipsius corporis, quod deliquerit, evitare litis æstimationem.* DIGEST. Lib. IX. Tit. IV. *De noxalib. action.* Leg. I. Ainsi c'est une action civile, intentée seulement à l'occasion d'un crime. Et l'Ambassadeur devoit mieux choisir les Esclaves qu'il menoit avec lui,

Digitized by Google

pliquer, que l'ignorance de quelques perſonnes a fait tirer ici du Droit Romain un préjugé mal fondé contre les véritables régles du Droit des Gens.

§. IX. LES *Ambaſſadeurs* ou ſont envoiez de la part d'un Prince Souverain, à un autre Prince Souverain, ſoit que celui-ci ſoit Allié, ou Ennemi: ou bien ils ſont envoiez de la part des Provinces & des Villes, c'eſt-à-dire, par les Sujets même à leur Souverain. Si on lit tous les Fragmens qui nous reſtent des anciens Juriſconſultes, tous les Reſcripts des Empereurs, qui ſe trouvent dans les Titres du DIGESTE & du CODE, *De Legationibus*; on conviendra, ſans héſiter, que tout ce qui eſt dit-là ne doit s'entendre que des Députez de quelque Province ou de quelque Ville de l'Empire Romain; hormis peut-être la derniére Loi du Titre du DIGESTE, où il s'agit d'Ambaſſadeurs envoiez par l'Ennemi. Si ailleurs il eſt parlé par occaſion des Ambaſſadeurs, ce n'eſt guéres que de Députez, tels que je viens de dire, qui étoient envoiez à l'Empereur Romain pour exécuter les commiſſions de la Province ou de la Ville, dont ils étoient. Je pourrois citer là-deſſus bien des endroits, ſi la choſe n'étoit certaine à l'égard de (1) ceux où il s'agit du Juge compétent des perſonnes, à qui le Droit Romain donne le nom de *Legati*; ce qui ſuffit pour le ſujet que j'ai entrepris de traiter. Cela a été ſi ſouvent remarqué par une infinité d'Auteurs, comme (*a*) CUJAS, GROTIUS (*b*) DE (*c*) MORNAC; que je ſuis ſurpris de voir dans l'Hiſtoire d'*Angleterre* cinq Juriſconſultes célébres, qui, faute d'y faire attention, répondirent ſelon les principes du Droit Romain, (*d*) lors qu'on les conſulta, en l'année M. D. LXXI. ſur l'affaire de *Jean Lesley*, (2) Evêque de *Roſſe*. D'autres ſe ſont auſſi laiſſé tromper par ces déciſions du Droit Romain, comme WICQUEFORT (*e*) l'a remarqué en plus d'un endroit.

§. X. MAIS, quand même les *Romains* auroient clairement & nettement appliqué aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres, ce qu'ils diſent des Députez d'une Ville ou d'une Province, cela ſeul n'établiroit point une régle du Droit des Gens. Il s'enſuivroit ſeulement, qu'ils auroient jugé à propos de régler ainſi les choſes, en ſuivant leurs idées & leurs lumiéres. Cela n'empêcheroit pas, que, ſi les autres Peuples, raiſonnant ſur d'autres principes, ont depuis autrement décidé, en ſorte que leur conſentement prévaille, on ne dût ſe régler là-deſſus dans la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs, comme ſur ce qui dès-lors a été du Droit des Gens. Mais on voit aſſez, que tout ce qui ſe trouve établi dans le Droit Romain au ſujet de Miniſtres Sujets, conſidérez comme tels, ne peut pas être appliqué indifféremment à des Ambaſſa-

(*a*) *Recit. in L. 2. §. 2. D. De Judiciis &c.* Tom. VII. pag. 136.
(*b*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 10. *in fin.*
(*c*) Ad dict. *L. 2. De Judic.*
(*d*) *Camden* Annal. Angl. ad ann 1571. *pag.* 201, *& ſeqq.* (p. 208. *Edit. Lugd. Bat.* 1625.)
(*e*) *L'Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect 27. *pag.* 388, 389, *& ſuiv.*

§. IX. (1) Voiez DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3, 4, & 5. (qui ont été déja citez) & *Leg.* VIII. IX. & *Leg.* XXXIX. §. 1. *ibid.* Lib. XIII. Tit. V. *De Rerum. conſtitut.* Leg. V. §. 1. Lib. XII. Tit. II. *De Jurejurando* &c. Leg. XXXV. §. 2. Toutes Loix, auxquelles nôtre Auteur envoie ici.

(2) Il en ſera parlé ci-deſſous, *Chap.* XVIII. §. 9.

Digitized by Google

ſadeurs non-Sujets. Il y avoit quelque rapport entre ces deux ſortes de *Legati*, & c'eſt pourquoi ce qui eſt dit des uns pouvoit ſouvent être dit à l'égard des autres; mais non pas toûjours & a tous égards. Oſeroit-on ſoûtenir, qu'il faille laiſſer à un Sujet du même Prince un privilége auſſi étendu de demander un renvoi par devant les Juges du lieu de ſon domicile, que celui qu'on accorde à un Miniſtre Etranger, qui n'eſt point Sujet du Souverain auquel il eſt envoié? Pourquoi eſt-ce qu'un Prince, de qui émane toute la Juriſdiction de ſes Etats, ne pourroit pas punir un Député, ſon Sujet, par tout où celui-ci a commis quelque Crime, qui le mérite? C'eſt ſur ce pié-là que les *Romains* avoient jugé à propos d'en uſer par rapport à ces ſortes d'Ambaſſadeurs, improprement ainſi appellez.

§. XI. A L'EGARD des affaires civiles, le Droit Romain a voulu empêcher, qu'un Sujet ne pût rendre trop dure & trop fâcheuſe la condition des autres Sujets, pour cauſe de ce que le Député avoit fait & contracté pendant ſa Députation. Appliquer cela aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres, non-Sujets par conſéquent, & dont les priviléges doivent être fondez ſur un conſentement tacite des Peuples, c'eſt ſe tromper groſſiérement. Ces Députez d'une Province ou d'une Ville n'étoient preſque que des Procureurs ou Commiſſionnaires: & cependant, à l'exemple des Ambaſſadeurs proprement ainſi nommez, on leur permettoit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, à l'égard des affaires qu'ils avoient contractées avant leur Députation, en telle ſorte que, comme les Créanciers ne pouvoient pas ſe prévaloir du tems de cette Députation, cela auſſi (1) ne leur portoit aucun préjudice.

§. XII. IL Y A d'autres déciſions du Droit Romain, au ſujet des Députez d'une Ville ou d'une Province, que l'on ne ſauroit appliquer aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres. Perſonne ne s'imaginera, par exemple, qu'on doive mettre en queſtion, ſelon le Droit des Gens, ou l'uſage des Peuples, combien on peut envoier d'Ambaſſadeurs. Il ſemble même qu'avant le régne de *Veſpaſien*, les Villes de l'Empire Romain aient député autant de perſonnes qu'elles vouloient. Nous voions du moins, que la Députation des *Juifs* à l'Empereur *Caligula* étoit compoſée de cinq perſonnes, comme nous l'apprend (1) PHILON, qui en faiſoit lui-même partie. Mais *Veſpaſien*, très-bon économe, défendit, par un Edit, à toutes les Villes de l'Empire, (2) d'envoïer plus de deux ou trois Dépu-

§. XI. (1) C'eſt-à-dire, n'empêchoit pas qu'ils ne conſervaſſent le droit de les pourſuivre en Juſtice, ou dans le lieu de leur domicile, ou à *Rome* même, s'ils y reſtoient après que leur Députation étoit finie.

§. XII. (1) *Legat. ad Cajum*, pag. 870. C'eſt ainſi que nôtre Auteur indique l'endroit; & il ſe ſert apparemment de l'Edition de *Genéve*. Je le trouve dans celle de *Paris*, preſque à la fin du Traité, où PHILON témoigne dans quel embarras & quelles inquiétudes lui & les autres *Juifs* étoient, en attendant ce que *Caligula* feroit d'eux, & ce qu'il ordonneroit touchant le ſujet de leur Députation. Ils voioient, en la perſonne d'eux *cinq* Députez, toute leur Nation expoſée à de grands orages: Ἐν ἡμῖν δὲ πέντε πρεσβευταῖς σαλεύεται τὰ τῶν πανταχῆ πάντων Ἰουδαίων, ὑ χαλεπόν; Pag. 1043. C.

(2) *Præcipitur autem Edicto Divi* VESPASIANI

putez; afin qu'elles ne fissent pas de trop grandes dépenses, en se piquant à l'envi, pour lui faire honneur, de se présenter devant lui avec pompe & magnificence par leurs Députez; car on regarde comme une chose honorable aux Princes, de leur envoier un nombre considérable de Ministres Publics, comme il paroît par ce que dit (3) PLUTARQUE. Du reste, quand il s'agit d'Ambassadeurs, proprement ainsi nommez, qui viennent de la part d'une Puissance Souveraine auprès d'une autre aussi indépendante, il n'y a ni régle, ni usage, qui en limite le nombre. Et c'est par un nouveau genre d'ambition, que *Louis XIV.* Roi de *France*, prétendit, dans le Congrès pour la Paix de *Nimégue*, que l'Electeur de *Brandebourg* ne pouvoit y envoier qu'un Ambassadeur. Cela est manifestement contraire au Droit des Gens, en vertu duquel il est libre à chacun d'employer, pour négocier ses propres affaires, autant de Ministres (4) que bon lui semble: Et je ne crois pas qu'avant le Prince, dont je viens de parler, on ait jamais fait (5) aucune difficulté là-dessus à aucune Puissance.

§. XIII. JE pourrois ajoûter d'autres différences qu'il y a, selon le Droit Romain, entre les Ambassadeurs d'une Puissance Etrangére, & les Députez de Province ou de Ville. Mais cela m'écarteroit plus qu'il ne faut, de mon sujet principal, auquel je vais revenir.

CHA-

SIANI *omnibus Civitatibus, ne plures, quàm ternos legatos mittant.* DIGEST. Lib. L. Tit. VII. *De Legationib.* Leg. VI. §. 4. Depuis cela, l'Empereur VALENTINIEN défendit d'envoier plus d'un Député, COD. THEODOS. Lib. VII. Tit. XII. *De Legatis* &c. Voiez là-dessus le docte JAQUES GODEFROI, qui, sur tout ce Titre, dit bien des choses curieuses touchant ces Députez de Province, & quelquefois touchant les véritables Ambassadeurs.

(3) Nôtre Auteur, qui renvoie simplement au Traité de ce Philosophe *De Garrulitate*, pag. 314. (je ne sai de quelle Edition,) a eu sans doute en vuë le petit conte, que je vais rapporter. Les *Lacedémoniens* avoient envoié un Ambassadeur au Roi *Démétrius*. Ce Prince fort en colére, se mit à crier: *Comment! les* Lacedémoniens *ne m'envoient qu'un Ambassadeur?* L'Ambassadeur, sans se déconcerter, lui repondit froidement: *Un; auprès d'un.* Δημητρίῳ δὲ τῷ Βασιλέως ἀγανακτοῦντος, καὶ βοῶντος, Ἕνα πρὸς ἐμὲ Λακεδαιμόνιοι πρεσβευτὴν ἔπεμψαν. ὁ καταπλαγεὶς ὁ Πρεσβευτὴς, Ἕνα, εἶπε, ποτὶ ἕνα. Pag. 511. A. *Ed. Wech.* (907. *Ed. H. Steph.*) Le même conte se trouve dans les *Apophthegmes Laconiciens*, pag. 216. A. où l'on met *Philippe de Macédoine*, au lieu de *Démétrius*. Ce qui pourroit servir à confirmer la pensée de XYLANDER, qui croit que ce Recueil de bons mots n'est point de PLUTARQUE. Voiez, au reste, KIRCHNER, *Legat.* Lib. I. Cap. VI. *num.* 8, *& seqq.* où il rapporte ce conte, & dit d'autres choses sur le nombre des Ambassadeurs, conformes à la pensée de nôtre Auteur. MARSELAER, Lib. II. *Diss.* IX. en traite aussi; & WICQUEFORT, *Liv.* I. Sect. XXVI.

(4) Voiez WICQUEFORT, *L'Ambassadeur & ses fonctions*, Liv. I. Sect. 26.

(5) On contestoit bien d'autres choses aux Princes d'*Allemagne*. Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. & l'Ouvrage, que le celébre Mr. LEIBNITZ publia alors pour défendre la Souveraineté de ces Princes, & leur droit d'envoier des Ambassadeurs. C'est celui, que j'ai cité plus d'une fois, & où l'Auteur prit le nom significatif de CÆSARINUS FURSTENERIUS, *De Jure Supremat⁹s ac Legationis Principum Germaniæ.* Tout le monde voit d'abord, que *Cæsarinus* vient de *Cæsar*; & *Furstenerius* a été fait d'un mot Allemand, qui signifie *Prince*.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Qu'à en juger par la Raison toute seule, on dispute & l'on peut disputer pour & contre, sur la question du JUGE COMPETENT DES AMBASSADEURS.

§. I. SI l'on consulte les maximes de la Raison toute seule, il n'est pas facile de décider, où c'est que les Ambassadeurs doivent être appellez en Justice, ou accusez. ALBERIC GENTIL (*a*) soûtient, que les régles du Droit Romain, dont je viens de traiter, doivent aussi être celles du Droit des Gens, & qu'elles le sont effectivement, c'est-à-dire, qu'on a Jurisdiction & Civile, & Criminelle, sur un Ambassadeur, pour tout ce qu'il a fait ou commis pendant le tems de son Ambassade. CHARLES PASCHAL (*b*) ne distingue pas non plus, en matiere de Causes Civiles, entre un Ministre Sujet & non-Sujet. Il suit en tout & par tout les principes du Droit Romain.

(*a*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 16, 17, & 18.

(*b*) *Legat.* Cap. 73.

§. II. ON peut, au fond, dire bien des choses, pour appuier cette pensée. Un Ambassadeur représente à la vérité son Prince, mais de la même maniére qu'un Procureur représente celui qui lui a donné commission, c'est-à-dire, dans toutes les affaires dont il s'est chargé. Ainsi il faut à la vérité qu'on n'apporte aucun retardement ni aucun empêchement à ce que l'Ambassadeur ne puisse commodément vaquer à ses négociations, pour l'intérêt de son Prince. Mais comme il n'a point ordre de traiter pour son avantage particulier, moins encore de mal faire, ne peut-on pas, sans choquer son Maître, le laisser dépendre de la Jurisdiction de l'autre Puissance, dans les Etats de qui il a contracté ou délinqué? Doit-on souffrir, qu'un Ambassadeur, qui en se rendant coupable de quelque Crime a lui-même violé le prémier le Droit des Gens, jouïsse du bénéfice de ce même Droit, pour éviter la punition qu'il a méritée, ou du moins pour décliner la Jurisdiction du Souverain, chez qui & contre qui, ou du moins contre les Sujets duquel il a péché, au mépris du Droit des Gens? Faut-il permettre, qu'un Ambassadeur, en contractant, mette les autres dans quelque obligation, sans s'obliger lui-même à rien, ou plûtôt qu'il puisse appeller les autres en Justice pour toute sorte d'affaires, pendant qu'il ne peut lui-même y être appellé pour aucune? Doit-on souffrir, que, dans des Contracts particuliers, qui n'ont aucun rapport avec son Ambassade, il duppe nos Sujets, en vrai filou, & qu'il emporte chez lui leur bien & leur argent? & cela souvent sans aucune espérance de recouvrer ce qui leur est dû, à cause des difficultez & de la dépense du voiage, & par le risque qu'ils courent en s'exposant à plaider, dans un autre Etat, contre une Partie redoutable? Tout ce qu'on peut dire pour colorer la justice d'un privilége si incommode, c'est qu'il est nécessaire de l'accorder jusqu'à ce point, pour.

Digitized by Google

pour ne pas détourner les Ambassadeurs des fonctions de leur emploi. Mais s'ils ont le tems & la commodité de faire des Contracts, & d'excroquer l'argent des Sujets de l'Etat, ne peuvent-ils pas aussi trouver moien de poursuivre un Procès, sans préjudice des affaires de l'Ambassade? Qu'ils ne contractent donc point, s'ils craignent les Procès; ou s'ils veulent contracter, qu'ils se résolvent à répondre en Justice pour ce sujet, & qu'ils pensent qu'en tout ce qu'ils font au delà de ce que demande manifestement le but de l'Ambassade, ils agissent en simples Particuliers, & comme tels, ils sont soûmis aux mêmes Loix, & à la même Jurisdiction, que les Sujets naturels de l'Etat. On a beau dire, qu'ils seroient détournez des fonctions de l'Ambassade, s'il falloit qu'ils vaquassent à des Procès. Les Ambassadeurs, qui résident pendant long tems dans une Cour Etrangére, comme font aujourdhui la plûpart, n'ont presque rien à faire, & ne passent guéres leur tems qu'en Festins, en Spectacles, ou autres sortes de Divertissemens; se contentant d'écrire quelquefois à leur Prince, pour leur apprendre qu'ils sont encore en vie, & qu'ils pensent à lui quelquefois.

§. III. Les raisons que je viens d'alleguer, ont été autrefois approuvées par la *Cour de Hollande*, comme fondées sur le Droit des Gens. Car en l'année M. DC. XLIV. le 19. du mois de *Décembre*, les Etats de la Province lui aiant donné avis des plaintes que faisoit contr'Elle un Ambassadeur de *Suéde*, Elle répondit, Qu'Elle avoit Jurisdiction sur les Ambassadeurs, en ce qui ne concernoit pas l'exercice de leur emploi (de quoi ils n'ont à répondre que devant celui qui les a envoiez) Et que, pourvû qu'on n'usât d'aucune violence ni d'aucune contrainte sur la personne même des Ambassadeurs, & qu'on leur laissât dequoi s'entretenir du nécessaire, ils n'avoient aucun sujet de se plaindre. Elle ajoûtoit, que les Juges de son Corps avoient toûjours suivi cette régle dans leurs Jugemens, & que tel étoit aussi l'usage de la plûpart des Nations, sur tout en *Europe*. C'est ce que rapporte (*a*) Aitzema; & on trouve la plainte même de l'Ambassadeur de *Suéde*, aussi bien que la réponse de la *Cour de Hollande*, dans le Traité de Bort (*b*), *Des Arrêts*. La même Cour fit non seulement adjourner, mais encore arrêter, un Résident du Roi de *Portugal*, pour dettes contractées pendant son Ambassade; comme le (*c*) remarque Wicquefort. Et cependant ceux même, qui avec le commun des Docteurs, font généralement dépendre les Ambassadeurs de la Jurisdiction du Souverain à qui ils sont envoiez, ne permettent pourtant pas de l'arrêter, comme le décident unanimément les Auteurs dont (*d*) Bort allégue l'autorité. La *Cour de Hollande* cita encore par devant Elle un Ambassadeur d'*Espagne*, pour un Contract de Louage, comme nous l'apprend aussi (*e*) Aitzema. Bien plus: Elle fit arrêter une autre fois l'Ambassadeur d'*Angleterre*, qui venoit pour régler quelques comptes avec les *Etats de Hollande:* mais cette saisie fut levée par une Ordonnance des mêmes Etats, dattée du 14. d'*Août* M. DC. LXXXI. & qui se trouve parmi celles qu'on n'a pas encore publiées.

(*a*) *Lib.* XXIV. pag. 790-799.
(*b*) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 14.
(*c*) *L'Ambassadeur &c.* Liv. I. Sect. 27. pag. 397.
(*d*) *Ubi supr.* num. 15, 16, 17, 18.
(*e*) Lib. XLVIII. pag. 1059.

§. IV. Voila donc les raisons qu'on peut alleguer, & en même tems l'autorité de nôtre Cour de Justice, contre le privilége qu'on attri-

Digitized by Google

buë aux Ambaſſadeurs, de ſe faire renvoier à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Il ne manque pourtant pas, d'autre côté, de quoi montrer qu'ils ont ce droit en tout & par tout, & de quoi oppoſer raiſon à raiſon.

§. V. LES Ambaſſadeurs, dira-t-on, ſont ſi utiles & (1) ſi néceſſaires, pour que les Nations vivent entr'elles en repos & en bonne union, qu'autant qu'on a à cœur cette fin, autant doit-on faire cas de leur miniſtére qui la procure. Sans eux, qui menageroit des Traitez de Paix & des Alliances? Qui termineroit à l'amiable des démêlez qui ont excité entre deux Nations une Guerre ſanglante, par laquelle elles courent à la ruine l'une de l'autre? Et peut-on refuſer à ces Miniſtres de la Paix & des Alliances le privilége d'être en ſûreté dans l'endroit où ils vaquent à de ſi nobles fonctions? S'il naît de là quelque injuſtice, c'eſt une de celles, qui, comme (2) tous les grands exemples, eſt recompenſée par l'utilité publique. Qu'on permette une fois de rechercher les crimes que les Ambaſſadeurs peuvent avoir commis, & de les punir, ſur tout lors qu'ils trament quelque choſe contre le Prince, auprès duquel ils ſont envoiez; aucun Ambaſſadeur ne ſera jamais bien en ſûreté. Examinez en quoi conſiſte leur emploi, ſur le pié qu'il eſt aujourdhui, & qu'il a été par le paſſé: vous trouverez (3) qu'il ſe réduit uniquement à procurer, autant qu'il leur eſt poſſible, l'avantage de leur Prince. Or ils ne peuvent ſouvent y réuſſir, qu'en ſe faiſant un parti, ou à force d'intrigues & de ſollicitations, ou à force d'argent, parmi les Grands de l'Etat où ils ſont en ambaſſade; en tâchant de découvrir les ſecrets du Gouvernement, à la faveur, par exemple, des Secrétaires, qu'ils corrompent; en excitant ou fomentant des inimitiez & des factions; en emploiant le Vin, l'Amour, la Faveur, & autres moiens deshonnêtes, pour ménager les affaires dont ils ſont chargez. Faudra-t-il donc les accuſer en Juſtice, & les punir, dès qu'ils ſeront convaincus de quelque choſe de ſemblable? Autant vaut-il abolir l'uſage des Ambaſſades. Qu'un Ambaſſadeur ſoit coupable d'un de ces Crimes que chacun peut commettre, la Priſon, & les autres choſes par où il faudra qu'il paſſe dans le cours des procedures de la Juſtice, ne troubleront-elles pas ſon commerce de Lettres, & n'empêcheront-elles pas l'exécution de ſes ordres? Il en ſera de même à peu près des Procès intentez contre lui pour affaires civiles: car en donnant Juriſdiction ſur quelcun, on accorde en même tems au Juge tout ce qui eſt néceſſaire (4) pour

§. V. (1) On peut voir ici ce que dit STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum* &c. Sect. I. §. 23, 24.

(2) *Habet aliquid ex iniquo omne magnum exemplum, quod contra ſingulos, utilitate publicâ rependitur.* TACIT, Annal. Lib. XIV. *Cap.* 44. C'eſt ce paſſage, ſi ſouvent cité, dont nôtre Auteur emploie tacitement les paroles. Voiez PUFENDORF, *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Chap. II. §. 10.

(3) Voiez *L'Ambaſſadeur* &c. de WICQUEFORT, Liv. II. Sect. I. *pag.* 9. & Sect. IX. comme auſſi le *Jus Naturæ & Gentium* de Mr. GUNDLING, Cap. XXXVI. §. 197.

(4) *Cui Juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa videntur, ſine quibus Juriſdictio explicari non poteſt.* DIGEST. Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* Leg. II. On peut voir, ſur le ſens précis de cette Loi, ſelon les idées du Droit.

Digitized by Google

pour que la Juriſdiction aît ſon effet. En vain appelleroit-on quelcun en Juſtice, en vain la Sentence ſeroit-elle prononcée, ſi celui que le Juge a condamné pouvoit ſe diſpenſer de ſe ſoumettre à ſon Jugement. Lors donc qu'un Ambaſſadeur ainſi jugé refuſera d'obéir, le condamnera-t-on à loger dans une Priſon; expédient qui eſt le dernier dont on ſe ſert pour maintenir la Juriſdiction, & qui ſans doute le mettra hors d'état de vaquer comme il faut aux fonctions de l'Ambaſſade? Ou ſi on n'en vient point là, de quoi ſervira la Sentence?

§. VI. ALBE'RIC GENTIL, dans l'endroit que j'ai cité au commencement de ce Chapitre, dit, que, ſi l'on accorde aux Ambaſſadeurs le privilége du renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, en matiére des affaires contractées pendant le tems de l'Ambaſſade, perſonne ne voudra contracter avec eux, & qu'ainſi ce ſera leur interdire en quelque façon tout commerce. Il prétend même, que les anciens Juriſconſultes Romains, en ſoûmettant à cet égard les Ambaſſadeurs à la Juriſdiction du lieu où ils exercent leur emploi, ſe ſont fondez ſur cette raiſon; que la Cour de *Hollande* allégua auſſi, dans la Lettre qu'elle écrivit en M. DC. XLIV. le 19. de *Décembre*, aux Etats de la Province, touchant l'affaire de l'Ambaſſadeur de *Suéde*, dont nous avons parlé ci-deſſus. Mais cela n'eſt jamais venu dans l'eſprit des anciens Juriſconſultes. Ils alléguent ſeulement (1) quelque part la raiſon, dont il s'agit, en parlant des *Mineurs* & des *Femmes*. Pour ce qui eſt de l'application qu'on en voudroit faire aux Ambaſſadeurs, GROTIUS (*a*) y a répondu ſuffiſamment. C'eſt à eux certainement à prendre garde que le privilége qu'ils ont ne leur ſoit préjudiciable: & ils peuvent l'empêcher, ou en traitant argent comptant, ou, comme cela ſe pratique ſouvent aujourdhui, en donnant des Gages, ou des Cautions. D'autre côté, les Sujets de l'Etat doivent ou ne point contracter du tout avec un Ambaſſadeur Etranger, ou prendre bien leurs précautions. C'eſt à eux à ſavoir, que, s'il ſurvient quelque démêlé entre lui & eux, il peut bien les faire appeller en Juſtice, mais il ne peut pas y être appellé lui-même. *Quiconque* (2) *contracte avec un autre, connoît,*

(*a*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 16.

Romain, EMUND. MERILLIUS, *Obſerv.* VI. 12.

§. VI. (1) C'eſt pour montrer, que les *Mineurs* ne doivent pas toûjours avoir le bénéfice de la reſtitution en entier; ni toutes les obligations des *Femmes* pour autrui, regardées comme nulles. *Non ſemper autem ea, quæ cum Minoribus geruntur, reſcindenda ſunt, ſed ad bonum & æquum redigenda ſunt, ne magno incommodo hujus ætatis homines adficiantur, nemine cum his contrahente, & quodammodo commercio eis interdicetur:* DIGEST. Lib. IV. Tit. IV. *De Minorib.* Leg. XXIV. §. 1. *Si mulier, tamquam in uſus ſuos pecuniam acceperit, alii creditura, non eſt locus Senatusconſulto: alioquin nemo cum fœminis contrahet; quia ignorari poteſt, quid actura ſint.* Lib. XVI. Tit. I. *Ad Senatusconſult. Velleian.* Leg. XI. ALBE'RIC GENTIL eſt tombé ici dans la même erreur, où s'engagent ſouvent les Interprêtes du Droit Romain. Ils voient alleguer & appliquer en certaines occaſions, une raiſon qui convient au cas dont il s'agit: ils en font auſſi-tôt une ſelle à tous chevaux; ils la regardent comme une maxime générale, & ils fondent là-deſſus d'autres déciſions, ſur des choſes auxquelles les anciens Juriſconſultes n'ont jamais penſé.

(2) *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel debet eſſe non ignarus conditionis ejus.* DIGEST. Lib. L. Tit. XVII. *De diverſis Reg. Juris*, Leg. XIX.

Digitized by Google

noît, ou doit connoître ſon état & ſa condition, ſelon le précepte d'ULPIEN. Ceux donc qui ſont quelque affaire avec un Ambaſſadeur, ſans prendre leurs précautions, ne doivent ſe plaindre que d'eux-mêmes. Si on les a priſes, il n'eſt point à craindre que les Ambaſſadeurs s'en retournent chez eux chargez des dépouilles des Sujets de l'Etat; inconvénient que nous avons dit ci-deſſus qu'on allégue, pour appuier l'opinion contraire.

§. VII. LES derniéres raiſons, que nous venons d'expoſer, ont auſſi été approuvées, comme établiſſant aujourdhui une régle du Droit des Gens, par cette même *Cour de Hollande*, qui en d'autres tems a adopté les prémiéres. Car, en l'année M. DC. LI. les Créanciers d'un autre Miniſtre de *Portugal* aiant demandé à la Cour un Mandement d'Arrêt contre lui, ne pûrent l'obtenir, quoi que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* lui euſſent fait ſignifier, qu'ils ne le regarderoient plus désormais comme Ambaſſadeur. C'eſt ce que rapporte (*a*) AITZEMA. Et WICQUEFORT (*b*) y ajoûte, que la Cour aiant conſulté là-deſſus les Etats de *Hollande*, Ils répondirent, que l'Ordonnance des *Etats Généraux*, par laquelle Leurs Hautes Puiſſances avoient déclaré, qu'Elles ne conſidéreroient plus déſormais ce Miniſtre Etranger comme Ambaſſadeur, regardoit ſeulement le ſujet de ſa négociation, & non pas ſa perſonne, à l'égard de laquelle on n'avoit pu ni prétendu donner aucune atteinte au Droit des Gens. On peut rapporter encore ici ce que les *Etats Généraux* répondirent, la même année M. DC. LI. à la plainte que porta l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, contre celui de *France*, ſur ce que celui-ci lui avoit intercepté une Lettre, l'avoit ouverte & publiée. Le dernier feignoit que cette Lettre lui avoit été envoiée toute ouverte, par quelcun qu'il ne connoiſſoit point. L'autre demandoit qu'on fît là-deſſus des enquêtes. Les *Etats Généraux* dirent, que la connoiſſance (1) de cette affaire n'appartenoit qu'aux deux Rois, Maîtres chacun d'un de ces Ambaſſadeurs.

(*a*) Lib. XXXI. pag. 506.
(*b*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 27. pag. 406.

§. VIII. AINSI voilà des raiſons de part & d'autre. Voilà de part & d'autre l'autorité de la *Cour de Hollande*, qui tantôt a donné la préférence aux prémiéres, tantôt aux derniéres. D'où vient cette variation? WICQUEFORT répondroit, que la Cour, inſtruite peut-être par les *Etats de Hollande*, qu'Elle conſultoit, avoit ſuivi les derniéres dans le cas dont il s'agiſſoit: mais qu'avant cela, & depuis même, elle s'étoit ſouvent réglée ſur les prémiéres, par pure ignorance du Droit Public, qu'il reproche ſi ſouvent à cette Cour, comme l'Ambaſſadeur de *Suéde* la lui avoit auſſi reprochée, dans le Mémoire qu'il préſenta aux *Etats de Hollande* le 6. de *Septembre* de l'année M. DC. XLIV. WICQUEFORT, qui croioit avoir été mal traité par la *Cour de Hollande* (de quoi je parlerai plus bas) n'a rien oublié pour détruire l'autorité de cette Cour, & la tourner en ridicule au ſujet des principes ſur leſquels Elle fondoit ſes Jugemens en matiére

§. VII. (1) *Dat ſy beide in dat cas niet reſponſabel waren, als aan hare Koningen.* AITZEMA, Lib. XXXI. pag. 493.

Digitized by Google

tiére de ce qui ſe rapporte au Droit des Gens. Voici comme il parle, dans ſes (a) *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs & les Miniſtres Publics*, qu'il publia, ſans y mettre ſon nom, en l'année (1) M. DC. LXXVI. *La Cour de Juſtice de* Hollande *eſt compoſée d'un grand nombre d'illuſtres perſonnages, mais je crois, que je ne leur fais point d'injure, quand je dis, qu'il n'y en a pas un qui ſe puiſſe piquer d'une connoiſſance fort particuliére du Droit Public, qui ne fait pas partie de l'*UTROQUE. Il parut l'année ſuivante une autre Edition de ce Livre, augmentée & retouchée, avec le nom de l'Auteur; & voici comment il y adoucit les paroles que je viens de rapporter: (b) *La Cour de Juſtice de* Hollande *eſt, ſans doute, compoſée de pluſieurs grands perſonnages; mais je m'aſſeure, que les plus habiles ne feront point de difficulté d'avouer, que les régles du* DROIT PUBLIC *ne ſe tirent point du* CODE *ny des* DIGESTES, *& encore moins des* DECRETS *& des* DECRETALES. *De tous les Gloſſateurs du Droit Civil & Canon, il n'y en a pas un qui s'étende ſur le* DROIT PUBLIC, *ou qui y applique les Loix ou les Canons; parce que ce ſont deux profeſſions, qui ont des objets différens, & qui agiſſent ſouvent ſur des principes & des maximes contraires.* WIQUEFORT repéte la même choſe, avec quelques petits changemens, dans ſon (c) *Ambaſſadeur*; & il ajoûte, au ſujet de la Cour de *Hollande: Elle faiſoit voir, qu'elle n'avoit pas fort étudié un Droit, qui ne fait pas partie de ſa profeſſion.* Ce que cet Auteur dit, dans le prémier paſſage, eſt un effet de ſon reſſentiment: ce qu'il dit, dans les autres, eſt très-véritable. On ne ſauroit nier, que la Cour de *Hollande* n'aît ſouvent varié dans les principes qu'elle a ſuivis ſur ce qui regarde le Juge compétent des Ambaſſadeurs, comme nous l'avons montré ci-deſſus, & comme nous aurons encore occaſion de le faire remarquer plus d'une fois. Mais puis que l'on voit de ſemblables variations à l'égard même des Jugemens ſur les affaires du Droit Privé, à meſure que les Conſeillers, dont cette Cour eſt compoſée, viennent à changer, faut-il s'étonner, que cela arrive en matiére d'une Queſtion du *Droit Public*, ſur laquelle, comme le dit GROTIUS, (d) *les ſentimens des Auteurs célébres de ce Siécle ſont fort partagez.* On ne peut guéres tirer ici des lumiéres ni du Droit Civil, ni du Droit Canon: tout dépend de la Raiſon & de l'uſage des Peuples. J'ai allégué ce que l'on peut dire pour & contre, en ſuivant

(a) Pag. 57.

(b) Pag. 58.

(c) Liv. I. Sect. 29. pag. 430.

(d) *De Jure Bell ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. *num.* 2.

§. VIII. (1) Le titre des deux Editions marque l'année M. DC. LXXVII. Et l'Epître Dédicatoire de la ſeconde Edition eſt dattée du 6. *Juillet* 1676. De ſorte qu'il faut que l'une & l'autre aient été antidatées, & que la prémiére aît été débitée en fort peu de tems. La même année il parut une Critique, intitulée, *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs, & Réponſe au Miniſtre priſonnier* &c. que les Libraires débitoient jointe aux *Mémoires*, au devant desquels il y a, dans mon exemplaire, un titre commun pour les deux Ouvrages. L'Auteur anonyme des *Réflexions*, en même tems qu'il ſe déchaîne contre la *paſſion* du Miniſtre Priſonnier, ſe montre lui-même fort paſſionné pour les intérêts & du Papiſme, & de la Cour d'*Eſpagne*. Mr. THOMASIUS, (dans les *Obſervationes Hallenſ.* Tom. II. Artic. 17. & *Specim. Prud. Judicialis ex Jure Nat. & Gent.* pag. 33.) l'appelle, *Galardi*, ſur la foi de quelcun, qui l'avoit noté ſur l'exemplaire qu'il poſſéde: & il croit que c'eſt le même qui publia le *Traité curieux de l'enlévement du Prince de* FURSTENBERG.

Digitized by Google

vant la Raiſon: il faut voir maintenant, quel parti on doit prendre là-deſſus. Ce que l'Uſage aura approuvé, l'emportera ſans contredit, puis que c'eſt de là que ſe forme le Droit des Gens.

§. IX. JE parlerai prémiérement des *affaires civiles*, & enſuite des *criminelles*, pour paſſer ainſi du ſujet où il y a moins de difficulté, à celui où il y en a plus. Et tout ce que je dirai, regardera, comme on l'entend auſſi ordinairement dans l'examen de la queſtion dont il s'agit, non ſeulement la perſonne même des Ambaſſadeurs, mais encore les gens de leur ſuite, leurs biens, leur Hôtel, en un mot tout ce qui leur appartient.

CHAPITRE VIII.

Raiſon particuliére du privilége qu'ont les Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile. Comment on peut ſavoir, ſi cette raiſon, ou quelque autre, a été autoriſée par un conſentement des Peuples. Temoignages & exemples, que l'on trouve là-deſſus, en fait de Cauſes Civiles.

§. I. SI l'on examine bien les raiſons générales, qui viennent d'être expoſées dans le Chapitre précedent, on aura, à mon avis, plus de panchant à approuver celles qui exemtent un Ambaſſadeur Etranger de reconnoître la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel il eſt envoié. Mais il y a une autre raiſon encore plus forte, & qui a lieu, tant en matiére de Contracts, qu'en fait de Crimes. Voici comment GROTIUS l'exprime: (*a*) *Je ſuis*, dit-il, *pleinement perſuadé, que les Peuples ont trouvé bon de faire ici, en la perſonne des Ambaſſadeurs, une exception à la coûtume reçuë par tout, de regarder comme ſoûmis aux Loix du Païs tous les Etrangers qui ſe trouvent dans les terres de la dépendance de l'Etat. De ſorte que, ſelon le Droit des Gens, comme un Ambaſſadeur repréſente, par une eſpéce de fiction (1), la perſonne même de ſon Maître, il eſt auſſi regardé, par une fiction ſembla-*

(*a*) *De Jure Bell. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 4. *num.* 5. (n. 8. dans la Trad. Françoiſe.)

CH. VIII. §. I. (1) Je ne comprens pas comment l'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, a pû traiter ceci de chimére, & ſoupçonner même que GROTIUS l'avoit imaginée exprès, ou par modeſtie, ou par prudence, & de peur de choquer les Juriſconſultes Scholaſtiques & les Moines, en s'exprimant d'une autre maniére qu'eux. *Diſſ. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 27. Toute la raiſon qu'il en allégue, c'eſt que la repréſentation eſt ici réelle, & non pas feinte. Et puis que GROTIUS, ajoûte-t-il, a aſſez bien deduit de ce principe les droits des Ambaſſadeurs, il faut bien que ce ne ſoit pas une fiction. Mais je voudrois bien ſavoir, comment un Sujet peut repréſenter la perſonne de ſon Souverain, ſans une fiction, comme celle dont parle GROTIUS, c'eſt-à-dire, parce que le Souverain veut qu'on regarde ſon Miniſtre comme ſi c'étoit lui-même, & que ceux avec qui il a à faire veulent auſſi le regarder ſur ce pié-là? Cela eſt abſolument néceſſaire, dans les principes même de ce nouvel Auteur, qui étend ſi loin (§. 16.) l'effet de cette repréſentation, qu'il prétend que l'Ambaſſadeur, comme tel, & pen-

Digitized by Google

blable, comme étant hors des terres de la Puissance auprès de qui il exerce ses fonctions : & de là vient qu'il n'est point tenu d'observer les Loix Civiles du Païs Etranger, où il demeure en Ambassade. C'est aussi ce que reconnoît feu Mr. VOET, sur le Titre (a) du DIGESTE, où il est traité *des Loix* : de sorte qu'il y a lieu d'être surpris que le même Auteur, sur (b) un autre Titre, n'ait pas osé décider la question du Juge compétent des Ambassadeurs, selon le Droit des Gens. Mais en vertu de quoi un Juge prétendroit-il avoir jurisdiction sur des personnes qui ne dépendent point de lui? Il ne peut y avoir de Jurisdiction, que sur des Sujets, comme je l'ai prouvé au Chapitre II. de cet Ouvrage. Un Ambassadeur n'est ni Sujet de l'Etat, ni Habitant du Païs: il n'est point vertu, pour établir chez nous son domicile, c'est-à-dire, pour y transporter le siége & le capital (2) de sa fortune : c'est seulement un Etranger, qui séjourne dans le Païs, pour y vaquer aux affaires de son Prince. Or nous ne nous attribuons aucune Jurisdiction sur les Etrangers, à moins qu'il n'y ait un Arrêt, dont toute Jurisprudence exemte la personne des Ambassadeurs, comme on peut le voir dans (c) PECKIUS, dans (d) BERLICHIUS, dans (e) MÆVIUS, dans (f) BORT, & dans une foule d'Auteurs, qu'ils citent. A la vérité MÆVIUS (g) veut qu'on puisse arrêter un Ambassadeur, pour les affaires (3) qu'il a contractées pendant son Ambassade : mais cela vient de ce qu'il n'a pas sû distinguer le Droit Romain d'avec le Droit des Gens.

(a) *Lib.* I. Tit. III. *num.* 12.
(b) *Lib.* II. Tit. IV. *De in jus voc.* num. 43.
(c) *De Jure sistendi*, Cap. V. num. 9.
(d) *Conclus. Practic.* Part. I. Concl. LXXV. *num.* 26, 27.
(e) *De Arrestis*, Cap. VIII. *num.* 114, *& seqq.*
(f) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 17, 18.
(g) *Ubi supr.* num. 117.

§. II. POSONS donc pour principe, en suivant les maximes de la Raison, Qu'en matiére d'*affaires civiles*, si l'on a quelque chose à demander en Justice à un Ambassadeur, on doit agir comme s'il n'étoit point dans le lieu, où il exerce son Ambassade, (1) comme s'il n'y avoit point

pendant qu'il est revêtu du caractére, ne peut pas même être puni par son Prince; parce, dit-il, qu'en même tems qu'il est devenu Ambassadeur, & Représentant de la Nation, il a cessé d'être Sujet, & est devenu aussi independant que la Nation même, qui peut néanmoins, en le rappellant, & lui ôtant le caractére, le faire rentrer dans son état de sujettion. Je doute que de pareilles idées fassent fortune, avec quelque confiance qu'on les propose. J'en dis autant d'un autre Auteur, qui prenant le contrepié, & soûtenant des principes diamétralement opposez à ceux de *Stephanus Cassius*, a voulu depuis réfuter Mr. de BYNKERSHOEK, & ce en quoi je conviens avec cet illustre Auteur. C'est Mr. FLEISCHER, Professeur en Droit à *Hall*, où il publia en 1724. une Dissertation Académique, *De Juribus & Judice competente Legatorum.* Il me seroit facile de montrer, qu'il ne dit rien de nouveau & à quoi on n'ait répondu d'avance. Mais il faudroit plus d'espace; que de simples Notes n'en donnent; & je crois que ceux qui auront bien compris les principes & les raisons de part & d'autre, n'auront qu'à les comparer, pour voir bien tôt, qui a raison.

(2) C'est la définition du *Domicile*, que donne avec raison le Droit Romain: *Et in eo loco singulos habere* DOMICILIUM *non ambigitur, ubi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit: unde rursus non sit discessurus, si nihil avocet* &c. COD. Lib. X. Tit. XXXIX. *De incolis & ubi quis domicilium habere videtur* &c. Leg. VII. Voiez aussi DIGEST. Lib. L. Tit. XVI. *De verborum & rer. signific.* Leg. CCIII.

(3) PECKIUS, dans l'endroit cité, semble être aussi de même opinion: *Etiamsi*, dit-il, *in loco legationis*, ANTE LEGATIONEM *contraxerint* &c. Pag. 52, 53 *Ed. Antuerp.* 1599.

§. II. (1) Cela suit nécessairement de ce que l'Ambassadeur est venu & qu'on l'a reçu

Digitized by Google

point contracté, comme s'il n'y avoit aucuns biens, en qualité d'Ambaſſadeur; puis que, ſelon ce qu'on vient de dire, un Ambaſſadeur n'eſt point cenſé Sujet. Ainſi il y a une grande différence entre ces Miniſtres Publics d'une Puiſſance Etrangére, & les anciens Députez d'une Ville ou d'une Province Romaine, qui n'étant point regardez ſur ce pié-là, ne pouvoient par conſéquent avoir le même privilége, que les Ambaſſadeurs, proprement ainſi nommez. Ceux-ci ſont indépendans de la Puiſſance, à laquelle on les envoie: & cela uniquement afin que l'exercice de leur Emploi ne leur faſſe point changer de condition, & ne les rende pas Sujets d'un autre Souverain, ſouvent ennemi de celui qu'ils repréſentent. Cette raiſon eſt d'une très-grande force, & ſurpaſſe de beaucoup toutes les autres que j'ai alleguées ci-deſſus, pour établir le ſentiment auquel je me détermine. Ce n'eſt pas que celles-ci n'aient auſſi leur poids, & qu'elles ne ſemblent même l'emporter ſur les raiſons dont on ſe ſert pour établir l'opinion contraire.

§. III. MAIS comme l'on peut, ſans violer le Droit des Gens, ne pas recevoir (1) toute ſorte d'Ambaſſadeurs, ni à quelles (2) conditions que ce ſoit; rien n'empêche auſſi qu'en les recevant, on ne leur déclare qu'on ne veut le faire qu'à la charge qu'ils ſe ſoûmettent à nôtre Juriſdiction. S'ils viennent (3) ſur ce pié-là, ils ſont cenſez avoir conſenti de reconnoî-

çû ſur ce pié-là. Quelque idée qu'on ait du *Droit Naturel*, & du *Droit des Gens*, il y a là une Convention, que la Raiſon oblige indiſpenſablement à tenir.

§. III. (1) Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 3. où il détaille les diverſes raiſons qu'on peut avoir de refuſer des Ambaſſadeurs. Lors même qu'on péche en cela contre les régles de l'Humanité, pourvû qu'il n'y aît aucune marque de mépris, on ne fait pas plus de tort proprement ainſi nommé à celui dont on ne veut pas recevoir l'Ambaſſade, que quand le refus eſt contre les régles de la Prudence. Prétendre qu'on doit toûjours recevoir les Ambaſſadeurs, quels qu'ils ſoient, & d'où qu'ils viennent, c'eſt faire dépendre un Prince Souverain de la volonté de tout autre Prince, & donner atteinte par là à leur égalité; comme le remarque JAQUES THOMASIUS (*Diſſ. De inviolabilitate Legatorum*, § 115.) C'eſt donner aux Puiſſances Souveraines moins de pouvoir dans leurs Etats, que n'en a un Pére de famille, dans ſa Maiſon. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XVII. §. dernier. Mr. GUNDLING, celébre Profeſſeur en Droit à HALL en *Saxe*, ſe déclare de même ſentiment, dans ſon *Jus Natura & Gentium &c.* Cap. XXXVI. §. 170, & *ſeqq.* Edit. 1728.

(2) Ainſi il étoit ſagement établi par une ancienne Loi d'*Angleterre*, que les *Nonces* du *Pape* ne pourroient entrer dans le Roiaume, ſans en avoir auparavant demandé permiſſion, & fait ſerment de ne rien tramer ni contre le Roi, ni contre la liberté du Roiaume. C'eſt ce que nous apprend CAMDEN, *Annal. rer. Anglic.* &c. ſur l'année M. D. LXI. *pag.* 59. *Edit. Lugd. Bat.* 1625. à l'occaſion du refus que fit la Reine *Elizabeth* de recevoir l'Abbé *Martinengo*, que le Pape PIE IV. vouloit lui envoier. Mr. DE RAPIN, qui en parle dans ſon *Hiſt. d'Angleterre*, Tom. VI. pag. 197. ne dit rien de cette ancienne Loi.

(3) L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, ſoûtient, qu'une telle Convention ne peut être faite ni par l'Ambaſſadeur, ni par ſon Maître. Cela eſt contraire, dit-il, à l'eſſence de l'Ambaſſade, parce qu'un Ambaſſadeur ſoûmis à la Juriſdiction de celui auprès duquel il eſt chargé de cet Emploi, ne ſauroit en exercer les fonctions au gré de celui qui l'a envoié. D'ailleurs, ſi l'Ambaſſadeur, comme tel, n'étoit revêtu de la même indépendance & la même égalité, que le Souverain, il n'auroit ni la créance ni l'autorité néceſſaire, pour traiter & conclurre les affaires de ſa négociation. Mais il ſuffit, pour détruire tout

noître une Juriſdiction, qui autrement auroit été incompétente à leur égard. Mais la queſtion eſt de ſavoir, ſur quel pié on eſt cenſé avoir traité avec une Nation Etrangére, lors qu'en recevant de ſa part un Ambaſſadeur, on ne s'eſt point expliqué là-deſſus, & qu'il n'y a point de Loi qui le détermine. Pour moi, je ſoûtiens qu'en ce cas-là, on eſt convenu tacitement, que l'Ambaſſadeur ne pourroit être contraint de plaider par devant nos Tribunaux, pour affaires civiles. Cette maxime, & les raiſons ſur quoi elle eſt fondée, ſont celles qui ſe trouvent enfin (4) autoriſées par un conſentement manifeſte des Nations.

§. IV. Pour s'en convaincre, il faut avoir recours à des témoignages & des exemples, non d'une ſeule Nation ou d'un ſeul Peuple, mais de la plûpart. Car, quoi que les Loix de *Lacédémone* (1) permiſſent le Larcin, nous ne laiſſerons pas de dire, que le (2) Larcin eſt défendu par le

tout cela, d'alleguer l'exemple des Princes, qui ont établi pour leurs Miniſtres des gens, qui étoient d'ailleurs ſous la Juriſdiction de la Puiſſance même auprès de qui ils exerçoient les fonctions d'Ambaſſadeur. Voiez ci-deſſous, *Chap.* XI. §. 8. & *Chap.* XII. §. 2. Ainſi tout ce que dit cet Auteur (*Sect.* I. §. 68, 79, &c.) ſur le ſoin d'entretenir la Societé des Nations, & l'égalité des Nations les unes par rapport aux autres, pour inferer delà l'indépendance neceſſaire des Ambaſſadeurs, ne conclut rien, ou plûtôt eſt une pure pétition de principe.

(4) Indépendamment de cette approbation tacite des Peuples, on peut dire, que dèslà qu'un Prince Souverain envoie un Miniſtre, avec caractère repréſentatif de ſa perſonne, il y a tout lieu de croire qu'il ne veut pas plus le ſoûmettre à la Juriſdiction de la Puiſſance auprès de qui il le revêt de ce caractére, qu'il ne s'y ſoûmettroit volontiers lui-même, s'il y alloit négocier immédiatement ſes affaires. De ſorte, que, ſi on reçoit un tel Miniſtre Etranger, ſans exiger expreſſement qu'il ſe ſoûmette à la Juriſdiction du païs, on eſt & l'on peut être cenſé l'en exemter. Toutes les Conventions doivent être expliquées ſelon ce que les Parties contractantes ont eu vraiſemblablement dans l'eſprit; ſur tout lors que cela eſt conforme à l'intérêt de l'une & de l'autre, comme l'eſt ici l'exemtion de Juriſdiction. Celui qui reçoit des Ambaſſadeurs Etrangers, pourra avoir beſoin d'en envoier lui-même; & alors il ſera bien aiſe que ceux qui le repréſentent ne dépendent que de lui. Telle eſt ordinairement la diſpoſition des Puiſſances Souveraines; & par conſéquent, dans un doute, telle doit être préſumée leur intention. Quand enſuite il paroît un uſage aſſez commun d'envoier & de recevoir des Ambaſſadeurs ſur ce pié-là, il n'y a plus de difficulté. La Coûtume ſeule ſuffit par elle-même, pour donner lieu de préſumer qu'on l'a ſuivie; puis que, quand une choſe ſe pratique ordinairement, on ne peut guéres l'ignorer: ainſi on eſt & l'on peut être cenſé avoir voulu traiter ſur ce pié-là, par cela même qu'on n'a rien réglé d'une autre maniére.

§. IV. (1) La permiſſion, que les Loix de *Lacédémone* accordoient ſur ce ſujet, n'étoit ni générale, ni peut-être pour toute ſorte de choſes: mais on permettoit aux Jeunes Gens, par des raiſons d'une Politique à la vérité mal entenduë, de voler des fruits, ou autres choſes néceſſaires pour la nourriture, afin de les accoûtumer au pillage, dans la Guerre, à quoi on rapportoit tout, & pour rendre les Propriétaires vigilans. D'où vient que ceux qui ſe laiſſoient ſurprendre ſur le fait, étoient punis. Voiez Xénophon *De Republ. Lacedamon.* Cap. II. §. 7, & ſeqq. *Ed. Oxon.* & Nicolas Cragius, Lib. III. Tab. VIII. Inſtit. 12. *pag.* 306, & ſeqq. *Edit. Lugd. Bat.* 1670.

(2) Quand même la plûpart des Nations permettroient le Larcin, il n'en ſeroit pas moins contraire aux idées immuables de la Raiſon, que le conſentement même exprès de tous les Peuples ne ſauroit changer. Poſé la Propriété des biens, dont l'établiſſement a précedé ſans doute celui de la diſtinction des Nations & des Societez Civiles; il y a une eſpéce de contradiction morale à laiſſer à chacun la liberté de dépoüiller tout autre de ce qu'il poſſéde comme légitime Proprietaire. Cicéron dit, en parlant de ces ſortes de choſes, que, ſi elles ne ſont pas du Droit Civil, auſſi bien que du Droit des Gens, elles en doivent être: *Quod Civile, non idem*

le Droit des Gens. Et quoi qu'en certains endroits on n'aît pas respecté le caractére sacré des Ambassadeurs, nous n'en regarderons pas moins ce caractére comme respectable, selon le Droit des Gens.

§. V. Si nous considérons les Témoignages qu'on peut alleguer ici, nous trouverons que ceux des anciens Auteurs ne s'accordent pas toûjours avec ceux des Modernes. J'ai remarqué ci-dessus ce que pensent ALBERIC GENTIL, & CHARLES PASCHAL. Ils sont aussi citez par (a) RICHARD ZOUCH, qui fait ensuite mention du sentiment de GROTIUS, opposé à celui de GENTIL & de PASCHAL. Mais il vaut mieux rapporter les propres paroles de GROTIUS. *Pour ce qui est*, dit-il, *des Biens Meubles d'un Ambassadeur, qui par conséquent sont censez autant de dépendances de sa personne, on ne peut pas non plus les saisir ni pour paiement, ni pour sûreté d'une Dette, soit en suivant les procédures ordinaires de la Justice, soit, comme quelques-uns le veulent, par main forte du Souverain: c'est, à mon avis, l'opinion la mieux fondée. Car un Ambassadeur, pour jouir d'une pleine sûreté; doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à sa personne, & par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Si donc il a contracté des Dettes, & que, comme c'est l'ordinaire, il n'ait point de Biens Immeubles dans le païs; il faut lui dire honnêtement de païer: & s'il le refuse, on doit alors s'adresser à son Maître: après quoi on pourra enfin en venir aux voies que l'on prend contre les Débiteurs, qui sont d'une autre jurisdiction* (b). GROTIUS parle plus haut des Crimes commis.

(a) P. II. Sect. 4.

(b) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 9.

continuo Jus Gentium; quod autem Gentium, idem Civile esse debet. DE OFFIC. Lib. III. Cap. XVII. Disons de même, que, si elles ne sont pas actuellement du Droit des Gens, si elles ne sont pas autorisées par le consentement des Nations, elles doivent l'être. Aussi les Jurisconsultes Romains reconnoissent-ils formellement, que la Loi Naturelle défend le Larcin, c'est-à-dire, le Droit commun à tous les Hommes, entant qu'Hommes: *Quod* [Furtum] *Lege naturali prohibitum est admittere.* DIGEST. Lib. XLVII. Tit. II. *De Furtis*, Leg. I. §. 3. Et je ne vois pas qu'ils restreignent jamais le *Droit des Gens* à *la plûpart* des Nations: ils parlent toûjours de *toutes les Nations*, de *tous les Hommes*: *Omnes Populi ... communi* OMNIUM HOMINUM *Jure utuntur.... Quod naturalis ratio inter* OMNES HOMINES *constituit, id apud omnes peraquè custoditur: vocaturque* Jus Gentium, *quasi quo Jure* OMNES GENTES *utuntur.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Justitia & Jure*, Leg IX. Or ils n'ignoroient pas sans doute, qu'il y avoit des Peuples qui n'observoient pas certaines maximes, que le Droit Romain rapporte au Droit des Gens. Dire, que ces grands Jurisconsultes étoient dans l'ignorance sur une chose aussi aisée à savoir, ce seroit assûrément leur faire peu d'honneur. JUSTINIEN parle même du *Droit des Gens*, comme étant *immuable*, INSTITUT. Lib I. Tit. II. §. 11. par opposition à la *mutabilité* du *Droit Civil*: car quoi qu'il dise *Jura Naturalia*, il entend par-là, *quæ apud omnes Gentes peraque observantur*; de sorte que cela comprend & le *Droit Naturel*, & le *Droit des Gens*, selon les idées des Jurisconsultes; en un mot le Droit *commun au Genre Humain*, comme il qualifie le *Droit des Gens* en particulier, au §. 2. *Jus autem Gentium* OMNI HUMANO GENERI *commune est.* Or ceux qui établissent aujourdhui un *Droit des Gens* purement *volontaire*, le regardent, & doivent nécessairement le regarder, comme sujet au changement. C'est aussi une pure supposition, que la distinction du *Droit des Gens* en *primævum* & *secundarium*. Elle n'a aucun fondement solide dans ce qui nous reste des fragmens des anciens Jurisconsultes: & on ne l'a imaginée, que pour appuier l'idée qu'on s'est faite d'un Droit commun, qui varie selon les tems & les lieux.

Digitized by Google

mis par un Ambaſſadeur; de quoi nous traiterons dans la ſuite. Ce qu'il dit des Dettes contractées par un tel Miniſtre Public, n'eſt ni aſſez plein, ni aſſez clair; comme je le ferai voir (*c*) plus bas en détail. Cependant la maniére dont il veut qu'on en uſe, au cas qu'un Ambaſſadeur refuſe de paier, montre aſſez, qu'en matiére d'affaires civiles il ſouſtrait un Ambaſſadeur à la Juriſdiction de la Puiſſance auprès de qui il eſt en Ambaſſade. On ne recuſera pas, je m'aſſûre, la dépoſition d'un Ambaſſadeur, ſur une choſe qui regarde les droits & priviléges des Ambaſſadeurs. Et ſuppoſé que quelcun rejettât un tel témoignage, l'autorité ſeule de GROTIUS eſt ſi grande, que tous les autres ne balanceroient pas à y aquieſcer. Feu Mr. HUBER (1) dit, qu'*après bien des diſputes & des raiſonnemens qu'il y a eu de ſon tems au ſujet des Ambaſſadeurs envoiez par un Souverain, l'opinion de* GROTIUS *a enfin pris le deſſus.* Elle avoit déja prévalu auparavant, chez les autres Nations. Voici ce que dit là-deſſus ANTOINE DE MORNAC: (2) *Les Ambaſſadeurs du prémier ordre, tels que ſont ceux qui viennent de la part d'un Roi, d'un Duc, ou d'une République, ſont tellement ſous la protection du Droit des Gens, qu'ils ne peuvent être contraints à ſe défendre en Juſtice, eux ou leurs gens, ſoit qu'il s'agiſſe d'affaires civiles, ou d'affaires criminelles.* Ce Juriſconſulte fait voir enſuite cela par des exemples (3) de divers Peuples, qu'on pourra lire-là, ſi l'on veut. WICQUEFORT, dans ſes *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs*, & dans le grand Ouvrage, qu'il publia depuis, intitulé, *L'Ambaſſadeur, & ſes fonctions*, repéte preſque à toutes les pages, que les Ambaſſadeurs ne ſont point ſoûmis à la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel ils exercent leur Ambaſſade, ni pour le Criminel, ni pour le Civil.

(*c*) *Chap. ſuiv.* à la fin.

§. VI. JE n'approuve pourtant pas toutes les raiſons, dont ce dernier Auteur ſe ſert pour prouver ſa théſe. Par exemple, il inſiſte ſouvent ſur ceci, que les *Eccleſiaſtiques*, les *Gens de-Guerre*, les *Etudians* d'une Univerſité, ſont exemts de la Juriſdiction ordinaire du lieu où ils ſe trouvent, & ont leur Juriſdiction propre. Cette raiſon ne vaut rien. Car de telles perſonnes jouïſſent de leur privilége dans les Etats d'un ſeul & même Souverain, dont les Eccléſiaſtiques, les Gens-de-Guerre, & les Etudians ne ſont pas moins Sujets, que tous les autres: au lieu qu'il s'agit ici d'un Miniſtre Public, qui n'étant point Sujet, recuſe, comme incompétens, tous les

§. V. (1) *De Legatis Summarum Poteſtatum varié noſtro tempore diſceptatum & obſervatum. Prævaluit tandem ſententia* GROTII &c. Prælect. in Pandect. *Ad Tit. De in jus voc.* Sect. *De Arreſt. Perſon.* num. 6.

(2) *In Legatis autem majoribus, cujuſmodi ſunt qui a Regibus, Ducibus, & Rebuspublicis mittuntur, defendit eos uſque adeo Jus Gentium, ut, ſeu in civilibus negotiis, ſeu in capitalibus, judicium inviti, vel ſibi, vel ſuis, non accipiant.* Obſ. in DIGEST. Ad Tit. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3. pag. 169, 170. La prémiére Edition de ce Livre, comme il paroît par l'Epître Dédicatoire, avoit été publiée en 1616. & par conſéquent avant que l'Ouvrage de GROTIUS, *De Jure Belli ac Pacis*, vît le jour.

(3) Il n'y en a qu'un, pour ce qui regarde les affaires civiles; & nôtre Auteur en fera lui même mention ci-deſſous, *Chap.* IX. §. 9. Il parlera auſſi de l'exemple du Comte de *Rochipot*, Ambaſſadeur de *France*, au *Chapitre* XIX. §. 6.

Digitized by Google

les Tribunaux du Souverain, auprès duquel il eſt en Ambaſſade. WICQUEFORT eſt mieux fondé en ce qu'il dit, (a) dans ſon grand Ouvrage, que tous les Princes, qui ont eu la réputation d'être ſages & prudens, ont reconnu cette exemtion des Ambaſſadeurs, & l'ont ſouvent confirmée par des Jugemens authentiques. Il faut avouer auſſi, que non content d'avancer ſimplement ſa théſe, comme font pluſieurs Auteurs, il a allégué un nombre preſque infini d'exemples, pour prouver le conſentement des Nations au ſujet de ce privilége; principalement en matiére de Crimes, ſur quoi il y a plus de difficulté. Or l'Uſage étant le meilleur, ſinon le ſeul interprête de ces ſortes de choſes, je ne ſai pourquoi feu Mr. HUBER (1) n'a pû digerer *ce tiſſu perpétuel d'exemples* dans le Livre de WICQUEFORT. Pour moi, je loue & j'approuve principalement l'exactitude de cet Auteur à compiler les monumens des derniers Siécles, plutôt que ceux de l'Antiquité. Je ne prétens pas néanmoins le copier ici; ce n'eſt pas ma coûtume. Je me contenterai d'ajoûter, dans l'occaſion, quelques exemples tirez d'Hiſtoriens plus récens, & de Loix faites depuis. Il eſt bon de ramaſſer autant qu'on peut de ces ſortes de témoignages: & Mr. HUBER lui-même, qui le déſapprouve, après avoir allégué des raiſons de part & d'autre ſur la matiére dont il s'agit, mais des raiſons qu'il importe peu de ſavoir, convient pourtant, que, ſelon le Droit des Gens, les Ambaſſadeurs ſont, par leur privilége, à l'abri de la Juriſdiction du lieu où ils réſident en Ambaſſade. Et certainement, pour ce qui regarde les affaires civiles, les Dettes, par exemple, la dépoſition en Juſtice, & autres choſes ſemblables, j'oſe aſſûrer, qu'il n'y a aucune Nation en *Europe* (je n'en connois du moins aucune) qui ſoûmette un Ambaſſadeur à la Juriſdiction ordinaire. C'eſt ce même privilége, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont reconnu ſolemnellement, dans une Déclaration, que je vais expliquer au Chapitre ſuivant.

(a) *Liv. I. Sect. 27. pag. 390.*

CHAPITRE IX.

Remarques ſur une Déclaration des ETATS GENERAUX, *qui permet aux Ambaſſadeurs de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, en matiére de Cauſes Civiles. Opinion de* GROTIUS *ſur ce ſujet, accompagnée auſſi de quelques réflexions.*

§. I. LEs *Etats Généraux* des *Provinces Unies* donnérent une Déclaration, le 9. du mois de *Septembre* de l'année M. DC. LXXIX. non pas à l'occaſion de la Paix de *Nimégue*, comme quelcun ſe l'eſt imaginé,

§. VI. (1) *Satisfecit avido Lectori, ad ſatietatem uſque*, WICQUEFORTIUS, *hac parte, in nupero* De Legatis *Tractatu, qui fere nihil eſt, quàm perpetua exemplorum textura, non omnium æquali, ut in factis immeris amat fieri, circumſtantiarum fide.* De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. *num.* 20. On peut voir la Note de Mr. THOMASIUS ſur cet endroit.

Digitized by Google

ginë, mais à l'occaſion d'un cas particulier arrivé alors, comme je le dirai tout-à-l'heure. Dans ce Placard, qui eſt fort conſidérable, Leurs Hautes Puiſſances déclarent, que les Ambaſſadeurs des Princes Etrangers, ſoit qu'ils viennent, qu'ils demeurent, ou qu'ils paſſent par le païs, ne pourront être arrêtez, ni eux, ni leurs gens, ni leurs biens; & que les Sujets de l'Etat, qui traiteront avec eux, doivent ſavoir cela & compter là-deſſus. Voici les propres paroles de la Déclaration, traduites ſur l'Original, & accompagnées de remarques ſur quelques mots qui ont beſoin d'explication:

§. II. Que (1) *les Perſonnes, Domeſtiques, ou effets des Ambaſſadeurs ou Miniſtres, venans en ce païs, y réſidans, ou y paſſans, & y contractans quelque Dette, ne pourront, pour aucune telle Dette qu'ils y aient contractée, être arrêtez, ſaiſis, ou detenus, ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour, ni à leur départ de ces païs: Et que les Habitans auront à ſe régler là-deſſus en ce qu'ils voudront contracter avec les ſuſdits Ambaſſadeurs & leurs Domeſtiques.*

§. III. La Déclaration ne dit rien de l'adjournement en Juſtice: mais comme elle ne parle point des Arrêts ou Saiſies qui ſe font pour l'exécution d'une Sentence Judiciaire, mais de celles par leſquelles on commence le Procès, on voit aſſez par là, que Leurs Hautes Puiſſances défendent aux Sujets de l'Etat d'appeller en Juſtice les Ambaſſadeurs, puis que ceux qui ne ſont pas Sujets ne peuvent y être appellez qu'en conſéquence & en vertu d'un Arrêt ou d'une Saiſie. Si les Ambaſſadeurs, qui ſont en Ambaſſade chez nous, pouvoient être appellez en Juſtice directement & de plein droit, il n'auroit pas été néceſſaire de faire aucune mention d'Arrêt.

§. IV. Or il s'agit manifeſtement des Miniſtres Publics d'une Puiſſance Etrangére, qui ſont déſignez par les mots d'*Ambaſſadeurs ou Miniſtres*. Nous verrons dans la ſuite, ſi cela eſt vrai de tous ſans diſtinction, ſous quelque tître qu'ils réſident dans le païs.

§. V. Nous aurons auſſi occaſion ailleurs de parler de ceux qui ſont à la ſuite d'un Ambaſſadeur, & de leurs gens, quels qu'ils ſoient, qui ſont ici appellez en général *Domeſtiques*. Il faudra voir ſur tout ce que c'eſt que leurs *effets*: terme général, qui néanmoins, ou je me trompe fort, ne doit pas être pris dans toute ſa généralité, ſelon l'eſprit & l'intention de Leurs Hautes Puiſſances.

§. VI. Le privilége, dont il s'agit, eſt accordé aux Ambaſſadeurs, *venans dans le païs, y réſidans, ou y paſſans*. Il n'y a point de difficulté ſur ceux qui *réſident*. On pourroit demander, à l'égard de ceux qui vien-

Ch. IX. §. II. (1) *Dat de Perſonen, Domeſtiquen of goederen van uytheemſche Ambaſſadeurs of Miniſters, hier te lande komende, reſiderende of paſſerende, endt eenige ſchulden contracterende nog op hare aankomſte, nog gedurende haar verblyf, nog op haar vertrek van hier, ſullen mogen werden gearreſteert, gedetineert of aangehouden voor eenige ſchulden; die ſy alhier te lande ſouden mogen hebben gecontracteert, en dat de ingeſetenen hare onderhandelinge met de voorſchr. uytheemſche Ambaſſadeurs en hare Domeſtiquen daar na konnen reguleren.*

viennent, ſi, avant qu'ils ſoient reçûs en qualité d'Ambaſſadeurs par la Puiſſance à qui ils ſont envoiez, ils jouïſſent du privilége des Ambaſſadeurs. La queſtion eſt de fait, & les conjectures raiſonnables de la volonté ſont ici de grand poids pour la déciſion. Car, ſi un Ambaſſadeur ne fait que d'arriver, il eſt clair qu'on doit le regarder comme Ambaſſadeur, avant même (1) qu'il ſoit reçû & reconnu pour tel. Si, au contraire, il a demeuré long tems dans le païs, mais pas encore en qualité d'Ambaſſadeur, quoi qu'il aît les ordres & les pouvoirs néceſſaires de la part de celui qui l'a envoié, il ſera alors plus difficile de décider, ſur quel pié il doit être regardé; car un Prince Etranger peut avoir des Agens ou Procureurs, qui ne ſoient que ſimples Particuliers.

§. VII. LA Déclaration met au même rang, que les Ambaſſadeurs qui *viennent*, ou qui *réſident*, ceux qui ne font que *paſſer*. Leurs Hautes Puiſſances témoignent ici beaucoup de bonté envers les Ambaſſadeurs. Car du reſte, c'eſt une maxime communément reconnuë, que les droits & priviléges des Ambaſſades n'ont lieu (1) qu'entre le Prince qui envoie des Ambaſſadeurs, & celui à qui il les envoie; en ſorte que, par rapport à tout autre, ils ne ſont que comme ſimples Particuliers. Sur ce principe, il y a des gens qui ſoûtiennent, (2) que *Charles-Quint* ne viola point le droit d'Ambaſſade, lors qu'il fit aſſaſſiner deux Ambaſſadeurs de *François I.* Roi de *France*, dans le tems qu'ils paſſoient par le Duché de *Milan*. ALBERIC GENTIL (*a*) dit, que l'on regarda cela comme une vilaine action de l'Empereur: mais autre choſe eſt, de ſavoir ce que demande le droit de l'Ambaſſade, & autre choſe de dire, ce que permettent les Loix de l'Honnêteté. Il y a même des Auteurs, qui diſent, que la choſe ſe fit à (3) l'inſû & ſans le conſentement de *Charles-Quint*. Bien plus:

(*a*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 3. pag. 67. *Ed. Hanov.* 1596.

§. VI. (1) C'eſt qu'on ſuppoſe qu'il n'a pas eu le tems de demander audience, pour montrer ſes Lettres de Créance; & il eſt juſte de le laiſſer un peu repoſer. Que ſi le Miniſtre Etranger a demandé permiſſion de venir en cette qualité, ou a donné avis de ſon arrivée; il n'y a point alors de difficulté, quand même il ſe paſſeroit quelque tems depuis ſon arrivée, parce qu'il peut y avoir des raiſons qui l'empêchent de ſe faire recevoir, ou d'être reçu ſolennellement, quelque cérémoniel, par exemple. Voiez auſſi PASCHAL, *Cap.* 36.

§. VII. (1) Voiez MARSELAER, *Legat.* Lib. II. Diſſert. XIII. pag. 367, *& ſeqq.* comme auſſi GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 5.

(2) C'eſt ce que fait WICQUEFORT, dans ſon *Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. XXIX. où il rapporte aſſez au long toute cette affaire. *Le Roi* FRANÇOIS (I. dit-il) *ne pouvoit pas dire, que l'Empereur eût violé le* Droit des Gens, *parce que* Rincon *&* Fregoſe (ce ſont les noms des Ambaſſadeurs aſſaſſinez) *n'étoient pas Miniſtres Publics à ſon égard: mais il viola la foi publique, en faiſant aſſaſſiner des perſonnes, qui devoient jouïr du bénéfice de la Tréve* (de *Nice*). Pag. 434. L'Auteur des *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs* (pag. 45.) juſtifie mal cette perfidie, par la raiſon que *Rincon*, & *Fregoſe*, étoient, l'un Sujet, & l'autre ſous la protection de l'Empereur. Il ſe fonde ſur un principe, que nôtre Auteur a rejetté ci-deſſus avec raiſon, *Chap.* III. §. 6. KIRCHNER avoit auſſi voulu prendre le parti du Marquis *du Guaſt*, en ſuppoſant qu'on blâmât l'aſſaſſinat, comme fait en la perſonne d'Ambaſſadeurs, & alléguant d'ailleurs de pauvres raiſons, *Legat.* Lib. I. Cap. VIII. *num.* 16, *& ſeqq.*

(3) C'eſt ce que *Charles-Quint* déclara lui-même, lors qu'étant venu à *Luques*, où le Pape *Paul III.* l'alla recevoir, il répondit aux plaintes que lui faiſoit là-deſſus un Ambaſſa-

Digitized by Google

plus : les *Etats Généraux* des *Provinces Unies*, qui, dans la Déclaration dont nous expliquons le sens & les termes, semblent mettre à l'abri de tout Arrêt, pour cause d'affaires Civiles, les Ambassadeurs Etrangers qui ne font que passer, ont fait arrêter, il n'y a pas long tems, pour affaires criminelles, un (4) Ambassadeur de *Suéde* à la réquisition d'un Prince leur Allié; & la seule raison qu'ils en ont alléguée, c'est que cet Ambassadeur ne leur avoit point présenté ses Lettres de Créance. Et certainement les priviléges des Ambassadeurs n'ont lieu que sur les terres de la Puissance, auprès de laquelle ils sont envoiez, comme le soûtient avec raison ALBERIC GENTIL, &, après lui, GROTIUS, qui allégue les mêmes exemples. La plûpart des Docteurs Modernes sont aussi de ce sentiment, par exemple, (*a*) ZOUCH, feu Mr. (*b*) HUBER, & WICQUEFORT, en divers endroits : car les Anciens, que (*c*) KIRCHNER suit, semblent avoir donné davantage dans l'opinion contraire; ainsi qu'il paroît par le Recueil de (*d*) BERTACHIN. Mais les priviléges des Ambassadeurs ne leur étant accordez que par une volonté tacite, qui suit & suppose leur reception; & chacun pouvant même ne point recevoir un Ambassadeur Etranger : l'Ambassade d'ailleurs ne se faisant qu'entre celui qui l'envoie, & celui à qui elle est envoiée : l'opinion des Modernes est certainement la véritable. Ainsi ce que la Déclaration dit des Ambassadeurs qui *passent*, je l'explique, non de ceux qui venant d'ailleurs passent simplement sur les Terres de l'Etat pour aller dans un autre païs, mais de ceux qui *passent en* (5) *s'en allant*. L'ordre même des termes le donne à entendre : *venans en*

(*a*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 18.
(*b*) *De Jure Civ.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. *num.* 20.
(*c*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 1-28.
(*d*) *Repertor.* voc. *Ambasiator.*

bassadeur envoié tout exprès de *France*. Mais on ne sauroit guéres justifier l'Empereur, d'avoir au moins approuvé l'affaire après coup, vû la négligence qu'il témoigna à faire les recherches nécessaires, & à punir les auteurs & les exécuteurs de l'assassinat, qu'il étoit facile de découvrir. On n'a qu'à voir là-dessus les *Mémoires* de MARTIN DU BELLAY, Seigneur de *Langey*, qui conseilla inutilement aux deux Ambassadeurs de prendre une autre route, sur les avis qu'il avoit de ce que tramoit contr'eux le Marquis *du Guast*: Liv. IX. pag. 368, *& suiv. Ed. de Paris*, 1573. PAUL JOVE même, qui cherche à justifier l'Empereur, donne assez à entendre la chose : *Res, uti in* Pado *acta erat, per nautas indicata, non obscuram habebat conjecturam* &c. Hist. Lib. XL. Tom. III. *fol.* 154. *vers. Edit. Basil.* 1556. Voiez aussi SLEIDAN, *Comm.* Lib. XLIV. fol. 221. Edit. 1558. GABRIEL NAUDE', supposant le fait incontestable, le justifie, d'une maniére digne de celui qui appelle le massacre de la *St. Barthelemi une action très-juste*: CONSIDERATIONS POLIT. SUR LES COUPS D'ETAT. pag. 125, 142. Edit. *de Holl.* 1712.

(4) Le Baron de GORTZ, qui avoit tramé une conspiration en *Angleterre* contre le Gouvernement, & dont tout le monde connoît la fin tragique. Il fut arrêté en l'année M. DCC. XVII. au mois de *Fevrier*.

(5) Un de mes Amis, qui a pour mon Auteur toute l'estime qu'il mérite, m'a communiqué sur ceci une remarque, que je vais donner dans les propres termes dont il s'est servi. „ Je ne puis (dit-il) goûter l'in„ terprétation de Mr. DE BYNKERSHOEK. „ Le mot *passerende* n'a jamais signifié, ni „ en François, ni en Flamand, un homme „ qui s'en retourne, mais un homme, qui „ étant venu, ne s'arrête point, & va plus „ outre. Il est visible par ce mot, que l'in„ tention des Etats a été de donner les mê„ mes immunitez aux Ambassadeurs qui ne „ font que traverser, pour aller ailleurs fai„ re leur Ambassade, qu'à ceux qui vien„ nent ici pour y resider; pourvû que „ ceux-là traversent comme Ambassadeurs „ (car ce n'est que sur le pied d'*Ambassa„ deurs* qu'ils en parlent) c'est-à-dire, après „ s'être fait annoncer, & avoir obtenu „ la permission de traverser nôtre païs „ comme tels. Cette permission nous „ met à leur égard dans la même obliga„ tion, que s'ils étoient envoiez à nous.

Digitized by Google

en ce païs, y réſidans, ou y paſſans. Cela paroît encore par les paroles ſuivantes, ſur le même ſujet : *Ni à leur arrivée, ni pendant leur ſéjour, ni à leur départ de ces païs.* Sur ce pié-là, la Déclaration ne regarde que les Ambaſſadeurs, qui ou doivent exercer leurs fonctions dans le païs, ou les y exercent actuellement, ou les y ont exercées. Et ainſi il n'y a rien de contraire au ſentiment le mieux fondé, qui eſt autoriſé par l'uſage des Nations.

§. VIII. *Pour aucune Dette qu'ils aient contractée* DANS LE PAÏS, ajoûte la Déclaration. Eſt-ce donc qu'on pourra faire arrêter un Ambaſſadeur pour les Dettes qu'il a contractées ailleurs ? Il ſemble d'abord que ce ſoit-là le ſens des paroles : mais cela n'eſt point, & pour en convenir, il faut ſavoir, que cette Déclaration fut donnée ſur un cas particulier, après que la *Cour de Hollande* eût fait arrêter ici les meubles & bagage d'un Miniſtre du Roi de *Danemarc*, en ſuivant les principes de Droit, dont j'ai parlé ci-deſſus, & ſur leſquels Elle a ſouvent fondé ſes Jugemens. Nous voions dans le (*a*) *Mercure Hollandois* de l'année M. DC. LXXIX. que c'eſt ce qui donna lieu à la Déclaration des *Etats Généraux*. On peut dire encore, que Leurs Hautes Puiſſances n'ont voulu parler, dans cette Déclaration, que du cas où il y a le plus de difficulté, étant aſſez certain, qu'un Ambaſſadeur ne peut être appellé ici en Juſtice, ou arrêté pour les affaires qu'il a contractées avant ſon Ambaſſade. Il y a auſſi une Lettre des *Etats de Hollande* à la *Cour de Hollande*, écrite en l'année M. DC. XLII. le 18. du mois de *Janvier*, par laquelle Leurs Nobles Puiſſances lui diſent, *Qu'elle ait à ne point* (1) *accorder aucune voie de Droit, contre aucun Miniſtre de Princes, réſidant en ce païs, pour dette contractée hors de cette Province avec de nos Alliez.* Le contenu de cette Lettre ſe trouve dans le (*b*) *Repertoire* (2) *de la Cour de Hollande.* On voit par là, que les *Etats de Hollande* ſuivoient encore alors la diſtinction du Droit Romain. Mais aujourdhui ils ſe réglent ſur les principes du Droit des Gens, depuis ladite Déclaration des *Etats Généraux*, donnée en M. DC. LXXIX. & l'Ordonnance que les *Etats de Hollande* publiérent eux-mêmes le 19. du mois de *Juin*, M. DC. LXXXI. où ils font aſſez entendre, que les Miniſtres Etrangers ne dépendent point de la Juriſdiction du païs. J'expliquerai cette derniére Ordonnance, dans le *Chapitre* XI. §. IX.

(*a*) *Pag.* 278.

(*b*) *Pag.* 192.

„ & acceptez. Car s'ils paſſent ſans permiſſion, ſpécialement accordée, ils ne „ peuvent ni ne doivent être regardez chez „ nous, que comme l'eſt tout autre Paſſager, & ſont par conſéquent arrêtables, „ comme tout autre. Ce dernier cas a été „ celui du Baron de *Gortz*. C'étoit auſſi „ celui de *Rincon* & de *Fregoſe*, que *Charles-Quint* n'étoit point obligé de regarder „ comme Ambaſſadeurs ; & ainſi il ne viola point en eux le *Droit des Gens*, entant „ que ce Droit diſtingue les Ambaſſadeurs „ des autres Etrangers ; quoi qu'aſſûrément „ il viola le *Droit Naturel* ou *des Gens*, entant qu'il défend tout Aſſaſſinat & Homicide fait ſans cauſe légitime". Voiez, au ſujet de *Rincon* & *Fregoſe*, ce qui vient d'être dit dans les *Notes* 2. & 3. ſur ce paragraphe.]

§. VIII. (1) *Proviſie van Juſtitie verleenen jegens Miniſters van Princen, hier te lande reſiderende, ten aanſien van ſchulden, buyten deſe Provincie met vrienden gemaakt.*

(2) C'eſt un Livre Flamand, ſous ce titre : *Repertorium van de Placaten, Octroyen en Ordonnantien, ſtaande geregiſtreert in de Memorial-boeken van den Hove van Hollandt*; comme je l'ai apris de nôtre Auteur.

Digitized by Google

§. IX. LA Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* 1679. ne s'éloigne pas beaucoup de l'opinion de GROTIUS, que j'ai alléguée dans le Chapitre (*a*) précedent. Ajoûtons quelque chose là-dessus. Cet Auteur dit, que les effets mobiliaires d'un Ambassadeur ne peuvent être saisis, ni pour paiement, ni pour sûreté d'une Dette, parce qu'ils sont censez autant de dépendances de sa personne. Sur ce principe, ANTOINE DE MORNAC (*b*) rapporte, qu'en l'année M. DC. VIII. *Henri IV.* Roi de *France* déclara, qu'on avoit eu tort de faire saisir à *Paris*, pour un loier de maison, les effets mobiliaires de l'Ambassadeur de *Venise*. Cela a été depuis observé constamment par tout païs.

(*a*) Au §. 5.

(*b*) *Ad L.* 2. §. 3. *D. De Judiciis.*

§. X. MAIS, dira-t-on, c'est pousser trop loin le privilége. Car, si l'on saisit les effets mobiliaires d'un Ambassadeur, ce n'est pas tant à cause de la personne, que par un droit sur la chose, aquis, en vertu des Loix, à celui qui louë sa Maison, sur tout ce que (1) le Locataire y porte; droit dont le Propriétaire ne peut point être dépouillé par l'Ambassadeur. Mais, bien loin d'outrer ici les choses, je n'entens les *effets*, dont il est parlé dans la Déclaration de l'année M. DC. LXXIX. que des *effets mobiliaires*, c'est-à-dire, de *ce* (*c*) *qui sert pour l'usage* des Ambassadeurs, comme je le montrerai dans (*d*) l'endroit où il faudra traiter de ce qui regarde leurs biens. C'est de ces sortes d'effets que je dis, qu'ils ne sont & n'ont jamais été, selon le Droit des Gens, une espéce de gage, qu'on puisse retenir pour se paier de ce que doit un Ambassadeur. Je soûtiens même, qu'il n'est point permis de les saisir, ni pour commencer un Procès, ni pour sûreté de ce qui nous est dû, ni pour l'exécution d'une Sentence Judiciaire. Et j'entre aisément dans la pensée de GROTIUS, si l'on entend (2) des choses nécessaires pour l'usage des Ambassadeurs, ce qu'il dit, qu'on ne peut saisir leurs effets mobiliaires, pour sûreté d'une Dette, *ni en suivant les procedures ordinaires de la Justice, ni par main forte du Souverain*. Je rejette, avec lui, sur ce pié-là, la distinction, qu'on avoit autrefois adoptée sans sujet. Pour ce qui est des *Biens Immeubles* d'un Ambassadeur, il n'explique pas assez la chose. Je reserve cette question à traiter en (*e*) son lieu.

(*c*) *Utensilia.*

(*d*) *Chap.* XVI.

(*e*) *Chap.* XVI.

§. XI. GROTIUS ajoûte, qu'un Ambassadeur doit être à l'abri de toute contrainte, & par rapport à sa personne, & par rapport aux choses qui lui sont nécessaires. Cela est fort général, & a été aussi copié par un grand nombre d'Auteurs dans cette généralité: il auroit fallu un peu mieux expliquer, ce que l'on entend par la *contrainte*, dont il est ici défendu d'user. Doit-on ne pas comprendre là-dedans l'adjournement en Justice, qui se

§. X. (1) *In invectis & illatis.* Expressions du Droit Romain, selon lequel ces sortes de choses sont tacitement hypothéquées au Maître de la Maison. Voiez le Traité de Mr. NOODT, *De Pactis & Transactionibus*, Cap. II. pag. 652. *& seqq.*

(2) Il paroît que GROTIUS l'a ainsi entendu, par ce qu'il dit ensuite, qu'un Ambassadeur doit être à l'abri de toute contrainte, *par rapport aux choses qui lui sont nécessaires.* Effectivement les Ministres Etrangers n'apportent guéres ou n'aquiérent que des effets de cette nature, dans le païs où ils résident en Ambassade; comme pour l'ordinaire ils n'y ont point de *biens immeubles*, ainsi que GROTIUS le remarque aussi.

Digitized by Google

ſe fait ſans violence, & ſans offenſer les perſonnes qu'on adjourne; car on ne traîne plus, comme (1) autrefois, les gens en Juſtice. Et ne ſuffit-il pas, qu'après la Sentence renduë, on ne faſſe aucun mal à la perſonne même de l'Ambaſſadeur, qu'on ne le mette point en priſon, & qu'on lui laiſſe dequoi vivre? C'eſt ainſi que prononça la *Cour de Hollande*, en l'année M. DC. XLIV. comme je l'ai remarqué (*a*) ci-deſſus. Mais ce n'eſt point la penſée de GROTIUS. Car en expliquant enſuite, de quelle maniére doit s'y prendre le Créancier, avec qui l'Ambaſſadeur a contracté, (2) il ne dit rien de l'adjournement en Juſtice.

(*a*) *Chap.* VII. §. 3.

§. XII. LA prémiére choſe qu'il veut que le Créancier faſſe, c'eſt que, ſi l'Ambaſſadeur n'a point de Biens Immeubles dans le païs (laiſſons cela à quartier pour le préſent) *il le prie honnêtement de paier*. C'eſt ce qu'on fait auſſi pour l'ordinaire, quand on cherche à être paié de ce qui nous eſt dû par d'autres perſonnes.

§. XIII. LA ſeconde voie eſt, que, ſi l'Ambaſſadeur refuſe de paier, on s'adreſſe alors à ſon Maître, qui l'a envoié: ce qui s'obſerve auſſi quelquefois, & que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont pratiqué cette même année M. DCC. XXI. en écrivant au Duc de *Holſtein*, au ſujet des Dettes que ſon Envoié avoit contractées en *Hollande*. Mais qu'importe à un Prince, que ſon Ambaſſadeur ſe ſoit endetté? Rien du tout. Ainſi les plaintes, qu'on porte au Prince, peuvent bien quelquefois être utiles, s'il veut prendre la peine de faire des remontrances à ſon Ambaſſadeur, ſur le devoir où eſt celui-ci de paier ſes dettes: mais perſonne ne peut exiger de plein droit que le Prince prononce lui-même (1) juridiquement ſur les affaires où il y a de la conteſtation entre un tel Débiteur & ſes Créanciers.

§. XIV. LA derniére reſſource, que GROTIUS laiſſe, c'eſt *d'en venir aux voies que l'on prend contre des Débiteurs qui ſont d'une autre Juriſdiction.*

§. XI. (1) *Obtorto collo*, ſelon l'ancien Droit Romain, qui permettoit à chaque Particulier de traîner ainſi en Juſtice, de ſon autorité privée, celui à qui il avoit quelque choſe à demander, & qu'il trouvoit quelque part hors de ſa Maiſon; à moins qu'il ne donnât d'abord caution de comparoître en un certain jour. Voiez les Interprêtes ſur le Titre du DIGESTE, *De in jus vocando*, par exemple, Mr. NOODT, *Com.* pag. 53. *Tom.* II. *Opp.*

(2) D'ailleurs, ce qu'il dit de l'exemtion de contrainte, ſe rapporte manifeſtement à ce qu'il venoit de poſer pour maxime, qu'on ne peut ſaiſir les biens meubles des Ambaſſadeurs, par les voies ou les procédures de la Juſtice (*per Judiciorum ordinem*) ce qui exclut l'adjournement en Juſtice, par où commence le Procès.

§. XIII. (1) Ce n'eſt pas non plus ce que GROTIUS veut dire. Il laiſſe au Prince la liberté de prendre telle voie qu'il jugera à propos, pour faire obtenir juſtice à ceux qui prétendent avoir reçû du tort ou du dommage de ſon Miniſtre, & qui, à cauſe du privilége dont l'Ambaſſadeur jouït comme le repréſentant, n'ont pû en avoir raiſon dans le lieu de ſa réſidence. Ainſi, bien loin d'exclurre les Juges ordinaires, du reſſort deſquels eſt l'Ambaſſadeur, GROTIUS ſuppoſe à mon avis, l'uſage de ce moien, comme le plus commun. Je l'infére encore de ce qu'il ajoûte, qu'au défaut d'une ſatisfaction raiſonnable, procurée par le Prince, *on peut enfin en venir aux voies que l'on prend contre les Débiteurs qui ſont d'une autre Juriſdiction*: car cela ſignifie, comme je l'ai expliqué dans ma Note ſur cet endroit, qu'on peut non ſeulement ſaiſir alors les biens de l'Ambaſſadeur, par tout où on les trouve; mais encore uſer du droit de *Repréſailles*, qui ſuppoſe un déni de Juſtice.

Digitized by Google

tion. Il ne marque point, quelles ſont ces voies. Et comme il n'entend ni la voie d'adjournement en Juſtice, ni la détention en vertu d'une Saiſie, je ne comprens guéres ce (1) qu'il veut dire. A moins qu'il n'entende ce que je vais expliquer dans le Chapitre ſuivant, & que je crois très-bien fondé.

CHAPITRE X.

Où c'eſt qu'un Ambaſſadeur doit être appellé en Juſtice, pour affaires civiles, & de quelle maniére on peut s'y prendre. Comment il faut en uſer ici, à l'égard de ceux qu'on appelle CONSULS *d'une Nation.*

§. I. PUIS QUE, comme nous venons de l'établir, un Ambaſſadeur ne peut être appellé en Juſtice, pour cauſe d'affaires civiles, par devant les Juges du lieu, où il réſide; il eſt important de ſavoir, à quel Tribunal il faut donc s'adreſſer, pour ce qu'on a à lui demander.

§. II. J'EXCLUS d'abord ici le Prince même, qui a envoié l'Ambaſſadeur; à moins que l'Ambaſſadeur n'eût dû l'avoir pour Juge, ſuppoſé qu'il n'eût point été envoié en Ambaſſade. Or il arrive rarement, que les Princes connoiſſent par eux-mêmes de ces ſortes d'affaires.

§. III. AINSI je póſe pour régle générale & ordinaire, que, quand il s'agit d'appeller en Juſtice un Ambaſſadeur, il doit être regardé tout de même que s'il n'étoit point dans le lieu où il réſide, qu'il n'y eut point contracté, & qu'il n'y eût, en qualité d'Ambaſſadeur, aucuns effets. Car ſon Ambaſſade ne lui (1) a point fait changer de domicile, & il n'eſt point cenſé non plus avoir changé de Juriſdiction. Ainſi il faut l'attaquer dans l'endroit d'où il eſt venu dans nôtre païs pour y exercer ſon Ambaſſade, ſi, avant qu'il partît, le Juge du lieu étoit ſon Juge compétent; ſinon, par devant tout autre Tribunal, de la Juriſdiction duquel l'Ambaſſadeur dépendoit, dans les Etats du Prince qui l'a envoié. Que, ſi, avant ſon départ, il n'avoit là nulle part ni domicile, ni Juge compétent, on ne peut recourir qu'à la Cour Souveraine de Juſtice, qui ſe trouve établie par le Prince. En vain l'Ambaſſadeur prétendroit-il ſe diſpenſer de répondre devant de tels

§. XIV. (1) Voiez la Note précedente; & conferez ici la Diſſertation de STEPHANUS CASSIUS, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 136. où il explique aſſez bien la penſée de GROTIUS.

CH. X. §. III. (1) C'eſt une ſuite néceſſaire de la fiction, ſur quoi eſt fondé le privilége des Ambaſſadeurs. S'ils ſont cenſez être hors du païs où ils réſident en Ambaſſade, ils doivent par conſéquent être cenſez être dans le lieu où ils avoient domicile auparavant: car ſi faut-il qu'ils ſoient quelque part. D'ailleurs, par ce tempérament d'équité, on accorde l'exemtion de Juriſdiction, tacitement ſtipulée comme convenable au caractere d'un Miniſtre Repréſentant de ſon Prince, avec l'intérêt & le but commun des deux Puiſſances, qui demande, que les Ambaſſadeurs, qu'elles s'envoient ou peuvent s'envoier l'une à l'autre, ne dépouillent point, à la faveur de ce privilége, les Sujets de l'Etat, où ils ſont en Ambaſſade.

Digitized by Google

tels Juges, ſous prétexte qu'il eſt abſent pour les affaires de l'Etat, & qu'ainſi on ne peut l'appeller en Juſtice malgré lui: car il eſt cenſé préſent, par une fiction de Droit; & autrement il n'y auroit point d'autre Juge, dont il reconnût la Juriſdiction: ce qui, comme chacun voit, ſeroit très-nuiſible, & rendroit inutiles toutes les prétenſions les plus légitimes, ſur tout à l'égard des Ambaſſadeurs Ordinaires, qui font une longue réſidence dans le païs. L'exception de l'Ambaſſadeur eſt donc nulle, à moins qu'il n'aît un privilége particulier, tel que celui que les *Etats Généraux* accordérent en l'année M. DC. XLIII. à un de leurs (2) Ambaſſadeurs, qu'ils envoioient alors en *Angleterre*, voulant qu'on ceſſât de pourſuivre les Procès commencez contre lui, & qu'ils demeuraſſent dans l'état où ils étoient avant ſon départ, ſans qu'on pût en intenter de nouveaux pendant ſon abſence, ni même depuis ſon retour, qu'au bout de ſix ſemaines; comme (*a*) AITZEMA le rapporte.

(*a*) *Lib.* XXIII. *pag.* 614.

§. IV. LA condition des Ambaſſadeurs, telle que je l'ai repréſentée ci-deſſus, montre clairement la néceſſité & la vérité de ce que je viens de dire, que, pendant qu'ils ſont en Ambaſſade, ils ne changent point de Juriſdiction, mais qu'ils demeurent toûjours dépendans de celle qu'ils devoient reconnoître avant leur Ambaſſade, dans les terres de leur Prince. C'eſt auſſi ce que les *Etats Généraux* ont déclaré authentiquement, dans une (*b*) Ordonnance du 13. d'*Octobre* de l'année M. DC. LXXIX. Une Veuve, Créanciére d'un *Conſul*, comme on parle, des *Etats Généraux*, qui réſidoit alors à *Lisbonne*, & avoit auparavant demeuré *à Rotterdam*, demanda à Leurs Hautes Puiſſances, en quel endroit elle devoit faire appeller en Juſtice ſon Débiteur, ou devant la *Cour de Hollande*, ou par devant les *Echevins de Rotterdam*. Les Etats répondirent, (1) qu'elle n'avoit qu'à s'adreſſer aux Juges, par devant leſquels elle auroit pû faire citer le Conſul, s'il demeuroit encore à *Rotterdam*. Cette femme, uſant alors du (2) privilége des Veuves, fit citer ſon Débiteur par devant la *Cour de Hollande* (*c*).

(*b*) *Formular.* Tom. II. Cap. I. *pag.* 19.

(*c*) *Formular.* Ibid. *num.* II.

§. V. AU RESTE, l'Ordonnance des Etats porte, *Par devant tel Juge* (*d*) EN CE PAÏS. Si les mots, *en ce païs*, ſignifient ici quelque choſe,

(*d*) *Hier te Lande.*

(2) Le Souverain, en ce cas-là, uſe de ſon droit par rapport à des Sujets communs. Mais un Prince, en envoiant un Ambaſſadeur, peut-il auſſi lui accorder un tel privilége, pendant ſon abſence, au préjudice des Sujets de l'Etat, où il doit réſider en Ambaſſade? Si cela étoit, il ſeroit facile au Prince de mettre ainſi ſon Miniſtre à l'abri de toute Juriſdiction, & en état d'éluder toutes les prétenſions de ſes Créanciers; ſur tout quand il s'agit d'Ambaſſadeurs Ordinaires.

§. IV. (1) *Dat ſe hem ſoude convenieren voor ſodanigen Regter* HIER TE LANDE, *voor den welken hy ſoude hebben konnen werden geconvenieert, indien hy nog tot Rotterdam wonagtig was.*

(2) C'eſt que, par le Droit Romain, (Cod. Lib. III. Tit. XIV. Leg. un. *Quando Imperator inter Pupillos, vel Viduas, vel miſerabiles perſonas cognoſcat*) les Veuves peuvent s'adreſſer, en prémiére inſtance, au Conſeil de l'Empereur, & y faire citer ceux à qui elles ont quelque choſe à demander. Or la *Cour de Hollande* eſt une Cour Souveraine, qui repréſente les Etats de la Province: & ainſi les Veuves, en vertu de leur privilége, ont droit d'y appeller d'abord en Juſtice leurs Parties; comme cela eſt porté expreſſement par un Article des *Réglemens* de cette Cour auquel nôtre Auteur renvoie ici, FORMA CUR. HOLLAND. §. 8.

Digitized by Google

chose, ils veulent dire, que le Consul pouvoit aussi être appellé en Justice hors du païs, au lieu qu'il ne pouvoit pas l'être, dans le tems qu'il demeuroit à *Rotterdam :* c'est-à-dire, qu'on pouvoit également attaquer le Consul dans le lieu où il exerçoit son Consulat, & dans le lieu de son domicile, comme le Droit Civil le (1) permet, à l'égard d'un Senateur. A moins qu'on n'aime mieux regarder les mots, *en ce païs*, comme superflus, tels qu'on en trouve plusieurs dans les Déclarations & les Ordonnances des Etats, où ils servent plûtôt à embrouiller le sens, qu'à prévenir quelque difficulté.

§. VI. SUPPOSE' que ces mots soient superflus, le sens de l'Ordonnance sera, que les *Consuls*, quoi qu'ils puissent fort bien être appellez en Justice dans le lieu où ils exercent leur Consulat, peuvent néanmoins être aussi citez dans le païs d'où ils sont venus, parce qu'ils sont censez n'avoir point changé de Jurisdiction, mais plûtôt avoir ajoûté à l'ancienne une nouvelle, dont ils sont devenus également dépendans. Et à dire le vrai, ces *Consuls* ne sont autre chose que des Protecteurs, quelquefois Juges des Marchands de leur Nation : d'ordinaire même ce ne sont que des Marchands, que l'on envoie non pour représenter leur Prince auprès d'une autre Puissance Souveraine, mais pour proteger les Sujets de leur Prince en ce qui regarde le Négoce, souvent aussi pour connoître & décider des différens qu'il pourra (1) y avoir entr'eux au sujet de ces sortes d'affaires. Je n'ignore pas, que les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* ont quelquefois prétendu que les *Consuls*, dont il s'agit, jouïssent des priviléges du Droit des Gens. Mais (*a*) WICQUEFORT, tout ardent défenseur qu'il est d'ailleurs du droit des Ambassadeurs, condamne lui-même cette prétension, & consentant qu'on rende quelque honneur aux *Consuls*, il nie qu'ils aient aucune part aux priviléges du Droit des Gens, ou qu'ils soient exemts de la Jurisdiction du Souverain, chez qui ils résident, ni pour le Criminel, ni pour le Civil; qui est ce dont il s'agit maintenant. C'est aussi sur ce principe, que, dans les *Conventions* faites au mois de *Juillet* de l'année M. DC. XII. entre le *Grand Seigneur* & les *Etats Généraux des Provinces Unies*, il fut convenu (*b*) que les *Consuls* de la *Nation Hollandoise*, qui seroient en *Turquie*, ne pourroient être arrêtez, ni leurs biens saisis, mais que cependant ils auroient à répondre devant le Tribunal du *Grand Seigneur*. La chose fut aussi réglée de la même maniére, dans les *Conventions* (*c*) entre les *Etats Généraux*, & les *Algériens*, au

(*a*) *Memoires touchant les Ambass.* 2. Edit. *pag.* 60, 61, 62. & dans *l'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. V. *pag.* 63, 64.

(*b*) *Placat.* Tom. III. Lib. I. Tit. XIII. *num.* 36.

(*c*) *Aitzema*, Lib. I. pag. 353.

§. V. (1) *Senatores, licet in Urbe domicilium habere videantur, tamen & ibi unde oriundi sunt, habere domicilium intelliguntur* &c. DIGEST. Lib. I. Tit. IX. *De Senatorib.* Leg. XI.

§. VI. (1) De cela seul que ces Consuls ont une espéce de Jurisdiction, avec la permission de leur Prince, sur les Marchands de leur Nation, Mr. LEIBNIZ, (sous le nom de CÆSARIN. FURSTENERIUS) inferoit qu'ils doivent être regardez sur le pié de Ministres Publics, & jouïr des priviléges que le Droit des Gens accorde aux Ambassadeurs. *De Jure Suprematûs ac Legationis Principum Germania*, Cap. VI. *pag.* 16. Mais la conséquence, comme on voit, n'est nullement juste. Un Prince peut accorder quelque Jurisdiction à un de ses Sujets sur d'autres aussi ses Sujets, sans que cela donne au prémier aucune représentation de sa personne à l'égard des Etrangers.

Digitized by Google

au ſujet du *Conſul* qui ſe trouveroit à *Alger*. Voilà un honneur que l'on accorde aux *Conſuls* d'une Nation étrangére, (2) mais non pas juſqu'à les mettre entiérement à couvert de toute Juriſdiction du païs où ils demeurent pour l'avancement du Commerce.

§. VII. IL RESTE à voir, de quelle maniére on doit s'y prendre, pour attaquer en Juſtice un Ambaſſadeur abſent, dans le lieu à la Juriſdiction duquel il demeure toûjours ſoûmis, c'eſt-à-dire, comment il faut lui ſignifier l'adjournement en Juſtice. Je dis donc, que, ſi l'Ambaſſadeur a conſervé un domicile dans les Etats de ſon Prince, il n'y a point de doute qu'on ne puiſſe l'adjourner & le citer, en envoiant l'exploit à ſa Maiſon. Que s'il n'a point retenu de domicile, on l'appellera en Juſtice, comme on fait les Abſens, par un Mandement & des Lettres de Citation, avec les formalitez ordinaires.

§. VIII. IL Y A plus de difficulté à déterminer, comment on doit agir contre un Ambaſſadeur Etranger qui réſide dans le païs, & de quelle maniére il faut lui ſignifier l'adjournement en Juſtice, lors qu'il s'agit de choſes à l'égard desquelles il dépend de la Juriſdiction du Souverain auprès duquel il eſt en Ambaſſade. Mais nous aurons une occaſion plus commode de traiter cette queſtion, dans l'endroit (*a*) où nous examinerons les droits des Ambaſſadeurs par rapport à leurs biens & effets.

(*a*) *Chap.* XVI.

CHAPITRE XI.

Par devant quel Tribunal on doit appeller en Juſtice un Ambaſſadeur, qui, avant ſon Ambaſſade, demeuroit dans le lieu même où il l'exerce.

§. I. CETTE queſtion a été agitée avec beaucoup de chaleur, ſur tout par WICQUEFORT, qui, *piqué d'un* (1) *vif reſſentiment des mauvais traitemens qu'il avoit ſoufferts*, s'attache de toutes ſes forces à faire voir, qu'un Sujet même de l'Etat, dès-lors qu'il y eſt revêtu du caractére d'Ambaſſadeur de quelque Puiſſance Etrangére, paſſe ſous ſa Juriſdiction, & ne dépend point de celle de l'Etat, pendant tout le tems de l'Ambaſſade. Les Princes ſe ſervent ſouvent d'Etrangers pour Ambaſſadeurs, quelquefois même de ceux qui ſont Citoiens ou Sujets de l'Etat où ils les conſtituent leurs Miniſtres. Il n'y a que les Rois de *France*, qui aujourdhui *ne reçoivent plus de leurs Sujets en qualité de Miniſtres des*

(2) Mr. DE CALLIE'RES dit, que les Conſuls des Nations *ſont même regardez comme Miniſtres dans les* Echelles du Levant, *c'eſt-à-dire, dans les principales Villes du commerce de l'*Aſie, *& de l'*Afrique, *comme ſont* Alep, Smyrne, le Caire, Aléxandrie, Tunis, Alger, *& autres.* MANIE'RE DE NE'GOCIER AVEC LES SOUVERAINS, Chap. VI. p. 75, 76.

CH. XI. §. (1) Καχῶς μεμνήμενος ἄτης; ſelon l'expreſſion d'un Poëte; dit nôtre Auteur dans le texte. Il ne s'eſt pas ſouvenu lui-même dans quel Poëte il avoit lu ces paroles.

Digitized by Google

des autres Princes, comme le témoigne Mr. DE CALLIE'RES, dans son (*a*) *Traité de la manière de négocier avec les Souverains.* Toutes les autres Nations n'ont fait & ne font encore aujourdhui aucune difficulté de reconnoître de telles personnes en qualité d'Ambassadeurs; & la *France* même en (2) a reçû autrefois. On délibéra sur ce sujet en *Hollande*, le 3. de *Décembre* de l'année M. DC. XXXVIII. mais on n'y décida rien. (*a*) *Chap.* VI. pag. 72.

§. II. AU FOND, il n'y a aucune raison d'exclurre de cet Emploi les Sujets de l'Etat: hormis peut-être chez les Peuples, dont les Loix ne permettent pas qu'un Sujet cesse de l'être, en passant sous la domination d'une autre Puissance; supposé qu'on accorde, ce que nous ne faisons pas, que ceux qui habitent dans le païs cessent d'être Sujets de l'Etat, par cela seul qu'ils sont revêtus du caractére de Ministres de quelque Prince Etranger.

§. III. OR il est clair, que la question ne doit s'entendre que des Ambassadeurs, qui le sont sur un tel pié, que, s'ils n'avoient pas été auparavant Sujets de l'Etat, ils auroient eu sans contredit le privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile.

§. IV. ON voit bien aussi, que supposé que le privilége aît lieu également pour les Contracts & pour les Crimes, ce que je dis ici du Civil devra être repeté, lors que je traiterai, dans la suite, du Criminel; les régles étant les mêmes pour l'un & pour l'autre, ici, comme presque par tout ailleurs.

§. V. WICQUEFORT, en plusieurs endroits de ses *Mémoires*, & dans son (*b*) *Ambassadeur*, soûtient, plûtôt qu'il ne prouve, Qu'un Ambassadeur, comme tel, devient dès-lors Sujet de celui qui le charge de l'Ambassade, & qu'il est ainsi soûmis en tout & par tout à la Jurisdiction de son Prince. Sur ce préjugé, il blâme une Déclaration des *Etats de Hollande*, qui établit le contraire à l'égard des Sujets de la Province, mais dont il ne marque ni le jour, ni l'année. Je ne sai quelle est cette Déclaration; à moins qu'il n'entende celle des *Etats Généraux*, dont j'ai parlé au Chapitre précedent, ou une autre de Leurs Hautes Puissances, dont je parlerai tout-à-l'heure. Il fait (*c*) un grand étalage d'exemples, pour prouver, Qu'un Prince peut envoier en Ambassade un Etranger, & choisir même quelque Sujet d'une autre Puissance, pour être son Ministre auprès d'elle. Je ne vois pas, pour moi, ce que tout cela fait à la question, d'autant plus qu'un grand nombre des exemples alleguez regardent des Sujets de l'Etat, qui, avant que d'être établis Ambassadeurs, avoient & passé dans un autre Etat & changé de Domicile, en sorte qu'ils étoient déja soûmis, comme Sujets, à la Jurisdiction de celui qui les a envoiez en Ambassade. Mais il s'agit ici du Juge compétent des Ambassadeurs, qui sont Sujets de l'Etat dans le tems même qu'ils viennent à être revêtus de (*b*) *Liv.* I. *Sect.* XI. (*c*) *Ibid.*

(2) Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XI. pag. 125. où il allégue l'exemple de *Barthelemi de Cœur*, Médecin & Provençal, qui, quoi que *Renegat*; fut reçû par *Henri* IV. comme Envoié du *Grand Seigneur*.

Digitized by Google

de ce caractére, soit qu'ils fussent Sujets naturels, ou simples Habitans: & la question se réduit à savoir, si un tel Ministre a changé de Juriſdiction, ou s'il demeure toûjours soûmis à celle dont il dépendoit? Il en a changé, dit (a) WICQUEFORT, parce qu'il a prêté serment de fidélité à son nouveau Prince; parce qu'il ne peut être en même tems Sujet de deux Princes; parce que, s'il reconnoissoit encore la Juriſdiction de l'Etat, dont il dépendoit auparavant, cela le rendroit inutile à celui qui l'a établi son Ministre; & autres petites raisons, encore plus frivoles.

(a) *Ibid.* pag. 118, 119, 122, 123, &c.

§. VI. TOUTES ces raisons, du moins, sont, chez moi, de peu de poids. Car, quoi qu'en dise JAQUES GODEFROI (b), & d'autres (1) après lui, je ne vois pas pourquoi on ne pourroit pas être en même tems au service de plusieurs Princes, & engagé envers eux par serment de fidélité, pourvû que leurs intérêts ne soient pas opposez, ou que, s'ils (2) le sont, on ne se mêle point de leurs affaires à cet égard. Je ne vois pas non plus, pourquoi on ne pourroit pas être Sujet en même tems de deux Etats distincts, dont chacun est Souverain & indépendant. En vain RICHARD ZOUCH (c) le nie: cela étoit autrefois autorisé chez les *Grecs*, & les autres Nations, excepté les seuls *Romains*, comme le témoigne CICERON, dans sa (3) Harangue pour *Balbus*. Un homme, qui est Sujet de deux Princes, peut obéir à tous deux, il peut paier à tous deux les Impôts, il peut être fidéle à tous deux. Que veut-on davantage?

(b) *De Salario*, Cap. IV. *num.* 9.

(c) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. 2. Artic. 13.

§. VII. MAIS il y a ici une autre chose à considerer. Pour être Sujet de quelcun, on n'est pas toûjours à son service, & engagé envers lui par serment de fidélité. D'autre côté, pour être Ambassadeur de quelcun, on ne devient pas toûjours son Sujet, & Citoien de ses Etats. Car voilà dequoi il s'agit, & ce que WICQUEFORT pose en fait, comme s'il n'y avoit point de difficulté. Il est pourtant vrai, qu'on peut s'emploier utile-

§. VI. (1) Comme, par exemple, CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. VIII. FRIDERIC DE MARSELAER, *Legat.* Lib. I. Dissert. X. Un Auteur Allemand, qui établit aussi cela pour régle générale, fondé sur la maxime, *Qu'un seul ne peut servir deux Maitres*; en excepte néanmoins deux cas. L'un est, si les intérêts des deux Princes sont tels, que ce qu'on fait pour l'un ne puisse en aucune façon nuire à l'autre: sur quoi on allégue un exemple tout recent alors (en M. DC. LXXXIX.) d'un Ministre qui avoit été en Ambassade à *la Haie*, tant pour le Roi de *Pologne*, que pour le Duc de *Holstein*, en même tems. L'autre cas est, selon cet Auteur, lors que plusieurs Princes confederez voulant en attirer quelque autre à leur Alliance, Défensive ou Offensive, envoient auprès de lui un Ministre en commun, qui agit au nom de tous. JOANN. JACOB. A RYSSEL, *De Jure Nat. & Gent.* Cap. XXX. *num.* 48. Nôtre Auteur rapporte ci-dessous, *Chap.* XIX. §. 3. l'exemple d'un Ambassadeur commun du Roi d'*Angleterre*, *Guillaume III.* & des *Etats Généraux* de ces Provinces. Voiez d'autres exemples dans les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 445. de la 2. Edit.

(2) A la vérité, il est difficile qu'en ce cas-là le Ministre ne favorise & ménage plus les intérêts de l'un que ceux de l'autre. Mais chacune des Puissances a pû prévoir l'inconvénient, & ainsi elles ont bien voulu en courir les risques.

(3) *Sed nos* [Romani] *non possumus & hujus esse Civitatis, & cujusvis praterea: ceteris omnibus concessum est. Itaque in* Græcis *Civitatibus videmus*, Athenis *Rhodios*, Lacedæmonios, *ceteroſque undique adscribi, multarumque esse eosdem homines Civitatum.* Cap. XII. (*num. Nizol.* 28, 29, 30.)

Digitized by Google

utilement aux affaires d'un Prince, quoi qu'on demeure Sujet de l'autre Puiſſance, auprès de qui on les négocie; pourvû qu'on ne commette point de crime, ni d'infidélité. N'y a-t-il pas beaucoup d'Ambaſſadeurs qui réſident chez nous, ſans que perſonne ſe plaigne d'eux, ſans ſe rendre coupables ni ſe faire même ſoupçonner d'aucun Crime? N'en voit-on pas pluſieurs, qui ſont très-religieux à tenir ce qu'ils ont promis, & qui, s'ils étoient Sujets de l'Etat, n'auroient à craindre ni la Priſon, ni les Procès? Qu'on ne diſe donc pas, que la qualité ſeule de Sujet ſoit un obſtacle aux Ambaſſades, ou les rende inutiles. Tout ce qu'il y a, c'eſt que la choſe peut arriver en certains cas. Si l'Ambaſſadeur le craint, ſentant ſa fragilité, qu'il change d'Etat, avant que de prendre le caractére, ou que le Prince, qui veut l'emploier à ſon ſervice, lui ordonne d'en changer. Autrement celui qui choiſit pour Ambaſſadeur un de nos Sujets, *eſt cenſé mettre hors de nôtre Juriſdiction ſon Emploi, & non pas ſa perſonne*, comme le dit fort bien (1) feu Mr. HUBER. Cet Auteur veut que l'Ambaſſadeur conſidéré comme revêtu de cet emploi, ne ſoit point Sujet de la Puiſſance auprès de qui il l'exerce, mais qu'il le ſoit à tout autre égard: diſtinction, qui, quelque véritable qu'elle ſoit, n'eſt preſque d'aucun uſage; car perſonne ne niera, qu'un Ambaſſadeur ne doive rendre compte de ſon Ambaſſade, qu'il s'en ſoit bien ou mal aquitté, au Prince qui l'avoit revêtu de cet Emploi: de même que toute perſonne qui s'eſt chargée d'une Commiſſion, doit en rendre compte à celui qui la lui avoit donnée. Mais il s'agit ici d'un Ambaſſadeur, qui eſt Sujet de l'Etat où il exerce ſon Ambaſſade, & qui a contracté, ou s'eſt rendu coupable, en matiére de choſes qui n'ont aucun rapport avec l'Ambaſſade. Je ſoûtiens donc, contre WICQUEFORT, qu'un tel Miniſtre demeure Sujet de celui de qui il dépendoit auparavant, à moins qu'il n'ait manifeſtement changé de Souverain, ou de domicile.

§. VIII. WICQUEFORT s'eſt laiſſé ici ſéduire par ſon intérêt & ſon reſſentiment particulier. Il étoit né à *Amſterdam*: il (1) avoit demeuré

§. VII. (1) *Quatenus in officio agit* [Legatus], *ſine dubio mandantem repræſentat, & ſanctus eſt. Extra mandati ſui partes non videtur mutare conditionem; quia tum accederet tertia in eandem rem fictio, quâ civis noſter, qui de facto talis eſſe non deſiit, deſinere fingeretur eſſe talis: cujuſmodi accumulatio fictionum, non modo non Juris Gentium, ſed & incivilis foret. Ideo Princeps eligens Legatum, qui ſubditus eſt & manet ejus, ad quem mittitur, non videtur hoc agere, ut hominem, ſed ut officium ejus eximat.* DE JURE CIVIT. Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 28.

§ VIII. (1) ABRAHAM DE WICQUEFORT avoit auparavant demeuré pluſieurs années à *Paris*, avec le caractére de Réſident de l'Electeur de *Brandebourg*. Le Cardinal *Mazarin*, qui gouvernoit alors, aiant intercepté quelques-unes de ſes Lettres, où il écrivoit certaines choſes, touchant les affaires de *France*, qui déplûrent au Prélat; celui-ci lui fit dire, à cauſe de cela, de ſortir du Roiaume: & comme il ne ſe hâtoit pas de déloger, dans la penſée que ſa qualité de Miniſtre Etranger le mettoit à couvert de toute voie de fait, le Cardinal le fit mettre à la *Baſtille*, d'où on le tira enſuite, par ſon ordre, pour le conduire à *Calais*, avec une eſcorte. Il s'embarqua là pour l'*Angleterre*, d'où il paſſa en *Hollande*. Le Roi de *France* le gratifia d'une penſion de mille Ecus, dont il jouït juſqu'à la Guerre de M. DC. LXXII. Les *Etats de Hollande*, à la recommandation de Mr. *de Wit*, Penſionnaire de la Province, lui donnérent l'Emploi d'écrire l'Hiſtoire de leur République,

Digitized by Google

ré à *la Haie*, où il étoit aux gages & sous l'obéissance des *Etats Généraux*, même depuis que le Duc de *Lunebourg* l'établit son Agent, sous le tître de *Résident*. La *Cour de Hollande* le fit arrêter, & elle le condamna, le 20. de *Décembre* de l'année M. DC. LXXV. à une prison perpétuelle, avec confiscation de tous ses biens. Je ne dirai rien de la Sentence en elle-même, si ce n'est qu'elle fut fondée sur ce que le Ministre condamné avoit revelé, par un commerce illicite de Lettres, des secrets de l'Etat, qu'il devoit cacher. Quoi qu'il en soit, voilà ce qui l'irrita, & qui le fit plaindre en termes durs, qu'on avoit violé envers lui le Droit des Gens. Il défendit de toutes ses forces les droits & priviléges des Ambassadeurs, dans un petit Livre qui parut d'abord anonyme, (z) & puis avec son nom. Il traita ensuite la matiére dans un Ouvrage en forme, qui jusqu'ici est le meilleur que nous ayions. Sur la question particuliére que nous examinons il est Juge en sa propre cause, & par conséquent Juge incompétent. Mais à considerer ses raisons en elles-mêmes, elles n'ont pas assez de force pour me faire changer de sentiment. Je soûtiens donc, comme je l'ai établi ci-dessus, Qu'un Ambassadeur demeure Sujet de l'Etat, où il étoit avant son Ambassade, & qu'ainsi, soit qu'il y aît contracté ou commis quelque Crime, il dépend du même Souverain qu'auparavant. D'où il s'ensuit, que l'Ambassadeur, quoi qu'établi par un Prince Etranger, ne cesse pas pour cela d'être Sujet de l'Etat, & qu'il ne peut légitimement recuser, comme incompétente, la Jurisdiction à laquelle il a été toûjours soûmis.

§. IX. BIEN loin que WICQUEFORT allégue aucun exemple de quelque Nation chez qui le contraire aît été reçû, il en cite deux ou trois, qui confirment manifestement ce que je viens de dire. La Résolution des *Etats Généraux*, du 13. d'*Octobre*, M. DC. LXXIX. dont (a) §. 4. j'ai parlé dans le Chapitre (a) précedent sert aussi à faire voir la même chose, car, si l'Ambassade ne fait point changer de domicile, comme le déclarent Leurs Hautes Puissances au sujet des *Consuls* d'une Nation Etrangére, ce qui est encore plus vrai des autres personnes envoiées en qualité de Ministres Publics; il est clair, que l'Ambassadeur peut être appellé en Justice dans le même endroit où il avoit son domicile avant l'Ambassade, & par conséquent un Sujet de l'Etat, par devant les Juges du païs.

(b) *Formulár.* Tom. II. C. 25. *pag.* 299, 300. §. X. MAIS voici une (b) autre Ordonnance de Leurs Hautes Puissances, faite le 19. du mois de *Juin*, de l'année M. DC. LXXXI. où la

avec une pension considérable: & cette Histoire a paru long-tems après sa mort, en M. DCC. XIX. Il demeura en prison jusqu'au mois de *Février* M. DC. LXXIX. auquel il trouva moien d'en sortir, par l'adresse & le secours d'une de ses Filles, qui hazarda sa liberté pour la procurer à celui de qui elle tenoit la vie. Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT lui-même, *pag.* 289, *& suiv.* 1. Edit. pag. 291, *& suiv.* de la 2. Edit. PUFENDORF, *Rerum Brandenburg.* Lib. VII. §. 54. & la BIBLIOTH. A. & MODERNE de Mr. LE CLERC, Tom. XIII. pag. 241, *& suiv.* J'ai cru que bien des Lecteurs ne seroient pas fâchez de trouver ici, en peu de mots, ces particularitez, qui achévent de donner une idée générale du génie & des avantures de ce fameux Auteur & Ministre Public, autant qu'on peut le souhaitter par rapport à la matiére.

(z) Voiez ce qui a été dit ci-dessus, *Chap.* VII. §. 8.

Digitized by Google

la chose est décidée entiérement, pour ce qui regarde les Ambassadeurs qui avoient domicile dans ces Provinces, avant que d'être en Ambassade auprès des Etats. Il est bon de s'arrêter un peu à en faire voir l'occasion & la teneur. Un *Juif*, qui avoit demeuré plusieurs années à *Amsterdam*, où il négocioit, s'étant endetté avec plusieurs personnes, fut appellé par devant les Juges d'*Amsterdam*; & aiant été condamné, il s'opposa à l'exécution de la Sentence, en vertu de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. Il disoit, que, selon cette Déclaration, on ne pouvoit s'en prendre ni à sa personne, ni à ses biens, pour les Dettes contractées dans le païs, puis qu'il étoit *Résident* du Duc de *Meklembourg*, & qu'ainsi il avoit le privilége des Ambassadeurs. Les Créanciers présentérent requête aux *Etats Généraux*, les suppliant de vouloir bien expliquer le sens de la Déclaration, en sorte qu'elle n'eût pas lieu à l'égard des Dettes que les Habitans de ces Provinces ont contractées, comme Marchands ou autres Particuliers, & non pas en qualité d'Ambassadeurs ou Ministres de quelque Prince Etranger: Et qu'il fût permis, si l'on devoit quelque chose à de tels Ministres, d'en faire compensation avec ce qu'ils devoient eux-mêmes pour quelque autre cause à leurs *Débiteurs* (on a voulu dire, *à leurs Créanciers*, on a du au moins s'exprimer ainsi.) Leurs Hautes Puissances déclarérent là-dessus, au jour marqué ci dessus, Que, si les Créanciers pouvoient prouver que le *Juif*, dont il s'agissoit, eût demeuré & négocié à *Amsterdam* quelques années avant que d'être par Elles (*a*) *reconnu & agréé* pour Ministre du Duc de *Meklembourg*; en ce cas-là, il ne pouvoit se prévaloir de la Déclaration du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. Et Elles ajoûtent une raison générale, exprimée en beaucoup de mots, (1) dont le sens se réduit à ceci: Qu'aucun Sujet de l'Etat n'est reçû comme Ambassadeur ou Ministre d'une autre Puissance, qu'à condition qu'il ne dépouillera point sa qualité de Sujet, même à l'égard de la Jurisdiction, tant pour les affaires civiles, que pour les criminelles: & que si quelcun, en se faisant reconnoître pour Ambassadeur ou Ministre, n'a point fait mention de sa qualité de Sujet de l'Etat, il ne jouïra point des droits & priviléges qui ne conviennent qu'aux Ministres des Puissances Etrangéres. Je ne sai si c'est-là une décision ancienne, ou toute nouvelle. Car, en l'année M. DC. LVIII. un Agent de l'Evêque de *Munster*, qui avoit été aussi Agent de quelques autres Princes, aiant été mis en prison,

(*a*) *Erkent en aangenomen is.*

§. X. (1) *Dewyl haar Hog. Mog. geene Ingesetenen van den Staat in qualiteit van Ministers van eenige Coningen, Princen, of andere Potentaten erkennen en aannemen, als onder dese expresse conditie, dat de selve daardoor niet werden geeximeert van de pligten van onderdanigheid respectivelyk, ook ten reguarde van de jurisdictie over hare personen en goederen, soo in het crimineel, als in het civil; en dat ook sodanige personen, die verswegen souden mogen hebben Ingesetenen van den Staat te syn, en by sub-en obreptie sonder eenige limitatie of conditie tot* [Il doit y avoir *voor*, comme nôtre Auteur le remarque] *Ministers souden mogen wesen erkent en goedmitteert; niet konnen of vermogen te jouisseren van het regt van de prerogativen; dio* [il faut encore ici *dat*] *alleen aan sodanige uitheemsche Ministers, die geen Ingesetenen van den Staet syn, wert geaccordeert en toegestaan.*

(a) *Aitzema*, Lib. XXXVIII. pag. 137--139.

son, & relâché ensuite, à la réquisition de l'Evêque, (a) il ne paroît pas qu'on ait pensé seulement à l'exception que forme la qualité de Sujet en matiére des droits & priviléges d'un Ministre Public. Mais je ne suis pas bien assûré, quoi qu'en pensent d'autres, que cet Agent eût été Sujet de l'Etat avant que d'être reconnu pour Ministre de l'Evêque de *Munster*. Et quand il l'auroit été, ce cas unique ne me feroit pas changer d'opinion, puis que je crois la mienne la mieux fondée & la plus conforme (2) à l'Equité, indépendamment même de l'autorité de toute Loi.

CHAPITRE XII.

Diverses questions touchant le Juge compétent des Ambassadeurs, selon leur différente condition.

§. I. SI un Ambassadeur est d'un autre Etat, mais n'est point Sujet de celui qui l'a envoié, non plus que le nôtre; dans quel lieu pourra-t-on le faire appeller en Justice? C'est, à mon avis, dans les terres du Prince, dont il étoit Sujet avant l'Ambassade. Il est, à la vérité, Etranger par rapport à nous, & par conséquent hors de nôtre Jurisdiction: mais, s'il n'a point changé de domicile, il demeure soûmis à son ancienne Jurisdiction. En choisissant un Etranger pour Ambassadeur, on ne fait que se confier à son habileté & à sa fidélité dans les négociations dont on le charge: du reste, on le laisse à son Prince & à ses Juges; à moins qu'il ne paroisse que l'Ambassadeur a dépouillé sa qualité de Sujet, & est passé sous la Domination du Prince qui l'a envoié.

§. II. IL PEUT arriver que l'Ambassadeur d'un Prince Etranger soit nôtre Sujet, à cause d'un Emploi que nous lui avons donné, comme l'étoient le Baron *de Charnacé*, & le Comte (1) *d'Estrades*, tous deux Ambassadeurs du Roi de *France* auprès des *Etats Généraux*, & tous deux Officiers dans les Troupes de Leurs Hautes Puissances. WICQUEFORT (*b*) veut, que de tels Ministres ne soient pas même sujets à la Jurisdiction du Conseil de Guerre, pour des Crimes purement militaires. Mais je ne saurois entrer dans cette pensée. Tout Homme-de-Guerre est obligé par son serment à observer les Loix de la Discipline Militaire; & le caractére d'Ambassadeur ne le dégage point de son serment, ni par conséquent de l'obligation de se soûmettre à ces Loix. Je vais plus loin, & je dis, que si un Homme-de-Guerre dépendoit de la Jurisdiction de l'Etat, avant que d'être revêtu du caractére d'Ambassadeur, il demeure soûmis

(b) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. XI. pag. 126.

(2) On peut confirmer par là, ce me semble, la nécessité qu'il y a de consulter ici la Raison, plûtôt que l'Usage, si peu certain, & qui nous manque souvent, sur des questions où il seroit néanmoins à propos d'en avoir quelque décision.

CH. XII. §. II. (1) Nous avons de celui-ci des *Lettres, Mémoires, & Négotiations*, qui ont paru l'année 1709. en cinq volumes, & qui contiennent bien des choses curieuses

Digitized by Google

mis à la même Juriſdiction depuis qu'il a commencé d'exercer les fonctions de l'Ambaſſade : mais ſi, pendant l'Ambaſſade, il entre au ſervice de l'Etat, il ſera alors ſujet à la Juriſdiction du Conſeil de Guerre, en ce qui regarde les affaires de la Guerre, & il n'aura droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile, que pour les autres ſortes d'affaires. Si un Prince choiſit pour ſon Ambaſſadeur un homme qui eſt Officier dans nos Troupes, & à cet égard nôtre Sujet, tant pis pour lui ; il ne peut s'en prendre qu'à ſoi-même de ce qu'il eſt obligé de ſouffrir que ſon Miniſtre dépende de nous en matiére des choſes qui ſe rapportent à la Guerre.

§. III. ON envoie quelquefois en Ambaſſade des *Cardinaux*. Et il peut y avoir quelque difficulté à décider, quel eſt le Juge compétent de ces ſortes d'Ambaſſadeurs, parce que, ſelon le DROIT CANON, (1) ils ne dépendent de la Juriſdiction d'aucun Prince, pas même de celui de qui ils ſont Ambaſſadeurs, du moins à l'égard des affaires criminelles. Pour moi, je dis, que, ſi un Cardinal eſt envoié en Ambaſſade à quelque autre, que le *Pape*, il peut alors ſans contredit ſe faire renvoier aux Tribunaux Eccléſiaſtiques, desquels il dépend. Mais s'il eſt envoié auprès du *Pape*, & qu'il vienne à commettre quelque Crime, s'il traite le *Pape* même cavaliérement & avec hauteur, comme fit le Cardinal *Borgia*, Ambaſſadeur du Roi d'*Eſpagne*, (2) & autres, dont on allégue divers exemples ; le *Pape* établira-t-il des Juges, pour connoître d'une telle affaire? Cela ſeroit d'un très-mauvais exemple, &, à mon avis, contre la protection que le Droit des Gens accorde aux Ambaſſadeurs. Lors que le cas eſt arrivé (& il eſt arrivé ſouvent) les *Papes* ſe ſont abſtenus d'exercer aucun acte de Juriſdiction par rapport à de tels Cardinaux, de peur que le caractére d'Ambaſſadeur n'en ſouffrît, & ne rendît ce Miniſtre entiérement inutile à ſon Prince : car un Cardinal (3) ne peut point changer de Juriſdiction, comme le peuvent les autres Ambaſſadeurs, qui n'ont pour cela

§. III. (1) Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. IX. où il rapporte pluſieurs exemples ſur ce ſujet. C'eſt au reſte, un privilége général pour tous les Eccléſiaſtiques, ſelon le Droit Canon, de ne pouvoir être appellez en Juſtice, ou accuſez, que par devant le Pape, ou les Juges Eccléſiaſtiques établis par autorité du Pape : *Nullus Judicum, neque Presbyterum, neque Diaconum, aut Juniores Eccleſiæ, ſine licentiâ Pontificis, per ſe diſtringat, aut, accuſare præſumat.* &c. Cauſ. XI. Quæſt. I. *Can.* 2. Voiez, entr'autres, FRANCISC. ZYPÆI *Jus Pontificium novum*, Lib. II. Tit. II. *num.* 34. *& ſeqq.* Privilége, que l'on fonde mal-à-propos ſur le droit Divin. Voiez entr'autres JUST. HENNIG. BÖHMER. *Jus Eccleſiaſtic. Proteſtantium*, Lib. II. Tit. II. §. 36, *& ſeqq.*

(2) Je ne ſai, d'où eſt tiré l'exemple du Cardinal *Borgia*, Ambaſſadeur du Roi d'*Eſpagne*. Mais je vois que WICQUEFORT en rapporte deux : l'un, du Cardinal *Frederic Duc Savelli*, Baron Romain, & Ambaſſadeur auprès du Pape, de la part de l'Empereur *Ferdinand III.* pendant la Guerre des *Barberins* : l'autre, du Cardinal *Bichi*, Ambaſſadeur de *France* auprès de la même Cour de *Rome* : *Liv.* I. *Sect.* XI. pag. 124, 125.

(3) Quand même il le voudroit, & qu'il auroit promis avec ſerment de ſe ſoûmettre à une Juriſdiction Séculiére ; car c'eſt ainſi que le Pape a eu ſoin de bien affermir ſa domination. Voiez les DECRETALES, Lib. II. Tit. II. *De Foro competenti*, Cap. XII. & l'endroit du Livre de Mr. BÖHMER, que je viens de citer ; comme auſſi les Notes de ZIEGLER & de Mr. THOMASIUS, ſur LANCELOT, pag. 1166, *& ſeqq.*

Digitized by Google

cela qu'à passer auparavant dans les Etats & sous la domination d'une autre Puissance. Mais lors que l'Ambassade est finie, ou que le Cardinal en a (4) rendu compte, rien n'empêche qu'il ne soit accusé & condamné par ses Juges naturels, sinon pour ce qui se rapporte à l'Ambassade & à l'exécution des ordres qu'il avoit en qualité d'Ambassadeur, du moins à l'égard des autres Crimes qu'il a commis, même pendant le tems de son Ambassade.

§. IV. MAIS peut-être disputons-nous ici en vain, puis qu'il semble qu'on ne puisse jamais condamner un Cardinal, du moins selon le DROIT CANONIQUE, dont voici une régle expresse : (1) *Un Prélat* (c'est-à-dire, un Cardinal Evêque) *ne doit être condamné, qu'avec soixante-& douze Témoins ; un Prêtre Cardinal, avec quarante-& quatre ; Un Cardinal Diacre, avec vint-& sept ; & ainsi de suite.* Le nombre de *soixante-& douze Temoins*, réquis pour la condamnation d'un Cardinal Evêque, est encore repeté dans le Canon qui suit immédiatement après. Or s'ils ne peuvent être condamnez, qu'après avoir été atteints & convaincus par (2) un si grand

(4) *Post renuntiatam Legationem.* Il y a dans QUINTILIEN un exemple d'une question controversée sur ce sujet, savoir si l'Ambassadeur cesse d'être revêtu de son caractére, lors qu'il a executé sa commission, ou seulement lors qu'il en a rendu compte à celui qui l'avoit envoié en Ambassade : *Instit. Orat.* Lib. VII. Cap. IV. sur quoi on peut voir la Note de Mr. BURMAN, *pag.* 633, 634. Voiez aussi PASCHAL, *Legat.* Cap. 85. & MARSELAER, *Lib.* II. *Diss.* XLVI.

§. IV. (1) *Præsul non damnabitur, nisi cum LXXII. testibus ; nec Præsul summus à quoquam judicabitur, quoniam scriptum est :* Non est Discipulus super Magistrum. *Presbyter autem Cardinalis, nisi cum XLIV. testibus, non damnabitur : Diaconus vero Cardinalis Urbis* Romæ, *nisi cum XXVII. testibus, non condemnabitur* &c. Caus. II. Quæst. IV. *An duorum testimonio Episcopus sit condemnandus*, Can. II.

(2) C'est ainsi néanmoins que ces Canons sont entendus, non seulement par les Interprêtes Modernes, comme, par exemple, ZYPÆUS, *Jur. Pontific.* Lib. V. Tit. *De Accusationibus*, num. 5. ARNOLD. CORVINUS, *Jur. Canonic.* Lib. III. Tit. XXVII. *num.* II. EMANUEL GONZALEZ TELLEZ, Membre du Conseil Suprême de l'Inquisition, dans son vaste Commentaire sur les DECRETALES, Lib II. Tit. XX. Cap. 23. *pag.* 403. *& seqq.* Tom. II. *Edit. Lugd.* 1715. INNOCENT CIRON, *Observ. Jur. Canonic.* Lib. IV. Obs. V. mais encore par GRATIEN, qui a compilé les anciens Canons. Cela paroît par la seule inscription du Titre où il a placé les deux dont il s'agit : & il s'explique lui-même clairement à la fin du dernier ; car il dit, que, si l'on demande ici un si grand nombre de gens, c'est ou un privilége spécial accordé aux Ecclésiastiques de l'Eglise Romaine, ou un réglement fait en vuë de reprimer l'audace des Méchans, qui se portent aisément à accuser les Ministres de DIEU, qui leur réprochent leur mauvaise vie. Mais, ajoûte-t-il, si les Témoins sont d'une conduite irréprochable, deux ou trois suffisent pour convaincre & faire condamner toute personne, de quelque Ordre qu'elle soit : *Sed hoc vel speciali privilegio de Clericis Romanæ Ecclesiæ intelligitur, vel propter improbitatem quorundam, qui, quum non sint spectatæ vitæ & scientiæ, in accusationem Ministrorum* DEI *repente prosiliunt. Quorum vero vita adeo laudabilis est, ut omnibus imitanda appareat, de quorum adsertione nulla dubitatio nasci poterit, eorum testimonio, duorum vel trium testium, quilibet jure convinci & damnari poterit.* La Gloſe rejette cette distinction, & veut, que, le privilége étant accordé aux Ecclesiastiques pour les mettre à couvert de la malice des *Hérétiques* ou des *Méchans*, il aît toûjours lieu : *quod non cessat, causâ cessante.* Dans le texte même des deux Canons, il y a à la fin du II. TESTES *autem & Accusatores sine aliquâ sint infamiâ* ; & au commencement du III, TESTES *idoneos, qui tales sint, qui & accusare possint* : où il semble que le mot de *Témoins* ne peut guéres être pris que dans sa signification ordinaire.

si grand nombre de Témoins, d'adultére, par exemple, ou de fornication, ou même de quelque autre Crime du nombre de ceux que l'on commet ouvertement, ils ne seront jamais condamnez, selon les Canons : car ceux qui veulent commettre des Crimes n'assemblent jamais pour cet effet autant de monde, & il ne s'en trouve jamais autant par hazard, qui puissent en être spectateurs. La Gloſe se tire fort mal d'affaires, dans l'explication des Canons que je viens de citer : & divers Auteurs turlupinent cette Jurisprudence Ecclésiastique, avec d'autant plus d'apparence de fondement, que, sur tout autre sujet, les Canons, à l'exemple de l'Evangile, se (3) contentent de la déposition de deux ou de trois personnes. ANTOINE MATTHIEU, entr'autres, (*a*) se moque fort du privilége que le Droit Canonique donne ici aux Cardinaux, & il réfute toutes les raisons dont on se sert pour le colorer. WISSEMBACH s'en moque de même, dans son Recueil des (*b*) *Contradictions du* DROIT CANONIQUE. Et pourquoi ne nous en moquerions-nous pas aussi, si le sens des Canons, dont il s'agit, étoit tel qu'on le croit ordinairement ? Mais tâchons, autant qu'il est en nôtre pouvoir, d'ôter le ridicule qu'on répand ici sur le Droit Canonique, d'une maniére à en diminuer beaucoup l'autorité & la dignité. Entendons plûtôt par le mot de *Témoins*, les *Juges* mêmes, qui condamnent le Cardinal, en *témoignant* qu'il leur paroît coupable, & souscrivant à la Sentence, comme cela se pratique ordinairement. Les paroles mêmes des *Canons* citez ménent à expliquer ainsi le mot de *Témoins* : car dans le *II. Canon*, après avoir dit, qu'un Prélat n'est condamné, que par soixante-&-douze Témoins, on ajoûte : (4) *le Prélat*

(*a*) *De Crimin.* Ad *Lib.* XLVIII. Dig. Tit. XV. Cap. III. *num.* 7.

(*b*) *Contradict. Jur. Canon.* num. 55.

naire. D'autant plus qu'après les dernieres paroles, il suit immédiatement, que ces Témoins doivent jurer sur les Evangiles, qu'ils ne diront rien de faux. *Et priùs ad sacra* CHRISTI *quatuor Evangelia, sacramenta præstent, quòd nihil falsum depromant.* Cela ne peut guéres s'entendre, que de *Témoins* proprement ainsi nommez, qui, selon le Droit Canonique, doivent toûjours faire serment; sans quoi leur déposition est nulle. Voiez les DECRE'TALES, Lib. II. Tit. XX. *De Testibus & Attestationib.* Cap. 51. & là-dessus le Commentaire d'EMANUEL GONZALEZ TELLEZ. Mais je ne sache pas que les Juges Ecclésiastiques soient obligez de jurer, avant que de connoître ou de prononcer sur une affaire. On sait d'ailleurs, que les Papes ont dégagé, autant qu'ils ont pû, les Ecclésiastiques de la nécessité de faire serment en toute sorte de cas, comme s'il leur étoit défendu sans permission de cette Puissance, de qui ils dépendent. Voiez CUJAS, sur les DECRE'TALES, Lib. II. Tit. VII. Cap. 1, *& seqq.* pag. 40, 41. *Ed. Fabrott.* & le *Jus Ecclesiasticum Protestantium* de Mr. BOEHMER, Lib. I. Cap. XII. §. 21.

(3) *Quod vero quarto loco quærebatur, an duorum testimonio Episcopus sit condemnandus, multorum auctoritate probatur. Sicut enim in Evangelio* JOANNIS legitur &c. (Cap. VIII. vers. 17.) Caus. II. Quæst. IV. *princ.*

(4) Ces mots, *Nec Præsul summus à quoquam judicabitur* &c. ne se trouvent point dans une vieille Edition, que j'ai, du *Corps du* DROIT CANONIQUE *avec les Gloses*, imprimée à *Venise*. en M. CCCC. LXXIX. en caractéres Gothiques, par les soins de PETRUS ALBIGNAMUS TRECIUS, qui avoit été Professeur à *Padoue*, & qui avoit travaillé long tems à revoir & corriger son Edition, sur les Manuscrits. Effectivement on sent d'abord que c'est une cheville, qui semble avoir été fourrée là, pour dire, qu'à l'égard du *Pape*, il n'est pas question du nombre des Témoins, puis qu'il n'y a point de Tribunal par devant lequel il puisse être accusé, selon les prétensions des Papes; & le *Concile* seul, selon d'autres, pouvant connoître & juger des accusations intentées contre le *Pape*. Voiez le *Traité de l'Autorité du Pape*, qui a paru depuis peu, *Liv.* III. *Part.* II. *Chap.* XI. Mais le Correcteur de l'Edition de *Rome* témoigne aussi dans sa

Prélat Suprême ne ſera JUGE *de perſonne*, ni par conſéquent quand même il y auroit ſoixante & douze Juges. La choſe paroît plus clairement encore par le Canon qui ſuit : car il y eſt dit, que *la Sentence* (5) *doit être approuvée par ſoixante-& douze Témoins* : & en parlant des mêmes ; (6) *Si entre ceux qu'ils diront être des gens condamnables, il ſe trouve*

Note ſur ce Canon, que c'eſt une addition, tirée en partie d'un Concile tenu à *Rome* ſous le Pape *Silveſtre*, c'eſt-à-dire, de faux Actes d'un Concile, que les habiles gens de la Communion Romaine reconnoiſſent ſuppoſé, auſſi bien que tous les *Actes de St. Silveſtre*, & toutes les *Décrétales* des Papes juſques à *Siricius*. Voiez, entr'autres, le Pére PAGI, *Breviar. Pontific. Roman.* Tom. I. pag. 15, *& ſeqq.* 69, *& ſeqq.* & le Livre que je viens de citer, Tom. III. p. 30. &c.

(5) Mais ici il y a, *probatâ ſententiâ*, ce qui peut ſignifier, ou que la Sentence a été renduë & certifiée par ſoixante-& douze perſonnes ; & alors ce ſeront des Juges : ou bien que ce que la Sentence porte eſt fondé ſur la dépoſition de ſoixante-& douze Témoins, qui en font la preuve. D'ailleurs il y a ici une diſtinction, qui ſemble demander que l'on entende ces paroles des Témoins proprement ainſi nommez, puis que, dans le premier membre il s'agit manifeſtement du nombre des Juges. Un Evêque, dit-on, ne peut être condamné, à moins que ce ne ſoit ou par douze Evêques, qui eſt le nombre toûjours requis, ſelon les Canons, pour juger un Evêque, quel qu'il ſoit ; ou du moins que la Sentence ne ſoit renduë ſur la dépoſition de 72. Témoins : car ſi c'eſt un Evêque ou un Cardinal Evêque, il ne ſuffit pas qu'il y ait le nombre requis de Juges, il faut auſſi celui des Témoins : *Nullam damnationem Epiſcoporum umquam eſſe cenſemus, niſi* AUT *ante legitimum* NUMERUM EPISCOPORUM (*qui ſit per duodecim Epiſcopos*) AUT *certe probatâ ſententiâ per LXXII. teſtes idoneos* &c. Il falloit *douze* Evêques, pour juger un *Evêque* ; *ſix*, pour juger un *Prêtre* ; *trois*, pour juger un *Diacre*. *Si quis tumidus, vel contumelioſus extiterit in majorem natu, vel aliquam cauſam habuerit, à tribus vicinis Epiſcopis, ſi Diaconus eſt, qui arguitur : Si Presbyter, à ſex : ſi Epiſcopus, à duodecim Conſacerdotibus audiatur.* Cauſ. XV. Quæſt. VII. Can. 3. Voiez auſſi le Canon qui ſuit.

(6) Il s'agit d'un Evêque, qui demande que ſa cauſe ſoit portée devant le *St. Siége* ; droit, que les *Papes* commençoient à uſurper, vers le tems de *Léon IV.* à qui ce Canon eſt attribué. Voiez le *Traité de l'Autorité du Pape*, que j'ai déja cité, Liv. III. Part. II. Chap. X. *pag.* 28, *& ſuiv.* Et comme dans les paroles, qui précédent immédiatement, il s'agit de Témoins, qui ont juré ſur les Evangiles ; on peut, ce me ſemble, entendre celles ci des mêmes Témoins ; car il n'eſt pas dit, qu'ils *condamnent*, mais qu'ils *diſent que ce ſont des gens condamnables*, c'eſt-à-dire, qu'ils dépoſent contre l'Evêque des choſes pour leſquelles il mérite d'être condamné. Selon le langage même des Juriſconſultes Romains, un Demandeur, ou un Accuſateur, ſont dits quelquefois *condamner* le Défendeur, ou l'Accuſé. *Ut puta, fidejuſſi pro te, & ſolvi : mandati ſi te* CONDEMNAVERO, *famoſum facio.* DIGEST. Lib. III. Tit. II. *De his qui notantur infamia*, Leg. VI. §. 5. Voiez d'autres exemples alleguez par PIERRE DU FAUR (ou FABER) Semeſtr. Lib. II. Cap. XXIII. *pag.* 353, 354. *Ed. Genev.* 1660. auquel on peut joindre ce que dit ANTOINE MURET, *Obſ.* Lib. XIX. Cap. 16. D'ailleurs, dans les paroles dont nous traitons, les Juges n'ont pas encore prononcé, puis qu'on leur défend de prononcer en ce cas-là Sentence définitive : *Et ſi inter eos, quos damnandos eſſe dixerint homines, fuerit Epiſcopus, qui ſuam cauſſam in præſentiâ Romanæ Sedis Epiſcopi petierit audiri, nullus ſuper illum definitivam præſumat dare Sententiam ; ſed omnino eum audiri decernimus.* Il ſemble plus naturel de donner à ces paroles, *damnandos eſſe dixerint*, un ſens qu'elles peuvent très-bien recevoir, que d'attacher au mot de *Témoins* une idée ſi éloignée de ſa ſignification ordinaire, & qui confond deux perſonnages auſſi différens, que celui de *Juge* & de *Témoin* en Juſtice. Je ne ſache d'ailleurs aucun endroit, où le terme Latin *Teſtis*, tout ſeul, ſe prenne en ce ſens : & je m'imagine que, ſi nôtre Auteur en avoit remarqué quelcun bien clair, il n'auroit pas manqué de l'indiquer. Au reſte, je ne décide rien. Je ne fais que propoſer mes difficultez, pour donner occaſion aux Connoiſſeurs, & ſur tout à nôtre Auteur lui-même, d'éclaircir cette matiére. Je n'ai, non plus, que lui, aucun intérêt ni à juſtifier, ni à critiquer ceux qui ont

Digitized by Google

de un Evêque... que personne ne s'émancipe de prononcer définitivement sur son sujet &c. Tout cela convient à des Juges, qui prononcent une Sentence, & non pas à des Témoins, qui ne font que déposer. Le sens du *II. Canon* est aussi exprimé dans les CAPITULAIRES *de* CHARLES-MAGNE, excepté que le nombre est différent à l'égard de tous ceux dont on fait l'énumeration, (7) à la reserve du *Prélat*. CUJAS, quoi qu'il s'exprime là-dessus un peu obscurément, dans ses (8) *Observations*, semble rapporter aux Juges même ce que dit le *Capitulaire* de l'Empereur : il veut au moins, que, pour déposer un Evêque, il faille soixante-&-douze Juges, qu'il appelle, pour faire un nombre rond, le Jugement de soixante-&-dix Evêques, comme nous disons les *Septante Interprêtes* du *Vieux Testament*, les *Septante Anciens* du *Sanhédrin* : Et peut-être même est-ce à l'imitation du nombre de ceux qui composoient ce Grand Conseil des *Juifs*, qu'on a fixé le nombre des Juges requis pour juger un Cardinal. Dans une Loi (9) du CODE THEODOSIEN, il est

ont fait ces Canons. En les déchargeant même du ridicule, qui s'y trouve, à les expliquer comme on fait ordinairement, il ne restera que trop, dans le Droit Canonique, dequoi montrer, quel soin a eu le Clergé, d'éluder les peines des Loix, tant Civiles, qu'Ecclésiastiques, & de porter sa domination aussi loin qu'il a été possible, sans se mettre fort en peine du *Qu'en dira-t-on?*

(7) Dans l'Edition, que j'ai, il n'y a que ce qui regarde les *Cardinaux Diacres*, où le nombre soit différent : *Et non damnabitur Præsul sine LXXII. testibus : neque Præsul summus à quoquam judicabitur, quoniam scriptum est :* Non est Discipulus super Magistrum. *Presbyter autem, nisi in XLIV. testimoniis non damnabitur. Diaconus autem in cardine constitutus in Urbe* Româ, *nisi XXXVII. testibus non damnabitur. Subdiaconus, Acolythus, Exorcista, Lector, nisi sicut scriptum est, in VII. testimoniis filios habentibus & uxores, & omnino Christum prædicantibus.* Lib. I. Cap. 139. *Edit. Paris.* 1640. Je ne vois rien là non plus, qui montre qu'il s'agisse du nombre des Juges. Ce qui précéde, ne regarde que les qualitez des *Accusateurs*, qui ont beaucoup de rapport avec les *Témoins*, proprement ainsi nommez. Et ici on met pour qualité requise dans les *Témoins*, qu'ils aient Femme & Enfans, & qu'ils fassent profession de la Religion Chrétienne ; ce qui, comme chacun voit, seroit fort superflu, s'il s'agissoit de Juges Ecclésiastiques. Il est défendu, dans un autre endroit des mêmes CAPITULAIRES, de recevoir pour Témoins, ou pour Accusateurs, des gens qui n'ont pas voulu embrasser la Religion Chrétienne : *Ut testandi vel accusandi licentia deponatur, qui Christiana Religionis & nominis dignitatem neglexerint.* Lib. VII. Cap. 133.

(8) Il me semble que CUJAS entend des *Témoins*, proprement ainsi nommez, & le *Capitulaire* de CHARLES-MAGNE, & les passages, qu'il cite, des faux Actes du Pape MARCELLIN. Après quoi, il conjecture, qu'il falloit aussi soixante-&-douze Juges, pour déposer un Evêque : *Quos* VIDENTUR ETIAM *desiderati in exauguratione Episcopi.* Obs. XVII 9. Mais la conséquence que ce grand Jurisconsulte, & après lui GODEFROI, tirent des exemples, où l'on voit 70. ou 72. Evêques, qui jugent un Evêque, n'est rien moins que concluante. Car il pouvoit y avoir en telle ou telle occasion un tel nombre de Juges, sans que ce nombre fût absolument nécessaire. Le nombre ordinairement requis, n'est que de *douze*, selon les anciens Canons, comme il paroît même par un de ceux dont il s'agit : *Aut ante legitimum numerum Episcoporum, qui fit per* DUODECIM *Episcopos.* On allégue même des exemples, où le nombre des Juges a été moindre. Voiez le Traité *de l'Autorité du Pape*, Tom. III. pag. 49, *& suiv.* Celui, sur lequel GODEFROI fait le plus de fonds, tiré des faux Actes du Pape MARCELLIN, regarde un Jugement, que l'on suppose exercé dans un Concile, fort nombreux, & assemblé pour d'autres sujets : ainsi ce seroit un Jugement extraordinaire. Voiez ce que je dirai plus bas, *Note* 12.

(9) *Quoniam* Chronopius, *ex Antistite, idem fuit in tuo, qui fuerat in Septuaginta Episcoporum ante judicio* &c. Lib. XI. Tit. XXXVI. *Quorum adpellationes non recip.* Leg. XX.

Digitized by Google

est parlé d'un certain *Chronopius*, qui fut condamné par 70. Evêques: & JAQUES GODEFROI remarque là-dessus, qu'un (10) CONCILE tenu à *Rome*, & une *Lettre* du Pape NICOLAS (11) ordonnent, qu'*un Evêque ne pourra être condamné qu'en présence de soixante-&-douze Témoins*. Il paroît par les *Actes* (12) du Pape MARCELLIN, que cela regarde les Juges, puis que ce Pape fut condamné par la *Livre d'Occident*, c'est-à-dire, par soixante-&-douze Evêques. On trouvera les *Actes* même, & les autres choses qui font au sujet, dans les endroits citez de CUJAS, & de GODEFROI. Que si l'on veut s'instruire plus au long sur ce qui regarde la *Livre d'Occident*, les soixante-&-douze Juges, & la raison pourquoi ils furent ainsi appellez; on n'a qu'à (13) consulter le Traité de JOSEPH SCALIGER (a) *sur les Monnoies*, le (b) *Scaligerana*, & une Dissertation du même JAQUES GODEFROI, *touchant les changemens & l'augmentation des Monnoies d'or*. Dans les anciennes Loix de *Hollande* les Juges sont aussi appellez (c) *Témoins*; d'où vient le Jugement appellé des (d) *Sept Témoins*, sur lequel il y a une Loi de *Philippes*,

(a) *De Re Nummar.* pag. 65.
(b) IL in voc. *Occidua.*
(c) *Getuigen*, en. *Tuigen.*
(d) *Seventuig.*

(10) C'est le prétendu Concile, tenu sous le Pape *Silvestre*, dont les Actes sont faux, comme je l'ai déja remarqué, *Note* 4.

(11) GODEFROI ne cite pas ces paroles en caractére Italique. *Ne Episcopi nisi sub conspectu* 72. *testium damnaretur.* Et je n'ai pas présentement sous ma main les Livres, où je pourrois trouver cette Lettre, non plus que les faux Actes du Pape *Silvestre*. Ainsi je ne saurois examiner, par la suite du Discours, si *sub conspectu* 72. *testium* doit être entendu des *Juges*, & non pas des *Témoins*, à qui cela peut convenir, parce qu'ils déposent de ce qu'ils ont *vû*. Ce qui me feroit soupçonner le dernier, c'est qu'il y a une Lettre du même Pape *Nicolas*, publiée dans les *Anecdotes* du P. MARTENNE, où il établit clairement, qu'il suffit de *douze* Evêques pour condamner un Evêque: *Censeo, & nullam posse Episcopos sui honoris sustinere jacturam delibero, quos non constat fuisse à* DUODECIM EPISCOPIS, *presente primamque Sententiam Metropolitano Episcopo obtinente, quum examinarentur, auditos.* L'habile homme, Avocat, & très-versé dans l'Histoire Ecclésiastique, qui a donné depuis peu le Traité, déja cité, *de l'Autorité du Pape*, cite ces paroles, *Tom.* III. pag. 48. & il prouve par plusieurs autoritez de divers tems, que le nombre de Juges requis, selon les Canons, est celui de *douze*: pas un mot du nombre de 70. ou 72. Voiez aussi PIERRE DE MARCA, *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, Lib. VII. Cap. XVI. §. 4. & Cap XXVIII. §. 1. CLAUDE FLEURY, *Institutions du Droit Ecclesiastique*, Part. III. Chap. XIX. §. 4.

(12) Les Actes de MARCELLIN, & du Concile de *Sinuesse*, où l'on dit qu'il fut condamné, sont reconnus supposez par les plus habiles gens de la Communion Romaine. Voiez le P. PAGI, *Breviar. Pontific.* Tom. I. pag. 60. Et les passages qu'en citent CUJAS, & GODEFROI, dans sa Dissertation *De mutatione & augmento Monetæ aureæ*, n'ont rien qui ne puisse convenir à des Témoins: *In* LXXII. COMPARENTIBUS *eum fuisse damnatum... His omnes electi sunt viri libræ Occiduâ, qui* TESTIMONIUM PERHIBENT, VIDENTES *eum* Marcellinum *sacrificasse.* Voilà des gens qui *témoignent* ce qu'ils ont *vû*, & sur un fait dont un grand nombre pouvoient avoir été témoins, puis qu'il s'agit d'un acte formel d'Idolatrie, d'encens offert dans le Temple des Idoles. D'ailleurs le P. PAGI dit, que, selon les faux-Actes du Concile de *Sinuesse*, ce Pape fut condamné par *trois cens Evêques*: & il se sert de cette circonstance du nombre des Juges, pour prouver la supposition; n'y aiant, dit-il, nulle apparence, que, pendant la persécution de *Dioclétien*, une des plus cruelles, on eût pû assembler un Concile de 300. Evêques, presque aussi nombreux que celui de *Nicée*, tenu pendant la plus grande paix de l'Eglise. Voiez les *Dissertationes Cyprianic.* de feu Mr. DODWELL, Diss. XI. *De Paucitate Martyr.* §. 72.

(13) On peut y joindre le Savant J. FRID. GRONOVIUS, *De Pecun. Vet.* Lib. IV. Cap. 13. où il entend aussi des Témoins, les paroles des Actes de *Marcellin*.

Digitized by Google

ge, Duc de *Bourgogne*, faite en l'année M. CCCC. XLVII. le 9. d'*Août*, & qui se trouve dans les (a) *Statuts ou Coûtumes de* MONNIKENDAM.

§. V. J'ESPE'RE que le Lecteur excusera cette petite digression, à cause du sujet, qui la méritoit bien, & de l'occasion qui s'est présentée naturellement.

(a) *In de Handvesten van Monnikendam*, p. 28, 29.

CHAPITRE XIII.

Si tous les Ambassadeurs, quelque rang & quelque titre qu'ils aient, ont le privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile.

§. I. POUR revenir maintenant à notre question, du Juge compétent des Ambassadeurs, je ne crois pas qu'on doive la décider par les titres seuls qu'on leur donne ordinairement, & qui font qu'on en distingue plusieurs sortes. Nous nous servons ici d'un mot général (a) qui renferme tous ceux qu'une Puissance Souveraine *envoie* à une autre Puissance aussi Souveraine; comme en Flamand on les appelle tous (b) *Envoiez* ou *Ministres*. Mais il y a divers noms particuliers, qui les distinguent: car les uns sont *Ambassadeurs* en particulier; les autres *Envoiez*; les autres *Résidens*; les autres *Nonces* ou *Internonces*; les autres *Agens*; les autres *Députez*; les autres *Commissaires*. Tous ensemble sont ou *Ordinaires*, ou *Extraordinaires*. Autrefois il y avoit peu d'*Envoiez*: aujourdhui on donne plus souvent ce titre à ceux dont on se sert pour Ministres auprès d'une Puissance Etrangére. Il y a aujourdhui moins de *Résidens*, qu'autrefois. L'usage des *Agens* est aussi commun, mais ils ne sont pas sur un pié aussi honorable qu'ils l'ont été. Tous les titres différens ne regardent guéres que l'extérieur & le cérémoniel des Ambassades. Et c'est pourquoi, quand les *Etats Généraux* de ces Provinces envoient, comme ils font souvent, des (c) *Députez Extraordinaires*, comme le sens de ce mot de (1) *Députez* n'est pas bien connu des autres Nations, il y a eu souvent des difficultez sur la maniére dont on devoit les recevoir & leur faire honneur. Cependant, quelque diversité qu'il y ait dans les titres, la chose

(a) *Legatus.*

(b) *Afgesanten* en *Ministers.*

(c) *Extraordinaris Gedeputeerde.*

CH. XIII. §. (1) Dans la plûpart des Langues Modernes, Angloise, Françoise, Flamande &c. on se sert, en changeant seulement la terminaison, ou ajoutant *Ge* au commencement, de ce mot, qui vient du Latin *Deputati*, qui s'introduisit, dans la basse Latinité, pour exprimer des personnes envoiées par autorité publique. Voiez G. J. VOSSIUS, *De Vitiis Sermonis*, Lib I. Cap. 34. JOAN. VORSTIUS, *De Latinitate merito suspect.* Cap. XVII. & CHRISTOPH. CELLARIUS, *Cur. poster. de Barbarism.* pag. 241. Mais, dans ces Provinces, on entend par *Députez*, les Seigneurs, qui ont la régence des affaires de chaque Province, au nom des Etats qu'ils representent, pendant que les Etats ne sont point assemblez; & de plus ceux qui sont Membres des *Etats Généraux*, dont l'Assemblée représente tout le Corps des *Provinces Unies*. Ainsi cela donne un rang beaucoup plus considérable, que n'en ont tous ceux qu'on appelle ailleurs *Députez*. Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. V. pag. 64, *& suiv.*

Digitized by Google

se est au fond la même, comme je l'ai remarqué dès l'entrée de cet Ouvrage. Le Prince, qui envoie un Ministre, peut le qualifier comme il lui plaît dans ses Lettres de Créance; c'est toûjours tout un, par rapport aux droits de l'Ambassade. WICQUEFORT a très-bien dit, (a) que c'est uniquement par les Lettres de Créance qu'il faut juger, si ceux, à qui on les a données, ont ou n'ont pas les droits des Ambassadeurs. Car il n'y a ni raison, ni autorité, qui favorise ce que la *Cour de Hollande* avançoit en l'année M. DC. XLIV. & en l'année M. DC. LIX. qu'il n'y a que les *Ambassadeurs*, particuliérement ainsi nommez, & les Ministres du premier ordre, qui jouïssent des priviléges du Droit des Gens, & des prérogatives attachées au caractére. Mais j'ai déja remarqué cela au Chapitre prémier. Et je ne sai si quelque autre, que cette Cour de Justice, a jamais revoqué en doute, que les *Ambassadeurs*, les *Envoiez*, & les *Résidens*, soient & aient été toûjours regardez sur le même pié, par rapport à la Jurisdiction. Dans la Lettre, qu'Elle écrivit aux *Etats de Hollande*, l'année M. DC. XLIV. Elle dit, qu'Elle n'accorde point aux *Résidens* les priviléges des Ambassadeurs; & en l'année M. DC. LIX. Elle le leur refusa tout ouvertement. Sur ce principe, lors que le Roi de *Portugal*, *Alphonse VI.* n'envoioit rien à *Diego Lupo d'Ulloa*, son Résident auprès de Leurs Hautes Puissances, pour païer les dettes que celui-ci avoit contractées à *La Haïe*, ses meubles furent saisis & vendus par autorité de Justice, en l'année M. DC. LXVI. comme (b) AITZEMA le rapporte. Le même Résident aiant résolu, en l'année M. DC. LXVIII. de faire un voiage en *Portugal*, pour trouver moien d'accommoder les différens qu'il y avoit alors entre le *Portugal* & les *Etats Généraux*, ses Créanciers le firent arrêter, par ordre de la *Cour de Hollande*, prémiérement en son Hôtel, ensuite dans la (c) *Châtelenie*, ou Conciergerie de la Cour à *La Haïe*: le 26. d'*Avril* M. DC. LXVIII. on le transféra à la (2) *Prison de la Porte*, & même à (d) la *Chambre commune d'Arrêt civil*; après quoi néanmoins on le mit à part dans la même Prison. L'Ambassadeur de *Portugal* demanda aux *Etats Généraux*, qu'il fût permis au Résident de faire son voiage. Leurs Hautes Puissances renvoiérent cette affaire aux *Etats de Hollande*; & ceux-ci à leur Cour de Justice, qui n'eut aucun égard au privilége des Ambassadeurs, qu'on alleguoit. On trouvoit la cause d'*Ulloa* d'autant moins bonne, qu'après avoir

(a) *L'Ambassadeur &c.* Liv. I. Sect. V.

(b) Lib. XLVI. pag. 919.

(c) *In de Castelenye.*

(d) *Op de gemeene Gyselkamer.*

(2) *Op de Poort.* C'est une Prison, à *La Haïe*, nommée *Sur la Porte*, parce qu'elle est sur une Arcade, sous laquelle on passe en venant le long du *Voorberg*, ou du *Vivier*, pour entrer sur le *Buytenhoff*, ou grande Place devant la principale entrée de la Cour. Cette Prison est moins honnête, & coûte aussi moins, que la *Châtelenie*, où l'on est gardé à vuë dans une Chambre, par deux Huissiers, qui se relévent l'un l'autre. Au lieu que *Sur la Porte*, on est simplement enfermé dans une Chambre. On ne transporte guéres dans cette derniére Prison, que des gens de peu, ou ceux dont le Procès a la mine de durer. C'étoit-là qu'on avoit mis *Corneille de Witt*, & où son Frére *Jean de Witt*, le fameux Pensionnaire de *Hollande*, le venoit prendre, le jour qu'ils furent mis en piéces par la Populace: mais aussi l'affaire étoit criminelle. Voiez l'*Histoire des Provinces Unies*, par Mr. LE CLERC, Liv. XV. pag. 390, *& suiv.* Tom. III.

Digitized by Google

avoir acheté de la Vaisselle d'argent, il la mettoit en gage le lendemain, pour avoir de l'argent comptant; ainsi que le témoigne (a) AITZEMA; y aiant de la mauvaise foi à emprunter, pour dépenser aussi tôt l'argent, & ne pas le rendre. Ce Résident ne fut enfin relâché, que le 1. de *Juillet* de l'année suivante M. DC. LXIX. après s'être accommodé avec ses Créanciers, comme je le vois dans le (b) MERCURE HOLLANDOIS. Mais toutes ces procedures étoient illégitimes, &, à mon avis, contre le Droit des Gens; quoi qu'il pût y avoir quelque mauvaise foi de la part de celui contre qui elles furent faites. En l'année M. DC. LVII. un Résident de l'Electeur de *Brandebourg* en *Angleterre* fut aussi arrêté pour dettes; (c) mais on le relâcha, comme n'aiant pû être ainsi traité legitimement; & on arrêta au contraire les Créanciers & les Officiers de la Justice, qui avoient fait arrêter le Résident. Cela est aussi juste.

(a) *Lib.* XLVIII. *pag.* 1042, 1043, & 1059.

(b) *Hollandsche Mercur.* Ann. 1669. *pag.* 122.

(c) *Aitzema*, Lib. XXXVII. *pag.* 997. & Lib. XXXIX. *pag.* 655.

§. II. IL Y A plus de difficulté, au sujet des *Agens*, & aujourdhui plus qu'autrefois, parce qu'autrefois, comme je l'ai déja dit, ils étoient sur un pié plus honorable. Une Déclaration des *Etats de Hollande*, donnée le 29. *Mars* de l'année M. DC. LI. les met au même rang, que les *Ambassadeurs*, à l'égard de la protection publique qu'on doit leur accorder. Avant cela, en l'année M. DC. XXXIII. un Agent du Roi de *Maroc* étant appellé en Justice par devant la *Cour de Hollande*, avoit opposé l'exception de Jurisdiction incompétente: &, quoi que la Cour eût rejetté cette exception, le *Haut Conseil*, à qui on en appella, l'admit comme bonne, cassant la Sentence de la Cour, le 31. de *Juillet* de la même année. Et le *Haut Conseil* avoit raison, sans contredit, d'admettre cette fin de non recevoir, s'il est vrai, comme le dit (d) AITZEMA, que les *Etats Généraux* eussent accordé à l'Agent de *Maroc* les droits & priviléges des Ambassadeurs. Mais cela ne paroît point par les Actes du *Haut Conseil*, où je l'ai cherché: &, s'il y avoit eu quelque chose de semblable, je ne vois pas comment il auroit pû se faire que quelques Membres de ce Conseil opinassent contre la Sentence renduë par la *Cour de Hollande*, & que les autres fussent d'avis de consulter les *Etats Généraux*, pour les prier d'expliquer leur Sentiment au sujet des priviléges de l'Agent Etranger; car je suis convaincu de l'un & de l'autre par les Actes du *Haut Conseil*.

(d) *Liv.* XXIV. *pag.* 800.

§. III. VOICI un autre exemple, que je me crois obligé de ne pas omettre, quoi qu'en le rapportant je mêle encore ici, malgré moi, le Criminel avec le Civil: Un Agent de l'Evêque de *Munster* étant accusé d'avoir corrompu un Secrétaire Juré des *Etats Généraux*, pour lui faire découvrir les secrets de Leurs Hautes Puissances, fut arrêté & mis sous bonne garde: mais l'Evêque le réclamant, comme son Ministre, il fut relâché, en l'année M. DC. LVIII. comme je l'ai déja remarqué, à l'occasion de quelque autre chose, sur la fin du Chapitre XI. de cet Ouvrage. L'Evêque fondoit sa demande uniquement sur les priviléges des Ambassadeurs: & effectivement, dans ce tems-là, les Agens avoient de plus grands droits, aussi bien que des commissions plus étenduës, en sorte qu'ils représentoient leur Prince, tout de même que les autres Ministres Pu-

Digitized by Google

Publics. Depuis cela l'uſage a changé, & ils n'ont guéres plus été que des Commiſſionnaires particuliers, de leur Prince, chargez de négocier certaines affaires, qui ne regardent point les intérêts d'une Puiſſance, comme telle; & par conſéquent on ne les a plus regardez comme Miniſtres Publics. Ce n'eſt auſſi que ſur ce pié là que ſe trouvent aujourdhui tant de petits Meſſieurs de cette eſpéce, qui n'aiant aucun mérite, s'en font néanmoins beaucoup accroire à la faveur d'un titre ſouvent mendié. La plûpart même ſont des gens Sujets de celui, auprès duquel ils négocient les affaires d'une autre Puiſſance, & on ne les reçoit qu'à condition qu'ils demeureront Sujets. (1) Cependant ſi un Prince envoie un Agent, & qu'il lui donne des Lettres de Créance ſi étenduës, qu'elles conviennent à tout Miniſtre Public d'une Puiſſance Etrangére, quelque peu relevé que ſoit le tître, il n'empêchera point, à mon avis, qu'un tel Agent ne jouiſſe du droit des Ambaſſadeurs.

§. IV. CE que je viens de dire des Agens, doit être appliqué aux *Commiſſaires*. L'*Empereur* d'*Allemagne* envoie ſouvent des Miniſtres Publics (1) ſous ce tître, avec un plein pouvoir; & on ne ſauroit douter de bonne foi, qu'ils ne doivent être reſpectez autant que le demande le Droit des Gens. Il y en a d'autres, qui ne ſont envoiez que pour exécuter quelque commiſſion particuliére: & ceux-ci ne jouiſſent nullement du droit des Ambaſſadeurs. Les *Etats Généraux*, en l'année M. DC. XXIX. firent arrêter à *Rotterdam* un Commiſſaire du Roi d'*Angleterre*, & ne le relâchérent, que quand il eut paié ce qu'il devoit; comme (a) AITZEMA nous l'apprend.

(a) *Lib.* IX. pag. 934, 935.

§. V. ON diſtingue entre un *Sécretaire de l'Ambaſſade*, & un *Secrétaire de l'Ambaſſadeur*. (1) Mais je n'ai pû encore découvrir, que cela fonde aucune diſtinction, par rapport à la Juriſdiction compétente. L'un & l'autre a droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de ſon domicile: le *Secrétaire de l'Ambaſſade*, par lui-même peut-être; le *Secrétaire de l'Ambaſſadeur*, comme un de ſes gens. Un Secrétaire de l'Ambaſſade de *Veniſe* avoit loué à *Amſterdam* un Vaiſſeau, pour tranſporter des Soldats en *Candie*, que le *Turc* aſſiégeoit depuis long tems avec de grandes forces.

§. III. (1) C'eſt ainſi, à peu près que raiſonne STEPHANUS CASSIUS, Diſſ. *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 37. Les *Agens*, diſoit feu Mr. LEIBNIZ, ne ſont pas regardez comme Miniſtres Publics: car ils n'apportent aucunes *Lettres de Créance*, mais tout au plus des *Lettres de recommandation*: ils ne traitent point d'affaires d'Etat avec le Prince, ou ſes Miniſtres, mais de choſes d'une tout autre nature, avec les Juges & les autres Magiſtrats, ou même avec de ſimples Particuliers; & ils ne font rien, que tout Marchand ne pût faire. CASARIN. FURSTENER. *De jure Suprematus ac Legationis Principum Germania*, Cap. VI. pag. 16.

§. IV. (1) Le même Auteur, que je viens de citer, dit, que les *Commiſſaires* ſont des Miniſtres Publics, qui ne ſortent point des terres de la Juriſdiction de celui qui les envoie. C'eſt pour cela (ajoûte-t-il) qu'on donne ce nom aux Miniſtres de l'Empereur, *en Allemagne*. Tels étoient autrefois les *Miſſi Dominici*, & *Apoſtolici*: ceux-là envoiez par l'*Empereur*, ou le *Roi de Germanie*, ceux-ci par le *Pape*. FURSTENERIUS, ibid.

§. V. (1) Voiez *L'Ambaſſadeur* de WICQUEFORT, Lib. I. Sect. V. *pag.* 68, & 69.

Digitized by Google

forces. On trouva ensuite à propos de ne pas envoier ces Soldats. Le Secrétaire n'avoit point signé le Contract, & l'Acte n'étoit pas encore traduit en Italien, comme il disoit en être convenu avec le Maître du Vaisseau. Là-dessus, il prétendoit n'être engagé à rien envers sa Partie. Celle-ci le fit appeller devant la *Cour de Hollande*, & mettre en arrêt dans la *Châtelenie*. La Cause fut débattuë pendant quelques jours, & le 9. de *Novembre* M. DC. LXVIII. la Cour fit relâcher le Secrétaire, mais après avoir donné caution, comme le rapporte (*a*) AITZEMA. Je ne suis pourtant pas, à cet égard, du sentiment de la Cour. (*a*) *Lib.* XLVIII. pag. 557.

§. VI. LA Jurisdiction Civile, & la Criminelle, ont tant de liaison l'une avec l'autre, qu'en traitant ici des Ministres d'un rang inférieur, je suis obligé de marquer indifféremment ce qui se rapporte à l'une & à l'autre. *Cromwell*, Protecteur d'*Angleterre*, avoit établi un Avocat de *La Haïe* pour Avocat ou Consul des Marchands Anglois, négocians en ce païs. (*b*) Les *Etats Généraux* le reçûrent en cette qualité, mais à condition qu'en tout & par tout il se soûmettroit aux procédures ordinaires de la Justice, & qu'il n'auroit aucun privilége par dessus les autres Avocats. Il s'avisa une nuit d'attaquer quelcun, & il le blessa : là-dessus la *Cour de Hollande* le fit mettre en prison. (1) L'Ambassadeur d'*Angleterre* intercéda pour lui, prétendant qu'il devoit être à l'abri des recherches, par le privilége du Droit des Gens. La Cour soûtint, que le privilége n'étoit que pour les *Ambassadeurs*, spécialement ainsi qualifiez ; que les autres Ministres d'un rang inférieur n'y avoient aucune part : Que celui-ci même n'avoit été reçû, qu'à condition qu'il n'auroit aucun privilége par dessus les autres Avocats. C'est ce que rapporte (*c*) AITZEMA. On voit dans le (*d*) MERCURE HOLLANDOIS, que les *Etats Généraux* demandérent à la Cour, le 23. de *Juin* de l'année M. DC. LIX. qu'elle voulût bien relâcher l'Avocat : mais Elle n'en fit rien ; bien loin de là, elle le condamna, le 1. de *Juillet* suivant, à une amende de mille Florins, & à être banni pour six ans. Mais enfin les *Etats de Hollande*, à la réquisition des *Etats Généraux* & de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, empêchérent l'exécution de la Sentence, en défendant d'y proceder, par une Ordonnance, (*e*) du 12. de *Juillet* M. DC. LIX. Ainsi l'Avocat fut relâché. (*f*) AITZEMA dit, que ce fut justement ; quoi qu'il ne veuille pas nier, qu'il y entra des raisons de Politique. WICQUEFORT (*g*) au contraire soûtient qu'on eut tort de faire relâcher l'Avocat : & il faut avouer que les raisons qu'il en donne l'emportent de beaucoup. Ce n'est pas qu'elles soient toutes également fortes : car il s'est trompé en diverses choses à l'égard du fait. Et pour ce qu'il dit, que

(*b*) *Idem* ; Lib. XXXVIII. *pag.* 261.

(*c*) *Ibid.* & Lib. XXXIX. *pag.* 679, 680.

(*d*) Ann. 1659. *pag.* 74, 75.

(*e*) *Hollandsche Mercur.* pag. 75.

(*f*) *Lib.* XXXIX. pag. 682.

(*g*) *Mémoires touchant les Ambassadeurs*, pag. 58, 59, 60. dans les deux Editions.

§. VI. (1) L'Avocat s'appelloit *Gerbrant Sas* : & l'Ambassadeur, de qui il tenoit sa Commission, étoit *George Dewning*, Résident du Protecteur d'*Angleterre*, OLIVIER CROMWELL. Mais celui-ci étoit mort alors ; & RICHARD, son Fils, & son Successeur avoit déja résigné le Gouvernement : *de sorte*, (dit WICQUEFORT, dans l'endroit cité de ses Mémoires) *que, dans cette incertitude du Gouvernement d'Angleterre, ni lui, ni* Sas, *ne pouvoient pas être considerez comme Ministres.*

Digitized by Google

que la *Cour de Hollande* croioit alors, que les priviléges du Droit des Gens ceſſent en matiére de Crimes commis par un Ambaſſadeur, AITZEMA (a) le donne ſeulement pour un bruit qui couroit parmi le Peuple. J'ajoûte, que l'Avocat, qui demeuroit auparavant à *la Haïe*, n'auroit pas été cenſé avoir changé de Juriſdiction, quand même cela n'auroit pas été ſtipulé expreſſément : mais la condition étoit inconteſtable, & les *Etats Généraux* ne l'ont jamais revoquée, depuis même qu'il eût préſenté de nouveau ſes tîtres, & qu'il fût reçû pour la ſeconde fois, comme on le voit dans (b) AITZEMA.

(a) *Ubi ſupr.* pag. 679.

(b) *Pag.* 682.

CHAPITRE XIV.

D'un Ambaſſadeur MARCHAND *ou Négociant.*

§. I. LE Juriſconſulte PAUL dit, (1) qu'*un Ambaſſadeur, pendant qu'il eſt en Ambaſſade, ne doit ni ſe mêler des affaires d'autrui, ni vaquer aux ſiennes propres.* Et cela eſt fondé ſur de très-bonnes raiſons. Mais cependant on n'obſerve ni l'un, ni l'autre. BERTACHIN (c) ſe plaignoit déja, (2) que les choſes étoient ainſi changées de ſon tems, contre le Droit, qui veut, comme il le reconnoît, que l'Ambaſſadeur ne s'embarraſſe d'autres affaires, que de celles de ſon Maître. Les Ambaſſadeurs ne tiennent pas aujourdhui une conduite plus ſage, & il ne faut pas eſperer qu'ils s'amendent, pendant que leur amour propre l'emportera ſur l'attachement aux intérêts de leur Prince. Ils travaillent donc pour leur Prince, ils travaillent pour leurs Amis, ils travaillent pour eux-mêmes. Et j'approuve aiſément qu'ils faſſent leurs affaires propres, pourvû qu'ils penſent prémiérement à celles de leur Prince.

(c) *Repertor.* voc. *Ambaſiator*, num. 8.

§. II. J'AI intitulé ce Chapitre, *de l'Ambaſſadeur Marchand ou Négociant*, parce que les Ambaſſadeurs tirent aujourdhui un grand profit de l'exemtion des Impôts mis ſur les Marchandiſes, qu'ils font paſſer comme néceſſaires pour leur uſage, (1) & qu'ils vendent auſſi tôt. Mais laiſſons cela

CH. XIV. §. I. (1) La Loi a été déja citée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 3. *Note* 5.

(2) JEAN BERTACHIN vivoit dans le Quinziéme Siécle, & il étoit originaire de la Ville de *Fermo*, dans la Marche d'*Ancone*. Voiez PANZIROLLE, *De Claris Legum Interpretibus*, Lib. II. Cap. 124. L'Auteur des *Vies des plus celébres Juriſconſultes, tant Anciens, que Modernes*, publiées à *Paris* en 1721. appelle celui-ci *Joannes Bertachinus Firmanus*, prenant pour un ſurnom la dénomination de ſa patrie, *Firmium*. Le Livre cité en marge par nôtre Auteur, eſt une eſpéce de Dictionnaire de Droit, en deux volumes *in folio*.

§. II. (1) Voiez ALBE'RIC GENTIL, *De Legationibus*, Lib. III. Cap. XX. *in fin.* Mr. DE CALLIE'RES, qui a été lui-même Ambaſſadeur de *France*, blâme fort cette ſorte de négoce, auſſi bien que le profit qu'un Miniſtre tire, en faiſant paſſer des denrées ou des marchandiſes pour des Marchands, à qui il prête ſon nom. Le Conſeil d'*Eſpagne*, ajoute-t-il, a été obligé, depuis quelques années, de régler ces droits de franchiſe, pour tous les Miniſtres Etrangers, qui réſident à *Madrit*, moiennant une ſomme par an qu'on y donne à chacun d'eux, à proportion de leur caractére; & la Répu-blique de *Génes* en uſe de même à l'égard des

cela à part, & voions si un Ambassadeur, qui a exercé quelque négoce, & contracté pour cet effet avec nos Sujets, peut aussi demander un renvoi en Justice au lieu de son domicile, à l'égard des Contracts de cette nature. Le cas est arrivé dans les années M. DCC. XX. & M. DCC. XXI. & comme il n'y avoit presque personne qui n'en parlât dans les conversations, chacun raisonnant là-dessus à sa maniére, c'est ce qui m'a donné occasion de composer ce petit Ouvrage. On étoit fort échauffé, en M. DCCXX. après un certain commerce, que l'intérêt même du Négoce demandoit qu'on n'eût jamais connu ici, ni ailleurs. Un (2) Envoié du Duc de *Holstein* s'en va là-dessus de *La Haie* à *Amsterdam*, & y négocie vigoureusement. S'étant endetté avec plusieurs personnes, il revient à *La Haie*. Ses Créanciers, de leur côté, s'adressent à la *Cour de Hollande*, & obtiennent d'elle un Mandement d'Arrêt & de Citation. L'Arrêt accordé par la Cour portoit saisie de tout ce que l'Envoié avoit dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & que les Créanciers pourroient découvrir, excepté les Meubles & les autres choses nécessaires pour l'Ambassade. Elle fit d'abord citer l'Envoié en son Hôtel : & comme il ne comparut point, Elle l'adjourna une seconde fois, non par un exploit signifié à son Hôtel, mais par un Placard ; voulant, ce semble, corriger par là le défaut de la prémiére citation. L'Envoié porta plainte aux *Etats Généraux*, le 16. de *Décembre* de la même année, comme si l'on avoit violé envers lui le Droit des Gens. L'affaire regardant la *Cour de Hollande*, les Etats lui demandérent son sentiment, le 9. de *Janvier* de l'année suivante M. DCC. XXI. La Cour leur répondit le 21. du même mois, par une grande Lettre, où Elle traite du Juge compétent des Ambassadeurs, en sorte qu'elle justifie non seulement ses Mandemens, de quoi il s'agissoit, mais Elle ajoûte encore d'autres choses, dignes d'être examinées. Les *Etats Généraux* même, & les *Etats de Hollande*, (3) délibérent encore là-dessus ; & l'on ne sait quelle sera enfin leur résolution.

§. III. La Cour, à mon avis, pouvoit se contenter de faire voir qu'Elle étoit en droit d'arrêter les effets de l'Envoié, qui ne sont d'aucun usage pour l'exercice de ses fonctions, autant qu'ils pouvoient se trouver dans l'étenduë de sa Jurisdiction, & par ce moien d'appeller par devant Elle ce Ministre. Elle pouvoit même soûtenir, qu'il est dans l'ordre de signi-

des Ministres des Couronnes, qui résident chez elle. *Man. de négocier avec les Souverains*, Chap. IX. pag. 103, 104. Voiez aussi l'Auteur qui se nomme Stephanus Cassius, *De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 61. & les *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs* &c. pag. 117, *& suiv.*

(2) *Envoié Extraordinaire du Duc de Sleswik Holstein*, comme il se qualifioit lui-même dans la Requête qu'il présenta aux *Etats Généraux*.

(3) L'affaire est encore indécise à l'heure que j'écris ceci. L'Envoié s'est accommodé avec quelques-uns de ses Créanciers : il y a des projets d'accommodement avec les autres ; & c'est peut-être pour cela que Leurs Hautes Puissances n'ont rien prononcé jusqu'ici, comme je l'apprens de nôtre Auteur même. Je disois cela dans la prémiére Edition de cet Ouvrage, & je ne sai ce qui est arrivé depuis.

Digitized by Google

signifier l'adjournement à l'Hôtel d'un Ambaſſadeur, comme Elle l'avoit fait la prémiére fois. Il lui ſuffiſoit de prouver ces deux choſes; & je les accorde volontiers toutes deux, comme je le dirai, lors que je traiterai de ce qui regarde les biens des Ambaſſadeurs. Cependant la Cour n'a prouvé ni l'un, ni l'autre. Il n'y a même rien là-deſſus dans *Sa Lettre*, & qui plus eſt Elle y parle du Juge compétent des Ambaſſadeurs, comme s'ils n'avoient droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, qu'à l'égard de ce qu'ils ont fait & contracté en qualité d'Ambaſſadeurs, & comme ſi la Déclaration des *Etats Généraux* du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. regardoit uniquement les Dettes que l'Ambaſſadeur a contractées pour l'entretien de ſa Maiſon, ou pour ſoûtenir la dignité de ſon caractére; & nullement ce qu'il doit, comme Négociant, à d'autres Négocians. Elle ajoûte, qu'autrement l'Ambaſſadeur pourroit attaquer les autres en Juſtice, ſans que les autres euſſent le même droit à ſon égard; & que les Princes même, lors qu'ils contractent, ſont regardez comme ſimples Particuliers: Qu'il y a auſſi des exemples d'Ambaſſadeurs, qui ont été condamnez pour des affaires civiles qui n'avoient aucun rapport avec l'Ambaſſade; & qu'Elle-même, le 10. de *Novembre* M. DCCX. condamna un Miniſtre Etranger, qui n'avoit point décliné ſa Juriſdiction, à remettre à ſa Partie une obligation contre les Etats, qu'il avoit entre les mains, & qu'un autre reclamoit. La Cour allégue encore, pour maintenir ſa Juriſdiction, d'autres choſes qui faiſoient contre l'Envoié de *Holſtein*, dans le cas dont il s'agiſſoit, par exemple, qu'une action, ſur laquelle on devoit plaider, lui avoit été cedée par d'autres, Citoiens & Sujets de l'Etat; & qu'il avoit lui-même renoncé au privilége du Renvoi.

(a) *Chap.* XXIII. §. IV. JE ne dirai rien ſur ce qu'il y avoit de particulier dans le fait; d'autant plus que j'aurai à traiter ailleurs (*a*) la queſtion, Si un Ambaſſadeur peut renoncer au privilége du Renvoi. Je n'examinerai pas même, ſi l'Envoié de *Holſtein*, qui avoit demeuré à *La Haïe* pluſieurs années avant que d'y être en cette qualité, auroit pû être appellé en Juſtice par devant la *Cour de Hollande*, depuis qu'il fut revêtu du caractére, comme il le pouvoit auparavant, ſelon la Déclaration des *Etats Généraux* du 19. de *Juin*, M. DC. LXXXI. que j'ai rapportée ci-deſſus, *Chapitre* XI. (*b*) & dont la Cour ne fait aucune mention dans ſa Lettre. Il vaut mieux s'arrêter à faire voir, qu'un Ambaſſadeur, qui négocie comme Marchand, doit être regardé, par rapport à la Juriſdiction, de même que toute autre perſonne qui ne veut point paier ſes dettes, pour quelque cauſe qu'elles aient été contractées. Lors que la *Cour de Hollande* dit, que les Ambaſſadeurs ne ſont exemts de la Juriſdiction du païs qu'en ce qu'ils ont fait & contracté comme Ambaſſadeurs; Elle ſuit l'opinion de quelques Auteurs, rapportée par BORT, dans ſon (*c*) Traité *Des Arrêts*; & les principes adoptez autrefois par cette même Cour, dans la (*d*) Lettre qu'elle écrivit aux *Etats de Hollande* le 19. de *Décembre* M. DC. XLIV. ſur l'affaire de l'Ambaſſadeur de *Suéde*. Mais cela eſt ſi fort contre le Droit des Gens,

(b) §. 10.

(c) *Cap.* IV. num. 13.

(d) *Idem*, ibid. *num.* 14.

Digitized by Google

Gens, que je n'ai trouvé que deux (1) exemples, & même dans l'Empire du *Turc*, d'Ambaſſadeurs qui aient été contraints de répondre en Juſtice, pour des affaires civiles & pécuniaires qui n'avoient aucun rapport avec le ſujet de l'Ambaſſade : & même le *Grand Vizir* témoigna deſapprouver qu'on agît ainſi envers eux. Il eſt certain, que les Princes même s'obligent par les Contracts qu'ils font, ainſi que la *Cour de Hollande* le dit, après le même Auteur, & la même Lettre, que nous venons d'indiquer. Mais cela ne fait rien au ſujet. Car les Ambaſſadeurs, en contractant, s'obligent auſſi, & ce n'eſt pas de quoi il s'agit : la queſtion eſt, en quel lieu on doit les appeller en Juſtice, pour les contraindre à tenir leurs engagemens. Pour l'explication que la Cour donne de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. en la reſtreignant aux dettes qu'un Ambaſſadeur a contractées pour ſon entretien & celui de ſes gens ; je ne vois pas comment cela peut convenir à la généralité des termes de la Déclaration, non plus qu'à ce qui y eſt dit des *Ambaſſadeurs qui paſſent* ; ſuppoſé (2) qu'on entende par là, comme on fait ordinairement, ceux *qui ne font que paſſer*, & non pas ceux *qui paſſent en s'en allant*, comme je l'ai conjecturé ci-deſſus, au Chapitre IX. Enfin, la raiſon qui porta les *Etats Généraux* à faire cette Loi, a la même force par rapport à toute ſorte de Dettes d'un Ambaſſadeur, puis qu'il ne s'agit pas tant ici de l'intérêt de l'Ambaſſadeur, que de celui du Prince qui l'a envoié. J'en ai établi les fondemens, & prouvé là-deſſus le conſentement des Nations, dans les Chapitres VII. & VIII. de cet Ouvrage, où j'ai refuté en même tems la raiſon populaire qu'on avance, tirée de l'injuſtice qu'on trouve en ce que l'Ambaſſadeur pouvant

§. IV. (1) Ces deux exemples ſont rapportez par WICQUEFORT, dans ſon *Ambaſſadeur*, L. I. Sect. XXVII. pag. 395, *& ſuiv.* 397. *& ſuiv.* Le prémier arriva à l'occaſion d'une priſe que firent les Galéres des Chevaliers de *Malte*, & qui donna lieu enſuite à la Guerre de *Candie*. WICQUEFORT ſe trompe ou a été lui-même trompé, dans une circonſtance de ce fait. *Après*, dit-il, que les *Galéres de* Malthe *eurent pris le Gallion, où on trouva une Sultane avec ſon Fils*, &c. Ce n'étoit point une *Sultane*, mais une *Eſclave*, qui avoit été Nourrice de *Mahomet* Fils du Sultan *Ibrahim*, alors régnant. Cette Eſclave, & ſon Fils, alloient à la Méque, où les menoit un Eunuque diſgracié Maître de l'Eſclave, qui avoit demandé permiſſion de faire le voiage. On trouvera toute cette affaire rapportée au long par le Chevalier RICAUT, qui devoit en être bien inſtruit, *Hiſtoire des trois derniers Empereurs Turcs*, Tom. I. pag. 190, *& ſuiv.* de la Traduction de Mr. de ROSEMOND, *Ed. de Holl.* 1683. Il dit, que l'on *publia*, que l'Enfant, *fils* adoptif *de l'Eunuque*, étoit *un des fils du Sultan, qui l'envoioit en* Egypte *pour y être élevé* ; & que le *Grand Maître* le *reçut comme tel, & lui fit autant d'honneur, qu'il eût pû en faire au vrai fils d'*IBRAHIM. Voilà la ſource de l'erreur. Pour ce qui regarde les procedures contre les Ambaſſadeurs, RICAUT dit ſeulement, que le Sultan *envoya quérir tous les Miniſtres Chrétiens, qui ſe trouvoient à* Conſtantinople, *& les menaça, comme ſi tous euſſent manqué au reſpect dû à ſes Vaiſſeaux.* Il rapporte enſuite les plaintes qu'on en fit prémiérement & principalement à *Soranzo*, Ambaſſadeur de la République de *Veniſe*. Mais je ne vois pas qu'il diſe rien de l'autre exemple, qui néanmoins regarde l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*.

(2) Ces paroles, juſqu'à la fin de la période, ne ſe trouvent point dans l'Original. L'Auteur m'a chargé de les ajoûter, comme étant néceſſaires pour empêcher qu'on ne prenne mal ſa penſée. Voiez ce qui a été dit ci-deſſus, *Chap.* IX. §. 7.

Digitized by Google

vant appeller en Justice l'autre Partie avec qui il a contracté, celle-ci ne le peut point, quoi qu'il s'agisse d'une seule & même affaire. Si la *Cour de Hollande* avoit décidé autrement, dans la Sentençe qu'Elle rendit le 10. de *Novembre* M. DCC. X. cela néanmoins ne me feroit pas changer d'opinion. Mais, comme Elle l'explique elle-même, Elle prononça ainsi sur une *Action Réelle*, dont la nature permet incontestablement qu'on l'intente même contre un Ambassadeur, selon ce que la Cour répondit autrefois aux *Etats de Hollande*, dans sa Lettre du 19. de *Décembre*, M. DC. XLIV. alléguée ci-dessus, & comme je l'établirai moi-même plus bas.

§. V. A MOINS donc qu'il n'y ait un Arrêt ou une Saisie, qui fonde la Jurisdiction, de la maniére que je montrerai ensuite que cela peut se faire; toutes les raisons qu'on étale ici ne servent de rien. Je souhaitte qu'on fasse attention à une Loi du Droit Romain, qui se rapporte au sujet, dont nous traitons maintenant. Il y est défendu & aux Sujets de l'*Empire Romain*, & aux *Perses*, de négocier (1) au delà de certains endroits marquez, *hormis à ceux, qui accompagnant en quelque tems que ce soit, les Ambassadeurs envoiez de* Perse *à l'Empereur Romain, apporteront des Marchandises à vendre: car à tels il sera permis, par honnêteté & en faveur de l'Ambassade, de commercer au delà même des lieux qui d'ailleurs ne pourront être passez.* Il s'agit là des gens de la suite d'un Ambassadeur, qui sont regardez sur le même pié que l'Ambassadeur lui-même: & la Loi leur permet, à cause de l'Ambassade, de pousser leur commerce au delà des lieux qui en devoient être les bornes. Mais voici ce qu'elle ajoûte: *A moins que ces gens-là séjournant dans une Province plus long tems qu'il ne faut, ne suivent pas l'Ambassadeur, lors qu'il s'en retourne chez lui: car, en ce cas-là, s'ils négocient, ils seront sujets, avec raison, à la peine portée par cette présente Loi, aussi bien que ceux avec qui ils auront contracté, ou demeuré.* Les derniéres paroles semblent donner à entendre, que les gens de la suite d'un Ambassadeur, qui négocient, ne doivent point être distinguez des Marchands, & qu'ils méritent également de subir la peine portée par la Loi. Pourquoi ne dirions-nous pas la même chose, à l'égard de la Jurisdiction? Je déciderois aussi de même touchant les gens de la suite d'un Ambassadeur, qui se trouveroient dans le cas dont la Loi parle, je veux dire, qui resteroient dans le païs sous prétexte de l'Ambassade, après le départ de leur Maître, qui, comme

§. V. (1) C'étoit en vertu d'un Traité fait entre les *Romains* & les *Perses*: *Mercatores, tam Imperio nostro, quàm* Persarum *Regi subjectos, ultra ea loca, in quibus, Fœderis tempore, cum memoratâ natione nobis convenit, Nundinas exercere minimè oportet.... Exceptis videlicet his, qui Legatorum* Persarum, *quolibet tempore ad nostram Clementiam mittendorum, iter comitati, merces duxerint commutandas: quibus, humanitatis & legationis intuitu, extra præfinita etiam loca mercandi copiam non negamus, nisi, sub specie legationis, diutiùs in qualibet Provinciâ residentes, nec Legati reditum ad propria comitentur. Hos enim mercatura insistentes, non immerito, una cum his, cum quibus contraxerint seu residerint, pœna hujus sanctionis persequetur.* COD. IV. Tit. LXIII. *De Commerciis & Mercatoribus*, Leg. IV.

Digitized by Google

me porte la Loi, *n'auroient pas suivi l'Ambassadeur, lors qu'il s'en retournoit.* Toutes les Ambassades autrefois étoient Extraordinaires, & finissoient du moment que les affaires, dont on avoit chargé l'Ambassadeur, étoient achevées. Les Ambassadeurs de *Perse* s'en retournent chez eux : quelques-uns de leurs gens restent dans les Provinces, pour y faire du profit en négociant : on demande, si, nonobstant le retour de l'Ambassadeur, ces gens-là jouïssent encore du bénéfice de la Constitution Impériale ? Les Empereurs disent, que non ; & ils ont raison, puis que, l'Ambassade étant finie, les priviléges de l'Ambassadeur & des gens de sa suite cessent aussi. Il ne faut pourtant pas entendre cela à la rigueur, comme si, dès le lendemain du départ de l'Ambassadeur, ses gens étoient déchûs de leurs priviléges, mais il faut supposer, comme le dit la Loi citée, qu'*ils séjournent long tems dans la Province, pour y négocier.* En l'année M. DC. LXXXIX. on fit arrêter ici les effets de l'Epouse d'un Ambassadeur d'*Angleterre*, qui n'avoit pas encore suivi son Mari : &, quelques instances qu'elle fit, la saisie fut confirmée, (*a*) parce que les *Etats Généraux* avoient déja auparavant congedié l'Ambassadeur. Je n'approuverois pas néanmoins qu'on se pressât si fort, supposé que l'Ambassadrice fût restée pour paier les dettes de son Mari, & s'en aller aussi tôt. Il est bon d'examiner là-dessus une (*a*) Loi du DIGESTE, que j'indique.

(*a*) *Hollandsche Mercur.* Ann. 1689. *pag.* 272.

§. VI. POUR ce qui regarde les *Provinces Unies*, quoi qu'un Ambassadeur y fasse quelque commerce dans le lieu de sa résidence, je suis très-persuadé, qu'on ne peut point pour cela le faire appeller-là en Justice, & je me fonde sur l'Ordonnance des *Etats Généraux*, que j'ai rapportée ci-dessus, *Chapitre* (*b*) XI. Les Créanciers d'*Amsterdam* avoient prié Leurs Hautes Puissances de déclarer, que ceux qui étoient Sujets & Habitans du païs, & avoient contracté comme Marchands, ne devoient pas joüir du privilége des Ambassadeurs. Les *Etats Généraux* répondent, que les Sujets & Habitans du païs, encore même qu'ils viennent à prendre le caractére d'Ambassadeurs, ne joüiront point du privilége des Ambassadeurs ; & ils ne font aucune attention à la qualité de Marchands, sous laquelle on leur représentoit que le Résident du Duc de *Meklembourg* avoit contracté. Ils ne disent point, que les Ministres Etrangers qui feront quelque négoce ou quelque commerce, seront exclus, à cause de cela, du privilége de demander un renvoi en Justice au lieu de leur domicile, quoi que ce fût aussi sur cela que vouloit la Requête ; mais purement & simplement, qu'un Ministre Etranger, qui étoit auparavant Sujet ou Habitant du païs, n'aura pas ce privilége. La *Cour de Hollande*, dans la Lettre dont j'ai parlé ci-dessus, ne fait aucune mention de cette Ordon-

(*b*) §. 10.

(*a*) C'est la même, qui a été rapportée ci-dessus tout du long, *Chap.* III. §. 5. & dans laquelle il est décidé, que, si l'on a acheté ou vendu quelque chose à un Marchand Etranger, qui est sur le point de partir, on ne peut pas faire saisir les effets qu'il laisse dans ce lieu, mais il faut l'aller attaquer dans celui de son domicile. Le cas de l'Ambassadrice, dont il s'agit, est semblable, & il y a, comme on voit, la même raison d'équité.

Digitized by Google

donnance, qui prouve clairement qu'encore que les négoces, ou commerces, qu'entreprend un Ambaſſadeur, ne faſſent rien à l'Ambaſſade, non plus que mille autres ſortes d'affaires, par leſquelles on contracte quelque obligation, & pour leſquelles on donne action en Juſtice; en tout cela, c'eſt-à dire, par rapport à toute affaire civile, les Miniſtres d'un Prince Etranger ſont en droit de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile.

CHAPITRE XV.

Des GENS DE LA SUITE *d'un Ambaſſadeur.*

(a) *Comites.*

§. I. ON appelle (a) GENS DE LA SUITE d'un Ambaſſadeur, ceux qui l'accompagnent, & qui ont quelque emploi auprès de lui, comme les *Secrétaires*, les *Médecins*, ceux *qui ſervent à l'exercice de la Religion*, & autres perſonnes, dont CICERON fait le dénombrement dans (1) une de ſes Harangues. Tous ceux-là ſemblent être mis au même rang, que les Ambaſſadeurs, par rapport au Droit, dans une Loi (2) du DIGESTE. Et par tout ailleurs ceux qui ſont à la ſuite non ſeulement des Ambaſſadeurs, mais encore de quelque Magiſtrat que ce ſoit, jouïſſent des mêmes priviléges, comme le prouve (b) ALBERIC GENTIL. Il eſt certain qu'aujourdhui l'uſage eſt par tout, de regarder ſur ce pié-là les gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur; ainſi que feu Mr. HUBER (c) le reconnoît. Et les *Etats de Hollande*, dans une Loi qu'ils publiérent le 29. de *Mars* de l'année M. DC. LI. touchant la protection qu'on doit accorder aux Ambaſſadeurs, y comprennent auſſi les gens de leur ſuite. Les *Etats Généraux*, dans leur Déclaration du 9. de *Septembre*, M. DC. LXXIX. où ils défendent d'arrêter aucun Ambaſſadeur pour dettes contractées dans le païs, diſent auſſi la même (3) choſe de ſes *Domeſtiques*, c'eſt-à-dire, des gens de ſa ſuite. Les Eſclaves, ſelon le Droit Romain, ſuivoient la condition de leurs Maîtres par rapport aux Crimes, (4) c'eſt-à-dire, que, ſi dans le tems que le Maître étoit en Ambaſſade, quelcun des Eſclaves, qu'il avoit auprès de lui, commettoit quelque Crime, il pouvoit être jugé à *Rome*. Aujourd'hui, ſelon la coûtume reçuë parmi les Nations, les véritables Ambaſſadeurs,

(b) *De Legatis* Lib. II. Cap. 15

(c) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 30.

CH. XV. §. I. (1) L'Orateur Romain parle de ceux qui étoient à la ſuite d'un Gouverneur qu'on envoioit dans quelque Province; car c'eſt des gens de *Verrès* qu'il s'agit: *Comites illi tui delecti, manus erant tua. Prafecti, Scriba, Medici, Accenſi, Haruſpices, Pracones* &c. In Verr. *Lib.* II. *Cap.* X. Mais il appelle ailleurs *Comites*, ceux que le même *Verrès* avoit à ſa ſuite, lors qu'étant envoié en Ambaſſade à *Nicoméde*, Roi de *Bithynie*, il s'arrêta un peu à *Lampſaque*, Lib. I. Cap. XXIV. XXXIII. &c.

(2) C'eſt la Loi VII. du Titre, *Ad L. Jul. De Vi Publica*, qui a été déja citée ci-deſſus, *Chap.* I. §. 6.

(3) Voiez l'article de cette Déclaration ci-deſſus, *Chap.* IX. §. 2.

(4) Voiez la Loi rapportée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 6. 7.

Digitized by Google

deurs, bien différens de ceux qu'on envoioit autrefois à *Rome*, & qui n'étoient que des Députez de Ville ou de Province, ont droit de se faire renvoier en Justice au lieu de leur domicile, tant pour les Contracts, que pour les Crimes. Le privilége est donc aussi, à l'égard du Civil & du Criminel, pour les gens de leur suite, tant ceux du dernier ordre, que du prémier : (5) car les Marmitons même, les Balaïeurs, les Cochers, les Palefreniers, suivent la Jurisdiction de l'Ambassadeur, comme d'ailleurs tout Valet suit la Jurisdiction de son Maître.

§. II. La *Cour de Hollande* a néanmoins décidé d'une maniére qui ne s'accorde pas avec ce principe, dans un Placard du 25. d'*Octobre* de l'année M. DC. XLIV. où Elle défend à ceux qui croiront avoir été offenſez par des gens de la suite d'un Ambassadeur, de s'attrouper auprès de son Hôtel, d'y causer aucun tumulte, & d'y user d'aucune violence; (1) *mais*, ajoûte-t-on, *si quelcun se plaint d'avoir reçû quelque injure des Domestiques de l'Ambassadeur, qu'il les fasse appeller par devant la Cour.* Aussi voions-nous, qu'en l'année M. DC. LXV. comme il s'agissoit de punir un homme, que l'Ambassadeur d'*Angleterre* disoit avoir pris ici à son service, la Cour déclara que cet homme dépendoit de sa Jurisdiction; ainsi que le rapporte (*a*) Aitzema : quoi qu'on ne fût pas bien assûré, si le Coupable étoit au service de l'Ambassadeur d'*Angleterre*, ou à celui du Prince d'*Orange*.

(*a*) *Lib.* XLVI. pag. 165, 166, 167.

§. III. Quoi qu'il en soit, la Jurisprudence de la *Cour de Hollande* ne s'accorde point ici avec le Droit des Gens; & il ne suffiroit pas, pour la justifier, d'alleguer un exemple, qui brouilleroit la question, plûtôt qu'il ne l'éclairciroit. Je n'en ferois pas plus de cas, que d'un autre, qu'on trouve rapporté par (*b*) Albe'ric Gentil, & par Bodin (*c*), de l'affranchissement d'un Esclave de l'Ambassadeur d'*Espagne*, qui fut déclaré (1) libre par Arrêt du Parlement de *Paris* : Jugement, que (*d*) Kirchner désaprouve avec raison. Tous les gens d'un Ambassadeur sont de même condition que lui, & par rapport aux Loix du païs, & par rapport à la Jurisdiction; également indépendans de la domination de celui chez qui ils résident. Il faut nécessairement leur accorder cette exemtion: autrement c'est en vain que les Auteurs du Droit Public disputent entr'eux, si c'est au Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, ou bien à l'Ambassadeur lui-même qu'appartient la Jurisdiction sur ses Domestiques.

(*b*) *De Jure Bell.* Lib. II. (*c*) *De Republ.* Lib. I. Cap. V. *pag.* 64. *Ed. Francof.* 1622. (*d*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 233.

Un

(5) Ce n'est pas la nature ou la dignité du service, qui fait que les gens de l'Ambassadeur jouïssent des mêmes privilèges, que lui; mais il suffit qu'ils soient chez lui & à sa suite, ou à son service, de quelque maniére que ce soit. Voiez Kirchner, *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 233.

§. II. (1) *In gevalle iemand soude meenen of sustineren door de Domestique Dienaars van Ambassadeurs eenigsints verongelykt te wesen, dat de selve gehouden syn dienaangaande hem te addresseren aan den Hove; en aldaar te requireren regt en justitie, als na behoren.*

§. III. (1) En vertu de l'usage reçû en *France*, & ailleurs, selon lequel un Esclave devient libre, dès qu'il a mis le pié dans les terres du païs. Voiez les Auteurs citez par Groenewegen, *De Legib. abrogatis*, Ad Tit. Instit. *De his qui sui vel alieni juris*, pag. 5. Mais ici l'Esclave, en qualité d'homme appartenant à l'Ambassadeur, est regardé comme n'étant point dans le païs.

Digitized by Google

Un Ministre de *Suéde* se l'étant attribuée, pendant qu'il étoit à *La Haïe*, en M. DC. XLIV. la *Cour de Hollande* la lui refusa, à moins qu'il ne fît voir que la Reine la lui avoit donnée, & que les Etats ne lui permissent de l'exercer, comme il paroît par le Recueil d'AITZEMA (*a*), & par une Lettre que (*b*) BORT rapporte. GROTIUS (*c*) croit, que cela dépend de la volonté & de la permission du Souverain, auprès duquel l'Ambassadeur réside : & je l'accorde volontiers, si l'Ambassadeur veut infliger publiquement quelque peine, ou faire mourir quelcun en particulier par le ministére de ses gens; car il est d'une dangereuse conséquence, de permettre qu'un Etranger exerce dans les païs de nôtre obéïssance quelque droit de Souveraineté. D'où vient que, comme nous l'avons remarqué au (*d*) *Chapitre* III. la Cour de *France* trouva fort mauvais que la Reine de *Suéde* eût osé faire une telle chose, pendant qu'elle demeuroit à *Paris*. Mais pour ce qui est d'un petit châtiment, je ne refuse pas à l'Ambassadeur le droit d'en user, comme le lui accorde feu Mr. HUBER (*e*), à l'exemple du pouvoir qu'a tout Pére-de-famille dans sa Maison; & tel que (2) tout Maître l'a, selon le Droit Romain, par rapport à ses Disciples. Mais je montrerai dans la suite (*f*) ce que l'Usage a établi là-dessus, pour le Criminel.

(*a*) *Lib.* XXIV. pag. 791, 792.
(*b*) *De Arrest.* Cap. IV. *num.* 14.
(*c*) *De Jure B. ac P.ac.* Lib. II. Cap. XVIII. §. 8. *in fin.*
(*d*) §. 16.
(*e*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. 2. *num.* 30.
(*f*) *Chap.* XX.

§. IV. A L'EGARD de la Juriſdiction Civile, je ne ſuis point du tout du ſentiment de GROTIUS, & je n'entre qu'en partie dans celui de la *Cour de Hollande*. Car il ſemble avoir paſſé en coûtume, qu'on puiſſe exercer, dans les Etats même d'un autre Souverain, la Juriſdiction Civile, par rapport à des Etrangers, comme nous voions que font tous les jours les *Conſuls* entre ceux de leur Nation qui ont quelque procès. Ainſi je croirois, que, pour ce qui regarde les Domeſtiques de l'Ambaſſadeur, il dépend du Prince qui l'a envoié, & non pas de celui auprès duquel il eſt en Ambaſſade, de lui donner ou de ne pas lui donner cette Juriſdiction, parce que l'Ambaſſadeur, & ſes Domeſtiques, ne ſont point Sujets du Souverain, chez qui ils réſident, mais de celui qui a envoié l'Ambaſſadeur. C'eſt donc celui-ci, & lui ſeul, qui peut établir la Juriſdiction ſur eux. Si donc il l'a effectivement accordée, l'Ambaſſadeur l'exercera légitimement, parce que cela n'importe en rien à la Puiſſance Souveraine, auprès de qui il réſide, laquelle par conſéquent n'eſt pas plus en droit d'empêcher l'exercice de cette Juriſdiction ſur des gens qui ne ſont pas ſes Sujets, que de défendre à l'Ambaſſadeur d'exécuter les autres commiſſions de ſon Maître, où elle n'a aucun intérêt.

§. V. MAIS il arrive ſouvent qu'un Ambaſſadeur prend à ſa ſuite & à ſon ſervice, des gens qui ſont Sujets de l'Etat. Dirons-nous auſſi, que ceux-là ſuivent la Juriſdiction de l'Ambaſſadeur, ou bien qu'ils demeurent ſoûmis à la Juriſdiction du païs ? Nous avons poſé (*g*) ci-deſſus, que les Ambaſſadeurs eux-mêmes ne changent point de Juriſdiction, s'ils étoient Su-

(*e*) *Chap.* XI.

(2) *Quia levis damnatae caſtigatio conceſſa eſt docenti.* DIGEST. Lib. IX. Tit. II. *Ad Leg. Aquil.* Leg. V. §. *ult.* Voiez le beau Traité de feu Mr. NOODT, *Ad Legem Aquiliam*, Cap. VI.

Digitized by Google

Sujets de l'Etat, avant que d'être revêtus du caractére d'Ambaſſadeur: il ſemble donc d'abord, qu'à plus forte raiſon doit-on dire la même choſe des gens qui entrent à leur ſervice. Cependant nous ſommes obligez néceſſairement de ſoûtenir le contraire, à cauſe de la condition des Domeſtiques, qui eſt telle, que tous ceux d'une (1) Maiſon dépendent de la même Juriſdiction, que le Pére-de-famille, (2) en ſorte qu'un Valet change de Juriſdiction, autant de fois qu'il change de Maîtres, qui en reconnoiſſent de différentes. Le Valet d'un Conſeiller doit être appellé en Juſtice devant le même Tribunal, que le Conſeiller. Un Magiſtrat de *La Haie* aiant fait citer par devant lui le Valet d'un Conſeiller, cette improcédure a paru ſi grande à celui (a) qui a redigé par écrit les Arrêts de la *Cour Suprême*, qu'il s'eſt aviſé de traiter cela de Crime de Léze-Majeſté, fondé ſur quelques paroles d'une Loi (3) du DIGESTE mal appliquées où l'on donne pour exemple des cas qui ſe rapportent à ce Crime, l'action d'un homme, qui n'étant que ſimple Particulier, & ſâchant bien qu'il n'a aucune Magiſtrature, exerce des fonctions qui n'appartiennent qu'au Magiſtrat. C'eſt-là chicaner, & expliquer le Droit Civil d'une (4) maniére très impertinente. Il eſt entiérement inouï, que ce ſoit un crime de *Léze-Majeſté*, d'appeller quelcun en Juſtice devant un Tribunal incompétent. Pour ne pas dire, que, dans le cas dont nous parlons, les Juges pouvoient regarder comme une choſe douteuſe, ſi le Tribunal étoit ou n'étoit pas compétent. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit à l'heure qu'il eſt. Pour revenir au ſujet, quoi que celui qui eſt entré au ſervice d'un Ambaſſadeur fût auparavant nôtre Sujet, il ceſſe dès-lors de l'être, & il paſſe ſous la même Juriſdiction, que ſon Maître. Un Eccléſiaſtique, né à *Bois-le-Duc*, étoit Chapelain de Mr. *De Thou*, Ambaſſadeur de *France*. L'Ambaſſadeur étant retourné en *France*, & l'Eccléſiaſtique aiant reſté dans les terres de la dépendance des *Etats Généraux*, où il continua à dire la Meſſe, en qualité de *Domeſtique* de l'Ambaſſadeur, il fut pris en M. DC. LXI. mais on le relâcha, ſur la demande de ſon Maître. Et cependant, en ce cas-là, on pouvoit dire, que l'Ambaſſade étoit finie, ou que du moins l'Eccléſiaſtique n'étoit plus

(a) *Neoſtadius*, Deciſ. Supr. Cur. CXVII.

§. V. (1) Voiez feu Mr. VOET. *Comm. in Pandect.* Lib. V. Tit. I. *num.* 96.

(2) Dès-là que cette régle de Droit eſt établie dans le païs où le Miniſtre Public exerce ſon Ambaſſade, il n'y a point de difficulté. Car pourquoi refuſeroit-on aux gens d'un Ambaſſadeur, ce que l'on accorde aux Domeſtiques du moindre Bourgeois, ou Habitant? Mais ſuppoſé que les Loix ou l'Uſage du Païs en euſſent diſpoſé autrement, comme rien n'empêche que cela ne puiſſe être; les Sujets de l'Etat, qui ſe mettroient au ſervice d'un Ambaſſadeur, n'auroient pas ſans doute ici plus de privilége, que ceux qui ſont reçus comme Ambaſſadeurs d'une Puiſſance Etrangére.

(3) *Quive privatus pro poteſtate Magiſtratuve quid ſciens dolo malo egerit* [eadem Lege tenetur]. DIGEST. Lib. XLVIII. Tit. IV. *Ad Leg. Jul. Majeſtat.* Leg. III.

(4) Autre choſe eſt certainement, de s'arroger une Magiſtrature, quand on n'eſt que ſimple Particulier; & autre choſe, d'exceder les bornes d'une Juriſdiction, que l'on a entant que Magiſtrat. C'eſt tout ce qu'avoit fait le Magiſtrat de *La Haïe*. Et, à moins qu'il n'y eût d'ailleurs quelque peine établie par les Loix contre ceux qui étendent trop loin leur Juriſdiction, tout ce qui s'enſuivoit de là, c'eſt que le Valet du Conſeiller n'étoit pas obligé de comparoître.

Digitized by Google

au ſervice de l'Ambaſſadeur, puis qu'il faiſoit alors autre choſe dans les terres des Etats. Néanmoins, comme le rapporte (a) AITZEMA, peu s'en fallut que le Roi de *France*, ne ſe contentant pas qu'on eût relâché l'Eccléſiaſtique, n'en vînt à quelque fâcheuſe extrémité. (5)

(a) *Lib.* XLI. pag. 31, 32.

(b) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv I. Sect. 28. pag. 422.

§. VI. WICQUEFORT (b) dit, que, par cela même qu'un Prince permet que quelques-uns de ſes Sujets ſe mettent au ſervice d'un Ambaſſadeur Etranger, il conſent auſſi qu'ils dépendent pendant ce tems-là d'une autre Juriſdiction. J'en conviens. Mais cet Auteur parle principalement, dans toute la Section où il établit cela, des affaires criminelles, dont je traiterai à part en ſon lieu.

(c) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 11.

§. VII. ENTRE les perſonnes qui ſont de la ſuite d'un Ambaſſadeur, il faut mettre ſur tout ſa (1) FEMME. RICHARD ZOUCH (c) traite (2) la queſtion, s'il eſt à propos de permettre qu'un Ambaſſadeur méne ſa Femme avec lui; & on peut voir auſſi là-deſſus une Loi (3) du DIGESTE, que j'indique. A l'égard des Ambaſſades perpetuelles, & qui ſe font pour ſavoir ce qui ſe paſſe dans le païs où on envoie l'Ambaſſadeur, c'eſt aujourdhui la coûtume, que ceux qui ſont mariez ménent avec eux leurs Femmes. Un Ambaſſadeur Ordinaire du Roi d'*Eſpagne*, qui étoit lui même Flamand, étant venu ici en l'année M. DC. XLIX. avec ſon

(5) Il arriva un autre cas, à l'occaſion des gens du même Ambaſſadeur, Mr. *Jaques Auguſte de Thou*. Le prémier jour qu'il coucha à *La Haie*, en arrivant de *France*, l'année 1657. un de ſes Laquais voulut faire violence à une Femme. La Patrouille, qui paſſoit alors, défendit cette Femme, & le Laquais aiant fait réſiſtance, elle l'emmena au Corps de Garde. L'Ambaſſadeur fit là-deſſus demander ſon Domeſtique aux Conſeillers Députez de la Province, pour en faire juſtice lui-même, & on le lui rendit ſur le champ. C'eſt ce que rapporte Mr. LE CLERC, *Hiſt. des Provinces Unies*, Liv. XIII. Tom. II. pag. 378. col. 2. apparemment d'après AITZEMA, cité en divers endroits de ce qui ſuit & de ce qui précéde.

§. VII. (1) Que l'on appelle *Ambaſſadrice*, quand ſon Mari a le titre d'*Ambaſſadeur*. Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Sect. I. pag. 7, 8. Il allégue auſſi là l'exemple d'une Dame, qui a été Ambaſſadrice de ſon chef, dans le Siécle paſſé: c'eſt la *Maréchale de Guébriant*, qui fut chargée de mener au Roi de *Pologne* la Princeſſe *Marie de Gonzague*; ſur quoi on peut voir le *Dictionnaire Hiſt. & Critique* de feu Mr. BAYLE, à l'article *Guébriant*, pag. 1336. de la 3. Edit. WICQUEFORT remarque en même tems, que *cette Dame eſt la ſeule, s'il ne ſe trompe, qui ait eu cette qualité de ſon chef*, &, ajoûte-t-il, *elle pourroit bien être la dernière*. Il fait voir en particulier que l'exemple qu'on allégue d'une *Demoiſelle Angloiſe*, dont parle COMINES, Liv. III. Chap. V. ne prouve rien, puis que cette Dame n'avoit ni caractére, ni qualité. Voiez l'*Hiſt. d'Angleterre* de Mr. DE RAPIN, *Tom.* IV. *pag.* 246. KIRCHNER a montré la même choſe, contre PASCHAL, & autres, au ſujet des exemples qu'on a voulu trouver dans l'Antiquité: *Legat. ejuſque Jura* &c. Lib. I. Cap. IV. §. 217, *& ſeqq.* Une perſonne de diſtinction, qui a publié depuis peu, (en 1726.) un petit *Traité des Ambaſſades & des Ambaſſadeurs*, qui mérite d'être lû; indique un autre exemple, tiré de l'Hiſtoire de PACHYMÉRE, Lib. IX. Cap. 12. Mais il s'agit là d'une Fille du *Protoveſtiaire*, nommée *Théodore*, qui fut envoiée avec *Iſac Raoul* l'Aveugle, pour promettre une Amniſtie générale à des Sujets Rebelles.

(2) Voiez auſſi CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. XXXIII.

(3) Cette Loi porte, qu'un *Proconſul*, qui étoit envoié dans une Province, faiſoit mieux d'y aller ſans femme; mais qu'il pouvoit auſſi y mener ſa Femme: *Proficiſci autem Proconſulem melius quidem eſt ſine uxore; ſed & cum uxore poteſt* &c. DIGEST. Lib. I. Tit. XVI. *De officio Proconſul. & Legat.* Leg. IV. §. 2. Voiez KIRCHNER, *Legat.* Lib. I. Cap. VI. *num.* 75, *& ſeqq.*

Digitized by Google

son Epouse, l'Ambassadeur de *France* (a) dit là dessus, par une raillerie froide & impertinente, que c'étoit une *Ambassade Hermaphrodite*. Il n'eut pourtant pas le front d'inventer même quelque chose qui pût faire soupçonner cette Dame d'avoir fait aucune fonction d'Ambassade. En *France*, les Ambassadrices (4) ont audience du Roi même, & lors qu'elles sont arrivées, & quand elles s'en retournent. Mais, comme je l'ai dit, elles sont de la suite de l'Ambassadeur, & ses *plus chéres compagnes*, ainsi que les appelle très-bien MARSELAER (5). C'est pourquoi on ne peut point faire arrêter leurs effets : & si on le fait, comme il arriva en M. DC. LXXXIX. j'ai déja dit, dans le Chapitre (b) précedent, que je ne l'approuvois pas.

(a) *Aitzema*, Lib. XXIX. *pag.* 724.

(b) §. 5.

§. VIII. POUR ce qui est des ENFANS, qui naissent à un Ambassadeur pendant le tems de son Ambassade, tout le monde convient, (1) qu'ils sont regardez comme s'ils étoient nez dans (2) le lieu où leur Pére a son domicile. Et c'est ainsi qu'ont décidé les *Etats de Hollande*, dans une Ordonnance du 25. de *Juin*, M. DC. LXXXVI. laquelle se trouve parmi celles qui ne sont point imprimées.

§. IX. MAIS on a souvent mis en question, si l'on doit regarder comme des gens de la suite d'un Ambassadeur, & comme jouïssant des mêmes priviléges, ceux qui l'accompagnent, non pour grossir leur train, mais uniquement pour leur profit particulier, des Facteurs, par exemple, ou des Marchands. Les Ambassadeurs l'ont souvent prétendu, & ont protégé de telles gens comme étant de leur suite. On voit assez néanmoins, qu'ils ne doivent pas être mis dans ce nombre, puis qu'ils ne sont là ni pour le service de l'Ambassadeur, ni pour celui de l'Ambassade. (1) Comme cela a souvent causé des troubles, on avoit autrefois établi très-sagement, dans quelques Cours, l'usage de demander d'abord à un Ambassadeur les noms de tous les gens de sa suite. Mais à l'heure qu'il est cela ne se pratique nulle part, par une négligence très-préjudiciable.

CHA-

(4) Voiez *L'Ambassadeur* de WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XX. pag. 283. *& suiv.*

(5) *Optima Comitum Uxor est.* Lib. II. Dissert. XVIII. *init.*

§. VIII. (1) Voiez le même MARSELAER, Dissert. XV. pag. 379. & le *Dictionnaire* de Mr. BAYLE, Artic. de *Juan de Bugo*, pag. 1812. 3. *Edit.*

(2) Cela suit nécessairement de la fiction, par laquelle le Pére est regardé comme étant hors du païs, entant qu'Ambassadeur, puis que, s'il étoit dans le lieu de son Domicile; où l'on le suppose, l'Enfant en seroit natif.

§ IX. (1) L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, parle d'une affaire dont il dit avoir été lui-même témoin à *Paris*. Un *Suédois* avoit fait citer en Justice, pour affaires civiles, un autre *Suédois*. Celui-ci opposa une exception déclinatoire de Jurisdiction, & demanda à être renvoié par devant l'Ambassadeur de *Suéde*, comme son Juge compétent. On lui accorda son renvoi: mais l'Ambassadeur ne voulut pas connoître lui-même de l'affaire; il se contenta de nommer des Arbitres, pour terminer le différent. En quoi, ajoûte-t-on, il fit sagement: car un Ambassadeur doit *proteger tous les Sujets de son Maître, qui sont dans le même païs, & accommoder tous les différens & les démêlez qui naissent entr'eux*, comme le leur prescrit Mr. DE CALLIÉRES, *De la maniére de négocier avec les Souverains*, Chap. XXIV. *pag.* 247, 248.

Digitized by Google

CHAPITRE XVI.

Pour quelles causes un Ambassadeur peut être appellé en Justice dans le lieu où il exerce son emploi: & comment on doit, en ce cas-là, lui signifier l'adjournement.

§. I. JE veux que l'Ambassadeur soit libre, avec tout son train & tout son bagage. Ainsi je soûtiens, qu'il ne peut être appellé en Justice, parce qu'il n'y a pas moien de mettre en usage contre lui les derniéres ressources que l'on a pour maintenir sa Jurisdiction, à moins qu'il ne cesse d'être revêtu de l'emploi dont son Prince l'a chargé: & c'est ce que j'ai fait voir être autorisé par le consentement des Nations. Qu'on ne s'imagine pourtant pas, qu'un Ambassadeur ne puisse jamais en aucune façon être appellé en Justice dans le lieu où il réside. Il peut l'être quelquefois, à mon avis.

§. II. WICQUEFORT, tout zelé défenseur qu'il est des priviléges d'un Ambassadeur, l'assujettit néanmoins à la Jurisdiction ordinaire du païs où il réside, pour (a) *un Contract passé* (1) *par devant un Notaire du lieu de sa réfidence*, & en présence de témoins. Mais je ne vois pas bien, pourquoi il pourroit être appellé en Justice pour cause d'un Contract fait avec de telles formalitez, plûtôt que pour tout autre Contract. Si jamais ce grand Défenseur des Ministres Etrangers s'est trompé, c'est ici sans contredit. Mais, comme il n'entendoit point le Droit Privé, il ne faut pas s'étonner qu'il soit tombé dans cette fausse pensée, non plus que de ce qu'il a omis d'autres choses qui appartenoient à son sujet, comme tout ce que je vais dire maintenant.

(a) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. XXVIII. *pag.* 426.

§. III. DANS les Païs, où l'on est appellé en Justice à cause des biens qu'on y possède, & où la saisie de ces biens fonde une Jurisdiction compétente sur ceux à qui ils appartiennent, je ne doute nullement qu'on ne puisse faire saisir les biens de l'Ambassadeur, & par là l'obliger à se défendre en Justice contre ceux qui ont quelque chose à lui demander. Je dis, *les biens* en général, soit immeubles, ou mobiliaires, pourvû qu'ils ne soient point attachez à la personne même de l'Ambassadeur, (1) & qu'il ne les possède

CH. XVI. §. II. (1) L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, réfute aussi sur ce sujet JUSTIN PRESBEUTA (ou HENNIGES deguisé sous ce nom), qui, dans son Traité *De Jure Legationis Statuum Imperii*, avoit prétendu, que l'Ambassadeur, en faisant un Contract par devant Notaire, se soûmettoit par là tacitement à la Jurisdiction du païs. On lui répond, que le Notaire est emploié ici en faveur de l'Ambassadeur, qui autrement ne pourroit peut-être pas s'en prévaloir contre le Citoien ou Habitant du païs; & non pas en faveur de celui-ci, qui n'en a pas plus de droit d'appeller là en Justice le Ministre Etranger. *Diss. de Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 137.

§. III. (1) Si l'Ambassadeur étoit chez lui, & qu'il eût des biens dans nôtre païs, on pourroit faire saisir ces biens pour l'obliger à se défendre en Justice contre ceux qui auroient quelque chose à lui demander. Or, entant qu'Ambassadeur, il est censé être dans

Digitized by Google

posséde pas comme Ambassadeur; en un mot, tout ce sans quoi il peut très-bien exercer les fonctions de son emploi. Le respect dû à son caractére demande aussi qu'on ne saisisse de ses biens que jusqu'à la concurrence de ce qu'il doit; & qu'on ne prenne rien non plus, dont il ne soit en possession (2) *civilement*; comme aussi que, quand il y a lieu de douter si ce que l'on a saisi de ses biens appartient à sa personne ou à son emploi, on explique toûjours les choses en sa faveur.

§. IV. J'EXCEPTE donc ici du nombre des biens d'un Ambassadeur qui peuvent être arrêtez, le Blé, le Vin, l'Huile, toutes les Provisions du ménage, les Meubles, l'Or, l'Argent, la Toilette, les Ornemens, les essences de Parfum, les Drogues, les Habits, les Tapis ou Tapisseries, les (1) Carosses, les Chevaux, les Mulets, & toutes les autres choses qui peuvent être compriſes, en stile de Droit Romain, (2) sous le legs d'un Fonds, avec tout son attirail & tous ses assortimens. J'ai fait mention en particulier des *Meubles*, appellez en Latin *Supellex*, & l'on conviendra que je devois sur tout ne pas les omettre, si l'on se souvient de ce qui est dit dans une Loi, que le mot Latin vient de ceux qui alloient autrefois (3) en Ambassade.

§. V. TOUTES ces choses ne doivent pourtant être exceptées, selon moi, qu'autant qu'elles sont pour l'usage de l'Ambassadeur & de sa Maison. Car il n'en est pas de même du Blé, du Vin ou de l'Huile, par exemple, qu'un Ambassadeur aura dans des Magazins, pour en faire négoce; ni des Chevaux ou Mulets, qu'il nourrira, pour maquignonner. Les Marchandises d'un Ambassadeur, quoi qu'effets mobiliaires, ne doivent

dans le lieu de son Domicile; & il n'y a que les biens nécessaires pour exercer son Ambassade, qui soient regardez comme attachez à sa personne. Donc, à l'égard de tous les autres, on peut agir contre lui, comme s'il n'étoit pas Ministre Public.

(2) C'est-à-dire, en stile de Droit Romain, ce que l'on posséde comme nous appartenant en propre, & non pas les choses qu'on a en *gage*, par exemple, ou dont on a simplement l'*usufruit*. Car les Docteurs veulent que ces sortes de choses puissent aussi être arrêtées, pour fonder la Jurisdiction. Voiez feu Mr. VOET, *Comm. in Pandect.* Lib. II. Tit. IV. *De in jus voc.* num. 54.

§. IV. (1) Nôtre Auteur remarque ici par parenthése, que c'est peut-être de quelque chose de semblable à nos Carrosses, que veut parler le Jurisconsulte SCE'VOLA, dans une Loi, où expliquant ce que l'on doit entendre par la Toilette, l'Attirail ou l'Equipage d'une Femme (*Mundus muliebris*) il y comprend *Carrucas dormitorias*. DIG. Lib. XXXIV. Tit. II. *De Auro, Argento, Mundo, Ornamentis* &c. Leg. XIII. Effectivement on n'en peut guéres douter, si on prend la peine de lire tout ce qu'a ramassé là-dessus JEAN SCHEFFER, *De Re Vehiculari Veterum*, Lib. II. Cap. XXVII. où il montre, que c'étoient des espéces de Chariots couverts, tirez par deux ou quatre Mulets ou Mules, dans lesquels on pouvoit dormir commodément. Il n'y avoit guéres que les Sénateurs ou autres gens de distinction, & les Dames, qui se servissent de cette Voiture: & elle étoit quelquefois couverte d'argent, ou d'yvoire &c.

(2) Voiez les Interprêtes, sur le Titre *De Instructo vel Instrumento legato*, DIGEST. Lib. XXXIII. Tit VII.

(3) Cela regarde aussi, & peut-être principalement; ceux qu'on envoioit pour gouverner une Province: LABEO *ait, originem fuisse* SUPELLECTILIS, *quod olim his, qui in legationem proficiscerentur, locari solerent, quæ sub pellibus usui forent.* DIGEST. Lib. XXXIII. Tit. X. *De Supellectile legat.* Leg. VII. *princ.* Voiez là-dessus ELBERT. LEONINUS, *Emendation.* Lib. VI. Cap. 9. HERMANN. KIRCHNER. *Legat.* Lib. II. Cap. 3. & SAUMAISE, *Misc. defens. ad Jus Attic. & Roman.* Cap. XXIII. pag. 453, *& seqq.*

Digitized by Google

vent pas plus être à l'abri des saisies, que ses Immeubles; parce que, sans elles, il peut très-bien exercer les fonctions de l'Ambassade, & qu'ainsi leur arrêt ne cause aucun empêchement à l'Ambassadeur, consideré comme tel.

§. VI. LES biens même d'un Prince Etranger, qui se trouvent dans les terres de nôtre dépendance, peuvent être saisis, & par là rendre le Prince sujet à la Jurisdiction du païs, comme je l'ai prouvé ci-dessus, au Chapitre IV. Et je ne vois pas pourquoi les biens d'un Ambassadeur devroient avoir plus de privilége. L'Ambassadeur n'est pas nôtre Sujet, je l'avouë; mais ses biens le sont, s'ils se trouvent chez nous, & deviennent par là dépendans de nôtre Jurisdiction. Par tout où un Propriétaire peut être appellé en Justice à l'occasion & en vertu de ses biens, quoi qu'il soit lui-même hors du Territoire, on peut en user de même à l'égard d'un Ambassadeur, s'il a dans le païs des biens ou immeubles, ou mobiliaires, qui n'aient aucun rapport avec l'Ambassade. GROTIUS ne permet de saisir que les (1) Immeubles: mais je ne vois pas la raison de cette différence. Dans les Païs où l'usage des Arrêts n'est point reçû, on ne peut pas même faire saisir les Immeubles (2) appartenans à un Ambassadeur, pour le rendre par là sujet à la Jurisdiction du lieu où ils sont situez. Mais par tout où la Coûtume autorise les Arrêts, on peut faire saisir & les Immeubles, & les effets mobiliaires, parce que les Choses

§. VI. (1) C'est que GROTIUS a regardé les Immeubles, qu'un Ambassadeur peut avoir dans le païs, comme n'étant ni une *dépendance de sa personne*, ni *nécessaires* pour son usage, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 9. & d'ailleurs dépendans, par leur nature même de la Jurisdiction du Souverain du païs. *Ibid.* Chap. III. §. 4. *num.* 2, 3. Voiez la *Note* suivante.

(2) Si un Ambassadeur a une Maison en propre, où il loge, il n'y a point de difficulté, puis qu'alors c'est une chose absolument nécessaire pour l'Ambassade. Mais supposé qu'il aît une Maison, une Terre, qui ne lui soient point nécessaires, & qu'il donne à louage ou à ferme; je ne vois pas pourquoi le Souverain ne pourroit pas les faire saisir, comme des choses qui dépendent de sa Jurisdiction, indépendamment de la coûtume des *Arrêts*. Quand la Maison, où l'Ambassadeur loge, lui appartient, il en est de même que s'il la louoit; la Jurisdiction de l'Etat est alors suspenduë, à cause de la personne de l'Ambassadeur, qui doit nécessairement loger quelque part. Mais un Etranger, qui aquiert dans nôtre païs, des biens qui sont inséparables du Territoire, & sur lesquels on peut faire l'exécution d'une Sentence, s'expose par là & se soûmet tacitement à la Jurisdiction du païs, pour ce que les Citoiens ou Habitans peuvent avoir à lui demander, encore même qu'il n'y demeure pas en personne. C'est un moien commode qu'a le Souverain, de faire obtenir satisfaction à ses Sujets, & qu'il ne veut ni ne doit négliger; d'autant plus qu'il peut le mettre en usage, sans la moindre apparence d'atteinte donnée à la Jurisdiction, de laquelle l'Etranger dépend personnellement. Voiez GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. III. §. 4. *num.* 3. & la Note 6. sur cet endroit. Nôtre Auteur lui-même a fondé ci-dessus (*Chap.* II.) la coûtume des *Arrêts* sur ce que les choses qui se trouvent dans le païs, sont par cela seul *sujettes* & *dépendantes* de l'Etat, & qu'on peut faire sur elles exécution d'une Sentence renduë. A l'égard des *Choses Mobiliaires*, c'est autre chose. Elles paroissent suivre de leur nature la personne de celui à qui elles appartiennent, comme je l'ai remarqué sur le §. 4. du Chapitre, que je viens d'indiquer (*Note* 4.) & ainsi elles devroient être censées, comme l'Ambassadeur, hors du païs, quelque peu nécessaires qu'elles lui soient, sans l'usage des *Arrêts*.

Digitized by Google

ſes Mobiliaires, pendant tout le tems qu'elles ſe trouvent dans le territoire du païs où réſide l'Ambaſſadeur, ne ſont pas moins par elles-mêmes dépendantes de l'Etat, que les Immeubles, de ſorte que l'on ne doit excepter ici que celles qu'un Ambaſſadeur poſſéde comme tel. L'Ambaſſadeur à la vérité, quoi qu'il ſoit en perſonne dans le païs, & qu'il y aît contracté, eſt regardé comme abſent, par une fiction de Droit que l'uſage des Nations a établie. Les gens, qui ſont à ſon ſervice, ſont auſſi cenſez abſens. Les choſes qui ſervent pour ſon uſage, ſont comme attachées à ſa perſonne, & regardées à cauſe de cela comme ſi elles étoient hors du territoire de l'Etat. Mais pourquoi ne pourroit-on pas arrêter les biens d'une perſonne abſente, & fonder là-deſſus ſa Juriſdiction? Et pourquoi n'en ſeroit-il pas de même à l'égard des biens d'un Ambaſſadeur, excepté, comme je viens de le dire, ceux qui ſont pour ſon uſage? S'il n'avoit jamais été envoié en Ambaſſade auprès de nous, & qu'il fût encore chez ſon Prince, il dépendroit de nôtre Juriſdiction, eû égard à ſes biens qui ſe trouveroient dans nôtre païs: pourquoi en ſeroit-il exemt, lors qu'il réſide lui-même chez nous, puis qu'en ce cas-là il n'y a rien de nouveau, qui apporte aucun changement à l'état des choſes? La raiſon pourquoi on permet aux Ambaſſadeurs de décliner la Juriſdiction du lieu de leur réſidence, c'eſt uniquement afin que cela ne cauſe aucun empêchement aux fonctions de l'Ambaſſade, c'eſt-à-dire, afin que le caractére d'Ambaſſadeurs ne devienne point inutile au Prince qui les envoie. Mais un Ambaſſadeur ne ſera point inutile à ſon Maître, (3) quoi qu'on arrête ſes biens, quoi qu'il plaide par devant nos Tribunaux, quoi qu'il perde ſa cauſe, quoi que ſes biens ſaiſis ſoient vendus, pour l'exécution de la Sentence, & pour ſatisfaire les Créanciers. Toutes ces procédures ſont fondées ſur la dépendance des biens, & nullement (4) ſur celle de la perſonne: on peut les mettre en uſage tout de même que ſi l'Ambaſſadeur n'étoit point en Ambaſſade chez nous. Ainſi j'approuve abſolument ce que fit la *Cour de Hollande* en l'année M. DC. XXXVIII. appellant en Juſtice par devant Elle (*a*) le 11. de *Janvier*, un Ambaſſadeur de *Suéde*, après avoir auparavant fait arrêter des biens immeubles qu'il poſſedoit. Quelques Conſeillers opinoient à faire ſaiſir ces biens ſimplement pour la ſûreté des Créanciers, & non pas pour autoriſer la Juriſdiction: mais la pluralité des voix fut pour l'opinion contraire. La Cour a, depuis peu, agi de même, & avec raiſon, à l'égard de l'Envoié du Duc de *Holſtein*, comme Elle le rapporte dans la Lettre alléguée (*b*) ci-deſſus, qu'Elle écrivit aux *Etats de Hollande*, le 21. de *Février* M. DCC. XXI. Elle adjourna par devant Elle cet Envoié, après avoir accordé ſaiſie (5) *de tels biens, deniers, & effets, qu'il pour-*

(*a*) *Decision van Loenius*, Caſ. 82.

(*b*) *Chap.* XIV. §. 2.

(3) Voiez ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 2. à la fin.

(4) C'eſt pourquoi auſſi il n'y a rien-là qui déroge à la dignité du caractére d'Ambaſſadeur. La Juriſdiction eſt ici réelle; & il ne répréſente ſon Maître, qu'en ſa perſonne. Le caractére repréſentatif ne tombe ſur les biens de l'Ambaſſadeur, qu'autant que ces biens lui ſont néceſſaires pour l'Ambaſſade.

(5) *Op ſodanige goederen, penningen, en effecten, als hy onder de jurisdictie van den*

pourroit avoir dans le reſſort de la Cour, avec cette reſtriction néanmoins, que l'arrêt ſeroit ſans efficace à l'égard des meubles, équipage, ou autre choſe appartenante au caractére du ſusdit Miniſtre. On pourroit douter, à l'égard des *deniers*, s'ils peuvent être arrêtez légitimement, parce que, ſans Argent, perſonne ne ſauroit exercer une Ambaſſade. Mais je crois, que la Cour a entendu par là l'Argent dû à l'Envoié, en qualité de Marchand ou Négociant, c'eſt-à-dire, ce qui reſtoit pour ſoute de comptes entre les mains des Marchands avec qui il avoit négocié; & non pas les Lettres de change à lui envoiées pour ſon entretien & celui de ſa Maiſon : car l'argent deſtiné à cela eſt, à mon avis, à l'abri de toute ſaiſie, comme les autres choſes néceſſaires pour l'uſage de l'Ambaſſadeur.

§. VII. IL FAUT avouer cependant, qu'il eſt difficile de diſtinguer, à quel emploi une Somme d'Argent eſt deſtinée. Car celles qu'un Ambaſſadeur gagne même au Négoce, comme auſſi celles qu'il trouve dans une portion d'Hérédité qui lui a été léguée par teſtament, il peut certainement les emploier à ſon entretien; & on dira alors, qu'il n'a point penſé à avoir de l'argent d'ailleurs, parce que celui-là ſe préſentoit à point nommé. Dans un cas douteux, tel que celui-là, on décide d'ordinaire en faveur du Miniſtre Etranger : ainſi il eſt peut-être plus conforme à l'Equité, de mettre l'Argent, quel qu'il ſoit, à l'abri de tout arrêt, comme une des choſes les plus néceſſaires pour exercer l'Ambaſſade.

§. VIII. DU RESTE, comme je l'ai déja dit, j'approuve les Mandemens de la *Cour de Hollande*, & j'ai ſuffiſamment expoſé ci-deſſus (*a*) les raiſons ſur quoi je me fonde, dont aucune cependant ne ſe trouve alléguée par la Cour dans ſa Réponſe aux Etats de la Province. Mais je n'approuve point du tout ce qu'Elle ajoûte-là, au ſujet des Ambaſſadeurs qui ſont les Marchands, & ſur d'autres choſes, que j'ai examinées dans le même endroit.

(*a*) *Chap.* XIV.

§. IX. IL RESTE une difficulté, tirée de la Déclaration des *Etats Généraux*, du 9. de *Septembre* M. DC. LXXIX. dont j'ai rapporté les paroles dans le Chapitre IX. Leurs Hautes Puiſſances y diſent, que les *biens d'un Ambaſſadeur* ne pourront être arrêtez pour dettes contractées dans le païs; & Elles ne diſtinguent point entre les Biens Meubles, ou Immeubles, ni entre ceux qui appartiennent, ou non, à l'Ambaſſade. Mais la diſtinction ſuit de la nature même de la choſe, & les *Etats Généraux* n'ont eu d'autre but, que d'empêcher, par leur Loi, qu'on n'apportât en aucune maniére de l'obſtacle à l'Ambaſſade. Ils parlent même des *biens*, en les joignant aux *gens de la ſuite* de l'Ambaſſadeur : ce qui fait aſſez voir, qu'il s'agit des biens qui ſuivent l'Ambaſſadeur, comme tel, & non pas de ceux qui n'ont aucun rapport avec l'Ambaſſade, leſquels par conſéquent ſont ſujets aux régles du Droit Commun.

La

Hove ſoude mogen hebben, met die reſtrictie len, equipagie, of ietwes tot deſſelfs character
togtans, dat het ſelve arreſt niet ſoude mogen ſpecterende.
werkſtellig worden gemaakt op deſſelfs meubi-

Digitized by Google

La Déclaration doit donc être entenduë des Utenſiles, Meubles, Bagages, & autres choſes que les Ambaſſadeurs apportent en venant, ou achétent dans le païs pendant leur ſéjour, pour l'uſage & l'éclat de l'Ambaſſade, & qu'ils remportent chez eux ordinairement, quand ils s'en retournent. Pour ce qui eſt des biens qui demeurent toûjours dans le païs, ou que les Ambaſſadeurs y ont pour un tems, mais ſans aucun rapport à l'Ambaſſade, tels que ſont les Fonds de terre, les Marchandiſes, ce qui vient par Héritage, & autres choſes ſemblables; je ne crois pas qu'il y aît rien de décidé là-deſſus dans la Déclaration dont il s'agit.

§. X. IL FAUT faire la même diſtinction à l'égard des biens appartenans aux gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur, que pour les biens de l'Ambaſſadeur lui-même. Ceux qui ſont attachez en quelque maniére à la perſonne d'un Domeſtique, comme tel, ceux qui ſervent à la magnificence du train, ſont, à mon avis, exemts de toute ſaiſie, mais non pas les autres. La Déclaration, dont nous venons de parler, ſemble néanmoins permettre d'arrêter tous les biens ſans diſtinction des gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur; car elle n'exemte d'arrêt que l'Ambaſſadeur & ſes biens: elle ne parle point de ceux de ſes gens; au contraire on diroit qu'elle les excepte, par (*a*) une oppoſition tacite. Mais cette Loi eſt conçuë d'une maniére imparfaite & avec peu d'exactitude, comme le ſont preſque toutes celles qu'on fait aujourdhui: de ſorte que, quand il arrive un nouveau cas, il faut avoir recours, pour le décider, à la Raiſon & au conſentement des Peuples, s'il s'agit de choſes de la nature de celle ci, dont on ne peut juger que par ce principe. On dit, que la *Cour de Hollande*, en l'année M. DC. XCV. déclara exemts d'arrêt certains biens appartenans à quelcun de la ſuite d'un Ambaſſadeur. Mais je n'ai pû encore ſavoir, ſur quelle ſorte de biens on demandoit une ſaiſie, & ainſi je ne ſaurois dire, ſi la Cour alors jugea bien ou mal.

(*a*) Ἐξ αὐτοδιαστόλου.

§. XI. CETTE même Cour, au rapport (*b*) d'AITZEMA, répondit aux *Etats de Hollande*, le 19. de *Décembre*, M. DC. XLIV. qu'on peut intenter *action réelle* contre un Ambaſſadeur, dans le lieu où il réſide; ajoûtant, que cela ſe pratiquoit ainſi par tout, & que les plus zelez défenſeurs des priviléges de ces Miniſtres Publics en convenoient. La raiſon en eſt, que c'eſt alors à la choſe même qu'on s'en prend: on n'attaque l'Ambaſſadeur, qu'entant que Poſſeſſeur de ce bien: & comme, ſelon la régle du Droit Romain, (1) tout Poſſeſſeur doit prouver qu'il poſſéde, & en vertu dequoi il poſſéde, cela ne ſe peut guéres, que dans l'endroit où la choſe ſe trouve. Il n'y a point ici de difficulté, à l'égard d'un Fonds, que quelcun réclame. Mais il n'en eſt pas de même de ce que l'Ambaſſadeur a fait tranſporter dans le païs, ou y a acheté, pour ſervir à l'Ambaſſade, comme, par exemple, un Cheval, un Carroſſe, ou autre choſe ſemblable: car ſaiſir de tels biens, ce ſeroit ôter à l'Ambaſſadeur ce

(*b*) *Lib.* XXIV. pag. 792.

§. XI. (1) *Officium autem Judicis in hac actione* [rei Vindicatione] *in hoc erit, ut Judex inſpiciat, an Reus poſſideat* &c. DIGEST. Lib. VI. Tit. I. *De rei Vindic.* Leg. IX.

Digitized by Google

ce qui lui sert ; & on ne le permettoit pas autrefois, même à l'égard d'un Député de Province, selon la décision du (2) Jurisconsulte CASSIUS.

(a) §. 4. §. XII. J'AI déja assez parlé, au (a) Chapitre VI. de ce que le Droit Romain établit ici, au sujet des *Actions Réelles :* & j'y ai approuvé l'opinion du Jurisconsulte JULIEN, qui rejettoit celle de CASSIUS, mais je ne l'ai approuvée que par rapport aux choses nécessaires pour l'Ambassade. Et il faut suivre ce sentiment de JULIEN, lors même qu'il s'agit des Ambassadeurs d'une Puissance Etrangére. Pour toutes les autres choses, qui n'ont aucun rapport avec l'Ambassade, comme en les ôtant à un Ambassadeur on ne le prive de rien qui soit pour son service, rien n'empêche aussi qu'on ne donne action en Justice contre lui à ceux qui les réclament. On peut même, comme je l'ai prouvé un peu plus haut, en conséquence de la saisie d'un Fonds, & de toute autre chose qui ne fait point partie des équipages & du train d'un Ambassadeur, intenter contre lui toute sorte d'Actions, & Réelles, & Personnelles, puis qu'on le pourroit, s'il n'étoit point dans le païs, & qu'il demeurât auprès de son Prince. De sorte qu'il y a encore moins lieu de douter, à l'égard des Actions Réelles : bien entendu toûjours que la chose qu'on réclame ne soit pas un accompagnement de l'Ambassade ; exception que la *Cour de Hollande* auroit dû ; à mon avis, ajoûter.

§. XIII. ON croit ordinairement, que, si un Ambassadeur intente lui-même action en Justice contre quelcun, il est contraint de se défendre à son tour, & sujet à la *Reconvention*, comme on parle. On prétend même, que le Jurisconsulte ULPIEN a ainsi décidé, (b) à l'égard des Députez de Province, dans une Loi que nous avons alléguée ci-dessus, au (c) Chapitre VI. Mais là aussi nous avons fait voir, après CUJAS, que les paroles, sur lesquelles on se fonde, ne regardent point ces Députez, qui ne pouvoient intenter à *Rome* aucun (1) Procès. Aujourdhui cela est permis presque par tout aux Ambassadeurs : ainsi je consens qu'ils soient aussi obligez de se défendre à leur tour contre ceux qu'ils ont attaquez, selon la régle générale, que le Jurisconsulte PAUL établit : (2) *Ceux*, dit-il, *qui ne peuvent point être appellez en Justice dans un lieu, s'ils y intentent eux-mêmes action contre quelcun, doivent nécessairement répondre au Défendeur, qui devient à son tour Demandeur, & se soûmettre à la Sentence du même Juge.* Et en effet la *Réconvention* n'est qu'une espéce de *Défense*, comme elle est expressément qualifiée dans le (3) DROIT CANON. Vous me demandez dix Ecus. Fort bien. Mais vous m'en devez dix, & davantage. Est-il juste, que je sois condamné à vous paier ce que je vous dois, & que vous ne le soyiez pas à me paier ce que vous me

(b) Voiez *Bertachin.* Repertor. voc. *Ambasiatores*, p. 145.
(c) §. 3.

(2) La Loi a été déja rapportée ci-dessus. *Chap.* VI. §. 4.

§. XIII. (1) Excepté dans un seul cas, dont la Loi rapportée ci-dessus fait mention.

(2) C'est la Loi XXII. du Titre *De Judiciis*, &c. qui a été aussi rapportée ci-dessus, *Chap.* VI. §. 3. *Note* 4.

(3) *Caterum non sic in* RECONVENTIONE *sentimus : ne quod in* DEFENSIONIS *remedium sustinetur, ad impugnationis materiam extendatur.* DECRETAL. Lib. II. Tit. XXV. *De Exceptionibus*, Cap. V. *in fin.*

Digitized by Google

me devez de vôtre côté ? Privera-t-on un Défendeur, malgré lui, du bénéfice de la Compensation ? Il peut arriver aussi que le Défenseur, sans attaquer à son tour, oppose simplement une Exception, & dise, qu'il ne doit pas dix Ecus, qu'on lui demande, mais seulement cinq, parce que l'Ambassadeur lui doit autant : or n'est-il pas permis, en se défendant contre un Ambassadeur, d'alléguer ses fins de non recevoir ? Mais, quand même la demande réciproque iroit au delà de ce pourquoi l'Ambassadeur a intenté action, je m'en tiendrois pourtant à la régle générale du Jurisconsulte PAUL, que je viens de rapporter, & je dirois toûjours, que, puis que l'Ambassadeur se porte pour Demandeur en Justice, il ne peut point joüir de son privilége devant le Juge, auquel il s'est adressé.

§. XIV. BIEN PLUS: lors que, l'Ambassadeur aiant gagné sa cause, le Défendeur a appellé de la Sentence, le prémier doit aussi, à mon avis, se soûmettre à la Jurisdiction du Tribunal supérieur, devant lequel l'Appel est porté : car l'Appel en Justice est aussi une espéce de (1) Défense, & fait partie d'un seul & même Procès, que l'Ambassadeur a intenté.

§. XV. VOICI un cas là-dessus, qui est remarquable. Un Résident de (1) *Suéde* auprès des Etats Généraux, vint à plaider contre son Frére en *Suéde*, & y gagna sa cause. Le Frére, qui demeuroit à *Delft*, n'obéït point à la Sentence. La Reine de *Suéde* écrivit, en l'année M. DC. LI. aux deux Cours de *Hollande*, & au Magistrat de *Delft*, pour les prier de faire mettre en exécution ce qui avoit été jugé. Celui qui avoit été condamné demanda à la *Cour de Hollande* un Mandement, par lequel il lui plût de défendre, sous quelque peine, l'exécution de la Sentence : mais n'en aiant rien obtenu, il appella au *Haut Conseil*, qui lui accorda un Mandement d'Appel. Quand l'Huissier alla pour signifier le Mandement, à l'Hôtel du Résident de *Suéde*, un Valet le lui rendit, en le maltraitant de paroles, comme (*a*) AITZEMA le rapporte. Je n'examine pas, si l'on peut ordonner ici l'exécution d'une Sentence renduë en *Suéde*. Mais, supposé qu'un Habitant de *Hollande*, qui a été condamné en *Suéde*, veuille alléguer pour sa défense, que cette exécution ne peut se faire en *Hollande*, il pourra certainement implorer, contre l'Ambassadeur qui réside ici, la protection des Juges de *Hollande*, devant lesquels par conséquent l'Ambassadeur pourra & devra plaider, afin qu'ils prononcent sur la validité ou la nullité de ce moien de défense.

(*a*) *Lib.* XXXI. *pag.* 515. & *Lib.* XXXII. *pag.* 747.

§. XVI. IL Y A encore d'autres choses, pour lesquelles les Ambassadeurs, quelque indépendans que nous les reconnoissions de la domination de l'Etat, ne peuvent pas refuser légitimement de se soûmettre à la Jurisdiction du païs ; en sorte qu'on est même en droit d'user de quelque autorité sur eux, mais d'une autorité qui tende à proteger les Sujets de l'Etat, plûtôt qu'à contraindre l'Ambassadeur. Si on a donné tant de privilé-

§. XIV. (1) Car tout Appel suppose que la Cause n'a pas été bien jugée en prémiére instance ; & par conséquent que les moiens de Défense subsistent.

§. XV. (1) C'est le même dont il sera parlé plus bas, §. 16, 19. & qui étoit Hollandois.

Digitized by Google

viléges à ces Miniſtres Etrangers, c'eſt afin qu'ils vivent plus commodément dans le païs, ſans être troublez en aucune maniére dans les fonctions de leur Ambaſſade, & non pas afin qu'ils puiſſent troubler les Habitans, en uſant de violence, & emporter impunément ce qui appartient à autrui. S'ils l'entreprennent, on fera bien peut-être, de mettre en uſage contr'eux ces ſortes d'Actions qui emportent plus une défenſe, qu'un ordre, de faire telle ou telle choſe. Le *Haut Conſeil* au moins donna un (1) *Mandement de Complainte* contre un Réſident de *Suéde*, ou ſes gens (ce qui eſt tout un) & ordonna qu'on fit réparation de ce qui avoit été commis de vive force ou en cachette. La *Cour de Hollande* accorda auſſi, contre le même Réſident, ou ſes gens, un *Mandement* (2) *pénal*: bien plus, elle fit afficher un *Mandement de* (a) *Sauvegarde*; & Elle juſtifia ces deux Mandemens, dans un Mémoire qu'Elle envoia aux *Etats de Hollande*, en l'année M. DC. XLIV. On trouvera tout cela dans les (b) Annales d'AITZEMA; & BORT (c) a rapporté mot à mot le Mémoire de la Cour, auſſi bien que la Plainte de l'Ambaſſadeur portée devant les Etats, laquelle WICQUEFORT (3) lui-même condamne, pour ce qui regarde le *Mandement de Sauvegarde*. On peut auſſi prouver par les (d) *Réglemens de la Cour de Hollande*, qu'il eſt permis d'accorder de tels Mandemens, même contre un Ambaſſadeur, (4) *en cas de nouvelleté ou innovation*: car on y donne, à cet égard juriſdiction à la Cour, même contre ceux qui ne ſont pas Sujets de l'Etat; & nous avons conjecturé ci-deſſus, au Chapitre V. (e), que ces perſonnes non-ſujettes ne ſont autre choſe que les Ambaſſadeurs. A quoi ſe rapporte encore la Déclaration des *Etats de Hollande*, du 22. de *Mars*, M. DC. LVII. que nous avons alléguée au même endroit, laquelle défend les Duels tant aux Sujets, qu'à ceux qui ne le ſont pas.

(a) *Mandament van Sauvegarde.*
(b) *Lib.* XXII. *pag.* 451. & *Lib.* XXIV. *pag.* 790–799.
(c) *De Arreſt.* Cap. IV. *num.* 14.
(d) *Forma Cur. Holl.* 4. Sept. 1462. §. 94. & 20. Aug. 1531. §. 8.
(e) §. 8.

§. XVII. EN EFFET, chaque Puiſſance a droit d'empêcher & de défendre tout ce qui tend à l'Anarchie: & on peut, pour mettre ſes Sujets à l'abri des injures & des violences, faire de telles prohibitions à ceux même par rapport auxquels on n'a pas droit d'uſer des voies de contrainte: car ce n'eſt qu'un ſimple acte de Défenſe, & perſonne n'oſeroit ſoûtenir, qu'il ſoit illicite de ſe défendre contre un Ambaſſadeur. Ainſi il y a quelques Mandemens, du nombre de ceux qui prohibent certaines choſes,

§. XVI. (1) *Mandament van Complainte.* C'eſt l'*Interdictum*, *Uti poſſidetis*: ou un Arrêt proviſionnel, donné ſur la demande que fait un Poſſeſſeur, de n'être point troublé dans ſa poſſeſſion. Voiez DIGEST. Lib. XLIII. Tit. XVII. *Uti poſſidetis*: & là-deſſus le Commentaire de feu Mr. VOET, *num.* 7.

(2) Voiez le même Auteur, que je viens de citer, ſur le Titre du DIGESTE, *De Interdictis*, num. 9.

(3) Voici ce qu'il dit: *Spiring* (c'eſt le nom du Réſident de *Suéde*, dont il s'agit, & qui étoit Hollandois) *traite fort mal la Cour de Hollande en ſes proteſtations; quoi qu'il n'ait pas raiſon au fond, parce que la Cour de Juſtice pouvoit & devoit prendre en ſa protection & ſauvegarde ſpéciale les Habitans de* La Haïe, *pour les mettre à couvert des inſolences, dont les Domeſtiques du Réſident les menaçoient.* L'Ambaſſadeur &c. *Liv.* I. *Sect.* XXVIII. pag. 422. On voit par là ce que c'eſt que le *Mandement de Sauvegarde*, dont il s'agit.

(4) *In cas van nieuwigheit of ongelruik.*

Digitized by Google

choſes, desquels on doit, à mon avis, approuver l'uſage envers les Ambaſſadeurs : non comme ſi les défenſes tomboient ſur la choſe même, qui eſt la ſeule raiſon que la *Cour de Hollande* allégue dans ſon Mémoire envoié en réponſe aux Etats de la Province, mais parce que ces Mandemens ne font qu'interdire ce qui méneroit à l'Anarchie. Car, quoi que, ſelon le Droit Romain, les Arrêts proviſionnels du Preteur, qui ont du rapport avec ceci, fuſſent conçûs de maniére qu'ils ſembloient tomber ſur la choſe même, ils étoient au fond perſonnels quant à l'effet, ainſi que le décide (1) ULPIEN.

§. XVIII. JE pourrois alleguer d'autres cas, tirez du Droit Romain, dans lesquels l'Ambaſſadeur même d'une Puiſſance Etrangére ſemble devoir ſe ſoûmettre à la Juriſdiction du païs où il réſide. Ainſi on peut exiger de lui, (1) s'il y a à craindre quelque dommage du côté de ſa Maiſon, qu'il s'engage à le reparer, ou qu'il mette le Voiſin en poſſeſſion de l'endroit ſuſpect. Les Juriſconſultes Romains à la vérité parlent ici des Députez de Province, comme le dit très bien (2) ALBERIC GENTIL: mais *par la même raiſon cette régle convient aux Ambaſſadeurs d'un rang plus élevé*, ainſi que le remarque enſuite le même Auteur. Il ajoûte là d'autres choſes, qu'il applique auſſi aux Miniſtres d'une Puiſſance Etrangére, & dont j'approuverois les unes, les autres non. Mais je n'ai pas loiſir d'examiner tous ces cas, & la plûpart auſſi ſont de telle nature, qu'ils ne ſont guéres aujourdhui d'uſage.

§. XIX. IL VAUT mieux rechercher, en quel lieu on doit faire citer un Ambaſſadeur par les Huiſſiers ou Officiers de la Juſtice, lors qu'il s'agit d'affaires pour leſquelles il dépend de nôtre Juriſdiction. L'Avocat de la Cour de *Suéde* ſe plaignoit fort, comme nous l'apprend (*a*) AITZEMA, de (1) ce qu'on avoit envoié un Huiſſier du *Haut Conſeil* pour faire ſon exploit au logis du Réſident de *Suéde*; parce, diſoit-il, que l'Hôtel d'un Miniſtre Etranger eſt ſacré, & qu'on ne doit point le profaner en y envoiant des Officiers de la Juſtice. Le Réſident aiant été une autre fois cité par le *Haut Conſeil*, un de ſes Valets rejetta l'exploit d'une maniére injurieuſe, comme je l'ai remarqué (*b*) un peu plus haut. En l'année M. DC. LI. la Femme & les Valets du même Réſident refuſérent auſſi de recevoir des Lettres de Citation envoiées d'*Amſterdam*, & données en conſéquence d'une ſaiſie de quelques effets; comme on le voit dans le Traité de (*c*) BORT. Car ce Miniſtre de *Suéde*, & ſes gens, ont ſouvent cauſé des troubles dans nôtre République. La *Cour de Hol-*

(*a*) *Lib.* XXII. pag. 451.

(*b*) §. 16.

(*c*) *De Arreſt.* Cap. VI. num. 12.

§. XVII. (1) *Interdicta omnia, licet in rem videantur concepta, vi tamen ipſâ perſonalia ſunt.* DIGEST. Lib. XLIII. Tit. I. *De Interdictis* &c. Leg. I. §. 3.

§. XVIII. (1) *Aedium nomine Legatus damni infecti promittere debet, aut vicinum admittere in poſſeſſionem.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. XXVIII. §. 3.

(2) *Juriſconſulti ad Provincialem quidem Legatum tradunt: ſed explorata ratio facit jus iſtud & majoribus Legatis commune.* De Legationib. *Lib.* II. Cap. XVI. pag. 116. *Ed. Hanov.* 1596.

§. XIX. (1) Voiez les *Mémoires* de WICQUEFORT, pag. 56 de la 1. Edit. & 57. 2. Edit. Il s'agit du même *Spiring*, dont on vient de parler, au §. 16.

Digitized by Google

Hollande, dans la Lettre dont j'ai parlé au Chapitre XIV. écrite aux Etats de la Province le 21. de *Février*, M. DCC. XXI. dit, qu'autrefois, quelcun aiant intenté une *Action Réelle* contre un Ambaſſadeur, cette même Cour l'adjourna par devant Elle, *avec la* (2) *clauſe du Mandement*. Ainſi dans le cas, à l'occaſion duquel Elle écrivit cette Lettre, Elle avoit d'abord fait ſignifier la citation à l'Hôtel de l'Envoié de *Holſtein :* enſuite, croiant, comme il ſemble, s'être trompée, Elle le cita par un Mandement, ou un Placard affiché, comme Elle le rapporte là-même. La prémiére procédure lui parut, à mon avis, irréguliére, à cauſe du reſpect qu'on doit avoir pour l'Hôtel d'un Miniſtre Etranger; peut-être auſſi parce que, quand même la Maiſon où il loge ne ſeroit point ſacrée, il eſt regardé comme abſent, & n'eſt point cenſé avoir changé de domicile. D'où l'on pourroit auſſi inferer, que la Citation doit être faite dans le lieu où l'Ambaſſadeur avoit auparavant ſon domicile : & peut-être eſt-ce là ce que veut dire BERTACHIN, quand il poſe pour maxime, (3) *Qu'un Ambaſſadeur doit être cité en ſa maiſon*. Mais je montrerai ci-deſſous (*a*) en ſon lieu, qu'on ne doit pas tant faire valoir ce privilége qu'on attribuë aux Maiſons, d'être Sacrées, dès-là qu'un Ambaſſadeur y loge. Ce n'eſt nullement violer le reſpect dû à une telle Maiſon, que d'y envoier des Officiers de Juſtice, pour ſignifier ce dont il eſt beſoin de donner connoiſſance à l'Ambaſſadeur. Et la fiction, qui fait regarder les Ambaſſadeurs comme abſens, n'a lieu qu'en matiére de choſes pour leſquelles ils ſont en droit de demander un renvoi au lieu de leur domicile : au lieu qu'il s'agit préſentement d'affaires, à l'égard desquelles les Ambaſſadeurs dépendent de la Juriſdiction du païs, & par conſéquent ſont regardez comme préſens. Lors même qu'on met en uſage la *clauſe de Mandement*, il faut toûjours marquer à l'Ambaſſadeur par des Lettres de Citation le jour auquel l'affaire doit être debattue en Juſtice : & ces Lettres s'envoient dans l'endroit où il réſide, par un Meſſager, ou par ſon garçon, qui ne ſont ni l'un ni l'autre d'une condition auſſi honorable, que l'eſt celle d'un Huiſſier de quelque Cour de Juſtice. A quoi bon tant de détours, pour une choſe, qui, ſi l'on a une véritable grandeur d'ame, & non pas un frivole attachement à la bagatelle, ne diminuë rien de la dignité du caractére, & n'eſt d'aucune importance ? Que ſi l'on dit, qu'il y a de la différence entre citer par Lettres, & citer par la bouche d'un Officier de Juſtice, parlant en face à l'Ambaſſadeur, voici un expédient dont on peut ſe ſervir, dans les endroits où, comme cela ſe pratique en *Hollande*, il y a deux maniéres de citer en Juſtice, l'une par des Huiſſiers, l'autre par Lettres. On cite par Lettres les Magiſtrats des Villes, ceux qui ſont du Corps de la Nobleſſe de *Hollande*, & quelque peu d'autres perſonnes : pour tout le reſte, on envoie un Huiſſier. Etabliſſons donc, en faveur des Miniſtres Etrangers,

(*a*) *Chap.* XXI.

(2) *Cum clauſula Edicti.* Voiez ci-deſſus, *Chap.* IV. §. 3. *Note* 2.

(3) *Quòd Ambaſiator debeat citari ad domum.* REPERTOR. voc. *Ambaſiator*, pag. 149.

Digitized by Google

gers, pour sauver leur honneur autant qu'il se peut, que, sans autre façon, on les citera d'abord par Lettres, envoiées où ils se trouvent, & non pas au lieu de leur ancien domicile; dans lesquelles Lettres on n'insérera point la *clause du Mandement*, plus (4) honteuse à mon avis, pour l'Ambassade, qu'utile aux intéressez. La *Cour* même *de Hollande*, en pareil cas, ne s'est pas autrefois servie de la *clause du Mandement*, mais a cité tout droit les Ambassadeurs par ses Huissiers. En l'année M. DC. LXVIII. comme le rapporte AITZEMA, (5) *la Cour fit signifier un exploit à l'Ambassadeur* d'Espagne *par un Huissier, au sujet d'une Maison sise auprès de* La Haïe. *L'Ambassadeur fit entrer l'Huissier dans sa Chambre, & celui-ci s'étant mis en devoir de lire l'Exploit, son Bâton d'Huissier à la main, l'Ambassadeur le saisit à la gorge, & l'auroit mal accommodé, s'il ne se fût sauvé. La Cour elle-même déclara, qu'il auroit dû faire son Exploit à quelcun des Domestiques.* On voit, que la *Cour de Hollande* distingue ici entre l'Ambassadeur, & les gens de sa suite, & qu'Elle blâme l'Huissier de n'avoir pas fait de lui-même cette distinction. Mais, pour dire franchement la chose, cela n'est d'aucun usage, & c'est tout un, de citer l'Ambassadeur en Justice, ou quelcun de ses gens, parce qu'ils ont tous les mêmes priviléges. J'aimerois mieux, à l'égard même des *Domestiques*, faire la Citation par Lettres, en omettant la *clause du Mandement.*

CHAPITRE XVII.

Où c'est qu'on doit ACCUSER *un Ambassadeur coupable de quelque* CRIME? *Qu'il est difficile de décider là-dessus, par les principes de la Raison toute seule. Que cependant l'opinion de* GROTIUS *paroît la mieux fondée.*

§. I. VENONS maintenant aux AFFAIRES CRIMINELLES. Ceux qui ont traité ce sujet (& il y en a un très-grand nombre) n'ont pas tous entendu l'état de la question. Il ne sert de rien de moraliser ici au long sur le devoir des Ambassadeurs, de leur prêcher qu'ils doivent tenir une conduite sans reproche, & ne rien faire ou dire contre le Prince ou le Peuple, chez qui ils sont envoiez. Ce sont-là de beaux discours: mais il s'agit de savoir, où l'on doit accuser un Ambassadeur, lors qu'il a actuellement commis quelque chose de cette nature.

§. II. ON n'avancera rien non plus en soûtenant & prouvant, qu'un Am-

(4) Parce que, de la maniére qu'elle se fait, tout le monde en a connoissance. Voiez ci-dessus, *Chap.* III. §. 3. *Note* 2.

(5) *Liet het Hof door een Deurwaarder een exploit doen aan den Ambassadeur van* Spanjen *over een quastie van huuring van een huys by den* Haag. *Hy liet de Deurwaarder in syn kamer komen, en beginnende te lesen syn exploit, de stok in de hand, greep hem d'Ambassadeur by den hals, en soude hem qualyk hebben getracteert, maar hy ontliep het, en 't Hof selve seide, hy had het beboren t'exploiteren aan een van syn dienaars.* Lib. XLVIII. pag. 1059.

Digitized by Google

Ambaſſadeur, qui a commis quelque Crime, ne doit pas demeurer impuni; & que, plus il eſt d'un rang élevé, plus il mérite d'être puni rigoureuſement. Car nous ne voulons nullement aſſûrer l'impunité aux Ambaſſadeurs, & je ne ſai ſi perſonne a jamais eu cette penſée. Mais la queſtion ſe réduit uniquement à ſavoir, en quel endroit un Ambaſſadeur doit être accuſé & puni, s'il a commis quelque Crime pendant le tems de ſon Ambaſſade.

§. III. C'EST encore une queſtion hors de propos, ſi un Ambaſſadeur, qui a mal exécuté les ordres de ſon Prince, doit être accuſé chez le Prince même qui l'avoit enfoié. Nous avons (1) ci-deſſus accordé cela ſans peine.

§. IV. ENFIN, c'eſt encore une queſtion hors de nôtre ſujet, de demander, ſi un Ambaſſadeur qui uſe de voies de fait ne peut pas être à ſon tour repouſſé par la force, ſoit qu'il agiſſe contre l'Etat, prenant les armes, par exemple, avec nos Ennemis, ou avec des Rebelles, ſoit qu'il en veuille à des Particuliers, les battant, les tuant, & commettant d'autres ſemblables violences. Il a toûjours été permis de repouſſer la force par la force, d'où qu'elle vienne, & il n'y a ici aucune exception en faveur des Ambaſſadeurs. Dans une Tragédie d'EURIPIDE, un Héraut, nommé *Coprée*, dit à *Démophon*: (1) *Oſeriez-vous frapper un homme revêtu du caractére que je porte?* Mais *Démophon* lui répond: *Oui bien, s'il n'apprend à être plus ſage*, c'eſt-à-dire, s'il ne s'abſtient de voies de fait, dont *Coprée* menaçoit de vouloir uſer. GROTIUS (*a*) auſſi permet avec raiſon de repouſſer en ce cas-là un Ambaſſadeur, non en forme de punition, mais en uſant du droit naturel de la Défenſe, pour nous mettre à couvert d'un danger preſſant; & il allégue en même tems le paſſage d'EURIPIDE, mais traduit (2) peu exactement. Je parlerai, au Chapitre XXIV. des *Fabius* envoiez aux *Gaulois* par les *Romains*, & qui prirent les armes avec ceux de *Cluſium* contre les *Gaulois*: hiſtoire, que GROTIUS rapporte auſſi avec raiſon au cas dont il s'agit. RICHARD (*b*) ZOUCH, & (*c*) WICQUEFORT conviennent, que les Ambaſſadeurs, qui uſent de voies de fait, peuvent très-bien, pendant qu'ils agiſſent de cette maniére, être réprimez par toute ſorte de voies; & je ne ſâche perſonne qui ſoûtienne le contraire. CHARLES PASCHAL n'eſt pas d'un autre ſentiment, quand il dit: (3) *Venez-vous chez nous en Ennemi? Vous ſerez reçû comme Ennemi. M'attaquez-vous les armes à la main? Je me défendrai. Frappez-vous? Je frapperai à mon tour* &c. Il parle-là, à mon avis, du droit de repouſſer une injuſte violence, & non d'aucune procédure de Juſtice.

(*a*) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. 18. §. 4. num. 10, 11.

(*b*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. Qu. 22. *in fin.*

(*c*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 29. *pag.* 430, 431, 437.

§. V.

§. III. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XI. §. 7.

§. IV. (1) Μὴ, πρὸς Θεῶν κήρυκα τολμήσεις θίνειν.
ΔΗ. Εἰ μήγ' ὁ κήρυξ σωφρονεῖν μαθήσεται.
Heraclid. *verſ.* 272, 273.

(2) Nôtre Auteur parle ſeulement d'une verſion litérale: car du reſte, il convient, que GROTIUS a bien rendu la penſée du Poëte. Voici les deux vers Latins:

Tun' Fecialem cadere hunc miſſum audeas?
Ni Fecialis dexteram à vi temperet.

(3) *Hoſtili animo accedis? hoſtili excipiere. Pugnas? repugnabo. Feris? referiam.* Cap. XXVII. pag. 175. *Edit. Elzevir.*

Digitized by Google

§. V. MAIS il s'agit maintenant d'un Ambaſſadeur coupable de quelque Crime, dont on veuille tirer vengeance, non ſur le champ, mais par voie de Juſtice. En ce cas-là, où doit-on accuſer l'Ambaſſadeur, & où doit-il être puni ?

§. VI. DANS cette queſtion, il faut d'abord diſtinguer deux ſortes de *Crimes* dont un Ambaſſadeur peut s'être rendu coupable. Car ou il a ſimplement commis quelque choſe de nuiſible à la Societé Civile & à la tranquillité publique, tel qu'eſt un Homicide, un Adultére, & preſque tous les autres Crimes qu'on peut appeller *communs :* ou bien il a attenté contre la perſonne du Souverain, ou contre l'Etat, ce que l'on appelle ordinairement *Crime de Léze-Majeſté & d'Hoſtilité* (*a*). A conſulter la Raiſon toute ſeule, on peut diſputer ici pour & contre, en matiére de l'une & de l'autre ſorte de Crimes ; comme nous l'avons déja fait voir ci-deſſus au *Chapitre* VII. en traitant du Juge compétent des Ambaſſadeurs, tant pour le Civil, que pour le Criminel. Mais il faut préſentement examiner avec plus de préciſion ce qui regarde en particulier la Juriſdiction Criminelle.

(*a*) *Majeſtatis & Perduellionis.*

§. VII. GROTIUS, (*b*) dans ſon grand Ouvrage, rapporte ſur ce ſujet les divers ſentimens des Auteurs, & les raiſons ſur leſquelles chacun ſe fonde. Il rejette à bon droit la penſée de ceux qui croient, que les Ambaſſadeurs doivent ſeulement être à l'abri de toute injuſte violence ; par où on ne leur laiſſe aucun privilége, puis que tout Particulier eſt auſſi ſous la protection des Loix à cet égard.

(*b*) *Droit de la G. & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 4.

§. VIII. D'AUTRES prétendent, qu'un Ambaſſadeur eſt déchu de ſes priviléges, s'il viole lui-même (1) le prémier le Droit des Gens. On allégue là-deſſus une belle ſentence de *Theodat*, Roi des *Goths*, dans ſon Diſcours aux Ambaſſadeurs de *Conſtantinople* : (2) *Le caractére des Ambaſſadeurs*, diſoit-il,

§. VIII. (1) Ce principe, ainſi poſé généralement, eſt manifeſtement faux. Un Ambaſſadeur ne ceſſe point de repréſenter ſon Maître, par cela ſeul qu'il commet quelque Crime : il ſe rend ſeulement ſujet à la peine, & pour être puni, il n'eſt pas abſolument néceſſaire qu'il devienne ſoûmis à une Juriſdiction dont il a été juſques-là indépendant, puis qu'il peut être puni par ſes Juges naturels. L'Auteur, qui ſe nomme STEPHANUS CASSIUS, remarque ici, que les priviléges même qu'on a par les Loix Civiles, ou par le Droit Public, ne ſe perdent pas uniquement à cauſe d'un Crime, par lequel on s'en eſt rendu indigne. Poſons, dit-il, qu'un homme, après avoir commis un meurtre publiquement & s'être ſauvé, obtienne un Saufconduit de ſon Prince pour venir ſe remettre entre les mains de la Juſtice & plaider ſa cauſe. Tous les Juges, ou la plûpart de ceux devant leſquels il a à comparoître, lui ſont manifeſtement ſuſpects, ou du moins incompétens. Quelque atroce, quelque clair que ſoit le Crime, en ſorte qu'il n'y aît nulle apparence que le Criminel puiſſe être abſous devant aucun Tribunal ; lui refuſera-t-on en ce cas-là le droit de décliner la Juriſdiction de tels Juges ? Poſons, qu'un Etat de l'*Empire d'Allemagne*, ou un *Noble immédiat* de ce même Empire, aît commis un ſemblable Crime, qui, au jugement de tout le monde, le rende indigne de ſes priviléges : un autre Etat de l'Empire, ou un autre *Noble immédiat*, égal par conſéquent, pourra-t-il, quoi qu'il ſoit partie lézée, s'ériger en Juge du Coupable, le condamner, le punir, ſans le conſentement de l'Empereur ? *Diſſert. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. II. §. 34, 35.

(2) Σημεῖον μὲν τὸ χρῆμα τῶν Πρεσβέων καὶ ἄλλως ἔντιμον καθέστηκεν εἰς πάντας ἀνθρώπους· τοῦτο δὲ τὸ γῆρας εἰς τόδε οἱ Πρεσβεῖς ἐν σφίσιν αὐτοῖς διασώζουσιν, ἑτέρα σφετέρα ἐπιτηδεία φυλάξωσι τὸ τῆς πρεσβείας ἀξίωμα. κτεῖναι γὰρ ἄνδρα πρεσβευτὴν ἐνδίκως νενομίκασιν ἄνθρωποι, ὅταν εἰς Βασιλέα ὑβρίσας

il, *eſt à la vérité fort conſidérable, & reſpecté par tout pais : mais ils ne conſervent leurs droits & leurs priviléges, que tant qu'ils ſoûtiennent la dignité de leurs fonctions par une conduite ſage & réglée.* S'ils ne le font pas, ce Prince les déclare ſujets à être punis pour l'une & l'autre ſorte de Crimes que je viens de diſtinguer : *Car*, ajoûte-t-il, *il eſt permis, ſelon l'opinion commune & les Loix Humaines, de faire mourir un Ambaſſadeur, lors qu'il outrage le Prince auprès duquel il eſt envoié, ou qu'il débauche la Femme de quelcun.* Les Ambaſſadeurs nient cela : mais ils ne répondent pas propos, en diſant : (3) *Un Ambaſſadeur ne fait qu'expoſer ce dont il eſt chargé par ſon Maître. S'il y a quelque choſe qui déplaiſe, ce n'eſt pas ſa faute ; il faut s'en prendre à celui au nom de qui il parle : car un Ambaſſadeur ne peut que ſuivre ſes ordres.* Cela, encore un coup, ne fait rien au ſujet. Car on n'envoie pas des Ambaſſadeurs, pour dire des injures au Prince, (4) ou pour débaucher les Femmes d'autrui ; quoi qu'ils le faſſent quelquefois. Le Prince qui envoie un Ambaſſadeur eſt reſponſable de ce que celui-ci fait par ſon ordre : mais preſque toûjours, lors que l'Ambaſſadeur commet quelque Crime, c'eſt de lui-même & ſans ordre. En ce cas-là, dirons-nous donc, qu'il perd les priviléges d'Ambaſſadeur ? Les *Etats de Hollande*, & leurs Députez, au rapport (a) d'AITZEMA, ont ainſi décidé à l'égard des Ambaſſadeurs qui trament quelque Sédition, & qui troublent l'Etat. Mais ſi l'on poſe pour maxime, que les priviléges des Ambaſſadeurs ceſſent, du moment qu'ils violent le Droit des Gens, ils pourront être punis pour toute ſorte de Crimes, à la reſerve de ceux qui ſont uniquement contre les Loix Civiles, comme le remarque très-bien (b) GROTIUS : & c'eſt auſſi le ſentiment de (c) KIRCHNER. D'autres, qui ont trouvé en cela quelque choſe de dur, le reſtreignent aux Crimes de Léze-Majeſté. Cette reſtriction paroît d'abord fort plauſible : & néanmoins KICRHNER, qui venoit de ſoûtenir, qu'un Ambaſſadeur eſt ſujet à être puni d'une maniére ou d'autre pour toute ſorte de Crimes, en (5) excepte le Crime de Léze-Majeſté, parce, dit-il, que ce Crime ne peut être commis que par un Sujet :

(a) *Lib.* XLVI. *pag.* 747.

(b) *Ubi ſupra*, §. 4. *num.* 1.

(c) *Legat.* Lib. II. Cap. I. §. 125, *& ſeqq.*

φαίνηται, ἢ γυναικὸς ἄλλῳ ξυνοικούσης εἰς ἐυνὴν ἔλθοι. De Bell. Goth. *Lib.* I. Cap. VII.

(3) Λέγως δὲ, ὅτως ἂν ἐκ τῦ πέμψαντος ἀκηκοὼς εἴπῃ, ἐκ αὐτὸς τὴν ἐντεῦθεν αἰτίαν, ἢν γε ἐκ ἀγαθοὶ τύχωσιν ὄντες, εἰκότως ἂν λάβοι· ἀλλ' ὁ μὲν κελεύσας φέροιτο ἂν δικαίως τὸ ἔγκλημα τῦτο. Ibidem.

(4) La réponſe des Ambaſſadeurs, dans les paroles dont il s'agit, ne tombe que ſur le cas d'un Miniſtre, qui, par ordre de ſon Maître, dit quelque choſe qui ne plaît pas à celui auprès duquel il eſt envoié ; & ici *Pierre* avoit reproché à *Théodat* ſon manque de fidélité pour l'exécution des Traitez. Car, à l'égard de l'Adultére, dont les Ambaſſadeurs ſe croioient accuſez, ils ſe contentent de dire, que des Ambaſſadeurs, comme eux, étoient dans l'impoſſibilité, quand ils le voudroient, de commettre un tel crime, puis qu'ils ne pouvoient même avoir de l'eau ſans la permiſſion de ceux qui les gardoient. Pour ce qui eſt du prémier cas, j'ai dit ce que je penſois là-deſſus, dans mes Notes ſur le Chapitre de GROTIUS, où ce paſſage eſt cité, §. 4. *Not.* 25.

(5) Il me ſemble que cet Auteur ne parle que du genre de peine déterminé par les Loix du païs : *Majeſtatem ejus* [peregrini Principis] *ledere non intelligitur, atque propterea nequaquam illis legibus judicari poterit, quæ nonniſi ſubjectos, quibus ſcripta ſunt, tenent*, §. 142, 143.

Digitized by Google

jet : Comme si, en matiére d'autres Crimes, un Ambassadeur étoit plus Sujet du Prince à qui il a été envoié, qu'à l'égard de celui de Léze-Majesté, qu'on excepte ici ! Mais cet Auteur sentant bien que la raison n'est pas convaincante, s'avise d'une autre qu'il croit devoir lui mieux réussir. Il dit, que le Crime de Léze-Majesté se commet ordinairement par l'intention toute seule ; & que l'intention n'est point punissable par le Droit des Gens, mais seulement par le Droit Civil. Mais lors qu'un Ambassadeur a, par exemple, (6) causé une émotion de la Populace, son intention est-elle sans effet ? Et, s'il falloit faire cette distinction, n'auroit-elle pas également lieu pour toute sorte de Crimes ? KIRCHNER n'est pourtant pas le prémier qui ait avancé cette pensée. ALBE'RIC GENTIL (*a*) lui en avoit fraié le chemin.

(*a*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 18.

§. IX. ON voit, combien les opinions sont ici différentes, aussi bien que les raisons dont chacun se sert pour soûtenir la sienne. ALBE'RIC GENTIL (*b*) & après lui GROTIUS (*c*), disent, qu'il y en a qui veulent, que, quand il arrive quelque démélé sur ce sujet, (1) on consulte les Peuples & les Nations. GROTIUS compare ensemble l'utilité du droit de punir, avec celle qui revient de la sûreté des Ambassades : & il croit avec raison, que, pour juger auquel de ces deux avantages on doit avoir plus d'égard, il faut voir quelle est ici la volonté des Peuples. *Or*, ajoûte-t-il, *les exemples ne suffisent pas pour nous donner là-dessus toutes les lumiéres nécessaires, parce qu'il y en a un assez grand nombre pour & contre. Il faut donc avoir recours au jugement des personnes sages, & aux conjectures qu'on peut avoir de la volonté des Peuples.* Il produit ensuite ces jugemens & ces conjectures, comme autant d'avantcoureurs de son opinion, qu'il expose un peu plus bas. Mais, pour

(*b*) *Ibid.* Cap. 19. *in fin.*

(*c*) *Droit de la G. & de la Paix,* Liv. II. Chap. XVIII. §. 4. *num.* 2.

(6) KIRCHNER suppose, ce me semble, qu'il n'y a rien eu de tel, & que tout s'est passé en machinations secrétes. Il veut donc, que, si une Conjuration a été éventée, avant que les Conjurez aient pû faire leur coup, quoi qu'ils eussent pris des mesures pour cela ; on imite les *Romains*, qui se contentérent de chasser les Ambassadeurs des *Tarquins*, & qu'on ne les fasse pas mourir pour cela seul, comme on puniroit, selon le Droit Romain, des Sujets qui se seroient ainsi rendus coupables du Crime de Léze-Majesté : §. 141, *& seqq.* L'expulsion de l'Ambassadeur est, dit-il, pour lui, une punition suffisante, parce qu'il ne peut point être puni selon les Loix Civiles du païs où il est en Ambassade, mais selon le Droit des Gens, qui n'autorise pas à punir la simple intention sans effet, aussi rigoureusement qu'un Crime actuellement commis.

§. IX. (1) Ceux qui encore aujourdhui sont de ce sentiment, en alléguent pour raison, que toutes les Nations ont grand intérêt, que les Droits des Ambassades & des Ambassadeurs soient maintenus en leur entier. Mais cela n'empêche pas, que chaque Prince & chaque Peuple Souverain ne soit maître chez soi, & par conséquent Juge Suprême de ce qui s'y passe. A la vérité, s'il paroît par des preuves de la derniére évidence, qu'une Puissance a maltraitté sans sujet les Ambassadeurs qu'on lui avoit envoiez, les autres Puissances peuvent ici, comme en matiére de toute autre sorte d'injure, se joindre, si elles le jugent à propos, au Prince ou Peuple offensé en la personne de son Ministre, pour en obtenir une juste réparation. Mais il ne s'ensuit nullement de là, qu'avant que de rien entreprendre, on soit obligé à la rigueur de consulter qui que ce soit, & de ne rien faire que de l'avis des autres Puissances. C'est uniquement une affaire de Prudence, & un moien d'avoir de quoi justifier, par l'approbation des autres Souverains non intéressez, les mesures que l'on prend.

Digitized by Google

pour moi, quand il s'agit du Droit des Gens, je ne m'en rapporte pas tant à des autoritez & à des conjectures, qu'à des exemples. Si jamais il y eut matiére, ſur quoi les témoignages varient, c'eſt celle-ci: & je pourrois faire voir, dans l'Hiſtoire, tant ancienne, que moderne, de grandes autoritez pour & contre, qui ſont telles, qu'on ne ſait preſque quelles doivent l'emporter. GROTIUS n'a cité que TITE LIVE, & SALLUSTE; dont j'examinerai les paſſages, quand nous en ſerons venus aux exemples de ce qui s'eſt pratiqué parmi les Nations. Pour ce qui eſt des conjectures, elles ne ſont autre choſe que des raiſons tirées d'une préſomtion du conſentement des Peuples, & ſur leſquelles on ne peut pas faire tant de fonds, que d'en inferer que telle ou telle maxime doit être regardée comme une régle de Droit, préférablement à d'autres. C'eſt ce que GROTIUS lui-même reconnoît un peu auparavant, où, après avoir rapporté divers ſentimens de différens Auteurs, il ajoûte: (a) *Les raiſons, que chacun des partiſans de ces opinions alléguent, ne concluent rien de précis; parce que les régles du Droit des Gens dont il s'agit, ne ſont pas des conſéquences démonſtratives, qui ſe déduiſent de principes fixes & immuables, comme celles du Droit Naturel, mais des choſes qui dépendent de la volonté des Peuples.* Il faut donc, ſelon ce que dit ici GROTIUS, en appeller principalement aux jugemens des Nations mêmes quand il eſt queſtion de ſavoir, ſi un Ambaſſadeur, nonobſtant le crime qu'il a commis, eſt encore ſous la protection du Droit des Gens, & ſi cela a lieu, ou non, en matiére de toute ſorte de Crimes? Or on ne peut connoître ces Jugemens des Peuples, que par des exemples: & les exemples ſont ici en ſi grand nombre, qu'il ſemble qu'après les avoir bien examinez, on ne doive point trouver de peine à prononcer ſur la queſtion, dont il s'agit, laiſſant même à quartier tout l'étalage des autres preuves de peu de force.

(a) *Ibid.* num. 2.

§. X. JE crois donc que, de ces exemples ſeuls, on peut conclurre, autant qu'il eſt néceſſaire pour prouver ici le conſentement des Peuples, & par conſéquent le Droit des Gens; Qu'un Ambaſſadeur, quelque crime qu'il aît commis, ne doit point être accuſé ou puni juridiquement, dans le lieu où il eſt en Ambaſſade, mais qu'il faut alors ſe conduire, à ſon égard, de la maniére que le preſcrit GROTIUS (b), dans les paroles ſuivantes. *Si l'Ambaſſadeur*, dit-il, *a commis quelque crime, dont on croie pouvoir ne pas ſe formaliſer, il faut ou faire ſemblant de l'ignorer, ou ordonner à l'Ambaſſadeur de ſortir de nos Etats.... Que ſi le crime eſt énorme, & qu'il tende à cauſer du préjudice à l'Etat, il faut renvoier l'Ambaſſadeur à ſon Maître, en demandant à celui-ci de deux choſes l'une, ou qu'il puniſſe ſon Miniſtre, ou qu'il nous le livre.* GROTIUS, un peu plus bas, permet, *pour aller au devant d'un danger preſſant, s'il n'y a pas d'autre moien commode, & d'arrêter un Ambaſſadeur, & de proceder contre lui par voie d'interrogatoire.* Je me range à cette opinion, ſans balancer. Si ce n'eſt que, quand il s'agit même de (1) grands Crimes commis par un Am-

(b) *Ibid.* num. 5, 6.

§. X. (1) C'eſt-à-dire, encore même que le danger ſoit preſſant: autrement il n'y auroit point de différence entre l'opinion de nôtre Auteur, & celle de GROTIUS, qui, comme il paroît par les paroles même qu'on vient de citer, veut que, ſi le Crime eſt énor-

Digitized by Google

Ambaſſadeur, je trouve qu'il vaut mieux ſe contenter de le faire ſortir du païs. Cela eſt autoriſé par les exemples de la pratique des Nations, que j'alléguerai dans le Chapitre ſuivant. En attendant, je dirai ici, que les raiſons, ſur lesquelles la généralité de la régle peut être fondée, me paroiſſent les plus fortes & les plus équitables.

§. XI. GROTIUS dit très-bien, qu'il faut avoir ici plus d'égard à ce que demande l'utilité des Ambaſſades, qu'à l'avantage qui revient de la Punition, parce que la Puiſſance, qui a envoié l'Ambaſſadeur, peut le punir elle-même : que ſi elle ne le fait, on eſt en droit de le lui demander, &, après un refus, de lui déclarer la Guerre pour ce ſujet, ſi on le juge à propos. Au lieu que, ſi l'on permet à la Puiſſance qui a reçû un Ambaſſadeur, de le mettre en priſon & de le punir, du moment (1) qu'il aura commis quelque Crime, ſon Ambaſſade ſera entiérement inutile. Lors même qu'il n'en aura commis aucun, il ſera tous les jours expoſé à être accuſé pour toute ſorte de ſujets : *car*, comme ajoûte

énorme, & tel même qu'il en puiſſe revenir du préjudice à l'Etat, on ſe contente de renvoier l'Ambaſſadeur à ſon Maître.

§. XI. (1) Sur ce pié-là, la raiſon eſt ſans replique. Mais en matiére de grands Crimes, qui d'ordinaire ne ſont guéres douteux, & qu'il faut du moins ſuppoſer ici tels, il y a dequoi oppoſer à cet inconvénient. Qu'il me ſoit permis de copier mot-à mot ce que j'ai dit dans une Note ſur le Chapitre de GROTIUS, où la matiére eſt traitée, & qui étoit imprimé avant que le Livre de Mr. DE BYNKERSHOEK parut, mais qui apparemment ne verra le jour qu'après cette Traduction. [Elle a paru depuis, en 1724.] „ Il ne s'agit point ici de l'utilité „ qui peut revenir de la Peine, lors que le „ Crime eſt une fois commis, mais de ce „ qui eſt néceſſaire pour empêcher qu'on „ ne le commette. La ſûreté des Ambaſſa„ deurs doit être entenduë de telle manié„ re, qu'elle n'emporte rien de contrai„ re à la ſûreté des Puiſſances, auprès des„ quelles ils ſont envoiez, & qui autrement „ ne voudroient ni ne devroient les recevoir. „ Or qui ne voit, que les Ambaſſadeurs „ ſeront moins hardis à entreprendre quel„ que choſe contre le Souverain ou les Mem„ bres de l'Etat Etranger, dans les terres „ duquel ils ont été admis, s'ils craignent „ qu'en cas de trahiſon, ou de quelque au„ tre malverſation conſiderable, le Souve„ rain du païs pourra lui-même en tirer rai„ ſon; que s'ils n'ont à appréhender que le „ châtiment de leur Maître, dont ils pour„ ront aiſément ſe mettre à couvert, ſoit „ parce que ſouvent ils ſont aſſûrez de ſa „ connivence ou de ſon approbation tacite, „ ſoit à cauſe qu'ils eſpéreront que, dans le „ tems qu'il faudra pour lui donner avis de „ leurs crimes, ils trouveront moien de ſe „ retirer ailleurs." *Not.* 7. ſur le §. 4. J'ajoûterai ici, pour ce qui regarde les Crimes énormes, actuellement commis, que l'Ambaſſade par là devient dès-lors également inutile au Prince, qui avoit envoié l'Ambaſſadeur coupable, puis que l'autre Puiſſance, contre qui le Crime a été commis, n'aura garde de vouloir déſormais reconnoître un tel Miniſtre. La permiſſion qu'on donne de le congédier ou de le chaſſer, le ſuppoſe. Qu'il ſoit donc puni alors, ou qu'il ſoit renvoié, c'eſt tout-un, par rapport à l'utilité que ſon Maître peut tirer de l'Ambaſſade. Au reſte, voiez, ſur cette matiére, quelques paſſages remarquables de LAURENT BOUCHEL, *Bibliothéque du Droit François*, qui ſont citez dans les *Réflexions ſur les Mémoires pour les Ambaſſadeurs*. pag. 48. & tirez d'une longue Diſſertation Latine, que cet Auteur inféra dans ſa *Bibliothéque*, écrite d'ailleurs en François, & compoſée par ordre alphabétique. Le titre de la Diſſertation, (*Tom.* I. pag. 244, *& ſuiv* Edit. de *Paris*, 1615.) eſt ainſi conçû : *Quæſtio vetus & nova, An Legatum adverſus Principem vel Rempublicam, ad quam miſſus eſt, delinquentem, ſalvo Jure Gentium capere, retinere, ac punire liceat ?* Et elle mérite d'être luë, quoi que l'Auteur y raiſonne trop ſur les principes du Droit Romain, comme on a vû ci-deſſus qu'ont fait preſque tous ceux qui ont autrefois traité la matiére.

Digitized by Google

ajoûte GROTIUS, *les vuës de la Puiſſance qui envoie des Ambaſſadeurs, & celles de la Puiſſance qui les reçoit, étant différentes pour l'ordinaire, & ſouvent même oppoſées, on ne manquera guéres de trouver quelque choſe à redire dans la conduite de ces Miniſtres Etrangers, à quoi on donnera le nom de crime avec aſſez d'apparence.* Je ne ſai pourquoi, ſur cette queſtion, on ſe figure les Princes, qui envoient quelque Ambaſſadeur, comme (2) autant de monſtres, plus diſpoſez à laiſſer impunis les crimes de leurs Miniſtres, que ceux chez qui ils ont été commis pendant l'Ambaſſade ne le ſont eux-mêmes à le ſouffrir patiemment. J'avouë que, ſi un Ambaſſadeur a tramé quelque choſe, par ordre de ſon Maître, contre l'Etat où il réſide en Ambaſſade, il n'a rien alors à craindre de ſa part. Mais, en ce cas-là même, s'il y a quelque injuſtice, c'eſt une de celles qui ſont recompenſées par (3) l'utilité publique.

§. XII. JE me fonde ici principalement ſur la raiſon, dont GROTIUS fait ſon capital, c'eſt que, par un conſentement unanime des Nations, un Ambaſſadeur n'eſt point cenſé Sujet (1) de la Puiſſance auprès de qui il exerce ſon emploi. Mais, comme j'ai établi au long ci-deſſus cette raiſon, il n'eſt pas beſoin de s'y arrêter davantage.

§. XIII.

(2) J'avouë qu'on ne doit pas légérement, ſe faire d'eux cette idée. Mais malheureuſement l'Hiſtoire, Ancienne & Moderne, ne nous fournit que trop d'exemples de Princes, qui n'aiant preſque d'autre régle de Politique, que leurs paſſions ou leur intérêt, ſont capables, je ne dirai pas d'approuver après coup, & de laiſſer impunis les plus grands Crimes de leurs Miniſtres, ſous quelque prétexte frivole; mais encore d'en être eux-mêmes les prémiers moteurs, quoi qu'ils tâchent toûjours de ſauver les apparences. Si le Maître de l'Ambaſſadeur coupable de quelcun de ces Crimes énormes contre l'Etat ou le Souverain, tels qu'il les faut ſuppoſer ici, a paru, dans pluſieurs occaſions, ſe conduire par ce principe; on ne peut guéres eſperer de ſa part aucune ſatisfaction, ſur tout en certaines circonſtances.

(3) Ce que demande ici l'utilité commune des Nations, doit être également fondé ſur ce qui eſt néceſſaire pour la ſûreté & l'intérêt de l'une & l'autre Puiſſance. Un Prince n'envoiera pas facilement, il eſt vrai, des Ambaſſadeurs, qui ſoient ou ſoûmis à la Juriſdiction de celui à qui il les envoie, ou expoſez à être punis, comme Ennemis, pour de legers Crimes, ou qui ne nuiſent qu'à quelque peu de Particuliers. Mais, d'autre côté, un Prince ne voudroit guéres recevoir d'Ambaſſadeurs Etrangers, s'il croioit ne pouvoir jamais ſe faire raiſon lui-même des attentats contre ſa perſonne, ou ſon Etat, lors qu'il auroit tout lieu de douter, ſi le Maître de l'Ambaſſadeur lui en donneroit ſatisfaction, ou qu'il jugeroit à propos, pour ſa ſûreté & celle de ſon Etat, d'en tirer lui-même vengeance. Or il ne ſerviroit de rien, qu'une Puiſſance fût diſpoſée à envoier des Ambaſſadeurs, ſi l'autre n'étoit diſpoſée à les recevoir. Le but & l'uſage des Ambaſſades exige néceſſairement, qu'on accorde toûjours ces deux choſes enſemble.

§. XII. (1) On ne prétend pas non plus que, dans les cas, dont j'ai parlé, il ſoit puni, comme Sujet. Il le ſera comme Ennemi: & ainſi cela ne donne aucune atteinte à l'engagement tacite où l'on eſt entré, en recevant l'Ambaſſadeur, de le regarder comme indépendant de nôtre Juriſdiction. Nôtre Auteur lui-même poſe plus bas (*Chap.* XXII. §. 3.) un cas, où un Ambaſſadeur peut devenir Sujet de la Puiſſance, chez qui il réſide en Ambaſſade, ſans avoir lui-même commis aucun Crime. Que ſi, après avoir decouvert une trahiſon, ou quelque autre ſemblable attentat contre la perſonne du Souverain, ou contre l'Etat, on ſuit l'ordre des procedures judiciaires contre l'Ambaſſadeur, bien loin que celui-ci, ou ſon Maître, aient aucun ſujet de s'en plaindre, ils doivent au contraire regarder cela comme une preuve, qu'on ne veut pas en venir légérement aux derniéres extrémitez, ni rien omettre de ce qui eſt néceſſaire pour que le Crime ſoit bien averé, & le Coupable duement convaincu.

Digitized by Google

§. XIII. Il semble, au reste, que, par cela même qu'un Ambassadeur n'est point Sujet de l'Etat où il réside, on ne puisse pas plus lui ordonner de ne point paroître desormais à la Cour, ou de sortir des terres de nôtre domination; que le punir, lors qu'il a commis quelque crime. Mais ces ordres n'emportent pas tant une peine, qu'un acte de défense, par lequel on ne fait qu'empêcher que l'Ambassadeur ne continuë à nous nuire ou en nôtre personne, ou en ce qui nous appartient: & personne n'a jamais nié qu'il ne fût permis de se défendre contre les Ambassadeurs. C'est pourquoi, selon le Droit Romain, quoi qu'une personne revêtuë de quelque Emploi Public n'aît ni jurisdiction, ni pouvoir de décerner aucune peine, elle peut néanmoins faire avec autorité certaines défenses, comme le dit le Jurisconsulte (1) Callistrate, en parlant de (2) l'Intendant des Finances de l'Empereur dans les Provinces. Comme on n'est point obligé de recevoir toute sorte d'Ambassadeurs, on n'est pas non plus tenu de garder tous ceux que l'on a une fois reçûs. Lors qu'un Ambassadeur Etranger est lui-même cause qu'on lui ordonne de sortir du païs, on ne lui fait pas plus de tort en le chassant, qu'on ne lui en auroit fait en ne le recevant pas. C'est le seul moien qu'on a de pourvoir à sa propre sûreté, & de respecter en même tems le caractére d'Ambassadeur. Tout Pére de famille peut avoir, ou ne pas avoir, des Etrangers en sa Maison, comme bon lui semble: pourquoi réfuseroit-on le même droit à un Prince, dans ses Etats? Il faut certainement le lui accorder, si l'on considére bien les Coûtumes reçûës là-dessus chez les Nations.

CHAPITRE XVIII.

*Quel est l'*Usage des Peuples, *à l'égard du Juge compétent des Ambassadeurs, en matiére de* Crimes.

§. I. Comme nous avons presque adopté l'opinion de Grotius, sur ce qui regarde le Juge compétent des Ambassadeurs pour affaires criminelles, nous devons nous attacher principalement à la prouver par l'Usage des Nations.

§. II. Mais il faut auparavant écarter d'ici quelques préjugez, dont on se sert ordinairement, & qui cependant ne font rien au sujet. Ceux qui ont traité des Ambassadeurs & des Ambassades, après avoir étalé au long

§. XIII. (1) *Si tamen, quasi tumultuosum vel injuriosum adversus colonos* Cæsaris, *prohibuerint* [Curatores Cæsaris] *in prædia Cæsariana accedere, abstinere debebit: idque Divus* Pius Julio *rescripsit.* Digest. Lib. I. Tit. XIX. *De Officio Procuratoris Cæsaris, vel Rationalis;* Leg. III. §. 1.

(2) Ces Intendans n'avoient ni Jurisdiction Civile, que pour les affaires du Fisc: ni Jurisdiction Criminelle, à moins qu'ils ne fussent en même tems Vice-Gouverneurs de Province, tel qu'étoit *Ponce Pilate.* Voiez ce que nôtre Auteur lui-même dit, dans ses doctes *Observationes Juris Rom.* Lib. II. Cap. XX. XXI.

Digitized by Google

long le respect dû, par le Droit des Gens, à ces Ministres Etrangers, passent d'abord à parler des Puissances, qui, foulant aux pieds ce Droit, ont fait mettre en prison, battre, ou mourir même, des Ambassadeurs, quoique ceux-ci montrassent les ordres qu'ils avoient de faire telle ou telle chose. Il est arrivé souvent, qu'un Prince, transporté de colére, l'a déchargée sur les Ambassadeurs qu'on lui envoioit, prenant dans leur sang une vengeance, qu'il ne se voioit pas en état de tirer autrement par la force ouverte des Armes. Si je voulois donner ici des exemples de Nations barbares, & même de Nations civilisées, qui ont quelquefois osé en venir à de telles extremitez, j'aurois à produire & à copier bien des choses, mais qui seroient tout-à-fait hors d'œuvre. Tout le monde tombe d'accord, que, si l'on maltraite un Ambassadeur, en haine du Prince qui l'a envoié, ou lors que celui-ci n'a fait qu'exécuter ses ordres (1) quoi qu'on les trouve desagréables; on viole le droit de la Société Humaine, en foulant aux pieds un engagement fondé sur des conventions tacites. Mais autre chose est de savoir, comment on doit agir envers un Ambassadeur, lors qu'il a commis des Crimes qui n'ont aucun rapport avec l'Ambassade, & si le Prince même, auprès duquel il est envoié peut le punir, ou sans autre forme de procès, ou par les voies ordinaires de la Justice.

§. III. Nous devons aussi passer sous silence les exemples d'Ambassadeurs, qui étant venus à user de voies de fait, ont été à leur tour repoussez & reprimez par la force: car ce cas-là n'appartient pas non plus à nôtre question, & nous l'avons déja exclu, dans le Chapitre précédent. C'est pour la même raison, que l'Empereur d'*Allemagne* rejetta les plaintes qu'on lui faisoit, sur ce qu'il avoit donné ordre d'arrêter le Prince de *Furstemberg*, quoi que véritablement revêtu du caractére d'Ambassadeur. Cette affaire causa de grands troubles, comme on le peut voir dans le (*a*) MERCURE HOLLANDOIS, & en plusieurs endroits du Livre de (1) WICQUEFORT: mais le détail en est trop long, pour que nous nous arrêtions ici à examiner si ce qui s'y passa étoit ou non, dans les régles; & il y eut plusieurs incidens, qui sont hors de nôtre sujet. En l'année M. DC. LVIII. pendant le siége de *Coppenbague*, un Ambassadeur de *Suéde*, qui se trouvoit dans la Place, étant accusé de préparer des armes, pour les faire prendre à ses gens, fut mis aux arrêts, sous bonne garde militaire, dans un lieu public, comme (*b*) AITZEMA le rapporte. Mais ce n'étoit-là encore qu'une espéce de défense, mise en usage dans un danger pressant, pour se mettre à couvert d'une violence injuste.

(*a*) *Hollandsche Mercur.* Ann. 1674. *pag.* 62, 63.

(*b*) *Lib.* XXXVIII. *pag.* 100.

§. IV.

CHAP. XVIII. §. II. (1) Voiez ce que l'on dira ci-dessous, au Chapitre XXII. §. 7. ou dernier.

§. III. (1) Dans ses *Mémoires*, par exemple, *pag.* 34. *& suiv.* de la 1. Edit. *pag.* 43, *& suiv.* 2. Edit. & dans *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. XI. *pag.* 132. & Sect. XXVII. *pag.* 413. Il s'agit du fameux *Guillaume Egon* que l'Empereur *Leopold* fit enlever, & qui depuis aiant été fait Cardinal, a donné occasion à bien des troubles. Voiez l'*Histoire des Provinces Unies*, par Mr. LE CLERC, Tom. III. pag. 349, *& suiv.*

Digitized by Google

§. IV. Il faut avouer pourtant, après avoir ainsi réduit la question à ses justes termes, qu'on trouve des exemples d'Ambassadeurs Etrangers, ou de gens de leur suite, contre lesquels on a procedé criminellement, dans le païs où ils résidoient, & où ils avoient commis quelque crime. Voici ce que dit Cornélius Népos, au sujet de *Pélopidas:* (1) *Comme il vouloit réduire la* Thessalie *sous la domination des* Thébains, *il se croioit assez en sûreté par le caractére d'Ambassadeur, qui est sacré & inviolable selon la coûtume de tous les Peuples: néanmoins le Tyran* Alexandre de Phéres *le fit arrêter & mettre en prison, lui &* Isménias. Ce fameux Général d'armée ne fut pourtant pas puni ensuite, comme il paroît par ce que l'Historien ajoûte. Mais voici un exemple de punition, & un exemple éclattant, qu'on trouve dans Tite Live. *Philéas*, de *Tarente*, étant à *Rome* en Ambassade, fit sauver de prison, en gagnant deux Sacristains, quelques Otages *Tarentins*, & s'enfuit avec eux: mais aiant (2) été tous repris, *& menez dans la Place des Assemblées Publiques, ils furent fouettez, avec l'approbation du Peuple; & jettez ensuite du haut d'un rocher en bas.* Grotius (*a*) & d'autres, excusent ce procedé rigoureux, par la raison que les *Tarentins* aiant été vaincus, étoient devenus Sujets des *Romains*, ou plûtôt parce que leur Ville même étoit occupée par une Garnison des *Romains*. Mais je doute, que la justification soit bonne: car *Philéas* étoit à *Rome* en qualité d'Ambassadeur des *Tarentins*, & y résidant sur ce pié-là, il devoit aussi jouïr inviolablement des droits de son Ambassade.

(*a*) *Droit de la Guer. & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 4. *num.* 8.

§. V. Voila pour l'Ambassadeur lui-même. Salluste nous fournit un exemple de procédures criminelles faites contre une personne de la suite de l'Ambassade. C'est *Bomilcar* (1) qui *étant*, dit-il, *de la suite de celui* (2) *qui étoit venu à* Rome *sous la foi publique, fut mis en Justice, plûtôt par un principe d'Equité, que selon le Droit des Gens.* On voit là une accusation intentée en Justice dans les formes. Car pour ce que Salluste ajoûte, qu'on doit juger d'un tel procedé *par les principes de l'Equité, plûtôt que par le Droit des Gens*, cela ne change rien à l'affaire, & prouve seulement (3) que l'Historien pensoit ainsi là-dessus, & qu'en-

§. IV. (1) *Et quum* Thessaliam *in potestatem* Thebanorum, *cuperet redigere, legationisque jure satis tectum se arbitrâretur, quod apud omnes Gentes sanctum esse consuesset, à Tyranno* Alexandro Pheræo, *simul cum* Ismenia *comprehensus, in vincula conjectus est.* Vit. Pelopid. Cap. V.

(2) *Missique, qui sequerentur* [Phileam Tarentinum, & obsides] ab Tarracina *comprehensos omnes retraxerunt. Deducti in* Comitio, *virgisque, adprobante Populo; casi, de saxo deiciuntur.* T. Liv. Lib. XXV. Cap. VII. *in fin.*

§. V. (1) *Fit vous, magis ex aquo bonoque, quàm ex Jure Gentium*, Bomilcar, *comes ejus, qui* Romam *fide publicâ venerat.* Bell. Jugurth. Cap. XXXV. (39. Edit. Wass.)

(2) C'est-à-dire, de *Jugurtha*, qui n'étoit nullement Ambassadeur. Le Préteur *L. Cassius* étoit allé exprès en *Afrique*, pour l'amener à *Rome*, & avoit eu bien de la peine à lui persuader de venir implorer la clémence des *Romains*. Il est vrai qu'il lui donna pour sûreté la foi publique, & la sienne: & c'est par là que l'exemple a quelque rapport avec le sujet, dont il s'agit.

(3) Cela étant, voila un grand inconvénient à fonder le Droit des Gens sur des exemples. Pour trouver ces exemples, il faut les chercher dans les Historiens: & comme les Historiens jugent ordinairement des

qu'encore que le reſpect pour le Droit des Gens parût demander qu'on relâchât *Bomilcar*, on ne trouva pas à propos de le faire, comme y aiant là quelque choſe de contraire aux *principes de l'Equité*, que des gens, ſur tout (4) peu verſez dans le Droit, ſe forgent aiſément, & qu'ils ſe forgeoient dans le cas dont il s'agit ; car il leur ſembloit, que, dans les régles de l'Equité, le Crime doit toûjours être ſuivi de la Peine, ſans diſtinction de perſonnes. C'eſt ainſi qu'on doit expliquer le paſſage de SALLUSTE, qui a été très-mal entendu par (5) la plûpart des Interprêtes.

§. VI. ON trouve encore ici, dans l'Hiſtoire Moderne, des exemples ſemblables à ceux que je viens de rapporter. Le Pape *Paul IV.* fit mettre en priſon *Garcilaſſo de la Vega* Ambaſſadeur d'*Eſpagne*, parce qu'il cabaloit à *Rome* : & comme le Duc d'*Albe* s'en plaignoit, le Pape lui repondit : *Que ſi* Vega *s'étoit tenu dans les bornes de ſa commiſſion & de ſon emploi, on ne lui auroit fait aucun mal : mais qu'aiant fait divers complots, & tramé pluſieurs ſéditions, contre le Prince à qui il avoit été envoié, il s'étoit rendu coupable comme ſimple Particulier, & en cette qualité il méritoit le ſupplice* ; comme le raconte FRA PAOLO, dans ſon *Hiſtoire* (1) *du Concile de Trente*. Mais l'affaire n'eut point de ſuite, & l'Ambaſſa-

faits qu'ils rapportent, ſelon les idées qu'ils ont de la Juſtice & de l'Equité, peut-on ſe fier à ce qu'ils diſent ?

(4) Voici encore un autre grand embarras. Car on tournera la medaille, & l'on dira, que ceux, qui, dans d'autres occaſions, ont cru devoir agir autrement, ſe faiſoient de vains ſcrupules, faute d'être aſſez verſez dans le Droit. D'ailleurs, l'Uſage étant une choſe de fait, s'il eſt clair & conſtant, comme on doit le ſuppoſer ici, d'où vient qu'on met ſeulement en queſtion ce qu'il a une fois décidé ? Et cependant voici une déciſion toute contraire ; on avouë même, que ce n'eſt pas la ſeule.

(5) J'avouë qu'il m'a paru, & qu'il me paroît encore avoir été aſſez bien expliqué, ſur tout par JEAN RIVIUS : & je vais copier ce que j'ai dit là-deſſus, dans ma Note ſur l'endroit où GROTIUS le cite. „ L'Hiſtorien veut dire, qu'encore qu'à la „ rigueur on pût d'abord faire mourir *Bomilcar*, ſelon le Droit des Gens, à cauſe „ de l'aſſaſſinat de *Maſſiva*, ſans lui donner „ le tems de plaider ſa cauſe en Juſtice ; „ cependant, pour uſer de douceur envers „ lui (c'eſt ce que ſignifie ici, comme en bien „ d'autres endroits, *ex æquo & bono*) on „ voulut bien lui accorder cette grace, qui „ ſervit à le ſauver, comme il paroît par „ la ſuite. Ainſi ces paroles, *comes ejus, qui* „ Romam *fide publicâ venerat*, bien loin „ de donner à entendre, que, parce qu'il „ étoit de la ſuite d'une perſonne venuë „ avec ſaufconduit, on ne pouvoit lui rien „ faire, ſelon le Droit des Gens, inſinuent „ au contraire, qu'aiant commis un crime „ ſi atroce, il s'étoit rendu par là d'autant „ plus digne d'être puni ſans délai, qu'il „ étoit venu ſous la foi publique."

§. VI. (1) *Si* Vega *intra mandati fines, & Legati munus ſe continuiſſet, nihil damni paſſurum. Sed, quum conſiliorum, ſeditionum, machinationum, clam in eum Principem, ad quem fuerat miſſus, initarum particeps ſit, tanquam privatum improbè egiſſe ; atque, ut talem, ſupplicium meruiſſe.* Lib. V. pag. 364, 365. *Ed. Latin. Gorinch.* 1658. C'eſt la traduction, que nôtre Auteur a ſuivie. Voici l'Original : *Che ſe* Garcilaſſo *haveſſe fatto l'officio d'Ambaſciatore, non gli ſarebbe avvenuto coſa ſiniſtra : ma havendo tenuto mano à trattati, moſſe ſeditioni, machinate contra il Principe, à cui era mandato, haveva mal operato come privato, & come tale voleva punirlo* &c. Pag. 392. Ed. de Londres 1619. D'où l'on voit, que les prémiéres paroles ſignifient : *Si* Garcilaſſo de la Vega *avoit agi en Ambaſſadeur*, ou *ſelon le devoir d'un Ambaſſadeur*. Et les derniéres paroles : *Qu'en cette qualité* [de Particulier] *il vouloit le punir*. L'Hiſtorien venoit de dire, que le *Pape* prétendoit auſſi avoir eû raiſon d'intercepter & d'ouvrir les Lettres que *Philippe II.* écrivoit à ſon Miniſtre, auſſi bien que celles de toute autre perſonne, après avoir

baſſadeur en fut quitte pour la priſon, dont enſuite on le mit dehors. D'autres Princes ſont allez plus loin. Quelques Ambaſſadeurs du Roi de *Perſe* s'étant donné trop de libertez dans un Feſtin, furent tuez en (2) *Macedoine*. Un Ambaſſadeur (3) envoié en *Portugal*, y aiant commis adultére, y fut puni de mort. La même choſe arriva (4) à *Milan*, à un Ambaſſadeur de *France*, pour cauſe de meurtre. KIRCHNER (*a*) rapporte ces trois exemples, & allégue là-deſſus de bons garands. Dans le prémier néanmoins on tira vengeance du crime ſur le champ & ſans mûre déliberation, plûtôt que par des procédures judiciaires. Et dans le dernier il y avoit lieu de douter, ſi celui qui fut condamné au dernier ſupplice étoit véritablement Ambaſſadeur. On trouvera dans (5) WICQUEFORT, les raiſons pour leſquelles cela pouvoit être conteſté. ALBE'RIC GENTIL parle d'un Ambaſſadeur de *Veniſe*, qui fut auſſi puni de mort à *Milan*, pour cauſe (6) d'adultere. TESMAR, dans ſes (7) Notes ſur GROTIUS, fait mention d'un autre Ambaſſadeur puni,

(*a*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 115. *& ſeqq.*

avoir eu des indices qu'il y avoit dans ces Lettres quelque choſe de préjudiciable à l'Egliſe.

(2) Ils étoient envoiez à *Amyntas*. Après avoir largement bû, dans un feſtin, ils prié-rent ce Prince de faire venir ſes Femmes, & celles de ſon Fils *Alexandre*. Et comme on leur eût accordé cela, quoi qu'avec répugnance, ils s'abandonnérent ſi fort aux mouvemens que leur inſpiroient de tels objets, que le Fils, moins endurant que ſon Pére, le pria de ſortir, pour exécuter un deſſein que ſa jalouſie lui ſuggera ſur le champ. Il fit déguiſer en Filles des Jeunes Gens, qu'il plaça dans une Chambre, où les Ambaſſadeurs s'attendoient de prendre les derniéres libertez avec ces Dames, mais où ils furent tuez par ceux qui n'en avoient que l'habit. Voiez HERODOTE, Lib. V. Cap. 18. *& ſeqq.* JUSTIN. Lib. VII. Cap. 3.

(3) KIRCHNER cite, pour ce fait, WARSEVICIUS, *Orat. Funebr. Stephani, Reg. Polon.*

(4) Il n'y a point d'Auteur cité, dans le Livre de KIRCHNER; & il ne nomme pas non plus l'Ambaſſadeur, qui eut ce triſte ſort. Il s'agit de *Merveille* (ou *Maraviglia*) Gentilhomme Milanois, qui étoit, de la part de *François I.* auprès de *François Sforze*, dernier Duc de *Milan*. Un Gentilhomme de la Maiſon de *Caſtiglione* aiant inſulté à diverſes fois les Domeſtiques du Miniſtre de *France*, ceux-ci le tuérent, en ſe défendant, & non pas leur Maître, comme on pourroit l'inferer de la maniére dont s'exprime KIRCHNER (*homicidii pœnam luit*) & avant lui, ALBERIC GENTIL (*homicidii convictus*, de Legation. *L.* II. *Cap.* XVII. *pag.* 119.) Tout ſe paſſa, dans cette affaire, de la maniére du monde la plus irréguliére, en ſorte qu'il y a grande apparence que le Duc voulut ſe défaire, à quelque prix que ce fut, de *Merveille*, pour faire ſa cour à l'Empereur. Voiez les *Mémoires* de MARTIN DU BELLAY, Liv. IV. *fol.* 153, *& ſuiv.* Ed. de *Paris*, 1573. *& l'Hiſt. de France du Pére* DANIEL, Tom. V. *pag.* 300. *& ſuiv.*

(5) *Mémoires*, pag. 47. Il en parle auſſi, dans ſon *Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XI. pag. 131, 132. Mais les raiſons, qu'on alléguoit pour conteſter à *Merveille* la qualité & les Droits de Miniſtre Etranger, paroiſſent de pures chicanes.

(6) Il eſt vrai que cet Auteur avoit parlé un peu plus haut de l'Adultére, dont *Theodat* ſembloit accuſer les Ambaſſadeurs de *Conſtantinople*: mais immédiatement après, il rapporte l'exemple de quelques Ambaſſadeurs de Lacedémone, que l'on prétendoit avoir excité une ſédition, mais que l'on relâcha. Au contraire, ajoûte-t-il, un Ambaſſadeur de *Veniſe*, jugé coupable du même crime, fut, à ce qu'on dit, puni de mort à *Milan*, il n'y a que peu d'années: *Contra Venetus Legatus hujus maleficii ſons judicatus, non multi anni ſunt*, Mediolani *dicitur capite plexus*. De Legationib. *Lib.* II *Cap.* XVII. *pag.* 119. Ainſi il ſemble que le crime du Miniſtre de *Veniſe* conſiſtoit auſſi à avoir cauſé quelque tumulte dans l'Etat.

(7) *Lib.* II. *Cap.* XVIII. §. 4. lit. *b.* C'eſt l'exemple de *Bernardin de Mendoza*, Ambaſſadeur d'*Eſpagne* en *Angleterre*. Mais la Reine *Elizabeth* ſe contenta de le faire ſortir & emmener par force hors du Roiaume. Voiez CAMDEN, ſur l'année 1584. pag.

puni, pour avoir excité une rebellion. Le Frére d'un Ambaſſadeur de *Portugal* en *Angleterre*, aiant tué un homme à *Londres*, & s'étant réfugié dans l'Hôtel de ſon Frére, à la ſuite de qui il étoit, *Cromwell*, Protecteur d'*Angleterre*, l'envoia prendre là, & lui fit trancher la tête, comme on le voit dans (a) AITZEMA, & dans le (b) MERCURE HOLLANDOIS; auſſi bien que dans (c) WICQUEFORT, qui le dèsapprouve (8). Celui-ci ne ſe recrie pas moins ſur ce qui lui arriva à lui-même, en l'année M. DC. LXXV. Il étoit à *La Haïe*, en qualité de Réſident du Duc de *Lunebourg*, mais en même tems au ſervice des *Etats Généraux*, (d) *ſous ſerment de garder le ſecret*. Cependant s'étant laiſſé gagner par argent, il communiqua quelques ſecrets de l'Etat à des Puiſſances amies, ou qui du moins n'étoient pas encore ennemies. Là-deſſus, la *Cour de Hollande* le condamna, ainſi que je l'ai dit ci-deſſus, dans le Chapitre XI. de cet Ouvrage. Mais, comme je l'ai auſſi remarqué au même endroit, il demeuroit ici avant ſon Ambaſſade, en qualité de Sujet; & il n'avoit pas ceſſé de l'être.

(a) *Lib.* XXXIV. *pag.* 75. & 132.
(b) Ann. 1654. pag. 62, 63.
(c) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. *pag.* 419, 420.
(d) *In den eed van ſecretesſe.*

§. VII. VOILA' donc des Ambaſſadeurs punis, & pour des Crimes d'Etat, & pour des Crimes communs. On pourroit conteſter quelques-uns de ces exemples, comme y aiant des circonſtances qui font qu'ils ſemblent ne pas ſe rapporter à la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs, qui eſt ce dont il s'agit. Mais accordons qu'ils ſoient tous à propos, & qu'on puiſſe même en apporter un plus grand nombre: il ne s'enſuivra pourtant pas de là, que ces exemples faſſent une régle du Droit des Gens. Perſonne ne nie, qu'en maltraitant ſans ſujet les Ambaſſadeurs on ne viole le Droit des Gens: & cependant il eſt certain, que pluſieurs Nations en ont ainſi uſé actuellement. Mais auſſi elles ſe ſont deshonorées par là dans le monde; & il ne manque pas non plus de gens, qui ont blâmé les punitions, que je viens de rapporter, comme honteuſes à ceux qui ont donné de tels exemples. J'oſe aſſûrer, que les (1) exemples

379, & *ſeqq. Edit. Elzevir.*, & l'*Hiſtoire d'Angleterre*, par Mr. de RAPIN, Tom. VI. pag. 370, & *ſuiv.* WICQUEFORT en parle dans ſes *Mémoires*, pag. 141, 290. de la 2. *Edit.* & dans l'*Ambaſſadeur*, Liv. I. Sect. XXVII. pag. 390. & Sect. XXIX. *pag.* 428. Et notre Auteur rapporte plus bas, dans ce Chapitre, (§. 9.) le même cas, en nommant l'Ambaſſadeur.

(8) Mr. LEIBNIZ, qui regarde auſſi cette exécution comme une infraction du Droit des Gens, dit, que *Cromwell* agit ſelon ſa violence & ſon hypocriſie ordinaire, pour faire plaiſir au Peuple, & pour montrer ſon zéle. *De jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. VI. pag. 14. Voiez, ſur le fait, l'*Hiſtoire d'Angleterre*, par M. DE RAPIN, Tom. IX. *pag.* 67.

§. VII. (1) Que les Ambaſſadeurs, comme tels, ſoient exemts de la Juriſdiction, proprement ainſi nommée, des Puiſſances auprès desquelles ils ſont envoiez; & que toutes ſortes de crimes n'autoriſent point à les regarder & les traiter comme Ennemis: c'eſt ce qui paroît ſuffiſamment par l'uſage des Nations, & qui auſſi peut, à mon avis, être prouvé, indépendamment de la coûtume, par les régles générales de l'interpretation naturelle des Conventions tacites, & par ce que demande manifeſtement le but des Ambaſſades. Jusques-là tout eſt de plain pié. Mais de ſavoir où commence l'état d'hoſtilité, qui met fin au privilége de ces Miniſtres Publics, c'eſt ſur quoi je ne ſai ſi les exemples ſont aſſez clairs, aſſez uniformes. En les examinant tous avec toutes leurs circonſtances, on trouvera peut-être qu'il eſt ſouvent aſſez difficile de décider, ſi la généroſité,

Digitized by Google

ples contraires, qu'on allégue ici, l'emportent, & l'ont toûjours emporté, soit pour le nombre, soit pour le poids, parmi les Nations même, qui d'ailleurs ont quelquefois puni des Ambassadeurs, par un mouvement subit & indéliberé. Le Peuple Romain, dès son enfance, se déclara hautement & montra le chemin sur ce sujet, dans un cas très-remarquable. Car, après que *Tarquin* eut été chassé, celui-ci aiant envoié à *Rome* des Ambassadeurs, qui y tramoient toute autre chose que ce pourquoi ils faisoient semblant d'être venus, (car ils travailloient secrétement à rétablir leur Maître, & à faire soulever en sa faveur la Jeunesse Romaine, plûtôt qu'à obtenir le recouvrement des biens de ce Prince) *on mit aussi-tôt en prison les Traîtres*, dit (2) TITE LIVE, *mais on balança un peu, si l'on en useroit de même à l'égard des Ambassadeurs: cependant, quoi que ceux-ci semblassent avoir mérité, par leurs mauvaises pratiques, d'être regardez & traitez comme Ennemis, la consideration du Droit des Gens l'emporta.* Tous ceux qui ont traité la question, dont il s'agit, ont rapporté cet exemple; & il ne devoit point être oublié, à cause de l'atrocité du crime, (3) qui n'empêcha pas qu'on ne respectât le caractére d'Ambassadeur. Les *Romains*, dans les Siécles suivans, se réglérent presque toûjours sur la conduite, que leurs Ancêtres avoient tenuë dans un cas si éclatant. GROTIUS (*a*) rapporte, sur la foi de POLYBE, qu'un Ambassadeur, qui étoit à *Rome*, aiant fourni à des Otages, qu'on y gardoit, le moien de se sauver, on se contenta de lui dire, qu'il eût à sortir de la Ville: & cependant une autre fois les *Romains* imprudemment avoient puni de mort un pareil crime (4) en la personne d'un Ambassadeur de *Tarente*. KIRCHNER (5) a confondu mal-à-propos ces deux cas.

(*a*) *Ubi supra*, §. 4. *num.* 8.

GRO-

té, l'interêt, ou quelque autre raison de Politique, n'ont pas eu plus de part à l'indulgence dont on a usé envers des Ambassadeurs coupables de trahison, que la crainte de manquer au respect qu'on croioit devoir conserver pour leur caractére, même après un Crime énorme contre l'Etat ou le Souverain. Voiez ce que je dirai ci-dessous, sur le §. 8. du Chapitre dernier.

(2) *Proditoribus extemplo in vincula conjectis, de Legatis paululum addubitatum est: & quamquam visi sunt commisisse, ut hostium loco essent, jus tamen Gentium valuit.* Lib. II. Cap. IV. *num.* 7.

(3) Mais il y a ici la même difficulté, dont j'ai parlé sur le §. 4. à l'occasion du passage de SALLUSTE. Les *Romains* balancent, ils doutent, ils mettent en délibération, si le caractére d'Ambassadeurs doit être ici respecté, après un acte si manifeste d'hostilité: voilà qui rend l'usage douteux. De plus on peut fort bien expliquer le passage, en sorte qu'il s'ensuivra le contraire de ce qu'on en infére ordinairement. *Jus tamen Gentium valuit*, c'est à-dire, *placuit hoc valere, quod ceteroquin Juris Gentium fuisset, jam autem non erat.* On reconnut, que la conduite des Ambassadeurs de *Tarquin* autorisoit à les traiter en Ennemis, & par conséquent à n'avoir aucun égard au privilége qu'ils auroient eu d'ailleurs par le Droit des Gens: cependant on jugea à propos de ne point user du droit qu'on avoit de les punir. C'est ainsi que j'ai expliqué ce passage, dans mes Notes sur GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 4. *Note* 4. & cela avant que d'avoir vû la Dissertation de feu Mr. COCCEJUS. *De Legato Sancto, non impuni*, où il donne la même explication, Sect. III. §. 3.

(4) Il fut jetté du haut d'un Rocher en bas, avec tous les Otages, qu'on avoit repris. Voiez TITE LIVE, Lib. XXV. Cap. VII. C'étoit le même *Phileas*, dont on a parlé, ci-dessus, §. 4.

(5) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 149: où il dit, qu'on ordonna *à Phileas*, de sortir de la Ville en cinq jours. Cet Auteur s'est brouil-

GROTIUS, dans ſes Notes, apporte un autre exemple, de quelques Ambaſſadeurs de *Carthage*, qui commirent des inſolences à *Rome*, & qui pourtant n'y furent point punis, (6) mais renvoiez à *Carthage*. *Scipion l'Africain* en uſa de même à l'égard d'un Ambaſſadeur, qui avoit très-mal agi, comme le rapporte APPIEN *d'Alexandrie*, cité par (7) ANTOINE

brouillé ici, en copiant ALBERIC GENTIL, *De Legat.* Lib. II. Cap. XXI. *pag.* 138. qui cite POLYBE, pour l'exemple de l'Ambaſſadeur, qu'on ſe contenta de congedier. GROTIUS a auſſi copié GENTIL : mais il auroit été à ſouhaiter, que l'un & l'autre euſſent marqué exactement l'endroit de POLYBE, où le fait ſe trouve. GENTIL dit: *Ut in Selectis habet* POLYBIUS. Je puis aſſûrer, que je l'ai cherché long tems, & dans ces Extraits, & par tout ailleurs, ſans l'avoir trouvé. Je m'imagine auſſi, que, ſi Mr. de BYNKERSHOEK avoit lui-même lû cela dans l'Hiſtorien cité, il n'auroit pas manqué d'indiquer l'endroit.

(6) Bien loin de là: les *Carthaginois* aiant livré ces Jeunes Gens aux *Romains*, ceux-ci les renvoiérent encore, ſans leur faire aucun mal; comme le rapporte DION CASSIUS, que l'on cite, *Excerpt. Legat.* num. 19.

(7) Dans ſon *Parfait Ambaſſadeur*, Liv. I. Chap. XLI. comme notre Auteur le cite, apparemment ſur l'Edition Françoiſe, qui a paru à *Leide* en M. DCC. IX. & que je n'ai point vuë. Mais voici ce que je trouve dans la Traduction du même Ouvrage Eſpagnol publié en *Hollande*, l'année M. DC. XLII. ſur la copie de *Paris*. „ Le Roi *Siphax* envoya cauteleuſement une Ambaſſade à *Scipion*, quand il tenoit la Ville d'*Utique* en *Afrique* aſſiégée, ſous prétexte „ de lui propoſer des moyens de paix entre „ lui & les *Carthaginois*; mais l'intention „ ſecréte étoit, afin que ſon Ambaſſadeur „ eſſayât de tirer & délier *Maſſiniſſa*, Roi „ de *Numidie*, de l'affection qu'il portoit à „ *Scipion*, qu'il accompagnoit, & le réduire „ à l'amitié de *Carthage*, & en cas que ce „ deſſein ne ſe pût negocier, qu'il tâchât à „ prix d'argent de faire perdre la vie à „ *Maſſiniſſa*, par le moyen de quelcun de ſes „ plus familiers ſuivants. L'Ambaſſadeur „ fit ſon ambaſſade en public, & ſa diligence en ſecret, ſondant & tentant *Maſſiniſſa* „ par tous les plus ſubtils artifices dont il ſe „ pût aviſer; mais le treuvant conſtant & „ fidéle pour les *Romains*, il eſſaya de gagner „ un de ſes Serviteurs pour exécuter la trahiſon, auquel il donna tout comptant „ l'argent dont ils étoient convenus enſemble : mais ce ſerviteur l'ayant reçû, alla „ déclarer au même inſtant la conſpiration „ à *Scipion* & à *Maſſiniſſa*, comme recite „ *Apian Alexandrin*, & nonobſtant que la „ vérification en eût été faite contre l'Ambaſſadeur, il fut librement congédié. *Pag.* 131, 132. Il n'eſt point parlé, dans l'Hiſtorien Grec, d'aucune Ambaſſade envoiée à *Scipion* par *Syphax* : & il y a toutes les apparences du monde, que celui qui alla propoſer à *Maſſiniſſa*, pour le détacher de l'alliance des *Romains*, que *Syphax* ne lui conteſteroit plus le Roiaume des *Maſſéſuliens*, & lui donneroit une de ſes Filles en mariage; le fit ſecrétement, ſans prendre le perſonnage public d'Ambaſſadeur auprès des deux Alliez. APPIEN ne le déſigne que comme celui qui *portoit la parole*, ὁ ταῦτα λέγων: & il dit ſeulement, que le Domeſtique de *Maſſiniſſa*, à qui l'on avoit donné de l'argent, pour aſſaſſiner ſon Maître, l'alla déclarer à lui-même, & convainquit le Traître, qui avoit voulu corrompre ſa fidelité; pas un mot de ce que fit *Maſſiniſſa*, & s'il congédia, ou s'il punit l'Emiſſaire de *Syphax*: Ὁ δὲ λαβὼν ἔδειξε τῷ Μασσανάσσῃ, καὶ τὸν δόντα ἤλεγξε. De Bell. Punic. *pag.* 10. *Ed. H. Steph.* (16. *Ed. Tall.*) On voit par là, combien peu on peut ſe fier aux citations les plus circonſtanciées, avant que de les avoir vérifiées. Un Traducteur François d'APPIEN a pris ici le contrepié : car il fait dire à ſon Auteur, que celui des gens *de Maſſiniſſa, qui avoit reçû la ſomme, en donna avis à ſon Maitre, qui* CHATIA *le ſuborneur.* Trad. de Mr. ODET PHILIPPE, Sieur DES MARES, *pag.* 18. *Ed. de Paris*, 1660. Au reſte, pour revenir à la Traduction Françoiſe du *Parfait Ambaſſadeur*, que j'ai citée, je ne doute presque pas que ce ne ſoit la même, qu'on a rimprimée à *Leide* en M. DCC. IX. Feu Mr. BERNARD, en faiſant l'Extrait de cette derniére Edition, ſoupçonna que c'étoit *une nouvelle Traduction, faite ſur l'ancienne*, qu'on lui avoit dit avoir été publiée *il y avoit environ cent ans.* NOUVELLES DE LA RE'PUBL. DES LETTR. Octob. 1709. *pag.* 443. Je ne ſai s'il y en a une de ſi vieille datte : mais dans celle de M. DC. XLII. traduite par *le Sieur*

Digitized by Google

ANTOINE DE VE'RA. Je trouve auſſi dans POLYBE (*a*) que les *Romains* d'ailleurs avoient accoûtumé d'ordonner aux Ambaſſadeurs, en parcil cas, de ſortir de la Ville. (*a*) *Excerpt. Legat.* num. 68.

§. VIII. LES autres Nations ſuivoient la même maxime. *Verrès* aiant violé une Fille, ceux de *Lampſaque* ne firent que le congédier, à cauſe qu'il étoit Ambaſſadeur : & ils ſuivirent, en cette occaſion, le conſeil des *Romains*, qui demeuroient chez eux pour le Négoce; ceux-ci, dit CICERON (1), leur aiant fait entendre, qu'il y avoit moins de mal à épargner un Scélérat, qu'à ne pas reſpecter un Ambaſſadeur. *Démocharès*, Ambaſſadeur d'*Athenes*, un jour que le Roi *Philippe* de *Macédoine*, auprès duquel il étoit envoié, lui demandoit, comment il pourroit rendre ſervice aux *Athéniens*, (2) répondit inſolemment, *Vous n'avez*, SIRE, *qu'à vous pendre.* Cette réponſe ſemble mériter la corde. Néanmoins *Philippe*, pour ne pas violer le Droit des Gens, renvoia l'Ambaſſadeur, ſans lui faire aucun mal. On trouve dans (*b*) KIRCHNER cet exemple, & pluſieurs autres, de paroles injurieuſes dites par des Ambaſſadeurs, & laiſſées impunies. TESMAR, dans ſes Notes ſur (*c*) GROTIUS, rapporte auſſi divers exemples, & de l'Hiſtoire Ancienne, & de l'Hiſtoire Moderne, d'Ambaſſadeurs, qui n'ont été punis autrement, que par un ordre de ſortir des terres de l'Etat. (*b*) *Legat.* Lib. II. Cap. I. num. 198. & ſeqq. (*c*) *Ubi ſupra*, §. 4. num. 5.

§. IX. LES Annales des derniers Siécles nous fourniſſent un ſi grand nombre d'exemples d'Ambaſſadeurs coupables de divers crimes, dont ils n'ont pourtant pas été punis par les Puiſſances chez qui ils étoient en Ambaſſade, que l'on eſt embarraſſé à choiſir. Souvent on a fait ſemblant de ne pas être informé de ces crimes. Souvent le Miniſtre coupable a été renvoié à ſon Maître, afin qu'il le punît : mais la plûpart du tems on a ſimple-

Sieur LANCELOT, je trouve les mêmes choſes, que le Journaliſte blâme dans la derniére Edition, & qui lui font juger qu'elle n'eſt qu'une copie racommodée : *Seigneur Louïs, Seigneur Jules*, en bien des endroits. *Je ſouhaitterois fort que l'entretien de notre converſation fût fondé ſur cette matiére.* Pag. 28. *Les Amphitrions* (pour *Amphictyons*) *au nom de la* Gréce *en envoyérent quinze* &c. pag. 82. Si ce n'eſt qu'à la *page* 32. on lit *Hermolaus Barbarus*, ſans faire d'un même homme deux Auteurs différens, comme ont fait apparemment les Imprimeurs ou le Correcteur de l'Edition de *Leide*, qui pourroit bien ne differer de celle de M. DC. XLII. qu'en ce que celle-ci n'eſt point diviſée en Chapitres, qu'elle annonce le nom du Traducteur, & non celui de l'Auteur Original; au lieu que dans l'autre on voit le nom de l'Auteur avec tous ſes titres, mais le Traducteur ne ſe nomme point. Le Stile de celui-ci n'eſt pas aſſez mauvais, pour être du commencement du Siécle paſſé; & la conformité des endroits notez par Mr. BERNARD dans la derniére Edition, donne lieu de croire qu'elle y eſt conforme dans tout le reſte. Cela ſoit dit en paſſant, pour ceux qui aiment à connoître les Livres, & à n'être pas trompez.

§. VIII. (1) *Levius eorum peccatum fore, ſi homini ſcelerato peperciſſent, quàm ſi Legato non peperciſſent.* In Verr. *Lib.* I. *Cap.* XXVII.

(2) C'eſt ce qu'on trouve dans SENE'QUE, *De Ira*, Lib. III. Cap. XXIII. *Auditâ benignè legatione*, PHILIPPUS, Dicite, *inquit*, mihi, facere quid poſſum, quod ſit *Athenienſibus* gratum ? *Excepit* DEMOCHARES, Te, *inquit*, ſuſpendere. Je ne ſai ce que veut dire KIRCHNER, qui cite ici *Plut. in V. Phil.* Il n'y a point de Vie de *Philippe*, par PLUTARQUE; & le conte, dont il s'agit, ne ſe trouve point ailleurs dans les Ecrits de ce Philoſophe, ni dans aucun autre Auteur, que je ſâche.

Digitized by Google

simplement congedié un tel Ambassadeur. Et on le fait d'ordinaire, sans consulter même le Prince, qui l'avoit envoié, & sans son consentement; quoi que quelquefois on lui donne avis, par Lettres, de la raison pourquoi on a congedié son Ministre: & il est bon de prendre ce dernier parti, si l'on ne veut pas rompre avec le Maître de l'Ambassadeur. *Etienne*, Roi de *Pologne*, donna ordre à des Ambassadeurs de *Moscovie* de sortir de ses Etats: & *Elizabeth*, Reine d'*Angleterre*, en usa de même en deux differentes occasions, l'une envers un Ambassadeur d'*Ecosse*, l'autre envers un Ambassadeur d'*Espagne*, qui avoient excité des séditions dans son Roiaume: trois exemples, que (a) GROTIUS rapporte dans ses Notes; le premier tiré de Mr. (b) DE THOU; les deux autres, de (c) CAMBDEN. L'Ambassadeur Ecossois étoit *Jean Lesley*, Evêque de *Rosse*, envoié par *Marie*, Reine d'*Ecosse*. On délibéra & on contesta longtems sur la maniére dont il devoit être jugé & puni: mais enfin, après avoir été deux ans en prison, il reçût ordre simplement de sortir d'*Angleterre*. L'Espagnol étoit *Bernardin de Mendoza*: (1) mais le Roi d'*Espagne* fut fort fâché qu'on eût ainsi chassé son Ambassadeur. Bien plus, un (2) Ambassadeur de *France* aiant dressé des embûches à la vie de la Reine *Elizabeth*, & *refusant de répondre à aucune accusation, pour ne pas faire du tort à son Roi, ni causer du préjudice aux droits des Ambassadeurs*, on lui fit une legére reprimande, & du reste on laissa son attentat impuni, comme je le vois dans le même (d) CAMBDEN. Lors que *Marie*, Reine d'*Ecosse*, eut été condamnée à la mort, il y avoit des gens qui trouvoient, qu'on agissoit contr'elle trop rigoureusement, (3) *parce*, disoient-ils, *que n'étant point Sujette, ce qu'elle avoit fait ne pouvoit être regardé comme un Crime de Léze-Majesté. Les Ambassadeurs*, ajoûtoit-on, *quoi qu'ils ne soient que Ministres d'un Prince, ne sont pas censez coupables de Léze-Majesté, lors qu'ils ont conjuré contre celui auprès duquel ils exercent leur Ambassade: à plus forte raison cela doit-il avoir lieu à l'égard des Princes mêmes.* Il paroît par là qu'on se servoit de l'exemple des priviléges qu'ont les Ambassadeurs, pour défendre la Reine d'*Ecosse*: & je n'examinerai pas ici, si on raisonnoit bien en ce cas-là. Il n'y a pas long tems, qu'un Ambassadeur de (e) *Suéde* en *Angleterre* étant accusé d'avoir conspiré contre l'Etat, on se contenta de le mettre sur un Vaisseau, & de le renvoier au Roi de *Suéde*. On trouve dans d'autres Auteurs des exemples d'Ambassadeurs, à qui l'on a simplement donné ordre de sortir du païs. L'Empereur (4) *Frideric I.* en usa ainsi à l'égard des Légats du Pape; & les *Veni-*

(a) *Ibid.* ad §. 5.
(b) *Hist. Lib.* 73. ad ann. 1581.
(c) *Ann. Angl.* ad ann. 1571. 1573. & 1584.
(d) *Ad ann.* 1587. pag. 449. 450.
(e) Le Comte de *Gyllenborg.*

§. IX. (1) Voiez ci-dessus, §. 6. de ce Chapitre, *Note* 7.

(2) C'étoit SEBASTIEN DE L'AUBESPINE: *Consurgens dixit, se, Legatum Regium, nolle, in fraudem Regis sui & Legaterum praiudicium, accusationem quamcumque audire.* Annal. Angl. *pag.* 484. *Edit. Elzevir.* 1625. Voiez l'*Histoire d'Angleterre*, par Mr. DE RAPIN, Tom. VI. pag. 414.

(3) *Quod in Majestatem peccare non posset, quia subdita non fuerit, & Par in Parem non habeat potestatem... Quòd Legati, Principum administri, si in Reges, apud quos in Legatione funguntur, conjuraverint, Majestatis crimine non teneantur, multo minus ipsi Principes.* CAMBDEN, ad ann. 1586. *pag.* 474.

(4) Il étoit alors à *Nuremberg*; & ces Légats

Venitiens, envers un Ambaſſadeur de (5) *France*, & un autre d'*Eſpagne* (6), comme le rapporte (a) KIRCHNER. Mais, ſans aller plus loin, il ſuffit de renvoier ici à ce grand Défenſeur des Miniſtres Etrangers, ABRAHAM WICQUEFORT, qui, dans ſon grand Ouvrage, a pris à tâche de faire voir, que les Ambaſſadeurs, ſoit qu'ils aient troublé l'Etat, ou commis ſimplement quelque crime commun, ne dépendent point de la Juriſdiction du Souverain, auprès duquel ils exercent leur emploi. Pour prouver ſa théſe, il a allégué, comme il le falloit, bon nombre d'exemples; mais c'eſt preſque tout, & même ces exemples ne ſont guéres tirez que de l'Hiſtoire Ancienne. S'il avoit joint à cela toutes les raiſons, ſur lesquelles il faut ici ſe fonder, j'aurois pû m'épargner la peine de compoſer ce Livre. Mais pour ce qui eſt des exemples, il a fourni de très-grands ſecours. Je voudrois ſeulement qu'il eût cité les Auteurs, d'où il les tire; (7) de peur qu'on ne veuille pas l'en croire ſur ſa parole, comme lui-même révoque en doute ce que dit (8) ANTOINE DE VERA, Ecrivain Eſpagnol, & ſur un fait de l'Hiſtoire d'*Eſpagne*. Mais aujourdhui on regarde presque comme une choſe inutile, de citer ſes Auteurs; quoi que le Droit Civil le demande & ici, & en matiére d'autres ſujets. Cette coûtume eſt venuë de *France* (9), & eſt

(a) *Legat. Lib.* II. Cap. I. *num.* 138. 175, 176.

gats lui avoient tenu des diſcours outrageans. On cite là-deſſus, OTTON DE FRISINGUE, *De geſtis Friderici. Imp.* Lib. III. Cap. 10.

(5) KIRCHNER le qualifie Héraut d'armes (*Caduceator*) & il dit, qu'encore que ce Héraut de *France* eût reproché aux *Venitiens*, d'une maniére injurieuſe, leur injuſtice, & dit, en plein Sénat, bien des choſes inſupportables à leurs oreilles, non ſeulement ils le ſouffrirent ſans ſe fâcher, mais encore ils renvoierent le Héraut chargé de préſens magnifiques : *Quod Caduceatoris Gallici libertatem, injuſtitia ſeſe accuſantis, multaque, quæ tanti Senatûs auribus intoleranda eſſe videbantur, injurioſe exprobrantis, æquo animo non ſolùm tulerint, ſed etiam muneribus honoratum ſplendidè dimiſerint.* Cet Auteur cite ici en marge GUICCIARDIN. *Lib.* VII. Il a copié ALBERIC GENTIL, qui dit un peu moins, que lui, ſe contentant de donner aux *Venitiens* la louange d'avoir renvoié le Héraut, ſans lui faire aucun mal : *Qui* (*recenſente* Lib. 7. GUICCIARDINO) *Regis* Galliarum *Fetialem, denunciantem Reipublicæ bellum, injuſtitiamque aliaque exprobrantem, religioſè dimiſerunt.* De Legation. *Lib.* II. *Cap.* XX. pag. 132. Le Livre de GUICCIARDIN eſt ici mal cité: car ce n'eſt pas le *VII.* mais le VIII. & voici tout ce qu'on y trouve ; *Le Héraut* Montjoye *arriva à* Veniſe, *lequel introduit devant le Duc & le Sénat, leur dénonça, au nom du Roi de* France, *la guerre ja commencée; les chargeant d'en avoir baillé pluſieurs cauſes, plus apparentes, que vrayes ou juſtes* &c. C'eſt la vieille traduction de HIE'ROME CHOMEDEY *num.* 6. conforme à l'Original (*pag.* 422, 423. *Ed. de Geneve*, 1654.) Pas un mot de tout le reſte. De ſorte que l'exemple ne fait rien ici, comme on voit. Le P. DANIEL, qui parle de cette Déclaration de Guerre, faite par *Montjoye*, & qui cite d'autres Auteurs (*Hiſt. de France*, Tom. IV. p. 711.) ne dit non plus autre choſe.

(6) C'étoit *Diego de Mendoza*; & KIRCHNER cite là-deſſus WARSEVIC. *De Legat.* qui rapporte une Harangue, où cet Ambaſſadeur parle librement & impertinemment au Senat de Veniſe.

(7) On lui a reproché, avec raiſon, de n'être point exact ſur les faits & les circonſtances. Voiez un paſſage de feu Mr. HUBER, qui a été cité ci-deſſus, ſur le *Chap.* VIII. §. 6. *Note* 1.

(8) On parlera de cela dans le *Chap. ſuivant*, §. 6.

(9) J'avouë, que la coûtume n'eſt que trop commune en *France*, & ſuivie non ſeulement par des Auteurs, qui ſe piquent de bel eſprit, mais encore par quelques Auteurs qui faiſant leur fort de l'Erudition, nous alléguent des paſſages ou des faits de l'Antiquité, ſans citer perſonne, ou en citant

eſt fort enracinée parmi ceux qui écrivent en François; d'où elle s'eſt communiquée à d'autres, comme une eſpéce de contagion. Je ne voudrois pourtant pas recuſer le témoignage de WICQUEFORT: car j'ai trouvé dans les Annales la plûpart des exemples, qu'il allégue: & je me mets fort peu en peine d'un petit nombre, ſur lesquels je ne ſuis pas bien éclairci. Qu'on liſe tout cela (car je ne veux pas le copier) qu'on le compare avec ce que j'ai dit, & que l'on doute encore, ſi l'on peut, de ce que l'on doit regarder ici comme autoriſé par la Coûtume des Peuples. On n'en ſauroit douter, à mon avis, & l'on conclurra hardiment, qu'il eſt établi par un conſentement tacite des Nations, de ne pas punir ſoi-même un Ambaſſadeur étranger, quelque coupable qu'il ſoit, mais d'en laiſſer la punition au Prince, qui l'a envoié.

tant leurs garands d'une maniére ſi vague, qu'autant vaudroit-il presque qu'ils vouluſſent en être crus ſur leur ſimple parole, ſouvent ſujette à caution. On en eſt venu-là, parce que les Lecteurs polis, & même les Savans de bon goût, étoient rebuttez de l'abus énorme qu'on faiſoit des citations, en les entaſſant ſans néceſſité, & interrompant par là la ſuite du diſcours; outre que ceux qui citoient le plus, n'étoient pas les plus exacts. Il auroit fallu garder un juſte milieu: mais tel eſt le naturel des Hommes, qu'ils donnent tête baiſſée dans l'une ou l'autre des deux extrêmitez vicieuſes. Du reſte, ſi l'origine de la mode, dont il s'agit, doit être tout-à-fait miſe ſur le compte des *François*, c'eſt ce que je n'oſerois décider. Il y a des Savans même, qui ont pû en donner l'exemple, long tems avant que les Ecrivains François ſe ſoient mis ſur ce pié-là. L'imitation de l'Antiquité, dont ils adoroient juſqu'aux défauts, & la haute opinion de leur ſuffiſance, qui leur perſuadoit qu'on ne devoit point revoquer en doute leur bonne foi, ou leur exactitude, ont fait que pluſieurs, depuis le renouvellement des Belles Lettres, ne citoient que peu ou point, ou ſur la foi d'une mémoire, qui leur a ſouvent joué de mauvais tours. Ce n'étoit pas aſſurément pour imiter les *François*, que feu Mr. PERIZONIUS n'a voulu mettre aucune citation dans ſon Hiſtoire Latine du XVI. Siécle: au contraire, il les blâme, par deſſus tous les autres, dans ſa *Préface*, de ce que les Hiſtoriens de leur Nation ont introduit l'uſage de citer leurs garands: *Nuper admodum ſpecioſa hæc ambitio demum eſt orta, & in* Gallia *potiſſimum* &c. Mais pour lui, il s'en croit diſpenſé, parce que SALLUSTE, TITE LIVE, TACITE, & parmi les Modernes, un BUCHANAN, un SLEIDAN, un de THOU &c. ont fait, comme lui; quoi qu'à l'égard de Mr. de THOU, il y aît une grande difference, puis qu'il nomme ſouvent, à la tête de chaque Livre, les Livres ou Manuſcrits, dont il s'eſt ſervi. Cela ſoit dit, ſans choquer perſonne, & ſans que je veuille ici juſtifier les Ecrivains de ma Nation, qui tombent dans le défaut, qu'on blâme ici juſtement. Comme je ne tiens point à honte d'être né François, je ne ſuis ni aſſez prévenu en faveur d'une Patrie, à laquelle j'ai renoncé, pour prendre ſa défenſe à quelque prix que ce ſoit, ni animé d'aucun reſſentiment, qui m'empêche de lui rendre juſtice, autant qu'il ſe peut. Citoien du Monde, je louë ou je blâme ce qui me paroît le mériter, ſans diſtinction de perſonnes ou de Nations: *Tros Rutulusve fuat, nullo diſcrimine habebo.*

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE XIX.

Où l'on traite encore des exemples, par où ſe prouve l'uſage des Nations; & l'on répond aux objections qui peuvent être faites ici.

§. I. GROTIUS (*a*) croit, que, pour prévenir un danger preſſant, *on peut & arrêter les Ambaſſadeurs, & proceder contr'eux par voie d'interrogatoire.* C'eſt plus que, de leur défendre la Cour, ou de leur ordonner qu'ils aient à ſortir de la Ville, ou des Etats. Je conviens, qu'on peut néanmoins en venir là, quand la choſe preſſe: & cela eſt auſſi autoriſé par l'uſage des Nations. Ce que GROTIUS ajoûte, au ſujet des Ambaſſadeurs de *Tarquin*, que l'on mit en priſon, (1) dit-il, ne me paroît pas bien clairement par le narré de TITE LIVE: mais ſi la choſe étoit averée, je ne condamnerois pas la conduite des *Romains* en cette occaſion. Lors qu'une Sédition eſt excitée, il arrive ſouvent qu'on n'a pas du tems à perdre, & que, pour empêcher les progrès du mal, on eſt obligé de ſe ſaiſir au plûtôt de ceux qui en ſont les auteurs, & de les bien garder; comme on fit à l'égard de l'Evêque de *Roſſe*, & d'autres, dont nous avons parlé, mais qui furent enſuite relâchez. *Henri IV.* Roi de *France*, entendoit très-bien le Droit des Gens (2), & en étoit très-religieux obſervateur. Aiant découvert qu'un Secrétaire (3) de l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne* tramoit quelque hoſtilité, il le fit arrêter, & comme

(*a*) *Liv.* II. Chap. 18. §. 4. *num.* 10.

CH. XIX. §. I. (1) Nôtre Auteur a ainſi entendu ce que dit GROTIUS: *Legatos deprehenderunt*; comme s'il s'étoit exprimé de cette maniére, *in vincula conjecerunt.* Mais GROTIUS ſemble n'avoir voulu dire autre choſe, ſi ce n'eſt que les Ambaſſadeurs de *Tarquin* furent *arrêtez*, comme nôtre Auteur en tombe d'accord, & comme il faut néceſſairement le reconnoître: car autrement on n'auroit pas pû ſaiſir les Lettres des Conjurez, qui leur avoient été remiſes; & il auroit auſſi été inutile de déliberer, de quelle maniére on traiteroit les Ambaſſadeurs. TITE LIVE dit que les Conſuls s'en allerent, pour faire prendre les Ambaſſadeurs & les Conjurez: *Conſules ad* DEPREHENDENDOS *Legatos Conjuratosque profecti domo* &c. Il ajoûte, qu'on mit en priſon les Traîtres, c'eſt-à-dire, les Conjurez; mais qu'on douta, de quelle maniére on traiteroit les Ambaſſadeurs, c'eſt-à-dire, ſi on les mettroit auſſi en priſon, comme Criminels: PRODITORIBUS *extemplo in vincula conjectis, de* LEGATIS *paullulum addubitatum eſt* &c. Ainſi il diſtingue aſſez clairement entre la *Saiſie* de tous ceux qui avoient trempé à cette affaire, & la *priſon* où l'on mit les *Romains* traîtres.

(2) C'eſt l'éloge, que lui donne auſſi à cette occaſion feu Mr. LEIBNIZ: *Rex Juris Gentium intelligentior judicavit, ſatis eſſe nocendi facultatem ſublatam* &c. Il venoit de remarquer, que la plûpart de Meſſieurs du *Parlement* de *Paris* opinoient à punir l'Ambaſſadeur, comme Traître. *De Jure Suprematus ac Legationis Principum Germaniæ*, Cap. VI. pag. 14.

(3) C'étoit *Bruneau*, Flamand, Secrétaire de *Dom Balthazar de Zuniga.* Il ſervoit à la négociation ſecréte des *Eſpagnols* avec *Louis d'Alagon*, Baron de *Mairargues*, qui promettoit de leur livrer la Ville de *Marſeille*, & qui pour cela eut la tête tranchée, au mois de *Décembre* M. DC. V. Voiez DE THOU, *Hiſt.* Lib. CXXXIV. *pag.* 1089. *Edit. Francof.* comme auſſi EMANUEL DE METEREN, *Hiſt. des Pais Bas*, Liv. XXVI. *fol.* 570. *vers.* de la Traduction Françoiſe, *Edit. de La Haïe* 1618.

Digitized by Google

me l'Ambaſſadeur s'en plaignoit, (4) il lui répondit, que les Ambaſſadeurs même pouvoient être arrêtez en un cas ſemblable. Il rendit enſuite le Secretaire à l'Ambaſſadeur, mais à condition que celui-ci le fît ſortir au plûtôt des terres de *France*. Deux autres hommes, coupables du même crime, mais qui n'étoient pas Sujets de la Couronne, après avoir été interrogez, furent renvoiez à leur Prince par ordre du même Roi, avec les Informations; comme le rapporte (5) WICQUEFORT.

§. II. LORS que la choſe ſouffre quelque retardement, il vaut mieux prier le Maître de l'Ambaſſadeur, qui a commis quelque crime, de le rappeller chez ſoi. Mais il n'y a ni raiſon, ni autorité ſuffiſante, qui engage à faire toûjours cette démarche, avant que d'ordonner à un Ambaſſadeur de ſortir du païs, comme le prétendoit *Philippe II.* Roi d'*Eſpagne*, dans l'affaire de (1) *Mendoza*. WICQUEFORT (a) ſe déclare avec raiſon contre une telle penſée, en prenant le parti de la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre*, contre les (2) plaintes de *Philippe II.* quoi que cette Princeſſe, dans une autre occaſion, eût fait prier le même Prince par honnêteté, plûtôt qu'en vertu d'aucune obligation où elle fût, de rappeller ſon (3) Ambaſſadeur, qui faiſoit de très-dangereuſes cabales en *Angleterre*,

(a) L'*Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 29. p. 28.

(4) Il dit, ſelon l'Hiſtorien que je viens de citer, que les grands priviléges accordez aux Ambaſſadeurs renferment cette condition tacite, qu'ils ne faſſent rien qui tende à mettre en danger ou à perdre les Princes, ou les Etats des Princes, chez qui ils réſident, comme Amis : *Nam ſacroſanctas Legatorum perſonas minimè inficiari, ſed prærogativa tanta tacitam conditionem adnexam, modo nihil faciant, quod Regibus, apud quos, ſpecie amicitiæ degunt, aut eorum ditionibus, periculum aut perniciem creare poſſit.* DE THOU, ubi ſupr. Voiez auſſi PEREFIXE, *Hiſt. de Henri le Grand*, pag. 407. *Edit. d'Amſt.*

(5) Il ſeroit à ſouhaitter, que WICQUEFORT eût indiqué l'Auteur, d'où il a tiré ce fait. „ Preſque en même tems, [dit-il, „ c'eſt-à-dire, de la trahiſon de *Mérargues*] „ on découvrit une entrepriſe, que l'on „ vouloit faire ſur la Ville de *Metz*. Les „ Auteurs furent punis : & d'autant que, „ parmi les complices, il ſe trouva deux „ Sujets de l'Archiduc, le Roi ne voulut „ point qu'on en fît juſtice, mais il les lui „ envoya avec le procès, ne doutant point „ qu'il ne les fît punir lui-même, quand ce „ ne ſeroit que pour purger le ſoupçon „ qu'on en pourroit avoir. *Pag.* 392." Je ne trouve, dans les années voiſines, d'autre entrepriſe ſur la Ville de *Metz*, qu'un ſoupçon qu'on eut contre quelques-uns des Bourgeois, avec qui *Raymond de Comminges*, Sieur *de Soubole*, avoit de grands démêlez. Après bien des irrégularitez dans les procédures faites par ce Gouverneur, les Accuſez furent transférez à *Paris*, où le Parlement aiant trouvé les preuves fort foibles, ils furent élargis, avec cette clauſe qu'on informeroit plus amplement là-deſſus: comme le rapporte DE THOU, ſur l'année M. DC. III. pag. 993. PIERRE MATTHIEU, dans ſon *Hiſt. des ſept années de Paix du Régne de Henri IV.* Liv. IV. pag. 73. dit, qu'on en bannit deux de la Ville de *Metz*, *Thoul*, & *Verdun* : mais il n'y a rien, dans l'un ni dans l'autre de ces Hiſtoriens, des deux Sujets de l'*Archiduc*; non plus que dans l'*Hiſt. de France* du P. DANIEL, Tom. VI. pag. 779.

§. II. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XVIII. §. 6. *Note* 7.

(2) CAMDEN dit ſeulement, que *Philippe* trouvoit mauvais, qu'on eût chaſſé ſon Ambaſſadeur ſans lui donner audience, pour entendre ſes juſtifications : *Regem verò Catholicum nihil niſi par pari referre, quum* Mendoza *inauditus à Regina fuerit dimiſſus* &c. Ann. M. D. LXXXIV. pag. 380. Mais la Reine avoit fait prier *Mendoza* de venir au Conſeil, où on lui déclara tout ce que le Traître *Trochmorton* avoit déclaré contre lui. A quoi il ne répondit, qu'en uſant de récriminations frivoles contre cette Princeſſe. Voiez l'*Hiſtoire d'Angleterre* par Mr. DE RAPIN, Tom. VI. pag. 370, *& ſuiv.*

(3) Il s'appelloit *Alvaro de Quadra*. Voiez en-

terre, ainſi que le rapporte (*a*) le même Auteur. Les *Etats Généraux* des *Provinces Unies* congédiérent un Ambaſſadeur de *Portugal*, & déclarérent qu'ils ne le regardoient plus comme Ambaſſadeur. Celui-ci répondit (*b*) qu'ils pouvoient bien uſer ainſi de leur pouvoir dans les terres de leur domination, mais non pas ſans donner lieu à une Guerre. Autre prétenſion auſſi frivole! *Cromwel*, Protecteur d'*Angleterre*, aiant eu avis d'une conſpiration que tramoit contre lui un Ambaſſadeur de *France*, lui fit dire de ſortir d'*Angleterre* en vingt-quatre heures, ſans que pour cela la paix fût rompuë entre les deux Roiaumes; comme je le vois dans (*c*) AITZEMA. Les *Venitiens*, à la vérité, par un effet de leur prudence, priérent le Roi d'*Eſpagne* de vouloir bien rappeller (4) un Ambaſſadeur, qui avoit cauſé des troubles dans leur République, ainſi que le rapporte (*d*) WICQUEFORT. Et les *Etats Généraux* en uſérent de même, l'année M. DC. LVII. à l'égard d'un Ambaſſadeur de *Suéde*, comme nous l'apprenons (*e*) d'AITZEMA. Mais les exemples contraires, que l'on trouve dans le dernier Auteur (*f*), font bien voir que cela ne ſe pratique pas toûjours, & n'eſt pas non plus abſolument néceſſaire.

(*a*) *Ibid. pag.* 431.

(*b*) *Aitzem.* Lib. XXXI. *pag.* 505, 506.

(*c*) *Lib.* XXXIV. *pag.* 125.

(*d*) *L'Ambaſſadeur* Lib. I. Sect. 27. *pag.* 392, 393.

(*e*) *Lib.* XXXVII. *pag.* 1020.

(*f*) *Lib.* XXXIX. *pag.* 642. XLI. *pag.* 294. XLII. *pag.* 340. XLVII. *pag.* 673.

§. III. ON peut rapporter ici la diſpute qu'il y eut entre le Roi d'*Eſpagne*, d'une part, & le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats Généraux*, de l'autre, en l'année M. DC. XCV. & M. DC. XCVI. Un Agent, qui, en l'abſence de l'Ambaſſadeur commun du Roi d'*Angleterre* & des *Etats Généraux*, faiſoit leurs affaires auprès de la Cour d'*Eſpagne*, homme de néant, s'il en faut croire les bruits publics; avoit preſenté au Roi d'*Eſpagne* des Mémoires injurieux. Le Roi lui fit ordonner de ſortir de *Madrit*, & comme il refuſoit opiniâtrement de ſe retirer, le Gouverneur de la Ville le mit dehors avec main forte. L'Agent en porta ſes plaintes au Roi d'*Angleterre*, & aux *Etats Généraux*. Le Roi d'*Angleterre* vouloit auſſi-tôt faire ſortir de *Londres* l'Ambaſſadeur d'*Eſpagne*: mais ſes Miniſtres, par leurs repréſentations, le détournérent de ſuivre ce prémier mouvement. Enſuite ce Monarque, & les *Etats Généraux*, écrivirent au Roi d'*Eſpagne*, pour lui demander ſatisfaction de l'injure faite à leur Agent; ſinon, qu'ils chaſſeroient auſſi ſes Ambaſſadeurs. En quoi, à mon avis, on témoignoit mal entendre les régles du Droit des Gens. Mais on dit, que, par un accord fait depuis, le Roi d'*Eſpagne* permit à l'Agent de revenir à *Madrit*; après quoi le Roi d'*Angleterre*, & les *Etats Généraux* le rappellérent. §. IV.

encore ici CAMBDEN, ſur l'année M. D. LXIII. pag. 78. Il étoit ſoupçonné d'avoir trempé dans la conjuration d'*Arthur de la Pole* & de ſon Frére, ſur laquelle on peut voir l'*Hiſtoire d'Angleterre*, par Mr. DE RAPIN, Tom. VI. *pag.* 198, *& ſuiv.* qui ne dit qu'un mot en paſſant de la mort de cet Ambaſſadeur, *pag.* 207. Mais là il ſe trompe, en l'appellant *Aquila*: c'eſt qu'*Alvaro de Quadra* étoit *Epiſcopus Aquilanus*, comme dit CAMBDEN; ou Evêque d'*Aquila* dans le Roiaume de *Naples*.

(4) C'étoit *Alfonſe de la Cueva*, Marquis de *Bemar*, qui, ſans attendre ſon rappel, ſortit ſecrétement de *Veniſe*. Voiez l'*Hiſtoire de la Republ. de* VENISE, par BAPTISTE NANI, Tom. I. de l'Original, *Liv.* III. *pag.* 189. *Edit. de Veniſe* 1662. (Tom I. pag. 124, 225. de la Traduction Françoiſe, *Ed. de Holl.*) C'eſt la *Conjuration des Eſpagnols contre la République de Veniſe*, dont l'Abbé de SAINT RÉAL a écrit l'Hiſtoire, ſous ce titre.

Digitized by Google

§. IV. DU RESTE, il ne manque pas d'autres moiens, dont on peut se servir pour reprimer dans l'occasion la licence des Ambassadeurs, ou pour leur faire prendre garde à eux, encore qu'ils ne soient pas soûmis aux Loix du païs, & qu'ils ne s'y soûmettent pas eux-mêmes volontairement. De nôtre tems, le Vice-Roi de *Naples* s'avisa d'un expédient ingénieux, pour exposer à la risée un des principaux Domestiques du Nonce du *Pape*. Les Officiers de la Justice l'aiant trouvé dans un lieu de débauche, se saisirent de lui, & le menérent devant tous les Tribunaux, pour le faire punir. Les Juges, instruits de l'affaire, dirent, qu'ils n'avoient aucune juridiction sur cet homme, & le relâchérent. Le Nonce s'étant plaint de l'affront qu'on avoit fait à son Domestique, en le menant honteusement devant tous les Tribunaux, le Vice-Roi imposa cette peine aux Officiers, qu'ils seroient eux aussi menez par toute la Ville, & qu'un Crieur Public en même tems diroit à tout le monde, Qu'ils étoient ainsi punis, pour n'avoir pas laissé Mr. *Pierre*, ou *Jean*, de la suite du Nonce, faire à son aise la débauche avec des Femmes. Il y a là quelque rapport avec ce que PLUTARQUE raconte de quelques gens de l'Ile de *Chios*, qui étant venus à *Sparte*, s'enyvrérent si fort, dans un repas, qu'au sortir de là ils allérent rendre leur vin & faire leurs ordures sur les Siéges mêmes où les *Ephores* tenoient leur Cour de Justice : on déclara, par une Ordonnance publique, (1) qu'il étoit permis à ceux de *Chios* de faire des choses honteuses. ELIEN, dans ses *Histoires diverses*, dit la même chose des *Clazomeniens*; à moins qu'il ne s'agisse-là d'une autre Histoire, car il est dit, que ces gens-là remplirent de (2) *suie* les siéges des *Ephores*, & non pas qu'ils les salirent par des évacuations naturelles. Mais au moins la proclamation du Crieur Public est la même : (3) *Il est permis aux* Clazoméniens *d'être sans pudeur.*

§. V. MAIS des expédiens, comme ceux-là, sont fort extraordinaires, & ils ne réussiroient pas toûjours, sans cet inconvénient, que l'Ambassadeur n'en reçût un plus grand affront, ou qu'on eût à craindre de s'attirer par là quelque Guerre. Le plus sûr est, de se contenter de la permission qu'on a selon la coûtume reçuë parmi les Nations, de faire dire à l'Ambassadeur, qu'il aît à sortir du païs.

§. VI. J'AI dit, que telle est la Coûtume reçuë. Mais peut-être me trompai-je, s'il y a une Nation entiére, comme l'*Espagne*, qui s'y oppose. Car ANTOINE DE VE'RA, dans son (a) *Parfait Ambassadeur*, rapporte comme un fait constant, qu'à *Madrit*, on tira par force de l'Hôtel de l'Ambassadeur de *Venise*, malgré toute la résistance qu'il faisoit à main armée, quelques Criminels, que l'on condamna, & à qui ensuite on fit grace, leur ordonnant de sortir du Roiaume : mais qu'à cette

(a) *Liv.* I. *Chap.* 43.

§. IV. (1) Ὡς δ' ἤσθοντο ὅτι Χῖοι εἶπαν, ἐκήρυξαν, Τοῖς Χίοις ἐφιᾶσιν αἰσχύνεσθαι. Apophthegm. Lacon. *pag.* 233. A. Tom. II. *Ed. Wech.*

(2) Ἀλλὰ τάτας γε τὰς ῥήσεις [τῶν Ἐφόρων] ἀκόλουθα κατέχρισαν. ÆLIAN. Var. Hist. *Lib.* II. *Cap.* XV.

(3) Ἐξέσω Κλαζομενίοις αἰσχύνεσθαι. Ibid. On peut voir là-dessus, les Notes de KUHNIUS, & de PE'RIZONIUS.

Digitized by Google

cette occasion le Roi d'*Espagne* (1) écrivit à tous les Princes Chrétiens, leur déclarant, qu'il vouloit que ses Ambassadeurs, s'ils venoient à commettre quelque crime dans leurs païs, fussent dès-lors censez déchûs de leurs priviléges, & jugez selon les Loix de l'Etat, où ils se trouveroient. WICQUEFORT (*a*) soûtient, qu'aucun autre Ecrivain ne parle de cela, & ainsi il soupçonne de fausseté ce que dit ANTOINE DE VERA. Pour moi, je ne sai qu'en penser, & je ne décide rien sur ce sujet; quoi que (*b*) FRIDERIC DE MARSELAAR rapporte la même chose. Mais, supposé qu'elle soit véritable, une décision unique d'un seul Roi ne fait pas une regle du Droit des Gens. Les *Espagnols* même aiant traité rudement, dans une autre occasion, un Ambassadeur de (2) *France*, & les gens de sa suite, dont ils firent plusieurs prisonniers, ensorte qu'ils se seroient par là attirez la Guerre avec la *France*, sans l'entremise du *Pape*; s'abstinrent néanmoins d'exercer contr'eux aucun acte de Jurisdiction, & les relâchérent ensuite, comme le rapporte (*c*) WICQUEFORT. Plusieurs Princes aussi se sont contentez de faire sortir de leurs Etats des Ambassadeurs d'*Espagne*, dont ils avoient sujet de se plaindre, & qu'ils auroient sans doute punis, si en *Espagne* on punissoit les Ambassadeurs Etrangers, ou si la Cour d'*Espagne* leur avoit permis elle-même de le faire.

(*a*) *L'Ambassadeur &c. Liv. I. Sect. 29. p. 427, 428*

(*b*) *Legat. Lib. II. Diss. XIII. pag. 358.*

(*c*) *L'Ambassadeur &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 418. & suiv. & Sect. 27. pag. 387. & suiv.*

§. VII. SUPPOSÉ que cette maxime de l'*Espagne*, contre les priviléges des Ambassadeurs, fût bien averée, il y auroit ici une très-belle question à examiner, savoir, si cette Nation a eu droit, ou non, de faire un tel réglement? La décision dépend de cette autre question, si un Peuple peut de son autorité seule, ôter aux Ambassadeurs les priviléges que leur donne le Droit des Gens? Il le peut, à mon avis, pourvû qu'il le déclare ouvertement, parce que la jouïssance de tous ces priviléges n'est fondée que sur un consentement tacite, & sur une présomtion. Un Peuple n'a aucun pouvoir d'imposer quelque obligation à un autre Peuple; & le consentement de toutes les autres Nations ensemble n'oblige point une Nation libre & indépendante, toute seule qu'elle est, si elle

§. VI. (1) *Et en outre fit écrire à la République de* Venise, *& à tous les autres Princes Chrétiens*, Que sa volonté & son desir étoit, que quand ses Ambassadeurs commettroient un délit indigne de leur profession, ils fussent exclus des privileges & des franchises de leurs charges, & qu'ils fussent jugez par les Loix du Roiaume où ils seroient sejour. *Pag.* 140. de l'Edition de 1642. dont j'ai parlé ci-dessus, sur le *Chap.* XVIII. §. 6. *Note* 7. Le Roi d'*Espagne*, dont il s'agit, est *Philippe* II. Au reste, l'affaire est si bien circonstanciée par ANTOINE DE VERA, que je ne vois aucune raison de revoquer en doute la vérité du fait, dont lui, & MARSELAER parlent, comme d'une chose fort connuë de leur tems.

(2) C'étoit *Antoine de Silly*, Comte de *la Rochepot*. On avoit insulté son Neveu, & d'autres jeunes Gentilshommes François de sa suite qui se baignoient à *Vailladolid*; sur quoi ceux-ci en étant venus aux mains, il y eut quelques *Espagnols* tuez, ou blessez. Le Peuple s'attroupa, força & pilla l'Hôtel de l'Ambassadeur. Voiez les Auteurs citez par le P. DANIEL, *Hist. de France*, Tom. VI. pag. 751. sur l'année M. DC. I. & PIERRE MATTHIEU, *Hist. des sept années de Paix, du regne de Henri IV.* Liv. IV. pag. 78, 79. PERRIXE, *Hist. de Henri le Grand*, pag. 329, *& suiv.*

Digitized by Google

si elle trouve à propos d'établir d'autres Loix. GROTIUS, quelque grand défenseur qu'il soit des exemtions & immunitez des Ambassadeurs, rapporte (1) ces priviléges à une convention tacite de celui qui reçoit un Ambassadeur : or toute convention tacite depend certainement de la volonté. On convient aussi, qu'il est permis à chacun de ne pas (2) recevoir un Ambassadeur, & de ne le recevoir que sous certaines conditions, dont la détermination dépend de la volonté de celui qui le reçoit. Si donc une

§. VII. (1) Nôtre Auteur n'indique point ici l'endroit de GROTIUS, qu'il a en vuë. C'est sans doute ce qu'on trouve au commencement du §. 5. du *Chap.* XVIII. si souvent cité. GROTIUS y dit, que la Loi du Droit des Gens, qui met les Ambassadeurs à l'abri de toute violence, doit être entenduë de telle maniére, qu'elle n'oblige d'autre Puissance que celle auprès de qui l'Ambassadeur est envoié, & cela seulement depuis qu'elle l'a reçû, comme si dès-lors il y avoit une espéce de convention tacite : *Quasi scilicet ab eo tempore* TACITA PACTIO *intercesserit.* Mais cette convention tacite, dont GROTIUS parle aussi, au §. 7. par rapport à l'Ambassadeur en particulier (*quare cum hoc quoque tacitè contrahitur*) ne regarde que la reception de l'Ambassadeur, qu'il faut necessairement supposer, pour que la Loi du Droit des Gens aît lieu, & qui peut être refusée pour de justes causes. Du reste, GROTIUS prétend, que, quand on reçoit un Ambassadeur, on soit obligé nécessairement, soit qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, de le laisser jouïr des privileges du Droit des Gens. Quoi qu'il fonde le *Droit des Gens*, de la maniére qu'il l'entend, sur la volonté des Peuples, il ne prétend nullement que l'usage de ce Droit une fois établi soit arbitraire, en sorte qu'on puisse se dispenser de le suivre, en le déclarant d'avance. Il le regarde comme obligatoire par lui-même, tant que le consentement tacite des Nations à l'observer subsiste dans toute sa force : & il le distingue des *Coûtumes*, qui quoi que reçuës chez plusieurs Peuples, ne le sont point par un consentement tacite entr'eux, en ce qu'elles peuvent être suivies, ou non, comme on veut : au lieu qu'une seule Nation ne sauroit se dispenser de suivre ce qui est du Droit des Gens, *Liv.* II. *Chap.* III. §. 5. *num.* 2. Qu'on lise ce que dit GROTIUS, dans ses *Prolégoménes*, *num.* 18. & *Liv.* I. *Chap.* I. §. 14. sur la nature du *Droit des Gens* : on verra qu'il le conçoit comme aiant par lui-même *force d'obliger* les Peuples, telle que l'ont les *Loix Civiles*, par rapport aux Sujets de chaque Etat. *Comme les Loix de chaque Etat* (dit-il) *se rapportent à son avantage particulier; le consentement de tous les Etats, ou du moins du plus grand nombre, a pû produire entr'eux certaines Loix communes. Et il paroit qu'effectivement on a établi de telles Loix* &c. *Le* DROIT DES GENS *est celui qui a aquis* FORCE D'OBLIGER *par un effet de la volonté de tous les Peuples, ou du moins de plusieurs.* J'ose assûrer, après avoir traduit & examiné avec soin tout ce grand Ouvrage, qu'il n'y a pas un seul endroit où l'Auteur donne à entendre, que la force de l'obligation du *Droit des Gens* vienne de ce qu'on s'y soûmet *hoic & nunc* par une Convention tacite. Et il établit clairement le contraire, *Liv.* III. *Chap.* I §. 8. *in fin.* Ici il permet de refuser quelquefois une Ambassade, parce que le Droit des Gens veut seulement qu'on reçoive les Ambassadeurs, tant qu'on n'a aucune juste raison de s'en dispenser : mais du moment qu'on les a reçûs, le Droit des Gens *veut & ordonne*, selon lui, qu'on leur accorde les priviléges établis par le consentement des Nations. C'est ainsi que les principes de GROTIUS, sur le *Droit des Gens*, ont été entendus par tous les Commentateurs, & par ceux qui l'ont suivi. C'est aussi, dans cette supposition, qu'on l'a refuté là-dessus, par la raison même que nôtre Auteur allégue ici, & qui est sans replique. Voiez ci-dessous, *Note* 3.

(2) Mr. GUNDLING soûtient, que, quoi qu'en dise GROTIUS, on n'est jamais obligé à la rigueur de recevoir ceux qu'une autre Puissance veut nous envoier en Ambassade, encore même qu'on n'allégue & qu'on n'aît aucune raison de les refuser : *Jus Nat. & Gent.* Cap. 36. § 169. *& seqq.* Tout ce qu'il y a, ajoûte-t-il, c'est que le refus ne doit pas se faire d'une maniére injurieuse; comme *Gustave-Adolphe*, Roi de *Suéde*, se plaignit que l'Empereur *Ferdinand II.* avoit empêché que ses Ambassadeurs ne fussent reçûs, au Congrès de la Paix de *Lubec*.

Digitized by Google

une Nation ne veut recevoir quelque Ambaſſadeur étranger, qu'à condition qu'il ſe ſoûmette à la Jurisdiction du païs, les droits de l'Ambaſſade ſeront réglez ſur ce pié-là : & au fond rien n'empêche qu'on ne puiſſe exercer une Ambaſſade ſans le privilége du renvoi en juſtice. Mais il eſt néanmoins très-vrai, comme le diſent les *Etats Généraux* dans un Mémoire qu'ils publiérent (a) en l'année M. DC. LI. que, ſelon le Droit des Gens, un Ambaſſadeur, quoi que coupable, ne peut être arrêté : car l'Equité veut, qu'on obſerve cela, ſi l'on n'a pas déclaré d'avance qu'on ne pretendoit pas s'y ſoûmettre. Le Droit des Gens n'eſt qu'une préſomtion fondée ſur la Coûtume; & toute préſomtion n'a aucune force, du moment qu'il paroît une volonté contraire de celui, dont il s'agit. Feu Mr. HUBER (b) dit que les Ambaſſadeurs ne peuvent point aquérir ou conſerver leurs droits par preſcription : mais il reſtreint cela au privilége que voudroit avoir un Ambaſſadeur Etranger, malgré le Prince chez qui il réſide, de fournir dans ſon Hôtel un Azile aux Sujets même de l'Etat. Pour moi, je tiens la régle générale pour tous les priviléges des Ambaſſadeurs, & je crois qu'il n'y en a aucun dont ils puiſſent prétendre la jouïſſance, ſi on a déclaré qu'on ne vouloit pas le leur accorder; parce qu'une volonté expreſſe exclut toute volonté tacite, qui y répugne; & le Droit des Gens, comme je l'ai déja dit, n'a lieu qu'entre (3) ceux qui s'y ſoûmettent par une convention tacite.

(a) Intitulé, *Waaragtig en nodig Berichi* &c. dans *Aitzema. Herſtelde Leeuw*, pag. 617.

(b) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 32.

CHAPITRE XX.

Des CRIMES *commis par* QUELCUN DE LA SUITE *d'un Ambaſſadeur.*

§. I. JE crois avoir prouvé ſuffiſamment, dans le Chapitre XV. que tous ceux qui ſont Domeſtiques ou de la ſuite d'un Ambaſſadeur, reconnoiſſent la même Jurisdiction, que lui, & point d'autre. Cela n'eſt pas moins vrai à l'égard des affaires criminelles, qu'en matiére de cauſes civiles. Ainſi le Magiſtrat du lieu, où ces gens-là réſident, ne peut ni les

(3) Selon les principes de nôtre Auteur, une choſe peut même être du Droit des Gens entre une partie des Nations, & le contraire entre les autres. Car, aucune n'étant obligée de ſe ſoûmettre au conſentement le plus général des autres, elle n'a qu'à déclarer une fois pour toutes qu'elle ne prétend plus déſormais ſe régler ſur l'Uſage établi, dès-là il n'eſt plus beſoin d'aucune déclaration expreſſe dans tous les cas qui arriveront. Si quelques autres en font de même, il y aura ainſi peu-à-peu deux Droits des Gens tout oppoſez, dont un aura lieu entre la moitié des Nations, & l'autre entre l'autre, ou entre une partie plus grande, & une autre moindre. En matiére d'Uſage ou de Coûtume, le nombre ne fait rien; tout dépend d'une juſte préſomtion de conſentement en tel ou tel cas. Si deux ou trois Peuples ſeulement ont accoûtumé d'agir les uns envers les autres d'une certaine maniére, ils doivent, ce me ſemble, être cenſez agir ſur le même pié dans toutes les occaſions, tant qu'ils ne déclarent point d'avance qu'ils veulent déſormais ſuivre d'autres régles. Sans ce préalable, l'obligation n'eſt pas ici moins forte, que s'il s'agiſſoit de choſes à l'égard desquelles l'Uſage eſt le plus général.

Digitized by Google

les accuſer, ni les punir. Si quelquefois on en a mis en Juſtice, ſi on les a punis, même de mort, ſi on a autrement exercé ou prétendu exercer contr'eux des actes de Juriſdiction, comme il paroît par les exemples alleguez ci-deſſus, dans les Chapitres XV. & XVIII. ce ſont des choſes purement de fait, & il n'y a là d'autre droit, que celui dont on parle, quand on dit, qu'un (1) Juge rend la Juſtice, encore même qu'il prononce une Sentence injuſte.

(a) *De J. Bell ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 8.

§. II. GROTIUS exemte (a) auſſi de la Juriſdiction ordinaire les gens de la ſuite des Ambaſſadeurs, & il fait voir, par un paſſage de PAUSANIAS, (1) que, ſelon l'opinion des anciens *Romains*, on viole le Droit des Gens, en ſaiſiſſant par force de telles perſonnes. Une choſe comme celle-là a même quelquefois été alléguée comme une des principales raiſons pourquoi on avoit entrepris la Guerre, ainſi qu'on le voit dans un endroit de l'Hiſtoire de (2) CAMBDEN, que TESMAR (b) cite. GROTIUS veut donc, que, ſi quelcun de la ſuite d'un Ambaſſadeur a commis quelque crime, on prie l'Ambaſſadeur de livrer le Coupable: & s'il le refuſe, qu'on agiſſe alors de la même maniére qu'il a preſcrit au ſujet de l'Ambaſſadeur lui-même. Il n'y a point de doute, que l'Ambaſſadeur ne puiſſe livrer ſes propres Domeſtiques, puis qu'il les prend & les congédie, comme il lui plaît. Mais pour ceux qui ne ſont pas à ſon ſervice, & que le Prince lui-même choiſit quelquefois, tel qu'eſt un Secrétaire d'Ambaſſade; l'Ambaſſadeur n'a pas le pouvoir de les livrer. Souvent auſſi, lors que les Ambaſſadeurs ont remis entre les

(b) *Not. ad dict.* §. 8.

CH. XX. §. I. (1) *Prator quoque* jus reddere *dicitur, etiam quum iniquè decernit: relatione ſcilicet factâ, non ad id quod ita Prætor fecit, ſed ad illud, quod Pretorem facere convenit.* DIGEST. Lib. I. Tit. I. *De Juſt. & Jure*, Leg. XI.

§. II. (1) Le paſſage de PAUSANIAS, comme je le remarque dans ma *Note* ſur cet endroit de GROTIUS, à laquelle j'avois déja renvoié dans mon Edition de l'Original, publié en 1720. ce paſſage, dis-je, eſt mal rapporté & mal appliqué. Voici le fait. Les *Achéens* n'étant pas contens des propoſitions que leur faiſoient des Ambaſſadeurs envoiez de *Rome* en *Gréce*, pour terminer les différens qu'il y avoit entr'eux & les *Lacédémoniens*, arrêtérent tous ceux qui ſe trouvoient à *Corinthe*, qu'ils ſoupçonnoient d'être *Lacedémoniens*, & allérent même prendre par force, dans la maiſon d'*Oreſte*, l'un de ces Ambaſſadeurs, ceux qui s'y étoient refugiez Les Ambaſſadeurs s'en plaignirent, comme d'un attentat, par lequel les *Achéens* rompoient avec les *Romains*. Ainſi cela ſe rapporte à la queſtion du droit d'*Azyle*, & non pas aux priviléges des gens de la ſuite d'un Ambaſſadeur. Le paſſage eſt au *Liv.* VII. *ſive Achaïc. pag.* 219. *Edit. Grac. Wechel.* (ou *Cap.* XIV. *Edit. Kuhn. Lipſ.* pag. 556.)

(2) C'eſt dans l'endroit où il raconte les cauſes pourquoi la Reine *Elizabeth* entreprit la Guerre contre la *France*, ſous *François II.* en M. D. LIX. à l'occaſion des *Ecoſſois*. Il dit, entr'autres choſes, que *François de Guiſe*, Grand Prieur de *France*, avoit fait enlever publiquement, & envoier aux Galéres, un Domeſtique de *Nicolas Throcmorton*, Ambaſſadeur Ordinaire d'*Angleterre*. *In Ann.* 1559. *pag.* 31. CAMBDEN ne marque point, pourquoi on ſaiſit ce Domeſtique. Les Hiſtoriens François, pas même DE THOU, ne diſent rien de cette affaire, ni des autres ſujets de mécontentement, dont l'Hiſtorien Anglois parle. Je n'en vois rien non plus dans le Manifeſte de la Reine *Elizabeth*, qui eſt rapporté tout du long par LA POPELINIE'RE, Liv. VI. *fol.* 331. *& ſuiv.* Tom. I. ni dans l'*Hiſtoire d'Angleterre* de feu Mr. de RAPIN, Tom. VI. *pag.* 161, *& ſuiv.* où il parle de tout ce qui arriva en ces tems-ci.

Digitized by Google

les mains du Magiſtrat quelcun de leurs gens qui dépendent abſolument d'eux, ils l'ont fait pour ne pas donner occaſion à de grands déſordres. Et comme l'occaſion s'en preſenteroit ſur tout, lors que les Ambaſſadeurs viennent de toutes parts à un Congrès, où il y a un ſi grand nombre de leurs Domeſtiques, qui ſeroient fort inſolens, s'ils croioient pouvoir le faire impunément, ou du moins n'avoir pas à craindre d'être punis pour l'heure; en ce cas-là, les Ambaſſadeurs conviennent ſouvent entr'eux, que leurs gens ſeront ſoûmis à la Jurisdiction du lieu, où l'on traite de la Paix. C'eſt ainſi qu'on en uſa à *Munſter* & à *Nimégue*, comme le rapporte (*a*) WICQUEFORT. Et je me ſouviens, que cela a été pratiqué en pluſieurs autres rencontres.

(*a*) *L'Ambaſſadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. *pag.* 423.

§. III. MAIS, lors qu'il ne paroît point de telle convention, le Magiſtrat du païs n'a aucune Jurisdiction ſur les perſonnes de la ſuite d'un Ambaſſadeur Etranger. Ainſi le Roi d'*Eſpagne* (1) fit certainement bien, de défendre qu'on mît ſeulement la main ſur des gens de l'Ambaſſadeur de *Veniſe*, qui avoient tué deux Eſpagnols; comme on le voit dans (*b*) WICQUEFORT. Quand même ces gens-là ſeroient pris par les Officiers de la Juſtice, & qui plus eſt ſur le fait, l'Ambaſſadeur auroit droit de les redemander; on a là-deſſus divers exemples. Un Valet de l'Ambaſſadeur (2) de *France* aiant voulu, en M. DC. LVII. forcer de nuit une Femme à *la Haïe*, & aiant été pris, ſon Maître demanda qu'on le lui rendît, pour en faire lui-même juſtice; & les Conſeillers des *Etats de Hollande* le lui firent rendre; ainſi que le rapportent (*c*) AITZEMA, & (*d*) WICQUEFORT. Le dernier en donne (*e*) ailleurs d'autres exemples.

(*b*) *Ibid.* pag. 419.

(*c*) *Lib.* XXXVII. pag. 791.

(*d*) *Ubi ſupra*, pag. 419.

(*e*) Pag. 418, 419.

§. IV. ON fit bien de remettre à l'Ambaſſadeur de *France* le Valet, dont nous venons de parler. Mais de ſavoir, s'il pouvoit lui-même le juger, c'eſt une autre queſtion, dont j'ai déja traité d'avance, au (*f*) Chapitre XV. de cet Ouvrage. On croit communément en *France*, que les droits de l'Ambaſſadeur s'étendent jusques-là. ANTOINE DE MORNAC (1) dit, qu'*en matiére de Crimes capitaux, les Ambaſſadeurs ſont ordinairement eux-mêmes les Juges de leurs gens*; & il rapporte quelques exemples de ſemblables punitions, faites par des Ambaſſadeurs de *France* en *Turquie* même (2) où le Grand Seigneur le ſouffrit, parce que, comme

(*f*) §. 3.

§. III. (1) C'étoit *Philippe* III. & la choſe arriva, dit-on, quelque tems après celle des gens de la ſuite d'*Antoine de Silly*, Comte *de la Rochepot*: dont il a été parlé ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 2. *Note* 2.

(2) C'étoit Mr. DE THOU.

§. IV. (1) *At verò & in capitalibus cauſis Legati per ſe in ſuos judicia ferre ſoliti ſunt.* Obſ. in *Lib.* V. *Tit.* I. DIGEST. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 3.

(2) Voici ce que dit là-deſſus feu Mr. DE TOURNEFORT: „Il ne ſera pas inutile „de faire remarquer ici à nos Marchands „l'avantage qu'ils ont d'avoir à *Conſtantinople* en la perſonne de Mr. l'Ambaſſadeur un „Juge naturel & en dernier reſſort, pour „connoître de toutes les affaires civiles & „criminelles, qui peuvent ſurvenir entr'eux. „Suivant les articles XXIV. & XLIII. du „Traité fait le 26. *Mai* 1604. entre HENRI *le Grand* & Sultan ACHMET I. Empereur des *Turcs*, il fut arrêté, que les „Ambaſſadeurs & les Conſuls de nôtre Nation, rendroient juſtice aux Marchands „& Négocians, Sujets de ſa Majeſté, ſelon „leurs Loix & Coûtumes, ſans qu'aucun

me je le dirai tout-à-l'heure, les Ambaſſadeurs des *Turcs* exercent auſſi cette Juriſdiction Criminelle ſur leurs gens. Mais il faut certainement faire ici les diſtinctions, que j'ai déja poſées dans l'endroit auquel je viens de renvoier. Si celui qui a envoié un Ambaſſadeur, lui a donné la Juriſdiction ſur ſes gens, & que celui, auprès duquel il eſt envoié, y conſente; il eſt alors pleinement autoriſé à punir de tels Coupables: mais ſi le conſentement de l'une ou de l'autre des Puiſſances manque, il n'a aucun droit à cet égard. En qualité d'Ambaſſadeur, il ne peut rien faire que ſelon les ordres de ſon Maître; & ces ordres pour l'ordinaire ne lui donnent aucune Juriſdiction ſur ſes gens. Quand même le Prince, qui l'a envoié, lui auroit donné cette Juriſdiction, il n'eſt nullement en droit de l'exercer dans un autre Etat, ſans le conſentement du Souverain. Mais il peut, pour ne pas laiſſer échapper les coupables, les envoier, liez & garrotez, à leur Juge naturel. Les Cardinaux, ſelon le commun des (*a*) Docteurs, ont pouvoir de faire mettre aux fers leurs Domeſtiques: & ſi on n'accorde la même choſe aux Ambaſſadeurs, en vain penſeroit-on à punir leurs gens. Il eſt permis à un Ambaſſadeur d'uſer de quelque châtiment moderé envers ſes Domeſtiques. Que s'ils ont fait des choſes qui méritent une plus grande punition, il doit ou les livrer au Magiſtrat du païs, (3) quoi qu'il ne dépende pas d'ailleurs de ſa Juriſdiction, ou, s'il le trouve à propos, les renvoier liez à leur Juge naturel.

(*a*) Apud *Clarum*, Lib. V. §. *fin.* Qu. 68. *num.* 32.

§. V. JE SAI que, depuis peu, le *Pape* a été fort fâché, de ce que l'Ambaſſadeur de l'Empereur d'*Allemagne* à *Rome* fit mettre aux fers, dans ſon Hôtel, un de ſes gens, ſoupçonné d'avoir voulu l'aſſaſſiner, lui & ſa fille; comme ſi cet Ambaſſadeur avoit voulu établir chez lui une priſon particuliere. Mais ſi les choſes vont de telle maniére, que le Magiſtrat ne puiſſe point faire ſaiſir le Coupable, ni l'Ambaſſadeur le mettre ſous bonne garde, pour le livrer enſuite à ceux à qui il appartient de le punir; les Domeſtiques d'un Miniſtre Etranger n'ont qu'à faire tout ce qu'ils voudront, ſans craindre aucune peine; ils ſeront autoriſez à attenter en toute ſûreté à la vie, aux biens, à l'honneur des Sujets de l'Etat, où ils reſident. Dans le tems que le Cardinal de *Bouillon* étoit Ambaſſadeur du Roi de *France* à *Rome*, en l'année M. DC. XCIX. une Dame

„ Officier Turc en pût connoître. Sur quoi „ j'ai appris, qu'en 1673. y aiant eû procès „ entre le Sieur *Fabre*, & les Sieurs *Gleyſe* „ de *Marſeille*, il fut terminé par jugement „ définitif de Mr. DE NOINTEL alors „ Ambaſſadeur à la Porte; mais le Sr. *Gley-* „ *ſe* aiant prétendu ſe pourvoir contre cet „ Arrêt dans les Juriſdictions de *Provence*, „ le Jugement fut confirmé par Arrêt du „ Conſeil d'enhaut, du prémier *Septembre* „ 1673. en ces termes &c." *Voyage du Levant*, Lett. XII. Tom. II. *pag.* 20. *Edit. d'Amſterd.* 1718.

(3) Mr. GUNDLING veut, que, ſi l'Ambaſſadeur refuſe de faire juſtice des Crimes commis par ſes gens, le Magiſtrat du lieu, ou même les autres Ambaſſadeurs, dont les gens auront été inſultez, puiſſent alors en tirer raiſon. Mais il ſuppoſe auſſi d'ailleurs, comme une choſe inconteſtable, quoi qu'il n'en allégue aucune preuve, que l'Ambaſſadeur, comme tel, a Juriſdiction ſur ſes gens, lors qu'il y a entr'eux quelque affaire ou civile, ou criminelle. *Jus Naturæ & Gentium*, Cap. XXXVI. §. 208.

Digitized by Google

Dame lui livra son Valet, pour l'obliger à déclarer l'auteur d'une injure qui avoit été faite; & comme ce Valet ne répondoit pas au gré du Prélat, il le retint prisonnier chez lui quelque tems. Sur quoi les Docteurs en Droit Public décidérent très-bien, que c'étoit un attentat contre l'autorité du *Pape*, & cela pour deux raisons: l'une, que le Cardinal en avoit ainsi usé à l'égard d'un homme qui n'étoit pas à lui; l'autre, qu'il s'agissoit d'un crime, qui n'avoit aucun rapport avec l'Ambassade; l'Ambassadeur lui-même, entant que Cardinal, & ses gens aussi, étant Sujets du *Pape*, & par conséquent devant être jugez à *Rome*, où ils se trouvoient. Autant que je désapprouve cela, autant approuvai-je ce que fit l'Ambassadeur d'*Espagne*, *Emmanuel de Lira*, qui s'est aquitté avec beaucoup d'honneur de son Ambassade auprès des *Etats Généraux* de ces Provinces. Un de ses Valets aiant voulu, dans son Hôtel même à *la Haie*, violer une jeune fille, qui étoit de ses Domestiques, il l'envoia lié & garroté en *Espagne*, pour y être mis aux Galéres. WICQUEFORT (*a*) lui-même n'est pas éloigné d'approuver une telle conduite, comme fondée en droit: Si ce n'est qu'il ajoûte mal-à-propos, que l'Ambassadeur néanmoins a jurisdiction sur ceux des Sujets de l'Etat, qu'il a pris à son service. Mais nous avons fait voir ci-dessus, au Chapitre (*b*) XV. qu'il n'y a (1) aucune différence, par rapport à la Jurisdiction, entre ces sortes de Domestiques, & les autres.

(*a*) *L'Ambassadeur* Liv. I. Sect. 28. *pag.* 421, 422.

(*b*) §. 5.

§. VI. Il est néanmoins arrivé très-souvent, que les Ambassadeurs ont prononcé sentence contre leurs gens, coupables de quelque Crime. On trouve dans (*c*) WICQUEFORT, qu'un Ambassadeur de *France* en *Angleterre*

(*c*) *Ibid.* pag. 420.

§. V. (1) C'est aussi ce que WICQUEFORT reconnoît lui-même, *pag.* 422. comme nôtre Auteur l'a remarqué, au *Chap.* XV. § 6. L'Auteur, qui se nomme STEPHANUS CASSIUS veut néanmoins mettre ici de la différence entre des Domestiques Sujets du même Prince, que leur Maître, & ceux qui sont Sujets de la Puissance auprès de qui l'Ambassadeur réside, ou de quelque autre. Les derniers, dit-il, n'étant point Sujets du Prince, qui a envoié l'Ambassadeur, ce Prince n'a pû donner à son Ministre, aucune Jurisdiction sur eux, puis qu'il n'en avoit lui-même aucune. Ainsi l'Ambassadeur n'a d'autre droit, que de les mettre hors de sa maison, à moins que la Puissance, auprès de qui il est en ambassade, ne le lui donne. *Diss. de Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. § 53, 54. Mais cette Puissance est & peut être censée s'être dépouillée de sa Jurisdiction sur ses Sujets, par cela seul qu'elle a permis qu'ils entrassent au service de l'Ambassadeur: & ceux-ci en même tems se sont soûmis à la même Jurisdiction que leur Maître: de sorte qu'alors il n'est plus-question que de voir, jusqu'où le Prince Etranger a donné sur eux du pouvoir à son Ministre. L'Auteur de la Dissertation reconnoît que cela dépend de la volonté du Maître de l'Ambassadeur: la Jurisdiction sur ses Domestiques n'étant nullement nécessaire pour l'exercice de l'Ambassade. Et cependant il soûtient, que, quand il n'y a point de défense expresse d'exercer cette Jurisdiction, l'Ambassadeur est censé l'avoir reçuë, entant que représentant son Souverain. Il approuve même (§. 42.) la Sentence de mort, dont il va être parlé, renduë par l'Ambassadeur de *France* en *Angleterre* (c'est le Marquis de *Rosny*) comme fondée sur l'obligation où l'on est naturellement de livrer un Coupable à ceux contre qui le Crime a été commis. Mais cette obligation n'a lieu, que quand on ne veut pas punir soi-même le Criminel: ainsi il faut avoir le droit de punir, ce qui est en question. Et alors on doit laisser à celui, à qui on livre le Coupable, le soin de prononcer la Sentence.

Digitized by Google

gleterre condamna à la mort un des gens de sa suite, qui avoit commis un meurtre : mais le Roi d'*Angleterre* fit grace au Criminel. *Henri IV.* Roi de *France* approuva la conduite du Roi d'*Angleterre :* mais son Conseil en témoigna de l'indignation, dans la pensée que ce n'étoit pas au Roi d'*Angleterre* à faire grace d'un tel crime. Et, à mon avis, le Conseil avoit grand' raison, parce que l'homme, dont il s'agissoit, étoit Sujet du Roi de *France*, & étoit demeuré tel, quoi qu'il fût en *Angleterre.* L'Ambassadeur aussi avoit exercé un acte de jurisdiction sans aucun droit, & par conséquent nul, jusqu'à ce que le Roi de *France* l'eût ratifié. Nous lisons aussi, qu'en l'année M. DCC. un Ambassadeur de *Turquie* à *Vienne* fit pendre à un Arbre, devant son logis, avec une bouteille au col, un de ses Domestiques, qui s'étant enivré avec plusieurs autres de sa Maison, avoit commis bien des insolences, & condamna les autres à avoir cinquante coups de bâton. JEAN HOTMAN, dans (1) son *Traité de l'Ambassadeur*, & divers autres Auteurs, rapportent (a) (2) de semblables cas. Mais ces exemples, & deux autres dont (a) ANTOINE DE MORNAC fait mention, ne suffisent pas, à mon avis, pour établir une régle du Droit des Gens. Feu Mr. HUBER, fondé sur ce que les gens de la suite d'un Ambassadeur sont exemts de la Jurisdiction

(a) *Ubi supra.*

§. VI. (1) *Cap.* IV. num. 14. C'est ainsi que nôtre Auteur cite. Dans mon Edition, qui est la seconde, de *Paris*, 1604. & où il n'y a point de *numero* marquez, on trouve cela au *Chap.* III. *fol.* 71, *& suiv.* HOTMAN y rapporte deux exemples. L'un est d'un Ambassadeur d'*Espagne* à *Venise*, *lequel fit pendre un sien Valet aux fenêtres de son logis pour quelque delict énorme, comme on disoit;* & il n'approuve point ce *fait*, *ores que la Seigneurie* (de *Venise*) *n'en fit aucun semblant ni poursuite; a laquelle certes l'Ambassadeur se pouvoit & devoit adresser.* Pour l'autre exemple, HOTMAN ne dit point où le cas étoit arrivé. Voici ses paroles, qui sont remarquables : „ Un Ambassadeur (je ne „ nomme jamais aucun pour faire tort à sa „ mémoire) courut fortune en un pays voisin. „ Un sien Valet domestique avoit fait force à „ sa Fille, âgée de cinq à six ans. Il en fit „ lui-même le châtiment, faisant étrangler le „ Valet. En *France* la juste douleur eût „ possible excusé un homme de qualité de „ ne s'être adressé à la Justice ordinaire, „ suivant le sens de la Loi *Julia* touchant „ les Adultéres, au fait des Péres & Maris „ qui trouvent les Paillards en flagrant delict: „ du moins un pardon, une remission en „ eût fait la raison. Mais ces gens-là en „ firent bien du bruit, disans qu'aucun, de „ quelque qualité qu'il fût, ne pouvoit „ exercer la Justice, que celui à qui le Souverain la commet : & disoient vrai. Car „ nul Prince, Seigneur, ni Gentilhomme, „ n'a haute Justice en ce pays là. Et soûtenoient, qu'il falloit faire le procès à „ l'Ambassadeur, pour avoir osé faire mourir un homme de son autorité privée. „ Toutesfois le delict énorme commis par „ le Valet, qui étoit François, & les considérations de l'Etat, & encore plus l'autorité du Prince, leur imposa silence." Voilà le fait. Je ne doute pas, que la chose ne soit arrivée en *Angleterre* : car cela paroît par une Lettre du même JEAN HOTMAN, qui a été publiée, avec plusieurs autres, en 1700. par Mr. J. GUILL. VAN MEEL; dans laquelle il dit qu'*un Ambassadeur en* Angleterre *avoit fait exécuter à mort un de ses Domestiques, qui n'étoit pas Anglois, ni par conséquent Sujet de la Reine* ELIZABETH, *qui régnoit alors.* Et il rapporte en même tems l'exemple de l'Ambassadeur d'*Espagne* à *Venise.* Voiez les NOUVELLES DE LA RE'PUBLIQUE DES LETTRES, par feu M. BERNARD, Mars 1701. *pag.* 282, *& suiv.*

(2) Dans la Dissertation de STEPHANUS CASSIUS, Sect. I. §. 56. on en rapporte un tout recent, d'un François, Cuisinier de l'Ambassadeur d'*Espagne.* Ce Domestique étant soupçonné d'un vol, le Maître, dit-on, le fit pendre dans son Hôtel, à *Utrecht.*

Digitized by Google

diction du Souverain, auprès duquel s'exerce l'Ambaſſade, dit que (3) *peu s'en faut qu'on ne puiſſe poſer pour maxime, Qu'un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur les gens de ſa ſuite.* Mais il ſe corrige auſſi-tôt & il reſtreint le pouvoir des Ambaſſadeurs à un châtiment modéré, dont ils peuvent uſer, à l'exemple d'un Pére de Famille. Du reſte, il prétend, & avec raiſon, que l'Ambaſſadeur doit renvoier les Coupables de ſa ſuite à ſon Prince même, afin qu'il les puniſſe, ou plûtôt, comme je l'aimerois mieux, au Tribunal, du reſſort duquel étoit l'Ambaſſadeur avant que d'être revêtu de ſon emploi. Cette regle paroîtra aiſément la meilleure qu'on puiſſe établir ici, ſoit que l'on conſulte la Raiſon, ou l'uſage des Peuples. Car toute Juriſdiction venant du Prince, perſonne ne ſauroit l'exercer légitimement, ſi le Prince ne la lui a conferée. Et où ſont les Ambaſſadeurs, dont les ordres portent cette conceſſion? Mais quand elle y ſeroit expreſſément contenuë, y a-t-il pluſieurs Nations qui s'accordent à permettre, le ſâchant & le voulant, que les Ambaſſadeurs, qui n'ont ni Juriſdiction, ni Territoire, faſſent mourir leurs gens dans le ſecret de leur Hôtel, ou faſſent dreſſer des Potences devant leur porte, ou ailleurs dans quelque lieu public, pour y pendre un Domeſtique, ou par le miniſtére de quelque autre de leurs gens, ou par la main d'un Bourreau de louage? La Coûtume auſſi eſt contraire à cela, ſi l'on excepte quelque peu de Nations, dont l'uſage n'autoriſe point à en faire une régle du Droit des Gens.

§. VII. CHARLES PASCHAL (*a*) a traité en particulier, dans un Chapitre de ſon Livre, la queſtion, *Si un Ambaſſadeur a juriſdiction ſur ſes Domeſtiques?* Il ne permet aux Ambaſſadeurs ni d'avoir dans leur Hôtel des Priſons pour leurs Domeſtiques, ni de les faire mettre aux fers, & beaucoup moins encore de les faire pendre. Pour moi, je leur accorde le droit de tenir leurs gens liez & garrotez, autant qu'il eſt néceſſaire pour les garder, & les envoier à leur Juge, mais non pas pour les punir en les condamnant à une Priſon ou perpétuelle, ou à tems. PASCHAL diſtingue enſuite entre les Ambaſſadeurs du prémier rang, & ceux d'un rang inférieur: les prémiers, ſelon lui, ont ſur leurs gens un pouvoir égal à celui qu'avoient autrefois les Peres de famille, c'eſt-à-dire, (1) *roial & ſouverain*; les autres, non. Pour moi, je ne fais ici aucu-

(*a*) *Legat.* Cap. 76.

(3) *Si tamen verum eſt, quod uſu Gentium prævaluit, ut comites Legatorum exempti ſint eorum, ad quos mittuntur, poteſtati, parum abeſt, quin Juriſdictio Legatis in comites ſuos tribui poſſit. Niſi potius illa ſit quædam Patrisfamilias poteſtas: quam ſi quid excedat, mittendi ſint ad Legati dominum, τιμωρησόμενοι, pro imperio & juriſdictione tractandi.* De Jure Civit. *Lib.* III. *Sect.* IV. Cap. II. *num.* 30.

§. VII. (1) Ainſi cet Auteur donne à de tels Ambaſſadeurs une Juriſdiction pleine & entiére, ſous un autre nom. *Quapropter etſi fatendum eſt, Legato nullam dari Juriſdictionem, niſi œconomicam hodiernam, qualis mihi ſupra dicta eſt: tamen dignitati muneris ſacroſancti concedendum puto, ut aquetur priſca illi, quæ fuit* CIVILI AC REGALI IMPERIO PRÆDITA. *Non tamen cuivis Legato tantum juris tribuo, ſed ſolùm* EXIMIIS... *ab hoc privilegio excludo Legationes puſillorum Principum.* Pag. 458. C'eſt une plaiſante imagination, de prétendre, comme on voit qu'il fait ici, que les Ambaſſadeurs d'un petit Prince, quoi que Souverain, doivent avoir moins de priviléges, par cela ſeul que leur Maître n'eſt pas auſſi puiſſant, que d'autres.

Digitized by Google

aucune distinction entre ces Ministres Etrangers, à moins que leurs commissions n'y mettent quelque différence: & je ne me rends point, sans autorité, à des décisions magistrales & ambiguës, comme celle-là. L'Auteur, dont il s'agit, a plus d'érudition fastueuse & de grands mots, que de jugement, & d'exactitude à raisonner.

§. VIII. AU RESTE, quoi que les gens de la suite d'un Ambassadeur dépendent de la même Juridiction, que lui; cela ne s'étend point à ceux d'entre les Sujets de l'Etat, qui sont accusez de quelque crime commis contre l'Ambassadeur, ou ses gens. Quand il s'agit du Juge compétent, on a égard au Tribunal du Coupable, & non pas à celui de l'Offensé. Et je n'ai pû encore découvrir, sur quoi se fondoit la Cour de *France*, lors qu'elle prétendoit le contraire, dans un cas rapporté par (a) AITZEMA. * A moins qu'elle ne voulût renouveller l'ancienne coûtume de livrer (1) les Coupables, ce qui ne se pratique plus aujourdhui entre les Nations.

(a) *Lib. VI. pag. 91.*

CHAPITRE XXI.

*Si l'*HÔTEL *des Ambassadeurs doit servir d'*AZYLE?

§. I. PASSONS maintenant à ce qui regarde l'HÔTEL *des Ambassadeurs*. GROTIUS (b) a très-bien remarqué, que, pour savoir si un Ambassadeur peut fournir chez lui un azyle à tous ceux qui viennent s'y réfugier, il faut en juger par la volonté du Souverain, auprès duquel il reside, & de qui il dépend d'accorder, ou non, ce privilége, n'y aiant là rien, que le Droit des Gens demande. L'Ambassadeur est sacré: ses Domestiques le sont: sa Maison l'est-elle aussi? Elle doit l'être, dit (c) WICQUEFORT, mais seulement pour l'Ambassadeur, & les gens de sa suite: toute autre personne, qui a commis quelque crime, n'y est point à l'abri des recherches & de la punition, parce que l'Ambassadeur, qui y loge, n'a aucun droit de soustraire les Sujets de l'Etat à la Jurisdiction de leur Souverain. A quoi se reduit donc, dans cette supposition, l'inviolabilité de l'Hôtel des Ambassadeurs? C'est que l'Ambassadeur, & ses gens, ont dans leur logis un azyle très-assûré. Mais ils ne sont pas moins en sûreté dans toute autre Maison & tout autre lieu où ils se trouvent: car ne pouvant ni être appellez en Justice, ni accusez, ni punis, ils marcheront, sans rien craindre, au milieu d'une Armée d'Officiers de Justice. Ce n'est donc pas en cela, de l'aveu du plus grand nombre d'Auteurs, que consiste le respect qu'on doit avoir pour la Maison d'un Ambassadeur, mais en ce qu'il n'est pas permis d'en tirer par force les plus grands Scélérats qui s'y sont réfugiez.

(b) *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XVIII. §. 8.

(c) *L'Ambassadeur*, Liv. I. Sect. 28. *pag.* 415.

§. II. CHARLES PASCHAL (1) désapprouve *la coûtume fortement établie*

§. VIII. (1) Voiez là-dessus GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXI. §. 4.

CH. XXI. §. II. (1) *Ita improbeum, qui apud ple-*

Digitized by Google

établie parmi la plûpart des Nations, de permettre que les Maisons des Ambassadeurs soient autant d'Azyles pour les Méchans. A quelle fin, ajoûte-t-il, *s'est-on avisé d'introduire un tel privilége? Est-ce pour l'honneur de l'Ambassade? Il seroit ridicule de le dire. La vérité est, que l'on a voulu proposer & fournir effectivement l'impunité aux Crimes; que l'on engage aussi à commettre, dans l'espérance de cette retraite, où un Scélérat peut non seulement être en sûreté, mais encore se moquer de tous les Officiers du Magistrat, ou les injurier même, & les menacer, à la faveur du nom & de l'autorité de l'Ambassadeur. A dire vrai, c'est un privilége dangereux & de très-mauvais exemple.* Voilà qui est bien. Mais cet Auteur ne se soûtient pas, & il deshonore ensuite de si belles pensées par une distinction frivole entre les Crimes d'Etat, ou autres grands Crimes, & ceux qui sont moins atroces; (2) prétendant qu'il n'y a que les gens coupables des prémiers, qui puissent être pris par force dans l'Hôtel même d'un Ambassadeur, & y laissant un azyle pour les autres. Il n'y a ni raison, ni autorité, qui oblige à distinguer de cette maniére.

§. III. ZOUCH (*a*) se contente de rapporter l'opinion de GROTIUS, & celle de PASCHAL, y ajoûtant pour exemple l'histoire (1) d'*Abondio*. Du reste, il ne décide rien, comme par tout ailleurs il ne lui arrive guéres d'avancer quelque chose de son cru.

(*a*) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. *num.* 21.

§. IV.

plerosque adolevit, merum, ut domus Legatorum sint asyla Improborum. Id quod cui rei inventum dicam? Tuendo decori Legationis? Ridiculè. Potius ad proponendam, & verè præstandam sceleribus impunitatem, quæ utique provocantur hoc perfugio; ubi homini scelesto non solum tuto esse, sed & Magistratus cohortem inridere, sive probra jacere, & minas manusque intendere licet, oppositio nomine & auctoritate Legati. Res est, si verum fateri licet, pessimi exempli. Legat. *Cap.* LXXVI. *pag.* 459. *Edit. Elzevir.*

(2) *Certe talia exempla totius edita fuisse constat, quoties is, qui postulatur, publicæ Majestatis, aut atrocissimi criminis reus est. Extra talia, tamque periculosa crimina, fateor, præcipuâ quadam prærogativâ esse ædes Legatorum, quò numquam intrandum, nisi reverenter, ac permissu Domini.* Pag. 462.

§. III. (1) C'étoit un *Venitien*, que *Guillaume Pelliſſier*, Evêque de *Montpellier*, étant Ambassadeur à *Venise*, du tems de *François I.* avoit gagné, avec quelques autres, pour lui reveler les secrets de la République. La trahison fut découverte, & trois des Traîtres, dont l'un étoit cet *Augustin Abondio*, n'aiant pû se sauver, se jettérent dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, qui résista d'abord, mais enfin fut contraint de rendre les Criminels. *François I.* témoigna d'abord quelque ressentiment de cette violence faite à l'Hôtel de son Ministre: cependant il ne poussa pas la chose plûs loin. On peut voir l'Histoire plus au long, dans WICQUEFORT, Liv. I. Sect. XXVIII. tout au commencement. Il l'avoit tirée apparemment de PAUTA, *Lib.* X. & XI. *ad ann.* 1541. que ZOUCH cite. Je n'ai pas cette Histoire de PAUTA, pour vérifier les circonstances. Mais je les vois rapportées fort différemment par SLEIDAN, *Comment.* Lib. XII. (*ad ann.* 1540. *fol.* 199. Edit. 1559.) Car 1. il ne parle que d'un seul Traître, qu'il ne nomme point, qui se fût réfugié dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*. 2. Il ne dit point, que ce fût l'Ambassadeur même, qui l'eût corrompu, mais des Emissaires du *Turc*, qui par le moien de ce Traître & de ses complices, avoit sû que la République étoit résoluë à lui remettre les Villes de *Nauplia* & d'*Epidaure*, quoi qu'elle eût chargé son Ambassadeur de n'y consentir qu'à la derniére extrémité. 3. Il ajoûte, que le Sénat de *Venise* écrivit aussitôt au Roi *François I.* pour lui exposer l'affaire, & les raisons qui avoient obligé la République à user de violence en cette occasion, afin qu'il ne crût pas qu'on eût voulu insulter son Ambassadeur.

Digitized by Google

§. IV. CERTAINEMENT, si on consulte les lumiéres de la Raison, je doute qu'on aît jamais inventé rien de plus ridicule, que ce droit d'Azyle, attaché aux Maisons des Ambassadeurs. Il y a peu de choses si absurdes, qu'elles n'aient été établies pour quelque raison, du moins apparente : mais en peut-on ici alleguer aucune? Qu'on la dise, je (1) suis tout prêt à l'entendre. Envoie-t-on des Ambassadeurs, pour donner retraite à des Voleurs ou des Brigands ? Ou bien est-ce, qu'ils ne peuvent exercer commodément leur Ambassade, sans proteger de telles gens? On dira peut-être, que c'est troubler un Ambassadeur, que de faire des recherches dans sa Maison, pour y saisir des Criminels. Bagatelle toute pure ! On ne cause pas plus alors de trouble à l'Ambassadeur, qu'à toute autre personne qui retire chez soi les Criminels : & si les Ambassadeurs ne veulent pas leur donner retraite, pourquoi va-t-on se réfugier chez eux, plûtôt que chez d'autres ? Mais à quoi bon enfin un Ambassadeur prétendroit-il ne pas permettre de telles recherches dans sa Maison ? Ce devroit être ou pour punir lui-même les Criminels, qui s'y réfugient, ou pour les faire sauver. Or il n'est pas en droit de les punir, parce que ni lui, ni son Maître, n'ont, du moins selon l'opinion generalement reçuë, aucune Jurisdiction sur les Sujets de l'Etat, qui ont commis des crimes dans le païs. Que si l'Ambassadeur laisse aller les Criminels, il prive le Souverain de son droit de Jurisdiction sur ses Sujets, & cela en matiére d'une chose qui n'a aucun rapport ni avec l'Ambassadeur, ni avec l'Ambassade, & dont il se mêle mal-à-propos. Tous les priviléges des Ambassadeurs, dont ils jouïssent en vertu d'un consentement tacite des Nations, n'ont d'autre but, que celui de faire en sorte qu'ils puissent exercer leur Emploi en toute sûreté, sans aucun retardement ni aucun empêchement de qui que ce soit. Or il n'y a pas à cela le moindre obstacle, encore qu'on ne leur permette pas de donner retraite aux Criminels, ou de les cacher, & d'ôter ainsi la Jurisdiction au Souverain, chez qui ils résident, en faveur non d'eux-mêmes, ou de leurs gens, mais d'un tiers qui ne leur appartient point. La chose est si claire, qu'il est presque inutile de la prouver sérieusement.

§. V. CEPENDANT les Ambassadeurs, & leurs Princes, en sont venus souvent à cet excès de fureur, que de prétendre avoir droit d'*Azyle*, non seulement pour l'Hôtel de l'Ambassadeur, mais encore pour des quartiers & des ruës entiéres à l'entour. TACITE nous apprend, qu'autrefois tout ce qui étoit à deux mille pas à la ronde de quelques Temples, étoit sacré, à cause d'eux. Les Ambassadeurs se sont attribuez le même privilége à l'égard des quartiers de Ville, où ils logeoient. La *France*

§. IV. (1) *Dic aliquem, sodes, hèic*, Quintiliane, *colorem.* C'est un vers de JUVENAL, dont nôtre Auteur emploie ici les propres termes, *Satir.* VI. *vers.* 280.

§. V. (1) *Qui* [Imperatores] *non modo Templo* [Hiero-cæsarienſium], *ſed duobus millibus paſſuum eamdem ſanctitatem tribuerant.* Annal. *Lib.* III. *Cap.* LXII. *num.* 3. Voiez ce que le même Historien dit un peu plus haut, sur la licence des *Azyles* dans les Villes de la *Gréce*, Cap. LX. & le Livre du Pére PAUL, *De jure Aſylorum*, pag. 165. *& ſeqq.* Edit. Venet. 1683.

Digitized by Google

France sur tout a soûtenu ce prétendu droit avec beaucoup de chaleur, & même par les armes. Il y a eu souvent là-dessus des contestations à *Rome*, entre les Ambassadeurs de *France*, & les Papes (2). *Innocent XI.* avoit résolu d'abolir la *Franchise des quartiers*. Les autres Ambassadeurs ne s'y opposoient pas beaucoup, mais celui de *France* résista vigoureusement, en l'année M. DC. LXXXVII. comme on le peut voir dans le (a) *Mercure Hollandois*. *Sixte V.* avoit essaié de le faire auparavant: mais quelque envie qu'il en eût (3) il ne put en venir à bout. Ce droit d'Azyle avoit lieu autrefois à *Madrit*, pour tous les quartiers de la Ville: mais en l'année M. DC. LXXXIV. on déclara aux Ambassadeurs, que desormais le privilége ne s'étendroit point au delà de l'entrée de leurs Hôtels: & les Ambassadeurs ne s'y opposérent pas beaucoup, si ce n'est que celui des *Etats Généraux* répondit, qu'on feroit encore mieux d'ôter en *Espagne* le (4) droit d'Azyle aux Eglises; comme on le voit dans le (b) *Mercure Hollandois*.

(a) *Ad ann.* 1687. pag. 191-197.

(b) *Ad. ann.* 1684. pag. 277-279.

§. VI. MAIS les Ambassadeurs eux-mêmes firent bien alors de renoncer à la *Franchise des quartiers*, puis qu'ils auroient dû aussi renoncer à celle de leurs propres Maisons, en y laissant chercher & prendre les Malfaiteurs. Car je ne doute point que les *Espagnols* n'aient agi très-légitimement, lors que, comme le rapporte (c) ANTOINE DE MORNAC, ils entrérent par force dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, pour y prendre un (1) Malfaiteur, qu'il ne vouloit pas livrer: on auroit dû seulement ne pas piller. Cette affaire causa de grands troubles, que le Pape ensuite pacifia, ainsi que le rapporte (d) WICQUEFORT. Les *Venitiens* eurent aussi raison, d'assiéger l'Hôtel de l'Ambassadeur de *France*, le menaçant d'abbattre la porte avec du Canon, s'il ne rendoit (2) *Abondio* & les autres Traîtres, qui s'étoient réfugiez chez lui. On en trouvera l'histoire dans (e) ANTOINE DE VERA, dans (f) ZOUCH, & dans (g) WICQUEFORT. En l'année M. DC. XLII. un Ambassadeur (3) du Roi de *Portugal* auprès des *Etats Généraux* aiant été trompé par un

(c) *Ad* L. 2. §. 3. D. *De Judiciis.* &c.

(d) *L'Ambassadeur* &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 419.

(e) *Parfait Ambassad.* Liv. I. Chap. 42.

(f) *Ubi supra.*

(g) *L'Ambassadeur*, &c. Liv. I. Sect. 28. pag. 414.

(2) On peut voir l'histoire des démêlez qu'il y a eu à cette occasion, dans la Dissertation du célébre Mr. THOMASIUS, *De Jure Asyli Legatorum adibus competente*, §. 1, & *seqq.*

(3) —— *Cupidum, Pater optime, vires*
Deficiunt —— —— ——
HORAT. Lib. II. Sat. I. *vers.* 12, 13.
Ce sont encore deux demi-vers, dont nôtre Auteur fait ici usage tacitement.

(4) Voiez sur ce droit, si mal à propos accordé aux Eglises, le Livre du P. PAUL, que je viens de citer, *De Jure Asylorum*: & une Dissertation Académique, assez longue, de Mr. CHRISTOPH. JEAN CONRAD ENGELBRECHT, Professeur en Droit Public à *Helmstadt*, où il l'a publiée en 1720. sous ce titre: *De injustâ Asylorum immunitatisque Ecclesiarum ad Crimina dolosa extensione, & potestate Principis vel abusum Asylorum tollendi, vel Asyla planè abolendi.*

§. VI. (1) *Ad investigandum fugitivum*, dit MORNAC. Il se trompe. C'est la même affaire, dont il a été parlé ci-dessus, *Chap.* XIX. §. 6. *Note* 2. Or c'étoit le Neveu, & autres personnes de la suite du Comte *de Rochepot*, que l'on vouloit prendre. Ainsi l'exemple se rapporte à un autre cas, sur lequel nôtre Auteur a déja condamné la conduite des *Espagnols* à tous égards, dans l'endroit que je viens d'indiquer, comme fait aussi WICQUEFORT, cité en marge.

(2) Voiez la Note sur le §. 3. de ce Chapitre.

(3) Il s'appelloit *Francisco Andrade Leitao*

Digitized by Google

un Maquignon, le retint prisonnier dans son Hôtel. Là-dessus, la Populace s'étant jettée dedans avec fureur, pilla la Maison; &, malgré le respect dû à un tel lieu, personne ne fut puni, comme nous l'apprennent (a) WICQUEFORT, & (b) AITZEMA. En l'année M. DC. LXIII. quelques Domestiques des Ambassadeurs de *Moscovie* s'étant sauvez, on soupçonnoit qu'ils étoient cachez dans la Maison du Résident de *Pologne*; & leurs Maîtres voulant les avoir absolument, les *Etats Généraux* déclarérent, par une Ordonnance du 25. de *Juin*, (4) *Que les Hôtels ou Logis des Resident, en cette ville de* La Haïe *n'étoient nullement exemts de recherche ou perquisition, au cas qu'il s'y trouvât des gens que l'on voulût arrêter ou saisir, sur des fondemens légitimes, & de la part de la Souveraineté ou de la Justice.* Sur ce principe, les Conseillers des *Etats de Hollande* firent demander par un de leurs Officiers, en l'année M. DC. LXV. un Domestique du Résident d'*Angleterre*, & cela fut approuvé par une Ordonnance des *Etats Généraux*, comme le témoigne (c) AITZEMA. Ainsi, dans le cas dont j'ai fait mention au Chapitre XVIII. (d) je ne désapprouve point la conduite de *Cromwel*, par la même raison que d'autres la condamnent, c'est-à-dire, uniquement parce qu'il fit entrer des gens par force dans la Maison de l'Ambassadeur de *Portugal*, pour y saisir un Meurtrier; mais parce que le Coupable étoit de la suite de l'Ambassadeur, & que *Cromwel* n'avoit aucune Jurisdiction sur lui, comme n'étant point son Sujet.

(a) *Ibid.* pag. 418.
(b) *Lib.* XXII. pag. 452, 453.
(c) *Lib.* XLV. pag. 796.
(d) §. 5.

§. VII. Si la Maison, où l'Ambassadeur lui-même loge, n'est point ici privilégiée, à plus forte raison celle du Secrétaire de l'Ambassade ne l'est-elle pas. Un Ambassadeur de *Portugal*, qui résidoit à *La Haie*, aiant passé dans le parti de l'*Espagne*, le Secrétaire demeura fidelle à son Prince, & resta toûjours dans la même Maison où l'Ambassadeur avoit logé. Là-dessus, il prétendoit avoir succédé au Ministre de *Portugal*, comme étant Secrétaire de l'Ambassade, & non de l'Ambassadeur. Nonobstant cela, la *Cour de Hollande* envoia des Officiers dans sa Maison; de quoi le Secrétaire se plaignit, comme d'une infraction du Droit des Gens. Les Ambassadeurs de *France* & d'*Angleterre* soûtenoient les prétensions du Secrétaire, comme s'agissant de l'intérêt commun des Ministres Etrangers. On répondit néanmoins, que la Cour n'avoit fait que son devoir, puis qu'elle avoit agi du consentement de l'Ambassadeur, qui avoit loué la Maison, & qui la tenoit encore en louage: Que les Officiers de Justice y avoient été envoiez, sur la requête des Créanciers, pour saisie de gage: Que l'Ambassade étoit finie, par le changement d'état de l'Ambassadeur, & que le Secrétaire n'avoit aucun droit ni sur la Maison ni sur les Meubles: Qu'au contraire l'Ambassadeur, ou celui qui l'avoit été, cedoit ces Meubles aux Créanciers, & vou-

(4) *Dat de Huysen of Logementen van Residenten alhier in den* Hage *geensints zyn exempt van recherche, soo wanneer men aldaar d'een of d'ander persoon met goed reght en fundament van wegen de Overigheid, of justitie soudem willen attraperen.* Voiez AITZEMA, Lib. XLIII. pag. 567. & le MERCURE HOLLANDOIS, sur l'année 1663. pag. 78, 79. où nôtre Auteur renvoie ici.

Digitized by Google

vouloit qu'ils se satisfissent par là : On n'eut aucun égard aux plaintes du Secrétaire, & la Cour gagna, avec raison, sa cause ; ainsi qu'on le voit dans (*a*) AITZEMA.

§. VIII. UN Ambassadeur ne peut pas même aquérir le droit d'Azyle (1) par un long usage, comme d'autres l'ont déja remarqué, & sur tout feu Mr. (*b*) HUBER. Cela est d'autant plus vrai, que pour l'ordinaire il n'y a ici ni un grand nombre d'actes par lesquels on ait exercé ce droit, ni un silence des interessez qui donne lieu de croire qu'ils veulent bien le souffrir, du moins autant que cela est nécessaire pour fonder la Prescription. (2) Les Papes eux-mêmes, chez qui sur tout les Ambassadeurs péchent sur cet article, ont souvent défendu leur Souveraineté & leur Jurisdiction, même à main armée, & interrompu ainsi la possession d'un privilége si abominable.

(*a*) *Lib.* XXXIX. pag. 655. 662, 663.

(*b*) *De Jure Civit.* Lib. III. Sect. IV. Cap. II. *num.* 32.

§. IX. CE que je viens de dire, pourra peut être servir de supplément à une Dissertation, que j'apprens avoir été mise au jour par Mr. THOMASIUS, mais que je n'ai jamais vuë, & qui a pour titre, (1) *Du droit d'Azyle, que l'on attribuë mal-à-propos aux Maisons des Ambassadeurs.*

§. VIII. (1) On n'aquiert par prescription, que les droits qui sont de telle nature, que, quand on les a une fois aquis, on peut en joüir quand on veut, sans que l'usage en dépende de la volonté d'autrui en aucune sorte. Or il est libre à chaque Puissance, de recevoir ou de ne pas recevoir les Ambassadeurs Etrangers, qui prétendroient avoir droit d'Azyle dans leurs Maisons ; & quand elle les a reçûs, elle peut les congedier toutes fois & quantes qu'il lui plaît. D'ailleurs, l'aquisition par droit de Prescription ne se fait que par le long usage d'une seule & même personne ou de ses Successeurs : or ici le long usage suppose nécessairement plusieurs Ministres Etrangers, qui en divers tems ont joüi du droit d'Azyle pendant leur ambassade. Car, quoi que chaque Ambassadeur représente son Maître & sa Nation, c'est une fiction qui ne dure qu'autant qu'il exerce son Emploi : il n'y a pas une succession constante & non interrompuë d'Ambassadeurs, qui par là soient censez les mêmes, comme le sont les Sujets d'un même Etat pris en général. J'aimerois autant dire, que, parce qu'un Pére de famille a permis, pendant plusieurs années, à un ou plusieurs Amis qui le venoient voir souvent, de châtier ses Domestiques, il ne peut plus après cela le leur défendre lors qu'il voit qu'ils en abusent, ou purement & simplement parce qu'il lui plaît.

(2) L'Auteur qui se nomme STEPHANUS CASSIUS, & qui pourroit bien être Suedois, parle d'un Edit, que le feu Roi de *Suéde* fit publier dans ses Etats & notifier dans les autres païs, par lequel il déclaroit, qu'il ne prétendoit plus que les Ambassadeurs Etrangers eussent chez lui droit d'Azyle, & qu'il ne vouloit pas non plus qu'on l'accordât aux siens, dans les lieux où ils résideroient en ambassade. *Diss. De Jure & Judice Legatorum*, Sect. I. §. 44.

§. IX. (1) *De jure Asyli, Legatorum Aedibus competente.* C'est la XVI. du Recueil de celles de *Leipsig*, imprimé en 1695. On y soûtient le même sentiment, que nôtre Auteur, sur la matiére dont il s'agit ; & il s'en est convaincu lui-même par ses propres yeux depuis la publication de son Ouvrage. Après avoir lû cette Dissertation, il n'a rien trouvé à changer, ou à ajoûter, à ce qu'il vient de dire ici.

CHA

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

S'il y a quelques cas particuliers, pour lesquels on puisse arrêter un Ambassadeur?

§. I. NOUS avons posé pour principe, qu'un Ambassadeur ne peut ni être appellé en Justice pour affaires civiles, ni être accusé pour Crimes. Mais n'y a-t-il point de cas absolument, où l'on soit en droit de mettre la main sur lui? C'est une question digne d'être examinée.

§. II. UN homme banni de l'Etat, ou Proscrit, y revient, étant envoié par quelque Puissance Etrangere, en qualité de son Ministre. Lui doit-on accorder les droits & priviléges d'Ambassadeur? Il y en a qui disent qu'oui, & on les trouve citez par (a) BERTACHIN. D'autres le nient, comme (b) ALBE'RIC GENTIL, & (c) RICHARD ZOUCH. L'opinion des derniers est très-véritable: car on n'est point obligé de recevoir toute sorte d'Ambassadeurs, comme GROTIUS (d), & ZOUCH (e) le soûtiennent; en quoi aussi presque tous les Auteurs, qui ont traité du Droit Public, sont d'accord. On peut donc faire dire au Banni, que l'on sait être envoié comme Ambassadeur, de ne point venir; &, s'il est déja venu, de sortir de nos Etats. Que s'il ne le fait de bon gré, on peut le mettre dehors par force. Mais l'Humanité & la Bonne Foi, qu'on doit observer entre les Nations jusqu'à la surabondance, ne permet guéres de punir une telle personne. D'autant plus que le cas est douteux, & que dans un doute, il ne faut pas traiter rigoureusement un homme qui n'est pas nôtre Sujet, & qui vient par ordre d'une Puissance Etrangere, quoi que contre nos défenses. Si l'on veut néanmoins user à la rigueur de son droit, cela est permis: car les défenses faites au Banni de revenir dans le païs, sont antérieures aux ordres qu'il a reçûs de son Prince: & celui-ci n'a (1) pû, par cette commission, annuller nôtre Sentence. Ainsi TACITE (2) a raison de regarder comme un acte de clémence, de la part des *Romains*, qu'ils eussent bien voulu recevoir comme Ambassadeur le Fils de *Segeste*, qui s'étoit rangé du parti des Rebelles. En ces cas-là, il y a une espéce de conflict entre le Droit, & l'Equité. En voici un autre exemple. Un homme, qui avoit

(a) *Repertor.* Voc. Ambasiator. *pag.* 147.
(b) *De Legation.* Lib. II. Cap. 10.
(c) *Jur. Fecial.* Part. II. Sect. IV. Quæst. 19.
(d) *Droit de la Guer & de la Paix*, Liv. II. Chap. 18. §. 3.
(e) *Ubi supr.* Quæst. 13.

§. II. (1) Ou il savoit le banniſſement, & en ce cas-là il ne devoit pas envoier une telle personne, ce que l'on pourroit regarder comme un outrage: ou il ignoroit les défenses faites au Banni, & en ce cas-là, il peut lui-même prendre à outrage, que cet homme ne lui aît pas dit une chose, qui, s'il l'eût sçë, auroit dû l'empêcher de l'envoier en ambassade dans un Etat, où son ministére ne sauroit lui être utile par cette seule raison.

(2) *Adductus tamen in spem* CLEMENTIÆ ROMANÆ [Segimundus] *pertulit patris* [Segestis] *mandata, benigneque exceptus* &c. Annal. *Lib.* I. Cap. LVII.

Digitized by Google

avoit été condamné ici à avoir la langue percée, se réfugia en *Angleterre*, d'où le Roi l'envoia en ambassade auprès des *Etats Généraux* de ces Provinces. Lors qu'il fut arrivé à *La Haïe*, on l'y mit en prison, mais on le relâcha ensuite, sans lui faire aucun mal, comme le rapporte (a) AITZEMA. Cela arriva en l'année M. DC. XXXVI. dans un tems où l'intérêt de la République demandoit, plus que jamais, qu'on ne choquât point l'*Angleterre*. Le Comte de *Portland*, étant envoié comme Ambassadeur de *Guillaume III.* Roi d'*Angleterre*, auprès de *Louïs* XIV. Roi de *France*, en l'année M. DC. XCVII. agit avec plus de prudence : car il eut la précaution de demander à la Cour de *France*, avant que de se mettre en chemin, la permission d'avoir parmi les gens de sa suite quelques Réfugiez François; ce qu'il obtint. Sans cela peut-être le Roi de *France* les auroit regardez comme des Bannis : car en l'année M. DC. LXXIII. lors qu'il se fut rendu maître d'*Utrecht*, il ne voulut point recevoir pour Ambassadeur des *Etats Généraux* un homme de cette Ville, comme étant son Sujet; ainsi qu'on le voit dans le (b) *Mercure Hollandois*. A plus forte raison auroit-il refusé un Réfugié, qui auroit voulu venir à la suite de quelque Ambassade.

(a) Lib. XVI. pag. 277, 278.

(b) *Ad ann.* 1673. pag. 54.

§. III. LA question du *Talion* se présente encore ici à examiner. GROTIUS (c) soûtient, qu'on ne peut point maltraiter des Ambassadeurs Etrangers, sous prétexte que leur Prince (1) a maltraité les nôtres. Et quoi qu'il y aît beaucoup d'exemples de cette espéce de représailles, il loue les exemples contraires, qui sont en assez grand nombre, & que divers Auteurs ont alléguez. *Le Droit des Gens*, dit-il, *ne se contente pas de faire respecter celui qui envoie des Ambassadeurs; il pourvoit encore à la sûreté des Ambassadeurs mêmes. C'est pourquoi on est censé traiter aussi tacitement avec eux : & ainsi on leur fait du tort en les maltraitant, lors même qu'on n'en fait aucun à leur Maître.* Voilà qui est très-bien. Mais comme on distingue ici le tort fait à l'Ambassadeur, d'avec celui qu'on fait à son Maître, il faut aussi distinguer pour ce qui regarde le droit de Talion. On peut refuser à l'Ambassadeur, dans le cas dont il s'agit, ce qui est au (d) delà des régles communes de la Justice, mais non pas ce que demande la Justice; parce que le prémier est volontaire; & l'autre au contraire indispensable. Ainsi il n'est pas permis d'user de violence contre les Ambassadeurs du Prince qui a maltraité les nôtres : mais rien n'empêche peut-être qu'on ne regarde dès-lors ces Ambassadeurs comme simples Sujets, en leur refusant les priviléges, que l'on accorde d'ailleurs aux Ambassadeurs selon l'usage reçû des Peuples, & qui ne sont pas renfermez dans l'étenduë des régles ordinaires de la Justice. On ne fait par là au-

(c) *De J. B. ac Pac.* Lib. II. Cap. 18. §. 7.

(d) Τὸ πρὸς Justitia.

§. III. (1) On doit supposer ici toûjours, que l'Ambassadeur soit maltraité dans le tems que le Prince, chez qui il reside, en a lui-même quelcun auprès de l'autre Puissance, qu'il a outragée en la personne de son Ministre. Car si, après cet outrage, on ne laissoit pas de recevoir un Ambassadeur envoié par la même Puissance, on renonceroit par là manifestement au droit de se venger sur celui que l'on reçoit en qualité d'Ambassadeur. ALBERIC GENTIL, KIRCHNER, & PASCHAL, confondent néanmoins ces deux cas, comme si le même droit avoit lieu dans l'un & dans l'autre.

Digitized by Google

là aucun tort aux Ambaſſadeurs, puis que la vengeance ne tombe pas ſur eux, mais (2) ſur leur Maître. D'autres penſent autrement : mais pour moi je ne trouve rien là que de juſte.

§. IV. J'EN dis autant (1) de toute ſorte de *Repréſaille*, & de *Rétorſion* de fait. La mauvaiſe foi de ceux qui ne dépendent pas du même Souverain, rend néceſſaire l'uſage des Repréſailles. Les Peuples à la vérité ont fait entr'eux divers Traitez pour les reſtreindre à certaines bornes. Mais à quoi bon toutes ces conventions, ſi nonobſtant cela on ne rend pas de part & d'autre ni ce que l'on doit, ni la Juſtice qu'on a promis de faire à chacun ? Cependant, puis qu'on excepte ici les Eccléſiaſtiques (2), les Etudians, & autres ſortes de perſonnes, qui ſont à l'abri des Repréſailles, il ſemble auſſi qu'on doive en exemter les Ambaſſadeurs, & les gens de leur ſuite, qui ſont en ſureté au milieu de la Guerre même. Si l'on dit, que les Priviléges des Ambaſſadeurs ne ſont réglez par aucune Loi ni du Droit des Gens, ni du Droit Civil, & qu'ainſi il n'y a point de néceſſité morale, qui impoſe aux Princes l'obligation d'en laiſſer joüir ces Miniſtres Etrangers, ſi la puiſſance de celui qui les a envoiez ne les protége ; on avance-là un principe, qui ne va pas moins qu'à

(2) Ces priviléges leur ont été accordez, non pour leur avantage particulier, mais pour celui de leur Maître : ainſi ils ne peuvent durer, qu'autant que leur Maître n'a rien fait par où il nous diſpenſe de les continuer ; & c'eſt ce qui arrive, lors que, par de mauvais traitemens, il agit le prémier contre les engagemens où il étoit entré en recevant nos Ambaſſadeurs.

§. IV. (1) C'eſt-à-dire, que ſi le Prince, qui nous a envoié des Ambaſſadeurs, a fait du tort ou refuſé juſtice à quelques-uns de nos Sujets, ſimples Particuliers, on ne peut pas pour cela faire arrêter ces Ambaſſadeurs, ou leurs biens, pour tirer raiſon de l'injure, comme on peut en uſer à l'égard des Particuliers, ſes Sujets, qui ſe trouvent ſur nos Terres. Car nôtre Auteur exceptera tout à l'heure le cas, où celui qui a été lézé eſt nôtre Miniſtre.

(2) C'eſt le DROIT CANONIQUE qui exemte les *Eccléſiaſtiques* des *Repréſailles*, ſous peine d'Excommunication, ou d'Interdit. GREGOIRE X. qui décerne cette peine, ne la fonde pas tant ſur la violation d'un Privilége accordé aux Eccléſiaſtiques, que ſur l'injuſtice des *Repréſailles* en elles-mêmes, contre qui qu'on les exerce. Elles ſont, dit-il, également contraires à l'Equité Naturelle, & aux Loix Civiles. Ces *Loix Civiles*, dont il parle, ſont les Ordonnances des Empereurs, par leſquelles étoient défenduës les *Repréſailles*, c'eſt-à-dire, celles qui s'éxerçoient entre les Sujets de l'Empire Romain : *Etſi* Pignorationes, *quas vulgaris loquutio* Repræſalias *nominat*, *in quibus alius pro alio pragravatur*, *tamquam graves Legibus*, *& æquitati naturali contraria*, *Civili ſint Conſtitutione prohibita* : *ut tamen earum prohibitio in Perſonis Eccleſiaſticis tanto amplius timeatur*, *quanto in illis ſpecialius inhibentur eas concedi contra perſonas predictas*, *ſeu bona ipſorum*, *aut quantumcumque generaliter*, *pretextu cujusvis conſuetudinis*, (*quam potius reputamus abuſum fore*) *conceſſas*, *ad illas extendi preſenti decreto diſtrictius inhibemus* &c. DECRETAL. *in VI.* Lib. V. Tit. VIII. C. un. *De Injuriis & Damno dato.* Voiez COD. Lib. XI. Tit. LVI. *Ut nullus à Vicaneis pro alienis Vicanorum debitis teneatur* : & NOVELL. LII. *pr.* & *Cap.* I. Pour les *Etudians*, c'eſt par une Conſtitution de l'Empereur FRIDERIC I. (jointe au Titre du CODE, *Ne Filius pro Patre* &c. Lib. IV. Tit. XIII.) qu'ils ſont mis de même maniére à l'abri des Repréſailles : *Nec ob alterius cujuscumque Provincia delictum*, *ſive debitum*..... *aliquod damnum eis* [Scholaribus quis] *inferat* &c Ainſi tout cela vient du Droit Civil, & non du Droit des Gens ; comme le reconnoît GROTIUS, à l'égard de ces ſortes de perſonnes, & autres, *Liv.* III. *Chap.* II. §. 7. *num.* 2, 3. Voiez auſſi CASPAR ZIEGLER, *De juribus Majeſtatis*, Lib. I. Cap. XXXIV. §. 34, *& ſeqq.*

Digitized by Google

qu'à renverſer tout le Droit des Gens. On a trouvé bon d'obſerver, comme autant de régles du Droit des Gens, ce qui eſt fondé ſur la Raiſon, ou ſur l'Utilité & l'Humanité, & qui à cauſe de cela eſt reçû par l'uſage de la plûpart des Nations. Or, ſelon les idées de la Raiſon qu'on a euës dans tous les Siécles, & ſelon l'uſage de tous les Peuples, les Ambaſſadeurs ſont à (3) l'abri des Repréſailles. Mais il eſt vrai auſſi, que l'uſage y a mis l'exception des cas, où l'on eſt en droit de (4) venger

(3) C'eſt une ſuite de la maniére dont on les reçoit, en s'engageant à les regarder comme s'ils étoient hors du païs: car on n'uſe de Repréſailles que contre les Etrangers qui ſe trouvent ſur nos terres. D'ailleurs, en recevant un Ambaſſadeur, on renonce par là tacitement au droit de ſe prévaloir de ſa préſence réelle, pour uſer de quelque voie de fait à l'égard des autres choſes qu'on peut avoir à démêler enſemble, ſans qu'il y ait de la faute de l'Ambaſſadeur.

(4) Ainſi voilà le droit du *Talion* autoriſé en quelque maniére, ſous un autre nom, & à tître de Repréſailles. L'Ambaſſadeur, qu'on avoit envoié à une Puiſſance, a été maltraité par ſes ordres, & cela dans le tems qu'il étoit revêtu du caractére: on arrête l'Ambaſſadeur de cette Puiſſance, ce qui ne peut ſe faire ſans violence, mais on l'arrête comme aiant ceſſé d'être Ambaſſadeur, du moment que ſon Maître a temoigné ne plus reſpecter le nôtre, & ainſi on en uſe avec lui, comme on feroit à l'égard de tout autre Sujet de ſon Prince, qui ſe trouveroit par hazard dans nôtre païs. Tout ce qu'il y a, c'eſt qu'apparemment nôtre Auteur n'étend pas ici le droit de Talion juſqu'à permettre de faire mourir l'Ambaſſadeur du Prince qui a fait mourir le nôtre. Grotius au moins condamne cela, comme contraire à l'uſage des Nations: & il n'y a aucune raiſon d'équité qui puiſſe le juſtifier; d'autant plus que, comme nôtre Auteur le dira tout à l'heure, les Ambaſſadeurs qui ſont encore chez nous, lorſque leur Prince vient à nous déclarer la Guerre, doivent être ſimplement congediez. Mr. Gundling, celébre Profeſſeur à *Hall* en *Saxe*, convient de ceci; parce, dit-il, qu'on s'eſt engagé *généralement & ſans reſtriction*, à faire jouïr l'Ambaſſadeur d'une pleine & entiére ſûreté. Et cependant il juſtifie ſans détour le droit de Talion pouſſé juſqu'à ôter la vie au Miniſtre de la Puiſſance qui a fait mourir le nôtre: *Jur. Nat. & Gent.* Cap. XXXVI. §. 181. §. 185. Sa raiſon eſt, qu'on peut traiter en Ennemis les Sujets d'un Ennemi, tel que ſe montre le Prince qui a violé ainſi les droits de l'Ambaſſade. Tout ce, ajoûte-t-il, que l'on allégue en faveur de l'opinion contraire, regarde les fonctions de la *Magnanimité*, & non pas les régles de la *Juſtice*. Pour moi, il me ſemble qu'on ne fait pas ici aſſez d'attention à une raiſon ſolide, que Grotius a alleguée, c'eſt qu'encore que les engagemens où l'on entre en recevant un Ambaſſadeur de quelque Puiſſance Etrangére, ſe contractent principalement avec cette Puiſſance, il y a néanmoins une convention tacite & diſtincte avec l'Ambaſſadeur même, de ſorte qu'on peut faire du tort à celui-ci, lors même qu'on n'en feroit aucun par là à ſon Maître. On ſuppoſe ici, que l'Ambaſſadeur ſoit innocent: car, s'il étoit cauſe du mauvais traitement que ſon Maître a fait à nôtre Miniſtre, les Repréſailles auroient lieu alors ſans contredit, & l'Ambaſſadeur porteroit la peine de ſon propre Crime, auſſi bien que de celui de ſon Maître. Mais quand il n'a en rien contribué aux mauvais traitemens que nôtre Ambaſſadeur a reçûs, c'eſt bien aſſez qu'on puiſſe l'arrêter, ou pour contraindre l'autre Puiſſance à mettre le nôtre en liberté, ou comme une eſpéce de ſatisfaction pour laquelle le Miniſtre peut être cenſé s'être engagé en ce cas-là de ſouffrir une détention, qui n'a rien de fort dur en elle-même. Du reſte, il n'y a aucun lieu de préſumer, que l'Ambaſſadeur aît conſenti à être traité véritablement en Ennemi, & proprement puni, ſurtout de mort, pour des Crimes auxquels il n'a aucune part; ni que d'autre côté on aît prétendu le lier d'une maniére à l'excepter de la régle de l'Equité naturelle, qui défend de punir l'Innocent pour le Coupable. Si la perfidie du Maître nous autoriſe à ne plus regarder déſormais ſon Miniſtre comme Ambaſſadeur, la bonne foi envers le Miniſtre même veut qu'en le dépouillant du caractére, on le laiſſe dans l'état où il étoit avant que d'en être revêtu, ſans avoir égard à ce que ſon Maître a fait depuis, lui ſeul contre les Loix de la Paix & le Droit des Ambaſſa-

ger une injure faite à nos propres Ambaſſadeurs. KIRCHNER (a) fait (5) voir au long la vérité & l'équité de cette exception. Ainſi, en l'année M. DC. LXV. on fit mettre en priſon à *La Haïe* un Secrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre*, parce que les *Anglois* avoient les prémiers mis en priſon un Secrétaire de l'Ambaſſadeur des *Etats Généraux* à *Londres*. AITZEMA, (b) qui rapporte le fait, dit, que tous les Ambaſſadeurs, qu'il y avoit à *La Haïe*, approuvérent ces repréſailles. La Province de *Zélande* les déſapprouvoit, mais c'étoit à cauſe que le Sécrétaire de l'Ambaſſadeur d'*Angleterre* avoit été arrêté par ordre des *Etats de Hollande* tout ſeuls, ſans la participation des autres Provinces; en quoi la *Zélande* avoit raiſon de ſe plaindre, parce qu'il n'eſt permis à aucune Province de faire de ſon chef quelque choſe qui ſoit capable de donner lieu à une Guerre. La *Zélande* néanmoins a varié plus d'une fois ſur cet article. Mais ce n'eſt pas dequoi il s'agit préſentement.

(a) *Legat.* Lib. II. Cap. I. *num.* 69, *& ſeqq.*

(b) *Lib.* XLV. pag. 1017. & *Lib.* XLVI. pag. 167.

§. V. ON eſt ſouvent allé plus loin, & l'on a étendu les Repréſailles à d'autres ſujets, que celui pour lequel on avoit lieu de ſe plaindre. Le Cardinal de *Heſſe* aiant fait arrêter en *Angleterre* tous les Vaiſſeaux des *Provinces Unies*, pour la reſtitution qu'elles refuſoient de faire des biens appartenans aux Chevaliers de *Malte*, les *Etats Généraux* demandérent, le 15. de *Juin* de l'année M. DC. LXII. aux Conſeillers des *Etats de Hollande*, qu'il leur plût de faire arrêter ici un Agent du Cardinal, quoi que reconnu pour Miniſtre Public & par les *Etats de Hollande*, & par les *Etats Généraux*. L'Agent fut arrêté, & gardé par des Soldats, juſqu'à ce qu'on eût levé la ſaiſie des Vaiſſeaux en *Angleterre*, comme le raconte (c) AITZEMA. Dans la Réſolution des *Etats de Hollande*, dont je viens de parler, on dit, que ſelon le Droit des Gens, les Repréſailles ne peuvent être accordées, que pour maintenir les droits des Sujets de l'Etat, & non pas lors qu'ils n'ont aucun intérêt à l'affaire en conſéquence de quoi on prend cette voie: ce que les *Anglois* pourtant avoient fait. (1) Je doute, que cette maxime ſoit bien fondée. Car ſi on permet

(c) *Lib.* XLII. pag. 365-367.

des. L'Auteur du *Traité des Ambaſſades & des Ambaſſadeurs*, que j'ai indiqué ailleurs, & qui a paru en 1726. s'eſt auſſi déclaré pour l'opinion de GROTIUS, & a deſtiné à cela le Chapitre V. de ſon Ouvrage.

(5). Il ſuit ici, ſans les nommer, ALBERIC GENTIL, *De Legation.* Lib. II. Cap. 6. & CHARLES PASCHAL, *Legat.* Cap. XXVI. (ou *Cap.* XXII. de la prémiére Edition, qui parut en 1598.) Voiez ce que j'ai remarqué touchant ces Auteurs, ſur le §. 3. Not. 1.

§. V. (1) J'avouë, pour moi, que, mis à part ce que l'Uſage pourroit autoriſer ici, j'entre dans la penſée des *Etats de Hollande*. GROTIUS fonde le droit de *Repréſailles* ſur des raiſons, qui ſuppoſent néceſſairement, qu'elles ne doivent avoir lieu qu'en faveur des Sujets de l'Etat, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. III. Chap. II. à quoi j'ai joint, dans mes Notes, des réfléxions, qui feront peut-être mieux voir la juſtice des *Repréſailles*, exercées ſur ce pié-là, indépendamment même de l'Uſage. Elles ont cependant quelque choſe d'aſſez dur, par rapport à ceux ſur qui on en uſe actuellement, & d'aſſez périlleux, par rapport à l'Etat qui les ordonne, pour qu'on ne doive pas ſe les permettre facilement, au delà du but, pour lequel elles ont été établies, que l'on ne ſauroit nier être la protection des Sujets de l'Etat contre les Etrangers, de qui ils ne peuvent obtenir la réparation du tort qu'on leur fait. Or ici je ne ſai ſi l'on peut bien prouver une coûtume reçuë, d'accorder les Repréſailles à des Etrangers. Feu Mr. VOET, dans ſon Com-

Digitized by Google

met les Repréſailles en faveur des Sujets de l'Etat, je ne vois pas pourquoi on les refuſeroit en faveur des Etrangers. Car ou les Repréſailles ſont juſtes, ou elles ne le ſont pas. Si elles ne le ſont pas, on a tort de les accorder aux Sujets même de l'Etat. Que ſi elles ſont (2) juſtes, on ne peut ſans injuſtice les refuſer même aux Etrangers; car, en matiére de Juſtice, il n'y a point de diſtinction de perſonnes, & on doit la rendre à toute ſorte de gens. Et, ſelon la pratique de tous les Tribunaux, où une Saiſie fonde la Juriſdiction, on fait arrêter les effets d'un Débiteur, à la (3) priére d'un Etranger, auſſi bien qu'à la réquiſition d'un Sujet de l'Etat: à moins qu'il n'y aît quelque Loi, comme il (4) s'en trouve, qui ne permettent pas qu'un Etranger obtienne ſaiſie, dans nôtre Etat, des effets d'un autre Etranger, pour ſe faire rendre Juſtice par les Juges du païs. On ne peut donc guéres juſtifier la détention de l'Agent du Cardinal de *Heſſe*, ni par les régles du Droit commun, ni comme ordonnée en conſequence de ce qu'on avoit auparavant arrêté un Ambaſſadeur des *Etats-Généraux*, qui eſt d'ailleurs l'exception qu'on fait ici ordinairement.

§. VI. On demande encore, ſi, lors qu'il vient à s'élever quelque Guerre entre deux Puiſſances, leurs Ambaſſadeurs de part & d'autre ne laiſſent pas pour cela d'être en droit de prétendre qu'on ne leur faſſe aucun mal? Je vois qu'on décide ici pour l'affirmative. C'eſt du moins l'opinion d'Alberic Gentil (*a*). Et il n'y a point de doute, que les Ambaſſadeurs, qui ſont envoiez pour les affaires même de la Guerre, ne doivent jouïr d'une entiére ſûreté. Mais s'ils avoient été envoiez en tems de Paix, & pour des affaires qui n'ont aucun rapport avec la Guerre, qu'en ſera-t-il alors? Le Juriſconſulte Pomponius (1) dit, qu'en ce cas-là ils demeurent libres, & ne peuvent être faits Eſclaves, comme Priſonniers de Guerre. Mais il y a lieu de douter, s'il ne parle pas uniquement des Ambaſſadeurs envoiez pendant la Guerre, tels qu'étoient

(*a*) *De Legation.* Lib. II. Cap. 13.

Commentaire ſur le Tître du Digeste, *De judiciis*, num. 31. poſe, au contraire, pour régle générale, qu'on ne doit en uſer qu'en faveur des Sujets de l'Etat: & il allégue là-deſſus un Arrêt rendu par le *Haut Conſeil*, lequel eſt rapporté par Neostadius, *Curiæ Supremæ Deciſ.* XI.

(2) Quelque juſtes qu'elles puiſſent être en elles-mêmes, la queſtion eſt de ſavoir, ſi celui, à qui on les demande, a droit de les accorder, quand ſes Sujets n'ont aucun intérêt à l'affaire dont il s'agit. Voiez la Note précedente, & la ſuivante.

(3) Il me ſemble, que de cet uſage, qui a même bien des exceptions, comme nôtre Auteur le reconnoît, on ne peut pas inferer, que les Repréſailles doivent auſſi être accordées à un Etranger contre un autre Etranger. La Juriſdiction, fondée ſur un Arrêt ou une Saiſie, eſt une afaire par laquelle on ſe conſtituë Juge entre deux Particuliers, en conſéquence de la Sujettion où l'on ſuppoſe qu'ils ſont, parce qu'eux ou leurs effets ſe trouvent dans le païs; comme on l'a expliqué ci-deſſus, *Chap.* II. Mais en accordant les Repréſailles à un Etranger, on ſe mêle de juger entre un Particulier, & un autre Etat Souverain; ce qui, comme on voit, eſt fort différent.

(4) Voiez feu Mr. Voët, ſur le Digeste; Lib. II. Tit. IV. *De in* jus vocando, *num.* 45.

§. VI. (1) *Et ideo, ſi quum Legati apud nos eſſent Gentis alicujus, bellum cum iis indictum ſit, reſponſum eſt, liberos eos manere: id enim Juri Gentium conveniens eſſe.* Lib. L. Tit. VII. *De Legationibus, Leg. ult.*

Digitized by Google

toient ordinairement ceux que les Nations Etrangéres envoioient au Peuple Romain; car il ne s'agit que de (2) ceux-là dans la ſuite du diſcours. Pour ce qui eſt des Ambaſſadeurs Ordinaires, comme ceux d'aujourdhui, qui réſident dans le païs, & qui n'y ſont guére (3) envoiez que pour épier ce qui s'y paſſe; à conſulter la Raiſon ſeule, leur ſort ne doit pas être meilleur, que celui de toute autre perſonne du parti des Ennemis. Mais l'Humanité demande le contraire, & ainſi nous devons faire valoir ici le privilége de l'Ambaſſade, contre le droit de la Guerre. En l'année M. DC. LXVII. le Roi de *France*, comme le rapporte (*a*) AITZEMA, ordonna à ſon Ambaſſadeur de demeurer à *Madrit*, tant que la Cour d'*Eſpagne* le lui permettroit; prétendant pouvoir, ſans rompre la paix, s'emparer des *Païs-bas* Eſpagnols: mais le Roi d'*Eſpagne* congédia auſſi-tôt l'Ambaſſadeur, & n'oſa faire autre choſe, quoi que la *France* eût très-mal agi avec lui. Lors qu'on déclare ſoi-même la Guerre, il faut ſans contredit renvoier l'Ambaſſadeur de celui à qui on la déclare, quoi qu'il fût venu pendant la Paix: & c'eſt ainſi encore que l'*Eſpagne* en uſa, l'année M. DC. LXXXIII. envers l'Ambaſſadeur de *France*. Telle eſt auſſi la pratique reçuë de toutes les Nations, à la reſerve de quelques Peuples d'*Orient* & d'*Afrique*. Mais, lors même que c'eſt l'autre Puiſſance qui nous déclare la Guerre, il eſt toûjours plus ſelon les régles, ſinon de

(*a*) *Lib.* XLVII. *pag.* 540, 673.

(2) Cela eſt vrai: mais le Juriſconſulte parle néanmoins ici d'Ambaſſadeurs, qui étoient venus avant que la Guerre fût *déclarée*. Il a dit, au commencement de la Loi, qu'il eſt contre le Droit des Gens, de maltraiter un Ambaſſadeur envoié par les Ennemis, & il en a rendu cette raiſon, que les Ambaſſadeurs ſont regardez comme des perſonnes ſacrées: *Quia ſancti habentur Legati.* Il ajoûte enſuite les paroles, dont il s'agit; par où il ſemble vouloir donner à entendre, que l'inviolabilité des Ambaſſadeurs a lieu, & en tems de Guerre, & en tems de Paix, comme attachée à leur caractére, (Voiez nôtre Auteur, *Chap.* I. §. 6.) & independante de la nature des affaires & des circonſtances, pour leſquelles on les envoie. Après quoi il revient encore à ceux qui ſont envoiez en tems de Guerre, comme les plus communs alors, & pour alleguer un exemple remarquable. Les fragmens des anciens Juriſconſultes ſont d'ailleurs conçûs d'une telle maniére, qu'on ne doit guéres s'attendre à y trouver l'ordre & la méthode: ce ſeroit beaucoup ſi le ſens des paroles étoit clair. Voiez l'exemple allegué ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 3.

(3) Il eſt vrai, que c'eſt d'ordinaire le but & l'uſage des Ambaſſades: mais on le ſait, quand on reçoit un Ambaſſadeur, & c'eſt ſur ce pié-là qu'on lui accorde ſes priviléges. Ainſi il ſemble qu'il y a une grande différence entre ces Miniſtres Publics, qui ſont venus dans le païs ſous la foi publique, & des Particuliers, à qui on n'a rien promis, mais qui ſe trouvent ſur nos terres pour leur plaiſir, ou pour leurs affaires. C'eſt pour ceux-ci un malheur, mais un malheur auquel ils ſe ſont expoſez eux-mêmes en quelque ſorte, comme le donne à entendre la Loi, qui témoigne là-deſſus l'uſage du tems des *Romains*, de quelque maniére qu'on y liſe quelques mots, qui varient dans les Editions: *Verum in pace qui pervenerunt ad alteros, ſi bellum ſubito exarſiſſet, eorum ſervi efficiuntur, apud quos jam hoſtes ſuo facto* [ou *fato*] *deprehenduntur* &c. DIGEST. Lib. XLIX. Tit. XV. *De Captiv. & Poſtlim.* Leg. XII. *princ.* (Sur quoi on peut voir nôtre Auteur, *Obſ. Jur. Rom.* Lib. I. Cap. 20. Lib. IV. Cap. 14. & un Livre, qui vient de paroître (en 1728.) très-utile pour la Critique du Droit, SIEGM. REICH. JAUCHII *Meditationes Critica de Negationibus Pandectis Florentinis rectè vel malè adjectis aut detractis &c.* pag. 332, *& ſeqq.*) Et même aujourdhui, en déclarant la Guerre, on fait ſouvent publier, que ceux du Parti Ennemi aient à ſortir, en un certain tems, des terres de l'Etat.

Digitized by Google

de la Justice rigoureuse, du moins de l'Equité & de l'Humanité, de laisser aux Ambassadeurs une entiére sûreté : & c'est ce qu'on fait aussi pour l'ordinaire, se contentant de leur signifier, qu'ils aient à se retirer. On peut voir dans AITZEMA (*a*), si les *Danois* ont cru être autorisez à agir autrement, dans l'occasion.

(*a*) *Lib.* XXXVIII. pag. 98.

§. VII. SI un Ambassadeur fait quelque chose de mal, en suivant ses (1) ordres, il ne peut être arrêté, ni puni : c'est dequoi conviennent tous les Auteurs du Droit Public. Ainsi il y a lieu de s'étonner, que cette question aît pû causer tant de troubles dans nôtre Etat, par rapport aux (2) Deputez des Provinces & des Villes Confédérées. Mais, comme nous ne nous sommes proposez de traiter que ce qui regarde les Ambassadeurs des Puissances Etrangéres, il vaut mieux ne rien dire ici de ces démêlez, que de renouveller la mémoire d'une chose si desagréable.

CHAPITRE XXIII.

Si les Ambassadeurs peuvent RENONCER AU PRIVILE'GE DU RENVOI, *& se soûmettre à la Jurisdiction d'un Juge d'ailleurs incompétent.*

§. I. C'EST une régle du Droit Romain, que, (1) *si les Parties se soûmettent d'un commun consentement à la Jurisdiction de quelque Juge que ce soit, qui préside à un Tribunal, ou qui a quelque autre Jurisdiction; celui-ci peut exercer sa Jurisdiction entr'elles.* Cette maxime est vraie, en supposant que les Parties, qui conviennent ainsi, disposent de leur droit, & non pas de celui de leur Souverain. Car on croit communément, & avec raison, qu'il n'est pas permis de se soûmettre, par accord, à la Jurisdiction d'un Juge dont le ressort est hors des terres de l'Etat, duquel dépend celui dont il s'agit : & ANTOINE DE MORNAC remarque, que le Parlement de *Paris* l'a ainsi décidé. Le Sénat de (*b*) *Malines*, étant consulté par la *Cour de Hollande*, répondit de même, le dernier d'*Août* de l'année M. D. LIII. ajoûtant, ce qui est très-vrai, que tel a été toûjours l'usage dans les *Païs-bas*. A quoi on peut rapporter une Déclaration de (*c*) *Philippe d'Autriche*, du 22. *Mai* de l'année M. CCCC.

(*b*) *Plac.* Tom. II. *Append.* pag. 2987.

(*c*) *Ibid.* II. 5. 5. 18. 1.

§. VII. (1) Cela doit s'entendre, à mon avis, des choses qu'il fait ou dit, dans lesquelles il y a quelque injustice, mais non pas d'une trahison, par exemple : car on ne donne pas pour cela des ordres, qui puissent se montrer, ou qui soient autorisez par l'usage, tels qu'il faut supposer ceux dont il s'agit. Voiez ci-dessous, *Chap.* XXIV. §. 4.

(2) Voiez l'*Apologétique* de GROTIUS, *Cap.* XIII. & ailleurs, où il montre qu'entr'autres accusations injustes, on lui fit un crime, aussi bien qu'à *Hogerbets*, Pensionnaire de *Leide*, de certaines choses, dans lesquelles ils n'avoient agi ou parlé, que par ordre de ceux de la part de qui ils étoient Deputez.

§. I. (1) *Si se subjiciant aliqui Jurisdictioni, & consentiant, inter consentientes cujusvis Judicis, qui tribunali praest, vel aliam jurisdictionem habet, est jurisdictio.* DIGEST. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis &c.* Leg. I.

Digitized by Google

CCCC. XCVII. par laquelle il eſt défendu de citer qui que ce ſoit en Juſtice, en vertu de (2) *Lettres Apoſtoliques*, hors de la *Hollande*, de la *Zélande*, & de la *Friſe*; comme auſſi de paſſer ou contracter aucune (3) obligation *ſous les peines de la Chambre*; maniére de s'engager, qui ſe trouve auſſi défendue par les *Loix de* (a) FRISE.

(a) *Lib.* III. Tit. I. §. 5.

§. II. MAIS ce qui n'eſt pas permis aux Sujets, parce qu'il en reviendroit du préjudice à leur Prince, le Prince lui-même peut le faire ſans contredit. Lors qu'il ſurvient quelque différent entre les Princes, on voit ſouvent qu'ils conſentent d'en faire Juges d'autres Tribunaux, qui ſont hors de leurs Etats. C'eſt ainſi qu'autrefois *Philippe* & *Alexandre*, Rois de *Macédoine*, aiant quelque démêlé avec des Etrangers, voulurent que l'affaire fût jugée par le Conſeil des *Amphictyons*, & non pas en *Macédoine*, comme nous l'apprenons de PAUSANIAS (1). Les *Etats Généraux*

(2) Ce ſont des Lettres de la *Cour de Rome*, en vertu deſquelles on évoque les perſonnes & les cauſes, ou à *Rome*, ou par devant un Commiſſaire du *Pape* choiſi hors des terres même du Souverain, de qui les Parties dépendent. Voiez le *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium* de Mr. BOEHMER, ſur le Titre des DECRETALES *De Officio & Poteſtate Judicis Delegati*, Lib. I. Tit. XXIX. Et joignez-y EMMANUEL GONZALEZ TELLEZ, ſur *Lib.* I. Tit. III. *De Reſcriptis*, Cap. 28. Les *Papes* par ce moien, comme par toute autre ſorte de voie dont ils ont pû s'aviſer, ſe ſont emparez d'une Juriſdiction univerſelle, ſous prétexte de Religion; & il n'y avoit que peu d'années, qu'INNOCENT VIII. avoit publié une Bulle (du 24. de *Septembre* M. CCCC. XCI.) par laquelle il décernoit de grandes peines contre tous ceux apporteroient aucun empêchement à l'exécution des *Lettres Apoſtoliques*. Ce qui apparemment donna lieu à *Philippe d'Autriche* de faire l'Ordonnance, dont il s'agit.

(3) Il y a dans l'Original Flamand, comme notre Auteur me l'a appris: *Obligatien te paſſeren, ſig te verbinden*, ſub pœnis Cameræ &c. Avant que d'examiner cet endroit qui certainement avoit beſoin d'explication, je conſultai Mr. DE TOULLIEU, mon très-honoré Collégue, qui le lendemain me fit ſavoir, qu'il croioit que ces *Peines de la Chambre* ne pouvoient être que l'Excommunication & les Cenſures Eccléſiaſtiques, décernées par la *Chambre Apoſtolique*. J'entre tout-à-fait dans cette penſée, ſi conforme à la teneur de la clauſe précedente. *Philippe*, après avoir mis ſes Sujets des *Païs-bas* à couvert des pourſuites de ceux qui voudroient les tirer malgré eux devant un Tribunal Eccléſiaſtique, hors de leurs Provinces; leur défend enſuite de ſe ſoûmettre eux-mêmes volontairement à cette Juriſdiction Etrangére, en s'y engageant par un Contract. Je vois cette clauſe rapportée par ZYPAUS, Juriſconſulte Flamand & Protonotaire Apoſtolique: *Denique vetat idem* Edict. 20. Maji 1497. (c'eſt ainſi qu'il marque la date du jour, & ici, & ailleurs, au lieu du 22.) *ne quis ſe obliget* ſub pœnis Cameræ: *Notarii & publicæ perſonæ contractus cum eâ clauſulâ non recipiant: alioquin puniantur arbitrariè, tamquam tranſgreſſores Edictorum Principalium.* Notit. Jur. Belgic. Tit. *De Juriſdict. omn. Judic.* Pag. 70. *Ed. Antuerp.* 1640. Voiez encore le *Jus Pontificium novum* du même Auteur, *Lib.* I. Tit. *De Reſcriptis*, num. 7. *Lib.* II. Tit. *De Foro compet.* num. 28.

§. II. (1) L'Hiſtorien parlant des *Romains*, qui, ſur la dénonciation du perfide *Callicrate*, ordonnérent qu'on leur envoiât à *Rome* tous ceux d'*Achaïe* qu'il accuſoit de trahiſon, pour y être jugez; remarque, que ce procedé étoit encore inconnu des Grecs: car, ajoûte-t-il, jamais ni *Philippe de Macedoine*, ni *Alexandre* ſon Fils, tout puiſſans qu'ils étoient, ne forcérent perſonne à leur envoier en *Macédoine* ceux dont ils avoient à ſe plaindre, mais ils permettoient qu'on fît juger l'affaire par le Conſeil des *Amphictyons*. Ὁ μήπω κατειλήφως πρότερον Ἕλλησιν. ὅτε γὰρ Μακεδόνων οἱ ἰσχύσαντες μάγιστοι, Φίλιππος Ἀμύντα καὶ Ἀλέξανδρος, τὰς ἀνθεστηκότας σφίσιν Ἕλλησιν ἐς Μακεδονίαν ἐβιάσαντο ἀποστέλλειν, διδόναι δὲ αὐτὰς ἐν Ἀμφικτύοσιν ἔων λόγον. Achaic. ſeu *Lib.* VII. *Cap.* X. On ſait que ce Conſeil des *Amphictyons* étoit le Tribunal commun des Peuples de *Gréce*.

Digitized by Google

néraux de ces Provinces, & l'Electeur de *Brandebourg*, convinrent ensemble, l'année M. DC. LXV. de se soûmettre, pour la décision d'une affaire pécuniaire, au Grand Conseil de *Malines*, lui donnant pouvoir de juger entr'eux, comme s'ils étoient de leur Jurisdiction; ainsi que le raconte (*a*) AITZEMA, qui ailleurs (*b*) rapporte divers autres exemples semblables. Si aujourdhui les Princes tenoient une si sage conduite, (2) on éviteroit plus d'une Guerre.

(*a*) *Lib.* XLV. pag. 1080, *& seqq.*
(*b*) *Lib.* XLVII. pag. 303, 362, 447, 452, 579. *& Lib.* XLVIII. pag. 760, 802, 1088, *& seqq.* 1207, *& seqq.*

§. III. POUR ce qui est des Ambassadeurs, comme ils sont Sujets du Prince qui les envoie, & qu'en prenant le caractére ils ne changent ni de Souverain ni de Jurisdiction, il est assez difficile de décider, s'ils peuvent le faire en se soûmettant eux-mêmes par un accord à quelque autre Juge. Ils ne sont certainement que simples Particuliers, par rapport à leur Prince; &, comme tels, il semble qu'ils ne puissent le priver de la Jurisdiction qu'il a sur tous ses Sujets & tous les Particuliers de ses Etats. Encore donc qu'un Ambassadeur puisse très-bien, entre tous les Tribunaux établis par son Prince, en choisir quelcun auquel il se soûmette, quoi que d'ailleurs incompétent; il ne s'ensuit pourtant pas qu'il aît le même droit à l'égard des Juges d'un autre Etat. Voilà une raison qu'on allégue ici (1) contre la permission de renoncer au privilége du Renvoi.

§. IV. Mais peut-être disputons-nous ici en vain, si tout accord par lequel on se soûmet à une autre Jurisdiction, que celle dont on dépend, est aujourdhui illicite. C'est l'opinion de (*c*) WISSEMBACH, & d'autres Docteurs qu'il cite, fondée sur une decision (1) du DROIT CANONIQUE. (*d*) ANDRÉ GAILL termine le différent par (2) une distinc-

(*c*) *Ad Pandect.* Part. I. Disp. XVI. *num.* 7.
(*d*) *Practic. Obs.* Lib. I. Obs. 40.

(2) Voiez ce que dit là-dessus GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Liv. II. Chap. XXIII. §. 8.

§. III. (1) *Le Ministre ne peut préjudicier au droit & à la dignité de son Maitre, sans son consentement*, dit ici WICQUEFORT, *Mémoires*, pag. 39. de la 2. Edit.

§. IV. (1) Il ne s'agit là que des *Ecclésiastiques*, dont le Pape INNOCENT III. met le privilége au dessus de toute rénonciation, pour les soustraire, autant qu'il peut, à toute autre Jurisdiction, que la sienne. *Manifestè patet, quòd non solum inviti, sed etiam voluntarii* [Clerici] *pacisci non possunt, ut secularia judicia subeant* &c. DECRETAL. Lib. II. Tit. II. *De Foro competente*, Cap. XII. Le *Serment* même ne fournit pas ici une exception suffisante; car quand même un Ecclésiastique auroit juré de se soûmettre à un Tribunal Séculier, il ne peut pas plus pour cela tenir sa parole: *Nec juramentum licitè servari potuit, quod contra Canonica Statuta illicitis pactionibus informatur.* Ibid. Et cependant on sait que, selon les principes du Droit Canonique, le Serment rend valides des actes, qui d'ailleurs seroient nuls. Voiez CUJAS, Tom. VI. Part. II. pag. 23. Opp. *Ed. Fabrott.* sur ce même endroit des DECRETALES.

(2) Il distingue, si le privilége de ne pouvoir être appellé en Justice, que devant un certain Tribunal, est établi uniquement en faveur des Privilégiez, ou bien pour l'intérêt & des Privilégiez, & de leur Supérieur. Dans le prémier cas, chacun peut renoncer à son privilége, de sa pure volonté. Dans l'autre, il ne le peut, qu'avec la permission de son Supérieur. Et tel est le cas des *Vassaux*, par rapport à leur *Seigneur*; des *Ecclésiastiques Romains*, depuis que le DROIT CANONIQUE a fait regarder leur exemtion de la Jurisdiction des Juges Séculiers, comme accordée en faveur de tout l'Ordre &c. C'est la raison que rend INNOCENT III. de ce que les Ecclésiastiques ne peuvent pas renoncer à la Jurisdiction de leurs Juges compétens: *Quum non sit beneficium hoc personale, cui renunciare valeant, sed potiùs toti Collegio Ecclesiastico sit publicè indultum, cui privatorum pactis derogari non potest.* Ubi supr. C. 12. *De Foro comp.*

Digitized by Google

distinction, approuvée de la plûpart des Auteurs. Cependant quelques-uns sont encore si entêtez, que de soûtenir qu'on ne peut jamais rejetter son Juge ordinaire, & en choisir un autre. HOOGERBEETS, qui avoit été lui-même Juge (3), en qualité de Membre du *Haut Conseil*, veut plaisamment, dans son (a) *Introduction à la Pratique*, que cela soit défendu absolument par les Loix (b) de MARIE *de Bourgogne*, publiées en l'année M. CCCC. LXXVI. C'est merveille, qu'il n'ait pas trouvé la même chose dans un (4) endroit des *Réglemens prescrits à la Cour de Hollande*, & qu'il ne se soit imaginé qu'un autre endroit des mêmes Réglemens, où la rénonciation dont il s'agit est permise, a été abrogé par celui-ci. On dit, (c) qu'en *Zélande* on a long-tems prétendu, qu'un *Zélandois*, encore même qu'il se fût soûmis à la Jurisdiction de la *Cour de Hollande*, ne pouvoit néanmoins être obligé de plaider par devant elle. Je ne comprens pas bien, ce que cela signifie. Car il avoit déja été permis aux *Zélandois* par un article des (d) *Conventions faites entre la* Hollande *& la Zélande*, en l'année M. DC. VII. de se soûmettre par accord à la Jurisdiction de la *Cour de Hollande*, à moins que les deux Parties *Zélandoises* ne dépendissent d'une même Jurisdiction : & la permission a été depuis renouvellée, en mêmes termes, dans un article des (e) *Conventions* faites entre ces deux Provinces, l'année M. DC. LXXIV. Il faut aussi poser pour régle générale, que, tant qu'il n'y a point de Loi qui défende de se soûmettre à un autre Juge, que celui dont on dépend, cela doit être toûjours permis. Le DROIT CANONIQUE le défend, & ainsi il faut s'en tenir là, quand il s'agit de juger selon ce Droit. Du reste, HILLIGER (f) désapprouve (5) avec raison une telle

(a) *Inleiding tot de Practic.* §. 1. *vers.* 5.

(b) §. 9.

(c) *Formul.* Lib. I. Cap. I. *pag.* 25.

(d) §. 3.

(e) §. 15.

(f) *Donell. enucleat.* Lib. XVII. Cap. 10. *lit.* i.

(3) C'est le même qui fut compagnon de disgraces & de prison, avec l'Illustre GROTIUS; comme je le vois par l'*Apologétique* de celui-ci, où il dit, qu'HOOGERBEETS avoit été Membre du *Haut* CONSEIL, l'espace de vingt ans. *Cap. ult.* pag. 527. *Edit. Paris.* 1622.

(4) *De Instructie van het Hof*, §. 220. Cet article porte, que chaque Sujet doit être appellé en Justice par devant son Juge; ce qui est très-vrai, mais avec cette exception, que l'on ne se soit pas volontairement soûmis à la Jurisdiction de quelque autre Tribunal: or c'est ce que permet le §. 8. des mêmes *Réglemens*. Ainsi il n'y a point de contradiction entre ces deux articles, comme il devroit y en avoir, selon HOOGERBEETS, puis que le §. 220. ne dit autre chose, que ce qu'on trouve dans le §. 9. des Loix de *Marie de Bourgogne*. L'Auteur m'a fourni cet éclaircissement.

(5) Avant lui CUJAS, dans l'endroit que je viens de citer. EMMANUEL GONZALEZ TELLEZ a voulu réfuter là-dessus ce grand Jurisconsulte, dans son vaste Commentaire sur le même Chapitre des DECRETALES, Tom. II. pag. 77, *& seqq. Edit. Lugdun.* 1715. Il seroit, dit-il, tenté de soupconner que quelque Hérétique a composé & publié, sous le nom de CUJAS, une invective si *impie*, que l'on trouve parmi ses Oeuvres posthumes : mais malheureusement CUJAS s'étoit lui-même, de son vivant, expliqué là-dessus avec autant de force, dans son Commentaire sur les Fragmens d'AFRICANUS, *Tract.* VII. *in L.* 23. *D. De Oblig. & Action.* (Tom. I. Opp. *Edit. Fabrott.* col. 1453.) où il traite même de *folie*, la permission refusée à un Ecclésiastique de renoncer à la Jurisdiction des Juges auxquels il pourroit d'ailleurs demander d'être renvoié : *Et eadem est* STULTITIA *non permittentis Sacerdoti renunciare præscriptioni Fori* &c. Il a au reste assez bien prouvé sa thése; quoi qu'en dise celui qui s'emporte contre lui de la maniére qu'on devoit attendre d'un Inquisiteur du *Saint Office*.

Digitized by Google

telle défenſe, faite aux Eccléſiaſtiques, comme ne s'accordant pas avec les principes du Droit en général. Les Loix de *Hollande* (6) défendent auſſi d'ôter au Juge Ordinaire la connoiſſance des Cauſes qui regardent les Contracts d'*Aſſûrance*. Mais on pouvoit le faire avant cette Loi, comme le *Haut Conſeil* (*a*) le décida dans un cas particulier : quoi que la Ville d'*Amſterdam*, dès l'année M. DC. XIII. eût voulu l'empêcher par une Loi qui n'annulloit pourtant pas ce qui avoit été fait contre ſes défenſes. J'entre auſſi preſque dans le ſentiment (*b*) d'HILLIGER, en ce qu'il ſoûtient, fondé ſur de très-bonnes raiſons, que les *Etudians* même peuvent renoncer (7) au privilége de la Juriſdiction Académique. Je n'ignore pourtant pas, que preſque tous les Interprêtes ſont d'une opinion contraire, & qu'elle a été même approuvée dans le cas d'un Académicien de *Leide*, qui s'étoit ſoûmis volontairement à la Juriſdiction de la *Cour de Hollande*, comme le rapporte (*c*) VAN LEEUWEN dans ſes Notes ſur un Traité de PECKIUS. La même queſtion fut agitée avec chaleur, (8) il y a quelques années, & on publia là-deſſus des Traitez entiers. Les *Etats de Hollande*, par une Ordonnance du 24. de *Mars* M. DC. LXII. ont réglé la choſe avec ce tempérament, que ceux de la Juriſdiction d'une Académie qui ſont Majeurs, peuvent ſe ſoûmettre à une autre Juriſdiction, pourvû que ce ſoit dans le territoire de la Province de *Hollande*, & qu'ils s'engagent par un accord *exprès & ſpécial*, à ce changement de Juriſdiction.

(*a*) *Formular.* Lib. I. Cap. I. pag. 26.

(*b*) *Ubi ſupr.* Cap. XX. *lit.* k.

(*c*) *Ad Peck.* De Arreſt. *Cap.* 12. *pag.* 255.

§. V. LOIN d'ici donc l'opinion peu ſenſée de quelques-uns, qui s'imaginent, que l'intérêt des Magiſtrats mêmes demande qu'aucun de leur reſſort ne leur enléve, par des conventions particuliéres, la Juriſdiction que le Prince leur a donnée ſur eux. (1) Le partage des Juriſdictions s'eſt fait, non en faveur des Juges, mais en faveur de ceux qui ont beſoin de leurs Jugemens. Le conſentement du Préteur même n'étoit point néceſſaire, par le Droit Romain, lors que les Parties étoient convenuës de prendre un autre Juge, comme le dit (2) clairement le Juriſcon-

(6) *Ampliat. Form. utriuſque Curiæ*, §. 8. Voiez le Commentaire de feu Mr. VOET ſur les PANDECTES, Lib. II. Tit. I. *De Juriſdict.* num. 36.

(7) Mr. BÖHMER, dans ſon *Jus Eccleſiaſticum Proteſtantium*, eſt auſſi de ce ſentiment; à moins, ajoûte-t-il, qu'un Etudiant ne voulût, demeurant tel, ſe ſoustraire en tout & par tout, à la Juriſdiction Académique. *Lib.* II. Tit. II. §. 42.

(8) C'eſt en M. DC. LXXXVIII. qu'il y eut là-deſſus une diſpute, aſſez échauffée, entre Mr. VAN ECK, agiſſant par ordre du Sénat Académique de *Franeker*, où il étoit alors Profeſſeur; & feu Mr. HUBER, redevenu Profeſſeur, mais honoraire, de Conſeiller qu'il avoit été quelque tems. Cela produiſit quelques petits Livres, dont on verra les titres dans la BIBLIOTH. UNIVERS. & HISTORIQ. Tom. IX. pag. 545.

§. V. (1) On peut voir là-deſſus les *Exercitationes ad Quinquaginta Deciſiones Juſtiniani*, d'un docte Juriſconſulte Allemand, JEAN STRAUCHIUS, Exerc. I. Cap. III. & IV. où il réfute les partiſans de l'opinion contraire.

(2) *Convenire autem utrum inter privatos ſufficit, an vero etiam ipſius Prætoris conſenſus neceſſarius eſt?* LEX JULIA Judiciorum *ait*: QUOMINUS INTER PRIVATOS CONVENIAT. *Sufficit ergo privatorum conſenſus.* DIG. Lib. V. Tit. I. *De Judiciis* &c. Leg. II. §. 1. Voiez le beau Traité de Mr. NOODT *De Juriſdictione & Imperio*, Lib. II. Cap. 12, *& ſeqq.*

Digitized by Google

consulte ULPIEN. Et autrement il faudroit regarder comme illicite l'usage des Arbitres, puis que tout Compromis ôte au Juge sa Juriſdiction pour l'affaire dont il s'agit, & la transporte à un ſimple Particulier. La vérité eſt, que la queſtion, ſi l'on peut laiſſer là ſon Juge ordinaire, & en choiſir un autre, dépend uniquement de ſavoir, ſi celui qui le fait diſpoſe de ſon plein droit, ou s'il en revient du préjudice à un tiers. Toute ſorte de Droit & de Loix permettent de renoncer à ſes priviléges, lors qu'on ne peut par cette rénonciation nuire à d'autre qu'à ſoi-même, & qu'il n'y a rien en quoi on faſſe du tort à perſonne. *Chacun peut renoncer à ce qui a été établi en ſa faveur*, c'eſt en autant de termes la Régle (3) du Droit Ancien.

§. VI. AINSI, quand il s'agit même des Ambaſſadeurs, il ſemble d'abord qu'ils puiſſent renoncer de plein droit à leurs priviléges, qui n'ont été établis qu'afin qu'ils réſident plus commodément dans le païs où ils ont été envoiez en ambaſſade; & qu'il leur eſt à la vérité permis de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de leur domicile, mais qu'ils ne ſont pas indiſpenſablement obligez de profiter de ce bénéfice. D'ailleurs, ſuppoſé qu'ils y fuſſent tenus, ils ne pourroient eux-mêmes intenter action contre perſonne, parce qu'en ce cas-là ils ſeroient ſujets à être attaquez à leur tour par reconvention, & ils devroient le ſouffrir. Peut-être que la *Cour de Hollande* ſuivoit ce principe, à l'égard d'un Ambaſſadeur de *Portugal*, qui s'étoit engagé de paier les dettes de ſon prédéceſſeur, en l'année M. DC. LI. Elle ſuppoſa apparemment, que par là il avoit renoncé au privilége du renvoi, & là-deſſus elle lui fit dire par un Secrétaire, qu'il eût à paier; autrement qu'elle ne manqueroit pas à ſon devoir, & qu'elle rendroit juſtice aux Créanciers. C'eſt ce que l'on trouve dans (a) AITZEMA. On m'a dit auſſi, que les *Etats de Hollande* déclarérent par leurs Réſolutions du 10. de *Fevrier*, M. DC. LXXXVIII. du 27. d'*Octobre*, M. DC. LXXXIX. & du 6. de *Fevrier*, M. DC. XCIV. qu'un Miniſtre de l'Electeur de *Brandebourg*, qui avoit renoncé au privilége du Renvoi, n'étoit point exemt d'arrêt. Mais, dans le cas dont il s'agit, le Créancier avoit auſſi fait ſaiſir les effets du Miniſtre de *Brandebourg*; de ſorte qu'on ne ſait ſi ce fût la ſaiſie, ou la rénonciation, qui fonda la Juriſdiction de la Cour. Je me ſouviens, que le *Haut Conſeil*, depuis que j'y ſuis moi-même Conſeiller, a exercé ſa Juriſdiction ſur des Miniſtres Etrangers, qui avoient renoncé à leur privilége, ſans que ni eux, ni leurs Maîtres, ſe ſoient oppoſez au jugement. J'ai vû auſſi des Conventions, à la fin deſquelles des Ambaſſadeurs ſe ſoûmettoient à une Sentence Arbitrale du *Haut Conſeil*; ce que l'on ne peut regarder que comme une rénonciation tacite.

(a) *Lib.* XXXI. *pag.* 506.

§. VII. MAIS, quoi qu'il en ſoit, je n'oſerois ſoûtenir, qu'un Ambaſſadeur puiſſe renoncer à ſes droits, ſans la participation de ſon Prince. Car

(3) *Quum alia ſit regula Juris antiqui*, Omnes licentiam habere, his, quæ pro ſe introducta ſunt, renunciare. COD. Lib. II. Tit. III. *De Pactis*, Leg. XXIX.

Digitized by Google

Car pourquoi les Priviléges des Ambaſſadeurs ont-ils été établis, ſi ce n'eſt afin que les Ambaſſadeurs puſſent être plus utiles à leurs Princes, & qu'il n'y eût rien qui leur cauſât de l'empêchement dans les fonctions de leur emploi? Ces priviléges regardent donc plus l'intérêt du Prince, que celui de l'Ambaſſadeur; & l'Ambaſſadeur peut bien y rénoncer à ſon préjudice, mais non pas au préjudice de ſon Maître. Ainſi, à conſulter la Raiſon ſeule, il faut dire peut-être, qu'en matiére de Crimes, un Ambaſſadeur ne ſauroit jamais renoncer validement au privilége de demander un renvoi à la Juriſdiction du lieu de ſon domicile; & qu'à l'égard des affaires civiles, il ne peut par une telle rénonciation, s'engager à autre choſe, qu'à permettre qu'on juge & qu'on prononce, mais non pas qu'on exécute la Sentence, ſi l'Ambaſſade en reçoit quelque empêchement; ce qui peut ne pas arriver, quoi qu'en matiére de Procès Criminels, il ſoit bien difficile que l'inconvenient ne s'enſuive preſque toûjours. Mais je n'ai pas en main aſſez d'exemples, pour dire ſi le Droit des Gens a déterminé quelque choſe là-deſſus. La raiſon, que j'ai alléguée, de mon opinion, peut être fondée ſur ce qui eſt dit dans une Loi (1) du Droit Romain.

CHAPITRE XXIV.

Opinions différentes de divers Auteurs, ſur le Juge compétent des Ambaſſadeurs.

§. I. J'AI indiqué par-ci par-là, dans l'occaſion, ce que quelques-uns ont dit & écrit ſur la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs. Je vais maintenant rapporter pêle mêle ce que d'autres ont penſé ſur ce ſujet.

§. II. LES *anciens Interprêtes du Droit* ont ſuivi, en matiére d'affaires Civiles, la diſtinction des (1) Loix Romaines; mais ils ſe ſont fort peu mis en peine du Droit des Gens, & même de ce qui regarde les véritables Ambaſſadeurs, envoiez de la part d'un Souverain à un autre. Pour ce qui eſt des affaires criminelles, ils n'en parlent preſque point: PE-

§. VII. (1) C'eſt la Loi XXIV. §. 2. D. *De Judiciis* qui a été allegûée ci-deſſus, *Chap.* VI. §. 4. & ſelon laquelle les *Députez* de Ville ou de Province, qui ne ſont pas de véritables Ambaſſadeurs, ne peuvent point être appellez en Juſtice à *Rome*, pour les affaires qu'ils ont contractées avant que d'y être envoiez: parce, dit-on, que *cela les détourneroit des fonctions de leur Emploi.* Mais on a vû là auſſi, que la raiſon n'eſt pas moins forte par rapport aux cas où un Député eſt appellé en Juſtice pour cauſe d'affaires contractées pendant le tems même de l'Ambaſſade; & qu'ainſi ſi le Député n'a à cet égard aucun privilége, c'eſt parce que, comme le diſent d'autres Juriſconſultes, *ce ſeroit autoriſer les Ambaſſadeurs à emporter chez eux le bien d'autrui ſous prétexte du privilége de leur Emploi.*

CH. XXIV. §. II. (1) C'eſt-à-dire, celle qui a été rapportée & expliquée ci deſſus, *Chap.* VI. §. 2, *& ſuiv.*

Digitized by Google

(a) *De Bello*; Part. II. Tit. 9.

PETRINUS BELLUS (*a*) dit seulement, que l'on peut punir les Ambassadeurs, qui trament quelque acte d'hostilité, par la raison qu'ils passent alors leurs ordres. Comme s'ils ne les passoient pas, dans tous les Crimes dont ils se rendent coupables! car y a-t-il aucun Ambassadeur, qui vienne avec ordre de mal faire? Ce Docteur reconnoît, qu'on jugea à propos d'en user autrement envers les Ambassadeurs de *Tarquin*: mais, ajoûte-t-il, (2) *c'étoit la maniére de ces anciens tems*: comme si on avoit suivi d'autres maximes dans les derniers siécles! Tel a été l'usage autrefois, tel il est certainement aujourdhui, à moins qu'il ne s'agisse d'un Ambassadeur, que l'on découvre armé pour la ruine de l'Etat, où il est en ambassade, tels qu'étoient ces Ambassadeurs, qui se trouvérent dans l'armée de ceux de *Clusium*, contre les *Gaulois*, à qui ils étoient envoiez; exemple, que BELLUS allégue ici: car, en ce cas-là, on ne sauroit douter, que de tels Ministres Etrangers ne doivent être regardez comme Ennemis. De là vient que *Caius Marcius*, Tribun du Peuple, accusa *Quintus Fabius*, *de ce qu'étant envoié aux* Gaulois, *en qualité d'Ambassadeur, il avoit pris les armes contr'eux, foulant ainsi aux pieds le Droit des Gens*: accusation; dont la poursuite fut empêchée par la mort de l'Accusé, comme TITE LIVE (3) nous l'apprend. Cet Historien, (*b*) en rapportant ailleurs cet acte d'hostilité de *Fabius*, & des autres du même nom, l'avoit condamnée. PLUTARQUE (*c*) attribuë & l'ambassade, & le combat, au seul *Fabius Ambustus*. Ce *Fabius* fut accusé avec raison. Mais autre chose est, de dire, qu'un Ambassadeur peut être jugé par son Souverain; & autre chose, de prétendre, qu'il puisse être jugé par le Souverain Etranger, à qui il est envoié. Autre chose est, d'être jugé, & autre chose, d'être tué dans un Combat. Il s'agit ici seulement d'un Ambassadeur, qui a commis quelque Crime, pour lequel la Puissance, chez qui il l'a commis, veut le juger & le punir: tout le reste n'est point de nôtre sujet.

(b) *Lib. V. Cap.* 36.

(c) *Vit. Num.* pag. 68. B. Tom. I. *Ed. Wechel.*

§. III. LE sentiment de CHARLES PASCHAL, touchant la Juriſdiction compétente des Ambassadeurs, en matiére de causes civiles, a été rapporté ci-dessus. Il traite, en (*d*) deux Chapitres, de la Juriſdiction Criminelle. Mais, après avoir présenté aux Lecteurs une espece de bou-

(d) *Cap.* 74. & 75.

(2) *Sed hoc erat primis illis seculis &c.* Au reste, je ne sai qui est ce PETRINUS BELLUS. Son Livre *De Re Militari & Bello*, se trouve dans le vaste Recueil d'anciens Ouvrages des Jurisconsultes Scholastiques, intitulé, *Oceanus Juris*, ou *Tractatus Tractatuum*, Tom. XVI. de l'Edition de *Venise* 1584. Je l'ai vû cité quelque part, comme imprimé aussi à *Venise*, *in quarto*, en 1563. Si c'est-là l'Edition de l'Auteur même, il vivoit dans le XVI. Siécle. Il n'est fait aucune mention d'un Jurisconsulte de ce nom, ni dans PANZIROLLE, *De claris Legum Interpretibus*, ni dans les autres Ecrivains de ce genre qu'on a publiez ensemble à *Leipsig*, en 1721. Mr. HERTIUS, qui l'appelle *Petrus Bellinus*, dit, que son Livre contient bien des choses qui méritent d'être luës & examinées; & ainsi il s'étonne que GROTIUS ne le cite jamais: *Diss. De Jurispr. Universal.* Sect. I. §. 37. Tom. I. *Comment. & Opusc.* GROTIUS apparemment ne l'avoit jamais vû.

(3) *Interim* Q. Fabio, *simul primum magistratu abiit, ab* C. Marcio, *Tribuno plebis, dicta dies est, quòd Legatus in* Gallos, *ad quos missus erat Orator, contra Jus Gentium pugnasset.* TIT. LIV. Lib. VI. Cap. I.

Digitized by Google

bouquet de fleurs de toutes sortes, cueilli dans les Ecrits des Historiens, des Philosophes, des Orateurs; il ne sait guéres lui-même ce qu'il dit. Tantôt il veut, qu'on poursuive avec le fer & le feu les Ambassadeurs traîtres: tantôt, qu'on les renvoie, comme cela se pratiquoit autrefois, en sorte néanmoins qu'il soit (1) permis *de découvrir une conjuration perfide, de la renverser, de l'accabler, en interceptant les Lettres, en recherchant les assemblées clandestines, qui peuvent se faire chez l'Ambassadeur, en saisissant & gardant ses Domestiques, & usant de tels autres moiens propres à déconcerter toutes ses machinations.* On ne sait non plus, si PASCHAL croit, que la prudence seule oblige à se contenter de donner congé à l'Ambassadeur, ou s'il veut qu'on y soit obligé par le Droit des Gens. A considerer le commencement du Chapitre LXXV. il semble qu'il entende parler du Droit des Gens: car voici ce qu'il y dit: (2) *A peine peut-on mettre en question, si un Crime ordinaire autorise à punir un Ambassadeur, puis qu'il ne peut pas même être accusé pour un Crime d'Etat.* Cependant il n'est pas bien d'accord avec lui-même, pour ce qui regarde les Crimes ordinaires. Il semble pancher davantage à exemter du supplice l'Ambassadeur & les gens de sa suite, & à permettre seulement qu'on les congédie, en leur défendant de retourner dans le païs: mais il y ajoute (3) cette restriction, qu'il s'agisse *d'un Ambassadeur qui a été envoié par une Puissance, dont l'intérêt demande fort qu'elle ait de grands égards pour nous, & un soin assidu de se maintenir dans nos bonnes graces.* Ce n'est là encore qu'une raison de Politique, & il faut, à mon avis, distinguer ici toûjours entre ce que demande la Politique, & ce qui est du Droit des Gens. On donne ordinairement plus ou moins de privilêges aux Ambassadeurs, selon que l'on craint plus ou moins leurs Maîtres, & la prudence certainement le veut ainsi. Mais quand il s'agit du Droit des Gens, il faut d'autres régles, & des régles plus sûres: autrement on donnera tantôt sur le blanc, tantôt sur le noir, sans savoir où s'arrêter, comme fait pour l'ordinaire l'Auteur, dont je viens de parler.

§. IV. FRIDERIC DE MARSELAER (*a*) suit, pour ce qui regarde les affaires civiles, la distinction du Droit Romain, que nous avons réfutée ci-dessus: & (*b*) en matiére de Crimes, il soûmet l'Ambassadeur à la Jurisdiction de celui, chez qui il les a commis; en sorte que, si on ne les punit pas actuellement, c'est, selon lui, par un principe d'Humanité, ou par des raisons de Prudence, & non pas en vertu d'au-

(*a*) *Legat.* Lib. II. Diff. 14.
(*b*) *Ibid.* Diff XIII.

§. III. (1) *Equidem numquam dubitem scelleratam conjurationem detegere, disjicere, opprimere, intercipiendis literis, deprehendendis cœtibus clandestinis, qui forte habentur apud Legatum, vinciendâ & adservandâ familiâ ejus, talibusque usurpandis, quorum ductu ad rem perveniri potest.* Cap. LXXIV. pag. 440.

(2) *Vix illi quæstioni locus relinquitur, An vulgaris criminis ea sit vis, ut ejus pœna à Legato expetatur, cui ne perduellionis quidem recte dies dicitur.* Pag. 445.

(3) *Si Legatus is, qui arrogantiâ & crimine iras nostras irritavit, ab illo missus est, cujus maximè interest jugi veneratione benevolentiam nostram demereri, seque modestiâ nobis & innocentiâ probare absque ullo respectu jubendus est intra breve tempus manere extra fines nostros, edicto ne redeat, nisi malit plecti ut improbus.* Pag. 448.

Digitized by Google

d'aucune obligation où l'on ſoit par le Droit, ſur tout quand il s'agit d'un Crime d'Etat. *C'eſt*, dit-il, (1) *une eſpéce de Crime, d'épargner alors le Coupable, ſi l'on n'a pas plus à craindre la qualité d'Ambaſſadeur, que l'attentat du Traître. Dès-là que l'Ambaſſadeur eſt Traître, il ceſſe d'être Ambaſſadeur* &c. Cette penſée eſt certainement fort plauſible, lors que le Prince, qui a envoié l'Ambaſſadeur, eſt complice du Crime; & MARSELAAR en allégue la raiſon un peu plus haut, où il parle ainſi: (2) *Se contentera-t-on de congedier l'Ambaſſadeur, pour être puni par celui de qui il attend des louanges & des récompenſes? Il y a toutes les apparences du monde, que le Maître, qui eſt lui-même coupable, uſera de connivence, & qu'étant l'Auteur du Crime, il n'en ſera pas le Vengeur.* Cet Ecrivain ne dit pas, comme font quelques-uns peu ſenſez, que de quelque Crime qu'il s'agiſſe, un Ambaſſadeur puiſſe ſe promettre l'impunité ſi on ſe contente de le renvoier: mais ſeulement que, dans le cas dont il eſt queſtion, on devroit s'y attendre; & qu'ainſi le Crime, tout atroce qu'il eſt, demeureroit impuni. Je n'ignore pas, pour moi, que ſouvent les Princes ſe ſont ſervis de leurs Ambaſſadeurs pour exciter des Rebellions, & qu'ainſi ils leur ont eux-mêmes fourni occaſion de mal faire. Cependant, en ce cas-là même, je voudrois qu'on ſe contentât de chaſſer l'Ambaſſadeur coupable, & qu'on ne lui fît d'ailleurs aucun mal. Car, pour ne pas dire qu'il eſt difficile de prouver que le Prince aît eu connoiſſance de l'attentat de ſon Ambaſſadeur, & qu'il l'aît autoriſé à le commettre; ſuppoſé qu'on en aît des preuves inconteſtables, l'Ambaſſadeur (3) n'a fait qu'exécuter ſa commiſſion, & un tel Miniſtre, lors même

§. IV. (1) *Parcere heic crimen exiſtimes, niſi plus Legati nomen, quàm ſceleſus Proditoris timeas. Verum enimvero deſinit eſſe Legatus, qui eſſe proditor incipit.* Pag. 359.

(2) *Sed quid ſi conſenſu & conſilio ſui Principis deliquerit Legatus? Num remittetur puniendus ab iis, quorum eapropter laudem præmiumque exſpectat? Connivebit veriſimiliter, qui & ipſe culpa reus; nec ultor erit, qui auctor.* Pag. 357.

(3) J'ai déja remarqué, ſur le §. 7. du *Chap.* XXII. que la raiſon tirée de ce qu'un Ambaſſadeur agit par l'ordre de ſon Maître, ne doit pas, comme il me ſemble, être étenduë ici au delà des ordres qui ou peuvent ſe montrer, ou ſont autoriſez par l'Uſage. Or une Trahiſon, une Conſpiration, & autres ſemblables Crimes, ne ſont pas aſſûrément de ce nombre. L'uſage autoriſe les Ambaſſadeurs à faire le métier d'Eſpions, à tâcher de découvrir les ſecrets de l'Etat par des intrigues ſecrétes; mais non pas à aller plus loin, & à rien commettre, qui ſente l'hoſtilité. Les Ambaſſadeurs, bien loin de ſe prévaloir de quelque ordre de leur Prince, lors qu'ils en ont véritablement de tels, les cachent avec autant de ſoin, qu'ils cherchent à ſe diſculper eux-mêmes. Quand ils ſe trouvent dans le cas, il ne faut pas s'étonner qu'ils veuillent ſe tirer d'affaires, à quelque prix que ce ſoit. Mais qu'on leur eût demandé, avant la Trahiſon découverte, s'ils prétendoient que de tels attentats fuſſent renfermez dans les priviléges de leur caractére, & qu'en qualité de Miniſtres, qui ne font qu'exécuter les ordres de leur Maître, ils duſſent être à l'abri du juſte reſſentiment de la Puiſſance qu'ils voudroient trahir; je ne ſai ſi aucun auroit oſé ſoûtenir une telle maxime, comme fondée ſur le Droit des Gens, ni ſi aucun Prince a jamais témoigné qu'il envoioit ſes Ambaſſadeurs ſur ce pié-là. Pour ce qui eſt de la choſe en elle-même, l'Ambaſſadeur Traître ne laiſſe pas de l'être, lors même qu'il agit par ordre de ſon Maître; & ainſi il n'a pas plus lieu de ſe plaindre, que tout autre, qui, ſans caractére, auroit tramé une conſpiration dans l'Etat. Au contraire, il mérite d'autant plus d'être traité en Ennemi, qu'en le recevant comme Ambaſſadeur, on a témoigné ne craindre de ſa part aucune hoſtilité

Digitized by Google

même qu'il fuit des ordres criminels, ne peut point être puni, à moins qu'on ne veuille renverser tout le droit des Ambaſſades. Je ne refuſe pas, dans un danger preſſant, la permiſſion de mettre l'Ambaſſadeur ſous bonne garde militaire, ſoit qu'il agiſſe de lui-même, ou par ordre, & de le renvoier ainſi à ſon Maître, en lui demandant qu'il le puniſſe : mais je ſoûtiens, qu'un tel Coupable ne doit point être accuſé & puni ſelon les procédures de la Juſtice dans le païs où il a commis le crime.

§. V. JEAN HOTMAN, dans ſon *Traité* (a) *de l'Ambaſſadeur*, héſite ſur ce qui regarde les Crimes d'Etat, & il fait diverſes diſtinctions, qui embarraſſent la choſe, plus qu'elles ne l'éclairciſſent. Mais après tout (b) il aquieſce aux exemples des Nations, qui, en ce cas-là même, ont renvoié les Ambaſſadeurs, ſans les punir. Cependant il excepte (c) plus bas certains Crimes, exécutez, & non (1) pas ſimplement projettez, à l'égard desquels je ne voudrois faire aucune exception, hormis peut-être celui d'un Ambaſſadeur, qui, par ordre de ſon Maître, auroit aſſaſſiné le Prince, auprès de qui il étoit en ambaſſade. Mais conçoit-on, qu'un Prince ſoit capable d'ordonner une telle choſe ? Je n'en trouve du moins aucun (2) exemple dans l'Hiſtoire, & la ſeule penſée en fait

(a) *Chap.* IV. (ou III.)

(b) §. 4.

(c) §. 13.

lité, dont il pût ſe rendre coupable de ſon chef, & moins encore par ordre. Je reconnois, avec nôtre Auteur, qu'il eſt difficile de prouver aux autres, qu'un Prince aît autoriſé ſon Miniſtre à commettre quelque trahiſon contre la Puiſſance auprès de qui il l'a envoié en ambaſſade. Mais il ſuffit qu'on en aît pour ſoi-même d'auſſi grandes preuves que la choſe le comporte. La Puiſſance trahie ne reconnoît ici aucun Tribunal Supérieur, devant lequel elle aît à ſe juſtifier. Elle n'a d'autre Juge, que DIEU & ſa Conſcience : & comme, dans le cas dont il s'agit, elle n'a point de ſatisfaction à attendre de la part d'un Prince qu'elle a tout lieu de regarder comme ſon Ennemi, c'eſt à elle à ſe la procurer de la maniére qu'elle juge la plus convenable à ſes intérêts.

§. V. (1) En parlant de la conſpiration de *Bernard de Mendoza*, dont il a été fait mention ci-deſſus plus d'une fois, & ſur quoi il nous apprend, qu'on *lui avoit fait l'honneur de le conſulter*, voici ce qu'il dit : „L'on „ leur fit auſſi conſiderer, que le delict „ étoit ſimplement projetté, non executé, „ non conſommé, comme diſent les Légiſ„ tes. Mais en ce dernier cas, je n'euſſe „ voulu être ſa caution, non plus que de „ tous autres qui font ſemblables attentats, „ leſquels rencontrans des Princes ou des „ Peuples plus mal endurans & moins rete„ nus, n'en échapperoient à ſi bon mar„ ché. Car s'il eſt permis par les Loix Ci„ viles & Naturelles, de repouſſer la force „ par la force, ſi la Loi du Talion eſt du „ Droit de Nature, ſi même telle entre„ priſe ne fût demeurée impunie en la per„ ſonne de ſon Maître propre, s'il s'y fût „ trouvé, ainſi qu'il s'eſt vû quelquefois : „ je laiſſe à juger s'il n'y avoit pas raiſon „ de le retenir, pour ne dire pis... Je dis, „ ores qu'il eût fait apparoir du pouvoir de „ ſon Maître &c. *Fol.* 66, & 67. *Edit. de Paris*, 1604.

(2) En voici un, qui me tombe ſous la main. L'Empereur *Baſile II.* après avoir ſubjugué la *Bulgarie*, vouloit réduire à ſon obéïſſance le Seigneur de *Sirmium*, qui tenoit bon encore. *Conſtantin Diogéne*, Gouverneur de la Province voiſine envoia à celui-ci, qui s'appelloit *Sermo*, un Ambaſſadeur, comme pour entretenir amitié avec lui, & conferer ſur des affaires d'importance. L'Ambaſſadeur, pour ôter à *Sermo* tout ſujet de défiance, lui dit, que, s'il vouloit, ils iroient tous deux tenir leurs conférences au bord de la Riviére voiſine, ſuivis chacun de trois Domeſtiques ſeulement. *Sermo* y conſentit; & comme ils alloient entrer en matiére, l'Ambaſſadeur perfide tira un poignard, qu'il portoit caché, & en perça *Sermo*. Après quoi, les Valets aiant pris la fuite, *Diogéne* s'en alla ramaſſer les Troupes de l'Empereur les plus proches delà, marcha avec elles contre *Sirmium*, perſuada à la Veuve de *Sermo* effraiée, en lui fai-

Digitized by Google

fait horreur. HOTMAN fait auſſi pluſieurs diſtinctions, à l'égard des Crimes ordinaires, & veut ſur tout qu'on aît égard à ce que demande la raiſon d'Etat; conſidération, qui, comme nous l'avons dit ci-deſſus, ne doit être d'aucun poids, quand on raiſonne, comme nous faiſons ici, en Juriſconſultes. Le même (a) Auteur, en traitant des affaires civiles, ſe trompe fort, de prétendre, qu'il faut s'adreſſer, non aux Juges, mais au Prince, & non pas au Prince qui a envoié l'Ambaſſadeur, mais à celui auprès duquel il eſt en ambaſſade, & qui doit, ſelon lui, connoître de la Dette. Toute la raiſon qu'il en allégue, c'eſt qu'autrement perſonne ne voudroit traiter avec l'Ambaſſadeur: (3) preuve plus fauſſe encore, que le ſentiment qu'on veut fonder là-deſſus.

(a) *Chap.* V. *num.* 8, 9.

(b) *Liv.* I. *Sect.* 45. §. VI. ANTOINE DE VE'RA, dans (b) ſon *Parfait* (1) *Ambaſſadeur*, ſoûtient, qu'un Ambaſſadeur depend de la Juriſdiction du Prince, chez qui il réſide, quelque ſorte de Crime qu'il aît commis; & cela uniquement parce que, du moment qu'il *commet quelque Crime*, il eſt déchu de

faiſant de grandes promeſſes, de rendre la Ville à l'Empereur, qui la maria avec un Grand de *Conſtantinople*, & donna pour récompenſe à l'Ambaſſadeur brigand le Gouvernement de cette contrée, qu'il lui avoit aquiſe par un noir aſſaſſinat. C'eſt ce que rapporte CEDREN, *Hiſtor.* pag. 592. *Edit. Baſil.* 1566. De tels exemples ſont rares, à la vérité: mais il ne faut pas s'en étonner. La difficulté de réuſſir, le péril manifeſte auquel un Ambaſſadeur s'expoſeroit preſque toûjours, la honte que le Prince auroit d'un tel attentat, dont on ne pourroit guéres que le regarder comme l'Auteur, ſi ſon Miniſtre le commettoit en perſonne: toutes ces raiſons, & autres ſemblables, doivent faire regarder comme impraticable cette voie d'attenter à la vie d'un autre Prince, que l'on ne reſpecteroit peut-être gueres ſans cela, en certaines conjonctures où l'on croiroit avoir grand intérêt à ſe défaire de lui. Mais il ne manque pas d'exemples dans l'Hiſtoire, d'Ambaſſadeurs qui ont tenté de faire par autrui ce qui auroit dû être regardé, s'ils avoient réuſſi, comme fait par eux-mêmes, ſelon la régle ordinaire, à laquelle je ne vois pas pourquoi on feroit une exception en leur faveur. Nous avons vû ci-deſſus, (Chap. XVIII. §. 7. *Note* 7.) dans APPIEN *d'Alexandrie*, un Miniſtre de *Syphax*, qui, par ordre de ſon Maître, voulut corrompre quelcun des gens de *Maſſiniſſa*, pour aſſaſſiner ce Prince: *De Bell. Punic.* pag. 10. *Ed. H. Steph.* Si l'on examine ce que dit CAMDEN (ſur l'année 1587. *pag.* 483, *& ſeqq.* Ed. Lugd. Batav. 1625.) au ſujet de *Laubeſpine*, Ambaſſadeur de *France*, il ſera difficile de ſe perſuader, & que *Guillaume Stafford* n'aît pas été ſollicité par ce Miniſtre à aſſaſſiner la Reine *Elizabeth*, & que *Laubeſpine* eût formé ce deſſein de ſon pur mouvement, ſans la participation de ceux qui gouvernoient alors à la Cour de *France*. Voiez l'*Hiſtoire d'Angleterre*, par Mr. DE RAPIN, Tom. VI. *pag.* 414. où il remarque auſſi, que le Traducteur François des *Annales* de CAMDEN, a trouvé à propos de paſſer ſous ſilence tout ce qui regarde cette conjuration.

(3) Voiez ce que nôtre Auteur a dit ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 6.

§. VI. (1) Un Auteur Anonyme, qui a publié en 1727. à *Nuremberg*, une *Bibliotheca Juris Imperantium* &c. dit, que, ſelon quelques-uns, l'Auteur de cet Ouvrage eſt MUTIUS ZICATA; & ſelon d'autres, BALTHAZAR DE ZUNIGA, qui fut Ambaſſadeur d'*Eſpagne* à la Cour de *France*, & dont il a été parlé ci-deſſus, *Chap.* XIX. §. 1. *Note* 3. Mais cet Auteur ne donne aucun garant de ce qu'il débite: & on n'a aucun lieu de croire qu'il aît été mieux informé, que ceux qui ont publié, il y a quelques années, la Traduction Françoiſe ſous le nom de DON ANTONIO DE VE'RA, & DE CUNNIGA, *Commandeur de l'Ordre de* St. Jaques, *Seigneur des Villes de* Sierra, Brava, *& de* St. Lorenzo. Peut-être qu'on a confondu ZUNIGA avec CUNNIGA. Les principes, ſur leſquels raiſonne l'Auteur du *Parfait Ambaſſadeur*, ne s'accorderoient guéres avec ceux que paroît avoir ſuivis BALTHAZAR DE ZUNIGA. Voiez WICQUEFORT, Liv. I. Chap. XXVII. pag. 392.

Digitized by Google

de ſes priviléges. Il devoit ajoûter, *& auſſi du moment qu'il contracte:* car, quand on veut badiner, il ne faut pas le faire à demi. Mais je ſuis perſuadé, que l'autorité d'un tel Ecrivain ne l'emportera, dans l'eſprit de qui que ce ſoit, contre la raiſon autoriſée par le Droit des Gens, en faveur d'un Miniſtre Etranger, qui n'eſt point Sujet de l'Etat.

§. VII. FE'LICIEN D'OLIVA (*a*) n'accorde aux Ambaſſadeurs le privilége du Renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile; qu'en matiére des choſes qu'ils ont faites avant leur Ambaſſade, ſoit pour le Civil, ou pour le Criminel. Il avoit appris cette diſtinction dans le Droit Romain, & il n'en ſavoit pas davantage.

(*a*) *De Foro Eccleſiæ*, Part. III. Quæſt. 12. *num.* 16. *& ſeqq.*

§. VIII. DANS le Traité *du Droit Public*, de DOMINIQUE ARUMÆUS, il y a quelques Diſſertations ſur les Ambaſſadeurs & les Ambaſſades, où l'on n'oublie pas la queſtion que j'ai pris à tache d'examiner. Je paſſe tout ce qu'on y trouve ſur le reſpect dû aux Ambaſſadeurs. Pour ce qui eſt de leur Juge compétent, on y défend (*b*) en un endroit la diſtinction du Droit Romain, & on l'applique aux Ambaſſadeurs des Nations Etrangéres. Mais il n'y a là rien, qui mérite d'être refuté. On repéte (*c*) ailleurs & l'on approuve la même diſtinction, en rejettant l'opinion d'ALBERIC GENTIL (1) & de KIRCHNER, qui exceptent ici les Crimes d'Etat. Et certainement on ne ſauroit approuver cette exception, ſur tout ſi ceux qui la poſent, ſoûmettent un Ambaſſadeur, à l'égard des autres Crimes, à la Juriſdiction ordinaire, comme font ces deux Auteurs. Pour moi, je les en ai exemtez, pour toute ſorte de Crimes; & je ne vois rien encore, qui m'oblige à changer de ſentiment. Dans une (*d*) autre Diſſertation, on ſoûtient purement & ſimplement, que les Ambaſſadeurs, qui ont commis quelque Crime, ſont juſticiables de la Juriſdiction du lieu, mais on n'en donne aucune raiſon, ou du moins que de frivoles. Le même ARUMÆUS a fait un Commentaire ſur la *Bulle d'or*, où il (*e*) propoſe cette queſtion, *Si l'on peut punir un Ambaſſadeur, pour avoir conſpiré contre le Prince auprès de qui il eſt en ambaſſade?* & il ſoûtient, qu'on le peut, encore même que le complot n'aît eu aucun effet, alléguant à propos ces paroles d'une Lettre de l'Empereur MARC ANTONIN à *Vérus* (& non pas, comme il s'exprime, de VERUS à *Marc Antonin*): VOUS (2) *ſavez ce qu'a dit vôtre Grand-Pére*

(*b*) Tom. I. *Diſcurs.* XIV. ad §. 16.

(*c*) *Ibid.* Diſc. XXIX. *ad Concl.* 12.

(*d*) *Tom.* II. Diſc. XXI. *num.* 48, 49.

(*e*) *Diſcurs.* I. §. 21.

§. VIII. (1) Voiez ci-deſſus, *Chap.* XVII. §. 7.

(2) On trouve cette Lettre dans VULCATIUS GALLICANUS; & elle fut écrite à l'occaſion du ſoûlévement d'*Avidius Caſſius*. Voici les paroles, dont il s'agit: *Scis enim ipſe, quid avus tuus* HADRIANUS dixerit: Miſera conditio Imperatorum, quibus de adfectatâ tyrannide, niſi occiſis, non poteſt credi. *Ejus autem exemplum ponere, quàm* Domitiani, *qui hoc primus dixiſſe fertur, malui. Tyrannorum enim etiam bona dicta non habent tantum auctoritatis, quantum debent.* Vit. Avid. Caſſ. *Cap.* II? Il y a auparavant une Lettre de VE'RUS ſur le même ſujet; & de là vient la mépriſe d'ARUMÆUS. Au reſte, la ſentence, dont il s'agit, telle qu'on l'attribuë à *Domitien*, ſe trouve ainſi exprimée par SUE'TONE: *Conditionem Principum miſerrimam ajebat, quibus de conjuratione compertâ non crederetur, niſi occiſis.* Vit. Domit. *Cap.* XXI. On peut voir là-deſſus SCIPION GENTIL, dans ſes Notes ſur la Vie d'*Avidius Caſſius*, inſérées au II. Livre de ſon Traité *De Conjurationibus*, pag. 329, 330.

Digitized by Google

Pére HADRIEN : Il n'y a rien de plus malheureux, que la condition des Empereurs : on ne croit jamais les conspirations faites contre leur Gouvernement que quand on les voit assassinez. DOMITIEN *est le premier qui a dit cela : mais j'ai mieux aimé vous le citer comme une Sentence d'*HADRIEN, *parce que les mots les plus véritables des Tyrans n'ont pas autant d'autorité qu'ils en devroient avoir.* Or, quoi qu'ARUMÆUS dispute principalement contre l'opinion d'ALBERIC GENTIL & de KIRCHNER, dont je viens de faire mention, il allégue pourtant plusieurs raisons, qui tendent à établir en général que l'Ambassadeur est soûmis à la Jurisdiction du lieu où il a commis le crime. J'ai déja rapporté la plûpart de ces raisons; du moins celles qui sont de quelque poids; il importe peu de savoir les autres. Mais on peut y opposer plusieurs raisons contraires, que j'ai aussi expoſées ci-dessus, & qui rendent du moins la victoire douteuse, si elles ne l'emportent pas tout-à-fait. Dans ce conflict, il faut avoir recours aux exemples qui prouvent l'usage des Nations; & ARUMÆUS sentant bien qu'ils ne lui étoient pas favorables, prétend qu'on en a ainsi usé envers les Ambassadeurs par grandeur d'ame, & non en vertu d'aucun Droit. Mais, quel qu'aît été le motif, pourquoi les Nations ont jugé qu'il falloit renvoier les Ambassadeurs coupables, plûtôt que les punir, il n'importe, (3) pourvû que la plûpart des Peuples aient ainsi jugé, & encore même que les raisons qu'on pouvoit alleguer de part & d'autre fussent douteuses.

(*a*) Disput. *de Legatis, & Rep. augenda*, num. 11.

§. IX. CHRISTOPHLE BESOLD, dans une de ses Dissertations, (*a*) suit la distinction du Droit Romain. Mais dans celle (*b*) où il traite au long des

(*b*) *De Legatis eorumque jure*, Cap. V. §. 21.

(3) Il y ici, à mon avis, deux questions, qu'il faut bien distinguer : l'une, pourquoi une chose est passée en coûtume parmi les Peuples; l'autre, pourquoi tel ou tel Peuple pratique cela en telle ou telle occasion. Quand une fois la Coûtume est bien prouvée, il est vrai alors qu'il n'importe par quel motif on s'y conforme dans l'occasion. Mais pour prouver l'établissement de la Coûtume, il faut montrer par une pratique constante de la plûpart des Nations, & qu'elles ont agi, comme d'un commun accord, de telle ou telle maniére, & qu'elles ont cru qu'il falloit agir ainsi entr'elles. Or, dans les exemples, & anciens, & modernes, qu'on allégue, d'actes d'hostilité commis par des Ambassadeurs contre l'Etat ou le Souverain, auprès de qui ils étoient envoiez, il me paroît bien difficile, pour ne pas dire impossible, de faire voir, que les raisons de Politique ou de Générosité n'ont pas eu beaucoup plus de part à la maniére dont on en a usé envers de tels Ministres Etrangers, qu'aucune obligation où l'on crût être de les épargner à cause des priviléges attachez, par l'Usage à leur caractére. Les *Romains*, par exemple, montroient, dans tant d'autres occasions, combien ils se piquoient de Grandeur d'ame, qu'il y a toutes les apparences du monde qu'ils n'auront pas négligé de la faire paroître dans celle-ci, qui étoit une des plus éclattantes. *Scipion l'Africain* ne voulut point user de représailles contre les Ambassadeurs des *Carthaginois* (APPIAN. ALEXANDR. *De Bell. Pun.* pag. 19. *Ed. H. Steph.*) & cet. exemple est rapporté presque par tous ceux qui ont écrit sur les droits des Ambassades. Mais le même *Scipion*, peu de tems après, renvoia aussi des Espions d'*Annibal*, sans leur faire aucun mal (TIT. LIV. Lib. XXX. Cap. 29.) quoi qu'il crût sans doute pouvoir, s'il eût voulu, les traiter de plein droit en Ennemis. Et pour ce qui est des raisons d'intérêt, il y en a presque toûjours, dans ces sortes d'occasions, quelcune qui demande qu'on n'use pas de tout son droit. Plus j'y pense, & plus je suis convaincu, combien il est important d'établir des principes qui ne nous livrent point aux embarras & à l'incertitude de l'Usage.

Digitized by Google

des Ambaſſadeurs & de leurs droits, il propoſe une autre diſtinction par rapport à la Juriſdiction Criminelle. Il diſtingue entre le *Devoir de l'Homme*, comme il parle, & le *Devoir de l'Ambaſſadeur*. Si l'Ambaſſadeur, dit-il, péche *contre le Devoir de l'Homme*, en commettant, par exemple, un Adultére, ou un Homicide, ne doit-il pas être renvoié à ſon Prince? Mais s'il péche *contre le Devoir de l'Ambaſſadeur*, & que le Crime ſoit tel, qu'il y aît lieu de croire que celui qui a envoié l'Ambaſſadeur ne l'en punira point; ne peut-on pas alors punir ſoi-même l'Ambaſſadeur, comme Ennemi? Dans le premier cas, BESOLD décide clairement, qu'il faut ſe contenter de renvoier l'Ambaſſadeur à ſon Maître. Pour l'autre, il demeure en ſuſpens, & après avoir rapporté là-deſſus différentes opinions de divers Auteurs; il ne détermine rien lui-même. Pour ce qui eſt de la Juriſdiction Civile, il s'en tient à l'ancien ſentiment. Mais tout cela a été examiné ci-deſſus.

§. X. J'AI vû une Diſpute Académique ſoûtenuë en l'année M. DC. XCIX. à *Francfort ſur l'Oder*, par Mr. *Frideric Guillaume de Luderitz*, ſous la préſidence de feu Mr. HENRI COCCEJUS, & intitulée, (a) *Des Ambaſſadeurs ſacrez, mais non pas exempts de punitions.* On y réfute l'opinion, que nous défendons ici, touchant la Juriſdiction, tant Civile, que Criminelle; & la Diſſertation mérite d'être luë & examinée. L'Auteur y poſe en fait, que c'étoit une maxime inconteſtablement reçuë des Anciens, que les Ambaſſadeurs dépendent de la Juriſdiction du lieu où ils ſont en ambaſſade. Mais on peut être aſſûré, qu'il n'a aucun garant de ce qu'il avance là, & qui eſt démenti par toutes les autoritez que j'ai alléguées ci-deſſus; & par celles qu'il allégue lui-même dans la ſuite de ſa Diſſertation. Je lui accorde, que la queſtion du Juge compétent des Ambaſſadeurs ne doit point être décidée par cette maxime ſi fort prônée, que ce ſont des perſonnes ſacrées. Mais je ne ſaurois tomber d'accord avec lui, que la queſtion doive être décidée par les principes du Droit Naturel. (1) Le *Droit Naturel* n'établit ni la diſtinction des perſonnes, ni celle des Biens appartenans à chacun, ni celle des Gouvernemens Civils: c'eſt le *Droit des Gens* qui a appris à diſtinguer tout cela, & qui a rendu dépendans de la Juriſdiction du Souverain ceux qui ſe trouvent dans l'enceinte de ſes Etats. On ſe trompe, de ſe figurer un autre Droit des Gens, que celui qu'ont entendu les anciens Juriſconſultes; & qui eſt fondé ſur la Raiſon & l'Uſage. Comme la Coûtume d'un Peuple fait partie de ſon Droit Civil, & par là oblige tous les Particuliers: de même la Coûtume des Nations oblige chacune d'elles, par une préſomtion de leur volonté; à moins qu'elles n'aient déclaré bien clairement qu'elles ne veulent pas s'y ſoûmettre, comme elles peuvent le faire, tant que les choſes ſont encore en leur entier de part & d'autre. L'Auteur de la Diſſertation, dont il s'agit, ſuivant les idées d'ARUMÆUS, regarde uniquement comme un effet de Grandeur d'ame toutes les autoritez qu'on apporte pour prouver, par l'uſage des Nations, que l'Ambaſſadeur n'eſt point Sujet

(a) *De Legato ſancto, non impuni.*

§. X. (1) Voicz ci-deſſus, *Chap.* III. §. 11, 12.

Digitized by Google

Sujet du Prince à qui il eſt envoié. Pour moi, je crois que l'Ambaſſadeur a ce privilége en vertu du (2) *Droit des Gens Volontaire*, comme on l'appelle. Avec tout cela, je ne mets point l'Ambaſſadeur à l'abri de toute punition; & je ne nie pas, que, s'il uſe de voies de fait, on ne puiſſe le repouſſer de la même maniére, ni qu'on n'aît droit de l'arrêter, s'il le faut, & de le faire garder; toutes choſes, que l'Auteur de la Diſſertation preſſe ſi fort. Mais je nie, qu'aucun autre que le Prince, qui a envoié l'Ambaſſadeur, ou le Magiſtrat de la Juriſdiction duquel l'Ambaſſadeur dépendoit avant que d'être revêtu de ſon emploi, puiſſe connoître & juger juridiquement de ce qui regarde la vie, les biens, ou l'honneur d'un tel Miniſtre Public. Et on n'a point à craindre ici le danger preſſant, dont l'appréhenſion autoriſe, ſelon cet Auteur, à s'ériger en Juge Criminel de l'Ambaſſadeur, puis qu'on peut ſe mettre à couvert de tout péril, en chaſſant le Coupable, ou le tenant ſous bonne garde, & du reſte laiſſant toûjours à ſon Prince le ſoin de le juger dans les formes. Le même Auteur ſoûmettroit auſſi les Ambaſſadeurs à la Juriſdiction Civile du lieu où ils ſont en ambaſſade, en quelque-tems qu'ils aient contracté, ſi la diſtinction que fait le Droit Romain au ſujet des Députez d'une Ville ou d'une Province n'étoit reçuë aujourdhui par l'uſage des Nations, à l'égard de toute autre ſorte de perſonnes; à cauſe dequoi il veut qu'on s'y tienne. J'approuve cette déférence qu'il a ici pour les Coûtumes modernes: mais, quand il s'agit de toute autre ſorte de perſonnes, encore même qu'elles aient contracté ailleurs, on uſe aujourdhui envers elles de la voie des *Arrêts*, par le moien deſquels on les rend ſujettes à nôtre Juriſdiction, contre les principes du Droit Romain: ſera-t-il donc permis de faire la même choſe à l'égard des Ambaſſadeurs? Je ne penſe pas que cet Auteur lui-même en tombât d'accord. Il faut donc dire, que les Ambaſſadeurs ont toûjours droit de demander un renvoi en Juſtice au lieu de leur domicile, ſans diſtinction d'aucun cas, par le ſeul privilége que le Droit des Gens a établi en leur faveur. J'ai appris par la même Diſſertation, que RICHARD ZOUCH a auſſi publié un Traité exprès, *Du Juge des Ambaſſadeurs coupables de quelque Crime*: mais je n'ai jamais vû ce (3) Livre; & on peut aiſément s'en paſſer, s'il n'y a dit autre choſe que ce qu'on trouve ſur le même ſujet dans un autre Ouvrage, (4) que nous avons cité pluſieurs fois.

§. XI.

(2) Voiez ce que j'ai remarqué ci-deſſus, ſur le *Chap.* XIX. §. 7. à l'occaſion des idées de GROTIUS ſur le *Droit des Gens*, qu'il appelle *Volontaire*, ou arbitraire. D'où il paroît, que nôtre Auteur a ici d'autres principes, que ceux qu'on ſuit ordinairement.

(3) Je ne l'ai pas vû non plus: mais je le trouve cité dans la *Bibliotheca Juris Selecta* de Mr. STRUVIUS, ſous le titre: *Solutio quæſtionis veteris & novæ, ſive de Legati delinquentis Judice competente Diſſertatio*, Oxon. M. DC. LVII. & avec des *Notes* de CHRISTIAN HENELIUS, à *Berlin* (*Colonia ad Spream*) M. DC. LXIX. On dit, qu'il y explique & défend l'opinion de GROTIUS.

(4) En voici le titre: *Juris & Judicii Fecialis, ſive Juris inter Gentes, & Quæſtionum de eodem explicatio* &c. L'Auteur ne ſe déſigne que par les lettres initiales de ſon nom: *Operâ R. Z. Auctoris Elementorum Juriſprudentiæ.* Oxon. 1650. Le Livre a été depuis rimprimé plus d'une fois en *Hollande* & en *Allemagne*.

Digitized by Google

§. XI. JE pourrois ajoûter ici d'autres Ecrivains, qui ont dit leur sentiment sur la question du Juge compétent des Ambassadeurs : mais je puis aussi n'en faire aucune mention, parce que la plûpart déclarent simplement ce qu'ils pensent, en y ajoûtant par-ci par-là quelques raisons, que j'ai alléguées ci-dessus, ou bien ils prononcent sur l'usage des Nations, sans produire aucun suffrage des Peuples.

§. XII. FRANÇOIS ALBERT PELZHOFFER, dans un Traité (*a*) *Des Secrets d'Etat*, met au nombre des priviléges d'un Ambassadeur, l'exemtion de toute Jurisdiction & Civile, & Criminelle, hormis quand il s'agit d'un Crime de Léze-Majesté.

(*a*) *Arcan. Status*, Lib. IV. §. 10, 13, & 14.

§. XIII. FEU Mr. ULRIC HUBER, dans son Livre *Du Droit Public*, dispute pour & contre, sur la Jurisdiction & Civile, & Criminelle; mais il reconnoît enfin, (1) qu'*il semble y avoir entre les Nations une convention tacite, par laquelle on a établi, pour l'utilité commune, que les Ambassadeurs seroient exemts à tous égards de la Jurisdiction du lieu où ils exercent leur ambassade.* Il ajoûte néanmoins dans la suite ce tempérament, qu'on peut reprimer les attentats d'un Ambassadeur, par voie de défense, ou en le congédiant : de quoi nous avons ci-dessus traité au long.

§. XIV. SIMON (*b*) DE GROENEWEGEN se déclare aussi pour l'exemtion générale des Ambassadeurs, copiant là-dessus quelques autres Auteurs.

(*b*) *De Legib. abrogat.* Ad *L.* 2. §. 3. *D. De Judiciis.*

§. XV. PIERRE BORT, dans son Traité *Des Arrêts* (*c*), se contente, selon le peu de science qu'il avoit, de citer une file d'Auteurs qui soûtiennent ici le pour ou le contre. Et il dit ensuite, de son chef, qu'il semble qu'on doive suivre en *Hollande* la distinction du Droit Romain, même à l'égard des Ambassadeurs d'une Nation Etrangére. J'ai expliqué à fond ci-dessus, comment il faut entendre & appliquer cette distinction. Mais ce que l'on pose en fait de l'usage de nôtre tems, est certainement faux.

(*c*) *Cap.* IV. num. 6, *& seqq.*

§. XVI. Mr. DE CALLIE'RES, qui a été lui-même Ambassadeur (1) du Roi de *France*, a bien défendu la cause des Ambassadeurs, par rapport à l'exemtion de Jurisdiction, dans sa (*d*) *Maniére de négocier avec les Souverains*, où il prouve par la Raison ce que d'autres avoient appuié par un grand nombre d'exemples de ce qui se pratique parmi les Peuples.

(*d*) *Chap.* IX.

§. XVII. Mr. BARBEYRAC, dans ses *Notes* sur le Traité de (*e*) PUFENDORF, *Du Droit de la Nature & des Gens*, nie aussi, que les Ambassadeurs, qui ont commis quelque crime, puissent être punis par

(*e*) *Liv.* VIII. *Chap.* IX. §. 12.

§. XIII. (1) *Sed utilitatis reputatio, & metus consequentium ex ullâ in Legatos animadversione, tacitum inter Gentes pactum de universâ illorum exemptione produxisse videtur* &c. De Jure Civitatis, *Lib.* III. *Sect.* IV. *Cap.* II. §. 25.

§. XVI. (1) Il étoit un des Plénipotentiaires au Congrès de *Ryswyck*. Il est mort en M. DCC. XVII. Voiez les NOUVELLES LITTERAIRES, du 22. Mai de la même année, *pag.* 324.

Digitized by Google

par le Prince, chez qui ils réſident. Il montre enſuite, après GROTIUS, de quelle maniére on doit alors agir envers eux, puis il ajoûte: *Lors même que la choſe preſſe, il eſt permis de ſe ſaiſir d'abord de la perſonne de l'Ambaſſadeur, comme d'un Ennemi déclaré, de le tenir en priſon, & de le faire même mourir, ſi cela eſt néceſſaire pour nôtre conſervation.* Je ne m'oppoſe point à cela, s'il n'y a pas moien autrement de ſe garantir du danger. Le ſalut du Prince, le ſalut de l'Etat, eſt la ſouveraine Loi. Mais preſque toûjours on peut autrement pourvoir à ſa ſûreté, (1) à moins

§. XVII. (1) Il peut arriver auſſi, en certaines circonſtances, qu'il ne ſuffiſe pas de chaſſer ou de faire garder l'Ambaſſadeur. Les Conjurez, qu'il aura gagnez pour une Trahiſon ou une Sédition, & dont on ne ſait pas toûjours le nombre, ſeront animez & encouragez à exécuter leurs mauvais deſſeins, dans l'eſpérance d'être ſoûtenus par ſes intrigues, tant qu'il ſera en vie: au lieu que, lui mort, cela leur ôtera toute eſpérance & tout courage. On peut appliquer ici ce que dit feu Mr. BURNET, Evêque de *Salisbury*, au ſujet de *Marie*, Reine d'Ecoſſe. Il voudroit qu'*Elizabeth* n'en fût pas venuë à prononcer ſentence de mort contre une Tête Couronnée. Mais, ajoûte-t-il, *cette rigueur fut excuſable, ſi même la néceſſité de pourvoir à la conſervation d'*Elizabeth, *qui ſe voioit expoſée à de perpetuels attentats, ne la rendit pas indiſpenſable.* Hiſt. de la Réformation d'Angleterre, (*ſur la fin du dernier Livre.*) En un mot, c'eſt à celui qui voit ſa perſonne, ou ſes Etats dans un grand danger, dont la découverte de la Conjuration ne le met pas entiérement à couvert pour l'avenir, à voir quelles meſures il doit prendre pour ſe mettre en ſûreté; & on ne ſauroit nier, quelque idée qu'on aît de l'étenduë des priviléges d'un Ambaſſadeur, qu'il n'agiſſe en Ennemi, toutes les fois qu'il attente quelque choſe contre la vie ou l'Etat du Souverain chez qui il réſide en ambaſſade. Puis que l'Auteur m'a fait l'honneur de me citer ici, ſur ce que je dis à la hâte & en peu de mots, dans la prémiére Edition de PUFENDORF, & que je n'eus pas loiſir de revoir dans la ſeconde, par les raiſons dont je rendis alors compte au Public: qu'il me ſoit permis, en finiſſant ces Notes, d'expoſer ici le reſultat de ce que ma méditation m'a pû fournir, après un nouvel examen, fait prémiérement en travaillant ſur GROTIUS, & enſuite à l'occaſion du Livre dont je donne ici la Verſion. Je crois donc, avec nôtre Auteur, & je l'ai toûjours cru, qu'un Ambaſſadeur reconnu & reçû pour tel, eſt par là, & comme tel, independant de toute Juriſdiction, proprement ainſi nommée, tant Civile, que Criminelle, du Souverain, chez qui il réſide en ambaſſade. Ainſi, de quelque maniére qu'il agiſſe, il ne peut jamais être puni, comme Sujet, puis qu'il ne l'eſt point, & qu'il ne le devient pas non plus, par cela ſeul qu'il commet quelque choſe de criminel. Mais la queſtion eſt de ſavoir, quand & comment il peut être regardé comme Ennemi, & puni ſur ce pié-là, avec toute ſon indépendance de la Juriſdiction du païs. Perſonne ne nie, qu'il n'y aît des cas où un Ambaſſadeur peut être traité en Ennemi: mais on ne convient pas du point où commence cet état d'hoſtilité. L'Uſage me paroît ici bien éloigné de nous fournir quelque régle fixe; & je doute même qu'il en établiſſe jamais aucune. La raiſon en eſt, que les cas d'hoſtilité ſont, à mon avis, de telle nature, qu'on n'y a point penſé en établiſſant, par la Coûtume, les priviléges des Ambaſſadeurs, & qu'on n'y penſe pas non plus dans la convention tacite qui leur donne actuellement le droit de joüir de ces priviléges. On ſuppoſe que tout Ambaſſadeur eſt envoié, ſinon comme Ami & parfaitement Honnête Homme, du moins comme non-Ennemi, & par conſéquent ſans aucun deſſein de trahiſon contre l'Etat, ou la perſonne du Souverain: d'où vient auſſi que, quand on ſoupçonne quelque choſe de ſemblable, chacun peut refuſer de recevoir pour Ambaſſadeur celui de qui il auroit lieu de ſe défier. Qu'un Ambaſſadeur s'endette, & ne veuille point païer ce qu'il doit à quelques Particuliers, qu'il les trompe de quelque autre maniére, qu'il débauche leurs Femmes, qu'il s'emporte même juſqu'à battre ou tuer quelque Sujet de l'Etat; ce ſont des actions d'un mal-honnête homme, qu'on a pû croire qu'il commettroit, & dont néanmoins on a jugé à propos de ne point prendre connoiſſance dans les formes, par les raiſons alléguées ci-deſſus. Il ne re-

viens

moins que l'Ambaſſadeur n'aît pris les armes, & qu'il ne vienne à être tué dans une occaſion tumultueuſe. Hors un tel cas, il ſuffit de chaſſer l'Ambaſſadeur, ou de le faire garder, pour n'avoir rien à craindre de ſa part.

AINSI

vient de là du tort, qu'à quelques Particuliers, & un tort dont les mauvais effets ſont compenſez par l'utilité publique des Ambaſſades. Juſques-là il n'y a point d'acte d'hoſtilité bien marqué : l'Ambaſſadeur agit en quelque maniére comme Particulier, envers un autre Particulier; & ſi cela va trop loin, on peut arrêter le mal, en congédiant le Miniſtre Etranger, qui abuſe ainſi de ſes priviléges. Mais pour ce qui eſt des complots ou des attentats contre l'Etat ou le Souverain, ou l'on n'y a point penſé, ou, ſi l'on y a penſé, on a excepté tacitement de tels cas, dont il n'y a certainement que les intéreſſez qui ſoient juges. Autrement je voudrois bien ſavoir à quoi s'engage un Ambaſſadeur. Dans toutes les Conventions autoriſées par l'Uſage, chacun des Contractans promet de ſon côté quelque choſe qui eſt tel, que, s'il y manque, il met par là l'autre dans la liberté de ne pas tenir ce qu'il a promis. Ici on donne aux Ambaſſadeurs de grands priviléges, on leur fait de grands honneurs, ils peuvent impunément commettre bien des tromperies & des crimes, dont ordinairement on ne ſe formaliſe guéres, que quand ils ont pouſſé les choſes à un grand excès; du moins doit-on ſuppoſer, qu'ils ſe ſont engagez à ne rien attenter contre l'Etat ou le Souverain, faute dequoi on ſeroit diſpenſé de les épargner, & on pourroit en uſer contr'eux de même que contre tout autre Ennemi Etranger, qui auroit tramé quelque choſe de ſemblable. Notre Auteur a établi ci-deſſus, *Chap.* XXII. §. 3. qu'on eſt dégagé de l'obligation où l'on étoit entré d'accorder à un Miniſtre Etranger les priviléges des Ambaſſadeurs, lors que ſon Maître a maltraité les nôtres : pourquoi ne le ſeroit-on pas auſſi, lors que l'Ambaſſadeur a commis, ſoit par ordre, ou de ſon pur mouvement, quelque attentat de telle nature, qu'on n'auroit jamais voulu recevoir un tel Miniſtre, ſi on l'en avoit cru capable ? Après tout, il n'y a rien de plus facile aux Ambaſſadeurs, que d'éviter ici juſqu'aux moindres apparences qui pourroient les rendre ſuſpects; & on leur donne d'ailleurs aſſez de liberté par rapport aux intrigues qui ne vont pas au delà de la qualité d'honnête Eſpion, pour qu'ils doivent s'en contenter. Les raiſons tirées de ce que demande le but des Ambaſſades, l'utilité réciproque de celui qui envoie un Ambaſſadeur, & de celui qui le reçoit, & l'interprétation naturelle des Conventions, me paroiſſent ſi claires, que je ne crois pas qu'on aît beſoin de les fonder ſur l'Uſage. Au fond c'eſt la mer à boire. Qui ſe paiera de raiſon, en trouvera aſſez pour ſavoir ce qu'il doit faire. Que ſi l'on ne conſulte que ſes paſſions, ou ſon intérêt, comme il n'arrive que trop, on aura beau champ à chicaner ſur l'Uſage, dont les preuves d'ailleurs ſont toûjours d'une diſcuſſion beaucoup plus longue & plus embrouillée, que ce que le Sens Commun ſeul peut dicter. On a pu voir, dans ce Traité même, ſur diverſes queſtions, exemple contre exemple, autorité contre autorité, & cela quelquefois en aſſez grand nombre :

——— *Infeſtiſque obvia ſignis*
Signa, pares aquilas, & pila minantia pilis.

Mais il ſuffit de conſiderer ce que nôtre Auteur nous apprend en divers endroits, où il rapporte & examine les déciſions de la *Cour de Hollande*. Voilà un des plus relevez Tribunaux de ces puiſſantes Provinces, dont le Corps a tant de liaiſon avec les plus grands Potentats, & tant d'influence ſur les affaires générales de l'*Europe*. Il eſt à préſumer que cette Cour eſt ordinairement compoſée de perſonnes habiles & intégres. Cependant on nous fait voir qu'elle a varié dans ſes déciſions, & cela en matiére de la Juriſdiction Civile, où il y a bien moins de difficulté, que ſur ce qui regarde les Crimes commis par un Miniſtre Etranger. Elle a prétendu ſans doute, en quel tems & de quelque maniere qu'elle ait décidé, ſe conformer à l'uſage des Nations, & Elle le déclara expreſſément dans une Réponſe aux *Etats de Hollande*, dont nôtre Auteur parle ci-deſſus, *Chap.* VII. §. 3. mais les embarras qu'Elle a trouvé à en juger par là, lui ont fait prendre tantôt un parti, tantôt l'autre. On reviendra plus aiſément au bon chemin, en ſuivant les idées de la Raiſon, qui, au fond, eſt le grand & premier fondement de toute ſorte de Droit. Si quelquefois la Raiſon paroît nous montrer le pour & le contre, & ainſi nous jetter dans l'incertitude, c'eſt

Digitized by Google

AINSI voilà presque autant de têtes, autant de sentimens. C'est au Lecteur à juger, dans ce conflict, lequel des Disputans se tire d'affaires avec le plus d'avantage.

plûtôt nôtre faute, que la sienne. Nous ne la consultons pas assez, indépendamment de toute autre chose; & l'Autorité prend insensiblement sur nôtre esprit un ascendant opiniâtre, qui le met à la place de la Raison. La Coûtume seule ne sauroit produire aucun *droit*, aucune *obligation*, proprement ainsi nommée, en matiére même de choses originairement arbitraires, qu'autant que la Raison vient à son secours, pour lui donner force de Loi, & pour appliquer ses maximes à chaque cas qui se présente. L'Usage peut être manifestement contraire à la Raison. Il a autrefois autorisé les Pirateries, les Brigandages, que l'on se permettoit, & l'on tenoit pour permis, contre tous ceux d'une autre Nation. (Voiez GROTIUS, *Liv.* II. Chap. XV. §. 5.) On sait, que, parmi les anciens *Grecs* & *Romains*, un Pére pouvoit exposer ou tuer même ses Enfans, qui ne faisoient que de naître, au mépris non seulement de la Raison la plus pure & la plus évidente, mais encore de l'inclination naturelle, commune à tous les Animaux, & qui se rapporte au *Droit Naturel*, pris dans le sens des Jurisconsultes Romains. D'une telle Coûtume que résulte-t-il autre chose, si ce n'est une honteuse licence, & une injuste impunité? Je souhaite qu'on joigne tout ce que je viens de dire à ce que j'ai remarqué par-ci par-là dans mes Notes sur divers endroits de cet Ouvrage.

FIN.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES
MATIÈRES,
ET DES
AUTEURS,
Sur lesquels on a fait quelque remarque.

Le Chiffre Romain marque le Chapitre : les autres, le Paragraphe. La lettre n, indique les Notes.

A.

ABONDIO (*Auguſtin*) : Traître pris par force dans l'Hôtel d'un Ambaſſadeur. XXI. 3.

Actio noxalis : ce que c'eſt, & ſi elle peut être intentée contre un Ambaſſadeur. VI. 7.

Action Réelle : ſi on peut l'intenter contre un Ambaſſadeur, ſelon les principes du Droit Romain. VI. 4.

Agens : ſur quel pié ſont regardez ces ſortes de Miniſtres. XIII. 2, 3.

ALEXANDRE (Fils d'*Amyntas*, Roi de *Macedoine*) : tour qu'il joua à des Ambaſſadeurs de *Perſe*. XVIII. 6. n. 2.

Alliez : quelle étoit la condition des Alliez du Peuple Romain. II. 4. n. 2.

Ambaſſadeur : qu'il n'y avoit pas différentes ſortes d'Ambaſſadeurs, chez les Anciens. I. 1. divers noms, dont ſe ſervent les Auteurs Latins, pour marquer leur fonction. *Ibid.* §. 2. origine de la diſtinction des Ambaſſadeurs Ordinaires, & Extraordinaires. *Ibid.* §. 4. Utilité des Ambaſſadeurs Ordinaires. *Ibid.* & §. 5. les Ambaſſadeurs, quels qu'ils ſoient, ſont tous également ſacrez, & jouïſſent, comme tels, des mêmes privilèges du Droit des Gens. *Ibid.* §. 6, 8. en quoi conſiſte celui qu'ils ont d'être regardez comme des perſonnes ſacrées. V. 2. comment ils repréſentent leur Maître. III. 1. n. 1. ſi le nombre de ceux qu'on peut envoier en ambaſſade, eſt limité par le Droit des Gens. VI. 12. ſi ceux qu'on envoie jouïſſent du privilége des Ambaſſadeurs, dès qu'ils ſont arrivez dans le païs, avant même que d'être reçûs en cette qualité. IX. 6. ſi ceux qui paſſent par un païs, lors qu'ils ſont envoiez en ambaſſade dans un autre, y doivent auſſi, pendant ce tems-là, jouïr du privilége des Ambaſſadeurs. *Ibid.* §. 7. ſi un Prince peut accorder à ſes Ambaſſadeurs le privilége de n'être point pourſuivis en Juſtice, pendant tout le tems de ſon Ambaſſade. X. 3. n. 2. ſi un Ambaſſadeur, qui eſt Officier dans les Troupes de la Puiſſance, auprès de qui il exerce ſon ambaſſade, eſt ſujet à la Juriſdiction du Conſeil de Guerre. XII. 2. trafic que font les Ambaſſadeurs, en abuſant de l'exemtion des Impôts. XIV. 2. ſi un Ambaſſadeur Marchand peut demander un renvoi en juſtice au lieu de ſon domicile. *Ibid.* §. 3, *& ſuiv.* s'il a juriſdiction ſur ſes Domeſtiques. XV. 3, *& ſuiv.* XX, 1. *& ſuiv.* ou ſur les Sujets de ſon Maître, qui ſe trouvent dans le païs où il exerce ſon ambaſſade. *Ibid.* §. 9. n. 1. pour quelles cauſes, & de quelle maniére un Ambaſſadeur peut être appellé en Juſtice dans le lieu de ſa réſidence. XVI. 1, *& ſuiv.* Où c'eſt qu'il doit être accuſé & puni d'un Crime. XVII. 1, *& ſuiv.* Si l'on peut, par une déclaration faite d'avance, les exclurre des priviléges du Droit des Gens. XIX. 7. s'ils perdent leurs priviléges, lors que la Guerre vient à être déclarée entre les deux Puiſſances. XXII. 6. s'ils doivent être épargnez, par la raiſon qu'ils ont ſuivi leurs ordres. XXII. 7. XXIV 4. n. 3. s'ils peuvent renoncer au privilége du Renvoi. XXIII. 1, *& ſuiv.*

Ambaſſadrice : ſur quel pié doit être regardée. XV. 7. Dame, qui l'a été de ſon Chef. *Ibid.* n. 1.

Anarchie : tout ce qui y tend, peut être défendu, même à un Ambaſſadeur. XVI. 17.

Appel : ſi un Ambaſſadeur doit répondre à un Appel de celui qu'il avoit lui-même fait citer en Juſtice. XVI. 14.

APPIEN d'*Aléxandrie* : paſſage de cet Hiſtorien mal entendu, mal appliqué & mal traduit. XVIII. 7. n. 7.

Argent : ſi on peut faire ſaiſir celui qui appartient à un Ambaſſadeur. XVI. 6, 7.

Arrêt (ſaiſie) : ſi l'uſage des Arrêts ſe trouve en quel-

Digitized by Google

quelque maniére établi chez les anciens *Romains*. II. 4. origine de cette coûtume. *Ibid.* §. 5.
ARUMÆUS (*Dominique*) : critiqué XXIV. 8.
Asyle : droit d'Asyle, s'il doit être accordé aux Ambassadeurs, dans leur Hôtel. XXI. 4, *& suiv.* si on peut l'aquérir par prescription. *Ibid.* §. 8.

B.

BANNI : s'il doit jouïr des priviléges d'Ambassadeur dans l'Etat d'où il a été banni. XXII 2.
BASILIQUES : Loi du Droit Civil mal entenduë par les Traducteurs Grecs, qui ont fait cette compilation. VI. 3. n. 3.
BELLUS (*Petrinus*) : critiqué. XXIV. 2.
BERTACHIN (*Jean*) : critiqué. XXII. 2.
BESOLD (*Christophle*) : critiqué. XXIV. 9.
BIBLIOTHECA JURIS IMPERANTIUM : remarque sur un endroit de cette Collection anonyme. XXIV. 6. n. 1. Voiez, dans l'*Avertissement*, quelques autres inexactitudes.
Biens : comment un Etranger peut être soûmis à la Jurisdiction de nôtre païs, à cause des biens qu'il y a. II. 4. & un Ambassadeur même. XVI. 3, *& suiv.*
BODIN (*Jean*) : son opinion sur les Sujets qui vont s'établir dans un autre Etat. III. 6. n. 2.
BOMILCAR (un des gens de *Jugurtha*) mis en Justice, & pourquoi. XVIII. 6.
BORT (*Pierre*) : caractére de cet Auteur. XXIV. 15.
BRUNEAU : Secrétaire d'un Ambassadeur d'*Espagne*, arrêté. XIX. 1. n. 3.
BURNET (*Gilbert*) : jugement que fait cet Evêque, de la sentence de mort prononcée par la Reine *Elizabeth* contre *Marie*, Reine d'*Ecosse*. XXIV. 17. n. 1. pag. 168. col. 1.

C.

CALLIÉRES (*de*) : son sentiment sur les priviléges des Ambassadeurs. XXIV 16. fait, qu'il rapporte peu exactement. III. 16. n. 2.
CAMDEN : remarque sur une circonstance qu'il rapporte. XX. 2. n. 2.
Camera pœna : ce que l'on entend par là, dans une Déclaration de *Philippe d'Autriche*. XXIII. 1. n. 3.
Cardinal : quel est le Juge compétent d'un Cardinal Ambassadeur. XII. 3. combien de Témoins il faut, pour le condamner. *Ibid.* §. 4.
Carruca dormitoria : ce qu'on entend par là dans une Loi du *Digeste*. XVI. 4. n 1.
CASSIUS (*Stephanus*:) fausse preuve, qu'il veut tirer de l'étymologie du mot *Legatus*. I. 1. n. 1. critiqué sur d'autres choses. VIII. 1. n. 1. & §. 3. n. 3. XX. 5. n. 1.
Caution : cas où elle est regardée comme non donnée. II. 2. n. 2.
CHARLES EMANUEL (Duc de *Savoie*:) de son voiage en *France*. III. 16. &. n. 2.
CHARLES LE HARDI (Duc de *Bourgogne*) : fait arrêter *Louis XI.* Roi de *France*, & pourquoi. III. 16. n. 3.
CHARLES-QUINT (l'Empereur) : si, lors qu'il passa par la *France*, le Roi *François I.* pouvoit le faire arrêter. II. 16. n. 3. Si on peut le justifier, au sujet de l'assassinat de *Rincon*, & *Fregose*. IX. 7. n. 2.
Châtelanie : sorte de Prison, à *La Haïe*. XIII. 1. n. 2.
CHRISTINE (Reine de *Suéde*) : de sa conduite dans l'affaire du Marquis de *Monaldeschi*. III. 4, 16.
Clausula edicti : ce que c'est. IV. 3. n. 2.
CLAZOMÉNIENS : comment quelques-uns qui étoient venus à *Sparte*, & y avoient commis des insolences, furent exposez à la risée publique. XIX. 4.
COCCEJUS (*Henri*) : critiqué. III. 3. n. 1. XXIV. 10.
Comites Legati : quelles gens on entendoit par là. XV. 1. n. 1.
Commissaires : sur quel pié sont regardez ces Ministres. XIII. 4.
Condamner : le Demandeur, ou l'Accusateur, sont dits quelquefois condamner le Défendeur, ou l'Accusé. XII. 4. n. 6.
CONRADIN : Prince, qui est condamné à mort par *Charles d'Anjou*, Roi de *Naples* & *Sicile*. III. 16. n. 1.
Conspirations : on croit malaisément celles qui se font contre un Prince. XXIV. 8.
Consuls des Nations, sur quel pié on les regarde. X. 6.
Contract : le lieu du Contract fonde la Jurisdiction, par rapport aux Parties contractantes. II. 6.
Cour de Hollande : distinction mal fondée, qu'Elle fit entre les Ambassadeurs, par rapport aux priviléges de ces Ministres Publics, en l'année 1644. & 1659. I. 8. XIII. 1. explication d'un article des Régles de cette Cour. V. 8. jusqu'où Elle a cru avoir jurisdiction sur les Ambassadeurs. VII. 3. ses variations là-dessus. *Ibid.* §. 7. examen de la Lettre, qu'Elle écrivit en l'année 1721. aux Etats de *Hollande*. XIV. 2, *& suiv.* & d'un Placard, où Elle refusa aux gens de la suite d'un Ambassadeur les mêmes priviléges, qu'à leur Maître. XV. 2, 3.
Coûtume : comment on peut se fonder sur la Coûtume, pour établir quelque Droit. XXIV. 8. n. 3.
CUEVA (*Alfonse de la*) : Ambassadeur d'*Espagne* à *Venise*. XIX. 2. n. 4.
CUJAS (*Jaques*) : expliqué & noté. XII. 4. n. 8.

D.

Digitized by Google

D.

DEMOCHARES : insolente réponse de cet Ambassadeur Athénien à *Philippe de Macédoine.* XVIII. 8.

Députez : décisions du Droit Romain touchant ces sortes de *Legati.* VI. 2, *& suiv.* ce que l'on entend par Députez, dans les Provinces Unies. XIII. 1. n. 1.

DIGESTE : remarques sur la *Loi* 15. du Titre *De Captivis & Postliminio* &c. II. 4. n. 2. sur la *Loi* 19. §. 2. du Titre *De Judiciis* &c. III. 5. n. 2. sur la *Loi* 29. du Titre *Ad Municipal.* &c. *Ibid.* §. 6. n. 6. sur la *Loi* 7. du Titre *De Legation.* XXII. 6. & n. 2. *ibid.*

Domestiques : sous quelle Jurisdiction sont les Domestiques d'un Ambassadeur. XV. 3, *& suiv.* XX. 1, *& suiv.* & ceux d'un Pére de famille. *Ibid.* §. 5.

Domicile : comment on en peut changer. III. 6.

DOMITIEN : sentence véritable de cet Empereur. XXIV. 8.

DORESLAAR, ou *Doreslas* (*Isâc*) : Agent du Parlement d'*Angleterre*, assassiné à *La Haie.* I. 7. n. 1.

DROIT CANONIQUE : explication d'un Canon, qui regarde la maniére de juger les Cardinaux ou Evêques. XII. 4.

Droit des Gens : ce que c'est. III. 11. si l'Usage en est le grand & immédiat fondement. *Ibid.* §. 12. n. 1. idées qu'en avoient les Jurisconsultes Romains. VIII. 4. n. 2. variation de celui qui n'est fondé que sur la Coûtume. XIX. 7. n. 3.

E.

ECCLESIASTIQUES : priviléges qu'ils ont, par le Droit Canonique. XII. 3. n. 1. XXII. 4, n. 2. XXIII. 4. n. 1.

Enfans : condition de ceux qui naissent à un Ambassadeur pendant le tems de son ambassade. V. 8.

Esclave : si l'Esclave d'un Ambassadeur peut être déclaré libre, dans les païs où tel est d'ailleurs l'usage par rapport aux Esclaves qui y mettent le pié. XV. 3. n. 1.

ESPAGNE : si les Ambassadeurs y ont été déclarez déchus de leurs priviléges, dès qu'ils viennent à commettre quelque Crime. XIX. 6.

ETATS GE'NE'RAUX (des *Provinces Unies*) : mettent en délibération, s'il est à propos d'envoier des Ambassadeurs, qui résident dans les Cours Etrangéres. I. 5. explication d'une de leurs Déclarations, du 9. de *Sept.* 1679. au sujet des priviléges des Ambassadeurs IX. 1, *& suiv.* autre, sur le même sujet, du 13. d'*Octobre* de la même année. X. 4. Conventions faites entr'eux, & le *Grand Seigneur.* X. 6. autre Ordonnance, sur les Ambassadeurs, du 19. de *Juin*, 1681. XI. 10 Ordonnance du 25. de *Juin*, 1663. sur les perquisitions, qu'on peut faire dans l'Hôtel des Ambassadeurs. XXI. 6.

ETATS DE HOLLANDE : Leur Déclaration, du 29. de Mars 1651. au sujet des Ambassadeurs. I. 7. Lettre, sur ce sujet, à la *Cour de Hollande*, du 18. *Janvier* 1642. IX. 8. Leur Ordonnance au sujet des Enfans qui naissent à un Ambassadeur. V. 8. examen d'une raison dont les Etats de *Hollande* se servent, sur un cas de Représailles XXII. 5. & n. 1, *& suiv.* ibid. Leur Ordonnance touchant les rénonciations à la Jurisdiction d'une Académie. XXIII. 4.

Etranger : si tous ceux qui se trouvent dans nôtre païs, sont par cela seul Sujets de l'Etat. III. 3, *& suiv.* si on peut leur accorder des Représailles, lors que les Sujets de l'Etat n'y ont aucun intérêt. XXII. 5. n, 1, *& suiv.*

Etudiants : sont exemts du Droit de Représailles, & en vertu de quoi. XXII. 4. n. 2. s'ils peuvent renoncer au privilége de la Jurisdiction Académique. XXIII. 4.

Evêque : combien de Juges il faut, selon les Canons, pour condamner un Evêque. XII. 4. n. 5, 8, 11.

Exemples : inconvéniens qu'il y a à fonder le Droit des Gens sur des Exemples. XVIII. 6. n. 3, 4.

F.

FLEISCHER (*Jean Laurent*) : remarque générale sur sa Dissertation *De Jurib. & Judice compet. Legatorum.* VIII. 1. n. 1.

Franchise des quartiers : disputes là-dessus. XXI. 5, 6.

FRANÇOIS : si la mode d'alleguer des faits, ou autres choses, sans citer ses Auteurs, est venuë d'eux. XVIII. 9. n. 9.

FURSTENBERG (*Guillaume Egon de*) : arrêté par ordre de l'Empereur. XVIII. 3.

FURSTENERIUS (*Cæsarinus*) : Voiez *Leibnix.*

G.

GALARDI : Auteur des *Réflexions sur les Mémoires pour les Ambassadeurs.* VII. 8. n. 1. critiqué. IX. 7. n. 2.

GENTIL (*Alberic*) : critiqué. VII. 1, 6. XVIII. 7. n 5. & §. 9. n. 4. XXII. 3. n. 1.

GROENEWEGEN (*Simon de*) : son sentiment sur les droits des Ambassadeurs. XXIV. 14.

GODEFROI (Jaques) : critiqué. XI. 6. XII. 4. n. 8.

GROTIUS (*Hugues*) : explication & examen de quelques-unes de ses pensées sur le droit des Ambassadeurs. IX. 10, *& suiv.* expliqué encore. XVI. 6. & 1. XIX. 1. n. 1. & §. 7, n. 1.

GUE'BRIANT (*Maréchale de*) : Ambassadrice de son chef. V. 7. n. 1.

Guerre : si la Guerre déclarée fait cesser les priviléges des Ambassadeurs. XXII. 6.

GUNDLING (*Nicolas Jérôme*) : ce qu'il dit de la jurisdiction, à laquelle sont soûmis les gens d'un Ambassadeur. XX. 4. n. 3. & de l'usage du Droit de Talion, contre un Ambassadeur. XXII. 4. n. 4.

H.

HADRIEN : mot de cet Empereur, sur la condition des Princes. XXIV. 8.

HENRI IV. (Roi de *France*) entendoit bien le Droit des Gens. XIX. 1. cas où il se trom

Digitized by Google

trompolt. XX. 6.
HOGERBEETS : critique d'un endroit de ſon *Introduction à la Pratique.* XXIII. 4.
Hôtel : quel reſpect on doit à l'Hôtel d'un Ambaſſadeur. XXI. 1, *& ſuiv.*
HOTMAN (*Jean*) : cité & éclairci. XX 6. n. 1. critique de ſon Traité de l'Ambaſſadeur. XXIV. 5.
HUBER (*Ulric*) : critiqué. IV. 3. expliqué & juſtifié. *Ibid.* n. 3.

I.

Immeubles : ſi tous ceux, qui peuvent appartenir à un Ambaſſadeur Etranger, ſont, à cauſe de ſes priviléges, exemts de la Juriſdiction du païs. XVI. 6. & n. 2.
Juriſdiction ; fondement & étenduë de toute Juriſdiction. II. 2. ſi l'on peut exercer quelque Jurisdiction dans les Etats d'un autre Souverain. XV. 3, 4. ſi tout accord par lequel on ſe ſoûmet à une autre Juriſdiction (*prorogatio Juriſdictionis*) eſt aujourd'hui défendu. XXIII. 4. pourquoi on a établi le partage des Jurisdictions. *Ibid.* §. 5.

K.

KIRCHNER (*Herman*) : critiqué. XVII. 8. XVIII. 7. & §. 8. n. 2. & §. 9. n. 5. XXII. 3. n. 1.

L.

LARCIN : eſt contraire à la Raiſon & au Droit des Gens. VIII. 4. n. 2. comment permis à *Lacedemone.* Ibid. n. 1.
LAUBESPINE (*Sebaſtien de*) : Ambaſſadeur de *France*, veut faire aſſaſſiner la Reine *Elizabeth* d'*Angleterre.* XXIV. 5. n. 1.
Legatus : étymologie & ſens de ce mot. I. 1. n. 1. explication de ce que le Droit Romain établit touchant les priviléges des *Legati.* VI. 2. *& ſuiv.*
LEIBNIZ (*Godefroi Guill.* déguiſé ſous le nom de *Caſarinus Furſtenerius*) : VI. 12. n. 5. jugement favorable qu'il porte de l'exécution du Marquis *de Monaldeſchi*, faite par ordre de la Reine *Chriſtine.* III. 4. n. 1. idée qu'il a de l'indépendance & de l'inviolabilité des Princes, & de leurs Miniſtres auprès de quelque autre Puiſſance. *Ibid.* & III. 16. n. 5. remarque ſur ce qu'il dit des *Conſuls* d'une Nation Etrangére. X. 6. n. 1.
LESLEY (*Jean*) : Evêque de *Roſſe*, Ambaſſadeur de *Marie*, Reine d'*Ecoſſe.* XVIII. 9.
Libre : comment étoient libres les Alliez du Peuple Romain. II. 4. n. 2.
Livre d'Occident (*Libra occidua*) : ce que c'eſt. XII. 4.
LOUÏS XIV. (Roi de *France*) : prétenſion mal fondée de ce Prince, au ſujet du nombre des Ambaſſadeurs, que l'Electeur de *Brandebourg* envoioit au Congrès de *Nimégue.* VI. 12.

M.

MAGISTRATS : comment on les cite, en *Hollande.* XVI. 18.
Mandement de Complainte : XVI. 16.
Mandement pénal : XVI. 16.
Mandement de Sauvegarde : XVI. 16.
MARAVIGLIA : Voiez *Merveille.*
MARIE (Reine d'*Ecoſſe*) : ſi ſa condamnation fut contre le Droit des Gens. III. 16. n. 1. XVIII. 9.
MARIE *de Bourgogne* : explication d'une de ſes Loix. XXIII. 4.
MARSELAER (*Frideric de*) : critiqué. XXIV. 4.
MATTHIEU (*Antoine*) : critiqué. III. 6.
MENDOZA (*Bernardin de*) : Ambaſſadeur d'*Eſpagne* en *Angleterre*, comment on en uſa envers lui. XVIII. 6. n. 7. & *ibid.* § 9.
MENDOZA (*Diego de*) : Ambaſſadeur d'*Eſpagne* à *Veniſe.* XVIII. 9. n. 5.
MERVEILLE : triſte ſort de ce Gentilhomme Milanois, Ambaſſadeur de *François I.* Roi de *France.* XVIII. 6. n. 4.
Mobiliaire : ſi les choſes Mobiliaires dépendent par elles-mêmes du Souverain, de l'Etat où elles ſe trouvent, quoi qu'appartenantes à des Etrangers. II. 4. n. 4.
MOLLER (*Daniel*) : critiqué. II. 3.
MONALDESCHI (*le Marquis de*) : Voiez *Chriſtine.*
MONTJOYE : Héraut d'armes de *Louïs* XII. envoié à *Veniſe.* XVIII. 9. n. 4.
MORNAC (*Antoine de*) : fait qu'il aplique & rapporte mal. XXI. 6. n. 1.

N.

NAUDE' (*Gabriel*) : critiqué. IX. 7. n. 2.
NEOSTADIUS (*Corneille*) : critiqué ſur ce qu'il dit du pouvoir d'ordonner un Arrêt. II. 4. & ſur ce qu'il traite de Crime de Léze Majeſté une ſimple improcédure. XV. 5.
Nobles : comment on les cite en *Hollande.* XVI. 18.
Nonces du Pape : Loi d'*Angleterre*, ſur leur ſujet. VIII. 3. n. 2. Domeſtique d'un Nonce, comment expoſé à la riſée par un expédient dont s'aviſa le Vice-Roi de *Naples.* XIX. 2.
Notaire : ſi un Contract, pour être paſſé devant un Notaire, rend un Ambaſſadeur Etranger dépendant à cet égard de la Juriſdiction du païs. XVI. 2.

O.

OLIVA (Felicien d') ; critiqué. XXIV. 7.
Orator : on appelloit de ce nom les Ambaſſadeurs. I. 1, 2.
Ordres : ſi un Ambaſſadeur coupable peut être arrêté, ou puni, lors qu'il n'a fait que ſuivre ſes ordres. XXII. 7. XXIV. 4. n. 3.

P.

PAOLO (*Fra*) : ſon Hiſtoire du Concile de *Trente*, citée ; & remarque ſur la Traduction Latine. XVIII. 6. n. 1.
PASCHAL (*Charles*) : caractére de cet Auteur. XX. 7. critiqué. *Ibid.* & XXI. 2. XXII. 3. n. 1.

Digitized by Google

n. 1. XXIV. 3.
PAUL (*Julius*) : critique d'une raiſon qu'allégue ce Juriſconſulte. VI. 4.
PAUSANIAS : paſſage de cet Hiſtorien Grec, expliqué. XX. 2. n. 1.
PELZHOFFER (*François Albert*) : ſon ſentiment ſur les priviléges des Ambaſſadeurs. XXIV. 12.
PELOPIDAS : arrêté, quoi qu'Ambaſſadeur. XVIII. 4.
PEREZ (*Antoine*) : critiqué. VI. 6. n. 3.
PERIZONIUS (*Jaques*) : remarque ſur la méthode de ſon Hiſtoire Latine du XVI. Siécle. XVIII. 9. n. 9.
Peuple : ſi un Peuple peut, de ſon autorité ſeule, refuſer aux Ambaſſadeurs les priviléges du Droit des Gens. XIX. 7.
PHILEAS (de *Tarente*) : arrêté, & puni, tout Ambaſſadeur qu'il étoit. XVIII. 4.
PHILIPPE II. (Roi d'*Eſpagne*) : prétenſion mal fondée de ce Prince. XIX. 2.
PHILIPPE *d'Autriche* : Déclaration de ce Prince, tendante à maintenir ſes droits & ceux de ſes Sujets, contre l'autorité du Pape. XXIII. 1. n. 3.
PLUTARQUE : remarque ſur un conte qu'il rapporte. VI. 12. n. 3.
POMPONIUS : explication d'une Loi qui eſt de ce Juriſconſulte, dans le Titre du DIGESTE, *De Legationib.* XXII. 6. n. 2.
Pontifes : quand c'eſt qu'ils ne pouvoient être appellez en Juſtice. V. 6.
PRESBEUTA (*Juſtinus*) : Auteur déguiſé, critiqué. XVI. 2. n. 1.
Preſcription : ſi on peut aquérir par preſcription le droit d'Aſyle. XXI. 8.
Prêtres : ſacrez & inviolables, parmi les Anciens. V. 6. n. 3.
Prince : ſi un Prince, qui ſe trouve dans les Etats d'un autre, y peut exercer quelques actes de Souveraineté. III. 4. s'il dépend, pendant ce tems-là, du Souverain de ce païs. *Ibid.* §. 3, 9. comment on doit agir avec lui, s'il y commet quelque crime, ou s'il y a contracté quelque Engagement. *Ibid.* §. 10, 13, *& ſuiv.* ſi l'on peut faire ſaiſir ſes biens, qui ſe trouvent dans les terres d'un autre Etat. IV. 1, *& ſuiv.* Princes, qui ſe ſoûmettent au jugement de quelque Tribunal Etranger. XXIII. 2.
Priſon de la Porte (à *La Haïe*) : ce que c'eſt XIII. 1. n. 2.
PROCOPE : critique de ce qu'il fait dire aux Ambaſſadeurs de *Théodat*, Roi des *Goths*. XVII. 8.

Q.

QUADRA (*Alvaro de*) : Ambaſſadeur de *Philippe II.* en *Angleterre*. XIX. 2. n. 2.

R.

RAPIN (*Paul de*) petite mépriſe, dans un endroit de ſon *Hiſt. d'Angleterre*. XIX. 2. n. 2.
Reconvention : ſi un Ambaſſadeur y eſt ſujet. XVI. 13.
Réfugiez François : permiſſion accordée au Comte de *Portland*, Ambaſſadeur, d'en avoir à ſa ſuite. XXII. 2.
Rénonciation : ſi celle des Ambaſſadeurs, par rapport à leurs priviléges, eſt valide. XXIII. 1, *& ſuiv.*
Renvoi : quelles perſonnes ont, ſelon le Droit Romain, le privilége de demander un Renvoi, en Juſtice, au lieu de leur domicile. VI. 2. n. 1. ſi un Ambaſſadeur peut renoncer à ce privilége. XXIII. 1, *& ſuiv.*
Repreſailles : condamnées entiérement par le Droit Canonique. XXII. 4. n. 2. ſi l'on peut uſer du droit de Repréſailles contre un Ambaſſadeur. XXII. 4. ſi l'on doit ou l'on peut les accorder à un Etranger, quand les Sujets de l'Etat n'y ont aucun interêt. *Ibid.* n. 5, *& ſuiv.*
Réſidu : action de Réſidu (*Reſidua pecunia actio*) ce que c'eſt. II. 4. n. 1.
RICAUT (le Chevalier) : cité. I. 5. n. 1. XIV. 4. n. 1.
RINCON & FREGOSE : de l'aſſaſſinat de ces deux Ambaſſadeurs de *François I.* IX. 7.
ROBERT (Roi de *Naples* & *Sicile*) : s'il fut condamné à mort légitimement. III. 16. n. 1.
ROCHEPOT (*Ant. de Silly, Comte de*) : ſon Hôtel pillé à *Vailladolid*, pendant qu'il étoit Ambaſſadeur de *France*. XIX. 6. n. 2.
ROMAINS : pourquoi ils ne vouloient avoir que peu de commerce avec les Etrangers. I. 4. ſur quel pié ils regardoient leurs *Alliez*, ou les Peuples nommez *Libres*. II. 4. n. 2.

S.

SACRE', SAINT : remarque ſur la ſignification de ces mots. IV. 2. n. 2. V. 2. n. 1. Si le caractére, qui rend une perſonne ſacrée, l'exemte par lui-même d'être appellée en Juſtice. V. 6.
SALLUSTE : paſſage de cet Hiſtorien, expliqué. XVIII. 5.
Secrétaire : s'il y a de la différence entre un Secrétaire d'Ambaſſade, & un Secrétaire de l'Ambaſſadeur. XIII. 5.
SENEQUE : deux paſſages de ce Philoſophe, expliquez. III. 11. n. 3.
Serment : idées mal liées du Droit Canonique, ſur le Serment. XXIII. 4. n. 1.
SERMO : Ambaſſadeur, qui aſſaſſine celui à qui il étoit envoié. XXIV. 5. n. 2.
Serite : ce que c'eſt. VI. 4. n. 4.
Spiring (Réſident de *Suéde*) : procédures faites contre lui. XVI. 16.
Sujet : ſi celui qui eſt Sujet d'un Etat, peut ceſſer de l'être en ſe transplantant ailleurs. III. 6. ſi un Sujet ceſſe de l'être, dès-lors qu'il eſt reçû pour Ambaſſadeur de quelque Puiſſance Etrangére. XI. 1, *& ſuiv.* ſi l'on peut être Sujet en même-

Digitized by Google

même tems de deux Etats distincts. *Ibid.* §. 6. si un Sujet de l'Etat demeure dépendant de sa Jurisdiction, quoi qu'il entre au service d'un Ambassadeur Etranger. XV. 5.

Sujettion : de combien de sortes il y en a. II. 3.

Suite : sur quel pié doivent être regardez les gens de la suite d'un Ambassadeur. XV. 1, *& suiv.* si les Facteurs ou Marchands, qui accompagnent un Ambassadeur pour leur profit particulier, peuvent être regardez comme des gens de sa suite. XV. 9.

Supellex ; étymologie & origine de ce mot Latin. XVI. 4. n. 3.

SYPHAX : envoie un homme à *Massinissa*, pour le faire assassiner. XVIII. 7. n. 7.

T.

TAISAND : mépriſe de cet Auteur, dans ſes *Vies des plus célébres Juriſconſultes*. XIV. 1. n. 2.

TALION : ſi les Ambaſſadeurs ſont ſujets au droit de Talion. XXII. 3.

TARQUIN : Ambaſſadeurs de ce Prince, qui tramoient une conjuration, comment les *Romains* en uſérent envers eux. XVIII. 7. XIX. 1.

TELLEZ (*Emanuel Gonzales*) : critiqué ſur ce qu'il dit d'une opinion de *Cujas*. XXIII. 4. n. 5.

Témoins (*Teſtes*) : mot pris pour celui de Juges. XII. 4.

TITE LIVE : paſſages de cet Hiſtorien, expliquez. XVIII. 7. n. 3. XIX. 1. n. 1.

Tribuns du Peuple : ces Magiſtrats pouvoient être appellez en Juſtice. V. 6. n. 4.

TURCS : leur mauvaiſe Politique, par rapport au ſoin d'entretenir des Ambaſſadeurs dans les Cours Etrangéres. I. 5. n. 1. permettent aux Ambaſſadeurs & aux Conſuls de la Nation Françoiſe, d'exercer la Juriſdiction ſur leurs gens, & ſur les Marchands Sujets de *France*. XX. 4. n. 2.

Tyrans : on ne fait pas aſſez d'attention à ce qu'ils diſent de bon. XXIV. 8.

V.

VALET : ſuit la Juriſdiction de ſon Maître. XV. 1, 5.

VEGA (Garcilaſſo de la) : traitement que fit un Pape à cet Ambaſſadeur. XVIII. 6.

VERA (*Antoine de*) : exemple qu'il rapporte mal. XVIII. 7. n. 7. remarques ſur deux Editions Françoiſes de ſon *Parfait Ambaſſadeur*. Ibid. Fait douteux, qu'il rapporte. XIX. 6. critique de ſes idées ſur les priviléges des Ambaſſadeurs. XXIV. 6.

Veuves : un de leurs priviléges. X. 4. n. 2.

ULLOA (*Diego Lupo d'*) : Réſident de Portugal, comment fut traité en *Hollande*. XIII. 1.

ULPIEN : explication des paroles d'une Loi du Titre *De Judiciis*, qui ſont de ce Juriſconſulte. VI. 3.

VOET (*Jean*) : critiqué. VIII. 1.

Uſage : quelle force il a par rapport aux choſes fondées ſur la Raiſon. III. 12. n. 1.

W.

WICQUEFORT (*Abraham*) : diverſes Editions de ſes *Mémoires touchant les Ambaſſadeurs*. VII. 8. n. 1. raiſon peu ſolide qu'il allégue, pour établir les priviléges des Ambaſſadeurs. VIII. 6. loué. *Ibid.* n. 6. critiqué. XI. 5. XVI. 2. XVIII. 5. XXI. 1. particularitez ſur ſa vie & ſes avantures. XI. 8. n. 1. peu exact ſur les faits & les circonſtances. XIV. 4. n. 1. XVIII. 9. n. 6.

WISSEMBACH (*Jean Jaques*) : critique de ſon ſentiment ſur ce qu'on appelle *Juriſdictionis prorogatio*. XXIII. 4.

Z.

ZE'LANDE : explication d'un réglement au ſujet de ceux de *Zélande*. XXIII. 4.

ZOUCH (*Richard*) : critiqué. III. 3. XI. 6. n'eſt qu'un compilateur. XXI. 3. XXIV. 10.

FIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google